Troisièmes Plans de gestion des Districts Hydrographiques Wallons

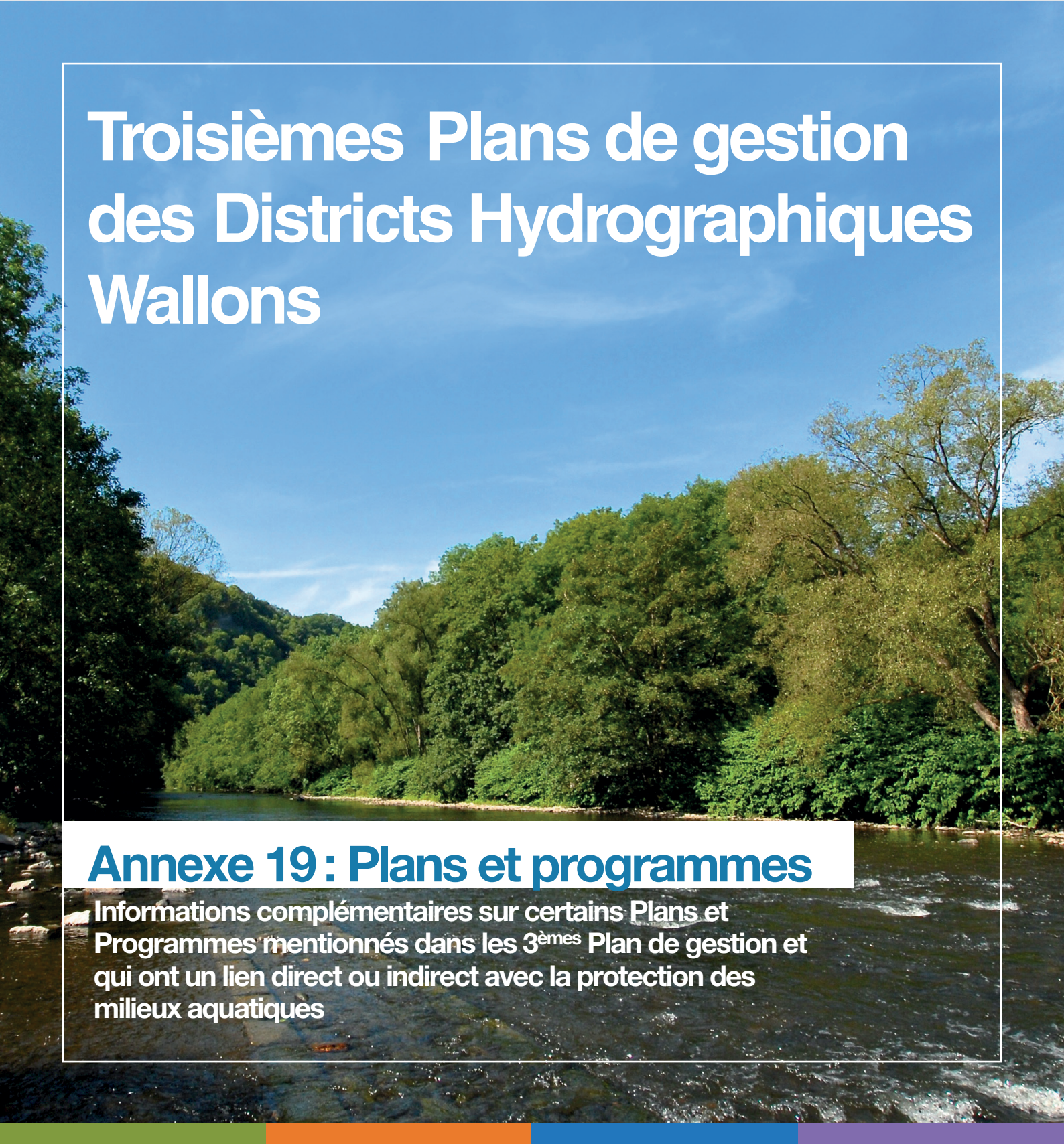

Annexe 19 : Plans et programmes

Informations complémentaires sur certains Plans et Programmes mentionnés dans les 3èmes Plan de gestion et qui ont un lien direct ou indirect avec la protection des milieux aquatiques

Meuse – Escaut – Rhin – Seine

Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Cycle 2022-2027

Wallonie

Table des matières

I.	PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE	5
II.	PLAN AIR-CLIMAT ENERGIE (PACE)	11
III.	STRATÉGIE WALLONNE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
IV.	PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (PWDR)	71
V.	PROGRAMME WALLON DE REDUCTION DES PESTICIDES (PWRP)	731
VI.	PROGRAMMES D'ACTIONS DES CONTRATS DE RIVIERE	815
VII.	LES PROGRAMMES D'ACTIONS SUR LES RIVIERES PAR UNE APPROCHE INTEGREE ET SECTORISEE (PARIS)	820
VIII.	CONDITIONNALITE DES AIDES DIRECTES AGRICOLES	822
IX.	PLAN WALLON D'INVESTISSEMENTS (2019-2024)	834
X.	PLAN WALLON DES DECHETS-RESSOURCES (PWD-R)	846
XI.	PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER	1288
XII.	PLANS DE GESTION DES PARCS NATURELS (RAPPORT D'ACTIVITES 2018)	1291

Les liens entre les troisième Plans de gestion et les autres Plans et Programmes wallons existants qui sont en rapport direct ou indirect avec la protection des milieux aquatiques sont décrits dans le document « Troisièmes Plans de gestion des Districts Hydrographiques »

Ne sont reprises ici que des informations complémentaires disponibles en PDF pour certains autres Plans et Programmes wallons.

Wallonie
Le Gouvernement

PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

*Namur, le 21 mai **2021***

MESURE	€ Budget (millions)	Source*
AXE 1 : Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie	**1.442,5**	
1. Améliorer la formation initiale	**87**	
Réorganisation de l'alternance pour en faire une filière d'excellence		GUW
Renforcement de l'attractivité des filières STE(A)M		GUW
Augmentation des compétences linguistiques des Wallon.ne.s avec une priorité sur le néerlandais		GUW
2. Revoir le paysage de la formation et améliorer les équipements	**638,5**	
Réorganisation et simplification du paysage de la formation		GUW
Upgrading de centres de formation		PWT / FRR
Etablissement d'un Hub d'innovation et de formation numérique et technologique		FRR
Mise sur pied d'une EU Biotech School & Health Hub		FRR
Life long digital training		FRR
Élargissement d'expériences formatrices : garantie jeunesse		GUW
3. Promouvoir la recherche et l'innovation	**717**	
Soutien à la recherche appliquée et à l'innovation technologique en général (recherches d'excellence, infrastructures de pointes et chaines de valeur)		GUW / PWT
Déploiement d'une filière wallonne « hydrogène »		FRR
Déploiement des parcs scientifiques		PWT

AXE 2 : Assurer la soutenabilité environnementale	**2.670,5**	
4. Réaliser des rénovations énergétiques du bati	**1.236**	
Amplification de la rénovation énergétique de bâtiments appartenant aux pouvoir locaux		GUW / FRR
Majoration des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments		GUW
Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA) exceptionnels		PWT
Déploiement de l'Alliance Emploi-Environnement-Isolation		PWT
Rénovation énergétique par quartier (politique de la Ville)		PWT
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et des infrastructures sportives		FRR
Soutien à la rénovation exemplaire		GUW
5. Déployer une stratégie bas-carbone	**420**	
Smart Grid/smart meters (compteurs d'électricité "intelligents")		PWT
Soutien aux industries bas carbone		FRR
Réduction des gaz à effet de serre		GUW
Promotion d'énergies renouvelables		GUW
6. Repenser la mobilité	**736**	
Encouragement au covoiturage et à l'utilisation de bus (FAST 2030)		PWT
Augmentation du report modal du transport de personnes et de marchandises		GUW / FRR
Accroissement de l'offre de mobilité collective (Tram - Métro - Bus à haute fréquence d'utilisation)		FRR
Encouragement de l'intermodalité - Corridors vélo		FRR
Digitalisation du trafic (feux intelligents)		FRR
Décarbonation de vecteurs énergétiques du transport		GUW
Développement d'infrastructures stratégiques (modes actifs)		GUW
Déploiement de zones de vitesse limitée en Wallonie et instauration de vitesses dynamiques en fonction de conditions spécifiques des lieux considérés		GUW
7. Préserver la biodiversité et l'environnement	**278,5**	
Végétalisation et adaptation aux changements climatiques		PWT
Adaptation aux changements climatiques et biodiversité		FRR
Préservation des réserves en eau		GUW
Soutien à la transition vers une forêt plus résiliente et sa valorisation locale et durable		GUW
Renforcement et valorisation des aires protégées		GUW
Accélération de la réhabilitation des anciennes décharges les plus problématiques et amélioration de la qualité biologique des sols		GUW
Amélioration et sensibilisation à la connaissance de la biodiversité et de l'environnement		GUW
Diminution de l'impact des polluants sur la santé		GUW

AXE 3 : Amplifier le développement économique	**1.264**	
8. Intensifier la numérisation	**273**	
Déploiement de la transition numérique en Wallonie		FRR
Développement d'une connectivité numérique équilibrée du territoire		GUW
Digitalisation des entreprises		GUW / PWT
9. Diminuer le nombre de friches	**139**	
Réhabilitation de friches industrielles dans les Villes		GUW / PWT
10. Encourager la politique industrielle	**143**	
Infrastructure d'accueil des entreprises		PWT
Accélération de la croissance des entreprises		GUW
Elaboration d'une politique industrielle intégrée en Wallonie		GUW
Renforcement de l'impact et de l'efficience des dispositifs au bénéfice des acteurs économiques		GUW
11. Favoriser l'économie circulaire	**184**	
Déploiement de l'économie circulaire		FRR
Concrétisation du potentiel de l'économie circulaire		GUW
Soutien à la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets		GUW
12. Développer le tourisme moteur économique	**85**	
Construction d'un éco-système touristique fort, attractif et durable		GUW
Redéploiement de l'image « destination Wallonie » comme vecteur du rayonnement de la région		GUW
Valorisation des parcs nationaux et de grands sites via le développement d'infrastructures touristiques adaptées		GUW
Valorisation de biens à haute valeur patrimoniale		GUW
13. Renforcer la souveraineté alimentaire	**128**	
Relocalisation de l'alimentation et développement de plateformes logistiques		FRR
Réaffirmation du rôle multifonctionnel de l'agriculture et de l'élevage		GUW
Mesure et valorisation de l'impact environnemental des exploitations agricoles		GUW
Soutien de la transition environnementale de l'agriculture		GUW
Stimulation de l'éco-entrepreunariat dans le domaine agro-alimentaire et amplification de la « relève » des agriculteurs et producteurs agricoles		GUW
14. Investir dans les territoires locaux	**312**	
Déploiement d'une politique intégrée de la Ville		PWT
Soutien à des investissements dans les pouvoirs locaux, dont les communes rurales		GUW
Déploiement de pôles de services de proximité en zone rurale		GUW
Redynamisation des centralités et des commerces		GUW
Amplification des Programmes Communaux de Développement Rural		GUW
Soutien à la création d'espaces de co-working		GUW

AXE 4 : Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale	**2.119**	
15. Renforcer l'inclusion sociale	**1.594**	
Réduction de la fracture numérique		GUW
Élaboration d'une stratégie coordonnée de sortie du sans-abrisme		GUW
Encouragement à l'économie sociale et solidaire		GUW
Facilitation de l'accès au logement		GUW
Etablissement d'un plan de rénovation des logements sociaux		PWT
Soutien à l'autonomie des moins valides		GUW
Création de 700 logements d'utilité publique et de logements à destination des personnes vulnérables		FRR
Création et développement d' infrastructures de la petite enfance		GUW / FRR
Soutien aux familles monoparentales		GUW
16. Développer l'emploi	**225**	
Soutien de l'engagement des travailleurs au sortir de la crise		GUW
Perspectives d'emplois et de formations pour les publics les plus éloignés de l'emploi		GUW
Développement d'outils d'intégration des personnes éloignées de l'emploi		GUW
17. Protéger la santé	**295**	
Création de réseaux locorégionaux de santé de première ligne en y intégrant la santé mentale		GUW
Intégration des politiques de prévention en matière de santé et investissements dans des infrastructures de santé publique		GUW
Utilisation du numérique comme levier pour améliorer la qualité des soins		GUW
Développement du sport : qualité et excellence		GUW
18. Assurer l'égalité de genre	**5**	
Prise en compte de la dimension du genre dans les différentes politiques de relance		GUW

AXE 5 : Garantir une gouvernance innovante et participative	**149**	
19. Déployer une administration publique connectée aux usagers, innovante et performante	**135**	
Evolution vers une administration numérique		GUW
Digitalisation des processus de l'administration régionale et soutien à la digitalisation des pouvoirs locaux		FRR
Encouragement aux activités transversales dans le cadre d'achats publics responsables		GUW
Accélération et simplification de procédures en général (permis, autorisations, etc)		GUW
Gouvernance du Plan de relance de la Wallonie		GUW
20. Encourager une gouvernance participative	**14**	
Etablissement d'expériences de participation citoyenne au niveau régional		GUW
Soutien financier à des initiatives de participation citoyenne au niveau local		GUW
TOTAL :	**7.645**	

* GUW : Get up Wallonia
PWT : Plan wallon de transition
FRR : Facilité pour la reprise et la résilience

Plans PACE

Imprimer

Aujourd'hui, la première version du PACE 2030 et le draft de Plan wallon Energie Climat ont été approuvés et le projet de Plan national Energie Climat a été transmis à la Commission européenne.

Plan Air Climat Énergie

Volet Climat-Energie

Dans le cadre de sa vision énergétique et climatique à 2030, la Commission européenne a publié en 2016 le paquet législatif destiné à orienter les politiques climatiques et énergétiques des Etats Membres entre 2020 et 2030, le « Clean Energy Package ».

Le règlement « Gouvernance » issu de ce paquet législatif impose aux Etats Membres la rédaction d'un plan stratégique Energie- Climat qui intègre 5 grandes dimensions interdépendantes : la décarbonation (y compris l'énergie renouvelable), l'efficacité énergétique, la sécurité d'approvisionnement, l'organisation du marché de l'énergie et la recherche et innovation.

Dans le cadre de la rédaction de ce plan, chaque Etat Membre est invité à expliquer les mesures et politiques qu'il a choisi de mettre en œuvre entre 2020 et 2030, dans chacune des dimensions citées afin d'atteindre les objectifs que l'Europe s'est fixé à 2030.

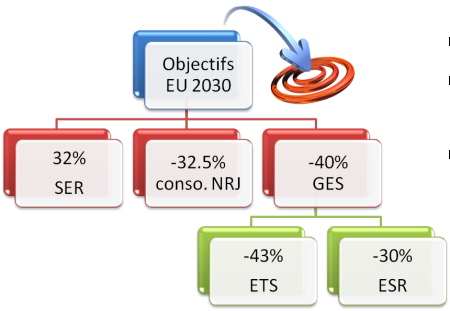

Pour rappel, ces objectifs sont :

- au moins 32% d'énergie de sources renouvelables dans la consommation finale brute en Europe ;
- au moins 32.5% de diminution de la consommation primaire d'énergie (grâce à une augmentation de l'efficacité énergétique de l'Union) par rapport au scénario PRIMES 2007
- au moins 40% de diminution des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, déclinée comme tel :

* un objectif de -43% par rapport à 2005 en 2030 pour le secteur soumis à la directive Emission Trading Scheme (ETS) (2003/87/CE) ;

* un objectif de -30% par rapport à 2005 en 2030 pour les autres secteurs (non ETS : comme le transport, le bâtiment, etc.). La Commission européenne a présenté une proposition en juillet 2016 qui inclut, entre autres, une répartition de l'objectif entre •Etats membres. Pour la Belgique, l'objectif serait de -35% de GES par rapport à 2005 en 2030.

Volet qualité de l'air

En matière de politique relative à la qualité de l'air, une directive européenne en cours de transposition concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques a fixé des objectifs de réduction nationaux des émissions d'oxydes d'azote (NOx), de dioxyde de soufre (SO_2), de composés organiques volatils (COV), d'ammoniac (NH_3) et de particules fines (PM 2.5) pour 2020 et 2030, par rapport à 2005. Ces objectifs sont contraignants.

La directive impose aux Etats membres de définir, pour le 31 mars 2019, un Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique afin d'atteindre ces objectifs. La Wallonie, à l'instar des deux autres Régions, a donc entamé son propre Plan régional de réduction des polluants atmosphériques, qui devra s'imbriquer dans le Programme national pour la Belgique comprenant 3 volets régionaux et un volet fédéral.

	2020	2030
SO_2	43 %	66 %
NO_x	41 %	59 %
COV	21 %	35 %
NH_3	2 %	13 %
PM 2.5	20 %	39 %

Objectifs de réduction par rapport aux émissions de 2005

La Wallonie a donc décidé, considérant les synergies importantes entre les politiques climatiques, énergétiques et de qualité de l'air, de travailler de manière intégrée à l'élaboration d'un Plan Air-Climat –Energie 2030. Ce plan a pour ambition à la fois de traiter l'ensemble des problématiques de manière cohérente et de répondre aux obligations européennes.

Elaboration du plan

Le SPW Energie et l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), en collaboration avec toutes les administrations du SPW concernées, ont travaillé à l'élaboration d'un nouveau PACE permettant de rencontrer les objectifs climatiques et de qualité de l'air à l'horizon 2030.

Première phase

Une première consultation s'est tenue du 13 mars au 21 avril 2017. Cette phase avait pour objectif, sur base d'un état des lieux des politiques existantes, de susciter les réactions et de permettre aux différentes parties prenantes d'exposer aux autorités compétentes wallonnes non seulement leur vision de la politique wallonne actuelle en matière d'énergie et de climat mais aussi sur la manière dont devrait évoluer, selon elles, le système énergétique aux horizons 2030, 2040 et 2050.

Une quarantaine de contributions ont été reçues et analysées. Elles ont nourri la réflexion relative à l'élaboration de nouvelles mesures à mettre en œuvre d'ici à 2030.

Deuxième phase

Une deuxième consultation s'est déroulée du 19 février au 19 mars 2018. Elle s'est accompagnée d'un évènement qui s'est déroulé les 22 et 23 février 2018 aux Moulins de Beez.

- Voir les présentations de l'événement

La consultation écrite a permis à diverses organisations de se positionner sur les propositions de l'Administration. Lors de l'évènement associé, les administrations ont souhaité prendre le temps de présenter ces mesures et d'en discuter avec les partenaires socio-économiques, dans un esprit constructif, avant l'adoption par le Gouvernement d'un nouveau Plan Air Climat Energie 2030.

Un focus a été fait sur la présentation des propositions de nouvelles mesures à mettre en œuvre entre 2020 et 2030 (l'ensemble des mesures déjà existantes n'a pas été abordée).

Les principales thématiques, abordées lors de ces consultations, étaient liées à l'objectif non ETS et portaient essentiellement sur l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, l'industrie (non ETS, y compris HFC), le transport et la mobilité et l'agriculture.

Les participations écrites ont été analysées et prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'une première version du Plan Air Climat Energie 2030.

Consultation 2019

Le projet de Plan Air Climat Energie 2030 (pour la période 2023-2030) a été approuvé. Il synthétise et vulgarise le draft du Plan wallon Energie Climat (la contribution wallonne au draft du Plan national Energie Climat - PNEC) approuvé en décembre 2018 par le Gouvernement wallon. Une dimension "Qualité de l'Air" a été ajoutée.

Ce projet de plan est actuellement soumis à enquête publique (du 29 mai au 12 juillet 2019 avec possibilité de prolonger jusqu'au 23 août pour les communes). Il est accompagné du rapport sur les incidences environnementales évaluant l'impact environnemental des mesures du PACE 2030. Vous êtes invités à en prendre connaissance et à donner votre avis sur ce projet. Les documents sont consultables ci-dessous ainsi que dans votre administration communale.

Toute remarque ou suggestion sur le projet de plan peut être communiquée :

- Par écrit à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (Avenue Prince de Liège 7 boite 2 à 5100 Jambes)
- Par mail à l'adresse : plan.air@spw.wallonie.be (mailto:plan.air@spw.wallonie.be)
- Oralement ou par écrit auprès de votre commune

Les documents soumis à enquête publique

- Voir le texte complet du projet de plan wallon Air Climat Energie (PACE 2030 (/images/Pierre/PACE/2030/PACE%202030.pdf)- PACE 2030 DE (/images/Pierre/PACE/2030/2019%2005%2007%20-%20PACE2030-Version%20DE.docx))

- Voir le texte complet du rapport sur les incidences environnementales (RIE version française (/images/Pierre/PACE/2030/RIE%20PACE2030.pdf)- RIE Deutsche Version (/images/Pierre/PACE/2030/RIE%20PACE%202019%20-%20Version%20finale%20en%20allemand.pdf))
- AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE (/images/Pierre/PACE/2030/Avis%20communes%20-%20PACE2030.doc)Pour les communes, un projet d'avis d'enquête publique à afficher aux endroits habituels est disponible ici (/images/Pierre/PACE/2030/Avis%20communes%20-%20PACE2030.doc).

En parallèle, une consultation sera organisée, au niveau belge, sur le draft de Plan national Energie Climat (PNEC). En effet, le règlement européen sur la gouvernance de l'Union de l'énergie est entré en vigueur en décembre 2018. Il impliquait, notamment, l'obligation pour tous les Etats membres de l'UE de notifier à la Commission européenne un premier plan national intégré énergie et climat 2021-2030 (PNEC) pour le 31 décembre 2018. La Belgique a respecté cette obligation et a transmis son premier projet de PNEC dans les temps. Le Plan national Energie et Climat définitif devra être notifié à la Commission européenne pour le 31 décembre 2019.

- Voir le texte complet du projet de plan national intégré Energie-Climat belge (PNEC2030 (/images/Pierre/PACE/2030/PNEC%202030.pdf))

Consultation sur le projet de contenu du RIE a destination des communes et du Pôle environnement

Comme annoncé dans le courrier que vous avez reçu, l'AwAC et le SPW énergie vous invitent à participer à cette consultation sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur le projet de Plan Air Climat Energie.

Rappel des dispositions légales :

En application des dispositions de l'article D.56, §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contenant les obligations relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes wallons, la Wallonie soumet à consultation le projet de contenu du RIE portant sur le projet de PACE 2030.

Conformément au Code de l'Environnement , chaque commune wallonne doit être consultée pour avis. Ces avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Ils sont transmis à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (par courrier : Avenue Prince de Liège, 7/2 – 5100 Jambes ou par mail : plan.air@spw.wallonie.be (mailto:plan.air@spw.wallonie.be)) dans les 30 jours calendrier à dater de la réception du courrier. A défaut, la Wallonie détermine le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Documents soumis à la consultation :

Projet de contenu du RIE – FR (/images/Pierre/PACE/2030/Table_des_matières_RIE_V02.docx) et DE (/images/Pierre/PACE/2030/Table_des_matières_RIE_version_allemande.docx)
Projet de PACE – FR (/images/Pierre/PACE/2030/PACE%202030.pdf)et DE (/images/Pierre/PACE/2030/2019%2005%2007%20-%20PACE2030-Version%20DE.docx)

Projections des émissions de polluants atmosphériques aux horizons 2020 et 2030, en application du PACE 2030, pour la Région wallonne : voir le tableau (/images/Pierre/PACE/2030/Annex_IV_Projections_BE2019%20-%20WAL%20-%20VF.xlsx)

Plan wallon Energie Climat 2030 – version finale

Le projet de contribution wallonne au Plan national Energie Climat 2030 avait été approuvé le 18 décembre 2018 par le Gouvernement Wallon, et transmis à la Commission au sein du draft de Plan belge fin 2018.

Ce projet de contribution a été mis à jour, sur base des recommandations de la Commission reçues en juin 2019 et des résultats des différents processus de consultation (principalement les résultats de l'enquête publique menée en Wallonie sur le Plan Air-Climat Energie (PACE)). La contribution wallonne définitive au Plan National Energie climat de la Belgique a été approuvée par le Gouvernement wallon le 28 novembre 2019.

En 2020, un travail d'actualisation des objectifs et des mesures sera réalisé en vue de répondre aux engagements de la Déclaration de Politique régionale, qui prévoit une réduction de -55% d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. Ce travail reposera sur un large processus de consultation, qui sera initié l'année prochaine avec pour objectif l'adoption d'un nouveau PACE en 2021.

Texte complet du Plan wallon Energie Climat : en savoir plus (/images/Pierre/PACE/PWEC2030/PWEC%202030%20version%20definitive%2028%20novembre%202019%20approuvée%20par%20le%20GW.pdf)

Le PNEC belge final a été approuvé le 18 décembre 2019 et est disponible ici : https://www.plannationalenergieclimat.be/admin/storage/nekp/pnec-plan-definitif.pdf (https://www.plannationalenergieclimat.be/admin/storage/nekp/pnec-plan-definitif.pdf)

DEVELOPPEMENT DURABLE

2e STRATÉGIE WALLONNE

Wallonie

NT DURABLE

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES 6

INTRODUCTION 8

1. VISION À LONG TERME : L'AVENIR QUE NOUS VOULONS EN WALLONIE 10

1.1. Ici - Vivre en 2050 en Wallonie 12

1.2. Ailleurs - Vivre en 2050 dans le monde 14

1.3. A l'avenir - Vivre au-delà de 2050 15

1.4. Ici, Ailleurs et A l'avenir : le rôle des citoyens, des organisations et des gouvernements 17

2. DIAGNOSTIC DES ACQUIS ET DÉFIS 18

2.1. Ici - Comment évolue la satisfaction des besoins fondamentaux en Wallonie ? 20

2.2. Ailleurs - Comment le développement de la Wallonie, à son échelle, contribue-t-il à la satisfaction des besoins dans le monde ? 23

2.3. A l'avenir – Comment évoluent les ressources laissées aux générations futures pour la satisfaction de leurs besoins ? 25

2.4. Comment évoluent les modes de consommation et de production en Wallonie? 26

3. OBJECTIFS À COURT ET MOYEN TERME 29

3.1. Les objectifs de développement durable à 2030 : un agenda universel 29

3.2. Humanité 32

3.3. Planète 36

3.4. Prospérité 39

3.5. Paix 43

3.6. Partenariats 44

4. PLAN D'ACTIONS 47

4.1. Alimentation 48

4.1.1. Définir un référentiel, informer et mobiliser autour de l'alimentation durable 50

4.1.2. Accompagner la transition vers des modes de production et de consommation durables sur toute la chaîne alimentaire 50

4.1.3. Développer les connaissances et les compétences 52

4.1.4. Renforcer l'exemplarité et la responsabilité sociétale des pouvoirs publics en matière d'alimentation durable 52

4.1.5. Agir au niveau de l'aide alimentaire 53

4.2. Energie 53
4.2.1. Promouvoir les économies d'énergie *54*
4.2.2. Promouvoir les énergies renouvelables *55*
4.2.3. Promouvoir les innovations technologiques *55*
4.3. Ressources 56
4.3.1. Valoriser et faciliter l'utilisation de ressources naturelles locales *57*
4.3.2. Améliorer l'utilisation efficace des ressources *57*
4.3.3. Favoriser le recyclage, la réutilisation et le développement de l'économie circulaire *58*
4.3.4. Promouvoir des modèles et pratiques innovants intégrant les enjeux sociaux, environnementaux et économiques *58*
4.4. Actions transversales 59
4.4.1. Dynamiques participatives sur le développement durable *59*
4.4.2. Information et sensibilisation *60*
4.4.3. Education et recherche *61*
4.4.4. Responsabilité sociétale des organisations privées et publiques *63*
4.4.5. Marchés publics durables *64*
4.4.6. Implication et valorisation de la Wallonie au niveau international en matière de développement durable *65*

ANNEXE 1 - EVALUATION DE LA 1ÈRE STRATÉGIE WALLONNE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 67

ANNEXE 2 – FICHES DÉCRIVANT LES INDICATEURS DU DIAGNOSTIC 67

NT DURABLE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES

AwAC : Agence wallonne de l'air et du climat
BfP : Bureau fédéral du Plan
BIT : Bureau international du travail
CCNUCC : Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CEHD : Centre d'étude en habitat durable
CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
DGO : Direction générale opérationnelle
DGSIE : Direction générale de la statistique et de l'information économique
DPC : Déclaration de politique communautaire
DPR : Déclaration de politique régionale
EFT : Enquête sur les forces de travail
EU-SILC : *European Union – Statictics on Income and Living Conditions* (Union Européenne – Statistiques sur les revenus et les conditions de vie)
FBCF : Formation Brute de Capital Fixe
FWB : Fédération Wallonie Bruxelles
GES : Gaz à effet de serre
GFWB : Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles
GW : Gouvernement Wallon
IcBE : Indice des conditions de bien-être
ISP : Institut scientifique de Santé Publique
ISS : Indice de situation sociale
ISSeP : Institut scientifique de service public
IWEPS : Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
Md : milliards
Mn : millions
Nb : Nombre
NU : Nations Unies
ODD : Objectif de développement durable
OIP : Organisme d'intérêt public
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONEM : Office national de l'emploi
ONSS : Office national de sécurité sociale
PIB : Produit Intérieur Brut
PM : *Particulate matter* (particules)
PME : Petites et moyennes entreprises
DPR : Déclaration de politique régionale
PNR : Programme National de Réforme
R&D : Recherche et développement
RNB : Revenu National Brut
RW : Région wallonne
SPF : Service Public Fédéral
SPW : Service Public de Wallonie
TCAM : Taux de croissance annuel moyen
TPE : Très petites entreprises
UE : Union Européenne

NT DURABLE

INTRODUCTION

Le Gouvernement wallon dans sa Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 s'est engagé à « *agir en partenariat quotidien et intensif entre toutes les forces qui veulent concourir à la transition économique, sociale et environnementale ».* Cette stratégie de développement durable répond à cette ambition. Elle vise à mieux répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures. Elle met pour cela l'accent sur le nécessaire changement des modes de consommation et de production, en particulier dans 3 thèmes : l'alimentation, l'énergie et les ressources qui peuvent jouer un rôle clé pour rendre la Wallonie plus résiliente, y créer des emplois locaux, diminuer ses impacts négatifs sur l'environnement et générer une prospérité mieux partagée.

Cette stratégie wallonne s'inscrit pleinement dans le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*[1], adopté au niveau des Nations unies le 27 Septembre 2015. Ce programme comprend un ensemble de 17 objectifs et 169 cibles que les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont engagés à atteindre en 2030[2]. Comme le montre le chapitre 3 de cette stratégie, les engagements du Gouvernement wallon dans sa Déclaration de politique régionale couvrent un grand nombre de ces objectifs et cibles. Cette stratégie vise, avec d'autres plans d'actions adoptés par le Gouvernement, à contribuer à leur réalisation, et à participer à cet ambitieux programme multilatéral.

En vertu du décret relatif à la stratégie wallonne de développement durable du 27 juin 2013, cette deuxième stratégie comprend (Art. 5 1° du décret) :

- une **vision à long terme** décrivant l'avenir souhaité pour la Wallonie au premier chapitre. Cette vision se détache de la situation actuelle de la Wallonie pour définir une situation idéale constituée d'un ensemble d'objectifs à long terme. En tant que projet mobilisateur, elle donne une direction à l'ensemble des acteurs wallons afin de poursuivre la transition de la Wallonie vers un développement durable ;
- un **diagnostic des acquis et faiblesses** de la Région en matière de développement durable dans le deuxième chapitre. Le diagnostic, contrairement à la vision, décrit la situation actuelle de la Wallonie. Il est basé sur l'analyse d'un ensemble d'indicateurs qui permet d'évaluer les avancées de la Wallonie en la matière ;
- des **objectifs intermédiaires**, à court et moyen terme, qui jalonnent le chemin vers la vision à long terme de développement durable. Ces objectifs font l'objet de la troisième partie de la stratégie. Vu l'agenda multilatéral récent, les objectifs de développement durable à atteindre à l'horizon 2030 constituent ces objectifs intermédiaires.
- un **plan d'actions** qui comprend des mesures concrètes devant contribuer à la réalisation de certains de ces objectifs. Ce plan est en effet ciblé sur certaines thématiques définies par le Gouvernement comme les lignes politiques prioritaires de cette stratégie, et vient ainsi compléter d'autres plans d'actions existants et à venir. Comme mentionné ci-dessus, ces

[1] Assemblée générale des Nations Unies, Transformer le monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, New York.
[2] Voir chapitre 3 pour l'historique des engagements en matière de développement durable au sein des Nations unies

thématiques portent de façon générale sur le changement des modes de consommation et de production en matière d'alimentation, d'énergie et de ressources, mais aussi via des outils transversaux telles que la responsabilité sociétale des organisations privées et publiques, les marchés publics durables ou encore l'éducation et la recherche.

Les trois premiers chapitres de la stratégie concernent ainsi l'ensemble des dimensions du développement durable et ont donc une portée très large, alors que le plan d'actions a lui une portée plus ciblée sur certaines thématiques et outils transversaux qui sont les lignes politiques prioritaires de cette stratégie.

S'agissant de la deuxième stratégie de développement durable et comme le prévoit le décret, elle comprend aussi une évaluation des résultats de la mise en œuvre de la première stratégie adoptée en octobre 2013. Etant donné toutefois son adoption tardive au cours de la législature précédente et par conséquent le champ limité de son plan d'actions, cette évaluation s'apparente plus à une présentation des résultats des différentes actions menées dans le cadre de la première stratégie (*cfr.* Annexe 1).

En termes de processus, le principe de participation étant au cœur d'un développement durable, le projet de stratégie adopté en décembre 2015 en première lecture par le Gouvernement wallon a été soumis en janvier 2016 aux conseils consultatifs comme le prévoit le Décret. Il a également fait l'objet d'une consultation publique entre février et mai 2016, à laquelle 51 organisations et 199 citoyens ont participé. L'ensemble des avis remis a été analysé avec soin, et pris en compte dans la mesure des moyens disponibles et des orientations prévues pour cette stratégie. Un rapport de cette consultation publique est annexé à cette stratégie.

De plus, pour mobiliser les jeunes aux enjeux d'un développement durable, le processus de consultation s'est clôturé par un Parlement jeunesse, première initiative de ce genre en Wallonie. 55 étudiants d'universités et de hautes écoles y ont participé et ont formulé 8 propositions qui ont été prises en compte parmi l'ensemble des avis reçus sur le projet de stratégie wallonne de développement durable.

Pour poursuivre cette dynamique participative et maintenir ce processus d'échange et de dialogue avec les jeunes, les citoyens en général et les organisations privées, des actions seront menées tout au long de la mise en œuvre de la stratégie. Le développement durable nécessite en effet la participation et l'implication de tous les acteurs de la société. C'est donc dans cet esprit de coopération et d'engagement que nous travaillerons dans les prochaines années.

1. VISION À LONG TERME : L'AVENIR QUE NOUS VOULONS EN WALLONIE

Une vision constitue un ensemble d'objectifs à long terme qui décrivent une situation idéale. Elle a pour but de mobiliser, rapprocher, favoriser la coopération entre toutes les forces de la société concernées et d'en faire ainsi un véritable projet partagé.

Définir une vision constitue une étape clé dans le cadre de l'élaboration de stratégies à long terme. Elle permet en effet de définir un avenir souhaitable meilleur, en se détachant de la situation actuelle et de ses contraintes qui limitent trop souvent la créativité, l'innovation, voire l'audace.

La vision à 2050 de cette stratégie décrit un avenir souhaité pour la Wallonie. Elle s'inscrit pleinement dans les engagements pris par le Gouvernement wallon dans sa Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, qui entend atteindre « *une prospérité durable et équitable* » et agir « *en partenariat quotidien et intensif entre toutes les forces qui veulent concourir à la transition économique, sociale et environnementale* ». Cette vision, comme cette stratégie dans son ensemble, traduit également la volonté mise en avant par le Gouvernement wallon d'assumer sa responsabilité en innovant, osant et rassemblant.

Le contenu de cette vision s'appuie sur les engagements pris au niveau wallon, ainsi que sur les engagements en matière de développement durable pris au niveau national, de l'Union européenne et des Nations Unies depuis 1992. Elle reflète une région dans laquelle l'ensemble des 17 objectifs de développement durable, adoptés au Sommet des Nations Unies (Programme de développement durable à l'horizon 2030, cf. chapitre 3), seront atteints.

Aussi est-elle formulée comme la vision à long terme de développement durable adoptée par le Gouvernement fédéral qui décrit une situation idéale où les engagements politiques actuels en matière de développement durable sont atteints à l'horizon 2050. Ces engagements couvrant de nombreuses thématiques économiques, sociales et environnementales et leurs interdépendances, cette vision est très ambitieuse ; mais comme l'ont reconnu les Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du Sommet des Nations Unies sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, nous sommes *« la première génération qui peut réussir à mettre fin à la pauvreté et la dernière qui aura une chance de sauver la planète »*[3].

De par cet ancrage aux engagements politiques, cette vision n'a pas fait l'objet d'un exercice de prospective basé sur la construction de différents scénarios. Par ailleurs, s'agissant d'une vision, elle n'aborde pas la question des moyens qui sont eux couverts par le plan d'actions de cette stratégie mais aussi par d'autres plans et stratégies, existants et à venir, du Gouvernment wallon.

De façon à donner une image globale des conditions de vie tant économiques que sociales et environnementales, attendues en 2050, la vision couvre un champ plus large que les seules compétences wallonnes, et considère que les autres niveaux de pouvoir (en particulier le fédéral, la

[3] Nations unies (2015). Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale Projet de document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 : « Transformer notre monde : l'Agenda 2030 pour un développement durable ».

Communauté germanophone et la Fédération Wallonie-Bruxelles) mobilisent aussi leurs compétences pour parvenir à un développement durable[4].

Cette vision est structurée à partir du principe de justice distributive dans le temps et dans l'espace[5] qui est au cœur de la définition du développement durable issue du Rapport Brundtland et intégré dans la définition du décret relatif à la stratégie wallonne de développement durable (voir encadré ci-dessous). Ces définitions mettent l'accent sur la nécessité de satisfaire les besoins des être humains et sur l'équité dans la satisfaction de ces besoins au sein des générations présentes et entre les générations présentes et les générations futures. Le concept de besoins y est défini comme les besoins essentiels de tous, en priorité ceux des plus démunis, et les aspirations de tous à une vie meilleure.

Définitions du développement durable

« *Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins*. »

(Gro Harlem Brundtland, 1987)

« Le développement durable est un développement qui a pour objectif l'amélioration continue de la qualité de vie et du bien-être humains, tant localement que globalement, et qui garantit la capacité de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations à venir à satisfaire les leurs. Sa réalisation implique la prise en compte du taux de renouvellement des ressources naturelles et du maintien de la biodiversité. Elle implique également de continuer un processus de transition qui mobilise les acteurs sociétaux et les fonctions sociale, économique et culturelle, en vue d'assurer un usage optimal de tous les types de ressources immatérielles, humaines, naturelles et financières et une réduction continue du prélèvement des ressources non-renouvelables »

(Décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable, article 2)

Il s'agit donc non seulement de donner, dans un pays/une région, la capacité aux générations présentes de satisfaire leurs besoins et d'améliorer leur qualité de vie, mais aussi de veiller à ce que cela ne compromette pas la capacité des populations vivant ailleurs et dans le futur à satisfaire leurs propres besoins et à bénéficier d'une meilleure qualité de vie. Pour cela, il est nécessaire de relier les enjeux de respect de l'environnement et de cohésion sociale à ceux du développement économique et d'en faire des opportunités, plutôt que de les considérer comme des contraintes.

[4] Ces autres niveaux de pouvoir étant aussi parties prenantes aux engagements internationaux en la matière.
[5] Centraal Bureau voor de Statistiek (2014), Monitor Duurzaam Nederland, Indicatorenrapport, CBS, Den Haag / Heerlen. UNECE (2014), Conference of European Statisticians Recommendations on Measuring Sustainable Development, UN, Geneva.

Ainsi, la vision pour la Wallonie a été structurée autour de trois axes, *Ici*, *Ailleurs* et *A l'avenir*, qui sont étroitement liés et reflètent cette volonté de justice distributive dans le temps et dans l'espace, de la façon suivante :

Figure 1 **Les Trois axes d'action du développement durable pour la satisfaction des besoins et la qualité de vie**

- ***Ici* - Vivre en 2050 en Wallonie**: cet axe porte sur la capacité des citoyens wallons à satisfaire leurs besoins et bénéficier d'une vie de qualité en 2050 ;
- ***Ailleurs* - Vivre en 2050 dans le monde**: cet axe porte sur les interdépendances entre le développement wallon et celui dans le reste du monde. Il met l'accent d'une part sur la nécessité que le développement de la Wallonie n'affecte pas la capacité des personnes vivant dans d'autres pays et régions du monde à satisfaire leurs propres besoins et à bénéficier d'une vie de qualité, et d'autre part sur la contribution de la Wallonie au développement des pays les plus pauvres ;
- ***A l'avenir* - Vivre au-delà de 2050** : cet axe porte sur la capacité de satisfaire les besoins des futurs citoyens et à améliorer leur qualité de vie, et donc la nécessité d'appuyer notre développement sur les ressources économiques, humaines et naturelles notamment en veillant à les respecter et à les préserver, mais aussi en ne dépassant pas certains seuils qui seraient irréversibles et mettraient en danger la vie des êtres humains sur la planète.

Après la description de la vision selon ces 3 axes dans les sections 1.1, 1.2 et 1.3, une quatrième section (1.4) décrit le rôle des différents acteurs dans cette vision.

1.1. Ici - Vivre en 2050 en Wallonie

Chaque citoyen évoluera dans un **environnement sain et de qualité,** qu'il prendra soin de préserver, et aura accès à des espaces verts et des espaces publics à proximité de son domicile. La qualité de l'air, de l'eau et des sols sera améliorée, et la pollution sonore réduite, afin de ne pas affecter la santé des individus. La Wallonie anticipera les changements climatiques futurs qui affecteront son territoire, en prenant des mesures pour diminuer sa vulnérabilité et augmenter sa résilience et sa capacité d'adaptation. Elle permettra aux secteurs et aux citoyens les plus exposés de s'y préparer et de s'y adapter.

L'état de santé des Wallons sera le meilleur possible, tant au niveau physique que psychique. Le système des soins de santé offrira des soins de qualité, accessibles et abordables pour tous, il sera basé sur la prévention, en ce compris la promotion et l'adoption par les citoyens de modes de vie sains.

Chaque personne aura accès à une **alimentation suffisante, saine, de bonne qualité nutritionnelle et diversifiée**, répondant à ce besoin essentiel de l'être humain. Cette alimentation privilégiera les produits locaux et sera issue d'un système agro-alimentaire inclusif et équitable, respecteux de l'aliment, de l'homme et de l'environnement, et basé sur le principe de la souveraineté alimentaire. Les différents maillons du système auront réduit de façon substantielle le niveau de gaspillage et pertes alimentaires, et coopéreront pour créer plus de prospérité. Dans ce système, l'agriculture wallonne sera diversifiée et multifonctionnelle (avec une priorité à la fonction nourricière).

Chaque citoyen aura accès à un **logement** de qualité, adapté à ses besoins, à ses aspirations et à sa situation, à un prix convenable. Ces logements auront fait l'objet d'un mode de construction ou de rénovation durable. Ils seront entretenus par leurs occupants de manière responsable, en ce compris dans le respect de l'environnement, et seront localisés dans des milieux propices à la qualité de vie età la convivialité.

Chaque citoyen aura accès à un **enseignement**, à tous les niveaux et à une formation durant toutes les étapes de la vie et de sa carrière professionnelle. Celui-ci lui permettra de se doter des compétences et connaissances techniques et sociales nécessaires à la fois pour réaliser ses objectifs personnels et professionnels et pour participer à la vie en société en tant que citoyen autonome et responsable de ses choix. L'enseignement et l'éducation seront basés sur les valeurs de la solidarité, de la coopération et de l'amélioration continue, et auront intégré les principes du développement durable que les citoyens adopteront dans leurs modes de vie. La culture, accessible à tous, contribuera au développement durable de la société.

Chaque citoyen en âge de travailler sera en mesure d'accéder à un **emploi de qualité**[6]. Le travail s'exercera dans des conditions optimales, notamment en respectant un équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Le niveau de chômage sera réduit au niveau de chômage frictionnel[7]. Chaque citoyen, qu'il occupe un emploi ou non, sera par ailleurs reconnu dans sa contribution à la vie en société.

Chaque individu sera doté d'un **niveau de vie suffisant** pour répondre à ses besoins essentiels et bénéficiera d'une protection sociale. La pauvreté, sous toutes ses formes, sera éradiquée.

Chaque personne en Wallonie aura accès aux **biens et services** lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'améliorer sa qualité de vie. En particulier, l'accessibilité – tant matérielle que financière – aux services en **énergie** et en **eau** sera garantie pour tous.

Des possibilités de **mobilité** présentant des conditions maximales de sécurité seront garanties pour tous, tant d'un point de vue physique que géographique et financier, avec une priorité aux modes de transport doux, au covoiturage et aux transports en commun. La population aura dès lors la

[6] Définition de l'Union européenne (les indicateurs de qualité de l'emploi ont été adoptés lors du Conseil européen de Laeken en 2001 sur la base d'une communication de la Commission du 26 juin 2001 intitulée « Politiques sociales et de l'emploi : investir dans la qualité »): 1.*Qualité intrinsèque de l'emploi* ; 2. *Qualifications, éducation et formation tout au long de la vie et progression de la carrière* ; 3. *Egalité entre les femmes et les hommes* ; 4. *Santé et sécurité au travail* ; 5. *Flexibilité et sécurité* ; 6. *Insertion et accès au marché du travail* ; 7. *Organisation du travail et équilibre entre vie professionnelle et vie privée* ; 8. *Dialogue social et participation des travailleurs* ; 9. *Diversité et non-discrimination* ; 10. *Performances économiques générales et productivité.*

[7] Chômage dû au fait qu'il y a toujours un temps de battement entre le début de la recherche de l'emploi et l'entrée dans un nouvel emploi.

possibilité de privilégier ces modes de transport qui seront plus utilisés que les autres. Quant au transport de marchandises, le rail et les voies d'eau seront les plus largement utilisés.

Les besoins de déplacement seront optimisés, via un aménagement du territoire adéquat par rapport aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, la présence de commerces, équipements et services de proximité, mais également grâce au développement du télétravail et une plus grande flexibilité des horaires de travail et autres équipements collectifs et services.

Le niveau des **inégalités** sera faible dans tous les domaines de la vie en société. Toute discrimination sur base de l'âge et du sexe, des orientations sexuelles, de la situation en matière de santé ou du handicap, des origines ethniques ou d'un statut particulier au niveau national, de la race ou de la couleur de peau, des croyances religieuses ou philosophiques ou encore du niveau socio-économique et du niveau d'études sera supprimée. L'intégration sera favorisée et facilitée et les liens sociaux seront tissés pour renforcer la solidarité entre générations, cultures et catégories sociales.

1.2. Ailleurs - Vivre en 2050 dans le monde

La Wallonie aura fortement accru son autonomie en **énergie, en matières premières et en aliments**. Le recours privilégié aux ressources locales, en ce compris pour ce qui est des espèces végétales et animales, sera généralisé, non pas dans un esprit de repli sur soi mais afin de renforcer les capacités locales et de minimiser l'impact des modes de consommation et de production en Wallonie sur les ressources dans le reste du monde.

Elle veillera, en concertation avec ses partenaires, au respect de **normes sociales et environnementales** de plus en plus élevées. Cette vigilance s'exercera tout au long de la chaîne de valeur des produits importés et consommés en Wallonie, ainsi que des produits fabriqués en Wallonie et exportés.

La Wallonie continuera à contribuer à **l'éradication de la pauvreté** et au développement économique dans les pays les moins avancés, dans une perspective de développement durable, à travers son éthique commerciale et financière, l'aide au développement et l'investissement direct dans ces pays. Elle veillera en particulier à faciliter et à financer, autant que nécessaire, l'accès aux technologies respectueuses de l'environnement et au savoir-faire correspondant. Elle renforcera la coopération en matière de recherche.

Dans cette même perspective, la Wallonie aura réduit significativement ses **émissions de gaz à effet de serre** de façon à contenir la hausse de la température mondiale moyenne en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de s'efforcer à la limiter à 1,5°C, notamment grâce à une transition forte vers des énergies renouvelables, une réduction de la consommation d'énergie et une amélioration significative de son efficacité. Consciente de sa responsabilité historique dans la survenance des changements climatiques, la Wallonie contribuera au financement international de la lutte contre les changements climatiques.

Elle contribuera aussi au maintien des **services écosystémiques** dont toute l'humanité profite (ex : séquestration du carbone par les forêts primaires en Amazonie). De plus, la Wallonie veillera à

préserver la diversité biologique et à garantir un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés[8].

En 2050, la Wallonie veillera à la cohérence de l'ensemble de ses politiques pour parvenir à un développement durable au niveau planétaire. Ainsi, sur les plans financiers et commerciaux, elle investira ses fonds dans des **placements socialement responsables,** qui veillent notamment au respect des droits de l'homme et de l'environnement. Elle sera par ailleurs engagée dans un commerce international reposant sur des échanges équitables contribuant à la fois au développement socio-économique de la Wallonie et à celui de ses partenaires commerciaux, notamment dans le respect des droits de l'homme, et dans un souci de préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde.

La Wallonie défendra enfin, dans ses relations internationales et bilatérales, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que la paix, la sécurité et le métissage des civilisations. Et elle y sera particulièrement attentive pour tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, en veillant à les intégrer au mieux dans la société.

1.3. A l'avenir - Vivre au-delà de 2050

Les modes de consommation et de production s'appuieront sur différents modèles économiques (économie circulaire, économie de la fonctionnalité, économie sociale et solidaire, modèles coopératifs y compris citoyens, etc.) ayant pour finalité le bien-être des êtres humains et le respect de l'environnement. Ils permettront de minimiser le gisement de déchets générés et de gérer les déchets résiduels grâce aux modes de traitement les plus nobles et les plus efficients. Ils feront appel, dans un souci d'amélioration continue, à l'innovation sociale et technologique et cela dans un climat entrepreunarial dynamique. Ils contribueront à la prospérité socio-économique, y compris la création d'emplois, dans la limite de la capacité de charge des écosystèmes.

L'ensemble des ressources sera géré durablement afin de maintenir, en quantité et en qualité suffisantes, le stock des capitaux humain, social, environnemental et économique (voir encadré ci-dessous) nécessaires pour permettre aux générations futures de satisfaire leurs propres besoins[9] et continuer à bénéficier d'une vie de qualité.

Capital et Capital

La capacité des individus à satisfaire leurs besoins dépend des biens et services générés par ces différents capitaux. Par conséquent, leur préservation, en quantité et en qualité, constitue une condition du développement durable. Une gestion durable implique à la fois de limiter la dépréciation et l'exploitation de ces ressources et d'investir dans celles-ci. L'**approche des capitaux** est fréquemment utilisée dans les travaux sur le développement durable, notamment pour apprécier la capacité de satisfaire les besoins des générations futures. Cette approche basée sur les sciences économiques consiste à évaluer si une société dispose de suffisamment de richesses ou de

[8] Par exemple pour développer une large gamme de produits notamment pharmaceutiques et alimentaires.
[9] Selon l'approche des capitaux développée dans : Stiglitz J.E., A. Sen et J.P. Fitoussi (2009). *Report by the Commission on the measurement of Economic Performance and Social Progress*.

ressources à transmettre aux générations futures.

Le terme « capital » est parfois critiqué en raison de sa sémantique qui renvoie directement aux moyens de production et donc à une conception productiviste de la société. Néanmoins, l'approche des capitaux a l'avantage de pouvoir traiter avec un même prisme des questions économiques, sociales et environnementales et ainsi de pouvoir adopter un point de vue systémique en considérant l'ensemble des ressources disponibles pour atteindre un développement durable. Pour autant, certains capitaux ne sont pas substituables entre eux : une perte importante de ressources naturelles ne peut par exemple être compensée, via des progrès technologiques, par un investissement dans le capital économique.

En ce qui concerne le **capital environnemental**, tant les quantités que la qualité des ressources naturelles vivantes et non-vivantes présenteront en Wallonie un niveau élevé. La perte de diversité biologique, et des services produits par les écosystèmes, dont l'humanité dépend, aura été enrayée et les espaces naturels seront préservés.

Les stocks de ressources naturelles, renouvelables et non-renouvelables (de l'énergie aux sols, en passant par l'eau et l'air), seront en bon état. Les ressources naturelles non renouvelables seront peu exploitées et le seront uniquement lorsque qu'il n'y aura pas d'alternative à leur utilisation. Elles seront réutilisées et recyclées autant que possible. Quant aux ressources naturelles renouvelables, elles seront exploitées à un niveau inférieur à leur capacité de régénération.

La qualité de l'air, de l'eau et des sols sera conforme aux normes les plus élevées grâce à la baisse des émissions de polluants dans tous les secteurs, tels que l'oxyde d'azote, les particules fines, les polluants organiques persistants, les perturbateurs endocriniens, les métaux lourds, les nitrates ou les phosphates. Enfin, l'augmentation nette de la surface de terres artifialisées aura été enrayée grâce à un usage parcimonieux du territoire. Un équilibre entre les différentes affectations du territoire sera maintenu. La nature, dans toutes ses dimensions, sera présente dans la culture et les pratiques humaines.

Quant au **capital humain et social**, le bon fonctionnement des institutions ainsi que le bon état de santé et d'éducation de la population et le faible niveau des inégalités sociales permettront d'assurer des chances égales à tous et offriront les conditions propices pour permettre aux générations futures de s'épanouir individuellement et de participer pleinement au développement de la société. La diversité culturelle en tant que patrimoine commun de l'humanité sera protégée.

Au niveau du **capital économique**, le stock d'équipements et d'infrastructures, qui représente les capacités de production futures d'un pays, présentera un niveau et des caractéristiques garantissant le bon fonctionnement et la compétitivité de l'économie wallonne et la satisfaction des besoins des citoyens, et leur qualité de vie, sans générer d'impacts environnementaux et sociaux négatifs. Cela sera renforcé par les investissements soutenus en recherche et développement qui s'inscriront également dans cet objectif. Sur le plan financier, l'endettement de la Wallonie sera contenu à un niveau soutenable ne pénalisant pas les générations futures grâce à une bonne gestion de son déficit public.

1.4. Ici, Ailleurs et A l'avenir : le rôle des citoyens, des organisations et des gouvernements

Cette vision guidera les actions des pouvoirs publics régionaux et locaux en Wallonie qui mobiliseront toutes leurs compétences et leurs leviers pour accélérer la transition régionale vers un développement durable. Ils travailleront de façon cohérente, complémentaire et coordonnée avec les autres niveaux de pouvoir, et en partenariat avec tous les acteurs de la société civile. Cette gouvernance participative permettra d'imaginer et de mettre en place des solutions win-win pour progresser dans les multiples dimensions du développement durable et créer un véritable progrès sociétal.

Dans cette vision, les pouvoirs publics, ainsi que l'ensemble des autres acteurs de la société, en ce compris le secteur privé, gèreront leur patrimoine et leurs activités de la manière la plus responsable possible et prendront en compte les principes du développement durable dans leurs décisions, stratégies et actions.

En Wallonie, chaque citoyen ou groupe de citoyens pourra participer aux processus décisionnels et faire entendre sa voix à tous les niveaux de pouvoir. Le droit à la liberté d'expression sera garanti. La transparence des décisions politiques, l'accès à l'information et à la justice pour chaque citoyen seront garantis. Les milieux associatifs et scientifiques ainsi que le secteur privé (via des partenariats publics privés (PPP)) seront plus fortement associés à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques.

Ainsi, tous les citoyens seront amenés à adopter des comportements responsables dans leur vie quotidienne, tant privée que professionnelle. La société dans son ensemble se trouvera dans une dynamique d'apprentissage au service de la qualité de vie des générations présentes et futures.

2. DIAGNOSTIC DES ACQUIS ET DÉFIS

Le diagnostic des acquis et des défis de la Wallonie pour atteindre un développement durable est basé sur l'évaluation d'une trentaine d'indicateurs entre 2004 et 2014. Ces indicateurs reflètent une série de tendances économiques, sociales et environnementales qui permettent d'évaluer les progrès de la Wallonie dans sa transition vers un développement durable.

Ce diagnostic est structuré autour de quatre questions :

- **Comment évolue la satisfaction des besoins et la qualité de vie en Wallonie ?**
- **Comment le développement de la Wallonie, à son échelle, contribue-t-il à la satisfaction des besoins et à la qualité de vie dans le reste du monde?**
- **Comment évoluent les ressources transmises aux générations futures pour la satisfaction de leurs besoins et leur qualité de vie ?**
- **Comment évoluent les modes de consommation et de production en Wallonie?**

Les trois premières questions portent sur les trois axes de la vision : *Ici*, *Ailleurs* et *A l'avenir*. La quatrième question porte spécifiquement sur l'évolution des modes de consommation et de production.

Les modes de consommation et de production sont traités de manière séparée et ont donc été isolés car leur évolution impacte les trois autres axes. Ils ont en effet des impacts sur la capacité de satisfaire les besoins d'aujourd'hui et l'amélioration de la qualité de vie en Wallonie, axe *ICI*. Ils influencent notre contribution à la satisfaction des besoins et à l'amélioration de la qualité de vie au-delà des frontières de notre région, axe *Ailleurs*. Ils modifient la capacité de satisfaire les besoins des générations futures et d'améliorer leur qualité de vie, axe *A l'avenir*.

Figure 2 : Les modes de consommation et de production en relation avec les axes du développement durable pour la satisfaction des besoins et la qualité de vie

La trentaine d'indicateurs utilisés ont été sélectionnés sur la base de plusieurs critères :

- appréhender au mieux les quatre questions structurant le diagnostic ;
- couvrir, ensemble et de manière équilibrée, les dimensions économique, sociale et environnementale du développement ;
- être identique, dans la mesure du possible et à des fins de comparaison, aux indicateurs de développement durable publiés par le Bureau fédéral du Plan, aux indicateurs de

développement durable publiés par l'Office statistique de l'Union européenne et aux indicateurs clés utilisés par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) pour construire les indicateurs complémentaires au PIB ;

- être interprétable de manière univoque et être basé sur des données statistiques fiables qui soient actuelles et actualisées régulièrement depuis plusieurs années.

La période couverte par ce diagnostic s'étend, dans la mesure des données disponibles, de 2004 à 2014, soit sur une période de dix ans. Les données proviennent de différentes sources administratives et d'enquêtes, détaillées dans les fiches dédiées à chaque indicateur (*cf.* Annexe II).

L'ensemble de ces critères n'a cependant pas toujours pu être respecté. C'est ainsi que certaines problématiques sont illustrées par des indicateurs pour lesquels les séries temporelles ne sont pas complètes, voire pour lesquelles seule une donnée est disponible. Par ailleurs, certaines problématiques essentielles comme le gaspillage alimentaire ou les ménages faisant appel à l'aide alimentaire n'ont pas pu être appréhendées à l'aide d'un indicateur satisfaisant, et d'autres problématiques ont été représentées à l'aide de proxy[10].

Afin d'analyser l'évolution des indicateurs, chacun d'entre eux a été évalué par rapport aux objectifs de la vision à long terme en considérant, d'une part, la tendance de l'indicateur et, d'autre part, le taux de croissance annuel moyen de l'indicateur en valeur absolue[11]. Remarquons que cette évaluation ne porte pas sur l'atteinte de cibles quantifiées à certaines échéances, qui ont été définies au niveau politique pour quelques problématiques. Cette approche a toutefois été appliquée avec discernement, et a donc été adaptée dans certains cas. C'est ainsi notamment que les indicateurs pour lesquels les données sur la période couverte sont trop peu nombreuses n'ont pas été évalués et que l'évaluation a pris en compte certaines données extrêmes de début ou de fin de série.

Quatre cas sont distingués :

- [12]: **Progrès rapide** de l'indicateur s'il évolue au cours de la période analysée dans la direction de l'objectif et si le taux de croissance annuel moyen en valeur absolue[13] est supérieur ou égal à 1%;
- [14]: **Progrès lent** de l'indicateur s'il évolue au cours de la période analysée dans la direction de l'objectif et si le taux de croissance annuel moyen en valeur absolue se situe entre 0 et 1% ;

[10] Un proxy ou un « indicateur indirect » est un indicateur illustrant un phénomène en l'absence de mesures directes de ce phénomène.
[11] La méthodologie utilisée est celle appliquée par le Bureau fédéral du Plan pour sa liste d'indicateurs de développement durable (elle-même basée sur les travaux de l'Office statistique de l'Union européenne), avec la seule différence que des moyennes mobiles ont été ici utilisées pour calculer le taux de croissance annuel moyen afin de lisser l'influence des premières et dernières données des séries temporelles. Par ailleurs, l'évaluation des indicateurs par rapport à une cible chiffrée avec un échéancier précis n'a pas été faite ici étant donné l'absence de telles cibles pour chacun des indicateurs.
[12] © Fotolia.com
[13] Le taux de croissance annuel moyen est le taux d'évolution moyen sur une période donnée, exprimé en valeur absolue c'est-à-dire sans tenir compte de son signe.
[14] © Fotolia.com

- [15] : **Recul** de l'indicateur s'il évolue au cours de la période analysée dans la direction opposée à l'objectif et si le taux de croissance annuel moyen en valeur absolue est supérieur ou égal à 0%.
- / : Les données sur la période couverte sont trop peu nombreuses pour évaluer la tendance de l'indicateur.

Plusieurs indicateurs repris ci-dessous sont issus de l'Etat de l'environnement wallon, qui procède également à leur évaluation[16].

2.1. Ici - Comment évolue la satisfaction des besoins fondamentaux en Wallonie ?

Tableau 1 : indicateurs de l'axe « ici »

	Indicateur	Période	Evolution
1a	**Pauvreté monétaire** : part de la population présentant un risque de pauvreté (monétaire) après transferts sociaux (%)	(2004-2011)[17]	
1b	**Privation matérielle sévère** : part de la population se trouvant dans une situation de privation matérielle sévère (%)	(2004-2011)[17]	
1c	**Ménages sans emploi** : part de la population vivant dans un ménage à très faible intensité de travail (%)	(2004-2011)[17]	
2	**Surendettement** : nombre de personnes qui ont recours pour la 1ère fois à la procédure de règlement collectif de dettes (nombre)	(2007-2014)	
3	**Accès aux soins de santé** : part des ménages déclarant avoir dû postposer des soins de santé pour des raisons financières (%)	(2004/2008/2013)	
4	**Etat de santé** : prévalence des maladies cardiovasculaires (%)	(2008/2013)	/
5	**Exposition à la pollution environnementale** : part de la population soumise à une concentration moyenne annuelle de PM 2,5 supérieure à 10µg/m³ (%)	(2008-2014)	
6	**Habitudes alimentaires** : part de la population (de 6 ans et plus) qui consomme la quantité journalière recommandée de fruits (au moins deux portions) (%)	(2013)	/
7	**Accès à un logement salubre** : part des ménages vivant dans des logements dont la salubrité est très mauvaise et mauvaise (%)	(2006/2013)	

[15] © Fotolia.com

[16] L'évaluation des tendances faite ici et dans l'Etat de l'environnement wallon est cohérente, mais deux différences principales sont à pointer. D'une part, les pictogrammes utilisés dans cette stratégie ne portent que sur l'évaluation de la tendance de l'indicateur alors que ceux de l'Etat de l'environnement wallon reflètent à la fois la tendance de l'indicateur et sa situation actuelle par rapport à un niveau de référence. D'autre part, les séries temporelles des données sont différentes, ce qui peut impacter l'évaluation de l'évolution de l'indicateur.

[17] Ces indicateurs sont calculés sur base des données de l'enquête EU-SILC. Depuis 2012, les résultats régionaux de l'enquête ne sont plus publiés vu certains problèmes identifiés quant à la fiabilité des données à l'échelle régionale. Des travaux sont en cours pour améliorer la précision des résultats de l'enquête et la fiabilité des indicateurs. En l'absence d'autres sources de données pour des indicateurs sociaux en Wallonie, il a donc été décidé dans le cadre de cette stratégie de recourir aux indicateurs issus de l'enquête EU-SILC en se limitant toutefois à la période 2004-2011.

8	**Accès aux transports en commun** : part de logements situés à proximité de transports en commun bien desservis (%)	(2011/2014)	/
9	**Chômage des jeunes** : taux de chômage des jeunes (15 – 24 ans) (%)	(2004-2013)	😐
10	**Egalité homme-femme** : écart salarial entre hommes et femmes calculés sur les salaires moyens annuels chez les salariés wallons assujettis à l'ONSS (%)	(2004-2013)	🙂

La satisfaction des besoins fondamentaux en Wallonie présente une évolution contrastée ces dix dernières années. Certains indicateurs évoluent dans la bonne direction, d'autres au contraire indiquent une détérioration de la situation.

La Wallonie est marquée par un niveau relativement élevé de pauvreté et, d'après les données disponibles, la situation s'est peu améliorée depuis 2004. Ainsi, en 2011, 887 000 Wallons étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale en étant confrontés à au moins une des situations suivantes : risque de pauvreté monétaire, privation matérielle sévère et ménage avec une très faible intensité de travail. Ces trois situations sont détaillées ci-dessous :

- En 2011, près d'un Wallon sur cinq se trouvait en situation de pauvreté monétaire, c'est-à-dire disposait d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté national (soit 2101 € par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants et 1000 € par mois pour une personne seule) (indicateur 1a), ce qui plaçait la Région wallonne à la 142ème position (sur 195) du classement européen des régions européennes. Les enfants sont particulièrement touchés, un enfant sur quatre vivait en situation de pauvreté monétaire en Wallonie en 2011.
- La part de la population dans une situation de privation matérielle sévère (indicateur 1b), définie comme *« l'incapacité de posséder les biens et services et/ou de se livrer à des activités considérées comme ordinaires et/ou nécessaires dans la société où l'on vit »* (Guio, 2009)[18], diminue lentement. Elle reste néanmoins élevée et atteignait en 2011 plus du double de la part flamande. La même année, plus d'un tiers des Wallons déclarait notamment ne pas pouvoir faire face à une dépense imprévue.
- Une part importante, bien qu'en légère diminution, de la population wallonne vit dans un ménage à très faible intensité de travail, c'est-à-dire dans un ménage dont les personnes d'âge actif ont travaillé moins de 20% de leur potentiel de travail total au cours de l'année écoulée (indicateur 1c), ce qui a d'importantes conséquences pour leurs conditions de vie, le travail étant vecteur d'intégration dans la société et source de revenus.

De plus, le nombre de « nouveaux surendettés » (indicateur 2) est en augmentation depuis 2007 traduisant des difficultés financières croissantes pour les ménages. Cette augmentation, tout comme la part croissante de la population en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, s'explique notamment par la conjoncture économique morose de ces dernières années (cf. évolution du PIB au point 2.4).

[18] Sont notamment couverts par cet indicateur l'accès au logement, à l'énergie, à l'alimentation ou encore au loisir.

Toutefois, des progrès dans différents domaines ont été enregistrés au cours de ces dix dernières années indiquant des avancées en termes de satisfaction des besoins fondamentaux des Wallons.

En matière de santé, plusieurs évolutions positives sont observées.

L'accès financier aux soins de santé (indicateur 3) s'est amélioré entre 2004 et 2013. La part de la population ayant souffert au cours des 12 derniers mois d'une maladie cardiovasculaire (indicateur 4) reste quant à elle stable depuis 2008 à un niveau se situant dans les moyennes nationales. La qualité de l'air semble également s'améliorer avec une diminution des émissions de particules fines (dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres) entre 2004 et 2012 et de l'exposition de la population wallonne à des concentrations moyennes annuelles supérieures à 10µg/m³ (valeur indicative de l'Organisation Mondiale de la Santé)[19] (indicateur 5).

Concernant les habitudes alimentaires, 28% de la population wallonne consommait en 2013 la quantité journalière recommandée de fruits (indicateur 6), c'est-à-dire moins d'une personne sur trois. De manière générale, les habitudes alimentaires des Wallons sont assez défavorables, comme en témoigne également la consommation quotidienne de boissons rafraichissantes sucrées qui est restée inchangée entre 2008 et 2013, à un niveau équivalant à 30%.

Par rapport au logement, des progrès ont été réalisés entre 2006 et 2013 en matière de salubrité des logements occupés par les ménages privés wallons (indicateur 7). Toutefois, en matière d'accessibilité aux transports en commun, seulement 61% des logements sont situés à proximité d'arrêts de transports en commun bien desservis (indicateur 8). Par ailleurs, 48 des 262 communes wallonnes ne disposent d'aucune zone d'accessibilité en transport en commun.

Quant à la situation des jeunes et des femmes, des progrès sont observés. Le chômage des jeunes (indicateur 9), s'il reste néanmoins trop élevé (supérieur à 25%), est en légère diminution entre 2004 et 2013. En matière d'égalité des genres, les discriminations salariales sur base du sexe (indicateur 10) se réduisent fortement depuis 2007.

Indice des conditions de bien-être de l'IWEPS

Dans le cadre de ses travaux sur les indicateurs complémentaires au PIB, l'IWEPS a élaboré un indice des conditions de bien-être (ICBE). Il s'agit d'un indicateur synthétique qui mesure les conditions matérielles et la qualité de vie des citoyens dans les 262 communes wallonnes. Cet indicateur constitue une première étape dans le calcul d'une mesure plus globale du bien-être. D'autres caractéristiques des individus et des territoires de vie sont à prendre en compte mais ne peuvent être mesurées à partir des sources disponibles.

L'ICBE a été calculé une première fois en mai 2014[20] et une deuxième fois en juin 2015[21].

[19] L'année 2014 est une année exceptionnellement favorable en matière de concentration de particules fines (PM = particulate matter) en raison de conditions climatiques singulières. Ceci explique, du moins partiellement, les résultats positifs sur la période.
[20] Ruyters C., Reginster I., Vanden Dooren L., Charlier J. (2014), Indicateurs complémentaires au PIB : l'indice des conditions de bien-être en Wallonie (1er exercice), Rapport de recherche, IWEPS
[21] Ruyters C., Reginster I., Vanden Dooren L., Charlier J. (2015), Indicateurs complémentaires au PIB : l'indice des conditions de bien-être en Wallonie (2e exercice), Rapport de recherche, IWEPS

L'analyse de l'IWEPS en 2015 montre une disparité géographique en matière de potentiel de bien-être : les communes présentant les ICBE les plus faibles se trouvent, pour la plupart, le long du sillon industriel ; à l'opposé, les communes avec un ICBE élevé se trouvent dans la communauté germanophone, les régions limitrophes de l'Allemagne et du Grand Duché de Luxembourg ou encore les zones résidentielles du Brabant wallon et de la Hesbaye et dans la périphérie résidentielle des villes importantes.

2.2. Ailleurs - Comment le développement de la Wallonie, à son échelle, contribue-t-il à la satisfaction des besoins dans le monde ?

Tableau 2 : indicateurs de l'axe « ailleurs »

	Indicateurs	Période	Evolution
11	**Echanges commerciaux** : importations de biens et services en provenance des pays les moins avancés (hors flux interrégionaux) (milliards €)	(2004-2014)	☹
12	**Commerce équitable** : part de la population ayant déclaré avoir acheté des produits du commerce équitable dans le courant des 12 derniers mois (%)	(2007-2014)	☹
13	**Changement climatique** : émissions de gaz à effet de serre (indice en base 100, 1990=100)	(2004-2013)	☺
14	**Indépendance énergétique** : part de la production d'énergie primaire et de la récupération d'énergie dans la consommation intérieure brute (%)	(2004-2012)	☺
15	**Importations de matières premières** (tonnes)	(2004-2011)	☺
16	**Dépendance alimentaire** : part des besoins en protéine des animaux de production couverts par la production wallonne (%)	(2010)	/
17	**Aide publique au développement** (millions €)	(2004-2013)	☺

La part des personnes vivant sous le seuil d'extrême pauvreté (avec moins d'1,25 USD par jour) s'est fortement réduite, passant de 52,8 % en 1981 à 16,7% de la population mondiale en 2011. Néanmoins elle concerne encore aujourd'hui un milliard de personnes. Sur le plan environnemental, les émissions de gaz à effet de serre ont continué à augmenter entre 1970 et 2010, avec les plus grandes augmentations observées entre 2000 et 2010. En outre, la surface forestière s'est fortement érodée ces dernières décennies, particulièrement dans les pays les moins avancés et émergents.

La Wallonie a la responsabilité de limiter les impacts environnementaux qu'elle exerce sur le reste du monde et de contribuer, à son niveau, à l'éradication de la pauvreté dans le monde. Peu d'indicateurs et de données sont disponibles pour apprécier d'un point de vue quantitatif et qualitatif les interdépendances entre le développement de la Wallonie et le développement dans le reste du monde. Les indicateurs présentés dans le tableau ci-dessus qui appréhendent ces interdépendances, montrent de façon générale une évolution favorable. Toutefois, si l'autonomie croissante de la Wallonie sur le plan des ressources, de l'énergie et de l'alimentation doit en principe avoir des répercussions positives au niveau environnemental mondial, cette tendance peut avoir des impacts

dommageables sur les revenus des pays exportateurs de ces ressources, et en particulier des pays les moins avancés.

Le développement de la Wallonie est lié à celui du reste du monde notamment via ses échanges commerciaux. Ses exportations, comme ses importations, de biens et services (hors flux interrégionaux) sont en augmentation sur la période 2004-2011, malgré un ralentissement observé en 2009 à cause de la conjoncture économique (voir évolution du PIB au point 2.4).

Les importations en provenance des pays les moins avancés (indicateur 11) représentent une partie très faible du commerce extérieur de la Wallonie. Sur la période 2004-2014, elles ont fortement diminué passant de 0,2% à 0,05% du total des importations wallonnes[22]. Cette baisse a généré une perte de revenus dans ces pays, toutes choses étant égales par ailleurs, qui peut mettre à mal leur développement.

En ce qui concerne le caractère équitable de ces échanges, il est très difficile de l'apprécier de façon globale. Cependant, pour ce qui est des produits issus du commerce équitable, la situation semble s'être détériorée. La part de la population wallonne ayant acheté ce type de produits (indicateur 12) a diminué de 8% entre 2007 et 2014.

Ces dix dernières années, la Wallonie a accompli des progrès dans la maîtrise et la réduction des impacts de son développement sur l'environnement dans le reste du monde.

Ainsi, les émissions de gaz à effet de serre de la Wallonie (indicateur 13) ont diminué entre 2004 et 2013, ce qui lui permet de respecter les engagements de Kyoto. L'évolution des émissions va de pair avec l'indépendance croissante de la Wallonie en matière d'énergie (indicateur 14) depuis 2004. Toutefois, la baisse des émissions est en partie due au ralentissement de l'activité économique et à la fermeture de certains sites sidérurgiques au cours de la période. De plus, en 2012, les émissions par habitant dépassaient la moyenne européenne.

Quant aux importations de matières premières de la Wallonie (indicateur 15), elles ont été réduites sur la période 2004-2011 (remarquons que ces importations ne prennent pas en compte les flux cachés de matières qui se trouvent dans les biens importés). Elles sont principalement composées de métaux, de ressources fossiles et minéraux non métalliques et dans une moindre mesure de biomasse et déchets. Cette diminution des importations est principalement liée à la réduction des importations de métaux due au ralentissement des activités du secteur sidérurgique wallon. L'accent mis sur l'économie circulaire en Wallonie pourrait renforcer plus structurellement cette évolution.

En matière de dépendance alimentaire, la production agricole wallonne avait en 2010 la capacité de satisfaire 75% des besoins alimentaires des animaux de production (sur base protéique) (indicateur 16). La Wallonie est donc à ce niveau dans une bonne position.

Enfin, la Wallonie contribue à l'aide publique au développement belge (indicateur 17) en allouant depuis 2004 un budget croissant pour des projets visant l'éradication de la pauvreté et le développement économique des pays les moins avancés.

---

[22] Les causes de cette évolution ne sont pas connues et devraient être investiguées. [23] Pour davantage d'informations sur les tendances macro-économiques de la Wallonie, consulter le site de l'IWEPS : http://www.iweps.be/tendances-economiques-ndeg50

2.3. A l'avenir – Comment évoluent les ressources laissées aux générations futures pour la satisfaction de leurs besoins ?

Tableau 3 : indicateurs de l'axe « à l'avenir »

	Indicateur	Période	Evaluation
18	**Espérance de vie à 15 ans en bonne santé** (années)	(2004/2008/2013)	
19	**Prévention en matière de santé** : part de la population (de 15 ans et plus) dont la cholestérolémie a été contrôlée par un professionnel de la santé au cours des cinq dernières années (%)	(2004/2008/2013)	
20	**Décrochage scolaire** : part des jeunes (18 et 24 ans) qui ont quitté l'école en n'ayant achevé que l'enseignement inférieur (ou moins) et qui ne poursuivent ni études, ni formation (%)	(2004-2013)	
21	**Inégalités sociales** : ratio inter-décile p90/p10 du revenu équivalent des ménages	(2004-2011)	
22	**Structure démographique** : rapport entre le nombre de personnes âgées de 60+ ans et le nombre de personnes de moins de 20 ans	(2005/2010/2012-2014)	
23	**Pollution de l'eau** : part des stations en cours d'eau dont les concentrations de matières azotées (nitrate et azote ammoniacal) répondent aux classes de qualité bonne à très bonne (%)	(2004-2013)	
24	**Utilisation du sol** : taux d'artificialisation du territoire (%)	(2004-2014)	
25	**Population d'oiseaux** : indice agrégé de l'abondance et la diversité spécifique de 75 espèces (indice en base 100, 1990 = 100)	(2004-2014)	
26	**Endettement public** : contribution de la Wallonie à la dette nationale belge (% du PIB de la Belgique)	(2004-2014)	
27	**Investissement dans les infrastructures** : formation brute de capital fixe des entreprises et administrations publiques (euros)	(2004-2012)	
28	**Investissement dans la connaissance** : dépenses intérieures brutes en recherche et développement (% du PIB)	(2004-2011)	

Un enjeu crucial du développement durable consiste à transmettre aux générations futures des ressources en quantité et qualité suffisantes pour qu'elles puissent satisfaire leurs propres besoins.

L'évolution des indicateurs présentés dans le tableau ci-dessus montre que la Wallonie progresse à certains égards dans la gestion durable de ses ressources, mais que des efforts importants demeurent nécessaires en termes de distribution et de préservation de ces dernières.

A propos des **ressources humaines et sociales**, des évolutions positives sont à noter en matière de santé et d'éducation. L'espérance de vie à la naissance en bonne santé (indicateur 18) s'est améliorée, tout comme la prévention des maladies, mesurée par le taux de dépistage de la cholestérolémie (indicateur 19), passant de 65 à 75% entre 2004 et 2013. Le décrochage scolaire des jeunes de 18 à 24 ans (indicateur 20) tend à diminuer lentement en Wallonie bien que l'objectif fixé pour la Belgique, au niveau de l'Union européenne, de moins de 10% ne soit pas encore atteint, contrairement à la Flandre par exemple.

En revanche, un point problématique concerne la répartition équitable des ressources entre individus. Même si la Wallonie se situe dans la moyenne européenne, les inégalités de revenus entre les ménages les plus riches et les plus pauvres (indicateur 21) sont en légère augmentation.

Enfin, même si l'espérance de vie en bonne santé s'améliore, le vieillissement de la population en Wallonie – en 2050, la part de la population âgée (indicateur 22) représentera 24% de sa population totale – aura des conséquences sociales et économiques importantes.

En termes de **ressources environnementales**, les évolutions des indicateurs retenus présentent des tendances différentes.

La diminution des quantités de matières azotées dans les cours d'eau (indicateur 23) est positive en ce sens qu'elle réduit le niveau de stress auquel les écosystèmes aquatiques sont soumis. En revanche, l'artificialisation croissante du territoire (indicateur 24) au détriment des terres agricoles et espaces semi-naturels, a des conséquences néfastes sur les écosystèmes (perturbation du cycle naturel de l'eau, fragmentation des habitats naturels, etc.).

En matière de biodiversité, les populations d'oiseaux nicheurs (indicateur 25), en particulier en milieu agricole, sont toujours en baisse par rapport à 1990, avec plus de la moitié des espèces en déclin ou menacées d'extinction. L'état de l'environnement wallon confirme à l'aide d'un plus grand nombre d'indicateurs cet appauvrissement de la biodiversité.

Concernant les **ressources économiques et financières**, la contribution de la Wallonie à la dette nationale belge (indicateur 26) est en augmentation. Elle est passée de 3,7 à 4,9% entre 2004 et 2014. Avec le vieillissement de la population, le poids de la dette risque de peser lourdement sur la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins.

D'autres évolutions sont en revanche plus positives comme l'augmentation progressive de l'investissement physique privé et public (indicateur 27) et les dépenses en recherche et développement (indicateur 28). Ces dépenses atteindraient 2,47% du PIB en 2011, ce qui place la Wallonie parmi les bons élèves en comparaison à la moyenne européenne (1,97% en 2011 – UE 28) et belge (2,20%), même si l'objectif européen de 3% n'est pas encore atteint.

2.4. Comment évoluent les modes de consommation et de production en Wallonie?

Tableau 4 : indicateurs de l'axe « modes de consommation et production »

	Indicateur	Période	Evaluation
29	**Croissance économique** - taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) (%)	(2004-2014)	😐
30	**Emploi** : part de la population active occupée dans la population âgée entre 20 et 64 ans (%)	(2004-2014)	😐
31	**Santé économique des PME** : part des PME présentant peu de risque de faillite et un grand potentiel de croissance (%)	(2004-2012)	😐
32	**Découplage entre le PIB et la consommation d'énergie** : PIB (euros) et consommation d'énergie primaire (TWh)	(2004-2012)	🙂
33	**Energies renouvelables** : part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie (%)	(2004-2012)	🙂

34a	**Génération de déchets** : quantité de déchets municipaux par habitant (kilos/habitant)	(2004-2012)	
34b	**Tri des déchets** : part des déchets municipaux collectés sélectivement (%)	(2004-2012)	
35	**Agriculture biologique** : part de l'agriculture biologique dans la surface agricole utile (%)	(2004-2014)	
36	**Découplage entre le PIB et la consommation de matières :** PIB (euros) et consommation intérieure de matières (tonnes)	(2004-2011)	
37	**Modes de transport des marchandises** : part des déplacements de marchandises effectués par transport ferroviaire et fluvial (%)	(2004-2012)	

Pour satisfaire les besoins *Ici*, *Ailleurs* et *A l'avenir*, la création de richesse économique et les modes de consommation et de production qui génèrent cette richesse sont déterminants.

En Wallonie, la croissance de l'activité économique (indicateur 29) a ralenti entre 2004 et 2014, sous l'influence notamment de la crise économique et financière de 2008. Au cours de cette période, l'augmentation du PIB semble être essentiellement expliquée par l'augmentation de l'emploi et moins par la productivité[23]. Cela correspond d'ailleurs à l'augmentation observée du taux d'emploi des 20-64 ans (indicateur 30) entre 2004 et 2014, même s'il se situe encore à un niveau trop faible (64%) par rapport à l'objectif européen de 75%. Quant aux petites et moyennes entreprises (PME) qui contribuent largement au dynamisme de l'économie wallonne, leur nombre a augmenté entre 2003 et 2012, et la part des PME présentant un faible risque de faillite et un fort potentiel de croissance (indicateur 31) a augmenté pour s'établir à 72% en 2012 contre 66,6% en 2003.

Sur le plan plus qualitatif, des changements favorables à la mise en place des modes de consommation et de production durables sont observés dans plusieurs domaines.

- Dans le domaine de l'énergie, un découplage entre le PIB et la consommation d'énergie (indicateur 32) s'amorce, montrant des progrès en matière d'efficience énergétique, même si le ralentissement de certaines activités industrielles et plus généralement la crise économique ne sont pas étrangers à cette baisse de consommation. Ce découplage s'accompagne d'un changement du mix énergétique favorable aux énergies renouvelables, dont la part dans la consommation d'énergie finale (indicateur 33) a augmenté de manière constante sur la période évaluée. Cette part était de 9,7% en 2012, un niveau bien supérieur à une région voisine comme le Nord-Pas-de-Calais (3,7% en 2012), mais éloignée de l'objectif belge de 13% et de l'objectif européen de 20% en 2020.
- Dans le domaine des déchets, la quantité de déchets municipaux générés par habitant (indicateur 34a) diminue lentement, et va de pair avec une nette augmentation du taux de collecte sélective (indicateur 34b). Dans le domaine de la production agricole, l'agriculture biologique progresse de manière significative. Le taux de croissance annuel moyen de ce type d'agriculture s'élève à plus de 10% sur la période 2004-2014, pour atteindre presque 9% de la surface agricole utile wallonne (indicateur 35), ce qui est supérieur aux moyennes belge et européenne.

[23] Pour davantage d'informations sur les tendances macro-économiques de la Wallonie, consulter le site de l'IWEPS : http://www.iweps.be/tendances-economiques-ndeg50

Ces évolutions positives contrastent toutefois avec plusieurs évolutions défavorables en matière de consommation de matières et de transport des marchandises. D'une part, le découplage PIB/matières premières (indicateur 36) n'est pas encore au rendez-vous, avec une consommation de biomasse, minéraux, minerais et combustibles fossiles en hausse et qui continue de suivre l'évolution du PIB (même si les importations sont en baisse sur la période analysée). En outre, et comme mentionné dans la section 2.2, cet indicateur ne prend pas en compte les flux cachés de matières qui se trouvent dans les biens importés. D'autre part, la part du rail et des voies d'eau dans le transport de marchandises (indicateur 37) tend à diminuer au profit de la route, avec les effets négatifs que l'on connaît notamment en matière de pollution de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre et de congestion.

3. OBJECTIFS À COURT ET MOYEN TERME

3.1. Les objectifs de développement durable à 2030 : un agenda universel

Ce troisième chapitre est consacré aux objectifs à court et moyen terme que le Gouvernement wallon s'est engagé à atteindre pour cheminer progressivement vers la vision à long terme de développement durable, présentée au premier chapitre.

Ce cheminement wallon est inexorablement lié au contexte et à l'agenda international.

Lors du Sommet des Nations Unies (25 au 27 septembre 2015), 17 objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030, assortis de 169 cibles, ont été adoptés.

Ces 17 objectifs traduisent les priorités en matière de développement durable que les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ensemble des pays de la planète ont identifiées pour les 15 prochaines années. Ces priorités vont de la santé et l'éducation à la conservation des écosystèmes, en passant par le travail décent, les modes de production et de consommation durables ou encore la réduction des inégalités au sein et entre les pays. Tous les Etats membres devront concentrer leurs efforts et leurs priorités politiques sur ces cibles, afin de favoriser la transition vers un développement durable au niveau mondial.

De la Conférence de Rio en 1992 à l'adoption en 2015 d'un agenda universel en matière de développement durable

Le Sommet des Nations Unies de septembre 2015 sur le programme de développement durable à l'horizon 2030 au cours duquel les gouvernements ont adopté un ensemble de 17 objectifs de développement durable valables pour tous les pays de la planète s'inscrit dans l'histoire des engagements pris par les chefs d'Etat et de Gouvernement en matière de développement durable et de coopération au développement au sein des Nations Unies.

- 1992 : Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro avec l'adoption de cinq documents stratégiques :
  - ✓ la Déclaration de Rio présentant un ensemble de 27 principes de développement durable ;
  - ✓ le programme Action 21 détaillant un vaste programme d'actions appelant de nouvelles façons d'investir dans notre futur pour atteindre un développement durable global au 21ème siècle ;
  - ✓ la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
  - ✓ la Convention sur la diversité biologique ;
  - ✓ la Déclaration de principes sur la gestion, conservation et exploitation écologiquement viables de tous les types de forêts.

- 2000 : les chefs d'Etat et de Gouvernement adoptent les huit objectifs du millénaire pour le développement à l'horizon 2015 afin de galvaniser les efforts des gouvernements et des grandes institutions pour répondre aux besoins des plus pauvres dans le monde.
- 2002 : dix ans après la Conférence de Rio, le Sommet mondial de Johannesburg pour le

développement durable adopte une Déclaration politique et un Plan de mise en œuvre portant sur un ensemble d'activités et de mesures à prendre afin d'aboutir à un développement socio-économique qui tienne compte du respect de l'environnement.

- 2012 : Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), avec adoption du Document final intitulé « L'avenir que nous voulons » dans lequel les gouvernements s'engagent notamment à élaborer des objectifs mondiaux de développement durable. Ces objectifs à atteindre d'ici 2030 visent à concentrer les efforts et les priorités politiques de tous les Etats et à mobiliser l'ensemble des parties prenantes vers des actions ciblées communes, afin de favoriser la transition vers un développement durable au niveau mondial. Ces objectifs sont construits sur base de l'expérience des objectifs du millénaire pour le développement, qui arrivent à échéance en 2015.

Le Secrétaire général des Nations Unies a publié le 4 décembre 2014 un rapport synthétisant l'ensemble des nombreuses contributions transmises par plusieurs groupes de travail ou d'experts consultés, concernant le programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce compris une proposition de 17 objectifs et de 169 cibles établie en juillet 2014 par un groupe de travail ouvert composé à l'époque de trente Etats membres des Nations Unies (la Belgique n'en faisait pas partie).

Ce groupe de travail ouvert avait notamment mis en exergue la responsabilité de chaque Etat dans la poursuite de ces objectifs comme suit: *« on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques nationales, de la mobilisation des ressources intérieures et des stratégies nationales de développement. (…) Pour atteindre l'objectif primordial de la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, il s'offrait à chaque pays, selon sa situation et ses priorités nationales, un éventail d'approches, d'optiques, de modèles et d'outils différents »*.

A l'issue d'un processus de négociations intergouvernementales, cette proposition de 17 objectifs et 169 cibles a été finalisée en vue de son adoption par les chefs d'Etat et de Gouvernement au Sommet de l'ONU le 27 septembre 2015.

Ci-dessous, les 17 objectifs seront détaillés et structurés au regard de ce qui existe déjà en Wallonie notamment en termes d'objectifs chiffrés.

Afin de structurer la présentation de ce vaste programme universel, ces 17 objectifs et leurs cibles sont regroupés dans cinq catégories, appelés les 5P, qui ont été proposées par les Nations Unies comme axes de communication sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030: *Humanité (People), Planète (Planet), Prospérité (Prosperity), Paix (Peace)* et *Partenariats (Partnership)*. Dans chaque catégorie, les objectifs et cibles sont présentés dans des tableaux.

Humanité	ODD1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ODD3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ODD4 : Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ODD5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ODD10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
Planète	ODD 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

	ODD 7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ODD 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ODD 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ODD 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
Prospérité	ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ODD 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ODD 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ODD 12 : Etablir des modes de consommation et de production durables
Paix	ODD 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous
Partenariats	ODD 17 : Renforcer les moyens du Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Pour être en phase avec la réalité wallonne, certaines cibles, qui ne concernent pas directement la Wallonie, à savoir celles relatives aux ressources maritimes ou montagneuses, n'ont pas été reprises[24].

Notons également que certaines cibles présentées dans les tableaux relèvent uniquement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone (cibles relatives à l'éducation, ODD4) ou des autorités fédérales (ODD 8, 10, 16 et 17). Quand c'est le cas, ces informations sont indiquées dans une note en bas de page. Les autres cibles relèvent soit de compétences mixtes, soit des compétences relevant principalement ou exclusivement de la Wallonie[25].

Afin de relier ces objectifs et cibles aux engagements et politiques wallons, il est indiqué dans les tableaux:

- en face de chaque cible, l'(les) autorité(s) compétente(s) : la Région wallonne (RW), la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), la Communauté germanophone (CG) ou l'autorité fédérale (Fédéral) ;
- en face de chaque cible, si la Déclaration de politique régionale (DPR) ou la déclaration de politique communautaire (DPC) 2014-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles fait référence à la problématique appréhendée par la cible ;

[24] Il s'agit des cibles 14.4, 14.5, 14.6, 14.7 et 15.4.
[25] Néanmoins, les compétences des autres entités peuvent avoir pour la plupart de ces cibles une influence sur pour les atteindre.

- et en dessous de chaque cible et en italique, si un objectif quantitatif spécifique a été pris par le Gouvernement wallon, et si oui, de quel objectif il s'agit. Outre la DPR et la DPC, plus de 100 plans et programmes wallons (ou qui engagent la Wallonie au niveau national, européen et international) ont été analysés afin d'en extraire les objectifs chiffrés.

Il ressort de cette analyse que des engagements ont déjà été pris par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans de nombreux domaines couverts par ces cibles : pour 104 des 121 cibles retenues dans les tableaux, il existe des engagements portant soit sur l'entièreté des cibles, soit sur des éléments de celles-ci. Les tableaux montrent aussi que le Gouvernement wallon a déjà pris l'engagement d'atteindre des objectifs chiffrés pour 21 de ces 121 cibles.

Signalons aussi que près de 40 cibles ont un lien étroit avec les axes retenus dans le plan d'actions de la présente stratégie. Elles sont mentionnées dans chaque axe et sous-axe, pour ce qui relève des actions transversales, du plan d'actions. Il convient aussi de préciser que pour certaines cibles comportant un objectif chiffré au niveau mondial (ex : cible 2.3 en matière d'agriculture), il faudra déterminer le niveau d'ambition auquel la Wallonie compte s'engager.

3.2. Humanité

ODD 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	Compé-tences	DPR/ DPC
1.1 Extrême pauvreté D'ici à 2030, éliminer complètement l'extrême pauvreté[26] dans le monde entier.	RW Fédéral	×
1.2 Pauvreté multidimensionnelle D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges qui souffrent d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays[27]. *Programme national de réforme pour la Belgique (PNR), 2015 : d'ici à 2020, diminuer de 380.000 le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale par rapport à 2010.*	RW Fédéral	×
1.3. Protection sociale Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, et faire en sorte que d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient.	RW Fédéral	×
1.4 Accès aux services de base et aux ressources D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance.	RW Fédéral	×
1.5 Résilience aux phénomènes extrêmes D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation	RW Fédéral	

[26] Une personne se trouve en situation d'extrême pauvreté si elle vit avec un revenu de moins d'1,25USD par jour.
[27] Une personne se trouve en situation de pauvreté si son revenu disponible équivalent est inférieur au seuil de risque de pauvreté national, fixé à 60% du revenu médian disponible national équivalent.

vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité.		
ODD 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
3.1 Mortalité maternelle D'ici à 2030, faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes.	RW FWB-CG	×
3.2 Mortalité infantile D'ici à 2030, éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1000 naissances vivantes au plus.	RW FWB-CG	×
3.3 Epidémies D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles.	RW	×
3.4 Santé (mentale) et bien-être D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être.	RW	×
3.5 Consommation de substances toxiques Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool.	RW	×
3.6 Accidents de la route D'ici à 2020, diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route. *DPR 2014-2019 : réduire de moitié le nombre de tués sur les routes en 2020 par rapport à 2011.*	RW Fédéral	×
3.7 Santé sexuelle et reproductive D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux.	RW FWB-CG	×
3.8 Couverture santé Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et à un coût abordable.	RW Fédéral	×
3.9 Impacts de substances chimiques et de la pollution sur la santé D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et la contamination[28] de l'air, de l'eau et du sol. *Protocole de Göteborg, 2012 : réduire entre 2005 et 2020 les PM 2,5 de 20% pour la Belgique.*	RW Fédéral	×

[28] La contamination fait référence à la présence d'une substance dans un milieu qui ne devrait normalement pas y être ou à des niveaux au-dessus de la normale tandis que la pollution est une contamination qui a pour effet des conséquences néfastes sur ce milieu.

ODD 4 : Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	Compé-tences	DPR/ DPC
4.1 Enseignement primaire et secondaire D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles. *PNR, 2015 : le taux d'abandon scolaire est ramené à 9,5% en Belgique en 2020.*	FWB-CG	×
4.2 Petite enfance et préscolaire D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire. *Plan Cigogne III 2014-2022 : d'ici 2022 créer 14 849 places supplémentaires rapport à 2014.* *DPR 2014-2019 : créer 5000 nouvelles places dans les milieux d'accueil collectifs subventionnés pour 2019.*	FWB-CG	×
4.3 Enseignement technique, professionnel ou supérieur D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes aient accès, dans des conditions d'égalité, à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et à un coût abordable. *PNR, 2015 : à l'horizon 2020, relever à 47% le pourcentage de la population de 30-34 ans titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ; atteindre 1,9% de la masse salariale consacrée à des efforts de formation des travailleurs.*	FWB-CG RW	×
4.4 Compétences pour l'emploi D'ici à 2030, augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et l'entreprenariat. *Stratégie Europe 2020 : abaisser le taux de sortie précoce du système scolaire à moins de 10%.*	RW FWB-CG	×
4.5 Disparités D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle. *Plan TIC pour l'éducation, 2011 : à l'horizon 2025, chaque élève/étudiant(e) devra disposer d'un « cartable numérique », appelé à remplacer tout ou partie des manuels classiques et des documents papiers par des ressources numériques exploitables tant en classe qu'à domicile ; la formation initiale et continue de tous les enseignants aura intégré la maîtrise des TIC et des TICE et de leurs usages, sachant que ceux-ci feront désormais partie de tous les programmes scolaires et devront faire l'objet d'une certification.*	RW FWB-CG	×
4.6 Alphabétisation D'ici à 2030, faire en sorte que tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter.	FWB[29]-CG RW	×
4.7 Education au développement durable D'ici à 2030, veiller à ce que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable,	FWB[30]-CG RW	×

[29] Compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, accord de coopération avec la Wallonie.
[30] Compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, accord de coopération avec la Wallonie.

notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable.		
ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
5.1 Discriminations Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.	RW Fédéral	×
5.2 Violences Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation.	RW Fédéral	×
5.3 Mariages forcés, mutilations génitales Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine.	RW Fédéral	×
5.4 Partage des responsabilités familiales Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national.	RW	×
5.5 Participation des femmes Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité.	RW FWB-CG Fédéral	×
5.6 Droits et santé sexuelle et procréative Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la *Conférence internationale sur la population et le développement*[31] et le Programme d'action de Beijing[32] et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi.	RW FWB-CG	×
ODD 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
10.1 Revenus D'ici à 2030, assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40% de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que celui du revenu moyen national.	RW/ Fédéral	×
10.2 Autonomisation D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre. *DPR 2014-2019 : atteindre l'objectif de 2,5% de travailleurs handicapés dans la fonction publique pour les services publics wallons, ainsi que pour les organismes d'intérêt public soumis au code de la fonction publique.*	RW Fédéral	×
10.3 Egalité des chances Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en	RW Fédéral	×

[31] http://www.un.org/popin/icpd/infokit/infokit.fr/3program.ftx.html
[32] http://www.unwomen.org/~/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf

éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière.		
10.4 Politiques pour l'égalité Adopter des politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité.	RW Fédéral	×
10.5 Réglementation des marchés financiers Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et renforcer l'application des règles.	Fédéral	×
10.6 Représentation des pays en voie de développement dans les institutions internationales Faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes.	Fédéral	
10.7 Migration Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées.	Fédéral	×

3.3. Planète

ODD 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
6.1 Accès à l'eau D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable.	RW	×
6.2 Services d'assainissement et d'hygiène D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable.	RW	×
6.3 Qualité de l'eau D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau.	RW	×
6.4 Utilisation rationnelle de l'eau D'ici à 2030, faire en sorte que les ressources en eau soient utilisées beaucoup plus efficacement dans tous les secteurs et garantir la viabilité des prélèvements et de l'approvisionnement en eau douce afin de remédier à la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui manquent d'eau.	RW	×
6.5 Gestion intégrée de l'eau D'ici à 2030, assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontalière.	RW	×
6.6 Ecosystèmes D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs. *UE Stratégie Biodiversité, 2011 : pour 2020, les écosystèmes et leurs services sont*	RW	×

préservés et améliorés grâce à la mise en place d'une infrastructure verte et au rétablissement d'au moins 15% des écosystèmes dégradés.		
ODD 7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
7.1 Accès à l'énergie D'ici à 2030, garantir l'accès à tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable.	RW	×
7.2 Energie renouvelable D'ici 2030, accroitre nettement la part d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique mondial. *PNR, 2015 : en Belgique, atteindre d'ici à 2020 une part de 13%, de sources d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et de 10% en ce qui concerne les transports routiers et ferroviaires.* *Directive 2009/28/CE – Stratégie UE des 3x20 : atteindre 20% au moins de sources d'énergies renouvelables pour couvrir la demande d'énergie finale en UE à l'horizon 2020 (inclus le sous-objectif de 10% de couverture des consommations d'énergie des transports routiers et ferroviaires).*	RW Fédéral	×
7.3 Efficacité énergétique D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique. *PNR, 2015 : réduire de 18% la consommation d'énergie primaire en 2020 par rapport au niveau de consommation projeté pour 2020 dans un scénario de référence « business as usual ».* *UE Directive 2010/31/UE : Evoluer vers des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle d'ici à 2020.* *Stratégie UE des 3x20 : améliorer de 20% l'efficacité énergétique à l'horizon 2020, par rapport au niveau de 1990.*	RW/ Fédéral	×
ODD 13 : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions *Décret climat, 2014 : réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30% d'ici à 2020 et de 80-95% d'ici à 2050, par rapport à 1990.*	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
13.1 Résilience aux catastrophes et aléas climatiques Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat. *PNR, 2015 : réduire de 15% les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non ETS entre 2005 et 2020.*	RW Fédéral	×
13.2 Politiques d'adaptation au changement climatique Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales.	RW Fédéral	×
13.3 Sensibilisation Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles relatives à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation de leurs effets et à la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide.	RW Fédéral	×

ODD 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	Compé-tences	DPR/ DPC
14.1 Pollution marine D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets marins et la pollution par les nutriments.	RW Fédéral	
14.2 Ecosystèmes D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans.	RW Fédéral	
14.3 Acidification Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux.	RW Fédéral	
ODD 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
15.1 Ecosystèmes D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et d'eau douce et des services connexes, en particulier des forêts, des zones humides, des montagnes et des zones arides conformément aux obligations découlant des accords internationaux. *UE Stratégie Biodiversité, 2011 : Pour 2020, la perte de la biodiversité dans l'UE est enrayée ; les écosystèmes et leurs services sont préservés et améliorés grâce à la mise en place d'une infrastructure verte et au rétablissement d'au moins 15% des écosystèmes dégradés.* *Programme wallon de réduction des pesticides, 2013 : arriver à la non-utilisation des produits phytopharmaceutiques par les gestionnaires d'espaces publics à partir du 01/06/2019.*	RW	×
15.2 Forêt D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître nettement le boisement et le reboisement au niveau mondial.	RW	×
15.3 Dégradation des sols D'ici à 2030, lutter contre désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres.	RW Fédéral	×
15.5 Nature et espèces Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction. *UE Stratégie Biodiversité, 2013 : Pour 2020 l'état de conservation des espèces et des habitats tributaires de la foresterie/de l'agriculture ou subissant ses effets est sensiblement amélioré.*	RW Fédéral	×
15.6 Ressources génétiques Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que ça a été décidé à l'échelle internationale.	RW Fédéral	

15.7 Trafic Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic des espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande.	RW Fédéral	×
15.8 Espèces exotiques D'ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires.	RW Fédéral	×
15.9 Politiques et biodiversité D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité.	RW Fédéral	×

3.4. Prospérité

ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
2.1 Accès à l'alimentation saine, nutritive et suffisante D'ici à 2030, éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès à une alimentation saine, nutritive et suffisante.	RW/ Fédéral	×
2.2 Malnutrition D'ici à 2030, mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées.	RW Fédéral	
2.3 Productivité agricole et revenus des petits producteurs D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles.	RW	×
2.4 Viabilité des systèmes de production agricole D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes, qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écoysystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols. *Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique en Wallonie, 2013 : atteindre 14% de la surface agricole utile d'ici à 2020 et près de 1.700 exploitations sous contrôle officiel bio.*	RW	×

2.5 Diversité génétique des semences D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées au niveau national, régional et international et favoriser l'accès aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale.	RW Fédéral	×
ODD 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
8.1 Croissance Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national, un taux de croissance annuelle du PIB d'au moins 7% dans les pays les moins avancés.	RW/ Fédéral	×
8.2 Productivité économique Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre.	RW Fédéral	×
8.3 Entreprenariat Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entreprenariat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des PME et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers.	RW Fédéral	×
8.4 Eco-efficience Améliorer progressivement, jusqu'en 2030, l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales dans les modes de consommation et de production et s'attacher à dissocier croissance économique et dégradation de l'environnement, comme prévu dans le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière.	RW/ Fédéral	×
8.5 Plein emploi et travail décent D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif[33] et garantir pour tous un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale. *PNR, 2015 : atteindre un taux d'emploi des 20-64 ans de 73,2% en Belgique en 2020, 69,1% pour les femmes, 50% pour les personnes âgées (50-64 ans). Ne pas dépasser 16,5% de différence de taux d'emploi entre les Belges et les ressortissants hors UE.*	RW/ Fédéral	×
8.6 Chômage des jeunes D'ici à 2020, réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation.	RW Fédéral	×
8.7 Traite des êtres humains et travail des enfants Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.	RW/ Fédéral	×

[33] Situation dans laquelle le chômage est réduit au chômage frictionnel (soit le chômage de faible durée existant entre l'arrêt d'un emploi et le début d'un autre).

8.8 Droit et sécurité du travail Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire.	Fédéral	
8.9 Tourisme durable D'ici à 2030, élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable, qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux.	RW	×
8.10 Accès aux services financiers, bancaires et d'assurance Renforcer la capacité des institutions financières nationales de favoriser et généraliser l'accès de tous aux services bancaires, financiers et aux services d'assurance.	Fédéral	
ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
9.1 Infrastructure Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontalière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable.	RW Fédéral	×
9.2 Industrie Promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et, d'ici à 2030, augmenter nettement la contribution de l'industrie à l'emploi et au PIB, en fonction du contexte national, et la multiplier par deux dans les pays les moins avancés.	RW Fédéral	×
9.3 Accès aux services financiers Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et aux marchés.	RW Fédéral	×
9.4 Utilisation rationnelle des ressources D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens.	RW Fédéral	×
9.5 Recherche Renforcer la recherche scientifique, perfectionner les capacités technologiques des secteurs industriels de tous les pays, en particulier des pays en développement, notamment en encourageant l'innovation et en augmentant nettement le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la recherche et du développement pour 1 million d'habitants, et en accroissant les dépenses publique set privées consacrées à la recherche et au développement d'ici à 2030. *PNR, 2015 : d'ici à 2020, atteindre un niveau de dépenses en recherche et développement (R&D) de 3% du PIB en Belgique en ce compris le coût budgétaire des mesures fiscales fédérales en faveur de la R&D.*	RW/ Fédéral	×

ODD 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	Compé-tences	DPR/ DPC
11.1 Logement décent D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable et assainir les quartiers de taudis. *DPR 2014-2019 : construire 6.000 logements publics ; atteindre 10% de logement public, à moins d'encourir une sanction.*	RW	×
11.2 Transport D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées. *DPR 2014-2019 : réduire de moitié le nombre de tués sur les routes en 2020 par rapport à 2011.*	RW Fédéral	×
11.3 Urbanisation durable D'ici 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays.	RW	×
11.4 Patrimoine culturel et naturel Redoubler d'efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial.	RW FWB-CG	×
11.5 Catastrophes D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles liées à l'eau, et réduire nettement la part du PIB mondial représentée par les pertes économiques directement imputables à ces catastrophes, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable.	RW	×
11.6 Impact environnemental des villes D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets.	RW	×
11.7 Espaces publics D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs.	RW	×
ODD 12 : Etablir des modes de consommation et de production durables	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
12.1 Cadre décennal Mettre en œuvre le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables[34] avec la participation de tous les pays, les pays développés montrant l'exemple en la matière.	RW/ Fédéral	
12.2 Gestion durable des ressources naturelles D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles.	RW	×
12.3 Déchets alimentaires D'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation, et diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long	RW	×

[34] http://unep.org/10yfp/

des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte. *Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires : d'ici 2025, réduire de 30% les pertes et gaspillages alimentaires.*		
12.4 Produits chimiques D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement.	Fédéral RW	×
12.5 Déchets D'ici à 2030, réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation. *Directive 2008/98/CE : d'ici 2020, augmenter le réemploi et le recyclage des déchets (le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers) pour passer à un minimum de 50% du poids global.*	RW	×
12.6 Rapportage des entreprises Encourager les entreprises, en particulier les grandes et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité.	Fédéral RW	×
12.7 Marchés publics durables Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales.	Fédéral/ RW	×
12.8 Modes de vie durables D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature.	RW	×

3.5. Paix

ODD 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
16.1 Violences Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés.	RW Fédéral	×
16.2 Enfants Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants.	RW Fédéral	×
16.3 Etat de droit Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un accès égal à la justice.	Fédéral RW	×
16.4 Flux financiers illicites / criminalité D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée.	Fédéral	

16.5 Corruption Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes.	RW Fédéral	
16.6 Institutions Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux.	RW Fédéral	×
16.7 Participation aux processus décisionnels Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions.	RW Fédéral	×
16.8 Participation des pays en développement aux institutions Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial.	Fédéral	
16.9 Identité juridique D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique notamment grâce à l'enregistrement des naissances.	Fédéral	
16.10 Accès à l'information Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.	RW Fédéral	×

3.6. Partenariats

ODD 17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	**Compé-tences**	**DPR/ DPC**
17.1 Collecte de l'impôt Améliorer, notamment grâce à l'aide internationale aux pays en développement, la mobilisation de ressources nationales en vue de renforcer les capacités nationales de collecte de l'impôt et d'autres recettes.	Fédéral	×
17.2 Aide publique au développement Faire en sorte que les pays développés honorent leurs engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui pris par nombre d'entgre eux de consacrer 0,7% de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et entre 0,15 et 0,20% à l'aide aux pays les moins avancés. *DPR 2014-2019 : contribuer à l'objectif national de consacrer 0,7% du PIB à la coopération internationale.*	RW Fédéral	×
17.3 Mobilisation de ressources internationales Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement.	RW	
17.4 Dette Aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allégement ou sa restructuration, selon le cas, et réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés.	Fédéral	
17.5 Investissement Adopter et mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés.	RW Fédéral	×
17.6 Coopération internationale pour le partage des savoirs Renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonant mieux les	RW Fédéral	

mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations unies, et dans le cadre d'un mécanisme mondial de facilitation des technologies.		
17.7 Transfert de technologies Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord.	RW	
17.8 Capacités technologiques des pays en voie de développement Faire en sorte que la banque de technologie et le mécanisme de renforcement des capacités scientifiques et technologiques et des capacités d'innovation des pays les moins avancés soient pleinement opérationnels d'ici à 2017 et renforcer l'utilisation des technologies clés, en particulier l'informatique et les communications.	RW	×
17.9 Capacité des pays en voie de développement pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable Apporter, à l'échelon international, un soutien accru pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement et appuyer ainsi les plans nationaux visant à atteindre tous les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et de la coopération triangulaire[35].	Fédéral RW	×
17.10 Système commercial multilatéral Promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, notamment grâce à la tenue de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.	RW Fédéral	×
17.11 Exportations des pays en développement Accroître nettement les exportations des pays en développement, en particulier en vue de doubler la part des pays les moins avancés dans les exportations mondiales d'ici à 2020.	RW Fédéral	×
17.12 Accès aux marchés Permettre l'accès rapide de tous les pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et sans contingent, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce, notamment en veillant à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient transparentes et simples et facilitent l'accès aux marchés.	RW Fédéral	×
17.13 Stabilité macroéconomique Renforcer la stabilité macroéconomique mondiale, notamment en favorisant la coordination et la cohérence des politiques.	RW Fédéral	×
17.14 Cohérence des politiques Renforcer la cohérence des politiques de développement durable.	RW Fédéral	×
17.15 Respect de l'autonomie nationale Respecter la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne 'élaboration et l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable.	Fédéral RW	×

[35] La coopération triangulaire implique des partenariats entre deux ou plusieurs pays en développement et un pays tiers partenaire, le plus souvent un partenaire fournisseur de ressources établi et/ou une organisation multilatérale.

17.16 Partenariat mondial Renforcer le partenariat mondial au service du développement durable, associé à des partenariats multipartites permettant de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières, afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à atteindre les objectifs de développement durable.	Fédéral RW	×
17.17 Partenariats Encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière.	RW Fédéral	×
17.18 Données D'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays.	RW Fédéral	
17.19 Indicateurs D'ici à 2030, tirer parti des initiatives existantes pour établir des indicateurs de progrès en matière de développement durable qui viendraient compléter le produit intérieur brut, et appuyer le renforcement des capacités statistiques des pays en développement.	RW Fédéral	×

4. PLAN D'ACTIONS

Pour atteindre les objectifs à court et moyen terme décrits dans le chapitre précédent, un ensemble d'actions sont requises. C'est l'objet de ce plan d'actions, même s'il n'a toutefois pas l'ambition de couvrir tous les objectifs de développement durable. Ce plan d'actions est en effet ciblé sur certaines lignes politiques prioritaires que le Gouvernement wallon a définies pour cette stratégie. Il doit donc être vu comme complémentaire à d'autres plans d'actions que le Gouvernement wallon s'est engagé à réaliser dans le cadre de la DPR (exemple : Plan Marshall 4.0, plan de lutte contre la Pauvreté, etc.). Un tableau reprend ci-dessous l'ensemble des plans que ce plan d'actions vient compléter.

Le plan d'actions de cette 2ème stratégie wallonne de développement durable vise à rendre les modes de consommation et de production plus durables dans 3 domaines en particulier : l'alimentation, l'énergie et les ressources. Il est renforcé par une série d'actions transversales portant sur des politiques de soutien : dynamiques participatives sur le développement durable (P), information et sensibilisation (IS), éducation et recherche (ER), responsabilité sociétale des organisations privées et publiques (RS), marchés publics durables (M), implication et promotion de la Wallonie au niveau international en matière de développement durable (I). Les actions sont portées par l'ensemble du Gouvernement, mais confiée à un ministre pilote (identifié par ses initiales) et portant sur le court terme (CT) ou à long terme (LT).

Vue d'ensemble du plan d'actions

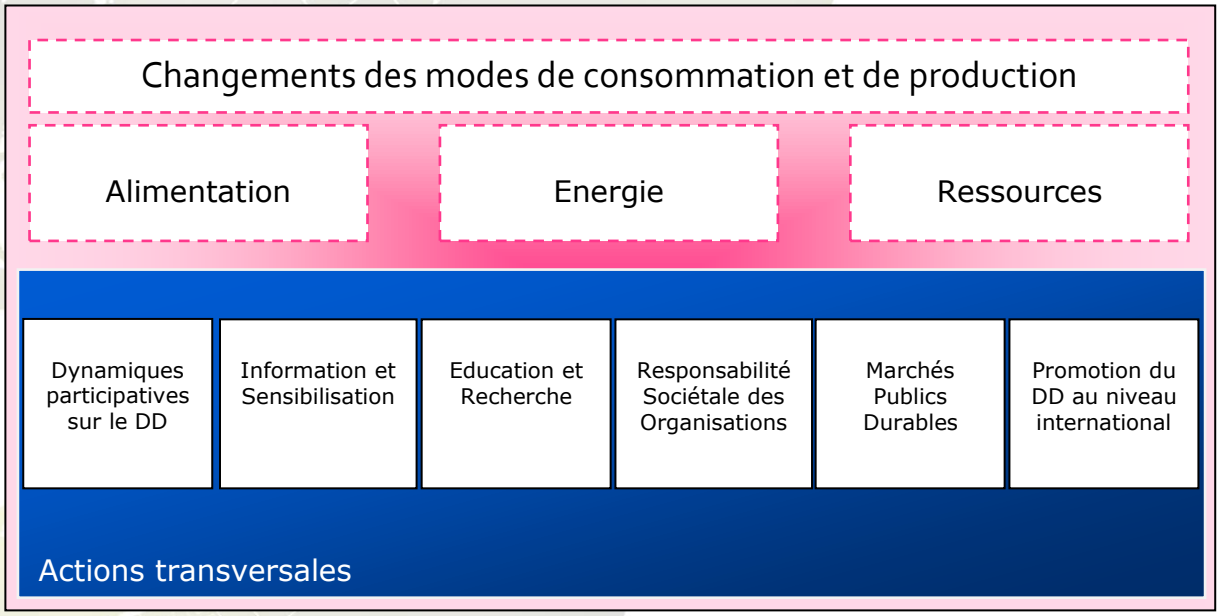

Dans chaque axe du plan d'actions, se trouve :

- un encadré indiquant les objectifs de développement durable et les cibles (du Programme de Développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies) auxquels les actions de l'axe contribuent ;
- un encadré avec les plans d'action régionaux complémentaires à l'axe du plan d'actions.

Plans d'actions en lien avec les thèmes de la SWDD

Thèmes	Plans
Plans transversaux	
	Plan Marshall 4.0
	Plan wallon de lutte contre la pauvreté
	Small Business Act 2015-2019
	Stratégie nationale de développement durable
Alimentation	
	Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires
	Plan stratégique de développement de l'agriculture biologique à l'horizon 2020
	Programme de développement rural 2014-2020
Energie	
	Plan Air-Climat-Energie
	Alliance Emploi Environnement recentrée
	Plan Wallon des Déchets - Ressources
	Plans d'aménagement forestier
	Les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la note d'orientation relative aux sols en Wallonie, adoptée par le Gouvernement wallon en juillet 2015
	Plans de gestion par district hydrographique 2016-2021
	Schéma régional des ressources en eau
	Stratégie Biomasse-Energie
Education au développement durable	
	Stratégie pour l'éducation à l'environnement
Responsabilité sociétale des organisations	
	Plan de développement durable 2016-2019-SPW
	Plan bien-être
Marchés publics durables	
	Plan d'actions 'marchés publics durables 2014-2016' et Plan d'actions 'marchés publics durables 2017-2019'

4.1. Alimentation

L'alimentation est à la croisée de nombreux enjeux sociétaux. Elle constitue tout d'abord un besoin fondamental des êtres humains, reconnu par le droit à l'alimentation. Elle contribue également à l'identité culturelle des peuples, à la qualité de vie et à la santé publique. Elle joue par ailleurs un rôle de premier ordre en termes de développement économique et de création d'emplois ; le secteur alimentaire étant le secteur économique le plus important en Belgique en termes d'emploi et de contribution au PIB. La dépendance alimentaire des pays couvre également des questions de géopolitique importantes.

Le système alimentaire largement dominant actuellement au niveau mondial, et particulièrement en Europe, montre cependant de manière de plus en plus critique des signes de sa non-viabilité à long terme. De type industriel et basé sur l'approvisionnement des marchés internationaux en aliments à faible coût financier, ses externalités ne cessent de s'accroitre et débouchent sur des crises périodiques. Ces externalités sont de nature :

- environnementales : surexploitation des ressources naturelles, émission de gaz à effet de serre, destruction d'écosystèmes, pollution des eaux et des sols, etc. ;

- sociales : famine et malnutrition, malbouffe et obésité, exposition chroniques aux produits de synthèse, etc. et
- économiques : déclin de l'emploi agricole, endettement des producteurs, spéculation financière sur les marchés internationaux, etc.

Ainsi, le présent axe du plan d'actions de la stratégie vise à soutenir la transition vers un système alimentaire plus durable en Wallonie.

Contribution aux Objectifs de développement durable

Cet axe « Alimentation » contribue :

- aux cibles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de l'ODD 2 : « Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable » ;
- à la cible 8.9 de l'ODD 8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous » ;
- aux cibles 12.3 et 12.7 de l'ODD 12 : « Etablir des modes de consommation et de production durables ».

Complémentarité avec d'autres plans d'actions

Les actions de cet axe sont complémentaires à celles déjà reprises dans d'autres plans d'actions régionaux plus sectoriels, en particulier :

- le Programme de développement rural 2014-2020 ;
- le Plan stratégique de développement de l'agriculture biologique à l'horizon 2020.

Le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires est quant à lui directement intégré au sein de cette stratégie.

Centré sur l'interface entre les modes de production et de consommation alimentaires, cet axe met un accent particulier sur le soutien aux produits alimentaires locaux (qualité et commercialisation). Au total, 30 actions ont été définies, référencées d'A01 à A31.

Aux actions de l'axe alimentation, viennent s'ajouter les quatre actions suivantes du **Plan Marshall 4.0** :

- *II.1.2 – Renouveler la stratégie des pôles de compétitivité sur base de la spécialisation intelligente, dont un des pôles est Wagralim, le pôle de compétitivité de l'agro-industrie ;*
- *II.2.3 – Financer la croissance des entreprises, action qui prévoit notamment de développer des « marchés » locaux et d'amplifier les dispositifs de soutien à la transmission d'entreprises, y compris agricoles ;*
- *III.1.6 – Renforcer le soutien aux ateliers de travail partagé et halls relais agricoles et logistiques à vocation agricole ;*
- *IV.4.2. – Soutenir les projets d'économie circulaire et d'économie de la fonctionnalité, action qui prévoit notamment de valoriser les déchets issus de l'agriculture.*

4.1.1. *Définir un référentiel, informer et mobiliser autour de l'alimentation durable*

Il existe de nombreux points de vue sur ce que constitue une « alimentation durable » ou, afin de mieux rendre compte de la nécessité de considérer l'ensemble des processus impliqués, un « système alimentaire durable ». Par conséquent, dans un premier temps, il convient de :

- définir les principes et critères de l'alimentation durable pour la Wallonie (A01-CDA-CT).

Sur cette base, il conviendra d'informer sur la transition recherchée et de recueillir l'adhésion et l'engagement des acteurs de la chaîne alimentaire :

- élaborer et inviter à signer une charte « alimentation durable » en Wallonie (A02-CDA-CT).
- développer et entretenir un portail web relatif à l'alimentation durable en Wallonie (au sein du portail web « Développement durable » développé dans le cadre de l'action transversale – information et sensibilisation IS01) ;
- coordonner les initiatives existantes (éparses et multiples) de référencement (web) des acteurs de l'alimentation durable (producteurs en circuits courts, marchés, GAC, etc.) (A03-RC-LT) ;
- poursuivre et diffuser le travail de la cellule d'information sur le système agro-alimentaire (A04-RC-CT).

Afin d'inciter les consommateurs (et intermédiaires) à privilégier les produits alimentaires relevant de l'alimentation durable, et en particulier les produits régionaux, ces produits seront rendus plus visibles sur les lieux de vente :

- développer et promouvoir de façon coordonnée les labels alimentaires européens régionaux, sous-régionaux (A05-RC-LT).
- Enfin, la coopération et l'échange d'expériences seront renforcés, tant au sein d'un même maillon de la chaîne alimentaire, qu'entre ces maillons : organiser un forum périodique de rencontre des acteurs de la chaîne alimentaire (A06-CDA-CT).

4.1.2. *Accompagner la transition vers des modes de production et de consommation durables sur toute la chaîne alimentaire*

La Région appuiera différentes initiatives, la plupart déjà initiées, allant dans le sens de la transition vers un système alimentaire plus durable en Wallonie.

Cet appui ciblera des aspects largement reconnus comme constituant des leviers ou des freins importants au développement de filières alimentaires durables. Il visera à renforcer la complémentarité avec les politiques sectorielles déjà menées et à soutenir les projets innovants.

Ainsi, les actions suivantes seront menées :

- de manière transversale sur l'ensemble de la chaîne alimentaire :
  - promouvoir les modèles coopératifs (regroupement sous-régionaux de producteurs-transformateurs-consommateurs) (A07-JCM-LT) ;

- proposer un accompagnement et des incitants financiers spécifiques pour les circuits courts (A08-JCM-LT)
- développer des outils de diagnostic et de suivi en matière de pertes et gaspillages alimentaires adaptés aux réalités des différents secteurs (A09-CDA-CT)

- au niveau de la production :
  - soutenir l'agriculture familiale par la simplification administrative (A10-CDA-LT)
  - veiller à préserver la diversité génétique des espèces cultivées et races élevées (A11-RC-LT)
- au niveau de la transformation :
  - promouvoir auprès de l'autorité fédérale compétente (AFSCA) l'adaptation des normes sanitaires aux réalités des PME agroalimentaires (A12-CDA-LT) ;
  - encourager le renforcement de la transformation locale des produits locaux : légumeries, conserveries ; infrastructures partagées, espaces-tests, etc. (A13-RC-CT) ;
  - soutenir l'encadrement des producteurs-transformateurs à la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires (A14-RC-CT).
- au niveau de la distribution-commercialisation :
  - encourager la multiplication (coordonnée) des voies de commercialisation des produits locaux : ventes à la ferme, marchés, points de vente collectifs, paniers, ventes directes aux grandes surfaces et épiceries, magasins touristiques, e-commerce, etc. (A15-RC-LT).
- au niveau des services alimentaires :
  - promouvoir les actions liées à l'alimentation durable au sein de l'horeca (A16-RC-LT) ;
  - promouvoir les actions liées à l'alimentation durable au sein des cantines de collectivités (écoles, hopitaux, entreprises, etc.) (A17-RC-LT) ;
  - Sensibiliser les élèves et acteurs scolaires à l'alimentation saine et équilibrée et promouvoir l'activité physique au sein des écoles (A18-MP-LT).
- enfin, au niveau de la consommation :
  - informer et promouvoir les actions liées à l'alimentation durable auprès des consommateurs (A19-CDA/RC-LT) ;
  - Promouvoir la mise sur le marché et la consommation des fruits et légumes exclus par le calibrage "commercial" (A20-CDA-LT)
  - soutenir le développement des potagers individuels et collectifs (formation, réseau, etc.)(A21-CDA-CT).

4.1.3. Développer les connaissances et les compétences

Ce sous-axe visera à renforcer les connaissances et les compétences au profit de l'alimentation durable.

Au niveau de la formation professionnelle, les actions suivantes sont prévues, en partenariat avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et les fédérations professionnelles :

- renforcer et promouvoir les formations diffusant les connaissances et bonnes pratiques relevant de l'alimentation durable à destination des (futurs) acteurs des différents maillons de la chaîne alimentaire (A22-ET-CT) ;
- renforcer la formation des (futurs) formateurs en matière d'alimentation durable (A23-ET-CT).
- encourager l'insertion professionnelle des publics précarisés dans les projets et métiers relevant de l'alimentation durable (A24-ET-CT).

L'innovation et la recherche continueront à être stimulées dans le secteur agro-alimentaire en vue d'améliorer les pratiques et les produits et de réduire leurs externalités :

- poursuivre la mise en œuvre de projets d'innovation (technique, sociale et/ou organisationnelle) au sein de la filière agro-alimentaire via les pôles de compétitivité et les centres de compétences (A25-JCM-CT) ;

L'amélioration des connaissances sur certaines questions particulières, en lien avec les pertes et gaspillages alimentaires, sera recherchée :

- créer une base de données sur les pertes et gaspillages alimentaires (A26-CDA-CT) ;
- comprendre et gérer les crises agricoles (A27-RC-CT).

4.1.4. Renforcer l'exemplarité et la responsabilité sociétale des pouvoirs publics en matière d'alimentation durable

Les marchés publics peuvent constituer un outil économique important en faveur de la transition régionale vers une alimentation durable (voir aussi 4.4.5). En effet, ils représentent une part non négligeable de la demande en produits alimentaires (cantines de collectivités publiques, catering des réunions/séminaires, distributeurs et cafétérias) et permettent de s'inscrire dans une dynamique d'exemplarité des pouvoirs publics. Bien canalisés, ils peuvent non seulement augmenter et diversifier les revenus d'acteurs économiques locaux actifs en alimentation durable mais également développer leurs capacités et engendrer de nouvelles initiatives.

Ainsi, en matière de marchés publics alimentaires, les actions suivantes seront menées :

- favoriser la rencontre entre la demande publique (pouvoirs adjudicateurs) et l'offre (producteurs-transformateurs-distributeurs) wallonnes en produits alimentaires durables (A28-TC-LT) ;
- fixer des objectifs progressifs d'incorporation de produits relevant de l'alimentation durable dans les marchés publics (A29-CL-LT).

Ces actions prendront place au sein du « Plan d'actions pour la mise en place d'une politique d'achat public durable, sous-tendue par des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, en Wallonie », adopté par le Gouvernement en novembre 2013 et qui sera renouvelé en 2017 (voir 4.4.5). Elles seront donc accompagnées d'autres actions transversales contribuant à promouvoir l'alimentation durable au travers des marchés publics. Bien que s'adressant directement aux pouvoirs publics régionaux (SPW et OIP) et locaux (Provinces et communes), les outils développés dans ce cadre pourront également être diffusés vers les structures subsidiées et le secteur privé.

4.1.5. Agir au niveau de l'aide alimentaire

Dans un système alimentaire durable, chaque individu devrait être capable de subvenir à ses besoins alimentaires (et à ceux de sa famille) par ses propres capacités. Par conséquent, l'aide alimentaire ne devrait être considérée que comme une nécessité temporaire, dans l'attente des résultats des mesures de lutte contre la pauvreté.

Dans cette perspective et de manière à réduire les inégalités sociales en matière alimentaire, la stratégie visera à agir tant sur la quantité que sur la qualité des produits disponibles au niveau de l'aide alimentaire.

En particulier, les actions suivantes seront menées :

- réaliser un état des lieux du don alimentaire (A30-MP-CT) ;
- favoriser l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et durables au sein des épiceries sociales (et de l'aide alimentaire en général) en encourageant le développement de plateformes d'achats solidaires (A31-MP-LT).

4.2. Energie

La volonté d'accroître l'autonomie de la Wallonie en énergie afin d'assurer à tous les Wallons une accessibilité matérielle et financière aux services en matière d'énergie nécessite de prendre des mesures visant à promouvoir un plus grand recours aux énergies renouvelables, à encourager la poursuite des efforts en matière d'économie dans la consommation sans oublier de favoriser les innovations technologiques qui sont indispensables pour un territoire ne disposant pas ou très peu de ressources énergétiques fossiles.

Contribution aux Objectifs de développement durable

L'Axe « Autonomie en énergie » contribue :

- aux cibles 7.1, 7.2, 7.3 de l'ODD 7 « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable »,
- à la cible 13.2 de l'ODD 13 « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ».

Complémentarité avec d'autres plans d'actions

Les plans d'actions wallons complémentaires à la stratégie dans le domaine de l'énergie sont :

- le Plan air-climat-énergie 2016-2022
- l'Alliance emploi-environnement recentrée (à adopter dans le cadre du Plan Marshall 4.0)
- le Plan Wallon des Déchets-Ressources
- les Plans d'aménagement forestier
- les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la note d'orientation relative aux sols en Wallonie, adoptée par le Gouvernement wallon en juillet 2015
- les Plans de gestion par district hydrographique 2016-2021
- le Schéma régional des ressources en eau
- la Stratégie Biomasse-Energie

En cohérence avec le Plan Marshall 4.0 qui entend notamment soutenir l'autoproduction d'énergie et l'expansion de l'énergie renouvelable pour le secteur industriel, 13 actions ont été définies, référencées d'E01 à E13.

A ces actions de l'axe énergie, viennent s'ajouter les actions suivantes du **Plan Marshall 4.0** :

- *IV.1.1. – Recentrer l'Alliance Emploi-Environnement sur la rénovation du bâti ;*
- *IV.1.2. – Réformer le système des primes et prêts Energie et Logement ;*
- *IV.1.3. – Créer des mécanismes de financement pour favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non marchand ;*
- *IV.2. – Développer l'innovation dans le secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;*
- *IV.3.1. – Favoriser la maîtrise de la facture énergétique ;*
- *IV.3.2. – Concevoir et mettre en œuvre un système d'accompagnement des PME et TPE s'apparentant à des accords de branches simplifiés ;*
- *IV.3.3. – Mettre en œuvre un mécanisme de financement de l'efficacité énergétique des PME – TPE en lien avec les accords de branches simplifiés ;*
- *IV.3.4. – Soutenir l'autoproduction d'énergie ;*
- *IV.3.5. – Mettre en œuvre les mécanismes de compensation des surcoûts du système d'échange des quotas des gaz à effet de serre pour protéger la compétitivité des entreprises.*

4.2.1. Promouvoir les économies d'énergie

Une meilleure autonomie en énergie passe également par une meilleure maîtrise et une réduction progressive de la consommation, y compris de la part des opérateurs privés et publics.

Les actions suivantes seront donc entreprises :

- Développer un outil permettant de quantifier les impacts des futures constructions (quartiers, villes) et des rénovations lourdes en regard de la consommation propre des bâtiments, de la mobilité et de l'énergie grise, dans la perspective d'en faire un outil d'aide à la décision sur des projets dans le cadre du Code du développement territorial (E01-CDA-LT) ;

- en application de l'article 14 de la Directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique, réaliser une cartographie indiquant les points de demande de chaud et de froid, les infrastructures existantes de production de chaud et de froid, les points d'approvisionnement potentiel en chaud et froid (E02-PF-LT) ;
- poursuivre l'amélioration de la méthodologie d'audit utilisée dans les Accords de branche et qui permet d'identifier tant les flux d'énergie que les flux de matières (en ce compris les déchets) (E03-PF-LT) ;
- poursuivre les économies dans la consommation des éclairages par une gestion intelligente des dispositifs le long du réseau (auto)routier régional traversant les communes ou dans les zonings, et ce, en cohérence avec le plan Marshall 4.0 (E04-MP-LT).

4.2.2. Promouvoir les énergies renouvelables

Afin d'accroitre la production d'énergies provenant de sources renouvelables, les actions suivantes seront entreprises :

- mettre en œuvre le Code du développement territorial pour faciliter l'implantation des sites de production d'énergies provenant de sources renouvelables (E05-CDA-CT) ;
- actualiser et clarifier les principes d'implantation des éoliennes en Wallonie et adapter les conditions sectorielles pour faciliter l'implantation des sites de production d'énergies provenant de sources renouvelables (E06-CDA-LT) ;
- intégrer davantage au sein des parcs d'activités économiques les sources d'énergies renouvelables autres que les panneaux photovoltaïques telles que les éoliennes, la biomasse ou la géothermie, en fonction des ressources naturelles propres au lieu d'implantation (E07-MP-LT);
- permettre et promouvoir l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel (E08-PF-LT, PACE) ;
- promouvoir la réalisation de plans d'action locaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables notamment en soutenant les communes engagées dans la Convention des Maires (POLLEC, par exemple) (E09-PF-LT).
- Investiguer la faisabilité d'utiliser les châteaux d'eau comme unités de stockage (SWDE) (E10-CDA-LT)

4.2.3. Promouvoir les innovations technologiques

La recherche d'une plus grande autonomie s'appuie sur le développement et la diffusion de nouvelles solutions technologiques.

Dans ce cadre, et en complément des mesures prévues via le plan Marshall 4.0, les actions suivantes seront entreprises :

- adopter le cadre d'action national pour le développement du marché relatif aux carburants alternatifs dans le secteur des transports et le déploiement des infrastructures

correspondantes en application de la Directive 2014/94 sur les infrastructures de carburants alternatifs (E11-CDA-CT) ;

- au moyen du cadre d'action national et en application de la Directive 2014/94, veiller à ce qu'un nombre approprié de points de recharge ouverts au public soient mis en place. Ceci concerne les stations de recharge électrique, les stations services au gaz naturel comprimé (CNG) et les points de ravitaillement en hydrogène (E12-CDA-LT) ;
- encourager la production de biocarburants avancés au sens de la Directive 2015/1513 modifiant la Directive 2009/28 relative aux énergies renouvelables (E13-CDA-LT).

4.3. Ressources

Face à l'épuisement des ressources naturelles, à l'augmentation de leurs prix et à la relation de dépendance qu'engendrent leurs importations, cet axe du plan, contenant 18 actions (R01 à R18) vise à encourager un gestion plus durable des ressources naturelles (hors énergie) en les utilisant de façon plus efficace, en recourant davantage aux ressources disponibles au niveau local et en favorisant la réutilisation et le recyclage dans une perspective d'économie circulaire. Il entend aussi encourager de nouveaux modes et de nouvelles pratiques qui permettent d'accroître l'autonomie en ressources tout en augmentant la cohésion sociale et/ou créant de nouvelles opportunités économiques.

Contribution aux Objectifs de développement durable

L'axe « Ressources » contribue :

- aux cibles 6.3, 6.4 et 6.6 de l'ODD 6 « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable »,
- à la cible 8.4 de l'ODD 8 « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »,
- à la cible 9.4 de l'ODD 9 « Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation »,
- à la cible 11.6 de l'ODD 11 « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables »,
- aux cibles 12.2, 12.4 et 12.5 de l'ODD 12 « Etablir des modes de consommation et de production durables »,
- à la cible 15.1 de l'ODD 15 « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité ».

Complémentarité avec d'autres plans d'actions

Les plans d'actions régionaux complémentaires à la stratégie dans le domaine des ressources sont :

- le Plan Marshall 4.0
- le Plan Wallon des Déchets-Ressources

- les plans d'aménagement forestier
- le schéma régional des ressources en eau
- les plans de gestion par district hydrographique 2016-2021
- les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la note d'orientation relative aux sols en Wallonie, adoptée par le Gouvernement wallon en juillet 2015

A ces actions de l'axe ressources, viennent s'ajouter les actions suivantes du **Plan Marshall 4.0.**:

- *II.1.2. – Renouveler la stratégie des pôles de compétitivité sur base de la spécialisation intelligente ;*
- *II.2.3. – Financer la croissance des entreprises, action qui prévoit notamment de développer des « marchés » locaux ;*
- *III.1.2. – Faire des zones d'activité économique un levier du déploiement, action qui prévoit notamment de faire émerger le concept d'économie circulaire dans la conception des parcs d'activité économique ;*
- *III.1.4. – Recycler les sites économiques en reconversion pour le développement de nouvelles activités ;*
- *IV.4.1. – Mettre en place les conditions de développement d'une économie circulaire et de la fonctionnalité ;*
- *IV.4.2. – Soutenir les projets d'économie circulaire et d'économie de la fonctionnalité ;*
- *V.3.1. – Soutenir le technologique et le numérique de la ville de demain ;*
- *V.3.3. – Soutenir les initiatives en matière de mobilité intelligente.*

4.3.1. Valoriser et faciliter l'utilisation de ressources naturelles locales

Les actions suivantes seront menées pour valoriser et faciliter l'utilisation des ressources naturelles locales en Wallonie :

- créer un label "de Wallonie" pour plusieurs catégories de produits à usage du marché interne (R01-CDA-CT) ;
- Proposer un outil méthodologique favorisant la mise en œuvre des EPD (déclaration environnementale de produits) dans les T/PME (R02-JCM-LT)
- Encourager les pouvoirs adjudicateurs wallons à demander des matériaux dotés d'une déclaration environnementale dans leurs marchés publics dans le respect des règles belges et internationales en matière de marchés publics (R03-CL-LT) ;
- Réaliser un diagnostic de l'utilisation des ressources agricoles (R04-RC-LT).

4.3.2. Améliorer l'utilisation efficace des ressources

Dans la lignée des travaux lancés au niveau de l'Union européenne pour promouvoir une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, le Gouvernement entend mettre en œuvre les actions suivantes :

- mise en œuvre du statut de fin de déchet (R05-CDA-LT) ;
- finaliser le développement de l'outil d'évaluation des performances environnementales des éléments de construction, de façon à quantifier les impacts environnementaux (acidification des sols et des sources d'eau, épuisement des ressources non-fossiles,

réchauffement climatique, toxicité sur la santé humaine, occupation des sols, etc.) des éléments de construction et des bâtiments (R06-CDA-LT) ;

- poursuivre les travaux de façon à en faire un outil d'aide à la décision des projets dans le cadre du code du développement territorial (R07-CDA-LT) ;
- soutenir l'usage de la biomasse dans ses 4F (food, feed, fiber, fuel) (suite au diagnostic) (R08-RC-LT).

4.3.3. *Favoriser le recyclage, la réutilisation et le développement de l'économie circulaire*

En cohérence et en complémentarité avec le Plan Wallon des déchets-Ressources et le Plan Marshall 4.0, qui entendent promouvoir l'économie circulaire, cette mesure vise à renforcer certaines structures et à mettre en place un cadre porteur pour développer davantage en Wallonie le recyclage et la réutilisation.

Les actions suivantes seront menées :

- promouvoir et faciliter l'utilisation des matériaux locaux -singulièrement wallons- pour certains travaux dans les chantiers routiers et dans les chantiers de construction (dans un 1er temps, en vérifier la faisabilité au regard des législations actuelles et les possibilités d'amélioration) (R09-MP-CT) ;
- amplifier le réseau des ressourceries, assurer l'accès au gisement pour les entreprises d'économie sociale agréées, et identifier avec l'ensemble des acteurs concernés davantage de possibilités de réemploi / remise en valeur / redesign des objets récoltés par les ressourceries, notamment en faisant appel aux nouvelles technologies (ex : imprimantes 3D) (R10-JCM-LT) ;
- créer une carte géo localisée des structures de récupération indiquant notamment les matières récupérables et disponibles (R11-CDA-LT) ;

4.3.4. *Promouvoir des modèles et pratiques innovants intégrant les enjeux sociaux, environnementaux et économiques*

L'évolution vers des modes de consommation et production durables nécessitent des changements dans les modes d'organisation et de conception des projets de façon à ce qu'ils permettent le développement économique et social tout en préservant l'environnement.

Le déploiement des projets de Quartiers Nouveaux tout comme le redéploiement de quartiers existants s'inscrit dans cette évolution. Les actions suivantes seront menées dans ce cadre :

- promouvoir et accompagner le développement des projets de Quartiers Nouveaux - Villes Nouvelles, élaborés sur base du référentiel "Quartiers Nouveaux" (référentiel qui s'appuie sur la démarche de Développement durable) (R12-CDA-CT) ;
- promouvoir et accompagner le redéploiement de quartiers existants dans une démarche de développement durable (R13-PF-LT).

Dans cet objectif d'évolution vers des modes de consommation et de production durables, d'autres actions seront également menées :

- insérer ces actions de promotion dans les mesures existantes en faveur des coopératives, dont la mesure Brasero (R14-JCM-LT) ;
- promouvoir, l'émergence de microprojets par l'octroi de micro-subventions, issues entre autres de l'économie sociale, afin de créer des activités nouvelles et de les rendre rentables (R15-JCM-LT) ;
- définir un cadre souple permettant le droit à l'expérimentation entrepreneuriale en vue de favoriser des démarches d'innovation (sociale et technologique) et de tester des solutions nouvelles (R16-JCM-LT) ;
- créer un réseau de communication régional des "économes de flux" qui partageraient leurs pratiques et suivraient régulièrement leurs consommations (R17-CDA-CT) ;
- promouvoir la création des jardins et potagers partagés/parcs dans des structures publiques ou de services publics (home, écoles, etc.) aménagés et entretenus, dans un objectif de formation, d'insertion ou d'intégration, par des demandeurs d'emploi, des apprentis, des stagiaires, des apprenants ou des personnes en situation de handicap (R18-RC-LT).

4.4. Actions transversales

4.4.1. Dynamiques participatives sur le développement durable

Le principe de participation étant au cœur du développement durable, la stratégie wallonne de développement durable visera à promouvoir, tout au long de sa mise en œuvre, des dynamiques participatives avec les citoyens et organisations à travers trois actions référencées de P01 à P03.

Contribution aux Objectifs de développement durable

L'axe « dynamiques participatives sur le développement durable » contribue à la cible 16.7 de l'ODD 16 « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous »

Les actions de ce sous-axe sont les suivantes :

- analyser des pistes et modalités concrètes permettant d'organiser des dynamiques participatives pendant la mise en œuvre de la stratégie, définir les plus adéquates et les mettre en œuvre (P01-CDA-CT). Cette action vise à construire un dialogue continu entre la société civile et les pouvoirs publics pour travailler de façon coopérative et constructive sur les thèmes du plan d'actions de la stratégie. Elle a également pour objectif de faire remonter de bonnes idées du terrain et de sensibiliser un maximum d'acteurs au développement durable.
- organiser annuellement un Parlement Jeunesse (P02-CDA-CT) afin de promouvoir en particulier la participation des jeunes sur les questions de développement durable ;

- valoriser les engagements des citoyens et de la société civile pour contribuer à la transition de la Wallonie vers un développement durable (P03-CDA-CT), sur base notamment des engagements reçus lors de la consultation publique sur le projet de stratégie.

4.4.2. Information et sensibilisation

Afin d'informer, sensibiliser ou impliquer l'ensemble des citoyens et acteurs wallons par rapport au processus de transition vers un développement durable, suscité notamment au travers de cette stratégie, un ensemble d'actions transversales de communication sera mené, référencées de IS01 à IS05.

Contribution aux Objectifs de développement durable

L'axe « Information et sensibilisation » contribue :

- à la cible 12.8 de l'ODD « Etablir des modes de consommation et de production durables »,
- à la cible 13.3 de l'ODD 13 « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions »,
- à la cible 17.19 de l'ODD 17 « Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser ».

En matière d'information, ces actions consisteront à :

- développer et entretenir un portail web relatif au développement durable en Wallonie à destination du grand public (IS01-CDA-CT). Ce portail sera centré sur la présente stratégie et présentera différents documents de référence, événements, expériences, etc. en lien avec les thématiques traitées. A ce titre, il intégrera en particulier le sous-portail « Alimentation durable » (cf. ci-avant). Le portail regroupera tant que possible, après tri et actualisation éventuelle, les ressources déjà disponibles ;
- créer, actualiser régulièrement et publier un baromètre permettant d'évaluer les progrès réalisés par la Région dans sa transition vers un développement durable (IS02-CDA-CT). Ce baromètre serait constitué d'indicateurs de développement durable clés (comme ceux utilisés dans la partie Diagnostic ci-avant). Ceux-ci seraient sélectionnés de manière à permettre de situer la Wallonie par rapport aux régions voisines et de tenir compte des spécificités régionales. Sa publication se fera par voie informatique sur le portail web développement durable.

En matière de sensibilisation, les actions suivantes seront menées en vue d'induire des changements de comportement vers de modes de production et de consommation plus durables :

- créer et diffuser des outils de communication (par exemple, capsules vidéo) sensibilisant les acteurs wallons à l'intégration des principes du développement durable dans leurs activités (IS03-CDA-CT). Ces outils seront basés sur des guides / check-list développés pour renforcer la responsabilité sociétale des organisations, privées et publiques (cf. ci-dessous) ;
- mettre à l'honneur, selon une certaine périodicité (par exemple annuelle), une nouvelle thématique liée à la consommation durable via différents outils de communication adaptés

aux différents publics ciblés (IS04-CDA-CT). Les thématiques pourraient par exemple traiter de la réutilisation et le réemploi, les liens entre consommateurs et travailleurs, la consommation collaborative, etc. Un programme de communication avec un fil conducteur sera conçu pour les 4 prochaines années.

- développer des parcours de visites structurés permettant aux décideurs et acteurs wallons de découvrir et de s'inspirer de diverses initiatives concrètes, menées par des pairs, contribuant à la transition vers un développement durable ("DD tour") (IS05-CDA-CT). Les circuits illustreront les thématiques des 17 objectifs de développement durable (ODD) à raison d'un circuit par objectif (par exemple : les cantines durables pour l'ODD 2 en matière d'alimentation, la gestion différenciée pour l'ODD 15 relatifs aux écosystèmes, un projet éolien participatif pour l'ODD 7 consacré à l'énergie, etc.).

4.4.3. Education et recherche

- *Education au développement durable*

La promotion des changements de comportement que chaque citoyen devrait adopter nécessite une sensibilisation et un apprentissage qui commencent dès le plus jeune âge et se poursuivent tout au long du parcours de vie privée et professionnelle. L'éducation au développement durable constitue donc un outil précieux dont l'importance a régulièrement été relevée au niveau de l'ONU ou de l'Union européenne depuis 1992 et qui fait l'objet de stratégies ad hoc.

Contribution aux Objectifs de développement durable

L'axe « Education et recherche » contribue :

- à la cible 4.7 de l'ODD 4 «Assurer à tous puissent une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie »,
  à la cible 9.5 de l'ODD 9 « Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ».

Complémentarité avec d'autres plans d'actions

Les actions en matière d'éducation au développement durable viendront compléter la future stratégie pour l'éducation à l'environnement.

En Belgique francophone, cette compétence est partagée avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale. L'action du Gouvernement wallon, déclinée en actions référencées d'ER01 à ER07, sera donc concertée avec ces deux partenaires.

Dans une perspective de faciliter la mise sur pied de projets en lien avec l'éducation au développement durable, les actions suivantes seront menées:

- promouvoir les diverses initiatives et projets en matière d'éducation au développement durable, en ce compris à la citoyenneté mondiale, qui renforcent et complètent les outils déjà existants (ER01-ET-CT) ;

- réaliser un cadastre des outils d'éducation au développement durable soutenus par la Wallonie afin de les structurer et de les diffuser sur le site internet qui sera créé et consacré à la transition vers un développement durable (ER02-CDA-CT) ;
- élaborer avec les acteurs concernés et diffuser un outil pratique (guide/check-list) permettant de construire une activité d'éducation au développement durable (ER03-CDA-CT) ;
- mettre en place un processus transparent de validation des activités d'éducation au développement durable en vue de la diffusion aux enseignants (cachet « développement durable ») (ER04-CDA-CT) ;
- promouvoir la mise sur pied de projet d'entreprises sociétalement-responsables au sein des écoles secondaires et des écoles supérieures et universités (ER05-CDA-LT).

Pour ce qui concerne l'enseignement et la formation professionnelle, il conviendra de prendre les initiatives suivantes :

- introduire dans les formations des formateurs, pour mieux gérer les déchets et dans une perspective d'économie circulaire, les notions de ressources limitées et d'usage complet de la matière, l'échelle de Lansink ou de Moerman, etc (ER06-ET-LT) ;
- généraliser aux métiers de conception l'introduction des concepts d'éco-conception et d'éco-design ainsi que des techniques sous-jacentes (ER07-CDA-LT).

- ***Recherche***

La transition vers un développement durable constitue un processus itératif susceptible d'évoluer en fonction de nouveaux phénomènes observés et de notre compréhension de ces phénomènes. Le monde scientifique et académique joue un rôle primordial dans la détection et l'analyse de ces phénomènes.

A ces fins et en vue de favoriser un dialogue interactif et interdisciplinaire avec et au sein de la communauté scientifique, les actions suivantes seront entreprises :

- identifier des moyens concrets, y compris ceux existants, à mettre en œuvre pour faciliter la communication entre acteurs de terrain (particuliers, gestionnaires de chantiers, agriculteurs, etc.) et centres d'expertise wallons (universités, groupes de recherche, ASBL, etc.) (ER08-CDA-CT) ;
- Objectiver l'effet socio-économique multiplicateur de l'achat local (en termes d'emplois, de flux financier, etc.) par le suivi du changement de comportement d'entités pilotes (ER09-JCM-LT) ;
- Evaluer les impacts fiscaux et sociaux de certains nouveaux modes de consommation et de production qui ne passent pas par le marché classique (ex : monnaie locale, systèmes d'échanges locaux, repair café, etc.) pour analyser comment amplifier leur contribution au développement durable dans la société (ER10-JCM-LT) ;
- Organiser un évènement multi-acteurs à l'échelle de la Région qui aborde les thèmes du plan d'actions de la SWDD et les objectifs de développement durable (ER 11-CDA-CT).

4.4.4. *Responsabilité sociétale des organisations privées et publiques*

La responsabilité sociétale d'une organisation est définie par la norme ISO 26000 qui y est consacrée comme *la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :*

- contribue au développement durable y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales ;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

Les questions de responsabilité sociétale prennent de plus en plus d'importance dans la gouvernance des organisations, et ne sont plus vues comme relevant uniquement des entreprises privées. Tant les organisations privées que publiques doivent s'engager dans une démarche de responsabilité sociétale en vue de contribuer au développement durable.

Contribution aux Objectifs de développement durable

L'axe « Responsabilité sociétale des organisations privées et publiques » contribue :

- aux cibles 12.6 de l'ODD 12 « Etablir des modes de consommation et de production durables » et, dans une certaine mesure,

- à la cible 9.3 de l'ODD 9 « Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ».

Complémentarité avec d'autres plans d'actions

Les plans d'actions régionaux/nationaux complémentaires à la stratégie dans le domaine de la responsabilité sociétale des organisations sont :

- le plan de développement durable 2016-2019 du SPW
- le futur plan bien-être
- le futur plan national entreprises et droits de l'homme

Dans ce contexte, le Gouvernement wallon s'engage d'une part à mener une série d'actions visant à renforcer et communiquer sur la responsabilité sociétale des pouvoirs publics régionaux wallons, et d'autre part à outiller les organisations privées, issues du secteur marchand et non-marchand, à accroître leurs efforts dans ce domaine.

Au sein des services publics wallons, les actions suivantes, de RS01 à RS07 seront menées:

- évaluer l'opportunité et la pertinence de mener un audit non financier des institutions publiques (SPW), afin de rendre compte de la responsabilité sociétale du SPW, (en évaluant notamment le coût et les moyens nécessaires pour réaliser un tel audit), mener l'audit et publier un rapport sur la responsabilité sociétale du SPW (RS01-CDA-CT) ;

- inciter, via l'envoi d'une circulaire, chaque organisation publique régionale à se doter d'une plan interne d'exemplarité en matière de développement durable et créer un réseau entre organisations, piloté par le Secrétariat général du SPW, de façon à partager les outils et à susciter l'émulation (RS02-CL-CT) ;
- encourager, à l'aide d'une communication ciblée et d'un suivi, la prise en compte de critères durables dans les évènements organisés par le SPW, en mettant un outil pratique, de type check-list, à destination des organisateurs, sur la base des travaux menés au niveau fédéral (RS03-CL-LT) ;
- organiser une semaine du développement durable (an 1) en alternance avec une semaine sur le bien-être au travail (an 2) pour les agents des pouvoirs publics wallons (RS04-CL-CT).

Par ailleurs, se lancer dans une démarche de responsabilité sociétale peut générer des gains financiers, comme cela a pu être pratiqué et mis en évidence dans d'autres régions comme le Nord-Pas-de-Calais. Dans la perspective de faire auditer la Wallonie sur des critères non-financiers pour pouvoir bénéficier de facilités bancaires, le Gouvernement wallon encouragera les investissements socialement responsables (ISR) permettant aux organismes publics wallons qui disposent de fonds de les placer en actifs socialement responsables et/ou aux organismes qui doivent financer leurs projets d'émettre des dettes socialement responsables en :

- adoptant un plan d'actions qui visera notamment à définir des critères d'investissements socialement responsables appropriés, réaliser un inventaire des organismes publics susceptibles d'être concernés, rédiger un vade-mecum à l'attention des organismes publics wallons en vue de faciliter la mise en place d'une politique d'investissements socialement responsables par ces derniers, mener une campagne de sensibilisation à destination des organismes publics wallons et mettre en place un service facilitateur en vue de sensibiliser et d'accompagner les organismes publics wallons intéressés par la politique d'investissements socialement responsables (RS05-CL-CT).

Le Gouvernement wallon s'engagera par ailleurs à renforcer la responsabilité sociétale des organisations privées au travers des actions suivantes :

- encourager les investissements citoyens et locaux dans des projets durables (via institutions de crédit, coopératives, crowdfunding, mind &market, etc.) (RS06-JCM-LT) ;
- développer et mettre à disposition une grille permettant aux porteurs de projets dans différents domaines d'analyser leur projet à l'aune des principes de développement durable et de l'améliorer dans cette perspective (RS07-CDA-CT).

4.4.5. Marchés publics durables

Les achats réalisés par les pouvoirs publics constituent en effet un levier considérable pour une transition vers des modes de consommation et de production durables, en raison notamment du montant global de ces achats et de leur importance au regard du PIB. Il est donc essentiel que les efforts en cours en Wallonie pour insérer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics soient poursuivis et étendus. De telles clauses doivent notamment être introduites dans de nouvelles catégories de marchés, et les possibilités d'encourager l'économie circulaire et l'économie de la fonctionnalité au travers des marchés publics doivent être recherchées.

Les deux actions suivantes du **Plan Marshall 4.0** s'ajoutent à celles du sous-axe « Marchés publics durables » :

- *II.2.3. – Financer la croissance des entreprises, action qui prévoit notamment de favoriser l'accès aux marchés publics et aux « grands comptes » ;*
- *IV.1.1. – Recentrer l'Alliance Emploi-Environnement sur la rénovation du bâti, action qui prévoit notamment d'utiliser les clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics.*

Contribution aux Objectifs de développement durable

L'axe « Marchés publics durables » contribue à la cible 12.7 de l'ODD « Etablir des modes de consommation et de production durables ».

Le Gouvernement wallon mènera ainsi les actions, de M01 à M06, suivantes :

- renouveler le plan d'actions achats publics durables 2017-2020 pour amplifier la dynamique et capitaliser sur les expériences passées (M01-CL-CT) ;
- poursuivre l'élaboration, quand c'est pertinent, des clauses sociales, environnementales et éthiques relatives aux différentes facettes des marchés publics en vue de leur insertion à disposition du pouvoir adjudicateur, et les publier de manière centralisée (M02-CDA-CT) ;
- investiguer les possibilités légales de recourir à des clauses de marchés publics favorisant l'économie circulaire, l'économie de la fonctionnalité, les circuits courts, lancer sur cette base certains marchés publics pilotes, et communiquer sur les pratiques et résultats (M03-CDA-CT) ;
- étendre le dispositif "facilitateurs clauses sociales" aux marchés de travaux routiers et d'équipement de zones d'activités économiques (M04-MP-CT);
- explorer des pistes de vérification des clauses qui relèvent de l'éthique, notamment les OIT, pour certaines catégories de marché en concertation avec le niveau fédéral et les autres entités fédérées (M05-CL-LT) ;
- promouvoir nos entreprises dans les appels d'offre lancés par les autres Etats membres et pays tiers (M06-JCM-LT).

4.4.6. Implication et valorisation de la Wallonie au niveau international en matière de développement durable

L'action de la Wallonie doit également s'inscrire dans un cadre européen et multilatéral afin de contribuer au respect des engagements internationaux de la Belgique, notamment ceux relatifs au programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable, mais aussi afin de défendre les intérêts de la Wallonie dans le contexte international.

Contribution aux Objectifs de développement durable

L'axe « Promotion du développement durable au niveau international » contribue :

- à la cible 12.1 de l'ODD 12 « Etablir des modes de consommation et de production durables »,
- à la cible 17.14 de l'ODD 17 « Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser ».

Complémentarité avec d'autres plans d'action

La stratégie nationale de développement durable à venir sera complémentaire aux actions de l'axe international de la stratégie wallonne.

A ces fins, les actions suivantes seront menées :

- rédiger en 2017 un premier rapport sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable de l'ONU comprenant un état des lieux basé sur les indicateurs, recensant les plans d'actions existants concernés et de bonnes pratiques en Wallonie et renouveler cet exercice tous les 3 à 4 ans, en concertation avec les autres entités fédérées et l'autorité fédérale (I01-CDA-CT) ;
- contribuer au cadre décennal de programmation des Nations unies sur les modes de consommation et de production durables (http://www.unep.org/10yfp), en soutenant financièrement un des programmes, en particulier celui sur l'alimentation durable ou alternativement celui sur les marchés publics durables (I02-CDA-CT) ;
- veiller à la cohérence des positions défendues au niveau national, européen et multilatéral par rapport aux principes de développement durable, notamment dans les domaines alimentaire, ressources et énergétiques et défendre les principes du développement durable au niveau national, européen et multilatéral (I03-CDA-CT) ;
- valoriser au niveau des Nations unies les bonnes pratiques wallonnes en matière de développement durable et encourager des échanges avec les régions voisines (I04-CDA-PM).
- investiguer les possibilités de collaboration avec le CIFAL pour organiser en Wallonie des séances d'information/formation aux objectifs de développement durable pour des publics variés, et établir, si approprié, un projet de collaboration (I05-CDA-CT)
- introduire dans le contexte du projet des notes du Gouvernement wallon la contribution dudit projet aux objectifs de développement durable et rapporter annuellement sur ces contributions (I06-CDA-CT).

ANNEXE 1 - EVALUATION DE LA 1ÈRE STRATÉGIE WALLONNE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE 2 – FICHES DÉCRIVANT LES INDICATEURS DU DIAGNOSTIC

Les annexes sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.wallonie.be/fr/strategie-wallonne-de-developpement-durable

The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

Wallonie

SPW
Service public
de Wallonie

Programme wallon de développement rural 2014-2020

CCI	2014BE06RDRP002
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	Belgique
Région	Wallonia
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Gouvernement wallon
Version	6.1
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	11/02/2019 - 14:45:54 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 10
1.1. Modification 10
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 10
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP 10
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article) 10
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] 10
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014 10
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE 17
2.1. Zone géographique couverte par le programme 17
2.2. Niveau de nomenclature de la région 17
3. ÉVALUATION EX-ANTE 19
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. 19
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte 20
3.2.1. a) Précisions et justifications de l'analyse AFOM/SWOT 20
3.2.2. b) Justification des besoins retenus 21
3.2.3. c) Besoins non couverts par des mesures 21
3.2.4. d) Caractère innovant des financements 22
3.2.5. e) Pertinence des étapes intermédiaires 22
3.2.6. f) Compréhension des indicateurs 23
3.2.7. g) Détermination des valeurs cibles 23
3.2.8. h) Pertinence du plan d'évaluation 24
3.2.9. i) Capacité de conseil 24
3.2.10. j) Mesure de suivi 25
3.2.11. k) Ciblage des mesures 25
3.2.12. l) Mesures 1.1 et 2.1 26
3.2.13. m) Mesures 4.1 et 4.2 27
3.2.14. n) Mesure 7.5 et et 16.3 27
3.2.15. o) Mesure 10 28
3.2.16. p) Mesures 11.1 et 11.2 28
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante 29
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS 30
4.1. SWOT 30

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées 30
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation 63
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation....65
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation 69
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation....72
4.1.6. Indicateurs contextuels communs 75
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme 84
4.2. Évaluation des besoins 85
4.2.1. Accès aux équipements et services 87
4.2.2. Aider les jeunes à s'installer en agriculture 87
4.2.3. Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des TIC dans les zones rurales....88
4.2.4. Création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales....88
4.2.5. Créer des emplois en zones rurales. 88
4.2.6. Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques 89
4.2.7. Développer l'utilisation de la biomasse wallonne 89
4.2.8. Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture 90
4.2.9. Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire....90
4.2.10. Favoriser l'ajustement de la structure des exploitations 91
4.2.11. Lutter contre les phénomènes d'érosion 92
4.2.12. Promouvoir la sequestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie 92
4.2.13. Renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil 93
4.2.14. Renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation, transversalité entre acteurs 93
4.2.15. Réduire les émissions de GES 94
4.2.16. Soutenir des territoires plus englobant pour rationnaliser certaines politiques sectorielles 94
4.2.17. Soutien à la gestion des risques au niveau des exploitations 95
4.2.18. Stopper le déclin de la biodiversité 95
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 97
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013....97
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de

mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...104
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales...104
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts...106
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture...107
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie...108
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie...112
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales...114
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013...117
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)...119
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013...121
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE...122
6.1. Informations supplémentaires...122
6.2. Conditions ex-ante...123
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales...136
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités...137
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE...138
7.1. Indicateurs...138
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts...142
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture...143
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie...144

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 145
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 146
7.2. Autres indicateurs 148
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 149
7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 150
7.2.3. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 150
7.3. Réserve....152
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 154
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 154
8.2. Description par mesure 168
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 168
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)....183
8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)....205
8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 230
8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 256
8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)....266
8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)....391
8.2.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 418
8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 455
8.2.10. M16 - Coopération (article 35) 475
8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 487
9. PLAN D'ÉVALUATION 523
9.1. Objectifs et finalité....523
9.2. Gouvernance et coordination 523
9.3. Sujets et activités d'évaluation 526
9.4. Données et informations 530
9.5. Calendrier....533

9.6. Communication 535
9.7. Ressources 536
10. PLAN DE FINANCEMENT 537
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 537
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 538
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) 539
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 539
10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17) 540
10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 541
10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 542
10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 543
10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 544
10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) 545
10.3.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 546
10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 547
10.3.10. M16 - Coopération (article 35) 548
10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 549
10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 550
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme 551
11. PLAN DES INDICATEURS 552
11.1. Plan des indicateurs 552
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 552
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 555
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 557
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 559
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 564
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 569
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement) 574

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles 577
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques 579
11.4.1. Terres agricoles 579
11.4.2. Zones forestières 583
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme 584
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE 585
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 585
12.2. M04 - Investissements physiques (article 17) 585
12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 586
12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 586
12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 586
12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 586
12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) 586
12.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 587
12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 587
12.10. M16 - Coopération (article 35) 587
12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 587
12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 587
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT 589
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 591
13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 591
13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 591
13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 592
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 592
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 593
13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 593
13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 594
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 594
13.10. M16 - Coopération (article 35) 595
13.11. M16 - Coopération (article 35) 595
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 596
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 597

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 597
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 597
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 602
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 602
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 603
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 603
15.1.1. Autorités 603
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 603
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 607
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 609
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 610
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 611
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 612
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 614
16.1. Consultation des partenaires pour l'identification des besoins et la definition des priorités et des objectifs 614
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 614
16.1.2. Résumé des résultats 615
16.2. Consultation des partenaires sur le projet de programme (definition des measures et attribution des crédits ainsi que composition du comité de suivi) 615
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 615
16.2.2. Résumé des résultats 616

16.3. Consultation du CWEDD et enquête publique sur le rapport de l'évaluation environnementale stratégique 624
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 624
16.3.2. Résumé des résultats 625
16.4. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...630
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 631
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 631
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 631
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 634
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 634
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR 636
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR 636
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus 637
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 643
19.1. Description des conditions transitoires par mesure 643
19.2. Tableau indicatif des reports 646
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES 647
Documents 648

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Programme wallon de développement rural 2014-2020

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- f. Évolutions liées à l'introduction de la nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

26-11-2018

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Avis favorable

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. Mesure 13 : modification des conditions pour bénéficier de l'opération 13.2 et introduction d'une nouvelle opération 13.3

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Les conditions pédo-climatiques qui prévalent dans les zones soumises à des contraintes naturelles et

spécifiques, notamment, la qualité du sol (texture et pierosité, drainage limite et faible profondeur d'enracinement) et la pente importante constituent des contraintes importantes pour l'activité agricole de ces zones. Par ailleurs, l'utilisation des terres y présente des caractéristiques propres avec une vocation herbagère très marquée ainsi qu'un élevage bovin spécialisé. L'élevage est fort orienté vers la production bovine avec une proportion stable et importante d'exploitations détenant des bovins (87% contre 64% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques).

Ces désavantages pédo-climatiques entraînent des coûts de production plus élevés ainsi que des pertes de revenus significatives pour les agriculteurs de ces zones. L'extrême dépendance au secteur bovin est également un facteur de grande fragilité : les agriculteurs de ces zones ont dû subir les effets de la crise du lait ; les perspectives relatives à la production de viande bovine ne sont pas encourageantes et les agriculteurs n'ont guère de possibilité de diversifier leur production afin de mieux rencontrer la variabilité des marchés.

Vu les contrainte qui s'expriment dans ces zones et leur impact sur la rentabilité de l'agriculture, le risque est que les exploitations soit s'agrandissent à un rythme soutenu, soit s'intensifient, avec pour conséquence, dans les deux cas, des modifications des paysages agricoles traditionnels (disparition des haies, remplacement des prairies par des cultures,…) et une disparition des pratiques favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles. Ces zones présentent par ailleurs une attractivité touristique importante qui réside en grande partie dans la richesse d'un patrimoine naturel qui est le fruit de l'activité agricole et est dépendant de celle-ci pour sa conservation.

L'objectif de la mesure d'aide est d'indemniser partiellement les coûts supplémentaires et les pertes de revenus subies par les agriculteurs afin de maintenir dans ces zones des exploitations pratiquant des activités agricoles favorables à l'environnement et nécessaires pour la conservation des paysages herbagers traditionnels et pour la préservation du potentiel touristique.

Jusqu'en 2018, la Wallonie avait décidé de n'accorder des paiements qu'aux seules zones à contraintes naturelles, désignées sur base de critères choisis par l'E-M (zones défavorisées définies par la Directive 75/268/CEE). C'est sur cette base que la mesure 13.2 avait été programmée dans la version actuelle du PwDR.

A partir de 2019, ces aides sont accessibles aux zones définies conformément à l'article 32, §1, b) et c) du règlement (UE) n° 1305/2013, soit aux zones soumises à des contraintes naturelles (sous-mesure 13.2) et spécifiques (sous-mesure 13.3).

- ***Nouvelle délimitation des zones à contraintes naturelles et délimitation des zones à contraintes spécifiques***

  Conformément au Règlement (UE) n° 1305/2013, au plus tard en 2019, la désignation **des zones à contraintes naturelles** se fait au niveau de l'UE, sur base de critères communs fixés par la réglementation, suivi d'un exercice de "fine-tuning" visant à éliminer les communes ayant réussi à surmonter le handicap de la zone.

  En Wallonie, 4 critères communs ont été repris ; il s'agit du drainage limité du sol, de la texture et de la piérosité défavorables, de la faible profondeur d'enracinement et de la pente importante.

Le choix final qui a été retenu en Wallonie pour la mise en œuvre du fine-tuning repose sur l'utilisation de la charge en bétail par ha de SAU. Le seuil accepté par la Commission est de 1,8UGB/ha, alors qu'initialement l'UE avait fixé un seuil à 1,4 UGB/ha.

L'exercice a été réalisé avec la collaboration des scientifiques de l'ULiège - Gembloux-Agrobiotech travaillant pour le projet « Carte des sols de Wallonie ».

Pour **les zones à contraintes spécifiques**, l'EM dispose d'une marge de manœuvre pour définir des critères propres. La superficie totale de ces zones ne doit pas dépasser 10 % du territoire de l'État membre concerné.

Le choix des critères a porté sur des indicateurs en lien direct avec :

- l'environnement : taux de recouvrement des terres agricoles de la commune par la Structure Ecologique Principale et part des prairies permanentes au sein de la SAU ;
- les paysages : taux de recouvrement des terres agricoles de la commune par un périmètre d'intérêt paysager ;
- le tourisme : communes appartenant à la catégorie « communes rurales à dominante forestière avec activités touristiques » ou à la catégorie « communes centres et centres touristiques - typologie DEXIA» ; communes faisant partie ou non d'un des huit grands massifs forestiers touristiques.

Pour l'ensemble des zones à contraintes, la commune devient l'unité de base pour la désignation.

55 communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes car au moins 60 % de leur surface agricole remplit au moins l'un des 8 critères biophysiques à la valeur-seuil prévue par le règlement (UE) n°1305/2013.

Suite à l'exercice d'affinement, reposant sur l'utilisation de la charge en bétail par ha de SAU, 3 communes ont été éliminées du territoire en raison d'une charge animale trop élevée. Il reste donc **52 communes** en zones à contraintes naturelles.

Il y a 33 communes éligibles à la zone à contraintes spécifiques.

Il s'agit de 28 communes répondant aux critères wallons, 3 communes ayant des surfaces éligibles additionnelles par l'utilisation d'une combinaison de critères et 2 communes enclavées, répondant au principe d'homogénéité territoriale.

- ***Conditions d'éligibilité***

Les conditions d'éligibilité sont transposées à partir des dispositions prévues à l'article 31 du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide aux zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques sont les suivantes :

1° être identifié au SIGEC ;

2° être un agriculteur actif ;

3° exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques ;

4° introduire une demande d'aide annuelle via le formulaire de demande unique.

- ***Montant de l'aide***

L'enveloppe disponible pour la mesure 13 pour l'ensemble de la période 2014-2020 est de 58 millions €. Environ 39 millions € on déjà été consommés pour le paiement des campagnes antérieures à 2019 et il reste deux campagnes à financer sur cette période. Nous proposons d'accorder le même montant d'aide aux deux types de zone (à contraintes naturelles et à contraintes spécifiques), selon une dégressivité appliquée par exploitation sur la surface cumulée des deux types de zone.

Nous proposons les montants d'aide suivants :

- **50 euros/ha pour les vingt premiers hectares ;**
- **30 euros/ha au-delà du vingtième hectare ;**
- **0 euros/ha au-delà du septante-cinquième hectare.**

Un seul d'éligibilité de 100 € serait appliqué.

L'option choisie pour les montants maximiserait la consommation de l'enveloppe disponible (57,4 millions € selon nos simulations contre 58 millions e disponibles), tout en favorisant les exploitations de plus petite taille ou disposant de faibles superficies en zones à contraintes naturelles et spécifiques.

L'article 32 du Règlement (UE) n° 1305/2013 impose que les paiements soient dégressifs en fonction de la surface.

La dégressivité proposée est de 60% et respecte ainsi les souhaits de la Commission formulés lors des négociations sur la version initiale PwDR. Les paliers de surfaces sont identiques à ce qui était d'application pendant la période transitoire.

Pour limiter la charge administrative et garantir la visibilité de l'aide, nous faisons la proposition de ne pas accorder de paiement aux agriculteurs dont le montant d'aide calculé est inférieur à 100 €. Selon les simulations, cela devrait représenter 248 agriculteurs exclus sur un total de 5.904 bénéficiaires (soit 4,2%).

- ***Aide transitoire (Phasing-out)***

Afin de faciliter la transition pour les agriculteurs qui perdent leur droit à l'aide sur tout ou partie de leur exploitation en raison de la nouvelle délimitation, une aide de 25 €/ha est accordée à ces agriculteurs pour les surfaces agricoles qui ne sont plus reprises dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

Cette aide est valable pendant deux ans, sans plafonnement par rapport à la surface et est accordée aux agriculteurs qui respectent les critères d'éligibilité qui étaient d'application dans l'ancien régime d'aide.

Un seul d'éligibilité de 100 € serait également appliqué.

L'aide transitoire est accordée conformément aux dispositions de l'article 31, §5 du Règlement (UE) n° 1305/2013. Ces dispositions stipulent que le montant du paiement phasing-out doit être calculé sur base du paiement moyen fixé dans la programmation 2007-2013 et qu'il doit être réduit progressivement jusqu'à atteindre 20% de ce paiement moyen en 2020.

Pour plus de facilités et ne pas alourdir la gestion pendant 2 années, nous proposons de déterminer ce paiement moyen/hectare en divisant l'ensemble de paiements reçus annuellement en Wallonie par la surface totale des zones à contraintes naturelles applicables jusqu'en 2018. Pour les campagnes 2016 et 2017, respectivement 5.365.721 € et 5.343.084 € ont été payés pour une surface agricole en zones à contraintes naturelles de 221.878 ha en 2016 et 224.461 ha en 2017. Cela représente une moyenne des paiements de 24,18 €/ha en 2016 et de 23,8 €/ha en 2017.

Comme cette moyenne est très proche du montant minimum qui peut être atteint suite à l'application de la dégressivité, soit 25 €/ha, nous proposons de payer ce montant pour les 2 années restantes.

Selon les simulations, environ 10.700 hectares devraient sortir de la zone, ce qui correspondrait à un paiement annuel d'un peu moins de 300.000 euros pour l'ensemble de la mesure.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

- Ces aides réduisent le risque que les exploitations de ces zones soit s'agrandissent à un rythme soutenu, soit s'intensifient, avec pour conséquence, dans les deux cas, des modifications des paysages agricoles traditionnels (disparition des haies, remplacement des prairies par des cultures,…), une disparition des pratiques favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles et un impact négatif sur l'attractivité touristique dépendante en grande partie de la qualité du patrimoine naturel.

- La nouvelle délimitation des zones à contraintes naturelles et spécifiques conserve une certaine continuité par rapport aux anciennes zones puisque les nouvelles zones correspondent à 99.3 % des anciennes zones.

- Le paiement transitoire (phasing-out) permet également d'assurer une transition pour les agriculteurs qui perdent leur droit à l'aide sur tout ou partie de leur exploitation.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Indicateurs d'output :

- **Total des dépenses publiques (€)** = valeur cible de **58 millions €** - pas de changement puisque le plan financier n'est pas modifié.

- **Nombre d'exploitations soutenues** : ce nombre doit augmenter vu la disparition des conditions d'éligibilité "*agriculteur à titre principal*" et "*détenir au minium 40% de la SAU de l'exploitation et au minimum 2 hectares dans les zones soumises à des contraintes naturelles* ".

Sur base de l'indentification des agriculteurs disposant de surfaces agricoles en zones à contraintes naturelles et spécifiques, le nombre maximum de bénéficiaires devrait être d'environ **5.500** (non comptabilisation des agriculteurs qui bénéficieraient de moins de 100 €).

- **Superficies soutenues - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (valeur cible de 180.000 ha)** :

La surface agricoles localisée dans les zones à contraintes naturelles et spécifiques des agriculteurs bénéficiant de l'aide correspondante devrait augmenter étant donnée la disparition des conditions d'éligibilité "*agriculteur à titre principal*" et "*détenir au minium 40% de la SAU de l'exploitation et au minimum 2 hectares dans les zones soumises à des contraintes naturelles* ".

D'autre part, il faut indiquer que l'indicateur comptabilise toutes les surfaces agricoles localisées en zones à contraintes des agriculteurs bénéficiaires, sans plafonnement à 75 ha.

La valeur cible de l'indicateur est modifiée à **294.500 ha (170.500 en zones à contrainte naturelles et 124.000 en zones à contraintes spécifiques).**

Par ailleurs, un certain nombre d'agriculteurs bénéficieront de l'aide transitoire (phasing-out) pour une superficie d'environ **10.000 ha**.

Indicateurs de résultat :

Pas de modification étant donné que la mesure 13 ne contribue pas directement au calcul des indicateurs de résultat associés à la priorité 4.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucune modification de l'AP n'est nécessaire.

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Wallonia

Description:

Conformément à la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 (C(2014) 974), la Wallonie comprend 2 types de régions:

- les régions en transition (provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur),

- les autres régions (province de Brabant wallon).

Compte tenu de l'exiguïté du territoire de la Wallonie couvert par l'article 59, §3 d) « Autres régions » (Province de Brabant wallon) par rapport à la "Région en transition", et afin de faciliter la gestion administrative et budgétaire des mesures du PwDR, et le fait qu'il n'y ait pas d'obligation impérative de scinder les budgets entre deux zones, les budgets ont été regroupés dans une seule ligne regroupant les types de régions 59(3)(c) et (d).

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Un seul taux d'intervention du FEADER sera appliqué sur tout le territoire de la Wallonie.

Ce taux sera de 40,344 % des dépenses publiques aussi bien dans :

- les régions en transition (provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur),

- les autres régions (province de Brabant wallon).

Définition des zones rurales

L'indicateur de ruralité proposé par la Wallonie classe les communes en trois catégories:

- Une commune est dite "rurale" si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "semi-rurale" si 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "non rurale" si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux.

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont:

- la densité de population est strictement inférieure à 150 hab./km²;

- ou la densité de population est supérieure à 150 hab./km² mais dont les espaces ruraux, couvrent plus de 80 % de la surface totale du secteur statistique (les espaces ruraux reprennent les territoires agricoles, les forêts et milieux semi-naturels et les zones humides).

Il est proposé de définir la zone rurale comme l'ensemble des communes rurales et semi-rurales conformément aux lignes directrices sur les plans d'indicateurs (priorité 6).

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation ex ante (EEA) et de l'évaluation environnementale stratégique (EES), l'autorité de gestion à procédé, via une procédure de marché public, à la sélection d'un prestataire externe.

La procédure a été lancée en date du 20 juin 2012 avec la publication au JOUE de l'avis de marché. Au terme de celle-ci, c'est le bureau "BIO Intelligence Service" de Paris qui a été retenu et la notification du marché a été faite le 19 octobre 2012.

La première étape de la mission, jusque mars 2013, a été l'évaluation de l'analyse AFOM (dite SWOT), avec formulation de recommandations sur cette analyse.

Cette analyse SWOT avait été élaborée par un consultant indépendant, choisi via une procédure de marché public. En plus de l'analyse SWOT, ce consultant avait également fait des propositions en matière de stratégie et de mesures à inclure dans le programme. Le consultant a délivré deux rapports ; le premier correspondait à l'analyse SWOT et le second à la proposition de stratégie.

En parallèle, dès le début 2012, la préparation de l'accord de partenariat a démarré en associant toutes les entités fédérées pour tenir compte de la répartition des compétences au sein de l'Etat fédéral belge. Il a été rédigé en tenant compte des disparités, des principaux besoins de développement et des potentiels de croissance des différentes entités belges en tenant compte du plan national de réforme, du cadre stratégique commun, du position paper de la Commission, des recommandations spécifiques adressées à la Belgique et des écarts par rapport à la Stratégie Europe 2020.

Après que l'autorité de gestion ait validé le choix des mesures à reprendre dans son programme de Développement rural et que celles-ci aient été rédigées, des concertations avec les parties prenantes ont été menées et ont conduit à la formalisation d'une première version du PwDR (date version du 27 janvier 2014) qui a fait l'objet d'une approbation, en 1ère lecture, par le Gouvernement wallon en date du 20 février 2014.

Sur base de celle-ci, qui contenait tous les éléments nécessaires, l'évaluateur a pu mener sa mission relative à l'évaluation environnementale stratégique en ce compris la programmation de l'enquête publique au mois de mars 2014, ainsi que la poursuite des travaux de l'évaluation ex ante proprement dite.

Au terme de ces travaux d'évaluation et des résultats de l'enquête publique, une nouvelle version du programme a pu être finalisée (date version du 30 avril 2014) pour un passage en seconde lecture au Gouvernement wallon avant les élections régionales du 25 mai 2014.

Cependant cette échéance n'a pu être respecté et il a fallu dès lors attendre la formation du nouveau Gouvernement wallon, et la date du 24 juillet 2014. C'est cette même version du 30 avril 2014 qui a fait l'objet de la validation et transmise via SFC2014.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
a) Précisions et justifications de l'analyse AFOM/SWOT	Analyse SWOT, évaluation des besoins	29/04/2013
b) Justification des besoins retenus	Analyse SWOT, évaluation des besoins	30/06/2014
c) Besoins non couverts par des mesures	Construction de la logique d'intervention	30/06/2014
d) Caractère innovant des financements	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	30/06/2014
e) Pertinence des étapes intermédiaires	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	30/06/2014
f) Compréhension des indicateurs	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2014
g) Détermination des valeurs cibles	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2014
h) Pertinence du plan d'évaluation	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2014
i) Capacité de conseil	Modalités de mise en œuvre du programme	30/06/2014
j) Mesure de suivi	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
k) Ciblage des mesures	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
l) Mesures 1.1 et 2.1	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
m) Mesures 4.1 et 4.2	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
n) Mesure 7.5 et et 16.3	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
o) Mesure 10	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014
p) Mesures 11.1 et 11.2	Recommandations spécifiques EES	03/03/2014

3.2.1. a) Précisions et justifications de l'analyse AFOM/SWOT

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 29/04/2013

Sujet: Analyse AFOM

Description de la recommandation.

Demande de reformulation de multiples critères afin de permettre une analyse plus précise.

Certains critères nécessitent par ailleurs d'être mieux justifiés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La grande majorité des remarques et des observations faites par l'évaluateur ont été prises en compte afin d'améliorer l'analyse AFOM.

3.2.2. b) Justification des besoins retenus

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 30/06/2014

Sujet: Evaluation du contexte et des besoins

Description de la recommandation.

Il convient de noter que certains enjeux prioritaires identifiés par ADE n'ont pas été sélectionnés dans la description des besoins du PwDR. Ces exclusions mériteraient d'être justifiées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les seuls enjeux qui n'ont pas été repris sont ceux qui avaient été identifies par le consultant mais qui sortaient du cadre du PwDR .

3.2.3. c) Besoins non couverts par des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 30/06/2014

Sujet: Correspondance besoins et mesures sélectionnées

Description de la recommandation.

Il n'est pas prévu au sein du PwDR de mesure qui ait pour objectif direct de limiter l'érosion des sols et d'augmenter la matière organique. Il convient néanmoins de noter que ce besoin pourra être atteint de façon indirecte par les mesures relatives aux MAE (Mesures Agro Environnementales), et à la pratique de

l’agriculture biologique.

Par ailleurs, il conviendrait d’étudier l’opportunité de mettre en place des mesures sur cet axe prioritaire, notamment la mise en place d’un instrument de stabilisation des revenus tel que décrit à l’article 36 du règlement 1305/2013, puisque l’analyse SWOT d’ADE l’identifie comme un besoin.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les enjeux relatifs l'érosion et à la gestion de la matière organique dans les sols agricoles sont traités de manière indirecte par les MAE (dont une spécifique relative à la mise en place de prairies inondables), par la mesure agroforesterie ainsi que par celles relatives au transfert de connaissance ou à la coopération.

Il convient de noter qu'en matière d'érosion, la Wallonie à déjà pris des mesures financées sur budget propre (création d'une cellule spécifique pour la gestion intégrée "sol-érosion-ruissellement" - GISER).

Pour ce qui concerne la mise en place d'un instrument de stabilisation des revenus, il est justifié dans la section 5.2.3.2 pourquoi ce besoin n'a pas été retenu.

3.2.4. d) Caractère innovant des financements

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 30/06/2014

Sujet: Type de financement

Description de la recommandation.

Les types de financements proposés sont cohérents avec les objectifs visés, avec un niveau de risque faible. Il convient de noter que les types definancements proposés ne sont cependant pas innovants.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Vu les difficultés rencontrées avec les instruments financiers durant la période 2007-2013, ceux-ci n’ont pas été proposés pour la période 2014-2020.

3.2.5. e) Pertinence des étapes intermédiaires

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 30/06/2014

Sujet: Valeurs cibles

Description de la recommandation.

Une étape intermédiaire dans le plan d'évaluation est fixée en 2018, avec pour certaines mesures la définition d'une valeur cible intermédiaire. De nombreuses mesures ne proposent pas de valeur intermédiaire en 2018, ou des valeurs intermédiaires qui ne suivent pas une réalisation de façon linéaire sur l'ensemble de la période, ce qui représente un risque de non atteinte des objectifs en 2020.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pour la définition de ces cibles la Commission européenne recommande de ne reprendre que les projets qui seront complètement terminés et clôturés financièrement, en 2018. Compte tenu des délais liés à la mise en œuvre des projets, notamment pour ce qui concerne les investissements, ceux-ci ne seront pas terminés en 2018. Des indicateurs alternatifs ont été proposés.

3.2.6. f) Compréhension des indicateurs

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2014

Sujet: Mesurer les progrès et les résultats du programme

Description de la recommandation.

Les indicateurs communs proposés par la Commission Européenne sont utilisés et sont complétés par des indicateurs spécifiques. Il convient de noter que certains indicateurs de réalisation spécifiques proposés dans le programme pourraient être précisés car leur définition peut être source d'interprétation (ex. Population potentiellement couverte par les infrastructures soutenues).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce sera définis ultérieurement avec les services techniques dans l'optique de réalisation du 1er rapport de suivi en 2016.

3.2.7. g) Détermination des valeurs cibles

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2014

Sujet: Mesurer les progrès et les résultats du programme

Description de la recommandation.

Les valeurs cibles pour la réalisation des mesures ont quant à elle été définies par l'équipe projet du SPW, surla base de propositions apportées par les services techniques. Les valeurs cibles retenues sont le résultat d'un arbitrage entre les résultats de la programmation précédente, les objectifs particuliers de la nouvelle programmation et les budgets disponibles. La gouvernance de ce mode de fonctionnement pourrait être améliorée, avec des choix argumentés et tracés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette façon de procéder permet à la fois de tenir compte de l'expérience du passé et des compétences tant des services techniques que de l'autorité de coordination. La recommandation est difficilement applicable pour des nouvelles mesures et pour les mesures pour lesquelles des critères de sélection seront appliqués.

3.2.8. h) Pertinence du plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2014

Sujet: Mesurer les progrès et les résultats du programme

Description de la recommandation.

Nous notons que le plan d'évaluation ne contient pas encore les éléments suivants, ce qui présente un risque pour un suivi efficace de la mise en œuvre du programme:

- les procédures d'assurance qualité;
- les fiches définissant les méthodes de collecte des données et les ressources associées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ce sera définis ultérieurement avec les services techniques dans l'optique de réalisation du 1er rapport de suivi en 2016.

3.2.9. i) Capacité de conseil

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 30/06/2014

Sujet: Evaluation des questions horizontales

Description de la recommandation.

Bien que nous comprenions que des personnes soient désignées comme étant les points de contacts dédiés par mesure, ces contacts n'apparaissent pas dans l'état actuel du PwDR. Il pourrait être intéressant de préciser ces contacts directement dans le PwDR afin de faciliter l'accès aux services de conseil par les bénéficiaires potentiels

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'est pas pertinente car les personnes peuvent changer en cours de programmation, ce qui obligerait à modifier le programme. Dès l'approbation du PwDR par la Commission européenne, une campagne d'information sera mise en place avec l'aide du réseau wallon de Développement rural.

3.2.10. j) Mesure de suivi

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Mesurer les progrès et les résultats du programme

Description de la recommandation.

Afin d'étudier les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PwDR, il conviendrait de suivre les indicateurs présentés dans le rapport « Les indicateurs clés de l'environnement wallon ».

Pour les trois thématiques population humaine et santé, patrimoine et paysage, qui ne font pas l'objet d'indicateurs de suivi dans la publication citée précédemment, le présent rapport propose des indicateurs qui pourraient permettre un suivi efficace des mesures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les indicateurs de suivi du PwDR sont ceux imposés par la Commission européenne.

3.2.11. k) Ciblage des mesures

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

Les points suivants du PwDR pourraient être reformulés :

- lorsqu'au sein des mesures, des projets éligibles ou exclus sont listés, il conviendrait de préciser si cette liste est exhaustive ou non.
- le ciblage des critères de sélection des projets pourrait prendre en considération les recommandations formulées au point 8.2, à savoir une analyse coût/bénéfice et un focus sur les thématiques environnementales importantes qui sont moins couvertes que les autres (qualité de l'eau et du sol)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

*) Chaque fois que c'était possible, des précisions ont été apportées sur la nature des projets éligibles. Cela étant, les précisions utiles aux bénéficiaires potentiels seront apportées lors des appels à projets.

*) Le ciblage des critères de sélection doit encore faire l'objet de discussions avec les parties prenantes et les services techniques avant une approbation par le Comité de suivi. Cependant, il faut éviter des critères trop complexes et qui demanderaient un temps d'analyse trop important.

3.2.12. l) Mesures 1.1 et 2.1

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

L'impact de ces mesures est strictement dépendant de la teneur des formations et des conseils dispensés. Il est donc particulièrement important de cibler les formations se focalisant sur les meilleures pratiques agricoles. Des formations spécifiques sur le passage à l'agriculture raisonnée, à l'agriculture biologique sont à prévoir dans les critères de sélection. Par ailleurs, il conviendrait de sélectionner les formations les plus innovantes, et qui permettent le transfert de connaissances depuis le monde de la recherche en agronomie. Pour cela, les organismes de formation ayant des liens avec les centres de recherches pourraient être favorisés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il sera tenu compte de ces recommandations lors de la rédaction des cahiers des charges pour sélectionner les prestataires en matière de formation et d'information.

3.2.13. m) Mesures 4.1 et 4.2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

Du fait de l'importance de ces mesures dans le budget du PwDR, il conviendrait de préciser le ciblage des critères de sélection pour orienter le choix vers des projets ayant un impact positif sur l'environnement. Lors du choix des investissements de la mesure 4.1, un dossier présentant les techniques agricoles liées à l'investissement budgétisé permettrait de sélectionner les projets favorisant par exemple l'amélioration de la qualité des sols (travail du sol simplifié, non travail, profondeur du labour, décomposition des pailles, etc.). Pour la mesure 4.2, les projets portant sur des filières certifiées biologiques ou s'inscrivant dans des référentiels de qualité pourraient être favorisés pour augmenter l'effet positif sur la diversité biologique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le ciblage des critères de sélection doit encore faire l'objet de discussions avec les parties prenantes et les services techniques avant une approbation par le Comité de suivi mais l'impact sur l'environnement fera partie des critères proposés.

3.2.14. n) Mesure 7.5 et et 16.3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

La mesure 16.3 concerne le développement d'activités touristiques déjà existantes, en réalisant notamment des actions de communication et de coopération. La mesure 7.5 vise quant à elle à créer de nouvelles infrastructures dédiées à recevoir du public. Dans la mesure du possible, il conviendrait de préciser ces mesures pour que celles-ci aient un impact minimal sur l'environnement

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Tous les investissements, que ce soit en matière touristique ou autres, devront répondre aux prescriptions urbanistiques et environnementales liées à leur permis de bâtir.

3.2.15. o) Mesure 10

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

- Pour s'assurer de l'efficacité des versements, il pourrait être envisagé que la mesure 10 serve aussi à entretenir les MAEC ayant déjà été mises en place.
- La participation à la mise en place des MAEC reste volontaire mais les pouvoirs publics pourraient sélectionner les porteurs de projet en fonction de leur performance environnementale. Lors de la sélection des dossiers, il conviendrait d'étudier si la MAEC proposée est la plus pertinente au regard de l'environnement de l'exploitation Dans cette optique, il pourrait être envisagé d'inciter les agriculteurs à choisir les MAEC citées précédemment en alternative aux MAEC prévues, si ces dernières sont évaluées comme étant moins efficaces.
- Il pourrait être envisagé de progressivement substituer les MAEC autonomie protéique à la MAEC relative aux méthodes faible charge en bétail sur la période 2014 à 2020 afin de permettre aux agriculteurs de mettre progressivement en place leurs projets et de développer en parallèle l'accompagnement terrain et les projets de recherche et développement nécessaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Les MAEC proposées dans ce programme tiennent compte de l'évaluation environnementale faite depuis de nombreuses par un organisme indépendant (le GIREA). De plus, certaines mesures nécessitent l'avis préalable d'un conseiller environnemental avant d'être contractualisées avec l'agriculteur.
- La mise en place en parallèle de ces deux méthodes est complexe et poserait des problèmes de contrôlabilité.

3.2.16. p) Mesures 11.1 et 11.2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2014

Sujet: Recommandations sur le contenu des mesures

Description de la recommandation.

Pour garantir un effet positif important sur l'environnement, il serait plus avantageux que des exploitations agricoles ayant des pratiques intensives se convertissent à d'autres types de pratiques agricoles et notamment l'agriculture biologique. Pour favoriser ces situations, le montant des indemnités versées pourrait être lié à la situation initiale de l'exploitation porteuse du projet. Des démarches proactives pour inciter les agriculteurs à la conversion pourraient être envisagées, notamment en s'assurant que les

agriculteurs ont bien connaissance des aides qui leur seront proposées. Enfin, pour renforcer l'impact positif sur la qualité des sols, il pourrait être envisagé de revaloriser les aides aux cultures de légumineuses dans une perspective d'autosuffisance alimentaire des exploitations biologiques (cf Plan stratégique bio – action n°8).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Plusieurs organismes dispensent des conseils aux agriculteurs, notamment dans le domaine de l'agriculture biologique. Les agriculteurs sont donc bien informés.

La preuve est la croissance continue des surfaces en bio. Les aides aux cultures ont été revalorisées par rapport aux aides aux prairies.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1. Description socio-économique

Population

Au 1er janvier 2012, la Région wallonne comptait 3.562.827 habitants *(indicateur de contexte 1*), soit 32,2 % des habitants du pays pour une densité de population de 211 habitants/km2 et 86 habitants/km2 en zone rurale *(indicateur de contexte 4*).

La population croît de façon modérée en Belgique et plus modérée encore en Wallonie. En effet, pour la période 2005-2011 le taux annuel de variation s'établit respectivement à 0,79 %/an et 0,63 %/an.

La population wallonne vit pour 22,5% en zone rurale, 38,9% en zone intermédiaire et 38,6 % en ville.

Au 1er janvier 2012, près de 17,7 % de la population wallonne avait moins de 15 ans et un peu plus de 16 % avait au moins 65 ans *(indicateur de contexte 2)*. La tendance qui se dégage depuis longtemps est que la première catégorie tend à décroître, au contraire de la seconde.

Le vieillissement de la population, moins net en Wallonie que dans le pays, traduit le glissement progressif des générations issues du baby-boom dans la classe d'âge supérieure. Ce phénomène, couplé avec l'allongement de l'espérance de vie, ira probablement en s'accentuant au fil des années à venir.

Territoire

En 2013, environ la moitié du territoire wallon (16 844 km2) était affecté à un usage agricole et environ un tiers à un usage sylvicole (*indicateur de contexte 3*). Les terrains artificialisés, en constante progression (+ 37,6 % en 28 ans), représentaient au moins 10,3 % du territoire[1]. Cette artificialisation s'est faite principalement au détriment des terrains agricoles avec, d'après des chiffres issus du cadastre, une perte de superficie de 526 km2 entre 1985 et 2013 (soit - 5,6 % en 28 ans ce qui représente une perte moyenne de ± 19 km2/an). Ce phénomène induit aussi une artificialisation et une fragmentation des habitats naturels, une perturbation du cycle naturel de l'eau, la perte des fonctions des sols concernés, ainsi qu'une perturbation du bon fonctionnement des écosystèmes.

Pour enrayer cette dynamique et préserver les terres agricoles, le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) à l'horizon 2020 et 2040 a pour objectif de réduire de près de moitié le phénomène d'artificialisation, pour le limiter à ± 12 km2/an d'ici 2020 et à 9 km2/an d'ici 2040.

(http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/sder_complet.pdf)

[1] Les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés, qui représentent 4,9 % du territoire wallon, ne sont pas considérés ici comme des terrains artificialisés. Or, ils comprennent des parties artificialisées

(voiries, voies ferrées…).

Le territoire wallon est constitué de 55,4 % de zones rurales et de 12,1% de zones urbaines (*indicateur de contexte 3*). A densité de population équivalente, la Wallonie est près de deux fois plus urbanisée que la moyenne de l'UE-27 (4 % de terres urbanisées pour 116 hab/km²).

Figures 1, 2 et 2.1: Occupation du territoire

Main d'œuvre

En Wallonie, le taux d'emploi de la population en âge de travailler (15 à 64 ans) s'élevait à près de 57,3 % en 2012 (statu quo par rapport à 2007) contre 64,2 % dans l'UE à 27*(indicateur de contexte 5)*. Il était de 62,5 % chez les hommes et de 52,1 % chez les femmes ;

Le taux d'emploi chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans était de 22,9 % (-0,2 % par rapport à 2007) pour 33,5 % dans l'UE à 27. Pour cette tranche d'âge la différence de taux d'emploi entre hommes et femmes est moins importante que dans l'ensemble de la population en âge de travailler puisqu'on observe, en Wallonie, des taux de 25,8% et 19,9 % respectivement chez les hommes et les femmes. En revanche, dans la tranche d'âge allant de 55 à 64 ans la différence de taux d'emploi entre hommes et femmes est appréciable, avec d'un côté un taux de 44,3% et de l'autre 29,9 %.

D'une manière générale le taux d'emploi dans la population en âge de travailler évolue peu, il croît légèrement chez les femmes et se tasse chez les hommes.

Le taux d'emploi indépendant est de 12,6% dans la tranche 15-64 ans. En Wallonie, on dénombrait plus de 168.000 travailleurs indépendants en 2010 dont 34 % de femmes. La proportion de femmes croît régulièrement, c'est ainsi qu'elles constituaient 28 % des travailleurs indépendants en 1995, 29 % et 33 % respectivement en 2000 et 2005.

Chômage

En 2012, le taux de chômage était de 10 % en Wallonie. Avec un taux atteignant 27,1 % le chômage était bien plus important chez les jeunes de moins de 25 ans que chez leurs aînés *(indicateur de contexte 7)*.

Etant donné ce qui précède concernant le taux d'emploi, il n'est pas étonnant d'observer un taux de chômage chez les femmes supérieur à celui des hommes. Notons cependant qu'au fil du temps les deux courbes se rapprochent.

En Wallonie, plus d'un chômeur sur deux (52,7 %) l'est de longue durée (12 mois et plus).

Instruction

Le niveau d'instruction de la population s'améliore dans le temps et donc le niveau de formation également. Globalement, la population wallonne dispose d'un bon niveau d'instruction. Ainsi, en 2011, le pourcentage de la population âgée de 25 à 64 ans ayant un diplôme de l'enseignement supérieur s'élevait à 32,5 % contre 26,8 % pour l'Europe à 27.

Activité économique

Représentant 23,8 % du produit intérieur brut (PIB) total belge, le PIB wallon aux prix courants du marché était de 86.338 millions EUR en 2011. La Wallonie génère sur son territoire environ 0,7 % du PIB européen (UE 27). Le PIB par habitant s'élevait à 25.000 EUR, soit près de 26 % sous la moyenne nationale et 1,7 % sous la moyenne européenne. Exprimé en parité de pouvoir d'achat par habitant le PIB par habitant était, en 2011, de 12 % inférieur en Wallonie à celui de l'UE27

En 2011, la valeur ajoutée brute (VAB) wallonne atteignait 78.909 millions EUR, soit 23,8 % du total belge. Le secteur primaire hors industries extractives, c'est-à-dire l'agrégat agriculture, sylviculture et pêche, y contribuait pour près de 1 % avec 746 millions EUR. La part de cette fraction de secteur dans l'économie globale ne cesse de régresser depuis de nombreuses années.

La valeur ajoutée brute du secteur secondaire wallon était de 19.144 millions EUR, soit 24,3 % de la valeur ajoutée brute totale wallonne. En nette croissance de 2003 à 2008, la VAB du secteur secondaire a connu une réduction sensible en 2009 pour croître à nouveau en 2010 et 2011.

Le secteur tertiaire, avec 58.775 millions EUR de valeur ajoutée brute en 2011, représentait 74,5 % du total wallon contre 73,6 % en 2003. La branche d'activité la plus importante du secteur est de loin celle dans laquelle on retrouve l'enseignement et les administrations publiques (± 24 %). Les activités de commerce et les activités immobilières représentent chacune près de 15% de la VAB du secteur ; la santé et les transports en représentent quant à eux 9 %.

La formation brute de capital fixe en Wallonie s'élevait à 18.474 millions EUR en 2008. Le secteur tertiaire participe pour près de 76 % à la formation brute de capital fixe, La branche constituée des activités financières, immobilières et d'assurance étant de loin celle dans laquelle les investissements sont les plus considérables (43,2 % du total). Le secteur secondaire représente près de 22 % du total et la branche agricole au sens large un peu plus de 2 % avec 406,6 millions d'EUR.

S'élevant à 45.209 millions EUR en 2012, les exportations de marchandises au départ de la Wallonie représentaient près de 18 % du total des exportations du pays. Cette part augmente de manière quasi continue depuis 2002 où elle avait atteint 16 % du total belge.

En 2010, les importations de la Wallonie s'élevaient à 30.990 millions EUR et représentaient 13.2 % du total des importations de la Belgique.

Il est à noter enfin que le ratio exportations/importations indique une nette couverture des importations par les exportations.

Le Tourisme rural

En 2011, les infrastructures touristiques wallonnes concernent une capacité de 119.915 lits dont 68,2% en zone rurale, 21,8% en zone intermédiaire et 10% en zone urbaine *(indicateur de contexte 30)*

Capacité d'accueil par type d'hébergement (2013) :

- 40,5% camping
- 34,9% hébergement de terroir et meublé de vacances
- 24,5% hôtellerie

A ces hébergements reconnus, il faut ajouter une trentaine de Villages de vacances (capacité d'accueil

totale de 17500 lits) et une soixantaine de centres de tourisme social (capacité d'accueil totale de 6000 lits).

Au 31 décembre 2013, sans tenir compte des secondes résidences et des locations non reconnues, la Wallonie comptait 4.265 hébergements. Ces 11 dernières années, on a pu observer une diminution du nombre d'hôtels à hauteur de 32% et de 11% de la capacité d'accueil tandis qu'en matière de tourisme de terroir, la tendance est à la hausse. De 2000 à 2011, nous sommes passés de 2180 hébergements à plus de 3700, représentant une augmentation de 13115 à 23786 lits.

L'origine des touristes dans les hébergements wallons en 2013 est la suivante :

- Belgique : 57,7%
- Pays-Bas : 14,2%
- France : 9,6%
- Allemagne : 4,1%
- Royaume-Uni :3,7%
- Autres : 10,7%

La fréquentation des hébergements de Terroir et meublés de vacances s'élevait à 2.111.417 nuitées en 2013, avec un taux d'occupation moyen de 31,7%.

La répartition s'éffectuait de la façon suivante en 2013 (en nuitées et % taux occupation - TO):

- Chambre d'hôtes et à la ferme: 171.676, avec un TO de 18,3 %
- Tourisme à la ferme: 359.305 avec un TO de 45,6 %
- Tourisme rural: 1.179.620 avec un TO de 40,6 %
- Meublés: 400.816 avec un TO de 37 %

Technologie de l'information et de la télécommunication

En matière d'équipement, 78% des ménages wallons possèdent un ordinateur et 77% sont connectés à Internet en 2012 (contre 64% en 2009). D'autre part, 66% des ménages disposent d'un Wi-Fi (Internet sans fil) et 16% possèdent une tablette tactile.

Au niveau des usages TIC, 79% des Wallons ont utilisé Internet durant l'année 2012 (42% seulement pour les 65 ans et plus). Le taux global n'augmente pas, mais l'intensité d'utilisation d'Internet se renforce : plus de 4 internautes sur 5 utilisent intensément internet avec une progression importante des activités d'achat en ligne (56% des internautes). 28% des wallons font également usage du web ou de l'e-mail via leur mobile.

En ce qui concerne les entreprises, en 2012, 92 % d'entre elles possèdent au moins un ordinateur, 83% d'entre elles sont connectées à Internet (95% des PME/GE) et 32% disposent d'un site web (63% des PME/GE). Les usages mobiles d''Internet dans les entreprises font un bond important.

9% des entreprises wallonnes vendent en ligne. Ce taux reste inchangé malgré une croissance du nombre de transactions e-commerce. Les acteurs belges de l'e-commerce ne sont pas suffisamment nombreux pour dynamiser l'économie régionale et créer de nouveaux emplois.

En 2012, Le télétravail est pratiqué par 28% des employés du secteur privé et 20% des salariés du secteur

public.

68% des entreprises wallonnes actives dans le secteur de l'agriculture sont connectées à Internet, ce qui en fait le secteur avec le plus faible taux de connexion.

Sources : Agence wallonne des télécommunications : Baromètre TIC 2013

Formation professionnelle (population générale)

En Belgique, 8,3 % des personnes âgées de 25 à 64 ans étaient engagées dans un processus de formation en 2005 contre 7,1 % en 2011. Les taux de participation à l'éducation ou à la formation continue restent cependant fort faibles, et ne se différencient pas significativement selon le sexe. Les personnes plus jeunes et celles qui sont diplômées de l'enseignement supérieur s'inscrivent plus fréquemment à des cours ou des formations.

Figure 3: Evolution du pourcentage de personnes âgées de 25 à 64 ans participant à une formation permanente en Belgique

Selon les résultats de la troisième enquête (CVTS3[1]) relative à la formation continuée en entreprise (services publics exclus) organisée en 2005 – *les résultats de l'enquête 2010 ne sont pas encore disponibles* – à l'échelon européen, près de 4 salariés sur 10 ont eu accès à une formation professionnelle en Belgique. Par contre lors de la première enquête (CVTS1) réalisée en 1993, à peine 15 % des salariés avaient eu accès à une formation professionnelle au cours de cette année-là. Des écarts significatifs sont observés selon le secteur d'activité et la taille de l'entreprise. Dans l'industrie agricole et alimentaire 4 salariés sur 10 ont suivi une formation en 2005.

La formation professionnelle est la mission principale des Centres de compétence qui ont vu le jour en 2000 en Région wallonne. Ces centres proposent un large choix de formations, sur catalogue ou sur mesure, en phase avec les besoins du marché de l'emploi.

Paysage

Le relief constitue la composante de base du paysage. Sur cette trame principale, l'occupation du sol définit une structure (répartition des masses au sein d'espaces ouverts) et appose une texture (apparence des surfaces). La combinaison de ces composantes apporte une bonne figuration de la diversité des paysages wallons et permet de comprendre les ressemblances et différences entre territoires paysagers.

Un aperçu synthétique des occupations du sol et du relief des territoires paysagers de Wallonie fait ressortir les deux formes principales de relief : les **plaines** et les **plateaux** ainsi que l'importance de la présence **d'activités agricoles** et de **boisements** pour caractériser les paysages en Wallonie. Au sud du sillon Sambre et Meuse, l'importance des prairies et des boisements ressort nettement.

Dans le paysage, la ligne de contact entre les masses (par exemple les forêts) et la zone dégagée (les clairières, les prairies ou les champs) joue un rôle très important. Dans certaines régions, la conservation de la structure du paysage deviendra un problème de plus en plus difficile à résoudre, à cause de la réduction des activités agricoles et de leur concentration.

En Wallonie, l'affectation du sol est régie avant tout par les plans de secteur adoptés entre1977 et 1987. Par la détermination des différentes affectations du territoire, ces plans ont un rôle majeur dans

l'évolution de l'occupation du sol. A ce titre, « la zone agricole et la zone forestière ont, de loin, le plus contribué au maintien de l'espace ouvert et de la connectivité (ndlr : d'un point de vue biodiversité) en Wallonie. Toutes deux contribuent au maintien ou à la formation du paysage ».

Le Plan de secteur peut comporter, en surimpression aux zones d'affectation, des périmètres d'intérêt paysager. Ces périmètres ont valeur réglementaire et peuvent faire l'objet de prescriptions particulières. Ils ont notamment pour objectif le maintien, la formation ou la recomposition du paysage.

[1] CVTS = Continuing vocational training survey. Enquête régie par un règlement européen imposant entre autres une périodicité quinquennale (REG CE n°1552/2005). Cette enquête est organisée par la DGSIE du SPF économie.

2. Agriculture

Main d'œuvre

En 2012, 23.226 personnes ont exercé une activité régulière dans le secteur agricole et horticole en Wallonie *(indicateur de contexte 22)* La main-d'œuvre agricole wallonne comptait pour 30 % de la main-d'œuvre nationale dans ce secteur.

La main-d'œuvre à temps plein représentait 44 % de la main-d'œuvre totale.

La Wallonie comptait 34 % de la main-d'œuvre nationale à temps plein et 25 % de la main-d'œuvre à temps partiel. La main-d'œuvre wallonne est majoritairement masculine (70 %), surtout lorsqu'elle est occupée à temps plein (76 %).

En 2012, les exploitants constituaient 51,8 % de la main-d'œuvre. Parmi eux, 72,6% sont exploitants à temps plein et 27,4 % à temps partiel. Parmi les exploitants à temps plein, on compte 13,3 % de femmes et parmi les exploitants à temps partiel, 22,5 % de femmes.

En 1990, il y avait 46.305 personnes occupées en agriculture contre 24.315 personnes 20 ans plus tard, soit un taux annuel de variation de –3,2 % l'an.

Formation

La formation des exploitants s'améliore au cours des années. En effet, le pourcentage d'exploitants ayant reçu une formation agricole élémentaire ou complète est passé de 29,6 % en 1990 à 48,0 % en 2010. Parmi les exploitants âgés de moins de 35 ans, 53,1 % avaient reçu une formation élémentaire ou complète en 1990 tandis que 71,9 % d'entre eux étaient dans ce cas en 2010 *(indicateur de contexte 24)*.

Dès le 25 novembre 2015, faisant suite à l'entré en vigueur de la Directive 2009/128 pour l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, la phytolicence devient obligatoire. Il s'agit d'un certificat délivré par le gouvernement fédéral qui s'assure que tous les utilisateurs professionnels, distributeurs ou conseillers manipulent correctement les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants. Le titulaire d'une phytolicence doit participer à un certain nombre d'activités de formation pendant la période de validité de sa phytolicence. L'offre actuelle de formation existante sera (en partie) admissible et même étendue.

Age et succession des exploitants

Comparativement aux autres secteurs de l'économie en Wallonie, la population active est plus âgée en agriculture, une proportion non négligeable d'agriculteurs sont encore actifs au delà de l'âge légal de la retraite. En 2012, par exemple, 45 % des exploitants wallons étaient âgés de 55 ans et plus.

En 2012, les agriculteurs de moins de 35 ans n'atteignaient pas 5 % du nombre d'exploitants.

Il est à noter que la tranche d'âge la plus âgée (65 ans et plus) reste relativement stable dans le temps avec 18,1 %du total des exploitants en 2002 et 17,5 % en 2012. Elle constitue néanmoins une catégorie importante puisque près d'un agriculteur sur cinq a atteint l'âge légal de la retraite.

En regard de la tranche d'âge la plus jeune relevée par la DGSIE (< à 35 ans), le poids de la tranche d'âge de 55 ans et plus croît de façon soutenue dans le temps. En 2002 il y avait 1 exploitant de moins de 35 ans pour près de 4 âgés 55 ans et plus. En 2012, on en était à 1 pour un peu plus de 11, soit 9 % !

Parmi les exploitants de 50 ans et plus, un sur cinq seulement pensait avoir un successeur en 2012, près d'un sur trois était dans l'incertitude.

Les agriculteurs wallons qui ont un successeur présumé en 2012 disposent en moyenne d'une superficie de 71 ha tandis que ceux qui déclarent ne pas en avoir n'exploitent en moyenne que 34 ha.

Part des emplois agricoles dans le total des emplois.

En 2012, la Région wallonne comptait 1.347.900 emplois, dont 20.100 personnes employés dans l'agriculture, soit 1,5% du total *(indicateur de contexte 13)*.

La terre – SAU

En 2012, la superficie agricole utilisée atteignait 714.954 ha *(indicateur de contexte 18)* pour une superficie agricole cadastrale de 900.591 ha (DGSIE, 2009). En 2000, la superficie agricole utilisée couvrait 756.725 ha ; la superficie cadastrale s'étendait quant à elle sur 916.532 ha. Le domaine agricole représenté par la superficie agricole cadastrale façonne plus de la moitié (53 %) du territoire wallon.

Cette diminution est due à plusieurs facteurs dont les principaux sont bien connus : développement de l'économie (création de parcs industriels), amélioration des conditions de vie (construction de maisons individuelles, infrastructures de service public, …) et construction de voies de communication.

Les cheptels

Le nombre de bovins recensés en Wallonie était de 1.212.900 têtes en 2012; il diminue depuis 1995 de 1,2 % l'an en moyenne.

L'effectif du cheptel porcin wallon a diminué régulièrement jusqu'en 1996. Depuis lors, il progresse sensiblement, s'élevant à 404.168 têtes en 2012, soit une progression de 2,3 % l'an en moyenne sur la période.

La production avicole s'est développée en Région wallonne au cours des quinze dernières années. En 2012, on dénombrait 5.467.237 volailles en Wallonie (15,0 % du cheptel national).

En 2012, 49.349 ovins et 9805 caprins ont été recensés soit respectivement 41,9 % et 26,3 % de l'effectif national de ces espèces. Par rapport aux autres espèces passées en revue, les cheptels ovins et caprins

connaissent des variations importantes tant à la hausse qu'à la baisse et ce, tout particulièrement pour les ovins, On relève une contraction de ces effectifs dans le temps à l'échelon wallon.

Le cheptel vivant s'établit, en 2012, à 1.023.171 UGB *(indicateur de contexte 21)*.

Nombre d'exploitations et répartition par OTE

En 2012, le nombre d'exploitations agricoles et horticoles recensées en Wallonie, atteignait 13.306 unités *(indicateur de contexte 17)*. Le nombre d'exploitations wallonnes décroît de manière continue ; il était encore de 29.178 en 1990.

Si le nombre d'exploitations wallonnes représente 34,5% des exploitations belges, le nombre de sociétés actives en agriculture en Wallonie (dont les sociétés coopératives agricoles) ne s'élève qu'à 24% du total belge, ce qui démontre une certaine réticence des agriculteurs wallons à travailler en commun.

Le taux annuel de variation du nombre d'exploitations wallonnes a été de - 3,3 % entre 1990 et 2012.

En 2012, 85,2 % des exploitations recensées sont spécialisées. La spécialisation concerne principalement la production de viande bovine (28,1 %), les grandes cultures (24,8 %), la production bovine mixte « lait et viande » (10,5 %) et la production de lait (13,9 %). Quant aux exploitations mixtes, elles combinent principalement les cultures et les bovins (11,1 %). Plus de 50 % des exploitations sont spécialisées en productions bovines.

Répartition des exploitations selon la superficie cultivée

Au fil du temps, on observe une diminution du nombre d'exploitations wallonnes cultivant de petites superficies et donc de plus en plus d'exploitations de grande taille.

Entre 1990 et 2012, l'importance de la classe des exploitations de 50 ha et plus de SAU n'a cessé de croître tant en valeur absolue (nombre) qu'en valeur relative (%). La classe de superficie la plus répandue est désormais celle des 50 ha et plus, qui représentent plus de 50 % du total.

SAU moyenne par exploitation

Globalement le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer alors que la SAU totale wallonne n'évolue que très lentement. Dès lors, il n'est pas étonnant d'observer un accroissement significatif de la SAU moyenne par exploitation.

En Wallonie, la superficie moyenne par exploitation est passée de 25,8 ha en 1990 à 54,2 ha en 2012 *(indicateur de contexte 17)*, soit un accroissement moyen de 3,5%/an dont la constance au cours des 20 dernières années est remarquable. En 20 ans, la SAU moyenne par exploitation a donc doublé.

Les cultures

En 2012, les 714.954 ha de SAU en Wallonie *(indicateur de contexte 18)* sont composés de 54,7 % de terres arables, de 45 % de prés et prairies permanentes et de 0,3 % de superficies autres constituées essentiellement de cultures permanentes. En 2000, les prés et prairies permanentes couvraient 43,3 % de la SAU wallonne.

En 2012, les céréales couvraient près de la moitié des terres arables et les cultures fourragères près du

quart, le solde étant consacré aux plantes industrielles, dont la betterave sucrière et les pommes de terre.

Les productions animales

Les trois piliers de la production agricole wallonne sont les grandes cultures, ainsi que les productions bovines viandeuse et laitière. Les productions de granivores (volailles et porcs), bien que connaissant une progression notable ces dernières années, restent de très loin inférieures tant en quantité qu'en valeur, aux productions bovines.

Les productions biologiques

En 2012, la superficie sous contrôle (bio et conversion) à l'échelon de la Wallonie couvrait près de 55.000 ha *(indicateur de contexte 19)*, soit une augmentation de 11,5 % par rapport à l'année précédente. La part de la superficie sous contrôle par rapport à la SAU recensée, progresse en Wallonie et atteint 7,7 %.

Le paysage « bio » wallon est et reste très largement dominé par les superficies fourragères qui représentent près de 87 % de la SAU en mode biologique de production.

Le nombre d'animaux sous contrôle au cours de l'année en 2012 représentait, selon l'espèce, une part variable du cheptel recensé en Wallonie au 1er mai. Les bovins, les porcins, les ovins et caprins ainsi que la volaille « bio » représentait respectivement 5,7 %, 2,0 %, 19,0 % et 27,2 % du cheptel recensé correspondant.

Si la production biologique s'accroît régulièrement ces dernières années, un effort reste à faire pour améliorer la transformation et la commercialisation de ces produits.

Le revenu du travail par unité de travail

En 2012, les exploitations spécialisées en cultures agricoles ont obtenu un RT/UT de 50.510 €. Les exploitations laitières et celles spécialisées en production de viande bovine avaient, en moyenne et respectivement, un RT/UT de 14.293 € et de 6.664 € en 2012.

Les exploitations spécialisées en productions bovines mais mixtes dans la mesure où l'on y détient à la fois des vaches laitières et des vaches nourrices avaient un RT/UT de 13.844 €. Les exploitations mixtes associant cultures et soit production laitière, soit production de viande bovine présentaient en moyenne un RT/UT de 29.499 € pour les premières et de 26.300 € pour les secondes.

De façon générale, il faut noter l'importante variabilité des données au cours du temps comme le montre la figure ci-dessous, Fig 3.1.

Zonage

Le territoire wallon est constitué de dix régions agricoles correspondant à des types pédoclimatiques déterminés. Les exploitations orientées vers les cultures agricoles soit de façon spécialisée soit en associant cultures et productions bovines se situent majoritairement dans les régions limoneuses et sablo-limoneuse qui couvrent d'Est en Ouest le Nord de la Wallonie. Ces régions présentent les RT/UT moyens les plus élevés, les grandes cultures y dominant le paysage. Au centre de la Wallonie se trouve le Condroz, région d'agriculture mixte par excellence, zone de transition vers des terres moins riches et au

climat plus rude. Le Condroz présente, en moyenne, des performances moyennes inférieures (RT/UT) à la zone située au Nord mais nettement supérieures à celles enregistrées dans ce qu'on appelle habituellement le Sud-est de la Wallonie. Cette dernière partie du territoire wallon est formée de ce qui est jusqu'à présent considéré comme zones soumises à des contraintes naturelles (anciennes "zones agricoles défavorisées" telles que définies par la directive 75/268/CEE-Belgique) ainsi, qu'en sa partie Nord-Ouest, par une fraction de la Région herbagère de Liège. Le Sud-est wallon est dominé par les productions bovines soit laitière spécialisée au Nord et au Nord-est (herbagère liégeoise et Haute Ardenne) et laitière dominante à l'Ouest (Ouest de la Famenne et herbagère-fagne) soit viandeuse spécialisée ou dominante voire laitière dominante dans le reste de cette zone (Est de la Famenne, Ardenne, région jurassique). Dans cette dernière partie de Wallonie le RT/UT se situait en moyenne en 2012 entre 9.320 € et 12.370 €. Dans la zone plutôt laitière le RT/UT moyen oscillait entre 14.700 € et 16.200 €. Dans le Condroz, la région sablo-limoneuse et la région limoneuse, le RT/UT moyen s'établissait en 2012 à respectivement 23.070 €, 29.440 € et 30.760 €.

L'entrée en vigueur de la nouvelle PAC à partir de 2015 touchera toutes les exploitations wallonnes sans exception, l'agriculture wallonne étant fortement dépendante de la PAC. En effet, en 2012 et en moyenne, les aides du 1er pilier représentaient un peu plus de 80% du RT/UT. L'arrêt du système des quotas laitiers touchera près de 4.000 exploitations wallonnes (dont 1.850 spécialisées) sur les quelques 13.300 recensées en 2012. Une modification dans le régime de paiement à la vache nourrice impacterait environ 6.000 exploitations (dont 3.750 spécialisées).

L'industrie agro-alimentaire

L'industrie agroalimentaire wallonne employait, selon l'Office national de sécurité sociale (ONSS), 22.960 travailleurs en 2012, ce qui représente près de 15,8 % de l'emploi dans l'industrie manufacturière wallonne et 22,9 % des salariés du secteur agroalimentaire belge. La Wallonie ne compte que 24% des entreprises belges. Cela signifie qu'une grande partie des productions wallonnes est transformée en Flandre ou à l'étranger.

L'emploi dans l'agroalimentaire est relativement stable, nettement plus stable que dans l'ensemble du secteur industriel (secteur secondaire) qui marque lui un recul dans son ensemble.

A l'échelon de la Belgique, en 2012, 26,9 % des postes de travail étaient logés dans des entreprises de moins de 20 personnes dans le secteur agroalimentaire, contre 23,7 % en 2007. 15,9 % des postes de travail se trouvaient dans des unités comptant 500 travailleurs et plus en 2012 pour 16,9 % en 2007.

Un peu plus d'un tiers (37%) des emplois salariés de l'agroalimentaire wallon étaient concentrés dans le secteur « boulangeries-pâtisseries » en 2012; il s'agit donc là du secteur phare de l'agroalimentaire.

Selon les statistiques établies par le Conseil Central de l'Economie (CCE) et basées sur les observations de la DGSIE (SPF-Economie), la production en volume a crû en Wallonie de manière soutenue et continue entre 2002 et 2007. Par la suite, on observe une contraction des volumes produits.

Le chiffre d'affaires s'élevait à 7.2 milliards d'euros en 2012. Cela représente une augmentation modérée de 0.8% par rapport à 2011, mais cette croissance est néanmoins plus forte que les autres secteurs industriels en Wallonie (-0.3%). La vitesse de croissance a toutefois baissé considérablement (de 8.2% en 2011 à 0.8% en 2012).

La valeur ajoutée brute des industries alimentaires wallonnes était de 1.811 millions EUR en 2013

(23,2 % de la valeur ajoutée du Royaume) contre 1.255,1 millions EUR en 2004, ce qui représente une hausse de 44 %.

Une faiblesse du secteur agroalimentaire belge et wallon réside dans la capacité insuffisante en matière de transformation des produits issus de l'agriculture biologique. Par exemple, une partie du lait biologique n'est pas valorisée dans la filière biologique mais dans le circuit conventionnel, ce qui constitue une perte de valeur ajoutée pour la filière bio.

En conclusion, on peut dire que si le secteur agroalimentaire se porte relativement bien, il pourrait être renforcé en Wallonie de façon à pouvoir transformer une plus grande partie des produits agricoles wallons. De plus, l'effort devrait être particulièrement porté vers la transformation des produits issus de l'agriculture biologique dont la progression est constante depuis plusieurs années.

3. Forêt

Composition des massifs

Les forêts sont une composante majeure de l'espace rural et du paysage. Selon le dernier inventaire disponible (année 2013), les surfaces forestières couvraient près de 555 000 ha (indicateur de contexte 29), soit le tiers du territoire de la Région wallonne.

La forêt actuelle est peu diversifiée, conséquence d'une sylviculture autrefois principalement orientée vers la production. En Ardenne, où le sol est en général naturellement pauvre, la proportion de peuplements mélangés est particulièrement faible.

Près de 90 % (87%) des surfaces forestières sont valorisées pour la production de bois. Outre les voiries, le solde inclut des milieux comme les landes, fagnes ou étangs, non productifs sur le plan sylvicole, mais qui ont souvent un intérêt faunistique et floristique. La forêt doit aussi faire face à différents problèmes comme les maladies (scolytes, ips), les dépérissements ou les fortes densités de gibier, sans oublier dans certains cas les pressions liées au tourisme. Globalement, l'état de santé des arbres s'améliore, mais reste préoccupant pour certaines espèces (hêtre, chêne).

La filière bois

L'importance de la filière bois, de la gestion forestière au négoce de détail des produits bois et dérivés, est évaluée à 7 811 entreprises, dont 3 335 entreprises en personnes morales et 4 476 entreprises en personnes physiques

En termes d'emplois, cela représente 18 824 emplois, dont 13 275 salariés et 5 549 indépendants.

4. Environnement – Climat

Fig 4: Artificialisation du territoire

La biodiversité

Tous groupes confondus, 31 % des espèces animales et végétales étudiées sont menacées de disparition à l'échelle de la Wallonie et près de 9 % ont déjà disparu. L'état de conservation d'une espèce résulte d'une combinaison de facteurs tels que la fragmentation, l'altération ou la disparition des habitats, l'incidence

de pollutions diverses ou la présence d'espèces exotiques envahissantes.

La diminution la plus flagrante se remarque pour les oiseaux des milieux agricoles où peu de sites de nidification et de ressources alimentaires restent disponibles tout au long de l'année, sans compter l'influence spécifique de certaines pratiques (traitements phytosanitaires p. ex.). Toutefois, l'indice des espèces agricoles se stabilise depuis 2005, à un niveau cependant inférieur de 30 % à l'effectif moyen de 1990.

La courbe des oiseaux forestiers fluctue quant à elle amplement autour de sa valeur de 1990. Les espèces généralistes pour leur part semblent avoir retrouvé un effectif moyen proche du niveau de base. Selon la liste rouge wallonne, près d'un tiers des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition. Parmi ceux-ci, 28 % sont liés aux milieux ouverts.

En ce qui concerne l'état de conservation des habitats prairiaux, la dernière évaluation effectuée (période 2007 à 2012) indique que 95 % des milieux investigués présentent un état jugé inadéquat (52,4 %) ou mauvais (42,6 %) *(indicateur de contexte 36)*.

En ce qui concerne les races locales menacées, des progrès ont été enregistrés grâce aux précédentes programmations (évolution du statut du cheval de trait belge et du mouton ardennais); cependant, des efforts restent à faire pour certaines races.

Sites Natura 2000

Les 240 sites Natura 2000 désignés couvrent une superficie de près de 221 000 ha, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement important dans une région densément peuplée comme la Wallonie. Ils constituent les ¾ de la structure écologique principale (réseau écologique wallon). Le réseau Natura 2000 est constitué à près de 70 % par des forêts, représentant ± 28 % des surfaces forestières wallonnes. Les prairies, jachères et vergers d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement 16 % et 2 % de la superficie totale du réseau, soit environ 4,8 % des terres agricoles *(indicateur de contexte 34)*.

Historique dans la mise en oeuvre de Natura 2000 en Wallonie dans la représentation ci-après, Fig 16

Figures 5 et 6: Occupation du sol dans les sites Natura 2000 en Wallonie (2012).

En 2013, un rapport sur l'état de conservation des HIC et EIC a été établi (article 17 de la directive habitats et 12 de la directive Oiseaux). Les résultats globaux sont les suivants :

1. <u>HABITATS</u>

Les cotes globales de l'évaluation menée en Wallonie sur les 41 habitats considérés (4 habitats prairiaux, 8 agro-pastoraux, 6 habitats ouverts tourbeux, 5 rocheux, 1 souterrain, 10 forestiers, 4 des eaux stagnantes, 3 des eaux courantes), se répartissent comme suit :

- Pour les 27 habitats présents en région atlantique:
  - - statut favorable (FV) : 1 habitat (4 %)
  - - statut inadéquat (U1) : 4 habitats (15 %)
  - - statut mauvais (U2) : 22 habitats (81 %)
- Pour les 41 habitats présents en région continentale:
  - - statut favorable (FV) : 4 habitats (10 %)

- - statut inadéquat (U1) : 9 habitats (22 %)
- - statut mauvais (U2) : 27 habitats (66 %)
- - statut inconnu (XX) : 1 habitat (2%)

2. ESPECES

Les cotes globales de l'évaluation menée en Wallonie sur les 69 taxons ou groupes de taxons considérés (9 plantes, 1 annélide, 4 mollusques, 13 insectes, 1 crustacé, 6

poissons, 7 batraciens, 3 reptiles, 18 chiroptères et 7 autres mammifères) dans les deux régions biogéographiques sont les suivantes :

- Pour les 48 espèces de la région atlantique :
  - statut favorable (FV) : 7 taxons (15 %)
  - statut inadéquat (U1) : 12 taxons (25 %)
  - statut mauvais (U2) : 22 taxons (45 %)
  - statut inconnu (X) : 7 taxons (15 %)
- Pour les 67 espèces de la région continentale:
  - statut favorable (FV) : 17 taxons (25 %)
  - statut inadéquat (U1) : 19 taxons (28 %)
  - statut mauvais (U2) : 23 taxons (35 %)
  - statut inconnu (X) : 8 taxons (12 %)

3. OISEAUX

Le statut des oiseaux sauvages en Belgique et en Wallonie a récemment évolué d'une manière mitigée. Sans qu'on ne puisse parler, comme pour d'autres groupes biologiques, d'un effondrement de la biodiversité, l'avifaune est néanmoins actuellement soumise à de fortes pressions multiples, conduisant les populations à faire évoluer drastiquement tant leur abondance que leur répartition en peu d'années. Un suivi fin de l'ensemble de ces changements, tel que la Wallonie a montré son ambition de développer, reste donc indispensable.

Si les états de conservation sont majoritairement défavorables, les tendances s'avèrent par contre positives dans un certain nombre de cas.

Il apparaît ainsi qu'une majorité d'habitats continentaux connaissent une tendance positive, témoignant d'une amélioration de l'état de conservation entre les deux derniers cycles de rapportage. Cette tendance positive est principalement liée aux grandes opérations de restauration, notamment dans le cadre des projets LIFE (ex. milieux tourbeux, nardaie, pelouses calcaires) mais aussi à l'amélioration de certains paramètres forestiers (augmentation des quantités de gros arbres notamment). Néanmoins, l'amélioration de la situation ne se traduit généralement pas en une amélioration nette de la cote finale de l'état de conservation, puisque tous les paramètres (aire de répartition, surface et structures & fonctions) doivent atteindre une certaine qualité pour permettre un « saut » de cote.

A l'inverse de la région continentale, les tendances sont plus généralement neutres ou négatives en région atlantique, traduisant une pression (démographique, urbanistique…) plus forte sur les milieux naturels et semi-naturels, combinée à l'absence de projets de grande ampleur (du type des projets LIFE) sur les habitats dans cette zone géographique.

A l'avenir, l'entrée en vigueur des mesures légales et les instruments prévus pour la restauration d'habitats dans les sites Natura 2000 devraient permettre une protection et une amélioration progressive des états de conservation sur une partie du territoire. La Directive Cadre sur l'Eau, des plans d'actions ciblés et certains articles du Code Forestier applicables en forêt publique sont d'autres instruments favorables aux habitats.

Au vu de ces rapports, le cadre d'actions prioritaires pour Natura 2000 (Prioritized Action Framewok – PAF) a été établi en vertu de l'article 8 de la Directive habitats.

Un Life intégré Nature pour la Belgique sera soumis prochainement aux services de la CE. Il a passé avec succès la phase de sélection (Concept note). Il permettra d'affiner les objectifs, les moyens et les financements (sources et montants) et la planification des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. Le PDR figure parmi les outils proposés (FEDER, Life, fonds régionaux, fond privés,…) pour la gestion des sites Natura 2000.

L'eau

Etat des masses d'eau

La directive 2000/60/CE exige que les masses d'eau de surface et souterraine conservent ou atteignent un bon état (ou un bon potentiel) d'ici 2015. Cet objectif environnemental ne peut pas être atteint sans la mise en application de mesures spécifiques définies dans des Plans de gestion par districts hydrographiques (PGDH). Les premiers PGDH ont été approuvés par le Gouvernement wallon le 27 juin 2013 (La liste des 153 mesures proposées est disponible sur http://eau.wallonie.be). Les deuxièmes plans de gestion sont en cours d'élaboration.

Les évaluations réalisées en 2008-2010 révèlent que 56 % des masses d'eau (ME) de surface (199/354) et 40 % des ME souterraines (13/33) que compte la Wallonie ne sont globalement pas en bon état (état écologique et chimique pour les eaux de surface ; état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines. Les problèmes se situent principalement dans le district hydrographique de l'Escaut et dans quelques sous-bassins mosans (Sambre, Vesdre, Meuse aval) où la qualité biologique des cours d'eau est généralement la moins bonne. Les altérations physico-chimiques les plus fréquemment rencontrées sont liées à la présence de matières azotées et/ou phosphorées (3/4 des cas) et de pesticides (1/3 des cas).

Pour réduire les pressions exercées par les activités agricoles sur la qualité des eaux, les PGDH actuels identifient diverses mesures visant notamment à réduire les risques d'érosion hydrique et de coulées boueuses ainsi que les risques d'inondation (par débordement de cours d'eau). Parmi ces mesures, on peut citer : la création de zones tampons le long des cours d'eau, la définition de seuils de risque d'érosion, la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (tournières enherbées, couverture hivernale du sol…), le maintien et la restauration des ripisylves indigènes, la création de zones à inonder, la réduction du ruissellement dans les zones agricoles ou encore la plantation et l'entretien des haies et talus… Certaines de ces mesures seront renforcées ou complétées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion des risques d'inondations (imposés par la directive 2007/60/CE) qui sont en cours d'élaboration.

A ce sujet, la superficie de zones agricoles situées en zone d'aléa d'inondation faible en Wallonie représente environ 49 000 ha (soit 5,34 % du total la zone agricole wallonne), celle située en zone d'aléa d'inondation moyen ± 9 200 ha (soit 1,01 %) et celle située en zone d'aléa d'inondation élevé ± 9 500 ha

(1,04 %).

Il est important de garder à l'esprit que plusieurs différences existent entre l'établissement des états des masses d'eau en 2008 et en 2013, ce qui rend l'évaluation ex-post de l'efficacité des mesures prises dans les premiers PGDH difficiles à ce jour.

Ainsi, l'évolution des états des masses d'eau peut s'expliquer par :

- Une évolution structurelle de l'amélioration de la qualité de l'eau.
- La méthode d'acquisition des données
- La configuration du réseau de surveillance de l'état des masses d'eau
- La classification des états des masses d'eau.
- L'existence de mesures de base prises avant la mise en oeuvre des PGDH.
- La nécessité de prise en compte des temps de transfert.
- L'efficacité des mesures prises est donc difficile à mettre en exergue sur base de ces données.

En comparant l'état des masses d'eau de surface de 2008 à celui de 2013, les parts respectives de chacun des états écologiques des masses d'eau de surface (« très bon », « bon » et « pas bon ») ont peu évolué en Wallonie. En effet, 53 % ont présenté un état stationnaire entre ces deux périodes d'échantillonnage, 23 % ont subi une dégradation et 24 % ont connu une amélioration.

Petit point positif, la part représentée par les masses d'eau en très bon/bon état écologique en Wallonie a augmenté d'environ 3 % (10 masses d'eau). En outre, l'acquisition de données supplémentaires en 2013 a permis d'évaluer l'état écologique de 22 masses d'eau dont l'état était indéterminé en 2008. Parmi celles-ci, 12 présentent un bon état et 10 un état moyen à mauvais.

En ce qui concerne l'état chimique, le constat est positif étant donné que la part des masses d'eau respectant les normes NQE (hors PBT ubiquistes) est passée de 57 à 87 % entre 2008 et 2013. La plus nette amélioration est constatée au niveau de la partie wallonne du district hydrographique de l'Escaut.

La variation de l'état des eaux souterraines est un processus qui prend davantage de temps que pour les eaux de surface, étant donné les temps de transfert sol-nappe qui peuvent être importants. En conséquence, l'impact de mesures prises en application des PGDH pour améliorer l'état des masses d'eau souterraines ne peut être constaté (observé et/ou mesuré) que plusieurs années après leur application. C'est notamment la raison avancée pour expliquer une balance azotée quasi nulle alors qu'il subsiste un problème sérieux avec la pollution en nitrates des eaux. Le décalage dans le temps peut atteindre une vingtaine d'années. Un signal positif est l'amélioration sensible des eaux superficielles de Comines-Warneton, très touchées autrefois par la problématique « nitrates ».

La Wallonie compte 33 masses d'eau souterraines dont 13 (39 %) présentent, en 2013, un mauvais état global, avec toutefois une répartition légèrement différente entre les DHI .Cette proportion était identique en 2008. Le mauvais état de ces masses d'eau souterraines est en grande partie dû aux activités agricoles, et en second lieu aux activités des ménages et des services.

Figure 6.1: Etat des masses d'eau

Nitrates

Entre 2008 et 2011, 7 % des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines répartis sur tout le

territoire wallon présentaient une teneur moyenne en nitrates supérieure à la norme de potabilité (50 mg/l) *(indicateur de contexte 40)*, alors que ce pourcentage s'élevait à 12 % dans les zones vulnérables (au sens de la directive « nitrates » 91/676/CE). Néanmoins, la part de sites non conformes évolue à la baisse, du fait de la stabilisation (voire de la réduction) des teneurs en nitrates observée dans la plupart des zones vulnérables depuis 2002-2003. Dans l'optique d'améliorer la qualité et de poursuivre la protection de ses ressources en eau les plus stratégiques, la Wallonie a décidé de réviser son Programme de gestion durable de l'azote agricole (PGDA) en conséquence. La zone vulnérable a été étendue à cette occasion ; elle représente actuellement plus de 60% de la surface agricole utilisée de la Wallonie. Une synthèse des mesures du PGDA, 3ième version est fournie dans les documents annexes (voir chapitre 21).

Figures 7: Concentration en Nitrate dans les eaux souteraines

Figure 7.1: Cartograhie des zones couvertes par le PGDA III

Flux d'azote et de phosphore d'origine agricole vers les masses d'eau

Après une augmentation continue des flux d'azote (N) vers les masses d'eau depuis 1970, ceux-ci ont diminué de 30 % entre 1995 et 2013, aussi bien au niveau des eaux de surface que des eaux souterraines. Sur la même période, on enregistre également une réduction de 25 % des flux de phosphore (P) vers les cours d'eau. Cette situation s'explique principalement par l'évolution des aléas météorologiques, une réduction des apports de fertilisants (- 17 % pour N et - 72 % pour le P minéral entre 1995 et 2012), une meilleure maîtrise des effluents d'élevage imposée par le PGDA, une fertilisation plus raisonnée, le développement de l'agriculture biologique, ou encore par les effets des programmes agro-environnementaux et de la conditionnalité des aides agricoles.

Cette évolution se marque aussi au niveau des principaux paramètres d'entrée et de sortie de la balance azotée des sols agricoles, qui présente par ailleurs un solde négatif ces 10 dernières années, laissant ainsi entrevoir un déstockage progressif du surplus d'azote (évalué à ± 45 kg N/ha en moyenne en 2010) encore présent dans les sols *(indicateur de contexte 40)*.

Figure 8: Flux d'azote et de phosphore

Figure 8.1: Bilan azoté des sols agricoles

Certains sols agricoles présentent également un surplus de phosphore valorisable, en particulier dans les régions limoneuses et sablo-limoneuses, où les degrés de saturation en phosphore affichent des valeurs parfois supérieures à 35 %.

Figure 8.2: Degré de saturation des sols agricoles

Qualité biologique des cours d'eau

Entre 2008 et 2010, environ 60 % des sites de surveillance de la qualité des cours d'eau wallons contrôlés présentaient une eau de bonne ou de très bonne qualité biologique (pour les indicateurs diatomées et macroinvertébrés). Le nombre de sites où l'indice de polluo-sensibilité (IPS) indique une eau de bonne à très bonne qualité a progressé ces 10 dernières années, principalement en raison de la diminution de certaines pollutions diffuses, de l'augmentation du taux d'épuration des eaux usées et de la restauration écologique de certains cours d'eau.

Figure 9: Indicateurs de qualité biologique des cours d'eau

Consommation d'eau par le secteur agricole

Les volumes d'eau consommés au sein des bâtiments d'élevage sont relativement stables sur la période 1997-2005. On note une diminution de la consommation d'eau de distribution au profit d'autres ‚sources d'approvisionnement moins coûteuses. Les prélèvements en eau du secteur agricole représenteraient toutefois moins de 1% du total des prélèvements effectués en région wallonne.

Pollution des eaux par les pesticides

Après le nitrate, les pesticides constituent le second facteur de dégradation de la qualité des eaux souterraines. Lorsque les teneurs dans les eaux brutes sont trop élevées, les producteurs d'eau effectuent des filtrations ou des mélanges avec des eaux de meilleure qualité, voire abandonnent certaines prises d'eau.

Les pesticides sont présents en concentrations mesurables dans deux-tiers des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Dans 20 % des cas, les teneurs mesurées sont telles que la qualité des eaux est qualifiée de moyenne à mauvaise. En conséquence, trois masses d'eau souterraine présentaient une pollution marquée en 2009-2012 et huit autres des signes de détérioration. Les substances actives et leurs produits de dégradation les plus problématiques proviennent d'herbicides qui sont ou ont été utilisés en agriculture (atrazine, bentazone…), mais aussi par les particuliers ou les communes (dichlobénil-BAM p. ex.).

L'atrazine, herbicide appliqué sur maïs est interdit depuis septembre 2005 mais la matière active et son métabolite (déséthylatrazine) sont très mobiles et persistants dans les sols et les aquifères.

Face à cette situation, les producteurs d'eau ont dû appliquer des traitements spécifiques ou interrompre leur production dans 46 sites de captage (couvrant 5,7 % de la production annuelle d'eau de distribution) entre 1993 et 2012.

Le Programme wallon de réduction des pesticides propose des mesures plus en amont, dont celle de renforcer les actions correctrices dans les zones de protection des captages.

Eutrophisation

L'eutrophisation est un enrichissement des eaux de surface en éléments nutritifs, essentiellement des composés du phosphore et de l'azote, entraînant la prolifération excessive des végétaux et un étouffement du milieu aquatique via l'appauvrissement de l'eau en oxygène.

L'azote introduit se présente généralement sous la forme de nitrate, d'azote ammoniacal ou d'azote présent dans des composés organiques. Sa concentration au sein des masses d'eau est plus importante dans le district de l'Escaut en raison de la présence accrue de zones urbanisées et d'activités industrielles et agricoles. Au cours du temps, une variation cyclique de la concentration en azote est observée en function des conditions météorologiques (apport d'eau claire par les précipitations). Cependant, une tendance à la diminution est constatée, notamment grâce à une meilleure gestion des fertilisants azotés, à l'augmentation du taux d'équipement en stations d'épuration et à la diminution des rejets azotés d'origine

industrielle.

En ce qui concerne le phosphore, une tendance d'évolution et une répartition spatiale similaires sont observées. La réduction des concentrations en orthophosphates s'est réalisée grâce à la diminution des apports d'engrais phosphorés, à la finalisation de l'épuration tertiaire des eaux usées urbaines, à la réduction des charges polluantes industrielles et à l'interdiction des phosphates dans les détergents.

L'eutrophisation des milieux aquatiques a donc suivi, par corollaire, une tendance à la diminution au cours des dernières années. On peut toutefois remarquer qu'actuellement, les masses d'eau du district de l'Escaut y sont davantage sujettes pour les raisons évoquées ci-avant.

L'air

Emissions de gaz à effet de serre en Wallonie

En 2012, la Wallonie a rejeté dans l'atmosphère environ 35 870 kt éq CO2 de GES (33 180 kt éq CO2 compte tenu des LULUCF), ce qui représente 10,1 t éq CO2 émises par habitant. Entre 1990 et 2012, les émissions de GES ont diminué de 34 % grâce à des réductions marquées dans les secteurs de l'énergie (- 60 % : utilisation accrue de gaz naturel) et de l'industrie (- 55 % :accords de branche, restructurations…) et ce, malgré l'augmentation des émissions du transport routier (+ 26 %). Cette évolution permet à la Wallonie d'atteindre les objectifs de Kyoto.

En 2012, les quantités nettes de GES émises par le secteur agricole (4 077 kt éq CO2) représentaient 12,3 % des émissions totales nettes de GES en Wallonie *(indicateur de contexte 45)*. Elles étaient composées essentiellement (et à parts égales) d'émissions de méthane (CH4 issu de la rumination des bovins) et d'émissions de protoxyde d'azote (N2O lié à l'application d'engrais azotés (dénitrification)). Les émissions de GES du secteur agricole ont diminué de 16 % entre 1990 et 2012, en lien avec la diminution du nombre d'animaux d'élevage, la hausse du prix des intrants, une gestion plus raisonnée des engrais ou encore la promotion de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Figure 10: Répartition des GES en agriculture

Les sols

Erosion hydrique

Les pertes en sol dues à l'érosion hydrique se chiffraient à ± 3,5 tonnes/ha en 2010 (en moyenne sur l'ensemble du territoire wallon). Elles ont doublé entre 1971 et 1993 mais semblent s'être stabilisées ces 20 dernières années, exception faite des variations d'ordre climatique (forte érosivité des pluies en 2002 p. ex.). Sur la période 1996-2010, environ 15 % de la surface agricole était concerné par des pertes en sol supérieures à 10 t/ha/an *(indicateur de contexte 42)*. Les régions agricoles les plus impactées sont les régions limoneuse et sablo-limoneuse vu la vulnérabilité de leurs sols et la présence importante de cultures sarclées (peu couvrantes au printemps).

Figure 11: Pertes en sol par érosion hydrique

Matières organiques dans les sols

Environ 70 % des superficies sous cultures en Wallonie présentent des teneurs en carbone organique total

(COT) inférieures à 1,5 % dans l'horizon de labour *(indicateur de contexte 41)*, alors que la plupart des sols sous prairies et sous forêts affichent des teneurs 3 à 5 fois supérieures. Les sols les plus carencés (teneurs en COT < 1,15 %) représentent environ 2 % des superficies sous cultures.

Les sols les moins riches en COT sont situés dans les zones de grandes cultures, où les risques d'érosion sont par ailleurs les plus importants. En outre, ces sols ont enregistré des pertes en COT parfois très élevées depuis 1960, même si la situation semble s'être stabilisée ces 15 dernières années, sauf en Région limoneuse où le déclin se poursuit. Diverses actions contribuent à améliorer le statut organique des sols (valorisation des engrais de ferme et de matières exogènes, MAE, non-labour…). La restitution des résidus de récolte au sol constitue aussi un élément clé, difficilement compatible avec leur utilisation à des fins énergétiques.

Figure 12: Teneurs en matières organiques des les sols agricoles et forestiers

Lors de la période de programmation 2007-2013, aucune mesure n'était spécifiquement dédiée à la lutte contre l'érosion et la perte de matières organiques des sols. Tout au plus certaines mesures ont eu un effet bénéfique indirect (MAE, agriculture biologique).

Cependant, il faut noter que la Wallonie s'est dotée d'une cellule appelée GISER (pour Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) travaillant en partenariat avec les universités, les services agricoles provinciaux, les contrats de rivière, les conseillers agro-environnementaux, les nombreuses associations d'encadrement agricole et les agriculteurs.

GISER propose des services à deux niveaux : l'amélioration des connaissances et l'information d'une part, le diagnostic de situations à risque et l'élaboration de solutions techniques d'autre part. GISER s'adresse principalement aux pouvoirs locaux et aux gestionnaires de terrains en milieu rural (agriculteurs, contrats rivière, aménageurs,…).

La Wallonie dispose également d'un plan PLUIES dont les objectifs sont : améliorer la connaissance des risques de crues et d'inondations, diminuer et ralentir le ruissellement des eaux sur le bassin versant, aménager les lites des rivières et des plaines alluviales, diminuer la vulnérabilité dans les zones inondables et améliorer la gestion de crise en cas de catastrophes.

Impact du changement climatique

Le tableau de la figure 13 synthétise les impacts du changement climatique sur l'agriculture, les forêts et la biodiversité en les positionnant selon les différents pas de temps (en fonction des projections) et en fonction du degré d'augmentation des températures. Il permet de visualiser rapidement les principales vulnérabilités et de les hiérarchiser en fonction de leur gravité.

Tout comme pour la biodiversité, certaines forêts et cultures pourraient être menacées par un réchauffement trop rapide. Des périodes de sécheresses plus fréquentes pourraient par exemple être défavorables au hêtre, une des principales essences de production alors que certaines cultures végétales pourraient être aussi affectées (cultures intensives en eau comme le maïs) ou sensibles à la température (ray-grass). Les adaptations tant dans le domaine forestier que sur certaines cultures devront s'envisager dans une perspective d'adaptation au climat futur car elles ne se feront pas de manière spontanée. Certains peuplements et cultures pourraient être plus sensibles à l'augmentation des aléas climatiques (pluies extrêmes, feux de forêts notamment) mais aussi à l'augmentation des invasions. Cela pourrait engendrer une variabilité accrue des rendements pour les agriculteurs et exploitants. Les impacts socio-

économiques ne doivent donc pas être sous-estimés.

Figure 13: Impact des changements climatiques sur l'agriculture et les forêts

Energie

Entre 1990 et 2011, la consommation énergétique finale de la Wallonie a baissé de 6,5 %. Le secteur de l'industrie, et plus particulièrement la sidérurgie, a été fortement affecté par la crise économique de 2008 et sa consommation énergétique a chuté de près de 33 % entre 2008 et 2009. Les besoins du tertiaire, en forte croissance économique, sont en augmentation (en particulier pour l'électricité) tout comme les besoins en énergie liés au transport qui affichent une hausse moyenne de 1,7 % par an depuis 1990.

Les consommations finales d'énergie du secteur primaire (agriculture et foresterie) (98,2 ktoe en 2011) et de l'industrie alimentaire (387,1 ktoe) représentaient respectivement 0,8 % et 3,3 % de la consommation totale finale d'énergie en Wallonie *(indicateur de contexte 44)*. Les niveaux de consommation sont relativement stables au cours du temps.

Parmi les combustibles consommés directement (sans transformation préalable en électricité), les produits pétroliers représentaient 44 % de la consommation énergétique finale de la Wallonie en 2011, le gaz naturel contribuait pour près d'un cinquième (22 %), et les énergies renouvelables (en ce compris les récupérations d'énergie hors vapeur) pour environ 5 %.

Figure 14: Evolution des consommations en énergie

Production d'énergie renouvelable

En 2011, la consommation intérieure brute d'énergie issue de sources renouvelables (CIB = production primaire + importations – exportations) en Wallonie s'élevait à 1 257 ktoe. Environ 60 % de cette production a été valorisée sous forme de chaleur/vapeur et le solde pour la production d'électricité (27 %) et l'utilisation dans les transports (13 %) (au sens de la Directive 2009/28/CE). Le pourcentage d'énergie renouvelable (ER) dans la consommation finale brute d'énergie en Wallonie était de 8,8 % en 2011 (2,4 % sous forme d'électricité, 5,4 % sous forme de chaleur/vapeur et 1,0 % pour les transports).

Au total, près de 1 060 ktoe d'ER ont été produites sur le sol wallon, ± 300 ktoe ont été importées et ± 100 ktoe ont été exportées. Les exportations sont constituées des biocarburants routiers produits en excédent en Wallonie par rapport à la consommation régionale. La biomasse solide (sous-produits végétaux et animaux, bois de chauffage, déchets organiques…) représente la source d'ER la plus importante (76 %), devant la production d'ER hors biomasse (éolien, photovoltaïque…) (11 %), la production de biocarburants (9,5 %) et la biométhanisation (3 %).

Avec 664 ktoe d'ER brutes produites en 2011, le secteur primaire (agriculture et sylviculture) contribue à environ la moitié de la production brute totale d'ER en Wallonie *(indicateur de contexte 43)*. Les trois-quarts de l'ER produite par le secteur primaire sont issus de la biomasse forestière, le solde provenant de produits agricoles (résidus de récoltes, effluents…).

Entre 2000 et 2011, la CIB renouvelable a été multipliée par 3, les progressions les plus importantes étant enregistrées au niveau (*i*) de la production d'énergie éolienne, qui a progressé d'un facteur 800, (*ii*) de la production d'énergie solaire thermique (X 14), (*iii*) de la production de biogaz par biométhanisation (X 5)

et (*iv*) de la production d'ER à partir de sous-produits végétaux et animaux (X 4).

En 2011, la production d'électricité d'origine renouvelable (en ce compris l'incinération des déchets organiques, soit 250 ktoe) représentait 8 % de la production nette totale d'électricité (hors pompage) en Wallonie. Par ailleurs, cette production permettait de couvrir 12 % de la consommation finale totale d'électricité au niveau régional. Ces résultats permettent de dépasser globalement les objectifs définis dans le Plan wallon pour la Maîtrise Durable de l'Energie à l'horizon 2010.

Figure 15: Répartition des consommations d'énergie renouvelable

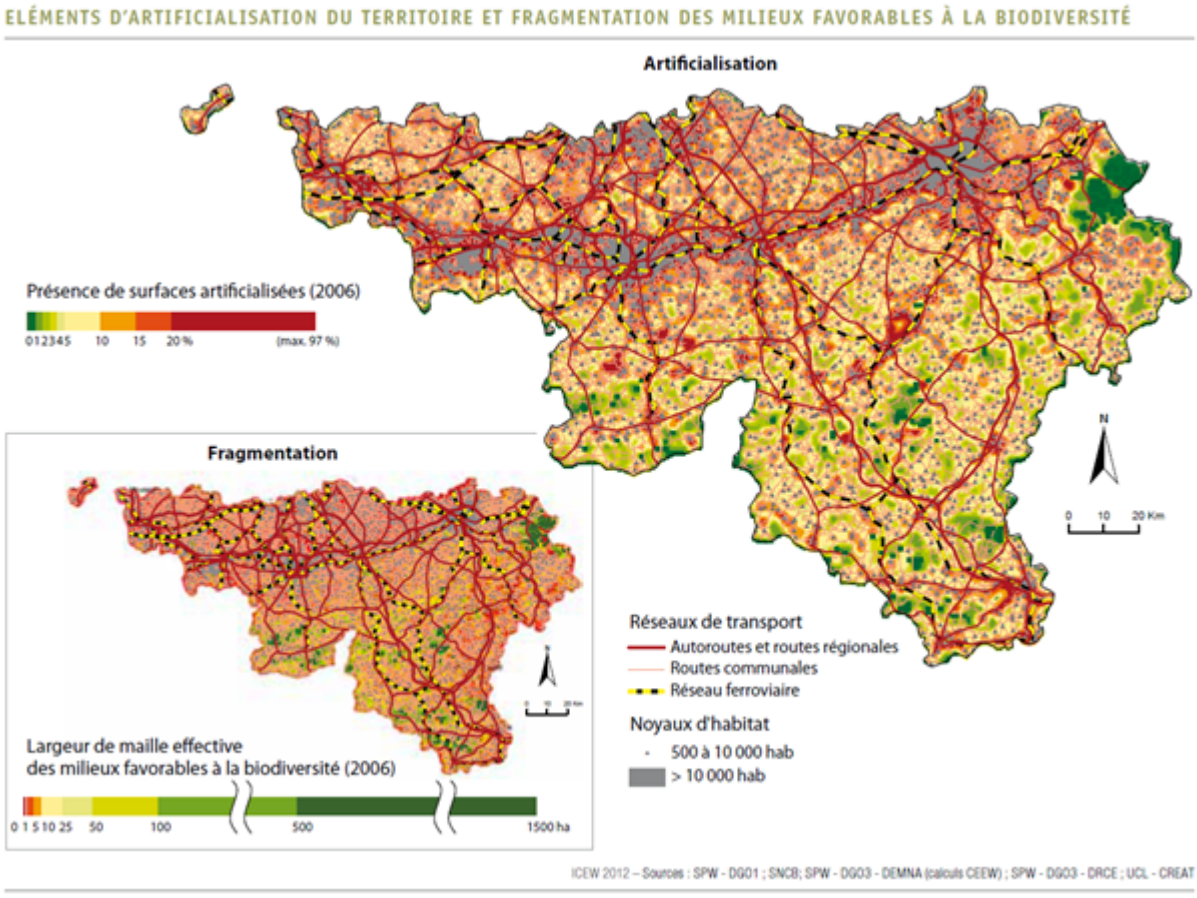

Fig 4: Artificialisation du territoire, sources SPW-DEMNA

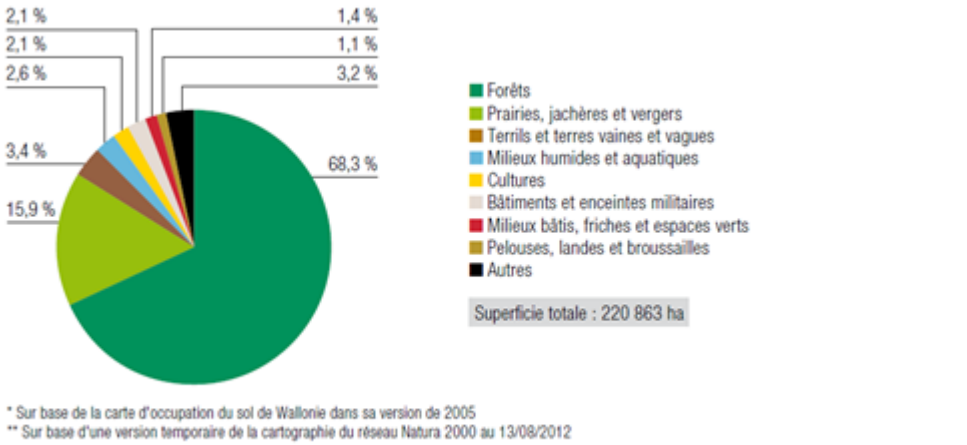

Fig 5: Occupation du sols sur sites Natura 2000, sources SPW-DEMNA

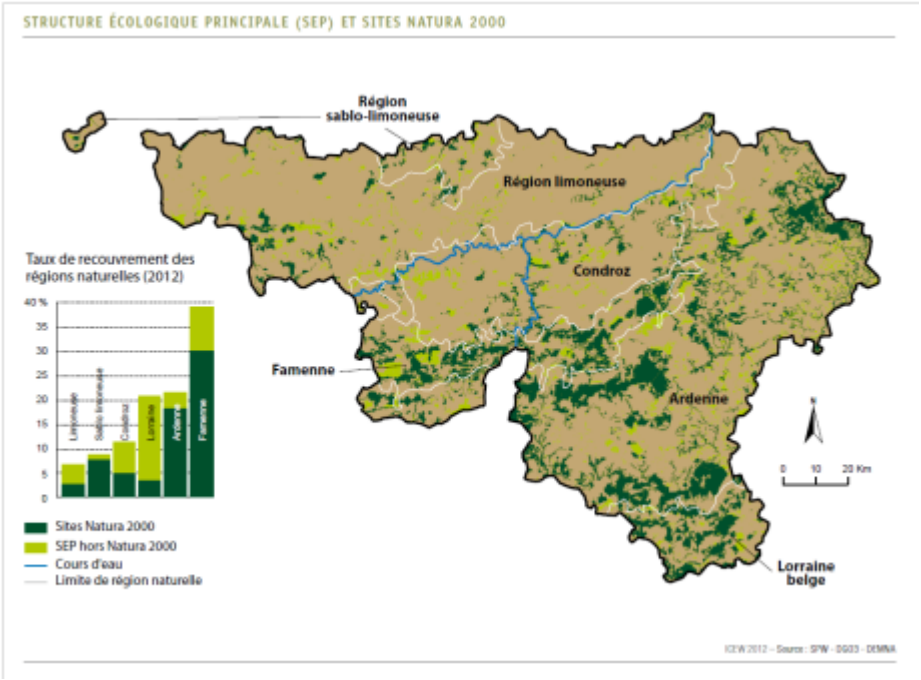

Fig 6: Occupation du sols sur sites Natura 2000, sources SPW-DEMNA

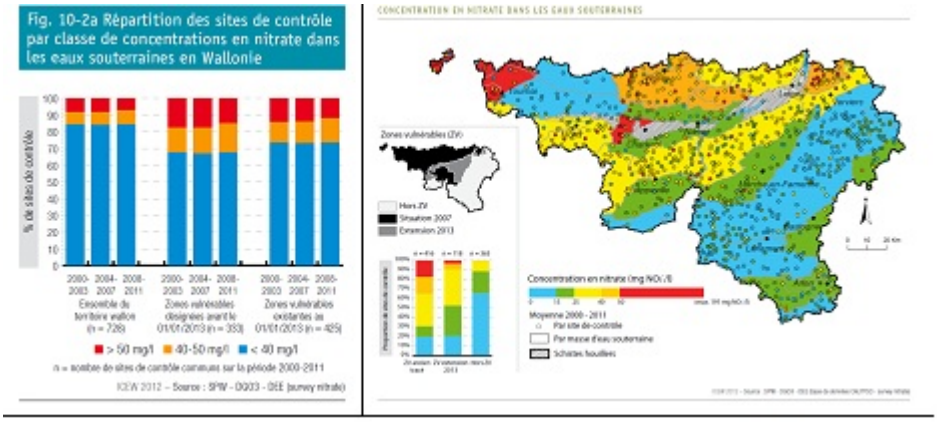

Fig 7: Concentration en Nitrate dans les eaux souteraines, sources SPW - DEE

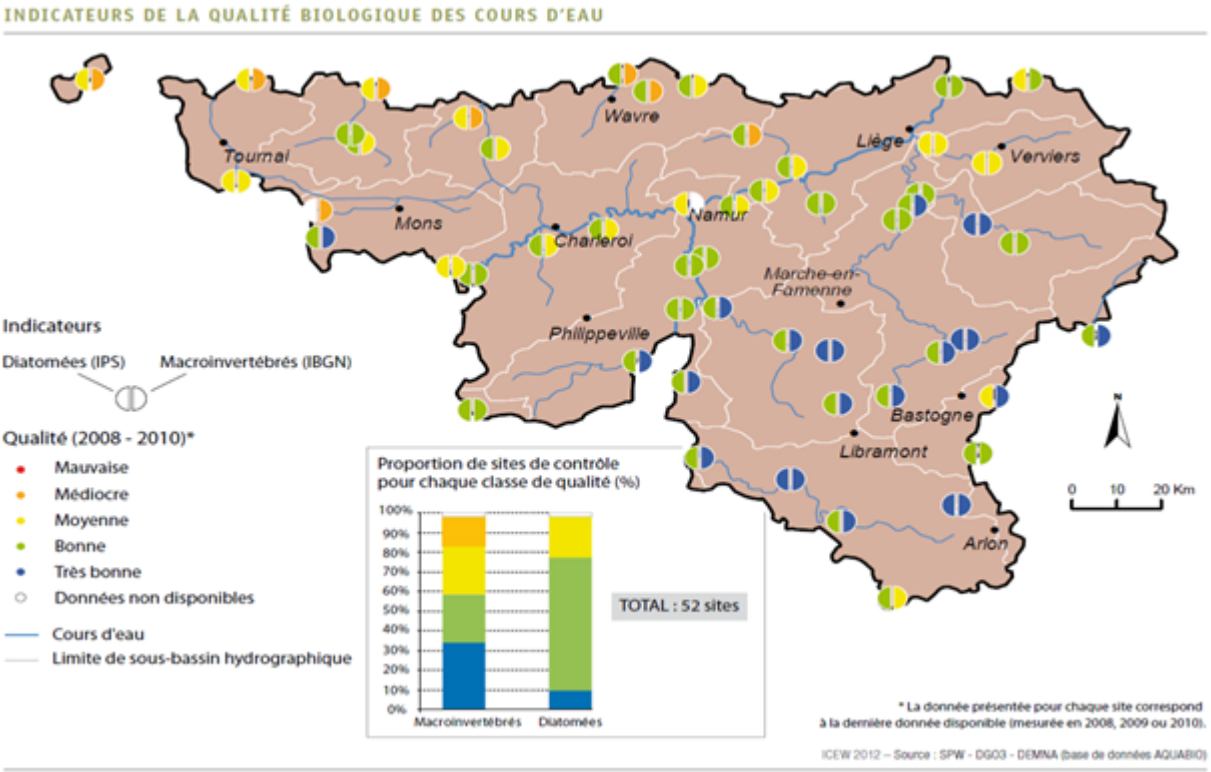

Fig 9: Indicateurs de qualité biologique des cours d'eau, source SPW-DEMNA

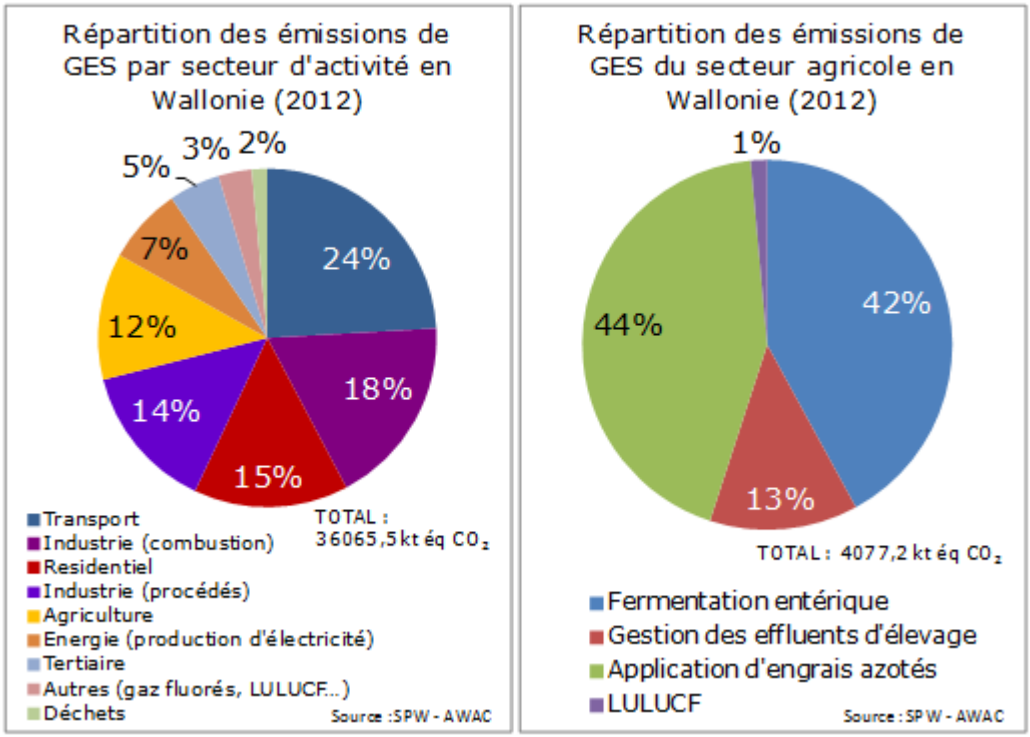

Fig 10: Répartition des GES en agriculture, sources SPW-AWAC

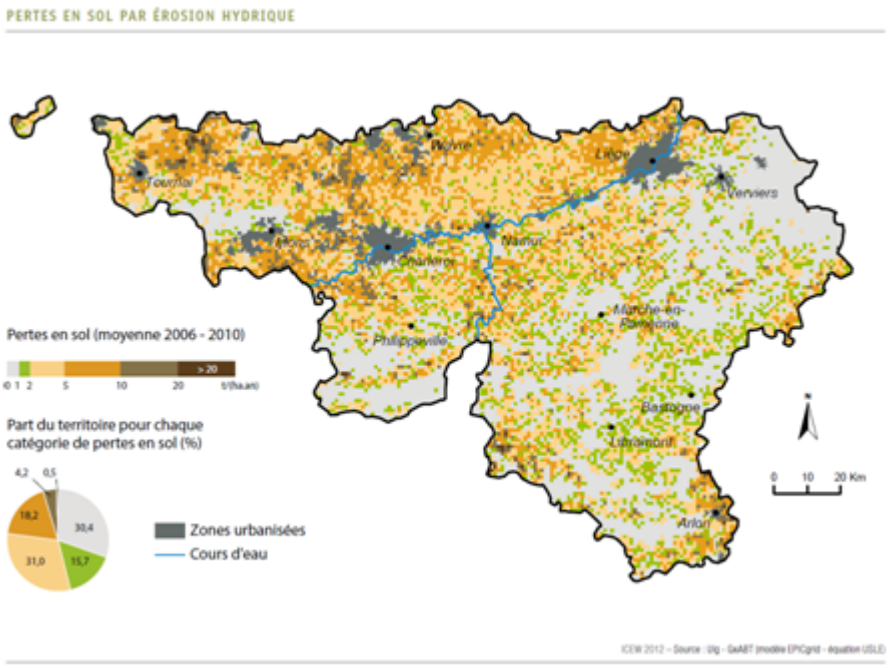

Fig 11: Pertes en sol par érosion hydrique, sources ULg-GxABT

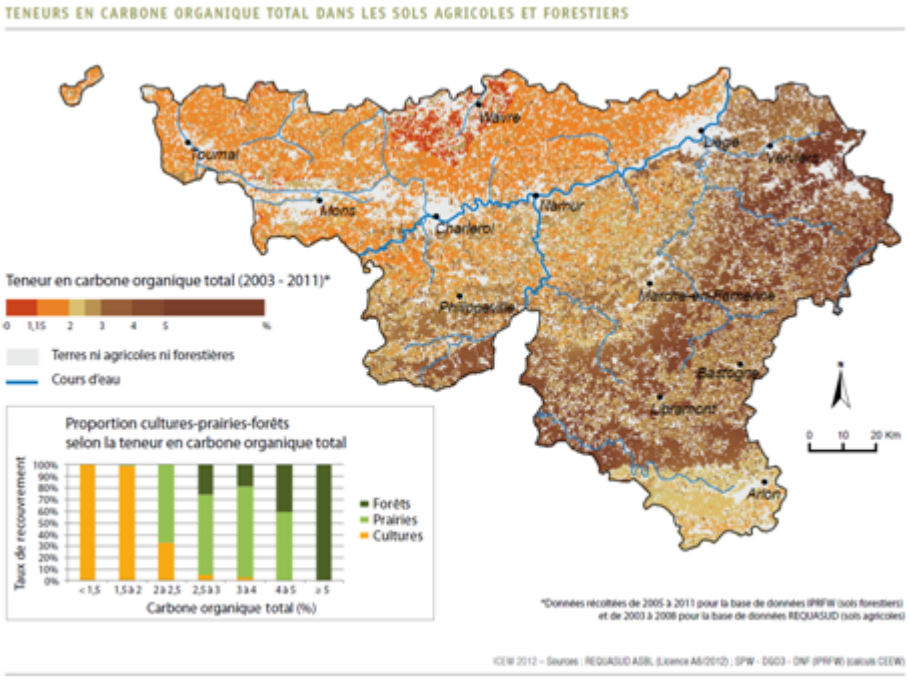

Fig 12: Teneurs en matières organiques des les sols agricoles et forestiers, sources Requasud et SPW-DNF

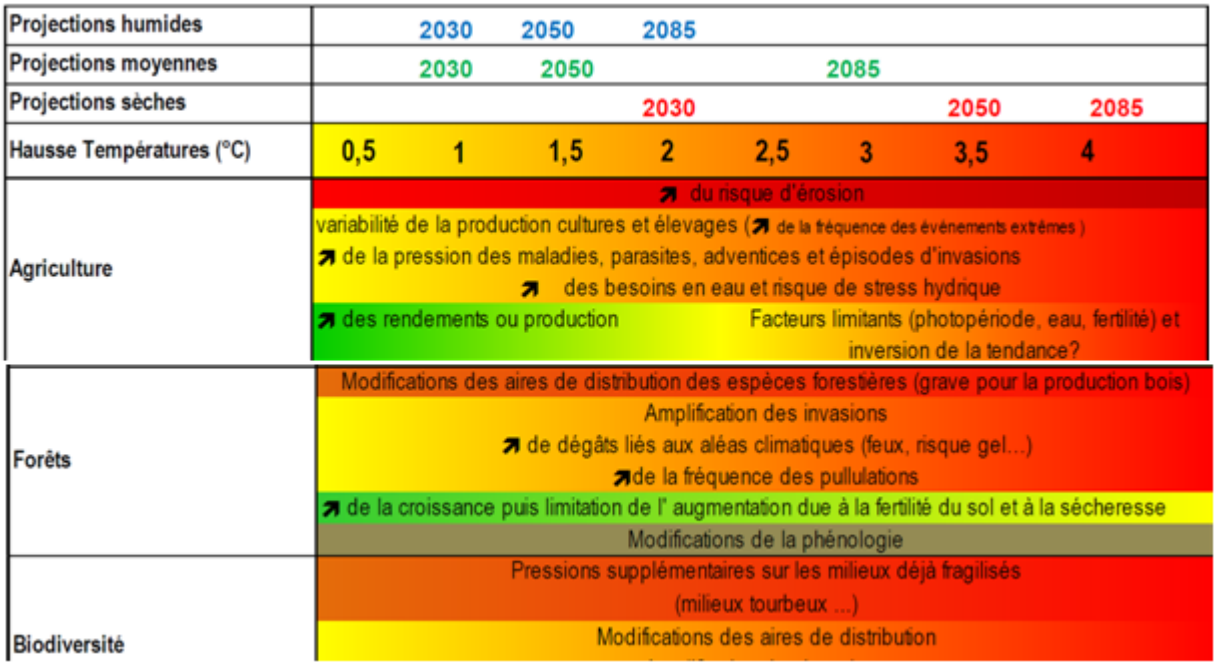

Fig 13: Impact des changements climatiques sur l'agriculture et les forêts, sources SPW

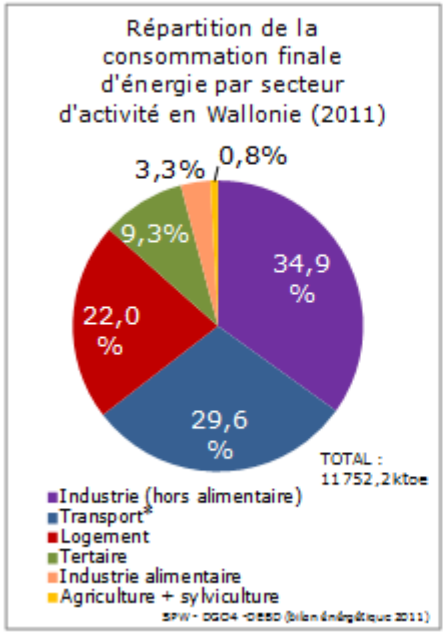

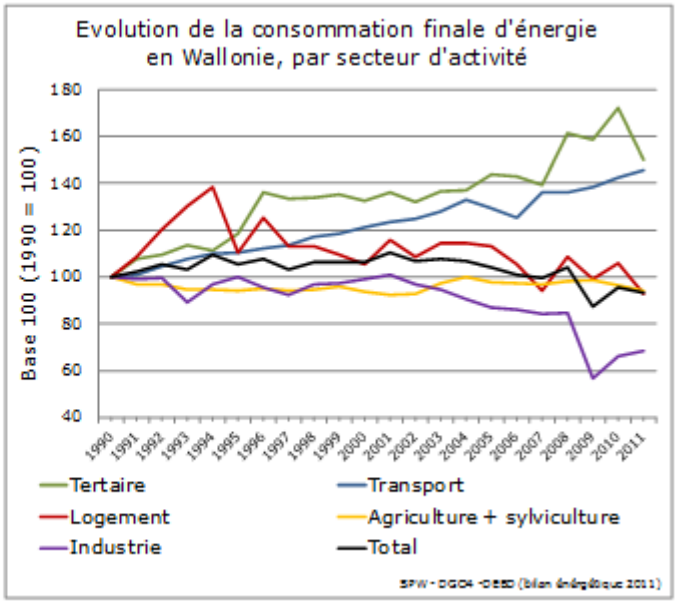

Fig 14: Evolution des consommations en énergie, sources SPW-DEBD

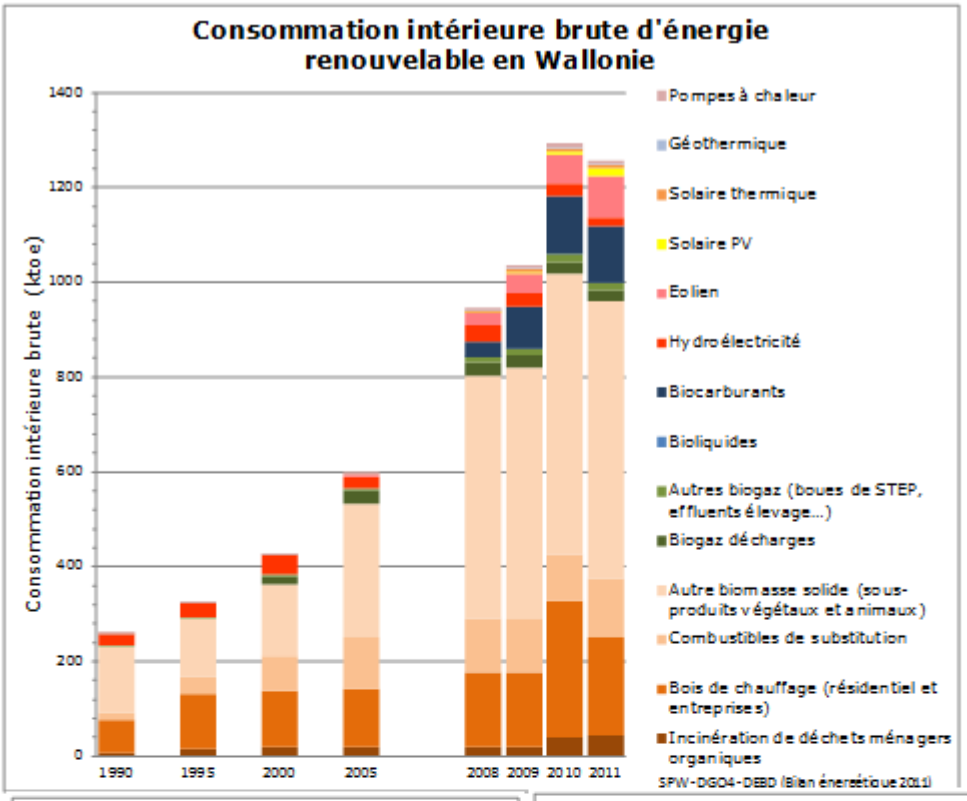

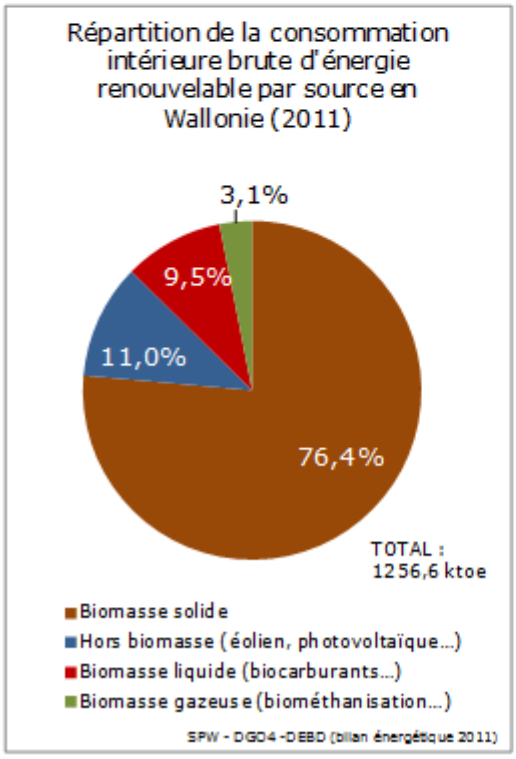

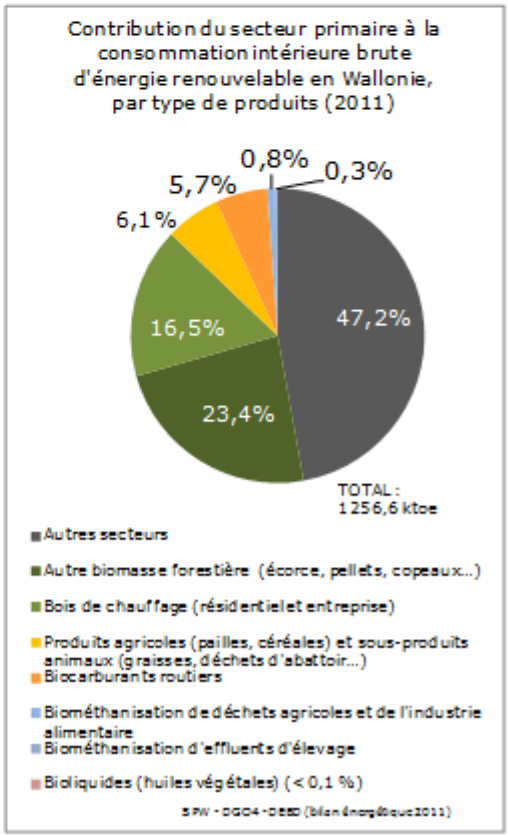

Fig 15: Répartition des consommations d'énergie renouvelable, sources SPW-DEDB

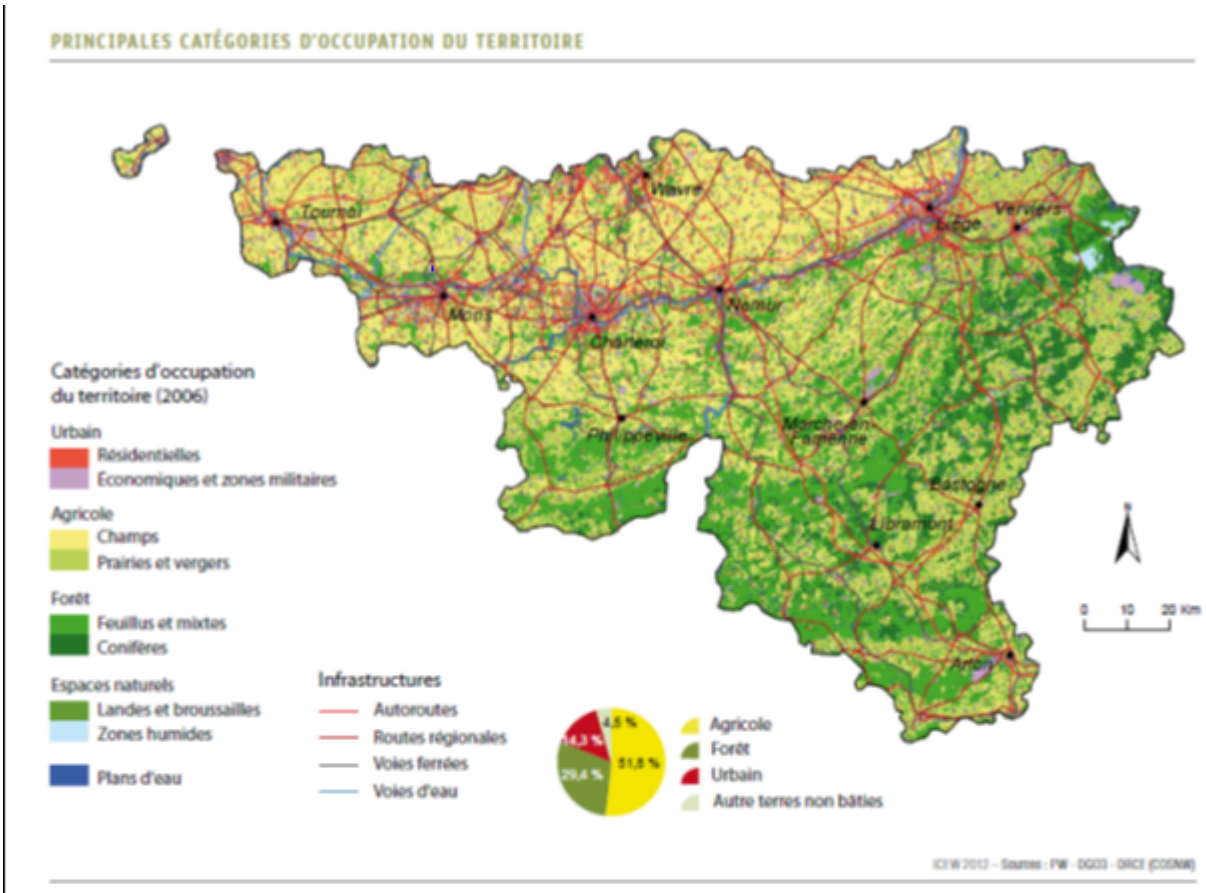

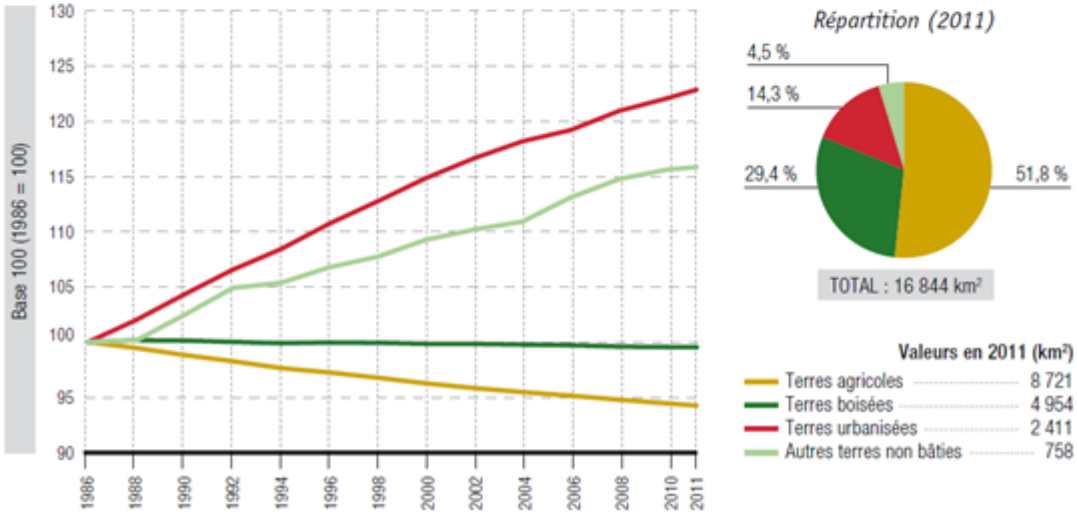

Source°:·SPF·Economie·–·DGSIE·(données·cadastrales)·¶

Fig 1: Occupation du territoire, sources: SPF Economie - DGSIE (données cadastrales)

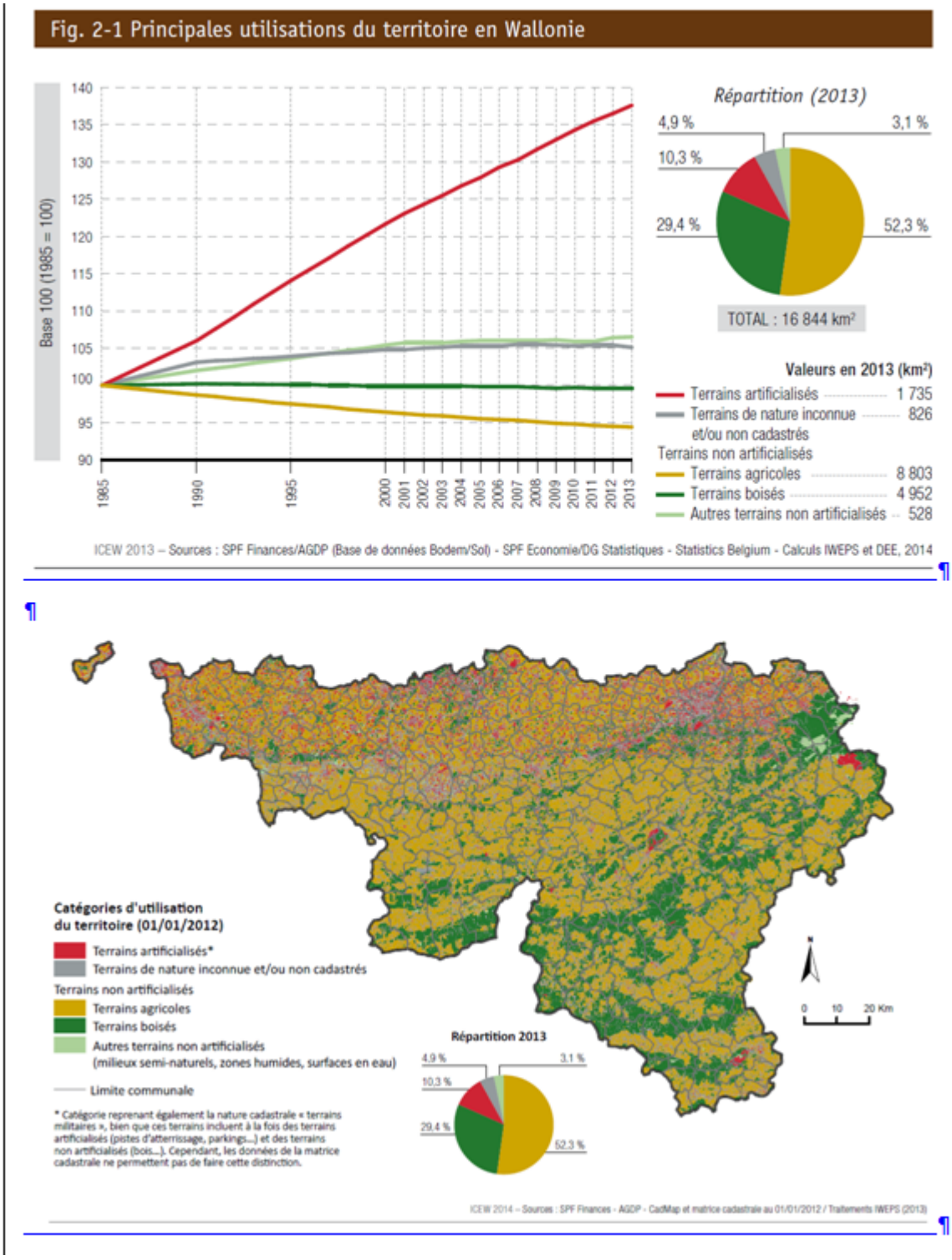

Fig 2: Occupation du territoire, sources: SPF Economie - DGSIE (données cadastrales)

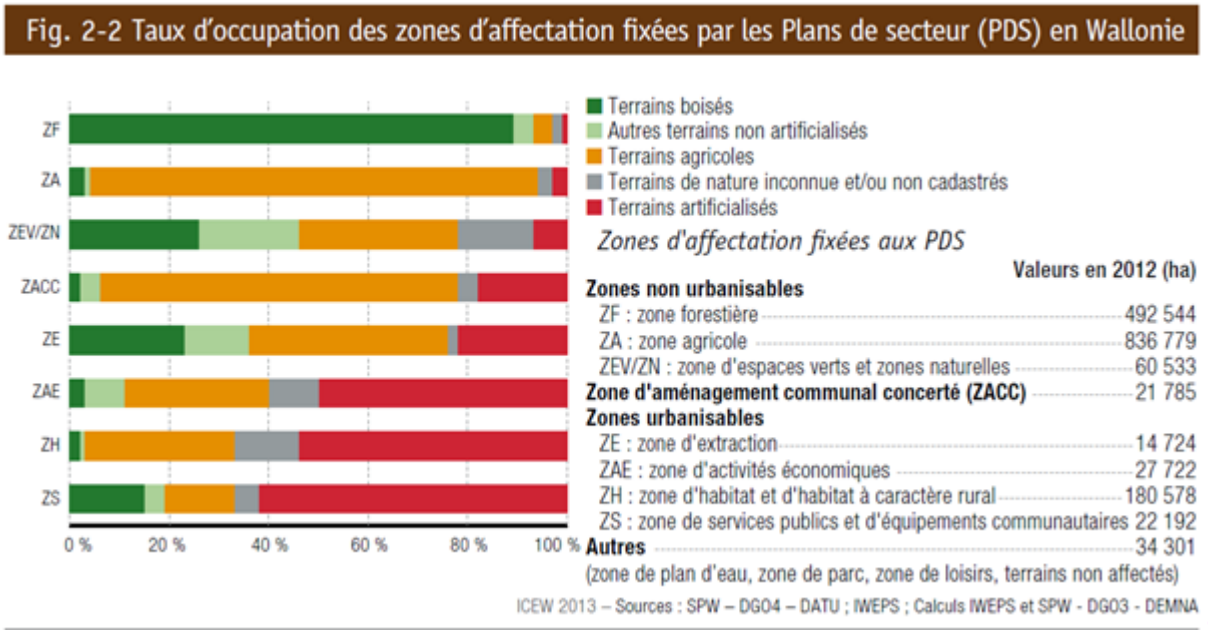

Fig 2.1: Taux d'occupation fixé au plan de secteur

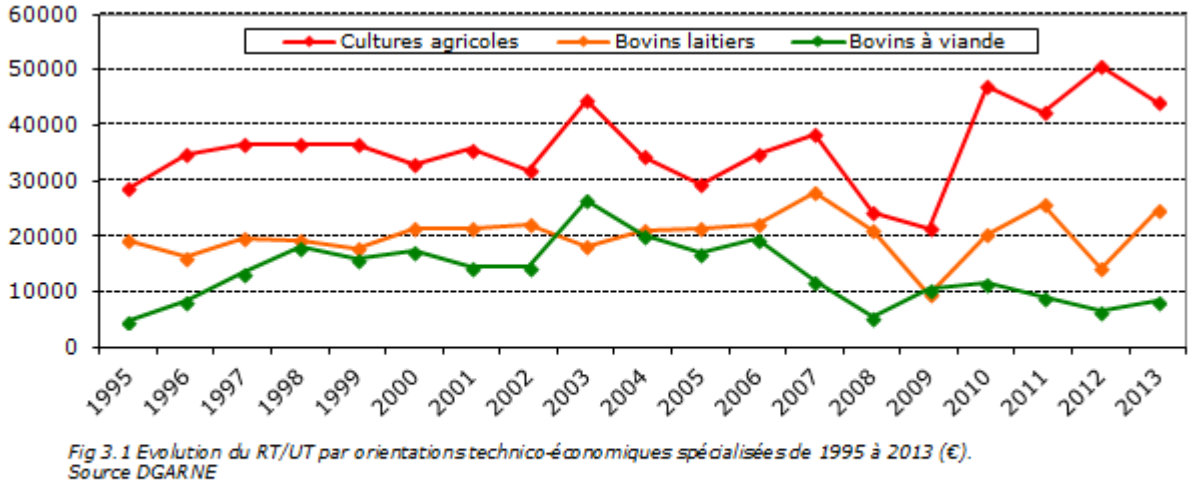

Fig 3.1 Evolution du RT/UT par orientations technico-économiques spécialisées de 1995 à 2013 (€). Source DGARNE

Fig 3.1: Evolution du RT/UT, source DGARNE

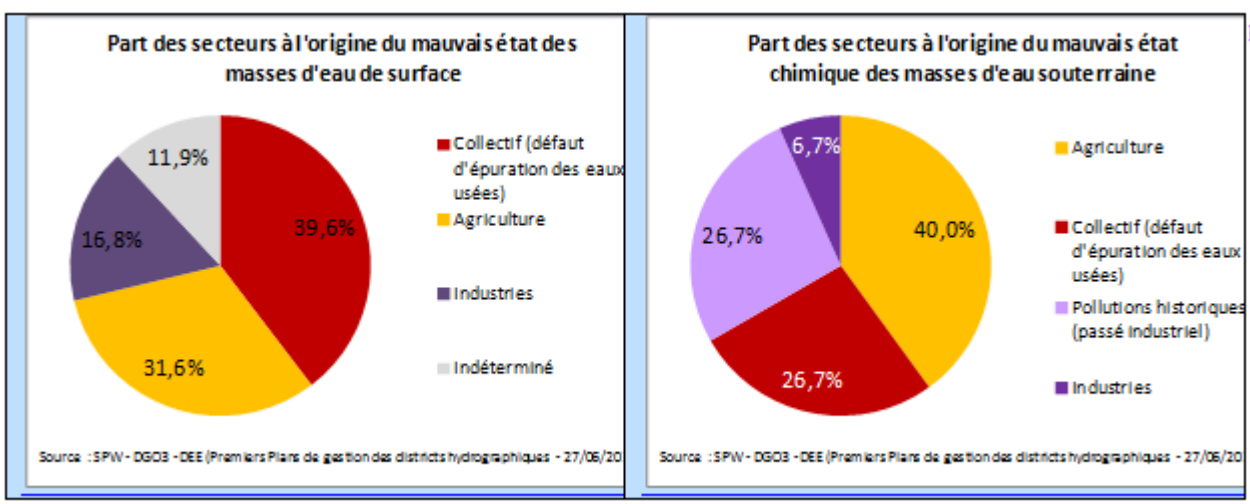

Fig·6.1·Etat·des·masses·d'eau¶

Fig 6.1: Etat des masses d'eau, sources SPW-DGARNE

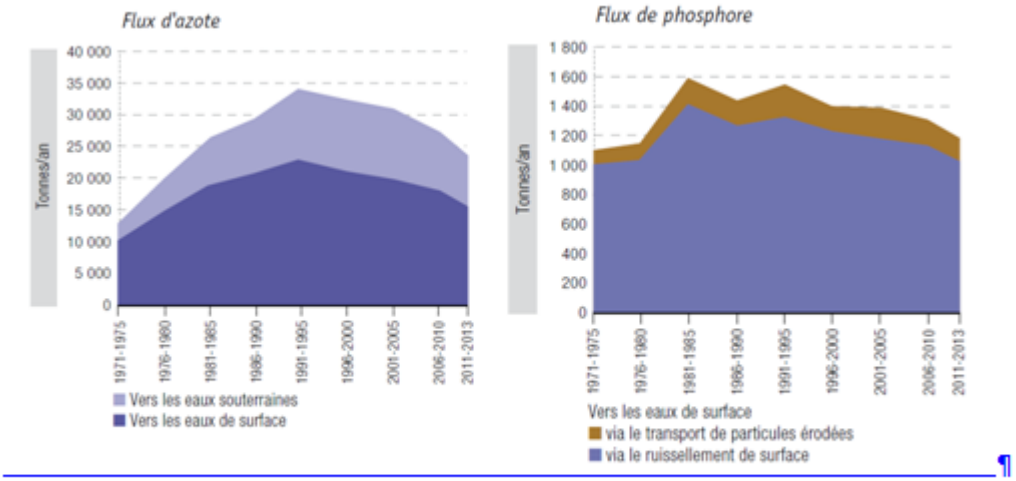

Fig 8: Gestion des flux d'azote et de phosphore

Fig 8: Flux d'azote et de phosphore, sources ULg-GxABT

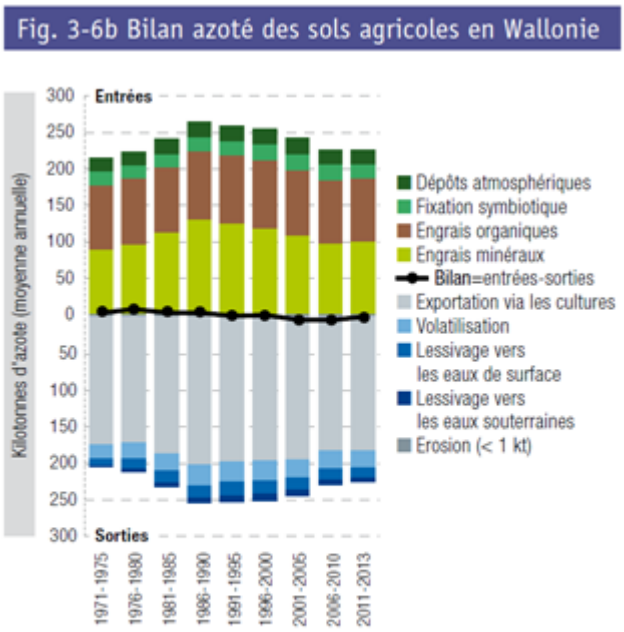

Fig·8.1:·Bilan·azoté·des·sols·en·Wallonie·

Fig 8.1: Bilan azoté des sols agricole, source ULg-GxABT

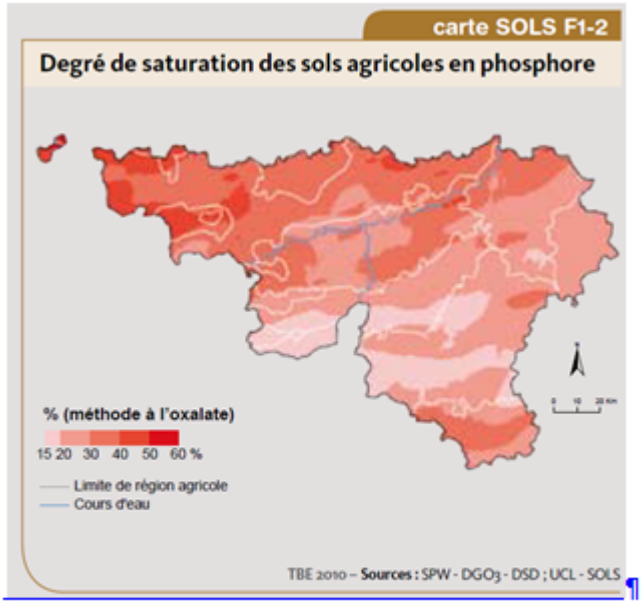

FIg·8.2:·Degré·de·saturation·des·sols·agricoles¶

Fig 8.2: Degré de saturation des sols agricoles, source SPW-DGARNE

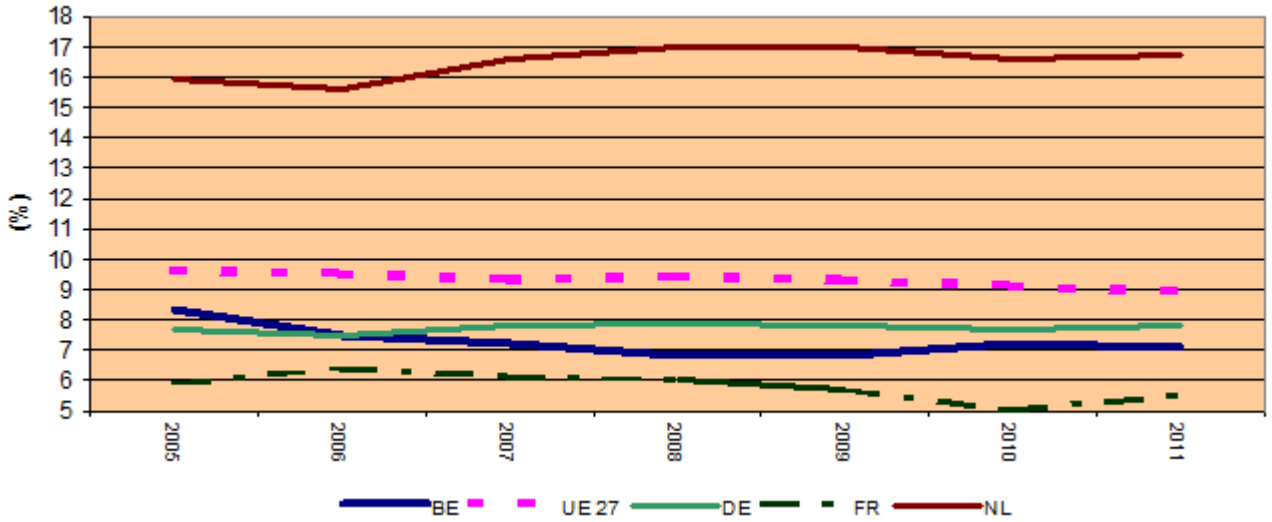

Fig 3: Evolution du pourcentage de personnes âgées de 25 à 64 ans participant à une formation permanente en Belgique, source: EUROSTA

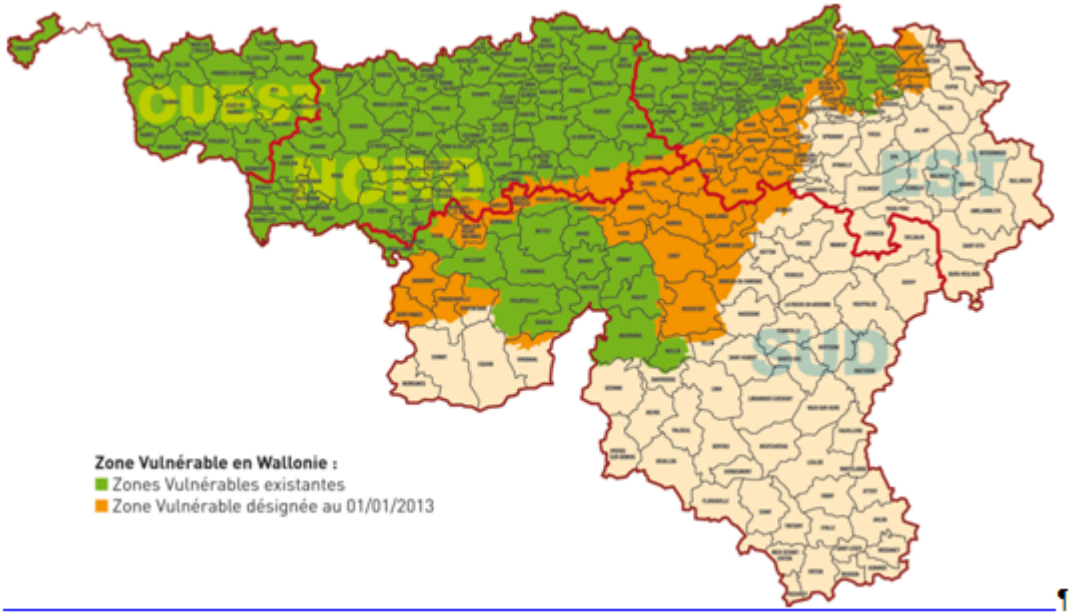

Fig 7.1: Cartographie PGDA III, sources SPW-DGARNE

Historique

Bien que les Directives relatives à Natura 2000 datent de 1979 (directive Oiseaux) et 1992 (directive habitats), ce n'est qu'en 2001 que le GW les a transposés en droit wallon.
Après cette étape, il a fallu proposer à l'Europe les SIC sélectionnés. Les échanges entre la CE et la RW pour finaliser cette sélection ont duré de 2002 à 2005. Au final, 240 SIC ont été sélectionnés et proposés à la CE qui les validés au travers des séminaires biogéographiques en 2004.
Afin de désigner les sites Natura 2000 ainsi sélectionnés, il a fallu mettre sur pied des outils législatifs. C'est ainsi que les AGW relatifs aux mesures générales applicables dans les sites Natura 2000 ont été adoptés en 2008 ainsi que l'AGW « Procédures » qui permet de déroger à certaines interdictions du régime de protection des sites Natura 2000. En 2009, l'AGW « Indemnités et subventions » a été adopté afin de permettre le financement des actions de gestion et de restauration des HIC et EIC ainsi que de compenser les manque à gagner dus aux mesures de gestion imposées pour maintenir l'EC de ces HIC et EIC. Parallèlement, des textes législatifs ont été adoptés afin d'accorder certains avantages fiscaux (exonération des précomptes immobiliers, des droits de succession et donation) à tous les propriétaires de parcelles en Natura 2000.
La désignation des ZSC a commencé par une phase test. C'est ainsi qu'en 2009, 8 sites pilotes ont été désignés en ZSC par le GW. Ces sites étaient cartographiés de façon détaillée et permettaient ainsi d'avoir une connaissance précise et la localisation des HIC et EIC. Les objectifs de conservation ainsi que les mesures de conservation applicables à chaque HIC ou EIC étaient déclinés dans ces arrêtés.
Après cette désignation, il a été demandé à ce que le système soit rationnalisé, dans un souci de simplification propice à une meilleure compréhension et appropriation par les acteurs. En 2010, a donc débuté une période de réforme ponctuée par des discussions/négociations avec les acteurs de la société civile impliqués dans le réseau Natura 2000.
Cette phase chronophage et énergivore avait comme conséquence le retard dans l'adoption des ZSC. Fort de ce constat, il a fallu trouver un système qui permette de protéger l'ensemble des SIC avant leur adoption en ZSC. C'est ainsi que le 24 mars 2011, le GW a adopté un arrêté relatif aux mesures générales. Ce texte révisait celui de 2008 et étendait l'ensemble de ces mesures à tous les SIC. De même un nouvel AGW « Indemnités-subvention » a été adopté à la même date élargissant également les compensations à tous les SIC au vu de l'application des mesures générales.

Un AGW relatif aux mesures particulières applicables aux ZSC a été adopté le 19 mai 2011. Ce texte chapeau établit l'ensemble des mesures de conservation applicables à tous les ZSC. Un texte sur les « Objectifs de conservation » a également été initié.

Ce n'est qu'en 2012, au terme des accords trouvés, que le GW a engagé la phase d'adoption des ZSC. Les 240 SIC wallons ont ainsi été soumis à la consultation du public entre fin 2012 et 2103. De nombreuses remarques ont été reçues (plus de 18000). Celles-ci ont été soumises par le GW à l'avis des Commissions de conservation, autres structures regroupant des représentants des acteurs de terrain et de l'administration. Elles ont été mises sur pied lors de la transposition de directives.

Le GW a décidé d'adopté les ZSC par lots. C'est ainsi qu'en 2014, un premier lot de 52 ZSC a été adopté. Un deuxième lot d'une trentaine de sites est en cours d'adoption. Suivront les autres lots pour cette année 2015.

Fig 16: Historique dans la mise en oeuvre de Natura 2000 en Wallonie

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Par rapport à la priorité 1

- Organisations et équipes de recherches multidisciplinaires, nombreuses en particulier sur les thèmes des priorités 2, 4, 5.
- Existence des pôles de compétitivité avec un programme spécifique prioritaire dans le PlanMarshall2.vert orienté vers l'agro-industrie (Wagralim)[1].
- Equipes impliquées dans des projets innovants liant l'agriculture à la recherche notamment via des projets Interreg.
- Offre de formation multisectorielle (agriculture, forêt, PME, ..) très abondante, variée et généralement gratuite (notamment via les Centres de compétence), y compris les différentes organisations reprises dans le Système de conseil agricoles (SCA).
- Services de conseils thématiques nombreux, variés, de renommée internationale (ex. livre blanc céréales, prairies, ….) s'adressant aux agriculteurs et au monde agricole au sens large.
- Stages agricoles pour les jeunes agriculteurs candidats à l'installation.

- [1] Le PlanMarchal2.vert est la stratégie wallonne de développement économique, Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne. La mission de Wagralim est d'accélérer la création de valeur au sein des entreprises de l'agro-industrie wallonne par l'innovation, le partenariat et l'ouverture sur le monde. Régulièrement, des appels à projets sont lancés. Les projets retenus et financés par Wagralim font partie des domaines de la recherche et de l'innovation, de l'investissement ou de la formation.

Par rapport à la priorité 2

- Savoir-faire et technicité assez élevés des agriculteurs et des opérateurs des filières agricoles.
- Existence de systèmes de production spécialisés orientés vers la compétitivité-coût et la recherche d'un optimum économique.
- Existence de systèmes de production plus diversifiés qui semblent plus résilients :
    - conventionnels (ex culture-lait, culture-viande)
    - alternatifs (qualité différentiée dont l'agriculture biologique, circuits courts), en développement sensible et plus orientés vers la compétitivité hors-coût (différenciation des produits)
- Fort développement de l'AB depuis plus de 10 ans (triplement des superficies sous contrôle entre 2000 et 2010) surtout en élevage bovin.
- Les normes / réglementations (sanitaire, bien-être, environnement) et la traçabilité des produits sont d'un niveau qualitatif élevé, ce qui favorise la compétitivité hors-coût.

Par rapport à la priorité 3

- Production agricole et du secteur agroalimentaire au centre d'un très grand marché de consommateurs dans un rayon de 200 km.
- Multitude d'organismes relais des thématiques (dont l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une

Agriculture de Qualité et les Conseils de filières) concernant la promotion, les circuits courts et les produits de qualité.

- Développement marqué de la production en AB (surtout en lait et viande bovine), une des filières de qualité différenciée.
- Les circuits courts permettent une réappropriation plus importante pour les producteurs de la plus-value des intermédiaires, d'éviter les restrictions imposées (quantités et qualité) par la grande distribution et d'être moins exposés aux fluctuations des prix sur les marchés internationaux.
- Mise en place de groupements de producteurs (bien que limités à la filière lait) afin d'améliorer la position des producteurs et la valorisation des productions au sein de la chaine alimentaire.
- Fonds des calamités et Fonds sanitaires fonctionnent relativement bien (gestion des risques).

Par rapport à la priorité 4

- Mise en place de différentes mesures de type réglementaire (BCAE, Natura 2000, extension des zones vulnérables, code forestier…) et participation volontaire des agriculteurs (MAE,…) qui favorisent des pratiques plus respectueuses de l'environnement et complémentaires entre elles (ex. Natura 2000, MAE, projets LIFE, parcs naturels,…).
- Participation volontaire des agriculteurs aux MAE se stabilise avec un meilleur ciblage environnemental (eau et sol) de certaines mesures et un renforcement des critères d'éligibilité lorsque cela se justifie avec de bons résultats (ex. MAE 8 « Prairie de haute valeur biologique », 9 « Bande de parcelle aménagée » et AB).
- Développement marqué de la production en AB, surtout en élevage bovin (lait et viande).
- Continuité de l'action publique en termes d'environnement (MAE), encadrement (Nitrawal, Nat Agri Wal, comité phyto, phyteauwal, …) et implication de la société civile.
- Nouvelles initiatives et structures pour gérer les problématiques environnementales (type GISER pour les sols).
- Tendance à la baisse de la production totale d'azote, des surplus, de la charge polluante des rejets d'eaux usées des bâtiments d'élevage et des apports de fertilisants, réduisant l'impact sur les écosystèmes.

Par rapport à la priorité 5

- Les émissions de GES de l'agriculture ont diminué depuis 1990 (à cause d'une diminution de l'utilisation d'engrais et une diminution du cheptel – principalement du cheptel laitier). La tendance devrait se poursuivre, avec une diminution de 10% des émissions en 2020 par rapport à 2005.
- Les émissions de GES de l'industrie agro-alimentaire sont en diminution depuis 2004 (grâce aux accords de branche et système d'échange de quotas ETS). Cette tendance devrait se poursuivre.
- La stratégie Wallonie Bas-Carbone a pour objectif une réduction de 80% des émissions de GES, et projette une diminution des émissions de l'agriculture de 30 % entre 1990 et 2020.
- Des incitants existent pour développer les énergies renouvelables (défiscalisation des chaudières à pellets de bois, certificats verts pour la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, actions du Plan Air-Climat).
- Des actions de formation et vulgarisation existent sur les bonnes pratiques de gestion de l'azote et de l'épandage (notamment via le Programme de Gestion Durable de l'Azote).
- L'application de certaines MAE (couverture du sol, tournières enherbées…) réduit l'utilisation d'intrants ou les pertes de matière organique, avec un effet positif sur le climat.
- La conditionnalité de la PAC interdit le retournement des prairies permanentes, stocks importants de

carbone.

Par rapport à la priorité 6

- Affirmation du caractère multifonctionnel des zones rurales et quasi absence du phénomène d'exode rural.
- Existence de zones attractives pour jeunes ménages (valeurs immobilières plus démocratiques que dans les zones urbanisées et leur périphérie, choix d'un cadre de vie) et/ou pour personnes âgées.
- Politiques incitatives soutenant le développement économique en zones rurales à l'instar des zones franches et halls relais (Plan Marshall - FIDER) ou des ateliers ruraux (PCDR, PDR).
- Initiatives de développement local géographiquement et historiquement bien implantées en Wallonie et adaptées à la diversité des zones rurales (ODR et LEADER).
- L'adhésion des communes au Plan HP (habitat permanent) donne accès à un ensemble de mesures régionales nouvelles ou renforcées destinées à soutenir les communes et les personnes dans leurs démarches de réinsertion.
- Importance économique de la forêt, en particulier de la filière bois et existence de l'OEWB.
- Réseau routier dense et pôles "urbains" locaux desservant pratiquement tous les territoires.
- Des incitants existent pour la création de maisons et bus multiservices (PDR) et de guichets uniques voire pour le maintien de certains services de proximité (*confer* Impulseo proposant des aides à l'installation pour les médecins généralistes dans les zones de faible densité médicale).
- Certains services à domicile (repas, soins aux personnes, livraisons) sont de plus en plus présents.
- Développement des réseaux NTIC (le taux de couverture en haut débit est un des meilleurs au niveau mondial).

[1] Le PlanMarchal2.vert est la stratégie wallonne de développement économique, Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Par rapport à la priorité 1

- Multiplicité d'acteurs et d'activités avec un certain cloisonnement et manque de transversalité (R&D, conseil/formation).
- R&D faible sur la valorisation secondaire du bois, sa transformation industrielle et l'innovation dans le domaine.
- Projets de coopération R&D restent ponctuels dans le temps et peu connus par une majorité d'agriculteurs.
- Wagralim[1] : pas assez d'ancrages directs avec la production.
- Principe de la formation continuée non formalisée face aux besoins d'acquisition de compétences tout au long de la vie professionnelle.
- 50% des agriculteurs disposent d'une formation exclusivement pratique.
- Réceptivité limitée des agriculteurs à participer aux formations.
- Manque de vision globale de l'offre de formation.

Par rapport à la priorité 2

Valeur ajoutée économique

- Faiblesse de la valeur ajoutée par unité de produit : systèmes agricoles privilégiant la production primaire de masse au détriment de la transformation et de la commercialisation.
- Pression sur les prix de vente dans un contexte de volatilité et hausse du coût des intrants (notamment de l'alimentation animale) et de l'énergie pour des systèmes de production qui manquent d'autonomie, ce qui conduit à une réduction de la valeur ajoutée par unité de produit.
- La réduction de la valeur ajoutée par unité de produit entretient des tendances structurelles très marquées se traduisant par :
    - une augmentation de la taille économique de l'exploitation (seuil de persévérance de 50 ha (1990) à 75 ha (2010))
    - une réduction de l'emploi tant par le nombre d'exploitations que par exploitation (entre 1990 et 2010, réduction de 3,2%/an du nombre de personnes exerçant une activité agricole ou horticole)
    - des difficultés de reprise des exploitations (taux remplacement des exploitations de 0,36 en 2010).
- Producteurs peu organisés dont les productions sont fortement dépendantes de l'industrie agroalimentaire avec laquelle la relation est plus orientée vers la fourniture de matières premières agricoles à bas prix que vers des partenariats créant davantage de valeur ajoutée pour les producteurs.
- **Compétitivité-coût et dépendance aux aides PAC**
    - L'exploitation agricole devient de plus en plus capitalistique (le capital agricole s'élève à 1,15 M€ en moyenne/exploitation en 2010), ce qui constitue un frein croissant à la reprise des exploitations et rend leur viabilité économique toujours plus difficile à assurer.
    - Dépendance forte aux aides PAC dans la formation du revenu pour une grande majorité d'exploitations agricoles, en particulier celles en production bovine.

Productions animales et bovines

- Productions animales dépendant de certains aliments importés (ex. tourteaux de soja).
- Plus faible viabilité économique des exploitations dans les zones soumises à des contraintes naturelles (anciennes zones défavorisées) où les productions bovines sont fort implantées.
- Le différentiel de prix entre la qualité « Blanc Bleu Belge » (BBB) et la qualité « standard » a tendance à baisser, notamment en raison de difficultés à valoriser les quartiers arrières.

Changements climatiques

- Adaptations aux changements climatiques difficiles à bien anticiper sur le long terme (ex. diminution de la diversité variétale céréalière en Wallonie).

Par rapport à la priorité 3

- Absence de stratégie globale de développement et de promotion des produits agricoles wallons, intégrant entre autres les aspects sur les circuits courts et les produits de qualité différenciée dont les produits issus de l'agriculture biologique:
- pas d'identification des produits wallons

- liste des régimes de qualité différenciée peu représentative
- difficultés pour plusieurs filières à structurer leurs régimes de qualité : suppression de certains régimes porcins, absence de débouchés et de valorisation (notamment pour certains produits bio), etc.
- trop grand nombre d'institutions dissociées dans la promotion des circuits courts
- large diversité des circuits courts : adéquation complexe avec la demande
- absence d'informations statistiques (circuits courts et qualité différenciée) à l'échelle de la Wallonie
- faible effet de levier de l'actuel soutien à la certification des produits de qualité différenciée.
- Faiblesse de la valeur ajoutée par unité de produit : systèmes agricoles privilégiant la production primaire de masse au détriment de la transformation et de la commercialisation.
- Difficulté de faire émerger des projets collectifs : producteurs hésitant à collaborer même si le sujet commence à être discuté au niveau des syndicats agricoles (CUMA, autres coopérations).
- Peu d'expertise des producteurs dans la commercialisation des produits (forte dépendance des OCM historiques).
- Peu d'intérêt de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des risques et absence de stratégie globale explicite sur la gestion des risques revenu. Sans intervention publique, elle reste à la charge de l'exploitant individuel.
- La capacité de transformation et de commercialisation des produits wallons, et en particulier de ceux issus de l'agriculture biologique, doit être renforcée.

<u>Par rapport à la priorité 4</u>

- Les contraintes liées aux objectifs environnementaux, les faiblesses réglementaires et le caractère contractuel et volontaire des MAE sont souvent cités comme un frein à la « résolution » des problèmes environnementaux.
- Certaines pratiques agricoles liées à l'intensification de l'agriculture (surtout au nord du sillon Sambre-Meuse) restent dommageables pour l'environnement (voir point 4.1.1.1.4) et engendrent les problèmes suivants :
- Hausse des teneurs en nitrates depuis plusieurs décennies dans les masses d'eau des bassins versants où les activités agricoles sont les plus intensives.
- Saturation en phosphore d'environ 2/3 des sols wallons (eutrophisation).
- Apport en produits phytosanitaires supérieur à la moyenne européenne mais limite de comparabilité.
- Les sols de cultures déficitaires en MO représentent plus de la moitié des surfaces cultivées (déclin des prairies sur le long terme).
- Les pertes potentielles en sol ont augmenté d'environ 75 % depuis 40 ans et la moitié de la SAU est susceptible de subir des pertes en sol supérieures à 5 t/ (ha.an).
- Le déclin de la biodiversité n'est pas encore stoppé. Tous groupes confondus, 31% des espèces animales et végétales sont menacées de disparition à l'échelle de la Wallonie (voir détails au point 4.1.1.1.4)

Système de contrôle des mesures à améliorer : les mesures les plus efficaces pour la biodiversité sont difficiles à contrôler.

Retards importants dans la mise en place de Natura 2000 dont le fonctionnement nécessite des financements publics (voir points 4.1.1.1.4 et 8.2).

Biodiversité forestière : peu de lisières naturelles étagées, faible quantité de bois mort et de gros bois

(absent dans plus de ¾ de la forêt feuillue) notamment en raison de pratiques sylvicoles intensives (surtout hors domaine public et hors Natura 2000).

Forêt actuelle dominée par des futaies régulières à faible diversité de structure, 70 % des peuplements sont mono- ou bispécifiques et 40.000 ha de résineux plantés hors stations.

Certaines races locales restent menacées, et le patrimoine génétique qu'elles représentent, malgré les résultats encourageant enregistrés durant les programmations précédentes pour certaines (cheval de trait belge et mouton ardennais roux).

- Adaptations aux changements climatiques difficiles à bien anticiper sur le long terme pour les essences forestières.

Par rapport à la priorité 5

- Les exploitations wallonnes sont majoritairement orientées vers l'élevage de bovins et présentent par conséquent des émissions importantes de CH4 et N2O (difficiles à réduire).
- Les émissions liées à la consommation d'énergie ne représentent que 7% des GES de l'agriculture, mais l'efficacité énergétique ne s'améliore pas.
- La consommation énergétique des industries agro-alimentaires est en augmentation depuis 1990 (environ + 20%, surtout à cause de la hausse de production de sirop de fructose à partir de chicorée). Bien qu'en diminution, l'utilisation de combustibles fossiles moins efficaces (coke) persiste.
- Plusieurs facteurs entraînent un sous-investissement dans la biométhanisation : incertitude sur la rentabilité (liée au prix de vente de l'électricité, à l'insécurité de la valeur des certificats verts et des aides à l'investissement), difficultés de traçabilité des produits, démarches administratives complexes, …
- De nombreuses bioénergies n'en sont qu'à leurs débuts et ne peuvent pas être développées à large échelle (biogaz, biocarburants de 2ème et 3ème génération, biomasse).
- Bien que la biomasse représente plus de 62% des sources d'énergie renouvelable (le renouvelable représentant 6% des sources d'énergies totales) en Wallonie, cette biomasse est en grande partie importée.
- Les forêts et les sols agricoles présentent peu de potentiel pour accroitre les stocks de carbone. L'enjeu de la Région est plutôt de réduire les pertes de carbone dans les sols, particulièrement au Nord du sillon Sambre-et-Meuse.

Par rapport à la priorité 6

- Le découplage entre les dynamiques résidentielle et économique occasionne le développement de villages-dortoirs (absence de lien social). L'attractivité résidentielle de certaines zones rurales a un impact environnemental non négligeable et engendre des coûts supplémentaires pour les collectivités locales en matière d'équipements (assainissement des eaux usées, gestion des déchets, mobilité, etc.).
- Les flux croisés entre jeunes ruraux migrant vers des centres plus urbanisés et urbains du troisième âge quittant les villes pour s'établir à la campagne engendrent des dynamiques démographiques contrastées au plan local.
- La modification de la structure des ménages (diminution rapide et continue de la taille des ménages et augmentation du nombre de ménages d'isolés et monoparentaux) entraîne une augmentation de la demande en logements. En zones rurales, le parc des logements existant est inadapté (nombre et

taille des logements, offre locative privée et sociale insuffisante) en particulier envers les ménages à bas revenu.
- Faible taux d'emploi et contraction importante de l'emploi dans les secteurs agricole et industriel. Les emplois locaux liés aux facteurs endogènes sont insuffisants. Le taux de pauvreté des agriculteurs est supérieur à celui de la moyenne de la population. La valorisation économique de la filière bois, en particulier des feuillus, reste insuffisante.
- Diminution des services publics (dont écoles, transports, soins de santé) dans les zones moins densément peuplées et périurbanisation du commerce. Cette dissociation croissante entre services et commerces, d'une part, et logements, d'autre part, s'oppose au principe de mixité raisonnée des fonctions et accentue davantage le défi de la cohésion sociale et la dépendance à la voiture.
- La capacité du réseau TIC reste insuffisante dans certaines zones marginales. Selon l'AWT (2011), si l'accès à internet et son usage atteignent des niveaux très honorables, le développement de l'e-commerce reste un enjeu majeur pour la Wallonie numérique.

[1] Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Par rapport à la priorité 1

- La déclaration de politique régionale (DPR) 2009-2014 prévoit de créer des guichets uniques regroupant toutes les compétences en matière de conseil, formation, encadrement et services aux agriculteurs.
- A travers Wagralim[1], potentialités de valorisation non alimentaire de biomasse végétale ou d'extraits d'origine végétale (chimie verte).
- Recherches appliquées et démarches innovantes à effet climatique positif en cours concernant la valorisation de la biomasse (non noble) et les énergies renouvelables.
- Le développement de la recherche et du conseil agricole sont des leviers importants pour améliorer la résilience au changement climatique.
- Le Réseau de développement rural, potentiel moteur de diffusion des informations et le SCA potentiel vecteur de diffusion des connaissances couvertes.
- La création dans un futur proche d'un réseau dénommé « Partenariat européen d'innovation (PEI) - productivité et développement durable de l'agriculture » devrait constituer à terme une interface fonctionnelle entre l'agriculture, la bioéconomie, la science et d'autres domaines au sein de l'UE, au niveau national et régional.

Par rapport à la priorité 2

- Nécessité d'assurer la sécurité alimentaire dans un contexte de demande alimentaire mondiale croissante et de capacités de production assez limitées.
- Potentialités d'exploitation de produits à plus haute valeur ajoutée (ex. valorisation de nouveaux produits et matériaux issus de l'agriculture / chimie verte).
- Potentialités de développement d'activités agricoles par rapport à d'autres régions plus densément peuplées et à systèmes plus intensifs (ex. Flandre).

- Volonté partagée par beaucoup d'acteurs de mieux diffuser des améliorations / innovations adaptées pour renforcer la viabilité des systèmes de production et de développer des systèmes innovants pour faciliter l'accès des jeunes au foncier et au capital agricole.
- Développement de systèmes de production plus diversifiés, autonomes et résilients (ex. AB, exploitations mixtes) avec recherche d'un optimum pour leur viabilité-durabilité économique, sociale et environnementale.
- Tendance croissante à la prise en compte de la multifonctionnalité de l'activité agricole (services agroécosystémiques rémunérés).
- Bien qu'encore fort limitée, volonté d'adaptation de certaines normes/réglementations à des types de production-transformation locale (ex. circuits courts, en discussion avec l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire -AFSCA).
- WAGRALIM[2] : potentialités de création de valeur ajoutée sur le long terme pour la production.
- Accord interprofessionnel récent (fin 2012) pour la filière viande bovine sur un mécanisme mettant en relation l'évolution du prix des aliments bétail et l'évolution du prix des bovins.
- Afin de gérer les risques économiques importants qui sont liés à l'apparition de « nouvelles » maladies émergentes en lien avec le changement climatique, volonté forte de développer des dispositifs de prévention et de lutte.

Par rapport à la priorité 3

- Travaux en cours sur le Code wallon de l'Agriculture et de l'Horticulture et adoption du plan de développement de l'agriculture biologique pour 2020 qui vont définir une vision à long terme des orientations du secteur agricole y compris sur les circuits courts et les produits de qualité.
- Intérêt croissant de la société pour les circuits courts et les produits de qualité différenciée (dont AB).
- Circuits courts s'appuient sur la présence d'acteurs locaux qui pourraient renforcer les liens sociaux, développer l'économie locale et réduire le nombre d'intermédiaires.
- Possibilités d'intégrer les produits wallons dont les produits de terroir dans la distribution « MS » franchisée.
- Les différentes parties prenantes sont disposées à mettre en place des approches filières pour gérer les risques économiques (ex. filière lait).
- Potentialités de création de valeur ajoutée à moyen et long terme pour le secteur agroalimentaire (avec l'appui de WAGRALIM) à partir de produits agricoles wallons.

Par rapport à la priorité 4

- Verdissement de la PAC : pourrait entraîner une augmentation qualitative ou quantitative des MAE et une progression vers le « territorialisé ».
- Un plan stratégique de développement de l'agriculture biologique a été adopté par le Gouvernement wallon. Le PGDA 2 est en cours de révision.
- Le cadre incitant et contraignant pour le monde agricole et forestier (MAE, BCAE, Natura 2000…) devrait faire l'objet d'un renforcement et d'une harmonisation afin d'améliorer la cohérence et lever les freins à la résolution des problèmes environnementaux.
- Sensibilité croissante de la société et des agriculteurs au respect de l'environnement.
- Possibilités de rémunérer les services écologiques : lutte contre les inondations, lutte intégrée, potabilité de l'eau, fertilité des sols, etc.

Par rapport à la priorité 5

- La stratégie Europe 2020 fait apparaitre des objectifs incitant le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.
- Un outil est en cours de développement pour aider les exploitants à réduire leur consommation d'énergie et améliorer les pratiques au niveau de l'exploitation en vue de limiter les émissions de GES.
- Un travail de l'administration est en cours pour clarifier le cadre législatif des bioénergies dans la région.
- Un gisement exploitable de bioénergies existe en Wallonie et certaines cultures de biomasse (ex : miscanthus) pourraient être développées, notamment sur les terres marginales.
- Le développement de la biométhanisation permettrait une meilleure gestion et valorisation des effluents au niveau régional, une réduction des émissions de GES qui y sont liées et un retour de matière organique stable au sol.
- L'agroforesterie présente un potentiel d'accroissement de stockage du carbone et d'amélioration de la résilience au changement climatique (d'autres pratiques mixtes ou intensives du point de vue environnemental également). Des études et projets pilotes sur le sujet ont déjà été mis en œuvre dans des régions voisines.

Par rapport à la priorité 6

- De nouvelles formes d'habitat durable permettent de sortir des schémas traditionnels du logement (social) en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle. Au-delà de la prise en compte des enjeux environnementaux, certains projets d'éco-quartiers attachent une importance particulière à la mixité socio-économique, culturelle et générationnelle, selon les principes du développement durable.
- L'adhésion aux PCS (plan de cohésion sociale) apporte un soutien aux communes qui s'engagent à promouvoir la cohésion sociale sur leur territoire.
- Les liens entre les villes et les espaces ruraux peuvent être renforcés en s'appuyant notamment sur les orientations et instruments du SDER, à savoir les aires de coopération supracommunale, les contrats de pays et les pôles d'appui de zones rurales, et sur les possibilités d'utilisation complémentaire des fonds FEADER-FEDER.
- Les filières courtes permettent une relocalisation de certaines activités économiques en zones rurales. Le maintien d'une agriculture paysanne et de productions artisanales occupe une main-d'œuvre non délocalisable. Le tourisme rural reste un secteur porteur en Wallonie.
- Avec l'appui de l'OEWB[3], le potentiel économique de la filière bois pourrait être davantage exploité et des systèmes viables de gestion/exploitation de la petite forêt privée développés.
- Le vieillissement de la population offre des perspectives pour le développement d'activités génératrices d'emplois dans le social et l'aide aux personnes.
- Evaluation et modernisation du décret (1991) relatif aux Opérations de Développement rural (ODR). L'objectif est de conforter le Programme communal de développement rural (PCDR) comme outil stratégique de coordination et de programmation des actions de développement d'une commune rurale en cohérence avec les autres programmes et plans stratégiques existants, notamment avec l'Agenda 21 local, et les questions de transcommunalité. La modernisation du décret vise également à réfléchir aux enjeux prioritaires, à améliorer le fonctionnement administratif, le cadre décisionnel en matière de subsides et à optimiser les effets induits dans les communes.
- La généralisation de l'accès aux TIC permet de dématérialiser un certain nombre de services. Les TIC offrent des possibilités de développement d'activités rémunératrices indépendamment du lieu où

elles sont implantées.

- La politique de densification des noyaux d'habitat permet de créer des conditions favorables au maintien voire au redéploiement des activités polarisatrices (commerces, services à la population et aux entreprises, équipements collectifs,…) dans les cœurs des villes et des villages en zones rurales.

[1] Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne

[2] Wagralim est le pôle de compétitivité de l'agro-industrie wallonne

[3] Office économique wallon du bois

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Par rapport à la priorité 1

- Le manque de partage de la notion d'innovation parmi les acteurs du développement rural risque de limiter la concrétisation d'actions/projets innovants.
- Formations sur des pratiques agricoles résilientes au changement climatique peu présentes (en lien avec la priorité 5).

Par rapport à la priorité 2

- Concurrence mondiale croissante sur les produits agricoles standards alors que les normes/réglementations sociales, environnementales… sont très hétérogènes en Europe et dans le monde.
- Incertitudes sur l'évolution de la PAC (budget, évolution de la prime vache allaitante, peu de lien avec l'emploi…) pour les productions conventionnelles (viande, lait, céréales) fortement dépendantes des aides.
- Modes de vie favorisant une consommation de type fast-food/ plats préparés privilégiant le prix et la facilité plutôt que la qualité, avec peu de valeur ajoutée économique pour l'agriculture.
- Volatilité importante des prix avec tendance à la hausse sur le MLT du prix des énergies non-renouvelables et des intrants agricoles dont les matières premières agricoles (céréales, légumineuses) qui entrent dans l'alimentation des productions animales.
- Poursuite de la tendance à l'augmentation des coûts de production : non seulement coûts variables (voir supra) mais également coûts fixes (liés au capital foncier).
- En Belgique et sur le marché européen, baisse tendancielle sur le long terme de la consommation de tous les types de viande, sauf pour la viande de volaille (ex. Belgique : baisses de 17% de la consommation de viande bovine/veau et de 24% de viande porcine entre 2002 et 2010).
- Risque de poursuite de la tendance à la diminution du différentiel de prix entre la qualité BBB et la qualité « standard ».
- Perspectives particulièrement peu favorables pour le secteur bovin viande qui cumule plusieurs menaces (voir supra) et souffre également d'images négatives au plan environnemental (ex. émissions de méthane) et du bien-être animal (ex. césarienne chez le BBB).
- Secteur laitier. Effets de la fin des quotas laitiers sur une augmentation de l'offre et donc une pression sur les prix. De plus, tendance haussière du coût des intrants pouvant intensifier la

restructuration du secteur se traduisant par une accélération de la diminution du nombre d'exploitations et une tendance au surinvestissement.
- Poursuite de l'augmentation du niveau des normes et réglementations (sanitaire, bien-être animal, environnemental, urbanistique et traçabilité) avec contraintes croissantes sur la viabilité économique des exploitations.
- Nouvelles maladies émergentes déjà apparues en lien avec le changement climatique (ex. virus de Schmallenberg, chez les bovins et petits ruminants).
- Bilan des effets positifs et négatifs du changement climatique pas assez approfondi et quantifié.

Par rapport à la priorité 3

- Productions agricoles très sensibles aux risques de marché (volatilité des prix) qui s'ajoutent aux risques climatiques et parasitaires.
- Si les travaux en cours sur le Code wallon de l'Agriculture et de l'Horticulture s'orientent largement sur les circuits courts type « vente directe », cela limite le champ car ces-derniers ne représentent qu'une part minime du marché.
- Les modes de consommation évoluent rapidement et peuvent fragiliser la pérennité de certaines structures récentes de commercialisation, notamment au niveau des circuits courts.
- Les normes (AFSCA) et les coûts logistiques
- freinent le développement des circuits courts.

Par rapport à la priorité 4

- Les impératifs de compétitivité favorisent plutôt les pratiques intensives et les exploitations spécialisées (économies d'échelle avec hausse de la SAU par exploitation) dont les impacts potentiels sur l'environnement sont plus importants.
- Les mesures actuelles risquent de ne pas être suffisantes pour que les masses d'eau atteignent le bon état potentiel en 2015 (directive 2000/60/CE). Cette problématique ne relève qu'en partie de l'agriculture.
- Conséquences économiques des problèmes environnementaux à moyen et long terme : perte de terres productives, fertilité des sols, curage des cours d'eau, potabilité de l'eau,….

Par rapport à la priorité 5

- Le sous-investissement dans la biométhanisation par rapport aux Etats membres voisins a pour effet que le gisement exploitable est majoritairement exporté au lieu d'être valorisé en Wallonie.
- Le développement des bioénergies menace la rentabilité de secteurs qui, jusqu'à présent, pouvaient disposer de sous-produits gratuits (ex : sciures, utilisées dans la fabrication de panneaux et papier), aujourd'hui devenus payants.
- Le réseau de gaz en Wallonie est relativement peu étendu, ce qui limite le potentiel d'injection de gaz produit par la biométhanisation.
- L'équilibre n'est pas encore trouvé entre « ne pas bloquer le développement du secteur des bioénergies » (assurer un intérêt et un investissement du secteur privé) et « mettre les garde-fous nécessaires en place pour assurer un développement sensé des bioénergies » (éviter l'effet d'aubaine).
- Plusieurs facteurs limitent le développement de l'agroforesterie : la nécessité d'adapter les techniques culturales, l'incertitude réglementaire et les mentalités.

Par rapport à la priorité 6

- Si le vieillissement de la population est une tendance générale, il se marque davantage dans certaines zones rurales sujettes au déclin démographique.
- La modification de la structure des ménages et le vieillissement de la population accroissent la mobilité résidentielle. Cette propension à déménager est motivée par le souhait d'un changement de localisation et/ou de type de logement.
- Pour certains ménages fragilisés ou marginalisés, la mobilité résidentielle contrainte risque d'accentuer la concentration des précarités socio-économiques dans certaines zones défavorisées et zones de loisirs résidentielles.
- Vulnérabilité économique accrue en zones rurales face au coût de l'énergie en raison d'une moins bonne performance énergétique des bâtiments et de plus longs déplacements pour se rendre aux lieux de travail.
- La conjoncture économique défavorable à la création d'emplois et la poursuite des tendances socio-économiques globales pourraient conduire à des difficultés croissantes en matière de cohésion sociale.
- Urbanisation diffuse importante avec pression foncière croissante et conflits liés à la colocalisation des fonctions. Le maintien d'une urbanisation non maîtrisée porte atteinte au potentiel endogène de développement des territoires ruraux (dénaturation de l'attractivité patrimoniale et environnementale par exemple). Certains outils d'aménagement du territoire (plans de secteur, par exemple) peuvent constituer un frein au développement économique.
- La logique de portefeuilles de projets pour les fonds structurels est peu compatible avec l'approche ascendante (dite bottom-up de LEADER) et la gestion administrative des interfonds européens est particulièrement complexe.
- La libéralisation accrue des services publics accentue les problèmes de mobilité et d'accessibilité aux transports. Les transports en commun font partie des services touchés par la problématique de rationalisation et d'économies d'échelle. Ce phénomène entraîne une exclusion progressive des catégories les moins mobiles et conduit à une ségrégation socio-spatiale accrue dans les communes mal desservies et où le transport en voiture individuelle devient trop coûteux.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	3.562.827	2012 p		
zones rurales	% du total	22,5	2012 p		
zones intermédiaires	% du total	38,9	2012 p		
zones urbaines	% du total	38,6	2012 p		
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	17,7	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	65,7	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	16,6	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	18,1	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	65,7	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	16,2	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	16.844	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	55,4	2012		
zones intermédiaires	% de la superficie totale	32,5	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	12,1	2012		
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	211,3	2011		
zones rurales	Habitants/km2	85,6	2011		
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	57,3	2012		
hommes (15-64 ans)	%	62,5	2012		
femmes (15-64 ans)	%	52,1	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	61,1	2010		
total (20-64 ans)	%	62,5	2012		

hommes (20-64 ans)	%	68,2	2012		
femmes (20-64 ans)	%	56,8	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	12,6	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	10	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	27,1	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	12,7	2010		
jeunes (15-24 ans)	%	29,7	2010		
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	88	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	73	2010		
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	25,4	2011		
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	17,7	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	78,9	2011		
secteur primaire	% du total	1,1	2011		
secteur secondaire	% du total	24,3	2011		
secteur tertiaire	% du total	74,5	2011		
zones rurales	% du total	18,6	2010		
zones intermédiaires	% du total	42,1	2010		
zones urbaines	% du total	39,3	2010		
11 Structure de l’emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1.206,7	2010		
secteur primaire	% du total	1,6	2010		
secteur secondaire	% du total	19,7	2010		
secteur tertiaire	% du total	78,7	2010		
zones rurales	% du total	20,1	2010		
zones intermédiaires	% du total	39,6	2010		
zones urbaines	% du total	40,3	2010		
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	62.624,3	2010		

secteur primaire	EUR/personne	40.189,5	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	76.421,9	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	59.611,8	2010		
zones rurales	EUR/personne	57.953,4	2010		
zones intermédiaires	EUR/personne	66.477,6	2010		
zones urbaines	EUR/personne	61.163,6	2010		

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1.347,9	2012		
agriculture	1000 personnes	20,1	2012		
agriculture	% du total	1,5	2012		
foresterie	1000 personnes	3,4	2012		
foresterie	% du total	0,3	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	21,7	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	1,6	2012		
tourisme	1000 personnes	39,7	2012		
tourisme	% du total	2,9	2012		

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	33.655,8	2009 - 2011		

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	39.520,4	2010		

Comment: *Calcul pÃ©riode 2008-2010*

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	58.225,4	2010		

17 Exploitations agricoles (fermes)

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	13.306	2012		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	68	2012		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	502	2012		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	875	2012		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	1.619	2012		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	1.362	2012		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	2.440	2012		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	4.150	2012		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	1.800	2012		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	301	2012		

taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	227	2012		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	458	2012		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	794	2012		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	937	2012		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	1.675	2012		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	2.270	2012		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	4.423	2012		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	1.785	2012		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	436	2012		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	54,2	2012		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	146.196,2	2012		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	1,8	2012		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,3	2012		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	714.954	2012		
terres arables	% de la SAU totale	54,7	2012		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	45	2012		
cultures permanentes	% de la SAU totale	0,3	2012		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	43.160	2012		
en conversion	ha de SAU	11.585	2012		
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	7,7	2012		
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	580	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	0,1	2010		
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	1.023.171	2012		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	23.226	2012		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	17.044	2012		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	13.306	2012		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	4,1	2012		

ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	9	2012		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	48	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	71,9	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	36.310,6	2012 e		
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	134,1	2012 e		
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	25.597,6	2012		
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	NA			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	95,9	2009 - 2011		
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	406,6	2008		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	1	2011		
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	555	2013		
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	33	2013		
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	119.915	2011		
zones rurales	% du total	68,2	2011		
zones intermédiaires	% du total	21,8	2011		
zones urbaines	% du total	10	2011		

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	53,6	2006		
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	29,9	2006		
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	0,7	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,7	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	14,9	2006		
part des autres terres	% de la superficie totale	0,3	2006		

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	39	2012		
montagne	% de la SAU totale	0	2012		
autres	% de la SAU totale	39	2012		
spécifiques	% de la SAU totale	0	2012		

33 Intensité de l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	7,3	2007		
intensité moyenne	% de la SAU totale	30,2	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	62,5	2007		
pâturages	% de la SAU totale	0	2010		

34 Zones Natura 2000

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	13,1	2011		
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	4,8	2011		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	32	2011		

35 Indice des populations d'oiseaux des champs

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	84,6	2012		

36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	5	2012		
Comment: *Moyenne 2007-2012*					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	52,4	2012		
Comment: *Moyenne 2007-2012*					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	42,6	2012		

Comment: *Moyenne 2007-2012*					
inconnu	% des évaluations d'habitats	0	2012		
Comment: *Moyenne 2007-2012*					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	46139	2013		
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	1	2013		
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2013		
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,6	2013		
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2,2	2013		
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	4.840	2009		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	440	2010		
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	8,3	2012		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	7,3	2012		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	73,2	2012		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	19,5	2012		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	59,6	2011		
Comment: *Moyenne 2008-2011*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	33,3	2011		
Comment: *Moyenne 2008-2011*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	7,1	2011		
Comment: *Moyenne 2008-2011*					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	25,2	2008		

Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	14	2008		
Comment: *14 kg +/- 5,2*					

42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3,4	2010		
surface agricole affectée	1000 ha	170,9	2010		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	19	2010		

43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	162	2011		
issue de la foresterie	ktep	502	2011		

44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	98,2	2011		
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	132,5	2011		
industrie agroalimentaire	ktep	387,1	2011		

45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	4.077,2	2012		
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	12,3	2012		

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Accès aux équipements et services																X	X				X
Aider les jeunes à s'installer en agriculture					X														X	X	X
Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des TIC dans les zones rurales																		X			X
Création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales						X													X	X	X
Créer des emplois en zones rurales.																X					X
Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques		X							X										X	X	X
Développer l'utilisation de la biomasse wallonne													X						X	X	X
Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture											X								X	X	
Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire												X							X	X	X
Favoriser l'ajustement de la structure des exploitations	X	X		X		X													X	X	X

Lutter contre les phénomènes d'érosion		**X**								**X**									**X**	**X**	
Promouvoir la sequestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie															**X**				**X**	**X**	**X**
Renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil	**X**		**X**																**X**	**X**	**X**
Renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation, transversalité entre acteurs		**X**																	**X**	**X**	**X**
Réduire les émissions de GES														**X**					**X**	**X**	**X**
Soutenir des territoires plus englobant pour rationnaliser certaines politiques sectorielles																	**X**		**X**	**X**	**X**
Soutien à la gestion des risques au niveau des exploitations							**X**														
Stopper le déclin de la biodiversité		**X**						**X**											**X**	**X**	**X**

4.2.1. Accès aux équipements et services

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'accès aux équipements et services de base, dont la santé, doit être amélioré, particulièrement dans les zones les moins denses. Le vieillissement de la population représente un enjeu en termes d'accès aux équipements et services mais peut également générer de l'emploi dans le social et l'aide aux personnes.

4.2.2. Aider les jeunes à s'installer en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Nécessité d'**aider les jeunes à s'installer en agriculture** car le renouvellement des générations reste un défi central dans le secteur de l'agriculture, caractérisé par des tendances structurelles lourdes en termes d'augmentation de la taille économique des exploitations ainsi que par une réduction du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole. L'exploitation agricole devenant de plus en plus capitalistique (intensive en capital), les moyens financiers nécessaires dès l'installation se comptent par centaine de milliers d'euro, entre autres, les surfaces agricoles disponibles sont de plus en plus rares et donc de plus en plus chères.

Les difficultés de reprise par de jeunes agriculteurs ont tendance à s'accroître, ce qui se traduit par un taux de remplacement structurellement faible (inférieur à 0,4).

4.2.3. Améliorer l’accessibilité, l’utilisation et la qualité des TIC dans les zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La capacité du réseau TIC doit être améliorée car elle demeure insuffisante dans certaines zones rurales. Le développement de l’e-commerce reste un enjeu important pour ces zones.

4.2.4. Création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d’approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Favoriser la **création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales** en lien avec le secteur agroalimentaire et en particulier pour les produits issus de l’agriculture biologique.

Un attention particulière sera portée à la valorisation des produits issus de l’agriculture biologique, notamment aussi en vue de mieux rencontrer, en quantité et en régularité, les attendes des consommateurs.

4.2.5. Créer des emplois en zones rurales.

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Il convient de **créer des emplois en zones rurales**. Faciliter la création d'activités et d'emplois demeure un des enjeux prioritaires pour un développement rural inclusif. En particulier, le soutien à la création d'activités génératrices de valeur ajoutée et d'emplois dans des secteurs ciblés tels que la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles ou le tourisme rural est source de valorisation des ressources endogènes.

4.2.6. Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives, afin d'améliorer la qualité de l'eau.

4.2.7. Développer l'utilisation de la biomasse wallonne

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il faut **développer l'utilisation de la biomasse produite en Wallonie** et développer la biométhanisation. Le sous-investissement dans la biométhanisation par rapport aux Etats membres voisins a pour effet que le gisement exploitable est souvent exporté au lieu d'être valorisé plus localement.

4.2.8. Développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Il faut réduire les quantités d'eau consommées au sein des exploitations agricoles.

Il ne s'agit pas d'un besoin en région wallonne comme précisé dans l'analyse SWOT. La consommation d'eau est relativement stable et on note une diminution de la consommation d'eau de distribution au profit d'autres sources d'approvisionnement. Les prélèvements en eau du secteur agricole représenteraient moins de 1% du total des prélèvements effectués en région wallonne.

4.2.9. Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

La consommation énergétique des industries agro-alimentaires est en augmentation depuis 1990 (environ + 20%). Bien qu'en diminution, l'utilisation de combustibles fossiles moins efficaces (coke) persiste.

4.2.10. Favoriser l'ajustement de la structure des exploitations

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Nécessité de **favoriser l'ajustement de la structure des exploitations**. Cet ajustement devrait s'articuler sur l'appui à:

- L'ajustement des structures de productions traditionnelles en vue d'une amélioration de la valeur ajoutée par unité de travail et des conditions de travail tout en favorisant la diversification vers des activités dans et hors exploitation lorsque le travail disponible ne peut être suffisamment rémunéré par les seules activités agricoles. L'objectif est d'assurer aux ménages agricoles un revenu satisfaisant et des conditions de travail correctes.
- Le développement de systèmes de production agricoles (à partir de productions conventionnelles et alternatives) plus diversifiés, autonomes et résilients, recherchant un optimum pour leur viabilité-durabilité (économique, sociale et environnementale).
- La création de plus de valeur ajoutée au niveau de l'exploitation agricole en favorisant les produits

de niches et la valorisation/commercialisation des productions.
- Des dispositifs de recherche-vulgarisation/conseil plus cohérents, efficaces et efficients, diffusant davantage des améliorations/innovations adaptées aux systèmes et aux filières de production pour renforcer leur viabilité.

Des stratégies d'avenir seront davantage axées sur la compétitivité globale, au-delà du traditionnel rapport coût/prix, favorisant une différenciation de produits et la création de valeur ajoutée (transformation-commercialisation) et d'emplois.

4.2.11. Lutter contre les phénomènes d'érosion

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'analyse SWOT relève que les pertes en sol dues à l'érosion hydrique se chiffraient à ± 3,5 tonnes/ha en 2010 (en moyenne sur l'ensemble du territoire wallon). Sur la période 1996-2010, environ 15 % de la surface agricole était concerné par des pertes en sol supérieures à 10 t/ha/an. Les régions agricoles les plus impactées sont les régions limoneuse et sablo-limoneuse vu la vulnérabilité de leurs sols et la présence importante de cultures sarclées (peu couvrantes au printemps).

4.2.12. Promouvoir la sequestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Environ 70 % des superficies sous cultures en Wallonie présentent des teneurs en carbone organique total (COT) inférieures à 1,5 % dans l'horizon de labour. Les sols les plus carencés (teneurs en COT < 1,15 %) représentent environ 2 % des superficies sous cultures.

Les sols les moins riches en COT sont situés dans les zones de grandes cultures, où les risques d'érosion sont par ailleurs les plus importants.

4.2.13. Renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il est nécessaire de **renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil** notamment agricole dans les divers domaines du métier en relation avec les besoins spécifiques exprimés au niveau des priorités thématiques (P2-P6) sous ses diverses formes (formations, actions de démonstration, visites d'exploitations, stages, programmes d'échanges court terme, actions d'informations, etc.).

4.2.14. Renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation, transversalité entre acteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Il faut **renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation et améliorer la transversalité entre les acteurs** (R&D, conseil/formation, entreprises/agriculteurs et forestiers,…).

4.2.15. Réduire les émissions de GES

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Réduire les émissions de GES est impérieux. Pour cela, il est nécessaire de poursuivre les recherches visant à réduire les émissions de GES d'origine agricole, notamment des ruminants qui sont une des sources d'émission du secteur agricole. Il convient également d'agir sur le stockage et la valorisation des effluents pour limiter les émissions de méthane et de protoxyde d'azote ainsi que sur l'entretien optimal des prairies permanentes en vue d'optimiser leur capacité de captation du CO2.

4.2.16. Soutenir des territoires plus englobant pour rationnaliser certaines politiques sectorielles

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

Les différentes approches de développement local, telles que favorisées par LEADER, méritent d'être davantage articulées à la problématique des rapports ville-campagne, de leurs besoins et complémentarités respectifs et des coopérations supracommunales. A l'instar des GAL, dont les stratégies territoriales sont encore en gestation, l'enjeu est de **se fonder sur un territoire plus englobant pour rationnaliser certaines politiques sectorielles** du logement, de l'emploi, de l'enseignement, de la mobilité, etc.

4.2.17. Soutien à la gestion des risques au niveau des exploitations

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

Description

Il y a peu d'intérêt de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des risques et on note une absence de stratégie globale explicite sur la gestion des risques revenu. Sans intervention publique, elle reste à la charge de l'exploitant individuel.

4.2.18. Stopper le déclin de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Maîtriser le déclin de la biodiversité et, dans la mesure du possible, inverser cette tendance lourde dans les

zones agricoles et forestières.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Besoin 1: L'accès aux équipements et services doit être amélioré, particulièrement dans les zones les moins denses.

- *Domaines prioritaires : P6B et P6A*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Le développement d'infrastructures locales et de services de base locaux dans les zones rurales constituent un élément essentiel de tout effort destiné à valoriser le potentiel de croissance et à promouvoir le développement durable des zones rurales.

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socio-professionnelle des publics fragilisés qui, à défaut de prise en charge, risquent de se trouver marginalisés. Le vieillissement de la population représente un enjeu en termes d'accès aux équipements et services mais peut également générer de l'emploi dans le social et l'aide aux personnes.

L'objectif est d'offrir à la population rurale les services de base qui lui sont nécessaires pour son maintien dans ces zones.

Besoin 2: Installer des jeunes en agriculture

- D*omaine prioritaire : P2B*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Le renouvellement des générations reste un défi central dans le secteur de l'agriculture, caractérisé par des tendances structurelles lourdes en termes d'augmentation de la taille économique des exploitations ainsi que par une réduction du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole. L'exploitation agricole devenant de plus en plus capitalistique, les difficultés de reprise par de jeunes agriculteurs ont tendance à s'accroître, ce qui se traduit par un taux de remplacement structurellement faible (inférieur à 0,4).

L'objectif est de favoriser l'installation de jeunes en agriculture.

Besoin 3 : Améliorer la capacité du réseau TIC

- D*omaine prioritaire : P6C*
- *Besoin non retenu.*
- *Justification :*

Besoin non retenu pour les raisons suivantes :

- La Wallonie dispose d'un réseau bien développé.
- Il existe en Wallonie un Master Plan TIC élaboré dans le cadre du programme Creative Wallonia, destiné à favoriser le déploiement des TIC en allant de l'infrastructure à la promotion de l'usage des TIC tant auprès des citoyens que des écoles, centres de recherche, entreprises,…
- Il existe en Wallonie des aides pour l'e-business.

Besoin 4: Favoriser la création de valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation des productions locales en lien avec le secteur agroalimentaire.

- *Domaine prioritaire : P3A*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

L'analyse SWOT a montré que le secteur agroalimentaire avait un potentiel de croissance mais qu'il n'était pas suffisamment développé en Wallonie (seulement 24% des entreprises) pour transformer et commercialiser les produits wallons. Elle a également pointé le manque de capacité de transformation pour les produits de l'agriculture biologique. Renforcer cette capacité permettra d'incorporer de la valeur ajoutée aux produits wallons.

Il faut aussi noter que les habitudes de consommation changent constamment et que le secteur de la transformation/commercialisation doit s'adapter régulièrement aux nouvelles habitudes de consommation.

L'objectif est d'augmenter la capacité de transformation du secteur agroalimentaire mais aussi de lui permettre de s'adapter aux nouveaux modes de consommation.

Besoin 5: Il convient de créer des emplois en zones rurales.

- *Domaine prioritaire : P6A*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Faciliter la création d'activités et d'emplois demeure un des enjeux prioritaires pour un développement rural inclusif. En particulier, le soutien à la création d'activités génératrices de valeur ajoutée et d'emplois dans des secteurs ciblés tels que la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles ou le tourisme rural est source de valorisation des ressources endogènes.

L'objectif est d'aider à la création d'activités et d'emplois dans les zones rurales, principalement en soutenant les investissements réalisés par les entreprises.

Besoin 6: Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives, afin d'améliorer la qualité de l'eau.

- *Domaine prioritaire : P4B et P1*
- *Besoin retenu.*

- *Justification :*

  Dans l'analyse SWOT, on note que « parmi les secteurs qui sont jugés responsables du mauvais état des masses d'eau, l'agriculture a été identifiée comme étant à l'origine des altérations observées pour 32 % des cas dans les masses d'eau de surface et 40 % des cas dans les masses d'eau souterraine. Il s'agit exclusivement d'altérations de nature qualitative (concentrations excessives en nitrate et en pesticides d'origine agricole pour l'essentiel). Il s'agit d'un problème important pour lequel des mesures doivent être prises. On note aussi que la situation s'est améliorée ces dernières années. Cependant, les efforts doivent être poursuivis pour réduire l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires notamment par le biais des mesures M10 (MAEC) et M11 (agriculture biologique).

  L'objectif est de continuer à réduire les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques dans les masses d'eau et ainsi d'en améliorer la qualité.

Besoin 7: Il faut développer l'utilisation de la biomasse wallonne (car elle est en grande partie importée) et développer la biométhanisation.

- *Domaine prioritaire : P5C*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

  L'analyse SWOT relève qu'une grande partie de la biomasse wallonne est valorisée en dehors de la Wallonie.Un effort doit donc être fait pour développer cette valorisation sur notre territoire via la biométhanisation.

  L'objectif est d'encourager les investissements en matière de biométhanisation de façon à augmenter les capacités de valorisation de la biomasse wallonne. Les installations de taille moyenne (à l'échelle d'une commune et impliquant 2 ou 3 agriculteurs) seront privilégiées car elles peuvent être approvisionnées avec de la biomasse locale.

Besoin 8 : Développer l'utilisation de l'eau par l'agriculture

- *Domaines prioritaires : P5A*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

  Comme précisé dans l'analyse SWOT, la consommation d'eau est relativement stable et on note une diminution de la consommation d'eau de distribution au profit d'autres sources d'approvisionnement. Les prélèvements en eau du secteur agricole représentent moins de 1% du total des prélèvements effectués en région wallonne.

Besoin 9 : Réduire la consommation énergétique de l'agriculture et de l'agro-industrie

- *Domaine prioritaire : P5B*
- *Besoin non retenu.*
- *Justification :*

Ce besoin n'est pas retenu dans le cadre du PDR car de nombreuses initiatives sont déjà menées au niveau wallon dont un régime d'incitants en faveur des PME qui investissent pour réduire leur consommation

énergétique, des aides pour la réalisation d'audits énergétiques,…

Besoin 10: Nécessité de favoriser l'ajustement de la structure des exploitations. Cet ajustement devrait s'articuler sur l'appui à:

- *Domaines prioritaires : P2A, P3A, P1A et P1B*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Compte tenu de la dimension de la Wallonie et de la structure de ses exploitations agricoles, la production de produits de base ne pourra jamais être compétitive dans l'ensemble des exploitations. Il est donc nécessaire d'orienter l'activité agricole vers des produits à plus haute valeur ajoutée, de favoriser la transformation de ces produits et d'encourager les circuits courts. Cela permettra également d'atténuer la fluctuation des revenus due aux prix fluctuants des produits de masse.

Comme recommandé dans l'analyse SWOT, l'objectif est d'incorporer de la valeur ajoutée aux produits et ainsi d'améliorer les revenus des producteurs en les rendant moins sensibles aux fluctuations de prix.

Besoin 11: Lutter contre les phénomènes d'érosion et

- *Domaines prioritaires : P4C et P1*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Les pertes en sol dues à l'érosion hydrique sont importantes en Wallonie, essentiellement dans les zones de culture (cultures sarclées) où la teneur en carbone organique est faible. Les Plans de Gestion des Districts Hydrographiques identifient diverses mesures visant notamment à réduire les risques d'érosion hydrique et de coulées boueuses ainsi que les risques d'inondation (par débordement de cours d'eau). Parmi ces mesures, on trouve plusieurs mesures possibles dans le cadre du PwDR (création de zones tampons le long des cours d'eau, tournières enherbées, haies,…). La mesure « agroforesterie » n'est pas reprise dans les mesures du programme, cependant elle sera soutenue hors PwDR via des budgets régionaux.

L'objectif est de limiter l'érosion dans les zones de cultures.

Besoin 12 : Lutter contre les pertes de matière organique des sols agricoles.

- *Domaines prioritaires : P5E*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

Voir la justification du besoin 11.

Besoin 13: Renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil notamment agricole dans les divers domaines du métier en relation avec les besoins spécifiques exprimés au niveau des priorités thématiques (P2-P6) sous ses diverses formes (formations, actions de démonstration, visites d'exploitations, stages, programmes d'échanges court terme, actions d'informations, etc.).

- *Domaine prioritaire : P1A et P1C*
- *Besoin retenu sauf pour le conseil et l'encadrement.*
- *Justification :*

L'analyse SWOT relève que 50% des agriculteurs disposent d'une formation uniquement pratique et que les résultats de la recherche ne sont pas suffisamment diffusés.

Le domaine prioritaire sera rencontrée par le biais des 3 volets prévus à l'article 14: formation et acquisition de compétences, projets de démonstration et actions d'information, programmes d'échanges à court terme et visites d'exploitations.

Elargir le transfert de connaissances à l'ensemble des problématiques spécifiques des thématiques du développement rural s'avère prioritaire pour répondre aux fonctions multiples de l'agriculture, aux divers domaines du métier d'agriculteur ainsi qu'aux nouveaux enjeux pour la foresterie.

Par contre, la Wallonie compte un grand nombre d'opérateurs qui, en collaboration avec les services de l'administration, dispensent un encadrement et des conseils aux agriculteurs dans tous les domaines concernés de l'agriculture et de la sylviculture.

L'objectif global est l'amélioration des connaissances des agriculteurs et sylviculteurs.

Besoin 14: Renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation et améliorer la transversalité entre les acteurs (R&D, conseil/formation, entreprises/agriculteurs et forestiers,…).

- *Domaine prioritaire : P1B*
- *Besoin retenu sauf pour la recherche.*
- *Justification :*

Les organismes qui dispensent les formations aux agriculteurs et sylviculteurs ont tendance à reproduire d'année en année les mêmes modules de formation sans vérification préalable de l'adéquation de ceux-ci aux besoins des agriculteurs et sylviculteurs. Une identification des besoins réels de ces derniers devra être faite et les appels à projets devront être orientés en fonction des besoins identifiés.

En matière de recherche, le Code wallon de l'Agriculture a organisé un système d'identification des besoins du terrain et de validation des projets présentés par des représentants des producteurs. Le besoin est donc rencontré et n'est dès lors pas retenu dans le cadre du PwDR.

Besoin 15: Il faut réduire les émissions de GES. Pour cela, il faut poursuivre les recherches visant à réduire les émissions de GES des ruminants qui sont une des principales sources d'émission du secteur agricole. Il faut également agir sur le stockage et la valorisation des effluents pour limiter les émissions de méthane et de protoxyde d'azote.

- *Domaine prioritaire : P5D*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

L'analyse SWOT relève que « Les émissions de GES du secteur agricole ont diminué de 16 % entre 1990 et 2012, en lien avec la diminution du nombre d'animaux d'élevage, la hausse du prix des

intrants, une gestion plus raisonnée des engrais ou encore la promotion de pratiques plus respectueuses de l'environnement ». Si nous voulons maintenir cette tendance favorable, il ne faut pas relâcher les efforts et il faut poursuivre les mesures qui ont donné de bons résultats dans le passé, notamment par un soutien à l'élevage extensif et à la réduction des engrais et produits phytosanitaires, via les mesures M10 (MAEC), M11 (agriculture biologique) et les aides aux investissements spécifiques (M04).

L'objectif est donc de maintenir l'effort de façon à ce que la baisse des émissions de GES se poursuive.

Besoin 16: Il convient de se fonder sur un territoire plus englobant pour rationnaliser certaines politiques sectorielles du logement, de l'emploi, de l'enseignement, de la mobilité,… (coopérations supra-communales).

- *Domaine prioritaire : P6B*
- *Besoin retenu.*
- *Justification :*

L'approche territoriale centrée sur les entités administratives que sont les communes qualifiées de rurales et de semi-rurales, tel que cela est appliqué dans le cadre des Opérations de Développement Rural-Plans Communaux de Développement Rural, est tout à fait pertinente. Cependant, l'ouverture à la transcommunalité semble constituer une approche plus appropriée eu égard à d'autres enjeux mis en évidence au terme de la SWOT. Cette approche sera mise en œuvre via les articles 42 à 44 (LEADER).

Besoin 17 : Avoir une stratégie globale sur la gestion des risques « revenu »

- D*omaine prioritaire : P3B*
- *Besoin non retenu.*
- *Justification :*

Le fonds des calamités et le fonds sanitaire couvrant les risques sanitaires, climatiques et environnementaux fonctionnent globalement de manière satisfaisante en Belgique en dehors du développement rural et ces-derniers ne constituent pas un enjeu particulier. En matière de gestion des risques économiques, ceux-ci varient selon l'orientation technico-économique des exploitations qui combinent diverses productions, leur degré de spécialisation et pour les productions historiquement couvertes par une OCM, le degré de libéralisation. Actuellement, face à cette diversité des situations, des réponses très spécifiques sont apportées par l'une ou l'autre production (blé panifiable - marchés à terme, pommes de terre - contrats ou diversification,...). Aussi, la diversification des sources de revenus - agricoles et non agricoles – est une initiative pour réduire l'instabilité de revenu résultant des risques économiques.

Le risque économique est une problématique qui reste entière en Wallonie mais les articles proposés en matière de gestion des risques-revenus par le règlement européen n'apportent pas des réponses très opérationnelles (coûts potentiellement très élevés, exigüité du territoire wallon,…).

Besoin 18: Stopper le déclin de la biodiversité dans les zones agricoles et forestières.

- *Domaine prioritaire : P4A et P1*
- *Besoin retenu.*

- *Justification :*

L’analyse SWOT démontre largement que le déclin de la biodiversité n’a pas encore pu être stoppé en région wallonne, notamment à cause des retards dans la mise en œuvre de Natura 2000. Il s’agit donc d’un besoin prioritaire pour lequel des moyens du PwDR doivent être mobilisés.

L’objectif est de mettre à disposition les financements publics nécessaires afin d’assurer l’efficacité du réseau Natura 2000 en termes d’adhésion, de résultats et d’impacts environnementaux.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

L'analyse SWOT relève que 50% des agriculteurs disposent d'une formation uniquement pratique et que les résultats de la recherche ne sont pas suffisamment diffusés.

Le domaine prioritaire sera rencontré par le biais des 3 volets prévus à l'article 14: formation et acquisition de compétences, projets de démonstration et actions d'information, programmes d'échanges à court terme et visites d'exploitations.

Elargir le transfert de connaissances à l'ensemble des problématiques spécifiques des thématiques du développement rural s'avère prioritaire pour répondre aux fonctions multiples de l'agriculture, aux divers domaines du métier d'agriculteur ainsi qu'aux nouveaux enjeux pour la foresterie.

La mesure Coopération permettra aux différents partenaires actifs dans un même domaine de travailler ensemble à développer des projets innovants.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

La mesure coopération permettra non seulement la collaboration entre chercheurs et producteurs et/ou transformateurs de produits agricoles et sylvicoles et le transfert de connaissances des premiers vers les seconds mais aussi de faire remonter du terrain les besoins en termes de R&D vers le monde de la recherche.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

L'objectif est de donner :

- Aux jeunes agriculteurs qui se sont installés, la possibilité de poursuivre leur formation dans les différents domaines du métier d'agriculteurs (approfondir leurs compétences) et de leur permettre d'effectuer un stage dans une autre exploitation ;
- Aux producteurs/transformateurs de produits agricoles et sylvicoles, des connaissances leur permettant de pouvoir s'adapter à un contexte en constante évolution. Pour cela, ils doivent pouvoir disposer d'une bonne information quant aux évolutions en cours et d'une offre adaptée en matière de formation pour acquérir les compétences nécessaires à une gestion efficiente de leur entreprise, à appliquer des techniques de production compatibles avec un objectif de développement durable, à une adaptation, voire une réorientation, de leurs activités.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Sur base de l'analyse AFOM, le soutien accordé via le §1, a) de l'article 17 sera orienté vers :

- des investissements liés aux enjeux prioritaires : diversification, autonomisation alimentaire et énergétique, recherche d'un optimum de viabilité-durabilité, différenciation de produits,
- des investissements favorisant une utilisation plus efficace des ressources (intrants agricoles, énergie, eau) en lien avec la priorité 5
- des investissements collectifs pour promouvoir la coopération.

L'article 14 viendra en appui des 2 mesures précédentes pour permettre aux candidats investisseurs d'acquérir les compétences et disposer de l'encadrement nécessaire pour améliorer la gestion technico-économique de leur entreprise en l'adaptant davantage aux enjeux précités ou pour se lancer dans une toute nouvelle activité.

Une partie significative du budget d'environ 20% sera consacrée à ce domaine prioritaire.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

L'analyse AFOM met en évidence que le renouvellement des générations reste un défi central dans le secteur de l'agriculture, caractérisé par des tendances structurelles lourdes en termes d'augmentation de la taille économique des exploitations ainsi que par une réduction du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole. L'exploitation agricole devenant de plus en plus intensive en capital, les difficultés de reprise des exploitations par de jeunes agriculteurs ont tendance à s'accroître, ce qui se traduit par un taux de remplacement structurellement faible des exploitations (inférieur à 0,4).

L'article 14 permettra de donner au jeune qui s'installe toutes les compétences nécessaires pour développer une activité agricole durable.

Ces mesures contribuent également à l'objectif transversal « environnement » et « innovation ».

Sur base de l'expérience passée, un budget d'environ 6% du budget total sera dédié à ce domaine prioritaire.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

L'enjeu principal inhérent à cette sous priorité est d'incorporer de la valeur ajoutée aux produits agricoles par la transformation des produits wallons en Wallonie et, particulièrement, les produits issus de l'agriculture biologique. En effet, l'analyse SWOT a montré que le secteur agroalimentaire wallon ne comptait que 24% des entreprises belges. D'autre part, l'évolution des habitudes de consommation évolue constamment et rapidement, obligeant le secteur de la transformation à évoluer en parallèle.

La part du budget réservée à ce domaine prioritaire sera de +/- 4%.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu au titre du PDR.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

- Art. 20 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

La mise en œuvre de l'article 20 §1, f) permettra la restauration et l'entretien durable de sites naturels en vue de restaurer et préserver la biodiversité.

- Art. 30 Paiements au titre de Natura 2000

  Le réseau Natura 2000 nécessite des financements publics afin d'en assurer l'efficacité en termes d'adhésion, de résultats et d'impacts environnementaux. Cet article est en effet appelé à jouer un rôle non négligeable au niveau de la conservation de la biodiversité en milieux agricole et forestier.

Pour les autres mesures, les contributions à la P4A sont reprisent dans la description des DP4B et DP4C

Près de 54% du budget seront consacrés à la priorité 4, dont une grosse part au domaine prioritaire P4A.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justifications

- Art. 14 Transfert de connaissances et action d'information

  Cet article viendra en soutien. Ceci contribuera à renforcer les pratiques culturales ou forestières favorables à l'environnement.

- Art. 28 Agroenvironnement-climat et art. 29 Agriculture biologique

  Les paiements agroenvironnementaux et l'agriculture biologique visent à rencontrer, par le biais des

agriculteurs, les enjeux de conservation et d'amélioration de l'environnement sous les aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique.Ces mesures contribuent également aux objectifs transversaux "environnement" et "climat" au travers de la mise en œuvre de méthodes limitant – à des degrés divers - l'impact de l'activité agricole sur les eaux souterraines, les eaux de surface, le sol, les changements climatiques et la biodiversité.

- Art 31. Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

L'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles présente des caractéristiques propres, avec une vocation herbagère très marquée ainsi qu'un élevage bovin spécialisé. Les conditions pédoclimatiques, notamment la qualité du sol, l'altitude et la brièveté de la période de végétation constituent des contraintes importantes pour l'activité agricole de ces zones. .

.Vu les contraintes qui s'expriment dans ces zones et leur impact sur la rentabilité de l'agriculture, le risque est que les exploitations soit s'agrandissent à un rythme soutenu, soit s'intensifient, avec pour conséquence, dans les deux cas, des modifications des paysages agricoles traditionnels (disparition des haies, remplacement des prairies par des cultures,…) et une disparition des pratiques favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

Environ 47% du budget réservé à la P4 contribueront à rencontrer le domaine prioritaire P4B.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

- Art. 14 Transfert de connaissances et action d'information

Cet article viendra en soutien aux précédents. Ceci contribuera à renforcer les pratiques culturales favorables à l'environnement.

- Art. 28 Agroenvironnement-climat et art. 29 Agriculture biologique

Les paiements agroenvironnementaux et l'agriculture biologique visent à rencontrer, par le biais des agriculteurs, les enjeux de conservation et d'amélioration de l'environnement sous les aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique.Ces mesures contribuent également à l'objectif transversal « environnement » au travers de la mise en œuvre de méthodes limitant – à des degrés divers - l'impact de l'activité agricole sur les eaux souterraines, les eaux de surface, le sol, les changements climatiques et la biodiversité.

- Art 31. Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

L'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles présente des caractéristiques propres, avec une vocation herbagère très marquée ainsi qu'un élevage bovin spécialisé. Les conditions pédoclimatiques, notamment la qualité du sol, l'altitude et la brièveté de la période de végétation constituent des contraintes importantes pour l'activité agricole de ces zones puisqu'elles limitent les possibilités de systèmes agricoles pratiquement au seul système herbager. .

Vu les contraintes qui s'expriment dans ces zones et leur impact sur la rentabilité de l'agriculture, le risque est que les exploitations soit s'agrandissent à un rythme soutenu, soit s'intensifient, avec pour conséquence, dans les deux cas, des modifications des paysages agricoles traditionnels (disparition des haies, remplacement des prairies par des cultures,…) et une disparition des pratiques favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

Environ 45% du budget réservé à la P4 contribueront à rencontrer le domaine prioritaire DP4C.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu au titre du PDR

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu au titre du PDR

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Les besoins prioritaires liés à cet enjeu sont :

- Encourager les investissements relatifs à la biométhanisation.
- Informer et sensibiliser sur les possibilités existantes pour développer les bioénergies, de même que sur le cadre réglementaire qui régit ce domaine.
- Appuyer des projets visant le développement des énergies renouvelables et bioénergies prometteuses.

Des actions de formation ou de démonstration et actions d'information permettront d'éveiller la sensibilité

aux possibilités et enjeux situés dans les énergies renouvelables et combler un manque d'information à ce sujet. Les formations et démonstrations pourront aborder tant les aspects techniques que financiers et juridiques de telles initiatives.

D'autre part, il est nécessaire d'encourager les investissements dans des installations de biométhanisation car la Wallonie est en retard dans ce domaine par rapport à ses voisins.

Environ 1% du budget sera consacré à ce domaine prioritaire.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Les enjeux découlant de l'analyse SWOT concernent :

- Les ruminants, une des sources d'émission de GES du secteur agricole. Les recherches sont en cours pour diminuer ces émissions.
- Le stockage et la valorisation des effluents, en vue de limiter les émissions de méthane et de protoxyde d'azote.

Le besoin qui découle de ces enjeux prioritaires est de renforcer les actions de sensibilisation, d'information et de formation sur les moyens de réduire les émissions de GES des effluents d'élevage.

Les mesures agroenvironnementales pourront intégrer certains aspects dits climatiques (suppression de la fertilisation, etc.), sans pour autant développer une MAE « climat spécifique ».

Environ 25% du budget contribueront indirectement à rencontrer ce domaine prioritaire.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Le besoin prioritaire lié à cet enjeu est défavoriser des techniques agricoles restituant du carbone stable au sol et permettant de lutter contre l'érosion.

Comme pour les autres domaines prioritaires, la question de la séquestration du carbone dans le sol est déjà couverte par plusieurs méthodes agroenvironnementales, par exemple les méthodes limitant l'érosion (bandes enherbées, haies, etc.).

Environ 18% du budget seront indirectement consacrés à ce domaine prioritaire.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

En Wallonie, les activités génératrices de valeur ajoutée et d'emplois basées sur la valorisation des ressources endogènes (notamment agricoles et forestières) et sur la diversification vers des activités non agricoles offrent des opportunités de (re)localisation d'activités économiques en zones rurales.

Ces activités seront encouragées par le biais d'aides à l'investissement pour les exploitants agricoles qui diversifient leurs activités vers des activités non agricoles et pour les entreprises actives dans les secteurs de la 1ère et seconde transformation du bois ainsi que dans la transformation des produits agricoles en produits non agricoles.

Par le biais de l'art. 35 §1, c), et de l'art. 20 §1, e), le tourisme rural sera soutenu dans le but de développer l'activité économique et l'emploi.

Un peu plus de 4% du budget total seront dédiés à ce domaine prioritaire.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Justification

Les types d'intervention retenus au sein de l'article 20 (sous-mesures 7.2 et 7.4) s'inscrivent dans la philosophie et le mode d'action de la politique régionale relative aux ODR-PCDR[1]. Ils sont dès lors éligibles au titre des fonds régionaux dédiés à cette politique. Pour rappel, cette politique offre aux communes rurales l'occasion de mener, selon une démarche participative, une réflexion stratégique et une programmation centrée sur leur territoire et bénéficiant d'une aide régionale au financement des projets du programme et de l'appui (éventuel) d'organismes d'accompagnement.

Le développement de petites infrastructures locales et de services de base locaux dans les zones rurales constituent un élément essentiel de tout effort destiné à valoriser le potentiel de croissance et à promouvoir le développement durable des zones rurales.

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socio-professionnelle des publics fragilisés qui, à défaut de prise en charge, risquent de se trouver marginalisés. La Wallonie agrée différentes structures (ASBL) ainsi que des CPAS en vue de dispenser une offre de services adéquate permettant une prise en charge de ces publics, en fonction des problèmes qu'ils rencontrent. Par ailleurs, la ruralité est intrinsèquement liée aux métiers agricoles et forestiers, ce qui permet d'établir facilement des liens entre ces services et les agriculteurs ou forestiers locaux. Il est par conséquent proposé dans le cadre de l'article 35 (sous-mesure 16.9) de faciliter la coopération entre ces acteurs.

L'approche territoriale centrée sur les entités administratives que sont les communes qualifiées de rurales, tel que cela est appliqué dans le cadre des ODR-PCDR, est tout à fait pertinente. Cependant, l'ouverture à la transcommunalité semble constituer une approche plus appropriée eu égard à d'autres enjeux mis en évidence au terme de la SWOT. Cette approche sera mise en œuvre via les articles 42 à 44 (LEADER).

[1] Opérations de développement rural (ODR)- Plans communaux de développement rural (PDCR)

Près de 9% du budget total contribueront à ce domaine prioritaire.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine prioritaire non retenu au titre du PDR.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

1.Innovation

La presque totalité des mesures et sous-mesures reprises dans le programme contribuent à l'objectif transversal « Innovation ».

Certaines contribuent directement à cet objectif. C'est le cas de :

- La mesure « Transfert de connaissances et actions d'information » (art. 14) permettra de diffuser auprès des producteurs agricoles et forestiers les innovations qui les rendront plus compétitifs (nouvelles techniques de production, nouveaux produits, nouveaux types de commercialisation,….).
- LEADER (art. 43 à 45) : l'innovation est présente dans LEADER au niveau des projets mis en œuvre mais également dans les partenariats que représentent les groupes d'action locale (acteurs publics et privés, appartenant à des communes différentes et travaillant ensemble à la réalisation d'un plan stratégique commun).

D'autres y contribuent indirectement :

- Les mesures « investissements » (art. 17, 19, 20, 26) : via les critères de sélection, les projets innovants seront favorisés.
- Les paiements agroenvironnementaux et climatiques (art. 28) et l'agriculture biologique (art. 29) : ces mesures encouragent les agriculteurs à se lancer dans des pratiques nouvelles pour eux.

L'innovation sera également prise en compte via les critères de sélection.

2. Environnement

Comme pour l'innovation, certaines mesures contribuent directement à cet objectif :

- Les paiements agroenvironnementaux et climatiques (art. 28) et la production biologique (art. 29) : ces mesures contribuent directement à l'objectif transversal.
- Les paiements au titre de Natura 2000 (art. 30) : ils participent essentiellement à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité grâce au maintien, voire au rétablissement, des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- La restauration du patrimoine naturel (art. 20 §1 f)) : cette sous-mesure contribuera directement à la restauration et à la préservation de la biodiversité par la mise en œuvre des opérations prévues (restauration de pelouses et de landes, coupe anticipée de résineux de façon à permettre le développement des habitats naturels typiques, restauration et/ou gestion des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire). La sous-mesure aura aussi un impact positif sur le paysage (lisières forestières structurée, fonds de vallée feuillus ou ouverts,…).
- Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles (art. 31) : cette mesure permet de maintenir les paysages herbagers wallons. En effet, l'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles présente des caractéristiques propres avec une vocation herbagère très marquée.

D'autres mesures contribuent indirectement à l'objectif :

- Les mesures « investissements » (art. 17, 19, 20, 26) : via les critères de sélection, les projets ayant un impact favorable sur l'environnement seront favorisés.
- La mesure « transfert de connaissances et actions d'information » (art. 14) permettra de diffuser auprès des producteurs agricoles et forestiers les techniques de production plus respectueuses de l'environnement.

3. Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Cet objectif transversal sera rencontré de façon directe par les mesures suivantes :

- Les paiements agroenvironnementaux et climatiques (art. 28) : certaines méthodes de cette mesure contribuent à réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture. La limitation d'intrants sur les superficies concernées par un engagement agroenvironnemental engendre une diminution de la production et de la consommation d'engrais et de pesticides par rapport à un système de production classique. D'autres méthodes contribuent à promouvoir la séquestration du carbone. Le maintien en prairie de superficies convertissables en cultures ainsi que la conversion de cultures en superficies enherbées assurent une séquestration importante de carbone.
- La mesure « investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » (art. 19) : cette mesure comporte un volet « aide à l'investissement pour des installations de biométhanisation ». Ce volet contribue à l'objectif transversal.
- La sous-mesure « restauration du patrimoine naturel » (art. 20 §1 f)) : le maintien des superficies de forêts diversifiées et en station assure une séquestration importante de carbone.

D'autres mesures y contribueront de manière indirecte :

- Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles (art. 31) : les prairies permanentes couvrent 85% des zones soumises à des contraintes naturelles . Le sol non labouré est un puits important de carbone organique.
- La production biologique (art. 29) : l'abandon total des engrais minéraux de synthèse combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare contribuent à la réduction des GES. De plus, les cycles culturaux plus longs permettent une conservation du carbone stable dans les sols.
- Les paiements au titre de Natura 2000 (art. 30) : l'exploitation peu intensive de ces milieux limite les émissions de GES. En effet, la limitation d'intrants sur les superficies reprises en Natura 2000 engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et de pesticides par rapport à un système de production classique. De même, les limitations d'usage des prairies et notamment des charges en bétail entraînent une limitation des émissions de méthane. Par ailleurs, le maintien des superficies de forêts et de prairies assure une séquestration importante de carbone.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,69%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	74,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	16.000,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	37,58%	134.075.000,00	M01, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,28%	40.825.000,00	M01, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)		24.800.000,00	M04
	Total des investissements (publics et privés) (€)	105.000.000,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	18,98%	345.465.020,00	M01, M07, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	15,58%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	13,55%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	5,41%	9.960.000,00	M01, M07, M12
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	28.000.000,00	4.915.385,00	M01, M06
5D	T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	13,95%		M10
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	7,32%		M10
Priorité 6				

Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	20,00	26.710.115,00	M06, M07, M08, M16
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	35,20%	52.883.559,00	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	21,03%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	83,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Des fiches techniques seront rédigées pour chaque mesure et sous-mesure du programme. Ces fiches reprendront tous les détails nécessaires aux bénéficiaires potentiels et notamment, toutes les conditions liées à la mesure/sous-mesure.

Ces fiches seront mises en ligne sur le site dédié au programme. Elles feront également l'objet d'une publication papier et seront distribuées lors d'événements particuliers.

Dans le cas de certaines mesures, comme celles s'adressant à des PME de secteurs bien déterminés, ces fiches seront envoyées par courrier à tous les bénéficiaires potentiels.

A noter que chaque fiche mentionnera les coordonnées des personnes à contacter pour avoir toutes les informations nécessaires ainsi, qu'éventuellement, une aide administrative et de conseil pour l'introduction d'une demande d'aide ou toute autre formalité à remplir.

Ces actions d'information des bénéficiaires potentiels seront assumées par l'autorité de gestion jusqu'à ce que la cellule d'animation du réseau de développement rural soit désignée. C'est elle qui reprendra cette tâche par la suite et l'assurer a pour le reste de la programmation.

Les services techniques qui seront chargés de traiter les demandes d'aide et de paiement ont participé à l'élaboration des mesures. Ils sont par conséquent bien informés en matière d'exigences à remplir pour les mesures qu'ils gèrent ou qu'ils seront amenés à gérer. Cependant, pour des questions plus transversales, ils sont déjà et continueront à être informés par l'autorité de gestion via les réunions du « comité de gestion PwDR » et cela tout au long de la période de programmation.

C'est la cellule d'animation du réseau wallon de développement rural (dont les dépenses seront prises en charge par l'assistance technique du programme) qui assurera l'interface avec le réseau du partenariat européen d'innovation (EIP). Elle devra mettre en place un groupe thématique « innovation » qui regroupera les partenaires wallons concernés par l'innovation et notamment ceux impliqués dans la mesure « coopération » (art. 35), et qui aura comme tâches de repérer des projets ou thèmes intéressants qui seront discutés au sein du groupe thématique et qui pourront éventuellement déboucher sur un projet de coopération.

Etant donné que cette cellule d'animation du réseau wallon de développement rural sera désignée via une procédure de marché public, il n'est pas possible à ce stade de fournir des détails précis sur les outils qui seront mis en œuvre par la cellule d'animation du réseau.

Les coûts de fonctionnement et d'animation du réseau rural sont couverts par l'assistance technique du PDR.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Conditionnalités non-applicables: P3.1) et P6 car besoins non retenus (voir chapitre 5).

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Condition respectée.	P4, 5E, 5D	M10, M11, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Condition respectée.	P4, 5E, 5D	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Condition respectée.	P4, 5D, 5E	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Condition respectée.	6A, 3A, 5B, 2A	M06, M04, M07, M01, M16
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Condition respectée.	6A, 3A, 6B, 2A	M07, M19, M04, M16, M06
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Condition respectée.	5C, 3A, 6A, 2A	M01, M04, M06
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Condition respectée.	6B	M07, M01, M16, M19, M06
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Condition respectée.	6A, 6B	M06, M19, M07, M16, M01
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Condition respectée.	6A, 6B	M06, M19, M07, M16
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics	yes	Condition respectée.	P4, 3A, 6B, 6A, 2A	M19, M01, M16, M07

dans le domaine des Fonds ESI.				
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Condition respectée.	P4, 3A, 1B, 6B, 2A, 6A, 2B, 5C, 5D, 5E, 1C, 1A	M16, M11, M19, M01, M20, M10, M08, M07, M06, M341, M12, M13, M04
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Condition respectée.	P4, 1C, 3A, 2B, 2A, 5E, 1B, 6B, 6A, 5C, 5D, 1A	M08, M11, M04, M16, M10, M13, M19, M06, M07, M12, M01
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Condition respectée.	P4, 1A, 2B, 5C, 5D, 2A, 6A, 5E, 1B, 1C, 6B	M19, M13, M11, M01, M10, M08, M16, M06, M07, M04, M12

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	• **Programmes** : les BCAE sont décrites de manière résumée au point *8.1 : conditions générales applicables à plusieurs mesures*. Les normes BCAE pertinentes applicables pour chaque mesure et pour chaque méthode agroenvironnementale sont décrites au point "*Informations additionnelles spécifiques à la mesure"* relatif à chaque type d'opération/mesure. • **Législation régionale** : Arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29632&rev=31169-20350 Les règles applicables en matière de conditionnalité applicables à partir de 2015 ont été communiquées aux agriculteurs via le volet 2 de la notice explicative (pages 37 à 55) : http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/SPW_NOTICE_2015_Volet_2f.pdf	Condition respectée.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	• **Programmes** **L**es exigences supplémentaires applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires sont décrites au point *8.1 : conditions générales applicables à plusieurs mesures*. Les normes pertinentes applicables pour chaque mesure et pour chaque méthode agroenvironnementale sont décrites au point *"Informations additionnelles spécifiques à la mesure"* relatif à chaque type d'opération/mesure • **Législation régionale :** Lutte intégrée : Directive EU du 21 octobre 2009 transposée par l'avant projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Autorisation d'utilisation et contrôle des équipements: Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable : http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/04/16_2.pdf#Page77 Conditions de stockage : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel : http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr041.htm Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel :	Condition respectée.

			http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/2013/07/12/124577.pdf Zones tampons : Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable : http://environnement.wallonie.be/legis/general/dev016.htm	
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	**Programmes** : les normes nationales et/ou régionales pertinentes éventuellement applicables pour chaque mesure et pour chaque méthode agroenvironnementale sont décrites au point "*Informations additionnelles spécifiques à la mesure"* relatif à chaque type d'opération/mesure	Condition respectée.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	La révision de la Directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments (2010/31/UE) oblige les Etats membres à faire en sorte qu'à l'horizon 2021 tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Pour les bâtiments publics, cette obligation est valable à partir de 2019. a) Exigences minimales pour la P.E.B. : article 533 et annexes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du CWATUPE *[http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=1423]* *(via AGW 17 avril 2008 -http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11238, mod. par AGW du 10 mai 2012 - http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=22597)* b) système de certification : CWATUPE : -art. 577 à 604 (bâtiments résidentiels) ; -605 à 611 (bâtiments neufs) ; -612 à 639 (bâtiments non résidentiels) ; -640 à 668 (bâtiments publics). c) planification stratégique en matière d'efficacité énergétique : via Plan National de Réforme 2013 et clarifications via EU pilots (17/06/13 et 03/07/13) d) utilisations finales de l'énergie : -arrêté du 3/3/2011 du GW (règl. techniques. pour la gestion des réseaux de distribution. d'électricité en Rég. Wal. et l'accès à ceux-ci), titre V,art. 15es et art. 12 ; -décret du 12/4/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, art. 34bis, 2,a) ; -arrêté du GW du 30/3/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité,art. 7 ; -arrêté du GW du 30/3/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz,art. 4, 7 et 12 ;	Condition respectée. La Directive prévoit que les Etats membres développent une politique et déterminent des mesures telles que la fixation de chiffres à atteindre, en vue de promouvoir la transformation des bâtiments à rénover en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. a) Exigences minimales pour la P.E.B. : article 12 du décret adopté par le Parlement wallon et arrêté du Gouvernement wallon (adopté par le GW le 15/05/2014) c) planification stratégique : Plan national de réforme 2013 (communiqué le 30/04/2013) et confirmé à la Commission le 19/06/2013. La Commission reprend aussi sur son site la communication de l'objectif : http://ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/doc/reporting/2013/be_2013report_en.pdf). http://ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/doc/reporting/2013/be_2013report_en.pdf).

	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	La révision de la Directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments (2010/31/UE) oblige les Etats membres à faire en sorte qu'à l'horizon 2021 tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Pour les bâtiments publics, cette obligation est valable à partir de 2019. b) système de certification : CWATUPE : -art. 577 à 604 (bâtiments résidentiels) ; -605 à 611 (bâtiments neufs) ; -612 à 639 (bâtiments non résidentiels) ; -640 à 668 (bâtiments publics).	Condition respectée.
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	La révision de la Directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments (2010/31/UE) oblige les Etats membres à faire en sorte qu'à l'horizon 2021 tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Pour les bâtiments publics, cette obligation est valable à partir de 2019. c) planification stratégique en matière d'efficacité énergétique : via Plan National de Réforme 2013 et clarifications via EU pilots (17/06/13 et 03/07/13)	Condition respectée.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	La révision de la Directive européenne sur les performances énergétiques des bâtiments (2010/31/UE) oblige les Etats membres à faire en sorte qu'à l'horizon 2021 tous les nouveaux bâtiments soient à consommation d'énergie quasi nulle. Pour les bâtiments publics, cette obligation est valable à partir de 2019. d) utilisations finales de l'énergie : -arrêté du 3/3/2011 du GW (règlementation technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région Wallonne. et l'accès à ceux-ci), titre V,art. 154 et art. 12 ; -décret du 12/4/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, art. 34bis, 2,a) ; -arrêté du GW du 30/3/2006 relatif aux obligatations de service public dans le marché de l'électricité,art. 7 ; -arrêté du GW du 30/3/2006 relatif aux obligatations de service public dans le marché du gaz,art. 4, 7 et 12 ;	Condition respectée.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les	Yes		

mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	La Direction de la Promotion de l'énergie durable soutient le développement des différentes filières renouvelables : le solaire photovoltaïque et thermique, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la bioénergie, la géothermie ainsi que la cogénération. Elle informe et sensibilise le public dans ces matières. Par le biais des Facilitateurs spécialisés par filière, elle accompagne les porteurs de projets. Elle soutient les investissements par des aides financières et des primes. La Direction assure d'autre part la promotion de l'efficience énergétique dans l'industrie et coordonne un réseau de Facilitateurs qui accompagnent les entreprises porteuses de projets dans leurs démarches d'amélioration de leur efficacité énergétique et d'approvisionnement en énergie de sources renouvelables. Elle participe également à l'organisation du système des certificats verts. Par ailleurs, la Direction prépare et gère la transposition de la directive européenne sur les sources d'énergie renouvelables Diverses aides, primes et attestations de déductions fiscales visent à inciter les particuliers et les entreprises à opter pour l'efficience énergétique. http://energie.wallonie.be/fr/aides-et-primes.html?IDC=6358 Décret du 12 avril 2001 Electricité, articles 13, 26 et 34, 5°, c° Règlement technique	Condition respectée. Les articles 14.1, 16.2, 16.3 de la directive 28/2009/CE sont considérés comme transposés.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	Le volet régional du plan d'action national « énergie renouvelable » est coordonné par la direction de la Promotion de l'énergie durable (SPW). Ce plan inclut toutes les mesures de promotion des énergies renouvelables permettant d'atteindre, par filière, des objectifs compatibles avec les objectifs européens assignés à la Belgique.	Condition respectée. Le plan est publié sur la plateforme de transparence : http://ec.europa.eu/energy/renewables/action_plan_en.htm

G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ». http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2007051035&table_name=wet http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table_name=loi	Condition respectée. La loi du 10 mai 2007 vise l'interdiction de la discrimination fondé sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme http://www.diversite.be	Condition respectée. Les missions du Centre telles que reprises dans la loi: le Centre a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur : la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds	Yes	• **Articles 10 et 11bis de la Constitution belge** http://www.senate.be/doc/const_nl.html • **La loi "gender mainstreaming" du 12 janvier 2007** http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/gender_mainstreaming/legislation/ • L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes http://igvm.belgium.be • Protocole de collaboration entre la Région wallonne et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes • Plan wallon global d'égalité des chances • Le Conseil wallon de l'Egalité entre hommes et femmes (CWEHF) http://www.cesw.be/index.php?page=detail-2&alias=conseil-wallon-de-legalite-entre-hommes-et-femmes-cwehf • La Direction générale des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du Service public de	Condition respectée. En Belgique les articles 10 et 11bis de la Constitution belge garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment pour l'exercice de leurs droits et libertés. Le 12 janvier 2007, le Gouvernement a adopté une loi ayant pour objectif de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes en intégrant la dimension du genre dans le contenu des politiques publiques définies au niveau fédéral. Dans l'accord de gouvernement du 1er décembre 2011, le Gouvernement s'est engagé à exécuter cette loi. Créé en 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été chargé par la loi du 12 janvier 2007 de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension du genre dans les lignes politiques, mesures et actions de l'autorité fédérale ». Le plan wallon global est un outil de référence en matière de "Gender mainstreaming" qui fixe des mesures et actions sur toutes les compétences de la

	ESI.		Wallonie assure la coordination et le suivi de la politique wallon en matière d'égalité des chances.	Région wallonne. Le CWEHF est un organe d'avis régional créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003. Il contribue à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des hommes et des femmes. Cet organe est consulté lors de l'élaboration des programmes mettant en œuvre les fonds ESI.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	• La Direction générale des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du Service public de Wallonie assure la coordination et le suivi de la politique wallon en matière d'égalité des chances. • Des séances d'information et de formation seront organisées à destination des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème. • Le protocole de collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes prévoit la formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des services qui en dépendent (et donc, de manière indirecte, à destination des agents relevant des Fonds structurels et d'investissement européens)	Condition respectée.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	• Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. http://www.diversite.be • Contrat de gestion 2012-2017 signé par le Gouvernement wallon et le Comté de Gestion de l'AWIPH	Condition respectée. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, est, en vertu de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, chargé des matières liées au handicap. Pour réaliser cette mission au mieux, le Centre dispose d'un service spécifique et d'une commission d'accompagnement. Le contrat de gestion 2012-2017, signé par le Gouvernement Wallon et le Comité de Gestion de l'AWIPH en date du 14 juin 2012, et le plan d'entreprise qui en découle. Ce contrat de gestion fixe les priorités des 5 ans à venir en ce qui concerne la politique d'intégration des personnes handicapées pour la Wallonie. Le plan d'entreprise établi par l'AWIPH identifie l'ensemble des acteurs impliqués, en ce compris les acteurs généraux ayant la charge des politiques transversales pour la bonne intégration des personnes handicapées (transport, mobilité, enseignement, etc.) dans la société. L'objectif étant de conclure avec eux des partenariats (protocole d'accord, convention, etc.) afin qu'ils prennent mieux en compte dans leurs politiques la question du handicap.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la	Yes	• Des séances d'information et de formation seront organisées à destination des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème. • Le plan d'entreprise de l'AWIPH prévoit également des actions de formations-sensibilisations de la société au handicap afin, dans une logique d'empowerment, de transmettre un savoir-comment en matière d'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail, dans les services publics généraux et dans la société.	Condition respectée.

	politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	Rapport consacré à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées – Premier rapport périodique – juillet 2011. http://www.diversite.be/convention-onu-handica	Condition respectée. La Belgique a signé le Traité sur les droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et l'a ratifié le 2 juillet 2009. Le Traité est entré en vigueur le 1er août 2009. La Belgique a transmis en juillet 2011 son premier rapport périodique au Comité en charge des droits des personnes handicapées des Nations Unies. Ce rapport a été écrit sur base des contributions de toutes les entités fédérales et fédérées de notre pays. Il donne un aperçu des mesures que la Belgique a prises à ce jour pour mettre en oeuvre les droits des personnes handicapées. L'AWIPH est point focal Région Wallonne pour la Convention ONU et établit une veille sur toutes les actions mises en place dans le domaine.
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Les directives ont bien été transposées dans le droit belge et sont d'application : • **Loi du 17 juin 2013** relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dite « loi recours ». • **Arrêté royal du 15 juillet 2011** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. • **Arrêté royal du 16 juillet 2012** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. • **Arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. • **Loi du 13 août 2011** relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité. • **Arrêté royal du 3 avril 2013** relatif à l'intervention du Conseil des ministres, aux délégations de pouvoir et aux habilitations en matière de passation et d'exécution des marchés publics, des concours de projets et des concessions de travaux publics au niveau fédéral. http://16procurement.be/fr/content/legislation	Condition respectée. La Belgique a signé le Traité sur les droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et l'a ratifié le 2 juillet 2009. Le traité est entré en vigueur le 1er août 2009. La Belgique a transmis en juillet 2011 son premier rapport périodique au Comité en charge des droits des personnes handicapées des Nations Unies. Ce rapport a été écrit sur base des contributions de toutes les entités fédérales et fédérées de notre pays. Il donne un aperçu des mesures que la Belgique a prises à ce jour pour mettre en oeuvre les droits des personnes handicapées. L'AWIPH est point focal Région Wallonne pour la Convention ONU et établit une veille sur toutes les actions mises en place dans le domaine. Condition respectée. Transpositions de directives : - 89/665/CEE du 21/12/1989 (application des procédures de recours) : loi du 17/06/2013 - 92/13/CEE du 25/2/1992 : loi du 5/8/ 2011 modifiant l'article 80 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

				fournitures et de services - 2004/17/CE du 31/3/2004 et 2004/18/CE du 31/03/2004 (coordination des procédures de passation des marchés – secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux) : loi du 15/6/2006, Arrêté royal (AR) du 15/07/2011, AR du 16/7/2012, AR du 7/2/2014 - 2009/81/CE du 13/7/2009 (défense et sécurité) : loi du 13/8/2011 (travaux, fournitures et services), AR du 7/2/2014, AR modifiant l'AR du 14/1/2013 Le Moniteur belge est la source en matière de législation belge. Le contrôle juridictionnel des marchés publics relève : -du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice des Communautés européennes ; -des juridictions civiles ordinaires pour le contentieux sur les droits civils
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	Les marchés publics seront contrôlés systématiquement par les services fonctionnellement compétents, sur base de check-lists. En cas de non-respect des règles applicables en matière de marchés publics, des corrections financières sont appliquées, en fonction de la gravité des irrégularités constatées (en référence à la grille diffusée par la Commission).	Condition respectée. Les contrôles concernent également les marchés publics en-dessous du seuil des directives européennes.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Des séances d'information et de formation seront organisées à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds ESI. Elles aborderont notamment ce thème.	Condition respectée. Ces séances d'information feront référence aux normes européennes, nationales, régionales concernées et expliciteront leur impact sur les dossiers concrets. Elles seront organisées en 2015 à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et des bénéficiaires sélectionnés. En outre, la Région wallonne organise des formations aux marchés publics, accessibles à l'ensemble du personnel du SPW et des OIP. Ces formations traitent de tous les aspects utiles (types de procédures, rédaction des cahiers spéciaux des charges, évaluation des offres, attribution, modalités de recours, exécution des contrats,...) et sont accompagnés de syllabus. Des formations spécifiques en matière de dématérialisation des marchés publics sont aussi organisées via le SPW.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	Les informations relatives aux marchés publics sont disponibles pour le personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds via différents canaux d'informations en fonction des cas: sites webs, guides de procédures, séances d'information, de formation, modèles de documents, etc Portail des marchés publics : http://marchespublics.cfwb.be/fr/index.html	Condition respectée. Le Conseil d'Etat a une fonction d'organe consultatif. -Le portail des marchés publics en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles s'adresse au grand public, aux entreprises et aux administrations. Il fournit toute la législation en vigueur, des guides et modèles de documents. Il est aussi l'interface où les administrations peuvent publier leurs marchés publics.

				-Les avis publiés via cette plateforme sont relayés sur le Portail fédéral des marchés publics. -Les marchés publics européens sont automatiquement publiés au Journal Officiel de l'Union européenne. -La Direction des Marchés publics du Service public de Wallonie assure un soutien juridique efficace et rapide à l'autorité de gestion
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	La législation actuelle de l'Union en matière d'aides d'Etat est déjà appliquée dans le domaine des Fonds structurels et pour les aides du PwDR en dehors de l'article 42 du TFUE. Les nouvelles dispositions en matière d'aides d'Etat seront également appliquées après leur adoption.	Condition respectée.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Des séances d'information seront organisées à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds pour prendre connaissance des nouvelles règles applicables en matière d'aides d'Etat.	Condition respectée.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	• Expertise disponible pour la diffusion d'information, l'assistance spécifique ; • Manuels de procédures et check-lists pour les agents traitants ; • Information systématique des agents impliqués dans la gestion des Fonds européens sur les dispositions applicables en matière d'aides d'Etat lors de réunions, de groupes de travail, …	Condition respectée.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	<u>Ces directives ont été transposées en droit belge, par les différentes Régions :</u> Pour la Wallonie : • Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE) : Livre Ier du Code de l'Environnement (partie V – chapitre III : http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeLIEnvDispcommunesgenerales.htm • Evaluation environnementale stratégique : Livre Ier du Code de l'Environnement (partie V – chapitre II et plus particulièrement l'article 56 §3 points 4 à 10) : http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeLIEnvDispcommunesgenerales.htm	Condition respectée. Le Conseil wallon de l'Environnement a été créé en 1985. Il est devenu en 1994 le Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable (CWEDD). Celui-ci est consulté sur les demandes d'autorisations soumises à études d'incidences. Il remet aux autorités compétentes un avis motivé sur la qualité de ces études et sur l'opportunité des projets correspondants.

	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	• Des séances d'information seront organisées à destination du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES. Elles aborderont notamment ce thème. • Dans le cadre de la formation interne, séances spécifiques d'information dispensées pour les fonctionnaires concernés.	Condition respectée. Ces séances d'information feront référence aux normes européennes, nationales, régionales concernées et expliciteront leur impact sur les dossiers concrets. Elles seront organisées en 2015 à destination du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et des bénéficiaires sélectionnés. En s'efforçant d'être les plus pratiques, conviviales, compréhensibles et abordables, ces formations auront pour but de répondre aux questions que peut se poser toute personne ou organisation impliquée dans le processus.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	• Présence de structures spécialisées au sein de l'administration, pour fournir l'information de base, vérifier et diffuser les documents ad-hoc auprès des autorités régionales et locales. • Points focaux au sein des administrations concernées. • Sites Internet. • Assistance technique disponible	Condition respectée. Ce rôle est assuré par des agents spécialisés à la DGO3 : Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, au sein du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux (DPEAI). Existence d'un point focal au sein de la DGO3 et collaboration de services spécifiques en fonction des thématiques traitées
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013	Condition respectée.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.

	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	L'autorité de gestion du PwDR met en oeuvre le Système commun de suivi et d'évaluation défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1305/2013.	Condition respectée.

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5.570,00		35.9%	1.999,63
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	174.900.000,00		27.9%	48.797.100,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	24.800.000,00		15%	3.720.000,00
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes				

commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	355.425.020,00		57.38%	203.942.876,48
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	224.150,00		74.23%	166.386,55
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	4.915.385,00		1.22%	59.967,70
		Terres agricoles et forestières sous contrats				

transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	9,00			
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	79.593.674,00		1.74%	1.384.929,93
		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines	110,00			

		prioritaires 6B et 6C)				
	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	770.000,00		100%	770.000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 5.570,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 35.9%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1.999,63

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Il n'a été tenu compte que des dossiers d'investissements de la mesure M04.1 qui seront terminés en 2018, soit essentiellement le matériel et les équipements et des dossiers approuvés sur base de la mesure 121 du programme 2007-2013.

Les plans d'entreprise approuvés dans la cadre de la mesure 6.1 demanderont un temps de réalisation avant d'être finalisés et contrôlés. Aucun de ces plans ne sera entièrement payé pour la fin 2018.

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 174.900.000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 27.9%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 48.797.100,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour la mesure 1, la façon de procéder va être un peu différente par rapport aux programmations précédentes. Le fait de devoir réaliser des appels à projets pour désigner les structures qui vont dispenser les formations va avoir pour conséquence un retard dans le démarrage de cette mesure. La valeur intermédiaire a donc été fixée à 20% de la cible 2023.

Pour les mesures M04.1et M06.1, il s'agit de projets d'investissement qui demandent un temps de réalisation assez long avant d'être complètement terminés. Les valeurs intermédiaires ont donc été fixées à 0, sauf pour la mesure M04.1 pour laquelle les dépenses devraient être supérieures à cause des investissements en matériels d'exploitation qui sont plus rapidement clôturés que des dossiers d'investissement en bâtiments ou des dossiers d'installation pour lesquels la mise en œuvre du plan d'entreprise doit être contrôlée.

D'autre part, pour la mesure M04.1, un certain nombre de dossiers d'investissement approuvés sur base du

programme 2007-2013 (mesure 121) seront finalisés et payés avec l'enveloppe 2014-2020.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 24.800.000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3.720.000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La mesure M04.2 concerne des programmes d'investissement pour lesquels le délai de réalisation est souvent très long (les entreprises ont 4 ans pour réaliser leur programme). A cela il faut ajouter le délai de réalisation des contrôles avec parfois suspension du paiement si une non-conformité est détectée. Pour cette raison, il est estimé qu'aucun nouveau projet de la mesure M04.2 ne sera complètement terminé en 2018. Par contre, une trentaine de dossiers d'investissement approuvés sur base du programme 2007-2013 (mesure 123) seront finalisés et payés avec l'enveloppe 2014-2020.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 355.425.020,00

Ajustements/Compléments (b): 0,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 57.38%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 203.942.876,48

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour la mesure M01, la façon de procéder va être un peu différente par rapport aux programmations précédentes. Le fait de devoir réaliser des appels à projets pour désigner les structures qui vont dispenser les formations va avoir pour conséquence un retard dans le démarrage de cette mesure. La valeur intermédiaire a donc été fixée à 20% de la cible 2023. Pour la mesure M07.6, des moyens importants restent encore disponibles sur le budget de la période 2007-2013 et vont être utilisés jusqu'au 31/12/2015. Le taux de consommation de l'enveloppe 2014-2020 sera donc faible en 2018. Les mesures M10, M11, et M12 ne sont pas des nouvelles mesures et il s'agit de paiements annuels. Les valeurs intermédiaires sont par conséquent calculées au prorata du nombre d'années mais en tenant compte des paiements transitoires qui sont particulièrement importants pour la mesure M10-MAEC. En ce qui concerne la mesure M13, étant donné que les engagements d'une année sont payés l'année suivante, 2014 et 2015 consisteront en deux années de paiements transitoires. Les paiements réalisés les années suivantes jusque fin 2018 concerneront les zones de l'ancienne délimitation mais avec un système de paiement adapté.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 224.150,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 74.23%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 166.386,55

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Il n'a été tenu compte que des mesures M10,M11 et M12, qui sont des mesures bien en place et dont les surfaces agricoles concernées font l'objet d'engagements sur la durée, d'où la valeur intermédiaire relativement élevée (près de 75%).

Pour les mesures M10 et M11, à engagement volontaire, nous prévoyons une progression du taux d'adhésion pour atteindre en 2018 respectivement plus de 60% et plus de 80% de la valeur cible. Le nombre d'engagements en faveur de l'agriculture biologique, quoique déjà bien élevé au sortir de la période 2007-2013, devrait encore progresser un peu. En outre, plusieurs méthodes de la mesure 10 sont des méthodes reprises de la période précédente (avec toutefois quelques adaptations) pour lesquelles l'optimum d'engagement était déjà presque atteint.

Pour la mesure M12, s'agissant d'indemnités dont le bénéfice est automatique, le nombre d'ha couvert atteindra déjà le maximum en 2018 étant donné que tous les arrêtés de désignation des sites seront pris à cette date.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 4.915.385,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 1.22%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 59.967,70

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour la mesure M06.4 - investissements en faveur de la production d'énergie renouvelable, il s'agit d'investissements pour lesquels le délai de réalisation est souvent très long, notamment pour l'obtention des permis et à cela il faut ajouter le délai de réalisation des contrôles avec parfois suspension du paiement si une non-conformité est détectée. Pour ces raisons, il est estimé qu'aucun projet ne sera complètement terminé en 2018.

En ce qui concerne la mesure M01.2, comme expliqué pour la P2, le délai nécessaire pour réaliser les marchés publics fait que la mesure mettra un certain temps avant de démarrer effectivement et nous prévoyons une valeur intermédiaire à 20% de la cible 2013

Compte tenu que la part de la mesure M06.4 représente près de 94% de la contribution à la P5, la cible intermédiaire de cette P5 est relativement faible.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 9,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour l'indicateur "nombre d'investissements en faveur de la production d'énergie renouvelable", comme il y a lieu de tenir compte des dossiers clôturés et vu les remarques ci-dessus, la cible "2018" proposée est égal à 0.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 79.593.674,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 1.74%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1.384.929,93

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pratiquement toutes les mesures contribuant à cette priorité concernent des investissements. Etant donné que les indicateurs doivent faire références à des dossiers clôturés et vu le temps assez long entre l'acceptation d'un dossier et le dernier paiement effectué, les valeurs intermédiaires pour les dépenses réalisées sont quasiment toutes nulles pour ces mesures. Ce délai est notamment lié à l'obtention du permis de bâtir et puis ensuite à la construction elle-même qui peut prendre plusieurs mois notamment en fonction des délais nécessaires pour la désignation du maitre d'œuvre et des conditions climatiques. Quelques dossiers d'investissement seront toutefois finalisés pour la mesure M08.6 étant donné qu'il s'agit d'investissements

plus rapidement réalisés tels que l'achat de machines forestières.

L'ensemble des dépenses de la sous-mesure M19.1- "Aide à l'élaboration de la stratégie" (435.600€) peut être pris en compte étant donné que ces aides préparatoires seront entièrement payées en 2018. Par contre, dans le cas des projets liés à la mise en oeuvre de la SDL, ils ont une durée de 4 ans et donc aucun de ceux-ci ne sera clôturé d'ici la fin 2018.

D'autre part, pour la mesure M06.4, un certain nombre de dossiers d'investissement approuvés sur base du programme 2007-2013 (mesure 312) seront finalisés et payés avec l'enveloppe 2014-2020.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 110,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Comme il y a lieu de tenir compte des dossiers clôturés et vu les remarques ci-dessus, la cible "2018" proposée est égal à 0 pour les mesures 7.2 et 7.4.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 770.000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 770.000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Maximum 20 GAL seront sélectionnés pour la période de programmation 2014-2020. Tous les GAL seront sélectionnés pour le 31 décembre 2017

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'opérations d'investissements acceptées en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles (mesure M04.2)	150,00		26.66%	39,99
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	X	Nombre d'opérations d'investissements acceptées en faveur de la production d'énergie renouvelable(mesure M06.4)	9,00		22.22%	2,00

P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Nombre d'opérations d'investissement acceptées pour l'amélioration des services de base et les petites infrastructures en zone rurale (mesures M07.2 et M07.4)	110,00		27.27%	30,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre d'opérations d'investissements acceptées en faveur de la transformation et commercialisation de produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles (mesure M04.2)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 150,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 26.66%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 39,99

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Sur base des résultats de la programmation 2007-2013 (mesure 123), le nombre d'opérations d'investissement acceptées dans le cadre de la mesure M04.2 a été fixé à 40 fin 2018.

7.2.2. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.2.1. Nombre d'opérations d'investissements acceptées en faveur de la production d'énergie renouvelable(mesure M06.4)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 9,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 22.22%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Ce type d'opération n'était pas financé dans le cadre de la programmation 2007-2013.

Comme il s’agit d’investissements qui nécessitent la réalisation d'études préalables de rentabilité ainsi que de l'obtention de permis, le délai avant d'accepter un projet peut se compter en années. En conséquence, le nombre d'opérations à été fixé à 2.

7.2.3. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.2.3.1. Nombre d'opérations d'investissement acceptées pour l'amélioration des services de base et les petites infrastructures en zone rurale (mesures M07.2 et M07.4)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 110,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 27.27%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 30,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Ces opérations n'étaient pas financées dans le cadre de la programmation 2007-2013.

Ces mesures feront l'objet d'appels à projets à l’issue desquels un certains nombre de projets seront acceptés, au regard des critères d'éligiblité et

de selection, pour un financement. Le nombre total d'opérations ainsi acceptées est fixé à 30 fin 2018.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	69.960.000,00	71.566.889,26	4.294.013,00	3.578.344,46	5.009.682,25	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	9.920.000,00	10.147.849,36	608.871,00	507.392,47	710.349,46	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	142.170.008,00	145.435.466,25	8.726.128,00	7.271.773,31	10.180.482,64	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	1.966.154,00	2.011.313,97	120.679,00	100.565,70	140.791,98	6%
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la	34.087.416,00	34.870.359,15	2.092.222,00	1.743.517,96	2.440.925,14	6%

réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales						
Total	**258.103.578,00**	**264.031.878,00**	**15.841.913,00**	**13.201.593,90**	**18.482.231,46**	**6%**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

A) Conditionnalité agricole

Mesures concernées : 10.1, 11, 12, 13.

Les bénéficiaires des mesures mentionnées ci-dessus, respectent les normes et les exigences liées à la conditionnalité dans le cadre de leurs activités agricoles, sur l'ensemble de l'exploitation, y compris sur les superficies laissées hors production. A défaut du respect de ces normes et exigences par l'agriculteur, les aides octroyées, pour une année civile donnée, à l'agriculteur qui a présenté une demande d'aide durant cette année civile donnée, sont réduites proportionnellement au manquement à la conditionnalité constaté dans le chef de l'agriculteur.

Cfr ci-dessous fig 1 et 2, la liste des normes et exigences applicables à partir du premier janvier 2015.

B) Ligne de base : exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques

Mesures concernées : 10.1 et 11

1) Exigences minimales pour les engrais

Cfr ci-dessous figure 3.

2) Exigences minimales pour les produits phytopharmaceutiques :

Cfr ci-dessous figure 4.

***C) Ligne de base :* Critères et activités minimales établis au point c) ii) et c) iii) de l'article 4(1) du reg. n°1307/2013**

Mesures concernées : 10.1, 11 et 12.

La possibilité de définir l'activité agricole selon le point c) iii) de l'article 4(1) n'a pas été retenue par la Wallonie.

Seuls les critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) entrent dans la définition de la ligne de base.

Cfr ci-dessous figures 5 et 6, pour la définition des critères applicables respectivement sur les terres arables, en prairies permanentes et en cultures perrmanentes.

D) Respect des dispositions des articles 6(3) et (4) de la directive Habitat sur les sites Natura 2000.

Mesures concernées : 4, 6 et 7.4

Selon les articles 6(3) et (4) de la Directive Habitats (92/43/CEE), il est nécessaire d'identifier, pour tous

les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000, les activités prévues susceptibles d'avoir des effets importants sur le réseau Natura 2000 et d'identifier les mesures d'atténuation possibles pour éviter ces effets, le cas échéant.

Les articles 6(3) et (4) de la directive Habitats (92/43/CEE) sont transposés en droit wallon par l'article 29 de Loi sur la conservation de la nature.

Ces dispositions sont déjà d'application sur tout le territoire de la RW et notamment dans le cadre des demandes de Permis (Décret du 11 mars 1999 modifié pour la dernière fois le 13 mars 2014, le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et autorisations (AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000).

Concrètement, lorsqu'un investissement ou une exploitation doit se faire, son impact sur Natura 2000 est évalué soit via l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) qui comporte un volet Natura 2000, soit via l'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement (EAI)

Dans le cadre des Permis d'environnement et unique, tous les projets de classe 1 sont soumis à EIE (évaluation des incidences sur l'environnement). Cette EIE comporte un volet Natura 2000.

De même, les Permis d'environnement de classe 2 ainsi que les permis d'urbanisme (régis par le CWATUPE) comportent une notice d'incidences qui permet de soumettre à EAI les projets susceptibles d'avoir un impact sur Natura 2000.

Enfin, dans le cadre des dérogations et autorisations octroyées par le DNF en vertu de l'AGW du 23 octobre fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, tous les projets non soumis à permis (permis d'environnement et/ou d'urbanisme) doivent faire l'objet d'EAI.

Les mesures du PwDR qui pourraient avoir un impact sur Natura 2000 devront donc, comme tous les autres projets susceptibles d'avoir un impact sur Natura 2000, passer par ce filtre d'EAI. Il s'agit notamment des mesures 4 (Investissements physiques), 6 (Installation et diversification non-agricole, y compris TPE) et 7 (Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales).

Si l'EIE ou l'EAI, selon le cas, débouche sur des conclusions négatives, des solutions alternatives doivent être proposées. En l'absence de celles-ci, le plan ou le projet n'est autorisé que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. Dans ce cas, des mesures compensatoires nécessaires sont prises pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 tout en informant la Commission européenne.

Lorsque le site Natura 2000 concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

E) Sites candidats Natura2000

Mesures concernées: 7.6, 12.1, 12.2 et 12.4

Tous les sites candidats au réseau Natura 2000 retenus par la Commission européenne, parmi ceux sélectionnés et proposés par le Gouvernement wallon, bénéficient bien avant leur désignation d'un statut

de protection provisoire via les "Mesures générales préventives" (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000). Il s'agit donc de sites d'importance communautaire (SIC) qui n'ont pas encore été désignés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Ainsi dans l'attente de l'activation des mesures particulières de conservation (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) applicables, en sus des mesures générales préventives, aux sites désignés, il est proposé dans un premier temps que les indemnités prévues pour les mesures concernées, soient également accordées aux bénéficiaires dont les parcelles sont reprises dans ces sites candidats, dès lors que ceux-ci subissent déjà des contraintes liées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.

Certaines de ces contraintes donnant lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés, le montant de l'indemnité est fixé en fonction de ce niveau de contraintes et en s'alignant, pour certaines, sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

En outre, des investissements de réhabilitation pourront également y être entamés.

Pour mémoire: Les 240 sites Natura 2000 couvrent une superficie de 221 000 ha, soit 13 % du territoire wallon. Ce réseau est constitué à 70 % par des forêts, représentant 28 % des surfaces forestières wallonnes (155.000 ha), et à 16 % en surface agricole, soit environ 4,8 % des terres agricoles wallonnes (34.000 ha).

F) Tableau des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques

Concerne les Mesures 10.1, 11, 12 (Cfr fig 7 pour les cultures et fig 8 pour les prairies)

G) Définition des zones rurales

Le classement proposé par EUROSTAT (ICC 1 et 2 en section 4.1.6) n'est pas approprié pour faire face aux défis de développement socio-économique et environnemental durable qui se posent en Wallonie, et donc insatisfaisant dans le cadre du présent PDR.

L'indicateur de ruralité proposé par la Wallonie classe les communes en trois catégories:

- Une commune est dite "rurale" si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "semi-rurale" si 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "non rurale" si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux.

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont:

- la densité de population est strictement inférieure à 150 hab./km²;
- ou la densité de population est supérieure à 150 hab./km² mais dont les espaces ruraux, couvrent plus de 80 % de la surface totale du secteur statistique (les espaces ruraux reprennent les territoires agricoles, les forêts et milieux semi-naturels et les zones humides).

Il est proposé de définir la **zone rurale comme l'ensemble des communes rurales et semi-rurales** conformément aux lignes directrices sur les plans d'indicateurs (priorité 6).

Les projets sélectionnés au titre des sous-mesures 6.4 – opération b (à l'exception des projets de biométhanisation portés par des agriculteurs), 7.2., 7.4, 7.5 et 7.6 devront être situés en **zones rurale**. Pour la mesure LEADER, les groupes d'action LEADER devront concerner des communes situées en zone rurale.

Ainsi délimitée, la zone rurale sur laquelle pourra intervenir le PDR concerne 85 % du territoire wallon et plus de 2.000.000 d'habitants.

H) Paiement d'avances FEADER en vertu de l'article 63 du Règlement (l'UE) 1305/2013

Le mécanisme de paiement d'avances FEADER n'est pas activé et ce pour aucune mesure du PwDR.

I) Calcul de l'aide publique pour les mesures 4.2, 6.4 – opération B- et 8.6

L'assiette éligible est d'au moins 25.000 €.

L'assiette totale des investissements éligibles comprend les frais généraux et autres investissements immatériels liés au projet.

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 12% de l'assiette éligible totale.

Taux de soutien

Le taux de base est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit :

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

A partir du 15 novembre 2015, les taux de base pour les micro-entreprises seront ramenés à ceux applicables aux petites entreprises.

Le taux d'aides total se compose ainsi du taux de base plus les bonifications possibles prévues par le régime d'aides (Décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises). L'intervention est établie au cas par cas selon des règles strictes, sans dépasser les plafonds fixés en matière d'aide d'Etat à finalité régionale (taux de base plus les bonifications possibles).

Plafonds

M04.2 et M08.6: le plafond de l'aide publique est fixé à 40%.

M06.4: Toutes les aides aux entreprises hors article 42 du TFUE sont soumises aux règles des aides d'état et encadrées par un régime des aides aux PME. Le taux d'aides exact est déterminé par ce régime général de soutien aux PME, sans dépasser les plafonds fixés par les règles en matière d'aide d'Etat à finalité régionale (taux de base plus toutes les bonifications possibles).

J)Définition de la forêt

Mesures concernées : 8.6 et 12.

Forêt : "une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, y compris les terrains accessoires (tels que espaces couverts d'habitat naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu), à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain".

K) <u>Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA 3)</u>

Mesures concernées : 4, 6, 10.1, 11, 12, 13.

Conformément à la Directive Nitrate, une révision du PGDA a lieu tous les 4 ans. La dernière révision a été adoptée le 15 juin 2014.

Zone vulnérable

Les principales mesures du PGDA portent sur :

- **la gestion des risques de lixiviation lors du stockage des engrais de ferme**: Capacité de stockage, étanchéité des cuves, couverture des des aires de stockage, conditions de stockage au champs, attestation de la Conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (ACISSE), etc.
- **la gestion des risques de lixiviation lors de l'épandage des engrais de ferme:** Période durant lesquelles l'épandage est autorisé en fonction du type d'engrais, de la localisation de la parcelle et de sa destination comme terre arable ou prairie, respect de conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sols innondés, recouverts des neige, gelés ou nou, ou pentes, etc.
- **le respect de la capacité d'épandage de chaque exploitation** (**taux de liaison au sol)** tenant compte de l'azote produit par les animaux sur la ferme mais aussi des éventuels transferts pour l'ensemble des matières valorisées en agriculture (composts, boues de station d'épuration, écumes de sucrerie, digestats de bio-méthanisation, etc). La capacité d'épandage est calculée sur base des superficies de cultures et de prairies et de leur localisation en- ou hors Zone Vulnérable.
- **Le respect d'un apport maximal d'azote (organique + minéral) sur une année** en moyenne sur l'exploitation (250 kg par ha de culture et 350 kg par ha de prairie);
- **La prise en compte de l'Azote potentiellement lessivable (APL)** ç à d de la quantité d'azote sous forme de nitrate présente dans le sol en fin de saison en zone vulnérable sur base d'un échantillon de 5% des agriculteurs et en comparaison à 40 fermes de référence en Wallonie;
- **L'obligation de couverture des sols :**Implantation d'une culture intermédiaire après la récolte après tout épandage de matière organique réalisé entre le 1er juillet et le 15 septembre, ainsi que sur 90% des surfaces récoltées avant le 1er septembre en zone vulnérable et suivies d'une culture implantée après le 1er janvier, ou encore après une culture de légumineuse en zone vulnérable;
- **Des restrictions de fertilisation des terres en pente** (engrais minéraux et azote organique**);**
- **La limitation des pertes de minéralisation lors du labour de prairie permanente** (lequel est interdit du 1er juin au 31 janvier, période où la fixation par les cultures est moindre) **et des restrictions de fertilisation après destruction** (pas d'azote organique pendant les 2 années suivant la destruction, pas d'azote minéral pendant la première année, pas de légumes ni légumineuses durant les 2 années qui suivent la destruction.

PGDA et conditionnalité

Plusieurs indicateurs du PGDA ont été fixés dans la conditionnalité (taux de liaison au sol, mise aux normes des infrastructures de stockage, …).

Une description plus complète du PGDA est fournie dans les documents annexes au programme (chapitre 21)

6.4 CODIFICATION DE LA CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité se subdivise en trois domaines, 9 thèmes qui reprennent les BCAE et les ERMG :

Table des Matières :

Domaine (DX)	Thème principal (T0x)	Sous-thèmes, normes et exigences	Page
D1 : Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres	T01 : Eau	**Protection des eaux contre la pollution par les nitrates**	41
		D1 T01 E1 : Utilisation légale de matières et absence de rejet	
		D1 T01 E2 : Respect des conditions de stockage	
		D1 T01 E3 : Respect des conditions d'épandage	
		D1 T01 E4 : Respect des interdictions d'épandage en fonction des conditions climatiques et des conditions de sol	
		D1 T01 E5 : Respect des obligations propres aux zones vulnérables	42
		D1 T01 E6 : Respect des obligations administratives	
		D1 T01 E7 : Respect des obligations concernant les prairies	
		Protection et gestion de l'eau	44
		D1 T01 E8 : Respect de bandes tampons le long des cours d'eau	
		D1 T01 E9 : Respect des procédures d'autorisation lorsque l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation est soumise à autorisation	
		Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	44
		D1 T01 E10 : Respect des dispositions reprises dans l'AGW conditionnalité du 13 juin 2014	
		D1 T01 E11 : Etanchéité des infrastructures de stockage des hydrocarbures (cuves à mazout)	
	T02 : Sols et stockage du carbone	**Lutte contre l'érosion des sols**	45
		D1 T02 E1 : Couverture minimale des sols	
		D1 T02 E2 : Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques	
		Maintien des niveaux de matières organiques du sol	46
		D1 T02 E3 : Gestion du chaume	
	T03 : Biodiversité	**Conservation des oiseaux sauvages**	46
		D1 T03 E1 : Respect des mesures générales pour les sites candidats et pour les sites Natura 2000 désignés	
		D1 T03 E2 : Respect des mesures particulières pour les sites Natura 2000 désignés	
		D1 T03 E3 : Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon	
		D1 T03 E4 : Interdiction de détruire les espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon	
		Conservation des habitats naturels	46
		D1 T03 E5 : Respect des mesures générales pour les sites candidats et pour les sites Natura désignés	
		D1 T03 E6 : Respect des mesures particulières pour les sites Natura 2000 désignés	
		D1 T03 E7 : Respect des affectations reprises au plan de secteur sur l'ensemble du territoire wallon	
		D1 T03 E8 : Interdiction de détruire des espèces strictement protégées au sens de la loi sur la Conservation de la Nature sur l'ensemble du territoire wallon	
	T04 : Paysage,	D1 T04 E2 : Maintien des particularités topographiques	47

Codification conditionnalité, fig 1

D2 : Santé publique, santé animale et végétale	T05 : Sécurité des denrées alimentaires	**Sécurité des denrées alimentaires** D2 T05 E1 : Interdiction de commercialisation de denrées alimentaires qui sont impropres à la consommation ou d'aliments pour animaux qui sont impropres à l'utilisation D2 T05 E2 : Assurer la traçabilité de ce qui entre et de ce qui sort de l'exploitation D2 T05 E3 : Application des consignes d'hygiène animale	48 49
		Utilisation de certaines substances D2 T05 E4 : Interdiction d'utilisation et de détention par le producteur de certaines substances, hors utilisation dans des buts zootechniques ou thérapeutiques	49
	T06 : Identification et enregistrement des animaux	**Identification des porcins** D2 T06 E1 : Enregistrement – Registre d'exploitation (porcins) D2 T06 E2 : Identification D2 T06 E3 : Mouvements	50
		Identification des bovins D2 T06 E4 : Enregistrement – Registre d'exploitation D2 T06 E5 : Identification D2 T06 E6 : Document d'identification (bovins) D2 T06 E7 : Enregistrement dans la base de données Sanitrace (anciennement Sanitel) (bovins)	50
		Identification des ovins et caprins D2 T06 E8 : Enregistrement – Registre d'exploitation (ovins/caprins) D2 T06 E9 : Identification (ovins/caprins) D2 T06 E10 : Communication à Sanitrace (ovins/caprins) D2 T06 E11 : Document de circulation	51
	T07 : Maladies animales	**Lutte contre les EST (ESB, ...)** D2 T07 E1 : Notification aux autorités compétentes de la présence d'un animal suspect D2 T07 E2 : Interdiction d'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants	51
	T08 : Produits phytopharmaceutiques	**Utilisation des produits phytopharmaceutiques** D2 T08 E1 : Interdiction de présence (hors lieu spécialement réservé au stockage de ces produits en attente de la prochaine collecte) et/ou utilisation de produits phytopharmaceutiques non agréés D2 T08 E2 : Obligation de contrôle des pulvérisateurs prévus pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide (autocollant conforme)	51
D3 : Bien-être des animaux	T09 : Bien-être des animaux	**Respect du bien-être des animaux** D3 T09 E1 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des veaux D3 T09 E2 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les veaux D3 T09 E3 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage des porcs D3 T09 E4 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les porcs D3 T09 E5 : Exploitations conformes aux prescriptions relatives à l'élevage d'(autres) animaux domestiques agricoles D3 T09 E6 : Absence de symptômes clairs de négligence animale chez les animaux domestiques agricoles	52 53 54

Codification conditionnalité, fig 2

Exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques

Engrais :

Annexe 1 du règlement d'exécution 808/2014	Exigences Wallonie
Le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE (3) pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates,	Respect de la **norme conditionnalité D1T01E5** en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement. Obligations : - Conditions de couverture hivernale respectées - Epandage sur sol non gelé -Conditions couverture après légumineuses respectées - Absence d'épandage de fertilisants organiques à action rapide sur sol nu et pente de plus de 10% sauf si incorporation dans les 24h - Pas d'épandage de fertilisants organiques à action lente du 1er octobre au 15 novembre
et des exigences concernant la pollution au phosphore	Aucune norme ou obligation existante en Wallonie. Le respect des normes de conditionnalité D1T01E8/D1T02E1/D1T02E2 induit la gestion des risques liés au P.

Exigences engrais, fig. 3

Exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques

Phytos :

Annexe 1 du règlement d'exécution 808/2014	Exigences Wallonie	Règlementation applicable
Les principes généraux pour la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil (4),	L'utilisateur de produits phytos dispose d'un certificat "lutte intégrée" ou d'une dérogation (ou est enregistré auprès d'un OCI en période transitoire)	Directive EU transposée par l'avant projet d'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
L'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits et de satisfaire aux conditions de formation,	L'utilisateur de produits phytos dispose d'une phytolicence	Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
d'assurer un stockage sûr	Respect des normes de stockage fixées par les AGW du 13/06/13	Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel
et de contrôler les équipements destinés à l'épandage	Respect de la norme conditionnalité D2T08E2 (ERMG 10)	Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
ainsi que des règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par la législation nationale;	Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement	Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable

Exigences phytos, fig. 4

B. Prairie	MB2 - Prairie naturelle	MC3 - Prairie inondable	MC4 - Prairie de haute valeur biologique	MB9 - Autonomie fourragère	Agriculture biologique	Natura Prairie à contraintes faibles	Natura Prairie à contraintes fortes	Natura Bande extensive
MB1 - Eléments du paysage	C	C	C	C	C	C	C	C
MB2 - Prairie naturelle		X	X	C	C	C	X	X
MC3 - Prairie inondable			X	C	C	C	X	X
MC4 - Prairie de haute valeur biologique				C	C	C	C-200	X
MB9 - Autonomie fourragère					C	C	C	C
Agriculture Biologique						C	O	O
Natura Prairie à contraintes faibles							X	X
Natura Prairie à contraintes fortes								X

C = cumul des primes autorisé (objets ou/et contraintes différents)
X = Non cumulable
O = pas d'aide Bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)

Tableau des cumuls - Prairies, fig 8

Carte ZV

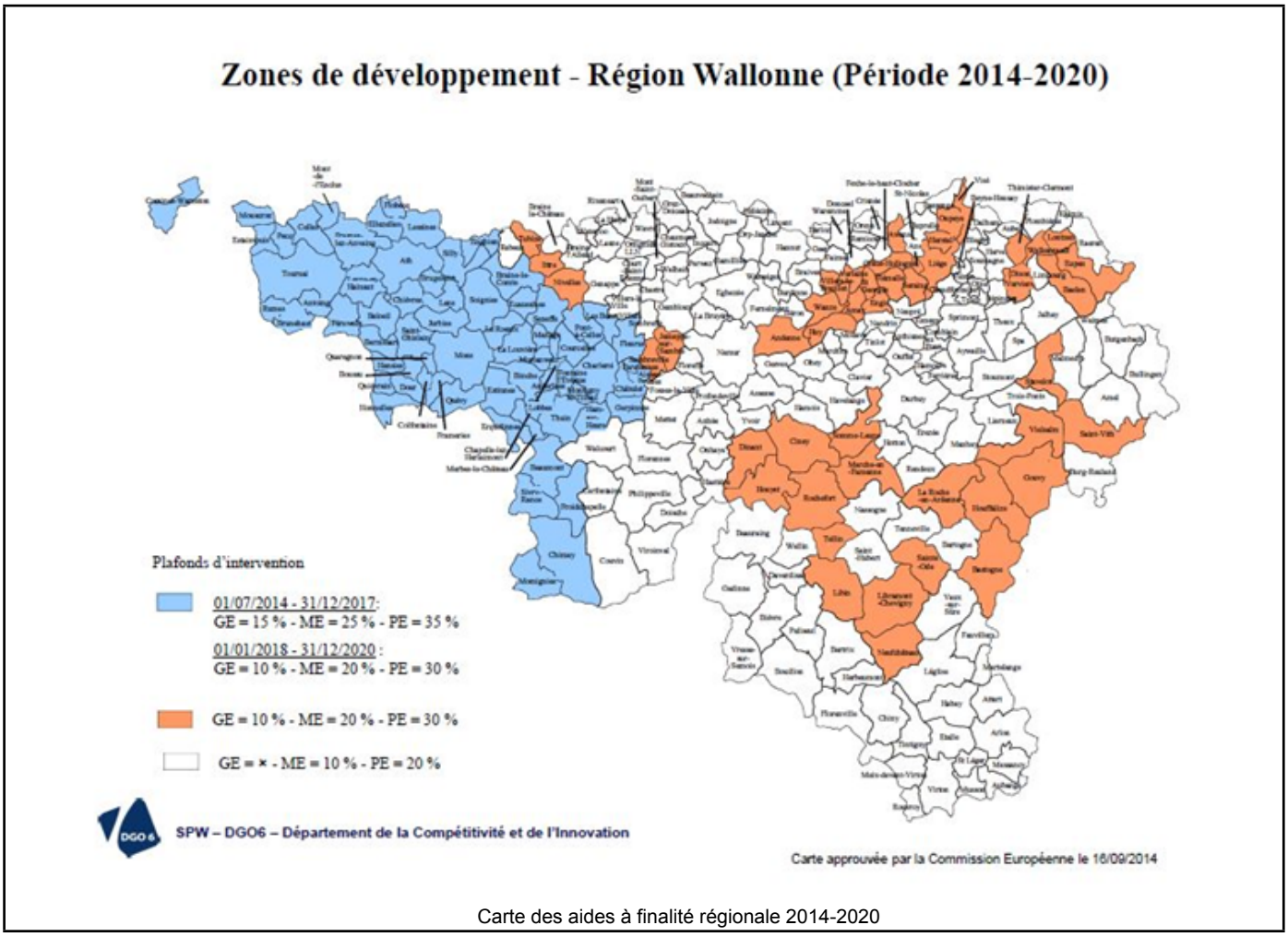

Carte des aides à finalité régionale 2014-2020

Critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du reg. n° 1307/2013
1. Terres arables
Principe : - L'agriculteur empêche l'embroussaillement et l'envahissement de ses terres arables par des ligneux, tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ces terres. - L'agriculteur coupe la végétation ligneuse entre le 1er août et le 30 septembre de chaque année sur toutes ses terres arables.
Dérogations : Par dérogation à ce qui précède, la coupe de la végétation ligneuse peut n'intervenir qu'une année sur deux afin de favoriser la biodiversité dans les parcelles suivantes : - MB5, méthode agroenvironnementale « tournières enherbées » (code culture 751) - MC7, méthode agroenvironnementale "parcelles aménagées" - MC8, méthode agroenvironnementale "bandes de parcelles aménagées" (code culture 754) - couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés (éolienne,…) (code culture 874) Bénéficient donc de la dérogation (trois premiers tirets de la liste) trois mesures agroenvironnementales (au sens de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013) du programme wallon de développement rural. Parmi ces trois mesures, la MB5 "Tournières enherbées" est une mesure « de base », tandis que les deux autres mesures (MC7 "Parcelles aménagées" et MC8 "Bandes aménagées") sont des mesures « ciblées », avec avis d'expert. Enfin, la quatrième tiret de la liste désigne une surface de compensation écologique, c'est-à-dire la surface agricole pour laquelle un bénéficiaire perçoit une rémunération d'un tiers privé en compensation d'une contrainte sur une surface agricole, cette contrainte faisant l'objet d'une convention entre le bénéficiaire e le tiers, tel que la surface de compensation suite au placement d'une éolienne sur une surface agricole. Ces couverts correspondent en quelque sorte à des MAE privées (rémunération par des privés). Une telle surface doit être déclarée dans la déclaration de superficie.

Critères d'activité agricole –terres arables, fig. 5

2. Prairies permanentes
Principe : Les prairies permanentes non pâturées sont fauchées au moins une fois par an avant le 1er octobre non inclus. Le produit de la fauche est maintenu sur le terrain.
Dérogations : Cette obligation peut n'intervenir qu'une année sur deux pour les cas suivants : 1° les prairies faisant l'objet d'un engagement agro-environnemental pour la méthode 4, prairies à haute valeur biologique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 ; 2° les sites désignés en Natura 2000 ; 3° les réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique et parcelles sous contrat de gestion avec le Département de la Nature et des Forêts de l'administration au sens de l'article 3, 3° du Code wallon de l'Agriculture ou avec une association agréée de conservation de la nature.
3. Cultures permanentes
Principe : - L'agriculteur coupe la végétation ligneuse située entre les arbres productifs au moins une fois par an. - Les cultures permanentes présentent les signes d'une taille et d'un entretien réalisés au moins une fois tous les deux ans. Les signes d'une taille et d'un entretien réalisés au moins une fois tous les deux ans sont définis par le ministre.
Dérogations : Le ministre peut définir des cultures permanentes qui ne sont pas soumises à l'alinéa 2 si la pratique courante de ces cultures est de rester plus de 2 ans sans intervention. »

Critères d'activité agricole - prairies permanentes et cultures permanentes, fig. 6

Tableau des cumuls et compatibilités MAEC, Natura 2000 et agriculture biologique

A. Culture	Tournières	Cultures extensives	Bandes aménagées	Parcelles aménagées	Natura Bande extensive	Agriculture biologique	SIE Eléments du paysage	SIE Jachère
MB1 - Eléments du paysage	C	C	C	C	C	C	X	C
MB5 - Tournières		X	X	X	X	O	C	X
MB6 - Cultures favorable à l'environnement			X	X	X	C	C	X
MC7 - Parcelles aménagées				X	X	O	C	X
MC8 - Bandes aménagées					X	O	C	X
Natura Bande extensive						O	C	X
Agriculture Biologique							C	O

C = cumul des primes autorisé (objets ou/et contraintes différents)
X = Non cumulable
0 = pas d'aide BIO. Mesures compatibles avec l'Agriculture biologique mais primable seulement à hauteur de autres mesures surfaciques (MAE ou Natura 2000)

Tableau des cumuls - Cultures, fig 7

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale

Les secteurs agricole et forestier, pour être compétitifs, doivent être capables de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution. Pour cela, les acteurs de ces secteurs doivent pouvoir disposer d'une bonne information quant aux évolutions en cours (goûts des consommateurs, besoins nouveaux des industries, résultats de la recherche,…) et d'une offre adaptée en matière de formation pour acquérir les compétences nécessaires à une gestion efficiente de leur entreprise, à l'application de techniques de production compatibles avec un objectif de développement durable, à une adaptation, voire une réorientation de leurs

activités.

L'objectif principal de la mesure est de soutenir l'organisation de formations et d'actions d'information à destination des personnes actives dans l'agriculture et la foresterie.

La mesure permet entre autres :

- de renforcer les performances économiques et environnementales des entreprises agricoles, sylvicoles et du secteur forestier,
- d'encourager la diversification et l'innovation au sein des exploitations et des entreprises agricoles, sylvicoles et du secteur forestier,
- d'améliorer la qualité des produits,
- de favoriser la transformation des produits,
- de développer l'utilisation efficace de l'énergie et d'encourager la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

Logique d'intervention

Les besoins identifiés par l'analyse SWOT et retenus dans le cadre du programme au titre de la priorité 1 sont les suivants :

a) nécessité de renforcer les liens entre l'offre et la demande en matière de recherche et de formation ainsi que d'améliorer la transversalité entre les acteurs,

b) nécessité d'améliorer la diffusion des résultats de la recherche,

c) nécessité de renforcer le transfert de connaissances, l'encadrement et le conseil (essentiellement conseils en gestion de l'exploitation, en matière de performances énergétiques et dans les domaines de la conditionnalité et du verdissement).

La mesure M01 permettra d'améliorer la diffusion des résultats de la recherche (besoin b) ainsi que le transfert de connaissances (besoin c).

La mesure M16 contribuera à améliorer la transversalité entre les acteurs (besoin a).

Ces mesures sont donc complémentaires.

Contribution aux domaines prioritaires

Sous-mesure M01.1 – Formation et acquisition de compétences

Priorité 2A

Justification: au travers du soutien à la mise en place de formations de base en agriculture et sylviculture, ainsi que de perfectionnement dans les techniques agricoles, sylvicoles, d'exploitation forestière et de transformation du bois, les participants pourront développer de nouveaux domaines de compétence et par là renforcer la compétitivité de leur outil de production.

Priorité 2B

Justification: ce domaine prioritaire sera rencontrée par le soutien à des modules de formation qui visent à donner aux jeunes qui vont s'installer en agriculture les compétences indispensables.

Priorité 4

Justification: la sous-mesure permettra la mise en place de modules de formation qui visent à l'acquisition de compétences dans tout ce qui touche à la gestion environnementale, à l'innovation et à la durabilité des exploitations agricoles et sylvicoles**.** Ces formations permettront aux participants d'améliorer les performances environnementales de leur unité de production.

Sous-mesure M01.2 – Projets de démonstration et actions d'inf*ormation*

Priorité 2A

Justification: par le biais du soutien à des projets de démonstration et actions d'information relatifs à des techniques agricoles et sylvicoles durable et innovantes et dans les secteurs de l'exploitation forestière et de la transformation du bois, les acteurs de ces secteurs auront l'opportunité d'obtenir les informations qui leur permettront d'améliorer la compétitivité de leur unité de production.

Priorité 4

Justification: le soutien à des projets de démonstration et à des actions d'information en matière de pratiques respectueuses de l'environnement permettra aux participants d'améliorer les performances environnementales de leur unité de production.

Priorité 5C

Justification: le soutien à des projets de démonstration et actions d'information en matière de productions d'énergie renouvelable devrait inciter les participants à investir dans leur propre unité de production d'énergie renouvelable.

Contribution potentielle de la mesure à d'autres priorités

Priorité 1

Justification: les modules de formation soutenus contribueront, de manière indirecte, aux différents domaines prioritaires de la priorité 1.

Priorité 3A

Justification: parmi les modules de formation visant à l'amélioration de la compétitivité, certains devraient concerner la dimension "diversification agricole alimentaire et circuits courts".

Priorité 5B

Justification: la dimension "économie d'énergies" devrait figurer parmi les thèmes retenus pour des formations ainsi que pour des séances d'information ou des projets pilotes.

Priorité 6A

Justification: au travers de l'organisation de modules de formation visant à l'amélioration de la

compétitivité, la diversification vers des activités non-agricoles est également supportée.

D'autre part, le soutien aux formations s'adressant aux TPE du secteur forestier devrait permettre de générer, à moyen terme, de nouveaux emplois.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation, environnement et changement climatique

Au travers de l'acquisition de (nouvelles) compétences, le public ciblé par les formations va pouvoir être capable de s'adapter et d'améliorer la structure de leur exploitation par le biais de l'innovation, c'est-à-dire en mettant en œuvre notamment de nouvelles pratiques.

Le cas échéant améliorer son impact sur l'environnement et sur le changement climatique en s'engageant dans des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement comme l'agriculture biologique.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1. Formation et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Description de la sous-mesure

Le public ciblé par ces formations sont les personnes actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers de même que celles qui ont un projet d'installation à court ou moyen terme mais n'ayant pas la formation de base suffisante.

Les demandeurs d'emploi ne sont pas des publics éligibles à la mesure.

Identification des modules de formation potentiels en fonction des domaines prioritaires identifiés:

P2A:

- mise à niveau technique pour les personnes qui ont reçu une formation agricole de base insuffisante. Les cours portent notamment sur les matières comme la biologie, la chimie, la botanique, les sciences naturelles, la fertilisation, la génétique, l'économie, l'élevage, la phytotechnie, la zootechnie, …..

- des cours de perfectionnement visant à assurer périodiquement une formation approfondie en matière

de technologie ou de gestion des exploitations agricoles.

Identification des thématiques prioritaires:

- Mise en œuvre de nouvelles techniques de production et de pratiques culturales ;
- Développement économique et amélioration de la compétitivité ;
- Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en lien avec les activités de l'exploitant ;
- Mise en œuvre d'activités de diversification alimentaire et non-alimentaire dans les exploitations agricoles ;
- Développement des économies d'énergie et développement de sources d'énergie renouvelables;
- Développement de produits innovants.

- cours de perfectionnement ou de mise à niveau en sylviculture. L'objectif est de permettre aux gestionnaires, techniciens ou ouvriers forestiers d'acquérir ou d'améliorer les compétences techniques nécessaires à la gestion du patrimoine forestier et à la gestion durable de la forêt.

- cours de perfectionnement en matière d'exploitation forestière et de transformation du bois.

P2B: cours de gestion et d'économie agricole permettant aux intéressés de s'établir en agriculture. Cette formation sera axée sur l'étude des méthodes modernes d'organisation, de gestion et d'exploitation. Le programme des cours porte sur les thèmes suivants:

- les aspects économiques, financiers, juridiques, fiscaux et sociaux de la reprise d'une exploitation agricole;
- l'étude économique, l'analyse et la gestion d'au moins un type d'exploitation agricole;
- la politique agricole commune, les aides à l'investissement agricole et les aspects agri-environnementaux;
- les services publics et les opérateurs économiques qui s'occupent de l'agriculture.

P4: des cours de sensibilisation et de perfectionnement dans les domaines de la protection de l'environnement, l'innovation et la durabilité des exploitations agricoles, sylvicoles et des entreprises du secteur forestier et de la transformation du bois.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention qui vise le remboursement des coûts éligibles, réellement engagés et payés destinées à couvrir les frais liés à l'organisation des formations qui s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation professionnelle.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.

- Code wallon de l'eau.

- Code forestier.

- Arrêté du Gouvernement wallon organisant la formation professionnelle en agriculture.

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans le domaine de la formation professionnelle.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les opérateurs éligibles à la mesure sont multiples. Ils devront démontrer que leurs formateurs possèdent un niveau de qualification en adéquation avec le domaine considéré et reçoivent une formation permanente. Les formations pourront être dispensées en recourant à des formateurs appartenant à la structure ou en faisant appel à un prestataire externe. Exemples d'opérateurs éligibles :

- Les organisations professionnelles agricoles.
- Les centres de formation professionnelle agréés pour dispenser les formations post-scolaires agricoles.
- Les centres de recherches agronomiques et autres organismes de recherche ou de vulgarisation agricole et sylvicole dont les compétences dans le domaine concerné sont reconnues.
- Les centres de compétence agréés.
- Les organismes publics de formation (Promotion Sociale, FOREM, IFAPME, ….)
- Les organismes faisant partie du système de Conseil Agricole.
- Les organismes et associations dont le personnel possède les qualifications professionnelles suffisantes et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

L'intervention du FEADER porte sur le financement de tout ce qui est directement lié à l'organisation de la formation proprement dite, à l'exception du financement de la construction et de l'aménagement d'infrastructures:

- Frais d'organisation et de fonctionnement nécessaires à la préparation de la formation (logistique, matériel didactique, consommable, frais de locaux, …).
- Frais de fonctionnement et rémunération du formateur ou du conférencier.

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Répondre aux conditions d'agrément prévues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon organisant la formation professionnelle en agriculture en application du Code wallon de l'agriculture ou doivent posséder des qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Les centres de formations sont agrées (articles D105 et D106 du Code) dès lors qu'ils ont recours à des formateurs agréés (articles D5 à D9 du Code) disposant de l'expertise et l'expérience nécessaire dans le domaine de la formation professionnelle et que ces centres ont les lieux de formation agréés.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- le niveau de compétence des formateurs (tant pédagogique que dans le domaine concerné);
- le contenu des programmes présentés (l'efficience, la durée et la répétition des modules, …);
- les partenariats développés.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets: les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits ainsi que le budget dédié à cet appel.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet de formation n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil est écarté. Seuls les projets dont la cote atteint le seuil fixé seront retenus, dans la limite du budget disponible annoncé lors de l'appel.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes des publics cibles et aux enjeux de société.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La subvention couvre 100% des dépenses éligibles telles que décrites ci-avant tout en appliquant un plafond d'aide pour les cours et modules de formation de longue durée, tel que repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon organisant la formation professionnelle agricole.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.1.4.1. Risques liés à la mesure.

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.1.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr point 8.2.1.5 Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide.

Versement des aides sur la base de factures acquittées.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Niveau de formation des formateurs

Les formateurs doivent répondre aux conditions d'agrément prévues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon organisant la formation professionnelle en agriculture en application du Code wallon de l'agriculture ou posséder les qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Compétences nécessaires des centres de formations

Les centres de formation doivent répondre aux conditions d'agrément prévues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon organisant la formation professionnelle en agriculture en application du Code wallon de l'agriculture ou posséder les qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Thèmes retenus

En fonction des besoins identifiés et de l'évolution des secteurs concernés, les appels à projets annuels pourront être thématiques ou répondre à des demandes qui sont récurrentes.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l’article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

8.2.1.3.2. 1.2. Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à soutenir des actions d'information et des projets de démonstration dans des domaines permettant aux micro-entreprises et PME actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, d'acquérir des compétences nécessaires pour augmenter leur compétitivité, innover et améliorer leurs performances environnementales. Cela concourt à la fois la préservation de la biodiversité et à une meilleures sensibilisation à la protection de l'environnement dans toutes ses composantes (sol, air, eau) au travers de l'encouragement à des pratiques plus durable et respectueuses (productions intégrées et qualité différenciées). Cela concerne également les innovations et la problématique des économies d'énergies et de la performance énergétique des investissements soutenus.

Le public ciblé par ces formations est à la fois les personnes actives dans les secteurs agricoles, sylvicoles et forestiers, de même que celles destinées à le devenir (jeunes ayant un projet d'installation à court ou moyen terme) et souhaitant acquérir de nouvelles compétences.

Les actions de sensibilisation/information ainsi que les projets de démonstration devront relever des domaines prioritaires suivants:

P2A: Projets en matière de perfectionnement en gestion d'exploitation et technologies agricoles ainsi que de mise à niveau et perfectionnement en sylviculture, exploitation forestière et transformation du bois.

P4: Projets relatifs à l'environnement et à la gestion durable des exploitations agricoles (mesures agroenvironnementales, NATURA 2000,…), à la gestion durable de la forêt, ainsi qu'à l'amélioration des performances environnementales dans les secteurs de l'exploitation forestière et la transformation du bois.

P5C: Projets relatifs à la valorisation énergétique de la biomasse agricole et sylvicole.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention qui vise le remboursement des coûts éligibles, réellement engagés et payés et qui sont liés à l'organisation et à la participation aux séances d'information et aux projets de démonstration pour les projets qui s'inscrivent dans le cadre de la législation wallonne.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.

- Code wallon de l'eau.

- Code forestier.

- Arrêté du Gouvernement wallon organisant la formation professionnelle en agriculture.

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les domaines couverts par la sous-mesure.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les organismes éligibles à la mesure sont multiples mais devront démontrer qu'ils possèdent les compétences requises, en interne ou en recourant à un prestataire externe, pour dispenser les actions d'information ou pour mener les projets de démonstration.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

L'intervention du FEADER porte sur le financement de tout ce qui est directement lié à la mise en œuvre des projets proprement dits, à l'exception du financement de la construction et de l'aménagement d'infrastructures.

- Rémunération du formateur ou conférencier.
- Logistique, matériel didactique et consommables.
- Location de locaux.
- …….

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Répondre aux conditions d'agrément prévues dans la législation wallonne ou posséder des qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Les centres de formations sont agrées (articles D105 et D106 du Code) dès lors qu'ils ont recours à des formateurs agréés (articles D5 à D9 du Code) disposant de l'expertise et l'expérience nécessaire dans le domaine de la formation professionnelle et que ces centres ont les lieux de formation agréés.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- le niveau de compétence des formateurs et des organisateurs des séances de demonstration (tant

pédagogique que dans le domaine concerné);
- le contenu du programme des actions présentées (la durée, des publics visés et sa représentativité, la répétition des séances, …);
- les partenariats développés.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets: les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits ainsi que le budget dédié à cet appel.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet de formation n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil est écarté. Seuls les projets dont la cote atteint le seuil fixé seront retenus, dans la limite du budget disponible annoncé lors de l'appel.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes des publics cibles et aux enjeux de société.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La subvention couvre 100% des dépenses éligibles telles que décrites ci-avant tout en appliquant un plafond d'aide par type d'activité, tel que repris dans la législation wallonne, soit:

- Projets de démonstration;
- Séances d'information et conférences.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.1.4.1. Risques liés à la mesure.

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.1.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr point 8.2.1.5 Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide.

Versement des aides sur la base de factures acquittées.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Niveau de formation des formateurs

Les formateurs devront répondre aux conditions d'agrément prévues dans la législation wallonne en application du Code wallon de l'agriculture ou posséder des qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Compétences minimales des organismes

Les organismes devront répondre aux conditions d'agrément prévues dans la législation wallonne en application du Code wallon de l'agriculture ou posséder qualifications professionnelles en adéquation avec le domaine considéré et une expérience utile d'au moins 3 années dans le secteur considéré.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Eviter les doubles financements, notamment avec le FSE.
- Eligibilité des dépenses et accès au soutien financier pour les opérateurs.
- Eligibilité du public participant aux formations ou activités d'information.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- Echanges d'information via les bases de donnés informatisées de suivi et de mise en œuvre des projets cofinancés dans le FSE.
- Délimitation précise des projets éligibles par les différents Fonds.
- Les agriculteurs et sylviculteurs actifs ne seront pas éligibles à des projets FSE dans le cadre de la formation professionnelle.
- Participation des autorités de gestion des autres Fonds au Comité de sélection du PwDR.
- De plus, lors de l'introduction d'un dossier par un opérateur, il lui sera demandé d'annexer dans son dossier, une attestation par laquelle il s'engage à ne pas solliciter d'autres financements publics pour ce même projet.
- Eligibilité des dépenses et accès au soutien financier: information des bénéficiaires via l'activation de tous les outils de communication, internes et externes, de l'administration wallonne, en vue d'informer le plus largement possible des possibilités de financement de la mesure, des règles d'éligibilité et des conditions d'accès notamment en matière de compétence. Un guide d'information sera rédigé à cet effet.
- Contrôle administratif de 100% des dépenses présentées par les bénéficiaires.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr opération supra.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Cfr opération supra.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cfr opération supra.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.2.1. Base juridique

Articles 17 et 45 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale

Dans un contexte de compétitivité, il est nécessaire d'encourager tant les agriculteurs que les sociétés coopératives agricoles de transformation et de commercialisation (SCTC) et les entreprises à s'orienter vers des activités à plus haute valeur ajoutée, et donc de soutenir la diversification, l'innovation, la qualité des produits, … .

Ces enjeux nécessitent continuellement de la part des bénéficiaires de réaliser de nombreux investissements coûteux pour maintenir les exploitations et les entreprises performantes et transmissibles.

Logique d'intervention

En réponse aux constats de la SWOT, il convient de favoriser l'ajustement de la structure des exploitations agricoles et la création de valeur ajoutée.

Au niveau des exploitations, cela se traduit par un soutien aux investissements qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et orienté vers:

- Des investissements liés aux enjeux prioritaires: diversification, autonomisation alimentaire et énergétique, recherche d'un optimum de viabilité-durabilité, différenciation de produits.
- Des investissements favorisant une utilisation plus efficace des ressources (intrants agricoles, énergie) en lien avec la priorité 5.
- Des investissements collectifs pour promouvoir la coopération via les CUMA.
- Le développement de productions de qualité dont les produits de qualité différenciée (y compris les produits issus de l'agriculture biologique.

Pour les SCTC et les entreprises, le soutien concerne la commercialisation et la transformation de produits agricoles.Il se décline selon les enjeux liés à la valorisation des produits locaux en créant de la valeur ajoutée.

Contribution aux domaines prioritaires

La mesure M04 dans son ensemble va contribuer directement à deux domaines prioritaires : DP2A et DP3A, et aux objectifs transversaux : innovation et environnement.

Indirectement, elle va contribuer aux DP6A, DP2B, DP5B, DP5C et DP5D.

Sous-mesure 4.1

Priorité 2A

Justification: Aider à l'investissement technique permettra aux exploitations agricoles wallonnes de se moderniser tant financièrement en faisant plus facilement face aux fluctuations des prix du marché qu'au niveau organisationnel en allégeant la charge de travail.

En outre, cette modernisation permettra également d'appuyer la diversification agricole ce qui permettra aux exploitations de maintenir un revenu suffisant. Cette mesure est renforcée par la sous-mesure 4.2

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 2B

Justification : les aides aux investissements peuvent compléter un plan de développement (sous-mesure 6.1). Elles concourent, de ce fait à favoriser l'installation des jeunes en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables.

Priorité 3A

Justification : des investissements visant la 1ère transformation vers des produits agricoles et la vente de produits agricoles sont soutenus, ce qui améliore la compétitivité des exploitations en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire.

Priorité 4C

Justification : les investissements visant des méthodes de production compatibles avec une meilleure gestion des sols sont soutenus, ce qui permet de prévenir/réduire l'érosion et de conserver/améliorer la structure des sols.

Priorité 5B

Justification: Dans un contexte de hausse des coûts liés à l'énergie, il est nécessaire d'adopter des investissements favorisant une utilisation plus efficace des ressources énergétiques.

En effet, les exploitations agricoles bénéficieront, selon le type d'investissements choisis, d'une diminution de leur charges, d'une baisse des pertes/gaspillages énergétiques, voire peut-être de l'accès à l'autonomie énergétique,…sans compter qu'il y aura un impact positif sur l'environnement (réduction des GES, etc…).

Priorité 5C

Justification: des investissements visant la production d'énergie renouvelable, y compris via l'utilisation de sous-produits ou déchets de l'activité agricole, sont soutenus. De même, la production de biocarburants ou bioliquides avec des produits et/ou sous-produits de l'activité agricole est soutenue.

Priorité 5D

Justification: des investissements favorisant une utilisation plus efficace des intrants agricoles ou une réduction des émissions sont soutenus ce qui permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniaque provenant de l'agriculture.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette sous-mesure, au travers de l'application des critères de sélection, rencontrera l'ensemble des objectifs transversaux en favorisant, d'une part, le maintien en zone rurale d'une activité agricole performante et respectueuse de l'environnement et, d'autre part, en encourageant l'innovation tant en matière de production que dans des activités de diversification.

Sous-mesure 4.2

Priorité 3A

Justification: Stimuler l'augmentation de valeur ajoutée des produits agricoles permet d'améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire. Soutenir les investissements stimulant la valorisation des produits agricoles permet également de renforcer la logique de promotion des différents labels existants en Région wallonne (qualité différenciée, agriculture biologique,…).

Dans la même optique, stimuler le soutien aux investissements favorisant le développement des circuits courts et des coopératives établira des débouchés autres que l'agriculture dite « conventionnelle ».

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 5B

Justification: Dans un contexte de hausse des coûts liés à l'énergie, il est nécessaire d'adopter des investissements favorisant une utilisation plus efficace des ressources énergétiques. En effet, les entreprises bénéficieront, selon le type d'investissement choisi, d'une diminution de leur charges, d'une baisse des pertes énergétiques, voire peut-être d'une autonomie énergétique,…sans compter l'impact positif sur l'environnement (réduction des GES,…).

Priorité 6A

Justification: En développant les activités de transformation, de commercialisation, de valorisation des produits agricoles et de relation entre les agriculteurs, les transformateurs et les consommateurs sur le site même des exploitations, des revenus complémentaires apparaîtront et pourront permettre le maintien et/ou la création d'emplois locaux. Le soutien aux entreprises de transformation et de commercialisation permet également de créer ou maintenir des emplois en zone rurale.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette sous-mesure, au travers de l'application des critères de sélection, rencontrera l'ensemble des objectifs transversaux en favorisant, d'une part, le maintien en zone rurale d'activités performantes et respectueuses de l'environnement et, d'autre part, en encourageant l'innovation, tant en matière de

transformation que de commercialisation de produits agricoles..

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 4.1: Investissements dans les exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Les exploitations agricoles, pour rester compétitives, doivent être capables de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution, et en particulier:

- la politique agricole commune (PAC) réformée;
- les conditions fluctuantes des marchés;
- le renforcement de la complémentarité entre les exploitations et l'environnement et sa préservation;
- le caractère multifonctionnel des exploitations;
- la contribution au maintien d'un tissu rural;
- le soutien de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables pour diminuer l'impact sur l'effet de serre;
- la nécessaire protection des ressources naturelles et notamment de l'eau (en lien avec la DCE et les directives Nitrates et Pesticides).

Il est dès lors prévu de soutenir la modernisation des exploitations agricoles, en se basant sur un développement raisonné, en octroyant des aides aux investissements réalisés sur l'exploitation. Les investissements soutenus viseront à renforcer les performances environnementales et économiques de l'unité de production.

En outre, les aides aux investissements peuvent compléter un plan de développement (article 19 du règlement (UE) n°1305/2013 sous-mesure M06.1). Elles concourent, de ce fait à favoriser aussi l'installation de jeunes chefs d'exploitation en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables.

Les investissements doivent être en adéquation avec les dispositions prévues à l'article 45 1) du règlement (UE) 1305/2013.

L'article 46 du même règlement, relatif à l'irrigation, n'est pas applicable en Wallonie.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d’une prime en capital calculée en "pourcentage du montant de l'investissement éligible".

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l’agriculture.

- Code wallon de l'environnement.

- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement (CWATUPE).

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.

- article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

L'aide peut-être accordée aux agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, au sens de l'article 4 (1) (a) du règlement (UE) 1307/2013 et du Code wallon de l'Agriculture.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont admissibles les investissements réalisés sur l’exploitation agricole relatifs à:

1. l'achat de matériel neuf destiné au développement ou création d’une activité agricole et/ou horticole, y compris la 1ère transformation vers des produits agricoles et la vente de produits agricoles (appartenant à l’annexe 1 du traité);
2. la construction, l’acquisition ou la rénovation de biens immeubles;
3. la construction, l’acquisition ou la rénovation de biens immeubles et/ou l'achat de matériel neuf afin de produire de l'énergie renouvelable (y compris la biométhanisation) dans des quantités limitées à l’autoconsommation;
4. les aménagements permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole;
5. l'installation de systèmes de filtrage de l'air des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que leurs dispositifs de ventilation à air mélangé;
6. les travaux de réalisation de captage d'eau souterraine lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage et à la condition qu'il n'y ait pas de conduite d'eau de distribution disponible et ce en cohérence avec les plans de gestion des ressources en eau au titre de la DCE et que ce prélèvement fasse l'objet d'une autorisation mentionnant un volume d'extraction et ce en cohérence avec les plans

de gestion des ressources en eau au titre de la DCE;;
7. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et/ou l'achat de matériel neuf spécifique à la production de biocarburants ou bioliquides avec des produits et/ou sous-produits de l'activité agricole dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
8. les systèmes d'observations et d'avertissements dans le cadre de la lutte intégrée;
9. l'adaptation de bâtiments (y compris les équipements à l'intérieur) existants pour répondre aux normes de l'UE en application des § 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013.

On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immeuble préexistant en vue de le moderniser.

Pour les élevages avicoles ou porcins, les investissements ne doivent pas relever de la classe 1 au sens du permis d'environnement.

Dans le cas de financement d'installation de captage, l'eau extraite ne peut-être utilisée à des fins d'irrigation de parcelles agricoles.

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs à:

1. l'acquisition de terres, de plantes annuelles, de droits aux paiements directs, de quotas, d'animaux, ainsi que de matériel d'occasion;
2. la simple opération de remplacement (acquisition d'un matériel neuf identique ou similaire avec un écart entre les années de fabrication de ces deux matériels de moins de 7 ans.);
3. l'irrigation et le drainage de terres agricoles;
4. les taxes;
5. les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre, … ;
6. les équipements en prairie tels que clôtures, abreuvoirs, râteliers;
7. les véhicules de type "véhicule tout terrain" ou de type "quad".

On entend par activité agricole, l'activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales en application du règlement (UE) n° 1307/2013.

Pour une CUMA, ne sont admissibles que les investissements relatifs à l'acquisition du matériel neuf destinés à des spéculations particulières et/ou à la manipulation des productions des partenaires de la CUMA et à l'acquisition, la construction ou l'aménagement des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à la CUMA.

Tous les investissements qui seront soutenus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables et notamment les normes communautaires et fixées par l'E-M en matière de production d'énergie renouvelable et de protection de l'environnement.

Pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide, celui-ci doit:

- tenir une comptabilité;
- respecter les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage;
- respecter le taux de liaison au sol;
- conserver les investissements subsidiés, à les affecter à la destination prévue et ne pas les louer.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit au moment de l'introduction de la demande:

1. répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. être agriculteur à titre principal ou complémentaire en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale;
3. être une personne déclarée auprès d'une caisse de assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal ou complémentaire, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC);
4. démontrer que l'exploitation respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage; et respecte le taux de liaison au sol;
5. démontrer que le revenu de l'exploitation, avant investissement, est inférieur à 50.000 € /UT et après investissement, atteint au moins le seuil de viabilité de 15.000€/UT;
6. s'engager sur l'honneur à tenir une comptabilité de gestion;
7. ne pas avoir débuté l'investissement avant la réception de la lettre de recevabilité de la demande;
8. justifier son investissement pour lequel une aide est sollicitée par son utilisation professionnelle;
9. les investissements soutenus sont soumis aux critères environnementaux, en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, une CUMA doit:

1. répondre à la définition et conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.
2. répondre aux critères environnementaux, en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection se fondent sur:

- - les avancées environnementales permises grâce à l'investissement (par exemple, la réduction de consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, réduction de GES, …;
- l'engagement dans des filières biologiques ou de qualité différenciée,…);
- des éléments technico-économiques, géographiques, sociaux et sociétaux.

Le processus de sélection est le suivant:

- appels à projets en continu et par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission.
- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le

total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.
- Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

L'application de ces critères va permettre de sélectionner les projets qui seront soutenus et de déterminer le taux d'aide publique qui sera attribué en fonction des modulations prévues ci-après..

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est constituée de la façon suivante : une subvention en capital exprimée en un pourcentage du montant de l'investissement éligible. Le pourcentage d'aide est composé, d'une part, d'un taux de base et, d'autre part, des majorations liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères:

- **Taux de base fixé à 10%**
- Majorations:
  - + 20%, si l'investissement favorise une diminution du charroi (*)
  - + 10%, si l'ensemble des personnes physiques n'étant pas âgées de plus de 40 ans, appartenant au partenaire et admissibles à l'aide, détient au minimum 25 pourcent de l'exploitation;
  - + 10%, si l'investissement s'inscrit dans une filière de l'agriculture biologique et si l'exploitation est entièrement consacrée à la production biologique;
  - + 10 %, si l'investissement s'inscrit dans une filière de production soumise à un système de qualité européen ou à un système régional de qualité différenciée, à l'exclusion du système de qualité européen relevant de l'agriculture biologique;
  - + 10% si l'investissement est **très favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
  - + 5%, si l'investissement est **favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
  - + 5%, si l'exploitation est dans un système agricole "polyculture" (minimum 5 cultures différentes);
  - + 5%, si l'exploitation est admissible à la mesure d'aide aux zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques;
  - + 2,5%, si la SAU/Unité de travail (plus intensif en mains d'œuvre) de l'exploitation est inférieure à 60ha;
  - +2,5%, si l'exploitation est dans un système herbager (minimum 50% de la SAU en prairies permanentes);

Dans le cas de CUMA:

- **Taux de base fixé à 20%**
- Majorations:

- + 20% si l'investissement favorise une diminution du charroi (*);
- + 10% si l'investissement est **très favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
- + 5%, si l'investissement est **favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
- + 5%, si le nombre d'agriculteurs est supérieur ou égal à 6;
- + 2,5%, si le nombre d'agriculteur est de 4 ou 5;

(*) Pour chacune de ces 3 majorations, une liste exhaustive de matériel est élaborée et sera connue des demandeurs. Celles-ci feront, annuellement, l'objet d'une évaluation et pourront dès lors être sujettes à modifications.

En aucun cas la valeur de l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du coût éligible.

L'investissement éligible, par demande, est de minimum 5.000 € et de maximum 350.000 EUR. L'aide est versée en 3 tranches maximum.

Le montant total de l'aide publique qui pourra être accordé à un même bénéficiaire au titre des mesures M04.1 et M06.4, sur la période 2014-2020, est fixé à 200.000 EUR

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.2.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide octroyée sur la base du remboursement de coûts éligible réellement engagés et payés.

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

N/A

Définition des investissements collectifs

N/A

Définition des projets intégrés

N/A

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

N/A

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage des aides accordées aux exploitations agricoles en accord avec l'analyse SWOT et la priorité 2:

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires et portent notamment sur :

- les avancées environnementales permises grâce à l'investissement (par exemple, la réduction de consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, l'engagement dans des filières biologiques ou de qualité différenciée, le traitement des effluents, …),
- des éléments technico-économiques, géographiques, sociaux et sociétaux.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

8.2.2.3.2. 4.2: Investissements dans la transf. et commercialisation des produits agricoles et/ou le développement de produits agricoles.

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

La valorisation des produits agricoles et/ou horticoles et des élevages gagnerait à être plus durablement développée en Wallonie. Il convient d'encourager le secteur de la transformation à renforcer sa capacité à valoriser les diverses productions agricoles et à se développer. Cela pourrait s'accompagner en outre de création d'emplois. Les SCTC et les entreprises agro-alimentaires pour rester compétitives doivent être capables de s'adapter à un contexte en constante évolution et pouvoir s'orienter vers des produits à plus haute valeur ajoutée et de manière durable.

Les investissements soutenus contribuent dès lors à:

- renforcer les capacités et performances de l'entreprise, notamment environnementales;
- améliorer les conditions de travail;
- encourager la diversification et l'innovation.
- favoriser la création de valeur ajoutée pour l'entreprise mais aussi pour l'ensemble du secteur agricole wallon.
- soutenir la production de produits de qualité (qualité différenciée, agriculture biologique, produits de niche,…).

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en "pourcentage du montant de l'investissement éligible".

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.

- Code wallon de l'environnement.

- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement (CWATUPE).

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.

-Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

- Décret du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

- Article 45 §1) du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013.

- Règlement (UE) n° 651/2014.

- Décision de la Commission C(2014) 6430 final du 16/09/2014 approuvant la carte des aides à finalité régionale 2014-2020 pour la Belgique.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

L'aide peut concerner :

- les SCTC (Sociétés Coopératives agricoles de Transformation et de Commercialisation) ;
- les entreprises du secteur de la commercialisation et de la transformation de produits agricoles;
- les entités publiques (communes et intercommunales) détenteurs et/ou détenteurs d'un outil de transformation de produits agricoles, notamment les abattoirs et marchés couverts.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Sont admissibles les investissements relatifs à la transformation et/ou la commercialisation de produits relevant de l'annexe 1 du Traité,

Pour les SCTC sont admissibles les investissements relatifs à :

1. l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC ;
2. la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles, à la condition qu'ils soient utiles aux productions des partenaires de la SCTC;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles nécessaires pour le matériel appartenant à la SCTC.

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs à:

1. l'acquisition de terrain, de plantes annuelles, d'animaux, ainsi que le matériel d'occasion;

2. la location de terres, d'immeubles et de matériel;
3. la simple opération de remplacement;
4. l'irrigation, les captages d'eau et le drainage de terres agricoles;
5. les taxes;
6. les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre, … .

Pour les autres entreprises, relevant des Décrets du 11 mars 2004 régionaux et faisant l'objet d'un régime d'aides d'état approuvé par la Commission, les investissements admissibles sont limités à :

1. l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation et/ou la commercialisation des productions des entreprises;
2. la construction, l'acquisition, ou la rénovation des biens immeubles servant au stockage et à la transformation de produits agricoles et la commercialisation des productions de l'entreprise;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à l'entreprise;
4. les frais généraux établis selon les dispositions de l'art 45.2(c) du règlement (UE) n°1305/2013 (à comprendre comme investissements accessoires) liés aux dépenses visées aux deux points ci-dessus dans la limite de 12 % des coûts d'investissements éligibles.

On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immeuble préexistant en vue de le moderniser ou de l'agrandir et de l'adapter à l'activité de transformation/commercialisation visée ici.

Exclusions: les investissements ci-dessous ne sont pas admissibles:

- Les investissements liés seulement au commerce de détail ou au commerce de gros, ainsi que ceux du secteur de la distribution et leurs filiales ;
- L'acquisition de terrain ;
- L'acquisition de bâtiment sans amélioration de la structure ;
- Les activités d'embellissement ou de loisirs ;
- L'habitation ou parties d'habitations (conciergerie) ;
- Les moyens de transport externes à l'activité ;
- L'acquisition de mobilier et matériel de bureau ;
- Les réparations et travaux d'entretien;
- la location de terres, d'immeubles et de matériel;
- Les investissements liés à l'irrigation, aux captages d'eau et au drainage de terres agricoles;
- Les taxes.

Tous les investissements ci-dessus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables.

Les investissements soutenus sont soumis aux critères environnementaux, en application notamment du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013 et de la législation applicable en Wallonie.

Tous les investissements subsidiés devront être conservés, non loués et affectés à la destination prévue pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, une SCTC doit :

1. répondre aux dispositions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. répondre aux critères environnementaux, en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, l'entreprise ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets en continu: les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par blocs constitués en fonction de la date de soumission. Au démarrage d'un bloc, sa durée est communiquée aux bénéficiaires potentiels. Le budget est déterminé par année et est annoncé au début de chaque année et les projets seront sélectionnés à concurrence du budget annuel disponible..

Les principes de sélection se fondent sur les éléments suivants :

- Pour les SCTC:

- les avancées environnementales qui seront permises grâce à l'investissement (par exemple: la réduction de consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, …);
- l'emploi, l'innovation et l'intérêt économique de l'investissement.

- Pour les entreprises hors SCTC:

- l'emploi,
- la localisation;
- l'innovation;
- le caractère durable de l'investissement, notamment les avancées environnementales qui seront permises grâce à l'investissement (réduction des effluents et des GES, utilisation économe de l'eau et de l'énergie, …)

Le processus de sélection est le suivant:

- Pour les SCTC

- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.
- Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

- Pour les entreprises hors SCTC, le projet d'investissement est sélectionné pour un concours FEADER si la

somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est établie de la façon suivante:

Pour les SCTC : une subvention en capital exprimée en un pourcentage du montant de l'investissement éligible. Le pourcentage d'aide est composé, d'une part, d'un taux de base et, d'autre part, des majorations liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères:

- **Taux de base fixé à 20%**
- Majorations:
  - + 10% si l'investissement est **très favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
  - + 5%, si l'investissement est **favorable** à une évolution de l'exploitation vers plus de durabilité (*);
  - + 5%, si le nombre d'agriculteurs est supérieur ou égal à 6;
  - + 2,5%, si le nombre d'agriculteurs est de 4 ou 5;

(*) Pour chacune de ces 2 majorations, une liste exhaustive de matériel est élaborée et sera connue des demandeurs. Celles-ci feront, annuellement, l'objet d'une évaluation et pourront dès lors être sujettes à modifications.

Pour les autres entreprises, l'aide publique sera calculée comme expliqué au point 8.1.I. :le taux de base est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit :

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

A partir du 15 novembre 2015, les taux de base pour les micro entreprises sont ramenés à ceux applicables aux petites entreprises.

Le taux d'aides total se compose ainsi du taux de base plus les bonifications possibles prévues par le régime d'aides (Décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises).

En aucun cas la valeur de l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du coût éligible.

Les documents de mise en œuvre du programme fixent les montants maximum d'aides publiques que peut

recevoir un même bénéficiaire sur la période 2014-2020.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.2.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide octroyée sur la base du remboursement de coûts éligible réellement engagés et payés.

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

N/A

Définition des investissements collectifs

N/A

Définition des projets intégrés

N/A

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

N/A

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Application de la législation wallonne.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

De l'expérience du passé, il est retenu:

- Sélection du bénéficiaire: erreurs liées à l'application des critères d'admissibilité (erreurs humaines). Cela peut engendrer des paiements indus … à recouvrir ensuite.
- Caractère raisonnables des coûts: inexistence de système de couts simplifiés. Le coût est établi sur base de la facture présentée par le bénéficiaire avec le risque qu'il ne représente pas toujours le meilleur rapport qualité-prix.
- Paiement indus: il pourrait y avoir les paiements indus liés à un non respect des conditions d'admissibilité préalables (minimes) mais également des paiements indus suite au nom respect d'obligation sur le long terme (obligation de conservation de l'investissement, obligation de tenue d'une comptabilité,…).
- Effet d'aubaine: octroi d'une aide à des bénéficiaires qui auraient pu investir sans aide.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Actions d'atténuation

- Sélection du bénéficiaire: une application informatique est mise en place pour automatiser le contrôle de la plupart des critères d'admissibilité. Dans le cas de critères d'admissibilité qui ne sont pas automatisés (çàd qui sont contrôlés par une personne), il existe un double contrôle administratif humain à plusieurs étapes dans le traitement d'un dossier de demande de subvention. En plus, la vérification des critères d'admissibilité et de sélection du projet repose sur des justificatifs objectifs (voir évaluation globale).
- Pour le caractère raisonnable des coûts:

Pour chaque type d'investissement éligible, un coût maximum admissible a été défini et correspond au coût raisonnable d'un tel investissement. La partie du coût de l'investissement dépassant ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul de l'aide. Les coûts maximum admissibles ont été fixés au moyen d'une analyse technico-économique réalisée en exploitant différentes sources : analyse des investissements soutenus au cours de la précédente période de programmation, données du réseau comptable (RICA), logiciel MECACOST, coûts maximum appliqués dans d'autres E-M (France, Flandre),... Le logiciel MECACOST est disponible en ligne et a été conçu et est hébergé par le Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W). L'outil repose sur l'exploitation de deux bases de données. La première intègre quelques données techniques générales notamment pour le calcul de la consommation. La seconde base de données liste l'ensemble des matériels agricoles (environ 400 machines) classés selon leur type et caractéristiques principales ainsi qu'une proposition d'options courantes. Pour chaque matériel, des données d'utilisation, performance et prix sont indiquées. Les prix sont une moyenne des tarifs des distributeurs belges. La mise à jour des bases de données (prix d'achat, nouvelle machine, …) est annuelle.

Pour les investissements spécifiques non repris dans la liste des types d'investissements éligibles, le coût raisonnable sera déterminé sur base de l'analyse de 3 devis fournis par le demandeur.

Pour les entreprises, il sera demandé minimum 2 devis au demandeur. Si l'entreprise ne choisit pas le fournisseur le moins cher, elle devra justifier ce choix. A défaut de justification, l'aide sera calculée sur base du devis le moins cher. En cas d'intervention d'un bureau d'étude, les devis ne sont pas requis mais un rapport d'analyse du marché est demandé.

- Paiement indus: pour éviter les paiements indus, les actions suivantes sont mises en place :

1. le suivi d'une check-list pour les contrôles administratifs liés à l'admissibilité;
2. une visite sur place avant investissement;
3. Le contrôle des pièces justificatives après investissement;
4. Un échantillonnage et Contrôle sur place et ex-post après investissement pour vérifier les obligations sur le long terme.

En outre la récupération totale ou partielle lors d'un non respect de règles/conditions est prévue.

Dans le cas d'une récupération partielle, une proportionnalité sera appliquée par rapport au nombre d'années où la condition/règle a été observée sur l'ensemble des années où elle aurait du être observée et ce en tenant compte de la persistance, de la gravité et de l'étendue du non respect constaté.

- Effet d'aubaine: vérification du seuil et du plafond de revenu par UT via le calcul de viabilité est

établi au départ de la comptabilité de l'exploitation.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Chaque critère d'admissibilité a été établi en fonction des éléments probants à apporter (des justificatifs objectivables sont requis) pour qu'il soit réputé rempli.

A titre d'exemples: la qualification professionnelle requiert tel et tel type de diplôme; le statut d'agriculteur requiert l'attestation de revenus, celle de la caisse d'assurance sociale, l'inscription au SIGEC, etc... Ce qui augmente la transparence dans le processus d'admissibilité et diminue le risque d'aide indue.

De la même manière, les critères de sélection sont identifiables et objectivables.

Les deux types de critères sont vérifiés tant par une application informatique que par au minimum un double contrôle humain.

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

N/A

Définition des investissements collectifs

N/A

Définition des projets intégrés

N/A

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

N/A

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du ciblage des aides accordées aux exploitations agricoles en accord avec l'analyse SWOT et la priorité 2:

- Le type d'opération M04.1 est ciblé sur l'ensemble des filières d'élevage, en cohérence avec l'afom, qui précise que, sont fragiles, l'ensemble des filières lait et viande. La fragilité est accentuée en zone agricole défavorisée, mais les filières ont besoin des élevages pour assurer une capacité de production suffisante pour maintenir les outils de transformation. Il n'y a pas de filière animale à exclure. Le ciblage sur les filières d'élevage est bien précisé dans le titre du type d'opération et dans le descriptif de l'opération.
- Le type d'opération M04.1 soutient également, pour les projets individuels, les équipements et le matériel de travail des prairies. De plus, en cohérence avec l'afom qui spécifie que l'ensemble des exploitations sont fragiles, l'ensemble de la sous-mesure 4.1 prévoit un taux d'aide bonifié pour les exploitations localisées en zones défavorisées.
- Le type d'opération M04.1 soutient les investissements relatifs à l'environnement (matériel / équipements qui spécifiquement permettent de réduire l'impact sur l'environnement), dans le cadre de la triple performance des exploitations.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'y a pas de standard énergétique qui existe en Wallonie mais l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2004 détermine des conditions d'octroi des aides.

Il intervient le cas échéant dans le calcul des certificats verts.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Il n'y a pas de propotions maximales en céréales et autres plantes définies mais la quantité et la qualité des matières premières intervient dans le calcul de l'octroi des certificats verts.
L'arrêté du Gouvernement wallon 03 octobre 2013 fixe des critères de durabilité pour les combustibles issus

de la biomasse.

En toute hypothèse l'installation ne peut produire plus d'énergie que la consommation de l'exploitation agricole.

Intervient dans le calcul des certificats verts.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.3.1. Base juridique

Articles 19 et 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale

La création et le développement d'entreprises, et la création d'emplois qui en découle, demeure un des enjeux prioritaires pour un développement rural inclusif. En particulier, la création d'activités génératrices de valeur ajoutée et d'emplois dans des secteurs ciblés tels que l'agriculture et la transformation/commercialisation des produits agricoles et sylvicoles est source de valorisation des ressources endogènes. En outre, ces activités participent à la relocalisation d'activités économiques en zones rurales.

mesure vise donc à soutenir la création d'activités économiques par le biais:

- d'une aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1);
- d'une aide à l'investissement pour les agriculteurs qui diversifient leurs activités en se tournant vers des activités non agricoles (sous-mesure 6.4 – opération A);
- d'une aide à l'investissement pour des entrepreneurs, situés en zone rurale , qui investissent pour créer ou développer une activité économique dans des secteurs autres (sous-mesure 6.4 – opération B).

Logique d'intervention

L'analyse SWOT fait plusieurs constats :

- la valeur ajoutée par unité de produit est faible en agriculture et le revenu des agriculteurs wallons dépend fortement des aides PAC,
- le renouvellement des générations reste un défi central dans le secteur de l'agriculture, caractérisé par des tendances structurelles lourdes en termes d'augmentation de la taille économique des exploitations ainsi que par une réduction du nombre d'exploitations et de l'emploi agricole. Si le taux de remplacement est faible (inférieur à 0,4), c'est que le capital investi dans une exploitation agricole est très important dès le départ et que sa rentabilité est peu élevée ou risquée. A cela s'ajoute une durée et une pénibilité du travail supérieures à celles des autres secteurs,
- l'activité économique et la création d'entreprises doivent être stimulées en zones rurales, notamment via les TIC qui sont un levier important de développement pour les zones rurales ,
- les emplois locaux liés aux facteurs endogènes sont insuffisants et la valorisation économique de la filière bois reste trop faible,
- l'agriculture et la foresterie présentent un potentiel de développement des énergies renouvelables

significatif mais une part importante du gisement exploitable est exportée au lieu d'être valorisée en Wallonie.

En réponse à ces constats, il convient:

- d'orienter les agriculteurs vers une diversification de leurs activités via des activités non agricoles (tourisme rural, artisanat, activités sociales,…);
- de prendre des mesures pour encourager la reprise, voire la création, d'une exploitation agricole et/ou horticole dans les meilleures conditions et participer ainsi au maintien du tissu rural;
- de favoriser les investissements qui créent des activités à valeur ajoutée et à terme de l'emploi, notamment en exploitant les ressources endogènes (produits agricoles et sylvicoles) ou qui sont connexes à l'agriculture;
- d'encourager la création et le développement d'entreprises en zone rurale.
- d'encourager les installations de biométhanisation qui utilisent la biomasse locale.

Concernant ce dernier point, il faut noter que des aides conséquentes sont octroyées aux entreprises par la Wallonie en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. Ces aides sont égales ou légèrement en-dessous des plafonds autorisés par les règles en matière d'aides d'état, sauf pour la biométhanisation. De plus, les investissements dans ce domaine sont relativement lourds. C'est la raison pour laquelle il est proposé de compléter les aides régionales aux entreprises pour la biométhanisation avec un concours du FEADER pour les installations de plus de 10kW.

Contribution directe aux domaines prioritaires

Priorité 2B

Justification: le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs contribue directement à ce domaine prioritaire.

Priorité 5C

Justification: par le biais des aides à l'investissement pour des unités de biométhanisation, la production d'énergie renouvelable sera encouragée.

Priorité 6A

Justification : les aides à l'investissement destinées aux agriculteurs qui se diversifient vers des activités non agricoles ainsi qu'aux entreprises s favorise la création et le développement des activités économiques en zone rurale et la création d'emplois pour les populations locales, notamment les jeunes.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 4A

Justification : le maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement peut jouer un rôle dans la gestion des paysages et le maintien d'une certaine biodiversité.

Priorité 6A

Justification : encourager la reprise, voire la création, d'exploitations agricoles et/ou horticoles permet de maintenir les emplois du secteur agricole mais stimule également le maintien voire le développement en zones rurales d'activités économiques liées à l'agriculture.

Priorité 1A

Justification : pour pouvoir prétendre à une aide à l'installation, les jeunes agriculteurs doivent posséder une qualification professionnelle suffisante (voir conditions d'éligibilité de la sous-mesure 6.1). La sous-mesure 6.1 contribue donc à l'amélioration des connaissances de ces jeunes agriculteurs.

Priorité 2B

Justification : les aides aux investissements réalisés par les agriculteurs pour des activités non agricoles peuvent compléter un plan d'entreprise présenté par un jeune agriculteur au titre de la sous-mesure 6.1. Ces investissements concourent de ce fait à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables.

Priorité 2A

Justification : la mesure contribue à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole en favorisant la diversification vers des activités non agricoles.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation

Cette mesure contribue à l'objectif transversal Innovation en favorisant la diversification des activités agricoles vers des activités non agricoles ainsi qu'en encourageant la transformation des produits agricoles en produits non agricoles éventuellement nouveaux (les critères de sélection permettront de favoriser les produits et/ou les processus innovants) mais aussi et surtout en encourageant les investissements dans les nouvelles technologies, notamment les TIC.

Environnement et changement climatique

Les projets relatifs à la biométhanisation concourront aux objectifs "environnement" et "changement climatique".

La valorisation des déchets/résidus issus de la production industrielle ou de la production d'énergie renouvelable contribuera également à ces objectifs.

Le maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement participe à la gestion des paysages et au maintien d'un environnement rural façonné par l'agriculture.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 6.1: Développement des exploitations agricoles et des entreprises

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Portée de la sous-mesure

La sous-mesure a pour objectif d'accorder une aide financière au jeune qui s'installe tout en s'assurant qu'il le fasse dans les meilleures conditions, c'est-à-dire qu'il possède les capacités professionnelles suffisantes et un plan d'entreprise adéquat pour son exploitation.

Le soutien consiste en une aide financière pour la reprise (totale ou partielle) d'une exploitation existante ou pour la création d'une nouvelle exploitation.

Les jeunes agriculteurs peuvent introduire une demande d'aide à l'investissement à des fins de modernisation et de développement de leur exploitation.

Outre l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, d'autres actions doivent être mises en œuvre complémentairement afin de faciliter l'installation:

- permettre aux agriculteurs, tout au long de leur carrière, d'acquérir les compétences nécessaires pour développer leur exploitation (objectif de la sous-mesure 1.1 "formation et acquisition de compétences");
- encourager la modernisation et l'amélioration de la rentabilité des exploitations pour les rendre plus facilement transmissibles (objectif de la sous-mesure 4.1 "investissement dans les exploitations agricoles").

Les coûts moyens d'installation d'une exploitation agricole se sont élevés en Wallonie à 225.000 € durant la période 2012-2014. Ceux-ci n'ont fait qu'augmenter ces dernières années, ainsi l'aide forfaitaire de 70.000 € prévue pour cette mesure représente donc une aide moyenne de 30% des coûts d'installation.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital dont le montant forfaitaire est 70.000 EUR.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les

exploitations agricoles.

- Code wallon de l'agriculture.

- Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Le demandeur doit s'installer sur le territoire de la Région wallonne pour la première fois en qualité d'agriculteur à titre principal, en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale et doit s'inscrire dans un parcours d'installation d'une durée maximum de 24 mois, au terme duquel l'installation est effective.La date de début du parcours d'installation correspond à la date d'inscription, pour la première fois dans le système SIGEC en tant qu'agriculteur à titre principal, correspondant ainsi à la date de début de gestion d'UP et satisfait dès lors à son inscription à la Caisse d'Assurance Sociale (CAS) en tant que chef d'exploitation (agriculteur à titre principal selon le Code wallon de l'Agriculture). En cas de reprise, cette date est aussi la date indiquée dans la convention de reprise. En cas de création, il s'agit de la date d'inscription comme gestionnaire d'UP dans le système SIGEC, et dès lors pour la première fois à la CAS en tant qu'agriculteur à titre principal.

La fin du parcours, dans le délai maximum de 24 mois, correspond elle à la date d'introduction de la demande d'aide.

Après l'entrée dans le parcours d'installation les demandeurs peuvent continuer à acquérir les compétences et les qualifications nécessaire pour mener à bien leur projet d'installation. Celles-ci devront être acquises au moment de l'introduction de la demande d'aide.

Pendant une période minimale de 3 ans à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide, le bénéficiaire doit:

- tenir une comptabilité
- respecter les conditions d'éligibilité 4, 5, 6, 9 et 14.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

N/A

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour prétendre à l'aide, le demandeur doit:

1. ne pas être âgé de plus de 40 ans, à la date de la demande d'aide à l'installation;

2. à l'introduction de la demande d'aide, répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
3. avoir réalisé un stage de 20 jours;
4. être chef d'exploitation (agriculteur à titre principal selon le Code wallon de l'Agriculture) en tant que personne physique ou , le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale à la date effective de l'installation;
5. être chef d'exploitation exclusif à la date effective de l'installation. En cas où le jeune agriculteur qui s'installe n'est pas établi en la qualité de chef d'exploitation exclusif, il doit démontrer qu'il a le contrôle effectif et durable de l'exploitation à la date effective de l'installation ;
6. être une personne déclarée auprès d'une caisse d'assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) à la date d'installation;
7. demander l'aide à l'installation au plus tard dans les 24 mois qui suivent la date de l'installation comme agriculteur à titre principal;
8. avec l'aide d'un consultant, il introduit un plan d'entreprise de son exploitation;
9. démontrer que l'exploitation sur laquelle il s'installe respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage ou s'engager à être en conformité dans un délai de 24 mois suivant l'installation;
10. démontrer que le revenu par UT au début du plan d'entreprise est inférieur à 60.000 EUR/UT;
11. démontrer que le revenu par UT en fin de plan d'entreprise est supérieur à 15.000€/UT;
12. Reprendre ou créer une exploitation dont la production brute standard est comprise entre 25.000 EUR (ou 12.500 EUR dans le cas où le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation) et 1.000.000 EUR dans le cas où un jeune s'installe et de 1.500.000 EUR dans le cas où deux ou plusieurs jeunes s'installent en même temps;
13. Aucune aide n'est octroyée à une exploitation dont une installation ou une activité, dans les secteurs avicoles et porcins, relève de la classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
14. Respecter les taux de liaison au sol

Le Plan d'entreprise prévoit que le jeune agriculteur est actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 dans les 18 mois à compter de la date de son installation effective.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des demandes d'aide à l'installation est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante :

- appels à projets en continu et par blocs : les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission.
- les projets d'installation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure portant sur la dimension économique et environnementale du projet d'installation. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points.
- le projet d'installation est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de

points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires et portent notamment sur des éléments technico-économiques, sociaux et sociétaux.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs prend la forme d'une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 70.000 EUR

Dans le cas d'une reprise,l'aide est versée en 2 tranches, une première de 75% dès l'approbation du plan et la seconde de 25% sera liquidée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise et l'atteinte du seuil de viabilité.

Dans le cas d'une création, l'aide est versée en maximum 4 tranches et la dernière sera liquidée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan d'entreprise et l'atteinte du seuil de viabilité.

Dans tous les cas, le délai de versement de la dernière tranche n'excède pas 5 ans.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.3.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Montant forfaitaire de 70.000 €.

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

La production brute standard de l'exploitation à reprendre ou créer doit être comprise entre 25.000 et 1.000.000 EUR dans le cas où un jeune s'installe et de 1.500.000 EUR dans le cas où deux ou plusieurs jeunes s'installent en même temps.

Dans le cas où le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation, le seuil est ramené à 12.500 EUR.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

En application du §1 de l'article 2 du règlement (UE) 807/2013, le jeune agriculteur, personne physique, est chef d'exploitation exclusif, si il respecte les conditions suivantes :

- avoir un statut d'agriculteur à titre principal;
- signer une convention dans laquelle il s'engage à être le chef d'exploitation.

En cas où le jeune agriculteur qui s'installe n'est pas établi en la qualité de chef d'exploitation exclusif, il doit démontrer qu'il exerce un contrôle effectif et sur le long terme sur l'exploitation en termes de décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, soit seul, soit conjointement avec les autres agriculteurs. Il doit remplir les conditions suivantes :

1. la signature du jeune agriculteur pour lequel la demande est faite est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'entité ;
2. sa participation n'est pas limitée dans le temps ;
3. sa participation aux risques et bénéfices est proportionnelle à sa participants à l'entité;
4. le jeune agriculteur doit avoir un statut d'agriculteur à titre principal ;
5. le jeune agriculteur doit être gérant de la personne morale ;
6. le jeune agriculteur doit signer une convention dans laquelle il s'engage à être un des chefs d'exploitation.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Pas de période de grâce accordée.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Contenu du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise a une durée de 3 ans et comporte :

- une image complète de l'exploitation avec ses forces et ses faiblesses au moment de l'installation;
- les étapes et objectifs à 3 ans à fixer pour le développement des activités de l'exploitation ;
- les besoins, ou non, en investissements complémentaires pendant les 3 premières années suivant l'installation ou la création ;
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil;
- un calcul de viabilité tel que défini par la Wallonie ;
- des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan d'entreprise afin que ce dernier soit utilisé comme un outil d'analyse de l'évolution de l'exploitation et permette d'apprécier l'état de réalisation des objectifs.

Le Plan d'entreprise prévoit que le jeune agriculteur est actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 dans les 18 mois à compter de la date de son installation effective.

La mise en œuvre du plan d'entreprise doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.

La dernière tranche d'aide (voir montant et taux d'aide) est payée après vérification de l'atteinte des objectifs du plan et de l'atteinte du seuil final de viabilité. Le délai de versement de l'aide n'excède pas 5 ans.

Tout au long de la réalisation de son plan d'entreprise, le bénéficiaire, avec éventuellement l'aide d'un consultant, est tenu d'effectuer un autocontrôle, c'est-à-dire de relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan, et d'inscrire ses observations.

L'administration apprécie la qualité et les résultats de cet autocontrôle. En cas d'indicateur en deçà des objectifs fixés, l'agriculteur doit être en mesure d'expliquer la situation et de présenter les nouvelles mesures mises en œuvre pour répondre à cette situation. En cas d'absence de relevé régulier des indicateurs ou de refus de fournir les informations et documents nécessaires pour apprécier la qualité de l'autocontrôle ou en cas de retard ou de lacune grave dans la mise en œuvre du plan et en l'absence de mesure spécifique pour répondre à cette situation, les aides versées peuvent être récupérées en tout ou en partie.

En plus de ce suivi, le bénéficiaire est tenu de présenter à l'administration un rapport final de mise en œuvre du plan d'entreprise. A défaut, l'administration peut suspendre le paiement de la dernière tranche d'aide et/ou procéder au recouvrement de tout ou partie de l'aide déjà perçue. En cas de non atteinte des objectifs du plan d'entreprise et/ou du seuil de viabilité final, l'administration suspend le paiement de la dernière tranche d'aide et procède au recouvrement de toute l'aide déjà perçue.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le demandeur peut éventuellement compléter sont plan d'entreprise avec une ou plusieurs demandes d'aide à l'investissement, en application de la mesure 4.1 ou de la mesure 6.4 mais une demande d’aide distincte de la demande d’aide à l’installation devra être soumise à l’administration et sera traitée via la procédure classique de traitement d’une demande d’aide à l’investissement.

Domaines couverts par la diversification

N/A

8.2.3.3.2. 6.4 A): Investissements diversif. réalisés par les agriculteurs pour des activités non-agricoles (hors biométhanisation)

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif cette opération est de soutenir les investissements non agricoles sur le site de l'exploitation en vue:

- d'encourager la diversification non agricole et l'innovation au sein des exploitations;
- de promouvoir la viabilité et la cessibilité des exploitations;
- de favoriser la création de valeur ajoutée dans les exploitations agricoles.

Elle peut compléter un plan de développement présenté par un jeune agriculteur au titre de la sous-mesure M06.1. Elle concourt de ce fait à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en contribuant à rendre les exploitations modernes et rentables, attractives et durables.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en pourcentage du montant de l'investissement.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles.

- Code wallon de l'agriculture.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 03 octobre 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération.

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire sur une exploitation située sur le territoire de la Région wallonne.

Il est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont admissibles les investissements réalisés sur l'exploitation relatifs à:

1. l'achat de matériel neuf destiné à la poursuite, le développement ou la création d'une activité non agricole, y compris la transformation et vente à la ferme de produits non agricoles (n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE) issus de l'exploitation, y inclus les équipements informatiques liés à ces investissements.

2. La construction et la rénovation de biens immeubles destinée à la diversification non agricole en ce compris la transformation et la vente à la ferme de produits non agricoles (n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE) issus de l'exploitation. On entend par rénovation, l'aménagement d'un bien immeuble en vue de le moderniser.

Tous les investissements ci-dessus devront respecter les normes européennes et régionales qui leur sont applicables et notamment les normes européennes ou fixées par l'E-M en matière de production d'énergie renouvelable.

Ne sont pas admissibles les investissements relatifs à :

1. **la construction et l'acquisition** de bâtiments relatifs à un projet **d'agri-tourisme**;
2. l'acquisition de terrains, de plantes annuelles, d'animaux, ainsi que le matériel d'occasion ;
3. la simple opération de remplacement ;
4. l'irrigation, les captages d'eau et le drainage de terres agricoles ;
5. les taxes;
6. les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre, … ;
7. les équipements en prairie tels que clôtures, abreuvoirs, râteliers ;
8. les véhicules de type "véhicule tout terrain" ou de type "quad".

Pendant une période minimale de 5 ans à compter du dernier paiement au bénéficiaire de l'aide, celui-ci doit:

- tenir une comptabilité;
- conserver les investissements subsidiés opérationnel, les affecter à la destination prévue et ne pas les louer.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit :

1. à l'introduction de la demande d'aide, répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides

au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. être agriculteur à titre principal ou complémentaire en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale;
3. être une personne déclarée auprès d'une caisse de assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal ou complémentaire, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC);
4. démontrer que le revenu de l'exploitation est inférieur à 50.000€/UT; et après investissement, atteint au moins le seuil de viabilité de 15.000€/UT;
5. ne pas avoir débuté l'investissement avant la réception de la lettre de recevabilité de la demande;
6. doit justifier son investissement pour lequel une aide est sollicitée par son utilisation professionnelle.

Pour tout groupement de personnes physique, au moins 50% des personnes composant ce groupement doivent répondre aux conditions pour un demandeur 1) à 3) exposées ci-dessus et être propriétaires d'au moins 50% du capital de l'exploitation, à l'exclusion des bâtiments et des terres, et de l'investissement pour lequel l'aide est sollicitée.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide à l'investissement est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection se fondent sur des éléments:

- environnementaux;
- technico-économiques, géographiques, sociaux et sociétaux.

Le processus de sélection est le suivant:

- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la sous-mesure. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points détermine le classement des projets. Si celui-ci se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.
- Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est constituée de la façon suivante: une subvention en capital exprimée en un pourcentage du montant de l'investissement éligible. Le pourcentage d'aide est composé, d'une part, d'un taux de base et, d'autre part, des majorations liées au fait que le demandeur et/ou son projet d'investissement répond à certains critères:

- **Taux de base fixé à 20%**

- Majorations:
    - + 10%, si, l'ensemble des personnes physiques, n'étant pas âgées de plus de 40 ans, appartenant au partenaire, et admissibles à l'aide, détient au minimum 25% de l'exploitation;
    - + 10%, si l'investissement s'inscrit dans une filière de l'agriculture biologique et si l'exploitation est entièrement consacrée à la production biologique ;
    - + 10%, si l'investissement s'inscrit dans une filière de production soumise à un système de qualité européen ou à un système régional de qualité différenciée, à l'exclusion du système de qualité européen relevant de l'agriculture biologique ;
    - + 5%, si l'exploitation est admissible à la mesure d'aide aux zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ;
    - + 2,5%, si la SAU/Unité de travail (plus intensif en mains d'œuvre) de l'exploitation est inférieure à 60 ha.

Le pourcentage d'aide est de maximum 40% du montant de l'investissement admissible.

L'investissement éligible, par demande, est de minimum 5.000 EUR et de maximum 350.000 EUR. Cette aide est versée en 3 tranches maximum.

Le montant total de l'aide publique qui pourra être accordé à un même bénéficiaire au titre des mesures M04.1 et M06.4, sur la période 2014-2020, est fixé à 200.000 EUR

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.3.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Résumé des exigences du plan d'entreprise

N/A

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

N/A

Domaines couverts par la diversification

Les domaines éligibles à la sous-mesure 6.4 – opération A sont:

- **agri-tourisme** : aménagement de bâtiments pour l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, fermes-auberges,…), aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers, développement de l'utilisation des TIC,…
- **accueil social et/ou pédagogique** : acquisition/construction/aménagement d'infrastructures d'accueil dans le domaine social (accueil de personnes handicapées, fermes de ressourcement,…) ou accueil pédagogique (fermes pédagogiques accueillant des groupes scolaires, des mouvements de jeunesse,…);
- **Transformation de produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE** : achat de matériel, acquisition/construction/aménagement/équipement de locaux, …
- **Vente à la ferme de produits issus de l'exploitation et n'appartenant pas à l'annexe 1 du TFUE** : acquisition/construction/aménagement/équipement de bâtiments/locaux, achat de matériels liés à l'activité de vente (comptoirs frigos, frigos de stockage, distributeurs automatiques de produits alimentaires,…), achat de véhicules utilitaires spécifiquement dédiés au transport de produits finis destinés à la vente,…
- Création et/ou aménagement **d'infrastructures privées de loisirs** productrices de revenu;
- **Artisanat** : artisanat d'art, création de vêtements, de jouets en bois,…;
- **Equipement pour des services en milieu rural :** équipements liés à l'entretien de sentiers, balisage, matériel de déneigement.

8.2.3.3.3. 6.4 B): Investissements d'entreprises non agricoles ou des agriculteurs dans la biométhanisation avec vente de l'énergie.

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir, par le biais d'aides à l'investissement, la création et le développement de micro et petites entreprises actives en dehors de l'agriculture/sylviculture, en lien ou non avec ces secteurs ainsi que les investissements relatifs à la biométhanisation et aux filières aval de valorisation des déchets et résidus.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en pourcentage du montant de l'investissement.

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (UDE).

- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

- Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004.

- Règlement (UE) n° 651/2014.

- Décision de la Commission C(2014) 6430 final du 16/09/2014 approuvant la carte des aides à finalité

régionale 2014-2020 pour la Belgique.

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les micro et petites entreprises menant leurs activités sur le territoire de la Région wallonne, en zone rurale sauf pour les projets de biométhanisation portés par des agriculteurs.

Les secteurs suivants sont éligibles :

- les micro- et petites entreprises du secteur de la seconde transformation du bois, qui reprend le sciage industriel du bois, la production de produits semi-finis (panneaux) et finis (meubles, éléments de construction, emballages,…) ;
- les micro- et petites entreprises du secteur de la construction, réparation et entretien de matériels agricoles ;
- les micro- et petites entreprises qui investissent dans une unité de biométhanisation de plus de 10kW;
- les agriculteurs qui investissent dans une unité de biométhanisation de plus de 10kW en vue de vendre tout ou partie de l'énergie produite.
- les micro-entreprises produisant, à partir de produits agricoles, des produits n'appartenant pas à l'annexe 1 du traité;
- les micro et petites entreprises développant des activités innovantes.

L'aide attribuée à une personne morale est limitée aux entreprises relevant de la définition des micro-entreprises et des petites entreprises au sens de la réglementation européenne.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont les suivants :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail, la rénovation, la transformation ou l'aménagement d'infrastructures immobilières destinée au développement de l'activité économique ;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs (dont l'achat d'équipement technologique de pointe notamment dans le domaine des TIC -additive manufacturing, haute technologie de télécommunication,…), y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens, les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires) liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences, à la certification des installations,…. Ces frais généraux ne peuvent dépasser 12% du coût total de l'investissement éligible.

Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant

exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- des moyens de transport externes à l'activité dont la charge utile est inférieure à 3,5T,
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware),
- à des réparations et à des travaux d'entretien.

Dans le cas de la biométhanisation, la base subsidiable est le surcoût supporté par rapport à une installation de production d'énergie classique (non renouvelable) de même capacité en termes de production effective d'énergie, desquels sont déduits l'ensemble des avantages retirés de l'investissement.

Les investissements relatifs à l'installation d'unités de biométhanisation devront respecter les normes communautaires et fixées par l'E-M en matière de production d'énergie renouvelable.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises bénéficiaires devront :

- être un agriculteur ou une micro- ou petite entreprise (uniquement une micro-entreprise pour les investissements relatifs à la transformation de produits agricoles en produits non agricoles) selon les définitions européennes (2003/CE/361);
- avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie;
- réaliser l'investissement dans une commune située en zone rurale , sauf dans le cas des agriculteurs;
- s'engager à maintenir l'investissement financé pendant au moins cinq ans après le dernier paiement de l'aide au bénéficiaire;
- ne pas être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

<u>Le montant de l'investissement éligible au FEADER devra atteindre 25.000 EUR</u>

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets en continu: les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par blocs constitués en fonction de la date de soumission. Au démarrage d'un bloc, sa durée est communiquée aux bénéficiaires potentiels. Le budget est déterminé par année et est annoncé au début de chaque année et les projets seront sélectionnés à

concurrence du budget annuel disponible.

Le processus de sélection est le suivant: le projet d'investissement est sélectionné pour un concours FEADER si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil

Les principes de sélection se fondent sur les éléments suivants :

- l'emploi,
- la localisation;
- l'innovation;
- l'approche intégrée par rapport au contexte géo-économique ;
- le caractère durable de l'investissement.

Le processus de sélection est le suivant: le projet d'investissement est sélectionné pour un concours FEADER si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil.

Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique sera calculée comme expliqué au point 8.1.I.

Le taux de base est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit :

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

A partir du 15 novembre 2015, les taux de base pour les micro entreprises sont ramenés à ceux applicables aux petites entreprises.

Le taux d'aides total se compose ainsi du taux de base plus les bonifications possibles prévues par le régime d'aides (Décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises et Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie).

L'intervention est établie au cas par cas selon des règles strictes, sans dépasser les plafonds fixés en matière d'aide d'Etat (taux de base plus les bonifications possibles).

Toutes les aides aux entreprises hors article 42 du TFUE sont soumises aux règles des aides d'état et encadrées par un régime d'aides aux PME. Le taux d'aides exact est déterminé par ce régime général de soutien aux PME, sans dépasser les plafonds fixés par les règles en matière d'aide d'Etat à finalité régionale (taux de base plus toutes les bonifications possibles).

L'aide est calculée sur un investissement maximal éligible de 7 millions EUR.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.3.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Résumé des exigences du plan d'entreprise

N/A

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

N/A

Domaines couverts par la diversification

N/A

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Caractère raisonnable des coûts : il est difficile de vérifier si les coûts annoncés par les bénéficiaires sont raisonnables, spécialement quand il s'agit de matériel très spécifique vendu par un seul fournisseur localement.

- Risque de non respect des conditions d'admissibilité à l'aide.

- Risques liés à la mise en oeuvre du plan d'entreprise et à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan

- Risques par rapport à la sélection des dossiers : il pourrait y avoir un risque lié à une subjectivité dans l'évaluation des critères de sélection - Demandes de paiements: lors de l'introduction d'une demande de paiement, risque d'inclusion de coûts non éligibles, risque par rapport à la réalité des coûts présentés ou par rapport à l'utilisation/destination réelle de l'investissement.

- Risque de double financement des unités de biométhanisation : une unité de biométhanisation construite

par un agriculteur pourrait recevoir une aide au titre de la mesure M04.1 plus une aide au titre de la sous-mesure M06.4 – opération B. - Effet d'aubaine : risque d'octroi d'une aide à des bénéficiaires qui auraient pu s'installer ou réaliser l'investissement sans aide.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

- Caractère raisonnable des coûts:

Pour la sous-mesure M06.4:

- Opération A: pour chaque type d'investissement de diversification éligible, un coût maximum admissible a été défini et correspond au coût raisonnable d'un tel investissement. La partie du coût de l'investissement dépassant ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul de l'aide. Pour les investissements spécifiques non repris dans la liste des types d'investissements éligibles, le coût raisonnable sera déterminé sur base de l'analyse de 3 devis fournis par le demandeur.

. Une visite sur place avant investissement est également réalisée pour la M06.4 A

- Opération B, il sera demandé au moins 2 devis au demandeur. Si l'entreprise ne choisit pas le fournisseur le moins cher, elle devra justifier ce choix. A défaut de justification, l'aide sera calculée sur base du devis le moins cher. En cas d'intervention d'un bureau d'étude, les devis ne sont pas requis mais un rapport d'analyse du marché est demandé.

- Non respect des conditions d'admissibilité à l'aide : les conditions d'admissibilité sont clairement définies et facilement vérifiables et un système adéquat de contrôle a été mis en place (ex: suivi d'une check-list pour les contrôles administratifs liés à l'admissibilité,…).

- Contrôle du plan d'entreprise : tout au long de la réalisation de son plan d'entreprise, le bénéficiaire, avec éventuellement l'aide d'un consultant, est tenu d'effectuer un autocontrôle, c'est-à-dire de relever annuellement les indicateurs de résultats prévus par le plan, et d'inscrire ses observations. L'administration apprécie la qualité et les résultats de cet autocontrôle. La vérification de l'atteinte des objectifs ne posera donc pas de problème.

-Sélection des bénéficiaires : les critères de sélection retenus sont objectivement quantifiables

- Demandes de paiements:

- Pour la sous- mesure M06.4 - opération B, lors de l'introduction d'une demande de paiement, un contrôle systématique sur place est réalisé par l'Inspection économique. Les vérifications portent sur les factures, les preuves de paiement,… mais également sur la réalité de l'investissement. Le risque est donc très faible.
- Pour la sous-mesure M06.4 - opération A, un contrôle sur place et un contrôle ex-post sont effectués sur un échantillon de dossiers après réalisation de l'investissement pour vérifier le respect des obligations sur le long terme.

- Double subventionnement des unités de biométhanisation : risque inexistant car, en fonction de la taille de l'unité de biométhanisation (inférieure ou supérieure à 10kW) et de la destination de l'énergie produite

(auto-consommation ou vente de tout ou partie), c'est soit l'une ou l'autre mesure qui s'applique comme suit, si l'unité construite par l'agriculteur fait:

- au plus 10 kW et pour sa seule consommation : aide via la mesure M04.1 uniquement,
- de plus de 10 kW et vendant au moins une partie de sa production : aide via la sous-mesure M06.4 – opération B – uniquement.

- Effet d'aubaine : vérification du plafond de revenu par UT au début du plan d'entreprise ou avant investissement via le calcul de viabilité établi au départ de la comptabilité de l'exploitation.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Résumé des exigences du plan d'entreprise

N/A

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

N/A

Domaines couverts par la diversification

N/A

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.4.1. Base juridique

Articles 20 et 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale

Tous les projets financés doivent être situés en zone rurale telle que définie à la section 8.1.

Sous-mesure 7.2

Le maintien ou le déploiement de services de base en milieu rural, notamment dans le domaine de l'Action sociale et de la Santé se heurte à deux difficultés majeures. D'une part, le coût du maintien d'un service dans des zones peu densément peuplées où il est utilisé par un nombre naturellement limité de personnes et d'autre part, par la présence d'un personnel peu nombreux qui doit faire preuve de polyvalence.

Plus particulièrement par rapport aux services actifs dans le domaine sanitaire, les difficultés d'accès concernent tout autant la distance des localités aux soins de santé, que la question de la raréfaction ou de la pénurie de certains praticiens dans les zones faiblement densifiées.

Afin d'assurer une meilleure accessibilité aux usagers, des solutions spécifiques au milieu rural doivent être développées pour garantir l'égalité et participer à l'inclusion sociale.

Il est proposé dans le cadre de cette sous-mesure de soutenir des actions permettant d'attirer des praticiens dans les zones moins habitées, au travers d'incitants financiers, pour les structures socio-sanitaires que sont les Associations de Santé Intégrée. La nécessité de la mise en place de ces structures repose sur un besoin identifié dans le cadre d'un plan (PCDR, PST,…) tel que défini ci-dessous ou encore un PCS (Plan de Cohésion Sociale). Ce Plan est construit à partir d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) et d'un diagnostic de cohésion sociale et permet d'évaluer la situation de la commune au regard de droits fondamentaux comme le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale.

Sous-mesure 7.4

Les projets de maison de village mis en œuvre dans le cadre des programmes communaux de développement rural (PCDR) répondent aux besoins d'accueil des associations locales pour mener leurs activités et ainsi soutenir et développer la vie villageoise. Le PCDR (Programme communal de développement rural) est un programme élaboré à l'issue d'un processus participatif, mené par la commune, au service du milieu rural. Ce processus réunit les mandataires, la population, les associations et les acteurs sociaux, environnementaux, culturels et économiques qui élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire. Celle-ci ce base sur un diagnostic partagé et s'inscrit dans la démarche de développement

durable.

Cette mesure s'applique aussi dans le cas des plans stratégiques communaux (PST), qui lui est un outil fédérateur et transversal qui permet de structurer la vision stratégique à moyen et long terme de la commune.

L'évolution démographique attendue (croissance et vieillissement de la population), ainsi que l'évolution de la structure et du nombre de ménages demandent d'adapter les moyens pour répondre aux nouvelles conditions de vie en zone rurale et de satisfaire les diverses sollicitations en services. De plus, une amélioration du tissu économique devrait favoriser la création d'emplois locaux.

Permettre la diversité sociale et structurelle des zones rurales notamment par l'inclusion sociale qui consiste aussi en une participation sociale, culturelle et civique à la société, contribue à cette priorité.

Dans le contexte budgétaire des prochaines années, les communes rurales devront développer de nouvelles solutions durables pour répondre aux besoins croissants et diversifiés de leur citoyens, notamment pour encourager les rencontres et échanges dans les villages, éviter l'usage résidentiel exclusif (village dortoir), renforcer la cohésion sociale,…

Judicieusement localisés, des espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents permettant d'accueillir des activités multiples tout en réalisant des économies d'échelle en termes d'investissement, peuvent constituer une réponse à ces problématiques. Ce sont ces espaces multifonctionnels qui seront soutenus via la sous-mesure 7.4.

Sous-mesure 7.5

Le développement rural et plus particulièrement, le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emplois. Il s'agit donc d'un créneau qui peut à la fois contribuer à enrichir l'activité économique tout en respectant l'environnement et qui constitue une alternative, voire un débouché, aux activités économiques rurales traditionnelles (produits du bois, de l'agriculture,…). La sous-mesure soutiendra les petites infrastructures touristiques et récréatives en zones rurales.

Cette sous-mesure peut s'inscrire en complément de la sous-mesure 16.3 qui vise, elle, au développement des zones rurales par le renforcement de leur attractivité par le soutien à des actions de promotion touristique.

Sous-mesure 7.6

La sous-mesure consistera à restaurer et gérer les habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000:

- à savoir, les milieux ouverts semi-naturels présentent de multiples intérêts du point de vue de la biodiversité. Cette opération vise à restaurer leur caractère ouvert ce qui est indispensable pour y maintenir les espèces typiques ;
- à lutter contre les peuplements résineux situés dans des zones marginales afin de permettre le développement des habitats typiques de ces zones ;
- à restaurer et gérer d'autres types d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent des actions de restauration et/ou d'entretien afin de permettre leur développement et leur expression dans un état de conservation favorable.

Par ailleurs, les actions réalisées auront des impacts positifs au niveau paysager: lisière structurée, fonds de vallée feuillus ou ouverts, diversification de la structure, … Cette amélioration paysagère constituera un atout particulier en relation avec un tourisme rural totalement intégré dans l'environnement.

Pour chacune des opérations, l'intervention sera conditionnée à l'évaluation du potentiel biologique Le potentiel biologique sous-entend la présence sur la parcelle ou à proximité des éléments et/ou des conditions qui peuvent permettre la réussite des actions de restauration de la biodiversité naturelle. Il indique la probabilité de réussite.

Il peut être constitué entre autres de:

- la présence de l'habitat d'intérêt communautaire (HIC) même dégradé,
- cortège floristique de l'HIC,
- conditions écologiques appropriées pour accueillir l'habitat
- la présence à proximité d'une zone noyau ou d'une population d'espèces pouvant coloniser l'habitat restauré
- les possibilités de travaux d'entretien post restauration.

Définition de la Structure Ecologique Principale (SEP).

Elle a pour but de rassembler dans un contour cohérent l'ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel. Elle matérialise les concepts théoriques du réseau écologique de zones centrales, de zones de développement, de zones à restaurer, de zones tampons et de zones de liaison ou corridors tel que défini par le Réseau écologique paneuropéen. Un réseau écologique se définit comme étant l'ensemble des habitats et des milieux de vie (temporaires ou permanents) qui permettront d'assurer la conservation à long terme des espèces sauvages sur un territoire. Il s'agit donc d'un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leurs populations.

La SEP contribue de fait à identifier les zones à enjeux biologiques pour la mise en œuvre de plusieurs engagements de conventions ou d'accords internationaux (Ramsar, Convention de Berne, Convention de la Diversité Biologique, ...) et de plusieurs Directives européennes (Oiseaux, Habitats, Cadre-Eau, ...).

Elle s'inscrit dans le nouveau Plan d'action stratégique de la Convention sur la diversité biologique adopté au sommet de Nagoya en 2010. Face aux défis de l'érosion continue de la biodiversité d'ici 2050, les vingt Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ont été définis.

La SEP matérialise aussi les engagements de l'Union européenne qui sont définit dans la Stratégie européenne Biodiversité 2020:

- pour dépasser le cadre des enjeux des Directives "Habitats" et "Oiseaux" et du réseau Natura 2000 (objectif 1);
- prendre en compte la restauration des services écosystémiques (objectif 2);
- renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (objectif 3).

Au niveau wallon, la structure écologique principale est composée des sites Natura 2000 et des sites de grand intérêt biologique (unité géographique englobant un ensemble d'unités d'habitat ou de biotopes homogènes adjacentes ou proches de moins de 600 mètres. Il abrite au moins une espèce rare, menacée ou

protégée ou au moins un habitat rare, menacé)

La SEP correspond à la notion européenne de zone « HNV » (Hight Nature Value) et couvre actuellement de l'ordre de 300.000 ha incluant Natura 2000 (18% du territoire wallon) dont 46 500 ha dans les superficies agricoles (6.1% de la SAU = 15.5% de la SEP).

Le réseau NATURA 2000 seul couvre plus de 13 % du territoire régional dont 34.000 ha de surfaces agricoles.

Définition des sites candidats Natura2000

Ce sont 240 sites qui ont été retenus par la Commission européenne parmi ceux sélectionnés et proposés par le Gouvernement wallon. Il s'agit de sites d'importance communautaire (SIC) qui n'ont pas nécessairement encore été désignés en zones spéciales de conservation (ZSC) **mais** sur lesquels s'appliquent déjà les mesures générales de conservation reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/3/2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites dits "candidats" au réseau Natura 2000.

Logique d'intervention

Sous-mesures 7.2 et 7.4

Les besoins identifiés au terme de l'analyse SWOT sont les suivants:

- l'accès aux équipements et services doit être amélioré, particulièrement dans les zones les moins densément peuplées et pour les personnes les moins mobiles,
- il faut éviter le développement de villages dortoirs et renforcer les liens sociaux au sein des communautés villageoises.

Les sous-mesures 7.2 et 7.4 permettront de répondre à ces besoins en mettant en place des centres de santé dans les communes rurales, facilitant l'accès à ces services pour les personnes moins mobiles, et en installant des maisons de village pour héberger des activités permettant de favoriser les rencontres et échanges dans les villages.

Sous-mesure 7.5

L'analyse SWOT relève la nécessité de créer des emplois en zones rurales. Le tourisme rural reste un secteur porteur en Wallonie et une opportunité de développement socio-économique local. Des investissements dans des petites infrastructures touristiques participent à la valorisation des ressources endogènes et donc à la création d'emplois locaux.

Sous-mesure 7.6

L'analyse des besoins note des retards et la lenteurs dans la mise en place de Natura 2000 et souligne que le déclin de la biodiversité n'a pas encore pu être stoppé.

Le réseau Natura 2000, qui n'en est qu'à ses débuts dans les faits, nécessite des financements publics afin d'en assurer l'efficacité en termes d'adhésion, de résultats et d'impacts environnementaux. La sous-mesure 7.6 est complémentaire de la mesure 12 Natura 2000.

Contribution directes aux domaines prioritaires

Globalement la mesure M07 dans son ensembles est fléchée sur la priorité P6 et le domaine prioritaires DP4A, et à l'objectif transversal de l'environnement. Plus en détail :

Sous-mesures 7.2 et 7.4

Priorité 6B

Justification: le développement des zones rurales passe par une offre suffisante en matière de soins de santé, notamment pour les personnes rencontrant des problèmes de mobilité liés à l'âge, mais aussi au handicap et qui ne peuvent continuer à vivre en milieu rural si ce type d'installation est inexistant. Les agriculteurs seront également visés par la mesure dans le sens où leur profession les amène à vivre en milieu rural sans pouvoir toujours avoir facilement accès aux services de santé.

La construction et l'aménagement d'espaces polyvalents permettront de renforcer les liens sociaux en réponse au découplage entre les dynamiques résidentielle et économique et de réduire ainsi le caractère dortoir des villages. Dans un contexte de flux croisés de différentes tranches d'âge de la population entre les zones rurales et urbaines, ces infrastructures pourront développer des activités et services destinés aussi bien aux jeunes qu'aux personnes âgées dans un contexte de brassage et d'entraide intergénérationnels.

Ces équipements devraient ainsi contribuer à la stabilisation de la structure des populations dans les zones rurales tout en participant à l'inclusion sociale.

Sous-mesures 7.5

Priorité 6A

Justification: le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emplois. Il s'agit donc d'un créneau qui peut à la fois contribuer à enrichir l'activité économique tout en respectant l'environnement et qui constitue une alternative, voire un débouché, aux activités économiques rurales traditionnelles (produits du bois, de l'agriculture,…) favorables au maintien d'une population rurale active. De plus, le flux des visiteurs dans les zones rurales peut contribuer à maintenir la viabilité des commerces et services existants et, de ce fait, à améliorer la qualité de vie des populations rurales.

Sous-mesure 7.6

Priorité 4A

Justification: la mise en œuvre de cette sous-mesure, à travers les différentes actions prévues, contribue de façon directe à la restauration et à la préservation de la biodiversité et de l'environnement naturel.

Les Directives Natura 2000, 2009/147/CE ("Directive Oiseaux") et 92/43/CEE ("Directive Habitats"), identifient toute une série d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire rares et menacés à l'échelle de l'Union européenne, repris en ce qui concerne la Région wallonne dans la Loi de 1973 sur la conservation de la nature. Elles imposent aux différents Etats membres de maintenir, voire de rétablir, ces habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Au niveau wallon, ces habitats et

espèces sont en majorité repris au sein des écosystèmes forestiers (75%) et agricoles (15%) du réseau Natura 2000.

Les réserves naturelles et autres statuts de protection de la nature au sens la Loi sur la conservation de la nature regorgent d'une biodiversité qui nécessite d'être entretenue ou restaurée, voire étendue.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Sous-mesures 7.4

Priorité 6C

Justification: l'installation d'espaces publics numériques dans les maisons de village peut aussi améliorer l'accessibilité et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales.

Sous-mesures 7.5

Priorité 6B

Justification: l'encouragement au développement touristique des zones rurales, via le soutien dans la création et l'aménagement d'infrastructures, concourt à promouvoir de développement du patrimoine de ces zones, qu'il soit culturel ou naturel.

Sous-mesures 7.6

Priorité 5E

Justification: l'exploitation anticipée de peuplements de résineux et leur remplacement par des superficies de forêts diversifiées et en station assure une meilleure séquestration du carbone.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure contribue aux 2 objectifs transversaux: **environnement et c**hangement climatique

La polyvalence et la multifonctionnalité de ces infrastructures permettra la rationalisation de l'équipement en bâtiments publics dans les zones rurales et ainsi la réalisation d'économies d'échelle et donc la réduction de la consommation de ressources et d'énergies fossiles.

De plus, ces constructions seront conçues avec un haut degré de performance énergétique, afin de réduire leur consommation en énergie primaire et ainsi les émissions en GES.

Enfin, leur localisation à proximité de la majorité des utilisateurs devrait permettre de réduire la consommation énergétique liée aux déplacements vers ces infrastructures en favorisant notamment la mobilité douce.

La sous-mesure M07.6 contribue de manière importante à l'objectif de maintien et de restauration de la biodiversité, pouvant conduire à élargir les espaces naturels à protéger et nécessité des investissements de tout type.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 7.2: Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructure dans le domaine de la santé.

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

L'Association de Santé Intégrée (ASI) est un centre de santé intégré et pluridisciplinaire. Il est composé au minimum de médecins généralistes, infirmiers et kinésithérapeutes. Certaines associations ont étoffé leur équipe de dentistes, psychologues, travailleurs sociaux et diététiciens. Une fonction d'accueil assure également l'écoute, répond aux demandes, gère les rendez-vous et fait le lien entre le patient et l'équipe des travailleurs en soins de santé. Les ASI, sous statut privé sans but lucratif ou commercial (asbl), remplissent des missions d'intérêt public en application des articles 1528 à 1556 du Code wallon de la Santé du 07 juillet 2013.

Ensemble, les médecins organisent leur travail pour dispenser des soins de première ligne et ont accès au dossier médical du patient à n'importe quel moment. Leurs actions visent, d'une part, à une approche globale, intégrant soins et démarches préventives de santé. Le travail en équipe pluridisciplinaire permet de coordonner les interventions des différents prestataires pour une meilleure qualité des soins et une plus grande efficacité.

Dans ce contexte, la Wallonie souhaite que la couverture potentielle de la population wallonne, actuellement de 5,5% via 52 structures agréées passe à 15%. Cela passe évidemment par une amélioration de l'offre de services en milieu rural.

Dans ce cadre, il est proposé de permettre le soutien aux investissements (construction et/ou équipements) visant à développer de nouvelles Associations de Santé intégrée en milieu rural. Un des avantages à ne pas négliger dans ce cadre est qu'il serait possible de permettre au corps médical d'organiser des temps partiels dans des zones à faible densité de population tout en assurant un service continu de par l'interaction médicale que génèrent les ASI. La mobilité se trouve donc privilégiée.

En termes de public-cible, l'attention particulière accordée aux personnes rencontrant des difficultés de mobilité liées à l'âge, au handicap ou à la santé, ainsi qu'aux personnes disposant de faibles revenus devra être démontrée.

Dans le cadre de cette action, une ouverture est par ailleurs laissée aux projets d'autres infrastructures médico-sociales de proximité qui répondraient aux objectifs généraux de la sous-mesure.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions sur investissement relatives au remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés pour la réalisation des investissements collectifs ou publics visé.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 7 juillet 2013 visant l'agrément des ASI, aux articles 1528 à 1556.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les Associations de Santé Intégrée agréées par le Gouvernement wallon ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone et les infrastructures médico-sociales de proximité.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Les frais d'investissement en infrastructure (construction, acquisition-rénovation, rénovation, extension) et équipement permettant aux opérateurs de mener leurs missions de première ligne de soins et faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et d'équipement (matériel médical, informatique, mobilier,…) neufs.

Le matériel d'occasion n'est pas éligible.

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires de bureaux d'études) sont éligibles et plafonnés à 12% des coûts d'investissement éligibles.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Bénéficier d'un agrément par le Gouvernement wallon (Association de Santé Intégrée ou autre infrastructure médico-sociale le cas échéant) ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets qui:

- Répondent à la définition de "petite infrastructure";
- Sont portés par des structures sociales agréées par les autorités;
- Sont situés en zone rurale;
- Répondent à un besoin identifié dans un plan comme un PCDR, un PST ou encore un PCS.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- la localisation de l'investissement;
- la valeur de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF);
- la priorité donnée aux ASI nouvellement créées.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes de la population et aux enjeux du territoire.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intervention à 100% des dépenses éligibles. La contrepartie de la Wallonie sera apportée par l'opérateur, notamment via des aides régionales qui lui sont alloués par ailleurs.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

- Eviter les doubles financements et le dépassement des plafonds d'aides autorisés.
- Non-respect des conditions applicables aux dépenses éligibles.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

- Pour chaque type de sous-mesure une administration fonctionnellement compétente du Service Public de Wallonie est identifiée ; ce sont ces administrations qui procèdent à la fois à l'évaluation et au suivi des projets. Ce sont également ces mêmes administrations qui suivent les projets de même nature mais qui ne relèvent pas du PWDR. Ces services ont dès lors une vue sur l'ensemble des projets et de leurs bénéficiaires, auxquels ils apportent un soutien financier, ce qui permettra d'éviter les doubles financements et les risques de surcompensation.
- L'administration fonctionnelle, si elle n'en possède pas, sera amenée à développer une base de données répertoriant les projets financés par des fonds publics.
- Outre les contrôles administratifs sur pièces, les administrations fonctionnelles seront amenées à réaliser, au minimum, un contrôle administratif sur place, sur la durée du projet, afin de vérifier l'adéquation entre les dépenses et les actions mises en œuvre sur le terrain.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures dans lesquelles travaillent moins de 20 équivalents temps plein.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.3.2. 7.4: Investissement dans des services de base à la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise l'équipement des villages ou communes en espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents, permettant d'accueillir des activités multiples de type socio-récréatives, culturelles et/ou de services qui rencontrent un intérêt de service public. L'implantation de ces infrastructures serait réalisée par les pouvoirs publics locaux dans un contexte participatif et citoyen tout en reposant sur une analyse AFOM du territoire concerné, afin de renforcer l'objectif d'inclusion sociale.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions sur investissement relatives au remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés pour la réalisation des investissements dans des infrastructures et équipement de bâtiments.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution.

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les communes étant dans la zone rurale et ayant un programme communal de développement rural (PCDR) en cours de validité et comportant ce type de projet dans leur programmation. Cela peut concerner également celles qui ont un PST ou un Plan qualité approuvés.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles se composent des montants nécessaires pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles de même que pour l'achat d'équipements neufs.

Sont également éligible les frais généraux liées aux investissements ci-dessus (frais d'honoraire d'architecte, d'études de sol et de conseils en matière de durabilité environnementale) sont plafonnés à 12% des coûts d'investissement éligibles du projet.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 3 §2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, les aides financières ne seront accordées qu'en faveur des projets du type "maison de village" ou "maison rurale", inscrits dans un PCDR en cours de validité ou dans un PST ou un Plan qualité approuvés et seront ainsi compatibles avec la stratégie locale de développement.

De plus, pour démontrer leur multifonctionnalité et leur polyvalence, ces espaces devront accueillir au moins une activité dans 3 des secteurs suivants: socio-récréatif, culturel, service et promotion des ressources locales.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- **a pertinence**: besoins et population ciblée, activités et services proposés, dynamique et gestion du projet, programme des travaux et localisation géographique;
- **l'efficience**: économie d'échelle, modularité et polyvalence, accessibilité et confort, le caractère durable en matière de gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau, et la transversalité, complémentarité par rapport aux plans et programme;
- **la faisabilité**: état des contraintes et avancement de l'étude technique et calendrier.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les principes des critères de sélection auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes de la population et aux enjeux du territoire.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

des éléments sociaux et sociétaux, technico-économiques, géographiques, environnementaux3 principaux critères et déclinés de la manière suivante:

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intervention publique à hauteur de 80% des coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

- Eviter les doubles financements et le dépassement des plafonds d'aides autorisés.
- Non-respect des conditions applicables aux dépenses éligibles.
- Non-respect des règles applicables en matière d'aide d'Etat.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

- Pour chaque type de sous-mesure une administration fonctionnellement compétente du Service Public de Wallonie est identifiée ; ce sont ces administrations qui procèdent à la fois à l'évaluation et au suivi des projets. Ce sont également ces mêmes administrations qui suivent les projets de même nature mais qui ne relèvent pas du PWDR. Ces services ont dès lors une vue sur l'ensemble des projets et de leurs bénéficiaires, auxquels ils apportent un soutien financier, ce qui permettra d'éviter les doubles financements et les risques de surcompensation.

Ces administrations seront également chargées de vérifier le bon respect des règles en matière d'aides d'Etat qui s'appliquent à leurs projets.

- L'administration fonctionnelle, si elle n'en possède pas, sera amenée à développer une base de données répertoriant les projets financés par des fonds publics.
- Outre les contrôles administratifs sur pièces, les administrations fonctionnelles seront amenées à réaliser, au minimum, un contrôle administratif sur place, sur la durée du projet, afin de vérifier l'adéquation entre les dépenses et les actions mises en œuvre sur le terrain.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le type d'opération est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Infrastructures ne dépassant pas 600 m2 de surface construite et correspondant au maximum au besoin de l'ensemble de la population du ou des villages concernés ou de l'entité communale. En outre, ces infrastructures ne pourront pas être exploitées à des fins commerciales.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.3.3. 7.5: Investissement dans de petites infrastructures touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

La sous-mesure visera :

- Le renforcement et le développement des sites touristiques, culturels et patrimoniaux existants afin d'assurer leur pérennité et d'en améliorer la qualité;

- la complétude du maillage de l'offre par l'intégration et la valorisation de sites d'intérêt, dans ces zones où le tourisme patrimonial, culturel et naturel constitue une alternative effective au déficit d'activités économiques, ainsi que par la réalisation de nouveaux équipements structurants de qualité;
- l'amélioration de l'image rendue par les abords et les structures d'accueil des pôles touristiques et par les pôles touristiques eux-mêmes (aménagement des places et abords, parkings, recours à une signalétique adaptée, précise et coordonnée,…);
- la réalisation d'actions et mise en œuvre d'infrastructures inscrites dans des études et/ou des plans stratégiques préexistants.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions sur investissements relatives au remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés pour la réalisation des investissements dans des petites infrastructures et outils d'information collectifs.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969, des arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Tout opérateur à vocation touristique reconnu par le Commissariat général au Tourisme (ou par la Communauté germanophone pour les communes de langue allemande) ainsi que les communes ou groupements de communes et les provinces.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles se composent des montants nécessaires pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles de même que pour l'achat d'équipements neufs pour les infrastructures récréatives et touristiques à l'usage du public

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires d'architecte, de bureaux d'études,…) sont plafonnés à 12% du coût des investissements éligibles du projet.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets soumis à la procédure de sélection devront avoir préalablement été identifiés et repris dans un plan de développement touristique ou tout autre plan stratégique dans lequel vient s'inscrire le projet (PCDR, Plan Qualité, …).

Les projets devront en outre avoir un échéancier financier compatible avec le rythme budgétaire imposé par le programme et ils devront s'inscrire dans un calendrier dont les résultats à court ou à moyen terme n'excèdent pas la durée de la programmation.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- la capacité de mise en œuvre de l'opérateur;
- l'impact économique sur le territoire rural concerné;
- le concept des outils;
- l'impact environnemental;
- la cohérence du projet par rapport à la région.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux attentes de la population et aux enjeux du territoire.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intervention publique à hauteur de 80% des coûts éligibles réellement engagés et payés

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

- Eviter les doubles financements et le dépassement des plafonds d'aides autorisés.
- Non-respect des conditions applicables aux dépenses éligibles.
- Non-respect des règles applicables en matière d'aide d'Etat.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

- Pour chaque type de sous-mesure une administration fonctionnellement compétente du Service Public de Wallonie est identifiée ; ce sont ces administrations qui procèdent à la fois à l'évaluation et au suivi des projets. Ce sont également ces mêmes administrations qui suivent les projets de même nature mais qui ne relèvent pas du PWDR. Ces services ont dès lors une vue sur l'ensemble des projets et de leurs bénéficiaires, auxquels ils apportent un soutien financier, ce qui permettra d'éviter les doubles financements et les risques de surcompensation.

  Ces administrations seront également chargées de vérifier le bon respect des règles en matière d'aides d'Etat qui s'appliquent à leurs projets.

- L'administration fonctionnelle, si elle n'en possède pas, sera amenée à développer une base de données répertoriant les projets financés par des fonds publics.
- Outre les contrôles administratifs sur pièces, les administrations fonctionnelles seront amenées à réaliser, au minimum, un contrôle administratif sur place, sur la durée du projet, afin de vérifier l'adéquation entre les dépenses et les actions mises en œuvre sur le terrain.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le type d'opération est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Petites infrastructures dont le montant total des investissements éligibles ne dépasse pas 1.250.000 EUR.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.3.4. 7.6: Restauration de pelouses, de landes et d'habitats situés en Natura 2000 et dans la structure écologique principale (SEP)

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise par exemple à:

- exploiter anticipativement les peuplements résineux des classes de productivité 5 et 6 sur des sols marginaux afin de permettre le développement des habitats naturels typiques.
- rétablir des zones humides Dans le cas où un réseau de drainage est actif, la restauration du régime hydrique par le bouchage des drains pourra également être financée;
- restaurer et entretenir des pelouses et des landes via le déboisement, le débroussaillage, avec éventuellement la pose de clôtures et l'installation d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (moutons).
- restaurer et entretenir des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire afin d'assurer leur bon état de conservation

Complémentairement, pour les milieux ouverts ainsi restaurés, le propriétaire ou le gestionnaire peut éventuellement solliciter une subvention complémentaire afin de maintenir le caractère ouvert du site.

L'objectif au terme de la programmation est fixé à 1.000 ha de sites restaurés.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions sur investissements relatives au remboursement de coûts éligibles réellement engagés.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y

sont applicables.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Les subventions sont accessibles aux propriétaires et gestionnaires privés ou publics de parcelles reprises dans le réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale (SEP).

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sur les parcelles, l'intervention couvre les frais :

- d'études pour les actions à mener,
- d'investissements :
    - clôtures, abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (maximum un abri par cinq ha de milieux restaurés) ;
    - déboisement ou débroussaillage lié à la restauration et/ou à l'entretien;
    - bouchage du réseau de drainage actif s'il en existe un ;
    - achat de matériels (fils pour clôture par exemple, matériel végétal pour ensemencement,…);
    - matériel pour la sensibilisation et la protection des habitats restaurés (panneaux, feuillets didactiques, brochures, vidéo,..) ;
    - tous autre frais réel engagé pour les travaux de restauration et/ou d'entretien;
    - d'achat de terrains pour autant qu'il soit **couplé** à un projet de restauration et à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel*

*L'achat de terrains ne peut représenter plus de 90% des dépenses totales éligibles du projet pour autant qu'il soit couplé à une restauration ou un investissement d'entretien. Ce pourcentage est justifié par le coût élevé des terrains en Wallonie, la concurrence sur le marché pour d'autres usages et l'importance de la maîtrise du foncier pour assurer une cohérence durable des écosystèmes naturels à protéger. Dès lors que ces terrains présentent de gros potentiels biologiques, il s'avère nécessaire de garantir la pérennité des actions de restauration et/ou d'entretien entreprises par les organismes, acteurs et institutions publics en faveur des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

De plus, la maîtrise foncière est dans certains cas primordiale afin d'entreprendre des actions de restauration lourde et/ou des investissements de gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Dans ces cas, l'achat de terrains peut se justifier pour autant qu'il soit fait dans un but de conservation de la nature.

Les subventions à l'achat de terrains dans le cadre d'un projet de restauration sont uniquement accessibles aux propriétaires et gestionnaires publics.

Dans le cas des frais liés à l'achat de terrain, les frais généraux sont limité à 15% maximum des dépenses éligibles du projet.

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas éligible lorsque le bénéficiaire est le Service Publique de Wallonie et tout autre bénéficiaire publique, s'il est assujetti.

Les droits d'enregistrement ne sont pas éligibles pour tous les bénéficiaires.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de l'intervention, le projet porté par le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes:

- La parcelle sur laquelle porte l'intervention est située dans la zone SEP (= dans un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 ou dans la structure écologique principale).
- Après des travaux de défrichement et sur base d'un rapport scientifique, le bénéficiaire est tenu de:
- maintenir le caractère ouvert de la pelouse ou de la lande par débroussaillage ou fauche, ou encore par l'établissement d'un programme d'entretien approuvé (par exemple un pâturage extensif);
- favoriser la régénération naturelle ou replanter des espèces indigènes en station.
- Obligation de respecter les engagements repris plus haut pendant la période fixée dans le rapport scientifique. En cas de non respect, l'intégralité de l'aide devra être remboursée. Le bénéficiaire autorise l'administration compétente à pénétrer dans sa propriété pour vérifier la bonne mise en œuvre de cette disposition.
- Les terrains éventuellement acquis doivent offrir les garanties d'affectation définitive à la conservation de la nature (restauration et/ou entretien des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire), être réservés à long terme à des fins de conservation de la nature et rester propriété de l'acquéreur public pour une durée correspondant au moins à la durée de l'objectif poursuivi.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Pour cette opération, il y a une évaluation par l'administration de l'opportunité de l'intervention au regard du potentiel biologique et sur la base d'une comparaison entre les coûts et les bénéfices de l'opération.

Les principes de sélection portent dès lors sur:

- le statut de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire: prioritaire ou non, habitat fragmenté, isolé, marginal, sa taille et localisation;
- l'état de conservation de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire: FV, U1, U2 (voir rapportage article 17 de la Directive Habitats et article 12 de la Directive Oiseaux);
- la prévisibilité du succès des travaux (chance de succès);
- les impacts sur d'autres fonctions écosystémiques;
- l'efficience des travaux.

Le processus de sélection est le suivant:

- appels à projets en continu et par blocs: les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par groupes constitués en fonction de la date de soumission.
- les projets d'investissement sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection. Chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points et le total des points

détermine le classement des projets. Si un projet se situe en-dessous d'un nombre minimum de points, aucune aide n'est accordée.

- Le Cadre d'actions prioritaires pour Natura 2000 (Prioritized Action Framework – PAF) sera l'outil pour apprécier la contribution à ces critères et effectuer le classement des projets.
- Les projets sont sélectionnés à concurrence du budget disponible pour l'année.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intervention publique est de 100 % des coûts réels engagés pour les opérations de restauration et d'entretien sauf:

- pour la construction d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien pour laquelle l'intensité de l'intervention publique sera de 40%. Ces travaux sont aussi plafonnés à 3.000 EUR par abris;
- Pour l'achat de terrain par des propriétaires publiques, autre que le Service Publique de Wallonie, l'intervention couvre 50 % des frais réels engagés.

Les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise (les montants doivent correspondre au coût du marché) ou sur base de déclarations de créance si les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même. Dans ce dernier cas, la validation ne pourra se faire qu'en comparaison avec des devis d'entreprises ou avec les coûts du marché et ce en application de l'article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et du 61.3 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Risques dans la mise en œuvre

- Non-réalisation ou réalisation incomplète des actions prévues ;
- Inéligibilité des actions prévues ;
- Frais inéligibles ;
- Difficulté d'identification des limites des zones bénéficiant de l'aide ;
- Non respect des engagements ;
- Difficulté de contrôle.

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Contrôle administratif, sur place et ex-post de 100% des dossiers par les agents de terrain en charge de la

nature et des forêts.

- Le flagrant délit constitue une preuve objective et non contestable de non respect des engagements;
- Contrôle visuel des actions menées sur le terrain par des agents qualifiés;
- Utilisation d'outils adaptés pour le mesurage;
- Développement d'une carte de gestion visant à intégrer les parcelles objet de l'aide pour un suivi permanent.

Information/sensibilisation/formation au respect des cahiers des charges via les partenaires reconnus par l'Autorité de Gestion (syndicats agricoles, NTF, Natagriwal).

Eléments de contrôlabilité du maintien durable des zones HIC restaurées:

- L'administration régionale chargée de la gestion des sites Natura 2000, à savoir le Département de la nature et des forêts (DNF), dispose de services territoriaux (8 directions extérieures, 33 cantonnements et 390 triages). Les agents de ces services ont entre autres dans leurs missions le contrôle du respect des mesures de conservation contenues dans les textes législatifs applicables aux sites Natura 2000. Ils sont également chargés de vérifier que les actes prévus pour les opérations de restauration et gestion sont bien exécutés sur le terrain. Ils vérifient enfin, après ces travaux, que les conditions imposées dans les actes d'octroi des subventions sont bien respectées. Ils le font à travers les tournées quotidiennes effectuées dans les triages.
- Un autre système de vérification se fait à travers l'Organisme payeur de Wallonie qui octroie des aides Natura 2000 après contrôle mené par le Département de la Police et des Contrôles (DPC). Sur les déclarations de superficie, les parcelles sur lesquelles des conditions sont imposées sont "flaguées" et suivies administrativement de campagne en campagne et contrôlées sur le terrain avant paiement des aides.
- Les restaurations qui entraînent une modification d'unité de gestion (ex. éradication des résineux pour création d'UG feuillues ou UG milieux ouverts) sont transcrites dans la cartographie des unités de gestion, ce qui en assure une traçabilité à long terme
- Les contrôles ex post et portant sur la conditionnalité agricole sont également menés par les services wallons compétents (DPC et DNF entre autres).

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le type d'opération est vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

N/A

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

N/A

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

N/A

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

N/A

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

N/A

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

N/A

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

N/A

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

N/A

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.5.1. Base juridique

Articles 21, 26 et 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt couvre une partie importante (554.000 ha soit le tiers du territoire) de la Wallonie. La production de bois est donc conséquente et il est nécessaire de valoriser cette ressource endogène en soutenant les entreprises du secteur de l'exploitation forestière. Ce soutien permet la création et le développement d'activités et donc le maintien et/ou la création d'emplois en zones rurales ce qui est un des objectifs de la stratégie forestière de l'UE. La sous-mesure permet également d'améliorer la compétitivité des entreprises du secteur, ce qui répond aussi à la stratégie forestière de l'UE. Enfin, elle encourage une utilisation efficace des produits forestiers par la valorisation des bois de petites dimensions et la valorisation des déchets de bois et participe donc à une gestion durable des forêts, ce qui est en phase avec la stratégie européenne.

Logique d'intervention

L'analyse SWOT a relevé que le soutien à la création d'activités et d'emplois en zones rurales est un des enjeux prioritaires. Les emplois locaux liés aux facteurs endogènes sont insuffisants et la valorisation économique de la filière bois reste trop faible.

Par conséquent, il est important de soutenir les entreprises du secteur de l'exploitation forestière dans leur développement (extension de leurs activités, meilleure valorisation des produits et sous-produits,…).

Logique d'intervention

L'analyse SWOT a relevé que le soutien à la création d'activités et d'emplois en zones rurales est un des enjeux prioritaires. Les emplois locaux liés aux facteurs endogènes sont insuffisants et la valorisation économique de la filière bois reste trop faible.

Par conséquent, il est important de soutenir les entreprises du secteur de la 1ère transformation du bois dans leur développement (extension de leurs activités, meilleure valorisation des produits et sous-produits,…).

Contribution directes aux domaines prioritaires

Priorité 6A

Justification: les aides à l'investissement destinées aux entreprises du secteur de l'exploitation forestière favorisent la création et le développement des activités économiques en zone rurale et la création d'emplois pour les populations locales, notamment les jeunes.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 5C

Justification: la valorisation des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable permet de rencontrer ce domaine prioritaire.

Priorité 5E

Justification: un secteur dynamique de la transformation du bois favorise la forêt, or celle-ci permet la séquestration du carbone.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation

L'innovation sera encouragée dans le secteur de l'exploitation forestière via l'application des critères de sélection. Celle-ci pourra porter sur le type de produits, sur les processus, sur le matériel,…

Le changement climatique

La sous-mesure participe à cet objectif grâce à l'utilisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable ainsi que par le biais de la séquestration du carbone par les arbres.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 8.6: Aides à l'investissement pour les entreprises du secteur de la 1ère transformation du bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à encourager les entreprises du secteur de l'exploitation forestière à développer leurs activités ou à démarrer une activité.

Par exploitation forestière, on entend toutes les activités se rapportant aux opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. Ces opérations concernent l'abattage, l'ébranchage, le façonnage, le débardage, le transport des bois ronds vers les unités de transformation du bois et le commerce des bois ronds. Les activités liées à la valorisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable (récupération des déchets, transformation et conditionnement) sont également

couvertes par la mesure.

Les opérations relatives au sciage ou à toute autre transformation du bois sont exclues de la mesure.

Les investissements doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- augmenter la qualité et/ou la capacité d'exploitation en recourant à la mécanisation et à l'informatique technique et de gestion pour l'abattage, la découpe optimale et le suivi de l'organisation des coupes et de la récolte de la matière première forestière,
- rechercher de nouveaux marchés pour les produits hors normes de scieries et en particulier pour valoriser les bois de petites dimensions,
- valorisation énergétique des sous-produits et déchets de bois.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme d'une prime en capital calculée en pourcentage du montant de l'investissement.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code forestier.

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

- Règlement (UE) n° 651/2014.

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles.

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les micros, petites et moyennes entreprises actives dans le secteur de l'exploitation forestière.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont les suivants :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail et la rénovation de biens immeubles pour autant qu'ils soient liés aux opérations de l'exploitation forestière;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs spécifiques à l'exploitation forestière, y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens, les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires), dans une limite de 12% du coût total, liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.

Sont exclus les investissements repris à l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (modifié le 15 avril 2005, le 9 février 2006, le 27 avril 2006 et le 6 décembre 2006) portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware),
- à des réparations et à des travaux d'entretien.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les entreprises bénéficiaires devront :

- être une micro-, petite ou moyenne entreprise selon les définitions européennes (2003/CE/361);
- avoir établi ou s'engager à établir un siège d'exploitation en Wallonie;
- s'engager à maintenir l'investissement financé pendant au moins cinq ans;
- ne pas être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets en continu: les projets peuvent être soumis en continu durant toute l'année mais ils sont évalués par blocs constitués en fonction de la date de soumission. Au démarrage d'un bloc, sa durée est communiquée aux bénéficiaires potentiels. Le budget est

déterminé par année et est annoncé au début de chaque année et les projets seront sélectionnés à concurrence du budget annuel disponible.

Le processus de sélection est le suivant: le projet d'investissement est sélectionné pour un concours FEADER si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil.

Les principes des critères de sélection se fondent sur les éléments suivants:

- l'emploi;
- la localisation;
- l'innovation;
- l'approche intégrée par rapport au contexte géo-economique;
- la protection de l'environnement.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique sera calculée comme expliqué au point 8.1.I.

Le taux de base est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final) comme suit :

- (1) micro entreprise : 21,67% en zone de développement et 16,67 % hors zone de développement;
- (2) petite entreprise : 10 % en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

A partir du 15 novembre 2015, les taux de base pour les micro entreprises sont ramenés à ceux applicables aux petites entreprises.

Le taux d'aides total se compose du taux de base plus les bonifications possibles prévues par le régime d'aides (Décrets du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises).

En aucun cas l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du montant de l'investissement éligible.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.5.4.1. Risques liés à la mesure.

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.4.3. Evaluation globale de la mesure.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide sur base de factures engagées et payées.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la forêt : mentionnée au point 8.1.J.

Le Code forestier wallon interdit dans les bois et forêts (art. 38) toute coupe de plus de 5 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux, ainsi que toute coupe de plus de 3 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus. Par ailleurs, tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement (art. 57).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

N/A

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

N/A

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

N/A

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

N/A

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

N/A

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Caractère raisonnable des coûts: il est difficile de vérifier si les coûts annoncés par les bénéficiaires sont raisonnables, spécialement quand il s'agit de matériel très spécifique vendu par un seul fournisseur en Wallonie.
- Demandes de paiement : il pourrait y avoir des paiements indus liés à un non respect des conditions d'admissibilité mais également suite au non respect de l'obligation de conserver l'investissement opérationnel au moins 5 ans.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

- Caractère raisonnable des coûts : il sera demandé minimum 2 devis au demandeur. Si l'entreprise ne choisit pas le fournisseur le moins cher, elle devra justifier ce choix. A défaut de justification, l'aide sera calculée sur base du devis le moins cher. En cas d'intervention d'un bureau d'étude, les devis ne sont pas requis. Progressivement, une base de données avec des prix de référence sera mise en place.
- Demandes de paiement : lors de l'introduction d'une demande de paiement, un contrôle systématique sur place est réalisé par l'Inspection économique. Les vérifications portent sur les factures, les preuves de paiement,…mais également sur la réalité de l'investissement. Les contrôles ex post permettront de vérifier que le bénéficiaire a maintenu l'investissement durant la durée minimale, soit 5 ans..

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable et vérifiable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr opération supra.

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la forêt : mentionnée au point 8.1.J.

Le Code forestier wallon interdit dans les bois et forêts (art. 38) toute coupe de plus de 5 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux, ainsi que toute coupe de plus de 3 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus. Par ailleurs, tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement (art. 57).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

N/A

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

N/A

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

N/A

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

N/A

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

N/A

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

N/A

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.6.1. Base juridique

Article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La moitié du territoire wallon est dédié à l'agriculture. Les paiements agroenvironnementaux visent à rencontrer, par le biais des agriculteurs, les enjeux de conservation et d'amélioration de l'environnement sous les aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique.

Ces efforts sont volontaires et dépassent le cadre des Bonnes pratiques agricoles telles que définies dans la conditionnalité et les critères de verdissement du premier pilier de la PAC, mais aussi, le cas échéant, les diverses obligations découlant des directives européennes, notamment en matière de gestion de l'eau, des Nitrates et des pesticides, ou encore du bien-être animal.

La mesure s'intègre dans les dispositifs de soutien à une agriculture durable, aux côtés d'autres outils mis à disposition du secteur en matière d'environnement:

- Encadrement (réseau de conseillers – financement régional)
- Mesure Restauration Natura 2000 (M07.6)
- Mesure Indemnités Natura 2000 (M12)
- Mesure Agriculture biologique (M11)
- Aides à la plantation de haies et/ou d'arbres (aide d'Etat)
- Plan d'action agroenvironnemental

Différents programmes agroenvironnementaux se sont succédés depuis 1995, avec un renforcement constant de l'efficience de la mesure et des méthodes mises en oeuvre.

Une importante modification a été apportée en 2004 avec la création de **méthodes ciblées**, aux cahiers des charges particulièrement précis eu égard aux objectifs et au contexte particulier des parcelles agricoles où elles s'appliquent. Ce volet a nécessité la création d'un réseau de conseillers spécialisés chargés de l'encadrement des agriculteurs sur le terrain et du suivi régulier des méthodes. Ce réseau d'experts a récemment été regroupé au sein d'une structure unique qui coordonne cette tâche (Natagriwal). Les experts (agronomes, techniciens, vétérinaires, …) sont donc reconnus pour leurs compétences et agréés par l'Autorité de gestion. Ils sont en outre formés pour répondre à leurs missions de vulgarisation des interactions Agriculture-Nature-Environnement (Eau, Sol, Air, Climat) auprès des agriculteurs, d'encadrement des méthodes MAEC dites « ciblées » et d'encadrement des projets de restauration en zones Natura 2000.

L'encadrement des MAEC ciblées est donc réalisé par un réseau de 20 conseillers répartis dans les

différentes régions agricoles et bénéficiant d'une formation continue. L'accès aux MAEC ciblées est conditionné par un avis d'expert émis par ceux-ci sur base de vade-mecum établis en concertation avec les scientifiques et l'Administration. L'avis d'expert est rédigé sur base de la pertinence de la méthode MAEC ciblée (localisation, impact potentiel sur les objectifs environnementaux jugés prioritaires en regard du territoire dans lequel s'inscrit la parcelle agricole, son historique et la faisabilité technico-agronomique de la méthode). Des guides techniques, régulièrement mis à jour, sont rédigés par un comité scientifique en tenant compte des travaux d'évaluation des méthodes mises en œuvre et sont régulièrement validés par l'Autorité de gestion. Chaque avis d'expert est validé par le coordinateur du réseau.

Aujourd'hui, de nombreux agriculteurs wallons (53,9 %) souscrivent à la mesure. La participation aux méthodes ciblées s'est également considérablement renforcée (10 % des agriculteurs). Il importe donc d'assurer la continuité de l'accès à ces méthodes tout en veillant à améliorer encore l'efficience du programme - comme le recommande la Commission - par un usage plus important aux méthodes MAEC ciblées, sans négliger pour autant des méthodes MAEC plus transversales qui constituent une porte d'entrée pour bon nombre d'agriculteurs hésitants.

La présente programmation tient compte des travaux d'évaluation de la période précédente.

Evolution du taux de participation des agriculteurs à la mesure MAE 2007-2013 « Paiements agroenvironnementaux » (figure 1).

Bilan de la programmation 2007-2013

Le bilan statistique 2007-2013 montre une croissance continue en quantité et en qualité du programme agroenvironnemental jusqu'en 2012, suivi d'un ralentissement en 2013 en raison du moratoire wallon sur les méthodes agroenvironnementales, pris pour des raisons budgétaires. Ce moratoire a consisté à ne pas autoriser en 2013 les nouveaux engagements ou le renouvellement des engagements arrivés à leur terme pour les méthodes 1 à 7. Il a été décidé suite à la surconsommation de la M4-Couverture hivernale du sol qui a dépassé dès 2007 l'objectif fixé pour 2013, la méthode consommant à elle seule 20% de l'enveloppe budgétaire consacrée à la mesure Paiements agroenvironnementaux.

Les MAE M5-Cultures extensives de céréales, M6-Races locales menacées et M7-Faible charge en bétail ont atteint leurs objectifs quantitatifs. Les MAE ciblées M8-Prairie de haute valeur biologique et M9-Bandes de parcelles aménagées ont largement dépassé les objectifs visés pour 2013.

Les MAE M1B -Eléments du maillage écologique, M2-Prairie naturelle, M3a-Tournières enherbées, M3b-Bandes de prairies extensives le long des cours d'eau n'ont pas totalement atteint les objectifs visés.

L'évaluation approfondie de la mesure Paiements agroenvironnementaux du programme 2007-2013 est poursuivie dans le cadre de l'évaluation *in itinere*.

La mesure 10 présente 10 types d'opérations différentes. Une méthode MAEC supplémentaire, MC10 "Plan d'action Agroenvironnemental", aborde l'exploitation dans son ensemble et constitue une variante renforcée des méthodes mise en œuvre sur l'exploitation. Le tableau en figure 2 présente l'organisation des différents types d'opérations qui seront développées ci-après.

Logique d'intervention

Au regard de l'analyse SWOT, de l'identification des besoins et de la définition de la stratégie pour la Wallonie, les enjeux suivants ont été identifiés comme prioritaires en matière d'agriculture et

d'environnement:

- Améliorer la qualité de l'eau, en diminuant notamment les apports en azote organique, phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives ;
- Améliorer durablement la qualité des sols agricoles, en prévenant les phénomènes d'érosion et de pertes de matière organique ;
- Stopper le déclin de la biodiversité dans les zones agricoles et forestières et maintenir les paysages agricoles.

Contribution directe aux domaines prioritaires

Priorité 4A

La conservation des espèces sauvages et de leurs habitats agricoles passe notamment par deux stratégies complémentaires identifiées :

- Le maintien et le développement des petits éléments du paysage proches de l'état naturel (haies, buissons, bosquets, mares, bords de routes et de cours d'eau, bordures extensives de champs, …) et de prairies ou de bordures de prairies exploitées de manière extensive et le plus possible en réseau en vue d'établir des couloirs écologiques pour la petite faune et les insectes pollinisateurs . Ces éléments (le « maillage écologique ») servent de relais, de source de nourriture et d'abri à de nombreuses espèces d'insectes, de la faune et de la flore dans tout l'espace agricole
- Le maintien, par une exploitation peu intensive, de prairies et exceptionnellement de cultures qui accueillent des espèces peu courantes ou sont proches de telles parcelles (les « zones centrales et de développement » du réseau écologique correspondant souvent à des habitats Natura 2000 dans un état plus ou moins bon de conservation). Il s'agit pour l'essentiel de prairies humides, inondables et marécageuses ou escarpées ainsi que de prairies qui ont été très peu amendées et fertilisées de longue date.

Justification: la méthode « Eléments du maillage » et les méthodes liées à l'axe « Cultures » contribuent à cet objectif particulièrement important dans les régions de grandes cultures où le maillage écologique des petits éléments naturels (haies, arbres, mares, lisières, couloirs de dispersion) est affaibli tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif (aspect continuité de ces éléments du maillage). La méthode « Tournière enherbée » et plus encore les méthodes ciblées « Bande aménagée » et « Parcelle aménagée » permettent de compléter ce maillage écologique en zone de culture, notamment au travers des variantes « Faune », « Pollinisateurs » et « Conservation de la flore messicole ».

Les méthodes de l'axe « Prairies » permettent la conservation de différents types de prairies d'usage moins intensif menacées à court terme par l'évolution technique et la généralisation du remplacement du foin par des coupes d'ensilage fréquentes et nettement plus précoces, ce qui est dommageable notamment pour l'avifaune.

La méthode « Autonomie fourragère », évolution de l'ancienne MAE « Faible charge en bétail » induit un impact favorable sur la biodiversité des prairies de l'exploitation.

La méthode « Animaux de races locales menacées » vise la conservation et l'utilisation de ressources génétiques agricoles traditionnelles qui constituent un élément important de la biodiversité et du

patrimoine biogénétique. L'intérêt génétique de maintenir ces « anciennes » races animales d'élevage tient autant de la conservation du patrimoine naturel que de la préservation de variétés génétiques adaptées aux conditions de vie et de productions locales en vue, par exemple, de permettre d'éventuels futurs croisements.

Priorité 4B

Un rôle particulièrement important de protection des eaux et des sols est reconnu aux haies situées en bordure de terres cultivées en matière de lutte contre le ruissellement érosif, limitant également le transport de sédiments et de matières nutritives (phosphore, principal agent de l'eutrophisation) vers les eaux de surface. De façon complémentaire, les mares jouent également un rôle dans la régulation des flux hydriques. A ce titre, le maintien et la sauvegarde de tels éléments font partie du plan P.L.U.I.E.S., démarche transversale de prévention des inondations entreprise au niveau wallon.

Les méthodes de l'axe « Cultures » MAEC-MB5 « Tournières enherbées », MAEC-MB6 « Cultures favorables à l'environnement », MAEC-MC7 « Parcelles aménagées » et MAEC-MC8 « Bandes aménagées » permettent le remplacement de cultures par des surfaces enherbées ou par des cultures extensives en mélanges, exploitées sans engrais ni produits phytosanitaires (MAEC -MB5, MB7 et MC8) ou avec des quantités très faibles par rapport aux autres cultures (MAEC-MB6). Elles engendrent sur ces surfaces une diminution significative de la consommation de ces intrants par rapport à la situation de référence, réduisant d'autant la pollution des eaux souterraines et de surface. La disposition des éléments linéaires permet en outre de limiter le ruissellement érosif et les écoulements de boues. Ces méthodes contribuent pleinement aux objectifs de la Directive cadre sur l'Eau et celle sur les inondations. Elles seront majoritairement appliquées dans les zones de grandes cultures, reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrate, laquelle reprend près de 60% de la SAU wallonne (PGDA 3).

La méthode MAEC systémique « Autonomie fourragère » induit une charge en bétail réduite sur l'ensemble de l'exploitation contribuant favorablement au maintien de la qualité des eaux sur les exploitations concernées et à proximité de celles-ci. Les méthodes MAEC de l'axe « Prairies », accessibles en et hors zone vulnérable, induisent des limitations d'intrants ou d'usage à l'échelle de la parcelle exerçant également un rôle non négligeable en termes de protection des ressources en eau.

Comme pour les autres dimensions environnementales, les diagnostics initiaux d'exploitation et de territoire des exploitations agricoles engagées dans la méthode MAEC « Plan d'action agroenvironnemental » (PAE) tendent à identifier les meilleures pratiques agricoles pour améliorer la protection des eaux. Ces pratiques sont traduites en termes d'actions à valider ou mettre en œuvre progressivement dans les PAE.

Priorité 4C

Le rôle des haies situées en bordure de terres cultivées a déjà été évoqué en matière de lutte contre le ruissellement érosif et les écoulements de boues.

Selon leur localisation, l'intégration de bandes extensives dans les terres de grandes cultures peut contribuer à préserver les sols

L'exploitation peu intensive de prairies est l'une des activités agricoles qui présente le moins de risque pour les ressources en eau et pour le sol.

Priorité 5D

La limitation d'intrants sur les superficies engagées dans les MAEC engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides - dont les TéqCO2 sont très importants - par rapport à la situation de référence.

L'introduction de mélanges céréales-légumineuses dans la rotation et la recherche d'une autonomie au niveau de l'exploitation d'élevage induit une réduction de l'utilisation d'engrais minéraux – émetteurs de GES – ainsi qu'une réduction des besoins en concentrés produits à l'étranger et communément introduits dans l'alimentation animale.

Priorité 5E

Justification: le maintien en prairie de superficies potentiellement labourables et donc convertissables en cultures assure une séquestration importante de carbone.

La conversion de cultures en superficies enherbées (méthodes MAEC de l'axe « Cultures ») participe à la séquestration de carbone en cas de reconduction de l'engagement.

L'introduction de mélanges céréales-légumineuses dans la rotation et la recherche d'une autonomie d'approvisionnement au niveau de l'exploitation d'élevage induit une réduction de l'utilisation d'engrais minéraux – émetteurs de GES – ainsi qu'une réduction des besoins en aliments concentrés produits à l'étranger et communément introduits dans l'alimentation animale.

Contribution indirecte potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 6B

Les méthodes MAEC liées à l'axe « Prairie » et aux éléments du maillage favorisent la diversification agricole mais aussi le développement économique local en soutenant les activités de service des agriculteurs dans l'entretien d'espaces naturels. La mesure permet également la préservation, voire l'amélioration, du cadre de vie et des paysages et ainsi aide à maintenir le tissu rural vivant.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure contribue aux objectifs transversaux suivant :

L'innovation, en expérimentant et généralisant des systèmes agro-écologiques conciliant mieux une agriculture productive et durable, respectueuse de l'environnement et des hommes qui en vivent.

L'environnement, dans le sens de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La Mesure contribue pleinement à cet objectif transversal au travers de la mise en œuvre de méthodes multifonctionnelles limitant – à des degrés divers - l'impact négatif de l'activité agricole sur les eaux souterraines, les eaux de surface, le sol, les changements climatiques et la biodiversité. Par exemple, une MAEC-MC8 « Bande aménagée » ayant pour objectif premier de favoriser la petite faune des plaines agricoles tient également compte au niveau de sa localisation et de son mode de gestion des enjeux locaux en termes d'érosion des sols et de protection des eaux de surface.

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, au sens d'un

soutien à la transition vers une économie à faible émission de CO2:

- Atténuation**:** la plupart des MAEC diminuent les émissions de GES agricoles par la limitation de la fertilisation organique et la suppression de la fertilisation minérale à proximité des Eléments du bocage (MAEC-MB1) et sur les superficies engagées dans les méthodes relatives à l'axe « Prairie » et sur les méthodes MAEC « tournières enherbées » ou « bandes aménagées » (diminution de 1,1 t-éq CO2 par hectare de tournière et de 1,4 t-éq CO2 par hectare de Prairie naturelle par rapport aux pratiques agricoles habituelles en Wallonie) ainsi qu'au travers du stockage de carbone dans les éléments ligneux.
- Adaptation: les différentes méthodes, à l'exception de la MAEC-MB10, augmentent considérablement l'espace disponible pour la biodiversité agricole ce qui offre de meilleures perspectives à son **adaptation** aux changement climatiques en cours en offrant des possibilités plus larges de déplacement des espèces et un domaine vital élargi.

Les contributions spécifiques des différentes sous-mesures ou méthodes agroenvironnementales proposées sont présentées dans le tableau ci-après.

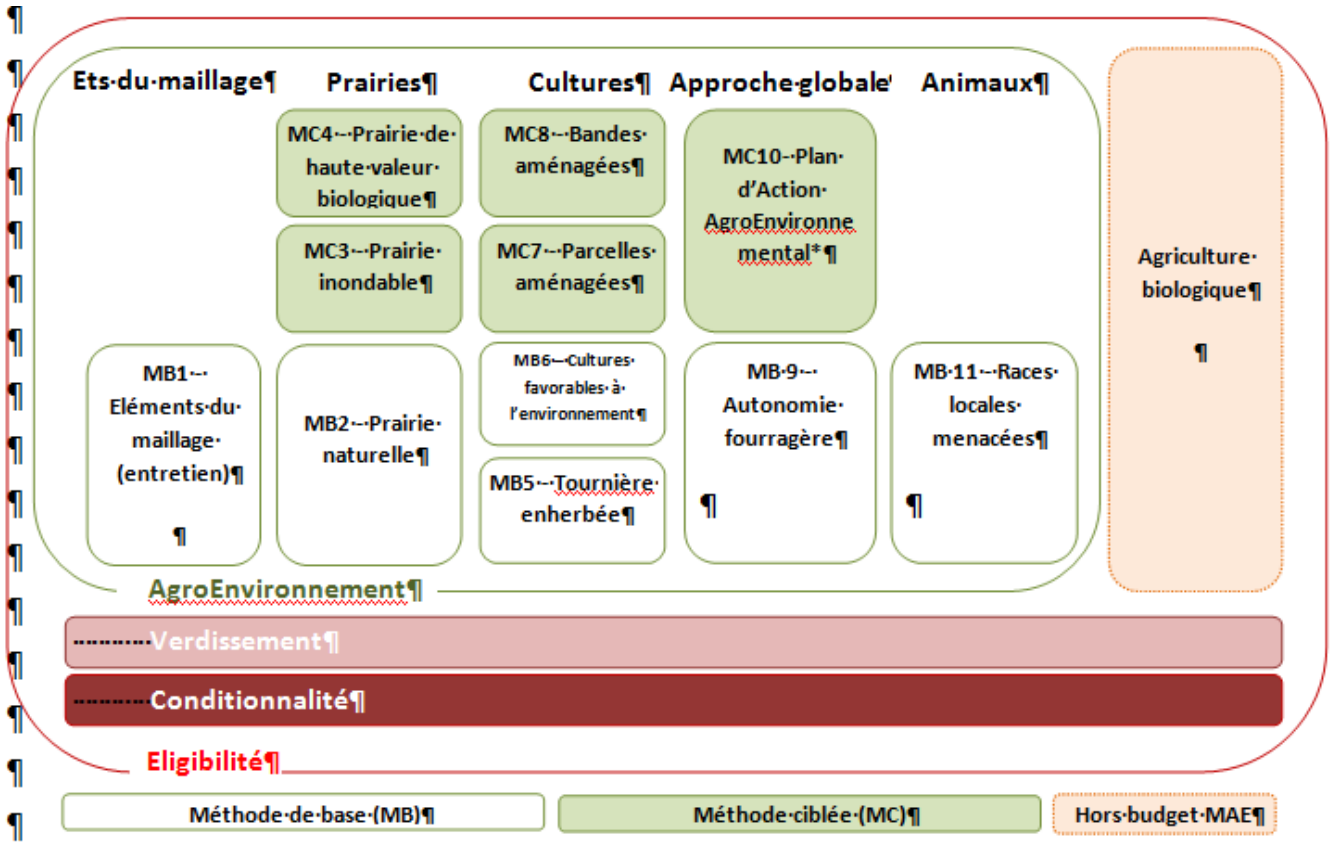

Tableau de synthèse des 11 MAE - fig 2

Mesure Paiements agro-environnementaux (art. 28)	Sous-mesure (MB = Méthode de base MC = Méthode ciblée)	Dépenses publiques totales	Nombre d'ha couverts 2017 (suivi 218)	Nombre d'ha couverts (2020)	P4A : Biodiver-sité	P4B : Gestion de l'eau	P4C: Gestion des sols	P5D : Réductions gaz à effet de serre et amoniaque	P5E : Séquestration carbonne
Agriculture BIO	Conversion	16,5 M EUR	6.500 ha	9.500 ha	9.500	9.500	9.500	i	i
	Maintien	83,5 M EUR	59.500 ha	70.500 ha	70.500	70.500	70.500	i	i
Paiements NATURA 2000 agricoles		33,5 M EUR	23.900 ha	23.900 ha	23.900			i	i
Nb total d'ha contribuant à :				224.150 ha	224.150	172.500	97.900	107.600	109.000
Nb total d'ha physique contribuant à :					135.730	111.375	96.890	99.740	92.960

**: méthodes prenant fin au 1er janvier 2015 (total pour ces méthodes = 16,2 M EUR)*

i = contribution indirecte

Coefficients de conversion utilisés pour les méthodes utilisant d'autres unités que les ha :

- 1 mare =100 m2
- 1 arbres = 100 m2
- 1 m de haies = 5 m² => 200 m de haies = 10 are
- Tournières, bandes et parcelles aménagées : ha mentionnés = ha réellement couverts (longueur x 12 m pour les tournières / Longueur x 15 m pour les bandes aménagées)

Contribution des méthodes MAEC aux DP - fig 3 de 3

% adhésion MAE - Fig 1

Mesure Paiements agro-environnementaux (art. 28)	Sous-mesure (MB = Méthode de base MC = Méthode ciblée)	Dépenses publiques totales	Nombre d'ha couverts 2017 (suivi 218)	Nombre d'ha couverts (2020)	P4A : Biodiversité	P4B : Gestion de l'eau	P4C: Gestion des sols	P5D : Réductions gaz à effet de serre et amoniaque	P5E : Séquestration carbonne
Eléments du maillage	MB1.a Haies et alignements d'arbres	14,45 M EUR	6.450 ha (12.900 km)	6.750 ha (13.500 km)	6.750	6.750	6.750		6.750
	MB1.b Arbres isolés, buissons et bosquets	1,60 M EUR	1.484 ha (148.400 arbres)	1.550 ha (155.000 arbres)	1.550	i			1.550
	MB1.c Mares	3,90 M EUR	68,5 ha (6.850 mares)	100 ha (10.000 mares)	100	100			
Axe Prairies	*Ex-M3b Bande de prairie extensive**	*1,70 M EUR*	-	-	*(800)*	*(800)*		*(800)*	*(800)*
	MB2 Prairies naturelles	16,9 M EUR	11.500 ha	13.000 ha	13.000	i		13.000	13.000
	MC3 Prairies inondables	0,20 M EUR	200 ha	500 ha	500	500		500	500
	MC4 Prairies de haute valeur biologique	24,10 M EUR	11.500 ha	13.200 ha	13.200	i		13.200	13.200
Axe Cultures	*Ex-M4 Couvert hivernal**	*9,20 M EUR*	-	-		*(41.500)*	*(41.500)*		
	*Ex-M5 Cultures extensives de céréales**	*0,4 M EUR*	-	-		*(1.725)*			
	MB5 Tournières enherbées	16,3 M EUR	2.300 ha	2.650 ha (2.200 km)	2.650	2.650	2.650	2.650	i

Contribution des méthodes MAEC aux DP - fig 1 de 3

Mesure Paiements agro-environnementaux (art. 28)	Sous-mesure (MB = Méthode de base MC = Méthode ciblée)	Dépenses publiques totales	Nombre d'ha couverts 2017 (suivi 218)	Nombre d'ha couverts (2020)	P4A : Biodiversité	P4B : Gestion de l'eau	P4C: Gestion des sols	P5D : Réductions gaz à effet de serre et amoniaque	P5E : Séquestration carbonne
	MB6 Cultures favorables à l'environnement (mélanges céréales-légumineuses)	2 M EUR	2.750ha	4.250 ha	4.250	4.250			
	MC7 Parcelles aménagées	1,20 M EUR	500 ha	1.000 ha	1.000	1.000	1.000	1.000	i
	MC8 Bandes aménagées	22,25 M EUR	2.700 ha	3.250 ha (2.150 km)	3.250	3.250	3.250	3.250	i
Approche globale	*Ex-M7 Faible charge en bétail**	*4,9 M EUR*	-	-	*(34.100)*	*(34.100)*		*(34.100)*	*(34.100)*
	MB9 Autonomie fourragère	22,05	37.000 ha	74.000 ha	74.000	74.000	i	74.000	74.000
	MC10 Plan d'action Agro-Environnemental	*1,50 M EUR (aide d'Etat)*	/	*20.000 ha*	*20.000*	*20.000*	*20.000*	*20.000*	*20.000*
Animaux	MB11 Races locales menacées	6,35 M EUR	9.750 animaux	10.500 animaux					
TOTAL MAE (hors MC10 – aide d'etat)		***147,5 M EUR***	***76.452,5 ha***	***120.250 ha***	***120.250***	***92.500***	***33.300***	***107.600***	***109.000***

Contribution des méthodes MAEC aux DP - fig 2 de 3

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. Méthode 1, MB – Eléments du maillage

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Description de la sous-mesure

La méthode incite les agriculteurs à entretenir et à pérenniser les éléments semi-naturels du maillage écologique que sont les haies, alignements d'arbres, arbres ou buissons isolés, bosquets et mares. La préservation de ces éléments du bocage est vitale à la conservation de bon nombre d'espèces sauvages, notamment en tant que terrains de prédation pour de nombreuses espèces animales insectivores en déclin.

En outre, le maintien des arbres fruitiers haute-tige aux abords des exploitations permet une conservation *in situ* du patrimoine existant et favorise l'entretien et le renouvellement de variétés rustiques et locales de fruits. Elle participe donc à la conservation des ressources génétiques agricoles. Elle constitue également un soutien à l'agroforesterie employant des arbres indigènes.

L'entretien des éléments du maillage est une méthode de base reprenant les anciennes sous-méthodes MAE-1.a « Haies et bandes boisées », MAE-1.b « Arbres, buissons et arbustes isolés » et MAE-1.c « Mares », initiées en Wallonie dès 1995. Cette méthode agroenvironnementale est celle à laquelle adhère le plus grand nombre d'agriculteurs.

Elle s'intègre dans l'ensemble du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie et est cumulable avec les autres méthodes.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

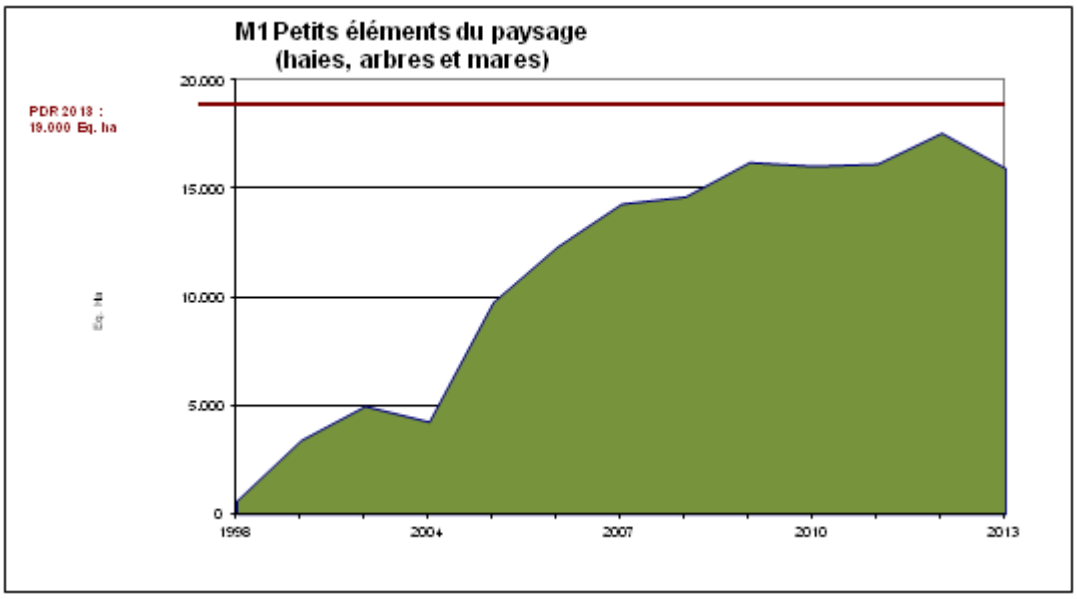

Evolution de la méthode (équivalents ha)

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par unité d'éléments éligibles ou par unité de longueur de haies.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'agriculture.

- L'aide d'état « Subvention pour la plantation de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres » (Arrêté du Gouvernement wallon du 20/12/2007)

- La sous-mesure 7.6 du PwDR qui soutien la restauration des sites N2000

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour l'entretien d'éléments clés du maillage écologique et du paysage (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, arbres fruitiers hautes tiges, mares) afin d'en assurer la pérennité et d'en améliorer la qualité. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur les pertes de revenu et coûts additionnels suivants :

- **Pour les haies** :
  - compensation partielle des travaux d'entretien régulier :

    Le maintien des haies à long terme nécessite des interventions actives d'entretien de la part des agriculteurs : tailles, recépage, abattages, regarnissage, travaux d'enlèvement, de réparation ou de repose de clôtures ainsi que de ramassage des produits de la taille.

    Ces travaux d'entretien sont variables en fonction des habitudes locales qui déterminent des faciès différents.

  - perte d'emprise pour des haies en limite d'exploitation ou à l'intérieur des terres

- **Pour les arbres à haute tige, bosquets et buissons**: perte de production d'herbe à proximité
- **Pour les mares**: compensation partielle pour la perte d'emprise sur la superficie occupée par la mare et perte de rendement suite à l'interdiction d'épandage et de pulvérisation à douze mètres de la mare, ainsi qu'à la moindre productivité de la zone périphérique (travaux d'entretien de la culture malaisé et effet de bordure de champs).

Les coûts liés aux investissements ne sont pas couverts par la mesure.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle.Le niveau de compensation

proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle agricole située sur le territoire de la Wallonie, y compris sur des terres agricoles n'ayant pas pour vocation première un objectif de production.

La méthode est accessible à tous les éléments du maillage situés sur des parcelles de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC »;
- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement (UE) n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. .

Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Les cumuls sont possibles avec les autres méthodes agroenvironnementales et autres mesures surfaciques tel que mentionné aux tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F))

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation. Ce seuil concerne la totalité des engagements de la MAEC-MB1 (Haies, arbres et mares).

Pour un engagement portant sur plus de 10 mares par exploitation, l'organisme payeur sollicite l'avis d'un expert. A cette fin, l'expert identifie les mares qui présentent un intérêt environnemental et qui sont reprises dans l'engagement.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

Haies et bandes boisées

1) les haies situées dans des terres agricoles sont des tronçons continus composés d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux indigènes présentant une longueur de minimum dix mètres – en ce compris les espaces de maximum cinq mètres entre les éléments de la haie – et d'une largeur maximale de dix mètres au pied;

2) le bénéficiaire s'abstient de tout traitement herbicide à moins d'un mètre du pied de la haie et sur la haie et bande boisée, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours ;

3) on considère que 200 mètres de haie ou de bande boisée exercent une superficie équivalente à 10 ares et ont une influence sur un hectare.

4) En ce qui concerne les haies mentionnées à l'alinéa 1er, 1°, en aucun cas, les lisières de bois, de forêt ou leur envahissement sur les surfaces agricoles ne sont considérés comme des haies ou des bandes boisées. Sont cependant reconnus comme haies des alignements d'arbres feuillus indigènes situés dans les surfaces agricoles, à l'exclusion des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers. La distance maximale entre les couronnes des arbres d'un alignement est de 5 mètres ;

Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige

1) les éléments admissibles situés dans des terres agricoles sont constitués de :

   a) arbres fruitiers à haute tige, situés en prairie stable ou culture fruitière pluriannuelle haute tige (verger haute tige);
   b) arbres isolés, morts ou vivants, d'essence feuillue indigène dont les couronnes sont situées à plus de 5 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, et dont la circonférence du tronc, mesurée à 1,50 mètre de hauteur, est supérieure ou égale à 40 centimètres et dont la couronne est d'au minimum 4 mètres sauf en cas de taille ;
   c) buissons et arbustes d'essence feuillue indigène situés à plus de 5 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, présentant une hauteur de plus d'1,5 mètre ;
   d) bosquets de moins de 4 ares situés à plus de 5 mètres de tout autre arbre, arbuste isolé ou autre bosquet;

2) l'agriculteur s'abstient de tout traitement herbicide à moins d'un mètre du pied des arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés et arbres fruitiers haute tige, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours;
3) les éventuels travaux d'entretien, dont la taille, ne sont autorisés que du 1er juillet et au 15 avril inclus ;
4) on considère qu'une tranche de 20 éléments remplissant les conditions requises exerce une superficie équivalente à 20 ares et a une influence sur 1 hectare.

Mares

1) les mares admissibles sont les mares d'une superficie minimale d'eau libre de 25 mètres carrés entre le 1er novembre et le 31 mai inclus, sauf année de sécheresse exceptionnelle reconnue comme telle, de maximum 10 ares, à l'exception des réservoirs en béton ou plastique;
2) une bande de minimum six mètres de large autour de la mare n'est jamais labourée
3) une bande de minimum 2 mètres de large est inaccessible au bétail; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut être aménagé, à condition que la partie accessible ne dépasse pas 25 pour cent de la superficie et du périmètre de la mare;
4) toute fertilisation et traitement phytosanitaire à moins de douze mètres des berges est interdit ;
5) toute introduction de déchet et tout élevage de poissons ou palmipèdes sont interdits ;
6) en cas d'envasement ou d'atterrissement, l'agriculteur pratiquera le curage de la mare;
7) la distance minimale entre deux mares contigües est de 6 m.
8) chaque mare correspondant à ces conditions est considérée comme ayant une influence sur un hectare et exerce une superficie équivalente de 1 are.

Eléments du cahier des charges de la MB1 - 2/2

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de:

- 25 EUR par tranche de 200 m de haies
- 25 EUR par ensemble de 20 arbres isolés, soit une équivalence de 200 m de haies pour 20 arbres
- 100 EUR par mare, soit une équivalence de 800 m de haies pour une mare.

La méthode Eléments du maillage correspond donc à un paiement unique couvrant la somme de l'ensemble des haies, arbres et mares engagée sur l'exploitation, rapportée à une longueur de haies équivalentes.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr

point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Possibilité de présence d'autres haies sans demande d'aide
- Interprétation possible dans l'identification d'une haie sur le terrain
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide
- En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : possibilité de présence d'autres haies sans demande d'aide

  Mesure d'atténuation : Limitation du contrôle sur place exclusivement aux longueurs matérialisées

- **Risque** : interprétation possible dans l'identification d'une haie sur le terrain

  Mesure d'atténuation : Définition claire, précise et complète de 'haie éligible'

- **Risque** : difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement, tout traitement herbicide (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle).

- **Risque**: en cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

- **Mesure d'atténuation :** Application du principe réglementaire de contrôler uniquement ce qui est contrôlable le jour de la visite de terrain (les critères non pertinents à contrôler le jour du contrôle ne sont pas contrôlés)

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans laméthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaires.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC-MB1.

Lien avec BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

La BCAE 7 constitue la ligne de base de tous les engagements de la méthode MAEC-MB1 (haies, arbres

et mares).

Elle est constituée de plusieurs normes :

- interdiction de toute destruction, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut, l'autorité compétente l'autorise, de particularité topographiques ;
- interdiction de la taille des haies et des arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux, ç à d du 15 avril au 30 juin.
- Interdiction de toute modification sensible du relief du sol

MB1 Eléments du maillage

Sous-méthode	Type	Base	Agroenvironnement
Haies et alignements d'arbres	CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques)	Entretien des haies et renouvellement des longueurs dégradées
	CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (ERMG D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement herbicide à moins d'1 m du pied et sur la haie, à l'exception , d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
	EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	
Arbres, buissons et bosquets isolés	CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques)	Maintien des arbres remarquables ou non et replantation le cas échéant avec conservation des arbres morts
	CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1= norme fédérale)	Pas de traitement herbicide au pied et sur les arbres, à l'exception , d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
	EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	
Mares	CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques)	Dimension minimale de 25 m² et curage en cas d'envasement ou d'atterrissement
	CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1= norme fédérale)	Pas de traitement herbicide à 12 mètres des berges de la mare à l'exception , d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours
	EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Tableau ligne de base MAEC- MB1

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

L'exigence minimale suivante fait partie de la ligne de base de la méthode " Eléments du maillage":

- **exigence phytosanitaire** : Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts additionnels - MB1: cfr tableau ci-après.

<u>Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement</u> :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MB1.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MB1.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la méthode MB1.

Éléments du maillage en terres arables (ou adjacents à celles-ci) : les éléments du maillage au-delà de ceux comptabilisés au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique peuvent bénéficier de l'aide agroenvironnementale complète sur la méthode MB1.

Sous-méthode	Base	Agroenvironnement	Montant
Haies et alignements d'arbres	culture ou prairie productive	Haies ou arbres sans production sur une largeur moyenne de 4 mètres (perte d'espace et de production)	25 € par 200 mètres pour une perte comprise entre 60 et 300 €
	Pas de coûts d'entretien ou de gestion	Entretien des haies	
Arbres, buissons et bosquets isolés	culture ou prairie productive	arbres sans production, concurrence et perte d'accessibilité sur une surface moyenne de 30 m² (perte d'espace et de production)	25 € par 20 arbres pour une perte de l'ordre de 77 €
	Pas de coûts d'entretien ou de gestion	Maintien des arbres remarquables ou non et replantation le cas échéant avec conservation des arbres morts	
Mares	culture ou prairie productive	Perte importante d'espace, de production et d'accessibilité : mare d'une superficie moyenne de 260 m² + 2 mètres pour clôture, soit 320 m² ou interdiction de labour, soit 600 m² sans production + rayon de 12 mètres sans intrants (surface de 1 300 m² avec production réduite)	100 € par mare pour une perte de l'ordre de 125 €

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MB1

8.2.6.3.2. Méthode 10, MC – Plan d'action agro-environnemental

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Afin de renforcer l'action des 10 méthodes MAEC sur les domaines prioritaires et objectifs transversaux, l'agriculteur peut s'engager dans un "Plan d'action agroenvironnemental (PAE)", ou MC10, qui représente en quelque sorte la "clé de voûte" des MAEC en Wallonie. Aujourd'hui, 53,9% des agriculteurs wallons souscrivent aux mesures agroenvironnementales, et cette participation s'est considérablement renforcée dans le cadre des MAE ciblées, puisqu'on y observe une augmentation de 10 pour-cent des agriculteurs par rapport à la programmation précédente.

Cette méthode ciblée aborde l'exploitation dans son ensemble et, suite à un diagnostic des enjeux du territoire ainsi que des forces et faiblesses de l'exploitation, un programme d'actions à court, moyen et long termes est établi par le conseiller et l'agriculteur.

Ce programme contient des actions spécifiques très diverses adaptées à chaque situation ainsi qu'un maximum de MAEC mises en œuvre sur l'exploitation. Mais au lieu de les appliquer au choix sur des parcelles désignées par l'agriculteur, les méthodes sont réfléchies dans une logique globale au niveau de l'exploitation. Le nombre et les surfaces couvertes par les MAEC sur l'exploitation sont donc plus importants en vue de créer un réseau cohérent au niveau du territoire (maillage d'éléments du paysage, réseau de bandes tampons ou d'installations pour lutter contre l'érosion,…).

De plus, les différentes méthodes appliquées sont plus efficaces car mieux ciblées par rapport aux enjeux locaux que dans les autres exploitations.

Par ailleurs, le fait de travailler dans le cadre d'un plan d'action, avec l'accompagnement rapproché d'un conseiller, permet à l'agriculteur d'être mieux informé et sensibilisé, de comprendre et mettre en œuvre plus d'actions, d'obtenir des résultats nettement supérieurs et de rayonner auprès d'autres agriculteurs.

La mise en œuvre de MAEC dans ce cadre est plus exigeante car les localiser aux endroits les plus intéressants pour l'environnement ne correspond pas nécessairement à ce que l'agriculteur aurait spontanément choisi comme localisation.

S'engager dans un plan d'action nécessite également un important travail de la part de l'agriculteur qui consacre plusieurs journées à l'élaboration et au suivi du plan.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnités annuelles par ha de terre agricole ou par animal éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges des méthodes MAEC 1 à 9 et 11.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'agriculture.

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.- Réglementation en matière d'identification animale.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle "SIGEC", détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

La méthode MAEC rémunère les agriculteurs qui se sont inscrits dans une MAEC plan d'action agro-environnemental au moyen d'une majoration des montants des MAEC 1 à 9 et/ou 11 qui font l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées.

Ces montants additionnels couvrent les coûts et les efforts supplémentaires des agriculteurs qui consacrent plusieurs journées à l'élaboration et au suivi du plan d'action. Pour les agriculteurs classiquement engagés en MAEC, se priver du revenu attendus et être plus faiblement rémunéré sur une part faible des superficies

de l’exploitation est « supportable » mais pour les agriculteurs engagés en plan d’action, qui consacrent une part significative de leurs superficies au MAEC, il importe de pouvoir relever le taux de compensation afin de favoriser leur engagement. Ces montants additionnels couvrent donc des coûts de transaction nécessaires à l’exécution de l’engagement.

Les coûts liés aux investissements ou à l’achat d’animaux ne sont pas couverts par la mesure.

La compensation totale pour pertes de revenu et coûts additionnels reste partielle.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l’aide, le demandeur doit introduire une demande d’aide via le formulaire correspondant, ainsi qu’une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Avant l’introduction de la demande d’aide, l’agriculteur doit solliciter le passage d'un conseiller agroenvironnemental pour l'établissement d'un diagnostic de l'exploitation et d’un plan d’action agro-environnemental.

Il doit respecter les éléments du cahier des charges propre à chaque méthode reprise dans son plan d'action

L’autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d’exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l’atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d’exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l’adaptation est effectuée.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants d’aide des MAEC appliquées sur l’exploitation sont majorés de 10 % afin de couvrir les coûts de transaction.

Même avec cette revalorisation, les paiements des MAEC activées dans les plans d’action restent largement inférieurs aux coûts additionnels et pertes de revenus totaux établis pour chaque méthode. En effet, selon l’annexe "*Détails du calcul des montants des aides par méthode"*, les paiements MAEC, hors plan d’action, compensent les pertes de revenus et coûts additionnels à concurrence d’environ 60% en moyenne.

Ci-dessous, le tableau des montants d’aide avec la majoration pour chaque méthode :

Méthodes	**Montants sans majoration**	**Montants avec majoration**
MB1 éléments du paysage	25 €/ 200m de haie 25 €/ 20 arbres 100 €/mare	27,5 €/ 200m de haie 27,5 €/ 20 arbres 110 €/mare
MB2 prairie naturelle	200 €/ha	220 €/ha
MC3 prairie inondable	200 €/ha	220 €/ha
MC4 prairie haute valeur biologique	450 €/ha	495 €/ha
MB5 tournière	21,6 €/20m	23,76 €/20m
MB6 culture environnement	200 €/ha	220 €/ha
MC7 parcelles aménagées	1.200 €/ha	1.320 €/ha
MC8 bandes aménagées	36 €/20m	39,6 €/20m
MB9 autonomie fourragère	50 €/ha (1,8 UGB) 100 €/ha (1,4 UGB)	55 €/ha (1,8 UGB) 110 €/ha (1,4 UGB)
MB11 races locales	30 €/ ovin 120 €/ bovin 200 €/ équin	33 €/ ovin 132 €/ bovin 220 €/ équin

Justification du dépassement du plafond d'aide pour la MC4 en cas de plan d'action :

Les exploitations en plan d'action sont fortement engagées dans l'agro environnement (plusieurs méthodes, surfaces significatives,…), ce qui permet l'établissement d'un réel maillage dans le territoire et un impact sensiblement amélioré par le ciblage, la densité et la localisation des parcelles engagées. Les superficies de ces exploitations doivent donc être considérées comme prioritaires (proches du concept de « High Nature Value Farmland »), ce qui justifie pour motiver les agriculteurs de compenser à un plus haut niveau les méthodes contractualisées dans ce cadre, tout en se situant en-dessous des pertes de revenu et coûts additionnels totaux.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr

point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges des méthodes:

- Correspondance au code culture déclaré.
- Difficulté de contrôler l'absence de fertilisation.

Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Correspondance au code culture déclaré

  Mesure d'atténuation : Contrôle visuel de terrain

- **Risque** : Difficulté de contrôler l'absence de fertilisation

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement toute fertilisation

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide + contrôle visuel de terrain.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr les tableaux joints, dans la section "Identification de la ligne de base", à chaque méthode MAEC.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales font partie de la ligne de base des différentes méthodes MAEC 1 à 9.

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Cfr MB11 Races locales menacées.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Cfr la description faite pour chaque méthode MAEC.

8.2.6.3.3. Méthode 11, MB – Races locales menacées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

La méthode *Détention d'animaux de races locales menacées* est proposée pour contribuer à la sauvegarde des races locales menacées de chevaux, de bovins et de moutons ; ceci en garantissant une population suffisante pour une présence effective sur le territoire wallon et la préservation d'une base génétique suffisamment importante que pour prévenir tout problème de consanguinité et de dégénérescence.

La méthode a été initiée en Wallonie en 1995 et connait un succès croissant. Le nombre d'animaux inscrits sous cette méthode a ainsi doublé sur la période de la programmation précédente. Si les objectifs de conservation ne sont pas encore atteints pour l'ensemble des races concernées, certaines races menacées (cheval de trait belge et mouton ardennais roux) peuvent être considérées comme n'étant plus au bord de l'extinction étant donné le nombre plus important d'individus inscrits au livre généalogique. Des conditions d'accès à la méthode plus strictes en matière de critères de « pureté génétique » pourraient être définies pour encourager la sélection et l'inscription des animaux dans ces races.

Ce succès devrait continuer à se développer au vu de l'augmentation du nombre d'animaux disponibles sur le marché et, pour les moutons, du développement de projets de gestion d'espaces ouverts de Haute Valeur Naturelle pour lesquels certaines races sont particulièrement adaptées. L'aide agroenvironnementale reste essentielle pour assurer la viabilité économique de ces projets qui peuvent combiner sauvegarde du patrimoine agricole et sauvegarde de la biodiversité.

La méthode s'intègre dans l'axe *Animaux* du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie. Elle s'étend dorénavant à la race bovine Pie-rouge de l'Est.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

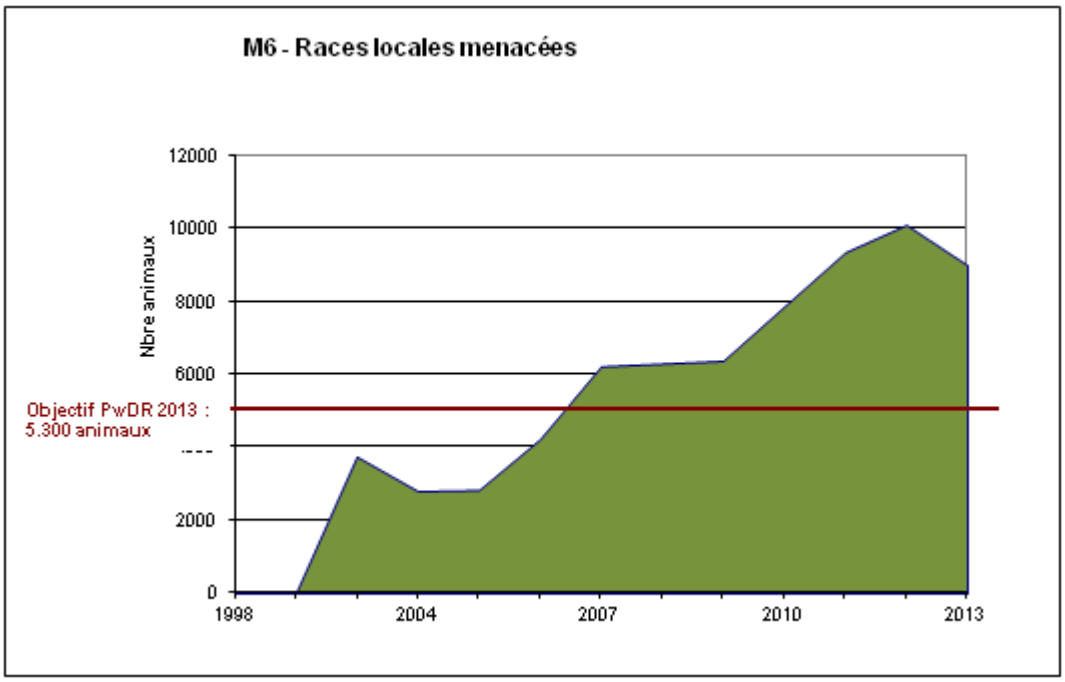

Evolution en Wallonie de la méthode Détention d'animaux de races locales menacées

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par animal éligible, appartenant aux races locales reconnues.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Réglementation en matière d'identification animale.

- Code wallon de l'agriculture.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

La méthode MAEC rémunère les éleveurs pour la détention et la conservation d'individus appartenant à des races locales menacées car moins productives que les standards actuels. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur une perte de revenu (conformation de l'animal moins bien valorisée) et des coûts additionnels (croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique). Il couvre également partiellement certains coûts additionnels liés aux contrôles génétiques des individus (contrôle laitiers, contrôles des indices, …), coûts difficiles à amortir via la commercialisation des animaux reproducteurs pour des troupeaux en races locales menacées.

Les coûts liés aux investissements ou à l'achat d'animaux ne sont pas couverts par la mesure.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode MAEC.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Pour obtenir l'aide, l'agriculteur fournit en annexe à sa demande d'aide un listing des différents animaux éligibles détenus. Ce listing est établi, daté et certifié par l'organisme gestionnaire du livre généalogique et doit comprendre les informations permettant d'identifier l'animal, sa race, son âge et son propriétaire.

La liste des races locales menacées admissibles à l'aide est arrêtée à ce qui suit :

1° Races bovines :

a) blanc-bleu mixte ;

b) Pie-Rouge de l'Est ;

2° Races ovines :

a) mouton laitier belge ;

b) mouton Entre-Sambre et Meuse ;

c) mouton ardennais tacheté ;

d) mouton ardennais roux ;

e) mouton Mergelland ;

3° Races chevalines :

a) cheval de trait ardennais ;

b) cheval de trait belge ;

La méthode concerne les animaux d'élevage et non les superficies. Elle est donc cumulable avec l'ensemble des autres méthodes MAEC surfaciques et autres mesures (M11, M12, M13).

Eléments du cahier des charges de la méthode

1. l'agriculteur s'engage à détenir un nombre d'animaux admissibles au moins égal au nombre mentionné pour cette méthode dans sa demande d'aide, et ce, chaque année de l'engagement. Ce nombre est celui qui ouvre le droit à l'aide correspondante. Les animaux supplémentaires ne donnent droit à aucune aide au titre de l'engagement considéré ;
2. les animaux concernés répondent au standard originel de la race reconnue comme menacée de disparition ;
3. les animaux concernés sont enregistrés dans le livre généalogique agréé de la race ou ce qui en tient lieu. Pour les races qui ne sont pas au bord de l'extinction, soit le cheval de trait belge et le mouton ardennais roux, les animaux sont enregistré dans la section principale du livre généalogique (tous les parents et grands parents sont inscrits dans le livre généalogique);
4. Les animaux concernés doivent être âgé d'au moins 2 ans pour les chevaux et les bovins et d'au moins 6 mois pour les ovins ;
5. Les animaux sont enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, s'il s'agit de bovins ou d'ovins.
6. L'agriculteur s'engage à fournir lors de chaque contrôle un listing des différents animaux détenus et admissibles à l'aide. Ce listing est établi, daté et certifié par l'organisme gestionnaire du livre généalogique et comprend les informations permettant d'identifier l'animal, sa race, son âge et son détenteur.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour

laquelle l'adaptation est effectuée.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide est de 200 EUR/UGB équin, 120 EUR/UGB Bovin et 200 EUR/UGB ovin (soit 30 EUR/ovin).

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Pas de problème particulier relevé

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC - MB11

MB11·Races·locales·menacées¶

Type	Base	Agro-environnement
CO·	Identification· et· enregistrement· des· animaux· (ERMG·D2·T06·E4·à·E11)	Enregistrement· et· inscription· dans· un· livre· généalogique· agréé· de· race· locale· menacée,· avec· déclarations· annuelles· de· reproduction· et· expertises·raciales·

¶

Ligne de base MAEC - MB11

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Aucune exigence minimale pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques ne fait partie de la ligne de base de la méthode " Races locales menacées".

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Liste des races locales menacées et état des lieux national

- Voir figure ci-après.

Certification du nombre de femelles reproductrices au niveau national et du statut menacé des races proposées :

- ***Université catholique de Louvain – Earth and Life Institute***
- ***Gembloux Agro-Bio Tech – Université de Liège – Unité de Zootechnie***

Voir document annexe au programme (chapitre 18)

Liste des races locales menacées et état des lieux.

Race	Objectif de conservation (Nbre de femelles reproductrices/race)	Effectif estimé (Nbre d'animaux inscrits en 2013)		
		Belgique	Wallonie	Flandre
Blanc-bleu mixte	7.500	2.802	/	/
Pie rouge de l'Est	7.500	534	534	/
Cheval de trait ardennais	5.000	1.857	/	/
Cheval de trait Belge	5.000	6.788	/	/
Mouton ardennais roux	10.000	3.613	2.066	1.547
Mouton ardennais tacheté ou des collines (Houtlandschaap)	10.000	1.053	72	981
Mouton de l'Entre-Sambre-et-Meuse	10.000	792	271	521
Mouton laitier Belge	10.000	1.365	792	573
Mouton Mergelland	10.000	452	258	194

Certification du nombre de femelles reproductrices au niveau national et du statut menacé des races proposées°: Université catholique de Louvain – Earth and Life Institute°et Gembloux AgroBioTech: documents en annexe.

Saut de page

Liste des races locales menacées

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Méthodologie de calcule de l'aide

Cfr figure ci-après

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB11.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB11.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB11.

Base	Agro environnement	Montant
Elevage races bovines spécialisées très productives, Holstein pour le lait et Blanc-bleu viandeux pour la viande	Perte de revenu : Elevage blanc-bleu mixte ou Rouge pie de l'Est (mixte), avec moins de production laitière et viandeuse	120 € par UGB pour une différence de prix des veaux de 200 à 350 €
	Coûts supplémentaires : croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique, contrôle laitiers	
Peu ou pas de moutons en Wallonie, et races étrangères très conformées pour la viande (Texel, Suffolk, Hampshire,…)	Perte de revenu : Races locales moutons à croissance plus lente et moindre conformation (5 races).	30 € par brebis ou 200 € par UGB pour une perte de l'ordre de 70 €
	Couts supplémentaires : croissance plus lente, frais d'enregistrement dans le livre généalogique, contrôles génétiques des individus	
Disparition races de chevaux de trait à usage agricole	Cheval de trait ardennais Cheval de trait belge	200 € par UGB pour des animaux ne trouvant plus preneur sur le marché
	Couts supplémentaires : frais d'enregistrement dans le livre généalogique, contrôles génétiques des individus	

8.2.6.3.4. Méthode 2, MB – Prairies naturelles

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

La méthode Prairie naturelle est une méthode de base initiée en Wallonie en 2004 où elle faisait suite aux anciennes méthodes MAE Fauche tardive et Pâturage tardif.

Elle incite les agriculteurs à conserver et exploiter par fauche ou par pâturage tardif des prairies généralement peu productives dont la préservation est vitale à la conservation de bon nombre d'espèces, notamment en tant que terrains de prédation pour de nombreuses espèces animales insectivores en déclin.

L'effet positif sur le maillage écologique a été démontré par une étude récente (rapport aCREA 2013). Des études sont par ailleurs en cours pour une évaluation quantitative des effets des méthodes agro-environnementales relatives à l'exploitation extensive des prairies sur les oiseaux agricoles au travers de données collectées pour le calcul de l'indicateur d'impact Farmland bird Index. Plusieurs espèces d'oiseaux semblent en effet répondre favorablement en Wallonie au recul des dates de fauche particulièrement (pie grièche écorcheur, tarier pâtre, pipit farlouse, tarie des prés).

Le recul des dates d'intervention dans la parcelle et la non utilisation de fertilisants minéraux induisent indirectement une réduction de l'utilisation d'intrants azotés en prairie. La méthode induit donc également un impact favorable indirect sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) et sur la contribution à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture.

La méthode s'intègre dans l'axe « Prairies » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC ciblées « Prairie inondable » et « Prairie de haute valeur biologique ». Elle est cumulable avec les méthodes MAEC « Eléments du maillage » et « Autonomie fourragère ». Le cumul avec l'aide à l'Agriculture Biologique (M11) et l'indemnité Natura 2000 (M12) pour prairies à contraintes faibles est autorisé.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Evolution en Wallonie de la méthode Prairie naturelle (en ha) ci-dessous.

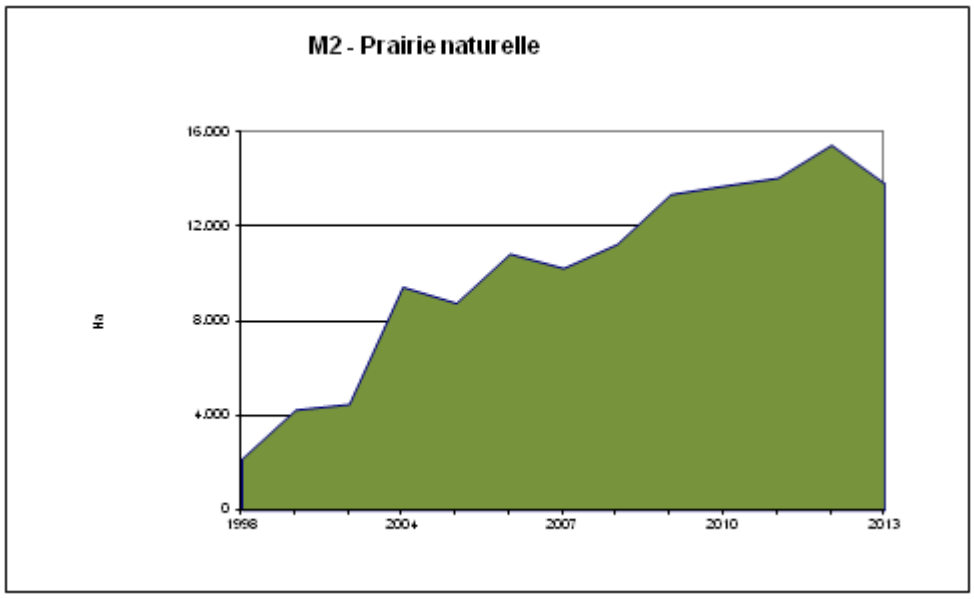

Evolution de la MAEC - MB2

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode MAEC.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'agriculture.

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le

bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour le maintien de prairies peu intensives en tant qu'éléments clés du maillage écologique et du paysage afin d'en assurer la pérennité et d'en améliorer la qualité. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur les pertes de revenu liés à des limitations d'usage (accès tardif et zone refuge) qui entraînent des pertes de production d'herbe (zone refuge de 5% en cas de fauche et perte de rendement liée à la diminution de la valeur nutritive des fourrages récoltés ou pâturés).

Les coûts d'investissements ne sont notamment pas couverts par la mesure.

La compensation pour pertes de revenu est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "prairies".

  On entend par "prairies" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires ;

- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

Elle est accessible sur l'ensemble du territoire wallon, à l'exception des Unités de Gestion Natura 2000 "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires", "Prairies Habitats d'Espèces", "zones sous statut de protection", "zones à gestion publique" et "bandes extensives" où un cahier des charges similaire est d'application et compensé par une Indemnité Natura 2000 (M12) englobant les coûts liés à son application. Elle reste cependant accessible sur les Unités de Gestion "Prairies de liaison".

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode MAEC est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation.

Le plafond maximal d'engagement pour la méthode est fixé à 50% de la superficie de terres agricoles de l'exploitation éligibles à la méthode . Les 10 premiers hectares sont exemptés de ce plafonnement.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F)

présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par la prolongation de la durée de l'engagement si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

1) aucune intervention sur la surface agricole du 1er novembre au 15 juin inclus, à l'exception d'un nivellement superficiel, par étaupinage ou d'une réparation de dégâts de sangliers est autorisée ;
2) l'apport de fertilisant est limité à un épandage annuel d'engrais de ferme du 16 juin au 15 août inclus ;
3) entre le 16 juin et le 31 octobre inclus, la gestion de la surface agricole peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien d'au moins 5 % de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou jusqu'au pâturage suivant ;
4) le bétail ne reçoit aucun concentré et aucun fourrage sur la parcelle agricole ;
5) l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.

   La localisation de la zone refuge mentionnée au point 3) peut varier à chaque fauche

Eléments du cahier des charges MAEC - MB2

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant annuel de l'aide est de 200 EUR par hectare de terre agricole éligible.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Interprétation possible de l'affouragement en prairie si parcelle non en MAEC.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation

ou amendement, à quelle date, en quelle quantité et de quelle provenance.
- En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Interprétation possible de l'affouragement en prairie si parcelle non en MAEC

  Mesure d'atténuation : Définition claire, précise et complète des points de contrôle

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement, à quelle date, en quelle quantité et de quelle provenance

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement, tout traitement herbicide, toute fertilisation ou tout amendement.

- **Risque** : En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

  Mesure d'atténuation : Application du principe réglementaire de contrôler uniquement ce qui est contrôlable le jour de la visite de terrain (les critères non pertinents à contrôler le jour du contrôle ne sont pas contrôlés)

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC-MB2.

MB2 Prairie naturelle

Type	Base	Agroenvironnement
AM	Au moins fauche ou pâturage chaque année (ou tous les deux ans si site Natura ou statut particulier)	Aucune intervention entre le 1 er novembre et le 15 juin inclus
CO	Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 205) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Aucun apport d'azote minéral
CO	Fertilisation azote organique en prairie toute l'année ou de début février à mi septembre selon zones et produits (ERMG D1T01E3) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Apport d'azote organique limité à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Tableau ligne de base MAEC - MB2

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode " Prairie naturelle ":

- **exigence engrais** :

  Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire** :

  Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MB2: Cfr tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB2 puisque les pertes de revenu et coûts additionnels pris en compte sont dus à des limitations d'usage qui entraînent des pertes de production d'herbe (accès tardif et zone refuge), ce qui va au-delà de l'obligation de maintien de la surface en herbe.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB2.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB2.

Calcul·des·pertes·de·revenus·et·coûts·supplémentaires¶

¶

Base¤	Agroenvironnement¤	Montant¤
Pratique·courante·de·3,·4·ou·5·coupes·par·an¤	Aucune·intervention·entre·le·1·er·novembre·et·le·15·juin·inclus¤	200€·par·hectare,·pour·une·perte·moyenne·estimée·entre·350·et·595€·par·hectare¤
Exploitation·de·toute·la·parcelle¤	A·chaque·fauche,·maintien·d'une·zone·refuge·non·fauchée·sur·au·moins·5·%·de·la·superficie·¤	

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MB2

8.2.6.3.5. Méthode 3, MC – Prairies inondables

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

La méthode MAEC « Prairie inondable » est une nouvelle méthode MAEC ciblée, soumise à avis d'expert.

Elle incite les agriculteurs à réserver spécifiquement une surface de prairie pour y permettre l'engorgement et l'inondation temporaire lors d'événements pluvieux importants. Cette surface peut être créée par un aménagement d'hydraulique douce ou par une configuration favorable du relief local.

La méthode a pour objectifs principaux la protection de la qualité des eaux par interdiction d'intrants et la création de biotopes rares et intéressants que sont les zones inondables. La méthode a donc un impact directement favorable sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau et la Directive inondations, au Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture et à la Biodiversité.

En termes hydrologiques, la rétention à l'amont permet également de limiter les pics de crue sous un seuil admissible en aval. La rétention dans les prairies de fond de vallon et les prairies en tête de bassin versant offre un volume de stockage du ruissellement intéressant pour la gestion des débordements de cours d'eau. Ces prairies inondables peuvent faire l'objet, par ailleurs, de petits aménagements hydrauliques de manière à contenir l'inondation et en permettre la vidange. L'engorgement des parcelles est temporaire et reste compatible avec la destination agricole des terrains inondables.

La méthode s'intègre dans l'axe « Prairies » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés de la méthode MAEC de base « Prairie naturelle » et de la méthode MAEC ciblée « Prairie de haute valeur biologique ». Elle est cumulable avec les méthodes MAEC « Eléments du maillage », « Plan d'action agroenvironnemental », « Autonomie fourragère » et avec l'aide à l'Agriculture Biologique (M11) ainsi que l'indemnité N2000 octroyée sur les prairies Natura 2000 à contraintes faibles (M12-opération a).

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'agriculture

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.- Plan PLUIES qui défini les actions à mener dans le lit majeur et les bassins versant (délimitation des zones à inonder et constructions de bassins de retenue) en zones agricoles.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

La méthode MAEC rémunère les agriculteurs pour la mise à disposition de prairies en tant que zones d'écrêtage des événements de crues. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu et coûts additionnels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur les pertes de revenu liées à des limitations de gestion (travaux de drainage, remblais ou perturbation de l'inondation interdits), d'usage (non accès temporaire aux superficies inondées en période de crue) ou d'intrants. Il couvre également les éventuels coûts supplémentaires pour les aménagements hydrauliques favorisant la submersion temporaire,

Les coûts d'investissements ne sont notamment pas couverts par la mesure.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à tout hectare de terre agricole sur laquelle des aménagements ont été réalisés pour créer des retenues d'eau temporaire et comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "prairies".

  On entend par "prairies" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires ;

- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement (UE) n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

La méthode est accessible sur l'ensemble du territoire wallon, à l'exception des Unités de Gestion Natura 2000 "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires", "Prairies Habitats d'Espèces", "zones sous statut de protection", "zones à gestion publique" et "bandes extensives , où un cahier des charges similaire est d'application et compensé par une indemnité Natura 2000 (M12).

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode est fixé à 100 euros par engagement au niveau de l'exploitation.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes agroenvironnementales et autres mesures surfaciques.

Avis d'expert: Un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

Les engagements pour cette méthode peuvent-être adaptés au cours de leur exécution sur base d'un

diagnostic de terrain réalisé à la demande de l'agriculteur ou sur proposition du conseiller environnemental.

D'autre part, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par la prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

1) Un diagnostic préalable relatif au risque de crue et à l'intérêt de la mise temporaire sous eau de la parcelle en cas de pic de crue donne lieu à un avis d'expert préalable dûment notifié par l'administration, hors organisme payeur comprenant les dispositions spécifiques à la situation locale, dont des conditions de charge en bétail en cas de gestion par pâturage;
2) une submersion temporaire mais récurrente de la surface est favorisée par un aménagement hydraulique végétalisé, l'utilisation d'une prédisposition naturelle du relief ou une levée de terre de manière à augmenter localement la surface inondée
3) Sauf justification dans l'avis d'expert, est interdit tout travail de :
    a. drainage ;
    b. curage des fossés ;
    c. remblai ;
    d. nature à perturber l'inondation du terrain
4) aucune intervention n'a lieu sur la surface pendant une période précisée dans l'avis d'expert
5) sur la zone inondable et sur une zone tampon de 6 mètres de large autour de la zone inondable, aucun apport de fertilisants et amendements n'a lieu, à l'exception des restitutions par les animaux au pâturage ;
6) la gestion de la surface peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et ramassage de foin, comme repris dans l'avis d'expert ;
7) l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.

Eléments du cahier des charges MAEC - MC3

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide annuelle est de:

- 200 EUR par hectare de terre agricole éligible.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement, à quelle date, en quelle quantité et de quelle provenance

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement, à quelle date, en quelle quantité et de quelle provenance
- **Mesure d'atténuation** : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide, toute fertilisation ou tout amendement

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC- MC3.

MC3 Prairie inondable

Type	Base	Agroenvironnement
AM	Au moins fauche ou pâturage chaque année (ou tous les deux ans si site Natura ou statut particulier)	Aucune intervention pendant une période à préciser dans l'avis d'expert
CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage, curage, remblais ou perturbation de l'inondation interdits
CO	Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 205) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Aucun apport d'azote minéral
CO	Fertilisation azote organique en prairie de maximum 230 kg d'azote (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 208) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucun apport d'azote organique sauf restitutions au pâturage
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1= norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MC3

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Prairie inondable »:

- **exigence engrais** :

  Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire** :

  Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC-MC3: Cfr tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC3 puisque les pertes de revenu et coûts additionnels pris en compte sont dus à des limitations d'usage (non accès temporaire aux superficies inondées en période de crue) qui entraînent des pertes de production d'herbe, ce qui va au-delà de l'obligation de maintien de la surface en herbe.

- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC3.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC3.

Base	Agroenvironnement	Montant
Prairie productive drainée	Diagnostic préalable et aménagement hydraulique favorisant la submersion temporaire, travaux de drainage, curage, remblais ou perturbation de l'inondation interdits (perte d'accessibilité)	200 € pour une perte estimée à 462 €
Pratique courante de 3, 4 ou 5 coupes par an ou pâturage intensif	Aucune intervention pendant une période à préciser dans l'avis d'expert (perte d'accessibilité et de rendement)	
Apport moyen de 82 kg d'azote minéral et de 170 kg d'azote organique effluents d'élevage	Aucun apport d'azote sauf restitutions au pâturage (contrainte de gestion et perte de rendement)	

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MC3

8.2.6.3.6. Méthode 4, MC – Prairies de haute valeur biologique

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

La méthode MAEC Prairie de haute valeur biologique est une méthode MAEC « ciblée » initiée en Wallonie en 2004. Elle complète la méthode « Prairie naturelle » par son cahier des charges renforcé et adapté pour la conservation et l'amélioration de toute prairie répondant aux caractéristiques des Zones de haute valeur naturelle (*High Nature Value Areas*), ceci par des pratiques d'exploitation optimales pour la conservation des espèces et des habitats.

La méthode permet ainsi d'améliorer l'état de conservation d'habitats existants par une gestion active adaptée à chaque milieu prairial de grande valeur biologique (pelouses calcaires, prairies humides de haute valeur biologique, pré-vergers hautes tiges, etc). Ces modes de gestion dépassent notamment les prescriptions de base des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

Elle impose des contraintes fortes (fertilisation limitée, dates de fauche ou pression de pâturage adaptées, maintien de zones refuges importantes, charge en bétail adaptée, …) par rapport aux pratiques habituelles même les moins intensives. Sous réserve de l'application à des prairies marginales, garantie par la procédure d'avis d'expert préalable, ces fortes contraintes d'exploitation doivent produire un bénéfice environnemental plus élevé.

Elle répond enfin aux enjeux prioritaires suivants tels qu'identifiés dans l'analyse SWOT :

- Stopper le déclin de biodiversité dans les zones agricoles
- Maintenir les paysages agricoles
- Poursuivre l'action publique engagée ;

Le recul des dates d'intervention dans la parcelle et la non utilisation de fertilisants minéraux induisent indirectement une réduction de l'utilisation d'intrants azotés en prairie. La méthode induit donc également un impact favorable indirect sur les enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau (DCE) et sur la contribution à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture.

Elle s'intègre dans l'axe « Prairies » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés de la Méthode MAEC de base « Prairie naturelle » et de la Méthode MAEC ciblée « Prairie inondable ». Elle est cumulable avec les méthodes MAEC « Eléments du maillage » et « Autonomie fourragère ». Le cumul avec l'aide à l'Agriculture Biologique (M11) et l'indemnité Natura 2000 pour prairies à contraintes faibles (M12-opération a) est autorisé. Un cumul partiel est autorisé avec l'indemnité Natura 2000 pour prairies à contraintes fortes (M12-opération b).

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

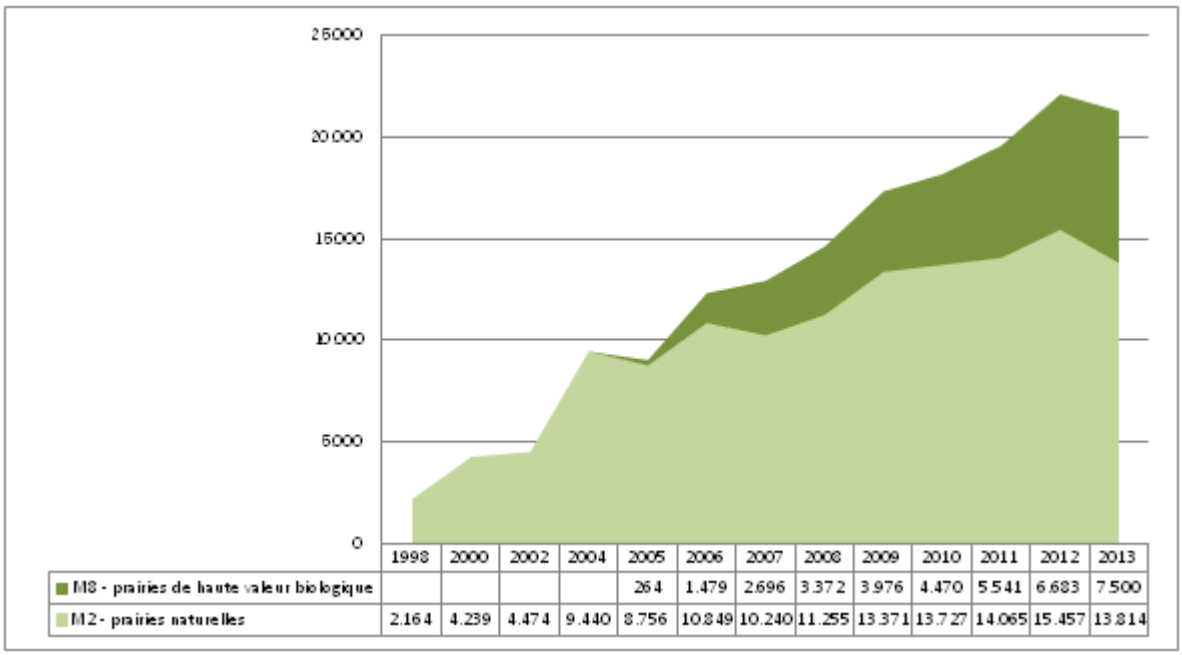

	1998	2000	2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
M8 - prairies de haute valeur biologique					264	1.479	2.696	3.372	3.976	4.470	5.541	6.683	7.500
M2 - prairies naturelles	2.164	4.239	4.474	9.440	8.756	10.849	10.240	11.255	13.371	13.727	14.065	15.457	13.814

Evolution MAEC - MC4

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible , justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de

l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour le maintien de prairies de grand intérêt écologique en tant qu'éléments clés du maillage et du paysage, afin d'en assurer la pérennité et d'en améliorer la qualité. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu et coûts additionnels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur les pertes de revenu et coûts additionnels liés à des limitations d'usage (accès tardif et zone refuge) et aux coûts de gestion de la parcelle et des produits de fauche. .

Les coûts d'investissements ne sont notamment pas couverts par la mesure

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à tout hectare de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées

comme "prairies".

On entend par "prairies" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires ;

- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

Son accès est possible sur l'ensemble du territoire wallon à l'exception des unités de gestion Natura 2000 « *bandes extensive »* dans les sites Natura 2000 désignés - pour lesquelles les contraintes du cahier des charges de la méthode MAEC « Prairie de haute valeur biologique » deviennent des normes obligatoires (indemnisables dans le cadre de la mesure M12- Indemnités compensatoires Natura 2000)

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. . Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que, le cas échéant, les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

*Avis d'expert: u*n avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration. Le ciblage porte notamment sur les enjeux en matière de biodiversité en se basant sur un diagnostic préalable du type de prairie au sens écologique et de l'évolution souhaitable en regard des objectifs de conservation pour la flore et la faune présente. Le vade-mecum à l'attention du conseiller reprend plusieurs outils de diagnostic (type phyto-sociologique de la prairie, présence d'espèces menacées, etc.). En dehors du relevé floristique, le conseiller se réfère également aux bases de données existantes ainsi que sur les outils cartographiques mis à sa disposition (Observatoire de l'espace rural, Inventaires N2000, etc.).

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes agroenvironnementales et autres mesures surfaciques.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

Les engagements pour cette méthode MAEC peuvent-être adaptés au cours de leur exécution sur base d'un diagnostic de terrain réalisé à la demande de l'agriculteur ou sur proposition du conseiller environnemental.

D'autre part, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode MAEC le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

1) Un diagnostic préalable relatif à la valeur biologique de la parcelle donne lieu à un avis d'expert préalable comprenant les dispositions spécifiques à la situation locale.
2) Aucune intervention sur la surface pendant une période précisée dans l'avis d'expert et s'étendant, sauf cas particuliers, du 1er janvier à une date précisée dans cet avis n'est autorisée. Toutefois une intervention unique de nivellement superficiel par étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers est tolérée du 1er janvier au 15 avril inclus.
3) Le bétail présent sur la parcelle ne reçoit ni concentré, ni fourrage, sauf exception dûment motivée dans l'avis d'expert.
4) Aucun apport de fertilisants et amendements n'a lieu, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage et sauf exception dûment motivée dans l'Avis d'expert;
5) L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, a l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
6) le semis ou le sur-semis sont interdits, sauf cas particuliers motivés dans l'avis d'expert
7) En cas de gestion autre que par pâturage, seule la fauche avec exportation du produit de la fauche est autorisée. Pour les cas de gestion autre que par pâturage, au moins 10 pour cent de la superficie de la surface seront maintenus sous la forme de bandes refuges non fauchées. A chaque fauche, une telle zone refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. Toutefois, la localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. En cas de pâturage après la fauche dans le délai prévu dans l'avis d'expert, la zone refuge pourra être pâturée. L'avis d'expert précise les autres modalités éventuelles de pâturage;
8) Sauf justification dans l'avis d'expert, les travaux de drainage ou de curage des fossés sont interdits.

Eléments du cahier des charges MAEC - MC4

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'agriculteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de terre agricole selon le cahier des charges repris ci-

dessous peut obtenir une aide annuelle de 450 euros par hectare de terre agricole éligible.

Ce montant est réduit à 250 €/ha dans les Unités de Gestion "Prairies Habitats et milieux ouverts prioritaires", "Prairies Habitats d'Espèces", "zones sous statut de protection" et "zones à gestion publique" en sites désignés Natura 2000.

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Interprétation possible de la notion d'intervention.
- Interprétation possible de l'affouragement en prairie si parcelle non en MAEC.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement et difficulté de déterminer si les actions de drainage, curage ou plantation ont été effectués durant la campagne concernée.

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Interprétation possible de la notion d'intervention

  Mesure d'atténuation : Définition claire, précise et complète de la notion d''intervention'

- **Risque** : Interprétation possible de l'affouragement en prairie si parcelle non en MAEC

  Mesure d'atténuation : Définition claire, précise et complète des points de contrôle

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide, fertilisation ou amendement et difficulté de déterminer si les actions de drainage, curage ou

plantation ont été effectués durant la campagne concernée.

Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide, toute fertilisation ou tout amendement et d'y mentionner les opérations de drainage, curage ou plantation autorisés par les experts

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC-MC4.

MC4 Prairie de haute valeur biologique

Type	Base	Agroenvironnement
AM	Au moins fauche ou pâturage tous les deux ans	Aucune intervention sur la parcelle pendant une période fixée dans l'avis d'expert, généralement de janvier à juillet
CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage et curage interdits
CO	Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 205) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Aucun apport d'azote minéral
CO	Fertilisation azote organique en prairie de maximum 230 kg d'azote (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 208) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucun apport sauf exception dûment motivée en faveur de la biodiversité
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MC4

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les

exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Prairies de haute valeur biologique » :

- **exigence engrais** :

  Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire** :

  Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires – MAEC-MC4: Cfr. tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC4 puisque les pertes de revenu et coûts additionnels pris en compte sont dus à des limitations d'usage qui entraînent des pertes de production d'herbe (accès tardif et zone refuge), ce qui va au-delà de l'obligation de maintien de la surface en herbe.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC4.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas

d’interaction avec la méthode MAEC-MC4.

Base	Agroenvironnement	Montant
Pratique courante de 3, 4 ou 5 coupes par an ou pâturage à fortes charges	Après éligibilité suite à avis d’expert, aucune intervention sur la parcelle pendant une période fixée dans l’avis d’expert, généralement de janvier à juillet ou pâturage à très faible charge (perte de rendement et coûts additionnels)	450 € pour une perte ou des coûts additionnels estimés entre 655 et 925 € par hectare
Exploitation de toute la parcelle	A chaque fauche, maintien d’une zone refuge non fauchée sur au moins 10 % de la superficie (perte de 10 %)	

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC - MC4

8.2.6.3.7. Méthode 5, MB – Tournières enherbées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

La "Tournière enherbée" est une méthode de base initiée en Wallonie dès 1995 dans le cadre du premier programme agroenvironnemental. Elle incite les agriculteurs à transformer des bordures de champs en bandes étroites (12 m) de couvert prairial (graminées et légumineuses), exploitées de manière peu intensive, sans intrants et avec présence d'une zone refuge.

Elle s'intègre dans l'axe "Cultures" du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC "Bandes aménagées" et "Parcelles aménagées".

Les tournières enherbées sont devenues en Wallonie des éléments essentiels du maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent et :

- multiplient les zones frontières (écotones) les plus riches en biodiversité en bordure de petites éléments naturels (talus, bosquets, fossés, berges de ruisseau, etc) et entre les parcelles agricoles.
- par leur composition (présence de légumineuses) et leurs modalités d'exploitation extensive (fauche estivale partielle) jouent un rôle important d'accueil de la biodiversité toute l'année mais particulièrement pour les insectes butineurs (papillons, bourdons, abeilles) tout l'été.
- assurent une protection des eaux et des milieux fragiles par un effet de zone tampon, de filtre contre les dérives, écoulements et projections issus de l'exploitation des parcelles agricoles voisines. La tournière peut éventuellement être complétée par une fascine.

Le remplacement de cultures par des surfaces enherbées, exploitées sans engrais ni produits phytosanitaires engendre sur ces surfaces une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. La disposition des éléments linéaires permet en outre de limiter le ruissellement érosif et de réduire également les risques d'écoulements de boues. La méthode contribue donc pleinement à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau, de la Directive inondations et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture. D'ailleurs, les engagements seront majoritairement pris dans les zones de grandes cultures, reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrate.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

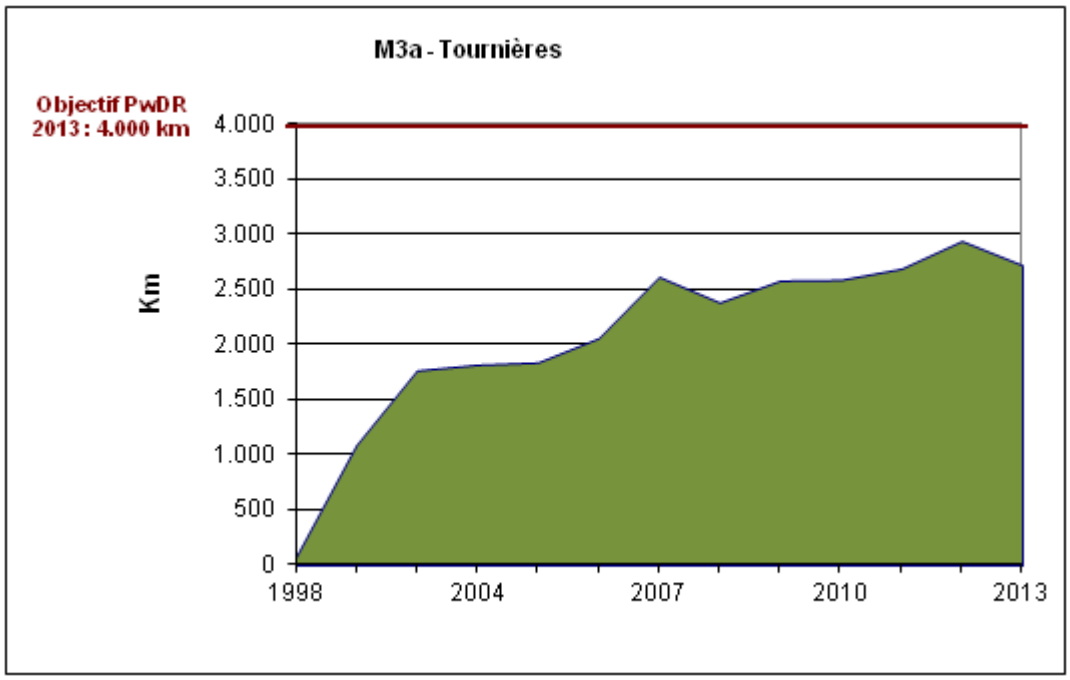

Evolution MAEC - MB5 (ex M3a)

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'agriculture.

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour la conversion de cultures en bandes d'herbe cultivées sans intrants et le maintien de ces bordures extensives en tant qu'éléments du maillage écologique aux abords des terres de cultures. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur des pertes de revenu liées à des limitations d'usage (accès tardif et zone refuge) et des limitations en intrants. Il couvre également une compensation partielle des pertes de revenu par rapport aux cultures.

La compensation pour pertes de revenu est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

La méthode MAEC est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "terres arables"

Elle est accessible sur tout le territoire wallon en remplacement d'une superficie de culture sous labour, à l'exception des unités de gestion « *bandes extensives*» dans les sites Natura 2000 désignés, pour lesquelles les contraintes du cahier des charges deviennent des normes obligatoires indemnisables dans le cadre de la mesure Indemnités Natura 2000 (M12-opération c)).

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les

opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Une tournière enherbée peut couvrir la superficie d'une bande tampon imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau, les contraintes de la méthode MAEC allant au-delà de celles imposées par la conditionnalité.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques. Les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Tournière enherbée » ne peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (M11) pour ces surfaces.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Deux tournières enherbées ne sont pas contiguës longitudinalement. Toutefois, il peut être dérogé à ces principes uniquement lorsque la configuration initiale de la partie considérée de la superficie de terres arables sur laquelle la tournière enherbée a été installée présentait une largeur comprise entre 24 et 36 mètres.

Le choix de la composition du mélange diversifié mentionné au point 7° est laissé à l'appréciation de l'agriculteur, pour autant que les conditions suivantes soient respectées, compte tenu d'une liste des espèces végétales pour tournières prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon. Cette composition prévoit les éléments suivants :

1° graminées de base :

a. le pourcentage en poids des semences est compris entre 50 et 85 pour cent du mélange ;

b. les espèces non pérennes ou très intensives, tels les ray-grass hybrides, italien et de Westerwold, ainsi que les bromes cultivés sont exclues ;

c. le ray-grass anglais, la fléole, le dactyle et la fétuque des prés représentent chacun au maximum 30 pour cent du mélange ;

2° légumineuses de base:

i. le pourcentage en poids de semences est compris entre 15 et 40 pour cent du mélange ;
ii. trois espèces au minimum sont présentes, chacune à concurrence d'au moins 5 pour cent du mélange ;

3° autres dicotylées : d'autres dicotylées peuvent être intégrées au mélange à condition qu'aucune espèce ne soit présente à concurrence de plus de 5 pour cent du mélange ;

Eléments du cahier des charges MAEC - MB5 2/2

Eléments du cahier des charges de la méthode

1) la tournière enherbée est implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour ou d'une ancienne tournière ou bande aménagée ;
2) la tournière enherbée est maintenue durant la durée de l'engagement sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour ;
3) la tournière enherbée n'est pas implantée le long d'une prairie stable sauf si une haie sépare la prairie de la tournière enherbée ;
4) la largeur de ces tournières est, en tout point, de 12 mètres ;
5) la longueur minimale par engagement est de 200 mètres, par tronçons de 20 mètres au moins ;
6) la superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique de l'agriculteur pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées ;
7) en cas d'installation, la tournière est ensemencée avec un mélange diversifié dont les espèces sont fixées au paragraphe 2 et dont la composition est présentée à l'organisme payeur ou à son organisme délégué en cas de contrôle sur place.
8) la tournière enherbée ne reçoit pas de fertilisant ou d'amendement ;
9) elle n'est pas traitée avec un produit phytosanitaire, à l'exception, d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
10) le seul mode de gestion autorisé est la fauche du 16 juillet au 15 octobre inclus, avec récolte obligatoire ; une bande refuge non fauchée sera maintenue à chaque fauche sur une largeur minimale de 2 mètres. Cette bande refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La localisation de la bande refuge peut varier à chaque fauche. Par dérogation, une coupe d'étêtage sans récolte peut néanmoins être réalisée dans les douze semaines qui suivent le semis.
11) la tournière enherbée n'est pas accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou au passage de charroi ;
12) Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte n'est toléré sur la tournière ;
13) en cas de coulée boueuse ou de dépôt de sédiment sur une épaisseur de plus de 10 centimètres, ou de dégâts occasionnés par des travaux temporaires d'utilité publique, un nettoyage ou une réimplantation du couvert herbacé sont réalisés ;
14) un tronçon de 20 mètres de longueur de tournière enherbée a une influence sur 0,3 hectare ;

Eléments du cahier des charges MAEC - MB5 1/2

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les agriculteurs qui adoptent la méthode MAEC « Tournière enherbée » peuvent obtenir une aide annuelle de 24 euros par tronçon de 20 mètres de longueur pour une largeur standard de 12 mètres.

Mécanisme de maîtrise des coûts:

La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées.

Respect des montants annuels maximaux éligibles

Il s'agit d'éléments linéaires, déclarés et payés en tant que longueurs, qui équipent des cultures à concurrence de maximum 9 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation (cfr. ci-dessus). La prime ramenée à la superficie équipée est donc de maximum 90 €/ha (1.000 €/ha × 0,09) ou 99 €/ha (1.100 €/ha x 0,09) en cas de Plan d'action MC10. Le montant maximal à l'hectare de l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 est donc respecté.

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation.
- Difficulté de vérifier l'absence de pâturage.

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire

  Mesure d'atténuation : Contrôle sur le terrain visant à la vérification de l'ensemencement et à la détention des étiquettes de semences par l'agriculteur

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide et toute fertilisation

- **Risque** : Difficulté de vérifier l'absence de pâturage

  Mesure d'atténuation : La présence de pâturage se limite sur le terrain à uniquement un contrôle visuel, soit de la présence effective d'animaux, soit de la présence de déjections animales + tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner les mises en pâture

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),

- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode , même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr tableau ci-joint pour la MAEC-MB5.

MB5 Tournière enherbée

Type	Base	Agroenvironnement
CO	Installation d'une bande enherbée de 6 mètres en bas de pente dans parcelles à risque érosif (pente supérieure à 10%) si culture sarclée et pour la durée de la culture (D1T02E2) et bande tampon sans intrants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Sur le périmètre d'une culture, remplacement de la culture par une bande enherbée extensive de 12 mètres de largeur
CO	Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en terres arables (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucun apport d'azote minéral ni organique
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MB5

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC "Tournière enherbée":

- **exigence engrais** :

  Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire** :

  Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires – MAEC-MB5: Cfr. tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB5.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MB5.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la méthode MAEC-MB5.

Les surfaces de tournières au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface

d'intérêt écologique peuvent bénéficier de l'aide agroenvironnementale complète sur la méthode MAEC-MB5.

Méthodologie de calcul de l'aide

Base	Agroenvironnement	Montant
Culture productive avec marge brute moyenne de 1.685 € par hectare	Remplacement de la culture par une bande enherbée d'un mélange diversifié (coût supplémentaire) sans intrants et récolté très tardivement (après le 15 juillet) en maintenant 16,6 % de zones refuges non fauchées (perte de revenu)	24 € par bande de 20 mètres de long, pour une perte moyenne estimée à 36,4 €

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC -MB5

8.2.6.3.8. Méthode 6, MB – Cultures favorables à l'environnement

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

La méthode MAEC vient en remplacement de l'ancienne méthode MAE "Culture extensive de céréales", initiée en Wallonie en 2000 et qui visait à soutenir la production de céréales à faible niveau d'intrants (seigle, épeautre, orge brassicole) ainsi que les mélanges de céréales et de céréales-légumineuses.

Désormais, cette méthode vise :

-soit, à compenser le manque d'attractivité de certaines cultures à faible niveau d'intrant mais dont la marge brute est plus faible que les cultures classiques qui seraient implantées à leur place. Il s'agit de la culture du chanvre, des céréales de printemps, du seigle d'hiver, de l'orge de brasserie, du sarrasin, du sorgho, de la quinoa, des légumineuses et des mélanges céréales-légumineuses.

- ou, dans des cultures plus classiques, à compenser le manque à gagner ou les coûts additionnels résultants d'actions favorables à l'environnement que l'agriculteur s'engage à exécuter sur les parcelles concernées. Il s'agit de laisser une partie des parcelles de céréales non récoltée ou d'appliquer des techniques de déseherbage mixte, ç à d incluant une composante mécanique, en cultures sarclées.

L'objectif, en introduisant ces cultures à faible niveau d'intrants dans la rotation ou en exécutant ces actions favorables à l'environnement, est multiple :

- préserver les masses d'eau et contribuer ainsi aux enjeux liés à la Directive-cadre sur l'Eau et à l'atteinte des objectifs du Programme de Gestion durable de l'Azote en agriculture ;
- s'inscrire dans une démarche d'autonomie par rapport aux aliments concentrés généralement importés ;
- Favoriser la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux et répondre ainsi à l'enjeu du déclin de la petite faune des plaines.

La méthode s'intègre dans l'axe "Cultures" du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC "Tournière enherbée", "Bandes aménagées" et "Parcelles aménagées". Elle en diffère cependant par son aspect rotationnel.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus ou les coûts

additionnels liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

- Code wallon de l'agriculture.

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

La méthode fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu ou coûts additionnels.

Les coûts éligibles au paiement agroenvironnemental couvrent une compensation partielle des pertes de revenu par rapport au revenu moyen des cultures usuelles ou des coûts additionnels résultant de certaines pratiques.

La compensation pour pertes de revenu ou coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation

proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "terres arables"

Elle est accessible sur l'ensemble du territoire wallon.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

Cultures éligibles :

C'est la culture en place au 31 mai qui détermine la culture éligible :

- Le chanvre
- Les légumineuses fourragères : trèfle, luzerne, luzerne lupuline, sainfoin, fève et féverole, pois protéagineux, lupin, lotier et autres protéagineux
- Les mélanges de céréales et de légumineuses: la deuxième espèce représentant au moins 20 pour cent du mélange
- Les céréales de printemps (forment de printemps, orge de printemps, triticale de printemps, avoine de printemps, seigle de printemps), le sarrasin, le sorgho, le quinoa, l'orge de brasserie et le seigle d'hiver
- Pour les céréales sur pied : le froment d'hiver, le triticale d'hivers ou l'épeautre.
- Pour le désherbage mécanique en cultures sarclées : betterave, chicorée, maïs.

Conditions communes :

1) L'agriculteur s'engage à cultiver une ou plusieurs cultures éligibles ou à appliquer des pratiques favorables à l'environnement sur un nombre d'ha déterminé dans son engagement avec un minimum de 1 ha et un maximum de 30 ha. La mesure étant rotationnelle, il peut varier chaque année la composition en cultures éligibles et/ou en pratiques favorables à l'environnement au sein de son engagement ;

2) l'utilisation d'insecticides est interdite, à l'exception des parcelles engagées en céréales sur pied. Sur ces parcelles, la partie non récoltée peut être conduite de la même manière que le reste de la parcelle ;

3) les parcelles engagées n'étaient pas couvertes par une prairie permanente l'année précédente.

Conditions spécifiques :

1) Pour les légumineuses fourragères, si récoltées par fauche (trèfle, luzerne, luzerne lupuline, sainfoin), prévoir une zone refuge non fauchée d'au moins 10 % jusqu'à la fauche suivante. La coupe effectuée à partir du 1er octobre peut couvrir 100% de la parcelle.

2) Pour les céréales sur pied :

- 10% de la parcelle engagée sont non récoltés et laissés sur pied sans aucune intervention à partir de la récolte de la partie principale. Les blocs laissés sur pied représentent un maximum de 50 ares et si plusieurs blocs doivent être créés, ceux-ci sont distants de 100 m au minimum.
- Les céréales non récoltées doivent être laissées sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année de l'engagement en cas de non renouvellement de celui-ci.
- Les céréales laissées sur pied ne peuvent se situer à moins de 50 mètres d'un bois.

3) Pour le désherbage mécanique en cultures sarclées :

- l'agriculteur doit effectuer au minimum 2 désherbages mécaniques sur les parcelles engagées et il note les dates de passage dans son registre d'exploitation.
- dans les situations climatiques ne permettant pas de réaliser le désherbage mécanique dans des conditions agronomiques adéquates et sur avis d'un expert, la méthode est suspendue sans versement de l'aide pour la campagne concernée.

Eléments du cahier des charges MAEC- MB6-2 sur 2

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les agriculteurs qui adoptent la méthode MAEC-MB6 peuvent obtenir une aide annuelle de 240 euros par hectare de terre agricole éligible.

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Éligibilité des cultures : correspondance au code culture déclaré.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement insecticide.
- Pour le désherbage mixte, difficulté de contrôler sur le terrain qu'il y a bien eu 2 passages mécaniques
- Pour les céréales sur pied, difficulté de contrôler le maintien jusque fin février de la partie non récoltée

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Correspondance au code culture déclaré

  Mesure d'atténuation : Contrôle visuel de terrain + pour distinguer entre culture d'hiver / culture de printemps : tenue d'un registre d'exploitation dans lequel sont mentionnées les dates de semis et contrôle par télédétection

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement insecticide

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement tout traitement insecticide

- **Risque** : Difficulté de contrôler qu'il y a bien eu 2 passages mécaniques

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément, les dates des passages mécaniques

- **Risque** : Difficulté de contrôler le maintien de la partie non récoltée jusque fin février

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément la date de récolte de la partie laissée sur pied + contrôle par télédétection

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1 ;B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr. tableau ci-joint pour la MAEC-MB6.

MB6 Cultures favorables à l'environnement

Type	Base	Agroenvironnement
AM	Coupe de la végétation ligneuse entre le 1er août et le 30 septembre	Implantation d'une culture favorable à l'environnement. Implantation d'une culture de céréales dont 10% de la surface n'est pas récolté. Zone refuge de 10% en cas de fauche de légumineuses
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement par insecticides, à l'exception des céréales laissées sur pied Désherbage mixte avec 2 passages mécaniques obligatoires
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	
CO	Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en terres arables (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Les cultures favorables à l'environnement ne tolèrent que de très faibles niveaux de fertilisation azotée (60 à 80 unités d'azote maximum).
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode "Cultures favorables à l'environnement":

- **exigence phytosanitaire** :

  Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires – MAEC-MB6: Cfr. tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB6.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB6.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a des interrations avec la MAEC-MB6 :

SIE "cultures fixatrices d’azote" : les surfaces couvertes par les cultures éligibles à la méthode MAEC-MB6 (légumineuses fourragères et mélanges céréales-légumineuses) ne peuvent être comptablisées au titre des 5% des terres arables en surface d’intérêt écolgique.

SIE "cultures dérobées" : les parcelles engagées dans la MAEC-MB6 peuvent ête comptabilisée comme SIE "cultures dérobées" vu que ces dernières concernent la culture qui suit la culture déclarée en MAEC-MB6, excepté pour les parcelles engagées dans la pratique favorable à l’environnement "céréales sur pied", pour laquelle les surfaces engagées ne peuvent être ccomptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d’intérêt écolgique.

Méthodologie de calcul de l'aide

Base	Agroenvironnement	Montant
"cultures favorables à l'environnement" Culture productive avec marge brute moyenne de 1.685 € par hectare (marge brute moyenne des terres arables)	La différence de marge brute dégagée par les cultures proposées pour cette méthode avec la marge brute moyenne des cultures en Wallonie entraine une perte de revenu dont l'agriculteur se prive (valeur de la production-coûts directs).	240 € par hectare, pour une perte estimée entre 435 et 885 €
Base	**Agroenvironnement**	**Montant**
"Céréales sur pied" Pour les 10% non récoltés, culture productive, type froment d'hivers, avec valeur de la production calculée à 1.585 €/ha, dont 1.445 €/ha pour les grains et 170 €/ha pour la paille Pour la culture suivante, culture productive avec marge brute moyenne de 1.685 € par hectare (marge brute moyenne des terres arables)	Non récolte de 10% de la surface, ce qui prive l'agriculteur de la valeur de cette production (grains+paille) et diminution de la marge brute attendue sur la culture suivante en raison d'un travail de préparation du sol dans de moins bonnes conditions et du « salissement » par les repousses et les adventices.	240 € par hectare, pour une perte estimée à 270 €
Base	**Agroenvironnement**	**Montant**
"Désherbage mixte en cultures sarclées" Désherbage chimique en betterave dont le coût est de l'ordre de 350 €/ha (dont 300 €/ha de pesticides) En maïs, les dépenses en pesticides varient entre 95 et 115 €/ha auxquels s'ajoutent le travail et le matériel soit environ 15 €/ha.	En maïs et betteraves, réduction des coûts d'herbicide contrebalancée par des coûts supplémentaires dus à deux passages de bineuse (dont un passage avec un système de pulvérisation sur le rang en maïs), auxquels s'ajoute une perte de rendement de 10% et du travail manuel en betteraves.	240 € par hectare, pour des coûts additionnels et des pertes de revenu estimés entre 250 et 270 €/ha en maïs et entre 230 et 330 €/ha en betteraves.

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC- MB6

8.2.6.3.9. Méthode 7, MC – Parcelles aménagées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

La Parcelle aménagée est une nouvelle méthode MAEC ciblée. Elle complète les méthodes MAEC disponibles dans l'axe Cultures telles que "Tournières enherbées" et "Bandes aménagées" et propose plusieurs variantes avec des choix de localisation, de composition du couvert végétal et de gestion répondant de manière optimale aux enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de lutte contre l'érosion et de protection des eaux de surface ou souterraines.

Son couvert est adapté aux objectifs locaux, selon les opportunités et problématiques mises en évidence dans un avis d'expert rédigé par un conseiller spécialisé. En fonction des objectifs retenus, ce couvert est constitué :

- de cultures associées implantées et cultivées en faveur de la faune sauvage ;
- d'associations de graminées et d'écotypes locaux de fleurs sauvages typiques des prés maigres de fauche (carotte sauvage, compagnon blanc, mauve musquée, achillée millefeuille, lotier corniculé, centaurée, …) ;
- de graminées et de légumineuses avec un fort taux de couverture du sol ;
- de graminées pérennes à enracinement profond disposées sur une butte.

En termes de biodiversité fonctionnelle, les parcelles aménagées (MAEC-MC7) complètent les corridors écologiques en plaines de culture, sous forme de zones relais ("stepping stones"), en complément aux réseaux linéaires (MAEC-MB5 « Tournières enherbées » et MAEC-MC8 « Bandes aménagées ») qui peuvent s'articuler sur les sites habitats ou espèces Natura 2000.

Le remplacement de cultures par des couverts adaptés, exploités sans engrais ni produits phytosanitaires, engendre sur ces surfaces une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. La méthode contribue donc pleinement à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture. D'ailleurs, les engagements seront majoritairement pris dans les zones de grandes cultures, reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrate.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

- Code wallon de l'agriculture.

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour la conversion de cultures en superficies d'herbes cultivées sans intrants ou de couverts faunistiques, ainsi que le maintien de ces couverts au sein des terres de cultures. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu et coûts additionnels.

Le paiement agroenvironnemental se fonde sur des pertes de revenu liées à des limitations d'usage (accès tardif) et des limitations en intrants. Il couvre également une compensation partielle des pertes de revenu par rapport aux cultures ainsi que les coûts supplémentaires liés au mélange ensemencé.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation

proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées comme "terres arables"

Elle est accessible sur tout le territoire wallon en remplacement d'une superficie de culture sous labour et moyennant avis d'expert, à l'exception des unités de gestion "bandes extensives" dans les sites Natura 2000 désignés.

Une Parcelle aménagée peut couvrir la superficie d'une bande tampon imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique. Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Avis d'expert: un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration.

Une cartographie détaillée sert de base d'information aux experts de manière à assurer le ciblage de la méthode sur les enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle du territoire. Notamment, la priorité sera donnée aux méthodes permettant l'amélioration de la qualité des eaux dans les zones fortement impactées et pour lesquelles les masses d'eau sont en mauvais état.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques. Les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Parcelle aménagée » ne peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (M11) pour ces surfaces.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

D'autre part, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de la période de leur exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

1) la parcelle aménagée est implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour et elle n'est pas contigüe à une surface de l'exploitation engagée dans les méthodes « tournières enherbées » ou « bandes aménagées » ;

2) la parcelle aménagée est maintenue durant la durée de l'engagement ;

3) la superficie de ces surfaces agricoles est comprise entre 0,1 et 1,5 hectare, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert ;

4) les objectifs particuliers de la parcelle aménagée ainsi que le choix de la localisation, des dimensions, de la composition du couvert, des dates et modalités de gestion, sont précisés dans l'avis d'expert tel que défini à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale ;

5) en aucun cas, la superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées ;

6) aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert ;

7) aucune utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours;

8) en cas de présence de balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire ;

9) les surfaces agricoles concernées ne sont pas accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne servent pas de chemin ou de passage pour le charroi ;

10) Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte n'est toléré sur la parcelle aménagée.

Eléments du cahier des charges MAEC - MC7

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les agriculteurs qui adoptent la méthode MAEC « parcelle aménagée » peuvent obtenir une aide annuelle de 1.200 euros par ha de terre agricole éligible.

Mécanisme de maîtrise des coûts:

La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées.

Respect des montants annuels maximaux éligibles

Le montant de l'aide dépasse le montant maximal à l'hectare prévu à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 (600 €/ha). Justification :

Plusieurs études dénoncent la situation de la petite faune des plaines qui devient critique pour certaines espèces. Il est donc proposé de revaloriser les montants des MAEC dans les terres de culture en vue de favoriser la mise en place d'un maillage d'éléments du paysage. Il est en effet reconnu que la petite faune des plaines de cultures réagit positivement aux aménagements proposés s'ils atteignent une densité et une qualité suffisante. Cette revalorisation permettrait également d'augmenter l'attractivité des aménagements proposés par rapport aux marges que l'on peut attendre en rotations classiques avec froment ou en contrats pommes-de terre.

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation organique.
- Difficulté de vérifier l'absence de pâturage.
- En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée.
- Difficulté pour les contrôleurs de contrôler les dispositions spécifiques demandant une expertise.

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire

  Mesure d'atténuation : Contrôle sur le terrain visant à la vérification de l'ensemencement et à la détention des étiquettes de semences par l'agriculteur

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation organique

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide et toute fertilisation organique

- **Risque** : Difficulté de vérifier l'absence de pâturage

  Mesure d'atténuation : La présence de pâturage se limite sur le terrain à uniquement un contrôle visuel, soit de la présence effective d'animaux soit de la présence de déjections animales + tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner les mises en pâture

- **Risque**: En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

  Mesure d'atténuation : Application du principe réglementaire de contrôler uniquement ce qui est contrôlable le jour de la visite de terrain (les critères non pertinents à contrôler le jour du contrôle ne sont pas contrôlés)

- **Risque :** Difficulté pour les contrôleurs de contrôler les dispositions spécifiques demandant une expertise

  Mesure d'atténuation : Délégation des contrôles demandant une expertise à un service technique compétent

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr. tableau ci-joint pour la MAEC-MC7.

MC7 parcelle aménagée

Type	Base	Agroenvironnement
CO	Installation d'une bande enherbée de 6 mètres en bas de pente dans parcelles à risque érosif (pente supérieure à 10%) si culture sarclée et pour la durée de la culture (D1T02E2) et bande tampon sans intrants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Sur une parcelle, remplacement pour 5 ans de la culture par un couvert favorable à l'environnement.
CO	Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en terres arables (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucune fertilisation sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert.
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1 = norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MC7

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Parcelle aménagée »:

- **exigence engrais** :

  Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire** :

  Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts supplémentaires – MAEC-MC7: cfr. tableau ci-après

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC7.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC7.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la méthode MAEC-MC7.

Les surfaces de parcelles aménagées au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique peuvent bénéficier de l'aide agroenvironnementale complète sur la méthode MAEC-MC7.

* *Justification des montants*

Base	**Agroenvironnement**	**Montant**
Culture productive avec marge brute moyenne de 1 685 par hectare	Remplacement de la culture par un couvert favorable à l'environnement sans intrants, avec composition complexe et variable et avec modalités de gestion précisées dans l'avis d'expert qui entraînent une production faible et souvent nulle (ne couvre jamais les coûts de production)	1.200 € par hectare, pour une perte comprise entre 1.881 € et 3.181 € par hectare

Pertes de revenus et coûts supplémentaires MAEC- MC7

8.2.6.3.10. Méthode 8, MC – Bandes aménagées

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

La Bande aménagée est une méthode MAEC ciblée initiée en Wallonie en 2004. Elle propose plusieurs variantes avec des choix de localisation, de composition du couvert végétal et de gestion répondant de manière optimale aux enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de paysage, de lutte contre l'érosion et de protection des eaux de surface. Une cartographie détaillée sert de base d'information aux experts de manière à assurer le ciblage de la méthode sur les enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle du territoire.

Son couvert est adapté aux objectifs locaux, selon les opportunités et problématiques mises en évidence dans un avis d'expert rédigé par un conseiller spécialisé. En fonction des objectifs retenus, ce couvert est constitué:

- de cultures associées implantées annuellement ou bisannuellement et cultivées de façon extensive en faveur de la faune sauvage (abri, reproduction, hivernage);
- de cultures extensives exploitées de manière à favoriser la floraison spontanée de la flore messicole menacée;
- de cultures extensives et de semis d'écotypes régionaux de fleurs des champs à forte valeur paysagère et patrimoniale (plantes messicoles telles que bleuet et coquelicot);
- d'associations de graminées frugales et d'écotypes locaux de fleurs sauvages typiques des prés maigres de fauche (carotte sauvage, compagnon blanc, mauve musquée, achillée millefeuille, lotier corniculé, centaurée, …);
- de graminées et de légumineuses avec un fort taux de couverture du sol;
- de graminées pérennes à enracinement profond disposées ou non sur une butte.

En termes de biodiversité, les bandes aménagées constituent des éléments essentiels du maillage écologique agricole dans les zones où les cultures dominent.

Le remplacement de cultures par des couverts adaptés, exploités sans engrais ni produits phytosanitaires, engendre sur ces surfaces une diminution significative de la consommation d'intrants par rapport à la situation de référence, limitant la pollution des eaux souterraines et de surface. La disposition des éléments linéaires permet en outre de limiter le ruissellement érosif. La méthode contribue donc pleinement à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'Eau et du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture. D'ailleurs, les engagements seront majoritairement pris dans les zones de grandes cultures, reprises en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrate.

La méthode s'intègre dans l'axe "Cultures" du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie, aux côtés des méthodes MAEC « Tournières enherbées » et « Parcelles aménagées » qu'elle complète.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

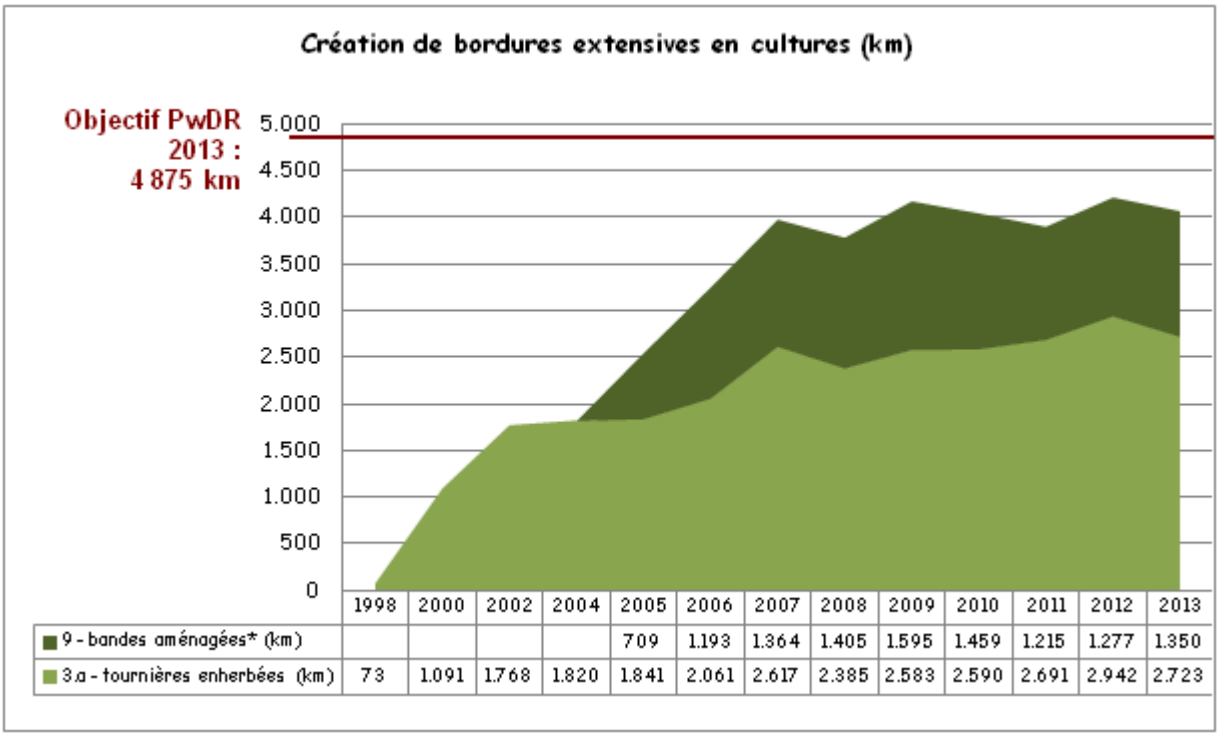

	1998	2000	2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
9 - bandes aménagées* (km)					709	1.193	1.364	1.405	1.595	1.459	1.215	1.277	1.350
3.a - tournières enherbées (km)	73	1.091	1.768	1.820	1.841	2.061	2.617	2.385	2.583	2.590	2.691	2.942	2.723

Evolution en Wallonie de la méthode Bande aménagée (en km) et complémentarité avec la méthode de base "Tournières enherbées"

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de terre agricole éligible, justifiant les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Code wallon de l'agriculture.

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les agriculteurs pour la conversion de cultures en bandes extensives cultivées sans intrants, ainsi que le maintien de ces couverts au sein des terres de cultures. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu et coûts additionnels.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur des limitations d'usage (accès tardif) et des limitations en intrants. Il couvre également une compensation partielle des pertes de revenu par rapport aux cultures ainsi que les coûts supplémentaires liés au mélange ensemencé.

La compensation pour pertes de revenu et coûts additionnels est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de terre agricole comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 déclarées

comme "terres arables"

Elle est accessible sur tout le territoire wallon, en remplacement d'une superficie de culture sous labour et sur tout ou partie de son périmètre, moyennant avis d'expert, à l'exception des unités de gestion "bandes extensives" dans les sites Natura 2000 désignés.

Une Bande aménagée peut couvrir la superficie d'une bande tampon imposée par la conditionnalité en bord de cours d'eau.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode MAEC ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Avis d'expert: un avis d'expert portant sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle et/ou de l'exploitation conditionne l'accès. Il doit provenir d'un conseiller spécialisé dûment mandaté par l'Administration.

Une cartographie détaillée sert de base d'information aux experts de manière à assurer le ciblage de la méthode sur les enjeux environnementaux prioritaires à l'échelle du territoire. Notamment, la priorité sera donnée aux méthodes permettant l'amélioration de la qualité des eaux dans les zones fortement impactées et pour lesquelles les masses d'eau sont en mauvais état.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques. Les parcelles engagées dans la méthode MAEC « Bande aménagée » ne peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (M11) pour ces surfaces.

Les éléments du cahier des charges sont repris ci-après.

D'autre part, l'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

1) La bande aménagée est implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour, en ce compris une ancienne tournière ou une ancienne bande aménagée ;

2) la bande aménagée est maintenue sur tout ou partie du périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour ;

3) la largeur standard de ces bandes est de 12 mètres. La largeur admissible aux aides peut être ramenée à 3 mètres ou étendue jusqu'à 30 mètres. Dans tous les cas, le calcul de l'aide se fera sur une même base, soit à raison de 30 euros pour l'équivalent d'un tronçon de 20 mètres de longueur sur la largeur standard de 12 mètres, la longueur étant adaptée proportionnellement à la largeur effective, soit 20 mètres sur 12 équivalent à 60 mètres sur 4 ;

4) la surface minimale par engagement est de 2400 m², correspondant à une longueur de 200 mètres sur 12 mètre de large, atteinte par des tronçons de 240 m² au moins ;

5) les objectifs particuliers de la bande aménagées ainsi que le choix de la localisation, de la largeur, de la composition du couvert, des dates et modalités de gestion, sont précisés dans l'avis d'expert, tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale ;

6) en aucun cas, la superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernées ;

7) aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert ;

8) l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours;

9) en cas de présence de balsamine de l'Himalaya, la destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines est obligatoire ;

10) les bandes aménagées concernées ne sont pas accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs et elles ne servent pas de chemin ou de passage pour le charroi. En dérogation, le passage du tracteur est autorisé à l'occasion des travaux agricoles à mener dans la surface attenante et lorsque spécifié et argumenté dans l'avis d'expert ;

11) aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes n'est toléré sur ces bandes aménagées ;

12) un tronçon de 20 mètres de longueur de bande aménagée a une influence sur 0,3 hectare.

Eléments du cahier des charges MAEC - MC8

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les agriculteurs qui adoptent la méthode MAEC « bande de parcelle aménagée » peuvent obtenir une aide annuelle de 36 euros par tronçon de 20 mètres de longueur pour une largeur standard de 12 mètres.

Mécanisme de maîtrise des coûts:

La superficie cumulée des tournières enherbées, parcelles aménagées et bandes aménagées n'excède pas 9 pour cent de la superficie en culture sous labour de l'exploitation telle qu'établie par l'organisme payeur sur la base des superficies déterminées de culture sous labour mentionnées dans la demande unique du bénéficiaire pour l'année de la demande de paiement des aides agro-environnementales et climatiques concernée..

Respect des montants annuels maximaux éligibles

Il s'agit d'éléments linéaires, déclarés et payés en tant que longueurs, qui équipent des cultures à concurrence de maximum 9% de la superficie en culture sous labour de l'exploitation (cfr. ci-dessus). La prime ramenée à la superficie équipée est donc de maximum 135 €/ha (1.500 €/ha × 0,09) ou 148,5 €/ha (1.650 €/ha x 0,09) en cas de Plan d'action MC10. Le montant maximal à l'hectare prévu à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 est donc respecté.

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire.
- Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation.
- Difficulté de vérifier l'absence de pâturage.
- En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée.
- Difficulté pour les contrôleurs de contrôler les dispositions spécifiques demandant une expertise.

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Difficulté de vérification du semis du couvert réglementaire

  Mesure d'atténuation : Contrôle sur le terrain visant à la vérification de l'ensemencement et à la détention des étiquettes de semences par l'agriculteur

- **Risque** : Difficulté de contrôler de manière efficace sur le terrain s'il y a un traitement herbicide ou fertilisation

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner précisément (par parcelle et le cas échéant partie de parcelle), complètement et hebdomadairement tout traitement herbicide et toute fertilisation

- **Risque** : Difficulté de vérifier l'absence de pâturage

  Mesure d'atténuation : La présence de pâturage se limite sur le terrain à uniquement un contrôle visuel, soit de la présence effective d'animaux soit de la présence de déjections animales + tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation pour l'agriculteur d'y mentionner les mises en pâture

- **Risque**: En cas de contrôle MAEC d'un agriculteur ayant plusieurs sous-mesures, difficulté à contrôler la mesure si la période de contrôle est peu opportune par rapport à la sous-mesure visée

  Mesure d'atténuation : Application du principe réglementaire de contrôler uniquement ce qui est contrôlable le jour de la visite de terrain (les critères non pertinents à contrôler le jour du contrôle ne sont pas contrôlés)

- **Risque** : Difficulté pour les contrôleurs de contrôler les dispositions spécifiques demandant une expertise

  Mesure d'atténuation : Délégation des contrôles demandant une expertise à un service technique compétent

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

Cfr. tableau ci-joint pour la MAEC-MC8.

MC8 Bandes aménagées

Type	Base	Agroenvironnement
CO	Installation d'une bande enherbée de 6 mètres en bas de pente dans parcelles à risque érosif (pente supérieure à 10%) si culture sarclée et pour la durée de la culture (D1T02E2) et bande tampon sans intrants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Sur une parcelle, remplacement pour 5 ans de la culture par un couvert favorable à l'environnement.
CO	Fertilisation azote total de 250 Kg/ha/an en terres arables (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Aucune fertilisation sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert.
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1= norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MC8

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Bandes

aménagées »:

- **exigence engrais** :

  Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire** :

  Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts additionnels – MAEC-MC8: Cfr. tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC8.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MC8.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la méthode MAEC-MC8.

Les surfaces de bandes aménagées au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique peuvent bénéficier de l'aide agroenvironnementale complète sur la méthode MAEC-MC8.

Méthodologie de calcul de l'aide

base	Agroenvironnement	Montant
Culture productive avec marge brute moyenne de 1 685 € par hectare	Remplacement de la culture par une bande aménagées avec couvert favorable à l'environnement sans intrants, avec composition complexe et variable et avec modalités de gestion précisées dans l'avis d'expert qui entraînent une production faible et souvent nulle (ne couvre jamais les coûts de production)	36 € par bande de 20 mètres de long pour une perte ou coûts additionnels moyens estimés à 49 €

Pertes de revenus et coûts additionnels MAEC- MC8

8.2.6.3.11. Méthode 9, MB – Autonomie fourragère

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.11.1. Description du type d'opération

La méthode MAEC « Autonomie fourragère » remplace l'ancienne méthode MAE « Faible charge en bétail », initiée en Wallonie en 1998. Cette méthode a connu un succès croissant après 2004 suite au renforcement du niveau de l'aide (passage de 50 EUR à 100 EUR/ha éligible). Elle s'intègre dans l'axe « Approches globales appliquées sur l'ensemble de l'exploitation » du programme agroenvironnemental tel que proposé par la Wallonie.

La méthode MAEC incite les éleveurs à s'inscrire dans un système de production animale soutenable sur le long terme, essentiellement basé sur la capacité de nourrissage du bétail par l'herbe et les cultures fourragères produites dans les limites de production de l'exploitation.

Par rapport à la pratique moyenne (2,71 UGB/ha de surface fourragère et basée sur une association herbe ensilée, maïs et tourteaux) :

- Une charge en bétail de l'ordre de 1,8 UGB/ha de superficie fourragère présente un intérêt environnemental non négligeable en matière de protection des eaux et de la biodiversité et de réduction des GES. Une telle charge permet d'atteindre en interne un taux de liaison au sol équivalent ou plus faible que la norme du Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture en zone vulnérable. Les surfaces herbagères pour une telle charge requièrent de moindres doses d'engrais azotés que la pratique habituelle. La méthode induit ainsi une situation à risque réduit du point de vue de la pollution des eaux.
- Une charge en bétail inférieure à 1,4 UGB/ha de superficie fourragère est compatible avec la capacité de production des prairies (Agrosystème « Tout à l'herbe ») et engendre un bénéfice environnemental plus important. Ce niveau d'effort est compensé par un montant d'aide plus élevé.

La méthode, dans ses deux variantes, contribue aux enjeux prioritaires identifiés dans l'analyse SWOT :

- Stopper le déclin de biodiversité dans les zones agricoles (Priorité 4A)
- Diminuer les apports d'azote organique et de phosphore, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives, afin d'améliorer la qualité de l'eau (Priorité 4B)
- Réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture (Priorité 5D);
- Développer des systèmes de production plus diversifiés, plus autonomes et résilients, avec recherche d'un optimum pour leur viabilité-durabilité (économique, sociale et environnementale.

Les engagements portent sur une durée de cinq ans et peuvent être prolongés de deux fois 1 an.

Evolution en Wallonie de l'ancienne méthode MAE « Faible charge en bétail » (en ha)

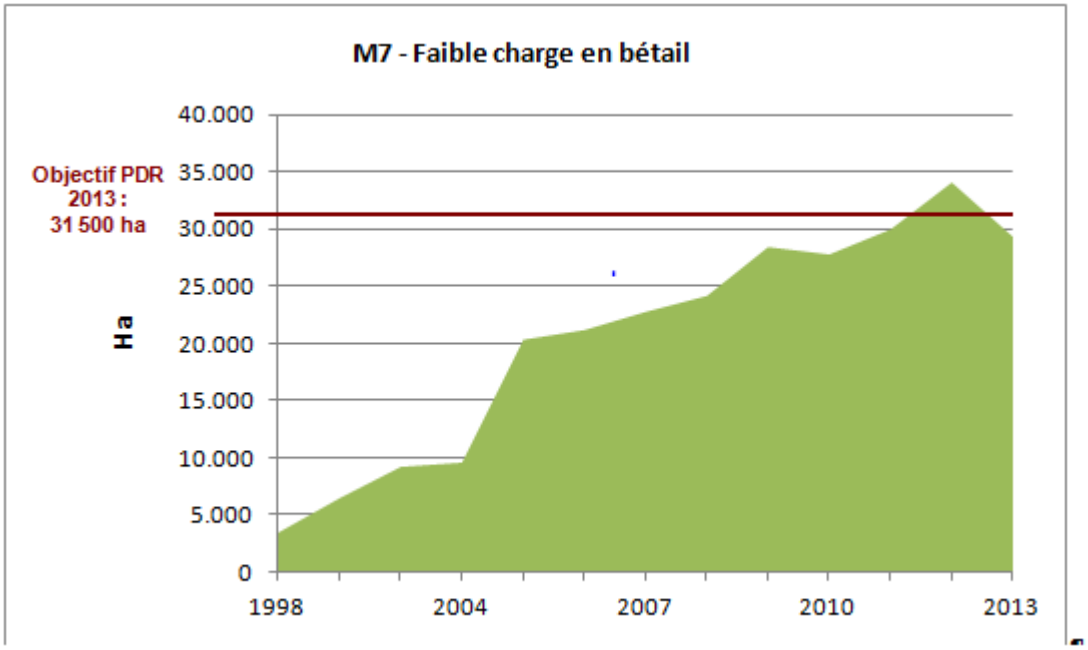

Evolution de l'ancienne méthode Faible charge en bétail (en ha)

8.2.6.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par hectare de terre agricole éligible , justifiée par les pertes de revenus liées aux pratiques agricoles spécifiées dans le cahier des charges de la méthode.

La méthode MAEC « Autonomie fourragère » est une méthode MAEC de base, ne faisant pas l'objet d'un ciblage spécifique à l'exception de la première variante (1,8 UGB/ha) qui ne s'applique qu'en dehors de la Zone Vulnérable car des contraintes de charge maximale en azote organique sont déjà plus fortes en zone vulnérable et limitent ainsi les charges pour les agriculteurs qui ne recourent pas à des contrats d'épandage.

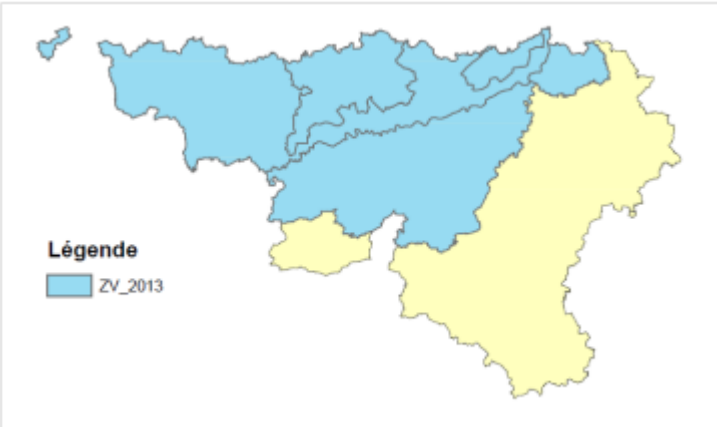

Zonve vunérable 2013

8.2.6.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote.

- Code wallon de l'agriculture.

8.2.6.3.11.4. Bénéficiaires

La méthode est accessible à toute personne physique ou morale identifiée en tant qu'agriculteur au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Le bénéficiaire est identifié dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC », détient une unité de production située sur le territoire belge et exploite sur le territoire de la Région wallonne les terres agricoles et les troupeaux pour lesquels il sollicite les aides agro-environnementales et climatiques.Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements.

Le bénéficiaire doit posséder une expérience agricole suffisante pour les nouveaux engagements. Le bénéficiaire possède une expérience agricole suffisante lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

1. il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
2. ou il dispose d'une expérience pratique prouvée auprès du comité d'installation dans le cadre des aides à l'installation ou du paiement jeune ;
3. ou il est titulaire d'un numéro d'agriculteur depuis au moins 3 ans ;
4. ou il dispose d'une expérience pratique d'au moins 3 ans à titre principal comme aidant ou à temps plein comme salarié agricole ou horticole.

Lorsque le bénéficiaire est une société ou une association sans personnalité juridique ou une personne morale, les points 1, 2 et 4 s'apprécient à l'aune de la qualification professionnelle ou de l'expérience pratique d'une personne qui dispose d'un pouvoir effectif de gestion sur la société ou l'association sans personnalité juridique ou la personne morale.

8.2.6.3.11.5. Coûts admissibles

La méthode rémunère les éleveurs pour leur conversion ou leur maintien dans un système de production essentiellement basé sur l'herbe et les cultures fourragères. Elle fait l'objet d'un cahier des charges précisant les contraintes qui y sont associées. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour perte de revenu.

Le montant du paiement agroenvironnemental se fonde sur des perte de revenu liées à une charge faible en bétail et à des limitations en intrants (fertilisation minérale fortement réduite).

La compensation pour pertes de revenu est donc partielle. Le niveau de compensation proposé est suffisant

pour atteindre les objectifs fixés pour la méthode.

8.2.6.3.11.6. Conditions d'admissibilité

La méthode est accessible à toute parcelle de "terre agricole" comprenant :

- les surfaces agricoles au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n° 1307/2013 déclarées comme "prairies".

  On entend par "prairies" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires ;

- les surfaces déclarées comme "autres surfaces pâturées" au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC ».

  On entend par "autres surfaces pâturées" des superficies non admissibles comme surface agricole au sens de l'article 4, §1er, e) du règlement (UE) n°1307/2013 mais qui sont effectivement accessibles et pâturées par le bétail.

Le seuil minimum d'admissibilité de la méthode MAEC est fixé à 250 euros par engagement au niveau de l'exploitation.

Les tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques (point 8.1.F) présentent les cumuls possibles entre méthodes MAEC et autres mesures surfaciques. La méthode MAEC-MB9 est compatible avec d'autres méthodes MAEC portant sur les surfaces en herbe (MB2-« Prairie naturelle », MC4-« Prairie de haute valeur biologique »). La méthode MAEC-MB9 est notamment pleinement compatible avec le soutien à l'agriculture biologique (M11) puisqu'elle impose une contrainte supplémentaire : un niveau de charge en bétail limité à 1.8 ou 1.4 UGB/ha.Les surfaces en grandes cultures engagées en MAEC « Tournières enherbées », « Cultures favorables à l'environnement » , « Bandes aménagées » et « Parcelles aménagées » sont comptabilisables comme surfaces fourragères.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire une demande d'aide via le formulaire correspondant, ainsi qu'une demande de paiement annuelle via le formulaire de demande unique.

Les parcelles situées en dehors de la Région wallonne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la charge en bétail, lorsqu'une superficie fourragère est située dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège d'exploitation de l'agriculteur qui l'utilise ou dans une autre Région. Cette superficie est considérée sur demande de l'agriculteur comme faisant partie de l'exploitation dudit agriculteur à condition qu'elle se trouve à proximité immédiate de l'exploitation et que plus de 50 pour cent de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par ledit agriculteur soit située dans l'Etat membre où se trouve l'endroit principal de son activité et pour autant que cette superficie soit reprise dans la demande unique.

Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir à disposition de l'administration un registre consignant les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges de la méthode ainsi que le cas échéant les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle.

Eléments du cahier des charges ci-après.

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges de la méthode, que par une prolongation de la durée des engagements, si l'atteinte des objectifs fixés pour la méthode le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

Eléments du cahier des charges de la méthode

1° La charge moyenne en bétail de l'exploitation est inférieure à 1,4 UGB (unité gros bétail) par hectare de superficie fourragère, telles que reprises dans le groupe de cultures « Prairies et cultures fourragères » de la Mesure Agriculture biologique. Hors zone vulnérable, une charge moyenne en bétail de l'exploitation inférieure à 1,8 UGB (unité gros bétail) par hectare de superficie fourragère peut donner droit à une aide réduite.

2° les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces superficies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la charge. Par dérogation, pour les agriculteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau soit inférieur ou égal à 0,6;

3° l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les prairies éligibles à l'aide, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

1° la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins;
2° le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée;
3° l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.

Le calcul du nombre d'UGB relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants :

1° bovins de deux ans et plus, équidés de plus de six mois : 1 UGB
2° bovins de 0 à six mois : 0,4 UGB ;
3° bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB. ;
4° ovins ou caprins de plus de 6 mois : 0,15 UGB. ;
5° cervidés de plus de six mois : 0,25 UGB.

Eléments du cahier des charges MAEC - MB9

8.2.6.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.6.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide annuelle est de

- Pour une charge moyenne inférieure à 1,4 UGB/ha de superficie fourragère :

  120 EUR par hectare de terre agricole éligible

- Pour une charge moyenne inférieure à 1,8 UGB/ha de superficie fourragère:

  60 EUR par hectare de terre agricole éligible localisé hors zone vulnérable

En vue d'assurer le bon entretien écologique des surfaces contractées, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 UGB/ha. Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare de superficie fourragère, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha de superficie fourragère)

8.2.6.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur: Cfr point 8.2.8.4.1.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide: Cfr point 8.2.8.4.1

Risques par rapport au respect du cahier des charges de la méthode :

- Respect du PGDA et du non apport d'engrais organique extérieur à la ferme.
- Sur les hectares éligibles : désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés contre chardons et rumex.

8.2.6.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur : Cfr point 8.2.8.4.2.

Eligibilité des parcelles: Cfr point 8.2.8.4.2.

Cahier des charges: Cfr point 8.2.8.4.2.

Les mesures d'atténuation suivantes sont prises par rapport aux risques spécifiques identifiés dans le cahier des charges de la méthode :

- **Risque** : Respect du PGDA et du non apport d'engrais organique extérieur à la ferme.

  Mesure d'atténuation : Contrôle administratif (Taux de liaison au sol) + relevé Sanitel

- **Risque** : Sur les hectares éligibles : désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés contre chardons et rumex

  Mesure d'atténuation : Tenue par l'agriculteur d'un registre d'exploitation avec obligation d'y mentionner précisément, complètement et hebdomadairement tout traitement + Contrôle visuel de terrain

8.2.6.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques.

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A) (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B),
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C)
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

N.B :

La référence mentionnée en regard de chaque exigences de la conditionnalité permet l'identification

complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Il importe de préciser qu'au delà de la ligne de base règlementaire, nombre de méthodes imposent un effort et sont justifiées par une différence significative entre la pratique courante et la pratique imposée dans la méthode, même si aucune norme de base n'est directement concernée.

Abréviations :

CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG

EX= exigence minimale engrais ou phytosanitaire

AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytosanitaire.

MC9 Autonomie fourragère

Type	Base	Agroenvironnement
AM	Au moins fauche ou pâturage chaque année (ou tous les deux ans si site Natura ou statut particulier)	Charge en bétail primée entre 0,6 et 1,4 ou 1,8 UGB par hectare
CO	Fertilisation azote organique en prairie de maximum 230 kg d'azote (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 208) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Apport maximal correspondant aux effluents des animaux herbivores ayant servi à établir la charge (pas de contrat et apports extérieurs), soit un maximum de l'ordre de 120 kg d'azote organique
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Traitements phytosanitaires selon agréation (D2T08E1= norme fédérale)	Pas de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés contre les chardons et rumex" par "d'une part, des traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre Cirsium arvense, Rumex crispus, Rumex obtusifolius et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique et toujours en dernier recours.
EX	Interdiction de traitements à une distance prévue dans l'agréation du produit et dans tous les cas à moins de 6 mètres des eaux de surface (norme régionale AGW 11/7/2013 en application de la directive 2009/128/CE)	

Ligne de base MAEC - MB9

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Les exigences minimales suivantes font partie de la ligne de base de la méthode MAEC « Autonomie fourragère »:

- **exigence engrais** :

  Respect de la norme conditionnalité D1T01E5 en dehors des zones vulnérables sur les parcelles couvertes par un engagement.

- **exigence phytosanitaire** :

  Respect de la largeur de la zone tampon imposée par l'AGW du 11/07/13 sur les parcelles couvertes par un engagement

Voir point 8.1.B) pour une description complète des exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

N/A

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pertes de revenus et coûts additionnels – MAEC-MB9: Cfr. tableau ci-après.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB9 puisque les pertes de revenu prises en compte sont dues à des limitations en intrants (fertilisation minérale fortement réduite), ce qui va au-delà de l'obligation de maintien de la surface en herbe.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEC-MB9.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la méthode MAEc-MB9.

Par rapport aux charges moyennes, **l'estimation totale de perte de revenu est de 291 EUR avec une charge de 1,8 UGB/ha et de 589 EUR par hectare et par an pour l'approche la plus favorable à l'environnement**. Avec des montants de 60 et 120 EUR, la compensation sera très incomplète. Cette méthode ne permettra donc pas aux agriculteurs ayant des charges en bétail élevées d'adapter celles-ci, que ce soit en diminuant leur cheptel ou en augmentant leur superficie. Par contre, ceux qui possèdent déjà des charges proches des normes appliquées ou faibles pourraient maintenir leurs pratiques extensives et améliorer légèrement la rentabilité de celles-ci, surtout s'ils adoptent en parallèle d'autres pratiques favorables à l'environnement (effet synergique fort avec l'agriculture biologique, la gestion de la biodiversité via les prairies naturelles, de haute valeur biologique ou Natura 2000,...).

Le cumul entre la méthode Autonomie fourragère et le mesure Agriculture biologique est autorisé car la compensation des pertes de revenus allouée dans le cadre de la méthode Autonomie fourragère est largement insuffisante même lorsque l'aide à l'Agriculture biologique, qui n'impose pas de telles réductions de charge en bétail, est activée. Introduire une variante un peu moins contraignante permettra sans doute d'augmenter encore sensiblement le succès de cette méthode et de maintenir des formes d'élevage favorables à la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

Base	Agroenvironnement	Montant
Charge en bétail moyenne en prairie de 2,7 UGB par hectare	Charge maximale établie à 1,4 ou 1,8UGB par hectare	120 € par hectare sous 1,4 UGB pour une perte moyenne estimée à plus de 300 € par hectare

Pertes de revenus et coûts additionnels MAEC- MB9

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Conditions d'éligibilités et vérification des engagements

Risques par rapport à l'éligibilité du demandeur, notamment sur le respect des obligations suivantes:

- l'identification comme producteur actif dans le SIGEC;
- avoir introduit un formulaire de demande unique et avoir introduit une demande d'aide agroenvironnementale dans les délais prescrits.

Risques par rapport à l'éligibilité des parcelles/éléments sur lesquelles le producteur demande l'aide:

- identification des limites éligibles;

- identifier et matérialiser certains aménagements sur le terrain;
- identification et interactions avec les parcelles/éléments déclarés comme SIE ;
- application correcte des règles de cumuls possibles entre MAE et avec les autres aides surfaces;

Risques par rapport au respect du cahier des charges de chaque méthode agroenvironnementale.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Eligibilité du demandeur:

- Contrôles administratifs sur 100% des dossiers

Eligibilité des parcelles:

- Contrôles administratifs sur 100% dossiers,
- Utilisation d'un support cartographique :
- Contrôles de terrains sur 5% des bénéficiaires : le flagrant délit constaté lors de ces contrôles constitue une preuve objective et non contestable de non respect des critères d'éligibilité liés à la parcelle.

Cahier des charges:

- Contrôle de terrain sur 5% des bénéficiaires : le flagrant délit constaté lors de ces contrôles constitue une preuve objective et non contestable de non respect du cahier des charges le cas échéant. Cette approche présente cependant des limites techniques et financières qui en atténuent l'efficience. La tenue d'un registre d'exploitation permet de réduire en partie ces limites.
- Tenue par le bénéficiaire d'un registre consignant pour chaque parcelle les opérations culturales et les travaux réalisés en relation avec le cahier des charges, ainsi que le cas échéant les dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle. La tenue à jour de ce registre est obligatoire. Il peut être directement utilisé aux fins de vérification des pratiques prévues par le cahier des charges de la méthode pour chaque parcelle engagée. Le caractère absent ou incomplet de ce registre peut conduire à une réduction de l'engagement pour la méthode. Ce registre pourra servir d'outil de contrôle le cas échéant, au côté du contrôle visuel.
- Les méthodes ciblées font l'objet d'un suivi renforcé par les conseillers portant sur 40 % des engagements (min. 2 visites sur les 5 années d'engagement).

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les mesures correctrices ci-dessus seront mises en œuvre et permettront de corriger les risques. La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.6.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Identification de la ligne de base

La ligne de base de chaque méthode est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1 A. (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales),
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B.,
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement (UE). n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C.,
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

Ligne de base pertinente pour chaque méthode MAEC : Cfr. "informations additionnelles" pour chacune d'elle.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cfr description des opérations.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cfr description de l'opération MAEC - MB11, races locales menacées

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Cfr description des opérations.

8.2.6.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Informations additionnelles spécifiques à la mesure

Agriculture biologique (M11) et MAEC cultures

Bien qu'exemptées du Verdissement du 1er pilier de la PAC et afin d'éviter tout double-financement, les exploitations inscrites en Agriculture biologique souhaitant bénéficier de MAEC Cultures doivent remplir les critères liés aux Superficies d'Intérêt Ecologique, soit leur dédier 5 % de leur superficie cultivée. Les paiements agroenvironnementaux ne sont éligibles qu'au-delà de ce seuil. L'aide à l'agriculture biologique reste accessible sur l'ensemble des hectares de l'exploitation, y compris ceux déclarés en SIE.

8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.7.1. Base juridique

Article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Il s'agit essentiellement d'une aide pour la contribution qu'apporte l'agriculture biologique à l'amélioration de l'environnement. Fonction exemplative et stimulante dans l'évolution nécessaire de nos modes de production vers une agriculture durable, l'agriculture biologique dispose d'atouts importants sur le plan de la protection des ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air) ainsi que de la biodiversité.

La production biologique poursuit les objectifs suivants :

- établir et maintenir un système de **gestion durable** pour l'agriculture :
    - o en respectant les systèmes et les cycles naturels ;
    - o en maintenant et en améliorant la qualité des sols et des eaux ;
    - o en ayant un impact positif sur la biodiversité ;
    - o en respectant les normes de bien-être animal.
- produire des **produits de haute qualité**. La production et l'alimentation biologique ont un impact positif en termes de santé publique. Par exemple, les produits végétaux issus du mode de production biologique contiennent moins de substances indésirables (résidus de pesticides, résidus d'engrais, …). Ils sont réputés aussi sûrs que les produits conventionnels en ce qui concerne les contaminations biologiques (mycotoxines, parasites, bactéries pathogènes). Ils contiennent souvent davantage de vitamines C et ont généralement une saveur supérieure à la moyenne.
- produire en quantité suffisante une grande variété d'aliments et d'autres produits agricoles qui **répondent à la demande des consommateurs**.

  La situation rurale en Wallonie offre des atouts pour le succès de cette méthode de production. Les producteurs qui appliquent cette méthode ont souvent une large conscience sociale. Ils sont susceptibles d'être motivés pour contribuer à une société plus durable. Un élément essentiel à cet égard est l'interaction avec le consommateur. Des zones rurales semi-urbanisées, ou des zones rurales où le tourisme est présent, sont favorables à ce type d'interaction.

Logique d'intervention

Les enjeux suivants ont été identifiés pour la priorité P4 suite à l'analyse SWOT:

- Diminuer les apports d'azote organique, de phosphore et de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans les zones où les activités agricoles sont les plus intensives, afin d'améliorer la qualité de l'eau.
- Lutter contre les phénomènes d'érosion et de pertes de matière organique des sols agricoles.
- Stopper le déclin de biodiversité dans les zones agricoles et forestières.

Pour rencontrer ces enjeux, il s'agit de favoriser et de soutenir les pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, dont la pratique de l'agriculture biologique fait partie.

Depuis 2006, on peut constater qu'il y a eu une forte augmentation des superficies et des exploitations dans ce secteur. Outre le fait que ce soutien répond aux enjeux identifiés, la continuité de l'action publique dans l'optique de poursuivre l'essor de ce type d'agriculture s'avère donc nécessaire.

Contribution aux domaines prioritaires

Priorité P4B

Justification: en termes de réduction d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'abandon total des engrais minéraux de synthèse et des produits phytopharmaceutiques combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare se cumulent pour réduire drastiquement les pressions sur les masses d'eau et les risques de contamination.

Priorité P4A

Justification: la pratique de l'agriculture biologique fait sensiblement diminuer les pressions liées à l'intensification rendue possible par le recours systématiques aux engrais de synthèse et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'absence d'engrais de synthèse permet le développement d'une flore plus diversifiée : même en prairies temporaires, les mélanges biologiques contiennent plus d'espèces que les mélanges conventionnels et plus particulièrement plusieurs légumineuses, qui jouent un grand rôle pour les insectes pollinisateurs.

Les longues rotations en cultures sont également favorables au maintien de la biodiversité.

L'absence de produits phytopharmaceutiques joue un rôle important pour le maintien de la flore et de la faune en cultures comme dans les prairies. De surcroît, la limitation des médicaments vétérinaires (vermifuges) joue un rôle direct sur les insectes et les insectivores (oiseaux, mais aussi et surtout chauve-souris).

Au niveau paysager, comme au niveau du patrimoine agricole, l'agriculture biologique correspond à des rotations plus longues (variété de paysages) et à l'utilisation de races d'élevage plus rustiques et plus variées.

Priorité P4C

Justification: l'apport d'engrais organiques au lieu d'apport d'engrais minéraux permet une

amélioration de la qualité microbiologique des sols.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 2A

Justification : le soutien à l'agriculture biologique contribue au besoin de développement de systèmes de production agricoles plus diversifiés, autonomes et résilients, recherchant un optimum pour leur viabilité-durabilité (économique, sociale et environnementale).

Priorité 5D

Justification: l'abandon total des engrais minéraux de synthèse combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare contribuent à la réduction des GES.

Priorité 5E

Justification: les cycles culturaux plus longs permettent une conservation du carbone stable dan les sols.

Priorité 5B

Justification: l'abandon total d'engrais minéraux de synthèse dont la production est énergivore contribue indirectement à l'enjeu identifié dans le cadre de la SWOT pour la priorité P5

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement et changement climatique

En termes de gaz à effets de serre, l'absence d'engrais minéraux (dont la fabrication est grande productrice de N2O) et les charges en bétail sensiblement inférieures chez les agriculteurs biologiques permettent des réductions sensibles aussi bien en protoxyde d'azote qu'en méthane.

Selon la FAO, l'agriculture biologique est un concept ayant fait ses preuves et dont certains principes pourraient être généralisés à l'ensemble des systèmes de production, y compris conventionnels, afin d'améliorer l'impact de l'agriculture sur l'environnement.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 11.1: Paiements à la conversion aux pratiques de l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Cette aide vise à encourager les agriculteurs à s’engager dans le mode de production biologique et à appliquer le cahier des charges européen défini par le règlement (CE) n ° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Elle est limitée à une période de 2 ans.

Au vu de l’objectif à moyen terme de 1.750 exploitations sous contrôle (objectif politique établi par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan stratégique pour le développement de l’agriculture biologique à l’horizon 2020) et de la situation actuelle, une reconduction du régime d’aide pour la période 2014-2020 est nécessaire pour encourager la prise de risques de toute conversion et justifiée par les surcoûts que cette conversion entraîne.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de surface agricole éligible, compensant les pertes de revenus liées à la conversion vers des pratiques de l'agriculture biologique.

Principe de dégressivité des aides : **application d'un seul palier** avec un montant plus élevé, pour les soixante premiers hectares que pour les suivants compte tenu d’économies d’échelle possibles dues à la taille des exploitations. Il s’avère que tant les acteurs du secteur de l’agriculture biologique que les services qui suivent les exploitations estiment cette dégressivité pertinente.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture;

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;

- Plan stratégique pour le développement de l’agriculture biologique à l’horizon 2020, adopté par le Gouvernement wallon le 27 juin 2013;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production biologique et l’étiquetage des produits biologiques ;

- Règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

- Règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

- Règlement (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Les aides sont établies sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour la conversion aux pratiques de l'agriculture biologique.

La compensation des pertes de revenu et des coûts additionnels vise à répondre aux contraintes de l'application du cahier des charges de l'agriculture biologique et notamment:

- l'interdiction d'épandage d'engrais minéraux et de pesticides de synthèse ;
- la limitation de la charge maximale en bétail correspondant à 170 kg d'azote sous la forme d'effluents d'élevage par hectare ;
- l'obligation de nourrir les animaux avec des aliments certifiés biologiques ;
- la limitation des antibiotiques en élevage (tarissement des vaches laitières et césariennes des vaches viandeuses).

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit :

- être identifié au SIGEC;
- être agriculteur actif au ses de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013;
- avoir introduit un formulaire de déclaration de superficie et avoir introduit une demande d'aide pour l'agriculture biologique dans les délais impartis;
- avoir notifié ses activités auprès d'un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique.

L'aide est accessible:

- sur les surfaces agricoles telles que définies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013;
- pour des parcelles certifiées par un organisme de contrôle agréé;
- pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.

Clauses complémentaires:

Afin d'éviter d'attribuer l'aide à la conversion bio de superficies agricoles sur lesquelles aucune production, ou une production tout-à-fait insignifiante est obtenue, les dispositions suivantes sont d'application:

- Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et

prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies "est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha).

Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.

- En culture sous labour, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC Tournières enherbées, Bandes aménagées, Parcelles aménagées et Cultures favorables à l'environnement, ainsi que les terres mises en jachère, ne donnent pas droit à l'aide à la conversion bio.

Dans les sites Natura 2000 désignés, les superficies bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les P*rairies à contraintes fortes* (mesure 12, opération b) et pour les *Bandes extensives* (mesure 12, opération c) peuvent être converties selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante. Toutefois, les surfaces bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les *Prairies à contraintes faibles* (mesure 12, opération a) peuvent bénéficier de l'aide à la conversion vers l'agriculture biologique (cfr tableaux des cumuls entre mesures surfaciques au point 8.1.F).

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges que par la prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs de la mesure le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants sont établis sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour la conversion vers des pratiques de l'agriculture biologique.

Les montants par groupe de culture, sont établis comme suit :

- Un premier montant est accordé pour les 60 premiers hectares.
- Un montant réduit est accordé aux hectares suivants en application du principe de dégressivité

Pour l'arboriculture, il y a un montant de base jusqu'au 3ème hectare, une deuxième montant jusqu'au 14ème hectare et un dernier pour les hectares suivants.

Les parcelles de cultures fruitières pluriannuelles sont éligibles :

- au groupe de culture "arboriculture et maraîchage", à partir d'une densité de plus de 250 arbres à l'ha ;

- au groupe de culture "autres cultures »", entre 50 et 250 arbres inclus à l'ha ;
- au groupe de culture "prairies et cultures fourragères" pour des parcelles de moins de 50 arbres en prairies

Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies "est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha).

Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.

En cas d'attestation d'usage de semences ou matériel de reproduction végétative biologiques :

- majoration de 100 €/ha pour les groupes de cultures « prairies et cultures fourragères » et « arboriculture, maraîchage et production de semences ».
- Majoration de 50 €/ha pour le groupe de cultures « autres cultures »

La période de conversion est limitée à 2 ans. Elle peut être répartie entre deux engagements.

Ces aides ne représentent qu'une compensation partielle des coûts encourus et des pertes de production subies. Il n'y a pas de prise en compte des coûts de transaction.

Groupe de culture	Primes à la conversion (EUR par hectare)
Cultures fourragères + Prairies	**350** (de 0 jusqu'à 60 ha) **270** (du 60ème aux suivants)
Autres cultures annuelles	**550** (de 0 jusqu'à 60 ha) **390** (du 60ème aux suivants)
Arboriculture Maraîchage Production de semences (semences certifiées en vue de commercialisation)	**1050** (de 0 jusqu'à 3 ha) **900 du 3ème au 14ème** **550** (du 14ème ha aux suivants)

Niveau primes Bio à la conversion

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.7.4.3. Evaluation globale de la mesure

Les risques d'erreurs sont limités du fait que ces aides font l'objet d'une convention contractuelle portant sur des parcelles clairement identifiées.

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Cfr point 8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts additionnels a été établi par la Direction de l'Analyse économique agricole de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Principaux éléments justifiant la compensation de coûts additionnels et/ou pertes de revenus (cfr tableau ci-après).

Lors de la phase de conversion, l'exploitant doit respecter les contraintes du mode de production biologique alors que ses ventes sont valorisées par le circuit conventionnel à un prix moins intéressant qui ne permet même pas de compenser les coûts de certification. En outre, pendant cette phase, certaines modifications ou investissements s'avèrent nécessaires (cheptel, machines spécifiques, …) ainsi que des frais induits par ce mode de production, tels que la certification.

Les tarifs de certification sont constitués d'un montant de base par exploitation augmenté de montants

forfaitaires par hectare et par animal. En fonction des spéculations, le coût de cette certification peut varier entre +/- 10 €/ha et par an pour de grandes exploitations et 20 ou 30 €/ha pour de plus petites exploitations, voire même 50 à plus de 100 € en maraîchage ou arboriculture fruitière.

Nous comptons donc en moyenne 20 €/ha en grandes cultures et élevage, 50 € en arboriculture fruitière et 100 € en maraîchage.

On distingue trois groupes de cultures:

- Les prairies et cultures fourragères
- Autres cultures annuelles
- Arboriculture, horticulture et production de semences

Cfr détails ci-après.

Dégressivité des aides

Le système de dégressivité avec des montants plus élevés pour les premiers hectares que pour les suivants se justifie pour les raisons suivantes :

- Diminution de certains frais tels que la certification (environ 5€/ha entre une exploitation de 40 et 100 ha) ou encore de l'investissement en matériel spécifique avec la taille de l'exploitation.
- Niveau de production généralement plus élevé lorsque la taille de l'exploitation augmente. Sur base de données du réseau comptable, les exploitations biologiques à orientation viandeuse de dimension économique 2 (PBS entre 100 000 et 250 000 €) dégage une marge brute des herbivores et cultures fourragères supérieure de l'ordre de 65 €/ha de superficie fourragère par rapport à des exploitations de dimension 1 (PBS entre 25 000 et 100 000 €). Les exploitations biologiques de grande taille compensent donc partiellement leurs pertes de marge.
- La superficie de 60 ha correspond assez bien à la dimension moyenne des exploitations biologiques (notamment celles avec des herbivores qui sont les plus nombreuses en Wallonie).

Base	BIO	Montant
Pas d'obligation de certification	Certification par un organisme agréé pour un coût compris entre 10 (grande exploitation herbagère avec très faible charge en bétail) et plusieurs centaines d'€ par hectare (maraîchage)	Compensation de 20 € par hectare
En cultures, rotations courtes intégrant beaucoup de cultures très rémunératrices et avec gros rendements	Cultures sans intrants de synthèse, avec rotations plus longues comprenant moins de cultures très rémunératrices et perte de rendement pas entièrement compensée par des prix plus élevés	Compensation très partielle à concurrence de 240 à 550 € pour des pertes estimées à 600 € par ha (1.000 € en conversion)
En prairies et culture fourragères, parcelles très productives et charges de bétail très élevées.	Prairies et culture sans intrants de synthèse, avec rendements plus faibles et charges de bétail adaptée nettement plus bas, avec aliments du commerce beaucoup plus onéreux.	Compensation très partielle à concurrence de 120 à 350 € pour des pertes allant de 170 à 370 € par ha (170 à 625 €/ha en conversion)
En arboriculture et maraîchage, spéculations à très haute valeur ajoutée (10 à 50 000 € par ha)	Cahier des charges strict supprimant les intrants de synthèse et entraînant des pertes de rendement qui ne sont que très partiellement compensées par des prix plus élevés	Compensation très partielle à concurrence de 400 à 1050 € pour des pertes supérieures à 1000 €

Tableaux coûts additionnels et pertes de revenus

- *Les prairies et cultures fourragères.*

Sur base des résultats des comptabilités du réseau de la Direction de l'analyse économique agricole, une équation liant le produit des herbivores et des cultures fourragères à la charge en bétail et à la fertilisation azotée minérale a été établie.

PheCFha = 190,88 + 605,89 UGBha + 9,81 Nminha

Avec° :

- PheCFha = produit des herbivores et cultures fourragères par ha de superficie fourragère
- UGBha est la charge en bétail exprimée en Unité Gros Bétail par ha de culture fourragère
- Nminha est la quantité d'engrais minéral azoté exprimé en kg d'azote par ha.

Si on supprime la fertilisation azotée, qui est de 82,2 kg/ha en moyenne sur notre échantillon, la réduction de produit est de l'ordre de 806 €/ha soit près de 540 €/ha de marge brute en considérant que la marge brute atteint en moyenne 67% du produit.

Une analyse plus fine peut être développée en approchant soit la filière lait, soit la filière viande.

- *Production laitière*

En analysant les résultats des exploitations laitières spécialisées du réseau comptable selon leur mode de production, on peut mieux cerner la situation. La production de lait par ha de superficie fourragère est plus faible dans les exploitations biologiques (4300 l/ha en bio et 6400 l/ha en conventionnel). La différence s'établit à 2100 l/ha soit un écart de produit allant de 480 à 670 €/ha selon le prix du lait (0,23 à 0,32 €/l entre 2008 et 2012). En outre, la charge en bétail étant plus réduite en élevage bio, il y a une réduction de valorisation sous forme de viande (vente d'animaux) qui atteint près de 135 €/ha fourrager.

Sur le plan des charges, il apparaît que les charges affectées totales des herbivores et cultures fourragères est inférieur pour le mode biologique de l'ordre de 165 €/ha fourrager. En ajoutant la charge de la certification (20 €/ha), l'écart global de marge entre le mode conventionnel et biologique en phase de conversion est de l'ordre de **435 à 625** €/ha.

- *Production viandeuse*

En production de viande bovine, le changement de mode de production s'accompagne d'un changement de race, ainsi que du passage éventuellement du statut d'éleveur au statut de naisseur-engraisseur. Outre l'investissement que cela représente, ce passage constitue une révolution culturelle à laquelle peu de producteurs sont prêts et qui n'est dès lors possible que moyennant une forte incitation.

Sur base des observations sur le réseau comptable des années 2008 à 2012, on constate que l'écart de production de viande par ha fourrager est de l'ordre de 350 à 800 €/ha au détriment du mode biologique. Les producteurs 'bio' produisent moins de quantité de viande. Pour les agriculteurs en période de conversion, leur production est bien souvent mal valorisée dans le circuit conventionnel. Cette mauvaise valorisation est liée à la quasi obligation de s'orienter vers des races ayant une moins bonne conformation. L'écart de production réel pendant cette phase de conversion est donc supérieur à ces valeurs.

Sur le plan des charges, les producteurs conventionnels ont des charges plus élevées tant pour l'alimentation et les frais vétérinaires que pour les cultures fourragères. L'écart varie de 200 à 450 €/ha fourrager au détriment des producteurs conventionnels. Compte tenu du coût moyen de la certification (20 €/ha) la différence s'établit au minimum entre **170 à 370** €/ha de superficie fourragère auxquels s'ajoutent les frais inhérent au changement de race.

Pertes de revenus Conversion 1

- *Les autres cultures*

Dans le secteur des cultures, il apparaît assez clairement, en Région wallonne comme dans le reste de l'Union européenne, que la conversion en agriculture biologique représente une barrière technique et "culturelle" plus difficile à franchir que chez des herbagers extensifs, faibles consommateurs d'engrais de synthèse et de pesticides. Les principaux freins sont les suivants :

- Méthode plus adaptée pour les exploitations intégrant des cultures et de l'élevage (avec production de cultures pour l'élevage)
- Changement des rotations (plus longues, présence de légumineuses, ...) avec intégration de cultures dont la marge est moindre.

Ensuite, on peut estimer que les rendements chutent progressivement pour s'établir à un niveau de près de 50% par rapport à une culture conventionnelle.

Si l'on considère simplement une culture de froment, le montant des produits varie de 1600 à 1700 €/ha pour les années 2010 et 2011. Une réduction de rendement de moitié entraîne donc une baisse de produit de plus de 800 €/ha.

Les charges pour cette culture sont comprises entre 500 à 600 €/ha pour les deux modes de production. En prenant en compte le coût de la certification (environ 20€/ha) et l'impact de la modification de rotation (environ 200 €/ha), on obtient un montant de l'ordre de **1.000€/ha** dépassant largement le maximum de compensation éligible fixé dans le règlement européen.

- *Arboriculture et horticulture et production de semences*

Ces secteurs sont peu représentés en région wallonne mais les marges brutes standard en maraîchage et a fortiori arboriculture fruitière sont sans commune mesure avec ce qui est observé pour les autres spéculations agricoles : de 14.000 à plus de 50.000 € par hectare et par an. La plupart des travaux et études réalisés dans le Nord du pays (région flamande, où ces spéculations sont beaucoup plus développées) sont transposables à la situation économique des maraîchers et arboriculteurs fruitiers wallons. Ils conduent à la nécessité de compensation de pertes de revenus généralement largement **supérieures à 1.000€/ha** et par an (ce qui ne représente que 5 % des marges brutes attendues).

Nous proposons donc des montants de 1.050 €/ha pour les 3 premiers hectares, de 900 €/ha pour la catégorie de 3 à 14 ha et de 550 €/ha au-delà du 14ième ha. Pour les deux premières catégories, il y a dépassement du montant figurant à l'annexe du règlement pour le maraîchage et la production de semences. Pour la première catégorie, il y a dépassement du montant figurant à l'annexe du règlement pour l'arboriculture. Mais compte tenu de l'importance des pertes de revenus encourues pour ce type de spéculation et l'intérêt qu'il y a à encourager le mode de production biologique, notamment pour ces secteurs de production, il est proposé de faire cofinancer par le FEADER l'entièreté de la prime.

Pertes de revenus Conversion 2

Majoration en cas d'usage de semences ou matériel de reproduction végétative biologique :

Les majorations sont justifiées par les prix nettement plus élevés sur le marché des semences et matériels de reproduction végétative biologique en raison de la faiblesse de l'offre en termes de quantités et de diversité de variétés disponibles.

L'objectif n'est pas de couvrir intégralement le surcoût dans chaque cas, mais d'octroyer une participation financière qui diminue de façon significative le différentiel entre les semences bios et les semences conventionnelles.

Les niveaux de la majoration sont fixés sur la base des considérations suivantes :

Les autres cultures

Pour les céréales, selon une analyse du marché réalisée par l'asbl Biowallonie, structure d'encadrement des producteurs et de promotion de l'agriculture biologique en Wallonie, le différentiel s'élève à **70-75 euros/ha**.

La fixation d'une majoration limitée à 50 euros/ha vise à garantir que l'aide sera toujours inférieure au différentiel du marché entre semences bios et semences conventionnelles.

Les prairies et cultures fourragères

Pour les mélanges prairiaux, l'asbl Biowallonie estime un différentiel de **180 euros/ha**. Il faut noter que les mélanges prairiaux utilisés en production biologique sont toujours plus variés que les mélanges prairiaux équivalents utilisés en agriculture conventionnelle (10 à 15 espèces différentes en bio contre 5 à 10 espèces différentes en conventionnel).

Une majoration de 100 /ha pour les prairies ne compenserait donc que partiellement les coûts supplémentaires. Pour les prairies permanentes, il est entendu que la majoration ne peut être accordée que l'année où il y a réellement un semis.

Arboriculture, maraîchage et production de semences

En cultures maraîchères, la variabilité des situations est extrêmement complexe et interdit de fixer un différentiel précis entre semences bios et semences conventionnelles pour chaque espèce.

Tous les cas étudiés par l'asbl Biowallonie ou par l'asbl CIM, organisme d'encadrement technique spécialisé en cultures maraîchères, montrent que le différentiel est en tout cas toujours supérieur au montant de 100 euros/ha qui est proposé comme niveau de majoration.

Majoration en cas d'usage de semences ou matériel de reproduction végétative biologique

8.2.7.3.2. 11.2: Paiements au maintien des pratiques de l’agriculture biologique.

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Cette aide est attribuée en vue du maintien des exploitations dans le mode de production respectant le cahier des charges de l’agriculture biologique tel que défini dans le règlement (CE) n° 834/2007.

L'engagement pour en bénéficier a une durée minimum de 5 ans, incluant, le cas échant, les 2 années pendant lesquelles l'agriculteur a bénéficié de l'aide à la conversion. L’engagement peut ensuite être renouvelé.

Au vu de l’objectif à moyen terme de de 1.750 exploitations sous contrôle AB (objectif politique établi par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan stratégique pour le développement de l’agriculture biologique à l’horizon 2020) et de la situation actuelle, une reconduction du régime d’aide pour la période 2014-2020 est justifiée.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Indemnité annuelle, par ha de surface agricole éligible, compensant les pertes de revenus et les coûts additionnels liés aux pratiques de l'agriculture biologique.

Principe de dégressivité des aides : **application d'un seul palier** avec un montant plus élevé pour les soixante premiers hectares que pour les suivants, compte tenu d’économies d’échelle possibles dues à la taille des exploitations. Il s’avère que tant les acteurs du secteur de l’agriculture biologique que les services qui suivent les exploitations estiment cette dégressivité pertinente.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture;

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;

- Plan stratégique pour le développement de l’agriculture biologique à l’horizon 2020, adopté par le Gouvernement wallon le 27 juin 2013;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production biologique et l’étiquetage des produits biologiques.

- Règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

- Règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

- Règlement (UE) n°1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les aides sont établies sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour le maintien des pratiques de l'agriculture biologique.

La compensation des pertes de revenu et des coûts additionnels vise à répondre aux contraintes de l'application du cahier des charges de l'agriculture biologique et notamment:

- l'interdiction d'épandage d'engrais minéraux et de pesticides de synthèse ;
- la limitation de la charge maximale en bétail correspondant à 170 kg d'azote sous la forme d'effluents d'élevage par hectare ;
- l'obligation de nourrir les animaux avec des aliments certifiés biologiques ;
- la limitation des antibiotiques en élevage (tarissement des vaches laitières et césariennes des vaches viandeuses).

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit :

- être identifié au SIGEC ;
- être agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- avoir introduit un formulaire de déclaration de superficie et avoir introduit une demande d'aide à l'agriculture biologique dans les délais impartis;
- avoir notifié ses activités auprès d'un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique.

L'aide est accessible:

- sur les surfaces agricoles telle que définies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

- pour des parcelles certifiées par un organisme de contrôle agréé ;
- pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.

Clauses complémentaires :

- Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies "est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha). Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.
- En culture sous labour, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes Tournières enherbées, Bandes aménagées, Parcelles aménagées et Cultures favorables à l'environnement, ainsi que les terres mises en jachère, ne donnent pas droit à l'aide.

Dans les sites Natura 2000 désignés, les superficies bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les P*rairies à contraintes fortes* (mesure 12, opération b) et pour les *Bandes extensives* (mesure 12, opération c) peuvent être cultivées selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante. Toutefois, les surfaces bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les *Prairies à contraintes faibles* (mesure 12, opération a) peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique (cfr tableaux des cumuls entre mesures surfaciques au point 8.1.F)

L'autorité de gestion peut adapter le contenu des engagements au cours de leur période d'exécution, tant par une modification du cahier des charges que par la prolongation de la durée de l'engagement, si l'atteinte des objectifs de la mesure le justifie. Dans ce cas, les engagements en cours d'exécution sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur à partir de la période annuelle pour laquelle l'adaptation est effectuée.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants sont établis sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultant des engagements pris pour le maintien des pratiques de l'agriculture biologique.

Les montants ,par groupe de culture, sont établis comme suit :

- Un premier montant est accordé pour les 60 premiers hectares.
- Un montant réduit est accordé aux hectares suivants en application du principe de dégressivité

Pour l'arboriculture, il y a un montant de base jusqu'au 3ème hectare, un deuxième montant jusqu'au 14ème hectare et un dernier pour les hectares suivants.

Les parcelles de cultures fruitières pluriannuelles sont éligibles :

- au groupe de culture "arboriculture et maraîchage", à partir d'une densité de plus de 250 arbres à l'ha ;
- au groupe de culture "autres cultures »", entre 50 et 250 arbres inclus à l'ha ;
- au groupe de culture "prairies et cultures fourragères" pour des parcelles de moins de 50 arbres en prairies.

Dans les exploitations d'élevage, le bénéficiaire s'engage à maintenir une charge minimale de 0,6 Unités Gros Bétail à l'hectare des superficies éligibles au groupe de culture "cultures fourragères et prairies". Lorsque la charge en bétail devient inférieure à 0,6 UGB par hectare, le bénéficiaire s'expose à une pénalité temporaire : le montant de l'aide/ha pour les superficies du groupe de culture "cultures fourragères et prairies "est diminué, pour l'année concernée, au prorata du rapport charge réelle/charge seuil (= 0,6 UGB/ha).

Pour ce calcul d'UGB, tout le bétail pâturant élevé selon le mode de production biologique est pris en compte.

En cas d'attestation d'usage de semences biologiques ou matériel de reproduction végétative biologiques :

- majoration de 100 €/ha pour les groupes de cultures « prairies et cultures fourragères » et « arboriculture, maraîchage et production de semences ».
- Majoration de 50 €/ha pour le groupe de cultures « autres cultures »

Ces aides ne représentent qu'une compensation partielle des coûts additionnels encourus et des pertes de production subies. Il n'y a pas de prise en compte des coûts de transaction.

Groupe de culture	Primes au maintien (EUR par hectare)
Cultures fourragères + Prairies	**200** (de 0 jusqu'à 60 ha) **120** (du 60ème aux suivants)
Autres cultures annuelles	**400** (de 0 jusqu'au 60 ha) **240** (du 60ème aux suivants) (
Arboriculture, Horticulture et Production de semences (semences certifiées en vue de commercialisation)	**900** (de 0 jusqu'à 3 ha) **750** (du 3ème jusqu'au 14ème ha) **400** (du 14ème ha aux suivants)

Niveau de primes Bio au maintien

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'expérience du passé tend à montrer que les risques d'erreur sont limités. Le soutien fait l'objet d'une convention qui engage le bénéficiaire et le montant est établi en fonction de surfaces agricoles contractualisées et bien identifiées.

Cfr point 8.2.7.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Cfr point 8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Les montants de l'aide sont calculés sur base des pertes de revenu et des coûts additionnels résultants des engagements pris pour le maintien des pratiques de l'agriculture biologique.

Le calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts additionnels a été établi par la Direction de l'Analyse économique agricole de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de

l'Environnement.

Principaux éléments justifiant la compensation de coûts additionnels et/ou pertes de revenus (tableau ci-après)

Après la phase de conversion, la valorisation des produits peut se faire par la filière biologique avec un prix généralement supérieur. Certains frais spécifiques restent nécessaires tels que le montant de la certification constitué d'un montant de base par exploitation augmenté de montants forfaitaires par hectare et par animal.

En fonction des spéculations, le coût de cette certification peut varier entre +/- 10 €/ha et par an pour de grandes exploitations et 20 ou 30 €/ha pour de plus petites exploitations, voire même 50 à plus de 100 € en maraîchage ou arboriculture fruitière. Nous comptons donc en moyenne 20 €/ha en grandes cultures et élevage, 50 € en arboriculture fruitière et 100 € en maraîchage.

On distingue trois groupes de cultures :

- Les prairies et cultures fourragères
- Autres cultures annuelles
- Arboriculture, horticulture et production de semences

Cfr détails ci-après

Dégressivité des aides

Le système de dégressivité avec des montants plus élevés pour les premiers hectares que pour les suivants se justifie pour les raisons suivantes :

- Diminution de certains frais tels que la certification (environ 5€/ha entre une exploitation de 40 et 100 ha, par rapport à des coûts moyens de 20 €/ha) ou encore de l'investissement en matériel spécifique avec la taille de l'exploitation.
- Niveau de production généralement plus élevé lorsque la taille de l'exploitation augmente. Sur base de nos données du réseau comptable, les exploitations biologiques à orientation viandeuse de dimension économique 2 (PBS entre 100 000 et 250 000 €) dégage une marge brute des herbivores et cultures fourragères supérieure de l'ordre de 65 €/ha de superficie fourragère par rapport à des exploitations de dimension 1 (PBS entre 25 000 et 100 000 €). Les exploitations biologiques de grande taille arrivent ainsi à compenser en partie leurs pertes de marge.
- La superficie de 60 ha correspond assez bien à la dimension moyenne des exploitations biologiques (notamment celles d'élevage avec des herbivores qui sont les plus nombreuses en Wallonie).

Base	BIO	Montant
Pas d'obligation de certification	Certification par un organisme agréé pour un coût compris entre 10 (grande exploitation herbagère avec très faible charge en bétail) et plusieurs centaines d'€ par hectare (maraîchage)	Compensation de 20 € par hectare
En cultures, rotations courtes intégrant beaucoup de cultures très rémunératrices et avec gros rendements	Cultures sans intrants de synthèse, avec rotations plus longues comprenant moins de cultures très rémunératrices et perte de rendement pas entièrement compensée par des prix plus élevés	Compensation très partielle à concurrence de 240 à 550 € pour des pertes estimées à 600 € par ha (1.000 € en conversion)
En prairies et culture fourragères, parcelles très productives et charges de bétail très élevées.	Prairies et culture sans intrants de synthèse, avec rendements plus faibles et charges de bétail adaptée nettement plus bas, avec aliments du commerce beaucoup plus onéreux.	Compensation très partielle à concurrence de 120 à 350 € pour des pertes allant de 170 à 370 € par ha (170 à 625 €/ha en conversion)
En arboriculture et maraîchage, spéculations à très haute valeur ajoutée (10 à 50 000 € par ha)	Cahier des charges strict supprimant les intrants de synthèse et entraînant des pertes de rendement qui ne sont que très partiellement compensées par des prix plus élevés	Compensation très partielle à concurrence de 400 à 1050 € pour des pertes supérieures à 1000 €

Coûts additionnels et partes de revenus

- *Les prairies et cultures fourragères.*

Sur base des résultats des comptabilités du réseau de la Direction de l'analyse économique agricole de la DGARNE, nous avons développé une équation liant le produit des herbivores et des cultures fourragères à la charge en bétail et à la fertilisation azotée minérale.

PheCFha = 190,88 + 605,89 UGBha + 9,81 Nminha

Avec :

- PheCFha = produit des herbivores et cultures fourragères par ha de superficie fourragère
- UGBha est la charge en bétail exprimée en Unité Gros Bétail par ha de culture fourragère
- Nminha est la quantité d'engrais minéral azoté exprimé en kg d'azote par ha.

Si on supprime la fertilisation azotée, qui est de 82,2 kg/ha en moyenne sur notre échantillon, la réduction de produit est de l'ordre de 806 €/ha soit près de 540 €/ha de marge brute en considérant que la marge brute atteint en moyenne 67% du produit.

Une analyse plus fine peut être développée en approchant soit la filière lait, soit la filière viande.

- *Production laitière*

En analysant les résultats des exploitations laitières spécialisées du réseau comptable selon leur mode de production, on peut mieux cerner la situation. La production de lait par ha de superficie fourragère est plus faible dans les exploitations biologiques (4300 l/ha en bio et 6400 l/ha en conventionnel). Au cours des années 2008 à 2012, le prix du lait conventionnel a oscillé entre 0,23 à 0,32 €/l et celui du lait biologique était en moyenne supérieur de 0,09 €/l. Cela donne un écart de produit moyen de 245 €/ha fourrager (avec de grandes variations selon le prix du lait et l'écart de valorisation pour le lait biologique). En outre, la charge en bétail étant plus réduite en élevage bio, il y a une réduction de valorisation sous forme de viande (vente d'animaux) qui atteint près de 135 €/ha fourrager.

Sur le plan des charges, il apparaît que les charges affectées totales des herbivores et cultures fourragères est inférieur pour le mode biologique de l'ordre de 200 €/ha fourrager. En ajoutant la charge de la certification (20 €/ha), l'écart global de marge entre le mode conventionnel et biologique est de l'ordre de **200 €/ha**.

- *Production viandeuse*

En production de viande bovine, sur base des observations sur le réseau comptable des années 2008 à 2012, on constate que l'écart de production de viande par ha fourrager est de l'ordre de 350 à 800 €/ha au détriment du mode biologique. Les écarts les plus élevés s'observent pour les deux dernières années ou le prix de la viande de blanc bleu conventionnel s'est quelque peu redressé. Les producteurs 'bio' produisent moins de quantité de viande qu'ils ne parviennent pas toujours à valoriser dans la filière 'biologique.

Sur le plan des charges, les producteurs conventionnels ont des charges plus élevées tant pour l'alimentation et les frais vétérinaires que pour les cultures fourragères. L'écart varie de 200 à 450 €/ha fourrager au détriment des producteurs conventionnels. Compte tenu du coût moyen de la certification (20 €/ha) la différence s'établit entre **170 à 370** €/ha de superficie fourragère.

- *Les autres cultures*

On peut estimer que les rendements des cultures en mode biologique chutent de près de moitié par rapport à une culture conventionnelle. Les prix seront en revanche supérieurs de l'ordre de 40 à 50% pour les céréales tels que le froment. Ainsi si on considère une culture de froment conventionnel avec un rendement de 8 t/ha valorisé à 190 €/t et une

culture·sous·mode·biologique·avec·4·t/ha·et·un·prix·de·285·€/t,·on·obtient·une·différence·de·380·€/ha.¶

Les·charges,·bien·que·de·nature·différente·entre·les·deux·modes·de·production,·restent·assez·similaires.¶

L'impact·économique·du·mode·de·culture·biologique·est·aussi·lié·la·modification·de·la·rotation· avec· l'implantation· de· cultures· dont· la·marge·brute· est·inférieure·à·celles·traditionnellement·retrouvées·dans·les·exploitations·conventionnelles.··En·pondérant·les·marges· brutes· standard· des· différentes· cultures· présentes· en· Wallonie· par· leur·importance·surfacique,·on·obtient·une·marge·brute·de·l'ordre·de·1.685·€/ha·de·terre·arable.·Pour·pouvoir·garantir·une·production·biologique·convenable·dans·le·contexte·wallon,·les·spécialistes·et·les·agriculteurs·expérimentés·considèrent·qu'il·faut·pratiquer·une· rotation·avec·25%· de·couverts· de·type·herbager·afin·d'améliorer·la·fertilité·et·d'étouffer·les·plantes·adventices,·25·%·de·céréales·secondaires,·et·12,5%·de·froment,·d'épeautre,·de·protéagineux·et·de·plantes·sarclées.··La·marge·brute·moyenne··avec·ce·type· de· rotation· est· proche· de· 1.450· €/ha· vu· l'importance· de· certaines· cultures·fourragères·et·de·protéagineux,·soit·près·de·230·€/ha·en·moins·que·le·traditionnel.¶

L'écart·total·de·marge·entre·les·deux·modes·de·production·comprenant·l'impact·de·la·rotation·modifiée,·la·réduction·de·marge·de·la·culture·et·le·montant·de·la·certification·(20·€/ha)·atteint·donc·rapidement·**600**·€/ha.¶

- *Arboriculture·et·horticulture·et·production·de·semences*¶

Ces·secteurs·sont·peu·représentés·en·région·wallonne·mais·les·marges·brutes·standard·en·maraîchage·et·a·fortiori·arboriculture·fruitière·sont·sans·commune·mesure·avec·ce·qui·est·observé·pour·les·autres·spéculations·agricoles·:·de·14.000·à·plus·de·50.000·€·par·hectare·et·par·an.··La·plupart·des·travaux·et·études·réalisés·dans·le·Nord·du·pays·(région·flamande,·où·ces·spéculations·sont·beaucoup·plus·développées)·sont·transposables·à·la·situation·économique·des·maraîchers·et·arboriculteurs·fruitiers·wallons.·Ils·concluent·à·la·nécessité·de·compensations·de·pertes·de·revenus·généralement·largement·**supérieures·à·1.000·€/ha**·et·par·an·(ce·qui·ne·représente·que·5·%·des·marges·brutes·attendues).·¶

Nous·proposons·donc·des·montants·de·900·€/ha·pour·les·3·premiers·hectares,·de·750·€/ha·pour·la·catégorie·de·3·à·14·ha·et·de·400·€/ha·au-delà·du·14ième·ha.·Pour·les·deux·premières·catégories,·il·y·a·dépassement·du·montant·figurant·à·l'annexe·du·règlement·pour·le·maraîchage·et·la·production·de·semences.·Mais·compte·tenu·de·l'importance·des·pertes· de· revenus· encourues· pour· ce· type· de· spéculation· et· l'intérêt· qu'il· y· a· à·encourager· le· mode· de· production· biologique· notamment· pour· ces· secteurs· de·production,·il·est·proposé·de·faire·cofinancer·par·le·FEADER·l'entièreté·de·la·prime.¶

Calcul pertes de revenus - Maintien 2

Majoration en cas d'usage de semences ou matériel de reproduction végétative biologique :

Les majorations sont justifiées par les prix nettement plus élevés sur le marché des semences et matériels de reproduction végétative biologique en raison de la faiblesse de l'offre en termes de quantités et de diversité de variétés disponibles.

L'objectif n'est pas de couvrir intégralement le surcoût dans chaque cas, mais d'octroyer une participation financière qui diminue de façon significative le différentiel entre les semences bios et les semences conventionnelles.

Les niveaux de la majoration sont fixés sur la base des considérations suivantes :

Les autres cultures

Pour les céréales, selon une analyse du marché réalisée par l'asbl Biowallonie, structure d'encadrement des producteurs et de promotion de l'agriculture biologique en Wallonie, le différentiel s'élève à **70-75 euros/ha**.

La fixation d'une majoration limitée à 50 euros/ha vise à garantir que l'aide sera toujours inférieure au différentiel du marché entre semences bios et semences conventionnelles.

Les prairies et cultures fourragères

Pour les mélanges prairiaux, l'asbl Biowallonie estime un différentiel de **180 euros/ha**. Il faut noter que les mélanges prairiaux utilisés en production biologique sont toujours plus variés que les mélanges prairiaux équivalents utilisés en agriculture conventionnelle (10 à 15 espèces différentes en bio contre 5 à 10 espèces différentes en conventionnel).

Une majoration de 100 /ha pour les prairies ne compenserait donc que partiellement les coûts supplémentaires. Pour les prairies permanentes, il est entendu que la majoration ne peut être accordée que l'année où il y a réellement un semis.

Arboriculture, maraîchage et production de semences

En cultures maraîchères, la variabilité des situations est extrêmement complexe et interdit de fixer un différentiel précis entre semences bios et semences conventionnelles pour chaque espèce.

Tous les cas étudiés par l'asbl Biowallonie ou par l'asbl CIM, organisme d'encadrement technique spécialisé en cultures maraîchères, montrent que le différentiel est en tout cas toujours supérieur au montant de 100 euros/ha qui est proposé comme niveau de majoration.

Majoration en cas d'usage de semences ou matériel de reproduction végétative biologique

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Risque de double financement lorsque le cumul avec d'autres mesures surfaciques est interdit (voir tableau des cumuls et compatibilités entre mesures surfaciques repris au chapitre 8.1.F) "Description des conditions générales applicables à plusieurs mesures");Faiblesses possibles (automatisation et uniformisation) dans la transmission des données par les organismes de contrôle qui vérifient le cahier des charges
- Faiblesse possibles dans la transmission des données "animaux" par l'ARSIA pour le calcul de la charge en bétail.
- Risques par rapport au respect des conditions d'éligibilité et des éléments du cahier des charges

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Mise en place de contrôles administratifs croisés afin d'éviter le double financement lorsque le cumul est interdit entre agriculture biologique et autre mesures surfaciques.

Le développement récent d'une application informatique commune pour la gestion, le calcul et le paiement des aides surfaciques du 2ième pilier de la PAC permet la gestion cohérente de ces mesures et l'automatisation des contrôles croisés.

Transmission des données : les organismes de contrôle agréés communiquent annuellement les données relatives au contrôle du respect du cahier des charges ainsi que les constats de non-conformité éventuels au service gestionnaire de la mesure. Ces données (superficie, code culture et date de notification de chaque parcelle, données sur le bétail) sont nécessaires à l'organisme de gestion pour effectuer la vérification des conditions d'admissibilité et exécuter les paiements. L'application informatique mise en place récemment pour la gestion de la mesure permettra, dès le second semestre 2015, la transmission automatisée et uniformisée (format identique pour tous les organismes de contrôle) de ces données entre les organismes de contrôle agréés et le service de gestion de la mesure. Cet échange d'information sera également confirmé par la signature d'un protocole de collaboration.

Respect du cahier des charges et des conditions d'éligibilité :

- Les conditions d'éligibilité sont décrites de manière simple et claire et le cahier des charges de la mesure est défini par le règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- les organismes de contrôle agréés délivrent un certificat aux producteurs sur base du modèle figurant à l'annexe XII du R (CE) n° 889/2008. Ce certificat est délivré sur base d'un contrôle annuel complet et obligatoire de chaque exploitation auquel s'ajoutent des contrôles supplémentaires basés sur une analyse de risque. En cas de non respect du cahier des charges et suivant la gravité de l'infraction, la certification est suspendue partiellement ou intégralement pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ;
- re-contrôle par l'Administration de la bonne exécution du contrôle du respect du cahier des charges effectué par les organismes de contrôle pour une série d'agriculteurs sélectionnés pour un contrôle sur place.

- contrôle par l'administration des organismes de contrôle agréés dans le cadre de leur agréation.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable et vérifiable.

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Baseline de la mesure

La ligne de base de cette mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des règles de conditionnalité présentées au point 8.1.A (exigences réglementaires en matière de gestion et bonnes conditions agricoles et environnementales);
- des exigences minimales pour les engrais et les produits phytopharmaceutiques présentées au point 8.1.B;
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C;
- des exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale

Abréviations :

- CO = norme conditionnalité, BCAE ou ERMG
- EX= exigence minimale engrais ou phytos
- AM= activité minimale agricole

Remarque : certaines exigences obligatoires établies par la législation nationale ou régionale font partie de la ligne de base mais elles correspondent également à des normes de conditionnalité (toutes les ERMG) ou à des exigences minimales engrais ou phytos, cfr tableaux ci-après.

Type	Base	BIO
AM	En prairie, fauche ou pâturage chaque année (ou au moins tous les deux ans si site Natura ou statut particulier) En cultures, coupe de la végétation ligneuse entre le 1er août et le 30 septembre	Tenue d'un cahier d'exploitation reprenant toutes les activités et certification par un organisme agréé
CO	Fertilisation azote total de 350 Kg/ha/an en prairies et 250 kg en cultures (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 205 et 206) Respect de la bande tampon sans fertilisants à 6 mètres des cours d'eau (D1T01E4 et E8)	Aucun apport d'azote minéral
CO	Fertilisation azote organique en prairie de maximum 230 kg d'azote (ERMG D1T01E3 = norme régionale code de l'eau, art R 208) Respect des interdictions d'épandage (ERMG D1T01E4)	Apport d'azote organique limité à l'équivalent de 2 UGB soit un maximum de l'ordre de 170 kg par hectare
EX	Respect des obligations propres aux zones vulnérables (ERMG D1T01E5)	
CO	Identification et enregistrement des animaux (ERMG D2T06 E4 à E11)	Enregistrement et inscription dans un cahier d'élevage, pilochèque obligatoire pour les bovins et fiches de transaction transmises à l'organisme certificateur en cas de vente ou achat en bio pour tous les animaux avec critères stricts
CO	Interdiction de protéines animales pour ruminants (ERMG D2T07E2)	Aliments pour bétail certifiés biologiques
CO	Bien être animal (ERMG D3T09 E1 à E6)	Dimensions minimales par animal et conditions de logement bio plus strictes
EX	Application des principes de la lutte intégrée (AGW en application de la directive 2009/128/CE)= exigence minimale phytos	Aucun produit phytosanitaire de synthèse

Tableau "Ligne de base"

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

N/A

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Synergies existantes avec les autres mesures du PwDR :

- Mesures 4 et 6 : des synergies sont créées au travers des critères de sélection des opérations et/ou de modulation du taux d'aide qui favorisent les productions alternatives, dont l'agriculture biologique;
- Mesure 1 : certaines formations ou modules de formation s'adressent spécifiquement à l'agriculture biologique;
- Mesures 10 (MAEC) : des synergies sont créées entre MAEC et BIO en autorisant le cumul de certaines aides, notamment en praires (voir tableaux des cumuls autorisés entre mesures surfaciques au point 8.1.F;
- Le cumul est autorisé avec les surfaces bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 pour les prairies à contraintes faibles (mesure 12, opération a)

8.2.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.8.1. Base juridique

Article 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les 240 sites Natura 2000 couvrent une superficie de près de 221 000 ha, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement important dans une Région densément peuplée comme la Wallonie. Le réseau Natura 2000 est constitué à près de 70 % par des forêts, représentant 28 % des surfaces forestières wallonnes. Les prairies, jachères et vergers d'une part et les cultures d'autre part occupent respectivement 16 % et 2 % de la superficie totale du réseau, soit environ 4,8 % des terres agricoles.

Les exploitants agricoles et forestiers exerçant leurs activités, en totalité ou en partie, sur des terres reprises en zone Natura 2000 supportent des coûts et des pertes de revenu suite à une modification des pratiques agricoles et forestières imposées par l'autorité.

Il s'agit donc de proposer une indemnité aux agriculteurs et forestiers dont les parcelles subissent des contraintes suite à leur intégration au réseau Natura 2000. Le montant de ces indemnités est fixé en fonction du niveau de contraintes et en s'alignant pour la partie agricole sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

Le calcul des compensations de pertes de revenus a été établi par la Direction de l'Analyse économique agricole de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Logique d'intervention

L'analyse SWOT a mis en évidence les besoins en termes de biodiversité en Wallonie. L'érosion de la biodiversité n'a toujours pas pu être stoppée. Le réseau Natura 2000, qui n'en est qu'à ses débuts, nécessite des financements publics afin d'en assurer l'efficacité en termes d'adhésion, de résultats et d'impacts environnementaux. Cette mesure est en effet appelée à jouer un rôle non négligeable au niveau de la conservation de la biodiversité en milieux agricole et forestier.

Les conditions applicables aux différentes Unité de gestion Natura 2000, notamment en matière de pratiques agricoles et de réduction d'intrant, vont permettre de rencontrer ce besoin.

Contribution directe aux domaines prioritaires

Priorité 4A

Justification: la mise en œuvre de cette mesure, à travers les différentes opérations prévues, contribue de façon indéniable à la restauration et à la préservation de la biodiversité, objectif clairement défini

dans les différents outils de conservation de la nature.

Les Directives Natura 2000, 2009/147/CE ("Directive Oiseaux") et 92/43/CEE ("Directive Habitats"), identifient toute une série d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire rares et menacés à l'échelle de l'Union européenne, repris en ce qui concerne la Région wallonne dans la Loi sur la conservation de la nature. Elles imposent aux différents Etats membres de maintenir voire de rétablir ces habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Au niveau wallon, ces habitats et espèces sont en majorité repris au sein des écosystèmes forestiers (75%) et agricoles (15%) du réseau Natura 2000.

Les réserves naturelles et autres statuts de protection de la nature au sens de la Loi sur la conservation de la nature regorgent d'une biodiversité qui nécessite d'être gérée voire restaurée.

Contribution indirecte à d'autres domaines prioritaires

Priorité 5D

Justification: l'exploitation peu intensive de ces milieux limite les émissions de GES.

La limitation d'intrants sur les superficies reprises en Natura 2000 engendre une diminution significative de la production et de la consommation d'engrais et pesticides, dont les TéqCO2 sont très importants, par rapport à la situation de référence. De même, les limitations d'usage des prairies et notamment des charges en bétail entraînent une limitation des émissions de méthane.

Priorité 5E

Justification: le maintien des superficies de forêts et de prairies assure une séquestration importante de carbone.

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement et changement climatique

La mesure Paiements Natura 2000 contribue de manière importante à l'objectif transversal du PwDR relatif à l'environnement, dans le sens de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources.

De façon indirecte, elle contribue également à l'objectif d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, au sens d'un soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de CO2.

Information spécifique au réseau NATURA 2000 en Wallonie

Tous les sites candidats au réseau Natura 2000 retenus par la Commission européenne parmi ceux sélectionnés et proposés par le Gouvernement wallon, bénéficient bien avant leur désignation, d'un statut de protection provisoire via les "Mesures générales préventives" (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000). Il s'agit donc de sites d'importance communautaire (SIC) qui n'ont pas encore été désignés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Ainsi dans l'attente de l'activation des mesures particulières de conservation (Arrêté du Gouvernement

wallon du 19 mai 2011) applicables, en sus des mesures générales préventives, aux sites désignés, il est proposé dans un premier temps que les indemnités prévues pour les mesures concernées, soient également accordées aux bénéficiaires dont les parcelles sont reprises dans ces sites candidats, dès lors que ceux-ci subissent des contraintes liées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 12.1 A) : Indemnités pour les prairies à contraintes faibles et les sites candidats Natura 2000

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit de proposer une indemnité aux agriculteurs qui exploitent des parcelles situées en Natura 2000 constituées soit de prairies intensives d'intérêt biologique limité mais qui sont importantes pour garantir la connectivité, soit de zones secondaires de reproduction ou de nourrissage pour certaines espèces. Il s'agit de prairies dites "de liaison", qui subissent des contraintes faibles à l'inverse des prairies à contraintes fortes reprises sous l'opération b).

Par ailleurs, tous les sites candidats au réseau Natura 2000 bénéficient bien avant leur désignation d'un statut de protection provisoire via les « Mesures générales préventives » (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). Dans l'attente de l'activation des mesures particulières de conservation (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) applicables aux sites désignés en sus des mesures générales préventives, il est proposé dans un premier temps que cette indemnité soit également accordée aux agriculteurs dont les parcelles sont reprises dans les sites candidats au réseau Natura 2000.

Les agriculteurs concernés subissent des contraintes sur ces parcelles imposées dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000. Certaines de ces contraintes donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes et en s'alignant sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

L'objectif de ce type d'opération est donc de compenser partiellement ou totalement les pertes de revenu liées à des contraintes spécifiques dans ces prairies.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s’agit d'une indemnité payée annuellement à l’exploitant de parcelles de prairies situées en Natura 2000.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;

- Article 4(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

- Article 94 et annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Article 6(1) et (2) de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Article 4(1) de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu’aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d’unités de gestion susceptibles d’être délimitées au sein d’un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Les indemnités pour les prairies à contraintes faibles Natura 2000 et pour les prairies reprises dans les sites candidats sont accessibles aux agriculteurs au sens de l’article 4, a) du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont des pertes de revenu engendrées par des limitations d’autonomie (interdiction de drainage, de modification du relief du sol,…) et de gestion de la prairie (interdiction de labour et de conversion en culture, interdiction d’utilisation d’herbicide, interdiction d’épandage à moins de 12 m des cours d’eau,…).

Les coûts d’investissements ne sont pas couverts par la mesure.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les indemnités Natura 2000 sont accessibles à toute parcelle agricole:

- Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 et déclarée comme prairie. On entend par "prairie" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires, en ce compris les éléments topographiques présents sur la parcelle et constitutifs de l'habitat tels que les arbres indigènes, les haies indigènes et les mares visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 ainsi que les buissons et arbustes d'essence feuillue indigène présentant une hauteur de plus d'un mètre cinquante et les bosquets de moins de 10 ares;
- située sur le territoire de la Région wallonne ;
- de plus de 1 ares ;
- comprise dans l'unité de gestion UG5 (prairie de liaison) ou dans les sites candidats.

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'indemnité peut être adaptée au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

La parcelle doit être également dédiée à une activité agricole au sens de l'article 4, c) du règlement (UE) n° 1307/2013 et de l'article 2 du Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant des indemnités « prairies à contraintes faibles » est de 100 € par hectare et par an pour les superficies de prairies concernées.

Dans les sites candidats au réseau Natura 2000, cette indemnité de 100 EUR s'applique également.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 100 euros minimum pour l'ensemble de la sous-mesure M12.1.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Identification de la ligne de base

La ligne de base de la mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des bonnes conditions agricoles et environnementales faisant partie de la conditionnalité agricole présentées au point 8.1.A) ;
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C).

Voir tableau ci-joint pour l'opération a) : Indemnités pour les prairies à contraintes faibles et les sites candidats Natura 2000.

Abréviations :

A. = norme BCAE
B. = activité minimale agricole

NB: La référence mentionnée en regard de chaque BCAE permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Type	Ligne de Base	Natura 2000
CO	Interdiction de tout fertilisant à moins de 6 mètres des cours d'eau (BCAE D1T01E8)	Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface
CO	BCAE (D1T04E2 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage interdits

Ligne de base - Prairies à contraintes faibles et sites candidats Natura 2000

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Prairies à contraintes faibles" et dans les sites candidats Natura 2000 en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface.
- Travaux de drainage interdits.
- Interdiction de plantation d'arbres ou d'arbustes.
- Interdiction de labour.
- Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex.

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Cfr section 8.2.8.5 "Informations spécifiques à la mesure"

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Prairies à contraintes faibles (UG5) et prairies reprises dans les sites candidats au réseau Natura 2000.

Les principales limitations d'autonomie que subiront les agriculteurs concernés par ces périmètres sont liées à l'impossibilité de faire évoluer les pratiques voire même de continuer des pratiques usuelles destinées à améliorer la productivité des prairies. Elles sont reprises aux articles 3, 6° et 4, 1°, 2°, 4° et 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011. On peut citer entre autres :

- les limitations dans les possibilités d'augmenter les superficies exploitables ou de rationaliser le parcellaire en vue de l'adapter aux machines et exigences actuelles: drainage, modification du relief du sol, arasement de talus, arrachage de haies,…
- les limitations dans la gestion même des prairies : labour et rénovation des prairies, utilisation d'herbicides sélectifs pour améliorer la flore ou d'herbicides totaux pour rénover le couvert prairial, épandage à moins de 12 mètres des cours d'eau ...,

De la même manière, les interdictions générales qui s'appliquent aux sites candidats dans le cadre du régime de protection primaire sont reprises dans l'AGW du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000. Ces interdictions concernent entre autres:

- le labour ;
- l'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau ;
- l'utilisation de tous les produits herbicides ;
- l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau.

Ces pratiques font partie des usages courants en région wallonne et sont autorisées. L'évolution technique a permis au cours des trente dernières années des gains de productivité énormes, de l'ordre de 50 % : si l'on considère le produit moyen au stade actuel d'une prairie en région wallonne, soit 1.779 euros par hectare (voir justifications au point suivant), dont 943 de marge brute, une aide de 100 euros ne correspond qu'à la compensation d'un peu plus de 5 % de ce produit. Les contraintes imposées en termes de gestion représenteront souvent un manque à gagner supérieur à cela si l'on prend en compte le blocage de l'évolution des techniques et des structures des exploitations qui y sont liées.

Tableau de compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Prairies à contraintes faibles et sites candidats Natura 2000 - ci-après

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000 car les prairies Natura 2000 à contraintes faibles n'ont pas été définies comme "prairies sensibles" et ne sont donc pas concernées par l'interdiction de labour. Il n'y a pas de risque de double financement.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.

Niveau de référence	Natura 2000	Montant
Liberté de pratique permettant de drainer, planter des arbres, de labourer et d'utiliser des herbicides (sauf 6m le long des cours d'eau), et possibilité de fertilisation jusqu'à 6 mètres des cours d'eau	Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface	100 € par hectare correspondant à la limitation de jouissance de la parcelle
	Interdiction de drainage	
	Interdiction de plantation d'arbres ou d'arbustes	
	Interdiction de labour	
	Pas de traitement herbicide	

Compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Prairies à contraintes faibles et sites candidats Natura 2000

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Ce type d'opérations est en ligne avec le PAP.

8.2.8.3.2. 12.1 B) : Indemnités pour les prairies à contraintes fortes

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de proposer une indemnité aux agriculteurs qui exploitent des parcelles situées en Natura 2000 et constituées de prairies désignées comme unités de gestion UG2 et UG3. . Les prairies UG2 sont des milieux ouverts prioritaires composés d'habitats naturels ouverts humides ou secs d'intérêt biologique exceptionnel. Elles peuvent aussi servir de zones de reproduction, d'hivernage, de repos et/ou de nourrissage pour certaines populations d'espèces d'intérêt communautaire. Les prairies UG3 sont constituées de prairies habitats d'espèces d'intérêt communautaire sensibles et jouent également un rôle important pour la reproduction, l'hivernage, le repos et le nourrissage de ces espèces.

Les agriculteurs concernés subissent des contraintes fortes sur ces parcelles imposées dans le cadre des arrêtés du Gouvernement wallon qui mettent en œuvre le réseau Natura 2000 et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables. Certaines de ces contraintes donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes et en s'alignant sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

L'objectif de ce type d'opération est donc de compenser partiellement les pertes de revenu et les coûts supplémentaires liés à des contraintes spécifiques dans ces prairies.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité payée annuellement à l'exploitant de ces parcelles Natura 2000.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;

- Article 4(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

- Article 94 et annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n°

165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Article 6(1) et (2) de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Article 4(1) de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Les indemnités pour prairies à contraintes fortes Natura 2000 sont accessibles aux agriculteurs au sens de l'article 4, a) du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont des pertes de revenu engendrées par des limitations d'intrants (interdiction de fertilisation minérale), par des limitations d'usage (dates d'exploitation et maintien de zones refuges) ou encore par des limitations de charges en bétail.

Les coûts d'investissements ne sont pas couverts par la mesure.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les indemnités Natura 2000 sont accessibles à toute parcelle agricole:

- Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n°1307/2013 et déclarée comme prairie. On entend par "prairie" toute prairie ou culture fruitière pluriannuelle haute-tige déclarée au système intégré de gestion et de contrôle, en abrégé : « SIGeC », à l'exception des prairies temporaires, en ce compris les éléments topographiques présents sur la parcelle et constitutifs de l'habitat tels que les arbres indigènes, les haies indigènes et les mares visés à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 ainsi que les buissons et arbustes d'essence feuillue indigène présentant une hauteur de plus d'un mètre cinquante et les bosquets de moins de 10 ares;
- située sur le territoire de la Région wallonne,
- de plus de 1 ares,

- comprise dans une des unités de gestion UG2 (prairie « habitat »), UG3 (prairie « habitat d'espèces »), UG temp 1 (zones sous statut de protection) ou UG temp 2 (zones à gestion publique).

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'indemnité peut être adaptée au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

Celle-ci doit être également dédiée à une activité agricole au sens de l'article 4, c) du règlement 1307/2013 et de l'article 2 du Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture ;

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant des indemnités « prairies à contraintes fortes » est de 440 € par hectare et par an pour les superficies de prairies concernées.

Justification du dépassement du plafond fixé à l'annexe du règlement (UE) n°1305/2013

Cela est dûment justifié par le revenu moyen par hectare de prairie particulièrement élevé en Wallonie (de l'ordre de 1.610 EUR par hectare et par an) et les contraintes qui sont non négligeables sur ces prairies. Ces dernières sont en partie calquées sur les contraintes de la MAEC MB2 ou "prairie naturelle" et il est logique d'indemniser au même montant que cette MAEC pour les mêmes contraintes (200 €/ha). On y ajoute les interdictions d'intrants qui ne sont, elles-aussi, que partiellement compensées (240 €/ha). Globalement, et malgré le dépassement du plafond, la compensation pour pertes de revenus et coûts supplémentaires reste partielle.

En cas d'autorisations ou de dérogations permettant de lever tout ou partie de ces contraintes, les indemnités sont revues à la baisse ou supprimées en proportion des diminutions des contraintes.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 100 euros minimum pour l'ensemble de la sous-mesure M12.1

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Identification de la ligne de base

La ligne de base de la mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des bonnes conditions agricoles et environnementales faisant partie de la conditionnalité agricole présentées au point 8.1.A) ;
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C).

Voir tableau ci-joint pour l'opération b) : Indemnités pour les prairies à contraintes fortes.

Abréviations :

CO = activité minimale agricole

AM = activité minimale agricole

N/B: La référence mentionnée en regard de chaque BCAE permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Type	Ligne de Base	Natura 2000
AM	Au moins fauche ou pâturage tous les deux ans	Aucune intervention entre le 1 er novembre et le 15 juin inclus ou pâturage à faible charge
CO	Interdiction de tout fertilisant à moins de 6 mètres des cours d'eau (BCAE D1T01E8)	Aucun apport d'azote minéral
		Apport de fertilisants organiques interdit ou limité à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août
		Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface
CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage interdits

Ligne de base – Prairies à contraintes fortes

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Prairies à contraintes fortes" en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Aucune intervention entre le 1 er novembre et le 15 juin inclus ou pâturage à faible charge
- A chaque fauche, maintien d'une zone refuge non fauchée sur au moins 5 % de la superficie
- Aucun apport d'azote minéral
- Apport de fertilisants organiques interdit ou limité à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août
- Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface

Autres pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Prairies à contraintes fortes" et non compensées :

- Travaux de drainage interdits
- Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes
- Pas de labour des prairies
- Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex
- Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Cfr section 8.2.8.5 "Informations spécifiques à la mesure"

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Prairies à contraintes fortes (UG2 et UG3)

Nous approchons d'une part des limitations d'intrants, soit de fertilisation et d'autre part des limitations d'usage, soit dates d'exploitation et maintien de zones refuges ou encore limitations de charges en bétail. Nous détaillons une approche de calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts supplémentaires calquée sur le calcul utilisé pour les méthodes agro-environnementales.

Compensations de pertes de revenu pour les limitations d'intrants

La base de calcul est fournie par la direction de l'analyse économique agricole qui, s'appuyant sur le réseau comptable utilisé par ailleurs pour les statistiques européennes (R.I.C.A.), calcule le produit financier des différentes productions et établit leur marge brute standard.

La compensation de perte de revenu correspond donc à la différence entre la marge brute standard d'une parcelle agricole "moyenne" et la marge brute que l'on peut espérer sur une parcelle sous contrainte Natura 2000.

Dans les prairies à contraintes fortes Natura 2000, moins productives que la moyenne des prairies wallonnes, le produit des herbivores en prairies s'établit de la manière suivante:

PheCF = 76,68 + 539,49 UGB/ha + 9,25 Nmin/ha

- PheCF est le produit annuel des herbivores et des cultures fourragères, en Eur
- UGB/ha est la charge en bétail exprimée en Unités Gros Bétail par hectare de prairie
- Nmin/ha est la quantité d'engrais azoté sous forme de kg d'azote minéral par hectare

Dans ce cas, le produit moyen wallon s'établit aux environs de 1.779 €/ha, avec 1,75 UGB/ha et 82 kg d'azote.

Si on ne garde que 53% du produit sous la forme de marge brute, ce qui correspond aux régions les plus extensives (Famenne, Ardenne et région jurassique) où l'on rencontre la plus grande proportion de prairies Natura 2000, la marge brute moyenne descend à 943 €/ha.

Dans ce cas, une interdiction d'apport d'engrais minéral correspond à une diminution de 9,25 x 82 = 759 € de produit par hectare, soit 759 x 0,53 = 402 € de marge brute par hectare, perte de revenu à compenser.

Cette valeur est pertinente si toute la superficie de prairies de l'exploitation est soumise à la contrainte « suppression de l'azote minéral » mais pourrait être surestimée si seule une faible proportion des parcelles de l'exploitation est soumise à la contrainte.

La compensation de perte de revenu pour la contrainte "suppression de l'azote minéral" que nous proposons est limitée à 240 €/ha/an.

Dans les parcelles de très faible accessibilité et/ou l'épandage d'engrais n'était déjà pas permis, il n'y pas de perte de revenus à compenser mais les coûts supplémentaires liés à la gestion de ces parcelles dépassent largement 240€/ha/an (étude ECOGEST du CRAW). Mais nous limitons la compensation au même montant (240€/ha/an).

Compensation de pertes de revenus pour les limitations d'usage des prairies (date de fauche et bande refuge non fauchée)

A l'approche développée dans le point ci-dessus, il faut ajouter de fortes limitations d'usage.

En effet, il est prévu essentiellement de:

- Limiter l'exploitation de la parcelle (par fauche ou pâturage) à la période comprise entre le 15 juin et le 31 octobre
- En cas de fauche, imposer le maintien de bandes refuges non fauchées correspondant au minimum à 5 % de la superficie de la parcelle
- Un cahier des charges alternatif dans les UG 3 consistant principalement à limiter la charge de pâturage moyenne sur l'année à 1 UGB par hectare et par an et la charge instantanée à 4 UGB par hectare.

Les contraintes présentées dans le cahier des charges de base correspondent aux contraintes déjà connues par les agriculteurs et appliquées dans le PDR wallon au niveau de la MAEC MB2 "prairies naturelles" (mesure M10.2) et pour lesquelles **nous proposons 200 € par hectare et par an.**

Dans le cadre de cette mesure, sans aucune référence à la limitation d'intrants et donc en se basant uniquement sur la limitation d'usage imposée dans ces parcelles et sur la diminution quantitative mais surtout qualitative des fourrages produits, nous avions montré que les pertes de revenus à compenser pouvaient se situer entre 347 et 584 € par hectare mais nous ne proposions que 200 €/ha/an.

Dans le cahier des charges alternatif, nous pouvons reprendre l'équation présentée ci-dessus dans laquelle nous faisons varier le facteur "UGB" au lieu du facteur "fertilisation". Le passage d'une charge moyenne de 1,75 UGB/ha à une charge inférieure à 1 UGB/ha correspond à une perte de marge brute comprise entre 214 € (pour 1 UGB/ha, charge maximale) et 357 € (pour 0,5 UGB/ha). **Nous compensons également à concurrence de 200 €/ha/an.**

Compensation totale - prairies à contraintes fortes

Tableau de compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Prairies à contraintes fortes (ci-après)

Calcul de la compensation totale pour ces parcelles agricoles:

En additionnant 240 € (limitation d'intrants, point 1) et 200 € (limitations d'usage, point 2), **nous atteignons 440 €,** ce qui correspond à l'indemnité proposée lors de la période précédente. Les pertes de revenus calculées se situent entre 402+ 214 = 616 et 402+584 = 986 € mais nous proposons de n'indemniser qu'à concurrence de 440 € car toutes les parcelles de l'exploitation ne sont pas soumises aux contraintes. Cette approche évite tout risque de sur-compensation et correspond aux parcelles les moins productives.

¶

Calcul compensation totale prairie

Niveau de référence	Natura 2000	Montant
Pratique courante de 3, 4 ou 5 coupes par an, ou pâturage intensif	Aucune intervention entre le 1 er novembre et le 15 juin inclus ou pâturage à faible charge	200 € par hectare (cf MAEC MB 2 « prairie naturelle »)
Exploitation de toute la parcelle	A chaque fauche, maintien d'une zone refuge non fauchée sur au moins 5 % de la superficie	
Fertilisation moyenne de 82 kg d'azote minéral et azote organique toute l'année partout et jusqu'à 6 mètres des cours d'eau	Aucun apport d'azote minéral	240 € par hectare (cf équation production des prairies et herbivores)
	Apport de fertilisants organiques interdit ou limité à la période comprise entre le 16 juin et le 15 août	
	Interdiction de tout fertilisant à moins de 12 mètres d'une eau de surface	
/	Travaux de drainage interdits	Contraintes non compensées
/	Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes	
/	Pas de labour des prairies	
/	Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex	
/	Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail	

Compensation des coûts additionnels et pertes de revenu – Prairies à contraintes fortes

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :¶

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence a une interaction avec la mesure paiements Natura 2000 car les prairies Natura 2000 à contraintes fortes ont été définies comme "prairies sensibles" et ne peuvent donc être labourées. Toutefois, le risque de double financement est évité puisque l'interdiction de labour ne fait l'objet d'aucune compensation financière pour ce type d'opération.¶
  ¶
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.¶
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole°** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.¶

Prise en compte verdissement - Prairies contraintes fortes

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Cette mesure s'inscrit dans la ligne dudit plan d'action prioritaire (PAP)

8.2.8.3.3. 12.1 C): Indemnités pour les bandes extensives le long des cours d'eau

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Il s'agit de proposer une indemnité aux agriculteurs dont les parcelles jouxtent un cours d'eau en Natura 2000 et dans lesquelles on impose l'installation d'une bande de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. . Ces bandes sont implantées le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG5) ou des cultures (UG11). En particulier, elles jouent un rôle important pour la protection des populations de deux espèces sensibles de moules d'eau douce : la moule perlière et la mulette épaisse. Ces deux espèces sont indicatrices d'une excellente qualité de l'eau. Ces bandes sont donc établies en faveur d'objectifs "biodiversité" clairement définis afin d'éviter toute modification de la composition chimique du milieu aquatique adjacent (nitrate, phosphate et potasse) ainsi que la mise en suspension dans l'eau de sédiments. En culture, les mélanges semés contiennent beaucoup de légumineuses favorables aux espèces mellifères.

Les agriculteurs concernés subissent des contraintes très fortes sur ces bandes imposées dans le cadre des arrêtés du Gouvernement wallon qui mettent en œuvre le réseau Natura 2000 et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables. Certaines de ces contraintes seulement donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes et en s'alignant sur les cahiers des charges et niveaux de compensation prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales.

Le support apporté aux exploitants de parcelles avec une bande extensive le long d'un cours d'eau consiste en une indemnité fixe par tronçon de 20 mètres de long sur 12 mètres de large.

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité payée annuellement à l'exploitant de parcelles Natura 2000.

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'environnement et le Programme de Gestion Durable de l'Azote;

- Article 4(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du

Conseil ;

- Article 94 et annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Article 6(1) et (2) de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Article 4(1) de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Les indemnités "agricoles" Natura 2000 sont accessibles aux agriculteurs au sens de l'article 4, a) du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont des pertes de revenu liés à des limitations d'usage (accès tardif) et à des limitations d'intrants. Ils couvrent éventuellement également une compensation partielle des pertes de revenu par rapport aux cultures.

Les coûts d'investissements ne sont pas couverts par la mesure.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les indemnités Natura 2000 «bandes extensives le long des cours d'eau » sont accessibles à toute parcelle agricole constituée de tronçons de bandes extensives par tranche de 20 m de long sur 12 mètres de large le long des cours d'eau :

- Répondant à la définition de surface agricole au sens de l'article 4, §1, e) du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- située sur le territoire de la Région wallonne ;
- comprise dans une unité de gestion UG4.

La parcelle doit être également dédiée à une activité agricole au sens de l'article 4, c) du règlement (UE) n° 1307/2013 et de l'article 2 du Décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture ;

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

Le cahier des charges, comparable à la méthode agro-environnementale MB5 – tournière enherbée, prévoit, outre l'interdiction de fertilisant, une fauche très tardive (après le 15 juillet) et le maintien d'une bande refuge de 2 m de large, soit 16,6% de la surface.

En cas d'installation, la bande est ensemencée avec un mélange diversifié dont la composition minimale est semblable à celle des mélanges autorisés pour la méthode agro-environnementale MB5. La composition du mélange diversifié est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° graminées de base :

a. le pourcentage en poids des semences est compris entre 50 et 85 % du mélange ;

b. les espèces non pérennes ou très intensives, tels les ray-grass hybrides, italien et de Westerwold, ainsi que les bromes cultivés sont exclues ;

c. le ray-grass anglais, la fléole, le dactyle et la fétuque des prés représentent chacun au maximum 30 % du mélange ;

2° légumineuses de base:

a. le pourcentage en poids de semences est compris entre 15 et 40 % du mélange ;

b. trois espèces au minimum sont présentes, chacune à concurrence d'au moins 5 % du mélange ;

3° autres dicotylées : d'autres dicotylées peuvent être intégrées au mélange à condition qu'aucune espèce ne soit présente à concurrence de plus de 5 % du mélange ;

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'indemnité peut être adaptée au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant des indemnités « bandes extensives le long des cours d'eau » est de 24 € par tronçon de 20

mètres sur 12 et par an pour les superficies de bandes extensives.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 100 euros minimum pour l'ensemble de la sous-mesure 12.1.

Respect des montants annuels maximaux éligibles

Le montant de l'indemnité est aligné sur le niveau de compensation prévu pour la méthode agro-environnementale MB5 – tournière enherbée. Les tournières enherbées sont des éléments linéaires, déclarés et payés en tant que longueurs, qui équipent des cultures à concurrence de maximum 9 % des superficies de terres arables. La prime ramenée à la superficie équipée est donc de maximum 90 €/ha (1.000 €/ha × 0,09). Le montant maximal à l'hectare est respecté.

En cas d'autorisations ou de dérogations permettant de lever tout ou partie de ces contraintes, les indemnités sont revues à la baisse ou supprimées en proportion des diminutions des contraintes.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application

de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013.

Identification de la ligne de base

La ligne de base de la mesure est constituée des éléments pertinents issus :

- des bonnes conditions agricoles et environnementales faisant partie de la conditionnalité agricole présentées au point 8.1.A) ;
- des critères établis au point c) ii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 et présentés au point 8.1.C).

Voir tableau ci-joint pour l'opération c) : Indemnités pour les bandes extensives le long des cours d'eau

Abréviations :

CO = norme BCAE

AM = activité minimale agricole

NB: La référence mentionnée en regard de chaque BCAE permet l'identification complète de la norme telle que présentée au point 8.1.A)

Type	Ligne de Base	Natura 2000
AM	Au moins fauche ou pâturage tous les deux ans	Aucune intervention entre le 1 er novembre et le 15 juillet inclus
CO	Interdiction de tout fertilisant à moins de 6 mètres des cours d'eau (BCAE D1T01E8)	Aucun apport d'azote minéral ni organique sur les 12 mètres
CO	BCAE (D1T04E1 maintien des particularités topographiques) pour modification sensible du relief du sol	Travaux de drainage interdits

Ligne de base - Bande extensive

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Bandes extensives le long des cours d'eau" en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Remplacement de la culture par une bande aménagées avec couvert favorable à l'environnement, sans intrants, avec composition complexe et fauche très tardive avec 16,6 % de zones refuges non fauchées ou remplacement de la prairie productive par une bande de prairie extensive, sans intrants, avec fauche très tardive avec 16,6 % de zones refuges non fauchées.

Autres pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites Natura 2000 "Bandes extensives le long

des cours d'eau" et non compensées :

- Travaux de drainage interdits
- Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes.
- Pas de labour des prairies ou implantation d'une bande enherbée si remplacement d'une culture.
- Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex.
- Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail.

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Cfr section 8.2.8.5 "Informations spécifiques à la mesure"

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Compensation de pertes de revenus et de coûts supplémentaires pour les bandes extensives

Les bandes très extensives de 12 mètres de large sont imposées le long des cours d'eau soit en terres de culture, soit, en prairies, lors de présence de moules perlières ou mulettes épaisses.

Aucun intrant, au maximum une fauche une fois par an après le 15 juillet avec maintien d'une bande refuge non fauchée constitue un cahier des charges fort et comparable aux méthodes agro-environnementales proposées par ailleurs pour les mêmes montants.

La justification présentée pour la sous mesure "tournières enherbées" dans la mesure agro environnementale reste donc pertinente. Elle nous conduisait à une perte de revenu de 36,4 Euros par tronçon de 20 mètres, **la compensation proposée** pour cette méthode agro environnementale comme pour cette norme Natura 2000

est de 24 euro par tronçon de 20 mètres sur 12 mètres.

Tableau de compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Bandes extensives: ci-après

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- **Maintien des prairies permanentes existantes** : cette exigence a une interaction avec la mesure paiements Natura 2000 car les bandes NATURA 2000 le long des cours d'eau ont été définies comme "prairies sensibles" et ne peuvent donc être labourées. Toutefois, le risque de double financement est évité puisque l'interdiction de labour ne fait l'objet d'aucune compensation financière pour ce type d'opération.
- **Diversification des cultures** : cette exigence n'a pas d'interaction avec la mesure paiements Natura 2000.
- **Disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole** : cette exigence a une interaction avec la mesure paiements Natura 2000. Afin d'éviter tout risque de double financement, la bande extensive NATURA 2000 ne peut être comptabilisée comme surface d'intérêt écologique.

Niveau de référence	Natura 2000	Montant
Culture productive avec marge brute moyenne de 1.685 € par hectare ou prairie productive avec marge brute moyenne des herbivores de 1.610 € par hectare	Remplacement de la culture par une bande aménagées avec couvert favorable à l'environnement sans intrants, avec composition complexe et fauche très tardive avec 16,6 % de zones refuges non fauchées, ce qui entraîne une production faible et souvent nulle (ne couvre jamais les coûts de production)	24 € par bande de 20 mètres de long, pour une perte moyenne estimée à 36,4 € (cf MAEC MB5)
/	Travaux de drainage interdits	Contraintes non compensées
/	Pas de plantation d'arbres ou d'arbustes	
/	Pas de labour des prairies ou implantation d'une bande enherbée si remplacement d'une culture	
/	Pas de traitement d'herbicide, à l'exception de traitements localisés contre les chardons ou rumex	
/	Aucun apport de concentré ou fourrage au bétail	

Coûts supplémentaire et pertes de revenus - Bandes extensives

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Cette mesure s'inscrit dans la ligne dudit plan d'action prioritaire (PAP)

8.2.8.3.4. 12.2: Indemnités pour les zones forestières Natura 2000

Sous-mesure:

- 12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette sous-mesure est de préserver l'intérêt biologique des peuplements forestiers non exotiques et des milieux ouverts associés repris en sites Natura 2000 et plus particulièrement d'assurer la pérennité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Pour parvenir à cet objectif, devront être respectées par chaque propriétaire forestier concerné des contraintes imposées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, et dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables. Certaines de ces contraintes donnent lieu à une compensation pour les pertes de revenu et/ou coûts supplémentaires engendrés sous la forme d'une indemnité annuelle pour chaque hectare de surface forestière éligible reprise en Natura 2000.Tous les sites Natura 2000 bénéficient d'un statut de protection provisoire via les « Mesures générales préventives » (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du niveau de contraintes imposé. Ensuite, une fois les sites désignés, des « mesures particulières de conservation » sont activées (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) et s'appliquent aux sites désignés en sus des mesures générales préventives. Le montant de l'indemnité est adapté pour prendre en compte ces contraintes supplémentaires.

La sous-mesure vise à compenser - partiellement ou en totalité - les pertes de revenu et les coûts supplémentaires sur les parcelles forestières qui se voient imposer des contraintes résultant de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité payée annuellement à l'exploitant de parcelles Natura 2000 ou situées sur un site candidat au réseau NATURA 2000.

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 4(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

- Article 94 et annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n°

165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- Article 6(1) et (2) de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Article 4(1) de la Directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Loi sur la conservation de la nature du 12 Juillet 1973.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Propriétaires forestiers privés (ou associations de propriétaires) de parcelles reprises en Natura 2000 ou sur un site candidat au réseau NATURA 2000.

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont des pertes de revenu et des coûts supplémentaires engendrés par le respect de 6 contraintes détaillées au point "description de la méthode de calcul".

Les coûts d'investissements ne sont pas couverts par la mesure.

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les indemnités sont accessibles à toute parcelle :

- située sur le territoire de la Région wallonne;
- de plus de 10 ares et de maximum 30 ha, sauf en cas d'absence d'éléments physiques permettant de marquer sa limite;
- incluse dans une surface répondant à la définition forêt: étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, y compris les terrains accessoires (tels que les espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu), à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Par ailleurs, les surfaces forestières éligibles aux indemnités sont :

- pour les sites Natura 2000 désignés : les surfaces de forêts comprises dans une unité de gestion

forestière Natura 2000 (UG6 à UG9 et Temp 01 et 03), à l'exclusion des plantations exotiques cartographiées comme telles par l'Administration dans l'arrêté de désignation, ainsi que dans toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt;
- pour les sites candidats Natura 2000 : les surfaces de forêts situées sur un site candidat au réseau Natura 2000, à l'exclusion des parcelles composées de résineux d'une surface supérieure à dix ares d'un seul tenant.

Sont également éligibles les surfaces de forêt situées sur un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 considérées comme forêts éligibles suivant l'attestation de conformité de l'administration rendue conformément à ce que prévoit l'article 36 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale.

Suite à une action volontaire de restauration permettant d'accéder à une unité de gestion à contraintes plus fortes, et après constat officiel et validation des services de l'administration chargés de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, l'indemnité peut être adaptée au niveau de cette nouvelle unité de gestion plus favorable à la biodiversité.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit introduire un formulaire de déclaration de superficie et une demande d'aides correspondante.

Les peuplements exotiques ne sont pas éligibles dans le cadre du paiement Natura 2000 vu le très faible niveau de contrainte qui leur est imposé. Une liste des espèces non exotiques est jointe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- 20 € par hectare et par an pour les superficies de forêt éligible reprises dans les sites Natura 2000 en compensation des « mesures générales préventives » (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011) ;
- 20 € par hectare supplémentaires sont accordés pour compenser les « mesures particulières de conservation » qui sont activées une fois les sites désignés (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011) => 40 euros par hectare et par an sont accordés pour les superficies de forêt éligible reprises dans les sites Natura 2000 désignés.

Afin de ne pas alourdir le traitement administratif, le seuil indemnisable est de 100 euros minimum pour la sous-mesure 12.2.

En cas d'autorisations ou de dérogations permettant de lever tout ou partie de ces contraintes, les indemnités sont revues à la baisse ou supprimées en proportion des diminutions des contraintes.

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.8.4 "Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure"

8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Caclul des indemnités forestières ci-après.

UG	Ligne de base	Mesures Natura 2000	Indemnité (€/ha)
UG6, UG7 UG8, UG9	Aucune mesure obligatoire en forêt privée	îlots de sénescence (3%)	12,90
	Interdiction de planter ou de replanter des résineux à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau (Loi sur la Conservation de la Nature, article 56)	non (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau	0,71
	Aucune mesure obligatoire en forêt privée	non (re)plantation sur 10 m en lisière externe	1,43
		Maintien d'arbres d'intérêt biologique (1/2ha)	2,69
		Maintien de bois morts (2/ha)	5,38
		interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèce	20,10

Lignes de base - Indemnités forestières

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pratiques obligatoires et restrictions imposées dans les sites forestiers Natura 2000 en raison desquelles les paiements sont accordés :

- Présence d'ilots de sénescence (3%)
- Interdiction de (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau
- Interdiction de (re)plantation sur 10 m en lisière externe
- Maintien d'arbres d'intérêt biologique (1/2ha)
- Maintien de bois morts (2/ha)

Rmq: 1 même arbre ne peut être comptabilisé 2 fois pour vérifier le respect des 2 dernières conditions

Restriction supplémentaire appliquée sur les sites forestiers Natura 2000 désignés :

- Interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèce

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Cfr section 8.2.8.5 "Informations spécifiques à la mesure"

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Indemnités pour les zones forestières Natura 2000.

Les forêts éligibles subissent des pertes de revenus ou coûts supplémentaires liés à 6 contraintes évaluées ci-après.

Manque à gagner pour îlots de sénescence (3%)

- perte de jouissance du fonds: 27,86 €/ha de forêt, en une fois sur 30 ans.
- valeur marchande moyenne bois chauffage: 225 €/ha de forêt, en une fois sur 30 ans

Total: 252,86 €/ha de forêt de perte de production . Si payable chaque année pendant 30 ans, l'équivalent de 252,86 €/ha = 12,90 €/ha et par an.

Manque à gagner pour non (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau

Après déduction de l'obligation légale généralisée depuis 1973 (6 mètres), la perte de jouissance à 0,75x90 % (car possibilité de plantation ou recrû de feuillus) =1.400,7 €/ha en une fois pour 30 ans, ce qui équivaut à 71,41 € par ha an. Si les bords de cours d'eau résineux représentent +/- 1 % des superficies de forêt Natura 2000, perte de revenu = 0,71 € par ha de forêt Natura 2000.

Manque à gagner pour non (re)plantation sur 10 m en lisière externe

Comptabilisé sur 4 mètres car 6 mètres de plantation interdite en bordure des zones agricoles, perte de 2801 € par ha en 1 fois ou 143 €/ha/an. Si les lisières externes représentent +/- 1 % des superficies de forêt Natura

2000, perte de revenu = 1,43 € par ha de forêt Natura 2000.

Maintien d'arbres d'intérêt biologique

1/2ha = 62,5m² de perte de jouissance du fonds + bois de chauffage = 430 € par ha sur 1/160 d'ha ou 2,69 € par ha et par an.

Maintien de bois morts

2/ha = 125m² de perte de jouissance du fonds + bois de chauffage = 430 € par ha sur 1/80 d'ha ou 5,38 € par ha et par an.

Manque à gagner pour interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèces

En prenant pour base le calcul ci-dessus, la perte de jouissance est estimée à 71,41 €/ha/an. Si on décompte l'exonération des droits de succession (32,5 €/ha/an) et l'exonération du précompte immobilier (18,81 €/ha/an), on arrive à un manque à gagner de 71,41-32,5-18,81=20,10 € par ha et par an.

Calcul de la compensation totale pour ces parcelles forestières:

Les cinq premières contraintes sont des mesures de conservation générales qui s'appliquent à tout site Natura 2000 désigné ou candidat. Le total des pertes et coûts supplémentaires donne : 12,9+0,71+1,43+2,69+5,38 = 23,11 €. L'indemnisation a donc été fixée à 20 € par hectare et par an.

Une fois les sites désignés, une 6ième contrainte supplémentaire s'applique et le montant de l'indemnité est augmenté. Le total donne: 12,9+0,71+1,43+2,69+5,38+20,10 = 43,21 €. L'indemnisation a donc été fixée à 40 € par hectare et par an pour les sites désignés.

Tableau de compensation des coûts supplémentaires et pertes de revenu – Indemnité forestière (ci-après)

UG	Niveau de référence	Mesures Natura 2000	Indemnité (€/ha)
UG6, UG7 UG8, UG9	Production sylvicole sur toute la superficie (notamment jusqu'à 6 mètres des cours d'eau et jusqu'à la lisière) avec orientation vers les essences exotiques à croissance rapide	îlots de sénescence (3%)	12,90
		non (re)plantation d'exotiques sur 12 m de part et d'autre des cours d'eau	0,71
		non (re)plantation sur 10 m en lisière externe	1,43
		Maintien d'arbres d'intérêt biologique (1/2ha)	2,69
		Maintien de bois morts (2/ha)	5,38
		interdiction de changement d'affectation des habitats d'IC ou habitats d'espèce	20,10

Compensation des coûts additionnels et pertes de revenu – Indemnité forestière

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Cette mesure s'inscrit dans la ligne dudit plan d'action prioritaire (PAP)

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Certaines parcelles disposent de plusieurs types de prairies (contraintes différentes);
- Difficulté d'identifier et de matérialiser ces types de prairies sur le terrain, ce qui entraine une difficulté de mise en œuvre de la gestion adaptée;

- Non respect des cahiers des charges;
- Difficulté d'identification des limites des forêts éligibles, d'où difficulté de mise en œuvre de la gestion adaptée;
- Difficulté de matérialiser les éléments biologiques forestiers des cahiers des charges (arbres morts, arbres d'intérêt biologique, ilot de conservation,…)
- Difficulté de contrôle des éléments biologiques dans les parcelles de forêt éligible.

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Quelques actions permettent de corriger ces risques :

- Le développement d'une carte de gestion visant à simplifier la gestion sur le terrain;
- La tenue d'un registre consignant les opérations culturales, les travaux réalisés ainsi que les éventuelles dates d'entrée/sortie en pâturage menées sur la parcelle servira d'outil de contrôle en plus du contrôle visuel;
- Marquer les éléments biologiques dans les forêts éligibles (arbres morts et d'intérêt biologique, ilot de conservation,…);
- Le flagrant délit constitue une preuve objective et non contestable de non respect des normes ;
- L'établissement des normes, calquées sur des cahiers de charges de méthodes agro-environnementales, ont été établies pour assurer une contrôlabilité maximale;
- L'information/sensibilisation/formation au respect des cahiers des charges via les partenaires (FWA, NTF, Natagriwal);
- Contrôle par échantillonnage pour toutes les exigences des cahiers des charges, et surveillance du territoire par les nombreux agents de terrain en charge de la nature et des forêts.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est donc vérifiable et contrôlable.

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

La ligne de base de la mesure est constituée:

- des bonnes conditions agricoles et environnementales présentées au chapitre 8.1 et détaillées en

annexe ;

- des éléments pertinents issus des critères et activités minimales établis au point c) ii) et c) iii) de l'article 4(1) du règlement n° 1307/2013 tels que repris au chapitre 8.1

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Dispositions à respecter sur les zones NATURA 2000

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

N/A

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Zones Natura 2000 désignées

- Décision du Gouvernement wallon portant sur la sélection des sites devant intégrer le réseau Natura 2000 wallon en date du 26 septembre 2002,
- Décision complémentaire à la décision du 26/9/2002 prise par le Gouvernement wallon le 04 février 2004,
- Décision complémentaire à la décision du 26/9/2002 prise par le Gouvernement wallon le 24 mars 2005.

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

N/A

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

N/A

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Cette mesure s'inscrit dans la ligne dudit plan d'action prioritaire (PAP)

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

A) Dispositions transitoires pour les indemnités au secteur agricole

Indemnités pour les prairies reprises dans les sites désignés le 30 avril 2009

Un régime d'indemnités ramené à 200 € par hectare restera temporairement d'application dans les parcelles de prairies à contraintes fortes telles qu'elles existent dans les 8 arrêtés de désignation pris le 30 avril 2009 et ce jusqu'à ce que ces arrêtés soient remplacés par des arrêtés reprenant les contraintes du nouveau régime. En effet, sur ces parcelles, seules sont compensées les pertes de revenus correspondant aux limitations d'intrants mais pas les pertes de revenus correspondant aux limitations d'usage (voir section "description de la méthode de calcul" pour l'opération b) - prairies à contraintes fortes).

De même, un régime d'indemnités à 100 € par hectare restera temporairement d'application dans les parcelles de prairies à contraintes faibles telles qu'elles existent dans les 8 arrêtés de désignation pris le 30 avril 2009 et ce jusqu'à ce que ces arrêtés soient remplacés par des arrêtés reprenant les contraintes du nouveau régime. Sur ces parcelles, seules les pertes de revenus correspondant aux limitations d'autonomie et de gestion des prairies sont compensées (voir section "description de la méthode de calcul" pour l'opération a) - prairies à contraintes faibles).

B) Synergies entre mesures

Les cumuls sont possibles avec certaines méthodes agroenvironnementales et d'autres mesures surfaciques tel que mentionné aux "tableaux des cumuls et compatibilités entre les mesures surfaciques" (point 8.1-F).

8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.9.1. Base juridique

Articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les conditions pédo-climatiques qui prévalent dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, notamment, la qualité du sol (texture et pierosité, drainage limite et faible profondeur d'enracinement) et la pente importante constituent des contraintes importantes pour l'activité agricole de ces zones. Par ailleurs, l'utilisation des terres y présente des caractéristiques propres avec une vocation herbagère très marquée ainsi qu'un élevage bovin spécialisé.

Les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques représentent une surface agricole de 317 927 ha, soit 39% de la surface agricole totale en Wallonie. L'utilisation des terres y est résolument tournée vers les surfaces fourragères (près de 90% contre moins de 40% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques) qui sont fortement dominées par l'herbe avec 85% de prairies permanentes et 10% de prairies temporaires contre 75% et 5% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, ce qui laisse peu d'alternatives possibles dans le choix de l'orientation du système de production agricole (farming system). L'élevage est fort orienté vers la production bovine avec une proportion stable et importante d'exploitations détenant des bovins (87% contre 64% dans les zones non soumises à des contraintes naturelles et spécifiques).

Les désavantages pédo-climatiques cités plus haut entraînent des coûts de production plus élevés ainsi que des pertes de revenus significatives pour les agriculteurs de ces zones.

L'objectif de la mesure est d'indemniser partiellement ces coûts supplémentaires et ces pertes de revenus afin de maintenir dans ces zones des exploitations pratiquant des activités agricoles favorables à l'environnement et nécessaires pour la conservation des paysages herbagers traditionnels et pour la préservation du potentiel touristique.

A partir de 2019, ces aides sont accessibles aux zones définies conformément à l'article 32, §1, b) et c) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le document détaillant la méthodologie de délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques figure dans les documents annexes au programme (chapitre 21).

<u>*Logique d'intervention*</u>

Vu les contrainte qui s'expriment dans ces zones et leur impact sur la rentabilité de l'agriculture, le risque est que les exploitations soit s'agrandissent à un rythme soutenu, soit s'intensifient, avec pour conséquence,

dans les deux cas, des modifications des paysages agricoles traditionnels (disparition des haies, remplacement des prairies par des cultures,…) et une disparition des pratiques favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles. Ces zones présentent par ailleurs une attractivité touristique importante qui réside en grande partie dans la richesse d'un patrimoine naturel qui est le fruit de l'activité agricole et est dépendant de celle-ci pour sa conservation.

Contribution aux domaines prioritaires

Priorité 4

En l'absence de compensation pour les coûts de production plus élevés et les pertes de revenu dans ces zones, les exploitations n'auraient d'autres choix que d'intensifier leurs activités ou ne pourraient plus se maintenir et disparaîtraient au profit d'exploitations de grande taille. L'intensification entraînerait la disparition des pratiques agricoles favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

Priorité 4A

Justification:

L'intensification des activités agricoles s'accompagnerait de l'agrandissement de la taille des parcelles avec disparition des éléments du paysage (haies, arbres isolés ou en groupe, mares,…) ou remplacement de prairies par des cultures et au final le risque de voir disparaître les paysages herbagers traditionnels de ces zones ainsi que la biodiversité qui y est associée.

L'intensification des activités agricoles entraînerait également une diminution de la valeur biologique des prairies et la disparition de prairies peu productives dont la préservation est vitale à la conservation de nombreuses espèces, notamment en tant que terrain de prédation pour certaines espèces insectivores en déclin.

Priorité 4B

Justification:

L'exploitation peu intensive des prairies (faible charge en bétail) est une activité agricole qui présente le moins de risques pour la qualité des ressources en eau.

Le maintien des éléments du paysage (haies, mares,…) joue également un rôle dans la régulation des flux hydriques et dans la lutte contre le ruissellement érosif entraînant le transport de sédiments et de matières nutritives vers les eaux de surface.

Priorité 4C

Justification:

Le maintien des prairies permanentes dans ces zones représente un puits important de carbone organique au niveau du sol non labouré, ce qui contribue au maintien d'un taux important de matière organique dans les sols. Le remplacement des prairies par des cultures, particulièrement en situation de forte pente, augmenterait d'autant plus les risques d'érosion des sols.

La gestion peu intensive (faible charge en bétail) de ces prairies présente également peu de risque pour la gestion des sols.

Le maintien des éléments du paysage (haies, mares,…) joue également un rôle dans la lutte contre le ruissellement érosif.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Priorité 2A

Justification: la mesure permet de compenser partiellement la perte de rentabilité résultant de contraintes pour la production agricole observée dans les exploitations agricoles des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement et changement climatique

La mesure contribue à l'atténuation des changements climatiques. En effet, les prairies occupent dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques la très grande majorité des terres agricoles (85% de la surface agricole en prairies permanentes). Le sol non labouré est un puits important de carbone organique au niveau mondial, plus important que la biomasse sur pied, et aussi au niveau wallon avec une augmentation des stocks dans les sols au Sud du Sillon Sambre-et-Meuse grâce au maintien des herbages.

La gestion peu intensive de ces prairies, en particulier via une faible charge en bétail, réduit également les émissions de GES agricoles.

En ce qui concerne l'environnement, en l'absence de soutien en faveur de ces zones, l'intensification entraînerait la disparition des pratiques agricoles favorables au maintien de la qualité de l'environnement et à la protection des ressources naturelles.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 13.2: Zones soumises à des contraintes naturelles

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

L'exploitation des surfaces agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles induit des coûts supplémentaires et des pertes de revenu vu les conditions pédoclimatiques défavorables.

L’indemnité en faveur de ces zones est une indemnité annuelle visant à compenser partiellement les coûts supplémentaires et les pertes de revenu subies par les agriculteurs de ces zones en vue de maintenir des exploitations pratiquant des activités agricoles favorables à l’environnement et nécessaires pour la conservation des paysages herbagers traditionnels.

A partir de 2019, ces aides sont accessibles aux zones définies conformément à l’article 32, §1, b) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Un phasing-out (aide transitoire) sera appliqué aux zones qui ne seraient plus admissibles pour les agriculteurs ayant bénéficié d’un paiement en 2018.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s’agit d'une indemnité à l’hectare payée annuellement à l’exploitant des parcelles agricoles situées dans les zones éligibles.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l’agriculture.

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

- l’article 4, §1er, c) et e) et l’article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

- Arrêté ministériel désignant les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l’octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

L'indemnité est versée à l’agriculteur actif au sens de l’article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

L’indemnité couvre une partie du surcoût et/ou de la perte de revenu encourue par l’agriculteur qui exploite

des parcelles agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles.

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agriculteur doit :

- être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) ;
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ;
- introduire une demande d'aide annuelle via le formulaire de demande unique.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant par hectare de l'aide annuelle en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles est identique au montant par hectare de l'aide en faveur des zones soumises à des contraintes spécifiques.

Il calculé en tenant compte du nombre d'hectares de surface agricole situés en zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques qu'exploite l'agriculteur et est fixé par tranche de surface agricole située dans les deux types de zone de la manière suivante :

1° cinquante euros par hectare pour les vingt premiers hectares;

2° trente euros par hectare au-delà du vingtième hectare.

Le montant de l'aide est limité aux 75 premiers hectares de surface agricole situés dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

L'agriculteur ne bénéficie pas de l'aide si le montant total de l'aide qui devrait lui être accordé est inférieur à cent euros.

Aide transitoire

Une aide transitoire est accordée à l'agriculteur qui respecte les conditions d'admissibilité et a bénéficié, pour l'année 2018, de l'aide aux zones soumises à des contraintes naturelles pour les surfaces agricoles qui

ne sont pas reprises dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

Le montant de l'aide transitoire est de vingt-cinq euros par hectare de surface agricole situé en zones soumises à des contraintes naturelles et non repris dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques telles que désignées en annexe.

L'agriculteur ne bénéficie pas de l'aide transitoire si le montant total de celle-ci qui devrait lui être accordé est inférieur à cent euros.

L'aide transitoire est uniquement octroyée pour les demandes d'aide introduites en 2019 et 2020.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

- Risque par rapport à l'éligibilité des parcelles qui doivent se trouver dans les zones soumises à des contraintes naturelles
- Risque par rapport à l'identification des surfaces pouvant faire l'objet d'un paiement transitoire
- Risque par rapport à l'identification des agriculteurs pouvant bénéficier du paiement transitoire
- Risque de surestimation de la surface à indemniser

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Les actions de réduction des risques sont essentiellement de type administratif :

- **Eligibilité des parcelles** : les parcelles indemnisables doivent se trouver dans les zones soumises à des contraintes naturelles. Ces zones sont clairement définies sur base du niveau de la commune et sont reprises dans une couche cartographique propre. Les parcelles éligibles sont identifiées par croisement de couches cartographiques sur base de valeurs seuils d'intersection définies par l'Administration.
- **Surfaces éligibles à l'aide transitoire** : ces surfaces seront clairement définies à partir d'un croisement entre les zones à contraintes naturelles applicables jusqu'en 2018 et les nouvelles zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques. Elles feront l'objet d'une couche graphique propre. Les parcelles éligibles au paiement transitoire sont identifiées par croisement de couches cartographiques sur base de valeurs seuils d'intersection définies par l'Administration.
- **Bénéficiaires de l'aide transitoire** : La même base de données est utilisée pour le paiement des aides aux zones à contraintes naturelles en 2018 et des aides aux zones à contraintes naturelles et spécifiques en 2019. Cette base de données est liée au SIGEC. L'identification des bénéficiaires de l'aide en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles en 2018 parmi les agriculteurs exploitant les parcelles éligibles au paiement transitoire devrait être relativement aisée.

- **La taille des surfaces** à indemniser est contrôlée. Les contrôles de terrain s'effectuent chez 5% des bénéficiaires. Les sur-déclarations sont ainsi détectées. Il faut noter que les parcelles éligibles à l'aide aux zones à contraintes naturelles (et spécifiques) ainsi qu'à l'aide transitoire sont identifiées et marquées par l'administration dans les formulaires de demande unique.

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr point 8.2.9.5

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les seuils de dégressivité des paiements sont fixés à 20 ha et à 75 ha.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La commune est l'unité de base pour la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

La délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles se fait en deux étapes :

1. **Délimitation sur base de critères communs**

   Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement (UE) n° 1305/2013, à la valeur seuil indiquée.

   Ces critères communs sont au nombre de 8 :

- 2 critères climatiques : la température basse et la sécheresse ;
- 4 critères pédologiques : le drainage, la texture et la piérosité, la profondeur d'enracinement et les propriétés chimiques du sol ;
- 1 critère pédoclimatique : l'équilibre en eau du sol ;
- 1 critère topographique : la pente.

En Wallonie, certains de ces critères ne s'appliquent pas (hors contexte).

Au final, 4 critères ont été repris pour la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles ; il s'agit du drainage limité du sol, de la texture et de la piérosité défavorables, de la faible profondeur d'enracinement et de la pente importante.

Le tableau ci-dessous synthétise la transposition en Wallonie de ces 4 critères (et de leurs sous-critères).

L'exercice a été réalisé avec la collaboration des scientifiques de l'ULiège - Gembloux-Agrobiotech travaillant pour le projet « Carte des sols de Wallonie ».

A l'issue de l'exercice, 55 communes sont éligibles en ZCN.

2. **Fine-tunning**

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères communs consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont réussi à surmonter les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique, ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Au regard de la production bovine majoritaire dans les zones à contraintes naturelles, le choix final qui a été retenu en Wallonie pour la mise en œuvre du fine-tuning repose sur l'utilisation de la charge en bétail par ha de SAU.

Le seuil accepté par la Commission est de 1,8UGB/ha, alors qu'initialement l'UE avait fixé un seuil à 1,4 UGB/ha. En effet, les communes de la zone sous contraintes naturelles n'ont, en règle générale, que peu d'alternatives pour l'utilisation du sol. Seule la prairie peut se contenter des sols de moindre qualité et des températures plus froides, ce qui explique que la moyenne de la proportion de SAU en prairie permanente pour les communes sous contraintes naturelles est de l'ordre de 74%, alors que cette moyenne n'est que de 29% pour les communes hors contraintes naturelles. Cette contrainte impacte directement le potentiel de production de ces communes pour lesquelles la charge animale est presque exclusivement liée au sol. L'absence d'autres cultures dans ces zones, avec une production de matière active bien plus importante, explique une charge moyenne en bétail bovin proche de 1,53 UGBB/ha SAU dans les communes à contraintes naturelles.

Par ailleurs, on ne constate pas de problème environnemental sérieux pour les exploitations en-dessous de ce seuil de 1,8 UGB/ha (surpâturage, perte de biodiversité, nitrate, …).

A l'issue de l'exercice, 3 communes ont été exclues du territoire en raison d'une charge animale trop élevée : Baelen, Limbourg et Verviers.

55 communes étaient éligibles initialement en ZCN mais 3 sont éliminées par l'exercice de fine-tunng.

Il reste donc 52 communes en ZCN.

La liste des communes situées en zones à contraintes naturelles est reprise dans le document détaillant la méthodologie de délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques figurant dans les documents annexes au programme (chapitre 21).

Critères	Critères biophysiques repris en Annexe III du Règlement (EU) N° 1305/2013		Transposition Wallonie
	Définition	Seuil	
CLIMATE			
1. Low temperature	Length of growing period (number of days) defined by number of days with daily average temperature > 5°C (LPGt5) OR	≤ 180 days	Hors contexte
	Thermal-time sum (degree-days) for growing period defined by accumulated daily average temperature > 5°C	≤ 1500 degree-days	Hors contexte
2. Dryness	Ratio of the annual precipitation (P) to the annual potential evapotranspiration (PET)	P/PET ≤ 0.5	Hors contexte
SOIL AND CLIMATE			
3bis. Excess soil moisture	Number of days at or above field capacity	≥ 230 days	Non exploité
SOIL			
3. Limited soil drainage	Areas which are waterlogged for significant duration of the year	Wet within 80cm from the surface for over 6 months, or wet within 40cm for over 11 months OR	Non exploité
		Poorly or very poorly drained soil OR	Non exploité
		Gleyic colour pattern within 40cm from the surface	. h/i/I/e/f/F/g . B, S

Critères et seuils européens – transposition en Wallonie (1)

4. Unfavourable soil texture and stoniness	Relative abundance of clay, silt, sand, organic matter (weight %) and coarse material (volumetric %) fractions	≥15% of topsoil volume is coarse material, including rock outcrop, boulder OR	G . . . A-G . . R
		Texture class in half or more (cumulatively) of the 100cm soil surface is sand, loamy sand defined as: silt% + (2 x clay%) ≤ 30% OR	Z . . S . . z S . .
		Topsoil texture class is heavy clay (≥60% clay) OR	U . . (Toarcien) U . p
		Organic soil (organic matter ≥30%) of at least 40cm OR	W V
		Topsoil contains 30% or more clay and there are vertic properties within 100cm of the soil surface	U . . (Norien/Toarcien) E . . y (Norien/Toarcien)
*5. Shallow rooting depth**	*Depth (cm) from soil surface to coherent hard rock or hard pan*	*≤ 30 cm*	*80 % valeur seuil : J, G . . . 3/4/5/6*
6. Poor chemical properties	Presence of salts, exchangeable sodium, excessive acidity	Salinity: ≥ 4 deci-Siemens per meter (dS/m) in topsoil OR	Hors contexte
		Sodicity: ≥ 6 Exchangeable Sodium Percentage (ESP) in half or more (cumulatively) of the 100cm soil surface layer OR	Hors contexte
		Soil Acidity: pH ≤ 5 (in water) in topsoil	Non exploité
TERRAIN			
7. Steep slope	Change of elevation with respect to planimetric distance (%)	≥ 15 %	≥ 15 % 80 valeur seuil : ≥ 12 %

* Exploité uniquement en combinaison avec d'autres critères pour la désignation de zones soumises à des contraintes spécifiques (art. 32, §4 du règlement (UE) n° 1305/2013)

Critères et seuils européens – transposition en Wallonie (2)

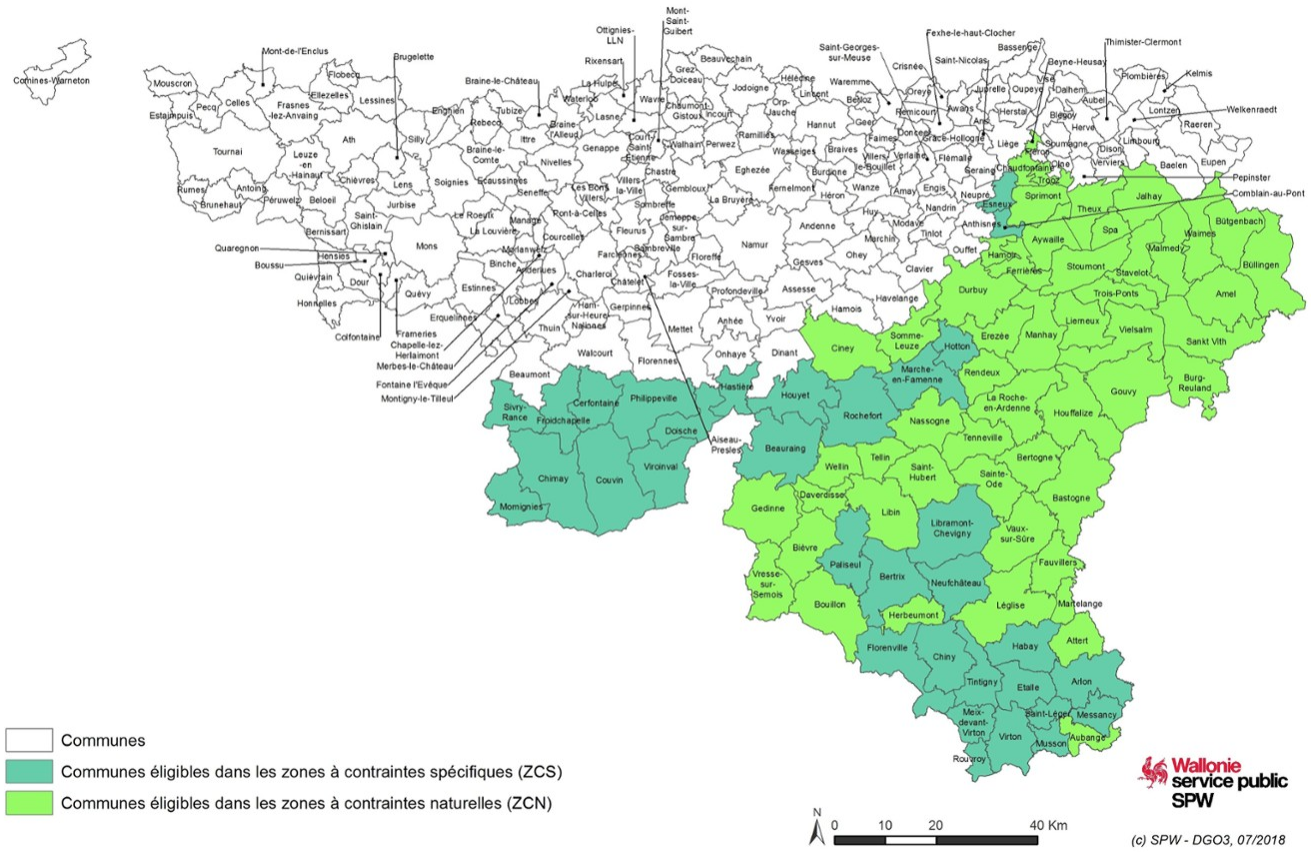

Carte des zones soumises à des contraintes naturelles

8.2.9.3.2. 13.3 : Zones soumises à des contraintes spécifiques

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

L’exploitation des surfaces agricoles dans les zones soumises à des contraintes spécifiques induit des coûts supplémentaires et des pertes de revenu en raison des contraintes pour la production agricole qui s’y exercent.

Ces contraintes pour la production rendent le secteur agricole quasiment exclusivement dépendant de la production bovine, ce qui est un facteur de grande fragilité : les agriculteurs de ces zones ont dû subir les effets de la crise du lait ; les perspectives relatives à la production de viande bovine ne sont pas encourageantes et les agriculteurs n’ont guère de possibilité de diversifier leur production afin de mieux rencontrer la variabilité des marchés.

Or la poursuite de l’exploitation agricole est nécessaire dans ces zones pour assurer la conservation ou l’amélioration de l’environnement, l’entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique.

Dans les zones à contraintes spécifiques, l’agriculture joue en effet un rôle important en vue de préserver et d’améliorer l’environnement. Les prairies permanentes sont dominantes et présentent des atouts indéniables pour l’environnement : effets positifs sur la qualité de l’eau, la biodiversité, la prévention de l’érosion et le stockage du carbone. La « Structure Ecologique Principale » (SEP), qui globalise dans un ensemble unique les différentes zones ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel et qui sont nécessaires pour garantir le fonctionnement d'habitats et la conservation d'espèces à forte valeur patrimoniale, est particulièrement présente dans les zones soumises à des contraintes spécifiques.

Le recouvrement des terres agricoles par des périmètres d’intérêt paysager est très important dans les zones à contraintes spécifiques. Cette richesse paysagère est le fruit de l’activité agricole et forestière et nécessite un entretien régulier par ces mêmes activités pour en maintenir la qualité.

Ces zones présentent par ailleurs une attractivité touristique importante. Si on analyse plus finement, à la fois les motivations du choix de la destination et les activités pratiquées, on s’aperçoit que cette attractivité réside en grande partie dans la richesse du patrimoine naturel. Ce patrimoine « vert » est le fruit de l’activité agricole et forestière. Cela se traduit par une qualité des paysages, la disponibilité de produits de terroir, la valorisation du patrimoine bâti, … Cette richesse du patrimoine naturel nécessite un entretien régulier par l’activité agricole d’une part, et forestière d’autre part.

L’indemnité en faveur de ces zones est une indemnité annuelle visant à compenser partiellement les coûts supplémentaires et les pertes de revenu subies par les agriculteurs de ces zones en vue de maintenir des exploitations pratiquant des activités agricoles nécessaires pour assurer la conservation ou l’amélioration de l’environnement, l’entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique de la zone.

A partir de 2019, ces aides sont accessibles aux zones définies conformément à l’article 32, §1, c) du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Il s'agit d'une indemnité à l'hectare payée annuellement à l'exploitant des parcelles agricoles situées dans les zones éligibles.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code wallon de l'agriculture.

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

- l'article 4, §1er, c) et e) et l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

- Arrêté ministériel désignant les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

L'indemnité est versée à l'agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

L'indemnité couvre une partie du surcoût et/ou de la perte de revenu encourue par l'agriculteur qui exploite des parcelles agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques.

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier de l'indemnité, l'agriculteur doit :

- être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;
- être identifié auprès de l'Administration dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) ;
- exercer une activité agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles ;

- introduire une demande d’aide annuelle via le formulaire de demande unique.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant par hectare de l’aide annuelle en faveur des zones soumises à des contraintes spécifiques est identique au montant par hectare de l’aide en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles.

Il calculé en tenant compte du nombre d'hectares de surface agricole situés en zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques qu'exploite l'agriculteur et est fixé par tranche de surface agricole située dans les deux types de zone de la manière suivante :

1° cinquante euros par hectare pour les vingt premiers hectares;

2° trente euros par hectare au-delà du vingtième hectare.

Le montant de l'aide est limité aux 75 premiers hectares de surface agricole situés dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques.

L’agriculteur ne bénéficie pas de l’aide si le montant total de l’aide qui devrait lui être accordé est inférieur à cent euros.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

- Risque par rapport à l’éligibilité des parcelles qui doivent se trouver dans les zones soumises à des contraintes spécifiques
- Risque de surestimation de la surface à indemniser

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Les actions de réduction des risques sont essentiellement de type administratif :

- **Eligibilité des parcelles** : les parcelles indemnisables doivent se trouver dans les zones soumises à des contraintes spécifiques. Ces zones sont clairement définies sur base du niveau de la commune et sont reprises dans une couche cartographique propre. Les parcelles éligibles sont identifiées par croisement de couches cartographiques sur base de valeurs seuils d’intersection définies par l’Administration.

- **La taille des surfaces** à indemniser est contrôlée. Les contrôles de terrain s'effectuent chez 5% des bénéficiaires. Les sur-déclarations sont ainsi détectées. Il faut noter que les parcelles éligibles à l'aide aux zones à contraintes spécifiques (et naturelles) sont identifiées et marquées par l'administration dans les formulaires de demande unique.

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cfr point 8.2.9.5

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Les seuils de dégressivité des paiements sont fixés à 20 ha et à 75 ha.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

La commune est l'unité de base pour la désignation des zones soumises à des contraintes spécifiques.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Les zones à contraintes spécifiques peuvent bénéficier d'un payement si elles sont soumises à des contraintes spécifiques et lorsque la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique de la zone. La superficie totale de ces zones ne doit pas dépasser 10 % du territoire de l'État membre concerné.

Conformément à ces dispositions, le choix des indicateurs a porté sur des indicateurs en lien direct avec :

- **L'environnement** : taux de recouvrement des terres agricoles de la commune par la Structure Ecologique Principale et part des prairies permanentes au sein de la SAU ;

- **les paysages** : taux de recouvrement des terres agricoles de la commune par un périmètre d'intérêt paysager ;
- **le tourisme** : communes appartenant à la catégorie « *communes rurales à dominante forestière avec activités touristiques* » ou à la catégorie « *communes centres et centres touristiques - typologie DEXIA*» ; communes faisant partie ou non d'un des huit grands massifs forestiers touristiques.

Au total, il y a **33 communes éligibles à la zone à contraintes spécifiques** :

- Il s'agit de 28 communes répondant aux indicateurs ci-dessus ;
- 3 communes additionnelles incluses par l'utilisation d'une combinaison de critères biophysiques de l'annexe III du règlement N° 1305/2013 (article 32(4)) ;
- 2 communes enclavées, répondant au principe d'homogénéité territoriale.

La liste des communes situées en zones à contraintes spécifiques est reprise dans le document détaillant la méthodologie de délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques figurant dans les documents annexes au programme (chapitre 21).

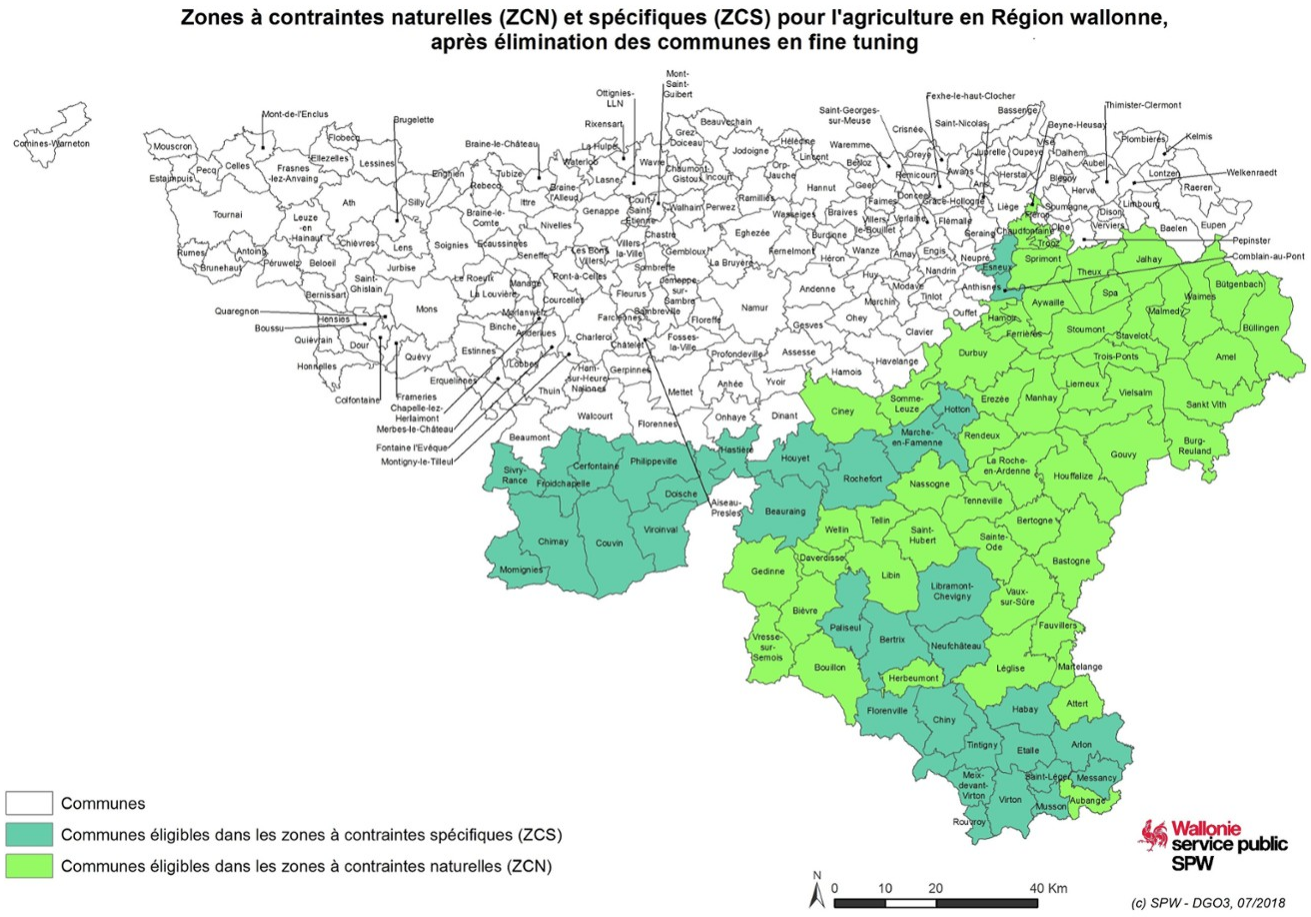

Carte des zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Cfr. points 8.2.9.3.1.9.1 et 8.2.9.3.2.9.1

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Cfr. points 8.2.9.3.1.9.2 et 8.2.9.3.2.9.2

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr. points 8.2.9.3.1.9.3 et 8.2.9.3.2.9.3

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le calcul des compensations de pertes de revenus et de coûts additionnels a été établi par la Direction de l'Analyse économique agricole (DAEA) de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

La méthodologie se base sur la comparaison de quelques données économiques des exploitations selon qu'elles soient ou non situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Pour cette analyse, sont considérées les exploitations du réseau comptable de la DAEA (SPW - réseau RICA) pour les exercices 2013 à 2017 inclus. Parmi l'ensemble des exploitations, seules ont été retenues celles répondant aux conditions suivantes :

- Typologie: laitière spécialisée (450) – viandeuse spécialisée (460) – élevage mixte (470).
- Exploitation en mode de production conventionnel
- Exploitation n'ayant pas de revenu provenant de l'agrotourisme, ni des non-herbivores (porcs et volailles).

Il n'y a pas suffisamment d'exploitations de type "grande culture" dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques dans l'échantillon pour être à même de mener une comparaison pour ce groupe.

Deux indicateurs sont repris par groupe d'exploitations :

- La surface agricole
- La marge brute (MB) de l'exploitation par ha de surface agricole. La marge brute est égale à la

somme des produits (viande, lait, produits végétaux, …) de l'ensemble des activités de l'exploitation diminuée de la somme des charges opérationnelles affectées (aliments, engrais, produits phyto, travaux par tiers, …)

Ces résultats sont calculés pour chaque exploitation selon qu'elle se situe ou non dans une commune soumise à des contraintes naturelles et spécifiques (Cfr. tableaux ci-après).

Si l'on considère l'ensemble des exploitations bovines du réseau comptable et que l'on détermine la marge brute de l'exploitation en divisant par la surface agricole, on obtient les valeurs suivantes : zones soumises à des contraintes : 1032 €/ha et zones non soumises à des contraintes : 1.434 €/ha, soit **un écart de près de 400 €/ha** (différence parfois moins marquée pour des exploitations de plus grande dimension).

Cet écart de marge s'explique par la moindre productivité des cultures fourragères dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques. Pour obtenir la même quantité de fourrage, les exploitations de ces zones ont besoin de plus de superficie et ont donc une charge en bétail plus faible. On observe d'ailleurs que les exploitations dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques tendent à avoir une superficie supérieure à leurs confrères situés hors zones soumises à des contraintes. Pour les exploitations bovines du réseau, la surface agricole des exploitations situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques est d'environ 19% supérieure (90 ha au lieu de 76 ha). En prenant en considération cette compensation que les exploitants ont développé, il reste encore un handicap de l'ordre de **160 €/ha** pour les exploitations situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques.

Une source indirecte de différence de marge des exploitations est liée à la quasi impossibilité de cultiver certaines cultures telles que les betteraves ou le lin. Ces exploitations sont donc privées de certaines cultures ayant une marge brute élevée et nettement supérieure à celles des cultures fourragères. Cette différence n'est pas prise en compte dans le calcul précédent étant donné que l'on s'est limité à comparer des exploitations d'élevage.

Si l'on envisage l'ensemble des exploitations bovines de notre réseau RICA et situées dans les zones soumises à des contraintes naturelles et spécifiques, on peut observer que la marge par unité de surface agricole évolue avec la dimension économique de l'exploitation. Cette marge passe ainsi de 521 à 919 et 1.238 €/ha respectivement pour les dimensions économiques 1, 2 et 3. **Ceci justifie une compensation plus élevée pour les premiers ha afin de compenser au mieux les plus petites structures et aussi les plus menacées.**

<u>Calcul des marges brutes d'exploitation– zones sous et hors contraintes:</u>

Exploitations laitières spécialisées (OTE 450)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	45	55	85	93
MB expl/ha SAU	1 750	1 534	1 992	1 659

Exploitations viandeuses spécialisées (OTE 460)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	65	78	108	132
MB expl/ha SAU	700	570	1 228	718

Exploitations bovines spécialisées (OTE 470)

	Dimension 2		Dimension 3	
	Hors contraintes	Sous contraintes	Hors contraintes	Sous contraintes
SAU (ha)	64	68	122	134
MB expl/ha SAU	1 068	869	1 291	1 198

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Cfr. points 8.2.9.3.1.11 et 8.2.9.3.2.11

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Cfr. points 8.2.9.3.1.11 et 8.2.9.3.2.11

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Cfr. points 8.2.9.3.1.11 et 8.2.9.3.2.11

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le paiement des engagements de la mesure 212 relatifs aux années 2013 et 2014 sera imputé, en tant que dépenses transitoires, au budget 2014-2020 affecté à la M13.

8.2.10. M16 - Coopération (article 35)

8.2.10.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dispositions communes

Pour l'ensemble de la présente mesure "coopération", l'aide octroyée couvre l'ensemble des coûts qui sont à la fois nécessaires à la mise en place de la coopération entre les opérateurs et à ceux nécessaires pour la mise en œuvre du projet proprement dit. Il n'y a pas lieu, pour le bénéficiaire, de faire appel à d'autres mesures pour ce même projet.

Cela étant, les bénéficiaires peuvent combiner l'aide qu'ils pourraient percevoir au titre de cette mesure avec d'autres régimes d'aides, qu'ils soient régionaux ou européens, dans la mesure où ils ne participent pas au financement des mêmes actions (complémentaires) et qu'ils respectent les plafonds d'aides publiques en vigueur. L'autorité procédera à toutes les vérifications utiles qu'elle jugera nécessaires.

L’aide au titre de la mesure est limitée à une période maximale de 7 ans et porte sur le remboursement des dépenses éligibles (pas de subvention globale).

Les sous-mesures mises en œuvre viseront à soutenir la création de nouveaux réseaux de partenaires et qui visent la mise en œuvre de nouveaux produits ou services.

Sous-mesure 16.3

L’objectif de la sous-mesure est de soutenir le développement et/ou la diffusion de service touristiques liés au milieu rural afin d’accroitre la qualité et/ou la quantité de ces services ainsi que la diffusion d’informations dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural. La sous-mesure s'applique tant aux zones rurales telles que définies ci-avant en section 8.1.G.

Sous-mesure 16.9

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l’insertion sociale ou socioprofessionnelle des publics fragilisés qui, à défaut de prise en charge, risquent de se retrouver isolés et marginalisés. La Wallonie agrée différentes structures (ASBL) ainsi que des CPAS en vue de dispenser une offre de services adéquate permettant une prise en charge de ces publics, en fonction des problèmes qu’ils rencontrent. Par ailleurs, la ruralité est intrinsèquement liée aux métiers de l'agriculteur et de la sylviculture, ce qui permet d’établir facilement des liens entre ces services et les agriculteurs ou forestiers locaux. Il est par conséquent proposé dans le cadre de cette mesure de faciliter la coopération entre ces acteurs.

Logique d'intervention

Sous-mesure 16.3

L'analyse SWOT pointe la nécessité de créer des emplois en zones rurales, en particulier en valorisant les ressources endogènes. Le développement touristique en milieu rural, basé sur la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, est un secteur d'activité économique à part entière qui concourt tant au maintien qu'à la création d'emplois locaux.

Sous-mesure 16.9

Les activités de diversification au sein des exploitations agricoles permettent dans de nombreux cas d'améliorer leur situation financière. Parmi ces activités, le développement d'activités sociales liées à l'accueil de publics dits "défavorisés" est une opportunité nouvelle qui crée de nouveaux lien sociaux.

La participation à ces projets, d'associations environnementales ou d'acteurs de la filière forestière permettra de prendre en compte l'ensemble des composantes du milieu rural.

Contribution à(aux) domaines prioritaires

Cette mesure de coopération M16 s'inscrit, d'une part, par défaut dans la priorité P1 et, d'autre part, de manière plus précise et opérationnelle dans la priorité P6.

Sous-mesure 16.3

Priorité 1A

Justification: la coopération entre les acteurs facilite la mise en œuvre de projets visant le développement de produits touristiques innovants.

Priorité 1B

Justification: les projets de coopération permettent de surmonter les désavantages de la fragmentation des territoires ruraux et de renforcer les liens entre tous les acteurs de ces territoires.

Priorité 6A

Justification: le tourisme rural constitue une source de développement économique et d'emplois. Il s'agit donc d'un créneau qui peut à la fois contribuer à développer l'activité économique et qui constitue une alternative, voire un débouché, aux activités économiques rurales traditionnelles (produits du bois, de l'agriculture, artisanat, …).

De plus, le flux des visiteurs dans les zones rurales peut contribuer à maintenir la viabilité des services existants et, de ce fait, à améliorer la qualité de vie des populations rurales. Le tourisme rural peut être également déterminant dans la préservation à long terme de la culture et des traditions locales.

Sous-mesure 16.9

Priorité 1A

Justification: la coopération permet de concourir au développement d'activités innovantes dans le

domaine du social au sein des exploitations agricoles et d'autres acteurs impliqués dans les secteurs de l'environnement et de la forêts.

Priorité 1B

Justification: les projets de coopération permettent de surmonter les désavantages de la fragmentation des territoires ruraux et de renforcer les liens entre tous les acteurs de ces territoires.

Priorité 6B

Justification: dans un contexte où les petites exploitations agricoles ont tendance à disparaitre progressivement au profit de plus grandes, il importe de proposer aux petits agriculteurs de diversifier leurs activités, notamment vers des activités sociales. En matière d'insertion sociale, il est possible d'organiser des partenariats entre les services agréés et les agriculteurs ou les forestiers en vue de permettre d'améliorer l'offre de services existante et la capacité locale de réinsertion de personnes éloignées du marché du travail classique.

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

Sous-mesure 16.3

Priorité 6B

Justification: l'encouragement au développement touristique des zones rurales, via le soutien à des projets de promotion et de mise en réseau des opérateurs touristiques, concourt à promouvoir la valorisation du patrimoine de ces zones, qu'il soit culturel ou naturel.

Sous-mesure 16.9

Priorité 2A

Justification: la diversification des activités agricoles et forestières vers le domaine social aura pour conséquence une amélioration des résultats économiques des exploitations agricoles ou forestières.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation, environnement et changement climatique

Les sous-mesures proposées répondent aux trois objectifs transversaux en favorisant le maintien d'une activité agricole performante, durable et respectueuse de l'environnement. De plus, l'aspect « innovation » sera présent dans tous les projets menés puisqu'il s'agira de mener des projets pilotes destinés à tester et valider des nouvelles pratiques (nouvelles pratiques culturales, nouvelles formes d'organisation de filières, diversifications vers de nouveaux domaines d'activités,…).

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 16.3: Coopérations entre les opérateurs pour le développement touristique..

Sous-mesure:

- 16.3 - (Autre) coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien concerne les actions de promotion, de diffusion et d'échange d'information visant les structures d'hébergement existantes, les produits d'accueil de qualité et, de manière générale, le patrimoine rural au travers :

- D'actions de mise en réseau des acteurs touristiques du territoire concerné en vue de renforcer le caractère identitaire d'une région au sein de la Wallonie.
- D'actions à vocation structurante et utilisation des concepts préexistants afin de favoriser leur développement (par exemple sous la forme de plateforme d'échange ou de mise en réseau thématique).
- Du développement d'applications Tics de découverte du territoire via les filières rando, vélo, VTT, circuits pédestres, découvertes thématisées, … ou jeux innovants.
- Du développement d'applications « classiques » et d'éditions papiers de découverte du territoire via les filières rando, vélo, VTT, circuits pédestres, découvertes thématisées, … ou jeux innovants.
- D'actions de promotion touristique des outils et des événements à vocation touristique créés via l'utilisation des nouveaux modes de communication et des supports traditionnels (max 40% du budget promo).
- D'actions de benchmarking.
- D'études d'opportunité et/ou de faisabilité.
- D'études "état des lieux" du territoire (sauf si étude récente existante).
- D'événements à vocation touristique.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des dépenses éligibles découlant des actions de coopération/coordination (par exemple frais de personnel pour la coordination), ainsi que les dépenses relatives à la mise en place des actions. Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire aux coûts directs de personnel).

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

- Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969, des arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969.

- Décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.

- Décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme, et son annexe, le Code wallon du Tourisme.

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Structure de dimension transcommunale reconnue par le Commissariat général au Tourisme ou par le Ministère de la Communauté germanophone en ce qui concerne les communes de langue allemande.

Ces structures devront répondre à la définition de la micro-entreprise au sens de l'Union, soit qu'elle occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les:

- dépenses de personnel (maximum de 50 % du budget total du projet) et frais indirects;
- dépenses pour la réalisation des actions de promotion touristique (conception et réalisation de supports de communication, de sites web, organisation d'événements, ….).

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts directs de personnel en application de l'article 68, §1, b) du règlement (UE) n° 1303/2013).

L'achat d'équipement ou de matériel, neuf ou d'occasion, n'est pas éligible au titre de la M16.

Les dépenses éligibles doivent être en adéquation avec dispositions prévues à l'article 35 5) du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour entrer dans les conditions d'éligibilité, il faut que l'opérateur soit une structure de dimension transcommunale reconnue par le Commissariat général au tourisme ou par le Ministère de la Communauté germanophone en ce qui concerne les communes de langue allemande.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- Le caractère durable et le respect de l'environnement
- L'approche intégrée rapprochant des problématiques (voies lentes, hébergement rural, produit du terroir,…)
- La pérennité des projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet de formation est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux enjeux de société.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide publique (aide régionale et FEADER) est fixée à 80 % des dépenses totales éligibles.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.10.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013.

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

N/A

8.2.10.3.2. 16.9: Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé

Sous-mesure:

- 16.9 – Aide à la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de la sous-mesure sera de développer des projets-pilotes permettant de faire intervenir des « accueillants » (agriculteurs ou forestiers ou encore associations environnementales locales) en tant qu'"expert du vécu" dans le processus d'insertion des publics fragilisés. A cet égard, les actions suivantes pourraient être menées (liste exemplative et non exhaustive):

- Tutorat exercé par les accueillants envers le public-cible,
- Mise à disposition de terrain (remise en état de potager),
- Formation pratique aux techniques agricoles et horticoles,
- Collaboration contractuelle entre des CPAS ou des asbl dotés de services d'insertion sociale agréés et les accueillants pour permettre à des publics précarisés de disposer de leur propre jardin à mettre en valeur et par après à le gérer en vue d'accroître leur bien-être, la confiance en soi et les capacités relationnelles, voire professionnelle.
- Travail avec des publics en situation de handicap, rencontrant des troubles mentaux ou d'assuétudes: relations d'encadrement et d'éducation, réalisation/participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.

Dans tous les cas de figure, une convention d'insertion sociale, socioprofessionnelle ou de volontariat devra être établie entre le(s) service(s) social(aux) ou sanitaire(s) et les accueillants impliqués dans un projet en vue de définir le partenariat et les modalités pratiques de celui-ci. Ce partenariat doit être composé de minimum deux entités ayant des fonctions différentes.

Le principe d'ouvrir la mesure aussi à des activités forestières ou environnementales repose sur le résultat des concertations menées avec les parties prenantes et répond à une demande d'acteurs de terrain comme les Parcs naturels et l'association des propriétaires forestiers..

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention au remboursement des dépenses éligibles, d'une part, découlant des actions de coopération/coordination (par exemple frais de personnel pour la coordination) et, d'autre part, visant à rétribuer les "accueillants" selon les modalités fixées à travers la convention, en fonction du service proposé (paiement des prestations des accueillants, location d'un terrain agricole,…).

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

- Code wallon de l'action sociale et de la santé.

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Les services agréés et/ou reconnus par la Région wallonne ou la Communauté germanophone dans le domaine de la Santé et de l'Action sociale, notamment les services d'insertion sociale (ASBL ou CPAS), les services de santé mentale, les services actifs dans le domaine des assuétudes, les services agréés ou conventionnés avec l'AWIPH ou la Dienststelle für Personen mit Behinderung (DPB).

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Les frais de personnel, de fonctionnement, de coordination, de prestations des accueillants et de location de terrains sont éligibles à la présente mesure et peuvent représenter jusqu'à 90% des coûts.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects de personnels (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts directs de personnel en application de l'article 68, §1, b) du règlement (UE) n° 1303/2013). Ceux-ci couvrent notamment les coûts d'utilisation des bâtiments, les équipements et fournitures de bureau, les frais de télécommunication, … Liste exhaustive reprise dans le guide d'éligibilité, tel qu'appliqué pour la mesure 19 "LEADER" et approuvé par le Gouvernement wallon.

D'autres frais d'achat spécifiquement dédicacés à l'action pourront également être pris en compte à hauteur de maximum 10% des moyens octroyés (frais d'équipement, aménagement, petit matériel agricole,…). Seul le matériel neuf sera éligible.

Les dépenses éligibles doivent être en adéquation avec dispositions prévues à l'article 35 5) du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire devra être titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance du Gouvernement wallon, de la Communauté germanophone, de l'AWIPH ou de la DPB en tant que service actif dans le Domaine de la Santé ou de l'Action sociale.

La liquidation des subsides est conditionnée à la signature d'une convention d'insertion sociale, socioprofessionnelle ou de volontariat entre le(s) accueillant(s) et le(s) service(s) social(aux) agréés.

Les projets sélectionnés devront répondre aux critères contraignants suivants:

- Projets dont l'échéancier financier est compatible avec le rythme budgétaire imposé par la Commission européenne.
- S'inscrire dans un calendrier dont les résultats à court ou à moyen terme n'excèdent pas la durée de la

programmation.
- Intégrer au partenariat au moins un agriculteur ou un autre acteur de terrain (opérateurs actifs dans les domaines de la foresterie ou de l'environnement) assurant l'accueil des publics visés.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

Les principes de sélection portent sur:

- La valeur de l'offre de service.
- La nature des activités proposés.
- La qualité du tutoriat.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets : les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.
- chaque critère de sélection se voit attribuer un nombre défini de points. Les projets de formation sont évalués au regard du degré de satisfaction aux critères de sélection définis pour la mesure.
- le projet de formation est sélectionné si la somme du nombre de points obtenus atteint au minimum un nombre de points déterminé comme seuil. Les projets n'obtenant pas le nombre minimum de points déterminé comme seuil ne reçoivent aucune aide.

Les critères auront comme objectif de retenir les projets qui répondent au mieux aux enjeux de société.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Subvention publique à hauteur de 100% des dépenses éligibles.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.10.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide sur la base de dépenses engagées et payées ou sur celle du principe des coûts simplifiés retenu en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

N/A

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Eviter les doubles financements et le dépassement des plafonds d'aides autorisés.
- Non-respect des conditions applicables aux dépenses éligibles.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

- Pour chaque type de sous-mesure une administration fonctionnellement compétente du Service Public de Wallonie est identifiée ; ce sont ces administrations qui procèdent à la fois à l'évaluation et au suivi des projets. Ce sont également ces mêmes administrations qui suivent les projets de même nature mais qui ne relèvent pas du PWDR. Ces services ont dès lors une vue sur l'ensemble des projets et de leurs bénéficiaires, auxquels ils apportent un soutien financier, ce qui permettra d'éviter les doubles financements et les risques de surcompensation. Cela concerne tant les projets cofinancés par le FEDER et le FSE, que ceux financés à 100% par la Wallonie.

Ces administrations seront également chargées de vérifier le bon respect des règles en matière d'aides d'Etat qui s'appliquent à leurs projets.

- Chaque administration fonctionnelle, si elle n'en possède pas, sera amenée à développer une base de données répertoriant les projets financés par des fonds publics.
- Outre les contrôles administratifs sur pièces, les administrations fonctionnelles seront amenées à réaliser, au minimum, un contrôle administratif sur place, sur la durée du projet, afin de vérifier l'adéquation entre les dépenses et les actions mises en œuvre sur le terrain.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du Règlement (UE) n° 1303/2013.

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

N/A

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.11.1. Base juridique

- Articles 42 à 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil européen portant dispositions communes relatives au Fonds européens de développement régionale, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En tant qu'outil de développement territorial, LEADER concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales. Cette approche du développement local est par ailleurs bien implantée et adaptée à la diversité des zones rurales au même titre que les opérations de développement rural.

L'approche multisectorielle de LEADER reste une approche innovante de partenariat supra-communal, dont d'autres politiques sectorielles tentent de s'inspirer comme dans le cas du logement, de la mobilité ou encore de l'emploi.

LEADER repose, contrairement aux autres mesures du PwDR, sur une approche **ascendante** et novatrice qui doit conduire à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement sur le territoire du GAL.

Logique d'intervention

Plusieurs éléments de la SWOT font référence aux diversités de situations locales et aux enjeux qui leur sont associés. L'approche territoriale centrée sur les entités administratives que sont les communes qualifiées de rurales est tout à fait pertinente à cette fin. Cependant, l'ouverture à la transcommunalité semble constituer une approche plus appropriée eu égard à d'autres enjeux mis en évidence au terme de la SWOT. On peut notamment citer les besoins et complémentarités entre les villes et les espaces ruraux ou les rapports entre pôles d'appui et zones rurales selon la terminologie du SDER (Schéma de développement de l'espace régional).

Les besoins identifiés au chapitre 5 sont:

- Favoriser les coopérations supra-communales fondées sur un territoire plus englobant que celui des communes afin de rationnaliser la logique d'intervention locale relative à certaines politiques sectorielles.

- Soutenir les initiatives d'amélioration de l'accès aux équipements et services en particulier en faveur des catégories les moins mobiles.

Contribution directe aux domaines prioritaires

Priorité 6B

Justification: l'approche intégrée et multisectorielle de LEADER concourt au développement des zones rurales par le soutien de projets portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'environnement, le patrimoine, …. et répondant aux besoins locaux identifiés dans les stratégies de développement local (SDL).

Contribution potentielle à d'autres domaines prioritaires

De par l'approche multisectorielle de LEADER, l'impact des projets soutenus par la mesure peut porter sur divers domaines prioritaires, fonction des priorités définies dans les divers SDL et notamment le DP6A.

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation, environnement et changement climatique

Les projets développés dans le cadre de la démarche LEADER, notamment par les GAL, sont multiples et peuvent porter indifféremment sur les 3 objectifs transversaux, en fonction des priorités définies au sein des divers SDL, tout en mettant un accent particulier sur l'innovation qui est une des composantes principales de LEADER.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 19.1: Elaboration de la stratégie

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

La sous-mesure visera à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie

locale (SDL) au travers d'un plan de développement stratégique (PDS).

L'élaboration de la stratégie Leader repose au moins sur les éléments suivants:

1. une stratégie locale de développement (SDL) conçue pour des zones rurales clairement définies au niveau sous-régional

2. un partenariat public-privé au niveau local, ci-après dénommé "groupe d'action locale" (GAL);
3. une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les groupes d'action locale, quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement;
4. une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs et les projets de différents secteurs de l'économie locale;
5. la mise en œuvre d'approches novatrices.

La priorité pour cette sous-mesure sera l'amélioration de la gouvernance et la mobilisation du potentiel de développement endogène des zones rurales tout en répondant aux priorités de la stratégie 2020.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Ils concernent les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et à la rédaction de la SDL proprement dit.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Arrêtés ministériels fixant les dispositions de soutien financier aux porteurs de projet

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Toute structure juridique, mandatée par les conseils communaux de l'ensemble des communes potentiellement concernées par le territoire qui serait couvert par le GAL, pour élaborer le SDL. Cette structure peut concevoir le plan avec ses propres ressources ou confier cette mission à un bureau externe.

La structure juridique peut être un GAL existant ou une autre association, dès lors qu'elle a dans ses missions l'animation territoriale et/ou le développement local.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles peuvent porter sur:

- les prestations, d'un bureau d'étude externe ou de personnel du GAL ou autres opérateur, nécessaires pour réaliser l'analyse du territoire;
- les actions de communication et d'information vers la population;

- les frais administratifs liés à la rédaction du plan.

Les GAL existants sur la période 2007-2013 ne peuvent présenter **que** des dépenses qui n'auraient pas été considérées comme des dépenses éligibles au titre de ladite période.

Ne sont pris en compte que les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour prétendre à un financement au titre de la présente sous-mesure, un acte de candidature doit être soumis à **l'accord préalable** de l'administration de coordination (Direction des programmes européens de la DGARNE) agissant au nom de l'autorité de gestion.

L'acte de candidature doit préciser:

- le territoire potentiellement concerné;
- le bénéficiaire de la subvention;
- qui sera en charge de l'élaboration de la SDL;
- la nature et l'origine du financement de la part locale.

Celui-ci devra être accompagné d'une délibération des conseils communaux concernés s'engageant à soutenir la candidature du GAL.

Les critères définissant les territoires ruraux et qui doivent être rencontrés par les "candidats" GAL sont:

1. minimum 3 communes entières contiguës situées en zone rurale (voir définition au point 8.1. I);
2. population du territoire du GAL comprise entre 10.000 et 70.000 habitants (pas de dérogation possible).

L'accord préalable est donné si les conditions précitées sont remplies.

Contenu minimum de la SDL :

1. une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
2. une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats. Le cas échéant, la stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds européens concernés;
3. une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie et de la sélection des projets retenus;
4. un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits et présentant les projets qui feront l'objet d'une demande de financement;
5. les perspectives de projets de coopération;
6. une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;

7. le plan de financement de la stratégie.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Il n'y a pas de sélection pour la mesure 19.1 et donc pas de critères de sélection mais seules les demandes introduites, répondant aux conditions d'éligibilité, seront retenues pour le financement au titre de la présente sous-mesure. Etant donné qu'il n'y a pas de sélection, il n'y a pas de risques de conflit d'intérêt.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 EUR HTVA.

L'aide reste acquise nonobstant le fait que la candidature du GAL soit retenue ou non au terme de la procédure de sélection telle que précisée dans la sous-mesure M19.2.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.2. 19.2: Mise en œuvre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette sous-mesure est de soutenir les GAL sélectionnés dans la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement tout en veillant à:

- s'assurer du *développement socio-économique des territoires des GAL* par la création d'activités et d'emplois pérennes ;
- renforcer les *partenariats au sein des GAL* ; qu'ils soient les plus larges possible et associent les secteurs représentatifs du territoire;
- s'assurer d'une *mobilisation durable des partenaires privés*.

La stratégie de développement devra reposer sur un thème fédérateur afin de rencontrer une ou plusieurs priorités de la stratégie 2020 et intégrer le développement socio-économique du territoire du GAL par la création d'activités et d'emplois pérennes.

Parmi les priorités de l'Union il y a:

- favoriser le transfert de connaissances et l'innovation;
- améliorer la viabilité des exploitations agricoles
- promouvoir l'organisation de la chaine alimentaire;
- restaurer et préserver les écosystèmes;
- promouvoir l'utilisation efficace des ressources;
- promouvoir le développement économique.

Le GAL doit constituer un groupe de partenaires socio-économiques et environnementaux représentatifs du territoire concerné et ayant une implantation locale. Les statuts doivent garantir le bon fonctionnement du partenariat et la capacité à gérer des subventions publiques. Les partenaires désignent en leur sein un chef de file administratif et financier ayant les capacités requises pour gérer des subventions publiques et assurer le bon fonctionnement du partenariat.

Au niveau décisionnel, les partenaires privés doivent représenter au moins 51% du partenariat local.

A coté de la présentation et description des projets liés à la stratégie de développement du territoire et faisant partie intégrante de la SDL, un chapitre devra concerner la coopération interterritoriale et transnationale reprenant les perspectives de projets de coopération qui sont envisagés par le GAL.

Nonobstant le choix de l'approche "mono-fonds" retenu par la Wallonie, le financement FEADER est ouvert à des projets de toutes natures dès lors qu'ils s'inscrivent dans un développement équilibré du territoire du GAL.

Ainsi, comme pour la programmation 2007-2013, les projets mis en œuvre au niveau des territoires des

GAL (exclusivement) peuvent notamment porter sur:

- le développement de circuits courts et de l'artisanat local;
- la valorisation du patrimoine naturel et culturel;
- le développement touristique;
- la promotion d'une mobilité douce;
- ……

Pour ce qui est des investissements en infrastructures et des investissements productifs, ils ne sont éligibles au cofinancement que pour une part ne dépassant pas 10% du budget total du PDS tout en ne dépassant pas un maximum de 55.000 EUR de dépenses éligibles par projet.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les GAL et/ou tout partenaire qui sont en capacité de mettre en œuvre un projet sur le territoire du GAL.

Le GAL pourrait devenir lui-même opérateur et donc bénéficier des aides pour des projets, dès lors qu'il est démontré l'absence de conflit d'intérêt (cfr "Conditions d'admissibilités"), soit:

- si les projets n'ont pas un caractère commercial;
- si les projets ont un intérêt collectif et territorial,
- dans le cas d'un manque d'intérêt des acteurs locaux;
- s'il s'agit de mettre en place un réseau nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

L'ensemble des dépenses considérées comme éligibles, majoritairement immatérielles (personnel,

fonctionnement, communication, ….), doivent être liées à la mise en œuvre des projets. Elles représentent les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire.

Seules les dépenses répondant aux règles d'éligibilité pourront faire l'objet d'un cofinancement.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

Les dépenses éligibles doivent être en adéquation avec les dispositions prévues aux articles 65 à 71 du règlement (UE) 1303/2013 et à l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les actions figurant dans les SDL qui ont été sélectionnés au terme de la procédure de sélection.

En vue d'éviter les conflits d'intérêt, les mesures suivantes seront appliquées par l'autorité de gestion :

- Dans le cas d'un projet porté par un opérateur autre que le GAL, il sera vérifié que lors de la sélection des projets, l'opérateur n'a pas participé ou s'est abstenu ;
- Dans les cas où le GAL est lui-même opérateur pour un projet, l'autorité de gestion vérifiera que, lors de la sélection des projets par le GAL, les conditions suivantes étaient remplies : appel à projets fait à l'ensemble de la population et aux opérateurs du territoire, existence de critères de sélection des projets arrêtés avant la réception des projets, liste des projets reçus, présence de grilles d'analyse des projets sur base des critères de sélection fixés, choix des projets les mieux classés. En outre, le projet devra avoir une dimension territoriale ou collective, ou devra concerner la mise en place d'un réseau nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie ou encore si un opérateur capable de mettre en œuvre le projet n'est pas présent sur le territoire du GAL ou pas intéressé (comme mentionné à la rubrique « bénéficiaires »).

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection sont basés sur des éléments qualitatifs qui permettront de sélectionner les meilleurs SDL parmi les candidatures éligibles.

Les critères sont:

- la qualité et l'équilibre du partenariat;
- la capacité à mettre en œuvre la stratégie de développement;
- l'approche ascendante (dite aussi bottom up) et la cohérence des projets proposés et leur mode de sélection;
- le plan de financement;
- la cohérence globale de la SDL par rapport au contexte local;
- la dimension économique des projets;
- le caractère innovant;

- l'efficience et la pérennité des projets;
- la complémentarité avec les autres sources de financement (autres mesures, autres fonds,…);
- l'intégration de la dimension de coopération dans la SDL apprécié différemment pour les nouveaux et anciens GAL.

Les critères à appliquer sont définis par l'autorité de gestion suite à une consultation du Comité de suivi. Ils seront communiqués aux bénéficiaires potentiels et figureront dans les appels à projets.

Les critères de sélection sont vérifiables, contrôlables, transparents et non-discriminatoires.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères

objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.3. 19.3 A): Missions préparatoires aux projets de coopération transnationaux

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

La mise en œuvre de projets de coopération transnationale nécessite un travail préalable d'identification et de prise de contacts avec des GAL partenaires situés dans d'autres états membres. Cette sous-mesure vise ainsi à soutenir ces travaux préparatoires en vue de soumettre, dans un second temps, un projet à un financement LEADER au titre de l'opération "Coopération transnationale".

Le soutien apporté concerne exclusivement la prise en compte de dépenses qui sont à charge des GAL wallons lors de leur déplacement sur le territoire du GAL "hors frontière".

Par projet de coopération, une seule mission préparatoire peut faire l'objet d'un soutien au titre de cette sous-mesure.

Dans le cas où ce sont les GAL wallons qui accueillent leurs partenaires étrangers, les dépenses qui seraient à leur charge peuvent être imputées à la sous-mesure 19.4.

Cette sous-mesure n'est pas accessible pour les projets de coopération interterritoriale.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d’un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les appuis techniques et les chargés de mission du GAL et/ou tout partenaire qui est en capacité de mettre en œuvre et de mener à bien un projet de coopération.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

La nature des dépenses éligibles est variable en fonction de la nature du projet identifié, les connaissances mutuelles des partenaires, du nombre de partenaires, …..

Elles portent essentiellement sur les frais de déplacement, d'hébergement, d'interprétation et de restauration s'ils ne sont pas pris en charge par le GAL hôte.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 3.000 €/opération.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les missions relatives à des projets de coopération transnationale qui s'inscrivent dans la stratégie locale de développement.

Le soutien à ces missions préparatoires est réservé **exclusivement aux projets de coopération transnationale** avec comme objectif la mise en œuvre concrète d'un projet.

Sont éligibles les dépenses encourues lors du déplacement qui ne sont pas prises en charge par le GAL "hôte" **et** qui concernent au **maximum 2 personnes**, c'est à dire un représentant du GAL et l'appui technique ou un chargé de mission du GAL.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une procédure de sélection "simplifiée", avec une analyse de pertinence, des demandes de financement est mise en œuvre avec l'administration wallonne compétente (Wallonie Bruxelles International).

Les dossiers de demande de financement doivent reprendre une identification des partenaires potentiels du projet de coopération, une description succincte du contenu des actions envisagées et le budget prévisionnel.

Les dossiers peuvent être introduits à n'importe quel moment de l'année.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

Par demande, le montant maximum admissible des dépenses éligibles est fixé à 3.000 EUR.

Il n'y pas lieu de prévoir de budget spécifique dans la SDL pour couvrir ces missions préparatoires.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.4. 19.3 B): Projets de coopération interterritoriale

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Le soutien à des projets de coopération interterritoriale doit concerner au minimum deux GAL sélectionnés au terme de la procédure de la sous-mesure M19.2. Le projet doit être mis en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme "chef de file".

Par "coopération interterritoriale", on entend la coopération à l'intérieur de la Wallonie ou avec des GAL de Flandre.

Il s'agit de coopérations ayant pour objectifs :

- d'atteindre la masse critique nécessaire pour viabiliser un projet commun;
- de rechercher des complémentarités entre territoires.

Les projets présentés pourront être portés par les GAL eux-mêmes ou par leurs partenaires et devront s'inscrire clairement dans les orientations définies par les GAL dans leurs SDL.

Ces coopérations consisteront à mettre en commun les savoir-faire et/ou les ressources humaines et financières.

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les GAL et/ou tout partenaire qui est en capacité de mettre en œuvre et de mener à

bien un projet de coopération.

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles, majoritairement immatérielles (personnel, fonctionnement, communication, ….), doivent être liées à la mise en œuvre des actions communes dans les projets de coopération. Elles représentent les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire. Pour les autres types de dépenses, les partenaires pourront solliciter une aide au travers d'autres mesures du PwDR ou d'autres régimes d'aide.

Seules les dépenses répondant aux règles d'éligibilité pourront faire l'objet d'un cofinancement.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets de coopération des GAL sélectionnés (ou de leurs partenaires) qui s'inscrivent dans la stratégie de développement.

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une sélection spécifique à ce type de projets s'avère nécessaire afin de financer des actions pertinentes et cohérentes pour chaque territoire partenaire et aura lieu au minimum tous les semestres.

Dès le lancement de l'information sur le Programme wallon de Développement rural 2014-2020, une attention particulière sera attirée sur ce volet coopération dans la mesure où c'est un critère de recevabilité à part entière.

Principe: proposition des projets de coopération par les GAL auprès de l'administration de coordination, au plus tôt 6 mois après sélection de la SDL avec une évaluation par le comité de sélection et proposition de décision à l'autorité de gestion

Ces coopérations ne peuvent se réduire à un simple échange d'expériences mais doivent consister en la réalisation d'une action commune si possible portée par une structure commune.

Autres critères ajoutés :

- le nombre de partenaires impliqués;
- la qualité de la démarche de coopération;
- la clarté des objectifs de la coopération;
- l'adéquation avec les projets de territoire et la stratégie du GAL, en ce compris la dynamique bottom up;
- l'implication des acteurs locaux et du GAL;

- l'absence de redondance des projets de coopération avec d'autres programmes communautaires;
- l'engagement des partenaires des autres Etats membres.

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

La part de l'enveloppe budgétaire à réserver, par les GAL, pour mener les projets de coopération doit s'élever à minimum 10% du budget total de la SDL.

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.5. 19.3 C): Projets de coopération transnationale

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.5.1. Description du type d'opération

Le soutien à des projets de coopération transnationale doit concerner au minimum un GAL sélectionné au terme de la procédure de la sous-mesure M19.2 et un GAL d'un autre Etat membre. Il doit être mis en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme "chef de file".

Par "coopération transnationale", on entend la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'éventuellement avec des territoires de pays tiers.

Il s'agit de coopérations ayant pour objectifs :

- d'atteindre la masse critique nécessaire pour viabiliser un projet commun;
- de rechercher des complémentarités entre territoires.

Les projets présentés pourront être portés par les GAL eux-mêmes ou par leurs partenaires et devront s'inscrire clairement dans les orientations définies par les GAL dans leur stratégie locale de développement.

Ces coopérations consisteront à mettre en commun les savoir-faire et/ou les ressources humaines et financières.

Les partenaires devront être issus de territoires appartenant à au moins deux Etats Membres.

8.2.11.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les GAL et/ou tout partenaire qui est en capacité de mettre en œuvre et de mener à bien un projet de coopération.

8.2.11.3.5.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles (personnel, fonctionnement, communication, ….), doivent être liées à la mise en œuvre des actions communes dans les projets de coopération. Elles représentent les coûts réellement exposés et payés par le bénéficiaire. Pour les autres types de dépenses, les partenaires pourront solliciter une aide au travers d'autres mesures du PwDR ou d'autres régimes d'aide.

Seules les dépenses répondant aux règles d'éligibilité pourront faire l'objet d'un cofinancement.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets de coopération des GAL sélectionnés (ou de leurs partenaires) qui s'inscrivent dans la stratégie de développement.

Les financements portent uniquement sur l(les)'action(s) commune(s) et les actions propres sur chaque territoire **mais** doivent être issues de la mise en œuvre de la coopération.

Seules les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union sont admises au bénéfice de l'aide.

8.2.11.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Une sélection spécifique à ce type de projets s'avère nécessaire afin de financer des actions pertinentes et cohérentes pour chaque territoire partenaire et aura lieu au minimum tous les semestres.

Dès le lancement de l'information sur le Programme wallon de Développement rural 2014-2020, une attention particulière sera attirée sur ce volet coopération dans la mesure où c'est un critère de recevabilité à part entière.

Principe: proposition des projets de coopération par les GAL auprès de l'administration de coordination, au plus tôt 6 mois après sélection de la SDL avec une évaluation par le comité de sélection et proposition de décision à l'autorité de gestion

Ces coopérations ne peuvent se réduire à un simple échange d'expériences mais doivent consister en la réalisation d'une action commune si possible portée par une structure commune.

Autres critères ajoutés :

- le nombre de partenaires impliqués;
- la qualité de la démarche de coopération;
- la clarté des objectifs de la coopération;
- l'adéquation avec les projets de territoire et la stratégie du GAL, en ce compris la dynamique bottom up;
- l'implication des acteurs locaux et du GAL;
- l'absence de redondance des projets de coopération avec d'autres programmes communautaires;
- l'engagement des partenaires des autres Etats membres.

8.2.11.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

La part de l'enveloppe budgétaire à réserver, par les GAL, pour mener les projets de coopération doit s'élever à minimum 10% du budget total du GAL et inscrit dans la SDL.

8.2.11.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.3.6. 19.4: Coûts de suivi de la stratégie, animation et accompagnement financier

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.11.3.6.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette sous-mesure est de soutenir la coordination de la mise en œuvre des SDL. La sous-mesure aura deux volets:

a) financement d'un coordinateur (appui technique) au sein du GAL, qui a un rôle central dans la mise en œuvre de la SDL (dit aussi PDS). Cette coordination requière un travail important en matière de pilotage et de suivi des projets ainsi que d'animation du GAL.

L'appui technique doit assurer la cohérence d'ensemble de ces projets, d'un point de vue de stricte coordination (synchronisation et transversalité entre les actions des diverses fiches-projets, circulation et partage de l'information, cohérence dans la communication vers l'extérieur, gestion des locaux et du matériel), mais aussi du point de vue du respect des objectifs transversaux et des résultats attendus, tels que développés dans la SDL ;

b) de plus, il ressort de l'expérience de Leader en Wallonie (acquise peu à peu depuis la programmation 1994-1999), qu'il est indispensable d'avoir un organisme chargé d'assister les opérateurs des GAL dans la gestion financière des projets (aide à l'élaboration des déclarations de créance, réalisation de plans de trésorerie,…).

8.2.11.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention relative au remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les bénéficiaires.

Application des coûts simplifiés pour les coûts indirects (application d'un taux forfaitaire de 14% des coûts de personnel directs éligibles) en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.11.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Les Arrêtés du Gouvernement wallon et les Arrêtés ministériels fixant les dispositifs de soutien financier aux porteurs de projet, et ce dans les différents domaines d'activité couverts par cette sous-mesure.

8.2.11.3.6.4. Bénéficiaires

a) Les GAL qui ont été retenus au terme de la procédure de sélection.

b) Financement d'un prestataire ayant l'expérience requise pour cette mission d'accompagnement "financier" des GAL.

8.2.11.3.6.5. Coûts admissibles

Seules les dépenses liées à l'animation et au fonctionnement des GAL sont éligibles conformément aux dispositions générales prévues par le règlement (UE) n°1305/2013 en particulier l'article 45 (investissements) et aux conditions d'éligibilité stipulées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013. Les frais de fonctionnement et d'animation se limiteront à 25% des dépenses publiques totales encourues dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

a) L'appui technique visera à soutenir des actions telles que la coordination du GAL, l'acquisition de compétences, le fonctionnement du GAL, ainsi que des actions d'animation sur les territoires.

b) L'opérateur intermédiaire interviendra lui dans:

- la vérification de la conformité des pièces justificatives présentées suivant les règles des différents pouvoirs subsidiants;
- la vérification de la présentation des déclarations de créances à introduire auprès des pouvoirs subsidiants;
- la transmission de documents nécessaires aux administrations fonctionnelles ;
- le suivi régulier de l'état d'avancement financier des stratégies locales en préparation aux Comités de pilotage et de suivi;

Seules les dépenses liées aux actions précitées et répondant aux règles d'éligibilité pourront faire l'objet d'un cofinancement.

Pour cette sous-mesure, le principe des coûts simplifiés (taux forfaitaire) est appliqué conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le projet sera porté par la structure du GAL elle-même, assurant ainsi son rôle de coordination.

8.2.11.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

N/A

8.2.11.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

La part de l'enveloppe FEADER réservée à cette sous-mesure ne dépassera pas 25% des dépenses publiques totales encourues dans le cadre de la stratégie de développement locale mené par les acteurs locaux.

a) Pour les projets "Appui technique", le taux d'aide publique est fixé à maximum 90% des dépenses éligibles.

b) Pour le financement du prestataire externe, le taux d'aide publique est fixé à 100%.

8.2.11.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cfr point 8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Cfr point 8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cfr point 8.2.11.4.3. Evaluation globale de la mesure

8.2.11.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Versement de l'aide sur présentation des déclarations de dépenses effectuées correspondant soit à des factures acquittées soit en application des coûts simplifiés (taux forfaitaire), applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cfr point 8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Eviter le double financement.
- Eligibilité des dépenses.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

- Tous les projets relevant d'une même compétence seront gérés par l'administration qui a cette compétence (par ex., tous les projets touristiques sont gérés par le Commissariat général au tourisme, qu'ils relèvent de LEADER ou non). Cela permet d'éviter les doubles dossiers et les risques de surfinancements.
- Guide d'éligibilité des dépenses approuvé par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2014.
- Application du principe des taux forfaitaires pour les dépenses indirectes de personnel.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est vérifiable et contrôlable.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Dépenses engagées et payées ou coûts simplifiés pour partie en application de l'article 68 §1 b) du règlement (UE) n° 1303/2013 et applicables conformément au guide d'éligibilité des dépenses LEADER tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2014.

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Voir description des sous-mesures et opérations

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

L'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 n'est pas prévue par ce PDR

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets non-retenus par les GAL ne feront l'objet d'aucun financement hors LEADER.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

1) Sélection des SDL: les procédures de sélection des GAL sont ouvertes à l'ensemble des GAL qui répondent aux critères de ruralité tel que repris dans la sous-mesure 19.1 et assurent la compétition entre les GAL afin de soutenir les "meilleures" stratégies locales de développement.

La sélection des GAL sera effectuée au plus tard deux ans après l'approbation du programme et au plus tard au 31 décembre 2017.

Classement des projets en fonction de leur cotation et sélection d'un maximum de 20 GAL ou jusqu'à concurrence de l'enveloppe FEADER disponible.

2) Les GAL et leurs partenaires doivent sélectionner, selon une procédure transparente, les projets qui seront financés dans le cadre de la stratégie locale de développement.

Afin de ne pas multiplier les intervenants et dans un souci de cohérence, il est recommandé que le GAL soit le porteur administratif et financier d'un maximum de projets mais la mise en œuvre de ceux-ci pourrait être confiée à d'autres structures du territoire. Cette disposition devra faire l'objet d'une convention réglant notamment les responsabilités de chacun. Cependant, il y a lieu de tenir compte que certaines administrations ne subsidient que des opérateurs reconnus par celles-ci.

3) Calendrier

- Un 1er appel ouvert à tout le territoire wallon (cfr. M19.1), avec dépôt des candidatures dans les 8 mois (maximum) suivant cet appel et un second appel avec dépôt dans les 19 mois après l'appel.

- Le nombre maximum de GAL retenus au terme du premier dépôt est fixé à 13 et à 7 pour le second dépôt ou jusqu'à concurrence de l'envelopper FEADER disponible.

Modalités de sélection (voir diagramme après).

Dès lors que la SDL est jugé recevable, il sera transmis aux administrations fonctionnelles pour avis sur la cohérence, la pertinence et l'éligibilité des projets concernant leurs compétences.

L'administration de coordination remettra également un avis sur la cohérence globale de la SDL.

Ces différents avis collectés par l'administration de coordination permettront d'établir un bilan général. Celui-ci sera communiqué au comité de sélection qui proposera la sélection finale des GAL à l'autorité de gestion.

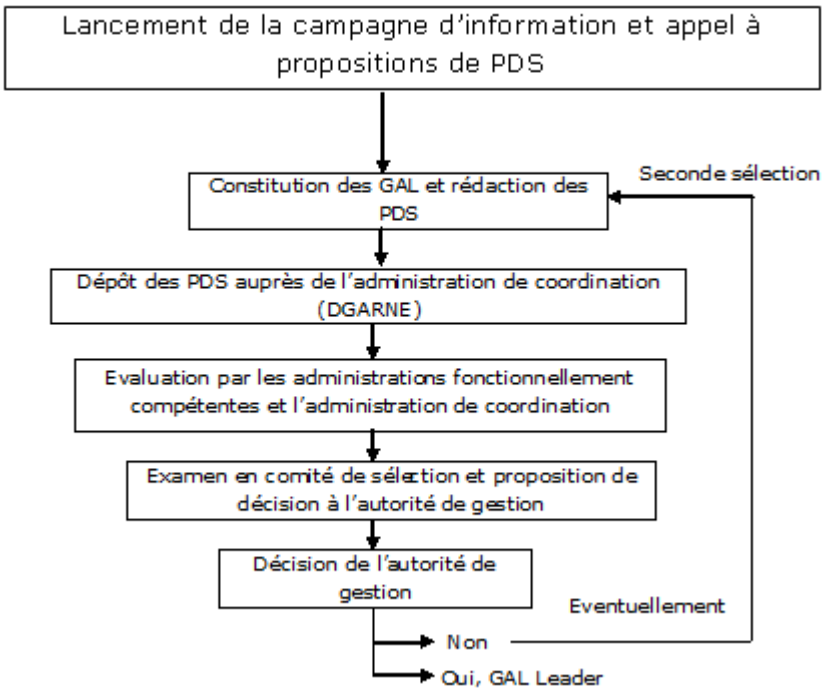

Diagramme de procédure de sélection des GAL

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Aucun territoire couvert pas un GAL ne sera inférieur au ne dépassera en population les seuils prévus.

Le territoire couvert par les GAL doit comprendre entre 10.000 et 70.000 habitants, cette limite maximum tient compte du fait que 80% des communes wallonnes ont une population inférieur à 15.000 habitants et d'éviter ainsi d'avoir des territoires trop hétérogènes. Cela répond également à l'approche définie dans

l'accord de partenariat.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

L'approche multi-fonds n'est pas mise en œuvre en Wallonie. Cela étant, les GAL seront encouragés, lors des séances d'information, à rechercher des complémentarités avec les autres fonds structurels.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Non appliqué en Wallonie pour ce qui concerne la part FEADER. Cela étant, afin de permettre le démarrage des projets dans les meilleures conditions, une avance est octroyée sur la part de cofinancement de la Wallonie, celle-ci est en moyenne de 40% pour chaque projet.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les GAL

Tâches décrites à l'article 34 (3) du règlement (ue) 1303/2013.

Lors du lancement de l'appel à SDL, les informations seront données, aux candidats GAL, sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection qui seront utilisés lors de l'évaluation des SDL.

L'autorité de gestion

Vérification de l'éligibilité des SDL déposés et rôle de pilotage de la procédure de sélection (cfr point ci-avant) et évaluation globale de la stratégie.

Administrations fonctionnelles (organismes délégués)

Rôle d'évaluation, au regard des critères de sélection, des divers projets présentés par les GAL dans leur SDL.

Organisme payeur

Pas de rôle dans la sélection des GAL.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui

concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l’aide au démarrage d’entreprises au titre de l’article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l’article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l’article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Lors de la diffusion de l'information aux candidats GAL mais aussi tout au long de la période programmation, l'information sur les autres mesures qui peuvent potentiellement concerner les GAL, ou leurs partenaires, sera diffusée.

Les GAL seront encouragés à rechercher les éventuelles complémentarités avec ces autres mesures, voire d'informer leurs partenaires des possibilités de financements.

Parmi les critères de sélection des GAL qui sont proposés, il y en a un qui porte sur la complémentarité avec d'autres sources de financement (autres mesures ou d'autres Fonds). Ce critère doit permettre à l'autorité de gestion d'évaluer si les porteurs de projets LEADER qui ont identifiés des projets d'investissements pourraient être soutenus par d'autres mesures du PwDR notamment au titre des articles 17, 19 ou 20, voir de coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) 1305/2013. La complémentarité peut-être aussi envisagée avec d'autres Fonds européens, voir d'autres financements wallons.

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

N/A

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le Plan d'évaluation doit assurer qu'un **nombre adéquat d'activités d'évaluation appropriées sont programmées** afin de produire les informations suffisantes pour évaluer le programme et particulièrement pour réaliser les rapports annuels sur la mise en œuvre présentés en 2017 et 2019 et le rapport d'évaluation ex-post.

L'exécution du Plan d'évaluation doit également permettre l'amélioration continue de la mise en œuvre du programme en termes d'efficience, d'efficacité, de pertinence et d'impact : les activités d'évaluation entreprises conduiront à des recommandations au Comité de suivi et à l'autorité de gestion concernant la mise en œuvre des mesures du programme : réallocation financière entre mesures, adaptation des critères de sélection, assouplissement/renforcement des critères d'éligibilité, adaptation des montants d'aide,…

De pus, il est nécessaire d'organiser l'exécution de ces activités d'évaluation suivant un calendrier approprié qui permet de répondre en temps voulu aux exigences minimales du Système de suivi et d'évaluation.

Le Plan d'évaluation doit assurer la fourniture de données sur le programme et sa mise en œuvre et décrire les besoins en développement nécessaires pour produire les données de base requises pour réaliser les activités d'évaluation du programme.

Il est également nécessaire de démontrer que les capacités d'évaluation sont suffisantes pour mettre en œuvre le Plan d'évaluation en termes de ressources humaines et moyens financiers.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Autorité de gestion, coordination administrative et administrations fonctionnelles

Le Gouvernement wallon représenté par le Ministre-Président est **l'autorité de gestion** du programme de développement rural. Le Ministre ayant l'agriculture et le développement rural dans ses compétences assure la coordination et la gestion du programme.

En matière de suivi et d'évaluation, l'autorité de gestion est responsable :

- de veiller à ce qu'il existe un système d'enregistrement électronique sécurisé permettant de conserver, de gérer et de fournir les informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre,

qui sont nécessaires aux fins de la surveillance et de l'évaluation, et notamment les informations requises pour surveiller les progrès accomplis au regard des objectifs et priorités définis;
- de fournir à la Commission, pour le 31 janvier et le 31 octobre de chaque année du programme, les données d'un indicateur pertinent sur les opérations sélectionnées pour le financement, et notamment les informations sur les indicateurs financiers et de réalisation;
- de veiller à ce que l'évaluation ex ante du programme soit conforme au système d'évaluation et de suivi, de l'accepter et de la présenter à la Commission;
- de veiller à ce que le Plan d'évaluation ait été arrêté et que l'évaluation ex post du programme soit exécutée dans les délais prévus, de s'assurer que ces évaluations sont conformes au système de suivi et d'évaluation et de les soumettre au comité de suivi et à la Commission;
- de fournir au comité de suivi les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du programme à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;
- d'établir et, après approbation par le comité de suivi, de présenter à la Commission le rapport d'exécution annuel accompagné des tableaux de suivi agrégés.

La coordination administrative du programme est assurée par le Service public de Wallonie, DGO3, Direction des Programmes européens. Elle est également chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme et la bonne exécution des activités d'évaluation.

Afin de réaliser ces tâches dans les meilleures conditions, il sera développé une base de données informatiques (Euroges-FEADER) entre tous les intervenants dans le processus de mise en œuvre du programme, à savoir les administrations fonctionnelles, l'organisme payeur, la Commission européenne et la Direction des Programmes européens.

Les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation seront enregistrées dans cette base de données en vue de faciliter l'élaboration des rapports de suivi ainsi que la réalisation des activités d'évaluation.

La gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements FEADER reste de la responsabilité première des Ministres et **administrations fonctionnelles** qui ont en charge la matière concernée.

Cette responsabilité implique un certain nombre de tâches courantes habituelles liées à l'instruction, au suivi et au contrôle de tout projet bénéficiaire d'un financement public de la Région wallonne mais également de tâches additionnelles ou de contraintes supplémentaires liées au cofinancement du FEADER et notamment :

- la fourniture à la Direction des Programmes européens de la DGO3 des informations requises par la Commission (ou le Comité de suivi) pour instruire, effectuer le suivi, assurer la mobilisation du concours européen ou évaluer le projet concerné.

Des protocoles de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et les administrations fonctionnelles préciseront les obligations de ces dernières en la matière.

Le Département des Aides de la DGO3 sera **l'organisme payeur** agréé. Il sera responsable de l'exécution et de l'enregistrement des paiements effectués dan le cadre du programme. Les informations nécessaires au suivi des dépenses pour les différentes mesures du programme seront communiquées de manière régulière, et au minium tous les trimestres, à la Direction des Programmes européens en vue de la réalisation des tâches de suivi et d'évaluation.

Evaluateur

Les activités d'évaluation du programme seront confiées à un évaluateur indépendant externe sélectionné par une procédure de marché public.

Vu la durée de la période de programmation et la nécessité de réaliser une évaluation ex post en 2024, et en conformité avec les règles applicables en matière de marché public, les activités d'évaluation seront scindées en deux phases distinctes de 4 années:

- 1ère période : mi-2015 => mi-2019 avec la fourniture du rapport de suivi du 30 juin 2019
- 2ième période : début 2021 => fin 2024 avec la fourniture du rapport d'évaluation ex-post

Pour la réalisation chacune des ces deux phases, une procédure de marché publique distincte permettra de désigner l'évaluateur externe.

Comité de pilotage de l'évaluation

Une Comité de pilotage de l'évaluation sera mis sur pied et se réunira au minimum deux fois par an et chaque fois que nécessaire en fonction de l'actualité. Il sera composé:

- d'un représentant du Ministre-Président de la Wallonie;
- d'un représentant du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- de représentants de la Direction des programmes européens au sein de la DGARNE qui assure la coordination administrative du programme ;
- de représentants de l'évaluateur externe ;
- de représentants des administrations fonctionnelles invités selon les sujets abordés;
- d'un représentant de l'Organisme payeur de Wallonie;
- d'un représentant du Réseau wallon de développement rural;
- d'un représentant de la Commission européenne si l'ordre du jour le justifie.

Ce Comité aura pour objet:

- le suivi de la mission d'évaluation confiée au prestataire externe y compris l'approbation des rapports d'évaluation produits ;
- l'analyse l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'évaluation : activités d'évaluation entreprises, difficultés rencontrées, disponibilité et qualité des données de suivi, modification du Plan d'évaluation,… ;
- discussions sur les résultats des évaluations finalisées ;
- identification des activités de communication à entreprendre pour diffuser les résultats des évaluations ;
- suivi de la prise en compte des résultats et des recommandations issues des activités d'évaluation ;
- approbation du chapitre du rapport de suivi annuel portant sur les progrès dans la mise en œuvre du Plan d'évaluation.

Comité de suivi du programme

Le Comité de suivi s'assure de la réalisation du programme et de l'efficacité de sa mise en œuvre. En matière de suivi et d'évaluation, le Comité de suivi :

- examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'évaluation ;

- peut faire des observations à l'autorité de gestion et proposer des adaptations ou révisions du programme en vue de répondre à des recommandations issues des activités d'évaluation ;
- examine les propositions de révision des critères de sélection en vue de répondre aux recommandations issues des activités d'évaluation ;
- examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre du programme contenant un chapitre sur les progrès dans la mise en oeuvre du Plan d'évaluation et en 2017 et 2019, des informations détaillées sur les activités d'évaluation ;
- évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs du programme, y compris l'évolution des valeurs des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées.

Réseau wallon de développement rural (RwDR)

Le réseau wallon de développement rural aura la tâche de mettre en commun et de diffuser les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation auprès des membres du réseau et du grand public.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Indicateurs de résultat complémentaires

L'évaluateur externe sera chargé de développer des méthodologies de calcul pour les 6 indicateurs de résultat complémentaires. Les calculs seront réalisés à partir d'un échantillon de projets soutenus issu de chacune des mesures contribuant au domaine prioritaire considéré et les résultats seront étendus à l'ensemble de la population en appliquant des méthodes d'extrapolation.

Questions évaluatives

Outre les questions évaluatives communes proposées par la Commission, d'autres éléments devront être étudiés pour évaluer de manière adéquate la contribution du programme aux priorités de la politique de développement rural.

Ainsi, la mesure M04.1 « investissements dans les exploitations agricoles et horticoles » contribue au domaine prioritaire 2A de différentes manières. Les questions évaluatives pertinentes pourraient être les suivantes :

- Dans quelle mesure les aides ont-elles amélioré les résultats économiques de l'exploitation ?
    - augmentation de la production agricole (accroissement des surfaces et/ou du cheptel).

    - diminution du coût des charges
    - augmentation ou stabilisation du revenu ou du revenu par UT.
- Dans quelle mesure les aides contribuent-elles à la diversification agricole ?
    - nombre d'exploitations qui se sont diversifiées
    - augmentation du nombre de spéculations par exploitation
- Dans quelle mesure les aides ont-elles permis de produire des produits de meilleure qualité ?
    - augmentation du nombre de productions de type "qualité"
    - augmentation de la valeur ajoutée des produits
- Dans quelle mesure les aides ont permis de réduire la pénibilité du travail ou d'améliorer les conditions de travail ?
- Dans quelle mesure les aides ont permis d'augmenter ou de maintenir le volume d'emploi sur l'exploitation ?
    - présence de main d'œuvre familiale ou main d'œuvre extérieur

Pour la contribution de la mesure M06.1 « soutien à l'installation des jeunes agriculteurs» au domaine prioritaire 2B, les questions évaluatives pertinentes pourraient être les suivantes:

- Dans quelle mesure les aides ont contribué à maintenir le nombre d'exploitations agricoles ?
- Dans quelle mesure les aides ont permis d'améliorer le niveau de qualification/formation des agriculteurs ?
- Dans quelle mesure les aides ont permis la création ou la reprise d'exploitations économiquement viables ?
- Dans quelle mesure les aides ont permis le renouvellement générationnel (diminution de l'âge moyen des exploitants agricoles).

L'évaluateur tâchera également d'estimer la contribution des mesures M04 et M06 à l'objectif transversal "innovation". De nombreuses activités innovantes peuvent être imaginées via la diversification vers des activités non agricoles ainsi qu'en encourageant la transformation des produits agricoles en produits non agricoles. Des investissements innovants dans les activités agricoles et horticoles peuvent également être soutenus.

Les indicateurs cibles relatifs aux domaines prioritaires de la priorité 4 ne fournissent qu'une information quantitative sur l'importance des surfaces agricoles et forestières couvertes par des engagements visant les thématiques environnementales biodiversité, sols, eaux.

Dans un premier temps, une analyse plus fine de la contribution de chaque type d'engagements aux objectifs environnementaux de la priorité pourrait être effectuée. Une approche transversale sur base d'avis d'experts avait été développée pour la période précédente qui consistait à donner une cote de manière relative aux différentes mesures (échelle de 1 à 5) quant à leur contribution aux différents objectifs environnementaux. Cette approche pourrait être réutilisée, voire développée et actualisée.

Ensuite, la contribution nette des mesures aux objectifs environnementaux devra être étudiée.

Pour étudier la contribution à la **restauration, préservation et amélioration de la biodiversité**, les

évaluations peuvent porter sur la biodiversité globale ou « fonctionnelle » et sur la biodiversité patrimoniale (espèces et habitats de valeur patrimoniale) en outre un focus pourra être mis sur le réseau NATURA 2000.

Tableau ci-après présentant des pistes pour des thématiques à étudier et les outils et moyens correspondants à développer.

Pour étudier la contribution à **l'amélioration de la qualité de l'eau**, plusieurs indicateurs complémentaires pourraient être développés:

- pourcentage de berges protégées (en prairies et en cultures) au travers des engagements soutenus et superficies de prairies inondables soutenues.
- quantités de fertilisants et de produits phytosanitaires « non utilisées » (calcul par « évitement ») sur les superficies couvertes par les engagements.

Pour étudier la contribution à la prévention de l'érosion des sols et à l'amélioration de la gestion des sols, plusieurs indicateurs complémentaires pourraient être développés :

- superficie des aménagements soutenus ayant un effet sur la réduction du ruissellement érosif.
- superficie absolue et relative de terres arables converties en couvert de type pérenne via les engagements soutenus.

Pour répondre aux questions évaluatives relatives au **domaine prioritaire 5D** « réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture », le développement de méthodologies d'estimation des quantités non émises par les surfaces sous engagement pourrait être envisagé (calcul par évitement).

LEADER

Outre les exercices d'autoévaluation régulièrement réalisés au sein de chaque groupe d'action local, ceux-ci devront également évaluer la qualité de la mise en oeuvre de leur stratégie locale de développement. Plusieurs aspects seront abordés :

- la stratégie développée sur le territoire a-t-elle été globalement suivie, ou a-t-elle évolué au cours de la mise en œuvre du programme ?
- les résultats des différents projets contribuent-ils à l'atteinte des objectifs développés dans la stratégie ? De quelle façon ?
- la mise en œuvre de la stratégie a-t-elle eu des effets sur la gouvernance du territoire (partenariat renforcé entre les communes, importance des acteurs publics et privés, développement de la coopération,...) ?

L'évaluateur externe aura la tâche de compiler ces évaluations et d'estimer la contribution globale de la mise en œuvre de LEADER aux objectifs du programme en matière de développement local et d'amélioration de la gouvernance.

RwDR

L'évaluation de l'efficacité et de l'efficience du réseau wallon de développement rural par rapport à ses différentes fonctions définies dans le programme sera également réalisée par l'évaluateur externe.

Développement méthodologique relatifs à certains indicateurs d'impact - *propositions ci-après*

	Thématiques à étudier	Indicateurs à développer / Travaux à réaliser
Biodiversité patrimoniale	Etat de conservation des habitats N2000 /sous MAE ciblées « prairies »	Outil développé pour répondre aux obligations de rapportage CE dans le cadre de N2000. Collaborations scientifiques à développer
	Présence d'espèces rares de fleurs des champs	Indicateurs de réalisation : surface agricoles sous contrat abritant des fleurs des champs rares. Indicateurs d'impact : augmentation des aires de répartition des espèces visées
	Impact de la MAE ciblée « prairies à haute valeur biologique » sur une espèce « parapluie »	Indicateur d'impact : succès de reproduction d'une espèce à fort enjeu patrimonial (tarier des prés). Représentativité et fiabilité des résultats à améliorer via des collaborations de terrain et scientifiques à développer
	Impact des MAE ciblées en culture : « bandes aménagées » et « parcelles aménagées » sur des espèces parapluies (bruant proyer, perdrix grise)	Indicateur d'impact: • fréquentation des aménagements par ces espèces mesures de terrain à effectuer, croisement de données spécifiques avec banques de données ornithologiques Moyens humains nécessaires et développement des collaborations avec organismes scientifiques et de terrain
Biodiversité fonctionnelle	Développement du maillage écologique	Indicateur de réalisation : couverture des MAE visant la biodiversité Indicateur de résultat : • % surfaces de compensation écologique dans la SAU • développement et articulation avec SIE (surfaces d'intérêt écologique) du verdissement
	Farmland bird index alternatif	Indicateur de résultat : • liens entre l'abondance de certaines espèces d'oiseaux et certaines MAE.
	Contribution au maintien et à l'extension des insectes butineurs en zone de grandes cultures	Indicateurs d'impact : • nombre d'espèces de papillons de jours fréquentant les aménagements. • amélioration du statut de conservation de certaines espèces Approche analogue possible pour les bourdons et abeilles sauvages.

Evaluation indicateurs biodiversité

Développement méthodologique relatifs à certains indicateurs d'impact:

Indicateur n°7 : Emissions issues de l'agriculture

Il semble très difficile, eu égard aux connaissances et données actuellement disponibles, d'établir un lien entre la mise en œuvre du programme et la réduction des gaz à effet de serre ou d'ammoniaque dans une échéance courte et à un coût raisonnable. Des indicateurs basés sur les quantités non émises (calcul par évitement) permettraient néanmoins une approche quantitative relative.

Indicateur n°8: Farmland birds index

Le caractère normalisé et validé à l'échelle de l'Union Européenne de cet indicateur en fait un indicateur intéressant pour évaluer l'impact de la politique de développement rural à grande échelle. En Wallonie, cet indicateur est produit grâce à un programme de surveillance des oiseaux communs conduit sur le terrain depuis 1990 par des dizaines d'ornithologues et coordonné par un organisme scientifique de renom. Toutefois, des travaux sont nécessaires afin d'établir le lien entre l'évolution d'espèces ou de groupes d'espèces d'oiseaux et les actions mise en œuvre dans le cadre du programme (contribution nette).

Une étude est en cours et sera poursuivie pour l'élaboration d'indicateurs fonctionnels permettant de mettre en évidence de manière plus pertinente l'impact de la mise en œuvre des mesures du programme sur les tendances des populations d'oiseaux des milieux agricoles (études à différentes échelles géographiques, pour des espèces plus restreintes d'oiseaux,...). Éventuellement, un « FBI alternatif » pour la Wallonie, c'est-à-dire un indicateur mieux adapté pour évaluer l'apport du programme sur la biodiversité, pourra être élaboré.

Indicateur n°11: Qualité de l'eau

Il devrait être possible d'inclure dans le calcul de l'indicateur « Bilan en azote et phosphore des sols agricoles » les superficies sous engagements imposant l'absence de fertilisation et de montrer comment elles influencent positivement le calcul des bilans.

Par contre, pour l'indicateur « teneur en nitrates dans les eaux de surface et souterraines », le lien avec la mise en œuvre du programme sera quasiment impossible à établir.

Indicateur n°12: Stock de matière organique dans les sols arables

L'évolution est très défavorable en Wallonie eu égard au phénomène global de perte de matière organique dans les terres arables et de retournement de prairies permanentes. L'impact du programme pourrait être évalué en estimant quelles quantités de carbone organique sont fixées dans les sols arables couverts par certains engagements agroenvironnementaux en comparaison avec une situation sans MAE et en estimant l'impact positif des MAE sur le retournement des prairies permanentes.

Indicateur n° 13 : érosion par l'action de l'eau

Des travaux approfondis de modélisation exploitant les données cartographique de mise en œuvre de certaines mesures agroenvironnementales et évaluant leur impact sur la réduction du ruissellement érosif ont déjà été menés par une cellule scientifique interuniversitaire avec des résultats préliminaires encourageants. La poursuite et l'approfondissement de ces travaux devrait permettre de quantifier ces impacts.

Développement méthodologique relatifs à certains indicateurs d'impact

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Base de données Euroges-FEADER :

Dans un premier temps, l'administration de coordination du programme procédera à une analyse des indicateurs communs retenus dans le Système commun de suivi et d'évaluation et mettra au point, en

collaboration avec les administrations fonctionnelles, des fiches pour chaque mesure spécifiant des méthodes de collecte pour les indicateurs de réalisation. Des indicateurs spécifiques au suivi du programme wallon pourront également être définis. Ces fiches seront adaptées régulièrement en fonction des difficultés rencontrées lors de la collecte ou des nouvelles instructions reçues de la Commission européenne dans le cadre du Système commun de suivi et d'évaluation. Le consultant en charge de l'évaluation apportera éventuellement son appui au niveau de la définition et de la méthode de collecte de certains indicateurs.

Ensuite, la base de données Euroges-FEADER, déjà utilisée pour le PwDR 2007-2013, sera adaptée aux exigences de la nouvelle programmation. Elle nous permettra de stocker les valeurs relatives aux indicateurs en provenance des administrations fonctionnelles, de les compiler et de fournir de façon plus ou moins automatisée les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme, notamment la production des tableaux d'indicateurs à l'occasion du rapport annuel de suivi. La base de données permettra dans certains cas l'encodage des indicateurs par les administrations fonctionnelles via une interface décentralisée ou, dans d'autres cas, l'injection automatique via un module spécifique.

Pour certaines mesures, la base de données permettra l'introduction en ligne par les bénéficiaires des formulaires de demandes d'aides et la consultation par ceux-ci de l'état d'avancement des dossiers. Une interface d'instruction des dossiers par les différentes administrations fonctionnelles sera également développée. Pour ces mesures, la base de données fournira donc directement de nombreuses données primaires sur les projets financés via la mise à disposition des fiches projets, de données de paiement, de données sur l'état d'avancement des projets, des avis du comité de sélection, et des rapports d'activité.

Base de données de gestion des mesures

Ces bases de données enregistrent toutes les données relatives aux demandes d'aide approuvées pour plusieurs mesures du programme. Elles enregistrent les données introduites directement dans les systèmes par les bénéficiaires via des applications en ligne (ISAweb, déclaration de superficie en ligne) ou les données introduites par les gestionnaires des mesures.

Ces bases de données fournissent des données primaires provenant directement des demandes d'aide et nécessaires aux fins de suivi du programme.

D'autre part, la consultation des bases de données au travers de requêtes précises permet de fournir des éléments de réponses quantifiés pour alimenter les activités minimales d'évaluation, répondre aux questions évaluatives ou estimer les valeurs des indicateurs complémentaires de résultat.

Les données relatives aux mesures d'aide SIGEC du programme sont enregistrées à partir du contenu des déclarations de superficies. Ces données "géo-référencées" permettront de produire des analyses approfondies sur la répartition spatiale des engagements et sur les interactions potentielles avec les composantes socio-économiques et environnementales du territoire wallon.

Réseau comptable agricole (RICA)

Les données comptables d'environ 500 exploitations agricoles et horticoles sont compilées et traitées chaque année afin de disposer d'une base de données de référence représentative des différents secteurs de production agricole et horticole en Wallonie. Les données comptables de ces exploitations alimentent notamment le réseau européen RICA. Cette source de données permet de mener des études comparatives avec les populations de bénéficiaires d'aide des mesures du programme.

Données statistiques sur le secteur agricole et sur l'environnement wallon

Le recensement agricole annuel qui contribue à alimenter EUROSTAT fournit une photographie de l'état des structures de l'agriculture wallonne qui se fonde sur l'exploitation de bases de données administratives (déclarations de superficies agricoles, SANITEL, enquêtes spécifiques,…).

Le rapport annuel sur l'évolution de l'économie agricole et horticole de la Région Wallonne fournit de précieuses sources de données technico-économiques et de statistiques sur les exploitations agricoles et horticoles en Région Wallonne issues notamment de l'exploitation des données du réseau wallon de comptabilités agricoles ainsi que des marchés agricoles.

Le tableau de bord de l'environnement wallon (mise à jour tous les deux ans environ) apporte des éléments de diagnostic par le biais d'indicateurs phares compilant et analysant les informations et les données à caractère environnemental disponibles pour la Wallonie.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) met à disposition des statistiques et des indicateurs et réalise également des études et des analyses approfondies dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement.

L'ensemble de ces outils nous permettent de disposer de données statistiques contextuelles relatives au secteur agricole wallon ou à la situation socio-économique et environnementale de la Wallonie. Les données sont collectées et compilées de manière régulière et selon des procédures et méthodologies standardisées ce qui permet de disposer de séries de données historiques permettant des analyses évolutives et comparatives.

Evaluation continue du programme agro-environnemental wallon (EVAGRI)

Cette mission confiée à un institut universitaire consiste à réaliser le suivi et l'évaluation en continu des mesures du programme agro-environnemental wallon via la collecte de données de terrain, l'analyse des résultats et leur interprétation par des scientifiques reconnus, la conception d'indicateurs d'impact spécifiques, l'exploitation des données cartographiques disponibles, une vieille scientifique,… Cette mission représente une source très importante de données de qualité utiles à l'évaluation du programme. Par ailleurs, les activités entreprises dans le cadre de cette mission peuvent être adaptées pour répondre à certains besoins d'évaluation spécifique identifiés au cours de la mise en œuvre du programme.

Données provenant des administrations fonctionnelles

La gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements FEADER reste de la responsabilité première des Ministres et Administrations fonctionnelles qui ont en charge la matière concernée Pour assurer la bonne gestion des mesures, des protocoles de délégation de tâches seront conclus entre les administrations fonctionnelles et l'Autorité de gestion afin de formaliser les exigences minimales et les procédures à suivre en termes de gestion, contrôle mais également en terme de fourniture de données de suivi.

Faiblesse dans la fourniture de certaines données

Certaines administrations fonctionnelles n'ont pas une grande pratique dans la gestion de mesures cofinancées par le FEADER ou ne sont pas convaincues de l'utilité du système de suivi et d'évaluation. Par ailleurs, les projets cofinancés par le FEADER représentent parfois quelques dossiers seulement dans l'ensemble des projets gérés, bénéficiant de sources de financement différentes et soumis à des règles de gestion spécifiques. Peu de ressources sont consacrées par ces administrations à la collecte, l'enregistrement

et la fourniture de données de suivi ou à la contribution aux activités d'évaluation. Des faiblesses sont ainsi apparues pour les mesures apportant un soutien à la formation professionnelle et aux actions d'information. Par ailleurs, pour la programmation 2014-2020, des administrations fonctionnelles seront amenées à travailler sur des mesures cofinancées par le FEADER pour la première fois. Une attention particulière sera donnée à la sensibilisation de celles-ci au travers de leur participation au comité de pilotage de l'évaluation et au respect des exigences minimales formalisées dans les protocoles de délégation de tâches.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Fin 2015

- préparation du cahier spécial des charges et lancement de la procédure de marché public pour la désignation d'un prestataire externe pour la 1ère phase
- 1er développements en vue d'adapter la base de données Euroges-FEADER

2016

1er semestre 2016 :

- désignation du prestataire externe pour la première phase
- Mise en place et attribution de fonctions aux différentes entités impliquées dans le suivi et l'évaluation du programme (Comité de suivi, Comité de pilotage de l'évaluation, protocoles de délégation de tâches avec les administrations fonctionnelles, réseau wallon de développement rural)
- Première réunion du Comité de pilotage de l'évaluation
- Poursuite des développements nécessaires en vue d'adapter la base de données Euroges-FEADER
- Mise au point des fiches pour chaque mesure spécifiant les méthodes de collecte pour les indicateurs de réalisation

2ième semestre 2016 :

- Rapport de suivi du 30/06/2016
- Evaluateur :
    - Appropriation du Système commun de suivi et d'évaluation : revue des questions communes évaluatives et critères de jugement, des indicateurs complémentaires de résultat et des indicateurs d'impact + estimation des besoins en données
    - Identification des thématiques d'évaluation spécifiques au programme, des questions spécifiques d'évaluation et indicateurs spécifiques nécessaires + estimation des besoins en données
    - Etat des lieux des sources de données disponibles et identification des faiblesses et manques de données

2016 - 2017

- Evaluateur : activités d'évaluation à réaliser pour le rapport de suivi 2017 :

    - définition des méthodologies de calculs et réponses aux questions évaluatives communes et spécifiques
    - élaboration des méthodologies de calcul des indicateurs complémentaires de résultat et premières estimations
    - analyse des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme

- ***Rapport de suivi approfondi du 30/06/2017***
- diffusion des résultats par le RwDR

2018 -2019

- Rapport de suivi du 30/06/2018
- Evaluateur : activités d'évaluation à réaliser pour le rapport de suivi 2019 :

    - réponses aux questions évaluatives communes et spécifiques
    - analyse de l'évolution des indicateurs complémentaires de résultat
    - Analyse des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme
    - Progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du FEADER et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales, y compris au moyen de stratégies locales de développement
    - Evaluation de la contribution du programme à la stratégie UE 2020
    - Evaluation des indicateurs d'impact et de la contribution du programme aux objectifs de la PAC.
    - Evaluation de la contribution du programme aux objectifs transversaux de la politique de développement rural

- ***Rapport de suivi approfondis du 30/06/2019***
- diffusion des résultats par le RwDR

2020

- préparation du cahier spécial des charges et lancement de la procédure de marché public pour la désignation d'un prestataire externe pour la 2ième phase
- désignation du prestataire externe pour la 2ième phase
- Rapport de suivi 2020

2021-2024

- Rapport de suivi 2021, 2022, 2023
- Evaluateur : activités d'évaluation à réaliser pour l'évaluation ex-post :

    - réponses aux questions évaluatives
    - analyse de l'évolution des indicateurs complémentaires de résultat
    - Analyse des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme
    - Progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du FEADER et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales, y compris au moyen de stratégies locales de développement

- Evaluation de la contribution du programme à la stratégie UE 2020
- Evaluation des indicateurs d'impact et de la contribution du programme aux objectifs de la PAC.
- Evaluation de la contribution du programme aux objectifs transversaux de la politique de développement rural

- **Rapport d'évaluation ex-post**
- diffusion des résultats par le RwDR

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

L'autorité de gestion doit s'assurer de l'information du public au sujet des principales réalisations du programme ainsi que de sa contribution à l'atteinte des objectifs de l'Union européenne pour 2020.

Plus concrètement, c'est le réseau wallon de développement rural qui aura la tâche de mettre en commun et de diffuser les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation auprès des membres du réseau et du grand public.

La diffusion des résultats auprès des membres du réseau se fera au travers des activités organisées par le réseau wallon.

La diffusion des résultats dans le but d'informer le grand public se fera via des publications sur le site web unique dédié à la communication ou via des publications spécifiques sous d'autres formats.

En vue d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme, le réseau et ses partenaires auront la possibilité de proposer des adaptations du programme afin de tenir compte des recommandations émises suite aux activités d'évaluation.

La diffusion des résultats des activités d'évaluation au sein des administrations fonctionnelles sera réalisée via le Comité de pilotage. Les administrations fonctionnelles pourront ainsi s'approprier les résultats des évaluations et éventuellement proposer des adaptations du programme pour prendre en compte certaines recommandations.

La diffusion des résultats des activités d'évaluation auprès des décideurs politiques sera réalisée via le Comité de suivi du programme auquel participeront les représentants des Ministres du Gouvernement wallon.

Le suivi de la prise en compte des résultats et des recommandations issues des activités d'évaluation sera effectué par le Comité de pilotage de l'évaluation.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

L'administration qui assure la coordination administrative du programme wallon de développement rural est également chargée de réaliser le suivi de la mise en oeuvre du programme et de s'assurer de la bonne exécution des activités d'évaluation. Les agents de cette Direction sont donc chargés de réaliser les rapports annuels de suivi, d'assurer la conformité des activités d'évaluation avec le Système commun de suivi et d'évaluation et de soumettre ces rapports au Comité de suivi et à la Commission. Pour la période 2014-2020, l'administration de coordination du programme va recruter une personne supplémentaire pour assurer le suivi du programme et effectuer la supervision des activités d'évaluation compte tenu de l'accroissement du nombre de mesures/sous-mesures et des exigences européennes renforcées en termes de rapportage et d'évaluation. Les dépenses liées à cette fonction seront cofinancées par l'assistance technique du programme.

Les agents des administrations fonctionnelles seront impliqués dans les activités de suivi et d'évaluation via la fourniture à l'administration de coordination des informations requises pour effectuer le suivi et via leur contribution active aux activités d'évaluations menées par l'évaluateur. Ils seront régulièrement sensibilisés aux activités de suivi et d'évaluation en cours au travers de leur participation au comité de pilotage de l'évaluation.

Le cahier des charges de la mission d'évaluation confiée à un prestataire externe requiert que ce dernier dispose d'une expérience minimale suffisante en matière d'évaluation des politiques publiques ainsi que d'un personnel en nombre suffisant pour effectuer la mission et possédant les qualifications professionnelles requises. Dans leur offre, les candidats sont tenus de joindre les références relatives à des études d'évaluation de politiques publiques similaires à l'objet de la mission ainsi que les qualifications professionnelles et les références de chaque prestataire. Le pouvoir adjudicateur tient compte de ces éléments dans la procédure de désignation du prestataire.

Afin d'échanger des bonnes pratiques et de soutenir le développement de méthodes et d'outils liés aux activités d'évaluation, la participation de l'évaluateur ainsi que des agents de l'administration de coordination aux études thématique, séminaires et workshop organisés par le réseau européen sera encouragée.

Le budget de l'assistance technique financera les adaptations nécessaires à la base de données Euroges-FEADER pour répondre aux nouvelles exigences de suivi et d' évaluation et pour permettre l'introduction par les bénéficiaires des formulaires de demandes d'aides en ligne, la consultation par ceux-ci de l'état d'avancement des dossiers et l'instruction des dossiers par les différentes administrations fonctionnelles. Le budget de cette intervention est estimé à 230.000 €.

Le budget estimé pour l'exécution des marchés relatifs aux activités d'évaluation est estimé à 300.000 € pour la première phase et 200.000 € pour la deuxième phase. Ces dépenses seront également financées par l'assistance technique.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	56.305.592,00	56.382.408,00	37.717.320,00	37.797.290,00	37.877.444,00	37.951.824,00	**264.031.878,00**
Total	**0,00**	**56.305.592,00**	**56.382.408,00**	**37.717.320,00**	**37.797.290,00**	**37.877.444,00**	**37.951.824,00**	**264.031.878,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) nº 1303/2013)	**0,00**	**3.378.335,52**	**3.382.944,48**	**2.263.039,20**	**2.267.837,40**	**2.272.646,64**	**2.277.109,44**	**15.841.912,68**

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	**153.247.510,00**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	40%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					1.230.000,00 (2A) 330.000,00 (2B) 1.120.000,00 (P4) 120.000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	40%					0,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (P4) 0,00 (5C)
Total						0,00	2.800.000,00

10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					52.400.000,00 (2A) 9.920.000,00 (3A)
Total						0,00	62.320.000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	0,00

10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					16.000.000,00 (2B) 1.846.154,00 (5C) 3.833.846,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	40%					0,00 (2B) 0,00 (5C) 0,00 (6A)
Total						0,00	21.680.000,00

10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					3.200.000,00 (P4) 3.050.200,00 (6A) 6.620.376,00 (6B)
Total						0,00	12.870.576,00

10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					1.800.000,00 (6A)
Total						0,00	1.800.000,00

10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					59.000.000,00 (P4) 0,00 (5D) 0,00 (5E)
Total						0,00	59.000.000,00

10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					40.000.000,00 (P4)
Total						0,00	40.000.000,00

10.3.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					15.650.008,00 (P4)
Total						0,00	15.650.008,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	15.650.008,00

10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					23.200.000,00 (P4)
Total						0,00	23.200.000,00

10.3.10. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					0,00 (6A) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	52.5%					2.625.000,00 (6A) 2.956.400,00 (6B)
Total						0,00	5.581.400,00

10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	43%					13.201.594,00 (6B)
Total						0,00	13.201.594,00

10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	40%					5.928.300,00
Total						0,00	5.928.300,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**2,69**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	654.454.829,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	17.631.238,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	7.000.000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	10.631.238,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**74,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	74,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**16.000,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	16.000,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**37,58**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	5.000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13.306,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	7.200,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	2.475.000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3.075.000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	5.000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	570.000.000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	131.000.000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	131.000.000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**4,28**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	570,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13.306,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2.400,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	825.000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	825.000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	570,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	40.000.000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	40.000.000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**0,00**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13.306,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	150,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	105.000.000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	24.800.000,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	5.400,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1.900.000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2.420.000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	4.000.000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	120.250,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	147.500.000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	9.500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	70.500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	100.000.000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	23.900,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	33.545.020,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	170.500,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	124.000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	58.000.000,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1.000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	300.000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges	380.000,00

(article 14)	d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	4.000.000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres forestières Natura 2000 (12.2)	30.000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	5.580.000,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**18,98**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	135.730,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	714.954,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	**5,41**
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	30.000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	555,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**15,58**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	111.375,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	714.954,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	555,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**13,55**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	96.890,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	714.954,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	555,00

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	**28.000.000,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	300.000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	9,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	28.000.000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	9,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	4.615.385,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	**0**
T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	**13,95**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	99.740,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
21 Unités de gros bétail - nombre total	1.023.171,00
18 Surface agricole - SAU totale	714.954,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	**7,32**
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	92.960,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	555,00
18 Surface agricole - SAU totale	714.954,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	0,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	**20,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	70,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	44.500.000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	9.584.615,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	11,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	7.625.500,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	4.500.000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	100,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	20.000.000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5.000.000,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**35,20**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	770.000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**21,03**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**83,00**
Population nette bénéficiant de meilleurs services	460.000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - totale	3.562.827,00
1 Population - zones intermédiaires	38,90
1 Population - zones rurales	22,49
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	100,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	10,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	460.000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	16.550.940,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5.631.238,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD -	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	20,00

développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	770.000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	435.600,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	19.709.158,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	2.990.178,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	7.566.445,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	7,200	2,400					6,400			0						16,000
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	2,475,000	825,000					2,200,000			0						5,500,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3,075,000	825,000					2,800,000			300,000						7,000,000
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	570,000,000		105,000,000													675,000,000
	Total des dépenses publiques (en €)	131,000,000		24,800,000													155,800,000
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		0								28,000,000			44,500,000			72,500,000
	Total des dépenses publiques (en €)		40,000,000								4,615,385			9,584,615			54,200,000
M07	Total des dépenses publiques (en €)							8,000,000						7,625,500	16,550,940		32,176,440
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)													0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)													0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)													0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)													0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)													0			0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)											4,500,000			4,500,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					120,250									120,250
	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)									0					0
	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone										0				0
	Total des dépenses publiques (en €)					147,500,000				0	0				147,500,000
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					9,500									9,500
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					70,500									70,500
	Total des dépenses publiques (en €)					100,000,000									100,000,000
M12	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)					23,900									23,900
	Superficie (ha) - terres forestières Natura 2000 (12.2)					30,000									30,000
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					39,125,020									39,125,020
M13															0.00
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					170,500									170,500
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes					124,000									124,000

	spécifiques (13.3)														
	Total des dépenses publiques (en €)					58,000,000									58,000,000
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)											5,000,000	5,631,238		10,631,238
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												20		20
	Population concernée par les groupes d'action locale												770,000		770,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												435,600		435,600
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												19,709,158		19,709,158
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												2,990,178		2,990,178
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												7,566,445		7,566,445

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	**P**		X						X				X		
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**	X	X				X		X	X	X				
2B	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X		**P**													
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	X				**P**			X								X		
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)						**P**						X				X		
5C	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X										**P**					
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)													**P**					
5D	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)														**P**			X	
5E	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)															**P**		X	
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	X											**P**		
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																**P**	X	
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)													X		X	**P**		
	M16 - Coopération (article 35)																**P**	X	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	**P**	X
	M16 - Coopération (article 35)				X													**P**	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	**P**	
P4 (FOREST)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X					**P**	**P**	**P**								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**					X			

	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								**P**	**P**	**P**									
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X					**P**	**P**	**P**									
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**					X				
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								**P**	**P**	**P**							X		
	M11 - Agriculture biologique (article 29)				X				**P**	**P**	**P**		X		X	X				
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								**P**	**P**	**P**									
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)				X				**P**	**P**	**P**									

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
MB1a - Haies et alignements d'arbres	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	14.450.000,00	6.750,00	X	X	X		X
MB1c - Mares	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	3.900.000,00	100,00	X	X			
MC8 - Bandes aménagées	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	22.250.000,00	3.250,00	X	X	X	X	
MC4 - Prairies à haute valeur biologique	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage,	24.100.000,00	13.200,00	X			X	X

	conversion de terres arables en prairies.							
MB1b - Arbres isolés, buissons et bosquets	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1.600.000,00	1.550,00	X				X
MB2 - Prairies naturelles	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	16.900.000,00	13.000,00	X			X	X
MB9 - Autonomie fourragère	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	22.050.000,00	74.000,00	X	X		X	X
MB5 - Tournières enherbées	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	16.300.000,00	2.650,00	X	X	X	X	
MC7 - Parcelles aménagées	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1.200.000,00	1.000,00	X	X	X	X	
MC3 - Prairies inondables	Réduction du drainage, gestion des zones humides	200.000,00	500,00	X	X		X	X
MB6 - Cultures favorables à l'environnement	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	2.000.000,00	4.250,00	X	X			

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	83.500.000,00	70.500,00	X	X	X		
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	16.500.000,00	9.500,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	33.545.020,00	23.900,00	X				

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E

		d'opération		**prioritaire 4B**		**d'ammoniac domaine prioritaire 5D**	
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	5.580.000,00	30.000,00	X		

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T6*	Total des investissements (publics et privés)	3A	105.000.000,00	€
Comment: *concerne les investissements soutenus via la mesure 4.2*				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	0,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.8. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.10. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

N/A

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Information et formation dans les secteurs agricoles et forestiers.	2.800.000,00	4.200.000,00		7.000.000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Aides régionales en faveur de la création et du développement des TPE/PME	5.180.000,00	7.770.000,00		12.950.000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Soutien à la diversification vers des activités non-agricoles	500.000,00	750.000,00		1.250.000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Investissement dans de petites infrastructures touristiques	3.050.200,00	4.575.300,00		7.625.500,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Investissement dans des services de base à la population rurale	2.663.976,00	3.995.964,00		6.659.940,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle	3.956.400,00	5.934.600,00		9.891.000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Soutien à la restauration et gestion des milieux naturels	3.200.000,00	4.800.000,00		8.000.000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la	Aides régionales en faveur du développement des TPE/PME dans le secteur de la 1ère	1.800.000,00	2.700.000,00		4.500.000,00

viabilité des forêts (articles 21 à 26)	transformation (sylvicole)				
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Intitulé du régime d'aides: Paiement Natura 2000 au secteur forestier	2.232.000,00	3.348.000,00		5.580.000,00
M16 - Coopération (article 35)	Autres coopérations entre les opérateurs dans l'organisation de travail en commun, installation et partage des ressources, et pour le développement touristique	2.625.000,00	2.375.000,00		5.000.000,00
M16 - Coopération (article 35)	Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé	2.956.400,00	2.674.838,00		5.631.238,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	LEADER	13.201.594,00	17.499.787,00		30.701.381,00
Total (en euros)		**44.165.570,00**	**60.623.489,00**	**0,00**	**104.789.059,00**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Information et formation dans les secteurs agricoles et forestiers.

Feader (€): 2.800.000,00

Cofinancement national (en euros): 4.200.000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7.000.000,00

13.1.1.1. Indication:*

Références de l'UE:

- Règlement d'exemption (UE) n°702/2014
  - Mesure 1.1: dossier n° SA.44075
  - Mesure 1.2: dossier n° SA.45796

13.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Aides régionales en faveur de la création et du développement des TPE/PME

Feader (€): 5.180.000,00

Cofinancement national (en euros): 7.770.000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 12.950.000,00

13.2.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 du 23 juillet 2013: 2013/C209

13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Soutien à la diversification vers des activités non-agricoles

Feader (€): 500.000,00

Cofinancement national (en euros): 750.000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1.250.000,00

13.3.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Règlement (UE) n°1407/2013 (aides de minimis régime général)

13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Investissement dans de petites infrastructures touristiques

Feader (€): 3.050.200,00

Cofinancement national (en euros): 4.575.300,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7.625.500,00

13.4.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Point 203 de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Investissement dans des services de base à la population rurale

Feader (€): 2.663.976,00

Cofinancement national (en euros): 3.995.964,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6.659.940,00

13.5.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Ponits 210 de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle

Feader (€): 3.956.400,00

Cofinancement national (en euros): 5.934.600,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 9.891.000,00

13.6.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Point 210 de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Soutien à la restauration et gestion des milieux naturels

Feader (€): 3.200.000,00

Cofinancement national (en euros): 4.800.000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 8.000.000,00

13.7.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Règles applicables aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général - SIEG.

13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Aides régionales en faveur du développement des TPE/PME dans le secteur de la 1ère transformation (sylvicole)

Feader (€): 1.800.000,00

Cofinancement national (en euros): 2.700.000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 4.500.000,00

13.8.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Règlement d'exemption (UE) n° 702/2014:

  - Mesure 8.6: dossier n° SA.48010

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides: Intitulé du régime d'aides: Paiement Natura 2000 au secteur forestier

Feader (€): 2.232.000,00

Cofinancement national (en euros): 3.348.000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5.580.000,00

13.9.1.1. Indication:*

Référence de l'UE:

- Règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 :
  - Mesure 12.2: dossier n° SA.45683.. Les aides seront accordées dans le respect des dispositions de l'article 1er, paragraphe 5 et 6, du règlement (UE) n° 702/2014 de la

Commission

13.10. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Autres coopérations entre les opérateurs dans l'organisation de travail en commun, installation et partage des ressources, et pour le développement touristique

Feader (€): 2.625.000,00

Cofinancement national (en euros): 2.375.000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5.000.000,00

13.10.1.1. Indication:*

Rèférence de l'UE:

- Mesure 16.3: dossier n° SA.47105. les aides seront accordées dans le respect des dispositions de l'article 55 du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé

Feader (€): 2.956.400,00

Cofinancement national (en euros): 2.674.838,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5.631.238,00

13.11.1.1. Indication:*

Rèférence de l'UE:

- Lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 du 1er juillet 2014: 2014/C204

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: LEADER

Feader (€): 13.201.594,00

Cofinancement national (en euros): 17.499.787,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 30.701.381,00

13.12.1.1. Indication:*

Rèférences de l'UE:

- Lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 du 1er juillet 2014: 2014/C204
- Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE
- Point 196 de la Communication 2016/C 262 relative à la notion d'aide d'état visée à l'article 107, §1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

La politique de cohésion (FEDER et FSE)

Une structure de coordination (constituée de représentants des entités fédérées) a été mise en place dès avant l'élaboration de l'accord de partenariat dans le but d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et d'avoir une cohérence entre les différents programmes couverts par l'accord de partenariat.

En fonction de la concentration thématique en liaison avec la stratégie Europe 2020, les objectifs thématiques et priorités d'investissement retenus sont:

- Recherche et innovation
- Améliorer la compétitivité des PME
- Soutien de la transition vers une économie à faibles émissions de CO2
- Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources
- Education, compétences et formation tout au long de la vie

Chaque fonds ESI, en fonction de ses domaines d'action spécifiques, participera à la réalisation de ces objectifs. Les dispositions prises pour assurer la coordination entre les différents fonds sont reprises à la section 2.1 de l'accord de partenariat.

En Wallonie, lors de la rédaction de l'accord de partenariat et, ensuite, lors de l'élaboration des programmes, les principes de cohérence et de complémentarité entre les programmes cofinancés par les fonds structurels européens et le FEADER ont été assurés par l'autorité de gestion elle-même qui a en charge la coordination de tous les programmes et la présidence des comités de suivi.

En Wallonie, le PO FEDER concentre son action aux métropoles que sont Liège et Charleroi ainsi qu'aux grands pôles urbains touchés par un déclin postindustriel, aux pôles urbains transfrontaliers et à la capitale régionale pour les axes 3, 4 et 5 de sa stratégie. Il y a donc bien complémentarité avec le PDR puisque, pour ces types d'actions, l'intervention du FEADER est limitée aux zones rurales. Pour les aides aux entreprises (axe 1 du PO FEDER), il n'y a pas de ciblage géographique mais, dans les secteurs où il risquerait d'y avoir chevauchement entre les 2 fonds (et donc double financement), une démarcation claire a été définie (voir schéma ci-dessous).

En matière de biométhanisation, il n'y a pas de risque de double financement entre le FEADER et le FEDER vu que le FEDER n'intervient pas pour ce type d'investissement réalisé par des entreprises ou des agriculteurs. Par contre, il pourrait y avoir chevauchement entre les M04.1 et M06.4. Pour éliminer ce risque, une démarcation claire a été établie. La M04.1 n'interviendra que s'il s'agit d'une unité de biométhanisation de moins de 10kW et que l'énergie produite est autoconsommée. La M06.4 sera activée dans les autres cas pour autant qu'il s'agisse d'une micro- ou petite entreprise (voir schéma ci-dessous).

Il en va de même pour l'axe 2 du FEDER, qui concerne le soutien à la recherche. Le FEADER ne soutiendra pas la recherche.

En matière de formation, seuls les agriculteurs et sylviculteurs actifs pourront être bénéficiaires au titre du FEADER. Les autres publics cibles relèveront du FSE.

Instrument de soutien communautaire pour la pêche (FEAMP)

L'intervention du Fonds européen des Affaires Maritimes et de la Pêche (FEAMP) concourra aux mêmes objectifs que ceux cités au point 1.1 pour le FEADER mais il ne concernera que les investissements réalisés par les acteurs économiques du secteur de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture. La pêche commerciale dans les eaux intérieures est inexistante sur le territoire wallon.

Financements du FEAGA (1er pilier)

Comme le 1er pilier, le 2ème pilier vise à rendre les secteurs agricole et agroalimentaire plus performants (compétitifs) en soutenant l'amélioration des structures des exploitations agricoles, en favorisant l'incorporation de valeur ajoutée aux produits primaires et en encourageant l'acquisition de connaissances et de compétences.

De même, il promeut une agriculture respectueuse de l'environnement via un panel de mesures adaptées, complémentaires au verdissement. Tout risque de double financement sera évité grâce à l'application des règles de cumul figurant ci-dessous (et aussi à un système "unique" de gestion de toutes les aides surfaciques, premier et deuxième piliers).

La région wallonne a mis en place aussi à un système "unique" de gestion de toutes les aides surfaciques, venant du premier ou du deuxième pilier de la PAC.

Enfin, il complète les actions du 1er pilier en s'adressant à des acteurs du monde rural, dépassant le cadre strict des agriculteurs actifs.

PAC et OCM fruits et légumes

OCM unique : pour les secteurs couverts par l'OCM unique, il n'y a pas d'aides prévues en Belgique (à l'exception du secteur du miel mais pour lequel il n'y a qu'un seul producteur professionnel en Wallonie).

OCM Fruits et Légumes : pour éviter tout risque de double financement entre les aides octroyées aux organisations de producteurs (OP) dans le secteur des fruits et légumes, plusieurs mesures seront mises en œuvre :

- Création d'une base de données reprenant les différentes actions prévues dans les programmes déposés par les OP reconnues en Wallonie, consultable par tous les services gestionnaires de mesures du PwDR et par les services de contrôle ;
- Avant paiement des actions mises en œuvre par les OP pour lesquelles il risquerait d'y avoir double financement (investissements et formation), demande d'une attestation délivrée par les services gérant les mesures 1 et 4 du PwDR précisant qu'il n'y a pas eu d'aide octroyée pour les mêmes actions au titre de ces mesures.
- Grâce au système unique de gestion des aides aux parcelles, il n'y aura aucun risque de double subventionnement avec les mesures 10 (MAE) et 11 (bio).
- Il n'y a aucun risque de fouble financement avec la mesure M07 car les types d'opération retenus

pour cette mesure ne sont pas applicable aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

- A noter que la mesure « Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs » n'est pas mise en œuvre.

Pour la mesure spécifique du PwDR « Aide au démarrage d'organisations et de groupements de producteurs », le secteur des fruits et légumes est explicitement exclu de l'appel à projets.

1) Cumul MAE et surface d'intérêt écologique :

MB 1 – éléments du maillage (haies et bandes boisées, arbres isolés, bosquets isolés, mares,..)	**SIE - particularités topographiques haies ou bandes boisées, arbres isolés, bosquets, mares,...**
Eléments du maillage en prairie : MAE accessible à tous les éléments	
Eléments du maillage en terre arables (ou adjacents à celles-ci) : MAE accessible uniquement aux éléments du maillage que l'agriculteur ne comptabilise pas comme SIE.	

MB 5 – tournière enherbée	**SIE – particularités topographiques Bords de champs**
La MAE tournière enherbée n'est pas accessible sur les bords de champs comptabilisés comme SIE – particularités topographiques	

MC 8 – bande aménagée	**SIE – particularités topographiques Bords de champs**
La bande aménagée (12m) peut être comptabilisée comme SIE – bords de champs (6m comptabilisé pour 9m après pondération) mais le montant de la MAE sera réduit passant de 1.250 €/ha à 350 €/ha	

MC 7 – parcelle aménagée	**SIE – terres en jachère**
La parcelle aménagée peut être comptabilisée comme SIE – terres en jachère mais le montant de la MAE sera réduit, passant de 600 €/ha à 350 €/ha	

2) Agriculteurs biologiques :

Les agriculteurs biologiques sont exemptés des 3 mesures de verdissement : diversification des cultures, maintien des prairies permanentes et surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Toutefois, si un agriculteur biologique demande des MAE en terres arables (pas en prairie permanente donc), et qu'il ne respecte pas par ailleurs une des conditions d'exemptions des SIE, à savoir :

- terres arables < 15 ha
- > 75 % de la surface agricole de l'exploitation = prairies permanentes (PP) + surface en production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées et terres arables non enherbées ≤ 30 ha
- > 75% des terres arables = herbes + plantes fourragères herbacées + jachères + cultures de légumineuses et terres arables non couvertes par ces usages ≤ 30 ha

Il devra dans ce cas répondre à la mesure de verdissement SIE : disposer de surfaces d'intérêt écologique représentant 5% de la surface des terres arables de l'exploitation et les règles de cumul présentées au point 1 devront être respectées pour les MAE qu'il souhaite mettre en œuvre.
Les montants des aides MAE seront identiques à ceux dont bénéficient les agriculteurs conventionnels.

Cumuls possible SIE / MAEC / BIO

Répartition des dossiers des mesures 4.2 et 6.4

Matières premières = produits agricoles		Produits finis	
		Annexe 1	Hors annexe 1
Aide	Micro entr.	Aide RW + FEADER	Aide RW + FEADER
	Petites entr.		Aide RW + FEDER
	Moy. entr.		Aide RW + FEDER
	GE		Aide RW
Mesure PWDR		4.2	6.4
Plafond		40%	aides d'état
Adm. gestionnaire		DGO6 + DGO3	DGO6

(*) produits alimentaires hors annexe 1 (boulangerie, biscuiterie, pâtes alimentaires, glaces,....)

Démarcation entre le FEDER et FEADER, M04.2 et M06.4

Matières premières = produits agricoles		Produits finis	
		Hors annexe 1	
		Biométhanisation	
		> 10 Kw et bénéficiaire = agriculteur vendant de l'énergie ou non agriculteur	Agriculteur pour auto-consommation
Aide	Micro entr.	Aide DGO6 + FEADER (= 2/3 de l'aide DGO6)	Aide DGO3 (ISA)
	Petites entr.		
	Moy. entr.	EXPA	
	GE	EXPA	
Mesure PWDR		6.4	4.1
Plafond		aides d'état	40%
Adm. gestionnaire		DGO6	DGO3

Rq : l'agriculteur qui investit pour produire et vendre de l'énergie renouvelable hors biométhanisation, ne peut recevoir que l'aide RW (DGO6)

Démarcation entre le FEDER et FEADER - Biométhanisation

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

N/A

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

LIFE

La Wallonie a établi le cadre d'actions prioritaires pour Natura 2000 (en application de l'art. 8 de la Directive Habitats).

Un projet Life intégré Nature pour la Belgique a passé avec succès la phase de sélection (concept note). Il permettra d'affiner les objectifs, les sources de financement et les montants nécessaires ainsi que la planification des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. Le FEADER figure parmi les outils proposés (à côté des fonds Life, des fonds FEDER, des fonds régionaux et des fonds privés) pour la gestion des sites Natura 2000. Les mesures concernées du PwDR sont les mesures M07.6 (restauration d'habitats écologiques en Natura 2000), M08 (reboisement et création de systèmes agroforestiers), M10 (MAEC) et M12 (paiements au titre de Natura 2000).

Les fonds Life étant limités, la mesure 7.6 du PwDR permettra de soutenir la restauration (ainsi que l'animation) de sites Natura 2000.

Horizon 2020 (programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation)

Ce programme permet de soutenir des projets de recherche dans différents domaines dont certains peuvent relever du PwDR (agriculture et sylviculture durable, lutte contre le changement climatique, utilisation efficace des ressources,…).

Des projets visant à tester dans la pratique les résultats de recherches dans ces domaines et à diffuser les résultats pourront être soutenus via la mesure 16.2 et, pour l'aspect diffusion des résultats, via la mesure 1.

Les partenariats initiés dans le cadre de la mesure 16.2 permettront également de faire remonter les besoins du terrain vers les acteurs de la recherche.

La complémentarité entre ces mesures et le programme Horizon 2020 est donc évidente.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Gouvernement wallon	Ministre-Président	Rue d'Harscamp,22 à 5000 Namur	mathieu.perin@gov.wallonie.be
Certification body	externeCellule Europe de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement (Département de l'Audit du Secrétariat général du Service public de Wallonie)	Certificateur	Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur	francoise.rahier@spw.wallonie.be
Accredited paying agency	Département des aides - DGO3	Inspecteur général	Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur	silviane.caputi@spw.wallonie.be
Coordination body	Direction des programmes européens - DGO3	Inspecteur général	Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur	anne.dethy@spw.wallonie.be

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Autorités

Le Gouvernement wallon représenté par le Ministre-Président est l'**autorité de gestion** du programme de développement rural. Le Ministre ayant l'agriculture et le développement rural dans ses compétences assure la coordination et la gestion du programme.

L'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficace, effective et correcte du programme, et elle est chargée en particulier:

a) de veiller à ce qu'il existe un système d'enregistrement électronique sécurisé permettant de conserver, de gérer et de fournir les informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre, qui sont nécessaires aux fins de la surveillance et de l'évaluation, et notamment les informations requises pour surveiller les progrès accomplis au regard des objectifs et priorités définis;

b) de fournir à la Commission, pour le 31 janvier et le 31 octobre de chaque année du programme, les données d'un indicateur pertinent sur les opérations sélectionnées pour le financement, et notamment les informations sur les indicateurs financiers et de réalisation;

c) de veiller à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des opérations :

i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération;

ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des résultats;

d) de veiller à ce que l'évaluation ex ante visée à l'article 55 du règlement (UE) n° 1303/2013 soit conforme au système d'évaluation et de suivi, de l'accepter et de la présenter à la Commission;

e) de veiller à ce que le plan d'évaluation visé à l'article 56 du règlement (UE) n° 1303/2013 ait été arrêté et que le programme d'évaluation ex post visé à l'article 57 du règlement n° 1303/2013 soit exécuté dans les délais prévus audit règlement, de s'assurer que ces évaluations sont conformes au système de suivi et d'évaluation et de les soumettre au comité de suivi et à la Commission;

f) de fournir au comité de suivi les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du programme à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;

g) d'établir et, après approbation par le comité de suivi, de présenter à la Commission le rapport d'exécution annuel accompagné des tableaux de suivi agrégés;

h) de garantir que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement, avant que les paiements ne soient autorisés;

i) d'assurer la publicité du programme, notamment par le réseau rural national, en informant les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes chargés de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le programme et des modalités d'accès à ses financements, ainsi que d'informer les bénéficiaires de la participation de l'Union européenne et le grand public sur le rôle joué par l'Union dans le programme.

L'autorité de gestion conserve l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre efficace et correcte des tâches éventuellement déléguées à d'autres organismes.

Le Département des Aides de la DGO3 sera l'**organisme payeur** agréé. Il remplissait déjà cette fonction pour le cofinancement par le FEADER des mesures inscrites dans le Programme wallon de Développement rural 2007-2013.

L'organisme payeur sera agréé conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il offrira les garanties suffisantes pour que:

a) l'éligibilité des demandes et leur conformité avec les règles communautaires soient contrôlées

avant l'ordonnancement du paiement ;

b) les paiements effectués soient comptabilisés de manière exacte et exhaustive ;

c) les documents requis soient présentés dans les délais et sous la forme prévue par les règles communautaires.

La mission d'**autorité de certification** sera assurée par la Cellule Europe de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement (Département de l'Audit du Secrétariat général du Service public de Wallonie).

Système de gestion et de contrôle

La coordination administrative du programme est assurée par le Service public de Wallonie, DGO3, Direction des Programmes européens.

Afin d'assurer ce rôle dans les meilleures conditions, il sera développé une interface (base de données informatiques) entre tous les intervenants dans le processus de mise en œuvre du programme, à savoir les administrations fonctionnelles, l'organisme payeur, la Commission européenne et la Direction des Programmes européens.

Cette base de données va fonctionner sur le principe de celle utilisée pendant la période 2007-2013 par la Direction des Programmes européens pour la gestion et le suivi du PWDR.

Par un mécanisme de consolidation, elle permettra un suivi permanent et régulier de l'état d'avancement des dépenses dans les différentes priorités, mesures et projets ainsi que des indicateurs. Elle facilitera l'élaboration des rapports (d'exécution et de suivi stratégique) ainsi que le travail de l'évaluateur externe du programme.

Pour les projets hors régimes d'aides, la Direction des Programmes européens sera le premier point de contact des bénéficiaires potentiels du Programme wallon de Développement rural et assurera les relais vers les différentes administrations fonctionnelles compétentes.

Comité de sélection

Un Comité de sélection sera institué. Il a pour mission, en dehors des régimes d'aide, de sélectionner les projets éligibles sur base des critères de sélection arrêtés pour les différentes mesures du programme. Une fois la liste des critères arrêtés, les appels à projets seront lancés au rythme de 2 par an, pendant les premières années, chaque appel n'étant pas obligatoirement ouvert à toutes les mesures et sous-mesures. A chaque appel, il sera précisé les mesures et sous-mesures concernées.

Après évaluation des projets par les administrations fonctionnelles, le Comité de sélection se réunira afin d'établir la liste des projets qui seront proposés à l'approbation de l'autorité de gestion qui est le Gouvernement wallon. Ce dernier peut déléguer la sélection des projets au Ministre compétent pour la mesure/sous-mesure concernée.

Le Comité de sélection est composé des représentants des Ministres du Gouvernement wallon qui ont voix délibérative, ainsi que de représentants des partenaires socio-économiques et environnementaux et des Administrations de coordination pour les différents fonds, qui ont voix consultative.

Le Comité de sélection est présidé par le représentant du Ministre–Président.

Le secrétariat est assuré par la Direction des Programmes européens de la DGO3.

Après sélection, la gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements communautaires reste de la responsabilité première des Ministres et Administrations fonctionnelles qui ont en charge la matière concernée. Détail de ce mécanisme de gestion courante des projets ci-après.

Gestion courante des projets.

La gestion courante des projets bénéficiant de cofinancements communautaires reste de la responsabilité première des Ministres et Administrations fonctionnelles qui ont en charge la matière concernée.
Cette responsabilité implique, dès lors, un certain nombre de tâches courantes habituelles liées à l'instruction, au suivi et au contrôle de tout projet bénéficiaire d'un financement public de la Région wallonne.
Parmi ces tâches, sur le plan financier, il y a lieu de noter :

a. la budgétisation et la mobilisation des cofinancements régionaux (engagements, ordonnancements, préparation des arrêtés et/ou décisions de subventions) ;
b. le contrôle des dépenses et les prévisions budgétaires.

L'existence d'un cofinancement communautaire implique toutefois un certain nombre de tâches additionnelles ou de contraintes supplémentaires sur le plan financier qu'il s'avère nécessaire d'intégrer dans l'organisation des différentes administrations fonctionnelles concernées, à savoir :

a. l'engagement et la liquidation des interventions de la Région wallonne qui se font sur des articles budgétaires spécifiques ainsi que la liquidation des interventions de la Région wallonne sur le compte de l'organisme payeur;
b. la fourniture, à la Direction des Programmes européens de la DGO3, des informations requises par la Commission (ou le Comité de suivi) pour instruire, effectuer le suivi, assurer la mobilisation du concours européen ou évaluer le projet concerné ;
c. le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre des projets qui devra prendre en compte le respect des règles spécifiques fixées par la Commission pour l'octroi de son financement (exemples: marchés publics, publicité, ...) ;
d. la mise en place d'un schéma comptable spécifique:
    i. donnant toute la transparence budgétaire nécessaire aux projets cofinancés;
    ii. permettant le bon déroulement et l'information des contrôles de la Commission européenne;
    iii. répondant au besoin d'information périodique de la Direction des Programmes européens (collecte des données pour l'établissement des indicateurs financiers et physiques et des indicateurs d'impact);

e) un suivi et une organisation des flux financiers qui prennent en compte les contraintes communautaires en matière de délais d'engagement, de réalisation et de paiement;
f) l'information rigoureuse et non tardive de l'organisme payeur quant à tout contentieux, retrait, réalisation non conforme, modification de projets, remboursement de concours européens;
g) la prise en charge des contrôles spécifiques effectués par les autorités communautaires auprès des promoteurs de projets et/ou administrations.

La délégation des fonctions « ordonnancement » et « contrôle et inspection » par l'organisme payeur agréé ainsi que les modalités de gestion, seront reprises dans un protocole de délégation de tâches signé avec les administrations fonctionnelles compétentes pour les différentes mesures du Programme wallon de Développement rural.

Les protocoles de délégation de tâches entre l'organisme payeur et les administrations fonctionnelles précisent les obligations de ces dernières en matière de contrôle:

a) les administrations fonctionnelles effectuent l'examen ex ante de l'éligibilité des projets, et réalisent les contrôles administratifs des demandes de paiement. Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur toutes les demandes introduites;

b) les administrations fonctionnelles doivent disposer des systèmes de contrôle, des instructions nécessaires et des procédures internes pour leurs gestionnaires. Ces

Mécanisme de gestion courante des projets co-financés

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

Les demandes d'aide et de paiement sont gérées par des administrations différentes (appelées « administrations fonctionnelles ») en fonction du domaine de compétence concerné par la demande.

Chacune de ces administrations a sa procédure de recours.

De façon générale, on peut schématiser la procédure de recours en 3 phases :

1. L'introduction du recours : la procédure fixe le délai et la forme sous laquelle le recours doit être introduit.
   Un accusé de réception est envoyé par l'administration et indique les coordonnées de la personne gérant le recours.
2. La vérification de la recevabilité du recours : vérification de la forme du recours.
3. La gestion du recours sur le fond : une réponse est envoyée au bénéficiaire de l'aide dans le délai fixé. A défaut, un courrier lui signifiant qu'un délai plus long est nécessaire, doit être envoyé.
   La réponse est envoyée par courrier recommandé lorsque le recours a été introduit par recommandé. Dans les autres cas, la réponse au recours se fait par simple lettre ou par recommandé selon le souhait du gestionnaire.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

1. Rôles du Comité de suivi

Le comité de suivi s'assure de la réalisation du programme de développement rural et de l'efficacité de sa mise en œuvre. Il:

a) est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées. Les critères de sélection sont révisés selon les nécessités de la programmation;

b) examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme;

c) examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante;

d) participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme;

e) examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la

Commission.

2. Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé:

Avec voix délibérative:

- du Ministre-Président ou son représentant,
- des autres Ministres du Gouvernement wallon ou des représentants qu'ils désignent
- du Ministre de la Communauté française qui a la culture dans ses compétences,
- du Ministre de la Communauté germanophone qui a le tourisme dans ses compétences.

Avec voix consultative:

D'un représentant des structures suivantes:

- DG Agri de la Commission européenne,
- Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW),
- Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD),
- Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, l'Agroalimentaire et l'Alimentation (CSWAAA),
- Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature (CSWCN),
- Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois (CSWFFB),
- Conseil supérieur des Villes et Communes wallonnes (CSVCW),
- Conseil wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes (CWEHF),
- Fédération wallonne de l'Agriculture,
- Fédération des Jeunes Agriculteurs,
- Union des Agricultrices wallonnes,
- Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs,
- Belgischer Bauernbund,
- Union des Agrobiologistes,
- Inter Environnement Wallonie,
- Natagora,
- Fédération des Parcs naturels de Wallonie,
- Nature et Progrès,
- Valbiom,
- Accueil champêtre en Wallonie,
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie,
- Fédération des gîtes de Wallonie,
- Société royale forestière de Belgique,
- Nature Terre et Forêt,
- Union régionale des Entreprises du Bois,
- Union wallonne des Entreprises,
- Fédération de l'Industrie alimentaire,
- Fondation rurale de Wallonie,
- Fédération des CPAS,
- Fédération des ASI,

- Cellule d'animation du réseau wallon de Développement rural,
- Département de la Coordination des Fonds structurels,
- Agence FSE,
- Organisme payeur de Wallonie,
- Région Flamande.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'autorité de gestion a la responsabilité d'assurer la publicité du programme, notamment par le réseau wallon de développement rural. Il y a notamment lieu d'informer:

- les bénéficiaires finals potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et les organisations non gouvernementales concernées par les possibilités offertes par le Programme de Développement rural;
- l'opinion publique, du rôle joué par la Communauté quant à l'intervention concernée et les résultats de celle-ci;
- les bénéficiaires d'interventions du FEADER, des dispositions réglementaires existantes en matière de mentions légales à apposer lors de la réalisation d'actions ou d'investissements co-financés par des fonds européens.

La publicité de l'intervention du Programme de Développement Rural wallon se fera à deux niveaux:

Les administrations du Service public de Wallonie assureront une première information technique, aux bénéficiaires potentiels, sur le contenu des demandes de financement via:

- la réalisation de plaquettes de vulgarisation;
- l'organisation de réunions d'information;
- la mise en ligne d'informations sur les différentes mesures du programme,
- …….

Dès que le réseau wallon de développement rural sera opérationnel, c'est lui qui prendra en charge la publicité relative au programme.

Actions d'information des bénéficiaires potentiels

La diffusion d'informations se fera via plusieurs canaux, qui sont à disposition de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGARNE) :

- diffusion d'une plaquette d'information via son journal d'information trimestriel "Les Nouvelles de l'Agriculture" distribué gratuitement à la fois à l'ensemble des agriculteurs wallons ainsi qu'aux autres personnes qui en font la demande;

- mise en ligne sur le site internet de la DGARNE de la plaquette d'information ainsi que tous les autres documents jugés utiles (document de programmation et ses mises à jour, rapports d'évaluation …);
- organisation de séances d'information sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, ouvertes à tous publics (agricole, forestier, PME, particuliers, ….) ;
- information via la presse spécialisée;
- envoi d'une information complète aux organisations professionnelles reconnues, aux organes consultatifs publics (les conseils supérieurs) ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales actives dans les thématiques du Programme de Développement Rural ;

L'ensemble de ces moyens et de ces outils seront mis en oeuvre dès l'approbation du Programme de Développement Rural par les services de la Commission, afin de sensibiliser un maximum de bénéficiaires potentiels aux possibilités de financement qu'offre le programme.

Cette information reprendra tout ce qui est utile aux bénéficiaires et qui concerne les modalités et conditions d'accès aux financements communautaire et régional via le programme, la nature et la hauteur des investissements éligibles ainsi que les critères et les échéanciers pour la sélection des projets.

Information concernant la contribution communautaire

Les informations diffusées tout au long de la période de programmation, que ce soit au moment de la notification, pendant la réalisation des travaux ou encore lors de la diffusion des résultats d'études, mentionneront l'intervention financière du FEADER pour chaque projet sélectionné.

Information du grand public.

Lors de campagnes d'information et de diffusion des résultats des projets soutenus par le Programme de Développement Rural, il sera fait état de la plus value de la contribution communautaire pour les projets, en regard des résultats des évaluations annuelles et in itinere.

Ces actions de communication vers le grand public, qui seront prises en charge par le réseau wallon de développement rural, pourront se mettre en place dès que des premiers résultats seront enregistrés, au mieux à partir du second semestre 2018.

Evaluation des actions de communication

Les évaluations (in itinere, à mi-parcours et ex post) s'attacheront à apprécier l'impact des actions de communication en regard des obligations en matière de lisibilité de l'action communautaire, de transparence et d'égalité des chances.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Il est nécessaire d'assurer une cohérence globale entre les projets relevant des stratégies de développement

local cofinancées par le FEADER, comme LEADER, les projets de coopération et les projets « services de base et rénovation des villages », mais également les projets financés par les autres fonds, les projets financés intégralement par des fonds wallons, comme les opérations de développement rural relevant du décret régional.

C'est dès le stade de la conception des mesures qu'il s'agit de privilégier l'approche intégrée. Pour ce faire, il s'agit d'associer dès les premières étapes, des experts ayant une connaissance transversale du tissu rural. Outre les services spécialisés de l'administration régionale, la Wallonie a travaillé avec différentes structures actives en milieu rural comme la Fondation rurale de Wallonie, le Centre d'Economie rurale de Marloie, …. La Région s'est également appuyée sur les travaux réalisés dans le cadre du Réseau wallon de Développement rural animé par la société TRAME. Le Réseau a notamment développé une étude prospective sur l'avenir de la Wallonie rurale. Enfin, la Wallonie a sollicité, pour l'appuyer dans la définition de sa stratégie, la société ADE qui dispose d'une grande expertise en matière d'évaluation de programmes de développement rural.

Cela a permis d'asseoir des complémentarités, par exemple entre un programme communal de développement rural (PCDR) financé par la région et un projet « LEADER ». Le PCDR, limité au territoire communal et visant essentiellement des investissements physiques, est parfaitement complémentaire de LEADER, se développant sur un territoire transcommunal et reposant sur investissements immatériels.

La même philosophie prévaut pour les mesures de l'article 20 où l'on va faire cohabiter des projets d'investissements et de services, répondant à des objectifs communs, notamment en matière d'accès à des soins de santé. On veillera au caractère polyvalent et multifonctionnel des infrastructures et bâtiments, en envisagent un partage des espaces entre différentes fonctions. En outre, le fait d'avoir un PCDR en cours de validité sera utilisé comme critère d'éligibilité, afin de pouvoir s'assurer que le projet s'inscrive dans la stratégie locale de développement.

La même exigence d'intégration à une stratégie locale sera exigée pour les projets à vocation touristique.

Pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ces principes, les dispositions décrites au point 14 sont d'application. Au niveau du Comité de sélection, lors de l'analyse des projets, la prise en considération de ces éléments de cohérence revêtira une importance majeure.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Plusieurs actions permettront une simplification administrative pour les bénéficiaires :

a. Pour ce qui concerne les aides à l'installation et à l'investissement en agriculture, un système électronique a été mis en place afin d'améliorer et simplifier les échanges d'informations entre les autorités de gestion et les bénéficiaires. Ce système, appelé ISA ON WEB, permet à l'agriculteur de compléter le formulaire de demande d'aide en ligne et de le transmettre électroniquement à l'administration. Il lui permet également de savoir si sa demande est en cours de traitement.
b. Un système équivalant sera utilisé pour les mesures « surface ». Une application web « eDS » permettra aux utilisateurs d'effectuer l'entièreté de leur Déclaration de superficie de manière électronique. Elle est dotée de contrôles automatiques qui s'appliquent aux données administratives

et aux données cartographiques. Ceux-ci permettent de ne pas oublier d'indiquer des informations obligatoires et d'éviter les incohérences dans la déclaration. L'interface cartographique apporte à l'utilisateur plus d'informations que ne le permet le support papier (plus de couches graphiques disponibles, calcul des surfaces, etc.). Les différents outils cartographiques permettent également une déclaration plus aisée et plus précise (zoom, fusion de parcelles, scission de parcelle, etc.). Cette application est vouée à évoluer sans cesse de manière à se rapprocher des besoins des utilisateurs. La simulation du montant des aides fait partie des fonctionnalités à venir.

c. Pour les projets hors régimes d'aide, une base de données (EUROGES FEADER) donnera également aux bénéficiaires la possibilité d'introduire leurs demandes d'aide de manière électronique.
d. Pour LEADER, des règles d'éligibilité communes à toutes les administrations concernées par des projets LEADER seront définies. Ces règles d'éligibilité seront communiquées à chaque bénéficiaire d'un concours FEADER (annexe à l'arrêté ministériel d'octroi de subvention) et commentées lors du premier comité d'accompagnement du projet. De ce fait, chaque bénéficiaire connaîtra très précisément les dépenses qui seront éligibles à un cofinancement du FEADER.
e. Toujours pour LEADER, un taux forfaitaire pour les dépenses de fonctionnement liées au personnel engagé dans le cadre d'un projet sera appliqué.
f. Pour le démarrage du programme, des fiches par mesure seront rédigées, présentant les modalités de mise en œuvre de la mesure et une personne de contact sera renseignée de façon à ce que les bénéficiaires sachent à qui s'adresser pour obtenir tous les renseignements nécessaires et, éventuellement, obtenir une aide à la rédaction de la demande d'aide.

Ces différentes mesures de simplification administrative feront l'objet d'une évaluation continue qui pourra conduire à les améliorer et à en mettre en œuvre d'autres.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Un budget de 14.820.750 EUR (dont 5.928.300 EUR de concours FEADER) sera dédié à l'assistance technique et couvrira les actions suivantes :

a. La mise en œuvre du **réseau wallon de développement rural**. Via une procédure de marché public, une cellule d'animation du réseau sera désignée (voir chapitre 17). Les coûts inhérents au fonctionnement du réseau seront pris en charge par l'assistance technique. Ces coûts sont constitués des dépenses de personnel et de fonctionnement de la cellule d'animation ainsi que des frais relatifs aux activités du réseau (mise en oeuvre du plan d'action, organisation des groupes de travail et des séminaires, organisation des formations, plan de communication, participation aux activités du réseau européen,…).
b. L'**évaluation** du programme. Les travaux d'évaluation, comprenant l'évaluation ex post du programme 2007-2013 et les activités d'évaluation du programme 2014-2020 telles que prévues par le Plan d'évaluation, seront confiés à des évaluateurs indépendants, désignés par marchés publics. Les coûts de ces travaux seront affectés à l'assistance technique.
c. L'**adaptation de la base de données EUROGES FEADER**. Cette base de données, déjà utilisée

durant la période 2007-2013, permet de collecter les données relatives aux différentes mesures/sous-mesures du programme (données financières, indicateurs,…) de façon à pouvoir effectuer un suivi correct de la mise en œuvre du programme et, notamment, de rédiger les rapports annuels de suivi. Pour la période 2014-2020, des adaptations vont y être apportées pour se conformer aux nouvelles exigences du Système commun de suivi et dévaluation et des nouvelles fonctionnalités seront développées afin que les bénéficiaires puissent introduire leurs demandes d'aides de façon électronique (hors régimes d'aide) et savoir à tout moment où en est le traitement de leur demande.

d. Le **renforcement des capacités administratives** de l'autorité de gestion en termes de ressources humaines. Durant la période 2007-2013, deux personnes ont été recrutées au sein de la Direction des Programmes européens pour assurer la coordination de l'axe LEADER et traiter les projets LEADER transversaux (un agent) et les projets LEADER agricoles et environnementaux (un agent). Pour la programmation 2014-2020, il s'avère nécessaire de renforcer les capacités en termes de suivi et d'évaluation ainsi qu'en termes de gestion et de contrôle. En effet, à la lumière de l'expérience 2007-2013 et compte tenu des exigences accrues en matière de suivi et d'évaluation, il apparaît indispensable de renforcer les ressources humaines en charge de ces aspects. De plus, des agents en charge de tâches de gestion et de contrôle seront recrutés dans les services techniques dans le but de réduire le taux d'erreur enregistré par les mesures de développement rural et les sanctions financières consécutives aux missions d'audit. Le cas échéant, certaines de ces tâches pourraient être sous-traitées.
e. **Diverses actions**. En attendant que le réseau wallon de développement rural soit en place, des actions en matière d'information des bénéficiaires potentiels devront être menées. De plus, certains frais pourront être imputés à l'assistance technique tels que ceux liés à l'organisation de réunions (comités de suivi, comités de sélection,…).

C'est la Direction des Programmes européens qui mettra en œuvre les actions relevant de l'assistance technique.

Les tâches d'évaluation du programme et d'animation du réseau de développement seront confiées à des prestataires externes qui seront désignés via des marchés publics de services.

Les personnes qui seront recrutées pour renforcer les capacités administratives bénéficieront d'un salaire calqué sur les échelles barémiques en vigueur pour les fonctionnaires du Service public de Wallonie.

La Direction des Programmes européens sera également chargée de la mise en œuvre des actions relevant de l'assistance technique du volet wallon du programme cofinancé par le FEAMP. Cependant, il n'y aura aucun risque de double subventionnement puisque l'évaluation du PO FEAMP sera pilotée par la Région flamande. D'autre part, les personnes engagées dans le cadre de l'assistance technique FEAMP seront différentes de celles qui sont engagées via l'assistance technique FEADER.

Les actions relevant de l'assistance technique feront l'objet de contrôles sur place réalisés par la Direction des Contrôles du Département de la Police et des Contrôles (DGO3). Un protocole de délégation de tâches sera conclu entre cette direction, la Direction des Programmes européens et l'Organisme payeur de Wallonie.

Les actions relevant de l'assistance technique seront évaluées sur base d'indicateurs, au même titre que les mesures du programme, par l'évaluateur indépendant qui sera désigné.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Consultation des partenaires pour l'identification des besoins et la definition des priorités et des objectifs

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

L'élaboration de l'analyse SWOT et de propositions d'orientations stratégiques a été confiée par la Wallonie à un consultant indépendant (ADE SA). Pour réaliser ce travail, le consultant a consulté les partenaires représentatifs des différents types d'opérateurs concernés par le développement rural ainsi que des représentants des universités, centres de recherche,…

Les partenaires consultés sont les suivants :

● Universités :

- Ulg-Gembloux Agro Bio Tech
- Université Catholique de Louvain

● Partenaires socio-économiques :

- Fédération wallonne de l'Agriculture
- Fédération des Jeunes Agriculteurs
- Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs
- FEVIA (fédération de l'industrie agroalimentaire belge)
- Filière viande bovine
- Filière lait et produits laitiers
- Filière grandes cultures
- Filière porcine wallonne
- Filière avicole et cunicole
- Office économique wallon du bois
- SPW – DGO5 – Direction interdépartementale de la Cohésion sociale

● Partenaires environnementaux :

- Bioforum
- Inter-environnement Wallonie
- Agence wallonne de l'Air et du Climat
- GIREA (groupe interuniversitaire de recherche en écologie appliquée)
- SPW – DGO3 – Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole

● Autres partenaires :

- Recherche : Centre wallon de Recherche Agronomique
- Formation : Centre de compétences pour les secteurs verts et SPW – DGO3 et DGO6
- Promotion : Agence pour une Production Agricole de Qualité (APAQ-W) et SPW – DGO3
- Energie renouvelable : EDORA (fédération des énergies renouvelables), Valbiom (association de

valorisation de la biomasse), IRCO (bureau d'étude en matière environnementale) et SPW – DGO4 (énergie)
- Réseau wallon de développement rural
- Vulgarisation : services extérieurs de la DGO3

16.1.2. Résumé des résultats

Les 2 rapports élaborés par le consultant se sont basés sur les contributions des partenaires consultés.

Ces rapports sont consultable sur le site: http://www.reseau-pwdr.be/menu-de-gauche/programmation-2014-2020.aspx

16.2. Consultation des partenaires sur le projet de programme (definition des measures et attribution des crédits ainsi que composition du comité de suivi)

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

En novembre 2013, les travaux du consultant ont été présentés au groupe de travail « Prospective » du Réseau wallon de Développement rural.

En décembre 2013, les rapports du consultant (analyse SWOT et proposition de stratégie accompagnée d'une liste de mesures recommandées par le consultant) ont été présentés aux partenaires.

En janvier 2014, le projet de programme complet a été soumis aux partenaires (5 réunions organisées : 2 pour les mesures répondant aux priorités 1 à 3, 2 pour celles répondant aux priorités 4 et 5 et une pour la priorité 6).

Les partenaires suivants ont été consultés :

► partenaires socio-économiques

- Fédération wallonne de l'Agriculture,
- Fédération des Jeunes Agriculteurs,
- Union des Agricultrices wallonnes,
- Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs,
- Belgischer Bauernbund,
- Union des Agrobiologistes,
- Accueil champêtre en Wallonie,
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie,
- Fédération des gîtes de Wallonie,
- Société royale forestière de Belgique,

- Union régionale des Entreprises du Bois,
- Union wallonne des Entreprises,
- Fédération de l'Industrie alimentaire,
- Fondation rurale de Wallonie,

► partenaires environnementauxInter Environnement Wallonie,

- Natagora,
- Fédération des Parcs naturels de Wallonie,
- Nature et Progrès,
- Valbiom,
- Nature Terre et Forêt.

En mars 2014, leprojet de programme a été soumis aux conseils consultatifs pour avis.

Ces conseils sont les suivants : Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD), Conseil économique et social de la Wallonie (CESW), Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature (CSWCN), Conseil supérieur wallon de la Forêt et de la Filière Bois (CSWFFB), Conseil wallon de l'Egalité entre hommes et femmes (CWEHF), Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

16.2.2. Résumé des résultats

Proposition de stratégie

Les acteurs de la filière bois regrettent que le soutien à la 1ère transformation du bois ne soit pas retenu dans les mesures proposées.

Les organisations professionnelles agricoles demandent à reprendre l'indemnité aux zones à handicap naturel dans la liste de mesures et insistent sur l'importance de la formation et de l'encadrement.

La Fédération des Parcs naturels de Wallonie regrette que la mesure « restauration de sites Natura 2000 » ne figure plus dans les mesures recommandées.

Projet de programme

Les remarques des partenaires sur la description des mesures ont été très nombreuses. Les principaux commentaires/demandes et leur prise en compte (ou non) sont repris dans les tableaux ci-après.

Synthèses des commentaires des partenaires sur le projet de PwDR 2014-2020

Mesures	Commentaires	Réponses
1.1	Problème d'éligibilité des personnes qui ne sont pas encore actives en agriculture (jeunes sortant des études et demandeurs d'emploi).	*Ce sont les dispositions du Règlement FEADER.*
	Maintenir le financement des stages.	*La réalisation d'un stage sera un des critères de sélection.*
	Opposé à des appels thématiques, en effet certaines formations nécessitent une mise en œuvre "continue" et non épisodique.	*OK.*
4.1	Envisager la possibilité de prendre en compte le matériel d'occasion, proposition de procédure: apport de documents probants par le demandeur.	*La vérification du lien entre la facture d'achat et le n° de série n'est pas toujours possible. Vu ce problème de contrôlabilité de l'absence de double financement, maintien de l'exclusion du matériel d'occasion.*
	Elargir les conditions de qualification professionnelle ouvrant le droit à l'aide.	*OK : 5 ans d'expérience pratique seront suffisants pour les pour les personnes ayant suivi les cours A et B.*
6.1	Elargir les conditions de "qualification minimale" pour l'accès aux aides et maintien de l'obligation de stage.	*Proposition retenue et intégrée dans le PO sauf pour l'obligation de stage (sera intégré dans les critères).*
	Permettre que la demande d'aide puisse se faire au plus tard dans les 12 mois de la date effective de l'installation.	*Proposition retenue et intégrée dans le PO.*
7.5	Importance de bien définir la notion de "petite infrastructure" afin de ne pas financer des investissements dans des parcs d'attraction.	*La limite proposée porte sur le montant de l'investissement (max 1,5 mio d'EUR). Le ciblage se fera par la suite via les critères de sélection.*
7.6	Regrette la diminution du budget par rapport à 2007-2013.	*Le budget 2007-2013 affecté à cette mesure est encore disponible jusque fin 2015. De plus, c'est une mesure volontaire.*
	Cibler la mesure d'abattage de peuplements de résineux aux classes de productivité 5 et 6.	*C'est bien l'objectif de la mesure sauf dans les zones qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité.*

Synthèses des commentaires des partenaires, P1

8.3 et 8.4	Pas favorable à la mesure.	*Pour que les surfaces en agroforesterie puissent être comptabilisées dans les SIE, il faut qu'elles aient reçu une aide via le 2ème pilier.*
10	Budget sous-estimé avec absence d'évolution des objectifs par rapport à 2007-2013.	*Le budget disponible est limité.*
	Favorable au plafonnement des MAE par exploitation mais analyse de l'impact sur les exploitations exclues + redirection vers aides à la gestion (art. 20) pour celles qui font de la gestion de sites naturels.	*Analyse à réaliser.*
	Problème des cumuls entre MAE/Bio/Natura 2000	*OK pour réviser certaines possibilités de cumul.*
11	Budget non conforme avec les objectifs du Plan stratégique BIO adopté par le Gouvernement wallon.	*D'autres outils sont/seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.*
	Ajout d'un seuil de 3 ha max. pour le maraîchage (1000€/ha) et diminution de la prime pour les surfaces >25 ha ou ramener l'aide au-delà des 14ha au montant accordé en grandes cultures.	*Pris en compte dans le PO : création d'une catégorie jusqu'à 3 ha et diminution de la prime au-delà du 14ième hectare.*
	Proposition de revoir le taux de chargement minimal de 0,6 à 1 UBG/ha afin d'éviter les effets d'aubaine.	*Pris en compte dans le PO.*
	Autoriser le cumul entre l'aide BIO et l'indemnité NATURA 2000 (UG2/UG3) (le BIO n'impose pas de réductions d'usage).	*Pris en compte dans le PO : cumul autorisé mais sur les prairies Natura à contraintes fortes (UG2/UG3) ; l'autonomie fourragère et l'aide à l'agriculture biologique ne sont pas cumulables.*
12	Contre la suppression de l'indemnité de 100 EUR/ha pour les UG5 (les UG5 devraient être désignées comme prairies sensibles avec interdiction de retournement et donc donner lieu à une indemnité).	*Proposition retenue.*
	Maintien de la compensation de revenu à 40 EUR/ha pour les propriétaires forestiers.	*Proposition retenue.*

Synthèses des commentaires des partenaires, P2

13.2	Organisations professionnelles agricoles pour le maintien jusqu'en 2017 de l'indemnité puis phasing out pour les sortants. Organisations environnementales pour la suppression de la mesure (car pas de pertinence environnementale).	*Décision : maintien en 2014 et 2015 puis évaluation en fonction des résultats de l'application des options retenues pour le pilier.*
16	Souhait que les associations agricoles, environnementales et forestières puissent être associées à des projets de diversification dans le domaine de la santé.	*Proposition retenue.*
19	Pourquoi privilégier les investissements immatériels dans LEADER et limiter les investissements matériels ?	*Pour les investissements matériels, il y a d'autres mesures qui peuvent être activées.*

Synthèses des commentaires des partenaires, P3

Conseil supérieur wallon de l'égalité hommes et femmes (CSWEHF)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Quels liens avec certains programmes régionaux comme la DPR 2009, le plan Marchal 2.Vert 2009 et le Plan global d'égalité des chances ?	Le lien est fait dans le Chapitre 14 et met en évidence la complémentarité entre les programmes.	Déjà pris en compte dans le PwDR.
Référence au CSWEHF et à la DGO5 dans les conditionnalités ex ante.	PwDR à adapter.	Chapitre 6 du PwDR adapté.
Elaboration de statistiques et des indicateurs par genre.	Cela n'apparaît pas dans le PwDR au niveau des cibles à attribuer aux indicateurs de suivi (conformité avec les règlements UE). Par contre, comme pour le programme 2007-2013, le critère de genre est pris en compte dans la quantification des indicateurs à fournir pour les rapports annuels de suivi. Cette distinction par genre est requise chaque fois que cela est jugé pertinent par l'UE et notamment pour les bénéficiaires des mesures 4.2, 6.1 et 6.4.	Est pris en compte dans les indicateurs de monitoring des mesures
Utilisation de la double dénomination pour les noms concernant les personnes.	La terminologie utilisée dans le programme est celle des Règlements UE avec le genre "M".	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWEHF

Conseil économique et social de la Wallonie (CESW)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Recommande de ne pas retenir des mesures dont le budget FEADER est < 0,5% du budget FEADER total.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Petites mesures doivent porter sur des projets pilotes.	La réglementation européenne ne le permet que pour certaines mesures.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette que le projet de PWDR ne tienne pas suffisamment compte des recommandations faites lors des évaluations 2007-2013.	L'analyse SWOT note que les recommandations ont été prises en compte déjà en 2007-2013. Pour la période 2014-2020, il y a un plan d'évaluation.	Pas d'adaptation du PwDR.
Le matériel d'occasion devrait être éligible aux aides à l'investissement.	Impossible de mettre en place un système d'identification fiable destiné à éviter les doubles financements (+ problèmes pour matériel venant de l'étranger).	Pas d'adaptation du PwDR.
Les investissements doivent pouvoir être éligibles dès la recevabilité du dossier.	Ok	PwDR modifié.
Les exploitants à titre partiel doivent être éligibles aux aides à l'investissement.	Les exploitants à titre complémentaire ont été ajoutés.	PwDR modifié.
Regrette la diminution de l'enveloppe consacrée aux investissements dans la transformation de produits agricoles	L'enveloppe est toujours aussi élevée car il faut tenir compte de la sous-mesure 8.6 (qui auparavant relevait de la mesure 123).	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CESW 1

Le plafond maximum d'aides devrait être de 500.000 EUR pour les SCTC.	Plafond est destiné à permettre la subsidiation d'un maximum de SCTC compte tenu de l'importance des moyens disponibles.	Pas d'adaptation du PwDR.
Les objectifs de la sous-mesure 7.2 sont trop ambitieux -> nécessité d'une évaluation à mi-parcours. Nécessité de concentrer les projets dans les zones rurales.	L'évaluation sera faite dans le cadre de l'évaluation in itinere. Si nécessaire, les objectifs seront revus et une partie des moyens sera réaffectée. Se fera par le biais des critères de sélection.	Pas d'adaptation du PwDR.
Les objectifs de la sous-mesure 8.2 sont trop ambitieux.	Pourront être revus en cours de programmation mais répond à une demande ainsi qu'à la SWOT.	Pas d'adaptation du PwDR. Mesure supprimée par la suite.
Demande de définir les notions d'organisations de producteurs et de groupements de producteurs dans la mesure 9.	Ces notions seront définies dans des AGW en cours d'élaboration.	Pas d'adaptation du PwDR.
S'inquiète des conséquences des modifications apportées aux MAEC et des nouvelles règles de cumuls.	Il était impératif d'éviter de compenser 2 fois les mêmes contraintes et d'éviter les effets d'aubaine. Les contraintes budgétaires ont également été prises en compte. Les évaluations permettront d'adapter certaines méthodes en cours de programmation si nécessaire.	Pas d'adaptation du PwDR.
Demande que les indemnités en région défavorisée soient maintenues jusqu'à la définition de la nouvelle zone et qu'un phasing out soit organisé pour les agriculteurs exclus de cette nouvelle zone.	Elles ont été limitées à 2 ans pour tenir compte des nouvelles dispositions du 1er pilier qui vont impacter les agriculteurs de ces zones.	Pas d'adaptation du PwDR. PWDR modifié par la suite.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CESW 2

Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Recommande de ne pas retenir des mesures dont le budget FEADER est < 0,5% du budget FEADER total.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Le matériel d'occasion devrait être éligible aux aides à l'investissement.	Impossible de mettre en place un système d'identification fiable destiné à éviter les doubles financements (+ problèmes pour matériel venant de l'étranger).	Pas d'adaptation du PwDR.
Les exploitants à titre partiel doivent être éligibles aux aides à l'investissement.	Les exploitants à titre complémentaire ont été ajoutés.	PWDR adapté.
Pour la mesure 6.1, le jeune devrait satisfaire au LS l'année qui suit la demande.	La pollution par les nitrates est un problème trop important en Wallonie pour accepter plus de flexibilité dans ce domaine.	Pas d'adaptation du PwDR.
L'opération 7.6.3 devrait être ouverte aux privés.	La limitation aux propriétaires publics vise à éviter la spéculation.	Pas d'adaptation du PwDR.
Trop peu de moyens disponibles pour la sous-mesure 7.6.	Durant la période 2007-2013, la mesure a enregistré très peu de dépenses malgré l'élargissement à de nouvelles possibilités.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette la diminution des cumuls d'aides et la disparition du complément d'aide de 20% dans les zones SEP.	Il était impératif d'éviter de compenser 2 fois les mêmes contraintes et d'éviter les effets d'aubaine. Les contraintes budgétaires ont également été prises en compte.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette le peu d'innovation dans de nouvelles méthodes, notamment aux objectifs climatiques.	Le budget disponible ne permet pas d'ajouter de nouvelles méthodes.	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CWEDD 1

Regrette le remplacement de la "faible charge en bétail" par "l'autonomie protéique" dont le cahier des charges est trop complexe.	La nouvelle méthode permet une activité agricole tout à la fois productive et respectueuse de l'environnement.	Pas d'adaptation du PwDR. PDR modifié ultérieurement (retrait de la mesure).
Recommande que des mesures transitoires soient définies pour les MAE abandonnées.	Une seule méthode a été abandonnée (MAE4) car elle est devenue une pratique courante (la norme se rapproche du cahier des charges).	Pas d'adaptation du PwDR.
Un cumul partiel des aides MAEC et SIE doit être étudié.	Exclu par la réglementation européenne.	Pas d'adaptation du PwDR, PWDR revu ultérieurement.
Recommande de permettre la subsidiation de mares contigües de façon à atteindre 25 m^2.	Diminuerait l'efficience de la mesure.	Pas d'adaptation du PwDR.
Recommande d'analyser les conséquences de la diminution des aides pour les prairies (BIO).	Les travaux d'évaluation permettront d'évaluer ces conséquences et, le cas échéant, d'adapter la mesure.	Sera prévu dans l'évaluation in-itinere du PwDR.
Insiste pour que l'évaluation du relèvement de la charge en bétail soit bien effectuée en 2018.	Est prévu dans le PWDR.	Adaptation si nécessaire après l'évaluation
Regrette que le volet « subvention supplémentaire » ne soit pas repris dans la sous-mesure 12.2.	Ce volet est financé sur budget wallon uniquement.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette que l'art.25 (investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers) n'ait pas été retenu.	Choix fait sur base de l'analyse SWOT	Pas d'adaptation du PwDR.

Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature (CSWCN)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Regrette qu'il n'y ait pas de renforcement notable de la conditionnalité agricole (ce qui permettrait de dégager plus de moyens pour les MAEC).	L'objectif est de favoriser le plus grand nombre.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette la suppression de certaines MAEC ou les réductions de budget pour celles qui sont conservées sans justification.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette l'incertitude et le flou de la période de transition entre les 2 PWDR.		
Demande que le plafond de 25.000 EUR puisse être dépassé moyennant la réalisation d'un plan d'action agroenvironnemental.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR. Suppression du plafond suite aux observations de la CE.
S'interroge sur les restrictions en termes de possibilités de cumul d'aides.	Il était impératif d'éviter de compenser 2 fois les mêmes contraintes et d'éviter les effets d'aubaine. Les contraintes budgétaires ont également été prises en compte.	Pas d'adaptation du PwDR.
Les acteurs représentant les intérêts de la conservation de la nature doivent faire partie du Comité de suivi.	Prévu dans le programme (voir chapitre 15).	Programme adapté.
Regrette la suppression de la surprime de 20% dans les zones SEP pour les MAEC impactant la gestion agricole.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWCN 1

Demande de modifier les primes pour les haies (MAEC).	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Pourquoi augmenter la taille des mares ?	Pour augmenter l'efficience de la mesure.	
Demande le maintien de la prime à 200 EUR/ha pour la MB2 (prairie naturelle) sans dégressivité.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Propose de reprendre dans la conditionnalité l'obligation de bande tampon non cultivée le long des cours d'eau.	Décision politique.	
Regrette la suppression de la MAEC « faible charge en bétail » et son remplacement par la MAEC « autonomie protéique ».	La nouvelle méthode permet une activité agricole tout à la fois productive et respectueuse de l'environnement.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette le passage de 0,6 à 1 UGB/ha pour le BIO.	Répond à une demande du secteur. Une évaluation est prévue en 2018.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette la réduction de l'aide aux MB2 et MC4 en cas de cumul avec les indemnités Natura 2000.	Décision politique.	Pas d'adaptation du PwDR.
Regrette que le plafonnement des indemnités MAEC, BIO et Natura 2000 et les limitations sur l'accessibilité de certaines mesures (prairies naturelles) aura pour effet un transfert de budget entre l'agriculture et la nature.	Plafonnement supprimé suite aux observations de la CE.	PWDR adapté.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWCN 2

Regrette le peu de moyens affectés aux mesures de restauration.	Durant la période 2007-2013, la mesure a enregistré très peu de dépenses malgré l'élargissement à de nouvelles possibilités.	Pas d'adaptation du PwDR.
Souhaite que les propriétaires de parcelles de résineux situées dans des classes de production 1 à 4 puissent s'engager dans une restauration après la coupe (non anticipée).	La limitation aux classes de productivité 5 et 6 a été demandée par le secteur lors des concertations de janvier 2014.	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWCN 3

Conseil supérieur wallon de la forêt et de la filière bois (CSWFFB)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Regrette la moindre importance de la filière bois par rapport à l'agriculture, surtout pour la production sylvicole.	La production sylvicole bénéficie d'aides hors PWDR.	Pas d'adaptation du PwDR.
Demande que les opérateurs retenus au titre des mesures 1 et 2 coopèrent de façon à éviter les redondances.	L'autorité de gestion y veillera.	
Demande que les producteurs forestiers puissent bénéficier de la mesure 2.	Le budget réservé à la mesure 2 est trop faible pour ouvrir la mesure aux forestiers.	Pas d'adaptation du PwDR.
Demande que, pour la sous-mesure 6.4, les critères de sélection prennent en compte la valeur ajoutée et l'emploi.	Les critères de sélection seront discutés et arrêtés par le Comité de suivi du PWDR auquel participera le CSWFFB.	
L'opération 7.6.2 devrait, dans des cas exceptionnels, être ouverte aux classes de productivité autres que 5 et 6.	La limitation aux classes de productivité 5 et 6 a été demandée par le secteur lors des concertations de janvier 2014.	Pas d'adaptation du PwDR.
Concernant la sous-mesure 8.6, le CSWFFB demande que les critères de sélection tiennent compte de l'emploi et des caractéristiques en matière de protection du milieu des engins concernés. Il demande également que le plafond par demandeur soit abaissé.	Les critères de sélection seront discutés et arrêtés par le Comité de suivi du PWDR auquel participera le CSWFFB. Le plafond par bénéficiaire a été fixé sur base de l'expérience de la programmation 2007-2013.	Pas d'adaptation du PwDR.

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWFFB 1

S'interroge sur la possibilité d'obtenir une subvention complémentaire pour les lisières.	Ce volet est financé sur budget wallon uniquement.	
Regrette que l'art. 25 du R. 1305/2013 n'ait pas été retenu (investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers).	Le budget global FEADER ne permettait pas de retenir toutes les mesures. Celles-ci ont été choisies sur base de l'analyse des besoins.	Pas d'adaptation du PwDR.
Souhaite que des projets forestiers soient retenus au titre de la sous-mesure 16.2.	C'est le cas.	

Synthèses des commentaires des Conseils Consultatifs - CSWFFB 2

16.3. Consultation du CWEDD et enquête publique sur le rapport de l'évaluation environnementale stratégique

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

L'avis du CWEDD a été sollicité sur le rapport relatif à l'évaluation environnementale stratégique. Dans le même temps, une enquête publique a été réalisée sur ce rapport (enquête publique menée du 10 mars 2014

au 24 avril 2014). Suite à cette enquête publique, des commentaires ont été faits par d'autres conseils consultatifs et partenaires.

16.3.2. Résumé des résultats

Les remarques reçues sont reprises dans les tableaux ci-après.

CWEDD		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Note que l'enquête publique a été limitée au rapport d'EES contrairement à ce que prévoit le Code de l'environnement.		Sans impact sur l'EES.
Regrette le délai trop court pour la réalisation de l'EES qui n'a pas permis l'aboutissement du processus.	Les délais sont imposés par la réglementation européenne. D'autre part, l'UE a publié les textes réglementaires très tardivement.	Sans impact sur l'EES.
Estime que l'EES ne permet pas de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux potentiels.	Le système de cotation permet d'apprécier l'impact. Il s'agit de la méthodologie recommandée dans les lignes directrices européennes.	Sans impact sur l'EES.
Regrette que l'évaluation ex post 2007-2013 n'ait pas encore été faite.	Le calendrier pour la réalisation des évaluations est fixé par la réglementation européenne.	Sans impact sur l'EES.
Le résumé non technique ne répond pas au résumé du contenu et à la description des objectifs principaux du programme.		Ok adapté.
Manquements identifiés dans le chapitre relatif aux liens avec les autres programmes (pas de liens avec le 1er pilier de la PAC, avec le Code de l'agriculture, le SDER,...).	- 1er pilier de la PAC: les choix de la Wallonie, notamment pour ce qui concerne les SIE, n'étaient pas encore arrêtés au moment de la rédaction de l'EES. - le Code wallon de l'agriculture: le lien se retrouve au niveau des différentes mesures du PwDR ; pas de lien avec l'EES. - le SDER: pas de lien direct avec les mesures du PwDR.	- Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - CWEED 1

EES ne tient pas compte des régions agro-géographiques wallonnes.	Pas d'indicateurs disponibles par région agro-géographique et pas de ciblage sur certaines zones.	- Sans impact sur l'EES.
Pas présentation de l'évolution de l'environnement si le PWDR n'est pas mis en œuvre.	Les MAE sont obligatoires.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'analyse de l'impact sur les zones Natura 2000.	Cet article ne s'applique qu'aux *"plans et projets soumis à permis"*.	Sans impact sur l'EES.
Erreurs et manque d'explications au niveau des cotations (chapitre 6).	Commentaires à transmettre à l'évaluateur pour réponse.	Réponse apportée, cfr. chapitre 4
L'évaluateur aurait pu aller plus loin dans l'analyse des incidences non négligeables probables.	Il paraissait difficile à l'évaluateur d'aller plus loin, les incidences étant dépendantes de la nature et type de projet.	Sans impact sur l'EES
Pas d'évaluation de l'impact des modifications des mesures par rapport à la période 2007-2013.	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PwDR sur l'environnement et non d'évaluer l'impact des modifications par rapport au programme précédent.	Sans impact sur l'EES.
Regrette l'absence d'indicateurs d'efficacité environnementale.	Une évaluation in itinere sera mise en place en conformité avec les exigences de la réglementation européenne.	Sans impact sur l'EES.
Recommande qu'une évaluation in itinere plus poussée soit mise en œuvre.	L'évaluation in itinere qui sera mise en place sera conforme aux exigences de la réglementation européenne.	Sans impact sur l'EES

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - CWEED 2

CSWCN		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Le délai de réalisation de l'EES est trop court.	Les délais sont imposés par la réglementation européenne. D'autre part, l'UE a publié les textes réglementaires très tardivement.	Sans impact sur l'EES.
Description incomplète des mesures du PwDR	Les mesures ont été rédigées selon les recommandations de l'UE. Les critères de sélection devront être validés par le Comité de suivi du programme et ce après approbation du programme par l'UE.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation de l'impact des modifications des mesures par rapport à la période 2007-2013.	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PwDR sur l'environnement et non d'évaluer l'impact des modifications par rapport au programme précédent.	Sans impact sur l'EES.
Manque de suivi du résultat des mesures.	N'est pas l'objet de l'EES mais bien de l'évaluation du programme.	Sans impact sur l'EES.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - CSWCN

Universitaires (Ulg – UCL)		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Dénomination du rapport non-conforme avec le Code de l'environnement	La terminologie utilisée est celle requise par l'UE dans ses documents administratifs: Strategic Environnemental Assessment (SEA).	Sans impact sur l'EES.
Tous les chapitres du projet de programme ne sont pas complétés	La version du PwDR accompagnant le rapport EES contenait tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de celui-ci.	Sans impact sur l'EES.
Il n'a pas été tenu compte des modifications des mesures existantes actuellement et celles prévues dans le nouveau programme	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PwDR sur l'environnement et non sur les mesures déjà existantes et de l'impact de leur éventuelle modification. Ce point est dévolu à l'évaluation in itinere et au monitoring (suivi des indicateurs d'impact) tels que définis par l'UE. L'évaluation ex ante du PwDR (en cours de finalisation) devrait répondre à la question sur l'évolution du degré d'adhésion des agriculteurs aux MAEC suite aux changements dans les divers cahiers des charges.	Sans impact sur l'EES.
Manquements identifiés dans le chapitre relatif aux liens avec les autres programmes (pas de liens avec le 1er pilier de la PAC, avec la Convention européenne des paysages, avec la stratégie nationale de la diversité biologique, avec le Code de l'agriculture, le SDER et le PEDD).	- 1er pilier de la PAC: les choix de la Wallonie, notamment pour ce qui concerne les SIE, n'étaient pas encore arrêtés au moment de la rédaction de l'EES. - le Code wallon de l'agriculture: le lien se retrouve au niveau des différentes mesures du PwDR ; pas de lien avec l'EES. - le SDER: pas de lien direct avec les mesures du PwDR. - le PEDD: datant de 1995, les données reprises dans ce plan sont obsolètes et donc le lien avec le PwDR et l'EES n'est pas pertinent. - Stratégie nationale de la diversité biologique	- Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES. - Sans impact sur l'EES. - EES adaptée.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - ULg 1

	- Convention européenne des paysages: signature par la Région wallonne le 20 décembre 2001.	(http://biodiversite.wallonie.be/fr/belgique.html?IDC=5588) - EES adaptée. http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DAU/Dwnld/2004ConventionEurPaysage.pdf
Pas d'évaluation des effets synergiques et cumulatifs du PwDR.	Il s'agit d'une limite inhérente à une évaluation ex ante car on ne connaît pas les critères de sélection. Pour les mesures surface, il n'y a pas de ciblage sur certaines zones.	Sans impact sur l'EES
Pas d'évaluation des modifications du PWDR 2014-2020 par rapport à celui de 2007-2013 (référence à l'article D53 du Code de l'Environnement).	Dans le cas présent, on est dans le cas d'un nouveau programme et non pas dans celui d'une modification d'un programme et c'est donc bien ce nouveau programme qui est à évaluer.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (obligations liées à l'article 29 de la Loi sur la CN du 12 juillet 73.)	Cet article ne s'applique qu'aux *"plans et projets soumis à permis"*.	Sans impact sur l'EES.
Référence au § de la page 8 de l'EES : les informations disponibles dans le PWDR ne sont pas suffisantes pour apprécier les incidences des mesures sur l'environnement.	Si l'évaluation mentionne que les informations reprises dans le PwDR ne permettent pas de faire une analyse précise des incidences sur l'environnement, il complète ce § en ajoutant: *" Cette limite est inhérente à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ex ante d'un programme, les critères de sélection des projets étant notamment définis a posteriori".*	Sans impact sur l'EES.

FWA/UAW et FJA		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Absence de consultation des parties prenantes	L'évaluateur a pu travailler avec les PV des diverses réunions de concertations menées en janvier sur les mesures du PwDR.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation de l'impact des modifications des mesures MAEC, BIO et Natura 2000	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PwDR sur l'environnement et non d'évaluer l'impact des modifications par rapport au programme précédent.	Sans impact sur l'EES.
Remarques quant à la cotation de certains critères.	Commentaires à transmettre à l'évaluateur pour réponse.	EES adaptée.
IEW		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Absence de consultation des parties prenantes.	L'évaluateur a pu travailler avec les PV des diverses réunions de concertations menées en janvier sur les mesures du PwDR.	Sans impact sur l'EES.
Les informations disponibles dans le PWDR ne sont pas suffisantes pour apprécier les incidences des mesures sur l'environnement.	Si l'évaluation mentionne que les informations reprises dans le PwDR ne permettent pas de faire une analyse précise des incidences du l'environnement, il complète ce § en ajoutant: *"Cette limite est inhérente à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ex ante d'un programme, les critères de sélection des projets étant notamment définis a posteriori".*	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation des effets synergiques et cumulatifs du PwDR.	Il s'agit d'une limite inhérente à une évaluation ex ante car on ne connaît pas les critères de sélection. Pour les mesures surface, il n'y a pas de ciblage sur certaines zones.	
Absence de prise en compte des interactions avec les mesures de verdissement.	Concernant le 1er pilier de la PAC: les choix de la Wallonie, notamment pour ce qui concerne les SIE, n'étaient pas encore arrêtés au moment de la rédaction de l'EES.	Sans impact sur l'EES.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA -FWA/IEW

Absence d'évaluation appropriée de l'impact sur la Directive "Habitat".		EES adaptée.
Non-respect des modalités d'organisation de l'enquête publique.	L'objet principal de l'enquête publique est l'EES, avec le projet de PwDR venant en appui afin d'apprécier la qualité de l'évaluation. Le résumé non technique est intégré dans le rapport d'évaluation (Chapitre 1.)	Sans impact sur l'EES.
UNAB		
Commentaires	Réponses et impacts sur le PwDR et/ou EES	
Pas d'évaluation de l'impact des modifications des mesures MAEC et BIO.	L'EES a comme objectif d'évaluer les mesures proposées dans le PwDR sur l'environnement et non d'évaluer l'impact des modifications par rapport au programme précédent.	Sans impact sur l'EES.
Pas d'évaluation des effets synergiques et cumulatifs du PwDR.	Il s'agit d'une limite inhérente à une évaluation ex ante car on ne connaît pas les critères de sélection. Pour les mesures surface, il n'y a pas de ciblage sur certaines zones.	Sans impact sur l'EES.
Description incomplète des mesures du PwDR.	Les mesures ont été rédigées selon les recommandations de l'UE. Les critères de sélection devront être validés par le Comité de suivi du programme et ce après approbation du programme par l'UE.	Sans impact sur l'EES.
Description trop statique de la situation environnementale de la Wallonie.	Cette partie est extraite du rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon ; il n'y a pas d'autres exigences pour la rédaction de l'EES.	Sans impact sur l'EES.
L'évaluation des mesures repose sur des paramètres trop vagues et sur une note d'évaluation abstraite.	Ils suivent les recommandations de l'UE en la matière.	Sans impact sur l'EES.

Synthèses des commentaires des partenaires sur EEA - UNAB

16.4. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Dans les documents en annexe du programme, présence d'un tableau de synthèse des commentaires et remarques liés au processus de consultation des parties prenantes et leurs impacts sur le PwDR.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Réseau national

Vu le contexte institutionnel de la Belgique et une programmation régionalisée, les 2 régions mettront en œuvre chacune, leur propre réseau lié à leur Programme de Développement Rural.

En vue d'assurer le rôle de coordination et de contact avec le réseau rural européen, un point contact national sera désigné au sein de l'un des deux réseaux régionaux, avec des modalités de fonctionnement et de transfert d'informations qui seront définies et reprises dans un protocole de coopération.

Réseau régional

Le Réseau wallon de Développement rural, devrait pouvoir se mettre en place dès le mois de janvier 2015 et ce après la sélection de la structure d'animation chargée de mettre en œuvre les actions du réseau telles que décrites ci-après, via une procédure de marché public et pour une première période de 3 ans.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Les tâches du réseau

Les tâches du réseau, reprises dans un plan d'action couvriront au moins les aspects suivants:

- les activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural;
- les activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies;
- les activités concernant l'offre de formations et de mise en réseau destinées aux groupes d'action locale (GAL) et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les GAL, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 (coopération);
- les activités concernant l'offre de mise en réseau pour les conseillers et de soutien à l'innovation;
- assurer **l'interface et le relais** entre le réseau PEI établi au niveau européen, les agriculteurs, les partenaires de la recherche et de la vulgarisation et ce dans le cadre d'un groupe de travail spécifique "innovation", qui pourra conduire au financement de projets sur budget wallon;
- les activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation;
- un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large;

- les activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau européen de développement rural.

Pour les missions relevant du réseau pour l'innovation, qui est de favoriser l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la foresterie et du monde rural en créant des synergies et en évitant les doubles emplois, le Réseau wallon de Développement rural participera aux activités du réseau européen en fournissant des informations telles que des exemples de projets et de bonnes pratiques et donnera accès aux informations fournies par le réseau européen, notamment aux bases de données listant les projets de recherche contribuant à stimuler l'innovation ainsi qu'aux résultats des ateliers et séminaires ainsi que les résultats du travail des groupes opérationnels.

Les partenaires du réseau

Le dispositif général d'animation du réseau doit s'appuyer sur un partenariat entre les acteurs (publics et privés) concernés par les domaines, secteurs et thèmes couverts par le programme (agriculture, foresterie, environnement, tourisme, ….).

Le partenariat du Réseau wallon de Développement rural associera les partenaires suivants:

- les autorités publiques compétentes:

  Ø les autorités régionales, les représentants régionaux des autorités locales,

  Ø les représentants des centres de formation, des services de conseil et des instituts de recherche,

  Ø les autorités publiques régionales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n°1303/2013.

- les partenaires économiques et sociaux, y compris:

  Ø les organisations de partenaires sociaux reconnues au niveau régional, et en particulier les organisations interprofessionnelles à vocation généraliste et les organisations sectorielles dont les secteurs de compétence sont concernés par l'utilisation du FEADER,

  Ø les chambres de commerce régionales et les associations professionnelles représentant les intérêts généraux des entreprises ou des secteurs d'activité, ainsi que les représentants de l'économie sociale,

  Ø d'autres instances similaires présentes au niveau régional.

- les organismes représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux, des ONG et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances, dont:

  Ø des organismes travaillant dans les domaines liés à l'utilisation du FEADER et à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, sur base de leur représentativité et compte tenu de leur couverture géographique et thématique, de leur capacité de gestion, de leur expérience et du caractère novateur de leurs approches,

Ø des organismes représentants les GAL,

Ø d'autres organisations ou groupes significativement concernés par la mise en œuvre du FEADER ou susceptibles de l'être, et notamment les groupes considérés comme exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale.

La structure du réseau

Comme pour l'actuelle programmation, le réseau wallon serait organisé en 3 niveaux, avec une cellule ayant un rôle transversal d'animation du réseau, pour en faire une véritable plate-forme d'échanges d'expérience et de transfert de bonnes pratiques entre tous les acteurs du développement rural.

C'est dans la commission permanente que seront associés les partenaires du réseau, de même que dans les groupes de travail, en fonction de leur centre d'intérêt. Ses fonctions seront notamment les suivantes :

- définir les priorités en matière d'actions et les planifier dans le temps;
- mettre en place les GT thématiques, en fonction de la demande;
- assurer le suivi du travail des groupes de travail thématiques (GT) et les échanges entre les GT;
- valider les propositions des GT;
- évaluer les actions du réseau déjà réalisées;
- assurer le traitement des informations et des demandes en provenance du point de contact "belge" et du réseau européen ainsi que du réseau PEI;
- analyser l'évolution des politiques de la Région wallonne en matière de Développement rural.

La présidence de cette Commission est assurée par l'administration de Coordination du PwDR et le secrétariat par la cellule d'animation.

Un certain nombre de groupes thématiques seront mis en place. Leur nombre n'est pas fixé mais ils doivent être en lien avec les priorités et mesures du Programme wallon de Développement Rural ou avec les objectifs transversaux et contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre du programme. Ils peuvent avoir une durée de vie limitée dans le temps pour répondre à un problème ponctuel. Ceux-ci seront animés par la Cellule d'animation. Leurs fonctions seront en particulier les suivantes :

- mise en réseau des partenaires de terrain;
- identification des bonnes pratiques et proposition d'actions d'échange de bonnes pratiques (rencontres et séminaires, analyse d'impacts, visites de terrain, ….);
- analyse de la transférabilité des bonnes pratiques identifiées;
- proposition en vue d'améliorer la mise en œuvre du programme;

L'animation du réseau

La mise en œuvre des missions énumérées ci-dessus et l'animation du réseau rural wallon seront assurées par une cellule d'animation du réseau dont la sélection du prestataire en charge de celle-ci se fera via une par procédure de marché public.

Cette cellule devra répondre à un cahier des charges précis en la matière en décrivant le plan d'action qu'elle compte mettre en œuvre tenant compte des tâches dites obligatoires et tâches logistiques, les outils qui seront utilisés et qu'il a l'expérience et les compétences nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités du

RwDR pour mener à bien les différentes actions programmées.

Représentation schématique de la structure du RwDR ci-après.

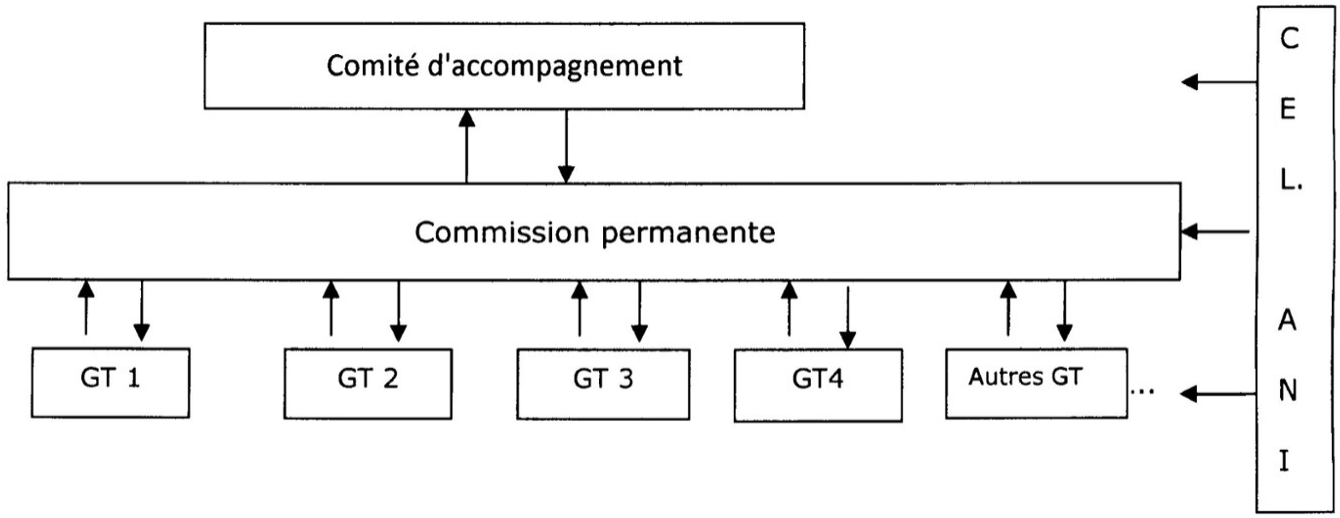

Représentation de la structure du RwDR

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Dans le cadre de la procédure de marché public relative à la sélection de la structure d'animation, au travers des clauses techniques du cahier spécial des charges, la liberté est laisée aux candidats soumissionnaires de proposer les activités à mener, en adéquation avec les articles 53 et 54 du Règlement (UE) n°1305/2013 et pour rencontrer les objectifs du PwDR.

Les activités organisée par le réseau et pilotées par la structure d'animation, le seront en adéquation avec les résultats des groupes de travail et validées par la commission permanente.

Outre les outils de communication comme le site internet, des newsletters et autres périodiques, des séminaires régionaux et internationaux, des visites d'échanges et de partage de bonnes pratiques avec les autres réseaux ruraux nationaux devraient pouvoir être organisés.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

La structure d'animation retenue devra démontrer qu'il a les ressources et moyens nécessaire à la bonne organisation du Réseau wallon de Développement rural. Cette structure sera financée au titre de l'assistance technique.

Sur base de l'expérience de la progammation 2007-2013, le budget total, qui sera consacré aux activités du

RwDR, est estimé à 6.500.000 EUR.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur.

Pour répondre à ces enjeux, des réunions ont été organisées entre l'Organisme payeur, l'Autorité de gestion et le Département des Contrôles afin d'analyser, notamment, la vérifiabilité et la contrôlabilité des cahiers des charges des mesures 10 et 11 (MAEC et BIO) ainsi que les conditions d'admissibilité pour les autres mesures. Cette analyse, ainsi que la prise en compte des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, ont conduit, dans certains cas, à des adaptations de ces conditions (simplification) voire le retrait de celles difficilement contrôlables. Il est prévu de poursuivre ces discussions pendant toute la mise en œuvre des mesures du PwDR.

Au niveau de la réduction du taux d'erreur, la tenue d'un carnet parcellaire a été rendue obligatoire pour les agriculteurs. Dans le cas des mesures 04.2, 06.1 et 06.2 A), une nouvelle application informatique permet une automatisation des contrôles par les services de la DGO3.

Attestation de contrôlabilité de l'Organisme Payeur wallon ci après.

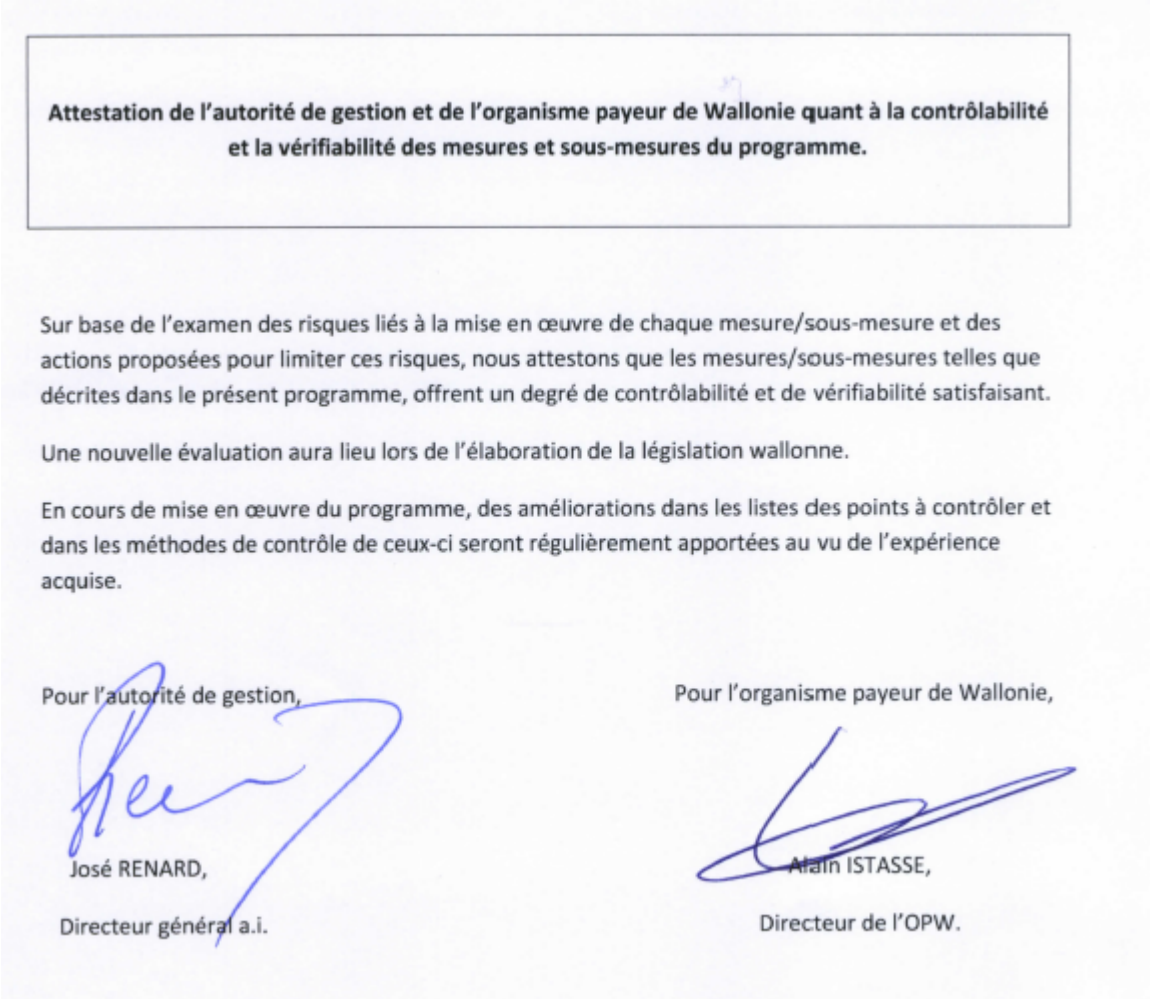

Attestation de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur de Wallonie quant à la contrôlabilité et la vérifiabilité des mesures et sous-mesures du programme.

Sur base de l'examen des risques liés à la mise en œuvre de chaque mesure/sous-mesure et des actions proposées pour limiter ces risques, nous attestons que les mesures/sous-mesures telles que décrites dans le présent programme, offrent un degré de contrôlabilité et de vérifiabilité satisfaisant.

Une nouvelle évaluation aura lieu lors de l'élaboration de la législation wallonne.

En cours de mise en œuvre du programme, des améliorations dans les listes des points à contrôler et dans les méthodes de contrôle de ceux-ci seront régulièrement apportées au vu de l'expérience acquise.

Pour l'autorité de gestion,

José RENARD,

Directeur général a.i.

Pour l'organisme payeur de Wallonie,

Alain ISTASSE,

Directeur de l'OPW.

Attestation OPW

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures M10, 11, 12 et 13 et de l'octroi d'indemnités relatives à des pertes de revenus et des coûts supplémentaires, il a été demandé à l'Unité "Earth & Life Institute" de l'Université Catholique de Louvain, en tant qu'organisme indépendant, de certifier ces montants.

Pour ce qui concerne la mesure de base 11 "Races locales menacées", de la M10, le statut menacé des races (nombre d'animaux présents en Wallonie au regard des objectifs pour la conservation pour chacune des races) qui seront soutenues au travers de cette mesure a été confirmé par l'Unité "Earth & Life Institute" de l'Université Catholique de Louvain et l'Unité de zootechnie de Gembloux Agro Bio Tech (Université de Liège).

Attestation des organismes indépendants confirmant l'exactitude des calcul des coûts standard, additionnels et de revenus dans les documents et du statut menacé des races locales.

Thierri Walot
UCL Université catholique de Louvain
ELI - Agronomie
Croix-du-Sud, 4-5/L7.07.04
1348 Louvain-la-Neuve
010/47.30.89 – 0476/79.21.17 – thierri.walot@uclouvain.be

Attestation confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des paiements dans le cadre du Programme Wallon de Développement Rural au titre des mesures « Paiements agroenvironnementaux », « Agriculture biologique», « Paiements au titre de NATURA 2000 » et « Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles »

Document établi par l'Université Catholique de Louvain, Earth and Life Institute – Agronomy, à la demande du Service Public de Wallonie, tel que requis par l'article 62 du règlement CE 1305/2013[1]

Je soussigné Th. Walot, et après analyse des documents soumis par l'Administration du Service Public de Wallonie et repris dans le projet de Programme de Développement Rural certifie que :

Pour les mesures du Programme wallon de Développement Rural « Paiements Agroenvironnementaux », « Agriculture Biologique », « Paiements au titre de Natura 2000 » et « Paiement en faveur des zones soumises à contraintes naturelles », les hypothèses faisant l'objet de justifications et les modèles utilisés pour le calcul des montants des paiements :

- sont adéquats dans le contexte wallon pour établir le montant d'une indemnisation pour chaque mesure et sous-mesure et sur base des pertes de revenus et de coûts supplémentaires ;
- débouchent sur des calculs exacts basés sur les données économiques récentes disponibles au moment de la rédaction.

Les dispositions prises en matière d'interdiction ou de limitation de cumuls évitent tout double financement d'éléments de cahiers des charges identiques des mesures surfaciques (MAE, agriculture biologique, indemnités Natura 2000) ainsi que tout risque de double financement avec les dispositions du verdissement.

Louvain-la-Neuve le 20 mars 2015

Statut des races animales en Région wallonne - Situation en 2013

Jean-François Dumasy & Philippe Baret - Université de Louvain - Earth & Life Institute - 10.06.2014

Demande :

Confirmer/infirmer le statut « race locale menacée » des races listées dans le programme de développement rural wallon en se basant sur les effectifs ou autres indicateurs.

Méthodologie :

Vu le manque de temps et de moyens, le statut « race locale menacée » a été établi par l'UCL sur base des effectifs inscrits disponibles les plus fiables et les plus récents.

Ceux-ci ont été demandés aux associations d'élevage responsables des livres généalogiques en Flandre et en Wallonie (demande des effectifs totaux (adultes) de 2013 supposés vivants en distinguant mâles et femelles) pour les chevaux et moutons.

Les effectifs de femelles en âge de reproduire ont été estimés sur base des chiffres fournis. Notons que certaines races sont présentes dans d'autres pays frontaliers. Pour celles-ci, les effectifs ont été obtenus en général via la RW. Ils sont pris en compte pour la comparaison avec les effectifs seuils puisque ceux-ci concernent toutes les femelles de la race, peu importe la zone d'origine. Notons que les effectifs inscrits sont dans tous les cas très probablement surestimés car une partie des animaux recensés comme vivants par les associations sont morts.

Les seuils utilisés sont ceux déterminés par la Commission européenne. Ceux-ci ont été comparés aux effectifs fournis de femelles en âge de reproduire (effectifs totaux européens) race par race.

Calcul des effectifs race par race :

Ci-dessous, sont indiquées les spécificités pour l'évaluation des effectifs de chaque race.

BBB mixte :

- Pour les BBB mixtes, ne sont pris en compte que les effectifs inscrits (sans ou avec origines connues F2 et plus) et contrôlés au contrôle laitier pour les trois régions.

CTA :

- Pour la Belgique, on compte 1857 juments âgées de 2 à 20 ans et non enregistrées comme mortes au 05/03/13 (données de la CWBC)
- N'ayant pas de chiffres précis pour le Luxembourg et la France, les estimations ont été faites comme suit :
  - Luxembourg : estimation du nombre de juments sur base du nombre de poulains nés en 2011 (informations venant de l'administration luxembourgeoise via la RW) ;
  - France : chiffres trouvés sur le site web de l'association française des éleveurs de chevaux de trait (http://www.france-trait.fr/fr/race/ardennais.html): 1500 juments saillies en race pure.
- Autres pays avec CTA (Suède, Pologne, etc.) non pris en compte dans l'évaluation.

CTB :

- Pour la Belgique : effectif total belge adulte au 22/07/13 (mais comprenant à la fois mâles et femelles) provenant de la SRCTB. Donc il y a une surestimation à cause de la prise en compte des mâles.
- Chiffres de 2009 pour les CTB hollandais fournis par le Centre for Genetic Ressources (Pays-Bas).

AR, AT, ESM et Mergelland :

- Mêmes sources pour la RW et l'UCL (SLE/KHV et AWEOC) mais les chiffres sont de 2013 pour l'UCL (SLE/KHV et AWEOC) et de 2012 pour la RW pour la Flandre (sauf pour les MLB). Cela explique les petites différences entre les deux estimations.

Piétrain :

- Pour la Flandre, l'estimation de la RW et de l'UCL se base sur les truies recensées en 2012 qui ont fait l'objet de primes en Flandre. Les truies doivent avoir déjà reproduit et être de race pure mais il n'y a pas de mention du nombre de générations qui doivent être connues.
- Pour la Wallonie, il n'y a pas d'estimation de la part de la RW. L'estimation de l'UCL se base sur les effectifs de la base de données de l'AWEP reçue en juillet 2012 : recensement des truies reproductrices F2 supposées vivantes (nées entre le 01/01/2006 et juillet 2012) dans la base de données
- Des porcs Piétrain sont présents dans d'autres pays en race pure: France, Allemagne, etc.

Avis de l'UCL concernant le statut des races

Sur base de la comparaison entre les effectifs des femelles reproductrices et les seuils fixés par la Commission européenne, les races suivantes peuvent être considérées comme « race locale menacée » : BBB mixte, Cheval de Trait Ardennais, Ardennais Roux, Ardennais Tacheté, Mouton Laitier Belge, Entre-Sambre-et-Meuse, Mergelland et Piétrain. Au vu des effectifs, la race Cheval de Trait Belge n'est pas considérée comme « race locale menacée » actuellement, car les effectifs de femelles reproductrices sont largement supérieurs à 5000.

Notons que les estimations sont relativement imprécises étant donné qu'il est difficile de connaitre le statut mort ou vivant des animaux inscrits et enregistrés dans les bases de données des associations d'élevage. Les effectifs inscrits sont donc probablement surestimés. Cependant, malgré cette surestimation, la majorité des races considérées conservent leur statut de race locale menacée si on se concentre sur les effectifs inscrits. Il est néanmoins fort probable qu'une part des animaux de race pure ne soient pas inscrits par les éleveurs qui ne prennent pas la peine de les inscrire et parviennent à les vendre, notamment pour la reproduction, sans certificat généalogique.

Attestation du statut menacé - P2

	Races	Objectif de conservation	Total EU	Total Belgique	Flandre	Wallonie	France	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	BBB mixte	7500	2802	2802					
Chevaux	CTA	5000	3733	1857			1500	376	
	CTB	5000	8157	6788					1369
Moutons	AR	10000	3613	3613	1547	2066			
	AT	10000	1053	1053	981	72			
	MLB	10000	1365	1365	573	792			
	ESM	10000	792	792	521	271			
	Mergelland	10000	1659	452	194	258			1207
Porcs	Piétrain	15000	2000	2000	1200	800			

Sources (et année) pour l'évaluation des effectifs

Bovins	BBB mixte			AWE(2013)	AWE(2013)	AWE (2013)		
Chevaux	CTA		CWBC (2013)			Assoc. France (2013)	Admin. Lux. (2013)	
	CTB		SRCTB (2013)					CGR (2009)
Moutons	AR			SLE(2013)	AWEOC(2013)			
	AT			SLE(2013)	AWEOC(2013)			
	MLB			KHV(2013)	AWEOC(2013)			
	ESM			SLE(2013)	AWEOC(2013)			
	Mergelland			SLE(2013)	AWEOC(2013)			CGR(2012)
Porcs	Piétrain			Admin. Flandre(2012)	AWEP(2012)			

AWE : Association wallonne de l'Elevage, AWEP: Association wallonne des Eleveurs de Porcs, CGR : Centre for Genetic Ressources (Wageningen), CWBC : Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval, KHV : Kleine Herkauwers Vlaanderen, SLE : Steunpunt Levend Erfgoed, SRCTB : Société Royale le Cheval de Trait Belge

Gembloux Agro-Bio Tech
Université de Liège

Unité de Zootechnie

A qui de droit

Nos réf. : CH/2015/09/FCFC
Vos réf. :
Contact : Frédéric Colinet
Copie à :
Date : 29 Janvier 2015
Objet : Race locale menacée : la Rouge Pie de l'Est de la Belgique

Madame, Monsieur,

Par la présente, moi, Nicolas Gengler, Professeur de Production animale, de Génétique générale, de Génétique animale et de Biodiversité à l'Université de Liège, Gembloux Agro-Bio Tech, j'atteste que la race Rouge Pie de l'Est de la Belgique (RPE) est une race bovine locale menacée de disparition.

Cette attestation scientifique se base sur deux faits.

- Des études génétiques basées sur la comparaison de l'ADN (analysée au moyen d'un panel de 54 000 marqueurs moléculaires) entre différentes races bovines ont permis de montrer que la race RPE fait partie du groupe de races bovines mixtes de robe pie-rouge issues des races des plaines européennes. Ces races sont distinctes des races plus laitières qui peuvent également être de robe pie-rouge telles que les races Holstein (Red-Holstein), mais aussi des races des montagnes de robe pie-rouge tels que les Montbéliardes. L'étude génétique et des différences au niveau des phénotypes (en particulier équilibre dans robes rouge-blanc donc rouge-pie vs. pie-rouge et équilibre viande-lait) montrent également qu'à l'intérieur de leur groupe les races pie-rouge mixte se distinguent suffisamment les unes des autres pour attester à la RPE un caractère unique. En outre la race RPE est géographiquement isolée des autres races du même groupe.

- Le caractère « race en danger » est basé sur le nombre de femelles reproductrices de plus de 24 mois de seulement 534 vaches recensées par l'Association Wallonne de l'Elevage asbl. Ce nombre de 534 est un ordre de grandeur crédible et cohérent avec nos attentes. L'Association Wallonne de l'Elevage asbl a les capacités et les compétences pour établir un tel recensement de la race RPE et pour tenir à jour le livre généalogique de la race RPE.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Prof. Nicolas Gengler

Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech – Unité de Zootechnie
Passage des Déportés, 2 - 5030 Gembloux - Belgique
Téléphone +32(0)81 62 22 06 - Fax +32(0)81 62 21 15
Courriel : Nicolas.Gengler@ulg.ac.be - www.fsagx.ac.be

Attestation du statut menacé - P4

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Les mesures transitoires ci-après feront l'objet d'une identification et suivi spécifique dans le système de gestion et de contrôle et le taux FEADER de l'actuel programme sera utilisé, soit 40% des dépenses publiques.

Mesure 4 – sous mesure 4.1 (ex-mesure 121)

Justifications

Le budget FEADER pour les dossiers transitoires qui concerne la sous-mesure 4.1 est de 22.000.000 EUR et porte sur la prise en charge:

- de la clôture des dossiers ayant fait l'objet d'une aide via les subventions intérêt, avec le paiement anticipatif de celles-ci;
- des derniers investissements prévus dans les plans d'investissements approuvés par l'autorité jusqu'au 31 décembre 2013;
- des dossiers d'investissements introduits et approuvés pendant la phase transitoire allant du 01 janvier 2014 à la date d'approbation du présent programme.

Échéances derniers paiements: 2019

Mesure 4 – sous mesure 4.2 (ex-mesure 123)

Justifications

Les entreprises qui ont bénéficié d'une aides au titre de la mesure 123 ont 4 ans pour réaliser leurs travaux, à cela il faut ajouter la période nécessaire pour la clôture des dossiers en ce compris la réalisation des contrôles sur place. Dès lors, un certain nombre de dossiers ne seront pas clôturés au 31 décembre 2015, ce qui nécessite de prévoir un montant FEADER de 1.200.000 EUR, sur cette nouvelle programmation.

Échéances derniers paiements: 2018

Mesure 6 – sous mesure 6.1 (ex-mesure 112)

Justifications

Pour bénéficeir de l'aide à l'installation de la mesure 112 du PwDR 2007-2013, les jeunes agriculteurs devaient présenter un plan de développement prévoyant des objectifs globaux à 6 ans et des objectifs détaillés à 3 ans. Les paiements étaient effectués en plusieurs tranches au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan. Dès lors, un montant FEADER de 4.400.000 € doit être prévu pour couvrir les dépenses relatives aux plans de développement dont le paiement n'a pas pu être achevé au moyen du budget du PwDR 2007-2013.

Échéances derniers paiements: 2019

Mesure 6 – sous mesure 6.4 –volet A (ex-mesure 311)

Justifications

Le budget FEADER pour les dossiers transitoires qui concerne la sous-mesure 6.4-volet A (investissements pour la diversiffication sur l'exploitation agricole vers des activités non agricoles) est de 140.000 EUR et porte sur la prise en charge des derniers investissements prévus dans les plans d'investissements approuvés par l'autorité en fin de programmation 2007-2013.

Échéances derniers paiements: 2019

Mesure 6 – sous mesure 6.4 -volet B (ex-mesure 312)

Justifications

Les entreprises qui ont bénéficiées d'une aides au titre de la mesure 312 ont 4 ans pour réaliser leurs travaux, à cela il faut ajouter la période nécessaire pour la clôture des dossiers en ce compris la réalisation des contrôles sur place. Dès lors, un certain nombre de dossiers ne seront pas clôturés au 31 décembre 2015, ce qui nécessite de prévoir un montant FEADER de 260.000 EUR, sur cette nouvelle programmation.

Échéances derniers paiements: 2021

Mesure 7 – sous mesure 7.6 (ex-mesure 323)

Justifications

Certains projets soutenus durant la période 2007-2013 ne pourront être finalisés et payés pour fin de l'année 2015 compte tenu notamment des contraintes de calendrier pour réaliser certains types travaux de restauration dans les sites Natura2000.

Échéances derniers paiements: 2018

Mesure 8 – sous mesure 8.6 (ex-mesure 123)

Justifications

Les entreprises sylvicoles qui ont bénéficiées d'une aides au titre de la mesure 123 ont 4 ans pour réaliser leurs travaux, à cela il faut ajouter la période nécessaire pour la clôture des dossiers en ce compris la réalisation des contrôles sur place. Dès lors, un certain nombre de dossiers ne seront pas clôturés au 31 décembre 2015, ce qui nécessite de prévoir un montant FEADER de 250.000 EUR, sur cette nouvelle programmation.

Échéances derniers paiements: 2018

Mesure 10 (ex-mesure 214)

Justifications

Paiement en 2014 et 2015 (année n+1) :

- des engagements pour des mesures agro-environnementales du programme 2007-2013 en cours en 2013 et 2014.
    - 2013 = 10.000.000 M €
    - 2014 = 7.000.000 M €

En 2014, l'autorité de gestion a autorisé les agriculteurs à s'engager pour de nouveaux contrats dans les méthodes M6, M7, M8 et M9 du programme 2007-2013, en application de l'article premier du règlement (UE) n° 1310/2013.

Pour les engagements allant au-delà du 31 décembre 2014, les bénéficiaires ont l'opportunité, soit de poursuivre leurs engagements, en respectant les règles du PwDR 2014-2020, pour la durée du contrat restante, soit de les interrompre sans qu'ils leur soient appliquées des pénalités financières. Pour les méthodes qui n'ont pas de correspondance dans le nouveau programme, les engagements sont automatiquement interrompus sans qu'il ne soit exigé le remboursement des années précédentes.

Échéances derniers paiements: 2015

Mesure 12 – sous mesure 12.1 et 12.2 (ex-mesures 213 et 224)

Justifications

Paiement en 2014, 2015 et en 2016 :

- des indemnités Natura 2000 aux agriculteurs et aux propriétaires forestiers qui doivent respecter en 2014 et en 2015 les conditions liées aux unités de gestion (UG) qui sont applicables à leurs parcelles agricoles. Paiement selon les montants d'aide et dans le respect des conditions telles que fixées dans le PwDR 2007-2013.

Échéances derniers paiements: 2016

Mesure 13 – sous mesure 13.2 (ex-mesure 212)

Justifications

Paiement en 2014 et 2015 (année n+1):

- de l'indemnité compensatoire en région défavorisée aux agriculteurs qui exploitent en 2013 et 2014 des superficies fourragères située dans des zones défavorisées. Paiement selon les montants et dans le respect des conditions telles que fixées dans le PwDR 2007-2013.

Échéances derniers paiements: 2015

Mesure 20 – Assistance technique

Justifications

Des dépenses transitoires concernent le paiement de l'évaluation ex-post du PwDR 2007-2013 qui entraîne des dépenses après le 31 décembre 2015 puisque le rapport final doit être soumis à la Commission pour le 31 décembre 2016.

Échéances derniers paiements: 2017

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	23.200.000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	4.800.000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	400.000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	250.000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	17.000.000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	1.320.000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	7.200.000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	30.000,00
Total	54.200.000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Déclaration de l'organisme payeur (OPW)	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	4191152268	Déclaration de l'organisme payeur (OPW)	22-01-2019	nbrauser
Répartition des dossiers d'investissements: mesures 4.2 - 6.4 - 8.6	14 Informations sur la complémentarité - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	3915083878	Répartition des dossiers d'investissements: mesures 4.2 - 6.4 - 8.6	22-01-2019	nbrauser
Justification des calculs de pertes de revenus – Juillet 2018	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	19-07-2018		Ares(2019)367247	2205137233	Justification des calculs de pertes de revenus – Juillet 2018	22-01-2019	nbrauser
Plan d'action - Taux d'erreur	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	925063336	Plan d'action - Taux d'erreur	22-01-2019	nbrauser
Programme de gestion durable de l'azote (PGDA 3) - Synthèse	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	3778972776	Programme de gestion durable de l'azote (PGDA 3) - Synthèse	22-01-2019	nbrauser
Acronymes	8.1 Description de la mesure - conditions générales - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	199684034	Acronymes	22-01-2019	nbrauser
Rapport évaluation ex-ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	1087239709	Rapport évaluation ex-ante	22-01-2019	nbrauser
Communication de la Commission relative à la notion d'"aide d'Etat"	13 Éléments nécessaires pour l'évaluation relative aux aides d'État - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	3236017899	Communication de la Commission relative à la notion d'"aide d'Etat"	22-01-2019	nbrauser
Justification des races locales menacées	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	3006870789	Justification des races locales menacées	22-01-2019	nbrauser

Synthèse de la concertation des parties prenantes	16 Mesures prises pour associer les partenaires - annexe	13-07-2015		Ares(2019)367247	3603975727	Synthèse de la concertation des parties prenantes	22-01-2019	nbrauser
Attestation de certification des coûts - juillet 2018	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	13-09-2018		Ares(2019)367247	3663678052	Attestation de certification des coûts - juillet 2018	22-01-2019	nbrauser

Programme wallon de réduction des pesticides

SPW | Éditions

Wallonie environnement SPW

Programme wallon de réduction des pesticides 2018-2022 (PWRP II)

Avant-propos

Sommaire

Partie 1 : Etats des lieux et perspectives 4
Introduction 4
1. Pesticides et produits phytopharmaceutiques 5
2. Cadre législatif 6
3. Etat de la situation sur l'utilisation des PPP 9
Impact sur la qualité des eaux 22
1. Eaux de surface 22
2. Eaux souterraines 26
3. Eaux de distribution 30
Impact sur la biodiversité 31
Impacts sur la santé 33
Partie 2 : Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP II) 35
Synthèse des mesures thématiques 35
1. Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques (PPP) 35
- *Accès à une formation (initiale et complémentaire) adéquate* 35
2. Vente de PPP 39
- *Information générale disposée dans les lieux de vente de PPP à usage non-professionnel* 39
- *Disponibilité de conseillers certifiés dans les points de vente de PPP pour le grand public* 42
3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et de ses alternatives 43
- *Assurer une information équilibrée concernant les pesticides et de ses alternatives* 43
- *Systèmes de collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement* 46
4. Inspection de l'équipement pour l'application de PPP. 47
5. Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées. 47
6. Protection du milieu aquatique. 48
- *Zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables* 51
- *Protection de la faune et de la flore* 53

8. Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus. 54
- *Limitation des risques avant, pendant et après la pulvérisation* 54
9. Lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM – Integrated Pest Management). 59
- *Favoriser les systèmes à faible apport comme la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l'agriculture biologique* 59
- *Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures* 62
- *Renforcement des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures* 63
10. Indicateurs. 64
11. Mesures d'atténuation de risques. 67
12. Gestion et suivi du plan. 68
13. Contrôles et sanctions des mesures du Programme 70

Liens avec les plans et programmes existants (PGDH, PWDR,…) 71
Partie 3 : Annexes 75
Annexe 1 – Glossaire 75
Annexe 2 - Description succincte des mesures communes (Bel.) 77
Annexe 3 - Points de contacts : par thématiques et/ou par secteurs 81

Partie 1 : Etats des lieux et perspectives

Introduction

Dans sa seconde stratégie de développement durable[1], la Wallonie s'engage à donner la capacité aux générations présentes de satisfaire leurs besoins et d'améliorer leur qualité de vie, mais aussi de veiller à ce que cela ne compromette pas la capacité des populations vivant ailleurs et dans le futur à satisfaire leurs propres besoins et à bénéficier d'une meilleure qualité de vie.

La Wallonie a fait le choix de s'engager dans une politique forte de prévention santé-environnement, afin de limiter au maximum les risques pour la santé humaine due aux actions portées à l'environnement.
Pour ce faire, le Gouvernement entend notamment réduire l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires dans le domaine forestier, agricole, gestion des espaces verts ou utilisation privée par la conjonction de mesures d'accompagnement et de restrictions, permettant à la Wallonie de valoriser une image de territoire d'excellence et parmi les plus sains d'Europe.

Cet objectif de réduction d'usage des intrants chimiques est ambitieux et nécessitent l'adhésion de nombreux acteurs pour y parvenir. Outre l'arsenal réglementaire, le principal outil pour atteindre ces objectifs est le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP).
Le second programme wallon de réduction des pesticides (PWRPII) s'inscrit dans la poursuite des objectifs du premier programme et l'évolution vers une Wallonie sans pesticides.

En tant que principal outil pour atteindre cet objectif dans tous les domaines d'activités et sur tout le territoire wallon, le PWRPII prend en compte et intègre des actions prévues dans d'autres plans.

En matière de protection de la ressource « eau », le PWRPII comprend les mesures « pesticides » des Plans de gestion des Districts Hydrographiques.

En matière d'agriculture, le Code wallon de l'Agriculture prévoit le développement et l'évolution vers une agriculture écologiquement intensive, c'est-à-dire une agriculture qui s'appuie sur les processus et fonctionnalités écologiques pour produire sans compromettre l'aptitude du système à maintenir sa propre capacité de production et qui cherche à utiliser les fonctions des écosystèmes, les processus écologiques, l'information et le savoir pour minimiser les intrants et remplacer les intrants synthétisés chimiquement. Les mesures du PWRPII concourent à cette évolution.

[1] http://developpementdurable.wallonie.be/la-strategie-wallonne-de-developpement-durable

Pour relever les défis visant à se passer de pesticides, le PWRP II comprend 37 mesures de compétence strictement régionale et 10 mesures communes à l'ensemble de la Belgique.

1. Pesticides et produits phytopharmaceutiques

Il convient d'entendre par « pesticide » l'ensemble des produits phytopharmaceutiques et des biocides.

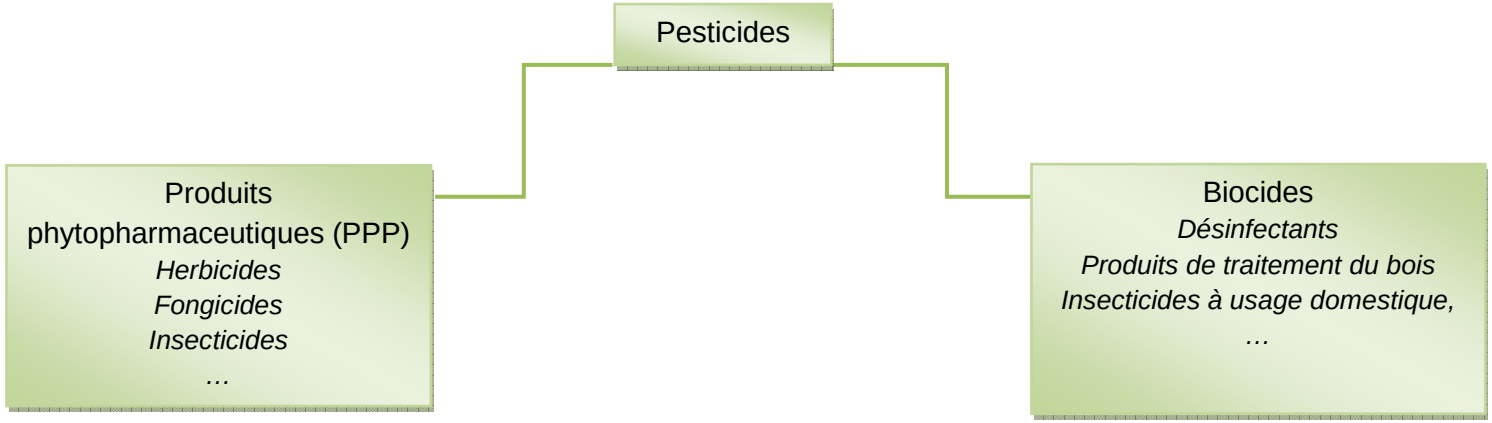

au sens du Règlement (CE) n°1107/2009

au sens du Règlement (CE) n° 528/2012

Un produit phytopharmaceutique (PPP) est également parfois appelé produit de protection des plantes ou produit phytosanitaire. Il s'agit d'un produit d'origine naturelle ou élaboré chimiquement qui est utilisé pour lutter contre les maladies et les ravageurs des végétaux ou encore pour éliminer les végétaux ou les organismes indésirables. On y retrouve des herbicides, des fongicides, des insecticides, des régulateurs de croissance…

En Belgique, et donc également en Wallonie, il a été décidé de reprendre la terminologie européenne afin de garder une cohérence entre les différents textes législatifs. Dans ce deuxième Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP), les termes produits phytopharmaceutiques et pesticides seront donc utilisés selon que les mesures concernent les PPP uniquement ou l'ensemble des PPP et des biocides. En effet, la Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable précise clairement qu'elle ne s'applique dans un premier temps qu'aux PPP. Le champ d'application sera dans le futur étendu aux biocides. Lors de chaque réexamen du PWRP (après 5 ans), son extension aux biocides pourra être envisagée.

2. Cadre législatif

Dans le courant de l'année 2009, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le "paquet Pesticides". Celui-ci est composé de 2 directives et de 2 règlements visant à concrétiser les objectifs de la Stratégie Thématique pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable telle que présentée par l'Union européenne en 2006.

« Paquet Pesticides »

1. Le Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP) (remplaçant la Directive 91/414/CE) ;

2. La Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable;

3. Le Règlement (CE) n°1185/2009 du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides ;

4. La Directive 2009/127/CE du 21 octobre 2009 modifiant la Directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides.

a. Règlement (CE) n°1107/2009

Selon le Règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, l'autorisation de mise sur le marché :

- de la substance active = compétence européenne
- du produit commercial = compétence nationale

Les principaux apports de ce règlement par rapport à la Directive 91/414/CE[1] ont trait à la mise en place de critères d'exclusion plus stricts pour l'approbation des substances actives concernant les risques sur la santé humaine et sur l'environnement. Le règlement prévoit également la reconnaissance des produits phytopharmaceutiques par approche zonale[2]. Les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé humaine ou l'environnement doivent être soumis à un examen régulier de la part des Etats membres afin de les substituer par des produits contenant des substances actives à faible risque ou par des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte.

De nouvelles règles relatives à la classification, l'emballage, l'étiquetage et la publicité des produits ont été édictées.

b. La Directive-cadre 2009/128/CE

La Directive-cadre 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (appelée également Directive-cadre Pesticides ou DCP) est transversale. Sa transposition nécessite l'intervention des 7 entités fédérées à savoir, l'Etat fédéral, les 3 Régions et les 3 Communautés.

La Belgique constitue un Etat fédéral se composant des communautés et des régions. La Belgique est divisée sur base de la langue et de la culture en 3 Communautés et sur base du territoire en 3 Régions.

Sur cette base, des compétences ont été dévolues aux différentes entités fédérées. Certaines compétences peuvent parfois faire appel à plusieurs niveaux de pouvoir ; dans ce cas elles sont dites mixtes.

[2] L'Union européenne a été divisée en 3 zones pour la mise sur le marché des PPP : une zone nord, une zone centre et une zone sud. La Belgique fait partie de la zone centre qui s'étend de l'Irlande à la Roumanie. Pour information, la France fait partie de la zone sud. Un PPP agréé dans un Etat-membre de la zone peut faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle dans l'ensemble des Etats-membres de la même zone.

Compétences fédérales :

- ✓ la mise sur le marché (agréation, vente) des produits phytopharmaceutiques
- ✓ la mise en place et le suivi de la phytolicence
- ✓ le contrôle technique des pulvérisateurs (il est réalisé en pratique par des centres régionaux (en Wallonie, le CRA-W))
- ✓ la pulvérisation aérienne,…

Compétences régionales :

- ✓ l'utilisation des pesticides
- ✓ La communication et la sensibilisation des utilisateurs concernant les produits phytopharmaceutiques
- ✓ la protection de l'environnement (eau, air, sol, Natura2000,…)
- ✓ la lutte intégrée
- ✓ la formation de base (en alternance) et la formation continue des détenteurs de phytolicence,…

Compétences communautaires :

- ✓ la formation de base (scolaire et de plein exercice) des détenteurs de phytolicence

Compétences mixtes :

- ✓ santé (information et sensibilisation, monitoring des intoxications,…)
- ✓ information du public, manipulation et stockage des pesticides,…

Dans le cadre de la transposition de cette directive, le Gouvernement wallon a révisé la réglementation relative à l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics. Les principaux points de cette nouvelle réglementation ont trait à :

- l'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques à partir du 1er juin 2014. Cependant, des dérogations sont accordées, entre 2014 et 2019, sur certaines surfaces et pour certains types de plantes afin de pouvoir utiliser des produits phytopharmaceutiques en dernier recours ;
- l'application obligatoire des principes de lutte intégrée ;
- la définition de zones tampons ;
- la preuve de connaissances suffisantes relatives aux pesticides de la part de l'applicateur et du gestionnaire du service ;
- des mesures visant à protéger les groupes vulnérables et relatives à la tenue d'un registre des traitements chimiques effectués conformément à l'entrée en application du Règlement (CE) n°1107/2009;

Les textes principaux visant à transposer cette directive ont été adoptés définitivement en juillet 2013. D'autres textes secondaires ont été adoptés entre 2014 et 2017. Une révision des textes principaux a déjà eu lieu en octobre 2016 (décret modificatif du 20/10/2016 complétant le décret du 10/07/2013) et une autre aura lieu en 2018 (adaptation et modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013).

La rédaction et la réalisation du plan d'action national NAPAN (*Nationaal Actie Plan d'Action National*) constitue le point central de la mise en œuvre de cette directive. Ce plan est composé du plan fédéral (le PFRP[3]), du plan régional flamand (VADP), du plan régional bruxellois (Plan régional de réduction des pesticides) et du programme régional wallon (*Programme wallon de réduction des pesticides*). Le Programme wallon de réduction des pesticides sera réexaminé tous les 5 ans.

3. Etat de la situation sur l'utilisation des PPP

a. Au niveau de l'Europe

Sur base des chiffres publiés par Eurostat pour l'année 2014, les données de ventes totales de produits phytopharmaceutiques (PPP) dans l'UE-28 s'élevaient à environ 400.000 tonnes. L'Espagne (19,9%), la France (19,0%), l'Italie (16,2%), l'Allemagne (11,6%) et la Pologne (5,9%) sont les plus gros consommateurs de PPP et représentent ensemble 72,7% des ventes de pesticides dans l'UE-28.

[3] http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/PRPB/Publieke_raadpleging_FRPP/index.htm?fodnlang=fr

Tableau 1 : Vente des PPP (exprimés en tonnes de substances actives) par pays de l'UE-28 et par catégorie de produits pour l'année 2014 ([1])

	Ventes totales des PPP	Fongicides et bactéricides	Herbicides, défanants et agents antimousse	Insecticides et acaraicides	Molluscicides	Régulateurs de croissance	Autres PPP	%age de ventes totales de PPP dans l'UE-28
	(Tonnes)							(%)
UE-28 ([1])	395.944,4	173.250,8	131.263,5	20.706,3	1.684,4	12.843,7	56.195,7	100,0
Belgique	7.001,1	3.095,0	2.519,7	555,8	47,7	261,2	521,6	1,8
Bulgarie	1.002,0	186,1	652,4	163,4	:	:	:	0,3
République tchèque	5.663,4	1.788,3	2.755,3	337,7	15,5	350,3	416,2	1,4
Danemark	1.974,6	530,2	1.242,5	38,3	15,4	114,2	33,9	0,5
Allemagne	46.078,5	12.739,9	17.876,7	977,2	255,5	2.171,3	12.058,0	11,6
Estonie	596,0	88,2	425,8	25,3	:	56,6	:	0,2
Irlande	2.736,0	635,5	2.039,2	51,4	9,9	:	0,0	0,7
Grèce	3.907,1	1.866,4	1.194,6	588,8	1,2	148,5	107,7	1,0
Espagne	78.818,3	38.379,7	14.908,0	7.515,1	66,2	156,4	17.793,0	19,9
France	75.287,5	34.430,6	30.965,5	2.610,9	870,2	2.802,9	3.607,5	19,0
Croatie	2.119,1	1.004,8	889,1	143,1	5,4	72,2	4,5	0,5
Italie	64.071,1	37.907,1	7.864,4	2.251,9	75,0	367,4	15.605,2	16,2
Chypre	1.046,7	698,1	153,4	180,6	1,0	1,2	12,5	0,3
Lettonie	1.417,4	224,7	847,5	64,0	0,0	274,5	6,6	0,4
Lituanie	2.545,6	604,8	1.394,2	43,6	0,0	502,9	:	0,6
Luxembourg ([2])	176,1	91,0	82,8	:	2,3	:	:	0,0
Hongrie	8.959,5	3.634,1	4.011,1	916,5	3,5	203,3	190,9	2,3
Malte	108,4	97,4	7,6	2,9	0,5	0,0	:	0,0
Pays-Bas	10.665,6	4.869,1	3.266,4	252,0	45,1	452,0	1.780,8	2,7
Autriche	3.373,2	1.641,1	1.375,8	240,2	16,2	53,5	46,4	0,9
Pologne	23.550,6	7.442,5	12.073,4	1.479,2	35,3	2.128,0	392,3	5,9
Portugal	12.889,2	8.244,4	2.410,8	732,9	35,7	1,4	1.464,0	3,3
Roumanie	10.021,2	4.131,9	5.025,4	569,0	1,2	270,6	23,1	2,5
Slovénie	1.009,0	723,7	238,5	33,5	2,2	0,6	10,5	0,3
Slovaquie	2.198,0	567,2	1.215,1	106,5	:	179,8	129,4	0,6
Finlande	3.579,9	198,5	1.305,4	12,8	:	88,6	1.974,5	0,9
Suède	2.486,7	302,3	2.103,8	34,2	:	29,3	17,1	0,6
Royaume-Uni	22.662,7	7.128,1	12.418,9	779,4	179,4	2.156,8	:	5,7

([1]) Les données confidentielles ont été enlevées des sommes des ventes des PPP. Elles représentent 0,003% des ventes totales des PPP au sein de l'Union européenne.

([2]) 'Fongicides et bactéricides': données de 2012, autres données: 2013.

Source: Eurostat,
(online data code: aei_fm_salpest09):
http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Pesticide_sales_statistics

Cependant, si l'on tient compte des utilisations en rapport avec la Superficie Agricole Utile de chaque Etat membre, on constate que les cinq pays les plus grands consommateurs de PPP sont Malte, Chypre, Pays-Bas, Belgique et Italie. Ces différences sont liées aux structures d'agriculture très différentes (les cultures permanentes (vigne et arboriculture) étant celles qui utilisent le plus de PPP), aux différences de pressions sanitaires ou encore aux modes de cultures, plus ou moins intensifs suivant les pays. Le tonnage de produits vendu ne reflète pas les caractéristiques variables des PPP (toxicité, écotoxicité, concentrations en s.a.).

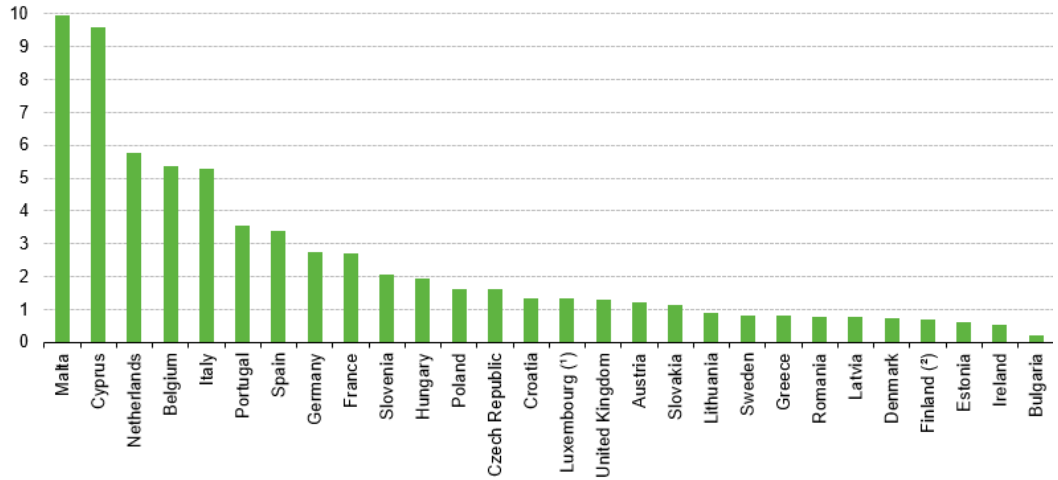

Figure 1 : Consommation de PPP (en kg de PPP vendus/ha de SAU) dans l'UE-28 pour l'année 2014

Note : Les données confidentielles ont été enlevées des sommes des ventes des pesticides. Les données sur les superficies agricoles utiles sont de 2013.
(1) 'Fongicides et bactéricides': données de 2012, autres données: 2013.
(2) L'urée est utilisée seulement en forêt et est exclu de la somme totale des PPP.
Source: Eurostat (online data codes: ef_kvaareg and aei_fm_salpest09)

De manière générale, les pays présentent des profils d'utilisation des produits phytopharmaceutiques différents liés notamment aux conditions climatiques. Peu de fongicides et d'insecticides sont utilisés dans les pays froids (Finlande, Suède, Norvège, Estonie et Lettonie). Par contre, la consommation de ceux-ci est élevée dans les pays de l'Europe du sud (Malte, Chypre, Slovénie, Portugal et Grèce), en raison de l'importance des cultures légumières, de l'arboriculture et de la vigne.

b. Au niveau de la Belgique

Le nombre de substances actives (s.a.) présentes sur le marché belge a été réduit de 358 à 260 entre 1995 et 2010 suite à l'imposition de normes européennes strictes et ce, dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Après 2010, le nombre de s.a. présentes sur le marché belge se stabilise et oscille autour des 260-270 s.a. Les quantités vendues de s.a. vendues en Belgique ont, quant à elles, diminué de moitié entre 1995 et 2010, passant de 10.872 t à 5.472 t, augmenté légèrement entre 2010 et 2011 (6.663 t), pour globalement se stabiliser jusqu'en 2015. Notons, toutefois, une légère hausse des ventes de s.a. s'élevant à 7.511 t. en 2014.

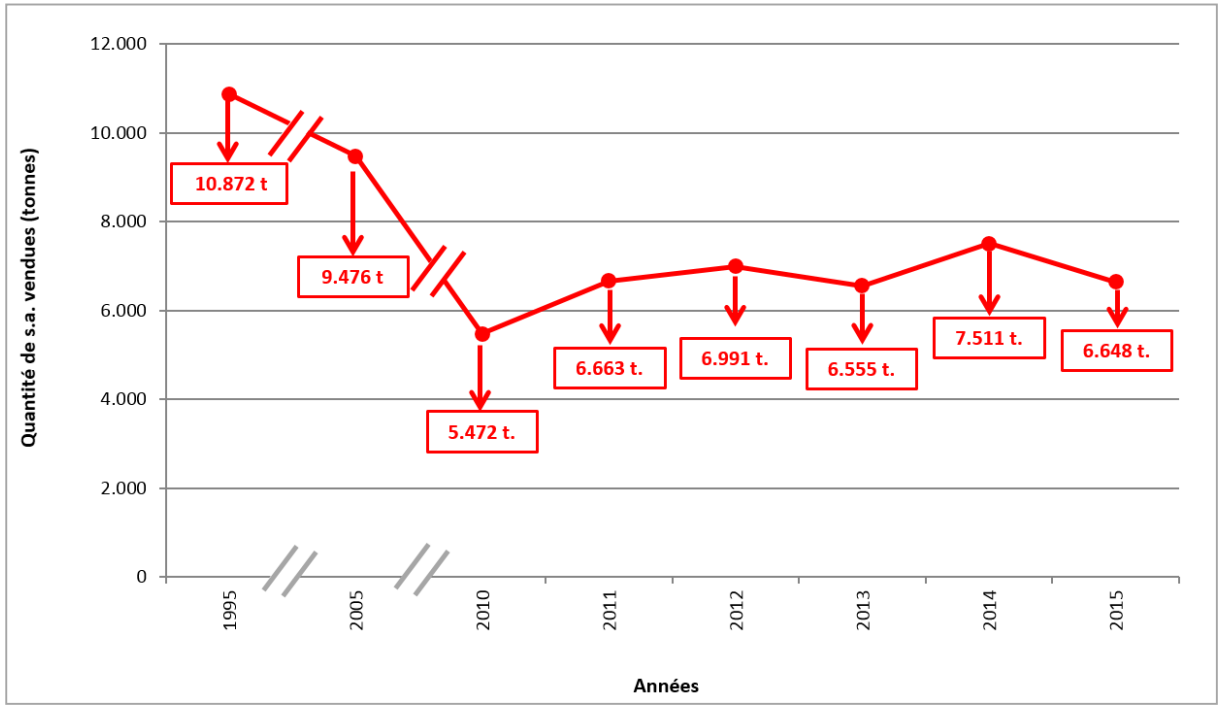

Figure 2 : Evolution des tonnages des substances actives vendues en Belgique (en tonnes) entre 1995 et 2015
Source: UCL – ELI – ELIM, 2017. Estimation quantitative des utilisations de produits phytopharmaceutiques par les différents secteurs d'activité. Rapport final. Etude réalisée pour le compte du SPW – DGO3 –DEMNA & DEE. En ligne. http://etat.environnement.wallonie.be

Des ventes de s.a. dédiées principalement aux utilisations professionnelles

Les usages des produits phytopharmaceutiques sont nombreux et variés. Les utilisateurs professionnels de PPP sont les utilisateurs pour lesquels les ventes de substances actives sont les plus élevées. L'évolution de la taille des disques montre également que les quantités totales de s.a. vendues diminuent de 1995 à 2010 avant d'augmenter légèrement entre 2010 et 2011, pour globalement se stabiliser jusqu'en 2015. La part des quantités vendues aux utilisateurs non professionnels s'est fortement réduite au cours du temps : de 29 % en 1995 et en 2005, elle est descendue entre 2,5 % et 4,1 % pour la période 2010-2015. Cette chute est principalement liée au retrait du chlorate de soude et à la diminution des ventes de sulfate de fer. Les ventes de s.a. dédiées aux utilisations non professionnelles se présentent majoritairement sous la forme d'herbicides, défanants et agents antimousse.

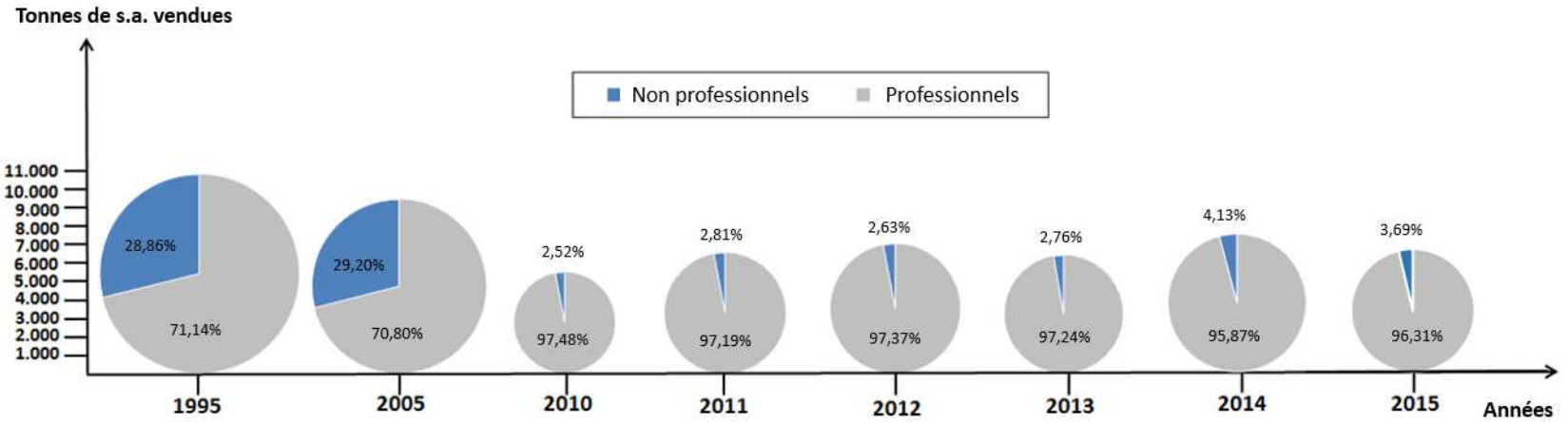

Figure 3 : Répartition des quantités totales de s.a. vendues en Belgique (en tonnes et en %) par type d'utilisateurs de PPP en 1995 (n = 10.872.167 kg), 2005 (n = 9.475.584 kg), 2010 (n = 5.471.681 kg), 2011 (n = 6.662.680 kg), 2012 (n = 6.990.826 kg), 2013 (n = 6.555.351 kg), 2014 (n = 7.511.112 kg) et 2015 (n = 6.647.923 kg)

(1) Les utilisateurs professionnels de PPP sont les agriculteurs, les entrepreneurs de parcs et jardins, les gestionnaires du réseau ferroviaire, les gestionnaires des espaces publics… Les utilisateurs non professionnels de PPP concernent principalement les particuliers.

Source: UCL – ELI – ELIM, 2017. Estimation quantitative des utilisations de produits phytopharmaceutiques par les différents secteurs d'activité. Rapport final. Etude réalisée pour le compte du SPW – DGO3 –DEMNA & DEE. En ligne. http://etat.environnement.wallonie.be

Les fongicides et bactéricides comptabilisent les ventes de s.a. les plus élevées en 2014 et en 2015

Le grand groupe « Herbicides, défanants et agents antimousse » est le grand groupe pour lequel les quantités vendues de s.a. en Belgique sont les plus élevées en 1995, 2005, 2010 et 2011. En 1995 et 2005, les « Herbicides, défanants et agents antimousse » représentaient plus de la moitié des quantités de substances actives vendues. Entre 2005 et 2010, on observe une diminution de 57% à 35% des quantités de s.a. vendues pour le grand groupe « Herbicides, défanants et agents antimousse ». Pour la période 2012-2013, la répartition des ventes de s.a. entre les grands groupes « Herbicides, défanants et agents antimousse » et « Fongicides et bactéricides » est identique. En 2014 et en 2015, les fongicides et bactéricides comptabilisent les ventes de s.a. les plus élevées. Globalement, les ventes de « Régulateurs de croissance des végétaux », de « Molluscicides », d'« Insecticides et acaricides » et d'« Autres PPP» présentent un profil similaire en termes de pourcentage de vente de s.a. au cours de la période 1995-2015.

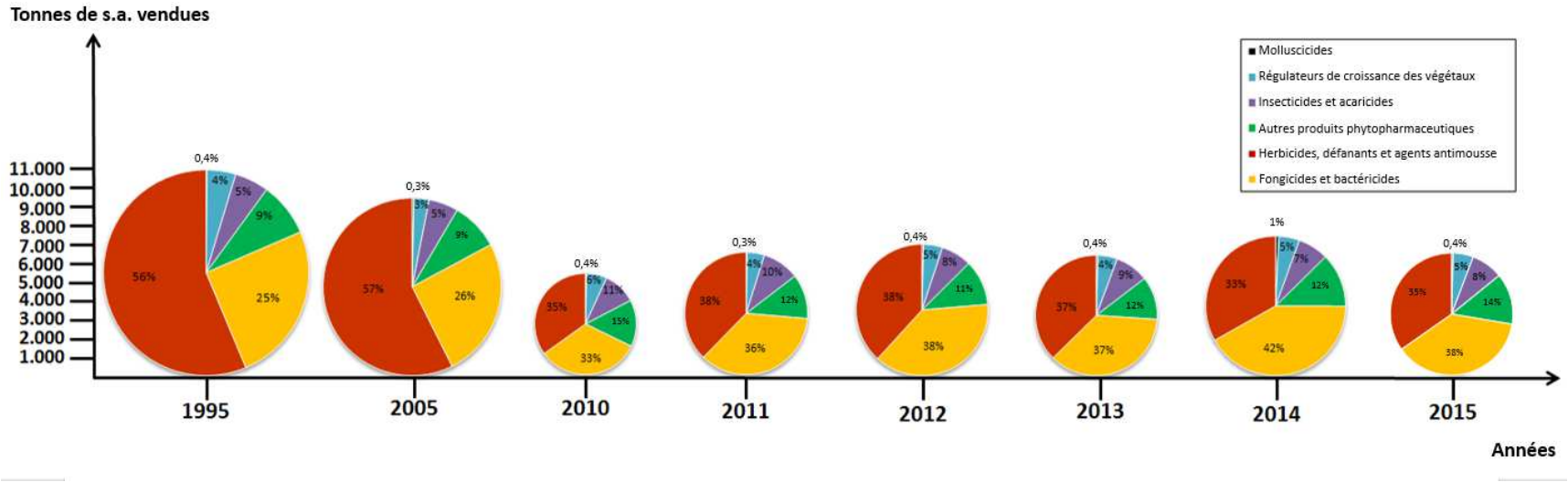

Figure 4 : Répartition des quantités totales de s.a. vendues en Belgique (en tonnes et en %) par catégorie de produits en 1995 (n = 10.872.167 kg), 2005 (n = 9.475.584 kg), 2010 (n = 5.471.681 kg), 2011 (n = 6.662.680 kg), 2012 (n = 6.990.826 kg), 2013 (n = 6.555.351 kg), 2014 (n = 7.511.112 kg) et 2015 (n = 6.647.923 kg)
Source: UCL – ELI – ELIM, 2017. Estimation quantitative des utilisations de produits phytopharmaceutiques par les différents secteurs d'activité. Rapport final. Etude réalisée pour le compte du SPW – DGO3 –DEMNA & DEE. En ligne. http://etat.environnement.wallonie.be

Chez les utilisateurs professionnels de PPP, ce sont les fongicides et bactéricides qui dominent les ventes entre 2011 et 2015

Le profil général de répartition des quantités de s.a. vendues entre les six grands groupes de s.a. est relativement similaire pour les utilisateurs professionnels au cours du temps. Entre 1995 et 2010, les herbicides, défanants et agents antimousse comptabilisent les ventes de s.a. les plus élevées pour les usages dédiés aux professionnels. Entre 2011 et 2015, ce sont les fongicides et bactéricides qui occupent la première place des ventes de s.a. Le mancozèbe, destiné principalement à lutter contre le mildiou dans la culture de pommes de terre, est le fongicide le plus vendu entre 1995 et 2015. Entre 2005 et 2015, l'herbicide le plus vendu auprès des utilisateurs professionnels est le glyphosate.

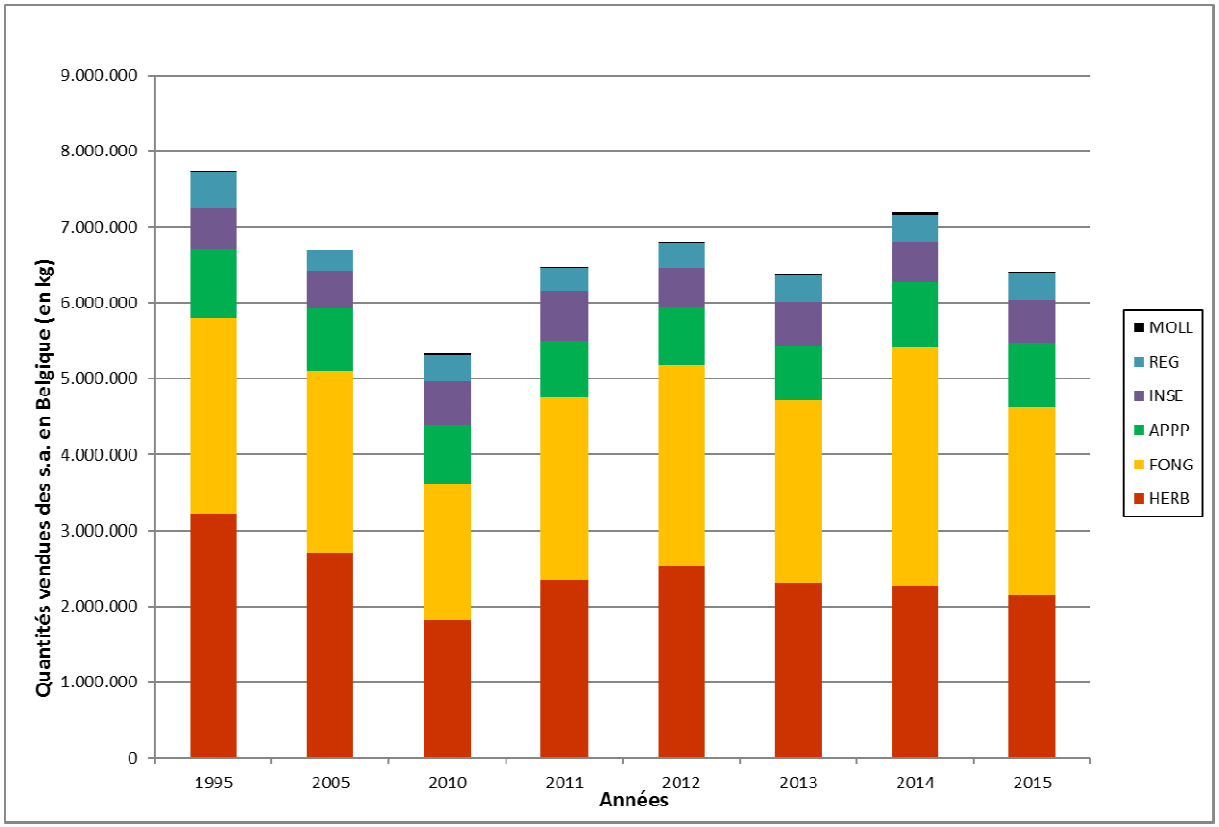

Source: UCL – ELI – ELIM, 2017. Estimation quantitative des utilisations de produits phytopharmaceutiques par les différents secteurs d'activité. Rapport final. Etude réalisée pour le compte du SPW – DGO3 –DEMNA & DEE. En ligne. http://etat.environnement.wallonie.be

Figure 5 : Evolution des quantités totales (en kg) de s.a. actives vendues en Belgique pour les utilisateurs professionnels par grand groupe de substances actives en 1995 (n = 7.734.302 kg), 2005 (n = 6.709.144 kg), 2010 (n = 5.333.580 kg), 2011 (n = 6.475.556 kg), 2012 (n = 6.806.994 kg), 2013 (n = 6.374.727 kg), 2014 (n = 7.200.605 kg) et 2015 (n = 6.402.783 kg)

c. Au niveau de la Wallonie

En agriculture, l'usage de PPP est plus important dans les cultures de pommes de terre.

En Wallonie, la culture de pommes de terre enregistre la dose d'application par hectare la plus élevée parmi les grandes cultures entre 2004 et 2015, suivie des betteraves (sucrières et fourragères) et de froment d'hiver. Le pic observé en 2007 dans les cultures de pommes de terre peut être relié aux conditions climatiques favorables au développement du mildiou. Entre 2004 et 2015, à l'exception de la pomme de terre, les doses appliquées par hectare présentent une tendance relativement stable.

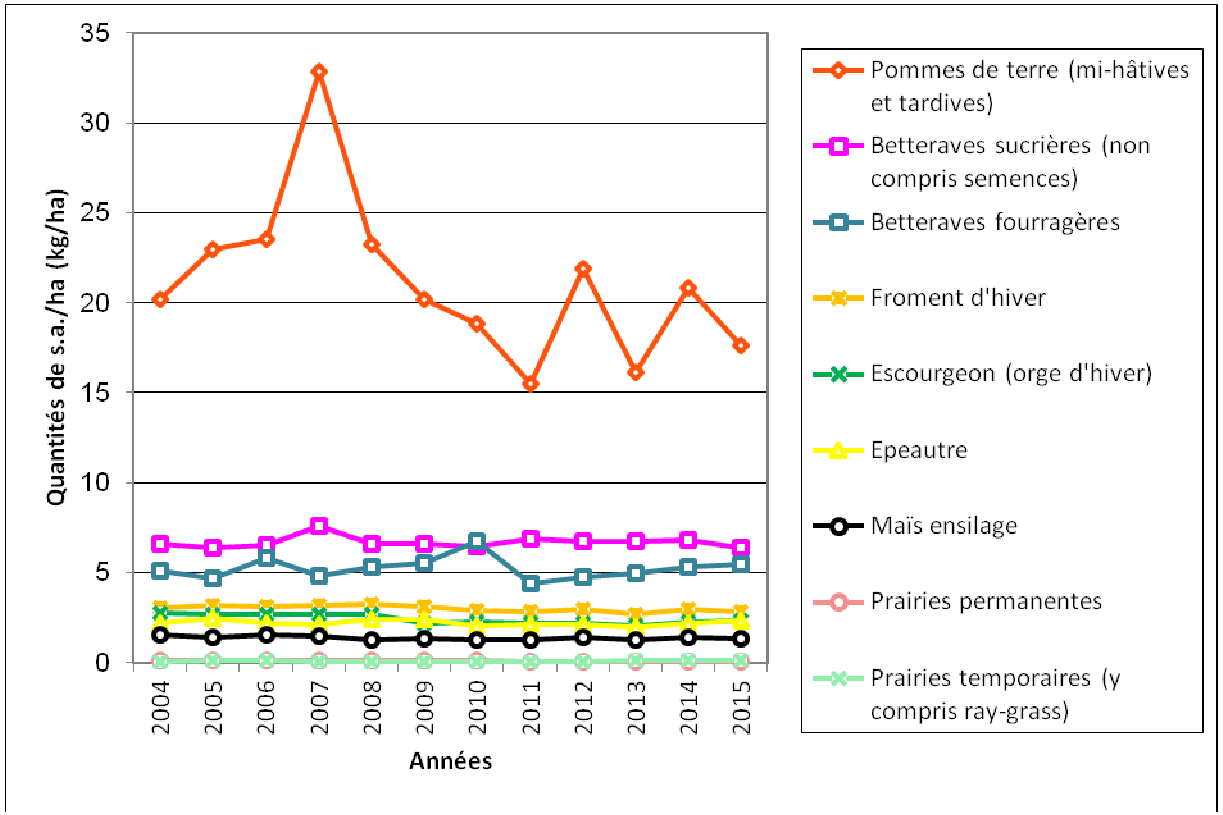

Source: UCL – ELI – ELIM, 2017. Estimation quantitative des utilisations de produits phytopharmaceutiques par les différents secteurs d'activité. Rapport final. Etude réalisée pour le compte du SPW – DGO3 –DEMNA & DEE. En ligne. http://etat.environnement.wallonie.be

Figure 6 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques (exprimée en kg/ha) par le secteur agricole en Wallonie extrapolée à partir des données des comptabilités agricoles de la Direction de l'Analyse économique agricole (DAEA) dans les grandes cultures entre 2004 et 2015

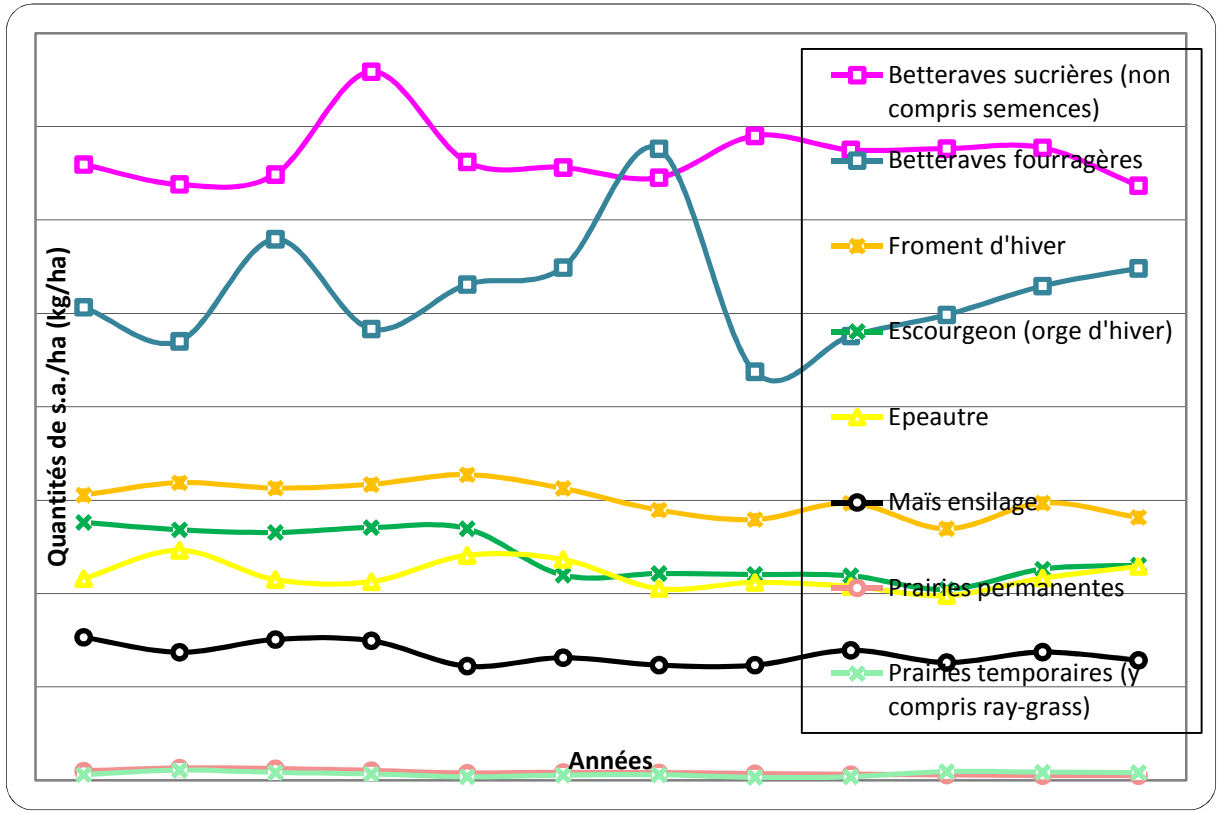

Source: UCL – ELI – ELIM, 2017. Estimation quantitative des utilisations de produits phytopharmaceutiques par les différents secteurs d'activité. Rapport final. Etude réalisée pour le compte du SPW – DGO3 –DEMNA & DEE. En ligne. http://etat.environnement.wallonie.be

Figure 7 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques (exprimée en kg/ha) par le secteur agricole en Wallonie extrapolée à partir des données des comptabilités agricoles de la DAEA dans les grandes cultures entre 2004 et 2015 (à l'exception de la culture de pommes de terre (mi-hâtives et tardives))

d. Utilisation des produits pharmaceutiques par les ménages wallons

Dans le cadre du dernier rapport sur l'état de l'environnement wallon (REEW 2017), une enquête a été réalisée au printemps 2016 auprès d'un panel constitué de 2 033 ménages wallons possédant un jardin, représentatif de la population wallonne, afin notamment de cerner leurs motivations quant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) et/ou des méthodes alternatives et d'identifier les modalités d'achat et d'utilisation des PPP.

42 % des ménages wallons utilisent des PPP dans leur jardin

Parmi les 2 033 ménages interrogés, 20 % utilisent exclusivement des PPP, 22 % utilisent à la fois des PPP et des méthodes alternatives, 23 % utilisent exclusivement des méthodes alternatives et 35 % n'utilisent ni l'un, ni l'autre. Les motivations des ménages qui n'utilisent que des PPP sont diverses, les facteurs les plus fréquemment cités étant une meilleure maîtrise des indésirables, une méthode plus rapide et plus facile, et une meilleure efficacité des PPP. A l'inverse, les ménages qui n'utilisent que des méthodes alternatives mettent prioritairement en avant la préservation de l'environnement, les risques moindres pour leur entourage, la nocivité des PPP pour leur santé et le moindre coût des méthodes alternatives. L'analyse du profil des ménages qui n'utilisent que des PPP indique que l'utilisation des PPP est entrainée par les ménages de classes sociales supérieures et par les ménages dont le principal responsable des revenus travaille à temps plein.

La méthode alternative la plus utilisée est le désherbage manuel

Les ménages qui ont recours aux méthodes alternatives (45 %) privilégient surtout le désherbage manuel (76 %), mais aussi le désherbage mécanique (58 %) et le désherbage thermique (32 %).

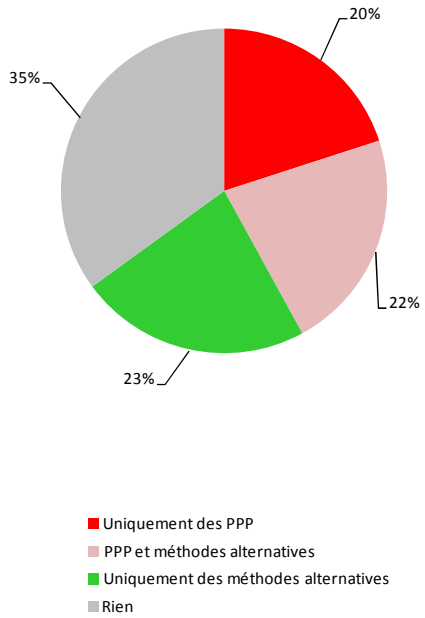

Figure 8 : Comportement des ménages wallons pour l'entretien de leur jardin.

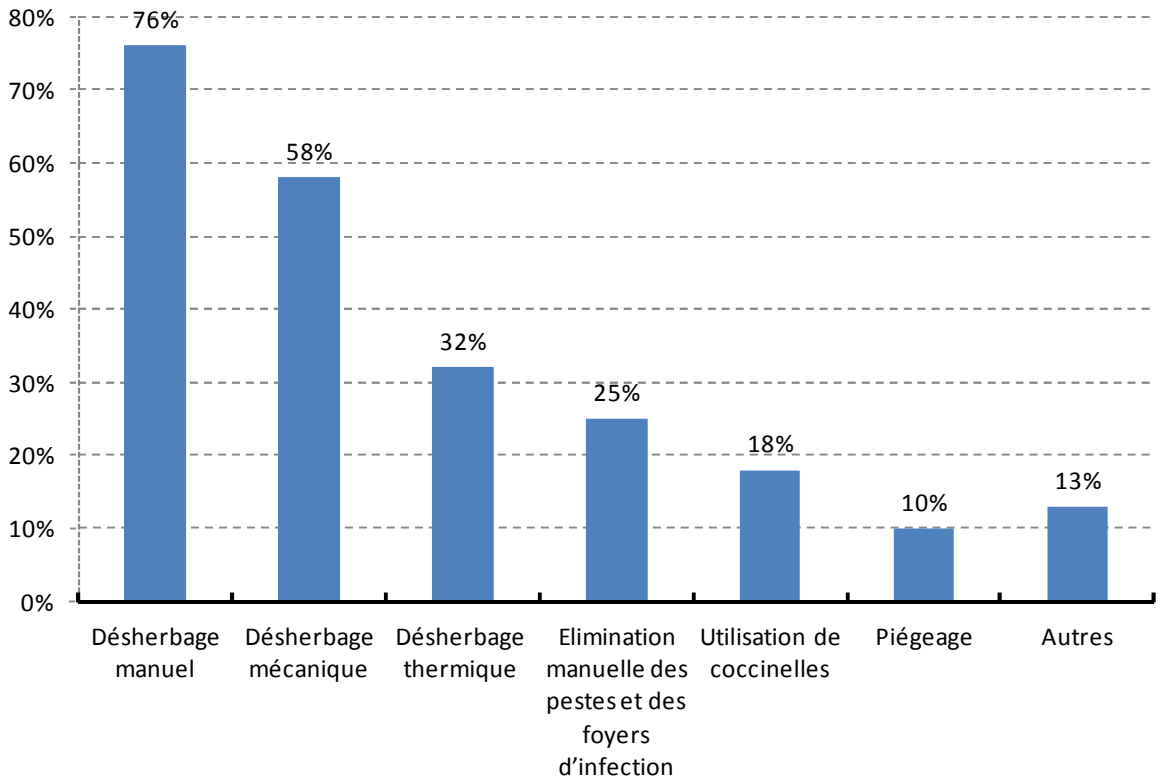

Figure 9 : Techniques alternative aux PPP utilisées par les ménages wallons

Les PPP sont prioritairement achetés dans des magasins non spécialisés

Les ménages qui utilisent des PPP (42 %) effectuent prioritairement leurs achats dans des magasins non spécialisés (52 % dans des magasins de bricolage et 29 % dans des grandes surfaces *versus* 41 % dans des jardineries spécialisées), bien que 4 % d'entre eux passent par une filière illicite, à savoir l'acquisition *via* un agriculteur. Lors de l'achat, 11 % des ménages ne lisent pas du tout l'étiquette qui figure sur l'emballage du produit et 45 % la lisent en diagonale. Juste avant l'utilisation du produit, la part des ménages ne lisant pas du tout l'étiquette s'élève à 6 % et celle des ménages lisant en diagonale à 33 %.

Les précautions les plus populaires de manipulation des produits sont les gants

Le port des gants est une mesure de protection courante (75 % des utilisateurs). La plupart des ménages utilisent cependant des gants non conformes. Les autres moyens de protection sont peu utilisés : bottes (26 %), lunettes (18 %), masque (16 %), vêtements de protection (9 %). Une fraction non négligeable des utilisateurs (20 %) ne porte aucune protection.

Interrogés par rapport au matériel utilisé pour appliquer les PPP, le pulvérisateur à dos et le spray figurent dans le trio de tête (69 % et 22 %, respectivement), de même que l'arrosoir (29 %).

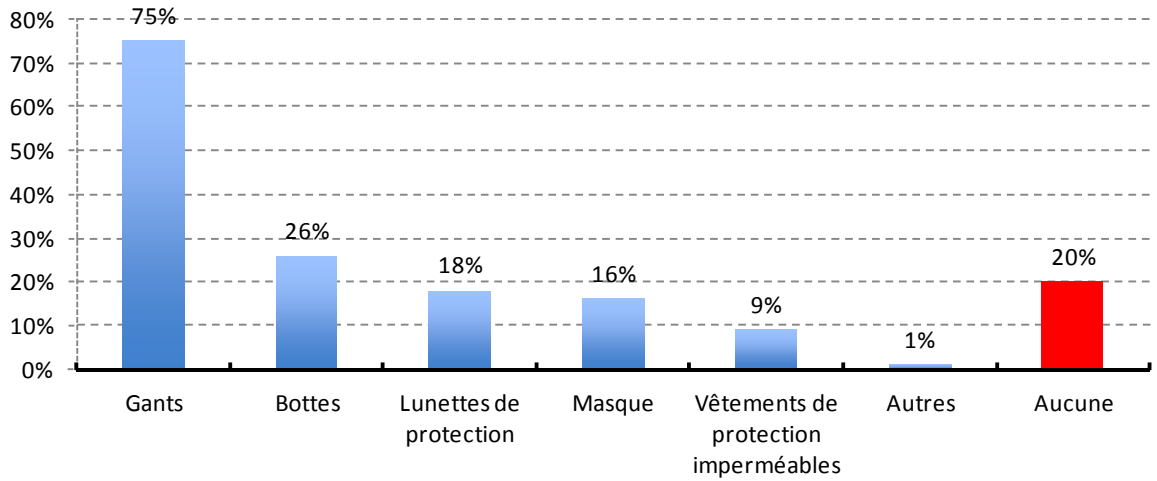

Figure 10 : Types d'équipements de protection individuelle (EPI) utilisés par les ménages wallons

Le parc à conteneurs : voie d'élimination la plus fréquente des emballages et restes de PPP

Concernant la gestion des déchets, 64 % des utilisateurs de PPP déposent leur emballage vide ou leurs restes de produits en excès/périmés au parc à conteneurs, alors que 18 % les déposent dans la poubelle PMC[4], 16 % dans la poubelle tout-venant et 1 % les incinèrent.

[4] Plastiques, métaux et cartons à boissons

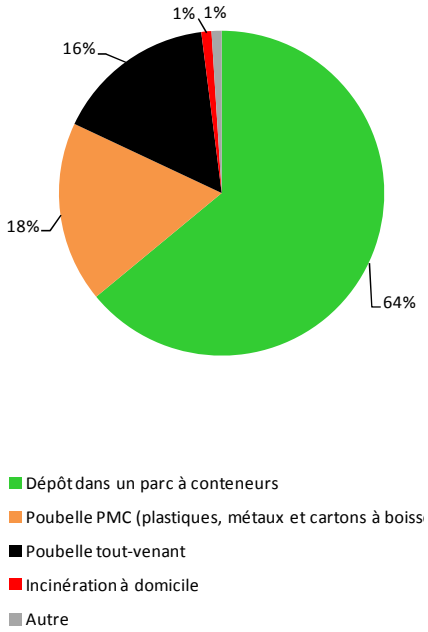

Figure 11 : Voies d'élimination des emballages et restes de PPP pour les ménages wallons.

La plupart des ménages sont favorables à une interdiction d'utilisation des PPP par les particuliers

Au printemps 2017, une nouvelle enquête a été réalisée auprès d'un panel représentatif de la population wallonne, de 1 326 ménages wallons possédant un jardin, afin notamment d'évaluer le ressenti des ménages par rapport à d'éventuelles restrictions d'utilisation des PPP par les particuliers.

Plus de la moitié des ménages wallons (58 %) sont favorables à une interdiction d'utilisation des désherbants (c'est-à-dire des herbicides) par les particuliers et la moitié des ménages wallons (50 %) sont favorables à une interdiction d'utilisation de tous les types de PPP par les particuliers.

Sources : GfK, 2016. Enquête sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les ménages wallons. Enquête réalisée pour le compte du SPW - DGO3 - DEMNA & DEE. En ligne. http://etat.environnement.wallonie.be/ ; GfK, 2017. Enquête sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les ménages wallons. Enquête réalisée pour le compte du SPW - DGO3 - DEMNA & DEE. Document non publié.

Impact sur la qualité des eaux

1. Eaux de surface

L'objectif majeur poursuivi par la directive-cadre sur l'eau est l'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique des différentes masses d'eau constitutives des bassins hydrographiques. La surveillance de l'état des eaux de surface est assurée par la Direction des eaux de surface (DEE, DGARNE) pour ce qui est des éléments chimiques et physico-chimiques et par le Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DGARNE) pour la partie biologique. L'échantillonnage et les analyses sont réalisés par le laboratoire de référence de l'ISSeP.

Les principales substances actives retrouvées ces dernières années dans les eaux de surface en Wallonie sont:

- essentiellement des herbicides dont l'isoproturon et le linuron ;
- le diméthoate qui est un insecticide ;
- certaines substances interdites depuis longtemps mais très persistantes : lindane (interdit depuis 2001), atrazine (interdit depuis 2004) et diuron (interdit depuis 2007).

Les nouvelles normes européennes adoptées en 2013 font apparaître de nouvelles substances actives parce que les valeurs des normes sont très faibles. Le cas le plus préoccupant est celui de la cyperméthrine (insecticide largement utilisé en agriculture et en dehors). Ces nouvelles substances concernées par les dernières normes ne sont pas encore prises en compte dans les cartes ci-dessous car on manque encore de recul et cela biaiserait la comparaison avec la période précédente 2005-2011.

La situation générale (par type de produits phytopharmaceutiques : agricole, mixte et non agricole) est illustrée dans les 3 cartes ci-après.

La carte relative aux PPP à usage agricole se base sur les substances suivantes : isoproturon (herbicide céréales) et chloridazon (herbicide betteraves). Elle ne prend pas encore en compte les nouvelles substances suivantes : aclonifène (herbicide pommes de terre, légumes et légumineuses), bifenox (herbicide céréales) et dichlorvos (insecticide céréales stockées – interdit depuis 12/2007).

La carte relative aux PPP à usage mixte (agricole et non agricole) se base sur les substances suivantes : linuron (herbicide) et MCPA (herbicide). Elle ne prend pas en compte les substances suivantes : cyperméthrine (insecticide) et lindane (insecticide – interdit depuis 2001). Les dépassements sporadiques des normes en lindane peuvent s'expliquer par la très grande persistance de la substance dans l'environnement mais des usages illégaux pourraient parfois être soupçonnés. Dans tous les cas, comme il s'agit d'événements très ponctuels, ils ne sont pas repris dans les cartes ci-dessous.

La carte relative aux PPP à usage non agricole se base uniquement sur les dépassements en diuron (herbicide – interdit depuis 12/2007). C'est la seule substance à usage exclusivement non agricole qui est suivie dans le réseau. Les autres substances habituellement utilisées hors agriculture (y compris les substances nouvellement agréées) sont toujours des substances à usage mixte.

Les masses d'eau en orange ont connu un dépassement non ponctuel de normes entre 2005 et 2011 (c'est-à-dire au moins 2 ans de dépassement sur la période de 7 ans), celles en vert entre 2005 et 2016 et celles en rouge entre 2011 et 2016.

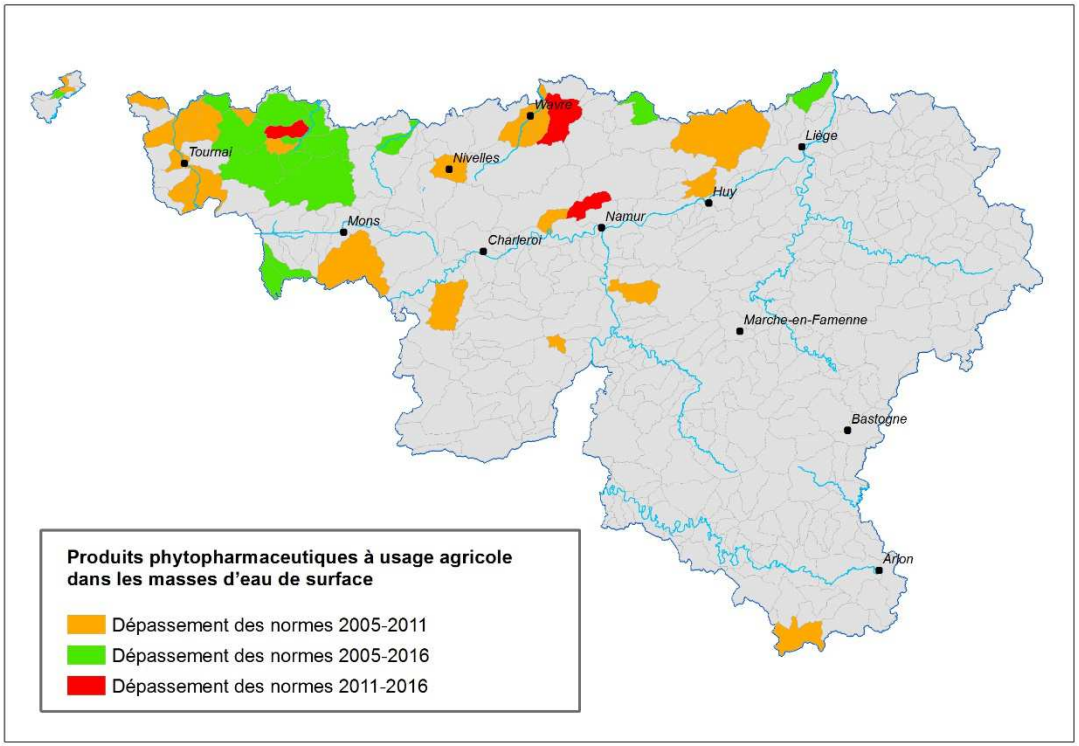

Figure 12 : Dépassements des normes de qualité environnementale pour les PPP à usage agricole en Wallonie
Source : SPW-DGO3-DEE-Direction Eaux de surface

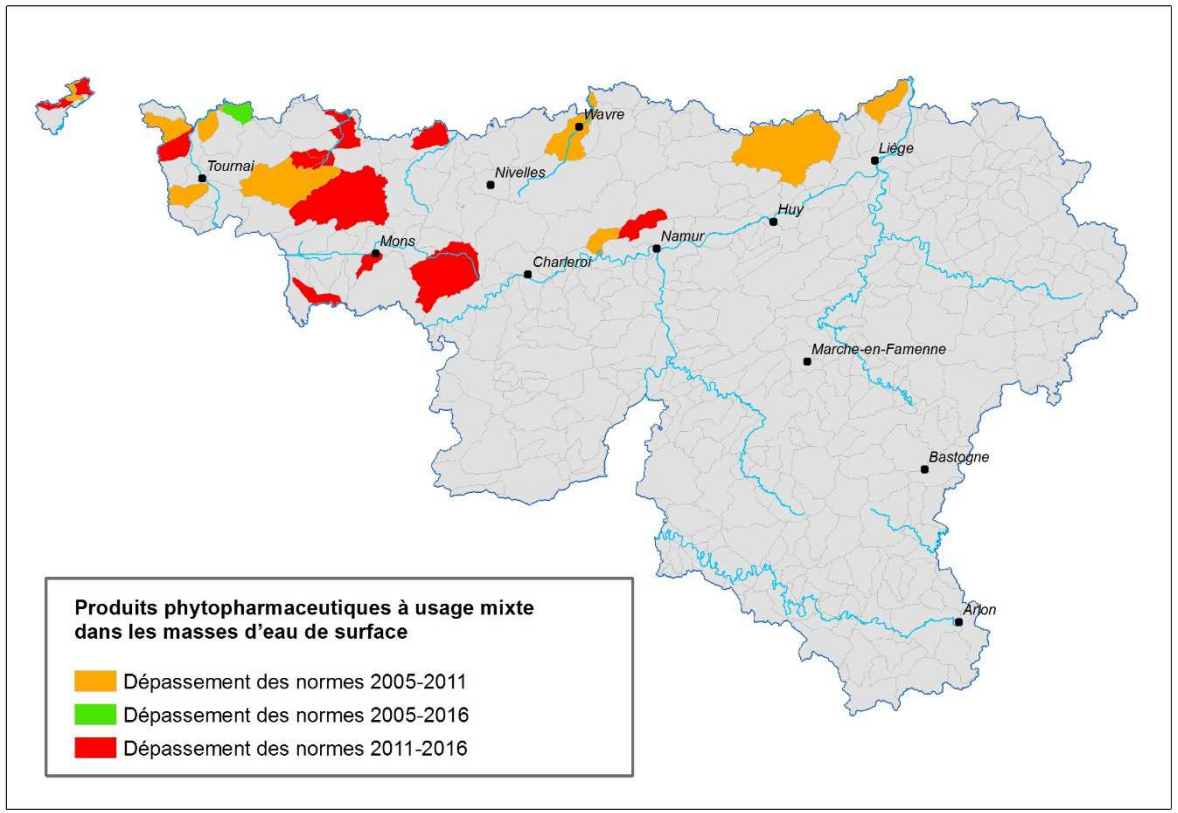

Figure 13 : Dépassements des normes de qualité environnementale pour les PPP à usage mixte (agricole et non agricole) en Wallonie
Source : SPW-DGO3-DEE-Direction Eaux de surface

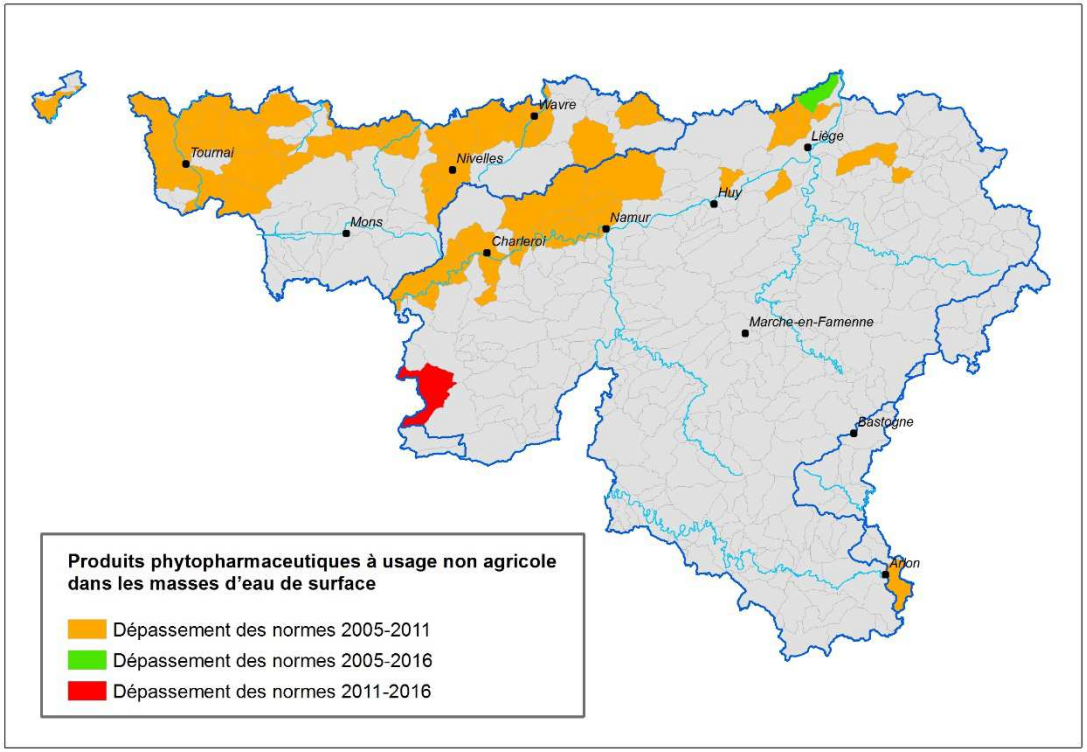

Figure 14 : Dépassements des normes de qualité environnementale pour les PPP à usage non agricole en Wallonie
Source : SPW-DGO3-DEE-Direction Eaux de surface

2. Eaux souterraines

L'analyse de l'état patrimonial des eaux souterraines sur la période 2011-2014 révèle que 9 masses d'eau (parmi les 33 que compte la Wallonie) présentent des risques avérés de contamination par les produits phytopharmaceutiques, à des degrés divers. Les masses d'eau les plus affectées, c'est-à-dire celles qui présentent les plus mauvais indices de qualité[5] sur l'ensemble de l'aquifère sont au nombre de 3. Il s'agit des masses d'eau des Sables du Bruxellien, du Crétacé du Bassin du Geer et des Sables Bruxelliens de Haine et Sambre. Dans les 6 autres masses d'eau impactées, les contaminations sont en général moins intenses et plus localisées. Les masses d'eau situées en Ardenne étaient quant à elles relativement bien préservées, probablement parce qu'elles sont exposées a une pression phytosanitaire beaucoup plus faible (moins de surfaces cultivées et densité de population moins importante).

Parmi la centaine de pesticides recherchés dans les eaux souterraines, 9 étaient responsables de la plupart des pollutions. Ces 9 molécules étaient toutes des herbicides. Parmi celles-ci, 4 étaient interdites (atrazine, diuron, bromacile et simazine) et 2 étaient issues de molécules interdites (déséthylatrazine et BAM). Les pesticides les plus problématiques étaient les suivants :

- la déséthylatrazine, qui constitue le principal métabolite de l'atrazine, un herbicide à usage mixte dont l'utilisation était autorisée jusqu'en décembre 2006. La déséthylatrazine, et dans une moindre mesure l'atrazine, font toujours partie des substances détectées en concentrations élevées dans les eaux souterraines, en raison notamment de leur mobilité et de leur persistance dans les sols et les aquifères ;
- la bentazone, un herbicide agréé à usage majoritairement agricole ;
- le BAM, métabolite du dichlobénil, un herbicide à usage principalement non agricole (particuliers, administrations publiques et gestionnaires d'espaces verts) dont l'utilisation était autorisée jusqu'en mars 2010.[6].

[5] Indice de qualité SEQESO pour l'altération « pesticides » (< 60) calculé à partir des concentrations moyennes annuelles des 9 PPP les plus problématiques en Wallonie (atrazine, déséthylatrazine, simazine, diuron, isoproturon, chlortoluron, bromacile, bentazone et 2,6-dichlorobenzamide). Source : *Etat des nappes d'eau souterraine de Wallonie 2012*, SPW-DGARNE- Direction de l'Etat environnemental et Direction des eaux souterraines

[6] Pour plus d'informations, consulter l'*Etat des nappes d'eau souterraine de Wallonie 2012*, SPW-DGARNE- Direction de l'Etat environnemental et Direction des eaux souterraines;(http://environnement.wallonie.be/de/eso/atlas/index.htm).

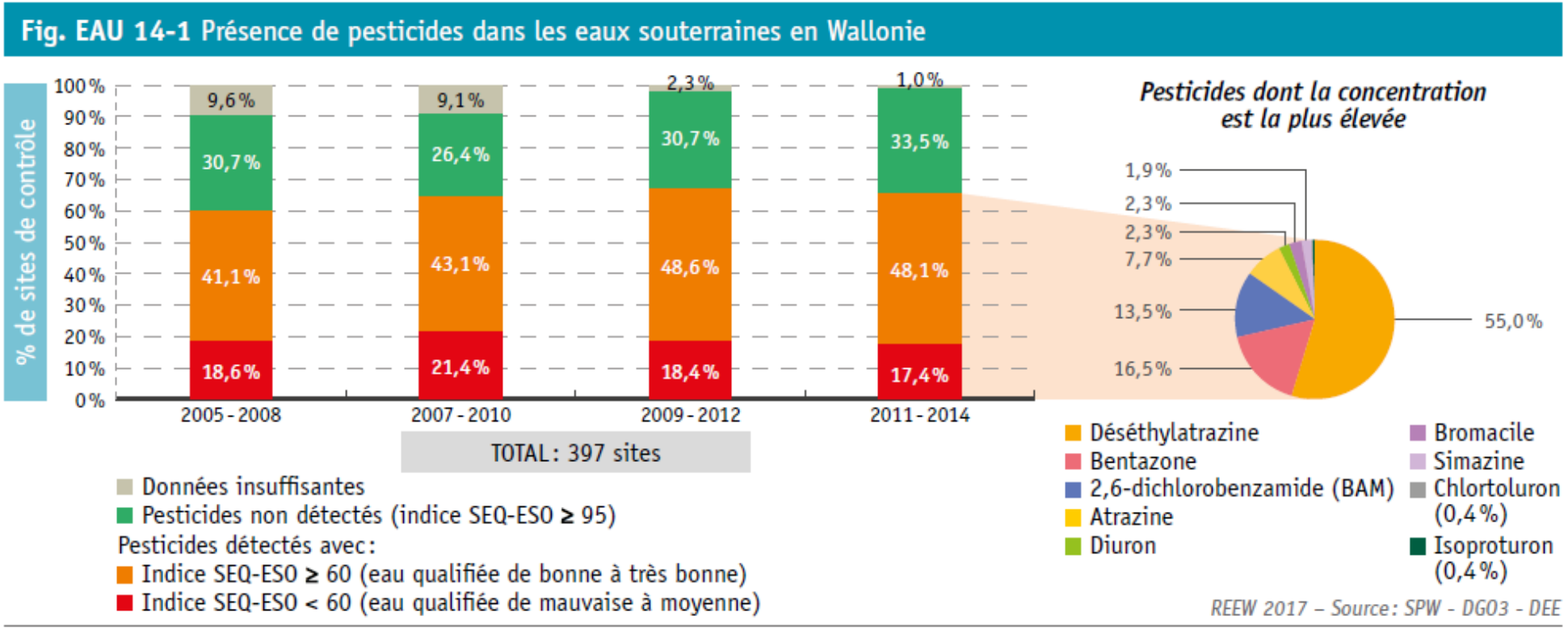

Figure 15 : Sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines en Wallonie, répartis selon le pesticide présentant la concentration la plus élevée (période 2005-2014) –

En ce qui concerne les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, la DGARNE impose aux producteurs d'eau de distribution de procéder à la recherche et à l'analyse d'une centaine de produits phytosanitaires dans les eaux brutes, en application de la Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les résultats de ces analyses indiquent que les herbicides (d'usage agricole et non agricole) sont responsables de la majorité des problèmes de pesticides rencontrés par les producteurs d'eau de distribution[7].

[7] Pour plus d'informations, consulter l'*Etat des nappes d'eau souterraine de Wallonie 2012*, SPW-DGARNE- Direction de l'Etat environnemental et Direction des eaux souterraines (http://environnement.wallonie.be/de/eso/atlas/index.htm).

Par ailleurs, les dépassements des normes de concentration en produits phytopharmaceutiques dans les eaux brutes ont conduit les producteurs d'eau à effectuer des traitements ou à interrompre leur production dans 50 sites de captage d'eau souterraine entre 1993 et 2012, ce qui représente 4,7 % de la production totale annuelle d'eau de distribution en Wallonie.

Entre 2000 et 2015, 128 prises d'eau souterraine (plus de 12 millions de m^3), soit environ 0,3 % des volumes prélevés en eau souterraine sur cette période, ont été mises hors service de façon définitive en Wallonie. Parmi celles-ci, 14 prises d'eau (2,45 millions de m^3) ont été abandonnées à cause des pesticides et 23 (1,45 million de m^3) à cause du nitrate. Pour 56 % du nombre de prises d'eau (8,05 millions de m^3), la fermeture des installations s'expliquait par une mauvaise qualité de l'eau.

Entre 2000 et 2015, la mise hors service des captages pour cause de pollution par les pesticides a affecté des volumes d'eau potabilisable 1,7 fois plus importants que celle due à la présence du nitrate.

Entre 1993 et 2012, le dépassement des normes de concentration en pesticides dans les eaux souterraines potabilisables a conduit les producteurs d'eau à effectuer des traitements ou à abandonner leur production dans 50 captages répertoriés. En termes de volumes, cela représente près de 17,8 millions de m^3, soit environ 0,3 % des volumes prélevés en eau souterraine sur la période 1993 - 2012.

Depuis 2007, le nombre de captages et les volumes d'eau souterraine impactés par la présence de pesticides ont augmenté de 11 % et 5 %, respectivement. Ces captages concernent donc des volumes plus faibles.

Fig. EAU 17-1 Mise hors service définitive des captages d'eau souterraine en Wallonie (2000-2015)

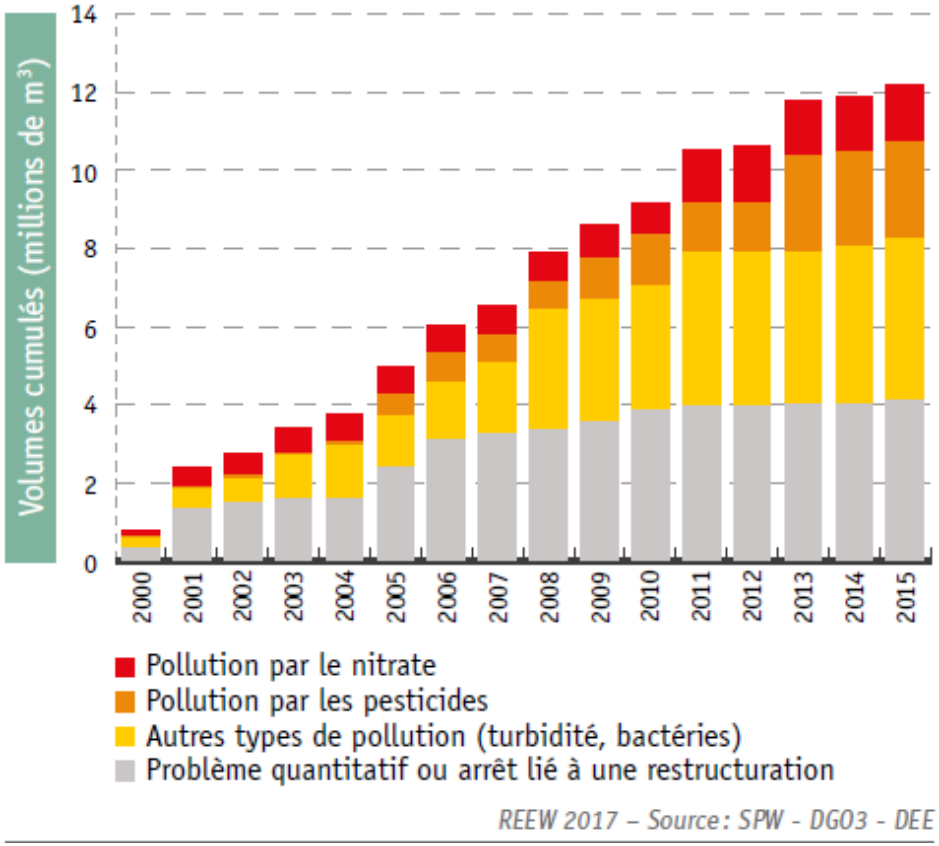

Fig. EAU 17-2 Impact des pesticides sur la production d'eau souterraine potabilisable en Wallonie

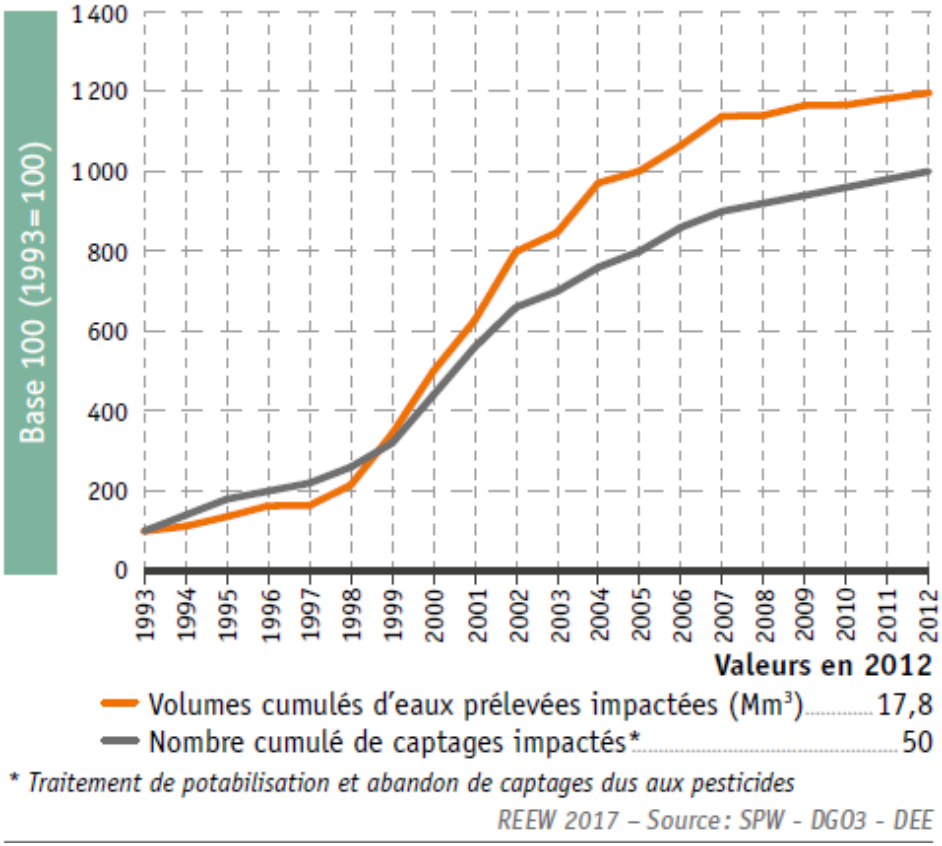

Figure 16 : Impact des PPP sur la production d'eau potable issue des eaux souterraines en Wallonie (période 1993-2012)

3. Eaux de distribution

L'eau distribuée par réseaux constitue un des produits alimentaires les plus contrôlés en Wallonie, avec plus de 39 000 contrôles par an. Ces derniers sont réalisés depuis le captage jusqu'au robinet. L'eau de distribution doit répondre aux exigences de qualité imposées par la législation européenne et wallonne. Ainsi, elle ne doit contenir aucun micro-organisme, aucun parasite ni aucune substance (en ce compris les PPP) potentiellement dangereux pour la santé humaine. Elle doit également être conforme vis-à-vis d'un ensemble de normes de potabilité[8].

Globalement, les eaux de distribution en Wallonie sont d'une excellente qualité car elles présentent un taux de conformité aux normes en vigueur de 98,9% en 2014. Parmi les causes de non-conformité qui sont enregistrées, les concentrations non réglementaires en produits phytosanitaires dans « l'eau du robinet » ne concernaient que 0,1 % des analyses effectuées en 2014.

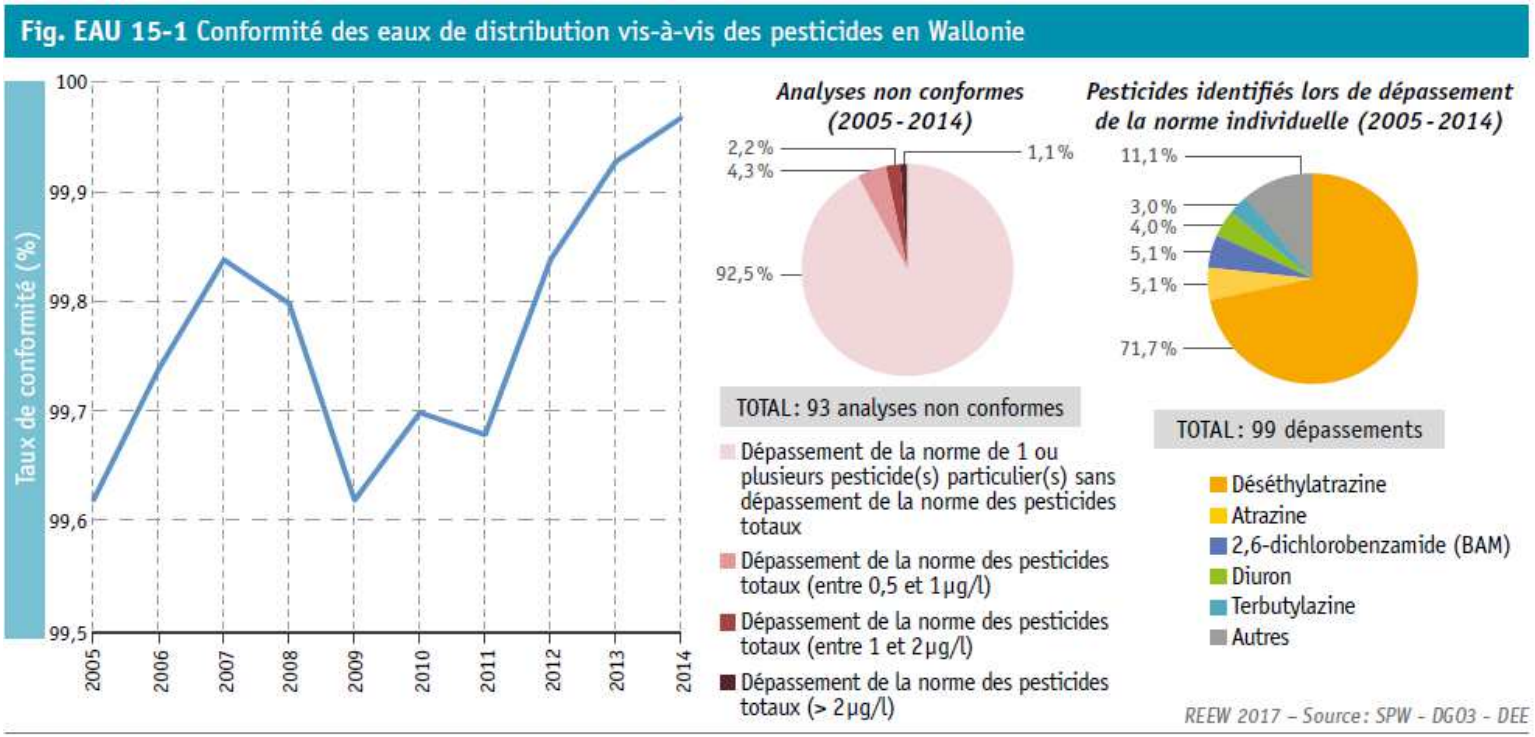

Figure 17 : Taux de conformité des eaux de distribution en Wallonie et paramètres impactants

[8] Pour plus d'informations, consulter « *La qualité des eaux distribuées par le réseau public en Wallonie 2011* », SPW-DGARNE- Direction de l'Etat environnemental et Direction des eaux souterraines (http://environnement.wallonie.be/de/eso/eau_distribution/index.htm).

Impact sur la biodiversité

Les espèces qui peuplent le milieu ne vivent pas de manière indépendante. Chaque organisme vit en interaction avec d'autres qui sont à leur tour affectés positivement ou négativement par d'autres encore. Ces êtres vivants, leur environnement et les divers processus naturels constituant le milieu composent la « diversité biologique » appelée biodiversité. La faune, la flore, les bactéries, les milieux en constituent chacun un maillon.

Lorsqu'un produit phytopharmaceutique est utilisé sur une cible donnée, des effets non intentionnels peuvent se produire sur des organismes non visés. En effet, la substance utilisée pourra présenter des effets recherchés sur les organismes préjudiciables à la culture mais également sur diverses fonctions physiologiques d'êtres vivants non visés. Afin de réduire au minimum ces effets non désirés des PPP sur l'environnement, des études d'écotoxicité et de comportement dans l'environnement (vitesse de dégradation et mobilité dans le sol, vitesse et voies de dégradation dans l'eau et dans l'air…) doivent être réalisées et sont exigées dans le dossier qui sera soumis à évaluation dans le cadre de la mise sur le marché du produit.

Même si un produit a été autorisé à la vente, toutes les mesures devront ensuite être prises lors de son utilisation afin d'éviter la dispersion du produit dans l'air, les eaux ou le sol et de préserver cette dynamique naturelle permettant au vivant de maintenir sa capacité d'adaptation au milieu.

La Wallonie attache beaucoup d'importance au maintien de la biodiversité au travers de la mise en place de différents projets :

Opération " bords de route - Fauchage tardif ": Après avoir interdit l'utilisation d'herbicides sur les bords de routes en 1984, la Région wallonne a lancé en 1995 un programme de gestion de ces milieux : la convention "Bords de routes" invite les gestionnaires de voiries à pratiquer une gestion écologique des bords de routes communales afin de les rendre plus accueillants pour la vie sauvage. Actuellement, 229 communes wallonnes appliquent un fauchage tardif. Les bords de routes en fauchage tardif couvrent 16.097 km pour une superficie d'environ 3.600 ha en Wallonie.

Plan Maya : L'opération Plan Maya vise à promouvoir les plantations d'essences "mellifères", dans le but de favoriser le développement des insectes pollinisateurs, qui jouent un rôle majeur dans la fécondation et la reproduction de plus de 80% des espèces végétales nécessaires à la survie de nombreuses espèces animales. Actuellement, 211 communes et les Provinces sont impliquées dans cette opération. Depuis 2013, l'opération est également accessible au jardinier amateur.
Pour le plan Maya, les 211 communes impliquées ont implanté sur leur territoire des aménagements favorables aux pollinisateurs:
- 9930 ares de prairies fleuries mellifères ;
- 253.468 plants de haie mellifère ;
- 7604 arbres fruitiers ;
- 15.293 arbres d'alignement.
(Source : SPW_DGARNE-DRCE-DEV et DNF-DN)

Label « Cimetière Nature » : Pour répondre aux obligations du « zéro phyto » dans les espaces publics à partir de juin 2019, une des solutions consiste à accueillir de nouveau la nature dans les cimetières. Ce ***label évolutif*** *est composé de* ***3 niveaux****. Le système est basé sur la philosophie des petits pas et imaginé selon un système souple comprenant à la fois des critères obligatoires par niveau et une série de critères à choisir en fonction des contraintes et du potentiel du cimetière labellisé. Le premier niveau de labellisation se veut « facilement » accessible et requiert essentiellement une motivation réelle concrétisée par quelques réalisations sur le terrain. Les niveaux 2 et 3 impliquent des réalisations progressivement plus conséquentes.*

Ses objectifs visent différentes ***thématiques*** *telles que :*

- *la végétalisation la plus importante et variée possible au vu des contraintes de l'endroit ;*
- *le développement de la Biodiversité via la présence de plantes indigènes, la création d'une pièce d'eau naturelle ou le placement de nichoirs ;*
- *la lutte contre les espèces invasives ;*
- *la meilleure gestion de l'eau et des déchets possible ;*
- *mais aussi l'installation d'espaces de recueillement agréables et naturels.*

Les communes qui entrent dans cette dynamique bénéficient d'un ***accompagnement*** *effectué par les Asbl Ecowal et Pôle de gestion Différenciée toutes deux soutenues par la Wallonie.*

Au 01/05/2016, 53 cimetières répartis dans 13 communes wallonnes ont reçu ce label.

commune maya
PROTÉGEONS LES ABEILLES

CIMETIÈRE nature

Impacts sur la santé

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques a fortement contribué à l'amélioration des rendements agricoles et a permis un énorme progrès dans la maîtrise des ressources alimentaires. Cependant, leur usage peut générer la présence de résidus de pesticides[9] dans les produits récoltés et exposer le consommateur à un risque pour sa santé. L'alimentation du consommateur constitue la principale voie d'exposition à ces résidus de pesticides. C'est pourquoi des textes législatifs[10] imposent des Limites Maximales de Résidus (LMR)[11] dans leur composition pour tous les produits frais d'origine végétale et animale. Ces LMR ont pour but de protéger la santé du consommateur.

L'évaluation d'une substance active comporte une caractérisation des dangers liés à ses propriétés intrinsèques et une évaluation des risques, en tenant compte des usages revendiqués sur base de données écotoxicologiques. Néanmoins, certains effets non intentionnels des produits phytopharmaceutiques peuvent apparaître. Une distinction peut être faite entre les effets aigus et les effets chroniques. Les effets aigus sont les effets d'apparition brusque et d'évolution rapide. Ils sont le plus souvent liés à une exposition courte mais à forte dose. Ils disparaissent en général spontanément quand cesse l'exposition. Les effets chroniques correspondent, quant à eux, à des manifestations cliniques persistantes se développant lentement. Ils sont souvent en rapport avec une exposition faible mais prolongée. Ils peuvent survenir plusieurs décennies après l'exposition (temps de latence) et sont habituellement irréversibles en l'absence de traitement.

Les principales connaissances sur les effets aigus des pesticides chez l'homme sont issues d'observations rapportées en milieu professionnel et des cas d'intoxication documentés par les centres anti-poisons. La grande majorité des études épidémiologiques ayant trait aux effets chroniques concerne les professionnels utilisant des pesticides dans le cadre de leur travail.

En revanche, les effets à long terme d'une exposition chronique sont plus difficiles à apprécier, particulièrement au niveau de la population. Les raisons sont multiples : les pesticides englobent un grand nombre de composés aux usages variés et de familles chimiques différentes aux effets toxicologiques divers. L'interaction des composés entre eux est par ailleurs encore mal documentée en termes « d'effets cocktails ».

Une autre difficulté est liée au caractère multifactoriel de pathologies. La multiplicité des voies d'exposition (ingestion, inhalation, contact cutané) et des expositions (primaire en cas d'utilisation de produits, secondaire en cas de présence de produits dans l'environnement) doit également être prise en compte. Les faibles niveaux de contamination généralement observés rendent également difficile la quantification de l'exposition de la population.

[9] Résidu de pesticides : substance qui se trouve dans ou sur un produit alimentaire suite à l'application de produits phytopharmaceutiques.
[10] Règlement n° 396/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil et Arrêté royal du 29 septembre 2008 abrogeant l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées su et dans les denrées alimentaires.
[11] LMR= Limite Maximale de Résidus (« Maximum Residue Limit » ou MRL en anglais) : quantité maximale, fixée légalement, d'un composé donné qui peut être présente dans une denrée alimentaire (exprimée en µg/kg produit).

Enfin, le fait qu'il faille souvent caractériser une exposition passée, compte tenu des effets retardés des pesticides, constitue une difficulté supplémentaire des études. Cependant, des travaux publiés ces dernières années mettent en avant des effets retardés sur la santé mentionnant essentiellement des cancers mais aussi des effets neurologiques (comme la maladie de Parkinson) et des troubles de la reproduction et du développement. Un décret français, entré en vigueur le 7 mai 2012, reconnaît désormais officiellement la maladie de Parkinson comme une maladie professionnelle agricole liée à l'usage des pesticides.

Certains agriculteurs français ont d'ailleurs mis sur pied une association, baptisée Phyto-Victimes, pour mettre en lumière les maladies causées par l'exposition récurrente aux pesticides et assister les agriculteurs victimes de maladies graves (cancers, maladies neurodégénératives) en vue de faire reconnaître leurs droits. En guise d'exemple, en février 2012, un agriculteur charentais a gagné son procès contre une société phytopharmaceutique jugée responsable de son intoxication par les vapeurs d'un herbicide. En avril 2012, l'Etat français a été condamné à indemniser un agriculteur de Meurthe-et-Moselle souffrant d'un syndrome myéloprolifératif causé par une exposition au benzène.

Partie 2 : Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP II)

Synthèse des mesures thématiques

Remarque préliminaire : les mesures à caractère national (identifiées ci-après par un code Bel.2.X.X.) sont citées pour mémoire dans ce programme.

1. Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques (PPP)

- *Accès à une formation (initiale et complémentaire) adéquate*

L'article 5 de la Directive-cadre Pesticides impose que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers aient accès à une formation appropriée « initiale » et « continue », permettant d'acquérir et, ensuite, de mettre à jour les connaissances suffisantes en matière de stockage, d'utilisation et de gestion des résidus de pesticides ainsi que sur les effets des pesticides sur la santé et l'environnement. Un système de certification attestant d'une connaissance suffisante, par les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers doit également être mis en place.

En Belgique, ce certificat appelé « phytolicence », est obligatoire depuis le 25/11/2015 et sa durée de validité est de 6 ans. Une période transitoire, qui s'étalait jusqu'au 24/11/2015, a permis aux professionnels d'obtenir la phytolicence sur base de leur diplôme ou s'ils prouvaient une expérience professionnelle suffisante. Depuis le passage en phase de routine, l'accès à la phytolicence se fait par le biais d'une formation initiale (de plein exercice ou en alternance) ou par la réussite d'une évaluation (sous forme de QCM) qui valide les connaissances suffisantes du demandeur. Le renouvellement de la « phytolicence » pour une nouvelle période de 6 ans nécessite de suivre une formation continue (nombres de modules différents en fonction du type de licence), pendant la validité de la phytolicence, afin de mettre à jour les connaissances acquises.

Ce sont les Communautés (pour la formation initiale de plein exercice) et les Régions (pour la formation initiale en alternance et la formation continue), qui sont responsables pour l'organisation et la mise à disposition de formations répondant aux exigences de la directive.

La cellule de coordination du PWRP se charge de l'organisation des évaluations et de la coordination des formations initiales et continues.

Le volet formation du Programme wallon de réduction des pesticides vise donc à organiser un système de formation initiale permettant l'accès à la phytolicence ainsi qu'un système de formation continue afin de mettre à jour les connaissances des détenteurs d'une phytolicence en vue du renouvellement de cette dernière.

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Wal 2.1.1 (Wal.1.2)	Existence d'un système de formation initiale.	Enregistrer un nombre suffisant de centres de formation agréés. Enregistrer un nombre suffisant de formations agréées.	Statistiques relatives aux formations initiales
Wal. 2.1.2 (Wal.1.3)	Existence d'un système de formation continue permettant le renouvellement des phytolicence.	Enregistrer un nombre suffisant de sessions de formations continues agréées. Enregistrer un nombre suffisant de formateurs agréés. Dispenser des informations suffisantes sur les sessions disponibles. Mettre en place une procédure d'évaluation des connaissances acquises lors de la formation.	Nombre de demandes de renouvellement de phytolicence par rapport au nombre de participations validées aux formations continues (en %).
Wal. 2.1.4 (Wal.1.5)	Coordination de l'ensemble du système.	Mise en œuvre et suivi de la coordination	Accès à une offre suffisante de formation, à une évaluation adéquate par tout demandeur d'une phytolicence et évaluation de la qualité du système.
NEW Wal. 2.1.5	Développement de formations continues adaptées aux spécificités des différents secteurs verts (**Voir aussi NEW Wal.2.6.5)**	Les formations continues en matière de remise à niveau pour la phytolicence pourront notamment être dispensées par les Centres Pilotes afin de pouvoir illustrer concrètement la législation à suivre. Certaines d'entre elles intégreront des modules spécifiques à l'agriculture de précision permettant l'utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de PPP. Certaines d'entre elles comprendront la visite d'exploitations exemplaires au niveau de la lutte intégrée.	Nombre de formations continues adaptées proposées. Nombre de formations à l'agriculture de précision. Nombre d'exploitations exemplaires identifiées. Nombre de formations phytolicence de ce type agréées

NEW Wal. 2.1.6	Existence d'un système d'évaluation donnant accès à la phytolicence	Développement et mises à jour des questionnaires d'évaluation. Organisation des évaluations écrites et orales	Statistiques relatives aux évaluations.
	Cette nouvelle mesure reprend distinctement l'organisation des évaluations donnant accès à la phytolicence depuis l'écriture des questions jusqu'à la partie administrative liée à l'envoi des résultats.		

FOCUS 1 : STRUCTURE DES DIFFERENTES PHYTOLICENCES

Dorénavant, tout utilisateur, vendeur, distributeur ou conseiller de/en produits phytopharmaceutiques (PPP) devra détenir une phytolicence. Il existera une phytolicence spécifique (et donc, une formation spécifique) pour chaque type d'utilisation :

- ***Phytolicence 1 (P1) = Assistant usage professionnel*** pour la personne qui applique des PPP sous la supervision d'un P2 => ex : un ouvrier communal ;
- ***Phytolicence 2 (P2 qui englobe la P1) = Usage professionnel*** pour la personne qui prend la décision d'appliquer des PPP => ex: un agriculteur ou un gestionnaire d'espace vert ;
- ***Phytolicence 3 (P3 qui englobe la P2) = Distribution/Conseil*** pour la personne qui conseille et/ou vend des PPP => ex : un vendeur de PPP dans un centre de distribution ou une jardinerie.

Le système est pyramidal : le détendeur d'une phytolicence P3 dispose de l'ensemble des habilitations (P3, P2 et P1), la phytolicence P2 donne les habilitations P2 et P1 et la P1 est une phytolicence limitée à l'exécution.
Par exemple, un gestionnaire d'espace vert devra disposer d'une P2 pour établir et contrôler les plans de pulvérisation exécutés par son personnel qui lui devra pour ce faire, disposer d'une P1. Par contre ce gestionnaire ne pourra ni conseiller ni vendre à un tiers des PPP (il lui faudra disposer d'une P3).
Autre exemple, un cultivateur devra disposer d'une P2 pour pulvériser des PPP sur son exploitation (choix des produits et dosages = P2) mais s'il pulvérise chez un tiers en facturant ses services et produits (conseil et vente de PPP), il doit avoir une P3.

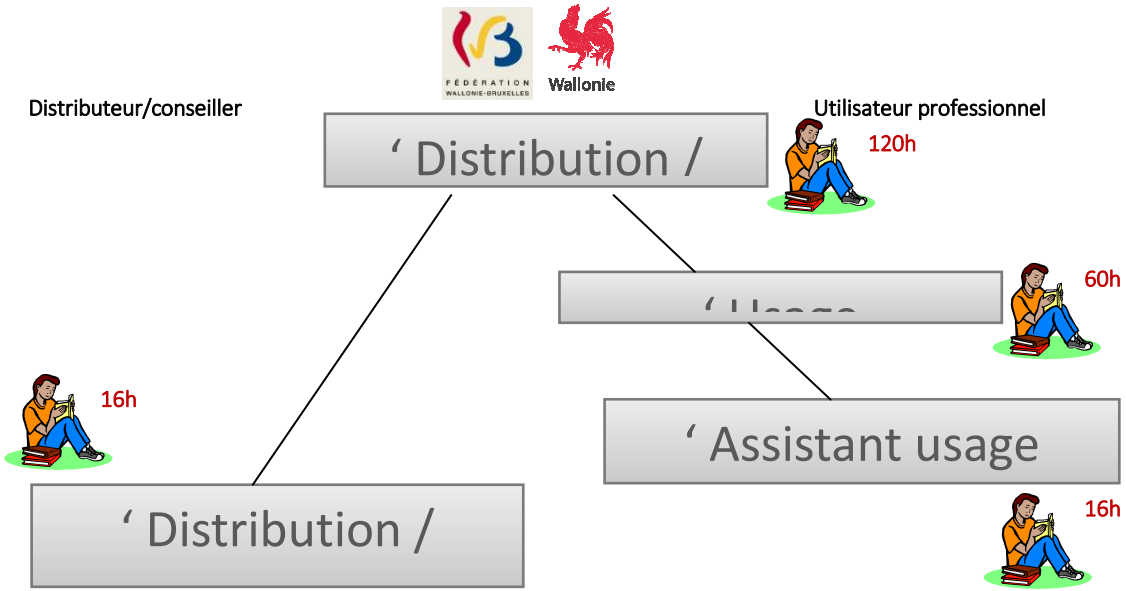
Distributeur/conseiller
‘ Distribution /
Utilisateur professionnel
120h
60h
16h
‘ Assistant usage
16h
‘ Distribution /

2. Vente de PPP

- *Information générale disposée dans les lieux de vente de PPP à usage non-professionnel*

La répartition des ventes de produits phytopharmaceutiques en Belgique montre que, en 2015, 3,7% de ceux-ci sont consacrés aux domaines privés (Source : CORDER ASBL - CRP (2016) ; SPW - DGO3 - DEMNA & DEE). Les jardiniers amateurs bien qu'utilisateurs ponctuels sont, de par leur nombre, de grands consommateurs de produits phytopharmaceutiques à l'échelle nationale. De plus, la nature de certaines surfaces traitées (peu ou pas perméables) et parfois le manque de connaissances peuvent porter atteinte à la santé de l'applicateur de produits, de son entourage (enfants et animaux), des consommateurs ou à l'environnement.

Les usages non-professionnels de produits phytopharmaceutiques sont souvent inopportuns (pas de réflexion quant aux alternatives, choix inapproprié du moment et de l'étendue d'application, dosage non respecté, mode d'application non ciblé, fréquence trop élevée, eaux de rinçage à l'égout, etc.). Ces comportements qui sont autant d'actes dommageables pour l'environnement démultiplient les effets des produits utilisés sans pour autant mieux répondre aux attentes de l'usager.

La conscientisation, l'information des utilisateurs non-professionnels, ainsi que la réduction de l'utilisation des pesticides par ceux-ci apparaissent donc comme prioritaires, en vue de réduire la pression de ces produits sur l'environnement.

En Wallonie, la mise en application des mesures énumérées ci-dessous contribuera à une meilleure prise de conscience par les particuliers de l'incidence de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la santé publique et sur l'environnement.

Mesure commune à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.2.1	**Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur pour adopter une attitude "risque faible".**	Mettre à jour l'information générale obligatoire dans les lieux de vente de PPP à usage amateur.	Disponibilité de nouvelles instructions pour les distributeurs de PPP amateurs en 2019.
Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur au sujet des voies d'exposition (dermique, ingestion...) lors de l'application des PPP et des moyens pour réduire ces risques afin d'adopter une attitude qui minimise les risques. Les campagnes de sensibilisation sont disponibles en 2019 au plus tard sur les lieux de vente des PPP à usage amateur selon le prescrit de l'article 5 de l'arrêté royal du 04/09/12 relatif au Programme fédéral de réduction des pesticides. Il peut être envisagé de conserver la campagne de communication existante et de la compléter par des actions de communication supplémentaires telles que la distribution de flyers et le ramassage des produits périmés et/ou qui ne sont plus agréés, et les emballages vides.			

Mesures spécifiquement wallonnes

Wal.2.2.1 à Wal.2.2.6 : Les mesures Wal.2.1 à Wal.2.6 du 1er PWRP 2013-2017 continuent à s'appliquer durant ce deuxième programme. Elles visent l'encadrement, l'information et la sensibilisation des utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques mais pas uniquement sur le lieu de vente des produits.

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Wal. 2.2.1 (Wal.2 .1)	Édition annuelle d'un guide de bonnes pratiques au jardin et diffusion de ce guide par les communes et par les jardineries.	Réalisation d'un guide de bonnes pratiques au jardin contenant notamment les informations relatives à une utilisation responsable et raisonnée des PPP (identification des risques liés à l'utilisation des PPP pour la santé et l'environnement, lecture de l'étiquette, équipements de protection, stockage des PPP, élimination des emballages vides et des restes de produits).	Nombre de brochures éditées et distribuées. Nombre de communes et de jardineries participant à la distribution et à la promotion de la brochure.
Wal. 2.2.2 (Wal.2 .2)	1°Sensibilisation des particuliers aux moyens de lutte alternatifs.	Réalisation et diffusion d'un dépliant expliquant les moyens de lutte alternatifs.	Nombre de dépliants édités et distribués.
	2° Sensibilisation et incitation des particuliers à adopter une attitude plus responsable vis-à-vis des PPP.	Maintenance et actualisation sur le web d'une rubrique consacrée à la problématique des PPP et relayant, notamment, des informations de sensibilisation et de responsabilisation sur cette matière (bonnes pratiques…).	Nombre de visiteurs par site.
Wal. 2.2.3 (Wal. 2.3) **Wal. 2.2.6 (Wal. 2.6)**	Sensibilisation des particuliers aux risques liés au stockage, à la manipulation à l'utilisation et à l'élimination des restes et des emballages de PPP à usage non professionnel. Récolter un maximum de produits périmés et/ou qui ne sont plus agréés.	Actions de sensibilisation et de responsabilisation des particuliers : - Identification des risques (pour le stockage, la manipulation et l'utilisation des PPP) ; - Identification des risques liés à la récupération et à l'élimination des restes de bouillie de PPP après application, et à l'élimination des emballages vides et des restes de PPP. - Organisation d'une campagne bisannuelle de récolte des anciens PPP et de leurs emballages.	Nombre de manifestations, d'actions organisées. Quantité récoltée d'anciens produits / d'emballages. Évolution du nombre de produits (s.a.) récoltés par rapport aux campagnes précédentes. Nombre de communes participantes. Nombre de parcs à conteneurs impliqués. Impact de la campagne sur les changements de pratiques.
Wal. 2.2.4 (Wal.2 .4 et Wal 2.5)	Sensibilisation des particuliers lors d'événements => mise à disposition de stands lors d'évènements.	Sensibiliser les particuliers lors de manifestations, salons, festivals, foires horticoles… Inciter les organisateurs de tels événements à mettre à disposition un stand bien en vue dédié à la problématique « Bonnes pratiques au jardin ». Recueillir et faire partager l'expérience acquise par certains jardiniers non-professionnels en développant les échanges animés par un partenaire.	Nombre d'événements ayant mis un stand à disposition des acteurs de sensibilisation. Nombre de brochures distribuées. Nombre de manifestations « jardins ouverts » présentant des bonnes pratiques.

FOCUS 2 : Le Réseau Nature de Natagora

C'est un ensemble de terrain (jardins, prairies…) que chaque occupant gère afin de laisser une place à la nature.

Grâce à une charte qui encadre sa démarche, un site internet où se situent des conseils et échanges d'expériences et un label qui authentifie son action en reconnaissant ses efforts, le membre rejoint la communauté des membres du Réseau Nature.

Qui sont les membres ? Des particuliers (propriétaires, locataires, agriculteurs) ou des collectivités (école, entreprises ou associations).

Il y a cinq conditions obligatoires à respecter, sur son terrain, pour faire partie du projet :

- respecter la spontanéité de la vie sauvage ;
- ne pas laisser se développer les espèces exotiques invasives ;
- privilégier les plantes indigènes qui existent à l'état sauvage dans sa région ;
- ne pas exercer d'activités entraînant la destruction des milieux naturels ;
- renoncer aux pesticides chimiques.

FOCUS 3 : Des jardins ouverts 100 % naturels …

Il s'agit d'une initiative de la commune de Grez-Doiceau, qui en est à sa cinquième édition, et est destinée à inciter les jardiniers amateurs à aménager et entretenir leur jardin d'une manière plus respectueuse pour l'environnement.
Une visite annuelle de ces jardins « 100% nature » dans les villages est organisée.
Un seul critère pour que le jardinier amateur puisse ouvrir son jardin aux visiteurs et partager sa passion pour la nature : il doit être entretenu de façon éco-responsable, c'est-à-dire, sans avoir recours aux pesticides ou aux engrais de synthèse.

FOCUS 4 : Campagne de sensibilisation à la collecte des anciens pesticides et de leurs emballages

Dans le cadre du Plan 100% Nature, afin d'inciter le jardinier amateur à adopter une attitude responsable et à limiter son impact sur l'environnement, la Wallonie par l'intermédiaire de la Cellule « Comité régional PHYTO » et d'Adalia, en partenariat avec les intercommunales wallonnes de gestion des déchets (COPIDEC), a organisé, durant le mois de mars 2012, dans l'intervalle de la semaine sans pesticides, une première campagne de sensibilisation à la collecte des anciens pesticides et de leurs emballages. A titre incitatif, un sac réutilisable et un sachet de graines de fleurs ont été distribués. Une brochure de sensibilisation et d'information concernant les bonnes pratiques au jardin éditée par la Cellule « Comité régional PHYTO » a été distribuée via les services communaux.
Les anciens pesticides et leurs emballages peuvent être déposés tout au long de l'année dans les parcs à conteneurs (avec les « déchets chimiques des ménages »).

- *Disponibilité de conseillers certifiés dans les points de vente de PPP pour le grand public*

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
NEW Wal. 2.2.7	Faire comprendre aux particuliers que l'achat de PPP n'est pas anodin.	Promouvoir le conseil avant la délivrance du produit.	Nombre de magasins ayant arrêté la vente de PPP en libre-service (et promouvant concrètement les alternatives aux PPP)
	Cette mesure vise à inciter les jardineries et tous les autres points de vente de produits à usage non-professionnels à ne plus laisser les PPP en libre-service. Cela obligerait les clients à passer par un vendeur muni d'une phytolicence NP. Il faudrait donc qu'il y ait en permanence sur le lieu de vente un détenteur d'une phytolicence NP (ou P_3). Cette décision permettrait de conscientiser les clients sur les risques associés à ces produits. On peut déjà citer l'exemple de la charte "Jardiner sans pesticides" de l'asbl ADALIA à destination des jardineries. En fonction du niveau d'engagement (1 à 4), les jardineries s'engagent à ne plus laisser les produits phytopharmaceutiques en libre-service. Une trentaine de jardineries wallonnes sont déjà engagées dans cette charte.		

3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et de ses alternatives

- *Assurer une information équilibrée concernant les pesticides et de ses alternatives*

En vertu de l'article 7, § 1er de la directive, des mesures doivent être prises pour informer et assurer la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le grand public. Celles-ci doivent reprendre les risques et les éventuels effets sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.

Différentes initiatives régionales ont déjà été prises en matière d'information et de sensibilisation aux PPP et aux biocides pour le grand public ainsi que pour les utilisateurs professionnels, au travers de publications et de différents partenariats subsidiés par la Wallonie. Les actions reprises dans le tableau des mesures ci-dessous visent à les compléter, les étendre et/ou les structurer dans une approche globale et intégrée.

Mesure commune à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.3.1	**Harmoniser le cadre de la communication sur les biopesticides et autres alternatives pour le secteur non-agricole.**	État des lieux et échange d'expérience au sujet des biopesticides et autres alternatives.	Échange de connaissances. Communication harmonisée. Au moins une réunion annuelle des experts et des acteurs de la communication vers les amateurs (autorités publiques et parties prenantes).
Cette action tente d'harmoniser la communication au sujet des pesticides à usage non-agricole tel que les biopesticides pour l'usage amateurs, l'entretien des espaces verts et des surfaces imperméables ou peu perméables.			

Mesures spécifiquement wallonnes

Réf.	Objectif	Mesure	FCS (Facteurs clés du succès)
Wal. 2.3.1 (Wal.3.1)	Procurer au grand public un lieu d'information officiel, centralisé, neutre, objectif et accessible à tous.	Des informations sur les alternatives aux PPP, les bonnes pratiques, les risques pour l'environnement et la santé, et les mesures de la Wallonie et de ses partenaires seront disponibles sur le site du SPW en renvoyant au besoin vers les sites plus spécifiques des partenaires.	Lien entre le site du SPW et les sites des partenaires du PWRP.
Wal. 2.3.2 (Wal.3.2)	Développer une communication structurée, active et permanente afin d'informer et de sensibiliser le grand public sur le risque et les alternatives aux PPP.	Evaluer, structurer et coordonner le réseau de diffusion d'informations vers le grand public. Les outils d'information existants seront complétés ou actualisés afin d'inclure les objectifs d'information sur les risques, de promotion des techniques alternatives et de réduction de l'usage de PPP, de changement des perceptions.	Projets de communication. Bilan de communication.

Pour l'année 2017, parmi les appels reçus par la Cellule Permanente Environnement & Santé (CPES) du SPW, 7 % d'entre eux concernaient la problématique des pesticides. Ces questions concernaient principalement l'usage de pesticides en agriculture.

FOCUS 5 : Depuis 2008, la Wallonie organise « La semaine sans pesticides » qui est devenue « Printemps sans pesticides » depuis 2016

C'est en 2008, que l'Asbl Adalia a été chargée de la mise sur pied d'une première campagne intitulée « Semaine sans pesticides » à l'échelle de la Région wallonne. En 2017, ce fut à nouveau un véritable succès avec 296 activités proposées. Forte des succès des années précédentes la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGARNE) du Service Public de Wallonie rééditera l'expérience en 2018. Du 20 au 20 juin 2018 se tiendra la 11ème édition de cet évènement. Trois mois pendant lesquels des associations, des collectivités, des citoyens, des communes… organiseront des actions de sensibilisation, de formation et d'information pour montrer qu'il est possible de se passer des pesticides.

(voir site http://www.semainesanspesticides.be/)

FOCUS 6 : Actions au sein de communes

WALCOURT Fairoul

Récompensés pour leur engagement

Samedi après-midi, des labels ont été remis aux citoyens qui se sont engagés à participer au projet pilote «Quartier en santé sans pesticide».

• Vincent PINTON

Niché dans une superbe vallée encaissée entre Fraire et Walcourt, le hameau de *Fairoul* se mobilise pour conserver sa qualité de vie. *« Concrètement, nous sommes une poignée d'habitants qui ont pris conscience de la valeur paysagère de notre fond de vallée et de la richesse de sa biodiversité. Nos actions visent à sensibiliser les habitants, les politiciens locaux et à tenter de créer une dynamique au sein de notre commune et en Région wallonne »*, martèle Michel Noël du comité des « Vijins d'Fairoul ». Ce samedi, dans le cadre de la fête annuelle du hameau, les associations Natagora et Adalia sont venues remettre les labels «Quartier en santé sans pesticide» aux habitants qui se sont engagés à ne plus utiliser de pesticides dans leur jardin. *« Ici, à Fairoul, cela représente 50 % de la population ; ce qui est tout de même très encourageant »*, se réjouit Michel Noël. Pour rappel, le hameau s'était engagé, au printemps dernier, dans ce projet pilote initié par la Région wallonne et qui s'intitulait « Quartier en santé sans pesticide ». Les habitants qui le souhaitaient avaient reçu une petite formation pour bien mettre en pratique les différents conseils écologiques. À l'issue de celle-ci, ils avaient été invités à signer une charte afin de s'engager à respecter leur engagement en faveur de la biodiversité. À l'issue de cette remise de labels, le film « Nos enfants nous accuseront » a été projeté.

50 % des habitants de Fairoul se sont engagés à ne plus utiliser de pesticides dans leur jardin.

Appel au politique

Parmi les prochains projets du comité des « Vijins d'Fairoul » figure celui de fleurir les entrées du hameau. Un subside de 4 000 € pourrait être octroyé dans ce cadre via le Plan communal de la Nature (PCDN) et le GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Michel Noël a également lancé une perche aux mandataires présents afin de réfléchir à la mise en place d'un comité de gestion en vue de la création d'un parc naturel. Il les a invités à intégrer ce projet dans leur programme électoral pour les prochaines élections communales. À ce propos, l'échevin de l'Environnement Abel Gouverneur a officieusement déclaré qu'une réunion de travail avait eu lieu dans ce sens avec des communes voisines et qu'il avait été convenu de se revoir.

L'aspect festif

Après cette remise de labels, la fête des « Vijins d'Fairoul » a repris son côté festif avec une épreuve d'endurance VTT organisée en collaboration avec le club « La Roue Libre » de Fraire. Une initiation au VTT était proposée aux enfants. Une batterie de tambours de marche a aussi effectué le tour du hameau afin de donner un petit air de fête à celui-ci. En soirée, beaucoup d'habitants se sont retrouvés autour du comité pour partager la fameuse omelette aux champignons cuite au feu de bois. ■

(Source : http://www.adalia.be/files/pdf/Fairoul_Quartier_en_sante.pdf)

FOCUS 7 : Au sein même du SPW, la Direction des Espaces verts a entrepris des actions afin de limiter les impacts sur l'environnement et de protéger la faune et la flore sauvage. Ces actions se focalisent notamment sur :

- l'interdiction d'application d'herbicides dans les espaces verts à l'exception du traitement réalisé pour lutter contre les Renouées invasives ;
- l'utilisation de techniques alternatives de désherbage : brosse désherbante, désherbeur thermique et désherbeur à flamme ;
- l'utilisation de techniques alternatives contre le développement des adventices : broyat de branches dans les massifs, bandes engazonnées aux pieds des arbres dans les grandes pelouses, récupération des broyats pour en faire un paillis ;
- le remplacement progressif des plantes annuelles par des vivaces dans le Parc de Mariemont et également de façon plus modeste à Jumet
- la replantation de rosiers rustiques résistant aux maladies, en mélange avec des plantes vivaces « mixed border » ;
- l'utilisation de compost de champignonnière dans la roseraie pour améliorer l'état des rosiers et désacidifier le sol (lutte contre la prolifération des prêles) ;
- la plantation de plants de fleurs sauvages le long de l'étang naturel de Mariemont bordé également d'un pré de fauche.

Des cahiers des charges spécifiques ont été réalisés pour l'acquisition de machines diverses pour la fourniture de méthodes/produits permettant la mise en place d'une lutte intégrée ainsi que pour la gestion des parcs selon une méthode de gestion différenciée.

- *Systèmes de collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement*

L'article 7, § 2 de la directive prévoit la mise en place de systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique. Sont particulièrement visés par la disposition, les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs, les travailleurs du secteur agricole, ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de pesticides.

Pour renforcer la comparabilité des informations entre les Etats membres de l'Union européenne, la directive prévoit le développement d'un document d'orientation stratégique sur la surveillance et l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Le document est maintenant disponible sur le nouveau site EUROPHYT de la Commission.

Wal.2.3.3 et Wal.2.3.4 : les mesures Wal.4.1 et Wal.4.2 du 1er PWRP 2013-2017 ainsi que leurs mises à jour continuent de s'appliquer durant ce deuxième PWRP.			
Réf.	**Objectif**	**Action**	**FCS (Facteurs clés du succès)**
Wal. 2.3.3 (Wal.4.1)	Développer les connaissances relatives à l'exposition externe/interne de groupes à risque de par leurs activités professionnelles, l'activité professionnelle de leur entourage familial et leur environnement de vie, et les effets chroniques de ces expositions.	Etablissement d'un recueil des études scientifiques publiées dans des revues reconnues afin de développer les connaissances de la Wallonie en la matière. Réalisation d'une étude scientifique sur l'exposition externe et interne de groupes à risques.	Mise à jour du recueil. Publication des résultats de l'étude.
Wal. 2.3.4 (Wal 4.2)	Développer un recueil d'informations sur les incidents avérés relatifs aux PPP et sur le respect des consignes de sécurité.	Réaliser une étude concernant l'exposition des travailleurs faisant partie des secteurs verts	Rapport annuel reprenant les données sur les accidents/incidents répertoriés.
	Le rapport mentionnera si possible le contexte des incidents, les dégâts occasionnés ainsi que les actions mises en place pour y remédier.		

En Belgique, selon le rapport d'activités 2016 du Centre anti-poisons, celui-ci a reçu 3.172 appels en rapport à une exposition à des agents de type phytosanitaire (biocides, pesticides à usage agricole, rodenticides et engrais) dont 2.125 concernent une exposition chez l'homme. Cette dernière concerne dans 46% des cas des enfants. Chez ceux-ci, 69% des victimes ont moins de 5 ans. Voir https://www.centreantipoisons.be/sites/default/files/imce/2016-%20%20jaarverslag%202016%20-%20Frans.pdf

Les études déjà réalisées au niveau fédéral et européen ainsi que les projets européens en cours seront pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure Wal.2.3.3. (Wal.4.1.)

4. Inspection de l'équipement pour l'application de PPP.

Compétence fédérale.

5. Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées.

L'opportunité de cette mesure sera ré-analysée à l'issue des études en cours concernant l'exposition aux dérives des pesticides : projet EXPOPESTEN et projet PROPULPPP.

6. Protection du milieu aquatique.

L'article 11 de la Directive 2009/128/CE vise particulièrement la protection des eaux de surface et souterraines et, notamment, les eaux destinées à la consommation humaine.

L'objectif à terme est de réduire les contaminations des eaux de surface et souterraines par les pesticides. Pour les eaux de surface, les pollutions sont à la fois ponctuelles et diffuses. Dès lors, le respect des bonnes pratiques (dont certaines ont été fixées dans la nouvelle réglementation) et de règles applicables en matière de manipulation des produits phytopharmaceutiques devraient permettre d'améliorer la qualité des cours d'eau (voir aussi les mesures du chapitre 7). Pour ce qui concerne les eaux souterraines, le problème est plus complexe car il s'agit surtout d'une pollution diffuse et le temps de réaction des nappes aquifères aux mesures prises en surface peut parfois être très long (jusqu'à 15-20 ans pour les substances actives les plus persistantes telles que l'atrazine et ses produits de dégradation).

Il convient de faire un lien entre ce chapitre et les Plans de gestion des Districts hydrographiques en application de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Depuis les deuxièmes plans de gestion, il a été convenu que les mesures « pesticides » de ceux-ci seraient reprises dans ce chapitre du PWRP et qu'une référence au PWRP serait insérée dans les plans de gestion.

Les mesures proposées dans le tableau ci-après constituent, pour certaines d'entre elles, un changement radical dans les pratiques actuelles notamment, en ce qui concerne les zones tampons et les zones vulnérables aux pesticides.

Mesure à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.6.1	**Harmoniser l'approche de l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies ferrées et échange de bonnes pratiques.**	État des lieux et échange d'expérience au sujet de l'entretien des voies ferrées.	Harmonisation des dérogations si nécessaire. Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives. Au moins une réunion annuelle interrégionale des autorités publiques et des gestionnaires du domaine ferré.
Les trois régions vont échanger leur avis quant à l'utilisation de pesticide pour l'entretien du réseau ferroviaire : les pesticides sont-ils nécessaires, quelles sont les circonstances et les lieux dans lesquels l'utilisation peut être autorisée… ? Étant donné qu'Infrabel est une compagnie fédérale, il est souhaitable de disposer d'une position commune pour tout le territoire belge. L'échange d'opinions et des bonnes pratiques devrait cependant favoriser une utilisation plus durable des pesticides.			

Mesures spécifiquement wallonnes

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
NEW 2.6.1	*Mieux protéger les masses d'eaux (de surface et/ou souterraines) contaminées par les PPP dans le but d'atteindre les objectifs des PGDH (DCE).*	Définir des zones vulnérables aux PPP à partir des mesures et des constats de contamination des eaux (de surface et/ou souterraines) par les PPP.	Publication d'un arrêté.
	Cette mesure précise les dispositions des articles R.142.bis et R.187.bis-3 du code de l'Eau qui donnent simplement habilitation au Ministre de l'Environnement pour prendre des mesures en cas de contamination par les pesticides d'une masse d'eau de surface ou souterraine si cette contamination empêche l'atteinte du bon état de ces masses d'eaux. On voit donc plus loin que le travail de la Cellule de diagnostic pesticides-Captages ne vise que les eaux potables souterraines. On vise ici toutes les eaux wallonnes (de surface et souterraines, potabilisables ou non). Les critères de définition des zones vulnérables seront précisés dans l'arrêté et se baseront sur les observations réelles issues du monitoring de la qualité des eaux wallonnes. Ces critères et la liste des mesures à prendre pourront être concertés avec les différentes parties prenantes.		
NEW Wal. 2.6.2	Développement d'une alternative aux PPP pour le contrôle des plantes aquatiques en aquaculture et pisciculture	Développement et mise en œuvre de l'utilisation de poissons herbivores pour limiter les plantes aquatiques dans les bassins ; recherche d'autres alternatives efficaces.	Au moins une alternative développée. Evaluation pratique de sa mise en œuvre au sein des pisciculture Wallonnes.
	Accompagner les producteurs (aquaculteurs/pisciculteurs) dans leur recherche de solution pour limiter le développement des végétaux aquatiques envahissants dans les étangs et bassins fermés en lieu et place des PPP.		
NEW Wal. 2.6.4	Protéger les eaux de surface (avec végétation permanente).	Végétation permanente et distincte de la culture avoisinante (sauf prairie) sur une largeur de 6 m le long des eaux de surface.	Modalités à concerter avec les parties prenantes. Publication d'un arrêté d'application.
	Cette mesure vise à protéger les eaux de surface de toute contamination due à la dérive et au ruissellement de PPP. Elle assure aussi la contrôlabilité pratique sur le terrain des mesures Wal.5.1 et Wal.5.2 du 1er PWRP 2013-2017. D'après l'étude du professeur Walot de l'UCL, elle concerne 4619 km de berges en Wallonie. Cela représente environ 2600 ha (sur un total de +/- 400.000 ha sous labour soit 0,66 % de la SAU sous labour).		
NEW Wal. 2.6.5	Sensibilisation et information des utilisateurs professionnels de PPP pour l'application des exigences légales et des bonnes pratiques de réduction des risques de pollutions ponctuelles et diffuses de l'eau par les produits phytopharmaceutiques de par l'organisation de visites et de démonstrations	Mise en place d'une plateforme de démonstration de Systèmes de Traitement des Effluents PHYtopharmaceutiques « STEPHY » (ex.: aires de lavage/remplissage, dispositif de traitement des effluents PPP, etc.). Délivrer une information neutre et équilibrée sur les STEPHY.	Plateforme de démonstration + supports d'information STEPHY.
	La mise en œuvre de plateformes de démonstrations de STEPHY dans des endroits neutres disposant d'un encadrement technique et pédagogique adéquat permettra de disposer d'un outil de sensibilisation des utilisateurs professionnels pour la bonne gestion de leurs effluents phytopharmaceutiques.		

FOCUS 8 : Atrazine et son métabolite, la déséthylatrazine : « polluants à long terme »

L'atrazine est un herbicide largement utilisé par le passé mais qui a été retiré du marché belge et européen suite à l'inquiétude provoquée par la fréquence et l'importance de la contamination des eaux par cette molécule. Malgré une interdiction d'utilisation décidée par la Commission européenne en 2004, l'atrazine et son métabolite (la déséthylatrazine) sont encore détectés actuellement dans les eaux souterraines. Dans le milieu extérieur, les produits phytopharmaceutiques peuvent être dégradés, par voies physico-chimiques (rayonnements solaires, constituants du sol) et biologiques, sous l'action des micro-organismes du sol. L'atrazine s'adsorbant peu aux particules présentes dans le sol, elle représente un contaminant potentiel important des eaux de surface et souterraines. Cependant, une fois dans la nappe phréatique, la dégradation biologique de l'atrazine est très faible voire nulle. La molécule et son métabolite restent alors stables dans la nappe ce qui en fait un polluant « à long terme ». Le renouvellement des eaux souterraines étant beaucoup plus lent que celui des eaux de surfaces, une pollution par des substances telles que l'atrazine aura un impact mesurable à long terme.

FOCUS 9 : Exemples de villes/communes donnant une place à le gestion différenciée (Source : site internet du Pôle de gestion différenciée des espaces verts).
« Verdurisation » du cimetière à Froidchapelle

Dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature, la commune de Froidchapelle a mis en œuvre une « reverdurisation » du cimetière. A l'origine, celui-ci était complètement minéral, mais depuis, de nombreux arbres et arbustes y ont été plantés. Le choix des espèces s'est, dans la mesure du possible, orienté vers des variétés mellifères et fructifères. Des haies vives ont été plantées, une pelouse fleurie semée, et des mini-cavités ont été préservées pour les insectes lors de la réfection des murs d'enceinte. Cette démarche devrait s'étendre aux autres cimetières de l'entité, la philosophie du service environnement étant que les cimetières ne doivent pas être des milieux totalement dénués de vie, mais qu'ils peuvent aussi bien être traités à la manière d'un parc public.

Tournai aménage des prairies fleuries à la place des gazons

Réduire la fréquence d'entretien à deux passages par an au lieu d'un par semaine, offrir des espaces verts esthétiques tout en réduisant les coûts, favoriser la biodiversité,... tels sont les avantages constatés par le service Espaces Verts de la ville de Tournai après quelques mois de tests de bandes fleuries près de Froyennes.
Les variétés indigènes, qui sont privilégiées, permettent de limiter l'entretien et les besoins en eau, et évitent le recours aux engrais. Leur résistance et leur adaptation à notre climat local facilitent en effet leur gestion, et en réduisent le coût ! En outre, elles attirent les insectes et s'incrivent donc dans une démarche de protection de la biodiversité.
L'année prochaine, les prairies fleuries seront généralisées sur le territoire tournaisien. On en trouvera dans les parcs, sur les ronds-points, autour des arbres, sur les talus, en entrées de ville,...
Ce projet s'inscrit dans une démarche plus globale de gestion durable des espaces verts : fauchage tardif, taille douce des arbres, réduction des herbicides,... assortie d' une politique de formation du personnel de terrain, indispensable à la réussite d'un tel projet.
Retrouvez sur le site de la ville de Tournai l'article dédié à cette opération ainsi qu'une brochure destinée à communiquer le projet au public.

7. Protection des zones ciblées

- *Zones utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables*

L'article 12 de la Directive 2009/128/CE vise la réduction de l'utilisation des pesticides ou des risques dans des zones spécifiques. Ces zones sont définies comme étant :

- les zones qui sont utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables ;
- les zones protégées au sens de la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) ;
- les zones récemment traitées, utilisées par les travailleurs agricoles, ou auxquelles ceux-ci ont accès.

Des mesures appropriées de gestion des risques devront être prises et la préférence devra être donnée à l'utilisation de PPP à faibles risque (au sens du règlement (CE) n°1107/2009) ainsi qu'aux mesures de lutte biologique.

Mesure à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.7.1	Harmoniser l'approche de l'utilisation de pesticides pour l'entretien des terrains de sport et échange de bonnes pratiques	État des lieux et échange d'expérience au sujet de l'entretien des terrains de sport.	Harmonisation des dérogations si nécessaire. Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives. Au moins une réunion annuelle interrégionale des autorités publiques.
Le projet vise à échanger les bonnes pratiques en matière d'entretien des terrains de sport. Un entretien sans pesticides est possible dans bien des cas.			

Mesures spécifiquement wallonnes

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
NEW Wal. 2.7.1 (fusion Wal2.7.1 et Wal. 2.7.4)	Réduction de l'impact du traitement d'une parcelle sur les surfaces non-cibles, en ce compris les habitations privées.	Etude de nouveaux dispositifs d'atténuation de la dérive de PPP. Etude sur l'exposition des populations et l'efficacité des dispositifs de limitation de la dérive.	*Liste des dispositifs validés*
	Cette mesure s'inscrit dans la réflexion menée au Fédéral sur ce problème mais elle va plus loin en étudiant la possibilité d'enrichir la liste de mesures concrètes à mettre en place pour assurer que les PPP soient exclusivement appliqués sur le terrain traité. *La liste des mesures d'atténuation précise les « mesures appropriées » visées à l'article 4§2 de l'AGW du 11/07/2013 en élargissant l'application de ces mesures à l'ensemble des cas et plus seulement aux seuls espaces fréquentés par des groupes vulnérables. On vise ici une obligation de résultat à savoir que le produit appliqué ne dérive pas vers les parcelles voisines (quelles qu'elles soient). En ce sens, on ne fait que rappeler ce qui est repris dans l'article 59 de l'AR du 28/02/1994 : "Lors de l'application d'un pesticide à usage agricole, l'utilisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter de nuire à la santé de l'homme ainsi qu'à celle des animaux utiles et d'occasionner des dégâts aux cultures avoisinantes et en général à l'environnement."*		
NEW Wal. 2.7.2	Concevoir des espaces publics gérables durablement.	Conditionner l'octroi de subsides, notamment aux pouvoirs subordonnés, au respect de principes de conception différenciée et raisonnée des espaces.	Nombre de subsides octroyés
	Une des difficultés pour se passer des pesticides et notamment des herbicides dans la gestion de l'espace public est liée au fait que les infrastructures actuelles n'ont pas été conçues pour être entretenues par des moyens non chimiques. Une structure publique sollicitant un subside pour la réalisation d'un espace devra justifier ses choix d'aménagements (types de revêtement, par exemple) en prouvant qu'un entretien sans pesticides et durable a été pris en compte dans le cahier de charges et les documents types. Le type d'entretien devra tenir compte des caractéristiques du lieu (contraintes patrimoniales, vocation du lieu, utilisation par les usagers, situation dans la commune) dans une optique de gestion/conception différenciée (propre à chaque lieu) de l'espace public. »		
NEW Wal. 2.7.3	Gestion sans produit phytopharmaceutique des espaces publics d'ici le 1er juin 2019.	Réaliser un guide pour les communes en zéro phyto.	Publication d'un guide.
	Ce guide vise à répondre aux difficultés techniques rencontrées par les communes pour entretenir les espaces publics sans produits phytosanitaires.		

- *Protection de la faune et de la flore*

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
NEW Wal. 2.7.5	Harmonisation des réglementations diverses induisant le respect de zones tampons le long des cours d'eau.	Simplifier et harmoniser au maximum les règles des différentes zones tampons (nitrates, pesticides, conditionnalité, SIE...).	Modification, le cas échéant, des réglementations. Information claire des utilisateurs.
	Cette mesure émane des services extérieurs de vulgarisation agricole qui souhaitent une simplification des règles pour une meilleure communication vers les agriculteurs.		

En ce qui concerne les zones Natura2000, la superficie concernée par les autorisations préalables à l'utilisation d'herbicides représenterait une surface maximale (estimation théorique) de 1541 ha (sur 221.000 ha de zones Natura2000).

Il faut également rappeler les dispositions générales de protection de la faune et de la flore reprises dans la Loi de Conservation de la Nature (LCN) ainsi que l'existence de la « structure écologique principale » (SEP) qui conduit à une majoration de 20% des subsides pour les mesures agri-environnementales (MAE) de haute valeur biologique.

FOCUS 10 : Un outil intéressant pour la protection des captages…

En Wallonie, c'est la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) qui est en charge de la protection des captages d'eau. Face à la problématique de la pollution des eaux par les pesticides, aux coûts engendrés par les traitements appropriés et aux exigences accrues de qualité des eaux, la SPGE a décidé de financer depuis 2005 un outil concret d'aide à destination des producteurs d'eau.

La « Cellule de Diagnostic Pesticide-Captage », développée par le Centre wallon de Recherches agronomiques, constituée de différents experts (hydrogéologue, pédologue, géomaticien, agrométéorologue et agronome) et coordonnée par le CRA-W, a ainsi été mise en place. Elle a pour objectifs de réaliser des diagnostics visant à déterminer l'origine des pollutions par les pesticides survenues aux captages et de proposer des solutions adéquates de remédiation. Le fait de cibler les mesures sur les zones à risque situées autour du captage permet de diminuer le coût d'application de la protection du site par rapport à des mesures générales mais aussi d'augmenter l'efficacité de la protection du captage concerné. Elle traite 6 à 10 cas par an.

8. Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus.

- *Limitation des risques avant, pendant et après la pulvérisation*

L'article 13 de la Directive 2009/128/CE impose aux utilisateurs professionnels de respecter des conditions spécifiques relatives aux opérations de manipulation, de stockage et de traitement des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques, afin de réduire de manière efficace les risques sur la santé et sur l'environnement.

Non pratiquées correctement ou sans tenir compte de mesures de précautions adéquates, ces différentes opérations de manipulations et de stockage de produits phytopharmaceutiques peuvent présenter un risque de danger non seulement pour l'homme, mais aussi pour l'environnement.

En vue d'une application rigoureuse des prescriptions légales découlant de la transposition de la Directive 2009/128/CE par tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques en Wallonie, il est indispensable que celles-ci soient contrôlables, mais il est tout aussi primordial que l'accent soit mis sur les aspects de sensibilisation et d'information des publics-cibles.

La Directive 2009/128/CE précise en outre qu'il est opportun que les mesures s'adressent également aux utilisateurs non professionnels car la probabilité d'erreurs de manipulation de la part de ce groupe d'utilisateurs est bien réelle, en raison de leur propension à poser parfois certains actes de manière inconsidérée, et bien souvent en raison d'un manque de connaissances. Afin de réduire ces risques, il semble opportun d'anticiper le problème en amont, et donc, de sensibiliser également les concepteurs/créateurs/architectes de jardins au développement de stratégies de conception des espaces privés limitant la nécessité de recourir aux pesticides pour l'entretien des jardins.

Mesure commune à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.8.1	**Standardisation des systèmes de vidange et de rinçage des bidons lors du transfert de PPP liquides vers la cuve de pulvérisation.**	En concertation avec les professionnels du secteur, le projet s'attèlera à rendre disponible l'information pour des systèmes harmonisés et à accompagner, au besoin, le déploiement de la technologie par tous moyens administratifs, normatifs voire réglementaires.	Disponibilité de l'information. Mise en place de l'encadrement administratif, réglementaire ou normatif nécessaire.
Plusieurs systèmes de vidange et de rinçage des bidons lors du transfert du PPP vers la cuve de pulvérisation développés par l'industrie des PPP constituent une avancée considérable pour réduire les risques de pollution ponctuelle pour l'environnement et la santé humaine. La standardisation de ces systèmes afin de les rendre compatibles a été considérée comme un défi majeur dans le programme précédent du NAPAN. L'action vise à soutenir la standardisation des systèmes de rinçage et de vidange développés par l'industrie des PPP en propageant une information accessible et en mettant en place l'encadrement administratif, réglementaire et normatif nécessaire. Cette action se fera en concertation avec les secteurs professionnels concernés.			

Mesures spécifiquement wallonnes

Réf.	Objectif	Mesure	FCS (Facteurs clés du succès)
Wal. 2.8.1 (Wal.7 .3)	Accompagner et encadrer les utilisateurs de PPP à usage professionnel pour la mise aux normes de leurs exploitations en matière de traitement des effluents phytopharmaceutiques.	Encadrement des utilisateurs de PPP à usage professionnel pour la mise aux normes de leurs entreprises/exploitations en matière de traitement des effluents phytopharmaceutiques.	Connaissance des services proposés par PROTECT'eau. Statistiques sur les visites réalisées et sur la mise aux normes des entreprises/exploitations.
Wal. 2.8.2 =déplacement de Wal.2.6.3	Information, sensibilisation et encadrement des utilisateurs de PPP à usage professionnel (concernant la manipulation et le stockage des *PPP et la protection du milieu aquatique*).	Gestion et maintenance sur le web des informations liées à la législation et aux bonnes pratiques phytosanitaires (BPP). Le vade-mecum et les guides BPP pourront y être téléchargés. Actualisation des guides de BPP et réalisation de brochures. Organisation de séances d'informations sur la législation et les BPP. Publication d'articles de sensibilisation	Actualisation des différents supports et publication d'articles. Statistiques sur la distribution et la consultation des supports d'information. Participation aux séances d'information
Wal. 2.8.3. (Wal.7 .5)	Diagnostic orienté « mise aux normes – sécurité – manipulation – stockage – prévention accidents et incendie ».	Visite en exploitations, analyse des risques et conseils. Appui technique à la mise aux normes des exploitations agricoles/horticoles et des entreprises des secteurs verts, relative à la sécurité liée au stockage et à la manipulation des PPP et biocides, lors de visites in situ.	Connaissance des services proposés par PROTECT'eau et PreventAgri. Statistiques sur les visites en exploitation.

Wal. 2.8.4 (Wal.7.6)	Veille technologique, actualisation des connaissances.	Maintien d'une veille technologique et formulation de propositions de solutions techniques innovantes afin d'informer les utilisateurs professionnels et les aider à se conformer aux exigences légales, contribuant ainsi à réduire l'impact des PPP sur l'environnement.	État d'avancement de la veille.
Wal. 2.8.5 (Wal.7.7)	Eviter les contaminations accidentelles grâce aux dispositifs conformes de stockage des PPP.	Inventaire des dispositifs techniques pour le stockage des PPP à usage professionnel conçus de manière à assurer une rétention efficace et conforme aux prescriptions légales. Propositions de solutions techniques permettant d'assurer l'étanchéité du sol du local de stockage, selon les prescriptions légales.	Liste des dispositifs pouvant être conseillés et mise à jour régulière de la liste.

FOCUS 11 : Un exemple concret …

L'ASBL PROTECT'eau (pôle phytophamraceutique) s'est spécialisée dans le dimensionnement, le conseil et le suivi des biofiltres et phytobacs. Plus que des conseils, elle propose de réelles solutions pratiques, efficaces et en conformité avec les réglementations en vigueur.
Elle propose aux utilisateurs professionnels des services et conseils spécifiques au stockage et à la manipulation des produits ainsi qu'à l'élimination de leurs résidus, dans l'enceinte du site d'exploitation. Elle leur apporte une expertise de terrain pour les thématiques suivantes :

- local phyto : conseil à l'installation, la mise aux normes, la maintenance, la gestion des produits obsolètes ou ayant perdu leur agrément.

- biofiltres et phytobacs : dimensionnement, aide et conseil à l'installation, suivi technique, entretien, renouvellement du substrat.

- aménagements intra-muros : aire de remplissage et système de remédiation (aide et conseil à l'installation, suivi, entretien).

Depuis 2002, environ 30 biofiltres ont été installés en Wallonie (principalement auprès d'agriculteurs (75%) mais aussi auprès de 4 communes et 3 écoles ou centres techniques).

Le système représente un investissement d'environ 1500 EUR auquel s'ajoute éventuellement la réalisation d'une aire bétonnée étanche équipée d'un puisard de récupération des eaux chargées de PPP.

FOCUS 12 : Initiatives et actions concrètes de sensibilisation et d'information en Wallonie,

Depuis de nombreuses années, des acteurs soutenus par la Région éditent des guides de bonnes pratiques spécifiques à chaque secteur (agriculture, horticulture, secteur vert, parcs et jardins et administrations communales).

Exemples :

- Guide de bonnes pratiques phytosanitaires, Comité Régional Phyto, 2004 ;
- Guide de bonnes pratiques phytosanitaires dans le secteur public (espaces verts et voiries), (2006) ;
- Utilisation des produits phytopharmaceutiques en espaces verts et voiries – Législation et bonne pratique, (2010) ;
- Législations relatives à l'utilisation des pesticides à usage agricole en agriculture : « Ce que le producteur doit savoir », (2011) ;

PreventAgri est un organisme qui a pour mission de sensibiliser les acteurs des secteurs verts à la santé et la sécurité au travail. Lors de visites en exploitation, une analyse des différents lieux de travail est réalisée, et une attention particulière est accordée au local phyto, à l'aire de remplissage et de nettoyage du pulvérisateur, au matériel d'application, aux équipements de protection, et à la tenue des registres. Puis, un rapport est rédigé et envoyé à l'exploitant. Ces visites préventives permettent donc d'améliorer les pratiques phytosanitaires des utilisateurs professionnels de pesticides, afin de réduire les risques environnementaux et permettre également d'identifier les non-conformités qui pourraient être sanctionnées par les organismes de contrôle.

AgriRecover coordonne la collecte des emballages phytopharmaceutiques vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) de tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques à usage agricole. On classe aussi dans cette catégorie, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques utilisés dans les espaces verts et l'horticulture.

9. Lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM – Integrated Pest Management).

- *Favoriser les systèmes à faible apport comme la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l'agriculture biologique*

L'article 14 de la Directive-cadre pesticides (DCP) prévoit la mise en place de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Celle-ci consiste en la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

Les Etats membres doivent promouvoir la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et veiller à ce que les utilisateurs professionnels aient à leur disposition l'information, des outils de surveillance ainsi que des services de conseil qui leur permettront la mise en œuvre de celle-ci. La Wallonie doit s'assurer que tous les utilisateurs professionnels de PPP appliquent les principes généraux en matière de lutte intégrée prévus à l'annexe III de la DCP depuis le 1er janvier 2014. Cette obligation est transposée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à son arrêté ministériel d'exécution du 26 janvier 2017.

Une des bases de la lutte intégrée est l'utilisation de systèmes d'avertissements[12]. Ceux-ci permettent d'effectuer les traitements phytosanitaires à bon escient et non de façon systématique. Les traitements inutiles sont ainsi évités. Des avertissements sont développés dans un nombre croissant de cultures. Ils sont généralement émis par les centres pilotes (subventionnés par la DGARNE) qui mettent en place un réseau de parcelles d'observation. Un accent particulier sera mis sur le développement de tels systèmes d'avertissements et sur l'incitation des agriculteurs à les suivre lorsqu'ils existent déjà.

La lutte intégrée incite au remplacement des traitements chimiques par des méthodes de lutte alternative comme les phéromones de confusion sexuelle, le désherbage mécanique,… Elle encourage le recours à des organismes antagonistes des organismes nuisibles (lutte biologique) soit en les introduisant directement dans les cultures, soit en favorisant leur présence dans ou aux alentours des parcelles. Certaines mesures agro-environnementales contribuent à cette pratique. Des aides stimulent l'adhésion à ces mesures.

Enfin des subventions sont également accordées aux agriculteurs qui pratiquent la culture biologique en respectant le cahier des charges européen.

[12] "*Avertissement*": pour une culture donnée et un organisme nuisible donné, avis diffusé aux agriculteurs concernant l'opportunité de réaliser ou non un traitement de protection des plantes. Il est basé sur des observations réalisées dans un réseau de parcelles. Ces observations concernent notamment la présence ou l'absence de maladies et/ou nuisibles, d'organismes utiles, les conditions climatiques …

En Wallonie, la lutte intégrée est déjà encouragée par diverses mesures de soutien.

Réf.	Objectif	Mesure	FCS (Facteurs clés du succès)
NEW Wal. 2.9.1	Développement des techniques d'IPM. Développement d'essais démonstratifs.	Financement de projets de recherche innovants. Financement d'essais démonstratifs en association avec les Centres Pilotes et le CRA-w. Faire connaître les techniques et les résultats auprès des utilisateurs.	Projets de recherche IPM. Essais démonstratifs IPM. Supports d'informations IPM.
	Cette mesure vise à favoriser le respect de la lutte intégrée en développant toute une série d'outils (recherches, essais, échanges d'informations, …) utilisables par les différents secteurs visés par l'obligation de lutte intégrée.		

FOCUS 13 : Un exemple classique : les avertissements "mildiou" en pommes de terre,

En 2011, 431 agriculteurs étaient abonnés aux avertissements du CARAH, ce qui représentait environ 10 000 ha, soit 1/3 de la superficie consacrée aux pommes de terre de conservation.

FOCUS 14 : "Production intégrée en fruit à pépins"

Dans le cadre de la qualité différenciée, en pommes et en poires, des subsides sont accordés à ceux qui respectent le cahier des charges officiel "production intégrée en fruit à pépins"[13].
Ainsi, en 2011, 49 exploitations, représentant près de 70 % des surfaces de fruits à pépins cultivées en Wallonie, se sont engagées à respecter ce cahier des charges.

[13] Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004

FOCUS 15 : Le label FRUITNET

http://www.asblgawi.com/fint.html

En 1988, des arboriculteurs wallons ont fondé l'asbl GAWI (Groupements d'Arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques Intégrées). Ils ont développé et promu les techniques de la production intégrée sous l'encadrement de Jacques Denis, le premier président du GAWI. Ils ont créé le label FRUITNET (www.fruitnet.be) qui garantit un minimum d'impacts de production sur l'environnement. Le GAWI conseille les arboriculteurs dans l'adoption de la meilleure technique en fonction de la situation effectivement rencontrée.

FOCUS 16 : L'agriculture biologique en Wallonie

Le nombre de fermes bio ne cesse de croitre. Au 31 décembre 2016, la Wallonie comptait **1.493 fermes certifiées bio**, ce qui représente près de 11,8% des fermes wallonnes. Soit plus d'une ferme sur 9 ! En un an, la Wallonie compte 146 fermes bio supplémentaires. Un record dans l'histoire du bio en Wallonie ! Cela représente une augmentation de près de 11% (+10,8%) du nombre de fermes !

La superficie agricole utile consacrée au bio enregistre également une très belle progression entre 2015 et 2016 de +12.4%. **7.852 nouveaux hectares sont sous contrôle bio en Wallonie. Un autre record.** La superficie sous contrôle bio atteint aujourd'hui 71.289 hectares, soit 9,7 % de la surface agricole utile en Wallonie. Soit près d'un hectare agricole sur 10 est bio en Wallonie. Celle-ci a doublé depuis 2008.

Ci-joint le dossier complet: Le bio en chiffre 2016

Et surtout ne manquez pas cette petite vidéo résumant l'importance du secteur bio wallon, soutenu par notre Ministre de l'Agriculture : http://bit.ly/2ty20TF

Le Règlement (CE) n°889/2008 définit dans son annexe II les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique. Il s'agit presque exclusivement de produits d'origine naturelle (minéraux, extraits de plantes, bactéries et microorganismes)

- *Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures*

Réf.	Objectif	Mesure	FCS (Facteurs clés du succès)
NEW Wal. 2.9.2	Amélioration des systèmes d'avertissements et de suivis.	Création d'un portail web unique qui rassemble tous les avertissements de base disponibles. Pour toutes les cultures pour lesquelles des avertissements de base existent, rendre l'inscription aux systèmes d'avertissement de base gratuite et obligatoire.	Nombre de cultures pour lesquelles les avertissements sont disponibles sur le portail. Mise en place du système.
	Cette mesure peut s'inspirer de l'exemple français du Plan Ecophyto. La mise sur pied d'un tel outil a été confiée à l'asbl REQUASUD. L'inscription aux avertissements deviendrait obligatoire. Ceci serait la base décisionnelle d'intervention à privilégier, tout en laissant une marge de manœuvre aux producteurs en fonction des spécificités des parcelles ou d'autres systèmes de monitoring dont ils disposent par ailleurs. La justification des traitements permettrait de s'assurer de ce suivi. La gratuité des services d'avertissement vise à encourager leur suivi. Par ailleurs, il conviendra de bien définir ce qu'on entend par "avertissement de base". Celui-ci devra déjà être assez complet pour être intéressant et suivi concrètement.		
NEW Wal. 2.9.4	Développer des méthodes alternatives aux PPP destinées à un public non-agricole et plus particulièrement aux particuliers.	Mettre en place des incitants.	Liste des incitants proposés. Nombre de projets initiés.
	Cette mesure vise à développer les alternatives aux PPP pour les professionnels non agricoles et les particuliers afin de répondre à la demande existante. La priorité sera mise avant tout sur les techniques à destination des particuliers. Les écoles techniques mais aussi les firmes spécialisées pourront être invitées à développer ces nouvelles alternatives adaptées.		
New 2.9.4 Bis	Encourager pour chaque culture une utilisation des produits phytopharmaceutiques présentant un moindre risque pour l'environnement.	Mettre en place des listes informatives présentant les risques et impacts possibles sur les différents compartiments de l'environnement, à disposition des professionnels.	Listes développées pour les différentes spéculations.
	Cette mesure vise à offrir aux professionnels un outil leur permettant de choisir un produit phytopharmaceutique en intégrant le critère environnemental. Les outils de vulgarisation seront établis par les organismes d'encadrement et pourront notamment être distribués et expliqués dans le cadre des formations « phytolicence ».		

- *Renforcement des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures*

Réf.	Objectif	Mesure	FCS (Facteurs clés du succès)
NEW Wal. 2.9.5	Évaluation de l'application de l'IPM.	Évaluation grâce aux OCI et au DPC.	Statistiques relatives à l'application de l'IPM.
	Les données récoltées auprès des OCI et du DPC permettront d'évaluer la mise en œuvre de l'IPM.		
NEW Wal. 2.9.6	Aide à la mise en place de l'IPM chez les producteurs.	Visite et expertise de conseillers au sein des exploitations. Organiser un suivi de quelques exploitations par régions (fermes pilotes).	Nombre de visites réalisées. Nombre d'exploitations pilotes.
	Cette mesure doit permettre aux secteurs visés de mieux appréhender les obligations liées à la lutte intégrée et de les mettre en place de la manière la plus efficace. L'idée est d'avoir effectivement quelques exploitations phares (qui pourraient être recommandées par les Centres pilotes) pour les principales cultures Wallonnes et qui pourraient servir de vitrine pour la mise en œuvre de l'IPM. Ces exploitations phares pourraient bénéficier de l'octroi de subventions de type CRE (Centre de Référence et d'Expérimentation). Les visites et expertises proviendront essentiellement des Centres pilotes qui devront disposer des moyens nécessaires pour assurer cette mission.		
NEW Wal. 2.9.7	Favoriser le développement d'un réseau de conseillers indépendants du secteur de la vente et de la production de PPP à usage professionnel	Renforcer le réseau existant de conseillers indépendants comme les centres pilotes et les autres acteurs indépendants (centres de recherche, conseillers indépendants…)	Liste des mesures mises en œuvre pour assurer le renforcement de ce réseau
	Les objectifs associés aux activités de vendeurs et de conseillers sont en partie opposés. Le renforcement du réseau existant de conseillers indépendants vise à privilégier une stricte neutralité dans la dispense de conseils, et favoriser l'application des principes de la lutte intégrée.		
NEW Wal. 2.9.8	Etudier les possibilités de réduction d'emploi de PPP (et d'intrants en général) dans les principales filières de production Wallonne et identifier les freins à cette réduction qui ne sont pas d'ordre agronomique mais liés à des contraintes en aval des filières.	Réaliser des études par filière pour–réduire le recours aux PPP (et aux intrants en général) pour les principales productions Wallonnes et identifier les freins au changement en aval de la production.	Résultats de l'étude
	Cette mesure vise à identifier les modifications de pratiques agronomiques qui permettraient de diminuer l'emploi de PPP pour les principales productions Wallonnes. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est également lié à des contraintes en aval de la production (exigences de la grande distribution, de l'industrie, des consommateurs…). Cette mesure vise à agir sur les filières en aval pour diminuer l'emploi des PPP. L'étude de l'UCL qui vient de démarrer se penchera sur les filières suivantes : lait, viande, céréales et pomme de terre. Le secteur sera impliqué dans les travaux de l'étude via un comité de suivi élargi.		

10. Indicateurs.

L'article 15 de la Directive 2009/128/CE demande aux Etats membres de développer et de calculer des indicateurs de risques harmonisés prédéfinis (Annexe IV), à l'aide notamment (i) des statistiques recueillies dans le cadre du Règlement (CE) n°1185/2009 sur les produits phytopharmaceutiques et (ii) d'autres données pertinentes. Les États membres peuvent aussi continuer d'utiliser leurs propres indicateurs existants ou adopter d'autres indicateurs appropriés, en complément des indicateurs harmonisés.

Les principaux objectifs du suivi de ces indicateurs sont

(i) de mettre en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives,

(ii) d'évaluer les progrès accomplis par les autorités publiques en matières de réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement et

(iii) d'évaluer les efforts effectués pour encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée et des méthodes et techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.

Les États membres devront communiquer à la Commission européenne et aux autres États membres les résultats des évaluations réalisées à l'aide des indicateurs qu'ils auront développés, et mettre cette information à la disposition du public.

La Wallonie dispose déjà de statistiques et d'un certain nombre d'indicateurs à l'échelle régionale, en lien notamment avec l'évolution de la qualité des eaux et des niveaux d'utilisation des substances actives par les différentes catégories d'utilisateurs. La plupart de ces indicateurs sont présentés dans les tableaux de bord annuels de l'état de l'environnement wallon, qui sont accessibles au grand public via l'adresse http://etat.environnement.wallonie.be/. A noter aussi que ces indicateurs et les données correspondantes sont transmis périodiquement à l'Agence Européenne de l'Environnement, à EUROSTAT et à l'OCDE.

Mesures communes à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.10.1	Disposer d'un ensemble d'indicateurs permettant de visualiser les paramètres principaux qui influencent les risques liés à l'utilisation des PPP.	Contribution au Tableau de Bord du NAPAN en apportant les indicateurs choisis par les autorités.	Publication annuelle du Tableau de Bord du NAPAN mis à jour.
Pour pouvoir gérer les risques causés par les PPP, les indicateurs du Tableau de bord développés pendant le programme 2013-2017 du NAPAN sont régulièrement mis à jour. Ces indicateurs illustrent de manière simple les paramètres principaux qui influencent les risques liés à l'utilisation de PPP. Ceux-ci incluent aussi l'identification des tendances d'utilisation de certaines substances actives (p.ex. celles particulièrement préoccupantes), ou les pratiques qui requièrent une attention particulière et les bonnes pratiques à encourager comme mentionnées dans la directive 2009/128.			
Bel 2.10.2	Développement d'indicateurs européens.	Suivi de la procédure de sélection des indicateurs européens.	Participation active aux initiatives européennes.
Les initiatives européennes relatives aux indicateurs harmonisés telles que prévus à l'article 11 de la directive 2009/128 doivent être suivies activement par les représentants belges dans le but d'optimaliser le Tableau de Bord NAPAN développé dans la mesure Bel.2.10.1.			

Mesures spécifiquement wallonnes

Réf.	Objectif	Mesure	FCS (Facteurs clés du succès)
NEW Wal. 2.10.1	Sélection et développement d'indicateurs pertinents qui permettent : - d'évaluer l'état et l'évolution de la situation en matière d'utilisation des substances actives en Wallonie - de développer un suivi de l'utilisation des PPP par utilisateur professionnel et pour l'ensemble des professionnels (registre d'utilisation des PPP, informatisation et mise à disposition du registre …) - de déterminer pour chaque utilisateur professionnel les quantités de PPP achetées.	- Développement et suivi d'indicateurs qui permettent d'évaluer l'état et l'évolution de la situation en matière d'utilisation des substances actives - Système de suivi de l'usage des PPP basé sur les utilisations réelles, via l'échantillon de fermes représentatif du RICA Développer un système de suivi de l'usage des PPP basé sur les utilisations réelles, via les registres d'achat. - réalisation d'une étude de faisabilité	Renforcement des collaborations entre les partenaires concernés par le recueil et le traitement des statistiques (SPF, SPW, CRP, CRA-W, …). Publications des résultats des études. Statistiques relatives à l'utilisation des PPP Statistiques par exploitation et pour la Région
Wal. 2.10.2 (Wal..9.2)	Suivi et évaluation de l'efficacité des mesures du PWRP.	Sélection des indicateurs pour évaluer le PWRP. Mise à disposition des données nécessaires au calcul des indicateurs de suivi du PWRP. Développement et suivi du set complet d'indicateurs (tableau de bord) qui permettra d'évaluer l'efficience des mesures et l'état d'avancement du PWRP dans sa globalité.	- Contribution au Rapport sur l'état de l'environnement Wallon. - Contribution au Tableau de bord NAPAN et à ses mises à jour régulières. - Publication du rapport d'évaluation du PWRP

11. Mesures d'atténuation de risques.

Mesure à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.11.1	Évaluation de la pertinence et de la praticabilité des mesures d'atténuation de risques à appliquer par les utilisateurs de PPP.	a) Vue d'ensemble des mesures d'atténuation de risques. Les principales mesures d'atténuation de risques font l'objet d'une révision et d'une évaluation pour établir leur degré de faisabilité. Une concertation entre les parties prenantes est organisée. b) Reconsidérer la politique. Si nécessaire, les autorisations ou les mesures d'atténuation des risques sont reconsidérées. Une concertation avec les parties prenantes est organisée. Les responsabilités respectives des autorités en matière de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures sont établies.	a) Pour 2020, un état des lieux des principales mesures d'atténuation. b) Pour 2022, un accord pour la reconsidération des mesures d'atténuation et/ou de la politique d'autorisation des PPP.
L'établissement de zones tampons pour la protection de l'eau ou le port d'équipements de protection individuelle sont des exemples de mesures d'atténuation fondant le processus d'autorisation. Ces mesures sont donc des pré-requis à chaque autorisation. a) Les principales mesures d'atténuation (zones tampon, équipement de protection personnel, etc.) sont passées en revue et évaluées au niveau de leur pertinence et de leur praticabilité ; b) L'information récoltée sert de base pour réévaluer quelques mesures de réduction des risques. En parallèle, cette information est aussi utilisée pour reconsidérer l'autorisation de plusieurs produits et pour promouvoir, si nécessaire, un changement de comportement des utilisateurs professionnels dans ce domaine. Sur base de ces résultats, les autorisations ou les mesures d'atténuation des risques seront reconsidérées et discutées avec les parties prenantes. Le cas échéant, les responsabilités respectives des autorités en matière de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures seront établies et clarifiées.			

12. Gestion et suivi du plan.

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions développées aux différents niveaux institutionnels, il était indispensable de mettre sur pied un organe regroupant des représentants des différentes entités fédérées de Belgique. C'est pourquoi dans le courant de l'année 2010, la Task Force NAPAN a été constituée avec pour mandat de préparer la transposition de la Directive 2009/128/CE et d'élaborer le projet de Plan d'Action National. Sur cette base, toute décision formelle doit faire l'objet d'approbation des différents exécutifs compétents. Pour chaque institution, des personnes ont donc été mandatées pour intégrer cette Task Force.

NAPAN TASK FORCE

Composition :

- Représentants des autorités fédérales et fédérées en lien avec l'agriculture et l'environnement

Missions :

- **La transposition de la Directive 2009/128/CE (pesticides)**
  Outre la mise en œuvre des obligations nationales, la transposition doit fournir le cadre juridique nécessaire à l'établissement et aux révisions du NAPAN. Cette transposition sera donc constituée d'un ensemble d'arrêtés royaux et d'arrêtés ministériels, de décrets et de décisions ministériels et d'accords de coopération formels ou/et informels.

- **Le NAPAN et ses révisions régulières (produits phytopharmaceutiques et biocides)**
  Le NAPAN devra établir des objectifs quantitatifs de réduction des risques et de l'utilisation des pesticides. Il devra aussi définir les mesures qui seront prises pour atteindre ces objectifs.

Mesures communes à l'échelle nationale

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.12.2	Coordination du NAPAN.	Définir et appliquer le fonctionnement de la NTF.	Fonctionnement de la NTF et du Conseil d'Avis du NAPAN.
Chaque membre compétent pour le NAPAN assure la coopération et coordination au sein de la NTF. Les parties prenantes participent au NAPAN via le Conseil d'avis du NAPAN.			
Bel 2.12.3	Impliquer activement le public dans le processus de décision relatif au NAPAN.	Consultation du public sur le NAPAN 2023-2027.	Rapport de la consultation du public en 2022.
En 2022, le public sera consulté au sujet du programme pour le NAPAN couvrant la période 2023-2027.			

La Wallonie a mis en place en 2013 un dispositif permanent de coordination afin d'améliorer la cohérence, le suivi et la visibilité des actions à entreprendre par les pouvoirs publics et ses partenaires en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) compatible avec le développement durable.

Le dispositif proposé s'articule autour d'une Cellule de coordination du PWRP qui est responsable de la gestion, de l'organisation et de la planification des actions relatives à la problématique des produits phytopharmaceutiques (PPP) en Wallonie dans le cadre du PWRP. Elle propose également un programme annuel définissant les différentes missions à réaliser, les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à mettre en œuvre. Pour mener à bien ces différentes missions, la Cellule de coordination s'appuie sur les différents partenaires existants c'est-à-dire d'une part, des experts scientifiques (universités, CRA-W, etc.) qui ont des missions d'expertise et de recherche et d'autre part, des partenaires pour le développement et la communication (centres pilotes, centres techniques, organismes de vulgarisation et de sensibilisation, associations, etc.) qui constituent des organes d'appui pour le développement de techniques issues de la recherche, ainsi que pour l'information, la sensibilisation et la communication, etc.

Cette Cellule de coordination, s'appuyant sur les multiples ressources existant parmi les différents partenaires scientifiques et d'encadrement en Wallonie, permet un regroupement de l'expertise, une centralisation de la gestion des actions et des orientations spécifiques aux produits phytopharmaceutiques (PPP). Ceci doit être la garantie d'une utilisation plus rationnelle des moyens financiers, d'une plus grande cohérence, d'une visibilité accrue et d'une meilleure synergie entre les actions de recherche, de développement, de communication, de vulgarisation et de sensibilisation.

13. Contrôles et sanctions des mesures du Programme

Des contrôles seront organisés par la Wallonie pour s'assurer du respect des dispositions légales relatives aux pesticides. Le service régional compétent pour ces inspections est le Département de la Police et des Contrôles (DPC) de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

Les utilisateurs professionnels concernés par ces contrôles sont les suivants :

- les agriculteurs ;
- les secteurs verts (pépiniéristes, entrepreneurs parc et jardins, entrepreneurs agricoles…) ;
- les services publics ;
- les centres sportifs, de loisirs et récréatifs (centres fréquentés par le public) ;
- les distributeurs et revendeurs de pesticides (y compris les grandes surfaces).

Des contrôles seront réalisés tant auprès des utilisateurs proprement dits que chez les distributeurs et vendeurs. Ils seront prioritairement réalisés dans les zones sensibles aux pesticides : masses d'eau à risque « pesticides », zones de protection spécifique (captage, Natura2000, …).

Les régimes de sanctions liés aux mesures du PWRP qui ne dépendent pas encore de régimes existants (nouvelle gestion des espaces publics, protection des groupes vulnérables, manipulation des PPP, IPM) sont précisés à l'article 9 du décret-cadre pesticides du 10 juillet 2013. Les autres mesures dépendent de bases légales qui prévoient déjà un régime de sanction (ex. : Code de l'Eau, Code forestier, …).

Via le Groupe de travail Inspection de la NAPAN Task Force, une concertation approfondie aura lieu entre les services de contrôle régionaux et les services fédéraux (AFSCA, DG V du SPF Santé publique) pour définir de manière coordonnée les plans de contrôle.

Liens avec les plans et programmes existants (PGDH, PWDR,…)

Intitulé	Description du Plan et de son articulation avec le PWRP
Plans définis à l'échelle de la Wallonie	
Plans de gestion des Districts hydrographiques	Les Plans de gestion des Districts hydrographiques établis pour la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) prévoient plusieurs mesures pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines par les PPP Détails sur : http://eau.wallonie.be
Plan wallon des Déchets-Ressources – Horizon 2020	Ce Plan vise une gestion coordonnée des déchets en Wallonie (au niveau de la prévention, de la collecte, de la valorisation et de l'élimination des déchets). Dès lors, il est évident que ce Plan a des implications directes et indirectes sur la gestion des déchets liés aux PPP (emballages, fond de cuves, produits périmés). Le Plan wallon des déchets-Ressources a été soumis à enquête publique au premier semestre 2017. Détails sur : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/index.htm
Plan d'actions de la Stratégie wallonne de développement durable (SWDD)	Détails sur : http://developpementdurable.wallonie.be/la-strategie-wallonne-de-developpement-durable
Plan Air-Climat-Energie (PACE) 2016-2022	Le PACE 2016-2022 contient 142 mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air et s'adapter aux impacts des changements climatiques. Les différents secteurs d'activité sont concernés : agriculture, industrie, transport, résidentiel, … Détails sur : http://www.awac.be/index.php/thematiques/politiques-actions/plan-pace
Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)	Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation, et la réparation et analyste post-crise, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce, et en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré. Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue. Le premier PGRI a été adopté en mars 2016. Détails : http://environnement.wallonie.be/inondations/inondations_plans_de_gestion.htm

Autres Plans	
PCDN	Les Plans Communaux de Développement de la Nature, issus d'une démarche volontaire, visent à maintenir, développer ou restaurer la biodiversité au niveau communal. Dès lors, ces Plans ont des conséquences sur l'utilisation des PPP. Détails sur : http://environnement.wallonie.be/dnf/PCDN
Plans de gestion des parcs naturels	Les gestionnaires des parcs naturels sont tenus d'élaborer et d'exécuter des Plans de gestion ayant pour objectifs la conservation de la nature, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. Dès lors, ces Plans de gestion sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'utilisation des PPP. Détails sur : http://www.fpnw.be
Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique en Wallonie a l'horizon 2020	Un plan stratégique de développement à l'horizon 2020 a été approuvé par le Gouvernement wallon en juin 2013. Détails sur : https://agriculture.wallonie.be/documents/20182/38307/plan_bio_final_juin_2013.pdf/ffe1b1bc-6cee-456b-8c27-81af7d32c660
Plan Stratégique ENVIeS	Le Plan Stratégique wallon en environnement-santé ENVIeS (actuellement en cours de consultation) prévoit en son 1er axe de « répondre aux enjeux de santé liés à l'environnement » et aborde la thématique des substances dangereuses et notamment des pesticides. Ses objectifs liés à cette thématique visent à renforcer les connaissances sur l'exposition aux pesticides, réduire la contamination des habitations et des lieux publics à proximité, soutenir les alternatives aux pesticides et garantir la bonne application des législations wallonnes dans le domaine (viz. restriction d'usage, filière d'élimination des contenants, etc.).
Stratégie nationale pour la biodiversité 2020	La Stratégie a été actualisée fin 2013 pour intégrer les objectifs de la Stratégie européenne Biodiversité 2020. Pour répondre aux engagements conclus au niveau mondial et européen, l'actualisation de la Stratégie nationale belge est axée autour des éléments suivants : • A. Prendre en compte les risques émergents et l'impact du commerce interne de spécimens vivants ; • B. Protéger et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques associés par le biais de zones protégées – infrastructure verte – absence de perte nette. Identifier les voies d'introduction d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ; • C. Éliminer les mesures incitatives à effets pervers et utiliser les lignes directrices relatives à l'intégration des valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques dans les stratégies de développement, les processus de planification et les systèmes de compte rendu. Élaborer une approche permettant d'inclure ces valeurs dans la comptabilité nationale ; • D. Mettre en œuvre le Protocole de Nagoya ; • E. Cartographier les services écosystémiques en Belgique et évaluer leurs valeurs ;

	• F. Garantir la mise en œuvre et l'application de la législation en matière de biodiversité ; • G. Impliquer les provinces, les villes et les autres autorités locales ; • H. Augmenter la mobilisation des ressources (notamment par le biais de mécanismes novateurs) et renforcer les capacités.

Intitulé	**Description du Programme et de son articulation avec le PWRP**
Programmes mis en application à l'échelle de la Wallonie	
Programmes d'actions des contrats de rivière	Ces Programmes ont pour objectif de concilier les multiples usages et fonctions des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin versant. Ils fixent les objectifs qui doivent être atteints dans un délai raisonnable et assurent leur exécution. Les actions mises en œuvre dans ces Programmes visent à restaurer, protéger, valoriser les ressources en eau du bassin en intégrant l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière. Il y a, en Wallonie, 13 contrats. Détails sur : http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere
PWDR (dont Programme agri-environnemental (MAE))	Le Programme Wallon de Développement Rural actuel, portant sur la période 2014-2020, comprend différentes mesures dans le secteur agricole et environnemental (MAEC) dont certaines ont des impacts sur l'utilisation des PPP. Les MAEC ont pour objectif d'encourager la mise en œuvre d'actions volontaires de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement et du paysage en zone agricole. Les Programmes MAEC sont obligatoires depuis la réforme de la PAC de 1992 (Règlement (CE) n°2078/92). Certaines MAEC affectent directement ou indirectement l'utilisation des PPP. Détails sur : http://www.reseau-pwdr.be/sections/le-programme-wallon-de-d%C3%A9veloppement-rural-%28pwdr%29
Conditionnalité des aides directes agricoles (réforme de la PAC)	Un des objectifs de la Politique Agricole Commune (PAC) est le renforcement de la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité des produits agricoles. L'instauration de la conditionnalité, qui consiste à subordonner les aides directes versées aux agriculteurs au respect de normes en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, fait l'objet de l'article 27 de l'AGW du 23 février 2006. Dès lors, ce Programme contribue à favoriser la protection de l'environnement (incluant l'utilisation durable des PPP). Détails sur : https://agriculture.wallonie.be/documents/20182/32474/13.Conditionnalit%C3%A9.pdf/1dd84ad9-557a-420f-ba32-ec07d56f3f50

Programme Natura 2000	Ce Programme qui met en application les directives européennes " Oiseaux " (1979) et " Habitats " (1992) vise à maintenir l'état de conservation de certains habitats et de populations d'espèces menacées ou représentatives de la biodiversité en Europe. Le lien entre le Programme Natura 2000 et le PWRP est étroit car plusieurs mesures de protection des sites Natura 2000 concernent directement l'interdiction d'utiliser certains types de PPP. Détails sur : http://natura2000.wallonie.be
Programmes LIFE-Nature	Ces Programmes, ayant pour but de restaurer les sites Natura 2000 et divers habitats, notamment d'espèces particulières (moule perlière, loutre...), ont des impacts sur l'utilisation des PPP, via notamment l'amélioration et la conservation à long terme des habitats des espèces visées. Détails sur : http://biodiversite.wallonie.be/fr/le-programme-europeen-life.html?IDC=3261
Programmes d'Actions sur les Rivières pour une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)	Les PARIS visent une gestion intégrée des cours d'eau, prenant en compte l'ensemble des fonctions de la rivière : économique, environnementale, touristique et hydraulique, en affectant un enjeu prioritaire à chaque longueur homogène du cours d'eau (ou secteur). Les PARIS s'inscrivent dans le contexte plus large des plans de gestion imposés par la Directive-cadre sur l'Eau et par la Directive inondations.

Partie 3 : Annexes

Annexe 1 – Glossaire

Liste des acronymes et abréviations

Sigle/abréviation	Définition
AERW	Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
BPP	Bonnes pratiques phytosanitaires
CARAH	Centre pour l'agronomie et l'agro-industrie de la Province du Hainaut
CIE_NAPAN	Conférence interministérielle de l'Environnement élargie à l'Agriculture et à la Santé dans le cadre du NAPAN
CoPIDEC	Conférence permanente des intercommunales de gestion des déchets
CRAW	Centre wallon de Recherches agronomiques
CRP	Comité Régional Phyto
DCE	Directive-cadre sur l'eau – Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000
DCP	Directive-cadre pour parvenir à l'utilisation compatible avec le développement durable des pesticides – Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009
DGARNE ou DGO3	Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
EP	Espace public
ISSeP	Institut scientifique de service public
MAE	Méthode agro-environnementale
NAPAN	Nationaal Actie *Plan* d'Action National
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
PAW	Programme wallon d'actions pour l'utilisation durable des pesticides
PCDN	Programme commmunal de Développement de la Nature
PGDA	Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture
PPP	Produits de protection des plantes ou produits phytopharmaceutiques ou produits phytosanitaires
PV	Procès-verbal
s.a.	Substance active
SAU	Superficie agricole utile
SEP	Structure écologique principale
SPGE	Société publique de Gestion de l'eau
SPW	Service Public de Wallonie

UE	Union européenne

Annexe 2 - Description succincte des mesures communes (Bel.)

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés du succès)
Bel 2.2.1	**Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur pour adopter une attitude "risque faible".**	Mettre à jour l'information générale obligatoire dans les lieux de vente de PPP à usage amateur.	Disponibilité de nouvelles instructions pour les distributeurs de PPP amateurs en 2019.
Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur au sujet des voies d'exposition (dermique, ingestion...) lors de l'application des PPP et des moyens pour réduire ces risques afin d'adopter une attitude qui minimise les risques. Les campagnes de sensibilisation sont disponibles en 2019 au plus tard sur les lieux de vente des PPP à usage amateur selon le prescrit de l'article 5 de l'arrêté royal du 04/09/12 relatif au Programme fédéral de réduction des pesticides. Il peut être envisagé de conserver la campagne de communication existante et de la compléter par des actions de communication supplémentaires telles que la distribution de flyers et le ramassage des produits périmés et/ou qui ne sont plus agréés, et les emballages vides.			
Bel 2.3.1	**Harmoniser le cadre de la communication sur les biopesticides et autres alternatives pour le secteur non-agricole.**	État des lieux et échange d'expérience au sujet des biopesticides et autres alternatives.	Échange de connaissances. Communication harmonisée. Au moins une réunion annuelle des experts et des acteurs de la communication vers les amateurs (autorités publiques et parties prenantes).
Cette action tente d'harmoniser la communication au sujet des pesticides à usage non-agricole tel que les biopesticides pour l'usage amateurs, l'entretien des espaces verts et des surfaces dures.			
Bel 2.6.1	**Harmoniser l'approche de l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies ferrées et échange de bonnes pratiques.**	État des lieux et échange d'expérience au sujet de l'entretien des voies ferrées.	Harmonisation des dérogations si nécessaire. Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives. Au moins une réunion annuelle interrégionale des autorités publiques et des gestionnaires du domaine ferré.

Les trois régions vont échanger leur avis quant à l'utilisation de pesticide pour l'entretien du réseau ferroviaire : les pesticides sont-ils nécessaires, quelles sont les circonstances et les lieux dans lesquels l'utilisation peut être autorisée… ? Étant donné qu'Infrabel est une compagnie fédérale, il est souhaitable de disposer d'une position commune pour tout le territoire belge. L'échange de opinions et des bonnes pratiques devrait cependant favoriser une utilisation plus durable des pesticides.			
Bel 2.7.1	**Harmoniser l'approche de l'utilisation de pesticides pour l'entretien des terrains de sport et échange de bonnes pratiques**	État des lieux et échange d'expérience au sujet de l'entretien des terrains de sport.	Harmonisation des dérogations si nécessaire. Échange de connaissances au sujet des techniques alternatives. Au moins une réunion annuelle interrégionale des autorités publiques.
Le projet vise à échanger les bonnes pratiques en matière d'entretien des terrains de sport. Un entretien sans pesticides est possible dans bien des cas.			
Bel 2.8.1	**Standardisation des systèmes de vidange et de rinçage des bidons lors du transfert de PPP liquides vers la cuve de pulvérisation.**	En concertation avec les professionnels du secteur, le projet s'attèlera à rendre disponible l'information pour des systèmes harmonisés et à accompagner, au besoin, le déploiement de la technologie par tous moyens administratifs, normatifs voire réglementaires.	Disponibilité de l'information. Mise en place de l'encadrement administratif, réglementaire ou normatif nécessaire.
Plusieurs systèmes de vidange et de rinçage des bidons lors du transfert du PPP vers la cuve de pulvérisation développés par l'industrie des PPP constituent une avancée considérable pour réduire les risques de pollution ponctuelle pour l'environnement et la santé humaine. La standardisation de ces systèmes afin de les rendre compatibles a été considérée comme un défi majeur dans le programme précédent du NAPAN. L'action vise à soutenir la standardisation des systèmes de rinçage et de vidange développés par l'industrie des PPP en propageant une information accessible et en mettant en place l'encadrement administratif, réglementaire et normatif nécessaire. Cette action se fera en concertation avec les secteurs professionnels concernés.			
Bel 2.10.1	**Disposer d'un ensemble d'indicateurs permettant de visualiser les paramètres principaux qui influencent les risques liés à l'utilisation des PPP.**	Contribution au Tableau de Bord du NAPAN en apportant les indicateurs choisis par les autorités.	Publication annuelle du Tableau de Bord du NAPAN mis à jour.

Pour pouvoir gérer les risques causés par les PPP, les indicateurs du Tableau de bord développés pendant le programme 2013-2017 duNAPAN sont régulièrement mis à jour. Ces indicateurs illustrent de manière simple les paramètres principaux qui influencent les risques liés à l'utilisation de PPP. Ceux-ci incluent aussi l'identification des tendances d'utilisation de certaines substances actives (p.ex. celles particulièrement préoccupantes), ou les pratiques qui requièrent une attention particulière et les bonnes pratiques à encourager comme mentionnées dans la directive 2009/128.			
Bel 2.10.2	**Développement d'indicateurs européens.**	Suivi de la procédure de sélection des indicateurs européens.	Participation active aux initiatives européennes.
Les initiatives européennes relatives aux indicateurs harmonisés telles que prévus à l'article 11 de la directive 2009/128 doivent être suivies activement par les représentants belges dans le but d'optimaliser le Tableau de Bord NAPAN développé dans la mesure Bel.2.10.1.			
Bel 2.11.1	**Évaluation de la pertinence et de la praticabilité des mesures d'atténuation de risques à appliquer par les utilisateurs de PPP.**	a) Vue d'ensemble des mesures d'atténuation de risques. Les principales mesures d'atténuation de risques font l'objet d'une révision et d'une évaluation pour établir leur degré de faisabilité. Une concertation entre les parties prenantes est organisée. b) Reconsidérer la politique. Si nécessaire, les autorisations ou les mesures d'atténuation des risques sont reconsidérées. Une concertation avec les parties prenantes est organisée. Les responsabilités respectives des autorités en matière de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures sont établies.	a) Pour 2020, un état des lieux des principales mesures d'atténuation. b) Pour 2022, un accord pour la reconsidération des mesures d'atténuation et/ou de la politique d'autorisation des PPP.
L'établissement de zones tampons pour la protection de l'eau ou le port d'équipements de protection individuelle sont des exemples de mesures d'atténuation fondant le processus d'autorisation. Ces mesures sont donc des prérequis à chaque autorisation. a) Les principales mesures d'atténuation (zones tampon, équipement de protection personnel, etc.) sont passées en revue et évaluées au niveau de leur pertinence et de leur praticabilité ; b) L'information récoltée sert de base pour réévaluer quelques mesures de réduction des risques. En parallèle, cette information est aussi utilisée pour reconsidérer l'autorisation de plusieurs produits et pour promouvoir, si nécessaire, un changement de comportement des utilisateurs professionnels dans ce domaine. Sur base de ces résultats, les autorisations ou les mesures d'atténuation des risques seront reconsidérées et discutées avec les parties prenantes. Le cas échéant, les responsabilités respectives des autorités en matière de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures seront établies et clarifiées.			

Bel 2.12.2	**Coordination du NAPAN.**	Définir et appliquer le fonctionnement de la NTF.	Fonctionnement de la NTF et du Conseil d'Avis du NAPAN.
Chaque membre compétent pour le NAPAN assure la coopération et coordination au sein de la NTF. Les parties prenantes participent au NAPAN via le Conseil d'avis du NAPAN.			
Bel 2.12.3	**Impliquer activement le public dans le processus de décision relatif au NAPAN.**	Consultation du public sur le NAPAN 2023-2027.	Rapport de la consultation du public en 2022.
En 2022, le public sera consulté au sujet du programme pour le NAPAN couvrant la période 2023-2027.			

Annexe 3 - Points de contacts : par thématiques et/ou par secteurs

Par thématique

1. Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques (PPP)
   Pour la Wallonie :
   - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
   - Commission Formation Agricole – Secrétariat : Madame Florence LEDIEU (florence.ledieu@cesrw.be)

   Pour le Fédéral :
   - SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : Monsieur Wouter WILLEMS – Tél. 02/5247283 (wouter.willems@gezondheid.belgie.be)

2. Vente de PPP - Information générale disposée dans les lieux de vente de PPP à usage non-professionnel
   Pour la Wallonie :
   - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
   - Adalia asbl – Tél. 04/3790684 – info@adalia.be – www.adalia.be

   Pour le Fédéral :
   - SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : coordinateur du PRPB – Dr Ir Vincent VAN BOL – Tél. 02/5247275 (vincent.vanbol@sante.belgique.be)

3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et de ses alternatives
   Pour la Wallonie :
   - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
   - Adalia asbl – Tél. 04/3790684 – info@adalia.be – www.adalia.be
   - EcoConso – Tél. 081/730730 – info@ecoconso.be – www.ecoconso.be
   - Cellule permanente Environnement-Santé (CPES) : Monsieur Pol GOSSELIN – Tél. 081/335197 (pol.gosselin@spw.wallonie.be)

   Pour le Fédéral :
   - SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : coordinateur du PRPB – Dr Ir Vincent VAN BOL – Tél. 02/5247275 (vincent.vanbol@sante.belgique.be)
   - Centre Anti-Poisons – Tél. 070/245245 – www.poisoncentre.be

4. Inspection de l'équipement pour l'application de PPP
   Pour la Wallonie : CRA-W – ir Bruno HUYGHEBAERT – huyghebaert@cra.wallonie.be

5. Protection du milieu aquatique
   Pour la Wallonie :
   - Pour les eaux de surface : SPW_DGO3_DEE_CIAE : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/336389 (denis.godeaux@spw.wallonie.be)
   - Pour les eaux souterraines et les eaux potables : SPW_DGO3_DEE_DESO : Madame Cristina POPESCU – Tél. 081/336554 (cristina.popescu@spw.wallonie.be)
   - Laboratoire de référence pour les analyses d'eaux : ISSeP – Monsieur Gaston CHARLIER – Tél. 04/2298371 (g.charlier@issep.be)

6. Protection des zones ciblées
   Pour la Wallonie :
   - Zones de protection de captages :
     - voir ci-dessus « eaux souterraines et eaux potables »
     - SPGE et CRAW : Cellule de diagnostic « Pesticides-Captages » : ir Quentin LIMBOURG – Tél. 081/627170 (q.limbourg@cra.wallonie.be)
   - Zones Natura 2000 : asbl Natagriwal — www.natagriwal.be

7. Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus
   Pour la Wallonie :
   - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
   - PROTECT'eau – Tél. 081/627172 – armelle.copus@protecteau.be
   - Mission wallonne des Secteurs Verts – PreventAgri – Tél. 065/611370 – www.preventagri.be

   Pour le Fédéral :
   - Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) – www.afsca.be

8. Lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM – Integrated Pest Management)
   Pour la Wallonie : SPW_DGO3_DD_DQ : ir Hélène KLINKENBERG – Tél. 081/649598 (helene.klinkenberg@spw.wallonie.be)

9. Indicateurs
   Pour la Wallonie : SPW_DGO3_DEMNA_DEE : Christine CUVELIER – Tél. 081/335161 (christine.cuvelier@spw.wallonie.be)
   Pour le Fédéral : SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : Monsieur Pierre NADIN (pierre.nadin@sante.belgique.be)

10. Gestion et suivi du plan

Pour la Wallonie :

- Représentants auprès de la NAPAN Task Force :
  - SPW_DGO3_DEE_DESU : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/336389 (denis.godeaux@spw.wallonie.be)
  - SPW_DGO3_DD_DDR : ir Philippe DELAUNOIS – Tél. 081/649619 (philippe.jeanpierre.delaunois@spw.wallonie.be)

Pour le Fédéral :

- SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : coordinateur du PFRP – Dr Ir Vincent VAN BOL – Tél. 02/5247275 (vincent.vanbol@sante.belgique.be)

Par secteurs

1. Service Public Fédéral – Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire & Environnement
   - Site officiel Phytoweb : www.fytoweb.be/fr
   - Agence fédérale de Sécurité de la chaîne alimentaire : www.afsca.be

2. Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
   - Point focal « Pesticides & Environnement » : ir Denis GODEAUX – Tél. 081/336389 (denis.godeaux@spw.wallonie.be)
   - Point focal « Pesticides & Agriculture » : ir Philippe DELAUNOIS – Tél. 081/649619 (philippe.jeanpierre.delaunois@spw.wallonie.be)

3. Autorités et organismes de la Région flamande
   - Vlaams Milieumaatschappij (VMM) – Campagne “Zonder is gezonder” – www.zonderisgezonder.be
   - Vereniging voor Ecologisch Leven en Tuineren (VELT) – www.velt.be

4. Autorités de la Région de Bruxelles-Capitale
   - Institut bruxellois de gestion de l’environnement – Bruxelles Environnement – www.environnement.brussels

5. Agriculture
   - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
   - Centres pilotes : voir la liste à l’adresse suivante http://www.crphyto.be/index.php?rub=agriculteurs&pg=support-technique&spg=centres-pilotes

- Services d'avertissements : voir la liste à l'adresse suivante http://www.crphyto.be/index.php?rub=agriculteurs&pg=support-technique&spg=service-avertissements
- PROTECT'eau – Tél. 081/627172 – armelle.copus@protecteau.be
- Mission wallonne des Secteurs Verts – PreventAgri – Tél. 065/611370 – www.preventagri.be

6. Communes – Administrations publiques – Espaces verts
   - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
   - Pôle de gestion différenciée des espaces verts - Tél. 0470/990319 – info@gestiondifferenciee.be – www.gestiondifferenciee.be
   - PROTECT'eau – Tél. 081/627172 – armelle.copus@protecteau.be
   - Mission wallonne des Secteurs Verts – PreventAgri – Tél. 065/611370 – info@secteursverts.be – www.preventagri.be

7. Particuliers
   - Adalia asbl – Tél. 04/3790684 – info@adalia.be – www.adalia.be
   - Natagora asbl : www.natureaujardin.be
   - Nature & Progrès asbl: www.natpro.be

8. Producteurs d'eau potable
   - Cellule de diagnostic « Pesticides-Captages » : ir Quentin LIMBOURG – Tél. 081/627170 (g.limbourg@cra.wallonie.be)

9. Formation & sensibilisation
   - Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/473754 – crphyto@uclouvain.be – www.crphyto.be
   - Mission wallonne des Secteurs Verts – PreventAgri – Tél. 065/611370 – info@secteursverts.be – www.secteursverts.be
   - Pôle de gestion différenciée des espaces verts - Tél. 0470/990319 – info@gestiondifferenciee.be – www.gestiondifferenciee.be
   - PROTECT'eau – Tél. 081/627172 – armelle.copus@protecteau.be
   - Adalia asbl – Tél. 04/3790684 – info@adalia.be – www.adalia.be
   - Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) – Tél. 081/600060 – www.fja.be

10. Secteur industriel
    - Phytofar, association belge de l'industrie des produits de protection des plantes asbl - www.phytofar.be

SPW | Éditions

LA QUALITÉ DE L'EAU, ÇA NOUS CONCERNE TOUS !

CONTRATS DE RIVIERE DE WALLONIE

Wallonie

LES CONTRATS DE RIVIÈRE DE WALLONIE

Les **cours d'eau** font partie du patrimoine de la Wallonie. Ruisseaux, rivières, lacs, sont autant de trésors à préserver. Ils sont le lieu de vie d'une importante biodiversité.

Acteurs communaux, provinciaux, régionaux et touristiques, pêcheurs, agriculteurs, associations, riverains, entreprises, organismes d'assainissement, chacun est amené à **contribuer à la préservation** de cette précieuse ressource.

Les **14 Contrats de rivière** de Wallonie ont pour objectif de **fédérer et concilier** les points de vue de l'ensemble des acteurs de l'eau en vue de, notamment, favoriser une mise en œuvre cohérente des Directives européennes en matière d'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive inondation…).

Pour ce faire, les équipes des Contrats de rivière dressent un inventaire des dégradations aux cours d'eau sur l'ensemble de la Wallonie (pollutions, déchets, érosions, entraves, rejets d'eaux usées, plantes invasives…) et élaborent avec les acteurs compétents un **programme d'actions concerté** afin d'y remédier. Les Contrats de rivière œuvrent aussi à mettre en évidence les atouts des rivières (sources de biodiversité exceptionnelle, patrimoine remarquable...).

LES CONTRATS DE RIVIÈRE (CR) SONT ACTIFS PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE :

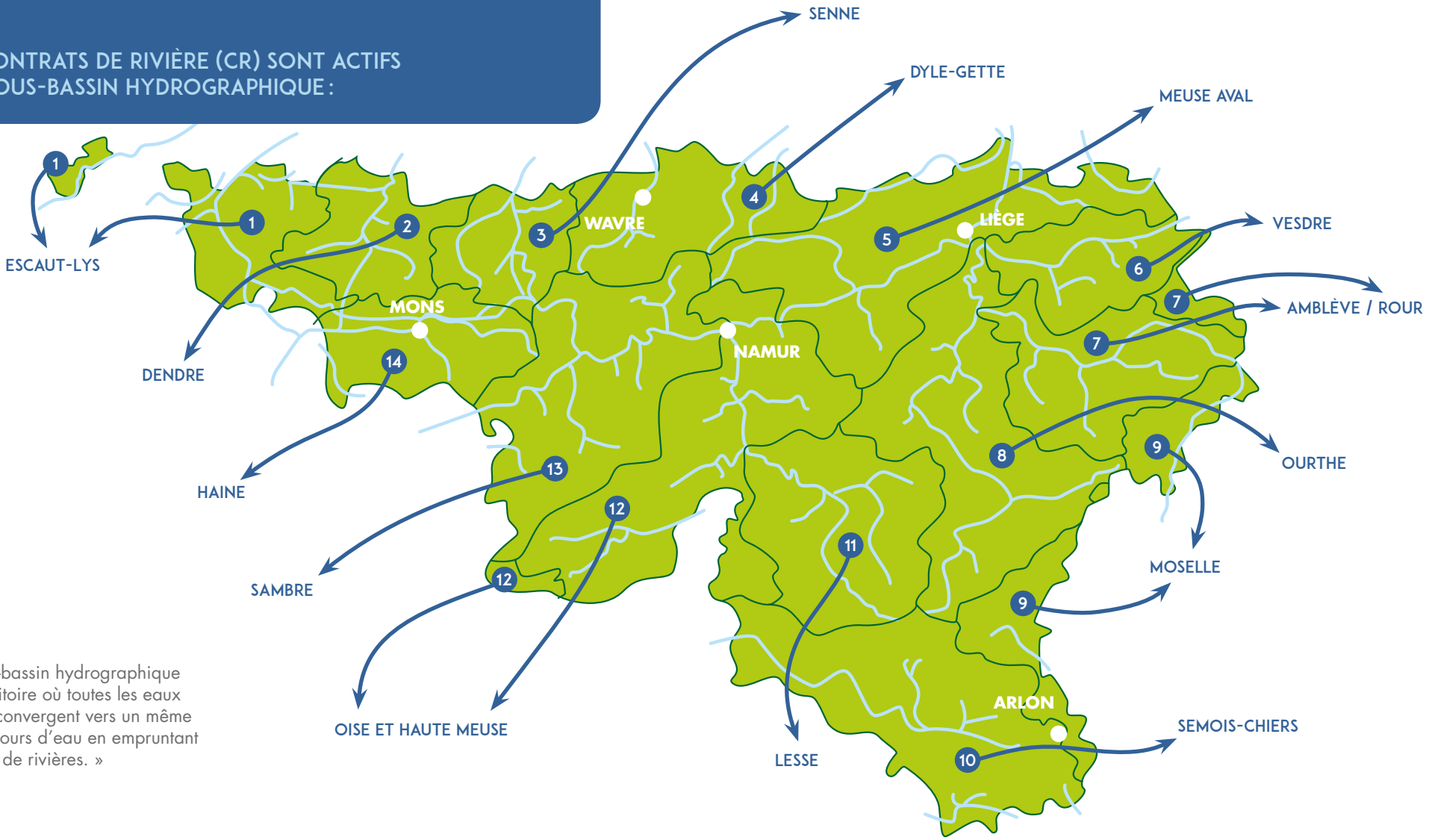

« Un sous-bassin hydrographique est un territoire où toutes les eaux pluviales convergent vers un même point de cours d'eau en empruntant un réseau de rivières. »

1 ESCAUT-LYS Contrat de Rivière asbl
2 Dendre Contrat de rivière
3 Senne Contrat de Rivière
4 Dyle Gette Contrat Rivière
5 Meuse Aval
6 CRV
7 Ambleve/Rour Amel/Rur Contrat Rivière/Flussvertrag
8 Ourthe Contrat Rivière
9 Moselle Contrat de Rivière • Flussvertrag
10 Contrat de rivière Semois-Chiers asbl
11 Lesse contrat de rivière
12 Contrat de rivière Haute-Meuse
13 crsa
14 Contrat Rivière Haine

QUELLES SONT LES ACTIONS DES CONTRATS DE RIVIÈRE ?

Favoriser la concertation afin qu'à chaque niveau et de manière cohérente, les autorités compétentes s'engagent à restaurer et/ou préserver la qualité de l'eau des rivières et des nappes phréatiques, et valoriser l'aspect paysager et naturel de leurs abords.

Animer des groupes de travail pour trouver des solutions pragmatiques à diverses problématiques liées à l'eau (inondations, agriculture, déchets sauvages, aménagement du territoire…).

Susciter et coordonner des actions concrètes (levée des entraves à la libre circulation piscicole, lutte contre les inondations, lutte contre les plantes invasives, utilisation raisonnée des pesticides…).

Sensibiliser le public à l'impact de leurs gestes sur les milieux aquatiques : Journées Wallonnes de l'Eau (deuxième quinzaine de mars), animations pour petits et grands, stands d'information lors d'événements.

Participer à des projets européens (Interreg, FEDER, LIFE…) afin d'agir sur le cours d'eau, de sa source jusqu'à l'embouchure.

LES CONTRATS DE RIVIÈRE EN QUELQUES CHIFFRES :

14 Contrats de rivière couvrent 96% du territoire wallon et emploient plus de 50 équivalents temps plein.

11.000 km de cours d'eau inventoriés tous les 3 ans et 29.600 dégradations aux cours d'eau relevées.

900 partenaires (dont 215 communes et 5 provinces) impliqués dans la réalisation de plus de 9.300 actions sur 3 ans destinées à résoudre les dégradations relevées.

Environ 1/3 de ces actions sont des actions concrètes de terrain (travaux, chantiers de gestion…).

Plus de 2 actions de sensibilisation organisées chaque jour en Wallonie.

45.000 personnes sensibilisées annuellement aux problématiques liées à l'eau.

PLUS D'INFOS :

http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere/

www.wallonie.be N° Vert: 1718

SPW AGRICULTURE RESSOURCES NATURELLES ENVIRONNEMENT

SPW | Éditions

Éditeur responsable : Brieuc QUÉVY, Directeur général
Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes

Mise en page : Valérie GILSON • Brochure gratuite

N° dépot légal : D/2019/11802/24

SPW | *Éditions*

Juin 2016
Mise à en ligne de l'application PARIS, à l'attention des gestionnaires des voies hydrauliques (SPW-DGO2) et des gestionnaires des cours d'eau non navigables de 1ère catégorie (SPW-DGO3) et 2ème catégorie (Provinces).

2016-2018
- Encodage des enjeux-objectifs pour tous les secteurs de cours d'eau régionaux et provinciaux, par leurs gestionnaires;
- Amélioration continue de l'application PARIS.

2019
- Mise à disposition de l'application PARIS aux Communes (gestionnaires des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie);
- Formation des agents communaux concernés avec l'appui des services techniques provinciaux et du SPW;
- Encodage par les Communes des enjeux et objectifs pour les secteurs de cours d'eau communaux (15 secteurs / commune, en moyenne).

LES ÉCHÉANCES PROCHES…

1er semestre 2020
Elaboration du projet de PARIS par les gestionnaires de cours d'eau : encodage des travaux planifiés pour la période 2022-2027, pour chaque secteur.

Septembre 2020
Validation des projets de PARIS par les gestionnaires de cours d'eau, au sein des Comités techniques par sous-bassin hydrographique (CTSBH).

1er semestre 2021
Mise à enquête publique des projets de PARIS.

2ème semestre 2021
Intégration des résultats de l'enquête publique et des avis des instances consultées.

Décembre 2021
Adoption des PARIS 2022-2027 par le Gouvernement wallon.

Wallonie environnement SPW

Contact : contact.paris.dcenn@spw.wallonie.be

SPW Editions
Editeur responsable : Brieuc Quévy, DGARNE - av. Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes
N° vert : 1718

Les Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.)

pour une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons

Wallonie service public SPW

UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE POUR UNE GESTION INTÉGRÉE, ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DES COURS D'EAU WALLONS

15/12/2018 : entrée en vigueur de nouvelles dispositions décrétales du Code de l'Eau, avec pour objectifs :

- une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons;
- la prise en compte des fonctions hydraulique, écologique, économique et socio-culturelle des cours d'eau.

Articles D.33/3 à D. 33/6 : une base légale pour les PARIS

- PARIS : à élaborer par les gestionnaires des voies hydrauliques et des cours d'eau non navigables, ainsi que par les wateringues, pour chaque sous-bassin versant, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux fixés dans les PGDH (Plans de gestion de District hydrographique, imposés par la Directive-cadre Eau);
- les objectifs des PGRI (Plans de gestion du Risque Inondation, imposés par la Directive Inondations);

- Contenu minimum d'un PARIS ; procédure d'élaboration et d'adoption;
- 1ers PARIS à élaborer pour la période 2022-2027, en phase avec PGDH et PGRI : à commencer dès 2019, compte tenu de la procédure d'élaboration fixée.

NB : pour plus d'informations sur le nouveau cadre juridique « cours d'eau », se reporter au dépliant qui y est consacré.

Cible des PGDH :
la qualité de l'eau
(cycles naturel et anthropique),
à l'échelle d'un bassin versant

Cible des PARIS :
le linéaire de cours d'eau
(lit mineur + berges + lit majeur)
et sa qualité hydromorphologique

Cible des PGRI :
l'eau en tant que cause d'inondation,
à l'échelle d'un bassin versant

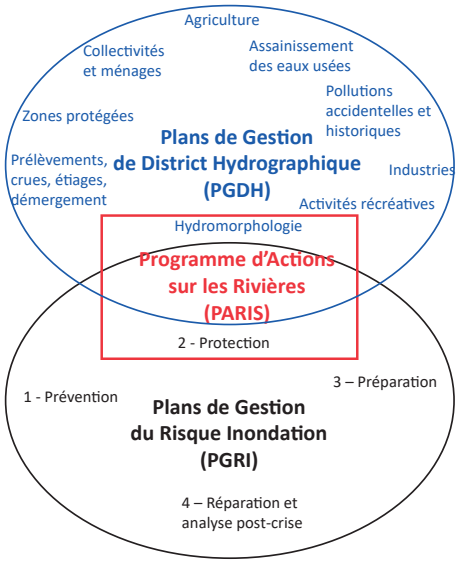

UNE MÉTHODOLOGIE COMMUNE POUR TOUS LES GESTIONNAIRES DE COURS D'EAU

Basée sur la sectorisation des cours d'eau

- Découpage des 13 000 km de cours d'eau en 6200 secteurs physiquement homogènes + description de chacun d'eux;
- Chaque secteur constitue une unité de gestion (longueur moyenne 2km, minimum quelques centaines de m, maximum quelques dizaines de km).

Pour chacun de ses secteurs, le gestionnaire fixe :

- un ou plusieurs **enjeux prioritaires** (hydraulique, écologique, économique, socio-culturel);
- des **objectifs de gestion**;
- un **programme d'actions sur 6 ans** pour atteindre ces objectifs.

L'APPLICATION PARIS : UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION, À LA PLANIFICATION ET À LA COORDINATION, AU SERVICE DES GESTIONNAIRES

http://paris.spw.wallonie.be

Objectifs et principales fonctionnalités

- **Consultation de toutes les données (cartographiques et alphanumériques)** utiles au gestionnaire de cours d'eau, au départ d'une seule application;
- **Elaboration des PARIS** par les gestionnaires de cours d'eau pour une période de 6 ans et pour chaque secteur de cours d'eau : encodage des enjeux, des objectifs et des projets de mesures;
  Elaboration des PGRI : encodage des projets PGRI par les gestionnaires de cours d'eau et autres initiateurs de projets;
  > **Harmonisation et formalisation de la gestion des cours d'eau, dans le respect du Code de l'Eau;**
- **Consultation et suivi des PARIS et des PGRI** par les gestionnaires et autres acteurs de l'eau idéntifiés;
  > **Concertation, coordination;**
- **Production de synthèses / statistiques / indicateurs** à diverses échelles (secteur, masse d'eau, catégorie de cours d'eau, gestionnaire, sous-bassin, province, …), permettant notamment de répondre à des sollicitations de la Wallonie ou de la Commission européenne.

1. Réglementations générales relatives au paiement des aides

1.1 Les dates à respecter

Les documents suivants sont à introduire **via le guichet électronique PAC-on-Web uniquement (**https://agriculture.wallonie.be/paconweb **): une seule déclaration de superficie et demande d'aides par an, les données administratives et graphiques ainsi que les annexes y relatives.**

- Février 2019

Ouverture de l'application eDS 2019 sur le guichet PAC-on-Web (https://agriculture.wallonie.be/paconweb)
Formulaire de demande d'aide MAEC 2020 disponible (à introduire pour le 31/10/2019 au plus tard)

•Pour le 30 avril 2019 au plus tard

Déclaration de superficie (données administratives et graphiques) et annexes.

•Du 1er mai au 25 mai 2019

Pénalité de retard de 1 % par jour ouvrable, pour toutes les aides reprises dans la DS.

• Au-delà du 25 mai 2019

La déclaration de superficie est irrecevable et ne donne droit à aucune aide.

•Pour le 31 mai 2019 au plus tard

Possibilité d'introduire des modifications[3] avec augmentation de l'aide.

•Avant le semis et au plus tard le 30 septembre 2019

Possibilité de modifier la localisation des parcelles sur lesquelles est appliquée une SIE couverture hivernale du sol (culture dérobée).

•Pour le 31 octobre 2019 au plus tard

Demande d'aide MAEC et agriculture biologique pour la campagne 2020. **Au-delà, 1% de pénalité/jour ouvrable de retard du 1 au 25 novembre !!**

1.2 Modalités générales d'introduction de la déclaration

1.2.1 Admissibilité

Outre l'identification au SIGEC (voir glossaire au chapitre 8), les conditions à respecter sont les suivantes :

Toutes les parcelles exploitées par le demandeur en Belgique pendant la campagne concernée doivent être déclarées même s'il n'y a pas d'activité agricole, car toutes les terres agricoles sont couvertes par la conditionnalité. Certaines peuvent être couvertes par des mesures du développement rural. L'agriculteur doit alors le cas échéant déclarer lui-même qu'il ne remplit pas telle condition d'admissibilité (déclaration avec destination I) . La non-déclaration d'une parcelle peut entraîner des pénalités importantes affectant le paiement des aides.

- Seules les parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne doivent être mentionnées à la rubrique 5 de la déclaration de superficie. Les parcelles situées sur le territoire de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être mentionnées dans la déclaration de superficie de la Région flamande. La rubrique 2 de la déclaration Wallonne doit également être remplie.

- Les parcelles situées en dehors du territoire de la Belgique (en France, au Luxembourg, etc.) doivent être mentionnées à la rubrique 4 de la déclaration de superficie pour les agriculteurs gérés par la Région wallonne. Les

3 Remarque : toute autre modification doit être introduite au cours de l'année sans délai (réduction de surface,…)

agriculteurs gérés par la Région flamande doivent déclarer ces parcelles via la déclaration de la région flamande uniquement.

- Toutes les modifications éventuelles aux parcelles et à leur utilisation doivent être communiquées sans délai via le guichet électronique PAC-on-web et suivant les modalités décrites au point 1.2.2 ci-dessous.

- Au cas où les terres déclarées seraient reprises par un autre agriculteur et que celles-ci se trouvent dans un engagement MAEC ou BIO, veuillez signaler le transfert via le module «transfert de parcelles et d'engagements MAEC/Bio du guichet Pac-on-Web.

- Les superficies déclarées dans la demande d'aides doivent être les superficies réellement utilisées[4].

- Les parcelles déclarées doivent être exploitées dans des conditions agronomiques de croissance normales et selon les normes locales.

- Toute parcelle agricole doit être consacrée à une seule culture (pure ou en mélange) et exploitée par un seul agriculteur. Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

- Les réglementations agricoles, environnementales et de santé animale, ainsi que les dispositions définies dans le cadre de la conditionnalité doivent être respectées.

- Toute parcelle déclarée est admissible du 01/01 au 31/12/2019.

- L'agriculteur doit avoir à sa disposition au 31/05/2019 toutes les parcelles déclarées. Toute parcelle déclarée est exploitée en vue d'une utilisation essentiellement agricole (voir point 1.2.5 ci-dessous).

- Pour rappel, aucun paiement n'est effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'une aide en contradiction avec les objectifs de cette aide. A ce titre, le respect de la gestion autonome doit être assuré et la description de ces conditions est détaillée dans le glossaire (chapitre 8).

- Les semis et les plantations doivent être réalisés au plus tard pour le 31/05/2019, si ce n'est pas précisé autrement dans des règlements spécifiques relatifs à certains régimes.

- Dans les cas de force majeure liés à des travaux d'intérêt public, l'exploitant doit en informer l'Administration à l'aide du formulaire adéquat (voir Annexes sur Pac-on-Web: https://agriculture.wallonie.be/paconweb)

1.2.2 Modifications ultérieures de la déclaration de superficie

Toute modification doit être communiquée sans délai. Toutefois, les modifications qui entraînent une augmentation du montant de l'aide ne seront prises en compte sans réduction que si elles sont introduites au plus tard **le 31 mai 2019.** Après cette date, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant de l'aide et qui seront introduites avant tout contrôle administratif ou de terrain, seront prises en compte.

Les modifications de la déclaration de superficie ne peuvent être acceptées que si elles sont communiquées via le guichet électronique PAC-on-web.

4 Superficie réellement utilisée : superficie de la culture corrigée en raison de la présence d'éléments non-admissibles,...

1.2.3 Transfert d'engagement

Transfert d'engagement MAEC/BIO

Voir explication au niveau du transfert sur Pac-on-Web.

Transfert d'engagement restauration/Entretien N2000

En cas de transfert partiel ou total entre agriculteurs d'un engagement restauration/entretien N2000, les 2 agriculteurs doivent se procurer le formulaire adéquat en direction extérieure ou sur Internet.

1.2.4 Agriculteurs interrégionaux (parcelles en Région wallonne et en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles-Capitale)

Les agriculteurs wallons qui exploitent des parcelles en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de compléter leur déclaration de superficie 2019, volet flamand, **via le guichet électronique e-loket (**https://www.landbouwvlaanderen.be/eLoket/Domain.Eloket.Portaal.Wui**) au plus tard le 30 avril 2019.**

Les agriculteurs gérés par la Région flamande et qui exploitent des parcelles situées en Région wallonne sont tenus de compléter leur déclaration de superficie 2019, **via le guichet électronique PAC-on-Web au plus tard le 21 avril 2019.**

1.2.5 Dérogation pour usages non-agricoles de parcelles agricoles

1. Conditions pour l'octroi des autorisations pour usages non agricoles des parcelles agricoles

a) Conditions restrictives générales :

Les conditions restrictives générales suivantes conditionnent l'octroi de toute dérogation pour une utilisation non agricole de parcelles agricoles :

– les obligations, exigences et normes relatives à la conditionnalité et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales doivent être respectées ;

– la valeur agronomique des terres agricoles ne peut pas être affectée, à court comme à moyen terme par l'utilisation non-agricole qui en serait faite de manière temporaire ;

– l'activité non agricole doit pouvoir être identifiée précisément, être limitée dans le temps et se dérouler à des dates précises connues d'avance ;
– la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avertissement ou d'un avis défavorable, visant à protéger la zone concernée, ainsi que la flore ou la faune localisée par les autorités administratives compétentes de l'administration ;

– la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avis défavorable ou d'une injonction visant à préserver un site archéologique situé à proximité, par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Remarque : concernant les deux derniers points ci-dessus, le demandeur déclare sur l'honneur que les parcelles concernées ne tombent pas sous le coup de mises en garde, d'avertissements et/ou avis défavorables émanant des autorités compétentes.

b) Conditions restrictives spécifiques à certains régimes d'aide

Les conditions spécifiques suivantes sont également prévues en fonction des régimes d'aide concernés :

- L'engagement de l'agriculteur dans le mode de production biologique peut s'avérer incompatible avec une utilisation non agricole même temporaire de la parcelle agricole. L'agriculteur doit donc demander l'accord préalable de son organisme de certification agréé pour les cultures biologiques (Certisys, TUV Nord Integra, Quality Partner, Comité du Lait Certif).

• Pour l'exploitant agricole engagé dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les conditions spécifiques restrictives sont les suivantes :

— Méthodes ne nécessitant aucune condition spécifique :

- Méthodes MB1.a, MB1.b et MB1.c – 'Eléments du maillage': haies et bandes boisées, arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige, mares;
- Méthode MB9 – 'Autonomie fourragère';
- Méthode MB11 – 'Races locales menacées';

—Méthodes nécessitant certaines restrictions :

- Méthode MB6 – cultures favorables à l'environnement: usage possible uniquement après récolte de la céréale concernée;

— Méthodes incompatibles avec l'octroi d'une dérogation :

- Méthode MB2 – 'Prairie naturelle';
- Méthode MC3 – 'Prairie inondable';
- Méthode MC4 – 'Prairie de haute valeur biologique';
- Méthode MB5 – 'Tournière enherbée en bordure de culture';
- Méthode MC7 – 'Parcelle aménagée';
- Méthode MC8 – 'Bande aménagée'.

Pour les parcelles agricoles reprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, tout usage non agricole doit être notifié via le formulaire disponible soit sur le site Internet http://natura2000.wallonie.be soit sur simple demande adressée à l'autorité compétente (au Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts concerné).

2. Les différents cas :

a) Les cas courants assortis de contraintes faibles

Activités concernées :

• la promenade organisée, le passage de promeneurs à cheval ou à vélo (à l'exclusion de vélocross ou tout terrain), l'agro-golf ou similaire ;
• l'organisation durant au maximum une semaine/an : de festivités hors sports moteurs et courses d'engins motorisés ;
• pas plus d'un week-end par mois : les activités de tir, d'aéromodélisme, des ultra légers motorisés, des parapentes et para-moteurs, de golf, d'équitation, d'attelages, de concours hippiques ;
• l'installation durant 15 jours/an au maximum : de chapiteau ou de zone de parking, d'un cirque, de stands et kiosques ;
• l'installation durant un mois et demi/an au maximum d'un camp de mouvement de jeunesse ou similaire.

Conditions fixées :
Les conditions restrictives générales et spécifiques visées au point 1.a) et 1 b) ci-dessus doivent être respectées.

b) Les cas courants assortis de contraintes fortes

Activités concernées:
Les activités de gymkhana, de vélo tout terrain, de vélocross, de karting, de motocross, de quad-cross, d'autocross ou de stock-cars, de concentration de tracteurs agricoles et autres matériels agricoles.

Conditions fixées :

Outre les conditions générales et restrictives visées au point 1.a) et 1.b) ci-dessus, les conditions suivantes sont imposées:

• l**es activités projetées ne peuvent pas être développées en site Natura 2000** ;
• elles ne peuvent pas mettre en cause de manière irréversible la destination agricole de la parcelle ;
• elles doivent revêtir un caractère exceptionnel (une seule occurrence par an au maximum) ;
• elles doivent être limitées dans le temps à quatre jours consécutifs au maximum ;
• elles ne peuvent pas modifier de manière définitive le relief du sol (sauf obtention préalable d'un permis unique) ;
• le responsable de ladite activité non agricole et/ou l'exploitant agricole doit procéder dans les 8 jours à l'évacuation de toute installation mobile de la manifestation et à l'élimination de tous les déchets.

En outre, si la parcelle agricole qui fait l'objet de l'autorisation se trouve en zone de captage, le ravitaillement en carburants et en huile des engins motorisés, ainsi que leur réglage et leur entretien, doivent s'effectuer sur une aire étanche aménagée à cet effet.
D'autre part, l'organisateur doit disposer de l'équipement anti-pollution approprié, lui permettant de récupérer les hydrocarbures accidentellement épandus.
L'organisateur prend les dispositions utiles afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique.

c) Les activités où aucune autorisation ne peut être octroyée

Activités concernées :
Les sports moteurs autres que ceux prévus aux points 2a et 2b ci-dessus, mettant en œuvre des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion, tels que les rencontres et compétitions de dragsters, de tractors-pulling, de monsterstruck, etc.

d) Les cas particuliers
Pour les cas non prévus sous les points 2a, 2b et 2c ci-dessus, les demandes sont à adresser à la Direction des Surfaces agricoles, Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur.

Résumé : le formulaire de dérogation (voir Annexes du guichet Pac-on-Web) est à renvoyer au plus tard dans les 30 jours ouvrables avant la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire dans les cas 2a et 2b. Dans tous les autres cas, il est à renvoyer à la Direction des Surfaces agricoles.

1.3 Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC

Les aides pour le 1er pilier de la PAC, ainsi que certaines aides du 2e pilier telles que le BIO et l'indemnité pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques (IZCNS) sont réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire aux surfaces de l'exploitation qui comportent un couvert de production agricole. Les autres types de surface tels que les sols nus, les surfaces artificialisées, les bois… ne sont pas admissibles pour le paiement de ces aides.

Toutefois, pour certaines aides du 2e pilier (MAEC et Natura) portant sur des surfaces de prairie permanente, la surface admissible peut être différente de celle reprise pour le 1er pilier en intégrant certaines surfaces ou éléments non-admissibles.

Les surfaces agricoles se composent de trois catégories : Les prairies et les pâturages permanents, les cultures permanentes et les terres arables.

- Une **parcelle agricole** est une surface (d'un are minimum) continue de terre déclarée par un agriculteur sur laquelle une seule culture est cultivée.

1.4 Les éléments systématiquement non admissibles au sein de la surface agricole

Les éléments systématiquement non admissibles et qui sont soustraits de la surface agricole lorsqu'ils sont distinctement identifiés sont les suivants :

- Les bâtiments et infrastructures agricoles de plus de 1 are ;
- les chemins à savoir les surfaces des voies d'accès de plus de deux mètres de large, disposant d'une assise ou, si en terre, traversant une parcelle agricole de part en part;
- Les superficies couvertes de plus de 100 arbres/ha en terre arable. En prairie permanente, il y a application du prorata ;
- Les groupes d'arbres ou bosquets d'essences majoritairement indigènes de plus de 10 m de largeur et d'une superficie de plus de 10 ares ;
- Les murs de plus de 2 m de largeur;

- Les pierriers de plus de 1 are;
- Les mares clôturées ou non, de plus de 10 ares;
- Les cours d'eau et zones ripicoles bordant ces cours d'eau si la largeur excède 2 m de largeur;
- Les fossés de plus de 2 m de largeur. Le fossé est une dépression naturelle ou aménagée destinée à l'écoulement d'eau à l'exception des structures en béton;
- Les friches, si leur surface est supérieure à 1 are ;
- Les dépôts de produits agricoles de plus d'un are sur des installations en dur ;
- Les dépôts de produits non agricoles qui ne permettent pas l'exploitation agricole de la surface concernée sur plus d'un are tels que l'entreposage permanent de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus, de bâches,… ;
- Les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol qui ont un impact sur l'activité agricole.

1.5 Les éléments admissibles ou non admissibles selon les cas

Les arbres fruitiers indépendamment de leur densité sont systématiquement admissibles.

Les superficies couvertes de moins de 100 arbres/ha sont admissibles pour autant que l'activité agricole ou le cas échéant, que la production agricole envisagée puisse s'y dérouler comme elle se déroulerait sur des parcelles non boisées situées dans la même zone.

Dans les situations où les zones de broussailles ,les arbres ,les pierriers sont présents à l'état dispersé dans la prairie permanente, un coefficient de réduction (via un système de prorata) est appliqué en fonction de la surface non admissible (voir point 1.6).

Ces parcelles sont déclarées dans la demande unique avec un code spécifique (art. 42 de l'AGW du 12/2/2015).

1.6 Prairies permanentes avec prorata (A.M. du 23/4/2015)

En vue de calculer la surface maximale admissible des prairies permanentes où les zones de broussailles, les arbres et les pierriers sont présents à l'état dispersé, un coefficient de réduction est appliqué de la manière suivante :

- La parcelle est entièrement admissible si ces éléments couvrent 0 à 10 % de sa surface (codes culture 610 ou 618*);
- 70 % de la parcelle est admissible si ces éléments couvrent 10 à 50% de sa surface(codes culture 670 ou 678*);
- La parcelle est non-admissible si ces éléments couvrent plus de 50% de sa surface (codes culture 600 ou 608*).

Remarque : Les éléments non admissibles à l'état non dispersés de plus de 10 m de largeur et d'une superficie de plus de 10 ares ne sont pas pris en compte pour le calcul du prorata. Ces superficies sont déduites de la superficie admissible et le prorata est calculé sur le reste de la parcelle.

Taux de couverture	Sans contrat d'aide complémentaire environnemental	Avec contrat d'aide complémentaire environnemental	Paiement DPB/Bio/IZCNS/ 1er pilier	Paiement MAEC	Natura
> 90 %	610	618	100 %	100 %	100%
Entre 50 et 90 %	670	678	70 %	100 %	100%
≤ 50 %	600	608	0 %	100 %	0

***. Les codes 608, 618 et 678 concernent les prairies permanentes avec prorata qui font l'objet d'un contrat de gestion rémunéré avec le DNF ou une association de la protection de la nature.**

1.7 Agriculteur actif (+ dérogations)

- **Un agriculteur est un agriculteur actif**, au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, **c'est-à-dire parce qu'il ne pratique pas les activités suivantes** : exploitation d'aéroport, services ferroviaires, services des eaux, immobiliers, terrains de sport ou de loisirs permanents. Il doit obligatoirement cocher la case 1.1 pour pouvoir bénéficier d'aides.

- **Voies de dérogation**

L'agriculteur qui ne répond pas aux critères d'agriculteur actif et qui n'a pas coché la rubrique 1.1 mais qui souhaite bénéficier d'une des 4 voies de dérogations possibles, doit cocher la case 1.2 et joindre les justificatifs correspondants.

Les 4 voies de dérogation possibles (Article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013) sont les suivantes :

o **Voie 1** : un agriculteur obtient une dérogation si le montant annuel des paiements directs s'élève au minimum à 5 % des recettes totales découlant de ses activités non agricoles au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle il dispose de preuves.
Justificatifs à joindre : attestation fiscale des recettes non agricoles.

o **Voie 2** : un agriculteur obtient une dérogation si ses activités agricoles ne sont pas négligeables, c'est à dire que le total des recettes découlant d'activités agricoles perçues au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle il dispose de preuves représente au moins un tiers du total des recettes perçues au cours de cette année fiscale.
Justificatifs à joindre : attestation fiscale des recettes agricoles et totales.

o **Voie 3** : un agriculteur obtient une dérogation si son activité principale est l'exercice d'une activité agricole.
Justificatifs à joindre : attestation TVA, code NACE ou tout document probant permettant le calcul de l'activité principale.

o **Voie 4** : un agriculteur est considéré comme actif s'il a reçu pour l'année précédente des paiements directs ne dépassant pas 350 €.
Pas de justificatif à joindre.

1.8 Traitement des données et respect de la vie privée

Les informations relatives aux bénéficiaires d'aides pourront être publiées conformément aux dispositions prises par ou en vertu du titre VII, chapitre IV du règlement 1306/2013.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dite loi «vie privée», l'Organisme payeur peut transférer les données à caractère personnel en sa possession à ses organismes délégués ou pour des traitements qui poursuivent un but compatible avec la gestion des aides agricoles.

Par «compatible», il faut entendre, notamment, les utilisations auxquelles le producteur pouvait raisonnablement s'attendre ou celles que la législation et la réglementation relatives aux aides agricoles autorisent.

Tel est le cas des transmissions de données faites à l'AFSCA, ou aux autres départements de la DGARNE qui effectuent des traitements pour leurs propres finalités.

L'Organisme payeur peut également transmettre ces données à d'autres administrations dans la mesure autorisée par l'article D.37 D.38, D.44 et D.52 du Code Wallon de l'agriculture. Il peut également transférer des données à l'APAQ-W en vertu de l'article D.59 de ce même Code ou celles de leurs clients aux organismes certificateurs Bio, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à leur travail.

Il peut également fournir à Natagriwal les données de la déclaration de superficie des producteurs ayant une ou plusieurs méthodes MAEC.

Conformément à la loi «vie privée», le producteur peut poser des questions sur le traitement de ses données et exercer ses droits d'accès et de rectification en adressant une demande datée et signée à l'Organisme payeur.
Le responsable du traitement, au sens de la loi «vie privée», est l'Organisme payeur.

1.9 Focus sur l'implantation des couvertures de sol

Le tableau ci-après résume et synthétise les obligations de couverture de sol (ou cultures dérobées) relatives aux réglementations suivantes:

- respect du Programme de Gestion Durable de l'Azote(PGDA)-Culture piège à Nitrate (CIPAN) ;
- implantation des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)- (paiement vert) ;
- lutte contre l'érosion pour les parcelles en R10/ R15 (conditionnalité).

Si plusieurs législations s'appliquent à la parcelle, il faut respecter les obligations les plus strictes							
	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
PGDA partout en Wallonie							
Si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	Jusqu'au 15/09.	À partir du 15/11	Max 50 % du poids des semences	Autorisée jusqu'au 15/09 mais inutile car apport de matière organique	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Obligation d'implantation du couvert, celui-ci doit recouvrir le sol à concurrence de minimum 75 % à un moment donné. Sur paille enfouie, apport possible de max 80 kg d'azote organique /ha sans implantation de couvert
Sur partie en pente des parcelles à risque érosif (R10-R15)	Jusqu'au 15/09	À partir du 01/01	Pas de spécifications sauf respect de max 50 % du poids des semences si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	Interdite en R15 Sous condition en R10	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Les repousses de céréales ou d'oléagineux sont autorisées pour autant qu'elles recouvrent plus de 75 % de la surface au 1er novembre.

PGDA en zone vulnérable							
	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
Obligation de couverture de 90 % de la SAU récoltée avant le 01/09 et emblavée après le 01/01 de l'année suivante	Jusqu'au 15/09	À partir du 15/11	Max 50 % du poids des semences	Autorisée jusqu'au 15/09 mais déconseillée (risque APL)	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 01/11 Les repousses sont autorisées
Pour toute culture de légumineuse récoltée avant le 01/08 et suivie d'un froment	Jusqu'au 01/09	À partir du 01/10	Max 50 % du poids des semence	Autorisée jusqu'au 16/09 uniquement sur base d'un conseil de fertilisation	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Pas d'obligation si une culture est implantée entre la légumineuses et le froment

SIE partout en Wallonie							
	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
Couverture du sol (culture dérobée)	Entre le 01/06 et le 01/10.Dès le semis de la culture principale en cas de sous -semis d'herbe ou de légumineuses.	Délai de 3 mois entre le semis et la destruction est autorisée uniquement par voie mécanique ou est due au gel jusqu'au 15 février de l'année qui suit.	autorisé	L'utilisation d'engrais minéraux est interdite entre la date d'implantation de la culture dérobée et le 15 février de l'année suivante, ou dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale, entre le moment de la récolte de la culture principale et le 15 février de l'année suivante .	Possible pour tout mélange impliquant au moins une graminée (liste A) sans destruction du couvert et pour autant qu'au moins 2 espèces repoussent après la coupe	Il est autorisé de faire pâturer le couvert par des ovins en cours d'interculture, pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins deux espèces subsistent.	Obligation d'implanter le couvert. L'utilisation de pesticides est interdite entre la date d'implantation et la date de destruction de la culture dérobée, et cette interdiction prend fin au plus tard le 15 février de l'année suivante . Dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite à compter du moment de la récolte de la culture principale pendant au moins huit semaines ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante. Les semences enrobées et traitées avec des produits phytopharmaceutiques sont interdites.
Dans le cadre des Surface d'Intérêt Ecologique (SIE), le couvert doit être composé de minimum 2 espèces appartenant à 2 listes différentes (voir annexe sur le portail de l'Agriculture) :L'exploitant qui met en place des SIE sur son exploitation doit consigner les différentes interventions dans un registre d'exploitation (voir point 2.2.4 ci-après)							

1.10 Focus sur les bandes tampons, bandes bordure de champ, bandes extensives

	Localisation	Largeur	Couverture	Code culture	Utilisation de phyto	Fertilisation	Exploitation
Conditionnalité PGDA **Norme D1T01E4**	Eaux de surface	6 m	Aucune spécificité	/	Limitations [1]	Interdite	OUI
Conditionnalité: bande tampon **Norme D1T01E8**	Cours d'eau classés	6 m	Aucune spécificité	/	Limitations [1]	Interdite	OUI
Conditionnalité: **Norme D1T02E2**	Parcelles avec les codes R10 et R15	6 m	Graminées prairiales ou mélange de graminées prairiales avec légumineuses	62,623,610, 618,670,67 8,600,608	Sans objet	Sans objet	Non pâturée. Fauche > 1er juillet
SIE-Bande bordure de champ	Adjacente à une terre arable du même producteur	Min 6m	Distincte de la culture attenante	752	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Pâturage ou coupe autorisé Maintenir en place pendant la durée de la culture contiguë
MAEC-MB5 **Tournière enherbée**	Peut être installée le long d'un cours d'eau	12 m	Mélange diversifié: Graminées prairiales, légumineuses et autres dicotylées.	751	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Non pâturé Coupe autorisée entre le 16/07 et le 15/10 inclus, bande refuge non fauchée
MAEC MC7 et MC8 Parcelles et bandes aménagées	Peuvent être installées le long d'un cours d'eau	Variable selon l'avis d'expert	Variable selon l'avis d'expert	754	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Selon avis d'expert
Natura 2000 UG4 **Bandes extensives**	Située le long des cours d'eau qui traversent certaines prairies de liaison (UG5) et toutes les cultures (UG11)	12 m	Graminées prairiales ou mélange avec légumineuses	623-610-670-608-618-678-600	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Pâturage et fauche interdits entre le 01/11 et le 15/07, avec zone refuge non fauchée.

[1] la largeur de la bande tampon sans phyto à respecter est indiquée sur l'emballage du produit selon l'acte d'agréation. Par ailleurs, le §2 de l'article 9 de l'AGW du 11 juillet 2013 impose une zone tampon sans pesticides d'au minimum la largeur prévue dans le PGDA, soit 6 mètres.

1.11 Focus sur les prairies temporaires et permanentes

Prairies permanentes, avec code P[5]

Ces prairies sont renseignées avec le code informatif "P".
Les « prairies permanentes et pâturages permanents » (ci-après dénommés conjointement « prairies permanentes »), sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie de la rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins et comportant plus de 50 % de surface enherbée.

5 Le code P intervient pour le calcul du ratio et pour les exemptions au paiement vert

En pratique cela signifie que la parcelle sera déclarée en code 610, comme prairie permanente à partir de la 6ème année de la déclaration (soit la règle d'historicité de 5 ans successifs). A partir de la 6ème année, le code informatif P sera octroyé automatiquement à cette parcelle.

Pour les prairies permanentes, pour lesquelles le système de prorata s'applique, la même règle d'historicité de 5 ans prévaut et les codes respectifs 610, 670 voire 618 et 678[6], sont à utiliser.

Remarques : lorsque des parcelles de prairie, qui ne font pas partie du système de rotation des cultures, n'ont pas été déclarées à la PAC depuis 5 ans successifs, il y a lieu soit :

- de leur attribuer le code 610 (ou les codes du système de prorata), pour autant que l'exploitant apporte la preuve que la parcelle était bien en prairie depuis 5 ans au moins (carte, photographie…);
- de leur attribuer le code spécifique 623 en tant que prairie destinée à devenir permanente afin que la parcelle puisse être éligible aux aides du 2ème pilier telles que les MAEC ou l'indemnité NATURA 2000[7] sans attendre les 5 ans.

Rappel en ce qui concerne le labour des prairies permanentes.

PGDA Norme D1T01E7	· Labour des prairies permanentes autorisé uniquement entre le 01/02 et le 31/05. · Fertilisation minérale interdite durant la 1ère année suivant la destruction de la prairie. · Fertilisation organique interdite pendant les 2 années suivant la destruction · Cultures de légumes et légumineuses interdites durant les 2 premières années suivant la destruction de la prairie. · Légumineuses autorisées en couvert prairial.
Conditionnalité Norme D1 T03 E7	· Respect des affectations reprises en zone forestière et en zone naturelle au plan de secteur.
Paiement vert	· maintien du ratio de prairies permanentes au niveau régional. · Interdiction de conversion en culture et de labour des prairies permanentes sensibles (code informatif PS)
Natura 2000	· Interdiction de labour sauf autorisation préalable requise du DNF.

Prairie temporaire, code 62

On entend par prairie temporaire, une prairie qui fait partie de la rotation. La production d'herbe ou autres plantes fourragères est donc installée pour 1 an ou maximum 5 ans. A partir de la 6° année, la prairie devient permanente.

Un code informatif[8] est ajouté en regard de ces parcelles afin de suivre l'historique des années de déclaration en prairie temporaire. Le code informatif appliqué est PT1 pour une 1ère année de déclaration en prairie temporaire, PT2 pour une 2ème année, PT3 pour une 3ème année, PT4 pour une 4ème année et PT5 pour une 5ème année. A partir de la 6ème année, la parcelle sera reprise en code 610 et le code P lui sera octroyé automatiquement[9].

6 Pas pour les codes 600 et 608 car la superficie enherbée est < à 50 %

7 À défaut d'appliquer le code 623, la parcelle qui serait déclarée en 610 ne sera pas payée pour certaines aides du 2ème pilier (MAEC et NATURA).

8 Pour que le compteur puisse évoluer d'une année à l'autre, il faut que l'intégralité de la parcelle ait été en prairie au cours de la ou des années précédentes.

9 Cette parcelle interviendra donc dans le calcul du ratio PP et les règles ad-hoc s'y appliqueront.

PLAN WALLON D'INVESTISSEMENTS

2019-2024

/ 5 milliards € /
/ 5 ans /
/ 31 projets /

Wallonie

table des matières

5 **introduction**

7 **les projets**

7 mobilité
9 développement territorial
11 énergie
12 recherche-innovation et numérique
15 agriculture
16 services publics
17 services aux personnes
18 tourisme & patrimoine
19 investissements locaux
20 logement

introduction

contexte

La Belgique apparait, depuis plus de trente ans, comme un des États membres de la zone euro dont l'investissement public est le plus faible.

Ce sous-investissement public engendre une dégradation des actifs publics belges, tant du point de vue de leur quantité que de leur qualité. Cela pèse sur le potentiel de croissance à long terme et constitue une dette cachée.

Sur base de ces constats, le Gouvernement a souhaité doter la Wallonie d'un Plan d'investissements ambitieux et ciblé afin de rencontrer les besoins impérieux en matière d'infrastructure mais également de répondre à d'autres besoins sociétaux essentiels.

Au travers du Plan wallon d'investissements (PWI), le Gouvernement se fixe comme objectif, en collaboration avec le secteur privé et les pouvoirs locaux, d'augmenter le niveau des dépenses d'investissements de 5 milliards entre 2019 et 2024.

cohérence

Le Plan wallon d'investissements comporte 31 projets répartis en 10 thématiques. Il s'inscrit de manière cohérente dans les objectifs du Pacte national d'investissements stratégiques (PNIS) et, comme lui, se concentre sur des secteurs stratégiques en vue de soutenir la croissance économique, l'emploi et la protection sociale.

Ainsi, 4 axes prioritaires sont communs au Pacte national et au Plan wallon :

- Mobilité
- Énergie
- Recherche-innovation et numérique
- Services aux personnes (Soins de santé)

Au sein de ces 4 axes, compte tenu de la répartition des compétences entre le niveau fédéral et la Wallonie, les projets d'investissements sont complémentaires, chaque niveau de pouvoir agissant sur les leviers dont il dispose et dont il a la responsabilité.

En matière de mobilité par exemple, les deux plans ont en commun l'objectif d'encourager le développement de réseaux multimodaux. Au niveau fédéral, l'accent sera mis sur des investissements tels que la finalisation du RER ou la création d'un Observatoire national de la Mobilité, là où les projets wallons vont consister à prolonger le métro de Charleroi, mettre en œuvre le dragage des voies navigables wallonnes ou encore, améliorer l'accessibilité des aéroports de Liège et de Charleroi.

À côté de ces axes communs, le Plan wallon d'investissements comporte également 5 thématiques propres, lui permettant de prévoir des investissements ciblés sur les secteurs relevant de sa compétence exclusive :

- Développement territorial
- Agriculture
- Services publics
- Tourisme & patrimoine
- Investissements locaux
- Logement

Enfin, la Cybersécurité et l'Education (parce qu'il s'agit d'une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles) sont des matières spécifiques au Pacte national d'investissements stratégiques.

investissements par thématique

(2018-2025+)

Mobilité	1 380 000 000 €
Développement territorial	560 000 000 €
Énergie	675 000 000 €
Recherche-innovation et numérique	904 000 000 €
Agriculture	15 000 000 €
Services publics	161 000 000 €
Services aux personnes	106 050 000 €
Tourisme & patrimoine	95 000 000 €
Investissements locaux	175 000 000 €
Logement	755 000 000 €
Total PWI	**4 826 050 000 €**

répartition des investissements par thématique

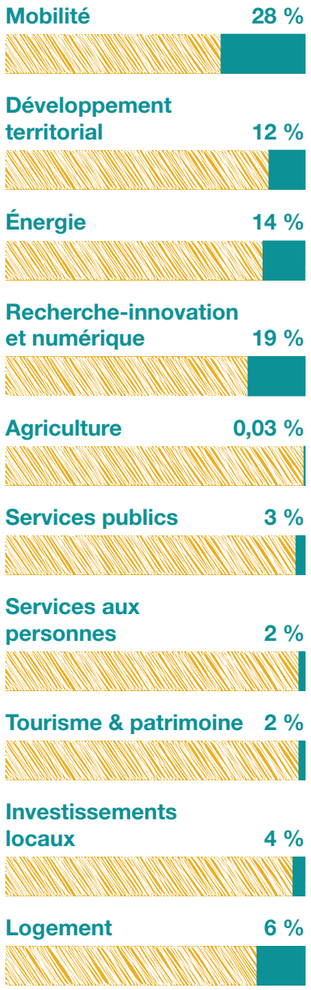

PLAN WALLON
D'INVESTISSEMENTS

les projets

Le Plan wallon d'investissements comprend **31 projets**, organisés en **10 catégories**.

mobilité

Compte tenu de ses atouts territoriaux, ses ambitions en termes de développement et d'intégration dans les réseaux économiques européens, il est indispensable que la Wallonie mette clairement en œuvre une politique ambitieuse de mobilité tournée vers l'avenir visant tant la mobilité des personnes que celle des marchandises.

Les objectifs poursuivis sont de garantir à tous, aussi bien au sein des zones urbaines que rurales, une accessibilité aux biens et aux services tout en réduisant drastiquement le nombre d'accidents de la route, le nombre de km d'embouteillage et les émissions de gaz à effet de serre issues du secteur du transport.

Le report modal du transport routier vers les autres modes de transport est donc une priorité pour la Wallonie. Pour soutenir le développement économique, il est proposé de concentrer les investissements sur les infrastructures permettant la mise en œuvre de la multimodalité et des modes de transport alternatifs à la voiture et aux camions. Les moyens ainsi investis viennent s'ajouter aux financements en cours ou à venir, tels que les Plans Infrastructures, les programmations européennes FEDER et CEF, le Plan Lumières, Perex 4.0, le plan RAVeL, etc.

/ Projet 2 /
La multimodalité au service du développement économique

Ce projet vise à atteindre les objectifs très ambitieux fixés par la vision « FAST 2030 » (Fluidité Accessibilité, Santé/Sécurité et Transfert modal)[1] pour la mobilité wallonne à l'horizon 2030, adoptée par le Gouvernement wallon en octobre 2017. Il se décompose en deux sous-projets :

2.a. Les plateformes multimodales
Les plateformes multimodales, appelées « mobipôles » offriront divers services et permettront l'échange modal pour les personnes, avec, selon les cas, des parkings notamment de covoiturage, des abris vélo sécurisés, des arrêts de bus, de tram ou des accès aux gares mais également avec des services divers tels que des lignes nouvelles de bus rapides de type BHNS (Bus à Haut Niveau de Service), des espaces de co-working parfaitement connectés, des locations de vélos, des stations de recharges en lien avec la stratégie « post diesel » (électrique, gaz, etc.), des véhicules partagés, etc.

2.b. La prolongation du métro de Charleroi
Le projet concerne la prolongation de la ligne Est du métro léger de Charleroi (et éventuellement le revamping du réseau actuel).

/ Projet 17 /
Plan Mobilité 2019-2024

Ce projet vise à mettre en œuvre la vision FAST 2030 à savoir le transfert modal de la route (personnes et marchandises) vers les autres modes de transport. Il comporte 5 grands volets d'intervention :

1. Covoiturage : création de parkings de covoiturage aux échangeurs autoroutiers, mais également sur d'autres sites potentiels et création de bandes de circulation réservées au covoitureurs.

[1] « Vision FAST – mobilité 2030 », adoptée par le GW en octobre 2017, est un plan stratégique pour l'environnement et la mobilité. Il a pour but d'endiguer de manière intégrée et cohérence l'ensemble des nuisances occasionnées par la mobilité, soit la pollution, les difficultés d'accessibilité, les embouteillages et les accidents. La Vision FAST vise à combiner, pour chaque déplacement, différents modes selon leur plus grande efficacité en réduisant le plus possible les déplacements en voiture.

2. Lignes de bus : renforcer les lignes existantes, créer de nouvelles lignes principalement rapides dotées de bus à haut niveau de service (BHNS) et destinées à desservir rapidement des pôles d'attractivité ou des lieux d'échanges modaux. Les montants seront consacrés aux frais de fonctionnement de ces nouvelles lignes et à l'achat de nouveaux bus, dans le cadre du verdissement de la flotte.

3. Bandes bus et sites propres, nouveaux park&ride, afin d'augmenter l'attractivité et la vitesse commerciale des autobus.

4. ITS (Intelligent Transport System) : compléter le dossier PEREX 4.0 en cours afin de gérer au mieux et de façon modernisée les infrastructures routières et fluviales. Fournir des services innovants liés aux différents modes de transport et à la gestion de la circulation sur routes et voies navigables, en vue de faire un usage plus sûr, plus coordonné et plus « intelligent » des réseaux de transport.

5. Vélo et marche : doter la Wallonie des infrastructures complémentaires nécessaires et adapter les infrastructures existantes. Pour le vélo, les infrastructures devront s'articuler autour du RAVeL qui doit constituer le réseau express wallon des déplacements doux et qui continuera à se développer. Son accessibilité sera renforcée pour lui permettre d'accueillir plus de déplacements quotidiens vers les écoles et entreprises, mais également vers les plateformes multimodales.

/ Projet 18 /

Mise à gabarit par dragage des voies navigables

Afin de continuer à encourager et à optimaliser le transfert modal de marchandises de la route vers la voie d'eau, il est nécessaire d'intensifier le dragage des voies navigables et de les mettre à gabarit.

En effet, dès le début des années 1990, la gestion des sédiments des voies navigables a pris du retard suite au manque de moyens financiers, au renforcement de la législation et au manque d'installations techniques conformes aux dispositions légales.

Ce retard a fini par constituer un gisement de sédiment estimé à 6 millions de m³. Ce passif a aujourd'hui pu être partiellement résorbé et la navigabilité a été rétablie, mais cette dernière n'est toujours pas optimale.

Le projet permettra, à l'horizon 2024 :

- le dragage des 450 km de voies navigables wallonnes ;
- l'évacuation des sédiments.

/ Projet 21 /

Amélioration de la mobilité pour soutenir la croissance de l'activité (économique) à long terme autour des aéroports

Le projet vise à améliorer la mobilité au niveau des aéroports de Liège et Charleroi, afin de renforcer leur accessibilité.

Concrètement, le projet consiste à :

1. identifier les besoins en infrastructures (amélioration et création) en lien avec les zones d'activités économiques autour des aéroports ;

2. rechercher une mobilité alternative à la voiture (bus, vélo et train). Dans ce cadre, la possibilité de créer, à terme, une navette autonome pour la desserte des aéroports sera envisagée ;

- Dans le cas particulier de Charleroi, ce dossier s'inscrira, d'une part dans la dynamique « CATCH » de redéploiement économique et, d'autre part, dans la démarche d'une liaison au départ des gares de Fleurus et Pont-à-Celles.

- Dans le cas particulier de Liège, ce dossier intégrera la démarche éventuelle du fret ferroviaire à grande vitesse (Carex).

3. prioriser, planifier et réaliser les chantiers.

PLAN WALLON
D'INVESTISSEMENTS

développement territorial

La Wallonnie a l'ambition de tout mettre en œuvre pour devenir un territoire connecté et intelligent qui doit être envisagé comme un véritable facteur de compétitivité.

/ Projet 11 /

Combler les vides au niveau des zones de couverture dans les zonings ruraux notamment ; accélérer les investissements en vue de combler les zones blanches en télécommunications

L'objectif est d'accélérer le déploiement du très haut débit (THD) pour le plus grand nombre d'entreprises présentes et/ou souhaitant s'installer dans une zone d'activités économiques (ZAE) de Wallonie, notamment dans celles situées en zones blanches. La disponibilité de la connectivité très haut débit permet, en outre, d'amplifier les effets des investissements en zones blanches réalisés dans le cadre de l'accord "Tax on Pylons".

Cette approche permet de faciliter le développement de nouvelles activités économiques dans les ZAE concernées (notamment dans les zones blanches résidentielles avoisinantes) en renforçant leur rôle de « Hub » en termes d'offres de services aux entreprises et aux citoyens.

L'investissement dans le très haut débit est non seulement un facteur de cohésion des territoires mais représente également un avantage compétitif à long terme pour notre région tant en termes d'actifs industriels et financiers que d'opportunités en ce qui concerne la création et l'usage de nouveaux services.

Concrètement, il s'agira de mettre en œuvre les actions suivantes :

1. S'appuyer sur le Plan stratégique élaboré par la SOFICO en vue d'assurer la connexion au très haut débit des entreprises présentes dans les ZAE.

2. Lancer un appel à projets de type R&D à destination des acteurs du marché pour permettre le développement de projets utilisant des technologies innovantes dans le domaine de l'accès très haut débit.

/ Projet 14 /

BIOPARK (Bruxelles-Charleroi Sud)

Afin de renforcer le positionnement de la Wallonie comme une terre d'accueil en life sciences, ce projet vise à doter le Biopark de Charleroi d'infrastructures permettant d'accompagner son ambition de doubler le nombre d'emplois en son sein.

Pour assurer son développement et atteindre ses objectifs de croissance, le Biopark doit se fixer trois challenges :

1. Augmenter les surfaces d'accueil pour les sociétés du secteur ;

2. Offrir des services partagés et de proximité ;

3. Renforcer l'écosystème Biopark.

Pour relever à la fois ces 3 défis, il est proposé de lancer un nouveau projet immobilier, l'I-Tech 6. Ce projet s'inscrit pleinement dans le pilier « Health & Bio » du plan CATCH qui vise à accélérer la création d'emplois à Charleroi.

/ Projet 19 /

Accentuer la politique de réhabilitation des friches industrielles

Le projet consiste à instaurer un nouveau programme de financement alternatif, baptisé « SOWAFINAL 3 », doté d'une enveloppe d'une centaine de millions € en vue de la reconversion de sites en friche. Le projet vise à assainir les sites à réaménager (SAR) et à recycler les terrains pour limiter l'urbanisation et éviter l'étalement urbain. En effet, la réhabilitation de sites à réaménager

crée de nouveaux espaces pour y développer de l'activité économique et du logement.

Ce projet implique notamment la mise en place d'un protocole de suivi global de l'assainissement de l'ensemble des SAR (englobant les différents plans en cours et à venir, ainsi que les financements dits « classiques »).

/ Projet 20 /
Redéploiement d'activités économiques Programme SOWAFINAL 3 ZAE et Ports

Le projet vise à instaurer un nouveau programme de financement alternatif, baptisé « SOWAFINAL 3 », doté d'une enveloppe de 217 millions € en vue du financement des infrastructures d'équipement des zones d'activités économiques et des zones portuaires.

Les projets qui seront financés auront pour objet l'une des finalités suivantes :

1. la création ou l'extension d'un parc d'activités économiques ;

2. la redynamisation d'un parc d'activités économiques ;

3. la création, le renforcement ou l'extension d'une zone portuaire ;

4. la création, l'acquisition ou la transformation d'un bâtiment d'accueil temporaire ;

5. la création, l'acquisition ou la transformation d'un centre de services auxiliaires.

/ Projet 22 /
Gaz Industrie

Le projet consiste à investir dans l'extension des réseaux de transports et de distribution de gaz au sein des ZAE et des industries en vue de rendre plus attractif économiquement et énergétiquement le territoire wallon.

En effet, certaines contrées de Wallonie, même si elles sont traversées par le réseau de transport de gaz, possèdent un réseau de distribution trop faiblement développé, ou en tout cas moins développé que certaines autres régions d'Europe (qui entrent en concurrence avec la Wallonie).

Par ailleurs, l'énergie étant un enjeu stratégique majeur pour les entreprises et leur développement, l'extension des réseaux de gaz au sein des parcs d'activités économiques permettra à ces contrées de combler un manque important mais aussi de développer de nouvelles filières (utilisation du CNG, production de biométhane, projets Power-To-Gas, etc.).

L'attractivité du territoire en général, et l'accueil des entreprises en particulier n'en seront que meilleurs.

/ Projet 24 /
Aéroports

Ce projet vise à étendre la capacité sécuritaire et infrastructurelle des aéroports wallons (Charleroi et Liège).

Les investissements prévus concernent 3 axes :

- investissements de sûreté pour optimaliser, renforcer et moderniser les installations et équipements de sûreté, en vue d'augmenter le niveau global de sûreté sur l'aéroport, en réponse aux attentats de mars 2016 et d'autres impositions réglementaires ;

- investissements régaliens pour mettre à disposition de nouvelles infrastructures pour les douanes et la police ;

- investissements relatifs à la sécurité aérienne pour garantir la continuité des opérations du contrôle aérien.

PLAN WALLON
D'INVESTISSEMENTS

énergie

Inscrire la Wallonie dans la transition énergétique de manière pragmatique, volontariste et en se concentrant sur les secteurs où le gain est le plus immédiat, permettra non seulement d'accroître l'autonomie énergétique et améliorer les performances environnementales mais aussi de développer de nouvelles activités économiques dans des secteurs où le savoir-faire peut être valorisé. La qualité énergétique et environnementale de notre territoire est un facteur important d'attractivité économique.

Pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux, il est indispensable d'investir dans les sources d'énergie renouvelable et de réduire la consommation d'énergie.

Force est de constater que les mesures prises jusqu'à présent ne sont pas suffisantes et qu'il faut accélérer le rythme des investissements pour mettre en œuvre une véritable transition énergétique.

Il est donc proposé d'investir massivement dans la rénovation du bâti existant tant dans le secteur public que dans le secteur privé pour maximiser l'efficacité énergétique du parc immobilier wallon. Un accent spécifique sera mis sur l'isolation des logements en vue de l'amélioration indispensable des performances énergétiques du bâti wallon et de réduire la consommation d'énergie des ménages.

/ Projet 3 /
Smart meters - Smart grids

Le projet vise à équiper la Wallonie d'infrastructures énergétiques dotées de l'intelligence artificielle, en vue de permettre à notre Région de rentrer pleinement dans la transition énergétique. Les investissements envisagés concernent :

- La mise en place des smart grids
Le Smart Grid ou Réseau intelligent, est un réseau électrique qui interagit intelligemment avec tous les utilisateurs (consommateurs, producteurs, gestionnaire de réseaux, etc.) afin de fournir de l'électricité de manière durable, économique et sécurisée. Le Smart Grid utilise des technologies de manière à optimiser la production et la distribution et mieux mettre en relation l'offre et la demande entre les producteurs et les consommateurs d'énergie.

- Le déploiement des smart meters (y compris développements IT associés)
En pratique, il s'agit de mettre en place des compteurs intelligents (Smart meter) au sein des entreprises. L'analyse des données fournies par ceux-ci et la rencontre in situ avec les responsables permettent ensuite de mettre en évidence les points d'amélioration, voire les éventuelles anomalies et surtout, de les orienter vers des solutions techniques ou organisationnelles facilitant une gestion intelligente de l'énergie électrique.

/ Projet 13 /
Transition énergétique des entreprises

L'objectif du projet est d'aider les entreprises industrielles à effectuer des investissements permettant la réduction de la dépendance énergétique et notamment la réduction de rejet de CO_2. Le projet comporte 3 volets :

1. Étudier et déployer de nouveaux mécanismes pour répondre aux besoins des entreprises : différents mécanismes devront être étudiés, afin de simplifier les processus d'acquisition pour les entreprises et d'étendre le nombre d'utilisateurs des nouvelles technologies bas carbone. L'objectif est de permettre l'acquisition de machines de production à faible consommation, de technologies innovantes et d'infrastructures de production, de services de maintenance efficaces ou de récupération d'énergie par exemple.

2. Étudier la possibilité de créer des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments de ces mêmes entreprises.

3. Développer des filières industrielles en valorisant des résultats de recherche à échelle industrielle. La récupération de chaleur issue de processus de production ou encore le développement des matériaux de construction innovants et bas carbone sont des exemples concrets. Des appels à projets thématiques pourraient être imaginés, si possible selon les secteurs identifiés comme prioritaires par la Région mais aussi l'Union européenne.

/ Projet 25 /
Aide URBA EXCEPTIONNEL

Le projet vise l'amélioration de l'efficience énergétique des bâtiments appartenant aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux.

Concrètement, il est prévu d'investir dans l'ensemble du parc des bâtiments scolaires.

Les investissements suivants seront éligibles :

- isolation thermique des parois des bâtiments (en ce compris le remplacement de châssis) ;

- remplacement et amélioration du système de chauffage ;

- remplacement et amélioration des installations d'éclairage ;

- installation d'équipement électrique rotatif (pompe, ventilateur, compresseur) dont le moteur est équipé d'une régulation à vitesse variable ;

- installation d'un équipement dans le domaine de la ventilation, du refroidissement et de la protection contre la surchauffe ;

- installation d'un réseau de chaleur ;

- installation de tout autre équipement ou système particulièrement performant qui a trait à l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, à l'exclusion des systèmes exploitant des sources d'énergies renouvelables.

recherche-innovation et numérique

Tant la recherche et l'innovation que le numérique constituent des enjeux majeurs pour la prospérité de la Wallonie. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) participent de manière significative à la performance et à la vitalité des entreprises et de l'économie.

La transformation digitale est une réelle opportunité pour créer de nouveaux emplois de qualité sur le territoire wallon. Pour ce faire, il y a lieu de répondre dès maintenant aux besoins futurs en termes d'infrastructures (capacité, vitesse, sécurité et symétrie du réseau) et de compétences. Il est crucial que la Wallonie investisse massivement dans l'installation d'infrastructures de très haut débit ainsi que dans le développement de nouvelles compétences dans un secteur où la recherche et l'innovation sont un des moteurs.

Les TIC favorisent la compétitivité des entreprises wallonnes dans toutes les branches d'activités des secteurs du primaire, secondaire et tertiaire. Elles améliorent la qualité de vie des habitants, en renforçant la mise en réseau et l'autonomie des personnes ou en participant au développement de nouvelles solutions en matière de santé.

PLAN WALLON
D'INVESTISSEMENTS

/ Projet 1 /
Recherche innovante et économie numérique de pointe au service de l'économie wallonne

Le projet comporte 3 axes et plusieurs sous-projets :

1.1. Les investissements dans la recherche

Au sein des universités : les plateformes technologiques d'excellence :

Dans le cadre du Plan national d'investissements stratégiques, et à l'initiative du Gouvernement wallon, les universités de l'espace Wallonie Bruxelles ont construit un programme de partenariats visant à établir ou renforcer les plateformes technologiques d'excellence dans des domaines stratégiques et fédérateurs.

Ce programme s'appuie aussi sur les Centres de recherche agréés en Wallonie et s'articule sur les thématiques précédemment sélectionnées et concrétisées au sein des pôles de compétitivité. Il se réalisera sur une période de cinq ans et concerne cinq thèmes :

1. les matériaux et les molécules de demain ;

2. les technologies de l'information et de la communication (ICT) ;

3. le spatial ;

4. les sciences du vivant ;

5. l'environnement et le développement durable.

Au sein du Centre d'excellence de recherche agronomique wallon (CRA-W) :

Le projet poursuit les objectifs suivants :

- la mise en place d'outils de recherche modernes et performants au bénéfice des opérateurs économiques et acteurs de la recherche du secteur agricole et agro-alimentaire wallon ;

- le renforcement du positionnement du CRA-W comme coordinateur, acteur, interface de la recherche agronomique wallonne et centre de savoir et de services pour les opérateurs économiques du secteur agricole et agro-alimentaire wallon ;

- la réorganisation complète du CRA-W autour de pôles support (élevage/laboratoire) et métier (recherches et services divers) afin d'améliorer l'efficacité du centre et éviter les doublons ;

- l'amélioration de l'efficacité et la réduction des coûts de fonctionnement grâce à une restructuration complète du CRA-W à Gembloux de 4 sites (9 bâtiments) à 1 site (5 bâtiments).

Il comporte 3 axes de travail :

- Axe 1 : Le renouvellement de la ferme expérimentale de Gembloux.

- Axe 2 : La construction d'une plateforme laboratoire multiservice, multidisciplinaire.

- Axe 3 : La réorganisation de l'ensemble des activités métiers à Gembloux.

1.2. Le développement de l'économie numérique

- Économie du numérique :

Développer les usages numériques de la Wallonie implique un secteur technologique fort et une recherche pointue, susceptibles de capter et maintenir la valeur du numérique sur le territoire wallon. Dans ce cadre, le développement des technologies de l'information et de la communication (simulation numérique et calcul intensif) est fortement dépendantes des infrastructures auxquelles les chercheurs et entreprises ont accès.

L'Europe l'a compris depuis longtemps en développant l'infrastructure TIER-0 (dénommé PRACE). Cependant, l'accès à cette infrastructure de très haut niveau est conditionnée à la validation par une infrastructure de niveau moindre (mais cependant toujours élevé) TIER-1 (supercalculateur régionaux et nationaux), elle-même accessible via des infrastructures TIER-2 (centres locaux et universitaires). Malheureusement, les équipements TIER-1 (logés au CENAERO) sont obsolètes. Sans ces infrastructures, le saut de modernisation et de mise en réseaux dans l'ère numérique ne pourra voir le jour en Wallonie.

- Économie par le numérique :

Les données issues des outils spatiaux disponibles (Galileo, Copernicus,…) constituent des opportunités de développement économique de

start-up ou d'entreprises liées au numérique et pouvant développer des outils utiles à la croissance de nombreux secteurs importants de l'économie wallonne (agriculture, assurances…). Le traitement de données satellitaires et l'offre de solutions applicatives et de services est donc un domaine économiquement très important, qu'il convient d'implanter en Wallonie de manière durable.

Les domaines d'application sont multiples : surveillance des niveaux de crue des cours d'eau, établissement de tendances prédictives, fourniture aux secteurs des assurances pour adaptation du niveau des primes ; surveillance et analyse des taux de pollution, de leur nature et de leur composition chimique ; diagnostic des récoltes agricoles, via mesure de composition chimiques des systèmes foliaires…

1.3. Le numérique au service de la santé : l'e-santé

Cette branche du numérique a pour objectif la mise en place et la diffusion de solutions technologiques pour améliorer le suivi des patients, l'observance des traitements et la prévention.

L'e-santé présente trois enjeux prioritaires, à savoir :

1. Des enjeux en termes de santé publique : l'objectif est de doter tous les médecins et spécialistes d'un accès à des bases de données centralisées de diagnostics, d'études de cas (par exemple, une banque de donnée dermatologique accessible online sous accès sécurisé), et interconnecter les médecins pour l'échange de données contenues dans les dossiers informatisés des patients, afin d'assurer la continuité des soins et éviter les examens redondants.

2. Des enjeux économiques : il est important d'améliorer l'efficience du système de santé tant dans ses aspects de promotion de la santé (maintenir un bon niveau de santé) que dans les aspects de soins de santé. Dans ce cadre, les objets connectés (IoT – internet of things) et les logiciels associés constituent des atouts essentiels à la qualité de vie des patients âgés notamment, et à leur maintien à domicile de manière contrôlée et sécurisée.

3. Des enjeux en matière d'aménagement du territoire : il convient d'offrir à tous les citoyens l'égalité d'accès de soins dans un même territoire, via notamment la télémédecine, mais aussi par l'interconnexion des infrastructures sanitaires du même territoire.

/ Projet 12 /
Développement de l'économie par des infrastructures de recherche collectives

Le projet vise à doter la Wallonie d'infrastructures de recherche performantes.

Les investissements vont se concentrer sur les priorités suivantes :

1. Créer des infrastructures collectives/ partagées dans les entreprises ;

2. Créer d'un centre d'expérimentation disposant de technologies de substitution (pour éviter l'expérimentation animale) ;

3. Doter les universités francophones d'un Centre de prestation de services mutualisés pour le contrôle sanitaire, la dérivation, la cryopréservation et le génotypage de souches animales ;

4. Créer un centre de protonthérapie (pour la recherche mais aussi pour les malades) ;

5. Construire un bâtiment pour la plateforme Reverse Metallurgy (plateforme d'excellence en matière de recyclage de déchets industriels contenant des métaux pour devenir la matière première d'une autre industrie).

/ Projet 15 /
Économie circulaire
Environnement

Le projet consiste à lancer un appel à projets lié aux déchets-ressources plastiques.

En effet, à ce jour, il est estimé que moins de 30 % du plastique utilisé en Région wallonne (ménagers ou industriels) est recyclé. La valorisation reste cantonnée à des marchés de niche. Ainsi, c'est environ 150.000 tonnes annuelles de plastiques d'emballage qui seraient à valoriser en Wallonie et qui attestent d'un potentiel de valeur ajoutée sous exploité. De plus, la nouvelle collecte des déchets (P+MC) augmentera encore la masse de déchets à valoriser.

Les projets pourront concerner :

- le secteur du recyclage des déchets, notamment des déchets plastiques (collecte, tri, recyclage et valorisation de ces déchets) ;
- et/ou le secteur de la transformation du plastique ;
- des matériaux pouvant se substituer aux plastiques dans les produits finis.

Les projets viseront un ou plusieurs des objectifs suivants :

- montée en puissance dans la chaîne de valeur du recyclage (une activité de transformation devant s'ajouter au métier de collecte ou de tri) ;
- augmentation des déchets collectés et triés (quantités mais aussi types de déchets) ;
- augmentation des capacités de valorisation (volume de déchets valorisés mais également processus de traitement et de tri permettant d'atteindre des valorisations plus qualitatives et/ou plus sélectives afin de créer de la valeur, voire de permettre la production de matières premières recyclées - extrusion par exemple) ;
- réutilisation/revalorisation de plastique usagé à haute valeur ajoutée ;
- investissements permettant de mener à la substitution de matières premières vierges par du recyclé, d'incorporer du recyclé dans des produits finis, de réduire le plastique utilisé dans la fabrication de pièces, composants ou produit, de réutiliser de la matière, de faciliter le démontage et le recyclage d'un produit ou encore d'augmenter sa durée de vie (par écoconception par exemple).

Les projets consistant en une valorisation énergétique ne sont pas visés.

La finalité des projets retenus est d'aboutir sur un pilote industriel (au minimum) pouvant se concrétiser en Wallonie.

/ Projet 23 /
Power-to-Gas &
Power-to-Mobility

Le projet concerne des investissements dans divers outils pilotes de conversion de l'électricité en hydrogène.

Un appel à projets sera lancé afin de faire émerger des solutions et de les tester à l'échelle locale.

Des projets de 3 types sont attendus :

• P2I : Un site intégré de production électrique variable (éolien et/ou PV) et de production d'hydrogène à des fins industrielles ;

• P2G : Un site intégré de production électrique variable (éolien et/ou PV) et de production d'hydrogène en vue de son injection dans le réseau de gaz naturel (injection directe) ;

• P2M : Un site de production d'hydrogène en vue de son utilisation comme carburant en transport de marchandise (alimentation d'une flotte captive de camions).

agriculture

Si la Wallonie produit et exporte des matières premières agricoles diversifiées et de qualité, ces productions sont trop peu transformées, valorisées et commercialisées directement au sein de l'exploitation et plus généralement sur le territoire wallon. La valeur ajoutée revient ainsi à d'autres acteurs situés en aval de la chaîne. Par ailleurs, de nouvelles habitudes de consommation sont observées au niveau des consommateurs qui souhaitent une alimentation saine et équilibrée pour leur santé mais également qui souhaitent poser des choix de consommation pouvant influencer leur économie locale, leur environnement et leur tissu social, etc.

La convergence de ces deux enjeux profite pleinement au développement actuel des circuits courts alimentaires. La Wallonie encourage et soutient activement le développement des circuits courts alimentaires s'inscrivant ainsi pleinement dans la voie du développement durable et dans le maintien d'une agriculture familiale, nourricière et économiquement rentable.

/ Projet 27 /
Halls-relais agricoles

Ce projet vise à soutenir des actions proposées par des groupements de producteurs, des coopératives, et des pouvoirs publics pour valoriser, transformer, stocker, conditionner et/ou commercialiser des produits agricoles.

Il prendra la forme d'octroi de subventions en matière d'investissement et d'aides au fonctionnement et à la consultance en vue de la création de nouveaux halls relais agricoles. Ce soutien sera octroyé sur base d'appels à projets.

Les projets soumis peuvent concerner l'achat, la construction, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles destinés à accueillir des activités de transformation, de conditionnement, de stockage ou de commercialisation de produits agricoles, l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer de nouveaux circuits de valorisation.

services publics

La déclaration de politique régionale du 28 juillet 2017 fait de la transformation des services et de la fonction publics un levier du développement wallon. Le Gouvernement souhaite réformer la fonction publique, en vue d'améliorer la performance économique, budgétaire, d'emploi, environnementale et sociale de la Wallonie, au service de la qualité de vie de tous les habitants.

/ Projet 6 /
Modernisation de l'informatique administrative

L'objectif du projet est de mettre en œuvre un projet-pilote de numérisation intégrée et complète, au sein du Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche.

Ce projet-pilote, centré sur l'innovation et en rupture avec les pratiques traditionnelles, vise à opérer un réel saut culturel, organisationnel et technologique de l'administration wallonne de l'économie, l'emploi et la recherche, au bénéfice de ses principaux usagers, les entreprises (et prioritairement les PME), mais aussi de ses agents et du Gouvernement wallon.

Ce projet-pilote doit également développer et mettre en œuvre des outils et méthodologies qui serviront à déployer cette transformation numérique à l'ensemble du Service public de Wallonie.

/ Projet 10 /
Optimisation de la gestion des bâtiments publics, dont le nouveau bâtiment AViQ

Le projet comporte deux volets :

1. La construction d'un nouveau bâtiment public responsable pour l'AViQ (Agence pour une Vie de Qualité) et la caisse publique d'allocations familiales régionales ;

2. L'achat de bâtiments publics responsables pour l'accueil de la reprise du service de certains impôts régionaux toujours gérés par le Fédéral et reconditionnement/mise aux normes PEB des bâtiments publics régionaux.

/ Projet 16 /
Centres de formation du réseau IFAPME

Le projet concerne la restauration / réhabilitation des centres de formation IFAPME d'Arlon, Charleroi, Namur et Villers-le-Bouillet.

L'IFAPME est un acteur-clé de la formation en alternance, qui combine la formation théorique et la pratique concrète en milieu professionnel.
Les inscriptions en formation en alternance à

l'IFAPME ont augmenté ces dernières années suite à la réforme de l'alternance, avec pour conséquence que les taux d'occupation des locaux atteignent actuellement leur capacité maximale.

Cependant, des investissements sont nécessaires dans plusieurs de ces centres de formation :

- certains centres ne peuvent plus se développer parce qu'ils sont construits dans des lieux qui ne permettent pas d'extension ;

- d'autres sont logés dans des bâtiments obsolètes et/ou subissent une forte dégradation ;

- la pédagogie de l'innovation, les TICE (technologie de l'information et de la communication pour l'enseignement), etc. nécessitent également des aménagements de classe totalement différents de ce qu'il se faisait à l'époque de leur construction.

services aux personnes

Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à développer en Wallonie une action permettant une plus grande cohésion sociale, en déployant un système de couverture sociale adéquat et solidaire, en veillant à une meilleure prévention et prise en charge des défis de la santé et de l'allongement de la vie, le tout dans une optique de responsabilisation offrant les conditions de l'émancipation de chacun.

Le développement de la qualité de vie générale des familles wallonnes reste donc une priorité.

/ Projet 4 /
Centres de rééducation fonctionnelle

Le projet consiste à permettre la rénovation et la reconstruction de certains centres de rééducation fonctionnelle.

Un centre de rééducation fonctionnelle a pour mission d'apporter les soins et les traitements qui vont aider un patient suite à traumatisme ou à une intervention chirurgicale, à retrouver un usage le plus complet possible de ses capacités fonctionnelles ou neurologiques.

En suite de la 6e réforme de l'État, la Wallonie est devenue compétente en matière de centres autonomes, dont la gestion sa été reprise par l'AViQ à partir du 1er janvier 2019.

/ Projet 5 /
Création de nouvelles places en MR/MRS

Le projet vise la création de 11.907 places supplémentaires en maisons de repos (MR) et maisons de repos de soins (MRS) d'ici 2030.

À l'heure actuelle, la Wallonie compte 48.122 places. Considérant l'enjeu du vieillissement de la population, ces 60.000 places contribueront à assurer à chacun une meilleure chance d'accès à un hébergement de qualité dans un dispositif d'accueil pour aînés, à un prix abordable.

Pour ce faire, il est proposé de majorer le prix actuel d'hébergement (INAMI) d'un montant forfaitaire couvrant pour partie le développement d'une infrastructure de qualité.

Pour les institutions qui accèdent au nouveau mécanisme, le forfait sera pris en charge par les organismes assureurs dans le cadre du budget des MR/MRS (en tiers payant pour le bénéficiaire). Les maisons de repos entreront dans le dispositif au fur et à mesure de leur projet de construction, extension, etc.

/ Projet 7 /
Dématérialisation informatique des flux entre opérateurs de santé/ Organismes assureurs/AViQ

Le projet consiste à créer une plateforme pour la gestion administrative et financière des compé-

tences liées à la 6e réforme de l'État et pour la gestion de l'assurance autonomie, commune aux organismes assureurs (OA), aux opérateurs de soins et à l'AViQ.

Compte tenu des délais impartis, le projet sera mené en 2 phases :

1. Reprise des paiements « as is », dans un cadre identique à celui existant avant le transfert de ces compétences liées à la 6e réforme de l'État, pour une période de 2 ans (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020). Chaque organisme assureur sera libre de procéder selon ses propres standards et contraintes.

2. Développement par les organismes assureurs d'une plateforme informatique commune pour gérer l'ensemble des procédures administratives et financières dans le cadre de la protection sociale wallonne.

/ Projet 8 /
Appel à projet pour la réhabilitation, la modernisation et le développement des entreprises de travail adapté (ETA)

Le projet vise, au moyen d'un appel à projets à destination des entreprises de travail adapté (ETA), à permettre la réhabilitation, la modernisation et le développement de leurs infrastructures et de leur matériel.

Une ETA est une entreprise d'économie sociale, dont la spécificité est d'employer majoritairement (minimum 70%) des personnes en situation de handicap. Acteurs économiques à part entière, les ETA wallonnes se positionnent comme des entreprises actives dans le marché, avec les mêmes contraintes que celles exigées à toute autre structure du circuit « classique » : rencontre d'une demande, travail soigné, produits de qualité, dans les délais impartis et aux prix du marché. Après une période de crise, le secteur est depuis quelques années en pleine reprise. Pour preuve, le dépassement depuis deux années et de façon de plus en plus importante des quotas d'emplois. Il est donc nécessaire de soutenir le secteur dans cette reprise en aidant leur politique d'investissements afin de s'adapter à de nouveaux marchés ou leur permettre de conserver leur attractivité.

/ Projet 9 /
Construction de nouvelles crèches

Le projet vise la création de 2.086 nouvelles places en crèches.

Concrètement, la Wallonie financera les infrastructures au terme d'un appel à projets auprès des crèches.

tourisme & patrimoine

Le tourisme est un secteur dans lequel les emplois ne sont a priori pas délocalisables. Il représente en Wallonie 60.000 emplois et plus de 6 % du PIB. Toutefois, la concurrence entre les destinations est rude et il importe que la Wallonie poursuive son investissement dans le secteur, parce qu'il y a des opportunités et perspectives de développement, mais aussi parce qu'il faut être innovant et miser sur la qualité.

Par ailleurs, la valorisation et la préservation du patrimoine wallon contribuent au rayonnement de la Wallonie et participent à l'essor des secteurs économiques, culturels, éducatifs et touristiques.

/ Projet 26 /
Accords-cadres pour le patrimoine wallon et valorisation du patrimoine industriel

Le projet comporte deux sous-projets :
1. La mise en œuvre de trois nouveaux accords-cadres pour le patrimoine wallon. Les biens concernés sont :

- La basilique de Bon Secours à Péruwelz ;
- Les anciens thermes de Spa ;
- L'église Saint-Martin d'Arlon (restauration du clocher).

2. La valorisation du patrimoine industriel, au travers de la sauvegarde et de la valorisation, notamment par la lumière, de la structure du Haut Fourneaux 4 (HF4) de Marcinelle. L'objectif n'est pas d'en faire un musée ou un édifice accessible pour les visites mais bien de le maintenir comme repère dans le paysage carolorégien.

/ Projet 28 /
Grandes infrastructures touristiques

Le projet vise à soutenir les pouvoirs locaux, les associations à caractère touristique et les différents opérateurs touristiques dans leurs projets de développement des infrastructures, des équipements et des hébergements touristiques, au travers de l'octroi de subventions en investissement.

Ce projet comporte 4 axes :

Axe 1 : Octroi de subsides en investissements aux projets de développement des infrastructures et équipements touristiques et financement des projets de développement des resorts touristiques sur la base du cadastre des demandes rentrées par les différents opérateurs. La priorité sera donnée aux investissements considérés comme stratégiques.

Axe 2 : Lancement d'un appel à projets spécifique destiné à financer les investissements visant une meilleure accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite) dans les infrastructures publiques, sites et hébergements touristiques.

Axe 3 : Lancement d'un appel à projets visant à renforcer le niveau qualitatif de l'hôtellerie familiale wallonne située en dehors des grands pôles urbains. Un volet spécifique pourrait être consacré à l'apport de garanties financières visant à contrer la frilosité des banques pour ce type de projets.

Axe 4 : Lancement d'un appel à projets visant à soutenir les opérateurs dans la mise en œuvre de leur Plan d'évacuation des mobil homes. Ces Plans devront intégrer des projets de redéploiement économique des campings concernés.

investissements locaux

Voirie, enseignement, sport, culture, aide sociale, sécurité, infrastructures sportives… autant de domaines, et bien d'autres encore, qui touchent chaque citoyen dans son quotidien et qui relèvent en grande partie des pouvoirs locaux que sont les communes, les provinces, les CPAS et les intercommunales.

Les pouvoirs locaux représentent une part considérable des investissements publics en Wallonie qu'il convient de continuer à appuyer et à accélérer.

/ Projet 29 /
Plan Piscines

L'objectif du projet est d'offrir des infrastructures sportives de qualité aux citoyens wallons via une rénovation du parc de Piscines wallon, la réduction de consommation énergétique et l'utilisation de sources renouvelables.

En effet, la plupart des piscines wallonnes datent des années 70 et nécessitent aujourd'hui urgemment des interventions en termes d'économie d'énergie afin, notamment, de diminuer le coût d'exploitation pour les pouvoirs publics.

Le Plan Piscines permettra :

- la rénovation/modernisation d'infrastructures existantes du parc des piscines ;

- la création de piscines olympiques répondant aux critères imposés par les instances internationales.

/ Projet 31 /

Projet 'AILeS' (Appui à l'Investissement Local Structurant)

Le projet vise à soutenir l'investissement communal structurant et plus particulièrement les projets communaux liés à la mobilité ou à l'énergie.

Concrètement, ce soutien sera apporté via :

- l'augmentation de l'enveloppe allouée au Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) de manière à passer de 45.000.000 € à 65.000.000 € par an ;

- la révision des critères de mise hors balises d'emprunt pour les communes via une dérogation automatique de la part communale dans la circulaire budgétaire 2019.

logement

Face au défi démographique, le Gouvernement veillera à rencontrer les besoins en logement tant au niveau de leur création que de leur rénovation.

Pour ce qui est de la qualité de l'habitat, le Gouvernement s'est fixé deux priorités :

- Améliorer la performance énergétique moyenne et la qualité globale du parc de logements existants ;

- Favoriser la rénovation de logements anciens pour atteindre le standard minimum.

/ Projet 30 /

Projet 'Impulsion Logement'

Le projet comporte 3 axes :

1. Logements publics
Il est prévu, en cinq ans :

- la création de 10.000 nouveaux logements d'utilité publique, avec la volonté de tendre vers un optimum énergétique pour les nouveaux logements à construire tout en utilisant des méthodes novatrices de constructions permettant des économies d'échelle ;

- la rénovation profonde de 20.000 logements publics dont logements inoccupés.

2. Logements privés
L'objectif est d'améliorer l'efficience énergétique du parc de logements privés (objectif de 200.000 logements optimisés en cinq ans).

Cette impulsion sera accompagnée d'une réforme structurelle du logement public en Wallonie avec un changement de paradigme et une réorganisation ambitieuse du secteur.

Outre la réforme du calcul du loyer et la rationalisation des organismes existants, l'ensemble des moyens d'actions financiers seront concentrés au sein d'un seul outil, qui sera l'intermédiaire financier unique entre le secteur public et le secteur privé.

3. Logements adaptables
Le projet vise la mise aux normes PMR (personnes à mobilité réduite) de logements d'utilité publique, sous forme de subsides aux gestionnaires locaux des logements concernés.

PLAN WALLON D'INVESTISSEMENTS

2019-2024

www.wallonie.be

Wallonie

Wallonie

PLAN WALLON
DES DÉCHETS-RESSOURCES

Editorial

Le 22 mars 2018, le Gouvernement wallon a adopté le 3ème Plan Wallon des Déchets. Sa stratégie globale s'est construite autour de la notion de « Déchet-Ressource ». Ce Plan comprend plus de 700 actions, dont le but est de prévenir l'apparition, réutiliser, trier, recycler ou encore valoriser les déchets.

Avant de les découvrir en détail dans les pages qui suivent, je vous invite à parcourir ensemble quelques dates clés qui ont marqué et marqueront ce processus de meilleure gestion des déchets, que cela soit dans les foyers ou au sein des entreprises en Wallonie.

Les années 80 furent l'émergence d'un premier cadre juridique clair d'encadrement de la gestion des déchets et principalement des décharges, souvent situées dans d'anciennes carrières.

Les années 90 correspondent à l'éveil d'alternatives, avec le lancement des premières collectes sélectives. Pour la première fois, un plan de gestion des déchets est adopté en Wallonie. Un des axes majeurs de ce plan fut le lancement des premières collectes via des conteneurs à puces.

A partir de 2002, la Belgique entre dans le top 10 des pays les plus exemplaires en matière de tri des déchets. La Wallonie atteint des objectifs ambitieux dans le domaine du tri et recyclage des fractions comme les emballages, les piles, les déchets électriques et électroniques. Parallèlement, de très nombreuses initiatives sont menées, en coopération avec le secteur, pour sensibiliser les citoyens et les entreprises à la prévention des déchets.

En 2007, un nouveau cadre fiscal voit le jour, en vue d'inciter à encore mieux trier ou recycler les déchets. De plus, dès 2009, les communes sont tenues d'appliquer le cout-vérité des déchets.

En 2015, l'obligation de tri dans les entreprises entre en vigueur progressivement.

2016 est marquée, d'une part, par la création d'une structure régionale dédiée exclusivement à la propreté de notre cadre de vie, et d'autre part, par l'interdiction d'utilisation des sacs en plastique à usage unique.

Une année que je tenais à mentionner puisque le PWD-R prévoit une série de mesures relatives à la propreté publique. Pour la première fois, la propreté publique devient une priorité en Wallonie !

Juin 2017 marque la fin de l'enquête publique relative au Plan wallon des Déchets-Ressources. Près de 2500 remarques ont été formulées par les citoyens et intégrées à la mouture adoptée définitivement par le Gouvernement le 22 mars 2018. A la lecture de ces chiffres, l'heure n'est plus à l'éveil des consciences en 2018, mais bien aux actions claires et précises à entreprendre !

En 2019, l'extension des consignes pour le sac bleu (le P+MC) deviendra une réalité.

Enfin, à l'échéance ***2025,*** la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes sera d'application partout en Wallonie. Voici un exemple de flux de déchets désormais considéré comme une ressource à part entière qui me permet d'insister sur un volet important du PWD-R : la réutilisation et le recyclage !

Renforcer et soutenir le réseau des *« Repair Cafés »*, faciliter et encourager la location de biens matériels plutôt que leur achat ou encore, activer l'accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser l'éco-conception des emballages sont quelques exemples des mesures phares de ce Plan.

J'aimerais terminer sur les conséquences positives de ce Plan pour l'économie wallonne. Les nouvelles filières de recyclage telles que le traitement du plastique, du bois, des piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas, … permettra de toute évidence la création de nouveaux emplois !

Bonne lecture !

Carlo DI ANTONIO

Ministre wallon de l'Environnement

et de la Transition écologique

Plan wallon des Déchets-Ressources

Table des matières générale

Cahier 1 : Cadre **15**

Cahier 2 : Prévention **51**

Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers **121**

Cahier 4 : Gestion des déchets industriels **219**

Cahier 5 : Gestion de la propreté publique **337**

Cahier 6 : Impacts **357**

Liste des acronymes **407**

Liste des figures **415**

Liste des tableaux **418**

Liste des orientations stratégiques (OS) **425**

Liste des Mesures **427**

Table des matières détaillée

Cahier 1 : Cadre **15**

1. Structure du Plan Wallon des Déchets-Ressources *17*

2. Perspectives *17*

3. Gisement de déchets en Wallonie *18*

4. Cadre stratégique *19*

4.1. Economie circulaire 19

4.2. Echelle de Lansink 22

4.3. Echelle de Moerman 22

4.4. Idées maîtresses 23

4.5. Ancrage du PWD-R avec les objectifs de développement durable 26

4.5.1. Introduction sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) 26

4.5.2. Contribution du PWD-R aux ODD 28

5. Mesurer sans surcharger *29*

5.1. Améliorer la collecte et l'exploitation des données 29

5.1.1. Consolider, simplifier et automatiser la collecte et l'exploitation des données 29

5.1.2. Faire de l'Administration une source d'informations authentiques 30

5.1.3. Améliorer la traçabilité des déchets 31

5.1.4. Développer la collecte et l'exploitation des données socio-économiques et budgétaires 32

5.2. Actions 33

6. Poursuivre une politique fiscale régulatrice *36*

6.1. Enjeux de la fiscalité 36

6.2. Incinération et co-incinération 36

6.3. Terres de remblais 37

6.4. Actions 38

7. Mieux gérer *38*

7.1. Une administration efficace 38

7.1.1. Une structure intégrée dans l'administration 38

7.1.2. Un schéma de fonctionnement cohérent 39

7.1.3. Des moyens budgétaires suffisants 39

7.1.4. Une collaboration harmonieuse entre les services 40

7.2. Un contrôle efficace 40

7.2.1. Optimiser les contrôles sur le terrain 40

7.2.1.1. Constats 40
7.2.1.1.1. Procès-verbaux des agents constatateurs régionaux 42
7.2.1.1.2. Procès-verbaux des agents constatateurs communaux transmis au fonctionnaire sanctionnateur régional 43
7.2.1.2. Actions 44
7.2.2. Intensifier la lutte contre les vols de déchets. 47
7.2.3. Accentuer le contrôle de flux spécifiques 48
7.2.3.1. Déchets de bois 48
7.2.3.2. Véhicules hors d'usage 48
7.2.3.3. Déchets de construction et démolition, terres excavées 49
7.2.3.4. Sous-produits animaux 49
8. Adapter le droit wallon 50

Cahier 2 : Prévention 51

1. Cadre général 53
1.1. Définition de la prévention des déchets 53
1.2. Cadre européen 53
2. Orientations stratégiques 55
2.1. Objectifs généraux 55
2.2. Orientations 55
3. Actions liées à une bonne gouvernance 60
3.1. Collaboration avec le Pouvoir fédéral et les autres entités fédérées 60
3.2. Relais des préoccupations vers le Pouvoir fédéral 61
4. Actions transversales 63
4.1. Assurer un lien environnement-recherche 63
4.2. Assurer un lien environnement-santé 65
4.3. Promouvoir le rôle d'exemple des pouvoirs publics 67
4.4. Favoriser des modes de distribution et de consommation durables 69
4.5. Encourager et soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention 72
4.5.1. Sensibilisation par l'estimation des coûts complets des déchets 72
4.5.2. Prévention dans les entreprises IPPC/IED 72
4.5.3. Soutien aux entreprises et diffusion des bonnes pratiques 73
4.5.4. Développement des synergies entre entreprises 73
4.5.5. Actions 73
4.6. Mettre en œuvre une stratégie régionale de communication et de sensibilisation 74
5. Actions de prévention par flux de déchets 77
5.1. Déchets organiques et déchets verts 77

5.2. Papiers – cartons 84
5.3. Emballages 88
5.4. Equipements électriques et électroniques et encombrants 92
5.5. Produits dangereux 94
5.5.1. Les piles 94
5.5.2. Les déchets spéciaux des ménages 96
5.6. Déchets de construction et de démolition 99
5.6.1. Déchets de construction et démolition hors terres excavées 99
5.6.2. Terres excavées 101
5.6.3. Actions 102
5.7. Pneus usés 104
5.8. Huiles usagées non alimentaires 106
6. Actions de réutilisation des déchets 110
6.1. Coordination de la politique de réutilisation des déchets 110
6.2. Favorisation de la mise en place d'un réseau d'opérateurs de qualité 112
6.2.1. Etablir des partenariats entre EES et pouvoirs locaux 112
6.2.2. Augmenter l'attractivité des produits / points de vente des biens de seconde main 113
6.3. Création d'un cadre favorable à la réutilisation 116
6.3.1. Fixer des objectifs de réutilisation 116
6.3.2. Explorer de nouvelles niches de réutilisation 117
6.3.3. Stimuler la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques 117
6.3.4. Stimuler la réutilisation des matériaux de construction 118

Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers 121

1. Champ d'application 123
1.1. Définitions 123
1.2. Flux et opérations de gestion des déchets ménagers 123
1.3. Répartition des quantités de déchets ménagers par mode de collecte 124
1.3.1. Flux de déchets collectés en Recyparcs 125
1.3.2. Flux de déchets collectés en porte à porte 126
1.3.3. Flux de déchets collectés en bulles 127
1.3.4. Quantités de déchets ménagers collectées par type de déchets 127
1.4. Composition des déchets ménagers 128
1.4.1. Composition des ordures ménagères brutes (OMB) 128
1.4.2. La fraction fermentescible des ordures ménagères brutes dans les OMB 132

1.4.3. Les emballages dans les OMB 132
1.5. Gisement optimisé en termes de prévention 134
2. Orientations stratégiques 136
2.1. Objectifs généraux 136
2.2. Orientations 136
2.3. Objectifs chiffrés généraux 142
3. Gestion des flux de déchets 144
3.1. Actions de bonne gouvernance 144
3.1.1. Vers une tarification incitative ? 144
3.1.2. Affiner la notion de service minimum 146
3.1.3. Optimiser le fonctionnement des obligations de reprise 148
3.1.4. Gérer les crises 151
3.2. Actions transversales 151
3.2.1. Améliorer les possibilités de recyclage et de valorisation et encourager l'innovation 151
3.2.2. Optimiser le fonctionnement des recyparcs 156
3.2.3. Réduire les accidents 162
3.3. Actions par flux de déchet 163
3.3.1. Les déchets organiques et déchets verts 163
3.3.1.1. Les déchets organiques 163
3.3.1.2. Les déchets verts 165
3.3.2. Les emballages 166
3.3.2.1. Le verre d'emballage 166
3.3.2.2. Les PMC 169
3.3.2.3. Les papiers-cartons 171
3.3.3. Déchets encombrants 173
3.3.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques 177
3.3.5. Piles et accumulateurs 180
3.3.6. Déchets spéciaux des ménages 183
3.3.7. Déchets inertes 188
3.3.8. Déchets de bois 190
3.3.9. Huiles et graisses de friture 191
3.3.10. Textiles 194
3.3.11. Médicaments 197
4. Gestion des installations de traitement 200
4.1. Principes de gestion 200

4.2. Etat des lieux statistique des unités de traitement 201
4.2.1. Bilan des centres de tri, de transfert et de regroupement 201
4.2.2. Bilan des centres de compostage 204
4.2.3. Bilan des unités de biométhanisation publiques 206
4.2.4. Bilan des unités de valorisation énergétique publiques 207
4.2.5. Bilan des centres d'enfouissement technique publics 209
4.3. Eléments chiffrés 210
4.3.1. Capacités disponibles de valorisation énergétique 211
4.3.2. Besoins en capacités de valorisation énergétique 213
4.3.2.1. Calcul de la capacité nécessaire sur base du tonnage 214
4.3.2.2. Calcul de la capacité nécessaire sur base de la charge thermique 214
4.3.2.3. Conclusions 215
4.3.3. Déchets biométhanisés et projections 215
4.3.4. Déchets mis en CET et projections 216
4.4. Programme d'actions 216

Cahier 4 : Gestion des déchets industriels 219

1. Champ d'application 221
1.1. Définitions 221
1.2. Flux et opérations de gestion des déchets industriels 222
1.2.1. Les opérateurs professionnels 222
1.2.1.1. Les collecteurs, transporteurs, courtiers et négociants de déchets 222
1.2.1.2. Les exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination ou valorisation de déchets 223
1.2.1.3. Les valorisateurs de certains déchets autres que dangereux 229
1.3. Les données disponibles 230
1.3.1. Données issues des déclarations des collecteurs et centres de traitement de déchets dangereux. 230
1.3.2. Données relatives aux mouvements transfrontaliers 236
1.3.3. Données provenant des déclarations à la taxe 241
1.3.3.1. Données relatives à la mise en CET 241
1.3.3.2. Données relatives à l'incinération. 242
1.3.3.3. Données relatives à la co-incinération de déchets dangereux 243
1.3.4. Données provenant des enquêtes intégrées environnement (EIE) et du Référentiel « Environnement » pour la gestion intégrée des entreprises (REGINE) 245
1.3.4.1. Présentation des outils 245
1.3.4.2. Gisement extrapolé et série temporelle 246

1.3.5. Données provenant d'études sur les déclarations des collecteurs 250
1.3.6. Données relatives à la co-incinération de déchets non dangereux..... 251
2. Orientations stratégiques 253
2.1. Objectifs généraux 253
2.2. Orientations 253
2.3. Critères d'emplacement et capacités pour les futures installations..... 254
3. Actions liées à une bonne gouvernance 256
3.1. Faire de la gestion des déchets un vecteur de développement économique 256
3.1.1. Mettre en place les conditions de développement d'une économie circulaire et de la fonctionnalité..... 257
3.1.2. Soutenir les projets d'économie circulaire et d'économie de la fonctionnalité 258
3.1.3. Mise en œuvre des concepts de sous-produits et de fin de statut de déchets. 259
3.1.3.1. Contexte..... 259
3.1.3.2. Enjeux 261
3.1.4. Actions 261
3.2. Poursuivre la mise en œuvre des principes de proximité et d'autosuffisance 262
3.2.1. Valorisation énergétique des déchets industriels banals. 263
3.2.2. Déchets destinés au remblayage 263
3.2.3. Actions 264
3.3. Disposer d'un outil d'aide à la décision pour les dérogations à la hiérarchie des déchets..... 265
3.3.1. Contexte..... 265
3.3.2. Actions 266
4. Actions transversales 267
4.1. Consolider le tri en entreprise 267
4.2. Promouvoir le réemploi dans le monde industriel 268
4.2.1. Dynamisation et promotion des acteurs du réemploi..... 268
4.2.2. Création d'une symbiose industrielle 268
4.2.3. Actions 269
4.3. Développer de nouvelles approches de collecte 270
4.3.1. Centres-villes ou producteur isolé en milieu rural..... 270
4.3.2. Gestion collective des déchets en écozoning. 271
4.3.3. Ouverture des recyparcs TPE/PME 271
4.3.4. Actions 271
4.4. Réduire la mise en CET et l'incinération 272

4.4.1. Nouvelles obligations de tri à la source. 272
4.4.2. Réduire la mise en centre d'enfouissement technique 272
4.4.2.1. CET de classe 1 273
4.4.2.2. CET de classe 2 274
4.4.2.3. CET de classe 3 276
4.4.2.4. CET de classe 4 276
4.4.2.5. Post-gestion des CET 276
4.4.2.6. Gestion des déchets inertes en remblai....277
4.4.3. Interdire l'incinération et la co-incinération de certains déchets.....277
4.4.4. Actions....278
4.5. Utiliser les déchets comme potentiel énergétique 278
4.5.1. Formes de contribution des déchets aux énergies alternatives 278
4.5.1.1. L'incinération avec récupération d'énergie 278
4.5.1.2. La biométhanisation....280
4.5.1.3. La récupération du biogaz dans les CET....280
4.5.1.4. La fabrication de carburants de recyclage 280
4.5.2. Bilan actuel 281
4.5.3. Perspectives....282
4.5.4. Actions....283
4.5.5. Favoriser les partenariats entre le public et le privé....284
4.5.5.1. Eléments de contexte....284
4.5.5.2. Actions....284
5. Actions par flux de déchets....285
5.1. Déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT....285
5.1.1. Eléments de contexte....285
5.1.2. Gisement de déchets dangereux....286
5.1.2.1. Cas particulier : la collecte organisée par AgriRecover....286
5.1.2.2. Cas particulier : la collecte des huiles usagées....287
5.1.3. L'industrie du traitement en Wallonie 288
5.1.4. Actions....289
5.2. Déchets d'emballages industriels....289
5.2.1. Eléments de contexte....289
5.2.2. Gisement de déchets d'emballages industriels....290
5.2.3. Actions....291
5.3. Déchets biodégradables 292
5.3.1. Eléments de contexte....292

5.3.2. Gisement et modes de gestion 293
5.3.3. Modes de gestion 294
5.3.4. Actions 295
5.4. Véhicules hors d'usage 296
5.4.1. Eléments de contexte 296
5.4.2. Gisement 297
5.4.3. Modes de gestion 299
5.4.4. Cas particulier : les batteries des véhicules électriques 301
5.4.5. Perspectives d'évolution 302
5.4.6. Actions 303
5.5. Déchets de construction et démolition 304
5.5.1. Eléments de contexte 304
5.5.2. Gisement et composition 305
5.5.3. Tri obligatoire 306
5.5.4. Production de granulats recyclés 307
5.5.5. Gestion des terres excavées 308
5.5.6. Actions 308
5.6. Sédiments 311
5.6.1. Boues de dragage 311
5.6.1.1. Aspects réglementaires. 312
5.6.1.2. Modes de gestion actuels des sédiments 312
5.6.2. Boues de dragage des cours d'eau navigables 312
5.6.3. Boues de dragage des cours d'eau non navigables et autres 314
5.6.4. Boues de stations d'épuration 314
5.6.5. Actions 316
5.7. Déchets de bois 317
5.7.1. Eléments de contexte 317
5.7.2. Gisement et composition 318
5.7.3. Hiérarchisation des usages 319
5.7.4. Clarification et conditions sectorielles 320
5.7.5. Gestion des cendres de bois 321
5.7.6. Actions 322
5.8. Déchets de plastique 323
5.8.1. Eléments de contexte 323
5.8.2. Analyse du gisement 324
5.8.2.1. Le secteur de l'emballage 324

5.8.2.2. Le secteur de la construction 325
5.8.2.3. Le secteur automobile 325
5.8.2.4. Le secteur agricole 326
5.8.2.5. Les bioplastiques 326
5.8.3. Situation actuelle de la filière 327
5.8.3.1. Préparation en vue du réemploi 327
5.8.3.2. Recyclage 328
5.8.4. Recommandations 329
5.8.5. Actions 331
5.9. Terres rares 332
5.9.1. Eléments de contexte 332
5.9.2. Actions 334

Cahier 5 : Gestion de la propreté publique 337

1. Cadre général 339
2. Objectifs et stratégie 340
2.1. Objectifs généraux 340
2.2. Orientations stratégiques 340
3. Structuration des actions 342
3.1. Actions de bonne gouvernance 343
3.2. Actions par axe thématique 347
3.2.1. Sensibilisation 347
3.2.2. Participation 348
3.2.3. Répression 349
3.2.4. Infrastructures 351
3.2.5. Gestion de l'espace de vie 352
3.3. Actions transversales 353

Cahier 6 : Impacts 357

1. Liste des mesures par cahier et concordance avec les Objectifs de Développement Durable 359
1.1. Cadre 359
1.2. Prévention 359
1.3. Déchets ménagers 361
1.4. Déchets industriels 362
1.5. Propreté publique 363
1.6. Contribution du PWD-R aux ODD (Synthèse) 365

2. Incidences environnementales 374

2.1. Aspects environnementaux pertinents à prendre en considération 374

2.2. Identification des incidences transfrontières 375

2.3. Evolution probable de la situation environnementale en l'absence du PWD-R 376

2.4. Evaluation des incidences environnementales 378

2.4.1. Justificatifs et description de la méthode d'évaluation 378

2.4.2. Impacts sur l'utilisation des ressources, les changements climatiques et la qualité de l'air 379

2.4.2.1. Evaluation globale 379

2.4.2.2. Bilan environnemental des actions figurant dans les cahiers 2 et 3 380

2.4.3. Impacts sur la qualité des eaux et des sols 383

2.4.4. Impacts sur la biodiversité 384

2.4.5. Impacts sur la santé humaine, le bien-être et le cadre de vie 385

2.5. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives 386

2.6. Description des mesures de suivi envisagées 387

2.7. Conclusions 387

3. Impacts socio-économiques 388

3.1. Méthodologie 390

3.1.1. Modélisation et analyse d'impacts 390

3.1.1.1. Définition des objectifs du plan et des effets attendus 391

3.1.1.2. Définition des acteurs considérés 391

3.1.1.3. Définition des indicateurs d'évaluation 391

3.2. Impacts du cahier 2 (prévention) 393

3.2.1. Impacts économiques 393

3.2.1.1. Coûts pour les pouvoirs publics 393

3.2.1.2. Evaluation des coûts évités (bénéfices) grâce à la prévention des déchets (ménagers) 393

3.2.1.3. Impacts sur la fonction publique 394

3.3. Impacts du cahier 3 (gestion des déchets ménagers) 395

3.3.1. Impacts économiques 395

3.3.2. Impacts en termes d'emplois 399

3.4. Impacts du cahier 1 (cadre) et du cahier 4 (gestion des déchets industriels) 400

3.4.1. Les pouvoirs publics 400

3.4.2. Les entreprises génératrices de déchets 400

3.4.3. Les entreprises de gestion de déchets 401

3.4.4. Les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études dans les sujets liées au PWD-R 402

3.5. Impacts du cahier 5 (propreté publique) 402
3.5.1. Impacts économiques 402
3.5.2. Impacts en termes de charge de travail 403
3.6. Conclusions 404

Liste des acronymes 407

Liste des figures 415

Liste des tableaux 418

Liste des orientations stratégiques (OS) 425

Liste des Mesures 427

Cahier 1 : Cadre

1. Structure du Plan Wallon des Déchets-Ressources

Le Plan Wallon des Déchets-Ressources comporte six cahiers :

- Le **cahier 1** présente le cadre stratégique supérieur. En outre, il comprend les actions structurantes relatives aux données et à leurs usages ainsi que la lutte contre les infractions environnementales, ces deux volets étant particulièrement transversaux.
- Le **cahier 2** constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers.
- Le **cahier 3** constitue le plan de gestion spécifique des déchets ménagers.
- Le **cahier 4** constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels.
- Le **cahier 5** constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages.
- Le **cahier 6** reprend les impacts environnementaux et socio-économiques.

2. Perspectives

L'ensemble des options présentées dans le plan sont établies dans une perspective d'une dizaine d'années. Compte tenu de l'évolution de notre société, au niveau des perspectives industrielles et notamment dans le cadre du développement de stratégies beaucoup plus poussées d'économie circulaire, il est difficile de pouvoir déterminer des objectifs au-delà de 2025.

Le plan n'a, en tant que tel, pas de date limite. Il sera évalué au moins tous les six ans et révisé s'il y a lieu. Le présent plan est établi conformément au livre Ier du Code de l'environnement et au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il prévoit un catalogue de mesures et d'actions qui devront être priorisées, en fonction des flux et de leurs impacts, mais aussi en fonction des moyens humains et budgétaires mis à disposition par le Gouvernement ou récoltés via d'autres biais (contributions volontaires d'organismes de reprise, …).

Le Plan Wallon des déchets Horizon 2010, toujours d'application en attendant un nouveau document, a été évalué tant pour sa partie relative aux déchets ménagers que pour celle concernant les déchets industriels. Plusieurs documents sont ainsi disponibles sur le site internet de l'administration et ont été utilisés pour établir ce plan.

Ce plan s'inscrit donc dans la continuité des actions engrangées dans les précédents plans, mais vise également les objectifs affirmés suivants : développer le principe d'un maximum de prévention/réemploi et consacrer le principe de l'économie circulaire dans le choix des actions.

Le plan s'inscrit dans une circularité des flux et est, pour cette raison, appelé Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R).

3. Gisement de déchets en Wallonie

Le gisement des déchets produits en Wallonie est établi à 15,2 millions de tonnes (données 2013) et est réparti de la manière suivante :

Tableau 1 Estimation du gisement des déchets produits en Wallonie (2013)

Déchets ménagers	*1.979.724*
Déchets provenant des ménages	1.526.444
Déchets assimilés	358.055
Déchets communaux	95.225
Déchets industriels	13.241.239
Déchets industriels non dangereux	12.478.160
Déchets industriels dangereux	763.079
TOTAL	15.220.963

Il faut y ajouter environ 10 millions de tonnes de terres.

Les déchets industriels représentent la majeure partie du gisement. Ces déchets se répartissent de la manière suivante :

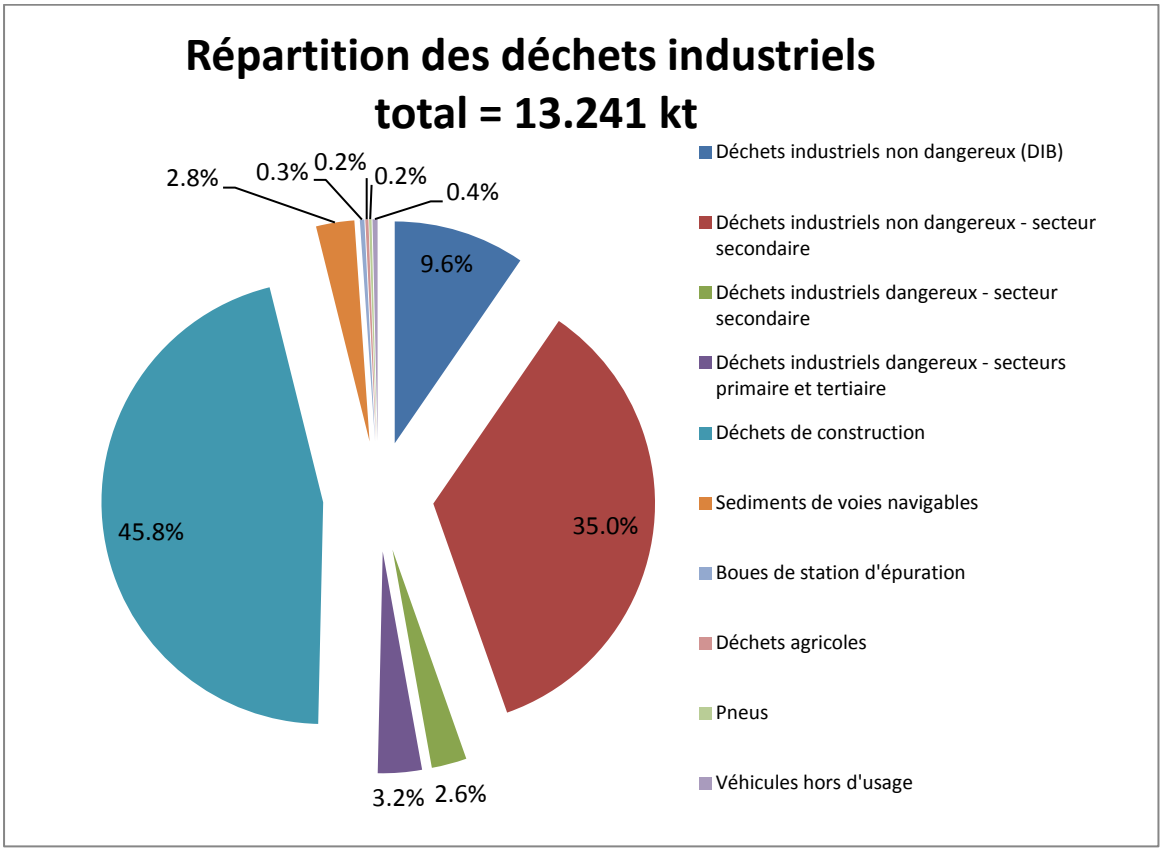

Figure 1 Composition du gisement de déchets industriels en Wallonie (2013)

4. Cadre stratégique

On constate inéluctablement une raréfaction des ressources. Face à cette réalité, il convient de veiller à une utilisation efficiente des biens consommables et à limiter notre empreinte écologique.

Deux grands principes généraux, constitutifs d'échelles, sont utilisés pour hiérarchiser les priorités. Ces échelles sont directement couplées à la logique d'économie circulaire.

Le secteur des déchets occupe une place importante dans le développement de l'économie européenne. Ainsi, une étude européenne publiée en 2011 indique que la mise en œuvre de l'intégralité de la politique européenne des déchets permettrait de créer près de 400.000 emplois dans l'ensemble de l'Union d'ici 2020, et augmenterait le chiffre d'affaires du secteur de la gestion et du recyclage de 42 milliards d'euros.

En Wallonie, le secteur du déchet occupe environ 6.000 personnes et génère un chiffre d'affaires de 600 millions d'euros (chiffres extrapolés à partir des données provenant du Bureau du Plan). Ce secteur représente environ 2,7% du PIB wallon et le place au 8ème rang des secteurs industriels.

La problématique des déchets est corrélée à celle de la propreté publique, qui fait l'objet d'une attention particulière dans le Plan. Il s'agit de développer des actions adéquates destinées à prévenir et lutter contre la délinquance environnementale et les incivilités en général, les déchets sauvages et les dépôts clandestins.

4.1. Economie circulaire

Les principes d'économie circulaire sont le fondement de la gestion des déchets : de tout temps, les déchets ont été valorisés afin de récupérer un maximum de leurs propriétés dans d'autres applications : matières organiques, vieux fers, verre, abats,… Passée une phase de surconsommation et de « tout à la décharge », nos sociétés sont revenues à une conception plus vertueuse de la récupération et du recyclage. Le concept d'économie circulaire est une formalisation pédagogique de cette prise de conscience. Il permet également de dynamiser la réflexion des gestionnaires de produits en fin de vie, afin de les considérer non comme des rebuts mais comme des opportunités de nouvelles richesses.

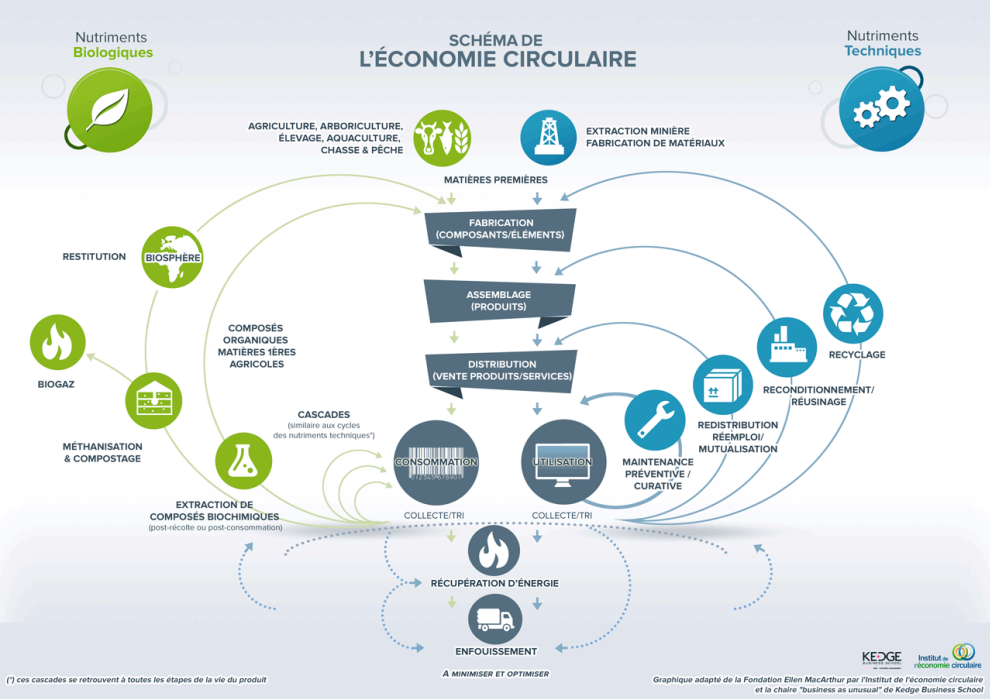

Figure 2 Schéma de l'économie circulaire

La Commission européenne a adopté le 2 décembre 2015 un nouveau train de mesures sur l'économie circulaire, afin d'aider les entreprises et les consommateurs à opérer la transition vers une économie plus forte et plus circulaire, dans laquelle les ressources sont utilisées de manière plus durable. Les mesures proposées contribueront à « boucler la boucle » du cycle de vie des produits grâce à un recours accru au recyclage et au réemploi et engendreront des bénéfices tant pour l'environnement que pour l'économie. Elles permettront d'exploiter au maximum la totalité des matières premières, des produits et des déchets pour en tirer le meilleur parti, et favoriseront les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les propositions couvrent l'ensemble du cycle de vie : depuis la production et la consommation jusqu'à la gestion des déchets et le marché des matières premières.

Cette transition vers une économie plus circulaire vise à remodeler l'économie de marché et à améliorer notre compétitivité. Le potentiel de création d'emplois lié à plus d'économie circulaire est réel et la demande de produits et services améliorés et plus efficaces est en plein essor. Il faut supprimer les obstacles empêchant les entreprises d'optimiser leur utilisation des ressources. Il s'agit également de stimuler le marché intérieur des matières premières secondaires.

Les actions clés qui seront mises en œuvre durant le mandat de l'actuelle Commission européenne sont notamment les suivantes :

- Des mesures pour réduire le gaspillage alimentaire, notamment une méthode commune de mesure, une amélioration des pratiques en matière d'indication de la date de consommation et des instruments pour atteindre l'objectif mondial de développement durable visant à diminuer de moitié les déchets alimentaires d'ici 2030 ;
- L'élaboration de normes de qualité applicables aux matières premières secondaires pour renforcer la confiance des opérateurs au sein du marché unique ;

- Des mesures prévues dans le plan de travail sur l'écoconception pour la période 2015-2017, afin de promouvoir la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité des produits, en plus de l'efficacité énergétique ;
- Une révision du règlement relatif aux engrais, afin de faciliter la reconnaissance au sein du marché unique des engrais organiques et à base de déchets et de renforcer le rôle des nutriments biologiques ;
- Une stratégie sur les matières plastiques dans l'économie circulaire, abordant des questions telles que la recyclabilité, la biodégradabilité, la présence de substances dangereuses dans certaines matières plastiques et les déchets marins, dont la réduction drastique fait l'objet des objectifs de développement durable.

D'autre part, une proposition de révision de la législation sur les déchets fixe des objectifs clairs de réduction des déchets et trace une voie ambitieuse, crédible et à long terme pour la gestion des déchets et le recyclage. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, les objectifs de réduction des déchets de la nouvelle proposition sont assortis de mesures concrètes pour éliminer les obstacles sur le terrain et faire face aux différentes situations dans les États membres. Les principaux éléments de la proposition révisée sur les déchets sont les suivants :

- Un objectif commun pour l'Union en vue du recyclage de 65 % des déchets municipaux d'ici à 2030 ;
- Un objectif commun pour l'Union en vue du recyclage de 75 % des déchets d'emballages d'ici à 2030 ;
- Un objectif contraignant visant à réduire la mise en centre d'enfouissement technique à tout au plus 10 % de l'ensemble des déchets d'ici à 2030 ;
- Une interdiction de mise en centre d'enfouissement technique des déchets collectés séparément ;
- La promotion d'instruments économiques visant à décourager la mise en centre d'enfouissement technique ;
- L'adoption de définitions simplifiées et améliorées et de méthodes de calcul harmonisées des taux de recyclage dans l'ensemble de l'UE ;
- Des mesures concrètes pour promouvoir le réemploi et stimuler la symbiose industrielle, c'est-à-dire la transformation des sous-produits d'un secteur en matières premières pour un autre secteur ;
- Des mesures économiques destinées aux producteurs pour les inciter à mettre sur le marché des produits plus écologiques et pour encourager les systèmes de valorisation et de recyclage (notamment pour les emballages, les piles, les équipements électriques et électroniques ou les véhicules) ;
- Des mesures liées à la propreté publique et à la lutte contre les déchets sauvages.

Le plan tel que rédigé permettra d'orienter la Wallonie dans les axes proposés par la Commission européenne.

4.2. Echelle de Lansink

Ce concept fut lancé en 1979 et porte le nom d'un ministre néerlandais de l'environnement qui a classé les modes de « gestion » des déchets – en ce compris la prévention – selon leurs impacts sur l'environnement, du plus favorable au moins favorable. Depuis lors, ce concept a inspiré et sous-tendu de nombreuses politiques relatives aux déchets mises en œuvre au niveau local, régional, national, international, et notamment le précédent plan wallon des déchets.

En 2008, ce concept a accédé à un statut encore plus important puisqu'il a été traduit dans une norme légale, à savoir la hiérarchie des déchets décrite à l'article 4 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets. Cette hiérarchie se décline en cinq niveaux :

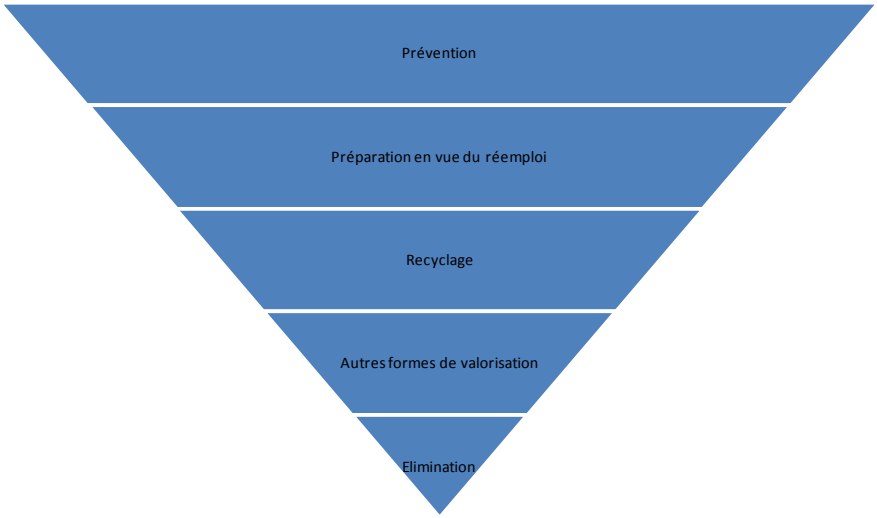

Figure 3 Hiérarchie des déchets (échelle de Lansink)

Ce concept a été transposé en droit wallon et inséré à l'article 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Naturellement, la hiérarchie des déchets sous-tend l'ensemble des politiques wallonnes relatives aux déchets, en ce compris le présent plan. Cette hiérarchie peut cependant être revue ponctuellement sur base d'une réflexion fondée sur l'analyse de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

4.3. Echelle de Moerman

L'échelle de Moerman transpose le concept d'échelle de Lansink aux flux spécifiques utilisés ou utilisables dans l'alimentation humaine ou animale. Elle classe les modes de gestion de ces flux en fonction de leur durabilité. Ce concept sous-tend notamment les politiques de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les pertes alimentaires constituent une problématique environnementale non négligeable. Elles constituent un gaspillage de matières premières précieuses et indispensables pour produire de la nourriture.

L'empreinte carbone de l'alimentation produite et non consommée est estimée à 3.3 giga tonnes de CO_2 équivalent à l'échelle mondiale (source : FAO, Food Wastage Footprint, 2013). Globalement, l'empreinte en eau bleue (c'est-à-dire la consommation d'eau souterraine et de surface) liée aux pertes et gaspillages alimentaires se situe aux alentours de 250 km³, ce qui est l'équivalent de l'évacuation annuelle d'eau de la Volga, ou trois fois le volume du lac de Genève. Finalement, la nourriture produite mais non consommée occupe inutilement plus de 1.4 milliard d'hectares de terre, soit 30% des terres agricoles mondiales. Bien qu'il soit difficile d'estimer l'impact sur la biodiversité à un niveau global, ces pertes contribuent inutilement aux externalités négatives des monocultures et expansions agricoles dans les zones naturelles sauvages, en termes de perte de biodiversité végétale et animale. Les éviter au maximum est donc une nécessité absolue. Les pertes inévitables doivent être assorties de contraintes d'une valorisation maximale, suivant une cascade de conservation maximale de valeur, au sein de laquelle l'utilisation en alimentation humaine constitue la priorité.

L'échelle de Moerman résume bien cette cascade d'utilisation.

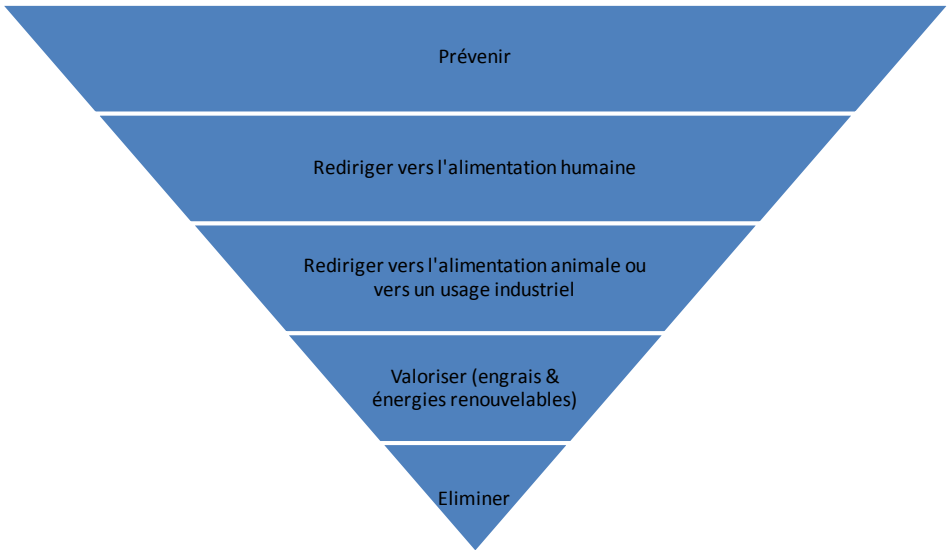

Figure 4 Echelle de Moerman

De la même manière que pour l'échelle de Lansink, cette hiérarchie peut être revue ponctuellement sur base d'une réflexion fondée sur l'analyse de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets. Le contenu du programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, adopté le 9 juillet 2015, dont des actions sont incluses d'une part dans la Stratégie de Développement Durable et d'autre part dans le présent Plan, constitue d'ailleurs une avancée en la matière.

4.4. Idées maîtresses

Le présent plan constitue le cadre et la vision de la Wallonie pour la politique des déchets qui sera menée dans les prochaines années.

Les actions de monitoring, de taxation, de contrôle et d'évaluation sont transversales et sont intégrées dans ce premier cahier. Elles ont trait :

- A la collecte et à l'exploitation des données permettant de constituer des statistiques et de mesurer l'efficacité des politiques mises en œuvre ;
- A la taxation et à l'adaptation adéquate de celle-ci, basées sur des données authentiques et/ou fiables ;
- Au constat et à la sanction des infractions relatives aux déchets, pour lesquelles une gestion performante des données est également importante ;
- A l'évaluation continue des actions du Plan.

La prévention vise à minimiser le gisement des déchets générés en Wallonie (prévention quantitative) et les impacts de ces déchets sur l'environnement et la santé humaine (prévention qualitative). La politique de prévention des déchets étant cohérente avec la lutte contre le gaspillage alimentaire, le programme de prévention développe également plusieurs instruments relatifs à cette thématique.

La gestion vise à diriger les déchets résiduels vers les modes de traitement les plus nobles et les plus efficients. Autrement dit, l'objectif est de pouvoir utiliser le mieux possible ces déchets comme des ressources, conformément au concept de l'économie circulaire.

Afin d'augmenter la qualité et la quantité relative du flux de déchets utilisables comme des ressources, la Wallonie développera et/ou amplifiera différentes politiques et les outils correspondants. On peut notamment citer :

- L'obligation de tri à la source de certains déchets ;
- Les collectes sélectives « préservantes » en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation ;
- Les obligations de reprise de certains déchets ;
- La promotion de la déconstruction à la place de la démolition de bâtiments ;
- La mise en œuvre des concepts de sous-produits et de fin de statut des déchets ;
- Les mesures visant à récupérer certains déchets actuellement non exploités – par exemple, le landfill mining – ou à réorienter certains déchets vers des filières plus efficientes – par exemple les interdictions de mise en CET ou d'incinération ;
- Les mesures visant à augmenter les débouchés pour les composts et les digestats, développées en cohérence avec la politique relative à la gestion des sols ;
- Les mesures permettant d'atteindre des seuils critiques pour faciliter la gestion des déchets ou d'encourager des circuits courts : gestion dans le cadre d'écozonings, règles d'accessibilité aux recyparcs ou mise en place de tournées communes à plusieurs opérateurs pour des flux diffus ;
- Les mesures visant à optimiser les pratiques de collecte, tri, traitement des intercommunales de gestion de déchets, dans le cadre d'une meilleure mutualisation des moyens disponibles.

Pour soutenir ces différents types de mesures, les différents cahiers du présent plan présentent également des actions liées :

- A la sensibilisation, l'information et la formation des différents publics concernés ;
- A la logistique de collecte et aux infrastructures de traitement des déchets ;

- Aux interactions entre le développement économique, notamment via la recherche et le développement, et la prévention et gestion des déchets, conformément à la politique de développement durable.

Enfin, la Wallonie veut également s'engager fortement dans la lutte contre les déchets et dépôts sauvages. Les aspects de gestion de la propreté publique font donc l'objet d'un cahier spécifique, vu l'importance du sujet.

4.5. Ancrage du PWD-R avec les objectifs de développement durable

4.5.1. Introduction sur les Objectifs de Développement Durable (ODD)

Les objectifs de développement durable sont les suivants :

Figure 5 Les 17 objectifs de développement durable

Les ODD répondent à trois grands principes d'universalité, d'intégration et d'équité.

Universalité

Les 17 Objectifs de développement durable (ODD) [1] adoptés en septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies constituent une avancée majeure de la communauté internationale. Tous les pays du monde – individuellement et collectivement – se sont engagés à les atteindre à l'horizon 2030.

Intégration

Les ODD concernent à la fois des enjeux environnementaux, économiques et sociaux :

> « *(…) afin que nous nous préparions pour l'avenir et que nous œuvrions en faveur de la dignité humaine, de la stabilité, d'une planète saine, de sociétés équitables et résilientes et d'économies prospères.* »[2]

[1] NATIONS UNIES, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, 38p.

[2] COMMISSION EUROPEENNE, *Prochaines étapes pour un avenir européen durable - action européenne en faveur de la durabilité*, COM(2016) 739 final, p.3.

« Il importe que l'Agenda 2030 pour le Développement durable soit considéré dans son ensemble. »[3] *« L'objectif du cadre ODD consiste à élaborer une politique intégrale, ce qui est également l'essence même du concept de développement durable. »*[4]

Equité

Les ODD mettent l'accent sur l'importance de ne laisser personne de côté :

« Afin que l'Agenda 2030 pour le Développement durable se traduise effectivement par une transformation et empêche donc la poursuite de modèles non durables, le conseil demande que les principes de respect des limites planétaires et de réduction des inégalités soient abordés explicitement lors de la mise en œuvre du cadre SDG (ndlr : ODD). *À cet égard, le principe de 'leaving no one behind' doit être central. »*[5]

Il s'agit d'être tous concernés, de mesurer et de rapporter efficacement **:**

Tous concernés

L'ensemble des acteurs (Gouvernement, Parlement, administrations, société civile, entreprises…) sont concernés par la mise en œuvre des ODD.

La plateforme Perspective2030[6] – coalition associative nationale – cherchant à encourager l'atteinte de l'ensemble des ODD en Belgique a émis quelques recommandations à cet égard.

Indicateurs

Les 17 ODD se déclinent en 169 cibles souvent dotées d'indicateurs de suivi et d'objectifs chiffrés :

- Au niveau international : indicateurs proposés par les Nations Unies[7] ;
- Au niveau belge : indicateurs relatifs aux ressources naturelles[8].

Suivi

Plusieurs rapports permettent de suivre l'évolution des efforts :

- Au niveau international : analyse comparative des pays[9] ;

[3] CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Avis relatif à la mise en œuvre des SDG*, 23 octobre 2015, p.2.

[4] CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Avis sur le rapport belge pour la Voluntary National Review* 30 mai 2017, p.3

[5] CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Avis relatif à la mise en œuvre des SDG*, 23 octobre 2015, pp.1-2.

[6] PERSPECTIVE2030, *Programme 2030 pour le développement durable : les trois recommandations de la société civile belge*, juillet 2017, 2p.

[7] SUSTAINABLE DEVELOPMENT SOLUTIONS NETWORK, *Indicators and a monitoring framework for the Sustainable Development Goals*, juin 2015, 233p.

[8] http://www.indicators.be/fr/t/BGD_NAT/fr_, site consulté le 13 décembre 2017.

[9] BERTELSMANN STIFTUNG AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT SOLUTIONS NETWORK, *SDG Index and dashboards report 2017 – Global responsibilities*, juillet 2017, 490p.

- Au niveau européen : '*Sustainable development in the European Union*'[10] ;
- Au niveau belge : 'le rapport national volontaire' (NVR)[11] ;
  - Au niveau fédéral : le rapport du Bureau fédéral du Plan[12] et l'étude commanditée par l'IFDD[13] ;
  - Au niveau wallon : 'le rapport de mise en œuvre'[14].

4.5.2. Contribution du PWD-R aux ODD

- Que ce soit de façon majeure ou indirecte, la majorité des mesures du PWD-R contribuent à l'**ODD 12** 'Etablir des modes de consommation et de production durables', dont il faut souligner le rôle pivot dans la transformation de l'économie[15] (116 mesures du PWD-R sur 157 sont concernées).

- L'**ODD 11** relatif aux villes et communautés durables est fortement concerné : c'est tout l'enjeu du cadre de vie qui est soulevé par la propreté publique (48 mesures).

- La dimension institutionnelle d'une gestion durable des déchets est présente au travers d'un nombre important de mesures requérant des institutions efficaces (**ODD 16** ; 44 mesures).

- L'utilisation plus rationnelle des ressources comme vecteur d'une industrialisation durable est au cœur de bon nombre de mesures (**ODD 9** ; 39 mesures).

- La sensibilisation en général (ODD 12, cible 12.8, 25 mesures) et la formation scolaire (**ODD 4**, cible 4.7, 8 mesures) ont également une place dans le PWD-R.

- L'**ODD 8** apparaît en mode mineur au travers du PWD-R, avec :
  - La création d'emplois (cible 8.3 ; 3 mesures) ;
  - La sécurité au travail (cible 8.8 ; 1 mesure) ;
  - L'efficience dans l'utilisation des ressources (cible 8.4 ; 16 mesures), proche de l'ODD 12.

---

[10] EUROSTAT, *Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context*, 20 novembre 2017, 372p.

[11] BELGIQUE, *Pathways to sustainable development. First Belgian National Voluntary Review on the implementation of the 2030 Agenda*, United Nations High Level Political Forum New York, juillet 2017, 95p.

[12] BUREAU FEDERAL DU PLAN, *Progrès vers les objectifs de développement durable de l'ONU – Bilan 2016*, juin 2016, 49p.

[13] INSTITUT FEDERAL POUR DEVELOPPEMENT DURABLE (IFDD), *Une évaluation des engagements politiques de l'autorité fédérale au regard du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies*, rapport préparé par ICEDD asbl en collaboration avec IDO vzw, septembre 2017, 33p.

[14] SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, *En route vers 2030 – rapport de mise en œuvre en Wallonie des Objectifs de développement durable*, SPW Editions, 2017, 63p.

[15] « L'ODD 12 est l'objectif qui a le plus d'interactions avec d'autres ODD (Leblanc, 2015) : la transition vers des modes de consommation et de production durables, d'une économie linéaire à une économie circulaire, n'est pas qu'un objectif, mais également un principe fondamental de l'Agenda 2030. » lit-on dans le document publié par l'IDDRI.

IDDRI, *La France passera-t-elle le test des Objectifs pour le développement durable ? Une évaluation des nouveautés et des défis pour les ODD pour la France*, IDDRI Study n°2, janvier 2017, p.34.

- En mode mineur ou indirect, le PWD-R est en lien avec :
    - La santé (ODD 3 ; cible 3.9 ; 18 mesures) ;
    - La qualité de l'eau (ODD 6 ; cible 6.3 ; 9 mesures) et l'accès à celle-ci (cible 6.1 ; 1 mesure) ;
    - La préservation d'écosystèmes (ODD 15 ; 8 mesures) et les pratiques agricoles préservant les écosystèmes (ODD 2 ; cible 2.4 ; 12 mesures) ;
    - Les énergies renouvelables (ODD 7 ; cible 7.2 ; 6 mesures) et indirectement les changements climatiques (ODD 13 ; cible 13.2 ; 4 mesures) ;
    - Les collaborations au niveau international (ODD 17 ; 4 mesures).

Un tableau est intégré au cahier 6 détaillant la concordance de toutes les mesures avec les ODD (§ 1.6.).

5. Mesurer sans surcharger

5.1. Améliorer la collecte et l'exploitation des données

5.1.1. Consolider, simplifier et automatiser la collecte et l'exploitation des données

La collecte des données relatives à la gestion des déchets ménagers repose sur les sept intercommunales de gestion des déchets ménagers et sur une dizaine d'organismes de gestion des obligations de reprise.

Concernant les déchets industriels, la multiplicité des opérateurs implique que la gestion des données transmises est plus ardue. Une étude, commandée par l'administration en 2009[16], avait conclu, en analysant tous les décrets et arrêtés assurant la gestion des déchets, et plus spécifiquement les chapitres se rapportant aux demandes d'informations concernant les déchets industriels (registres, déclarations, formulaires de transport, …), qu'un tableau pourrait être constitué, composé de plus de 50 lignes (1 ligne par type de demande d'information) et de plus de 170 colonnes (1 colonne par information demandée : nom du producteur, n° BCE, adresse, …). La gestion des déchets industriels souffre aujourd'hui d'exigences de recensement de trop de données sans que celles-ci puissent être traitées adéquatement pour en tirer des conclusions prospectives.

Que ce soit pour les déchets ménagers ou les déchets industriels, une réforme importante de la gestion de l'information doit être mise en place, basée sur un triple objectif :

- Améliorer significativement la maîtrise de l'administration sur les données ;

[16] Etude sur la faisabilité de la mise en place d'un système informatisé de traçabilité des déchets – mars 2009.

- Simplifier et unifier les différents régimes de déclaration en gardant un même « level playing field » entre opérateurs publics ou privés ;
- Publier les données de manière régulière.

De très nombreuses données sont parfois redondantes ou ne sont jamais transmises. Ainsi, à titre d'exemples :

- Les intercommunales doivent encoder parfois des données dans les registres des organismes de gestion mais également dans les registres de l'administration ;
- Un exploitant d'un centre de valorisation doit préciser les coordonnées des producteurs, collecteurs et transporteurs des différents déchets qu'il a réceptionnés dans sa déclaration trimestrielle de détention de déchets dangereux. Par ailleurs, ces informations sont également demandées aux mêmes acteurs dans le formulaire de déclaration trimestrielle pour la taxe ;
- Les opérateurs sont soumis à plusieurs enquêtes, y compris de l'administration fédérale.

5.1.2. **Faire de l'Administration une source d'informations authentiques**

Chaque démarche de traitement de l'information devra avoir pour objectif d'établir une source authentique, c'est-à-dire :

- Contenant des données de référence ayant suivi un processus de labellisation garant de leur qualité ;
- Contenant des informations validées et constamment mises à jour par une administration spécifique qui en est le gestionnaire unique ;
- Suffisamment transversale pour être mise à disposition d'autres services administratifs qui en ont l'usage et ce, exclusivement via des réseaux informatisés et sécurisés qui respectent scrupuleusement le principe du respect de la vie privée, mais aussi la confidentialité des données économiques des opérateurs.

A court terme, la politique prospective de la gestion des déchets continuera à nécessiter une expertise extérieure afin d'analyser plusieurs sources de données. A moyen et long terme, la DGO3 devra être capable de disposer d'une série de données relatives aux déchets répondant à ces critères.

Les données relatives à la taxe sont déjà un exemple. Leur accessibilité devra être assurée de manière très transparente par l'administration, afin que les particuliers mais aussi les industriels puissent facilement trouver l'information nécessaire à des études prospectives.

Le recensement, l'analyse et l'établissement de conclusions prospectives devront s'accompagner de publications régulières établies par les services spécifiques de l'administration.

La stratégie numérique de la Wallonie, et notamment son objectif stratégique 3.1 « accélérer la digitalisation et l'ouverture des services publics » travaille également dans cette direction, tant en termes de digitalisation qu'en termes de source authentique de données.

5.1.3. **Améliorer la traçabilité des déchets**

Que ce soit pour les déchets ménagers ou les déchets industriels, le producteur initial doit pouvoir s'assurer que son déchet subit un traitement approprié.

Dans le cadre des déchets ménagers, cette responsabilité n'est pas du ressort du citoyen qui bénéficie d'un service de gestion des déchets ménagers, mais bien du ressort de la commune et, par délégation, de l'intercommunale (article 7, §3, dernier alinéa du Décret relatif aux déchets).

Pour les déchets industriels, l'article 7 du Décret relatif aux déchets précise que le producteur initial ou le détenteur des déchets garde une responsabilité jusqu'à une opération complète de valorisation ou d'élimination de ses déchets.

Dans ce cadre, l'article 5ter du Décret relatif aux déchets prévoit que toute personne assurant la gestion de déchets à titre professionnel est tenue d'informer le bénéficiaire du service de gestion de déchets des modalités de gestion, de la destination des déchets et des coûts détaillés de la gestion.

Concernant la destination des déchets, plusieurs problèmes apparaissent :

- Il faut définir ce qu'on entend par destination (finale ou intermédiaire) – voir infra ;
- Plusieurs opérations de gestion sont souvent opérées (regroupement, tri, pré-traitement et traitement) où les déchets d'un producteur sont mélangés avec d'autres déchets. A l'instar du secteur alimentaire, la traçabilité pour un déchet spécifique d'un producteur est assurée étape par étape (A-B, B-C, C-D, D-E) mais difficile en une seule fois - du départ à l'arrivée (A-E) ;
- Pour les terres excavées, leur qualification de déchet ou non est fonction du comportement du détenteur des terres excavées et/ou de son obligation de s'en défaire. Les terres excavées et la gestion des sols sont gérées sous deux régimes législatifs différents, entraînant des insécurités juridiques d'une part, et des difficultés opérationnelles d'autre part. Par ailleurs, les terres manquent d'exutoire ce qui n'est pas cohérent avec le principe d'économie circulaire ;
- Les collecteurs ne souhaitent pas transmettre à leurs clients des données pouvant être préjudiciables à leurs relations commerciales.

Les objectifs sont dès lors les suivants :

- Améliorer la transparence et la traçabilité des déchets au bénéfice tant des autorités que des producteurs de déchets eux-mêmes ;
- Assurer une meilleure cohérence juridique entre le régime de gestion applicable au sol et celui appliqué pour les terres ;
- Assurer une traçabilité des terres excavées tenant compte de leurs qualités environnementales, et assurer une réutilisation en remblai conforme aux principes de la gestion des sols ; un arrêté visant à la traçabilité des terres excavées est en cours d'adoption ;
- Assurer un système de traçabilité et de contrôle qualité pour gérer les autres matières réutilisables sur ou dans les sols, telles que les boues de curage et dragage, les boues de station d'épuration, les composts et digestats ;
- Assurer un système de traçabilité et de contrôle qualité efficace aux déchets inertes issus de la construction et de la démolition ;

- Pour les producteurs de déchets, améliorer l'information sur la mise en œuvre de la hiérarchie des déchets, leur permettre de voir à quel niveau de la hiérarchie se situe la gestion de leurs déchets et, le cas échéant, les inciter à chercher des filières situées plus haut dans la hiérarchie ;
- Pour les autorités wallonnes, mesurer les taux globaux de préparation en vue du réemploi, du recyclage et des autres formes de valorisation, et donc piloter la mise en œuvre de la politique relative aux déchets.

Un concept de destination finale peut sembler paradoxal dans une perspective d'économie circulaire. Ce paradoxe apparent se résout en considérant qu'on parle de destination finale des *déchets*.

La Wallonie poursuivra la mise en place d'une meilleure traçabilité des flux générés par le producteur de déchets industriels ou la commune/intercommunale de deux manières :

- Une information sera exigée, relative à la nature, aux quantités et à la première destination de déchets gérés (information spécifique client par client) ;
- Globalement, par famille de déchets, une information sera donnée quant aux filières de traitement auxquelles il a été fait appel l'année précédente. L'information à fournir est déterminée sur base d'estimation globale sur l'ensemble de la chaîne de traitement. En effet, un calcul réel s'avère impossible à réaliser et à contrôler.

5.1.4. Développer la collecte et l'exploitation des données socio-économiques et budgétaires

En dehors du coût-vérité des déchets ménagers, et donc des règlements-taxes des différentes communes, l'administration ne dispose que de peu d'informations sur les coûts de gestion des déchets. Elle dispose néanmoins :

- De certaines estimations globales de coûts d'évacuation et de traitement de diverses catégories de déchets. Ce sont ces estimations qui servent à établir les montants des cautionnements dans le cadre de permis d'environnement ou d'agréments de collecteurs de déchets dangereux ;
- D'informations communiquées dans le cadre des dossiers de transferts transfrontaliers. Ces informations servent à établir le montant de la garantie liée à l'autorisation de transfert transfrontalier.

La collecte et l'exploitation de données agrégées relatives aux coûts de gestion des déchets, moyennant le strict respect de la confidentialité des données économiques des opérateurs, constituent un enjeu important et devraient permettre :

- D'adapter les instruments économiques de la Wallonie (par ex. le montant des cautionnements) aux réalités économiques du secteur ;
- D'objectiver les décisions prises en Wallonie en vue d'orienter les filières de gestion qui développent un certain intérêt industriel ;
- De tendre vers une harmonisation orientée des meilleures pratiques environnementales et économiques ;

- De réguler, si besoin, le marché dans le but de garantir la pérennité des filières et des outils wallons en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

5.2. Actions

1. **Faire de l'Administration une source authentique de données**	
Objectif	Fournir des données fiables aux parties prenantes
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DGO7, DTIC, sous-traitants, IWEPS, DGSIE, Digital Wallonia
Publics ciblés	Utilisateurs potentiels des données : autorités publiques, industries, professionnels du secteur du déchet, statisticiens, chercheurs et bureaux d'étude, population
Actions	o Croiser les informations provenant des producteurs de déchets avec celles venant des collecteurs et centres de traitement o Harmoniser l'encodage et définir une seule plateforme d'encodage pour tous les flux relatifs aux déchets ménagers o Etablir des procédures de contrôle o Labelliser progressivement des données o Les informations relatives aux projets de recherche, de développement et d'innovation sont centralisées à la DGO6 o Publier ou mettre à disposition continue ces données sur un site web « user-friendly » o Faciliter des initiatives d'échanges de flux entre entreprises
Indicateurs	o Outil opérationnel o Rapports annuels

2. **Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande**	
Objectif	Passer au screening toutes les informations exigées actuellement en vertu des différents arrêtés et simplifier (moins mais plus efficace)
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DGO7, eWBS, parties prenantes (COPIDEC, GO4CIRCLE, Fédérations productrices, UVCW)
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations
Actions	• Sur base notamment de l'étude commandée par la DGO3 en 2009 (système informatisé de traçabilité des déchets) qui recense toutes les informations à transmettre, rendre non obligatoires les informations qui ne sont pas traitées (analyse, contrôle, rapport) par la DGO3. Ces données seront mises à disposition sur simple demande • Prévoir, dans le cadre de la réforme du DSD, la mise en place d'un guichet unique au sein de l'administration dans le but de centraliser, rationaliser et traiter les demandes d'information
Indicateurs	o Modification des bases réglementaires o Modification des dispositions figurant dans les actes individuels (agréments, enregistrements, permis d'environnement, …)

3. **Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels**	
Objectif	Unifier les différentes obligations de déclaration découlant du décret relatif aux déchets, du décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets et du décret relatif au permis d'environnement
Acteurs potentiels	DGO3, eWBS, parties prenantes (COPIDEC, GO4CIRCLE, Fédérations productrices), Digital Wallonia
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations

Actions	o Comparer les données collectées et traitées actuellement :
	  o Recouper les données, comprendre les divergences éventuelles et le cas échéant définir les mesures correctrices à mettre en œuvre
	o Pour les données visées également par un régime de taxation :
	  o Supprimer les doubles déclarations
	  o Développer le système CODITAX au maximum pour qu'il puisse également servir d'outil de contrôle (pour le régime subsidiaire essentiellement)
	  o Prévoir des paramètres de pré-validation informatisée
	  o Système de filtrage et de présentation des données répondant aux besoins de taxation et de gestion
	o Adopter les mesures réglementaires et/ou décrétales nécessaires
	o Publication annuelle

Indicateurs	o Modification des bases réglementaires o Modification des dispositions figurant dans les actes individuels (agréments, enregistrements, permis d'environnement, …) o Développement ou adaptation de CODITAX et d'un éventuel nouvel outil informatique

4. **Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal**	
Objectif	Améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DEMNA, DTIC, sous-traitants, IWEPS, DGSIE, Digital Wallonia
Publics ciblés	Fournisseurs de données : gestionnaires publics et privés de déchets dangereux et non dangereux, gestionnaires d'obligations de reprise, notifiants dans le cadre des Transferts transfrontaliers de déchets

Actions	o Adopter les mesures réglementaires nécessaires
	o Pour les déchets ménagers, harmoniser l'approche FEDEM et CETRA et celles développées par les organismes chargés d'une responsabilité du producteur
	o Pour les déchets industriels, développer l'outil informatique basé sur l'enquête intégrée (Régine)
	  o Formulaire intelligent
	  o Base de données sécurisée
	  o Paramètres de pré-validation informatisée
	  o Procédure de validation (systématique ou coups de sonde)
	o Alimenter les bases de données de la DGO3 :
	  o Croiser les informations provenant des producteurs de déchets avec celles venant des collecteurs et centres de traitement
	  o Recenser les capacités de traitement et les quantités traitées annuellement
	o Assurer la contribution wallonne aux rapportages imposés au niveau européen (Règlement statistique déchets, rapports imposés par la directive-cadre, …) sans plus aucun questionnaire complémentaire du SPF fédéra.

Indicateurs	o AGWs adoptés (ou AGWs existants adaptés) et outil opérationnel o Rapports annuels + contributions aux rapportages européens

5. **Améliorer la traçabilité des déchets industriels**	
Objectif	Compléter la transparence de la gestion des déchets industriels
Acteurs potentiels	GW, DGO3, DEMNA, DEE, DPC, IWEPS, divers organismes de reprise et de suivi de flux (dont les terres)
Publics ciblés	Producteurs et gestionnaires de déchets
Actions	o Adopter l'AGW mettant en œuvre l'article 5 ter du décret pour les déchets autres que ménagers o Adapter et compléter le décret sols o Adopter un AGW spécifique pour la gestion et la traçabilité des terres o Adapter l'AGW du 14 juin 2001 pour la valorisation des déchets o Informer les producteurs et les gestionnaires de déchets des obligations qui leur incombent en vertu de cet arrêté o Mettre en place un organisme de suivi sous forme d'une concession de service public, chargé de la certification du contrôle qualité des terres et de la traçabilité de ces dernières o Étendre les modalités de la traçabilité des terres aux déchets inertes o Compléter et publier l'information sur la notion de destination finale o Contrôler le respect des dispositions de l'AGW : vérification administrative des données + campagne d'inspections sur site / intégration de cette thématique lors des inspections sur site o Imposer plus de contrôle en entreprises
Indicateurs	o Dispositions réglementaires adoptées o Supports de communication (document de présentation + mise en ligne sur le portail, séances d'information) o Statistiques de contrôle et publication de rapports annuels par les organismes de reprise et de suivi

6. **Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets**	
Objectif	Améliorer le benchmarking sur les coûts
Acteurs potentiels	DGO3, DEMNA, DEE, DGO6, IWEPS, GO4CIRCLE, COBEREC, UVCW
Publics ciblés	Gestionnaires privés et publics de déchets
Actions	o Réaliser des enquêtes sur les coûts de gestion des déchets o Rassembler les données disponibles au sein de l'administration (dossiers transferts transfrontaliers, rapports sur les dépenses environnementales dans le cadre de l'EIE, …) o Compléter et recouper l'information en interrogeant quelques acteurs cibles o Produire les rapports correspondants et les diffuser dans le respect des règles de confidentialité et des règles liées à la vie privée o Proposer une actualisation de la méthodologie de calcul des cautionnements, voire une révision des cautionnements imposés antérieurement o Etablir un diagramme annuel des flux économiques liés à la gestion des déchets
Indicateurs	o Rapports d'activités de l'observatoire o Rapport d'analyse sur l'encadrement éventuel des coûts de gestion

6. Poursuivre une politique fiscale régulatrice

6.1. Enjeux de la fiscalité

La Wallonie applique une politique en matière de taxation des déchets consistant à taxer plus les modes de gestion les moins respectueux de l'environnement et donc situés le plus bas dans la hiérarchie des déchets (décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la gestion des déchets, suivant le décret-taxe). Pour l'instant, la fiscalité s'est focalisée sur des étapes d'élimination et de valorisation énergétique. Plusieurs taux réduits sont prévus pour les déchets ne pouvant être traités que par un seul procédé.

La politique fiscale en matière de déchets sera amenée à évoluer pour rencontrer les objectifs du plan, à savoir :

- Avantager les processus de recyclage afin de s'intégrer parfaitement dans un soutien à la création d'un contexte favorable à l'économie circulaire ;
- Evaluer si les taux réduits appliqués au traitement de certains déchets sont justifiés compte tenu des développements technologiques ;
- Axer l'avenir de la fiscalité liée aux déchets vers une promotion des produits qui sont les plus durables, soit en termes de durée de vie, soit en termes de valorisation, soit en termes de pollution ou de propreté publique ;
- Mener une réflexion globale sur la fiscalité liée aux émissions polluantes, à l'instar de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) en France (hors problématique des véhicules).

Concernant la fiscalité sur les produits, le Conseil d'Etat a en effet estimé dans son arrêt du 29 janvier 2015 que « *les Régions sont compétentes pour adopter des normes portant sur la réglementation économique des prix ou la protection des consommateurs, si l'objet principal de leur intervention est en relation avec la protection de l'environnement et, plus spécifiquement, avec la politique des déchets ; qu'en l'espèce, la politique environnementale en matière de déchets est axée prioritairement sur la prévention et est notamment fondée sur le principe du pollueur-payeur ; qu'il apparaît ainsi que la Wallonie est compétente dans la fixation des coûts de gestion des déchets répercutés sur le consommateur* ».

6.2. Incinération et co-incinération

Les filières de traitement thermique constituent une voie encore largement suivie pour le traitement de déchets industriels. Ces filières recouvrent une large panoplie de technologies : combustion par oxydation avec ou sans récupération d'énergie, pyrolyse, gazéification, traitement plasmatique.

Il existe aujourd'hui une taxe sur l'incinération de déchets dangereux ou non dangereux ainsi qu'une taxe sur la co-incinération de déchets dangereux.

Au sens du décret fiscal (article 1er 2°), la co-incinération est « une technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :

- qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint,

ou

- dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination. »

Au vu du second point, les différences entre outil d'incinération et de co-incinération ne sont pas évidentes. En effet, les outils d'incinération cherchent également à maximiser leur production énergétique, soit sous forme d'électricité, soit sous forme de chaleur.

L'article 34 du décret fiscal prévoit un système alternatif à la taxation permettant d'exonérer de la taxe sur la co-incinération de déchets dangereux les opérateurs qui concluent une charte de gestion durable des déchets en Wallonie.

La Cour des comptes a souligné dans son avis de son 26ème cahier d'observation (février 2015) que le prix de référence pour établir le mécanisme de charte est souvent supérieur au prix du marché public conclu. La Région devra donc garantir un principe d'équité entre les outils, en étudiant la faisabilité de la mise en place d'une taxe pour la co-incinération de déchets non dangereux et la révision du mécanisme de charte, pour autant que les opérateurs se montrent à nouveau intéressés par le mécanisme, actuellement non utilisé.

L'extension de la fiscalité vers la taxation de la co-incinération aux déchets non-dangereux sera étudiée à terme.

Cette réflexion nécessitera :

- Une clarification juridique de la notion de sous-produits. En effet, sur base d'une étude de 2013, le gisement visé peut varier entre 2 millions de tonnes ou 600.000 tonnes suivant la prise en compte ou non de cette notion européenne ;
- Une clarification du type de traitement de certaines unités, notamment les cimenteries. En effet, suivant le type et les qualités des déchets traités, souvent déterminés par le point d'entrée dans le four, on parlera de recyclage, valorisation énergétique ou même élimination. En outre, certains déchets sont utiles à la qualité du ciment.

La révision du mécanisme des chartes devra au minimum garantir l'équilibre des rentrées financières actuelles de la Région tout en autorisant le secteur à maintenir son souhait de s'investir dans des prestations d'intérêt général.

6.3. Terres de remblais

Compte tenu du fait qu'un nouveau mécanisme de gestion appropriée des remblais est proposé, la taxation pour la mise en CET de ce type de déchet sera étudiée suite à la mise en œuvre du dit mécanisme en vue de favoriser ce mode de gestion.

6.4. Actions

7. **Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux**	
Objectif	Appliquer une fiscalité correspondant aux futurs enjeux environnementaux
Acteurs potentiels	DGO3, DG06, DGO7
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations, autres producteurs de produits polluants
Actions	o Créer un groupe de travail sur les différentes fiscalités possibles o Evaluer les taxes environnementales actuelles o Développer un canevas d'aide à la décision pour établir les niveaux de fiscalité, dans les modèles en cours comme dans un éventuel modèle futur o Etablir une base juridique pour une taxation des produits o Envisager une taxe sur la co-incinération des déchets non dangereux. Analyser la possibilité d'une taxation sur les terres en CET en suite à la mise en œuvre du nouveau mécanisme de gestion et de traçabilité des terres
Indicateurs	o Mise en place du groupe de travail o Production du groupe

7. Mieux gérer

7.1. Une administration efficace

Différents constats ont amené à proposer une refonte des services fournis par l'administration en charge des déchets. Ceux-ci sont de trois ordres : structurel, organisationnel et budgétaire.

7.1.1. Une structure intégrée dans l'administration

En ce qui concerne la structure organisationnelle, la création de l'OWD (Office Wallon des Déchets) en tant que structure indépendante de l'administration avait pour objectif de pouvoir mettre en œuvre une participation effective de la Région dans la gestion opérationnelle des déchets, et ce par des prises de participation dans le capital de sociétés actives dans ce secteur d'activités.

Cependant, les missions opérationnelles de l'OWD sont demeurées limitées à l'organisation de quelques marchés de gestion de marchés qui ont, depuis, essentiellement été repris par les autorités locales.

Ainsi, les missions confiées à l'OWD telles que décrites à l'article 36 du décret du 27 juin 1996 étaient celles habituellement confiées aux administrations régionales et ne justifiaient plus l'existence d'un organe de gestion externe à l'administration.

La réintégration des compétences de l'OWD au sein de la DGO3 a donc été réalisée.

Par ailleurs, en matière de gouvernance, il convenait de mieux répondre aux nécessités suivantes :

- Assurer le respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs ;
- Mettre sur pied une gestion comptable et budgétaire maîtrisée et organisée ;
- Améliorer la pertinence et l'utilisation de bases de données ;
- Améliorer et objectiver les processus de sélection et d'octroi des subventions.

7.1.2. Un schéma de fonctionnement cohérent

En ce qui concerne l'organisation, diverses pistes d'amélioration ont été mises en évidence, notamment dans la cadre de l'audit organisationnel et financier de l'OWD, réalisé en 2014 par la société Comase (Comase, Rapport final document CO/2014/001116/v.1 – décembre 2014).

Le Département du Sol et des Déchets (DSD) de la DGO3 est actuellement organisé en trois principales directions pour la gestion des déchets : la direction des infrastructures de gestion des déchets (DIGD), la Direction de la Politique des Déchets (DPD) et la Direction des instruments économiques. L'audit constatait que la « transversalité » entre ces directions se devait d'être améliorée. Une proposition de réforme a été présentée au Gouvernement wallon en mars 2017 et tant le département que la direction générale bénéficient d'une aide extérieure pour les accompagner dans ce changement. L'objectif est l'optimalisation de la répartition des compétences entre les différentes directions. Une révision de la structure du Département sera alors consacrée par une modification du cadre de la DGO3.

Dans ce cadre devra également être approfondie la flexibilité de l'affectation des ressources humaines entre les différentes cellules en revoyant notamment la pertinence de certaines activités dévoreuses de temps.

7.1.3. Des moyens budgétaires suffisants

Quant aux moyens budgétaires, il a été relevé une inadéquation des moyens en regard de la politique menée dans le passé. Cette inadéquation nécessitait de reconsidérer l'ensemble des mécanismes (d'une part les rentrées essentiellement fiscales et d'autre part les dépenses consistant principalement en subsides aux pouvoirs locaux) permettant d'assurer un équilibre entre recettes et dépenses.

C'est dans ce contexte que différentes décisions ont déjà été adoptées en 2014 et 2015 :

- Suppression de la prise en charge par le budget régional de la gestion des Déchets spéciaux des ménages (DSM) ;
- Suppression des subsides à la collecte des papiers et cartons ;
- Révision des subsides aux infrastructures et à la gestion ;
- Refinancement régional récurrent ;
- Révision des petits subsides.

Ces décisions permettent de tendre progressivement vers une meilleure adéquation entre recettes et dépenses, que les options et décisions qui viendront à être adoptées dans le cadre du présent Plan veilleront à maintenir.

7.1.4. Une collaboration harmonieuse entre les services

Les Départements constitutifs de la DGO3 ne peuvent évoluer de manière séparée. Le Département Permis et Autorisations a besoin de l'expertise du Département du Sol et Déchets pour rédiger au mieux le volet « déchets » des conditions particulières. Le Département de la Police et des Contrôles a besoin de l'interprétation des Départements normatifs pour rédiger ses procès-verbaux. Ces collaborations existent déjà à divers degrés, mais ont souffert des changements provoqués par la fusion des deux Directions Générales en une. Des procédures doivent donc être mises en place, et évaluées, pour s'assurer d'une collaboration harmonieuse et pérenne entre Directions, Départements et Directions générales. Suite à ce constat, plusieurs procédures facilitant la collaboration entre services ont été développées et utilisées avec succès entre 2016 et 2017. Une réforme du DPC est également en cours.

7.2. Un contrôle efficace

Les vols de déchets et les transferts illégaux de déchets sont des éléments qui concernent un nombre croissant de flux de déchets : textiles, DEEE, métaux, HGFU, papiers-cartons, PMC, batteries, … La fraude aux déchets, qu'ils soient ménagers ou non, présente généralement un caractère transfrontalier et/ou international tout en ayant une assise locale. Elle engendre des risques plus ou moins importants pour l'environnement – air, eau, sols - et la santé humaine. Elle représente une concurrence déloyale vis-à-vis des acteurs réguliers, et engendre une perte de recettes fiscales pour l'autorité amenée par ailleurs à devoir supporter les frais liés à l'assainissement d'activités illégales (lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu ou qu'il est insolvable), et forcément une augmentation des charges pour les citoyens.

Dans ses déclarations de politique régionale successives, le Gouvernement wallon s'est toujours fixé comme priorité la lutte contre la délinquance environnementale. Dans ce cadre, le Gouvernement se doit de lutter contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions alternatives éducatives.

Il s'agit de renforcer l'efficacité de l'action publique par une approche intégrée et pluridisciplinaire de la fraude des déchets, la structuration et la complémentarité des services concernés, et la mise en place d'un groupe de coordination auquel participeront les différents services concernés : les administrations environnementales régionales, la police intégrée, les douanes et le Ministère public.

7.2.1. Optimiser les contrôles sur le terrain

7.2.1.1. Constats

La mise en place et le maintien de systèmes efficaces de contrôles et de sanctions des infractions environnementales, notamment ceux liés aux déchets, permettent de répondre à de nombreuses préoccupations :

- Prévenir les infractions par la dissuasion ;

- Rappeler dans un but socio-pédagogique l'attachement à certaines valeurs que l'on ne peut transgresser ;
- Punir et neutraliser un contrevenant pour l'empêcher de nuire à autrui ;
- Permettre la réparation des dommages occasionnés via les remises en état ;
- Imposer une régularisation le cas échéant ;
- Amener une réponse rapide et effective qui évite la banalisation et le sentiment d'impunité ;
- Eviter que les entreprises qui respectent les réglementations environnementales subissent une concurrence déloyale de la part d'opérateurs qui ne s'y conforment pas, et finissent par abandonner à leur tour le respect des législations en vigueur.

Le législateur wallon a, le 5 juin 2008, inséré une partie VIII du livre Ier du Code de l'Environnement (CWE), respectivement dans la partie décrétale et dans la partie réglementaire. Cette partie comporte les dispositions de surveillance, de recherche, de contrôle, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application de certains décrets et lois, énumérés à l'article D.138, et de leurs arrêtés d'application. Parmi ces décrets et lois figure le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Le décret du 5 juin 2008 a apporté deux innovations en matière de droit de l'environnement wallon : d'une part la transaction, qui moyennant le respect de certaines conditions, peut éteindre l'action publique, et d'autre part les sanctions administratives.

Plusieurs ***catégories d'agents constatateurs*** ont compétence pour rechercher et constater les infractions aux lois et décrets repris à l'article D.138 du livre Ier du CWE :

- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents régionaux, statutaires ou contractuels, désignés par le Gouvernement. Il s'agit principalement d'agents de la DGO3 ;
- Les agents communaux/intercommunaux (agents désignés par le Conseil Communal, sous certaines conditions) ;
- La police locale.

L'article D.171 du livre Ier du CWE vise la mise en œuvre coordonnée de la politique criminelle environnementale et prévoit que l'administration régionale wallonne se réunisse au moins une fois par an avec la police fédérale, les représentants des pouvoirs locaux et les représentants des cours et tribunaux ainsi que les parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires.

Par ailleurs, le décret fiscal comporte dans certains régimes de taxation – à savoir les taxes relatives à la mise en CET, à l'incinération ou à la co-incinération de déchets - des taux dissuasifs – pouvant s'élever à 735,26 €/t (taux année 2015) - visant à sanctionner des modes de gestion qui seraient en contravention avec la réglementation ou effectués sans disposer du permis d'environnement requis[17].

[17] Voir les articles 5§2, 10§2, 11§2 et 16§2 du décret. Voir également sur le portail environnement la liste des montants actualisés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Enfin, ce même décret comporte deux autres régimes de taxe : taxe sur les déchets soumis à obligation de reprise, taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers, qui d'une certaine manière peuvent être perçues comme des taxes-sanctions.

Les données suivant sont extraites du rapport d'activité 2009-2014 du service du Fonctionnaire sanctionnateur, et sont relatives d'une part au suivi des procès-verbaux dressés par les constatateurs régionaux et d'autre part au suivi par le fonctionnaire régional de procès-verbaux dressés par des constatateurs communaux.

7.2.1.1.1. Procès-verbaux des agents constatateurs régionaux

De 2009 à 2014, les agents constatateurs régionaux ont dressé 7627 procès-verbaux. Les poursuites se sont réalisées de la manière suivante :

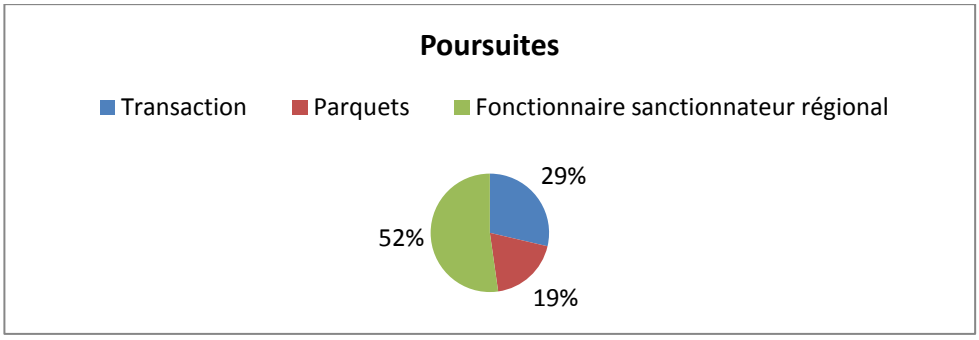

Figure 6 Suites réservées aux PV dressés par les agents constatateurs de 2009 à 2013

75% des infractions sont poursuivies d'une manière ou d'une autre. Parmi les 7627 procès-verbaux, les deux domaines les plus fréquents sont les infractions à la réglementation relative aux déchets et les infractions à la réglementation relative au permis d'environnement (en moyenne respectivement 30.7% et 25.8%). Ces deux domaines sont également majoritaires pour les décisions rendues par le Fonctionnaire Sanctionnateur Régional (FSR) (en moyenne respectivement 35,2% et 31%).

Parmi les décisions rendues, on observe depuis 2012 une augmentation des décisions de remise en état. En 2014, 60% des décisions étaient ainsi imposées avec des mesures de remise en état. Le tableau suivant présente une synthèse des données 2009-2014 relatives au FSR.

Tableau 2 Statistiques du fonctionnaire sanctionnateur en charge des PV dressés par des constatateurs régionaux

Statistiques du FSR : suivi des PV dressés par des constatateurs régionaux						
Année	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Nombre de PV reçus	580	1128	1306	1204	1403	1485
Source des PV						
DPC (Département de la Police et des Contrôles DPC), hors URP et UAB	45 %	32 %	23 %	22 %	20 %	26%
URP (Unité de Répression des Pollutions)	28 %	24 %	21 %	18 %	19 %	21%

UAB (Unité Anti-Braconnage)	16 %	10 %	15 %	11 %	12 %	7%
DNF (Département de la Nature et des Forêts)	11 %	33 %	41 %	49 %	49 %	46%
Pourcentage de PV relatifs aux déchets	34%	32%	29%	28%	30%	31%
Pourcentage de PV relatifs aux permis environnement	36%	29%	23%	25%	19%	23%
Nombre de transactions	141	290	369	320	488	505
Pourcentage de décisions du FSR relatives aux déchets	35%	30%	40%	30%	35%	41%
Pourcentage de décisions du FSR relatives aux permis environnement	48%	31%	31%	32%	26%	18%
Types de décisions du FSR						
Acquittements	17%	8%	5%	9%	16%	1%
Amendes	65%	65%	71%	61%	32%	51%
Amendes avec sursis	18%	27%	24%	30%	52%	48%
Remises en état	0%	0%	0%	10%	22%	60%
Evolution du montant total des amendes infligées par le FSR entre 2009 et 2014	99.675 €	335.300 €	502.876 €	693.103 €	954.260 €	893.830 €

7.2.1.1.2. Procès-verbaux des agents constatateurs communaux transmis au fonctionnaire sanctionnateur régional

De 2009 à 2014, 7841 procès-verbaux dressés par des agents constatateurs communaux ont été transmis au fonctionnaire sanctionnateur régional.

Parmi ceux-ci, 41 ont fait l'objet d'une transaction, 49 ont été poursuivis par les parquets, le fonctionnaire sanctionnateur régional (en abrégé FSC) s'est saisi de 159 procès-verbaux et les fonctionnaires sanctionnateurs communaux ont en poursuivi 7.633.

De ces 7841 dossiers, 1215 ont donné lieu à une interpellation, dont 76 cas où le contrevenant a été entendu. Au final, le FSC a rendu 1074 décisions et a dû classer 6766 dossiers sans suite, notamment dans les nombreux cas où le dossier est en réalité suivi par un autre fonctionnaire sanctionnateur.

La très grande majorité des procès-verbaux dressés et la très grande majorité des décisions rendues par le FSC concernent des infractions à la réglementation relative aux déchets. Le tableau suivant présente une synthèse des données 2010-2014 relatives au FSC.

Tableau 3 Statistiques du fonctionnaire sanctionnateur régional en charge des PV dressés par des agents constatateurs communaux

Statistiques du FSC : suivi régional de PV dressés par des constatateurs communaux					
Année	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Nombre de PV reçus	574	1701	2383	2619	507 *
Nombre de transactions	22	13	2	1	3
Pourcentage de décisions du FSC	90%	86%	81%	82%	75%

relatives aux déchets					
Pourcentage de décisions du FSC relatives aux permis environnement	7%	9%	14%	13%	22%
Types de décisions du FSC					
Acquittements	7%	10%	7%	11%	34%
Amendes	78%	72%	59%	65%	35%
Amendes avec sursis	8%	13%	11%	7%	5%
Evolution du montant total des amendes infligées par le FSC entre 2010 et 2014	21.250 €	29.900 €	78.775 €	105.200 €	173.200 €

**(seuls les procès-verbaux pour lesquels le service du FSC était compétent ont été encodés)*

7.2.1.2. Actions

Les actions ci-après sont, selon les cas, communes aux déchets ménagers et industriels, ou spécifiques aux déchets industriels.

8. **Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets**	
Objectif	Réduire la fraude environnementale par une approche intégrée
Acteurs potentiels	DGO3, polices locales, SPF intérieur, Parquets, autres Régions, fédérations professionnelles et organismes de gestion des systèmes d'obligations de reprise
Publics ciblés	Collecteurs illégaux de déchets, filières illégales
Actions	o Poursuite de la mise en place d'une base de données centralisée des procès-verbaux de la DGO3 du SPW au niveau du DPC. La base de données contiendra également l'information relative aux P.-V. dressés par les polices locales recourant au fonctionnaire sanctionnateur régional, et les plaintes enregistrées par la DGO3 o Négociation d'un accord de coopération avec les autorités fédérales et les autres Régions en vue d'interconnecter les bases de données et d'accéder à l'ensemble des informations disponibles relatives aux contrevenants environnementaux o Mise en place d'un mécanisme de gestion de la base de données en collaboration avec les parquets o Création d'un groupe de coordination associant les différents services publics concernés o Mise en place d'une plateforme d'échanges d'informations avec tous les acteurs publics et privés concernés
Indicateurs	o Standardisation des P.-V. de la base de données o Accord de coopération o Création du groupe de coordination

9. **Renforcer la surveillance par une meilleure structuration**	
Objectif	Réduire les risques et la délinquance en structurant davantage l'action de contrôle
Acteurs potentiels	UVCW, POLICES LOCALES, DGO3, Organismes de gestion en charge des obligations de reprise
Publics ciblés	Collecteurs illégaux de déchets, filières illégales, exploitants d'établissements soumis à permis d'environnement, sociétés de trading en matière de déchets, organismes de gestion des obligations de reprise
Actions	o Evaluer et poursuivre l'actualisation du protocole d'organisation entre le DPC et les communes et solliciter l'adhésion de l'ensemble des communes wallonnes au protocole o Spécialiser un secteur du DPC dans la répression des filières frauduleuses de collecte, de valorisation et d'élimination de déchets en collaboration avec les services concernés de la DGO3. Veille administrative et technique des sociétés de trading de déchets, permettant de cibler les risques et d'orienter les contrôles dont les résultats seront intégrés dans une base de données centralisée o Inclure le cas échéant dans les conditions d'exploitation des établissements soumis à permis d'environnement l'obligation d'établir un plan de prévention, de gestion et de contrôle en matière de déchets et des risques y afférents, approuvé par le fonctionnaire technique et vérifié par le DPC. Les plans seront répertoriés dans une base de données centralisée en vue de la surveillance o Mettre en place un comité transversal de suivi des permis et autorisations en matière d'environnement et de déchets, alimentant l'établissement d'un plan de travail à trois ans du DPC pour la surveillance des établissements avec des priorités de contrôles établies en fonction des analyses de risques liées notamment à la présence de déchets dangereux, et de la disponibilité du personnel de contrôle o Charger les organismes de gestion des obligations de reprise d'auditer les filières de gestion des déchets dont ils ont la responsabilité et qui sont situées à l'étranger
Indicateurs	o Actualisation du protocole d'organisation entre la Région et les communes o Nombre de communes adhérant au protocole o Adaptation des conditions générales d'exploiter o Mise en place de la base de données centralisée entreprises environnement o Plan de contrôle déchets du DPC o Nombre de contrôles des transferts transfrontaliers o Nombre d'audits des filières situées à l'étranger

10. **Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques**	
Objectif	Poursuivre les efforts en matière de contrôles et sanctions
Acteurs potentiels	DGO3 et les autres administrations du SPW réalisant des contrôles, ainsi que les administrations communales
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales
Actions	o Amplifier les campagnes de contrôle
Indicateurs	o Priorités relatives à la gestion des déchets définies annuellement, notamment sur base d'analyses de risques o Evaluation annuelle des activités au regard des priorités définies

11. **Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices**	
Objectifs	Améliorer la collaboration entre le SPW et les autres agents constatateurs compétents ainsi qu'avec le pouvoir judiciaire et les autres fonctionnaires sanctionnateurs Intensifier la communication relative aux contrôles et sanctions
Acteurs potentiels	DGO3, Police fédérale, Police locale, police domaniale, administration des douanes, le collège des Procureurs Généraux
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, Fonctionnaires sanctionnateurs, DGO3, UVCW

Actions	o Mettre en place un outil de formation « à distance » des agents constatateurs ainsi qu'une plateforme d'échange de bonnes pratiques
	o Mettre en place une plateforme d'échange avec les représentants des agents compétents en vue de :
	  o Evaluer les protocoles d'accord existants
	  o Améliorer la collaboration/coordination en matière de contrôles déchets
	  o Communiquer davantage sur les contrôles effectués, sur les sanctions appliquées en cas d'infraction et sur certaines campagnes de contrôle programmées. Cette intensification de la communication s'appuiera sur la production régulière de statistiques et requiert de développer une application de gestion de la procédure de contrôle et de sanction

Indicateurs	o Plateforme mise en place o Définition d'un plan d'actions coordonné en vue d'améliorer les contrôles et la prise en charge des sanctions o Evaluation régulière des résultats du plan d'actions : nombre de contrôles effectués, nombre de PV rédigés, nombre de remises en état/régularisations, … o Plans et bilans des contrôles et sanctions

12. **Réviser le décret « délinquance environnementale » et sa mise en œuvre**	
Objectif	Renforcer les instruments mis en place par le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement
Acteur potentiel	DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, pouvoir judiciaire, autres fonctionnaires sanctionnateurs et agents constatateurs, UVCW

Actions	o Mener une réflexion globale sur les missions sanctionnatrices o Augmenter le nombre d'agents constatateurs sur le terrain o Ouvrir la possibilité de confier aux agents du DSD un rôle d'agent constatateur pour d'autres domaines que les obligations de reprise o Améliorer la recherche et le constat des infractions environnementales. Elargir la possibilité de proposer une transaction pour certaines infractions, notamment en matière de transports et de transferts de déchets o Proposer des sanctions alternatives à vocation éducative
Indicateurs	o Mise en œuvre des propositions d'amélioration organisationnelle o Adoption d'un texte normatif modificatif

7.2.2. Intensifier la lutte contre les vols de déchets.

13. **Lutter contre la délinquance dans les recyparcs**	
Objectif	Sécuriser l'exploitation des recyparcs
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, IC, UVCW
Publics ciblés	Exploitants de recyparcs, IC
Actions	o Mettre en place une comptabilité systématique des actes de délinquance dans les recyparcs et lors de collectes de déchets ménagers sur la voie publique o Etablir une obligation d'indemnisation des dégâts occasionnés aux Recyparcs par les organismes en charge de l'obligation de reprise lorsque les faits de vol et de délinquance concernent les flux dont ils ont la charge (DEEE, batteries, …)
Indicateurs	o Nombre de plaintes, par type d'actes de délinquance et par type de déchets

14. **Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales**	
Objectif	Diminuer le nombre de vols de déchets en structurant davantage l'action de contrôle de la Wallonie
Acteurs potentiels	UVCW, COPIDEC, GO4CIRCLE, COBEREC, RESSOURCES, POLICES LOCALES, POLICE FEDERALE, DGO3, Organismes de gestion en charge des obligations de reprise
Publics ciblés	Collecteurs illégaux de déchets, Filières illégales
Actions	o Créer une plateforme de coordination et d'échanges d'informations avec tous les acteurs potentiels recensés o Centraliser au niveau de la DGO3 les plaintes pour les vols de certains déchets (papiers/cartons, DEEE, HGFU, batteries, PMC, métaux, textiles) o Confier l'audit des filières de traitement des flux soumis à obligation de reprise situées à l'étranger aux organismes de gestion compétents pour le flux qu'ils ont à gérer o Garantir que les acquéreurs n'achètent qu'à des collecteurs agréés / enregistrés de déchets
Indicateurs	o Nombre de plaintes pour vol de déchets recensées au niveau de la DGO3

	o Nombre d'audits des filières situées à l'étranger o Quantités de déchets volés, par type de déchets et par type d'établissements (recyparcs, centre de regroupement, centre de tri, …)

7.2.3. Accentuer le contrôle de flux spécifiques

7.2.3.1. Déchets de bois

15. **Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois**	
Objectif	Améliorer la qualité des opérations relatives aux déchets de bois et sanctionner les acteurs en infraction
Acteurs potentiels	DGO3, AWAC, Comité transversal de la biomasse, ISSEP
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales
Actions	o Faciliter le choix des filières adéquates pour les différentes fractions o Intensifier le contrôle des émissions atmosphériques des installations de valorisation énergétique. Organiser des campagnes de contrôle portant sur : - L'équipement des installations - La nature des déchets valorisés - Les paramètres de fonctionnement des installations - Les émissions atmosphériques o Clarification en termes chimiques et chiffres des notions de « bois recyclable », de « bois d'allumage » (en-dessous de 850°) et de « bois traité » et reprise de ces notions dans les conditions sectorielles et permis d'environnement o Développement du cadastre des installations o Méthodologies et procédures d'échantillonnage et d'analyse des déchets valorisés
Indicateurs	o Statistiques de contrôles

7.2.3.2. Véhicules hors d'usage

16. **Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage**	
Objectif	Obliger les entreprises de traitement à se mettre en ordre
Acteurs potentiels	DPC, DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, DPA, FEBELAUTO
Actions	o Obliger les entreprises qui souhaitent continuer leurs activités de stockage et dépollution de VHU à se mettre en ordre (demande de permis, demande d'agrément, …) en intensifiant les contrôles o Accompagner ces entreprises dans les différentes démarches o Lutter contre les exportations illicites de VHU
Indicateur	o Augmentation du taux de collecte des VHU par les centres agréés

7.2.3.3. Déchets de construction et démolition, terres excavées

17. **Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées**	
Objectif	Professionnaliser le marché
Acteurs potentiels	DPC, DGO3, Zones de Police locale
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, DGO1, DGO4, communes
Actions	o Contrôle des opérations sur le terrain o Application de sanctions dissuasives, en cas d'infraction o Adaptation, si nécessaire, des textes légaux o Définition d'une répartition des tâches entre services régionaux et communaux (constatateurs et sanctionnateurs). Rédaction de vade-mecum pour les services de contrôle o Développement d'un système opérationnel de contrôle qualité et de traçabilité des terres excavées o Élaboration et diffusion d'un Guide de bonnes pratiques relatif à la gestion des terres excavées o Mise en place d'un organisme de suivi sous forme d'une concession de service public, chargé de la certification du contrôle qualité des terres et de la traçabilité de ces dernières o Mise en place d'un comité technique incluant les pouvoirs publics et les opérateurs en vue, notamment, de faciliter les échanges d'informations o Mise en place d'un système de contrôle qualité et traçabilité pour les déchets de construction et démolition
Indicateurs	o Définition de missions prioritaires lors des réunions de la structure d'échanges (consensus DGO3-DPC) et inscription dans le plan d'actions du DPC o Réalisation effective de ces missions, dans les délais impartis o Réalisation d'un rapport annuel par l'organisme de suivi incluant des données statistiques relatives aux terres excavées en distinguant notamment selon les flux et types de terres, l'origine de production, et les modalités de gestion, avec leur évolution et les perspectives

7.2.3.4. Sous-produits animaux

18. **Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux**	
Objectif	Mettre en place un cadre opérationnel de contrôle des activités liées aux sous-produits animaux
Acteur potentiel	DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, AFSCA, LNE, IBGE, …
Actions	o Revoir le cadre législatif wallon relatif aux sous-produits animaux en adoptant un arrêté du Gouvernement wallon modifiant (ou abrogeant) l'arrêté du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux. Il s'agira essentiellement de définir les modalités requises pour porter application de dispositions figurant dans les règlements européens, en ce inclus les dispositions relatives aux sanctions o Améliorer le système de contrôle en le fondant notamment sur l'évaluation des risques inhérents, en termes sanitaires, des activités produisant des sous-produits animaux et des activités de gestion de

	ceux-ci o Assurer la formation continue des agents qui seraient en charge des contrôles liés aux divers aspects de la problématique o Réaliser quelques missions de contrôle conjointement avec les services de contrôle des autres administrations concernées par la problématique de manière à mieux appréhender les tenants et aboutissants des autres acteurs administratifs et développer / renforcer les collaborations en ce domaine
Indicateurs	o Révision du décret et arrêté sanctions o Nombre de contrôles réalisés o Proportion de contrôles conduisant à l'établissement d'un PV, à un avertissement ou à un dossier transmis pour suite au parquet o Proportion de dossiers dans lesquels l'exploitant donne suite, endéans les délais, aux injonctions qui lui sont faites

8. Adapter le droit wallon

La mise en œuvre du Plan Wallon des Déchets, ainsi que les initiatives européennes en matière d'économie circulaire, vont demander l'adaptation du droit wallon relatif aux déchets.

Le Code de l'Environnement prévoit un livre relatif aux déchets envisagé comme outil d'amélioration de l'accès et de la lisibilité de la réglementation. Une codification permet en effet de regrouper des textes épars tout en les clarifiant, par l'actualisation de leur terminologie, et en les reclassant conformément à la hiérarchie des normes. Elle évalue la cohérence des textes entre eux et permet ainsi une harmonisation de l'état du droit.

Un exercice de codification au sens plein du terme sera entrepris afin de répondre à ces deux besoins.

Par ailleurs, l'adoption d'un cadre législatif spécifique à la gestion des terres est en cours, en y implémentant les principes du contrôle qualité et de traçabilité en vue de leur réutilisation

Cahier 2 : Prévention

1. Cadre général

1.1. Définition de la prévention des déchets

La prévention des déchets est définie à l'art. 2, 7bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets comme étant « les mesures prises en amont de l'apparition du déchet, ou en aval, une fois celui-ci produit, et réduisant :

- la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de sa préparation, ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives des matières et produits ».

La réutilisation, qui consiste à conserver les produits plus longtemps dans la sphère économique aux mêmes fins que leur fonction initiale, contribue également à l'objectif de gestion durable des ressources.

Par ailleurs, l'aspect qualitatif du compostage à domicile est intégré dans la prévention des déchets, dans la mesure où ceux-ci sont recyclés à la source en visant à minimiser les émissions ou polluants dans l'environnement.

L'illustration de la définition de la prévention telle qu'elle figure dans les lignes directrices relatives aux programmes de prévention établies par la Commission européenne est la suivante :

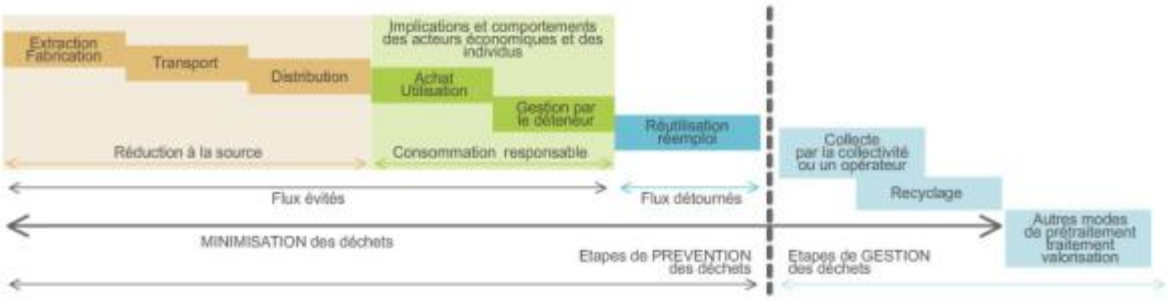

Figure 7 : limite entre la prévention et la gestion des déchets

1.2. Cadre européen

La Directive 2008/98/CE relative aux déchets demande aux Etats Membres d'établir un programme de prévention des déchets, prévoyant des objectifs généraux, recensant et évaluant des mesures de prévention et adoptant des objectifs qualitatifs et quantitatifs appropriés en vue de pouvoir évaluer les progrès réalisés.

Elle vise également à promouvoir le réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation des instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou toutes autres mesures.

Ce programme doit être en cohérence avec d'autres politiques, telles que la politique intégrée des produits, les écolabels, les stratégies en matière de production et de consommation durable.

Parmi les diverses politiques à intégrer, on dénombre la feuille de route de la Commission européenne pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources. Cette feuille de route découle de la communication de la Commission du 26 janvier 2011, intitulée « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative-phare relevant de la stratégie Europe 2020 ». Elle propose une vision à long terme (2050), avec, pour jalon à moyen terme, l'horizon 2020, échéance à laquelle l'Europe devra avoir réalisé sa transformation vers une économie verte qui respecte les contraintes et limites imposées par les ressources de la planète, qui sera compétitive, inclusive et offrira un haut niveau de vie avec un impact environnemental beaucoup plus faible. Elle définit également des jalons en matière de consommation et production durable. Elle aborde notamment les déchets sous l'angle de leur utilisation en tant que ressources.

Le 7ème programme d'action (7th EAP) de l'Union Européenne (EU 2013) reconnait également la nécessité de développer la prévention des déchets.

Enfin, la Commission a adopté le 2 décembre 2015 un nouveau train de mesures sur l'économie circulaire, afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire qui renforcera sa compétitivité au niveau mondial, favorisera une croissance économique durable et créera de nouveaux emplois (voir cahier 1).

2. Orientations stratégiques

2.1. Objectifs généraux

Les stratégies européennes relatives à la prévention et au recyclage des déchets d'une part, et à l'utilisation durable des ressources naturelles d'autre part, créent un cadre global dans lequel s'inscrit le programme de prévention des déchets.

Conformément à la hiérarchie des priorités établie par la directive 2008/98/CE relative aux déchets et dans le décret du 10 mai 2012 transposant la directive susmentionnée, la Région poursuit les objectifs généraux suivants :

- l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières et la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- la prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- la promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et des déchets ;

et, sur base des orientations consignées dans les Déclarations de Politique Régionale successives :

- le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrains, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
- l'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;
- le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques, des terres rares, des plastiques durs… ;
- la poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets.

2.2. Orientations

OS01 : Tendre vers une meilleure cohérence entre les niveaux de pouvoir

Il est nécessaire de prendre des mesures au niveau de la politique des produits, par exemple pour des actions relatives à la durée de vie des produits, la substitution des substances dangereuses, l'intégration de matériaux recyclés… Ces matières sont de compétence fédérale, tout comme l'attribution de labels, d'éco-labels ou la fixation d'écotaxes. La Loi spéciale de réforme institutionnelle de 1980, modifiée en 1993, a toutefois prévu d'associer les Régions à l'élaboration de la réglementation fédérale en cette matière, d'autant plus que les conditions d'utilisation des produits relèvent des compétences régionales. En

outre, ces normes résultant le plus souvent de l'activité normative de l'UE, les autorités régionales peuvent émettre des avis sur les propositions de l'UE, particulièrement lorsque des considérations environnementales doivent être prises en compte.

Différents groupes de travail ou conseils d'avis permettent une collaboration entre le Pouvoir fédéral et les Régions, par exemple le Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE), ou la Commission Interdépartementale du Développement Durable (CIDD).

La participation plus active de la Wallonie à ces travaux aura pour but d'élaborer des mesures de prévention cohérentes sur l'ensemble du cycle de vie des produits.

La Wallonie renforcera les collaborations avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone, notamment pour toutes les actions qui concernent la gestion des déchets des établissements scolaires et la sensibilisation des enseignants, élèves et étudiants.

Enfin, les communes et intercommunales sont confortées dans leur rôle d'acteurs locaux de la prévention pour diffuser aux citoyens les axes de ce Cahier.

OS02 : Assurer la coordination régionale de la politique de prévention

La Wallonie renforcera son action d'orientation, d'impulsion, de coordination, de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions de prévention.

Pour y parvenir, la Wallonie mettra en place une plate-forme de pilotage et de suivi du programme, qui s'appuiera sur un réseau d'experts issus de tous les milieux concernés par la prévention des déchets (tous les acteurs potentiels repris dans les actions de ce cahier). Cette plate-forme aura pour missions essentielles :

- d'établir un programme de travail concerté et budgétisé comprenant la liste annuelle des actions et des activités de recherche à mener en priorité, compte tenu des moyens disponibles, la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces actions, les objectifs, les délais pour réaliser ces actions;
- d'assurer une évaluation systématique des actions menées à la fois au niveau micro et macro à travers le développement et le suivi d'indicateurs ad hoc;
- de participer à la mise en œuvre et au suivi des différents programmes d'actions envisagés.

La Wallonie visera également à éviter la superposition de mécanismes de subsides différents pour un objet identique ou similaire.

OS03 : Renforcer le partenariat entre acteurs

La Wallonie entend stimuler la concertation et les échanges d'informations, de données et d'expériences entre acteurs. La Wallonie organisera des rencontres autour de différentes thématiques de la prévention, diffusera les actions et leurs résultats par le biais de son site Internet moinsdedéchets.wallonie.be ainsi que

l'actualisation du site de la DG03. La création d'une mission de facilitateur de la prévention sera évaluée.

Au delà du soutien aux Entreprise d'Economie Sociale et la convention avec l'asbl RESSOURCES, il aura lieu de formaliser et suivre l'accord de collaboration entre RECUPEL et RESSOURCES, qui fera l'objet d'une évaluation régulière, notamment concernant l'accès gratuit aux informations techniques (pièces, codes d'erreurs…) et aux gisements de DEEE potentiellement réutilisables ainsi qu'aux modalités de financement des collectes favorables à la réutilisation.

Par ailleurs, la Wallonie continuera à participer activement à la Semaine européenne de la Réduction des Déchets (SERD) en vue de sensibiliser tous les acteurs à la prévention des déchets et de la rendre plus visible auprès du grand public.

OS04 : Promouvoir des modes de production et de distribution prévenant les déchets

Les producteurs, distributeurs et consommateurs sont les trois maillons indissociables de la prévention des déchets et, de manière plus générale, d'une politique de production et de consommation responsables. La lutte contre toutes les formes de gaspillage des ressources sur l'ensemble de la chaîne de valeur sera le fil conducteur du programme.

Compte tenu de son intérêt environnemental, la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires sur toute la chaîne alimentaire fera l'objet d'une attention particulière. Les acteurs de la production et de la distribution en particulier sont appelés à augmenter et mettre en évidence l'offre de produits respectueux de l'environnement et de la santé, à éviter le gaspillage, et enfin à contribuer à informer et sensibiliser les consommateurs.

Par ailleurs, la Wallonie suivra de près l'exécution de l'accord-cadre entre le secteur de la distribution et l'Etat fédéral et proposera des complémentarités en lien avec la politique régionale de certains déchets, éventuellement via un accord-cadre spécifique entre la Wallonie et ledit secteur.

Enfin, l'économie de la fonctionnalité, qui consiste à valoriser l'usage d'un bien plutôt que le bien lui-même, sera favorisée en vue de réduire la consommation de ressources naturelles et de matières.

OS05 : Promouvoir l'éco-consommation

La Wallonie entend mener une politique ambitieuse de promotion des achats durables à l'attention des consommateurs en vue de favoriser l'éco-consommation.

Les consommateurs sont considérés comme un acteur-clé car ils peuvent par leurs choix et comportements contribuer à la prévention des déchets. Il convient donc de les sensibiliser, de les informer et de mettre à leur disposition les outils nécessaires pour qu'ils puissent concrétiser en actes leur intérêt pour la préservation de l'environnement. Ces actions seront menées par la Wallonie ou ses partenaires publics, privés et associatifs en concertation avec elle.

La promotion de l'éco-consommation concernera également d'autres cibles telles que le secteur HoReCa, les bureaux, les évènements, ….

Par ailleurs, pour encourager cette transition, les pouvoirs publics montreront la voie en intégrant des critères de prévention dans leurs activités d'achat et de consommation de biens et de services, et dans leurs activités de production et de diffusion.

A côté de la contribution existante en matière de déchets d'emballages ménagers, d'autres acteurs intervenant dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs seront amenés à soutenir financièrement notamment la promotion d'alternatives favorables à l'environnement vers les consommateurs et la prolongation de la durée de vie des biens et équipements.

OS06 : Renforcer le rôle d'exemple des autorités publiques et des établissements scolaires

Les autorités publiques doivent montrer l'exemple à la population. Les pratiques des autorités publiques doivent être en cohérence avec les messages de prévention qu'elles diffusent.

En adoptant des pratiques de prévention, les autorités publiques peuvent influer sur l'offre en produits respectueux de l'environnement et réduire les quantités de déchets produites. Le développement de clauses environnementales visant notamment un objectif de prévention des déchets sera poursuivi au travers d'un cadre juridique adéquat, en synergie avec le Pouvoir fédéral. Un accompagnement des pouvoirs locaux sera également poursuivi.

La Wallonie poursuivra également le développement d'une politique d'achats durables et de gestion environnementale au sein du SPW et des OIP, en ce compris la sensibilisation de leur personnel.

OS07 : Etablir une liste d'actions prioritaires par flux de déchets

Les actions de prévention seront ciblées sur certains flux de déchets, afin que des moyens d'ampleur suffisante puissent être mis en œuvre et produire des résultats tangibles. La détermination des priorités se fait sur base des impacts environnementaux des différents flux. Dans l'état actuel des connaissances, les flux prioritaires ont été identifiés soit sur base de leur importance quantitative et des estimations d'évolutions du gisement à la hausse, soit sur base de leur caractère dangereux, soit encore en fonction de la valeur pédagogique des actions de prévention relatives à ces flux particuliers.

Les flux identifiés comme prioritaires sont :

- les déchets organiques et les déchets verts ;
- les déchets de papiers ;
- les déchets d'emballages ;
- les déchets encombrants;
- les DEEE ;
- les déchets dangereux des ménages ;

- les déchets de construction et de démolition ;
- les pneus usés ;
- les huiles usées.

Pour ce qui concerne ces flux, les cibles seront élargies pour intégrer, notamment, la production, la distribution, le secteur HoReCa, les administrations publiques, les écoles, les bureaux, …

Des objectifs chiffrés de réduction de la production de déchets sont prévus pour ce qui concerne les déchets ménagers.

OS08 : Augmenter le taux de réutilisation des déchets

Sur base d'analyses de cycle de vie, la Wallonie a déterminé les flux prioritaires suivants en matière de réutilisation :

- les textiles ;
- les biens et encombrants réutilisables (ou objets valorisables) ;
- les équipements électriques et électroniques ;
- les matériaux de construction.

La Wallonie évaluera les modalités d'intégration de la réutilisation dans la législation afférente aux conditions d'exploiter les recyparcs, aux obligations de reprise (objectifs distincts de réutilisation, …).

Si nécessaire, la Wallonie mènera des études prospectives permettant la recherche de nouvelles niches de réutilisation, d'opportunités pour la vente de biens de seconde main ainsi qu'une clarification du lien offre – demande.

3. Actions liées à une bonne gouvernance

Les actions concernées par ce chapitre sont liées aux orientations stratégiques OS01 et OS02. Elles ont cependant également, dans la plupart des cas, un lien fort avec les orientations stratégiques du programme d'actions transversales.

3.1. Collaboration avec le Pouvoir fédéral et les autres entités fédérées

La prévention des déchets doit être en phase avec des politiques telles que la politique intégrée des produits, les écolabels, les marchés publics, la consommation et la production durables, etc. qui ne relèvent pas toutes de la compétence – ou de la compétence exclusive – de la Région. En outre, la prévention des déchets ainsi que ces politiques sont soumises à discussions et décisions aux niveaux européen et international.

1. **Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles**	
Objectif	Intégrer les positions wallonnes dans les décisions fédérales et communautaires
Acteurs potentiels	Régions, DGO3, SPW
Publics-cible	Pouvoir fédéral, FWB

Actions	o Participer, via des groupes de travail, à l'élaboration de mesures de prévention cohérentes avec les objectifs régionaux au niveau de la politique des produits et de la fiscalité:
	  o développement de normes relatives à la durée de vie des produits, à la substitution des substances dangereuses, à l'intégration de matériaux recyclés dans les produits, etc.)
	  o promotion des produits durables : substitution de produits jetables par des produits réutilisables / rechargeables, promotion d'éco-labels et de certificats en matière de « contenu recyclé »
	  o lutte contre les allégations environnementales trompeuses et mener une réflexion sur les promotions qui engendrent du gaspillage (2+1 gratuit par exemple)
	  o Développement d'une fiscalité différentiée et d'aides ciblées sur et au profit des produits et services plus favorables à la prévention des déchets et en matière de réutilisation : taux de tva réduit, exemption d'impôt sur le don de produits invendus, régime des amortissements encourageant une utilisation plus intensive/plus longue des produits et biens d'équipements, réduction des charges sociales dans le secteur de la réparation et réutilisation,…
	o Collaborer avec la FWB concernant la prévention des déchets dans les établissements scolaires et la sensibilisation des enseignants, élèves et étudiants.
	o Collaborer avec les autres Régions et le Pouvoir Fédéral dans le dialogue avec les acteurs de la production et de la distribution

Indicateurs	o Nombre et pourcentage de demandes de la Wallonie qui trouvent une issue favorable

3.2. Relais des préoccupations vers le Pouvoir fédéral

2. **Relayer vers le Pouvoir Fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire**	
Objectif	Assurer une cohérence des décisions fédérales avec la politique wallonne des déchets
Acteurs potentiels	Régions, DGO3, DGO6, SPW, FWB, COPIDEC, Office économique wallon du bois
Public-cible	Pouvoir fédéral
Actions	Dans le cadre des échanges, stimuler les actions suivantes : o EEE (et encombrants): o promouvoir l'interdiction de toute obsolescence programmée o sur base des impacts environnementaux dans toutes les phases de vie des produits, établir une liste des catégories de produits avec une attention particulière pour les produits utilisant des consommables o veiller à ce que la durée de vie, l'aptitude à la réparation et la teneur en substance dangereuses soient prises en compte dans la conception de nouveaux produits (norme, garantie des produits, soutien à l'innovation, …) et que leur affichage soit effectif o soutenir au niveau belge et européen une meilleure spécification des produits et soutenir l'augmentation de la durée minimum des garanties afin de favoriser leur réparabilité et d'allonger leur durée de vie o renforcer la disponibilité des pièces de rechange, des codes d'erreurs et des schémas de démontage des EEE o étudier l'opportunité de vendre des EEE accompagnés d'un contrat d'entretien et de réparation pour la durée de vie des appareils. o Produits alimentaires o en matière d'étiquetage, diminuer la confusion autour des notions actuelles sur les dates de péremption des aliments, identifier les domaines où une modification de la législation alimentaire pourrait conduire à une réduction des pertes alimentaires sans qu'il n'y ait de diminution de la sécurité alimentaire o Etudier où des ajustements peuvent être apportés à la législation o Etendre l'exemption de la TVA en cas de don de surplus alimentaire aux banques alimentaires, restaurants sociaux et épiceries sociales, pour les commerçants et producteurs locaux o Emballages o encourager la révision des normes, par exemple en matière de suremballage, d'usage/mise sur le marché d'emballage réutilisable o développer des avantages fiscaux afin de stimuler la création d'emballages réutilisables o Textiles o Soutenir la réduction de la teneur en substances dangereuses dans les textiles o Soutenir la durabilité des textiles et la production de textiles de qualité (design, durée de vie) o Papiers - annuaires téléphoniques o relayer vers le Pouvoir Fédéral la volonté de limiter la diffusion papier des pages d'or et pages blanches o encourager et promouvoir la possibilité de ne plus recevoir les

	annuaires en format papier o Véhicules o promouvoir l'éco-conception des véhicules o Bois o stimuler l'offre de bois satisfaisant aux critères de durabilité
Indicateurs	o une liste des catégories de produits avec une attention particulière pour les produits utilisant des consommables o nombre de produits dont les spécification ont été améliorées suite aux nouvelles législations belges et européennes o Nombre de produits dont la durée de garantie minimum a été allongée o Rapport et proposition de l'AFSCA sur les confusions liées à la date de péremption sur l'étiquetage o Domaines où une modification de la législation alimentaire peut conduire à une réduction des pertes alimentaires + réduction du tonnage de pertes alimentaires liées aux actions mises en place dans ces domaines o Rapport sur l'impact négatif des politiques de sécurité alimentaire sur la perte de nourriture + proposition d'ajustements législatifs o Tonnage récoltés grâce à la réduction de TVA o Nombre de sujets retenus effectivement discutés o Nombre de demandes de la Wallonie qui trouvent une issue favorable

4. Actions transversales

4.1. Assurer un lien environnement-recherche

La communication de la Commission Européenne relative à l'économie circulaire de décembre 2015 prévoit de soutenir l'innovation par le biais de son programme de recherche en encourageant la collaboration entre les chaînes de valeur, en renforçant le développement de nouvelles compétences et en favorisant la mise sur le marché de solutions innovantes.

La politique des pôles de compétitivité vise à développer, dans des secteurs d'activités porteurs, une masse critique et un niveau d'excellence permettant de générer une dynamique de croissance nouvelle au niveau régional et de positionner la Wallonie sur le plan international. En plus du numérique, le Gouvernement wallon a identifié 6 domaines économiques dans lesquels des propositions des pôles peuvent être financées (transport et logistique, chimie verte et technologies environnementales, biotechnologies, agro-industrie, aéronautique et aérospatial, et ingénierie mécanique). L'économie circulaire constitue dorénavant un axe transversal à l'ensemble de pôles). Un pôle de compétitivité consiste en la combinaison d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques ou privées engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs et fédérateurs au caractère innovant et à potentiel économique attractif. Ces partenariats permettent aux entreprises de développer des produits innovants, de s'ouvrir à de nouveaux marchés, de se développer et d'atteindre un niveau d'excellence scientifique, technique et économique supérieur. Ils peuvent également réunir les compétences nécessaires pour se lancer et réussir dans des projets plus ambitieux, innover en s'appuyant sur des compétences présentes chez leurs partenaires et accroître la qualification de leurs travailleurs.

Par ailleurs, les clusters suscitent le regroupement d'entreprises et favorisent la connaissance entre membres et la connaissance du domaine d'activité. Ils visent à développer des partenariats (commerciaux, innovants…) entre entreprises.

Dans un contexte de prévention des déchets, citons plus particulièrement :

- le pôle « Greenwin » qui est le pôle de compétitivité de la chimie verte et des matériaux durables (incluant leurs applications dans les bâtiments à basse énergie). Ses trois lignes stratégiques sont : le design de nouveaux produits basés sur les matières premières renouvelables (bio-sourcées) ou recyclables ; le design de nouveaux produits et systèmes appliqués à la gestion de l'énergie (stockage de l'énergie, constructions durables...) ; le design de nouvelles techniques pour la réutilisation / le recyclage des produits et systèmes en fin de vie, ainsi que l'utilisation de décharges comme nouvelle source pour les matières premières.
- le pôle « Mecatech » est le pôle de compétitivité de l'ingénierie mécanique. Il regroupe des producteurs importants, y compris de biens de consommation. Les projets du pôle Mecatech sont sélectionnés autour de quatre axes stratégiques : matériaux et surfaces du futur, technologies globales de mise en forme, microtechnologies et mécatronique, maintenance intelligente.
- Le pôle de « Wagralim », pôle de compétitivité dédié à l'agro-industrie. Les industriels du secteur ont déterminé quatre axes prioritaires qui servent de fil

rouge à toutes les démarches de collaboration entre entreprises et partenaires de Wagralim : aliments « santé »/qualité nutritionnelle, efficience industrielle, emballages, développement de filières d'industries alimentaires durables.

- le cluster déchets solides « VAL+ », réseau d'entreprises spécialisées dans la valorisation des déchets solides de toute nature (déchets ménagers, déchets industriels banals et dangereux, déchets de construction, déchets verts, déchets hospitaliers, amiante, boues, sols et eaux souterraines pollués, DEEE...).
- le cluster « CAP 2020 », réseau d'entreprises de la construction rassemblant constructeurs, architectes, producteurs et fournisseurs de matériaux et de services qui adoptent l'objectif européen de 2020 en matière de réduction massive de la consommation d'énergie, et le cluster « Eco-construction », réseau d'entreprises dont le but est la construction en respectant notre environnement et celui des générations futures, tout en offrant un maximum de confort aux occupants.
- le cluster « TWEED » (Technologie Wallonne Energie - Environnement et Développement durable), réseau d'entreprises du secteur de « l'énergie durable », c'est-à-dire les sources d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique au niveau industriel et au niveau du secteur tertiaire ou encore le développement de produits et services "verts". Son objet prioritaire est de favoriser les investissements en production et exploitation de l'énergie durable en mobilisant les entreprises et les intervenants actifs de ce secteur autour de projets.
- le cluster « Plastiwin », réseau d'entreprises couvrant l'entièreté de la chaîne de valeurs de la plasturgie :
    - les fabricants de matières premières, de mélanges-maîtres, de colorants et d'additifs,
    - les moulistes, designers et fabricants d'outils,
    - les transformateurs de matières plastiques, actifs dans l'injection, l'extrusion, le soufflage, le thermoformage... ou encore dans l'usinage, la découpe, le pliage, le traitement de surfaces et les distributeurs.

En matière de recherche et développement, il faut également citer RECYWALL, groupement d'intérêt économique né de l'initiative des centres de recherches collectifs de divers secteurs industriels directement intéressés par la réutilisation, le recyclage, la valorisation et la récupération de matières, matériaux et énergies sous toutes leurs formes.

Outre le soutien aux pôles clusters, la Wallonie a mis en place des outils pour aider la R&D et l'innovation :

- pour la R&D : programmes FIRST, : les appels CWALITY DE, Win²Wal, les appels internationaux (ERANETs, EUROSTARS-EUREKA, CORNET, IRASME, BEWARE), les appels intrabelges (BELSME), les projets de recherche industrielle et de développement expérimental, les projets COOTECH, les projets FEDER et Interreg, etc.
- pour l'innovation : Novallia, bourses à l'innovation, aides et consultances en éco-innovation, etc.
- et Reverse Metallurgy.

Le programme d'actions vise à développer et soutenir la recherche et l'innovation technologique contribuant à la prévention des déchets et à l'économie des ressources.

3. **Assurer un lien environnement-recherche**	
Objectifs	Lier les programmes de recherche avec les défis environnementaux
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, ISSEP, CRA-W, Plate-forme de suivi du PPD, centres de recherche
Publics-cible	Pôles de compétitivité, universités, hautes écoles, centres de recherche, entreprises publiques ou privées, acteurs publics ou privés, acteurs de l'intermédiation
Actions	o Poursuivre l'action des pôles de compétitivité dans la recherche appliquée et l'innovation, et dans le domaine de la prévention des déchets et de l'économie des ressources o Encourager la participation des acteurs wallons dans les programmes européens de recherche en lien avec la prévention des déchets et l'économie circulaire, en particulier au sein du défi 5 d'horizon 2020 o Intensifier la cohérence entre les recherches financées aux différents stades de développement d'un processus d'économie circulaire o Encourager le secteur de la recherche à s'inscrire dans des normes et labels reconnus mais aussi dans l'amélioration des normes de produit o Renforcer dans les programmes d'aides de la DGO6 le volet environnemental o Renforcer la part des marchés publics consacrée à des produits et services innovants ou des produits réutilisés, contribuant à la prévention des déchets et à l'économie des ressources o Etudier comment la réutilisation des déchets par les EES peut être intégrée dans la gestion durable des matériaux.
Indicateurs	o Suivi des initiatives et des réalisations ainsi que de leur efficacité et leur efficience o Part des projets de recherche consacrée à la prévention des déchets et à l'utilisation efficace des ressources, par source de financement (par rapport au nombre total des projets et aux montants totaux alloués) o Pourcentages de produits / services issus de la recherche appliquée mise sur le marché o Nombre de marchés publics prenant en compte des produits réutilisés o Rapport d'analyse sur la réutilisation des déchets par les EES

4.2. Assurer un lien environnement-santé

La présence de polluants dans l'environnement peut être source de menaces pour la santé humaine. Les menaces ne peuvent pas toujours être décrites aisément, et l'état actuel des connaissances permet rarement de tirer des conclusions définitives sur le niveau de danger. La manifestation d'effets sur la santé des années, voire des dizaines d'années après l'exposition, rend la problématique encore plus complexe.

La Wallonie dispose d'un plan d'action régional environnement-santé (PARES) approuvé par le Gouvernement wallon le 12 décembre 2008, et une cellule permanente environnement santé a été créée.

Ni le plan national d'actions environnement-santé (NEHAP), ni le programme d'actions régionales environnement-santé (PARES) ne comportent d'actions spécifiques en matière de prévention ou de gestion des déchets, les autorités ayant fait le choix de plans ou programmes d'actions thématiques (marchés durables, produits, déchets, air et climat, etc). Cependant, tant les objectifs que

les actions du NEHAP et du PARES peuvent trouver une application concrète dans le domaine des déchets. On relèvera en particulier, dans le PARES :

- informer et communiquer sur le risque (Axe I du PARES)
- développer une stratégie d'anticipation, d'évaluation et de gestion des risques sanitaires liés à l'état de l'environnement, notamment les (anciennes) décharges (Axe II du PARES)
- alimenter en données les tableaux de bord de la santé et de l'environnement

Il s'agit donc de :

- intégrer les aspects liés à la santé dans la réflexion en matière de prévention des déchets conformément au présent plan ;
- renforcer la concertation et la collaboration avec les autres niveaux de compétences, et favoriser l'intégration des politiques.

4. **Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets**	
Objectif	Mobiliser les acteurs sur les aspects santé
Acteur potentiel	DGO3, AVIQ, COPIDEC, professionnels de la santé et médecins du travail
Publics-cible	Consommateurs, Bureaux d'études, Pouvoirs publics, GW
Actions	Réaliser o l'évaluation des risques en matière de santé liés aux déchets o la diffusion d'une information validée sur ces risques et les mesures de précaution o des propositions d'actions de prévention pour limiter les impacts sur la santé, impacts relatifs à la gestion des déchets en général o un rapport structuré en la matière à l'attention du Gouvernement wallon et à transmettre également au niveau fédéral pour 2018 en vue d'assurer la cohérence et la coordination de l'axe environnement-santé des plans et programmes d'actions régionaux en matière de prévention et de gestion des déchets o l'envoi d'une copie du rapport sur les risques et la prévention vers le Fédéral Réaliser ou faire réaliser les missions suivantes : o informer le grand public et les publics cibles plus vulnérables, notamment les travailleurs du secteur des déchets, des risques en matière de santé liés à l'utilisation de certains composants chimiques ou à la consommation de certains produits, à la manipulation des emballages ayant contenu des substances dangereuses, à leur traitement (en englobant des impacts en matière de gestion de l'eau, de la pollution des sols, des rejets gazeux, etc., qui participent aux risques en matière de santé). o Simultanément, sensibiliser aux produits alternatifs rencontrant à la fois les objectifs de prévention des déchets et de précaution en matière de santé.
Indicateurs	o Réalisation d'un relevé des risques pour la santé et niveau d'exposition de la population ou de certains groupes cibles à ces risques. o Nombre de catégories de déchets retenus comme prioritaires dans le programme après avoir fait l'objet d'une analyse de cycle de vie, intégrant les impacts sur la santé humaine.

4.3. Promouvoir le rôle d'exemple des pouvoirs publics

La Communication de la Commission européenne relative à l'économie circulaire prévoit d'établir des lignes directrices en vue de favoriser les achats publics verts.

Le plan de développement durable du SPW représente l'implication concrète de l'administration en la matière. Il est subdivisé en 7 axes et 16 objectifs et vise à concrétiser le rôle d'exemple et d'impulsion du SPW.

Le plan stratégique du SPW – AVANTI – vise à ce que l'action administrative contribue au développement durable au travers de la mise en œuvre du plan susmentionné et de l'engagement du SPW dans la démarche EMAS.

Le programme de prévention des déchets vise la complémentarité avec ces programmes généraux et avec le sous-groupe « clauses et achats durables » en particulier. C'est pourquoi les actions déjà contenues dans le plan approuvé par le GW le 28 novembre 2013 visant à mettre en place une politique d'achats durables en Wallonie ne sont pas reprises dans le programme de prévention des déchets, qui vise, lui, à définir des actions complémentaires. Ledit plan est cependant associé dans la mesure où il poursuit des objectifs similaires.

L'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, prévoit en son article 11 une condition préalable à l'accès aux subsides régionaux, à savoir que « la commune ou l'association de communes dont elle est membre développe des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités, notamment par l'inclusion de clauses environnementales dans ses marchés de travaux, de fournitures et / ou de services ».

Cette condition préalable à l'accès aux subsides régionaux sera activée en concertation avec les parties prenantes.

Il existe également en Wallonie plusieurs conventions-cadres avec des fédérations d'acteurs (UVCW, UWE, UCM, …) qui prévoient annuellement des programmes d'actions visant à la prise en compte de l'environnement par leurs membres. Afin de limiter le coût du programme de prévention et d'éviter de dupliquer les lieux de concertation, les délivrables de ces conventions-cadre serviront de base à la promotion de la prévention des déchets.

5. **Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des déchets et d'éco-consommation**	
Objectifs	Coordonner les initiatives des pouvoirs publics
Acteurs potentiels	La Wallonie, la FWB, les autorités fédérales compétentes en matière de développement durable, Ecoconso, Espace Environnement, Ressources, la cellule Développement durable, Copidec, …
Publics-cible	Communes, Administrations et Etablissements scolaires, CPAS, OIP, …
Actions	o Promouvoir les actions permettant de diminuer les déchets d'emballages dans les administrations o Évaluer l'impact de l'ensemble des actions menées en matière de

	développement des achats durables dans les marchés publics et en particulier : o la campagne « ça se passe dans ma commune » o les formations données par Ecoconso o Identifier les personnes-ressources compétentes sur ces thèmes dans les administrations et les établissements scolaires et leur fournir des recommandations o Lister les actions de prévention et de réutilisation menées par les communes pour les déchets résultant de leurs activités, notamment l'inclusion de clauses environnementales dans leurs marchés de travaux, de fournitures et/ou de services (notifiées sur base de l'art. 11 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets) o Développer des initiatives de réutilisation au sein du service public wallon ; o Organiser une journée du réemploi à l'attention d'agents des administrations o Imposer l'utilisation d'une proportion de biens réutilisés (mobilier) o Mettre à disposition des lieux pour des évènements de réutilisation / réparation (ex : bibliothèques, écoles, …) o Promouvoir l'achat de biens de seconde main dans les administrations et les établissements scolaires o Fixer des objectifs de réduction des déchets pour l'administration et les organismes d'intérêt public. Cette action peut être incluse dans la certification EMAS de la DGO3. o Évaluer la pertinence de la mise en place d'un facilitateur « prévention déchets » au service des pouvoirs locaux, les administrations et les autres opérateurs publics et identifier les besoins (aider à la conception d'actions, y compris de méthodes de sensibilisation performantes, à leur évaluation a priori et a posteriori)
Indicateurs	o Nombre et montants de marchés publics attribués intégrant une clause environnementale en lien avec la prévention des déchets, par type d'acteur o Nombre d'Eco Team mises en place et actives dans le domaine de la prévention des déchets, par type d'acteur o Journée du réemploi organisée annuellement o Proportion de biens réutilisés au SPW, par catégorie de bien o Intégration de ces actions dans les contrats de gestion des OIP

6. **S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements scolaires, pour éduquer les élèves par l'exemple**	
Objectifs	Travailler dès le jeune âge à la prévention
Acteurs potentiels	La Wallonie, la FWB, le Pouvoir fédéral, les CRIE, les organismes de sensibilisation en matière d'environnement, COPIDEC
Publics–cible	Établissements scolaires, enseignants, élèves
Actions	Dans le cadre de la plate-forme existante avec la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de sensibilisation relative à l'environnement, o Recenser les outils pédagogiques subventionnés et optimiser leur diffusion

	o Recenser les acteurs de la prévention des déchets amenés à intervenir au sein des établissements scolaires o Développer des actions de prévention des déchets dans les établissements scolaires et la sensibilisation des enseignants, élèves et étudiants o Encourager une approche globale comprenant à la fois la prévention des déchets mais aussi la bonne gestion (tri) de ceux-ci, dans la gestion environnementale des établissements et les projets d'écoles. Evaluer la pertinence des subsides et conventions en cours et les réorienter le cas échéant o Intégrer la prévention dans les programmes pédagogiques théoriques et pratiques (ex : gaspillage alimentaire dans les formations agricoles et hôtelières) o Soutenir les actions de prévention réalisées par les établissements, telles que les collations collectives, les fontaines à eau, la suppression des distributeurs o Utiliser la dynamique des « Cahiers du Développement Durable » pour y développer une thématique « déchets » et examiner la possibilité et l'intérêt d'étendre cette dynamique aux centres de formation et à l'enseignement général en impliquant le réseau des CRIE dans le processus (notamment pour la formation des professeurs) ainsi que le réseau Idee o Renforcer le rôle d'exemplarité des établissements scolaires au travers de l'intégration dans leur plan de gestion d'un usage efficace des ressources et d'une prise en compte de la prévention et de la gestion des déchets
Indicateurs	o Nombre d'établissements scolaires sensibilisés o Quantification du degré de sensibilisation et du changement de comportement suite à la mise en place des actions de prévention.

4.4. Favoriser des modes de distribution et de consommation durables

La Wallonie veut renforcer la mise en phase de la prévention des déchets avec d'autres politiques, telles que la politique intégrée des produits, les écolabels, les stratégies en matière de production et de consommation durables, etc.

Le Pouvoir fédéral a conclu en 2009 un accord-cadre avec le secteur de la distribution en vue d'augmenter l'offre de produits respectueux de l'environnement dans le secteur de la distribution. Contrairement à d'autres parties prenantes (UVCW, UWE, …), la Wallonie ne dispose pas de convention-cadre avec la distribution.

Un baromètre de la prévention des déchets avait été produit pour la DGO3. En 2014, les enseignements suivants ont été tirés (708 répondants) :

- Moins d'un répondant sur dix tient systématiquement compte de l'aspect environnemental des produits lors de ses achats ;
- Plus d'un répondant sur trois prend fréquemment en compte la protection de l'environnement dans le choix des produits ;
- Plus de trois répondants sur dix prennent parfois en compte l'aspect environnemental lors de leurs achats ;
- Pour près d'un répondant sur dix, le critère environnemental n'intervient jamais ou rarement dans le choix de biens de consommation.

Par ailleurs, la dématérialisation vise à permettre le développement d'une économie moins centrée sur la consommation de produits matériels et plus

axées sur la consommation de services. Pour le consommateur, il est souvent plus intéressant de louer un outil intégrant la dernière technologie et qui est bien entretenu que d'acheter un outil que l'on n'utilisera qu'une ou deux fois par an.

La location de biens, les services d'échange, de maintenance sont des activités qui – outre leur intérêt environnemental – présentent un potentiel de création d'emplois et de services de proximité.

L'objectif est de détourner 20% de l'achat de produits potentiellement encombrants (hors EEE) dématérialisables vers la location de ces produits, soit une baisse potentielle d'environ - 0,62 kg/hab

7. **Encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité**	
Objectifs	Eviter l'achat de matériel en encourageant la dématérialisation (la moins impactante du point de vue environnemental) et les services de location
Acteurs potentiels	DGO3, Services de location, EES, Ecoconso, UCM, UVCW
Publics ciblés	Ménages, Bureaux (privés et publics), Entreprises

Actions	o Identifier les bonnes pratiques en s'appuyant sur des études réalisées sur la dématérialisation. Une attention particulière sera accordée à la dématérialisation des EEE, des véhicules, du mobilier, des vélos et du textile.
	o Le recours à ces différents modes de dématérialisation devrait être facilité par l'utilisation des réseaux sociaux ou encore par le développement/la promotion d'un système analogue (virtuel ou physique) aux « stickers suisses » (autocollants apposés sur les maisons signalant la possibilité qu'un service pourrait être rendu).
	o Promouvoir les initiatives locales d'économie du partage en tenant compte des contraintes rencontrées à l'utilisation de ces services.
	o Accompagner des entreprises pilotes dans la mise en place de l'économie de fonctionnalité afin de mieux faire connaître cette pratique aux consommateurs, évaluer leur intérêt, et évaluer la pertinence de ce modèle pour les entreprises.
	o Encourager la dématérialisation via par exemple :
	  o Une communication (ex : guide de la dématérialisation), ciblée selon le type de consommateur, sur les actions possibles, les services existants, le gain financier, … (enrichir le site www.moinsdedechets.be).
	  o Les substitutions à réaliser au sein des bureaux seront tout particulièrement mises en évidence, telles que la location de matériel lors d'évènements.
	o Identifier et relayer au Fédéral l'opportunité d'un soutien financier tel qu'une réduction de la TVA pour les services de location.
	o Travailler en concertation avec le Fédéral pour encadrer et baliser ces nouveaux services de partage et de location, notamment en terme de protection du consommateur.

Indicateurs	o Evolution des comportements des ménages concernant l'économie de la fonctionnalité. o Nombre et type de campagnes de communication et de sensibilisation sur la dématérialisation et l'économie de la fonctionnalité, par type de campagne o Pourcentage de biens loués (par type de flux), par rapport au nombre de ces biens vendus annuellement.

8. **Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution**	
Objectifs	Travailler de manière concertée avec la distribution
Acteurs potentiels	COMEOS, UCM, SPW, DGO3, OVAM, Bruxelles-Environnement, SPF Santé publique, AFSCA
Publics-cible	Grande distribution, moyenne et petite distribution
Actions	Conclure un accord-cadre avec le secteur de la distribution. Celui-ci pourrait concerner les actions suivantes : o Faire un rapport annuel concernant la mise en œuvre de certaines politiques dans les entreprises du secteur (sacs réutilisables, mise à disposition des invendus alimentaires, dons d'invendus aux EES, …) en vue d'améliorer le cadre législatif en matière de prévention des déchets. o Diminuer l'offre de produits dangereux et promouvoir les alternatives plus écologiques auprès des consommateurs. o Promouvoir les produits labellisés et les produits en vrac : o faciliter leur identification et leur repérage dans les rayons, o réserver une partie de l'espace promotionnel à ces produits, o améliorer l'information sur les impacts environnementaux des produits et des emballages (réutilisables ou non, notamment), o mener des actions de sensibilisation coordonnées sur les lieux de vente et guider les consommateurs : mettre à disposition une information sur les labels en magasin, renseigner sur les possibilités de réutilisation et de réparation des produits (en particulier les EEE). o Encourager les démarches de bilan environnemental au niveau des magasins pour connaître et maîtriser les impacts (tenir compte des déchets d'emballages générés sur place et chez les consommateurs). o Veiller à la formation du personnel en matière de produits durables et de conseil auprès du consommateur. o Mettre en place des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et notamment : o établir des statistiques, agrégées et harmonisées par ou avec l'aide des fédérations professionnelles, o définir un objectif de réduction des déchets alimentaires pour le secteur, o définir une série d'actions à mener par ou avec l'aide du secteur pour réduire le gaspillage alimentaire comme par exemple : ▪ développer la sensibilisation vers les consommateurs sur le modèle de consommation, les quantités achetées, l'impact écologique de leurs achats ; o Diffuser des explications sur la date limite de consommation au consommateur en collaboration avec l'AFSCA. o Suivre l'accord-cadre fédéral : suivi des engagements spécifiques et de la gestion globale de l'accord-cadre, développement d'indicateurs qui permettent de suivre l'offre et la demande en produits durables.
Indicateurs	o Parts de marchés de produits labellisés "respectueux de l'environnement", par catégorie de produits, o Quantités de déchets d'emballages de produits vendus dans la grande distribution, o Quantité des produits invendus, par catégorie de produit mis sur le marché (en valeur absolue et relative), par grande famille et par destination (en valeur absolue et relative).

4.5. Encourager et soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention

On assiste depuis 1995 à un découplage entre la valeur ajoutée brute (indicateur de l'activité économique wallonne) et la production globale de déchets industriels. Il y a dans ces secteurs (globalement le secteur secondaire) une tendance nette à la prévention quantitative.

Ce résultat est probablement dû à la conjonction de différents facteurs :

- La modernisation de certains outils industriels ;
- L'amélioration de la gestion par les industriels et une meilleure prise en considération du poids économique et environnemental de leurs déchets ;
- Les mesures de soutien à l'innovation ;
- Les mesures de soutien aux cellules de conseillers en environnement de différentes organisations et le résultat de ces cellules ;
- La redéfinition du régime de taxation ;
- L'interdiction d'enfouissement technique pour certaines catégories de déchets.

4.5.1. Sensibilisation par l'estimation des coûts complets des déchets

Un élément important pour sensibiliser à la prévention des déchets industriels consiste à faire prendre conscience qu'outre les impacts environnementaux, ces déchets ont également des impacts économiques importants. Au-delà des factures des collecteurs et centres de traitement (y compris les éventuelles taxes environnementales), qui ne représentent que la partie visible de l'iceberg, il faut tenir compte des coûts de gestion interne des déchets (manutention et stockage des déchets sur le site de l'entreprise) et surtout des coûts de production (charges liées à l'achat et à la transformation des matières, des emballages et des consommables qui sont devenus des déchets dans l'entreprise). Diverses études montrent que ces « coûts cachés » représentent souvent ± 90 % du coût complet du déchet. D'autres Etats et Régions ont développé des outils permettant aux entreprises d'évaluer les coûts complets des déchets.

4.5.2. Prévention dans les entreprises IPPC/IED

La prévention des déchets industriels se caractérise par le fait que :

- certaines actions peuvent être génériques et concerner l'ensemble des entreprises : par exemple, les déchets d'activités de bureau ;
- d'autres peuvent concerner un ou plusieurs secteurs : par exemple, une fontaine à solvant permet de limiter la production de solvant souillé dans des activités de dégraissage ;
- sinon, la plupart des actions seront spécifiques à un secteur, voire à quelques entreprises.

Compte tenu de la spécificité de ces actions, la prévention des déchets industriels est souvent conçue et réalisée au niveau individuel de l'entreprise. C'est le choix qui a été fait lors de la transposition en droit wallon de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. L'arrêté du 16 janvier 2014 qui concerne les entreprises IPPC/IED impose à celles-ci d'établir des plans individuels de prévention et d'amélioration de la gestion de leurs déchets et des bilans annuels de la mise en œuvre de ces plans.

Comme ces entreprises sont également soumises au rapportage informatisé annuel de leurs données environnementales par le biais de l'enquête intégrée environnement, la Wallonie a décidé de développer des outils complémentaires pour simplifier et informatiser la réalisation de ces plans et bilans. Suite à la première campagne de réalisation de plans informatisés en 2014, il s'est avéré nécessaire d'apporter des améliorations à l'outil « plans individuels » avant de développer et mettre en ligne l'outil « bilans annuels ».

4.5.3. Soutien aux entreprises et diffusion des bonnes pratiques

Les conventions-cadre entre la Wallonie, l'UWE et l'UCM prévoient annuellement un programme d'actions visant à la prise en compte de l'environnement (des cellules de conseillers en environnement ont été mises en place au sein de l'UWE et de l'UCM). Pour le secteur de la construction, la DGO3 soutient la cellule volante environnement mise en place au sein de la CCW. Enfin, la Wallonie soutient également le réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement (RISE). La diffusion des bonnes pratiques en matière de prévention des déchets s'appuie donc d'une part sur ces cellules de conseillers en environnement et, d'autre part, sur la stratégie régionale de communication, d'information et de sensibilisation.

4.5.4. Développement des synergies entre entreprises

La Wallonie a développé différentes politiques permettant de soutenir l'économie circulaire et les synergies environnementales entre les entreprises. On peut principalement citer le programme NEXT et le soutien aux écozonings.

4.5.5. Actions

9. **Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets**	
Objectifs	Intégrer plus d'actions de prévention dans les entreprises
Acteurs potentiels	SPW, DGO3, réseaux de conseillers en environnement et en sensibilisation à l'environnement (UWE, UCM, CCW, RISE)
Publics-cible	Toutes les entreprises wallonnes, tous les acteurs de la prévention des déchets industriels en Wallonie
Actions	Dans le contexte des Conventions-cadres entre l'UWE, l'UCM et la Wallonie, ces fédérations poursuivront leurs actions relatives à la prévention et à l'amélioration de la gestion des déchets industriels et seront amenées à : o Encourager les entreprises wallonnes à s'inscrire dans un processus de normalisation et de labellisation,

	○ Inciter les bénéficiaires de subventions wallonnes à utiliser la norme EMAS ou ISO, ○ Poursuivre la collecte des données utiles pour la mesure du découplage entre l'activité économique et la production de déchets. A terme, élargir cette analyse aux secteurs non visés par l'enquête intégrée environnement, ○ Améliorer l'informatisation des plans individuels de prévention et développer l'outil relatif aux bilans annuels, ○ Développer le rôle de relais des fédérations et des associations d'entreprises pour la mise en œuvre des actions de prévention, au niveau des zonings industriels en particulier (via notamment les clubs d'entreprises), ○ Apporter un accent particulier à la prévention des déchets industriels dans les programmes des cellules des conseillers en environnement de l'UWE, l'UCM et la CCW et du réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement (RISE) en vue de la mise en place d'un réseau de facilitateurs en prévention de déchets industriels, ○ Diffuser les bonnes pratiques en matière de prévention de déchets industriels, inspirées notamment des plans individuels de prévention, ○ Apporter un accent particulier à la prévention des déchets industriels et à la réutilisation dans les programmes NEXT et écozonings.
Indicateurs	○ Mesure du découplage : publication (indicateurs-clés de l'environnement) et mise en ligne, ○ Pourcentage d'entreprises qui utilisent un outil d'estimation des coûts complets (directs et indirects) des déchets, ○ Pourcentage d'entreprises qui soumettent en ligne leurs plans individuels de prévention et leurs bilans annuels, ○ Pourcentage de plans individuels de prévention des déchets évalués positivement sur base d'une grille d'analyse, ○ Part du temps consacré par les conseillers en environnement de l'UWE, l'UCM et la CCW et du réseau RISE à des actions de prévention des déchets, ○ Nombre de publications mises en ligne et d'exposés réalisés par la Wallonie ou par les facilitateurs en prévention en vue de diffuser les bonnes pratiques, ○ Pourcentage de projets consacrés à la prévention des déchets industriels, mis en œuvre dans le cadre des programmes NEXT et écozonings (% du budget).

4.6. Mettre en œuvre une stratégie régionale de communication et de sensibilisation

Deux sites régionaux coexistent pour aborder la thématique de prévention des déchets : le portail environnement de la DGO3 et le site moinsdedechets.wallonie.be.

- environnement.wallonie.be : Le site de la DGO3 assure la communication des résultats d'analyses et d'études diverses en matière de prévention des déchets et publie des informations par public-cible. Le site est actuellement en refonte.
- moinsdedechets.wallonie.be : Son public cible privilégié est le citoyen (à la maison, au bureau, à l'école, au magasin…). Ce site a pour objectifs :
  - de faire comprendre simplement et concrètement l'importance de la prévention des déchets,
  - d'encourager les gestes et choix de consommation minimisant les déchets,
  - d'insister sur la capacité de changer de comportements.

La Wallonie s'inscrit dans les initiatives européennes telles que :

- la journée mondiale de l'environnement,
- la semaine européenne de réduction des déchets (SERD) – du 17 au 25 novembre de chaque année,

Par ailleurs, la communication auprès du grand public et des consommateurs s'articule autour d'actions de proximité et d'animations en vue d'améliorer la prise de conscience de la responsabilité individuelle des citoyens et l'application des conseils pratiques pour un changement de comportement. Les communes et intercommunales jouent un rôle actif dans ce domaine sous l'impulsion de l'AGW du 17/07/2008 relatif à la subsidiation des pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets.

Enfin, sur base d'une enquête menée en 2014 pour le compte de la Wallonie, l'information sur la manière de réduire ses déchets provient de la télévision pour 50% des Wallons. Suivent le bulletin communal (31%), les magazines (28%) et le calendrier de collecte des déchets (21%). Moins de deux répondants sur 10 s'accordent à dire que l'information sur la réduction des déchets leur vient d'internet.

La communication vient en appui de la mise en œuvre du programme de prévention. L'efficacité de la communication résidera dans la capacité à réunir des informations pertinentes, à les traiter, à les organiser et à les mettre en forme en fonction de chaque situation.

10. **Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation**	
Objectifs	Assurer une diffusion efficace de l'information
Acteurs potentiels	DGO3 en concertation avec la COPIDEC et l'UVCW
Publics-cible	Tous les acteurs de la prévention des déchets en Wallonie
Actions	o Mettre en œuvre un plan de communication trisannuel relatif au programme de prévention des déchets de la Wallonie, intégré dans le plan de communication de la DGO 3 et en phase avec le plan de communication du SPW. Ce plan sera également applicable aux actions subsidiées, o Assurer la visibilité de l'action, o Dans l'actualisation du site http://moinsdedechets.wallonie.be/ ainsi que de celui de la DGO3, étudier la faisabilité de mettre en place un forum, o Assurer la concertation et la complémentarité avec les actions de communication et de sensibilisation menées au niveau des producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie et financer les actions thématiques au travers des contributions existantes des producteurs et des producteurs désireux d'intégrer le mécanisme, o Réaliser un benchmark des projets innovants menés dans d'autres régions/pays en matière de communication sur les déchets, et évaluer la possibilité de les adapter au contexte wallon, o Mener des campagnes par public cible : o Campagne d'information et de sensibilisation pour les ménages, o Evaluer et prendre les bonnes idées suite aux expériences « Zéro déchets » des ménages et établissements scolaires, o Encourager les entreprises et les fédérations d'entreprises à rejoindre les campagnes de prévention des déchets et à les afficher sur leur site Internet et sur leur matériel de communication,

	o Promouvoir des campagnes thématiques de sensibilisation des entreprises (en fonction de leur taille) et des associations sur les avantages de la prévention des déchets, o Campagne de sensibilisation des enfants et des jeunes : surconsommation, achat d'un service au lieu d'un produit, cadeaux non-matérialisés, o Augmenter la visibilité de l'économie de fonctionnalité et de ses impacts (environnementaux et économiques).
Indicateurs	o Actions de communication effectivement menées.

5. Actions de prévention par flux de déchets

5.1. Déchets organiques et déchets verts

La fraction organique représente de loin la part la plus élevée de la composition des ordures ménagères brutes.

La quantité de déchets constituant la fraction fermentescible est estimée à 93,1 kg/habitant en 2013 et évoluerait vers 80,65 kg/habitant en 2025 de la manière détaillée suivante :

Tableau 4 Fraction fermentescible des déchets organiques ménagers, par type de fraction

	2013	2025
Déchets organiques	65,3	54,6
Petits déchets de jardin	6,3	5,9
Langes enfants	10,0	9,4
Papiers cartons non recyclables	11,5	10,7
Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	93,1	80,6

La part de déchets organiques compostables encore présente dans les OMB représente en effet en moyenne 65.3 kg/hab.an (données 2013). La collecte sélective des déchets organiques ainsi que le développement du compostage à domicile/de quartier représentent donc un potentiel important pour la réduction des quantités d'OMB et l'augmentation des taux de recyclage.

Cette fraction comprend également des produits alimentaires non consommés (estimation entre 14 et 23 kg/hab.an).

Les pratiques au niveau de l'industrie – agro-alimentaire et de la distribution – génèrent également des pertes et gaspillages alimentaires. Même si ceux-ci sont actuellement difficilement chiffrables, le problème a été considéré comme suffisamment préoccupant pour susciter le débat au niveau du Parlement wallon[18] et aboutir à une obligation de mettre à disposition des associations d'aide alimentaire les invendus alimentaires consommables[19]. La part du commerce dans le gaspillage alimentaire est estimée à 2,5% par rapport aux quantités mises sur le marché.

Certaines fédérations (FEVIA, COMEOS, …) ont déjà émis des recommandations vers leurs membres en vue de lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire.

Un accompagnement dynamique de foyers témoins pour la promotion d'une alimentation plus durable, saine et sans gaspillage a été mené par IEW et Espace Environnement sous la supervision de la DGO3.

[18] Résolution visant à la valorisation des invendus alimentaires et à la lutte contre le gaspillage et l'accumulation des déchets, texte adopté en séance plénière du 6 juin 2012.

[19] Décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus alimentaires consommables aux associations d'aide alimentaire.

Le projet européen Greencook a mis au point une série d'outils pour comprendre, montrer l'exemple, mobiliser et encourager les bonnes pratiques en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. La Région a fait partie du comité d'orientation du projet.

En juin 2016, le dernier baromètre de la prévention des déchets (2007 répondants, seuil de significativité de 95 %, disponible en ligne via http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/dechets_menagers/GfK/Barometre_prevention_dechets_GfK_2016.pdf) indiquait que :

57 % des ménages wallons déclarent "gaspiller" des denrées alimentaires

- 56 % des wallons emportent leurs surplus alimentaires lorsqu'ils ne consomment pas chez eux (restaurant, brasserie...)

- 43 % des wallons déclarent ne jamais gaspiller de la nourriture et/ou des boissons lorsqu'ils sont à la maison. Quand ils gaspillent, il s'agit principalement de restes de repas, de fruits et légumes, et de pâtisseries.

- Les trois premières raisons pour lesquelles les Wallons disent gaspiller sont : le dépassement de la date de péremption, une mauvaise conservation du produit et la préparation en trop grosse quantités (non utilisées)

- Un quart des Wallons souhaiterait disposer de conseils pour réutiliser leurs restes

- Les produits dont la date de péremption est dépassée sont éliminés essentiellement via deux canaux, qui sont utilisés à peu près à part égales : les poubelles (sélectives (29 %) ou pas (41 %)) et le compostage (31%)- valorisation à domicile via le nourrissage des animaux (36%).

En date du 9 juillet 2015, le gouvernement wallon a adopté un programme de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, lequel est intégré dans le présent plan et dans la stratégie de Développement Durable.

Au niveau mondial, la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires (PGA) est devenue une priorité des Nations Unies, qui l'a traduite dans un objectif de développement durable (Objectif de DD 12.3 : réduire de moitié les pertes alimentaires/hab. à l'échelle du consommateur/vendeur et réduire les pertes alimentaires tout le long de la chaîne de production et de distribution d'ici 2030). En effet, selon les estimations de la FAO (2013), environ 40 tonnes d'aliments seraient gaspillées chaque seconde dans le monde, ce qui représenterait également 7 % des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre (GES), une consommation d'eau annuelle de l'ordre de 250 km3 d'eau (soit 3 fois le volume du lac de Genève) et des pertes financières estimées à 565 Mrd EUR/an. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'environ 1/8 de la population mondiale souffre de faim. Ce constat a également été fait au niveau européen qui en a fait une priorité de son plan d'actions pour l'économie circulaire (4 tonnes d'aliments perdus/seconde, 227 millions de tonnes éq.CO2 de GES et des pertes financières de l'ordre de 143 Mrd €/an), ainsi qu'au niveau belge et wallon (avec des pertes estimées à environ 200 kg/hab.an sur l'ensemble de la chaîne alimentaire). Ces données doivent être mises en parallèle avec l'évolution du pourcentage de la population wallonne qui doit faire appel aux banques alimentaires, qui ne fait qu'augmenter (1,82 % en 2015 soit 65 252 personnes versus 1,47 % en 2011). A côté de cette dimension éthique fondamentale, la réduction à la source des flux de déchets alimentaires en Wallonie présente aussi le potentiel d'amélioration le plus important en matière de réduction des

quantités de déchets ménagers (-33000 tonnes, soit -9kg/hab.) et d'émissions de GES (-72000 tonnes éq.CO2).

Le programme d'actions vise à :

- réduire de 33 % le gaspillage alimentaire des ménages wallons, soit - 9 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à 2013 ;
- garantir une cohérence dans l'action avec d'autres domaines tels que l'agriculture, l'alimentation, la santé, la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois dans le secteur de l'économie sociale, …
- garantir une cohérence dans l'action sur toute la chaîne depuis le producteur jusqu'au consommateur ;
- agir sur tous les maillons de la chaîne depuis le producteur jusqu'au consommateur par le biais de programmes d'actions dédiés ;
- définir et mesurer le gaspillage alimentaire et mettre en place des indicateurs de suivi.

11. **Améliorer les connaissances relatives aux pertes et gaspillages alimentaires**	
Objectif	Etablir des statistiques fiables en matière de gaspillage alimentaire
Acteurs potentiels	SPW-DGO3, FEVIA, FWA, COMEOS, UCM, Fédération HoreCa Wallonie, COPIDEC, Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale, Pouvoir fédéral
Publics ciblés	Producteurs, transformateurs, industrie alimentaire, commerces, secteur HoReCa, cantines de collectivités, ménages.

Actions	o Chiffrer le gaspillage alimentaire pour tous les maillons de la chaine de valeur
	  o Collecter et valider les données produites par le reporting organisé par FWA, FEVIA, COMEOS et UCM
	  o Mener des campagnes de composition des déchets pour les secteurs à fort potentiel de réduction
	o Établir un rapport annuel sur les résultats du programme de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires
	o Contribuer aux travaux du groupe d'experts de l'Agence Européenne de l'Environnement concernant les programmes de prévention des déchets des Etats Membres concernant le gaspillage alimentaire
	o Participer aux travaux de la FAO, d'EUROSTAT et de la Plate-forme européenne sur les pertes et gaspillages alimentaires (groupes de travail sur les dons alimentaires, l'étiquetage, le monitoring et les indicateurs de suivi, etc.)
	o Etablir un référentiel de calcul des pertes et gaspillages alimentaires en Wallonie

Indicateurs	o Nombre d'actions de prévention menées, par maillon de la chaine de valeur o Tonnages de produits alimentaires perdus et gaspillés, par maillon de la chaîne alimentaire o Calcul du GLFI (Global Food loss Index) par maillon de la chaîne alimentaire

12. **Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production**	
Objectifs	Diminuer les pertes alimentaires
Acteurs potentiels	FWA, FJA, UAW, FWH, DGO3, DGO6, Wagralim, l'APAQ-W, la SOCOPRO (collège des producteurs), la FUGEA (Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs), DIVERSIFERM et Acceuil champêtre, CRA-W

Publics-cible	Producteurs, agriculteurs, premiers transformateurs, grossistes.
Actions	o Poursuivre le soutien à la recherche et l'innovation technologique permettant de réduire les pertes et gaspillages via notamment le pôle de compétitivité Wagralim, le CRA-W et les initiatives citoyennes qui œuvrent dans ce sens. o Intégrer la thématique du gaspillage alimentaire dans les programmes de formation agricole. o Etudier les possibilités de collecte et de distribution des aliments non commercialisés par les agriculteurs à destination des associations caritatives o Etudier les phénomènes de crise (en collaboration avec les autres Régions) et développer un scénario en cas de crise. o Soutenir l'encadrement des agriculteurs et assurer le développement par le secteur d'un outil d'audit et de recommandations en matière de gaspillage alimentaire à destination des entreprises agricoles. o Améliorer la récolte et la diffusion des bonnes pratiques au sein des exploitations et entreprises par le secteur.
Indicateurs	o Pourcentage de producteurs sensibilisés, o Production et utilisation de l'outil d'audit.

13. **Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire**	
Objectifs	Diminuer les pertes alimentaires au niveau de la transformation
Acteurs potentiels	Pôles de compétitivité et clusters wallons, DGO6, FEVIA, DGO3, UCWRA, FOOD waste Evasion, Biowallonie
Publics-cible	Industrie alimentaire, PME, FEVIA, Wagralim, UCM, FoodWe, Bourse aux dons

Actions	o Intensifier l'organisation de journées à thème centrées sur les points clés en matière de lutte contre les pertes alimentaires adressées aux entreprises du secteur alimentaire.
	o Etablir des chartes d'engagement avec les entreprises pour qu'elles inscrivent la lutte contre le gaspillage alimentaire dans leur politique de gestion de leurs activités.
	o Mener des projets pilotes de mise en œuvre de mesures et d'investissements concrets
	  o visant à modifier les procédés de production, de logistique et/ou de vente des entreprises
	  o visant à optimiser la taille des portions en tenant compte du gaspillage alimentaire et des déchets générés (lien produit alimentaire – emballage) et des actions déjà menées sur le sujet (Belgique, France, …)
	o Poursuivre le soutien de la recherche et l'innovation en matière :
	  o de réduction des pertes alimentaires,
	  o d'optimisation de la valorisation de flux secondaires animaliers et végétaux,
	  o d'outils à disposition des industriels pour les aider dans leurs actions.
	o Mettre en place des clauses relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les marchés publics et la restauration collective : l'approvisionnement, les processus de préparation des repas, la possibilité d'acheter des portions adaptées aux convives.
	o Développer avec le secteur de la distribution une action de vente à prix réduit des produits hors calibre et communiquer sur la qualité de ces produits hors normes pour rassurer le consommateur.
	o Renforcer les projets locaux d'ateliers de transformation mobiles.
	o Poursuivre le soutien au développement d'entreprises d'économie sociale de transformation / conservation des fruits et légumes, y compris les ateliers partagés.
	o Etudier les phénomènes de crise (en collaboration avec les autres Régions) et développer un scénario en cas de crise.

Indicateurs	o Nombre et montants des projets pilotes visant à réduire les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire. o Pourcentage d'entreprises du secteur alimentaire qui se sont engagées à

	réduire leurs pertes alimentaires via une charte. o Nombre et montants de projets R&D subsidiés par la Wallonie en matière de réduction des pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire.

14. **Faciliter le don des surplus alimentaires**	
Objectif	Lutter contre le gaspillage alimentaire en facilitant le don d'invendus alimentaires
Acteurs potentiels	FWA, FJA, UAW, FWH, FEVIA, COMEOS, APLSIA, UCM, DGO3, DGO5, Banques alimentaires, CPAS, Croix Rouge, secteur caritatif, AFSCA, restos du cœur, secours populaire, Fédérations des services sociaux, Copidec, FoodWe et Bourse aux dons
Publics ciblés	Producteurs, industrie alimentaire, commerces, secteur HoReCa, cantines de collectivités, ménages, CPAS, Croix rouge, banques alimentaires, secteur caritatif, Copidec
Actions	o Réaliser l'état des lieux du don alimentaire en Wallonie pour chaque secteur concerné en collaboration avec le Service Public Fédéral de l'Economie, l'IWEPS et le public ciblé. o Recenser les bonnes pratiques existantes au sein de structures agricoles (FWA), des entreprises alimentaires (FEVIA), de la distribution (COMEOS) et des services alimentaires (HoReCa) et procéder à une évaluation avec toutes les parties prenantes en vue d'aboutir à des recommandations et à leur diffusion o Identifier les freins au don alimentaire, et les solutions à mettre en place o Consulter les différents publics cibles en vue d'établir la structure d'un contrat type d'engagement d'une part entre les distributeurs et le secteur du don alimentaire et, d'autre part entre les producteurs et le secteur. o Soutenir la professionnalisation et le développement du secteur caritatif notamment en matière de gestion logistique o Créer un espace d'informations (site web collaboratif) sur le site www.moinsdedechets.be en vue d'assurer la circulation des bonnes pratiques, de rendre visible le travail des différents acteurs. Une collaboration avec l'AFSCA sera établie o Evaluer l'obligation du don des surplus alimentaires dans les permis d'environnement des grandes surfaces (taux de progression du don, …) en collaboration avec COMEOS en vue d'opérationnaliser sa mise en œuvre o Suivre les bourses aux dons et plate-formes en ligne, et identifier les conditions économiques, commerciales, techniques, juridiques et sanitaires nécessaires sur base des expériences déjà acquises par FoodWe et Bourse aux dons (en ce compris Soli-dons pour les épiceries sociales). Promouvoir et établir des conventions de glanage organisé et de dons de produits non commercialisés entre agriculteurs et associations caritatives, qui tiennent compte des règles sanitaires et de sécurité en vigueur. Etudier l'intérêt et les possibilités de collecte et de distribution des aliments non-commercialisés par les agriculteurs à destination des associations caritatives o Etudier l'intérêt et les possibilités de collecte et de distribution des aliments non-consommés lors de grands évènements à des associations caritatives.
Indicateurs	o Quantités de surplus alimentaires données, par type de donneur et de receveur o Nombre d'accords de collaboration conclus entre producteur/distributeur et secteur du don alimentaire pour faciliter le don de surplus alimentaire. o Pourcentage des permis d'environnement accordés aux enseignes de distribution comportant des conditions relatives aux dons d'invendus alimentaires.

15. **Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution alimentaire**	
Objectifs	Lutter contre le gaspillage alimentaire, agir sur les cibles prioritaires par le biais d'expériences pilotes.
Acteurs potentiels	UCM, commerces de la petite distribution alimentaire, DGO3, DGO6Fédération HoReCa Wallonie, UCM, COMEOS, commerces de la petite distribution alimentaire, APISIA, COPIDEC
Publics cible	HoReCa, Commerces de la petite distribution alimentaire
Actions	o Etablir un diagnostic de la situation (volume actuel de nourriture perdu, causes des pertes alimentaires, impact financier de celles-ci, …) o Faire un inventaire des expériences existantes et communiquer les résultats des expériences en informant l'HoReCa et les petites enseignes des actions et de leurs gains potentiels (réduction des coûts) et diffuser le guide des bonnes pratiques par l'UCM o Développer un outil de diagnostic quickwin en priorité pour les artisans et PME o Promouvoir le « Rest-O-Pack » auprès des clients en vue de systématiser son usage. o Intégrer le thème du gaspillage alimentaire dans les formations professionnelles dispensées par l'IFAPME qui touchent à l'alimentation o Etablir des statistiques harmonisées pour le secteur par l'UCM o Réaliser un projet-pilote visant à évaluer l'opportunité et la possibilité d'adapter les portions à l'appétit et à la demande des clients
Indicateurs	o Evolution de la connaissance et du comportement de l'HoReCa et des petites enseignes par rapport au gaspillage alimentaire o Taux de réussite des actions pilotes en matière de gaspillage alimentaire o Pourcentage d'écoles formant du personnel HoReCa qui traite du gaspillage alimentaire dans leur programme de cours o Pourcentage d'établissements HoReCa qui proposent des Rest-O-Pack

16. **Agir dans les cantines des collectivités (écoles, maison de repos, administrations...) afin d'y réduire le gaspillage alimentaire**	
Objectifs	Lutter contre le gaspillage alimentaire
Acteurs potentiels	Crie, associations (Coren, Écoconso...), Biowallonie, consultants actifs sur la thématique, SPW-DGO3, SPW-DGO5, SPW-SG, APAQ-W AVIQ, UVCW, FEVIA, UCM, Fédération HoReCa Wallonie, SODEXO, FWB, Communauté germanophone, fournisseurs des cantines, COPIDEC, COMPASS Group ; SANTHEA, UNESSA, Fédération belge des hôpitaux privés
Publics cible	Pouvoirs organisateurs et responsables des collectivités, cantiniers, écoles, maisons de repos, hôpitaux, crèches, administrations, élèves, résidents, patients
Actions	o Evaluer la part de gaspillage alimentaire dans les collectivités et ses causes principales o Proposer des formations et accompagner in situ les collectivités dans la démarche du gaspillage alimentaire et de l'alimentation durable o Développer des accords de partenariats, prévoir des incitants et aborder des thèmes porteurs, notamment la santé, pour convaincre les pouvoirs organisateurs de mettre en place les mesures adéquates afin de lutter contre le gaspillage alimentaire dans les cantines (sélection du fournisseur, …) et de promouvoir l'alimentation durable
Indicateurs	o Pourcentage de collectivités ayant mis en place des actions de réduction du gaspillage alimentaire, par type de collectivité o Evolution du comportement des personnes qui fréquentent les cantines de collectivité par rapport au gaspillage alimentaire o Pourcentage de collectivités qui ont bénéficié d'un accompagnement in situ pour réduire leur gaspillage alimentaire, par type de collectivité o Pourcentage de réduction des quantités d'aliments perdus dans les collectivités qui ont bénéficié d'un accompagnement in situ, par type de collectivité

17. **Sensibiliser les ménages au gaspillage alimentaire**	
Objectif	Lutter contre le gaspillage alimentaire
Acteurs potentiels	SPW-DGO3, SPW-DDD, UVCW, COPIDEC, FEVIA, FWA, UAW, FWH, COMEOS, UCM, Région de Bruxelles-Capitale, Région flamande, Etat fédéral (SPFE et AFSCA), communauté germanophone, Test-achat, AB-REOC, CRIE, membres du réseau Idée
Publics ciblés	Ménages
Actions	o Définir le public cible des campagnes de sensibilisation sur base notamment de la typologie établie par le CRIOC et adapter les modes de communication (média, support, …) et le message en fonction des publics cibles et des résultats du baromètre de la prévention des déchets Présenter les actions menées par tous les acteurs de la chaîne afin que le consommateur ne se sente pas comme le seul faisant des efforts o Assurer un relais de communication quant à la signification des dates de consommation limite afin de réduire la confusion autour des notions « A consommer de préférence avant le… » et « Date limite d'utilisation optimale » o Mettre en place une journée de lutte contre le gaspillage alimentaire o Evaluer le comportement des ménages par rapport au gaspillage alimentaire après les campagnes de sensibilisation o Répéter la campagne de sensibilisation (déclinaison d'une campagne cohérente dans le temps) o Poursuivre la subsidiation des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire menées par les communes et intercommunales dans le cadre de l'AGW du 17/07/2008 et les coordonner avec la campagne régionale (même logo, …) o Développer le site www.moinsdedechets.wallonie.be concernant les actions constitutives du programme de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires o Création d'un forum pour favoriser les échanges d'expériences
Indicateurs	o Evolution du comportement de la population par rapport au gaspillage alimentaire : ménages touchés par la campagne, réduction des pertes et gaspillages dans ces ménages

Le gisement moyen de déchets verts produits par les ménages en Wallonie est de 69 kg/hab. an. Le gisement issu des professionnels est estimé à 13,2 kg/hab.an[20] et celui issu des communes à 5.6 kg/hab.an.

La qualité du compostage et du compost produit est essentielle : il faut veiller à une décomposition aérobie et à alimenter le compost avec des matières saines, afin d'éviter notamment le dégagement de méthane (gaz à effet de serre), d'odeurs (H_2S, …) et la production de composés (phyto)toxiques.

Le plan vise à :

- Augmenter de 23 % la population actuelle de composteur, soit atteindre 38,2 % de ménages qui compostent à domicile en 2025.
- Réduire de 6% la production de déchets verts issus des ménages (soit 1,4 kg/hab.) par rapport à 2013.
- Réduire les quantités de matières organiques compostées (issues des déchets alimentaires et des déchets verts) de 4,8 kg/hab. à l'horizon 2025 par rapport à 2013.

[20] RDC – OWD 6 / lot 1 – Préparation du volet de prévention des déchets ménagers et assimilés (2011)

18. **Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier**	
Objectifs	o Diminuer la production et la valorisation inadaptée des déchets organiques et des déchets verts o Promouvoir les expériences de proximité
Acteurs potentiels	COPIDEC, UVCW, DGO3, Comité J. Pain, FWB
Publics ciblés	Ménages, Communes, Maîtres / guides composteurs, écoles

Actions	o Inciter les communes à :
	  o Organiser la distribution du compost produit par quartier
	  o Informer la population et préciser toutes les modalités pratiques pour produire un compost de qualité, former les ménages pour l'obtention d'un compost de qualité par le biais de guides composteurs
	  o Participer au compostage de quartier par l'apport de matières carbonées en vue d'une amélioration de la qualité du compost produit
	  o Évaluer la qualité du compost produit
	o Poursuivre la subsidiation du compostage de qualité à domicile via les formations par les maîtres-composteurs ainsi que le compostage par quartier par le biais de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets
	o Rediffuser la brochure régionale relative au compostage à domicile en 2017 en vue de communiquer les bonnes pratiques
	o Réaliser un guide méthodologique pour le développement de projets de compostage par quartier pour 2018 et en assurer la diffusion
	o Promouvoir l'utilisation de broyeur de végétaux et de tondeuses à mulch.
	o Etudier la pertinence et l'opportunité de mettre en place une structure régionale de formation et d'accompagnement similaire à celle du VLACO

Indicateurs	o Pourcentage de ménages qui pratiquent le compostage à domicile o Nombre d'expériences de compostage par quartier o Nombre de guides méthodologiques relatif au compostage par quartier demandés/consultés sur internet o Nombre de guides de bonnes pratiques de compostage à domicile actualisées demandés/consultés sur internet o Nombre et montant des subsides accordés pour promouvoir le compostage de qualité à domicile et par quartier, par type d'action subsidiée

5.2. Papiers – cartons

Selon les résultats de l'étude de la composition des ordures ménagères brutes (OMB) en Wallonie réalisée en 2009-2010, la part de la fraction recyclable de papiers-cartons encore présente dans les OMB représente 6.2 kg, soit 5.3% du poids des OMB.

Cette fraction représente 31.500 tonnes de papiers-cartons potentiellement mobilisables et recyclables encore présents dans les OMB.

Le taux de collecte sélective des papiers-cartons est de 86 % en Wallonie. Le tableau suivant présente l'évolution des ratios de collecte de papiers-cartons pour 2000, 2004, 2008 et 2013, en fonction des trois principaux modes de collecte sélective :

Tableau 5 Evolution des ratios de collecte sélective des papiers et cartons en Wallonie en 2000, 2004, 2008 et 2013 (par mode de collecte sélective)

Ratios de collecte des papiers-cartons en Wallonie en 2000, 2004, 2008 et 2013 par mode de collecte sélective				
Année	CS en PàP	CS en bulles	CS en recyparcs	Total des CS
	kg/(hab.an)			
2000	36,8	0,31	15,7	52,8
2004	38,8	0,35	19,5	58,7
2008	38,9	0,39	19,3	58,6
2013	37,2	0	16,8	54,0

L'AGW du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire interdit de déposer les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres via l'autocollant « stop pub ». Selon une enquête[21] réalisée en 2014 pour compte de la DGO3, 88% des répondants connaissent l'existence de l'autocollant. En 2013, 29%[22] des répondants ont déclaré avoir apposé cet autocollant. La bonne notoriété de l'autocollant n'aboutit pas forcément à une action concrète au niveau du citoyen.

Le nombre de répondants déclarant connaître la liste Robinson est de 24%. Parmi ceux-ci, 10% sont effectivement inscrits, ce qui représenterait moins de 3% de la population).

L'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets prévoit que l'obligataire de reprise est tenu de prendre des mesures de prévention concernant l'utilisation des papiers-cartons.

Dans le baromètre de la prévention des déchets, en 2014, les statistiques suivantes ont été établies (avec un seuil de significativité de 95%) :

- plus de 6 répondants sur 10 (65%) réutilisent le verso des documents imprimés, évitent d'imprimer des documents électroniques et impriment les documents recto-verso
- 4 répondants sur 10 demandent leurs extraits de compte sous format électronique et 3 répondants sur 10 choisissent de recevoir leurs factures en version électronique
- plus de 2 répondants sur 3 estiment recevoir trop de publicités dans leur boîte aux lettres. Les consommateurs issus de groupes sociaux aisés (73%), les hommes (56%) et les répondants de 18 à 49 ans (59% pour les 18-29, 57% pour les 30-39 et 56% pour les 40-49 ans) sont davantage exaspérés par ces publicités. Au contraire, les milieux modestes (49%), les femmes (46%) et les seniors (38%) sont moins agacés.

[21] Enquête CRIOC

- près de 1 répondant sur 4 considèrent par contre que ces publicités toutes-boîtes peuvent leur être utiles. Ce sont les habitants des périphéries wallonnes (19% d'accord) qui trouvent le plus d'utilité dans les publicités toutes-boîtes

Les actions visent à :

- réduire la consommation de papier des ménages de 4,4 kg/hab. à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013
- renforcer les dispositions en matière de prévention dans les arrêtés et dans les conventions environnementales avec le secteur de la publicité et le secteur de la presse
- agir sur des cibles prioritaires telles que les ménages, les bureaux et administrations et les entreprises

19. **Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités**	
Objectif	Limiter la consommation de papier
Acteurs potentiels	GW, DGO3, COMEOS, BDMA, AGORIA, FEE, FEVIA WALLONIE, FEBIAC, VEGRAB, DETIC, NELECTRA, FEBELGRA, UVCW
Publics cible	Producteurs d'imprimés publicitaires, les ménages, écoles, bureaux
Actions	o Renforcer la notoriété et l'utilisation de l'autocollant stop pub par les ménages non désireux de recevoir de la publicité. Dans ce cadre, - les campagnes de communication seront renforcées et systématisées avec la collaboration des secteurs concernés de la distribution et de la production et la diffusion de publicités et journaux publicitaires ; - des objectifs chiffrés de prévention quantitative seront définis et évalués au travers d'un suivi des quantités de publicités distribuées en Wallonie ; - un mécanisme de notification des plaintes ainsi que leur suivi vers les éditeurs responsables viseront à faire respecter l'autocollant stop pub ; - les commerçants seront encouragés à rechercher d'autres modes de communication plus sélectifs et/ou électroniques ; - l'utilisation de papier, d'encres et de colles ayant un éco-bilan plus favorable sera encouragée ; - mieux informer les écoles et bureaux de l'utilisation de l'autocollant « Stop Pub ». o Collaborer avec la grande distribution et le secteur de la pub pour mettre en place la « dématérialisation de la pub » (ex : envoi des catalogues sous format électronique, substitutions de flyers par des sms, newsletter, nouvelles en ligne, …) dans le respect du droit à la vie privée et à la protection des données. o Évaluer l'impact sur le budget des communes.
Indicateurs	o Quantités d'imprimés publicitaires distribués par ménage (kg/ménage.an) o Taux de réalisation des objectifs définis dans la convention environnementale avec le secteur de la publicité o Taux de respect des consignes inscrites sur l'autocollant « stop pub » via le nombre de plaintes e.a. o Pourcentage de ménages qui sont inscrits sur la liste Robinson (courrier) o Taux de respect des inscriptions à la liste Robinson

20. **Limiter la distribution de presse gratuite non souhaitée**	
Objectifs	Réduire la consommation de papier
Acteurs potentiels	GW, DGO3, JFB, Ppress, UPP, UVCW, FETRA
Publics-cible	Secteur de la presse
Actions	Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs : a) Pour la presse gratuite : o Amplifier les actions stop pub avec la participation active et régulière des secteurs concernés o Développer des outils de mesure objectifs des résultats des campagnes de prévention b) Pour tous les secteurs : o interdire l'utilisation de films plastiques autour des envois postaux non demandés
Indicateurs	o Quantités de presse gratuite distribuées par ménage (kg/ménage/an) o Taux de réalisation des objectifs définis dans la convention environnementale avec le secteur de la presse

21. **Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux**	
Objectif	Favoriser les achats durables de papiers
Acteurs potentiels	DGO3, Wallonie, COPELBA, COMEOS, UVCW, Eco-conso, COREN, GREEN, SPW en général.
Publics cible	Ménages, Ecoles, Bureaux, Administrations, Distributeurs
Actions	o Participer aux travaux du Paper Chain Forum o Améliorer la cohérence dans les recommandations en matière d'achat du papier : critères à uniformiser entre la campagne « achats verts », la circulaire papier et le site internet « guide des achats durables » o En fonction du public ciblé : - entreprises privées et les écoles : - diffuser auprès des entreprises et des écoles les informations sur les différents labels - sensibiliser les entreprises et les écoles sur les critères pour les achats de papier bureautique, les enveloppes et le papier des cartes de visite - ménages : - sensibiliser les ménages aux critères de choix du papier en collaboration avec les distributeurs (cartes d'achat, mise en évidence de l'offre dans les magasins, …)
Indicateurs	o Tonnages de papiers bureautiques achetés par type de papier (labellisé ou non), selon les cibles o Part du papier bureautique acheté dans le respect de la circulaire papier, par acteur visé par la circulaire

22. **Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique**	
Objectif	Favoriser une consommation de papier bureautique durable
Acteurs potentiels	UWE, COBELPA, COPIDEC, UVCW, DGO3, GREEN, SPW, FETRA
Publics cible	Bureaux, fournisseurs de papiers, administrations (dont le SPW dans le cadre de son PDD), écoles, ménages

Actions	o Encourager l'envoi des factures des fournisseurs (gaz, électricité, eau, internet, télévision, …) par voie électronique aux ménages, notamment par le biais des recommandations régionales suivantes : - informer les ménages de la possibilité de recevoir par courrier électronique ou sms des montants des ordres permanents et des domiciliations ; - pour les autres factures (sans ordre permanent ni domiciliation) : demander aux ménages de choisir entre l'envoi des factures par courrier postal ou par voie électronique au moment de l'inscription ou de la première commande o Informer les employeurs des possibilités d'envoyer les fiches de paie aux employés par voie électronique o Collaborer avec la distribution en vue de favoriser l'envoi de publicités, de flyers ou de newsletter par voie électronique ou par sms. o Evaluer et suivre la consommation de papier bureautique dans les bureaux et les administrations et proposer les actions suivantes : o Généraliser l'utilisation des imprimantes en mode recto-verso o Diffuser aux entreprises et administrations des protocoles de dématérialisation des impressions o Développer un instrument de suivi des consommations de papier pour les administrations o Mener une campagne régionale de promotion de l'utilisation rationnelle du papier, sur base de la campagne « cocotte attitude » o Encourager les entreprises à s'affilier à la BDMA qui gère les listes Robinson des particuliers en Belgique o Faire connaître à la population, par le biais d'une campagne de communication, la possibilité de s'inscrire sur la liste Robinson Analyser les possibilités d'étendre aux entreprises les inscriptions sur la liste Robinson
Indicateurs	o Quantités de déchets de papier bureautique, par cible (Objectif à intégrer dans la cadre de la certification Emas) o Intégration dans le contrat de gestion de la SWDE et les plans stratégiques des intercommunales de distribution d'eau et les autres organismes publiques danslequel la RW est partie prenante

5.3. Emballages

En 2013, la Belgique a mis sur le marché 837.716 tonnes d'emballages ménagers.vec 11.099.554 habitants au 01.01.2013, on peut estimer que chaque belge utilise environ 75,5 kg.

Si on prend les emballages plastiques, métalliques et en cartons à boisson, le belge en utilise 28,8 kg/habitant. Si on se limite aux emballages visés par le scénario du sac bleu (et donc uniquement pour les plastiques, les bouteilles et flacons), on arrive à 17 kg/habitant.

En 2013, le gisement du PMC de type sac bleu potentiel en Wallonie était donc de 60.527 tonnes. Les intercommunales collectaient 53.818 tonnes, soit 15,10 kg/habitant. Toutefois, on estime qu'il y avait des résidus de tri de l'ordre de 16%.

Avec 12,68 kg net/habitant[23], le taux de collecte du PMC s'élève à 74,5% du potentiel (12,68 kg/17 kg potentiel) suivant un scénario donc PMC actuel, pas P+MC. A noter que le taux de collecte sélective du verre atteint 86,6 % tandis que celui des papiers-cartons s'élève à 86 %.

[23] Voir tableau 21

En ce qui concerne la composition des ordures ménagères brutes, leur contenu en déchets d'emballages en 2009-2010 en Wallonie représentait[24] 21,4 kg/hab.an, soit 18 % des ordures ménagères brutes.

Si on analyse les emballages de type PMC encore présents dans ces ordures ménagères, on arrive à 3 kg. Le potentiel collectable auprès des ménages s'élèverait donc à 15,68 kg/habitant. Le solde entre ce qui est mis sur le marché (17 kg/habitant), soit environ 1,32 kg se trouve chez d'autres consommateurs que les ménages comme les restaurants, l'Horeca, les centres sportifs, les collectivités, les entreprises, etc. mais également dans les poubelles de rue ou mêmes les déchets sauvages.

Les organismes en charge des obligations de reprise ont déjà développé des initiatives telles que preventpack.be, packstory.org, pack4ecodesign.org ainsi que des diagnostics quickwin.

Via le baromètre de la prévention des déchets, en 2014, les statistiques suivantes ont été établies (avec un seuil de significativité de 95%) :

- plus de huit consommateurs sur dix achètent leurs fruits et légumes en vrac souvent (39%) ou toujours (47%). Les achats de viandes, fromages, charcuteries à la découpe ont légèrement progressé ;
- une grande majorité de Wallons (95%) utilisent des sacs réutilisables pour faire leurs courses ;
- 55% des répondants préfèrent l'eau du robinet à l'eau en bouteille ;
- près de la moitié des consommateurs (49%) interrogés utilisent fréquemment une boite à tartines et 39% utilisent une gourde ;
- plus de 1 Wallon sur trois a acheté des boissons dans des bouteilles consignées ;
- 47% des répondants ont opté pour de la lessive concentrée.

L'objectif deréduction des quantités totales d'emballages ménagers est de tendre vers - 7,3 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013.

23. **Favoriser l'éco-conception de l'emballage**	
Objectifs	o Limiter la production de déchets d'emballages o Encourager la réutilisation et la recyclabilité des emballages pour prévenir la ponction des ressources o Réduire l'impact environnemental produits-emballages
Acteurs potentiels	FEVIA, secteurs des producteurs d'emballages, COMEOS, UWE, DGO3, IVCIE, FOST Plus, VAL-I-PAC, Wallonie Design, SPFE, UCM
Publics ciblés	Producteurs de l'industrie alimentaire et d'emballages, commerces de la grande distribution alimentaire

[24] Voir tableaux 6 et 7

Actions	o Comparer les conditionnements vrac versus pré-emballé des produits, notamment par rapport au gaspillage généré lors du transport, chez les distributeurs et vers les ménages et promouvoir l'achat en vrac si pertinent o Diffuser/communiquer des recommandations concernant les emballages les plus adéquats en fonction des groupes de produits auprès des parties prenantes via l'outil Preventpack géré par Fost Plus. o Diffuser les outils, études, bonnes pratiques (produits suremballés par exemple), projets-pilotes et autres informations développées en matière d'éco-conception des emballages par le biais du site www.moinsdedechets.be o Encourager les distributeurs et producteurs à évaluer l'impact environnemental des produits et emballages tout au long de leur chaîne de production/distribution en vue de mettre en place des actions de réduction dans une démarche d'éco-conception. Dans ce cadre, les emballages multicouches doivent être évalué pour faciliter leur tri et leur recyclage . o Pour les emballages recyclables, tenir compte des recommandations des centres de tri en vue de faciliter le tri : forme, couleur…
Indicateurs	o Pourcentage du nombre de type d'emballages éco-conçus par rapport au nombre total de type d'emballage, par catégorie d'emballage o Evolution du comportement des ménages à l'égard des emballages éco-conçus o Taux de réutilisation des emballages non food o Nombre et quantité de produits pré-emballés et de produits en vrac mis sur le marché belge, par type d'enseigne o Nombre et quantité de produits pré-emballés et de produits en vrac consommés en Wallonie, par type d'acteur

24. **Favoriser les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage**	
Objectifs	Diminuer l'impact environnemental des emballages
Acteurs potentiels	DGO3, UCM, COMEOS, IVCIE, FOST Plus, Val-I-Pac, Fédérations sectorielles, SPFE, DETIC, les communes et la COPIDEC
Publics ciblés	Distribution, Ménages
Actions	o Promouvoir des systèmes de distribution de produits auprès des ménages permettant de limiter les déchets d'emballages en partenariat avec les distributeurs sur base des résultats de projets pilotes dans la distribution o Favoriser certains types d'emballages via : o une information et / ou une sensibilisation destinée aux ménages o une communication via preventpack sur l'intérêt des emballages réutilisables o des obligations de mise en évidence des emballages favorables à l'environnement dans le cadre du protocole d'accord avec la distribution o Mettre en évidence le suremballage (comparaison de caddies,…) o Etudier les possibilités de diminuer la quantité d'emballages liée au transport o Encourager la limitation des emballages (primaires, secondaires et tertiaires) par le biais d'emballages réutilisables, la vente en vrac ou encore la promotion de produits (détergents) concentrés, pour autant que ceux-ci aient un bilan environnemental positif (emballage/produit)

	o Interdire les sacs en plastique à usage unique et identifier avec les représentants des secteurs les conditions de mise en œuvre et les synergies nécessaires o Poursuivre et renforcer la dynamique associée à la mise en place de plans de prévention dans les entreprises en vue d'éviter la mise sur le marché d'emballages non réutilisables ou non recyclables : exemple pour le secteur industriel de bacs ou sacs réutilisables pour le sable, plâtre, ciment o Mener une campagne de sensibilisation à l'attention des ménages en faveur de l'utilisation de sacs réutilisables o Imposer les gobelets et la vaisselle réutilisables lors d'évènements bénéficient d'un subside wallon, dans la mesure du possible o "encourager les diminutions de distributeurs de produits emballés dans les établissements scolaires et les centres de loisir/sportifs o Tenir à jour l'observatoire de la réutilisation des emballages par l'IVCIE et sensibiliser les secteurs où celle-ci recule
Indicateurs	o Part d'emballages réutilisables par rapport à la quantité totale d'emballages mis sur le marché en Wallonie (pour les emballages visés) o Actions consacrées à la réutilisation des emballages et à la lutte contre le suremballage, par type d'action et par cible prioritaire

25. **Favoriser les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballages**	
Objectifs	Diminuer les déchets d'emballages de boisson
Acteurs potentiels	Écoconso, Fournisseurs de fontaines à eau, FWB, Communauté germanophone, DGO3, compagnies d'eau, GREEN, COREN, AQUAWAL
Publics ciblés	Ménages, Administrations, Ecoles, Centres de loisirs/sportifs, culturels, Entreprises
Initiatives	o Ménages : - sensibiliser les ménages à utiliser l'eau du robinet au travers des actions du secteur de l'eau, des subsides régionaux aux autorités locales en matière de prévention des déchets, des acteurs de l'aide sociale o Administrations : - évaluer les fontaines à eau présentes dans les administrations (avantages, gestion, coût, impacts en matière d'hygiène et de santé, appréciation par les utilisateurs, impact environnemental, …) - si l'évaluation est concluante, généraliser les fontaines à eau dans les administrations régionales et locales - Favoriser les emballages/contenants réutilisables de boissons o Ecoles : - promouvoir un système de distribution des boissons adaptée aux écoles et générant peu de déchets d'emballages - promouvoir les fontaines à eau raccordée à l'eau de distribution et assurer l'encadrement pédagogique y afférent ainsi qu'un système d'entretien et de réparation efficient o Centres de loisirs/sportifs : - promouvoir des systèmes de distribution des boissons du type fontaine à eau sur base des recommandations issues de l'évaluation susmentionnée o Entreprises et HORECA : - promouvoir les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballages (emballages consignés, verre versus gobelets jetables…)
Indicateurs	o Evolution du comportement des ménages vis-à-vis de l'eau qu'ils utilisent, par type d'eau d'utilisée o Quantités d'emballages de boisson mises sur le marché, par habitant et par type d'emballage o Nombre de fontaines à eau installées par nombre d'utilisateurs potentiels figurant parmi les cibles prioritaires

5.4. Equipements électriques et électroniques et encombrants

En 2013, 80.183 tonnes d'équipements électriques et électroniques ménagers ont été mis sur le marché en Wallonie, soit 22,5 kg/hab. A cela s'ajoutent 17.562 tonnes d'équipements électriques et électroniques professionnels en Wallonie.

En 2013, 33.223 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers ont été collectées en Wallonie par l'asbl RECUPEL. Pour ce qui concerne les DEEE professionnels, les quantités collectées en 2013 via le système RECUPEL ont atteint 886 tonnes.

En 2013, les quantités de DEEE collectées ont été majoritairement recyclées comme le montre le tableau suivant :

Tableau 6 Gestion des quantités de DEEE collectées (t.)

Opération	DEEE ménagers	DEEE professionnels
Total collecté (t.)	33.323	886
Total recyclé et réutilisé (t.)	29.577	149
Total valorisé énergétiquement (t.)	2.202	22
Incinération ou mise en CET (t.)	3.506	10

N.B. Le traitement intègre des chiffres issus de la variation des stocks, ce qui explique qu'ils ne sont pas identiques aux chiffres relatifs à la collecte des DEEE.

Les études[25] disponibles sur l'évaluation des obligations de reprise et les rapports au Parlement wallon établis par la DGO3 mettent en évidence le fait que l'obligation de reprise a permis des avancées substantielles en matière de collecte sélective et de recyclage mais, par contre, a généré peu d'initiatives en matière de prévention.

Le CRIOC a tenu à jour chaque année un baromètre de la prévention des déchets. En 2014, les statistiques suivantes ont été établies (avec un seuil de valeurs significatives de 95%) :

- 66% des Wallons ont déclaré avoir donné des objets dont ils ne se servaient plus à des associations ou à une tierce personne ;
- six répondants sur dix choisissent de faire réparer leurs appareils défectueux plutôt que d'en racheter des neufs ;

[25] - « toepassing van een toetingskader voor de aanvaardingsplicht voor nieuwe afvalstromen », ERM (2002)

- « evaluatie van de aanvaardingsplichten », KUL (2007)

- « the principe of producer responsability in the EC waste management acquis and its implementation in the Netherland, Germany, France, Wallonia and Flanders », EMS Consulting (2006)

- « état des lieux de l'obligation de reprise en Région Bruxelles-Capitale », ERM (2009)

- « état des lieux de l'obligation de reprise en Région Bruxelles-Capitale », ARCADIS (2014)

- en moyenne les Wallons envisagent un nouvel achat si l'écart de prix entre achat et réparation est de 129 euros (avec une forte variabilité) ;
- plus de deux Wallons sur dix (27%) vendent des objets dont ils n'ont plus l'utilité dans des brocantes, des magasins de troc ou sur internet ;
- peu de consommateurs ont, au cours de la même période, acquis des meubles ou objets de seconde main ou d'occasion ;
- plus d'un Wallon sur 10 loue de gros appareils de bricolage et de jardinage plutôt que de les acheter ;
- 24% des répondants offrent des cadeaux dématérialisés (services).

Les objectifs à l'horizon 2025 tendent à :

- Réparer 20% des EEE dont la prolongation de durée de vie est positive pour l'environnement : - 0,5 kg/hab
- Détourner 10% de l'achat des EEE dématérialisables vers la location de ces produits : -0,2 kg/hab
- Réparer 20% des produits réparables potentiellement encombrants (hors EEE) : - 1,0 kg/hab

26. **Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques**	
Objectif	Améliorer la prévention qualitative et quantitative des EEE
Acteurs potentiels	DGO3, RECUPEL, RESSOURCES, FEE, AGORIA Wallonie, NELECTRA, UDIAS, UNAMEC, ALIA Security, FEDAGRIM, IMCOBEL, GDA, UBELMA, SPFE, COMEOS
Publics ciblés	Producteurs d'équipements électriques et électroniques
Actions	o Revoir les dispositions en matière de prévention dans le cadre juridique de la responsabilité élargie des producteurs, en vue d'améliorer la prévention qualitative (dangerosité), quantitative et la durée de vie des équipements (ex : mise à disposition de pièces de rechange, contribution à la lutte contre l'obsolescence programme) o étudier la faisabilité d'une approche interrégionale de la prévention des DEEE o Instaurer des plans de prévention pour les DEEE, à l'image de ce qui existe pour les emballages o Améliorer le mécanisme concerté de contribution des entreprises concernées à la politique régionale de prévention et de réutilisation relative aux DEEE (forme à définir)
Indicateurs	o Existence du mécanisme financier régional dédié à la prévention des EEE o Evolution de la perception et des habitudes des ménages envers la réparation/location des EEE o Quantités d'EEE réparés, par habitant, par type d'EEE o Quantités de DEEE produits, par habitant et par type de DEEE (ménagers et professionnels)

27. **Encourager la réparation des équipements électriques et électroniques et des encombrants**	
Objectif	Favoriser la réparation
Acteurs potentiels	DGO3, RECUPEL, RESSOURCES, FEE, AGORIA Wallonie, NELECTRA, UDIAS, UNAMEC, ALIA Security, FEDAGRIM, IMCOBEL, GDA, UBELMA, SPFE, COMEOS, ANPEB, Repaircafés, COPIDEC
Publics ciblés	Ménages, Réparateurs
Actions	o Rassembler les acteurs concernés afin d'intégrer davantage les réalités de terrain en vue d'évaluer les défis et les possibilités de collaboration o Faire l'inventaire du marché de la réparation en Wallonie en vue de : o identifier les acteurs concernés et établir un tableau de bord de l'offre o identifier les facteurs permettant son bon développement o identifier des facteurs de freins à cette activité, notamment au niveau de la demande o établir des recommandations et pistes d'actions o étudier la faisabilité d'un observatoire de la réparation en Wallonie. o Consolider le réseau et le maillage des lieux de réparation notamment au travers de la dynamique des RépairCafés o Communiquer via l'organisation d'évènements tels que « la journée de la réparation » ou la promotion d'annuaires locaux de la réparation (rassemblant tous les acteurs présents dans une commune par exemple) via les subsides octroyés dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention de déchets o Stimuler les collaborations entre les ateliers de réparation et les écoles de formation technique (stages, …) o Stimuler les collaborations avec les grandes surfaces notamment de bricolage, et les ateliers de réparation o communiquer via le site « moins de déchets », les centres de location des EEE o Construire les partenariats entre les différents acteurs (magasins de seconde main, RépairCafés, entreprises, …) o Garantir l'accès gratuit à l'information technique et aux pièces détachées pendant 5 ans pour le secteur de la réparation
Indicateurs	o Taux de réalisation de la cartographie du secteur de la réparation o Evolution de la perception et du comportement des producteurs d'EEE envers la réparation

5.5. Produits dangereux

5.5.1. Les piles

En 2013, 4.398 tonnes de piles et accumulateurs portables et 13.072 tonnes de piles industrielles ont été mises sur le marché en Belgique. En Wallonie, toujours en 2013, 733 tonnes de piles et accumulateurs usagés ont été collectées par l'asbl BEBAT.

En 2013, les quantités de piles collectées en Belgique ont été majoritairement recyclées comme le montre le tableau suivant :

Tableau 7 Recyclage des quantités de piles collectées (kg)

Type	Quantités présentées au traitement (kg)	Transformateur	Région/pays	Type de traitement
	2013			
Piles bouton	0			
Nickel-cadmium	228.513	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Nickel-hydrure	100.192	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Plomb	360.175	Campine	Flandre	Pyrolyse
Alcaline, zinc-charbon et autres	1.694.531	Revatech	Wallonie	Hydro-métallurgique
Lithium rechargeables	40.461	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Lampes de poche	13.256	SIMS Recycling	Flandre	Mécanique
Lithium primaires	44.540	Indaver	Flandre	Combustion
TOTAL	2.208.843*			

** La différence de poids entre les quantités collectées par BEBAT et les quantités présentées au traitement s'explique par la période de stockage entre les deux opérations.*

Les études[26] disponibles sur l'évaluation des obligations de reprise et les rapports au Parlement wallon établis par la DGO3 mettent en évidence le fait que l'obligation de reprise a permis des avancées substantielles en matière de collecte sélective et de recyclage mais, par contre, a généré peu d'initiatives significatives en matière de prévention.

Via le baromètre de la prévention des déchets, en 2014, les statistiques suivantes ont été établies (avec un seuil de significativité de 95%) :

- la moitié des Wallons interrogés ont acheté au cours de l'année écoulée des jeux ou jouets qui fonctionnent sans piles ;
- près de quatre répondants sur 10 ont préféré les piles rechargeables aux piles jetables.

[26] - « toepassing van een toetingskader voor de aanvaardingsplicht voor nieuwe afvalstromen », ERM (2002)

- « evaluatie van de aanvaardingsplichten », KUL (2007)

- « the principe of producer responsability in the EC waste management acquis and its implementation in the Netherland, Germany, France, Wallonia and Flanders », EMS Consulting (2006)

- « état des lieux de l'obligation de reprise en Région Bruxelles-Capitale », ERM (2009)

- « état des lieux de l'obligation de reprise en Région Bruxelles-Capitale », ARCADIS (2014)

Les objectifs tendent à :

- favoriser l'utilisation des piles rechargeables par 38% des ménages : - 0,07 kg/hab à l'horizon 2025
- favoriser les alternatives aux piles.

28. **Encourager l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans pile**	
Objectif	Réduire la consommation de piles
Acteurs potentiels	Comeos, intercommunales, entreprises, Bebat, DGO3
Publics ciblés	Ménages, entreprises
Actions	○ réaliser des campagnes de communication sur l'utilisation judicieuse des piles rechargeables et sur les alternatives possibles aux piles ○ communiquer sur la bonne utilisation des piles rechargeables, notamment dans le monde industriel ou des PME ○ Améliorer le mécanisme concerté de contribution des entreprises concernées à la politique régionale de prévention et de réutilisation relative aux piles (forme à définir))
Indicateurs	○ Evolution des quantités de piles rechargeables et non rechargeables mises sur le marché

5.5.2. Les déchets spéciaux des ménages

Le graphique suivant illustre l'évolution de la répartition des quantités de substances actives de produits phytopharmaceutiques (s.a.) vendues en Belgique entre utilisateurs professionnels et non-professionnels entre 1995 et 2013. En 2013, sur un total de 6.555 tonnes vendues en Belgique, 181 tonnes ont été vendues aux utilisateurs non professionnels (soit 2,76 %) et 6.375 tonnes aux utilisateurs professionnels (soit 97,24%).

Entre 2011 et 2013, le pourcentage des ventes attribuées aux utilisateurs non professionnels se stabilise globalement aux alentours des 3 %. Le retrait du chlorate de soude combiné à la diminution des ventes de sulfate de fer, du glyphosate et de l'oxychlorure de cuivre peut expliquer cette diminution des ventes.

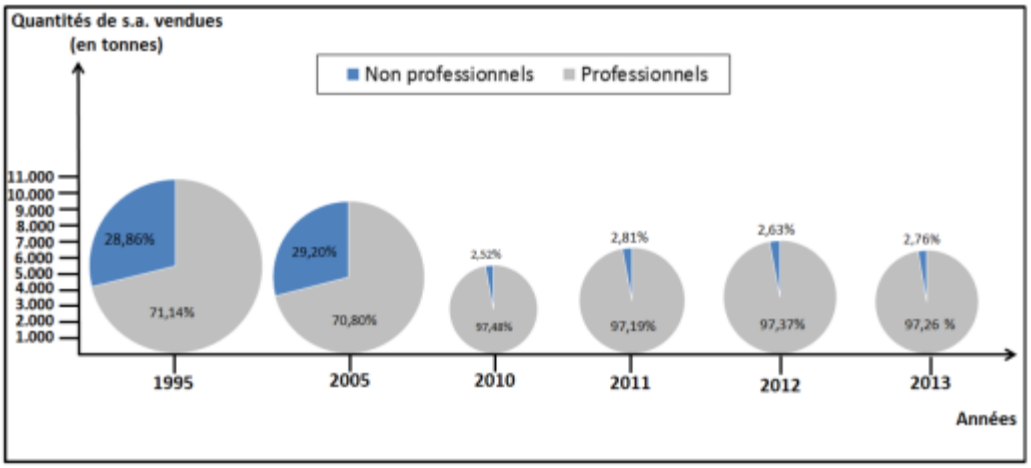

Figure 8 Répartition des quantités de produits phytopharmaceutiques vendues en Belgique entre 1995 et 2013, par type d'utilisateur (Sources : CRP ; SPW-DGO3-DEMNA-DEE)

En 2013, 6.477 kilos de DSM ont été collectés, soit un ratio de 1,86 kg/hab. (figure suivante).

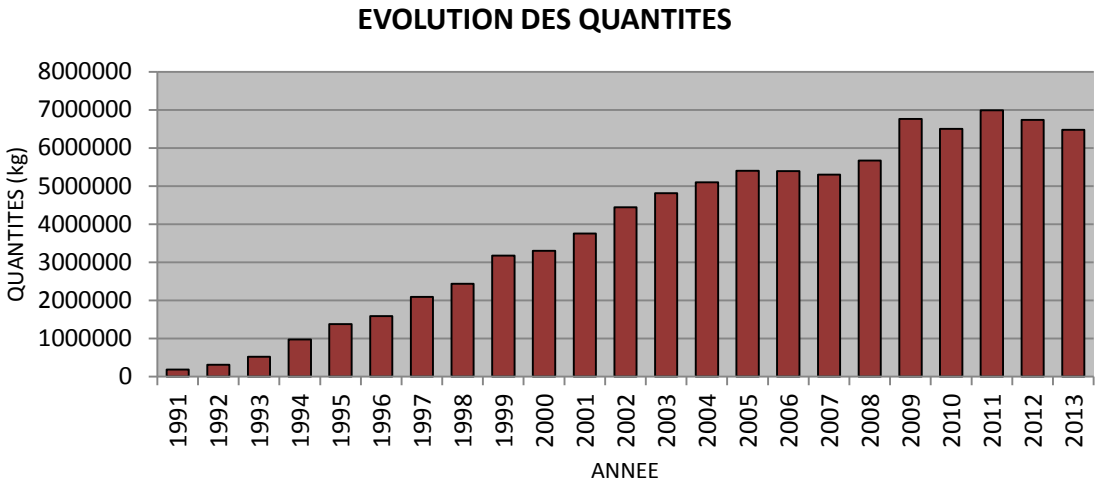

Figure 9 Evolution des quantités de DSM collectées au fil des années en Wallonie (kg)

La composition des DSM met en évidence l'importance des quantités de peintures, vernis, colles, résines ainsi que des emballages vides en plastique (cf. tableau suivant).

Tableau 8 Répartition de la composition des déchets spéciaux des ménages en Wallonie (kg)

Déchets spéciaux des ménages : composition 2013		
Type de déchets	Quantité collectée (en kg)	%
Peintures, vernis, colles, résines	4184315	64,60%
Emballages vides plastiques	777158	12,00%
Solvants, encres, toner	257528	3,98%
Batteries	203430	3,14%
Aérosols	282155	4,36%
Emballages vides métalliques	165958	2,56%
Produits d'entretien	176484	2,72%
Extincteurs	120518	1,86%
Produits phyto, engrais	124325	1,92%
Produits chimiques	50085	0,77%
Produits photos, radiographies	3669	0,06%
Sels	32073	0,50%
Cartouches d'encre	27037	0,42%
Huiles contaminées, filtres à huiles	15088	0,23%
Divers	57426	0,89%
Total	6477249	100,00%

L'objectif tend, à l'échéance 2025, à :

- Réduire de 20% les quantités de produits phytosanitaires utilisés par les ménages : - 0,02 kg/hab.
- Réduire de 6% les achats de produits dangereux potentiellement substituables (hors pesticide) par les ménages : - 0,12 kg/hab.

- Améliorer l'utilisation du dosage correct des produits dangereux par les ménages : - 0,09 kg/hab.

29. **Promouvoir les alternatives aux produits dangereux**	
Objectif	Réduire l'utilisation de produits dangereux par les ménages en : o assurant une meilleure mise en évidence/visibilité des alternatives aux produits dangereux et de l'offre en produits plus respectueux de l'environnement et de la santé o communiquant les bonnes pratiques en termes d'achat et d'utilisation des produits dangereux auprès des ménages au travers de guides et du portail Internet régional consacré à la prévention de déchets
Acteurs potentiels	DGO3, COMEOS, AQUAWAL, SPGE, PROTECT'EAU, CRP, Ecoconso, Copidec, UVCW, ADALIA et IEW
Publics ciblés	Les ménages, les TPE, les Administrations (et en particulier le SPW), les OIP, écoles et Crèches
Actions	o Identifier les bonnes pratiques par thème (par type de produits et/ou par type d'activités) et distinguer les actions portant sur les achats de ceux portant sur l'utilisation des produits en vue de privilégier les actions suivantes : o acheter des produits alternatifs non dangereux (colles, pesticides, surligneurs, peintures, aérosols, …) ou rechargeables (piles, cartouches d'encre, …) o gérer de manière alternative le besoin rencontré, c'est-à-dire sans devoir utiliser de produits dangereux o utiliser le dosage correct au niveau de l'utilisation de ces produits o Etablir un dialogue avec les secteurs de la production et de la distribution (cf. accord-cadre avec la distribution) en vue de prendre des mesures concrètes pour : o développer des campagnes complémentaires à celles prévues dans le cadre de chaque accord sectoriel fédéral (sur les détergents, …) afin de promouvoir des alternatives plus favorables à l'environnement en magasin lors de journées / semaines pour la protection de l'environnement o mettre en place des projets pilotes sur les groupes de produits particuliers afin de : - promouvoir des produits non-dangereux (ou moins impactants dans le cas des produits rechargeables) - assurer des ventes plus faibles des produits les plus nocifs pour l'environnement o Informer les consommateurs (ménages, petites entreprises, services de conseil des consommateurs,…) des alternatives d'achats en distinguant ces alternatives par secteur d'activité / produit o Diffuser l'information par le biais du site www.moinsdedechets.be
Indicateurs	o Quantités vendues de produits qui génèrent des DSM, par habitant et par catégorie de produits o Quantités de DSM collectées, par mode de collecte et mode de gestion, par habitant, par catégorie de DSM o Fréquence et temps de consultation du portail Internet consacré à la prévention des DSM o Part des subsides alloués aux communes et intercommunales consacrée à la prévention des DSM,

5.6. Déchets de construction et de démolition

5.6.1. Déchets de construction et démolition hors terres excavées

En Wallonie, la fraction inerte des déchets de construction et de démolition représente de l'ordre de 4 à 5 millions de tonnes par an (sans tenir compte des 10 millions de tonnes de terres excavées annuellement) et celle des déchets non dangereux, de l'ordre de 0,7 à 0,9 millions de tonnes par an.

Si les déchets issus de travaux de voirie sont quasiment exclusivement composés de déchets inertes, les déchets issus de la démolition, construction et rénovation de bâtiments privés, publics et industriels sont par contre beaucoup plus variés.

Ces déchets sont généralement recyclés en Wallonie, notamment en application de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Conformément aux dispositions de l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, la plupart des déchets de construction et de démolition sont désormais interdits de mise en centre d'enfouissement technique. Les terres de déblais ne sont cependant pas visées par cette interdiction.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets encadre la valorisation d'un certain nombre de déchets issus de travaux de voirie ou d'activités de démolition, construction et rénovation d'ouvrages publics ou industriels et de bâtiments privés, publics ou industriels : terres de déblais, matériaux pierreux, terres décontaminées, sables de pierres naturelles, granulats (de matériaux pierreux, de béton, de débris de maçonnerie, de revêtements routiers hydrocarbonés), fraisats de revêtements routiers hydrocarbonés, enrobés bitumineux ou goudronneux.

Cet arrêté précise pour chaque type de déchet les caractéristiques requises, les conditions et les modes d'utilisation possibles. Sont particulièrement visés :

- Les granulats de matériaux pierreux, de béton, de débris de maçonnerie ;
- Les granulats ou fraisats de revêtements routiers hydrocarbonés ;
- Les enrobés composés de ceux-ci.

En Wallonie, les cahiers des charges types pour les routes (CCT Qualiroutes) et pour les bâtiments (CCT Bâtiments 2022, en abrégé CCTB), prennent en compte la démolition sélective. Un plan particulier de gestion des déchets est même imposé pour les travaux de rénovation ou de démolition de bâtiments. Les annexes du CCTB comportent un modèle pour ce plan de gestion. En outre, pour les chantiers de démolition, les maîtres d'ouvrage peuvent établir un inventaire prévisionnel des déchets avec l'aide d'un architecte ou d'un expert. Enfin, le CCTB prévoit également la possibilité d'établir des plans particuliers de prévention des déchets mais ne propose pas encore de canevas.

Par ailleurs, des prescriptions techniques sont formulées pour l'utilisation de déchets de construction ou de démolition. Les matériaux, notamment ceux issus du recyclage de déchets, doivent être marqués CE. Le marquage CE2+ est

privilégié. Des systèmes de vérification techniques de qualités sont élaborés en concertation avec Copro et Bel Cert. Il existe en Wallonie un laboratoire d'auto contrôle au sein de la Fédération des recycleurs, FEREDECO.

Les conditions d'utilisation sont donc fixées par l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et par les cahiers des charges types adoptés par le Gouvernement et mis à jour par les Comités délégués à leur gestion.

Des initiatives ont émergé afin de mieux informer les entreprises et promouvoir de nouvelles pratiques dans le secteur de la construction.

Citons par exemple :

- Les actions d'information/sensibilisation de la Cellule environnement de la CCW (Confédération Wallonne de la Construction), avec notamment son baromètre de l'environnement[27] consacré en 2010 à la problématique de la gestion des déchets de construction.
- Le projet MARCO[28], financé par le Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre du programme d'initiative communautaire ADAPT (adaptation de la main d'œuvre aux mutations industrielles) et par la Région wallonne, qui a débouché sur la création d'outils d'information et de formation destinés aux chefs d'entreprises, aux cadres, aux travailleurs, aux formateurs, aux stagiaires et aux étudiants : un Guide pratique (Guide Marco – 2004), un logiciel d'aide à la déconstruction sélective (MEDECO), des vidéos, etc.
- Les initiatives prises en matière de certification ou de labellisation : Bâtiments Durables, bâtiments exemplaires Wallonie, …

Les trois Régions du pays ont décidé de collaborer à l'élaboration d'un référentiel permettant de distinguer sur des bases objectives les bâtiments qui présentent de réelles avancées en environnement et en énergie – mais aussi d'un point de vue santé, confort et aspects sociaux – des bâtiments dont la durabilité se limite à des arguments de vente (phénomène de « greenwashing »). Le projet de référentiel aborde 10 thèmes : procédure de gestion, mobilité, développement de la nature, environnement physique, environnement humain, matière, énergie, eau, confort et santé, innovation.

Les thèmes « procédure de gestion » et « matière » comportent des critères intégrant la dimension déchets :

- Mise en place d'un processus de gestion responsable des déchets, impliquant le maître d'ouvrage (programme d'exigences), l'architecte (choix de conception, cahier des charges) et l'entrepreneur (plan de prévention et de gestion) ;
- Utilisation de matériaux et d'éléments de réemploi (présents in situ ou issus d'un autre chantier) ;
- Utilisation de matériaux à contenu recyclé ;
- Non-utilisation de substances dangereuses ;
- Gestion responsable des déchets sur chantier :

[27] http://confederationconstruction.be/Portals/28/UserFiles/Files/Rapport%20Baromètre%2011.01.11.pdf

[28] http://www.marco-construction.be

- Désignation d'un coordinateur « déchets », disposant des connaissances nécessaires et d'une autorité suffisante ;
- Sensibilisation/information/formation des différents corps de métiers intervenant sur le chantier ;
- Réalisation d'un inventaire des matériaux présents sur le site, dans le cadre de travaux de démolition/transformation, en vue de récupérer/réutiliser des parties/éléments/matériaux ou d'optimiser la qualité des fractions issues des travaux de démolition ;
- Mise en œuvre de mesures permettant de limiter la production de déchets ;
- Tri des déchets, gestion appropriée des déchets dangereux (toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'éviter les nuisances et pollutions) ;
- Choix des filières, conformément à la hiérarchie des modes de gestion : réutilisation (sur site / sur d'autres sites / retour fournisseur), recyclage, valorisation énergétique ;
- Estimation des flux et des quantités de déchets produites durant les différentes phases des travaux ;
- Intégration des aspects « déchets d'exploitation » dès la conception du bâtiment : situation et dimensions des zones dédiées au tri, à la collecte et au stockage des déchets, identification des zones et des équipements au moyen de pictogrammes, affichage des consignes de tri, possibilité de compostage des déchets organiques ;
- Intégration des aspects « adaptabilité constructive » et « démontabilité / déconstructibilité » dès la conception du bâtiment.

5.6.2. **Terres excavées**

Le gisement des terres excavées est estimé autour de 10 millions de tonnes, en 2010. Le gisement connu de terres excavées se compose essentiellement de terres saines (répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1, de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets), de terres « décontaminées » (répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2, du même AGW) et de terres contaminées. Sur base de données issues des collecteurs de déchets dangereux, la part des terres contaminées s'élevait, en 2010, à approximativement 1,5%. Il est cependant fort probable que ce chiffre soit sous-estimé, en raison d'activités non-déclarées, de déclarations de collecte incomplètes ou tout simplement parce que certains mouvements sont opérés par des transporteurs plutôt que par des collecteurs.

L'évolution du gisement de terres excavées sera avant tout liée à l'évolution de l'activité des secteurs de la construction et du génie civil, ainsi qu'aux activités d'assainissement et de réhabilitation de terrains pollués. Mais elle dépendra également des politiques menées en matière d'urbanisme (réalisation de parkings souterrains, de tunnels, etc.) et d'aménagement du territoire (réhabilitation de terrains pollués, de sites désaffectés, etc.).

Les terres excavées non polluées sont soit :

- mises en œuvre sur le terrain d'origine ;

- valorisées sur un terrain récepteur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et aux législations en vigueur en matière d'urbanisme ;
- à défaut de possibilité de valorisation, confiées à une installation autorisée de tri-regroupement ou éliminées dans un centre d'enfouissement technique de classe 3.

La révision du Code du Développement Territorial (CoDT) prévoir qu'elles pourraient également être valorisées dans les carrières à certaines conditions.

Les terres excavées polluées sont soit :

- confiées à une installation autorisée de tri-regroupement, de pré-traitement ou de traitement (décontamination) ;
- valorisées en cimenterie (valorisation matière / valorisation énergétique) ;
- éliminées par incinération ;
- éliminées dans un centre d'enfouissement technique de classe appropriée.

En sortie d'une installation autorisée de traitement, les terres décontaminées sont considérées comme des déchets non dangereux, repris sous la rubrique 19.13.02 du catalogue wallon des déchets. Les terres décontaminées peuvent être valorisées sur un terrain récepteur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et aux législations en vigueur en matière d'urbanisme.

Les centres de traitement permettent un recyclage adapté des terres, en agissant non seulement sur leurs caractéristiques chimiques, mais également sur certaines caractéristiques géotechniques.

Un des objectifs du programme est de limiter les impacts liés aux déblais, notamment les impacts dus aux transports, dans le cadre d'un projet « balance équilibrée des remblais-déblais ». La réutilisation des terres de déblais sur le chantier d'origine ne peut cependant pas être une règle générale : cette solution n'est intéressante que dans la mesure où les modifications du relief du sol ne détériorent pas l'environnement immédiat du chantier et ne portent donc pas préjudice au voisinage. L'équilibre peut également être recherché au sein du portefeuille de projets d'un même pouvoir adjudicateur.

Le flux des déchets de construction et démolition est un des flux pour lesquels il y a actuellement le plus d'incertitude au niveau de la quantification du gisement. Ce problème et les moyens proposés pour le résoudre sont abordés dans le cahier 3 : déchets industriels. Dès lors, dans le cadre du programme actuel, il n'est pas proposé de fixer un objectif chiffré de prévention.

5.6.3. **Actions**

30. **Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT Qualiroutes et Bâtiments 2022**	
Objectif	Mettre à disposition des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre des canevas de plans particuliers de prévention des déchets
Acteurs potentiels	DGO3, SG, DGO1, DGO4, CCW, CSTC, CIFFUL, Pouvoirs locaux
Publics ciblés	Maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre
Actions	o Rédiger des canevas de plans particuliers de prévention o Lancer un appel à projets et suivre des chantiers-pilotes

	o Evaluer les résultats des chantiers-pilotes et si nécessaire adopter les modifications réglementaires
Indicateurs	o Pourcentage de maitres d'ouvrages et maitres d'œuvre qui ont reçu des canevas de plan particulier de prévention des déchets de démolition et de construction o Nombre et montant des projets pilotes qui ont réussi à mettre en œuvre un plan de prévention des déchets de démolition et de construction par rapport à l'ensemble des projets pilotes initiés

31. **Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets.**	
Objectif	Intensifier la construction durable en y intégrant les bonnes pratiques relatives aux déchets.
Acteurs potentiels	DGO4, DGO3, régions bruxelloise et flamande, CCW, CSTC, CIFFUL et pouvoir locaux
Publics ciblés	Maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre
Actions	o Finaliser et adopter le référentiel « bâtiments durables » en y intégrant les aspects relatifs à la prévention et à la gestion des déchets tout au long du cycle de vie du bâtiment o Développer des mécanismes de certification et/ou labellisation des bâtiments durables en concertation avec les acteurs potentiels o Encourager la construction durable par tous les moyens disponibles (appels à projets, concours, …) ainsi que les constructions « cradle to cradle » o Intégrer dans la formation de tous les corps de métiers du bâtiment, la notion de prévention de déchets de construction
Indicateurs	o Fréquence et temps de consultation du portail Internet consacré au référentiel "bâtiments durables" intégrant la prévention des déchets de construction et démolition o Pourcentage de bâtiments certifiés ou labellisés "bâtiments durables" intégrant la prévention des déchets de construction et démolition o Nombre de publications d'appels à projets et de rapports de retour d'expérience

32. **Limiter les déblais dans le cadre du projet « balance équilibrée des remblais-déblais »**	
Objectif	Privilégier la réutilisation des terres de déblais sur le chantier d'origine. Pour les déblais à évacuer, un réseau de centres de regroupement doit être mis en place pour jouer le rôle de tampon dans l'attente de capacités de remblais disponibles.
Acteurs potentiels	DGO3, DGO4, SPAQuE, DGO1
Publics ciblés	SG, DGO1, DGO2, pouvoirs locaux, entrepreneurs, CCW, CSTC, ASENAS, TRADECOWALL
Actions	o Mettre une disposition dans le CoDT prévoyant, dans le cadre de tout projet de construction, de maintenir en place le maximum du volume des déblais. o Soutenir, éventuellement dans le cadre de mesures d'aides économiques, le regroupement des déblais excédentaires et de filières de valorisation de ces déblais.
Indicateurs	o Taux de remplissage des centres de regroupement des déblais excédentaires, par centre de regroupement o Pourcentage de volumes de déblais produits, par mode de gestion (réutilisation sur place, regroupement, valorisation sous forme de remblais, mise en CET…) o le nombre de centres mis en place

33. **Etablir des normes de déconstruction sélectives des immeubles**	
Objectif	Rendre progressivement obligatoire la déconstruction des immeubles
Acteurs potentiels	DGO3, DGO4
Publics ciblés	SG, DGO1, DGO2, pouvoirs locaux, entrepreneurs, CCW, CSTC, ASENAS, TRADECOWALL
Actions	o Constituer un groupe de travail en vue d'établir des normes de déconstruction progressive des bâtiments à partir des normes adoptées en France et dans d'autres régions. o Etablir le cadre normatif
Indicateurs	o Adoption du cadre réglementaire

5.7. Pneus usés

Depuis le 18 juin 2002, les pneus usés font partie des déchets soumis à l'obligation de reprise. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise. Cette obligation est à charge des producteurs et importateurs de pneus neufs.

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des pneus usés en Wallonie est le suivant :

- décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis;
- décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement;
- arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Jusqu'à présent, c'est uniquement la troisième possibilité qui a été mise en œuvre.

L'asbl Recytyre est l'organisme de gestion de cette obligation de reprise. Elle a été fondée le 9 février 1998 par les manufacturiers et importateurs de pneus ainsi que les groupements du secteur automobile représentés au sein de FEDERAUTO.

L'exécution de la convention environnementale doit conduire à ce que tous les pneus dégagés du marché de remplacement soient collectés. Les pneus directement susceptibles d'être réutilisés comme pneus d'occasion ou d'être rechapés, sont triés au maximum.

Les objectifs qui devaient, pour la période 2012-2013, être atteints sont ceux prévus dans l'arrêté du 23 septembre 2010 en son chapitre III, à savoir un taux

global cumulé pour la réutilisation, le rechapage et le recyclage de 55%. RECYTYRE a atteint un taux de collecte de 112,74 % par rapport aux quantités commercialisées sur le marché de remplacement en Belgique en 2012. Ce chiffre atteint 106,49 % en 2013. Ces pourcentages s'expliquent par la résorption de stocks historiques (p.ex. des pneus usés utilisés dans des exploitations agricoles pour servir de lest sur des silos). L'objectif de 100% de collecte fixé par la convention est donc atteint.

Avec un taux belge pour la réutilisation, le rechapage et le recyclage, de 84,88 % en 2012 et de 86,91 % en 2013, l'objectif de 55 % a été largement dépassé. Le recours à la valorisation énergétique via les cimentiers est plus conséquent en Wallonie. Néanmoins, le taux de valorisation matière (72,78%) reste nettement au-dessus de l'objectif des 55%. Pour 2013, le taux de valorisation matière (75,22) est également au-dessus de l'objectif fixé.

En 2013, Recytyre a mené une campagne de sensibilisation du grand public, via une action visant les points de vente de pneus et un spot radio. Cette campagne abordait la thématique du contrôle de la pression des pneus, puisque des pneus mal gonflés engendrent une usure prématurée de ceux-ci.

En matière de prévention et d'augmentation de la durée de vie des pneus, les campagnes de sensibilisation vers le grand public doivent être pérennisées.

Pour ce qui concerne la réutilisation et la préparation à la réutilisation, l'accent doit être porté sur la promotion du marché d'occasion (réutilisation directe) et des activités de rechapage (préparation à la réutilisation).

34. **Maîtriser la gestion de pneus**	
Objectif	Augmenter la durée de vie des pneus et donc diminuer le gisement de pneus usés Promouvoir les pneus d'occasion et le rechapage des pneus
Acteurs potentiels	DGO3, RECYTYRE
Publics ciblés	Consommateurs
Actions	o Poursuivre les campagnes de sensibilisation informant les utilisateurs sur : - l'existence d'un label européen sur les pneus neufs ; - l'utilisation durable des pneus ; - la prolongation de leur durée de vie ; - la réduction des émissions de CO_2 par leur utilisation adéquate. o Créer une campagne d'information sur les avantages et les alternatives qui existent en vue d'acquérir des pneus réutilisables o Réalisation d'une étude sur le potentiel de rechapage des pneus usés, principalement axée sur le rechapage des pneus de voitures o Mise en place d'un système de monitoring permettant d'enregistrer annuellement les résultats de rechapage o Inciter les producteurs à mettre en place des systèmes de leasing de pneus
Indicateurs	o Nombre de campagnes de sensibilisation concernant l'utilisation des pneus à destination des consommateurs o Durée de vie moyenne des pneus, par type de pneus o Taux de réemploi des pneus usagés, par mode de traitement et par type d'usage

5.8. Huiles usagées non alimentaires

Le secteur de l'automobile, le secteur du transport, les industries, les agriculteurs ainsi que les particuliers génèrent des huiles usagées lors d'entretien et vidange de véhicules ou autres machines. Si les huiles usagées sont éliminées de manière inadéquate (combustion non contrôlée, rejets dans les égouts, déversement sur le sol, …), elles nuisent grandement à l'environnement. Ceci explique que, depuis bientôt 40 ans – la première directive européenne en la matière datait de 1975 –, la gestion des huiles usagées est encadrée par une législation spécifique.

Pour rappel, par huiles usagées, on entend les huiles usagées au sens de l'article 1er, 1° de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, à savoir : « *toutes les huiles ou émulsions d'huiles à usage non alimentaire, qu'elles soient à base minérale, végétale, animale, ou synthétique, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, en ce compris les huiles de moteur et des systèmes de transmission ainsi que les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.* »

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles usagées en Wallonie est le suivant :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (abrogeant et remplaçant l'AGW du 25/04/2002).

Afin de mettre en œuvre l'obligation de reprise des huiles usagées, l'a.s.b.l. VALORLUB a été créée spécifiquement en décembre 2004 par la Fédération Pétrolière Belge, la Lubricants Association Belgium, la Fédération belge des Entreprises de Distribution et la Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobile et des Secteurs Connexes. Une première convention environnementale a été conclue avec la Wallonie le 27 juin 2007 pour une durée de cinq ans. Une nouvelle convention environnementale a été conclue le 05 décembre 2013.

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- le développement de la prévention, notamment la promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent;
- la collecte d'au moins 90 % des quantités d'huiles usagées potentiellement « collectables », compte-tenu des pertes lors de l'utilisation;
- un traitement des huiles usagées collectées conforme aux législations en vigueur au niveau national, fédéral et européen. Au moins 60% des huiles usagées doivent être régénérées ou traitées par valorisation matière (par exemple : production de combustibles normés).

Enfin, il faut noter que dans le cadre de sa politique relative aux marchés publics durables, le Gouvernement wallon a adopté le 23 avril 2009 une circulaire relative à l'utilisation de lubrifiants compatibles avec l'environnement dans les installations hydrauliques des cours d'eau en Wallonie. Cette circulaire, publiée au Moniteur belge le 13 mai 2009, concerne tout marché public impliquant

l'utilisation d'huiles hydrauliques et d'huiles et graisses de lubrification perdues dans les équipements électromécaniques des ouvrages d'art hydrauliques des cours d'eau en Wallonie (barrages, écluses, …). Elle définit les lubrifiants compatibles (ou acceptables) pour l'environnement, à savoir une huile ou une graisse, ainsi que leurs principaux composants, ayant l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- un seuil significatif de biodégradabilité intrinsèque ou ultime;
- un seuil limité d'éco-toxicité pour les organismes vivants;
- un seuil limité de toxicité pour l'homme;
- l'absence de substances dangereuses, sauf exception pour les graisses;
- des performances techniques minimum;
- éventuellement une teneur minimum en matières premières renouvelables conformément au référentiel d'un des labels : eco-label européen, Nordic Swan, Swedish standard, Blaue Engel.

Les quantités d'huiles neuves mises sur le marché belge diminuent : 74 208 t en 2011, 73 262 t en 2012 et 68 320 t. Cette diminution est due non seulement à la variation de l'activité économique et industrielle mais également aux progrès technologiques permettant d'augmenter la durée de vie des huiles - par exemple en espaçant la fréquence des vidanges dans les véhicules -. Les huiles biodégradables ne représentent encore qu'une part très marginale des huiles mises sur le marché belge : de 600 à 700 t pour l'année 2013.

Les quantités « collectables » sont calculées sur base des quantités d'huiles neuves mises sur le marché (y compris les importations), déduction faite des huiles neuves réexportées, des huiles contenues dans les véhicules d'occasion exportés et des pertes lors de l'utilisation des huiles, ce taux de pertes étant évalué à 28,3 %.

Les données relatives à la Belgique présentées dans le tableau suivant montrent que l'objectif de collecte était atteint en 2013.

Tableau 9 Quantités d'huiles neuves et d'huiles usagées collectées en Belgique (2012-2013)

Année	Huiles neuves mises sur le marché (t)	Huiles usagées collectables (t)	Huiles usagées collectées (t)	Taux de collecte
2012	74.186	53.191	44.852	84,32 %
2013	68.320	48.985	44.421	90,68 %

On ne dispose pas directement de données relatives aux quantités mises sur le marché par région. Dès lors, pour pouvoir vérifier l'atteinte des objectifs de collecte, les données belges sont réparties entre les 3 régions en appliquant une clé de répartition basée sur l'indice de production industrielle par région, sur le parc de voitures privées et sur les distances moyennes parcourues. Pour 2012-2013, il a été ainsi postulé que la Wallonie représentait 29,1 % de la consommation belge. L'analyse pour la fixation de cette clé de répartition doit être affinée et poursuivie plus avant. Dans l'état actuel des connaissances, il est donc délicat de vouloir vérifier le respect du taux de collecte à l'échelle régionale.

En 2013, sur base des éléments recueillis par VALORLUB, 94 % du flux des huiles usagées, en ce compris les émulsions huileuses, collectées en Belgique sont destinées à un traitement de valorisation :

- traitement R9 (régénération et autres réemplois des huiles), à raison de 88 %;
- traitement R1 (valorisation énergétique), à raison de 3 %;
- traitement R5 (valorisation dans l'industrie des bitumes), à raison de 3 %.

Les fractions eau et sédiments des huiles usagées (6 % du total) sont éliminées dans des installations de traitement des eaux (traitement D6), à raison de 5 % et d'incinération (traitement D1), à raison de 1 %.

La moitié des huiles usagées collectées en Belgique sont envoyées en Allemagne, notamment en raison de l'intégration de plusieurs sociétés de collecte au sein de groupes industriels exploitant des installations de traitement en Allemagne.

Pour ce qui concerne la prévention quantitative -diminution globale des quantités mises sur le marché-, il n'est pas pertinent de fixer des objectifs chiffrés. En effet, à l'échelle régionale, ces quantités seront principalement influencées par le développement de l'activité économique et du trafic routier et par les politiques industrielles mises en œuvre pour augmenter la durée de vie des huiles.

Pour ce qui concerne la prévention qualitative, -augmentation des parts de marché pour les huiles et graisses respectueuses de l'environnement- hormis le constat concernant la part de marché marginale - environ 1 % en Belgique en 2013- les données actuellement disponibles ne permettent pas de proposer un objectif chiffré ambitieux et réaliste.

L'action du présent programme doit donc plutôt se focaliser sur un aspect relevant de la prévention qualitative, à savoir la promotion de l'utilisation d'huiles ayant moins d'impacts sur l'environnement, tout en veillant à ne pas déstabiliser le niveau des autres productions agricoles. Cette promotion s'appuiera principalement sur les missions que doit remplir Valorlub, sur la poursuite de la politique wallonne relative aux marchés publics durables et sur l'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation destinée aux exploitants forestiers.

35. **Promouvoir les huiles biodégradables**	
Objectif	o Promouvoir les huiles biodégradables o Imposer le recours aux huiles biodégradables dans les marchés publics o Imposer l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour les tronçonneuses
Acteurs potentiels	DGO3, VALORLUB, DGO2, DNF, UREBO
Publics ciblés	Consommateurs d'huiles (industries et particuliers), adjudicataires des marchés publics, exploitants forestiers, Communes

Actions	○ Dans le cadre de l'obligation de reprise :
	  ○ Développer et promouvoir l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent : huiles de décoffrage, huiles de tronçonneuse, bio-lubrifiants dans les activités liées aux eaux de surface.
	  ○ Développer des indicateurs permettant de suivre l'évolution des quantités d'huiles biodégradables mises sur le marché.
	  ○ Développer des campagnes de communication vers les secteurs concernés.
	○ Poursuivre la mise en œuvre de la circulaire du 23 avril 2009 relative à l'utilisation de lubrifiants compatibles avec l'environnement dans les installations hydrauliques des cours d'eau en Wallonie.
	○ Mettre en place des mesures contraignantes et/ou incitatives liées à l'utilisation d'huile de chaîne biodégradables pour les tronçonneuses.

Indicateurs	○ Nombre de campagnes d'information pour promouvoir l'utilisation d'huiles lubrifiantes biodégradables ○ Pourcentage du nombre et des montants des marchés publics passés conformément à la circulaire du 23 avril 2009. ○ Taux de mise en œuvre des mesures figurant dans un arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'utilisation d'huiles de chaîne biodégradables

6. Actions de réutilisation des déchets

6.1. Coordination de la politique de réutilisation des déchets

Poursuivre l'utilisation d'un objet bien avant de penser à s'en défaire et l'appeler déchet, est réellement la base de toute réflexion. Ainsi en Wallonie, de nombreuses pratiques se basent sur ce principe : au niveau familial (récupération des objets des grands parents, les vêtements des enfants…), au niveau citoyen (ligues des familles, entraide, bourse aux jouets, brocante, artisans…), au niveau virtuel (sites de seconde main) et au niveau commercial (magasin de troc ou de revente).

Toutes ces initiatives contribuent à promouvoir l'allongement de la durée de vie de ces objets et ainsi réduire des consommations de ressources et la production de déchets dans le cadre d'une économie circulaire. Notons qu'elles induisent souvent aussi des comportements d'entraide et renforcent le lien entre les personnes y participant.

Par contre, les flux passant par ces filières sont difficilement quantifiables, c'est pourquoi aucun objectif ne sera précisé.

Par ailleurs, la Wallonie a conclu une convention-cadre avec l'asbl RESSOURCES, fédération des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, la réutilisation et la valorisation des ressources.

Il convient d'évaluer les actions et programmes d'actions en matière de réutilisation afin de rechercher l'efficience, de réorienter, si nécessaire, ces actions et programmes, et de fonder les politiques futures menées en matière de réutilisation.

La Wallonie a réalisé les études nécessaires pour évaluer la réutilisation des déchets et notamment :

- l'évaluation des bénéfices environnementaux, économiques et sociaux de différents scénarios de réutilisation des déchets par les entreprises d'économie sociale[29];
- le réemploi[30] ;
- une étude prospective du développement des ressourceries en Région wallonne[31];
- l'analyse des entreprises d'économie sociale actives dans la filière textile[32] ;
- l'étude prospective relative aux collectes sélectives en porte à porte et en bulles dans le cadre du PWD-Horizon 2020[33].

[29] RDC-Environment pour la Région wallonne (2008)

[30] CRIOC (2005 & 2011)

[31] RESSOURCES (2010)

[32] RESSOURCES (2011)

[33] RDC, 2012

L'AGW du 3 juin 2009 puis l'AGW du 3 avril 2014 en matière de subsidiation des EES actives dans le secteur de la réutilisation, a mis en place un mécanisme d'agrément et organise également le transfert de données vers la DGO3. Ces données sont nécessaires à la Wallonie pour établir un rapport annuel d'évaluation en matière de réutilisation des déchets en collaboration avec RESSOURCES.

36. **Poursuivre la convention-cadre en cours avec RESSOURCES ou les acteurs de l'économie sociale actifs dans le domaine de la réutilisation**	
Objectifs	• Développer des initiatives en matière de réutilisation et fixer des objectifs et des moyens • Augmenter le professionnalisme des associations et EES actives en matière de réutilisation • Maintenir une représentation du secteur comme interface entre la Région et les acteurs de terrain actifs en matière de réutilisation
Acteurs potentiels	DGO3, RESSOURCES, DGO6
Publics ciblés	RESSOURCES, EES actives dans le secteur de la réutilisation des déchets
Actions	o Gérer une convention-cadre définissant les missions et le programme d'actions de RESSOURCES en lien avec ses axes de travail : o agir comme interface entre les EES et les autorités régionales, notamment sur les points suivants : o Ecoute, aide et encadrement des membres dans leurs démarches (exécutions de la législation régionale, aspects techniques, …) o Echange d'informations, réalisation d'enquêtes, production de données, transmissions des statistiques et des indicateurs ad hoc, notamment ceux relatifs au champ d'application de l'AGW du 3 avril 2014, l'analyse sectorielle de la gestion de certains flux prioritaires par les EES o Participation aux travaux régionaux dans le cadre du PWD-R, son suivi et son évaluation o fédérer les entreprises et contribuer au développement du secteur (nouvelles activités, augmentation des tonnages, augmentation du taux de couverture du territoire par des centres de réutilisation …) o aider à la professionnalisation du secteur : démarches d'amélioration continue, référentiels de qualité, formations, outils, circulation des bonnes pratiques et des modèles de collaboration o favoriser la visibilité du secteur : actions de communication, collaborations/synergies, participation aux actions menées par la Région ou par les communes, présence aux manifestations, … o représenter les membres de RESSOURCES dans les commissions consultatives o Evaluer annuellement les activités de RESSOURCES o Actualiser ses missions en fonction du développement du secteur
Indicateurs	o Convention – cadre signée o Taux de réalisation des missions qui ont été confiées à RESSOURCES o Mise à jour annuelle des indicateurs du tableau de bord des activités du secteur de la réutilisation

6.2. Favorisation de la mise en place d'un réseau d'opérateurs de qualité

6.2.1. Etablir des partenariats entre EES et pouvoirs locaux

Le renforcement des démarches partenariales, la circulation d'informations entre les différents acteurs de la réutilisation ainsi que les échanges de bonnes pratiques en vue de la mise en place d'un réseau d'opérateurs de qualité font partie des missions confiées à l'asbl par le biais de la convention-cadre.

Mais le développement de la réutilisation comme outil de prévention de la politique des déchets ne peut s'effectuer en vase clos. Des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs permettent :

- de faire connaître le secteur de la réutilisation et les performances qu'il accomplit ;
- d'être informé des débats en cours et des orientations stratégiques à l'étude ;
- de développer des synergies afin d'augmenter l'efficacité des actions entreprises (KOMOSIE, GREEN, IEW, CERES (Centre d'Enseignement et de Recherche pour l'Environnement et la Santé - Université de Liège), Espace Environnement, Institut Eco-conseil, SAW-B, le Réseau des ressourceries français, RREUSE, GREENWIN…)

Pour la création des ressourceries, il est essentiel de développer des partenariats locaux structurés entre les communes, les intercommunales et les CPAS d'une part et les entreprises d'économie sociale d'autre part.

Une comparaison des modes de collaboration entre les entreprises d'économie sociale et les intercommunales montre une diversité de situations. Un facteur qui influence la vitesse de développement des Ressourceries est la situation en termes de collectes d'encombrants, préalable à la mise en place d'une Ressourcerie. Ce paramètre peut être variable à l'intérieur de la zone géographique d'une même intercommunale.

37. **Etablir et soutenir des partenariats entre les entreprises d'économie sociales et les pouvoirs locaux**	
Objectifs	o Intensifier l'intérêt des pouvoirs locaux pour la réutilisation o Augmenter les quantités collectées de biens réutilisables
Acteurs potentiels	DGO3, RESSOURCES, DGO6, FOREM
Publics ciblés	EES, Pouvoirs locaux, COPIDEC, UVCW
Actions	o Organiser la rencontre des acteurs (communes, intercommunales, CPAS , EES, …) sur base de l'annuaire existant afin d'identifier les collaborations et les synergies potentielles à créer, à développer et à mettre en œuvre (création de coopérative, accords avec les CPAS, les Agences Locales pour l'Emploi, ...). Les rencontres viseront notamment à discuter des objectifs suivants : o implanter des EES de réutilisation sur toute la Wallonie o informer / inciter les ménages et administrations à se diriger en premier lieu vers les EES lorsqu'ils souhaitent se défaire de biens réutilisables o intensifier et élargir les collectes ponctuelles de biens réutilisables

	dans les recyparcs et les ressourceries (assortie d'une communication) : vélos, livres, jouets, mobilier, couvertures … et valider/renforcer les exutoires o renforcer le partenariat avec les associations caritatives, en particulier en périodes de demandes d'urgence (arrivée de migrants, catastrophes naturelles…) o promouvoir la collecte préservante des biens sans utiliser les camions compacteurs qui ne laissent aucune chance de réutilisation et en évaluer leur impact o étudier la possibilité, à travers des projets-pilotes, que les ménages déposent leurs encombrants réutilisables de manière continue dans les recyparcs ou à d'autres endroits à proximité des recyparcs. o encourager les communes à prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux dans leurs choix d'opérateurs de collecte (propreté publique, service rendu aux citoyens, taux de réutilisation, …) dans le respect de la législation sur les marchés publics o Etablir des collaborations entre les acteurs de manière à faciliter l'accès au gisement de biens réutilisables : o élargir les partenariats par voie volontaire, tout d'abord avec les administrations, lorsqu'elles se défont de biens réutilisables ou lors de l'achat de biens de seconde main (cf. programme 3.1 relatif au rôle d'exemple des pouvoirs publics) o examiner les modalités de collaboration avec les intercommunales et le secteur de l'économie sociale en matière de collectes sélectives innovantes et les évaluer par le biais du facilitateur régional en matière de prévention des déchets o Evaluer la mise en place des accords entre partenaires et quantifier leurs effets tant au niveau de l'offre que de la demande de déchets réutilisables
Indicateurs	o Pourcentage de partenariats "commune – EES" (ressourcerie) qui débouchent sur des actions, par type de partenariat o Quantités de biens collectées par les EES, par catégorie de biens o Taux de réutilisation des biens collectés par les EES, par catégorie de produit et par ressourcerie o Pourcentage de biens de seconde main collectés vendus par les EES, par catégorie de biens et par EESNombre d'administrations et d'OIP ayant signé un partenariat.

6.2.2. **Augmenter l'attractivité des produits / points de vente des biens de seconde main**

Il existe pour les ressourceries différents référentiels « qualité » qui ne sont pas sous le contrôle des autorités publiques (même si la Wallonie participe à certains comités de pilotage).

Rec'Up est un label portant sur le processus allant du produit de la collecte jusqu'à la commercialisation, afin d'améliorer l'image du secteur et de diffuser une image positive de la seconde main vers le grand public.

- Le site www.rec-up.be reprend la liste des magasins Rec'Up et les types de produits vendus.
- Ce label est un projet vers lequel convergent les diverses actions entreprises par RESSOURCES en vue de professionnaliser le secteur et de renforcer la cohésion entre membres. En outre, RESSOURCES met à jour le « welcome pack » (ensemble des procédures et bonnes pratiques collectées auprès des

différents opérateurs), établit un support pédagogique pour l'établissement des procédures d'audit, procède à des séances d'information et de formation du personnel avec pré-audit des entreprises.

- La Wallonie participe au comité de pilotage de Rec'Up.

ElectroREV (2002) est un label de qualité pour les électroménagers de seconde main (site internet : www.electrorev.be) reconnu en 2004 par CEBEC, organisateur certificateur en matière de sécurité électrique.

Solid'R est le label éthique des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le recyclage.

- Le contrôle des critères du label Solid'R est effectué par l'association Ethibel.
- Les entreprises qui souhaitent s'inscrire dans la démarche Solid'R doivent signer une convention avec RESSOURCES dans laquelle les membres s'engagent à rester dans la démarche pour minimum trois ans et à payer une contribution à RESSOURCES.
- De son côté, RESSOURCES s'engage à coordonner la procédure de certification annuelle via Ethibel et à assurer la coordination d'une campagne de communication annuelle sur le label.

Les membres de RESSOURCES ne bénéficient pas tous du même niveau de professionnalisme. Or, pour être crédible comme opérateur en matière de gestion des déchets, le réseau dans son ensemble doit améliorer ses performances tout au long des différentes étapes du processus de traitement des objets collectés. Cette amélioration nécessite de la formation et la promotion de toute forme de démarche visant une amélioration de la qualité.

RESSOURCES encourage le développement de la qualité chez ses membres et renforce sa collaboration avec le Mouvement Wallon de la Qualité en vue d'identifier les éléments pertinents pour les membres de RESSOURCES – en ce compris l'identification des sources de financement pour les démarches qualité.

Par ailleurs, RESSOURCES développe un portail visant la facilitation de produits de seconde main, qui sera appelé « le clic récup' » sur le modèle du « clic local » développé par l'APAQ-W, dont il s'inspire. Le public cible est très vaste : autorités publiques locales, entreprises et particuliers.

38. **Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main**	
Objectifs	o Augmenter la demande des biens de seconde main par un renforcement de l'attractivité des produits aux yeux du consommateur et une densification des points de vente o Renforcer la professionnalisation des magasins en matière de vente
Acteurs potentiels	DGO3, RESSOURCES, DGO6
Publics ciblés	EES, les entreprises
Actions	o Encourager et poursuivre la professionnalisation des magasins de biens de seconde main en proposant des facilités de paiements et de livraison, site web… o Favoriser l'organisation de formations commerciales (marketing différencié) pour les vendeurs du secteur du réemploi o Renforcer l'efficacité des ateliers de réparation par la mutualisation des informations, des connaissances, des outils, de l'accès aux

	pièces,… o Développer et mieux faire connaître les points de vente et leur maillage en Wallonie o favoriser les systèmes de garantie offerts au consommateur en cas d'achat d'équipements de seconde main
Indicateurs	o Nombre d'achats de biens de seconde main par visite, par ressourcerie o Evolution de la connaissance et la perception de la seconde main par les citoyens o Taux de satisfaction des visiteurs de points de vente de seconde main, par ressourcerie

39. **Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation**	
Objectifs	o Sensibiliser les citoyens, les secteurs économiques et le secteur public sur l'importance et les enjeux (économiques, environnementaux et sociétaux) de la réutilisation o Améliorer la visibilité des circuits existants o Augmenter les quantités de biens réutilisables collectées
Acteurs potentiels	DGO3, UVCW, RESSOURCES, EES, SPW, FWB, COPIDEC
Publics ciblés	Etablissements scolaires, Ménages, les administrations communales et entreprises
Actions	o Mettre en œuvre des campagnes régulières de communication sur la réutilisation et les services à disposition vers les citoyens et les secteurs concernés. Ces campagnes peuvent se faire via différents canaux (calendriers de collectes des déchets, informations dans les PAC, revues communales, affiches, spots publicitaires, annuaires locaux de la réutilisation, journées thématiques, plates-formes d'achat en ligne …) et peuvent porter sur différents sujets : - l'intérêt de la réutilisation (sensibilisation) et de ses bénéfices environnementaux - les outils à disposition pour identifier et localiser les acteurs de la réutilisation (selon le type de bien, l'entité géographique, le type de collecte, …) - l'existence des collectes préservantes présentes sur le territoire communal - les consignes de tri pour les flux visés par la réutilisation - l'organisation d'évènements de collecte de biens réutilisables dans les écoles couplés à une sensibilisation à la thématique de la réutilisation - l'organisation de collectes ponctuelles de biens réutilisables (jouets, vélos, livres, textiles, EEE, …) o Réaliser des campagnes ciblées au niveau régional pour travailler sur la perception de la seconde main par les citoyens afin d'augmenter l'attractivité de ces biens. La récupération doit être perçue comme tendance o Soutenir la communication pour faire connaître le « clic récup » auprès de son public cible o Actualiser le site internet http://moinsdedechets.wallonie.be/ volet réutilisation o Participer activement à la SERD par la coordination régionale des actions menées o Soutenir toutes les actions « Donneries » (don, pièces de rechange, Give box…)
Indicateurs	o Nombre de campagnes de communication réalisées, par type d'évènements et par type de support o Efficacité de ces campagnes

40. **Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et déchets d'équipements électriques et électroniques)**	
Objectif	Augmenter les quantités collectées auprès des entreprises
Acteurs potentiels	RESSOURCES, EES UCM, UWE, Chambres de commerce
Publics ciblés	Entreprises
Actions	o Organiser des campagnes de communication auprès des entreprises (via UCM, UWE, Chambres de commerce, …) afin d'inciter les entreprises à faire appel aux bonnes filières pour se défaire de leurs mobilier et matériel informatique potentiellement réutilisables. o Proposer des modèles de collaborations entre les EES et les PME qui souhaitent donner / acheter des biens réutilisables / réutilisés
Indicateurs	o Quantité d'objets valorisables collectée auprès des entreprises, par catégorie d'objets (DEEE…) et par entreprise o Nombre de campagnes de communication réalisées par type d'entreprises, par type de support o Efficacité et efficience (attendues) des campagnes de communication, par type de campagne

6.3. Création d'un cadre favorable à la réutilisation

6.3.1. Fixer des objectifs de réutilisation

L'objectif de la Wallonie est de tendre vers une quantité de biens réutilisés de 8 kg/hab sur base des chiffres provenant des EES membres ou non du réseau Ressources en n'oubliant pas la réutilisation déjà existante (brocante, magasin de seconde main,…)mais qui est difficilement quantifiable.

41. **Analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation**	
Objectif	Favoriser la réutilisation des biens par une obligation de résultats en matière de réutilisation dans le cadre législatif
Acteurs potentiels	DGO3, GW, DGO6, UVCW, Copidec
Publics ciblés	RESSOURCES, Pouvoir locaux, Acteurs actifs dans la réutilisation, RECUPEL
Actions	o Imposer un objectif chiffré de réutilisation par flux de déchets, distinct de l'objectif de recyclage dans la législation. A cette fin, il convient de : o recenser les propositions en matière d'objectifs chiffrés o confronter les chiffres avec les estimations et les objectifs du cahier 2 : prévention o consulter les parties prenantes sur les objectifs retenus o insérer dans les textes concernés les objectifs chiffrés de réutilisation par flux de déchets, en particulier dans l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (pour les DEEE) o décliner à l'échelle (inter)communale les objectifs fixés au niveau régional (étant donné que la réutilisation est un

	mode de gestion locale des déchets de type « circuits courts ») Les objectifs doivent tenir compte de la pertinence de la réutilisation (bilan environnemental) selon les différents biens o Suivre les tonnages réutilisés au regard des objectifs fixés et mener, le cas échéant, des actions correctrices
Indicateu	o Pourcentage du nombre de flux de déchets pour lesquels un objectif chiffré a été fixé en termes de réutilisation dans les textes réglementaires

6.3.2. Explorer de nouvelles niches de réutilisation

42. **Soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation et les aider à se développer**	
Acteurs potentiels	DGO3, centres de recherches, fédérations sectorielles, RESSOURCES
Public ciblé	EES
Actions	o Stimuler les collaborations avec les nouvelles technologies collaboratrices (Fablab, …) o Aider à étudier la faisabilité de la création d'une coopérative de regroupement des flux de déchets collectés par les ressourceries en vue de leur valorisation optimale (action initiée par RESSOURCES) o Favoriser les initiatives de mises en réseau des EES et les modèles de coopération novateurs
Indicateurs	o Pourcentage des quantités supplémentaires de déchets réutilisés grâce à de nouvelles filières en matière de réutilisation des déchets, par type de filière et par EES o Nombre d'actions résultant des collaborations avec les nouvelles technologies collaboratives o Rapport d'analyse sur la faisabilité de la création d'une coopérative… o Nombres de nouveaux réseaux mis en œuvre

6.3.3. Stimuler la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'asbl RECUPEL, organisme responsable de l'obligation de reprise des DEEE, a développé des partenariats avec l'économie sociale pour la collecte et la réutilisation de ces équipements (Protocole d'accord entre RESSOURCES et RECUPEL). L'accord de collaboration entre RECUPEL et RESSOURCES concerne notamment l'accès aux informations techniques et aux gisements de DEEE potentiellement réutilisables.

43. **Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques**	
Objectifs	o Assurer l'accès des EES à un gisement de qualité o Augmenter les marchés pour les biens réutilisés
Acteurs potentiels	DGO3, RECUPEL, RESSOURCES
Publics ciblés	Obligataires de reprise et/ou les organisations agissant pour leur compte, EES actives dans la réutilisation
Actions	o Organiser la rencontre des acteurs afin d'identifier les collaborations et les synergies potentielles à créer, à développer et à mettre en œuvre o Renforcer la collaboration entre l'économie sociale et RECUPEL par le biais de la révision de leur protocole d'accord o Promouvoir prioritairement la réutilisation d'équipements électriques et électroniques répondant à des critères de qualité o Evaluer le plan de réutilisation de RECUPEL ainsi que l'accord RECUPEL – RESSOURCES : accès au gisement, informations techniques, respect des dispositions, … et proposer des modalités supplémentaires, notamment en matière de sanctions, en cas de non-respect de cet accord o Assurer la participation active aux groupes de travail fédéraux et interrégionaux pour travailler sur la conception des EEE pour garantir la réutilisation des produits o Suivre les travaux internationaux en matière de normalisation (CENELEC) et évaluer l'impact pour les EES
Indicateurs	o Pourcentage des quantités DEEE collectés et vendus par les EES, par catégorie de biens et par EES o Taux de réalisation des actions du plan de réutilisation de RECUPEL et de l'accord RECUPEL – RESSOURCES, par type d'actions

6.3.4. Stimuler la réutilisation des matériaux de construction

Dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement, RESSOURCES a été invitée par la Wallonie à proposer un projet de réutilisation des matériaux de construction. Une demande similaire ayant été exprimée par la Région de Bruxelles-Capitale, les deux demandes ont été regroupées en un seul projet afin de bénéficier d'économies d'échelle.

Cela a abouti au lancement en décembre 2011 d'un projet pour développer une filière de réutilisation et de recyclage des matériaux de construction, issus des chantiers de rénovation et de démolition sur base de projets-pilotes. Ce projet a été réalisé par la Confédération de la Construction Wallonne (CCW), le Centre Interdisciplinaire de Formation des Formateurs de l'Université de Liège (CIFFUL) et Ressources avec l'aide de la Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces opérateurs ont rédigé un guide de bonnes pratiques.

44. **Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction**	
Objectif	Développer la réutilisation des matériaux de (dé)construction
Acteurs potentiels	DGO3, centres de recherches, fédérations sectorielles
Publics ciblés	EES actives dans la réutilisation

Actions	o Assurer la diffusion du guide de bonnes pratiques en matière de réemploi, de réutilisation et de recyclage des matériaux de construction rédigé par l'asbl RESSOURCES, la CCW et le CIFFUL permettant :
	  o de sensibiliser les maîtres d'ouvrage, les architectes et les entrepreneurs à la réutilisation et au recyclage des matériaux de construction
	  o de faciliter l'intégration de ces nouvelles pratiques dans leurs chantiers.
	  o réaliser l'accompagnement de nouveaux chantiers pour multiplier les exemples de bonnes pratiques
	o Veille technologique et évaluation des besoins d'analyses complémentaires de la composition des déchets de construction afin d'évaluer le gisement de déchets réutilisables et les actions prioritaires pour ces déchets
	o Lever les freins identifiés dans le cadre de l'élaboration du guide pour les EES de réutilisation, Favoriser la reprise de certains matériaux par les EES (marbres, pierres ornementales, cheminées…) à l'instar de ce qui se pratique déjà dans certaines ressourceries

Indicateurs	o Nombre de guides de bonnes pratiques en matière de réemploi, de réutilisation et de recyclage des matériaux de construction distribués ou téléchargés o Pourcentage du nombre d'EES actives dans le domaine de la réutilisation des déchets de construction o Pourcentage des quantités de déchets de construction collectés et réutilisés, par EES o Nombre d'actions menées en matière de réutilisation des déchets de construction, compte tenu des résultats et recommandations existantes dans les autres régions, par type d'action

Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers

1. Champ d'application

1.1. Définitions

Les ***déchets ménagers*** sont définis à l'art. 2,2° du décret du 27 juin 1996 comme étant : « *les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement en raison de leur nature et de leur composition* ». Les déchets « assimilés » n'étant pas définis strictement dans le décret susmentionné, il faut se référer aux arrêtés d'application dudit décret. A cet égard, l'AGW du 10 juillet 1997 (catalogue des déchets) indique en son article 11 qu'un déchet est assimilé à un déchet provenant de l'activité usuelle des ménages s'il est visé à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I et qu'il est pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers.

Ils sont constitués des déchets de même nature que les déchets ménagers mais produits par d'autres acteurs que les ménages. Ces déchets « assimilés » sont essentiellement des déchets des commerces, des écoles, des voiries, des marchés, des PME, etc. qui sont pris en charge par les communes ou intercommunales dans le cadre de leurs obligations. Ces mêmes déchets peuvent également être collectés par des acteurs privés et constituent dans ce cas des déchets industriels.

1.2. Flux et opérations de gestion des déchets ménagers

Contrairement au programme de prévention des déchets qui vise des flux prioritaires, le programme de gestion des déchets ménagers s'applique à tous les flux repris dans les tableaux suivant et pas seulement aux flux prioritaires.

Il convient également de considérer que le présent chapitre vise à une série d'actions pour différents flux dans le cadre de leur gestion exclusivement comme déchets ménagers. A la fin de la partie industrielle, une analyse plus fine est effectuée pour 9 flux différents :

- déchets dangereux, PCB/PCT et huiles usagées ;
- déchets d'emballages ;
- déchets biodégradables ;
- véhicules hors d'usage ;
- déchets de construction et démolition ;
- sédiments ;
- déchets de bois ;
- déchets plastiques ;
- terres rares.

Ces 9 analyses reprennent des actions communes aux flux, comme déchets industriels et comme déchets ménagers. Dans le chapitre I, il est en effet exposé

que la réforme de l'administration passera par la mise en place d'une approche intégrée de l'ensemble des déchets quelle que soit leur origine.

L'année de référence pour le présent plan de gestion des déchets ménagers est l'année 2013. D'autre part, une évaluation du précédent Plan Wallon des Déchets, pour les déchets ménagers, avait été réalisée en 2010. Le rapport complet peut être consulté sur le site environnement.wallonie.be

En 2013, le nombre d'habitants en Wallonie était de 3 563 060 habitants (source : Statbel). Les quantités de déchets ménagers produites en Wallonie atteignaient 1 884 499 tonnes, soit 528,90 kg/hab.

1.3. Répartition des quantités de déchets ménagers par mode de collecte

Les principaux modes de collecte des déchets ménagers en Wallonie sont les suivants :

- la collecte non sélective en porte à porte (PAP) des OMB et des encombrants
- la collecte sélective en PAP
- la collecte sélective en bulles
- la collecte sélective en recyparcs
- les autres moyens de collecte pour :
    - les OMB communaux
    - les flux liés aux divers canaux de collectes complémentaires organisées dans le cadre des obligations de reprises (OBR)
    - les médicaments collectés en pharmacies
    - les textiles et encombrants collectés via notamment les entreprises d'économie sociale.

D'autres flux de déchets tels que les contenus de corbeilles de rue, les dépôts clandestins, les déchets de cimetières ne sont pas comptabilisés. Il est en effet constaté que très peu de communes déclarent séparément ces types de flux, lesquels sont vraisemblablement déclarés dans la rubrique plus globale des déchets communaux.

Il sera ainsi intéressant pour l'avenir de définir une nomenclature précise des déchets communaux et de disposer ainsi de données plus précises comparables entre elles.

Le tableau suivant synthétise les quantités de déchets ménagers collectées en 2013, par type de collecte. La collecte en recyparc concerne plus de la moitié des tonnages de déchets ménagers.

Tableau 10 Quantités de déchets ménagers collectées en Wallonie, par type de collecte (2013) (source: DGO3)

Type de collecte	Tonnes	Kg/habitant	%
Recyparcs	952.144	267,23	50,5%
Collectes non sélective en porte à porte	542.120	152,15	28,8%

Collectes sélective en porte à porte	242.766	68,13	12,9%
Bulles	87.750	24,63	4,7%
Collecte autres (déchets communaux)	34.474	9,68	1,8%
Collecte autres (Ressources)	12.947	3,63	0,7%
Collecte autres (OBR)	12.299	3,45	0,7%
Tonnage total :	1.884.499	528,90	100%

1.3.1. **Flux de déchets collectés en Recyparcs**

Le tableau suivant détaille les 46 flux de déchets ménagers collectés dans les recyparcs en Wallonie.

Tableau 11 Quantités de déchets ménagers collectées dans les recyparcs en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3)[34]

Tonnages collectés en 2013 dans les recyparcs en Wallonie			
Type de déchets	**Tonnes**	**Type de déchets**	**Tonnes**
Déchets inertes	334.643	Canettes et conserves	1.277
Déchets verts	212.810	Autres films plastiques	1.239
Encombrants	136.723	Huiles minérales	817
Bois	107.310	Amiante-ciment	657
Papiers-cartons mélangés	59.541	Déchets de construction en PVC	620
Métaux	22.743	Polystyrène expansé (frigolite)	601
Electroménagers bruns	9.608	Cartons à boissons	594
Verre Blanc + coloré	7.362	Pots de fleurs en plastique	466
Déchets spéciaux en mélange	6.483	Bouteilles en HDPE	402
Verre Coloré	5.614	Papiers	337
Déchets de plâtre	5.330	Plastiques mélangés	316
Verre Blanc	5.072	Graisses avec emballage	192
Ecrans – TV	4.911	Piles et accumulateurs	240
PMC en mélange	4.608	Cartons	167
Textiles	3.901	Bouteilles en plastiques mélangés	155
Matériaux de construction avec amiante	3.683	Lampes à décharge	137
Appareils de refroidissement	2.915	Bouchons plastiques	49,4
Electroménagers blancs	2.687	Bouchons de liège	26,3
Huiles de fritures	1.846	CD et DVD	18,5
Pneus usagés	1.622	Bouteilles en PP	13,2
Verre Plat	1.612	Fonds de bougies	0,395
DEEE en mélange	1.494	Bouteilles en PVC	0,313
Bouteilles en PET	1.303	Tonnage total :	952.144

[34] *Remarque : L'administration dispose des données de collecte des 221 recyparcs dont 214 sont gérés par les intercommunales et 5 par 3 communes (La Louvière (3 recyparcs) , Eupen, Lens). Les données de collecte des recyparcs privés de Braine-l'Alleud et Mont St Guibert sont partielles et ne reprennent que les flux collectés dans le cadre des obligations de reprise.*

Six flux totalisent donc 91,83 % des quantités collectées dans les recyparcs.

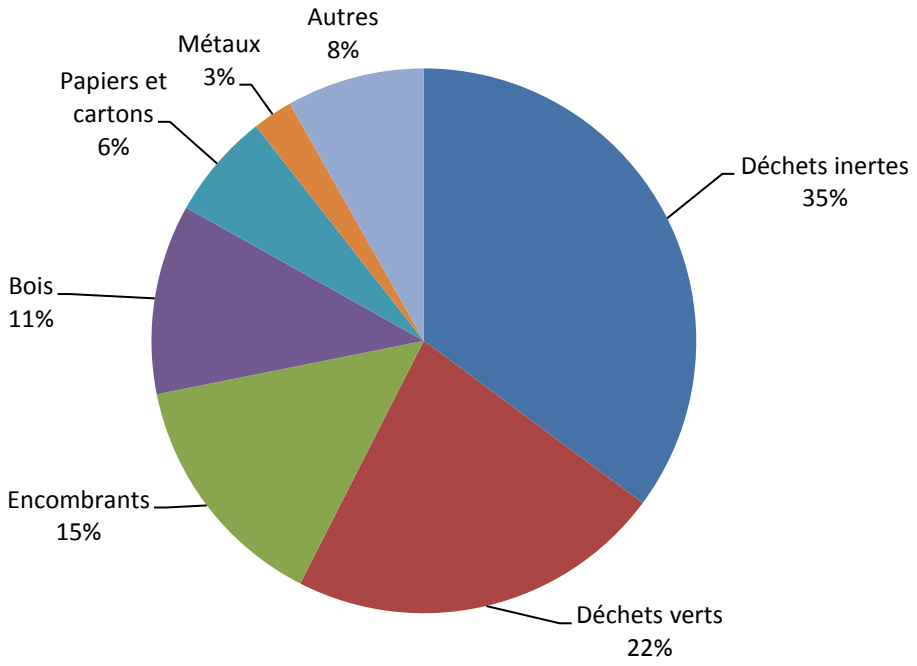

Figure 10 Répartition des quantités de déchets ménagers collectées dans les recyparcs en Wallonie (2013) (source : DGO3)

1.3.2. Flux de déchets collectés en porte à porte

Le tableau suivant détaille les flux de déchets ménagers collectés en porte-à-porte en Wallonie en 2013. La collecte sélective en porte-à-porte concerne 3 flux principaux : les papiers-cartons, le PMC et les déchets organiques.

Tableau 12 Quantités de de déchets ménagers collectées en porte à porte en Wallonie, par type de collecte et par type de déchets (2013) (source : DGO3)

Type de collecte	Type de déchets	Tonnes	Kg/ habitant	%
Collectes non sélectives en porte à porte	Ordures ménagères brutes (OMB)	527.819,82	148,14	97,36%
	Encombrants mélangés	14.299,89	4,01	2,64%
Total		**542.119,70**	**152,15**	**100%**
Collectes sélectives en porte à porte	Papiers et cartons	132.179,58	37,10	54,45%
	PMC	45.417,10	12,75	18,71%
	Déchets organiques	44.984,08	12,63	18,53%
	Déchets verts	8.687,92	2,44	3,58%
	Verre blanc + coloré	7.929,24	2,23	3,27%
	Encombrants sur appel	3.486,36	0,98	1,44%
	Textiles	57,28	0,02	0,02%

	Déchets spéciaux en mélange	24,52	0,01	0,01%
Total		**242.766,09**	**68,13**	**100%**

1.3.3. Flux de déchets collectés en bulles

Le tableau suivant détaille les flux de déchets ménagers collectés en bulles en Wallonie en 2013. La collecte des déchets en bulles concerne essentiellement le verre et les textiles.

Tableau 13 Quantités de déchets ménagers collectées en bulles en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3)

Type de collecte	Type de déchets	Tonnes	Kg/habitant	%
Bulles	Verre blanc + coloré	77.068,72	21,63	87,83%
	Textiles	8.069,27	2,26	9,20%
	Déchets verts	2.448,36	0,69	2,79%
	PMC en mélange	154,54	0,04	0,18%
	Huiles minérales	8,83	0,00	0,01%
Total		**87.749,71**	**24,63**	**100%**

1.3.4. Quantités de déchets ménagers collectées par type de déchets

Les flux de déchets collectés les plus importants (tous modes de collecte confondus) sont classés par ordre d'importance décroissante dans le tableau suivant.

Tableau 14 Quantités de déchets collectées en Wallonie (tous modes de collecte confondus), par type de déchets (2013) (source : DGO3)

Répartition des quantités de déchets ménagers collectées en 2013 en Wallonie			
Type de déchet	Tonnage	Kg/habitant	%
OMB	549.253	154,16	29,1%
Déchets inertes	334.643	93,92	17,8%
Déchets verts	223.946	62,85	11,9%
Papiers/Cartons	192.466	54,02	10,2%
Encombrants	170.840	47,95	9,1%
Déchets de bois	107.310	30,12	5,7%
Verres (blanc + coloré)	103.047	28,92	5,5%
PMC	53.818	15,10	2,9%
Déchets organiques	45.094	12,66	2,4%
DEEE	33.224	9,32	1,8%
Métaux	22.743	6,38	1,2%
Textiles	21.323	5,98	1,1%

Autres	16.344	4,59	0,9%
Déchets spéciaux (DSM, huiles min., piles)	10.448	2,93	0,6%
Total :	1.884.499	528,90	100%

1.4. Composition des déchets ménagers

1.4.1. Composition des ordures ménagères brutes (OMB)

Le tableau suivant présente la dernière composition moyenne des ordures ménagères brutes, en fonction de 14 flux de déchets (en pourcentage du poids).

Les quatre flux principaux exprimés en pourcentage des OMB sont par ordre décroissant :

- les **matières organiques** (41,4 %),
- les **plastiques** (12,6 %) (emballages plastiques et autres plastiques),
- les **papiers-cartons** (12,2 %),
- les **inertes** (11,3 %).

Tableau 15 Composition moyenne annuelle des ordures ménagères brutes (OMB) en Wallonie (années 2009-2010) (source : Bilan du PWD H2010)

CATEGORIE	***SOUS-CATEGORIE***	%
Fines	Organique	1,6%
	Autres	0,1%
	Total	*1,8%*
Organique compostable	Produits alimentaires non consommés	16,3%
	Cuisine	21,3%
	Jardin	3,8%
	Emballages organique compostable en installation industrielle	0,0%
	Emballages home compostable	0,0%
	Total	*41,4%*
Organique non compostable	Organique non compostable	1,6%
	Total	*1,6%*
Papier / carton	Emballages recyclables	1,8%
	Emballages non recyclables	1,4%
	Papier recyclable	3,5%
	Papier non recyclable	5,4%
	Total	*12,2%*
Verre	Emballages coloré	0,7%
	Emballages transparent	2,1%
	Non emballage	0,3%
	Total	*3,0%*
Métal	Emballages boisson aluminium	0,1%
	Emballages boisson fer	0,3%
	Autre emballages métallique (conserves) - Al	0,2%

	Autre emballages métallique (conserves) - Fe	0,6%
	Aérosol cosmétique et alimentaire	0,1%
	Autres aérosols	0,0%
	Non emballages (feuilles alu, clous, vis, agrafes, …)	0,7%
	Total	*1,9%*
Plastique	Bouteilles et flacons - emballages	1,0%
	Films plastiques - emballages	4,8%
	Autre emballages plastique	4,5%
	Autre plastique (non emballage) : (plastiques durs, …)	2,3%
	Total	*12,6%*
Complexes	Cartons à boissons	0,4%
	Autre emballages complexe	1,0%
	Autres	0,1%
	Total	*1,5%*
Fraction potentiellement réutilisable	Textiles réutilisables	0,1%
	Jouets	0,0%
	DEEE réutilisables	0,1%
	Bois	0,0%
	Maroquinerie	0,1%
	Vaisselle	0,1%
	Livres	0,0%
	Autres	0,1%
	Total	*0,5%*
Autres DEEE	Autres petits EEE	0,3%
	Total	*0,3%*

Textile	Emballage	0,0%
	Textiles non réutilisables	2,7%
	Total	*2,8%*
Textile sanitaire	Langes	7,1%
	Autres	1,1%
	Total	*8,2%*
Inertes	Déchets d'emballages inertes (porcelaine, grès,…)	0,1%
	Autres	11,1%
	Total	*11,3%*
Spéciaux	Piles	0,1%
	Médicaments	0,1%
	Seringues	0,0%
	Huiles usagées	0,0%
	Emballages contenant des DSM (aérosols inclus)	0,1%
	Huiles et graisses de friture	0,1%
	Autres	0,2%
	Total	*0,5%*
Bois	Déchets d'emballage	0,1%
	Autres (non emballage)	0,3%
	Total	*0,4%*
Divers	Divers	0,3%
	Total	*0,3%*
TOTAL		**100%**

1.4.2. La fraction fermentescible des ordures ménagères brutes dans les OMB

La part fermentescible compostable ou biométhanisable encore présente dans les OMB est composée de 4 fractions et représente 52,5 % des ordures ménagères brutes en moyenne :

Tableau 16 Composition de la fraction fermentescible des ordures ménagères brutes, par type de déchets (kg/hab/an)

	2013
Déchets organiques	65,3
Petits déchets de jardin	6,3
Langes enfants	10,0
Papiers cartons non recyclables	11,5
	93,1

La collecte sélective des déchets organiques ainsi que le développement du compostage à domicile/de quartier représentent donc un potentiel important de recyclage.

1.4.3. Les emballages dans les OMB

Les déchets d'emballages présents dans les OMB représentent 29.65 kg/hab/an soit 19.24 % du contenu de la poubelle des ordures ménagères brutes.

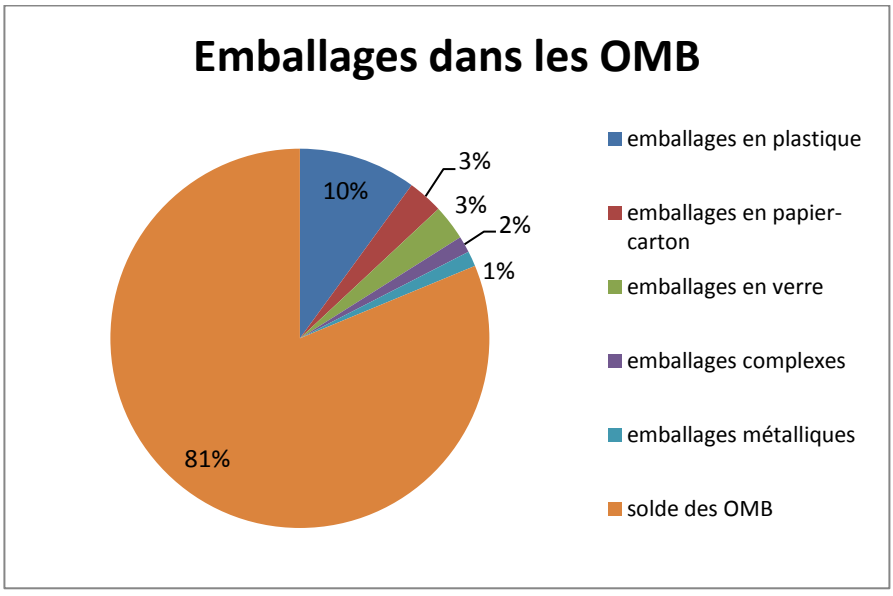

Figure 11 Part des emballages dans les OMB par rapport aux autres flux d'OMB (source : Bilan du PWD H2010)

En moyenne pour la Wallonie, les sous-fractions des déchets d'emballages sont présentées par ordre décroissant d'importance dans le tableau suivant.

Tableau 17 Quantités des principaux types d'emballages présents dans les OMB en Wallonie, par type d'emballages (années 2009-2010, en kg/hab.an) (source : Bilan du PWD H2010)

Principaux types d'emballages dans la poubelle d'OMB en Wallonie (2009-2010)		
Catégorie	Sous-catégorie	kg/hab.an
Plastique	Films plastiques - emballages	5,6
Plastique	Autres emballages plastiques	5,2
Verre	Emballages transparents	2,4
Papiers-cartons	Emballages recyclables	2,2
Papiers-cartons	Emballages non recyclables	1,7
Complexes	Autres emballages complexes dont cartons à boissons	1,2 0,4
Plastique	Bouteilles et flacons - emballages	1,2
Verre	Emballages colorés	0,8
Métal	Autres emballages métalliques (conserves)	1.4
Autres emballages		0,5
TOTAL	Tous emballages confondus	22.2
	Emballages de type PMC	3
	PMC + films + emballages plastiques rigides P+MC	16.5

Les plus gros gisements de déchets d'emballages encore présents dans les ordures ménagères brutes sont donc les emballages plastiques en dehors des bouteilles et flacons, suivis par le verre et les papiers-cartons. La composition date de 2010. En 2013, le gisement total d'emballages P+MC encore dans la poubelle est estimé à 18.3 kg. 80% du flux P+ MC encore présent dans la poubelle est constitué de plastique.

Au sein des sous-catégories de la fraction « emballages » et de la fraction « autres papiers-cartons (hors emballages) », une distinction a été faite entre la fraction recyclable et non recyclable sur base des consignes de tri. Nous devons également distinguer les consignes de tri actuelles pour les emballages (PMC) de celles actuellement testées suivant différents scénarios (P+MC).

En effet, trois communes wallonnes testent, depuis le 1er janvier 2016, trois nouvelles consignes de tri pour les emballages :

- Frameries (zone Hygea) – 21.600 habitants : PMC + films plastiques et emballages durs dans le même sac ;
- Hannut (zone Intradel) – 15.800 habitants : PMC et emballages durs dans le même sac et un deuxième sac avec les films plastiques ;
- Marchin (zone Intradel) – 5300 habitants : PMC et emballages durs dans le même sac (pas de collecte des films plastiques en porte à porte).

1.5. Gisement optimisé en termes de prévention

Le plan de gestion des déchets ménagers est construit en tenant compte de l'impact des mesures de prévention à l'horizon 2025 sur le gisement initial, c'est-à-dire en considérant le gisement qui serait atteint si toutes les actions du cahier 2 étaient implémentées. Le tableau suivant détaille l'impact du programme de prévention des déchets sur le gisement estimé des déchets ménagers, à l'horizon 2025.

Tableau 18 Quantités de déchets ménagers estimées à l'horizon 2025, par type de déchets (gisement optimisé en termes de prévention) (source : RDC / programme de prévention des déchets).

Flux	Gisement total	Scénario au fil de l'Eau	Impact prévention	Scénario Prévention
	2013	2025	2025	2025
Matières organiques	65,33	65,73	-11,18	54,55
Déchets verts (recyparcs-PAP-Bulles)	69,14	70,95	-4,08	66,87
Papiers et cartons	74,35	73,43	-6,02	67,42
Encombrants mélangés et plastiques	47,95	50,20	-1,62	48,59
Bois (recyparcs)	32,26	32,26	0,00	32,26
DEEE (IC+ réseau recupel)	9,94	10,40	-0,70	9,71
Textiles (IC + ressourceries/recycleries)	10,95	10,95	0,00	10,95
Verre emballage	33,5	33,50	-2,78	30,72
Verre non emballage	0,95	0,95	0,00	0,95
Emballages P+MC (tous les emballages plastiques inclus)	33,4	33,4	-2,8	30,6
Plastiques non-emballages	4,2	4,2	0,0	4,2
Métaux non-emballages (recyparcs)	7,5	5,3	0,0	5,3
Déchets inertes (recyparcs)	112,7	112,7	0,0	112,7
Déchets dangereux des ménages (DSM, huiles minérales…) + piles et accumulateurs	3,8	3,8	-0,3	3,5
Résidus (amiante, langes, autres emballages…)	22,93	22,93	-0,04	22,89
Total	528,9	530,68	-29,49	501,20

Pour la bonne compréhension de ces projections, il faut tenir compte des remarques et hypothèses complémentaires suivantes :

- L'impact de la prévention s'applique linéairement entre 2013 et 2025, et de manière identique à la collecte en porte-à-porte et en recyparc;

- Les quantités d'OMB collectées en 2013 sont réparties par flux sur base de l'estimation du gisement total réalisée par RDC, déduction faite des fractions collectées séparément ;
- La prévention porte uniquement sur les emballages, ce qui explique qu'une distinction soit faite entre les flux d'emballages et de non-emballages :
    - Les emballages cartons sont repris en ligne "Papiers/Cartons". Le scénario prévention à l'horizon 2025 considère une diminution de -4,36 kg/hab de papier et - 1,66 kg/hab d'emballages en carton ;
    - PMC totaux : correspond aux plastiques d'emballage, métaux d'emballage et cartons à boissons.
- Il n'a pas été tenu compte d'un scénario de réutilisation pour déterminer les évolutions des gisements, car les biens seront en partie collectés puis réutilisés et la répartition n'est pas connue ;
- Encombrants : le programme de prévention regroupe les fractions « encombrants », « DEEE » et « bois et plâtres ». Afin d'affiner les données, les différents flux ont été scindés. Les actions de prévention ne portent que sur les fractions « encombrants mélangés et plastiques » et « DEEE » ;
- La catégorie « résidus » comprend les déchets non repris dans une autre catégorie, par exemple l'amiante-ciment, les matériaux de construction avec amiante, le textile sanitaire collecté dans les OMB, … La prévention des résidus correspond à la prévention sur les emballages « autres » que carton, verre, PMC ;
- Ces projections de gisement optimisé tiennent compte de l'évolution de la population wallonne telle que présentée dans le tableau suivant.

Tableau 19 Evolution du nombre d'habitants en Wallonie entre 2010 et 2025 (source : Statbel, Perspectives de population 2014-2061, BFP, SPF économie et DGSIE)

Projection de la population wallonne					
Année	2010	2013	2017	2020	2025
Nombre d'habitants / Wallonie	3 498 384	3 563 060	3 630 219	3 678 940	3 760 148

2. Orientations stratégiques

2.1. Objectifs généraux

La Wallonie s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, et ce, en combinant une protection maximale de l'environnement comme une gestion optimale des ressources.

Elle poursuit ainsi, en ce qui concerne les déchets ménagers, les objectifs généraux suivants :

- la préservation et l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières, afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- la promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et des déchets ;
- l'adoption de statuts de « fin de déchet » (End of Waste, EOW), ou de sous-produits lorsque les matériaux concernés le permettent ou que des avantages économiques s'en dégageraient, et pour autant que les impacts environnementaux qui en résulteraient soient constants ou réduits ;
- l'intégration optimale des déchets dans les filières de recyclage existantes et à venir ; l'optimisation des filières de traitement afin de minimiser leur impact pour l'environnement
- la création d'emplois dans les filières de réemploi et de recyclage en Wallonie, conformément aux principes d'autosuffisance et de proximité ;
- le contrôle et la préservation de la qualité des matières organiques issues des déchets ainsi que l'augmentation de leurs quantités collectées sélectivement ;
- la réduction des impacts des transports routiers liés à la collecte et au traitement des déchets ;
- de manière générale, la maîtrise des coûts et la prise en compte des impacts économiques, sociaux et environnementaux.

2.2. Orientations

Les objectifs se traduisent dans les orientations stratégiques suivantes :

OS01 : Donner la priorité à l'utilisation des ressources en circuit fermé

La gestion efficace des ressources et l'économie circulaire constituent le cadre de référence de l'Union Européenne et de la Wallonie.

La Wallonie opte pour le tri maximal à la source tout en veillant à son coût, sa praticabilité et à son acceptabilité au niveau du citoyen, lequel doit par ailleurs

pouvoir bénéficier de messages clairs et d'une communication régulière et efficace.

L'intensification et l'optimisation des collectes sélectives passent par le recours aux analyses coûts-bénéfices et par l'approche LCA (Analyse du cycle de vie) en vue de sélectionner les flux présentant un bilan global positif. C'est ainsi que la généralisation de la collecte de nouveaux flux est préconisée par le biais des réseaux de recyparcs: le verre plat, le PVC de construction, le polystyrène expansé, les pots de fleur et autres objets en PE et PP ainsi que les films plastiques autres qu'agricoles.

Le Plan vise également à généraliser la gestion séparée des matières organiques conformément à la hiérarchie des priorités en matière de gestion des déchets et à augmenter la collecte sélective des déchets plastiques.

Enfin, le Plan prévoit le maintien des collectes sélectives existantes, et leur consolidation en vue d'assurer leur pérennité ainsi qu'une certaine stabilité pour les initiatives qui ont prouvé leur bon rapport coût-efficacité. Des objectifs chiffrés de collecte sont prévus afin de ne pas relâcher les efforts consentis au niveau du verre, du PMC, des papiers-cartons, des DEEE, des piles, ….

Pour d'autres flux tels que les encombrants, des objectifs chiffrés de réutilisation sont arrêtés.

Comme mentionné précédemment, afin d'encore accentuer le rôle joué par les recyparcs en termes de réutilisation et de recyclage, la dénomination « RECYPARC » sera généralisée sur tout le territoire de la Wallonie et dans la réglementation wallonne. Le changement de nom se réalisera progressivement au fur et à mesure du renouvellement des infrastructures et/ou des outils de communication.

OS02 : Viser l'efficacité et l'efficience des collectes sélectives

Le PWD-R détermine le service minimum à assurer ainsi que les objectifs chiffrés à atteindre, mais laisse aux personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers le soin de définir la stratégie la plus efficace pour y parvenir, compte tenu de leurs spécificités locales (zones urbaines, semi-urbaines, rurales, …).

OS03 : Vers une tarification incitative de la gestion des déchets

Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de la gestion des déchets répercuté sur les citoyens sera orienté vers la mise en œuvre d'une tarification incitative en vue de limiter la production d'ordures ménagères brutes et de rendre financièrement attractive la participation aux collectes sélectives.

Au niveau de la détermination du coût du service, il conviendra de proposer une clé de répartition frais fixes / frais variables équilibrée afin de garder un caractère incitatif favorable à la prévention des déchets tout en limitant le risque d'incivilités et de non-récupération de la taxe.

La Wallonie encouragera également l'amélioration continue des règlements de police et des règlements-taxe communaux en vue de les rendre compatibles avec la politique régionale, notamment en matière de collectes sélectives.

Par ailleurs, le citoyen ne doit pas payer pour la gestion des déchets produits par les entreprises, lesquelles devront assumer le coût réel et complet de la gestion des déchets qu'elles produisent.

OS04 : Développer les collectes sélectives en vue de la réutilisation

La collecte sélective en vue de la réutilisation des déchets sera favorisée pour certains flux de déchets en vue d'atteindre un objectif de collecte de 8 kg/hab. en 2025.

Les partenariats entre les entreprises d'économie sociale actives dans la réutilisation des déchets et les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers seront généralisés (cf. programme de prévention des déchets). Ces partenariats devront également être encouragés dans le cadre de la collecte des DEEE par d'autres circuits que les recyparcs (distribution).

OS05 : Développer l'utilisation des lieux-cibles en matière de collectes sélectives

Les dernières années, certaines collectes sélectives (papier-carton, verre, …) ont vu leur rendement plafonner au niveau des ménages. Par contre la collecte sélective « hors domicile » est encore trop peu développée.

D'une part, l'utilisation des recyparcs, comme lieu principal de collecte, sera privilégiée. L'augmentation de la fréquentation des recyparcs par les ménages sera recherchée et les motifs pour lesquels certains citoyens ne les fréquentent pas seront recherchés.

D'autre part, d'autres cibles que les ménages seront visées (centres sportifs, administrations, lieux de travail, ...) ou amplifiées (telles que la collecte de PMC dans les entreprises ou le verre dans le secteur HoReCa) dans les initiatives de collectes sélectives des déchets assimilables sous l'impulsion de l'AGW du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets. Cet AGW verra, à terme, son champ d'application étendu, notamment au tri des matières organiques dans les entreprises (voir à ce sujet la partie industrielle du Plan).

L'agrément de Fost Plus fera l'objet d'un suivi attentif au niveau de son exécution. Un ou des scénario(s) optimal(aux) d'extension de la fraction P du PMC (aux emballages durs et films plastiques) sera(ont) déterminé(s) en vue de sa(leur) généralisation à toute la Wallonie. La Wallonie défendra en effet cette position lors du renouvellement de l'agrément de Fost Plus, notamment dans le cadre de la nécessité pour Fost Plus d'atteindre les taux de recyclage prévus dans son agrément actuel et futur, et de rencontrer les futures impositions européennes en la matière. Les programmes de base en matière de collectes sélectives d'emballages ménagers produits dans les entreprises, administrations, écoles, … devront aboutir à une amélioration substantielle de l'efficacité en matière de tri sur le terrain et de recyclage des déchets assimilables.

OS06 : Créer les conditions propices à l'émergence de nouvelles filières de recyclage

Le marché de certains déchets recyclables est mondial ou européen. Il est nécessaire de s'assurer que les filières de recyclage existantes soient environnementalement efficaces afin de ne pas favoriser l'éco-dumping. A cette fin, la Wallonie compte tenir à jour un observatoire des meilleures technologies disponibles et suivre les études menées au niveau de l'Union Européenne en la matière. Pour ce qui concerne les déchets ménagers, les filières de recyclage des déchets plastiques seront prioritaires.

Par ailleurs, quatre programmes d'actions prioritaires seront menés visant à :

- améliorer les possibilités en matière de recyclage en agissant sur l'offre et la demande ;
- optimiser les débouchés pour les composts produits par la révision du cadre légal ;
- favoriser la R&D en matière de recyclage concernant notamment les filières de recyclage des déchets plastiques en lien avec les pôles de compétitivité ;
- mettre en place un mix d'instruments cohérents de manière notamment à éviter les signaux contradictoires entre la valorisation matière et la valorisation énergétique.

OS07 : Conforter la maîtrise publique de la collecte des déchets des ménages

La déclaration de politique régionale prévoit qu'il conviendra de garantir la maîtrise publique du secteur des déchets ménagers et que l'emploi local dans le secteur sera favorisé.

Cet objectif sera concrétisé par l'adoption de dispositions qui assureront la maîtrise publique de la collecte des déchets ménagers déposés par les ménages sur la voie publique et dans les recyparcs. Celle-ci restera exclusivement sous la responsabilité des personnes morales de droit public territorialement compétentes (communes ou, par délégation, intercommunales).

La possibilité pour les autorités publiques de réglementer la collecte sur la voie publique des déchets d'autres producteurs que les ménages sera également confortée.

Il s'agit, d'une part, d'asseoir la possibilité pour les pouvoirs locaux d'assurer une meilleure gestion de la mobilité en limitant, par exemple, les plages horaires où les camions de collecte peuvent circuler en centres urbains.

Des exigences de propreté voire de salubrité publique peuvent, d'autre part, nécessiter l'adoption de mesures destinées à limiter le stockage anarchique de certains déchets sur le domaine public. A cet égard, il convient également d'offrir aux communes la possibilité légale de garantir la continuité du service au citoyen dans le cadre de ses obligations de santé et de salubrité publique.

Par ailleurs, pour certains types de déchets (huiles et graisses, déchets spéciaux, déchets électriques et électroniques, etc) des conditions similaires à celles

applicables aux recyparcs seront généralisées, le cas échéant à partir de certains seuils de collecte, afin de s'adapter aux autres formes de collecte se développant (via, par exemple, les surfaces commerciales) et de présenter les mêmes garanties en matière de protection de l'environnement que les autres canaux de collecte.

Par ailleurs, les mêmes obligations de reporting des déchets ménagers seront imposées à tous les canaux de collecte.

OS08 : Assurer l'optimisation des obligations de reprise

Le principe de la responsabilité élargie du producteur reste un instrument important dans l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de collectes sélectives et de recyclage. Cependant, la notion de convention environnementale, telle qu'elle est actuellement pratiquée, ne donne pas satisfaction. D'autres mécanismes seront proposés afin de renforcer le rôle de la Wallonie dans le contenu des accords avec les obligataires de reprises.

OS09 : Veiller à la sécurité, aux conditions de travail des opérateurs et gérer les situations de crise

Le secteur de la collecte des déchets, surtout en porte-à-porte, est un secteur d'activités générateur d'accidents. La Wallonie doit donc mettre en œuvre les mécanismes de concertation adéquats en vue de diminuer les risques et d'aboutir à des recommandations applicables par toutes les parties.

La mise en place de plans d'urgence/de crise décrivant les modalités de collecte à mettre en œuvre en cas d'intempérie et/ou de pandémie sera encouragée dans la mesure où la continuité du service représente un enjeu sanitaire non négligeable en cas de crise.

Enfin, la Wallonie veillera à l'intégration de dispositions visant à améliorer la qualité de vie des riverains, la sécurité et l'impact de la collecte sur l'environnement et la qualité du service notamment dans les projets de cahiers des charges établis en exécution de l'obligation de reprise de certains déchets.

OS10 : Optimiser l'impact des filières de traitement dans une logique de développement durable

Le Gouvernement wallon veillera à adopter un plan basé sur l'évaluation de l'impact des filières dans une logique de développement durable en intégrant les paramètres sociaux, économiques et environnementaux.

Les choix opérés en matière de traitement des déchets ménagers reposent sur des analyses coûts-bénéfices et sur l'approche LCA (Analyse de cycle de vie). Ces analyses ont permis de conforter l'intérêt d'avoir recours à la biométhanisation ou au compostage de la fraction organique des ordures ménagères brutes par rapport à l'incinération de celle-ci.

Par ailleurs, l'impact de différents scénarios de traitement des déchets ménagers et des DIB a été évalué : celui qui présente le bilan global le plus favorable consiste à interdire la mise en CET des DIB en vue de favoriser leur recyclage et

leur valorisation énergétique. Il est tenu compte, dans ce contexte, des partenariats public-privé déjà existants et il est prévu une fourchette au niveau des besoins en matière de capacité d'incinération à l'horizon 2025 correspondant à deux cas de figure, à savoir d'une part la conclusion éventuelle de nouveaux partenariats public-privé permettant de traiter les DIB déviés de la mise en CET et d'autre part une situation inchangée par rapport à la situation actuelle et donc sans partenariat additionnel.

OS11 : Limiter les capacités de traitement aux stricts besoins de la gestion des déchets ménagers et encourager les synergies entre intercommunales.

Le Gouvernement wallon veillera à adopter un plan wallon des déchets qui actualise les besoins et les priorités en matière d'infrastructures et de services publics. Ce dernier doit également renforcer les synergies entre opérateurs publics et privés afin de rationaliser l'utilisation des équipements et offrir le meilleur service au meilleur prix pour les citoyens et les entreprises en tenant compte des engagements pris.

L'évaluation des capacités de traitement des déchets ménagers à financer par la Wallonie tient compte de l'impact du programme de prévention des déchets et des objectifs chiffrés des collectes sélectives en vue du recyclage des déchets ménagers.

Sur base de ces hypothèses, la Wallonie devra se doter de capacités additionnelles de traitement des matières organiques. En matière de capacités d'incinération, le cadre établi en 2015 sera révisé en 2020 sur base d'une nouvelle évaluation des besoins, et ensuite tous les 4 ans. Le PWD-R entend donc instaurer une approche dynamique dans le temps et flexible, tout en se fixant un horizon temporel à 2025 afin de donner une ligne-guide à long terme nécessaire aux décisions d'investissements.

OS12 : Interdire la mise en CET des DIB recyclables et/ou combustibles à l'horizon 2020

Les interdictions successives de mise en CET de certains déchets ont constitué un signal fort en faveur des modes de gestion environnementalement préférables tels que le recyclage ou la valorisation. C'est pourquoi cette impulsion sera poursuivie par le biais d'une interdiction de la mise en CET des DIB recyclables et/ou combustibles à l'horizon 2020. Cette disposition devrait permettre de détourner pas moins de 130.000 tonnes de DIB vers les filières de recyclage et/ou de valorisation. L'impact de la disposition sur les outils publics de traitement des déchets sera évalué annuellement, notamment au niveau des incinérateurs de déchets ménagers et des partenariats conclus.

OS13 : Appliquer le principe de proximité et d'autosuffisance pour le traitement des déchets municipaux en mélange

Le transfert transfrontalier de déchets ménagers, souvent sur de longues distances, en vue de leur élimination ou même de leur valorisation énergétique, ne peut être qualifié de solution environnementalement optimale et peut difficilement se justifier dans une approche d'économie circulaire. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il existe des solutions locales de traitement équivalentes.

Les principes d'autosuffisance et de proximité, définis dans le cadre de la Directive 2008/98/CE, requièrent des états membres la possession d'un réseau d'infrastructures permettant la gestion des déchets ménagers collectés, et ce dans une optique de protection de l'environnement et de la santé humaine, tout en tenant compte des meilleures technologies disponibles. Ainsi les états membres peuvent s'opposer à des importations ou des exportations qui pourraient mettre en péril la viabilité de leur réseau.

En particulier, lorsqu'il est question de transferts de déchets municipaux en mélange, le Règlement 1013/2006 permet aux autorités de s'opposer à de tels transferts. En outre, les déchets ménagers collectés, aux termes de la Convention de Bâle, doivent faire l'objet d'une procédure de notification et de consentement préalable pour les transferts au sein de l'Union, et sont interdits en dehors de l'Union. Ceci est valable pour autant que lesdits déchets ne figurent pas par ailleurs sur la liste verte. En outre, en ses articles 11 et 12, le Règlement détaille les objections qui peuvent être faites aux transferts lorsque les déchets sont destinés respectivement à l'élimination et à la valorisation.

Ces principes doivent donc être suivis afin de garantir non seulement un approvisionnement suffisant des infrastructures de gestion des déchets wallonnes, mais également que les capacités disponibles ne seront pas utilisées pour le traitement de déchets étrangers au détriment des déchets produits sur le territoire de la Wallonie. Les unités de traitement en Wallonie peuvent cependant accepter des déchets provenant de l'étranger si des capacités excédentaires existent. Le suivi des importations comme des exportations de déchets ménagers ira donc en ce sens.

2.3. Objectifs chiffrés généraux

L'Union européenne imposant des objectifs chiffrés en matière de collecte sélective, il est logique que des objectifs chiffrés soient également fixés dans le PWD-R. Ils sont conformes aux objectifs fixés par la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

L'objectif global est d'atteindre les taux de collecte sélective suivants pour certains types de déchets à l'horizon 2025.

Tableau 20 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de taux de collecte sélective des déchets ménagers, par type de déchets (source : DGO3)

Objectifs de collecte en vue du recyclage	Gisement (T) année 2013	Prévision collectes sélectives 2025 (T)	Taux de collecte sélective 2013	Prévision taux 2025
Fractions fermentescibles des OMB (FFOM) sans les langes	303.255	160.006	14%	53%
Papier-carton (recyclable)	205.184	194.925	86%	95%
Verre (emballages)	113.019	107.368	86%	95%
PMC et P+MC (hors résidu)	115.061	89.792	43%	78%
Textile	40.269	30.202	55%	75%
Huiles et graisses de fritures	6.479	3.211	34%	50%
Piles	1.414	706	48%	50%

Les objectifs de réutilisation pour les objets valorisables sont les suivants :

Tableau 21 Objectifs de réutilisation pour les objets valorisables

Objectifs de collecte en vue de la réutilisation	Gisement (T)	Prévision 2025 (T)	Gisement 2013 (kg/hab)	Prévision 2025 (kg/hab)
Objets valorisables	186.645	29.432	3,06	8,00

Les objectifs de recyclage et de valorisation pour les DEEE sont les suivants :

Tableau 22 Objectifs de recyclage et de valorisation pour les DEEE

Objectifs de collecte des DEEE en vue du recyclage, de la réutilisation et de la valorisation	Gisement (T)	Prévision collectes sélectives 2025 (T)	Prévision valorisation 2025	Prévision préparation au réemploi et recyclage 2025
DEEE	80.186	52.121	de 75% à 85%	de 55% à 80%

Les objectifs de valorisation pour les déchets verts et le bois sont les suivants :

Tableau 23 Objectifs de valorisation pour les déchets verts et le bois

Objectifs de collecte des déchets verts et de bois en vue du recyclage ou de la valorisation	Prévision des collectes sélectives 2025 (T)	Taux de valorisation 2013	Prévision taux 2025
Déchets verts	223.629	100%	100%
Bois	110.800	100%	100%

3. Gestion des flux de déchets

3.1. Actions de bonne gouvernance

3.1.1. Vers une tarification incitative ?

L'analyse multicritères[35] des statistiques des communes en matière de gestion des déchets a mis en évidence l'importance déterminante de la tarification en matière de déchets. Elle a également abouti à la conclusion que la tarification au poids était la plus performante en termes de réduction des OMB produites suivie de la tarification au volume.

Une étude met également en évidence l'existence de mesures sociales dans 69,7% des communes. On constate une absence d'harmonisation entre les mesures mises en œuvre ainsi qu'une complexité de recensement et de comparaison desdites mesures qui sont au nombre de 700. Pour ce qui concerne les modes de collecte, la situation est la suivante :

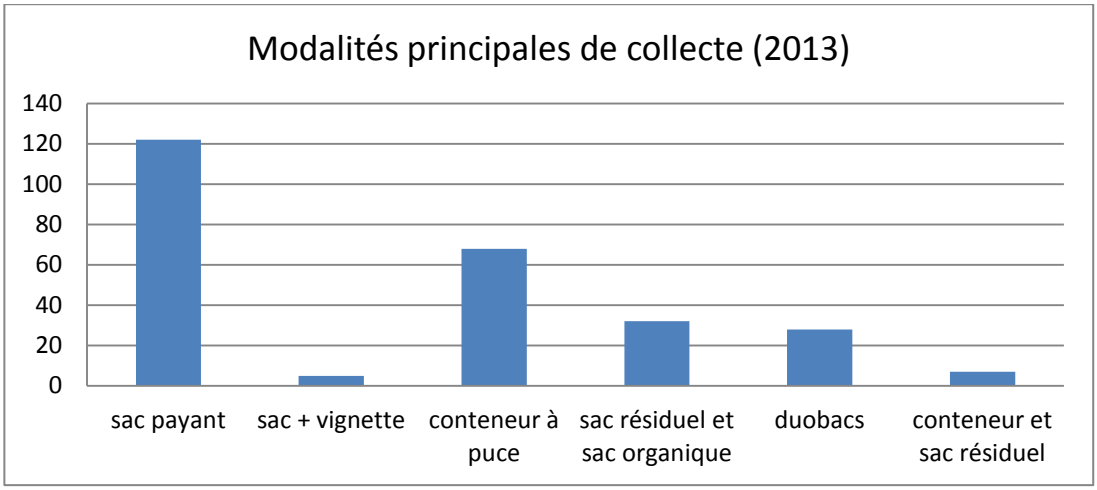

Figure 12 Répartition du nombre de communes wallonnes en fonction du mode de collecte des ordures ménagères brutes qu'elles utilisent (2013) (source : DGO3)

Enfin, le Gouvernement veillera à évaluer le mécanisme du coût-vérité et préciser ses modalités d'application, en ce compris les mesures sociales et le contrôle envers les communes.

On travaillera, de manière générale, à évoluer vers une approche de tarification qui soit la plus harmonisée possible à un niveau supracommunal.

Par ailleurs, la tarification au poids est recommandée dans la mesure où elle aboutit à la quantité la plus faible d'OMB collectée. De manière générale, la tarification doit aboutir à l'objectif que les citoyens trient plus, réduisent leurs quantités de déchets, et ainsi aient un avantage financier significatif d'adhérer aux collectes sélectives. Un équilibre entre la partie forfaitaire et la partie variable du coût sera recherché en vue de limiter la tentation que pourraient

[35] Disponibles sur le site www.environnement.wallonie.be

avoir certains citoyens de se libérer de leurs déchets par d'autres moyens (dépôts sauvages, incinération à domicile, etc.).

Il est également constaté une très grande disparité quant à la façon dont les différentes intercommunales de gestion de déchets calculent et répercutent leurs coûts de gestion sur leurs communes affiliées et donc *in fine* les citoyens. Les règles comptables d'amortissement et de provision, notamment, divergent sensiblement. Il sera ainsi établi une information comptable harmonisée applicable aux différents outils publics de gestion de déchets subventionnés par la Wallonie avec pour objectif la généralisation de bonnes pratiques et l'uniformisation des méthodes de calcul des coûts répercutés sur les citoyens.

La collecte de certains déchets de PME dans les recyparcs améliore le bilan environnemental et socio-économique de celle-ci et est donc souhaitable en vue de créer les conditions nécessaires à l'émergence de nouvelles filières de recyclage. Cette collecte doit cependant être facturée au coût réel et complet et ne pas faire l'objet de subsides régionaux. Il convient en effet, d'une part, d'éviter tout reproche en termes d'éventuelles aides d'état illégales et, d'autre part, d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises privées actives dans ce secteur d'activités.

Les intercommunales présentent des situations très différentes quant aux services proposés vis-à-vis des PME ainsi qu'aux modes de rémunération desdits services. Une harmonisation sera également recherchée à ce niveau.

1. **Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité**	
Objectif	Garantir la transparence des coûts Recommander les meilleures pratiques en matière de tarification Réfléchir à la répercussion directe du coût de gestion des déchets ménagers sur le citoyen à un niveau supracommunal
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW, Fédération des receveurs communaux
Public ciblé	Intercommunales, communes, ménages
Actions	o Création d'une information comptable harmonisée comportant la même information pour les différentes installations de gestion de déchets ménagers o Rapport annuel sur le respect du plan comptable o Tenir à jour un observatoire des mesures sociales en vue de produire des recommandations vers les communes o Tenir à jour un observatoire des coûts techniques de gestion des déchets ménagers, y compris dans les recyparcs o Mieux communiquer vers le citoyen par le biais d'une simplification de l'annexe de l'AGW du 5 mars 2008 o Tenir à jour un observatoire de la tarification des déchets ménagers assimilés ou non réalisée par les communes (type de tarification notamment) o Communiquer les meilleures pratiques en matière de tarification, afin que le citoyen ait un avantage financier à trier o Appliquer le coût réel et complet

Indicateurs	o Taux de mise en œuvre des différents observatoires o Communications réalisées vers les intercommunales et communes en termes de tarification

3.1.2. **Affiner la notion de service minimum**

L'article 3 §1er de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents définit le service minimum et le service complémentaire.

Une étude[36] a abouti aux constats suivants :

- globalement, les règlements communaux ne sont pas toujours très explicites pour détailler les éléments qui sont couverts par la taxe forfaitaire et par la taxe variable, ou pour définir les éléments qui sont compris dans les services minimum et complémentaires : si les règlements taxe (R.T.) font désormais plus souvent apparaitre la notion de taxe de base et de coût additionnel par sac, les notions de service minimum et de services complémentaires ne sont pas encore suffisamment employées :
- 37% des communes n'explicitent pas ce à quoi doit répondre le service complémentaire ou le prix de ce dernier ;
- 26,6% des communes proposent des services complémentaires non obligatoires ;
- les règlements de police standards omettent le plus fréquemment de mentionner la collecte des piles (47,3% des communes ne la mentionnent pas). La seconde fraction qui est la moins fréquemment renseignée est l'amiante-ciment (44,9% des communes ne la mentionnent pas).

Ces constats ont amené la DGO3, en collaboration avec la DGO6, à proposer des règlements-types. D'autre part, la DPR prévoit le maintien du choix des méthodes de collecte des pouvoirs locaux (sacs, conteneurs, …).

Il y aura lieu d'actualiser la définition du service minimum en fonction du contenu du PWD-R.

La fréquence minimale actuelle et le mode actuel de collecte des différentes fractions des déchets ménagers sont repris dans le tableau suivant (ce sont les différentes combinaisons actuelles et non une définition du service minimum):

[36] Disponible sur le site internet de la DGO3 : www.environnement.wallonie.be/sols et déchets/données/rapports de la DIGD

Tableau 24 Fréquence minimale et modes de collecte des déchets ménagers qui permettent d'assurer un service minimum en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3)

Fraction	Mode de collecte	Modalités spécifiques	Fréquence minimale
Verre	Bulles à verre + recyparcs ou PAP + recyparcs	Tri par couleur via les bulles à verre et les recyparcs	PAP: 1 fois/mois
PMC	PAP et/ou recyparcs	Sacs bleus conteneurs	Toutes les 2 semaines
Papier-carton	PAP + recyparcs	Caisses ou paquets ficelés ou conteneurs	Toutes les 4 semaines
Fraction organiques	PAP / conteneurs collectifs / (test en 2017 : recyparcs)	Conteneurs ou sacs compostables (ou vrac)	Toutes les 2 semaines
Encombrants	Collecte sur appel et recyparcs ou ressourceries/recycleries et recyparcs et/ou PAP		
Huiles et graisses de friture	recyparcs détaillants		
DEEE	recyparcs détaillants ressourceries / entreprises d'économie sociale	Conteneurs RECUPEL	
Piles et accumulateurs usagés	recyparcs détaillants industries écoles centres de démantèlement	Boîtes/conteneurs BEBAT	
Médicaments périmés	Pharmacies		
Déchets spéciaux des ménages	recyparcs		
Huiles moteur	recyparcs	Bulle ou citerne à huiles	
Amiante-ciment	recyparcs	Sacs ou conteneurs (double enveloppe)	
Textiles	PAP et recyparcs ou recyparcs et bulles à textiles ou ressourceries et recyparcs		PAP: 4 fois/an
Inertes	recyparcs	Conteneurs	
Déchets verts	recyparcs ou PAP + recyparcs	Conteneurs	
Bois	recyparcs	Conteneurs	
Métaux	recyparcs	Conteneurs	

Biens réutilisables	recyparcs et/ou ressourcerie		
Polystyrène expansé	recyparcs		
Verre plat	recyparcs		
PVC de construction	recyparcs et/ou centre de transfert		
Pots de fleurs	recyparcs		
Films plastiques	recyparcs		
Plastiques durs	recyparcs		

3.1.3. Optimiser le fonctionnement des obligations de reprise

La mise en œuvre de la responsabilité du producteur a joué un rôle considérable dans le développement du recyclage en Belgique de manière efficiente et efficace. Elle a entraîné une redistribution des responsabilités entre acteurs publics et privés. Cependant, des difficultés se présentent, notamment lors du renouvellement des conventions environnementales avec certains partenaires. Par ailleurs, il faut assurer l'articulation avec l'action des personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers.

En ce qui concerne les obligations de reprise, le Gouvernement veillera à :

- conforter l'encadrement réglementaire et exiger une gestion transparente;
- poursuivre la bonne exécution de l'agrément, des conventions environnementales et des plans de gestion en cours ;
- inclure dans l'agrément, plans de gestion et conventions à renouveler des objectifs ambitieux de prévention, de collecte et de valorisation ainsi que de prévention des incivilités, à charge des obligataires de reprise et des organismes de gestion, ainsi que de soutien des filières de proximité ;
- évaluer le rapport coût/efficacité des obligations de reprise pour le citoyen, l'efficience et l'adéquation des dispositifs de reporting vis-à-vis des autorités, et des moyens de contrôle et de sanction ;
- transposer sans délai la directive 2012/19 relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques en exigeant de l'obligataire de reprise l'atteinte des objectifs de collecte ;
- accentuer le contrôle de l'exportation des déchets, afin de garantir le recyclage effectif dans des conditions humaines, sanitaires et environnementales acceptables ;
- contrôler les filières afin de cibler les opérateurs non autorisés du secteur des déchets et faire cesser leurs activités. ».

2. **Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets**	
Objectif	Garantir la transparence, l'efficacité et l'efficience des systèmes mis en place
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, GO4CIRCLE, COBEREC, tous les gestionnaires d'obligations de reprise (Fost Plus, RECUPEL, BEBAT,…)
Public ciblé	Obligataires de reprise
Actions	o Assurer une veille des mécanismes mis en œuvre dans les Etats Membres de l'Union européenne en application du principe de la responsabilité du producteur. o Actualiser l'encadrement des régimes de responsabilité des producteurs en fonction des spécificités des différents flux. o Garantir l'absence de distorsion de concurrence et la transparence dans l'attribution des marchés ainsi que leur bon fonctionnement, par le biais de dispositions décrétales ou par le biais des agréments. o Améliorer l'implication des organismes de gestion dans les pôles de compétitivité en Wallonie. o Contrôler le montant des cotisations payées *in fine* par le citoyen par un renforcement des obligations d'information vers les pouvoirs publics et le citoyen. o Éviter la constitution de réserves/provisions excessives ; le cas échéant, par une fiscalité incitative sur les réserves/provisions disproportionnées et l'instauration d'un système de régulation de la valeur des contributions environnementales. o Améliorer les modalités de rapportage et de contrôle des chiffres en harmonisant les approches afin d'éviter un double travail. o Lutter contre les free-riders en Wallonie et contre les filières illégales en collaboration avec les organismes de gestion. o Contrôler les exportations de déchets afin de garantir le recyclage effectif dans des conditions sanitaires, environnementales et humaines acceptables et confier l'audit des filières situées à l'étranger aux organismes de gestion. o Imposer l'atteinte des taux de collecte et de recyclage aux obligataires de reprise (et par délégation aux organismes de gestion ou agréés pour leurs membres respectifs). o Créer un cadre légal pour les collectes événementielles de déchets couverts par un régime de responsabilité des producteurs. o Préciser et renforcer le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions en matière de responsabilité des producteurs. o Orienter les contributions des producteurs au financement de la politique régionale et des coûts en matière de prévention (cf. programme de prévention), de propreté publique, de contrôle des transferts de déchets et de lutte contre les filières illégales et la délinquance, de R&D, … o Créer une Commission des filières visant à rassembler toutes les parties prenantes pour l'évaluation des obligations de reprise dont des associations de consommateurs.
Indicateurs	o Montant des cotisations payées in fine par le citoyen o Montant des réserves constituées par les organismes de gestion

	o Taux de collecte et de recyclage atteint par les organismes de gestion o Dispositions juridiques adoptées

3. **Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels**	
Objectif	Garantir une distinction claire entre les modes de gestion et de financement des déchets d'origine ménagère et des déchets d'origine professionnelles/industrielles
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, GO4CIRCLE, Fost Plus, RECUPEL, BEBAT
Public ciblé	Obligataires de reprise
Actions	<u>Pour l'obligation de reprise des déchets d'origine ménagère</u> o Garantir la couverture réelle et complète des coûts de collecte et de traitement. o Garantir le respect des attributions de marché par les obligataires de reprises sur base des principes de la loi sur les marchés publics. o Prévoir l'intégration de clauses sociales et environnementales dans les cahiers des charges des organismes de gestion. o Améliorer les modalités de remboursement des intercommunales fonctionnant en régie. o Assurer une rémunération au coût réel et complet des recyparcs, assurer l'encadrement des initiatives de collecte menées au niveau des détaillants, écoles, associations, grande distribution, … <u>Pour l'obligation de reprise des déchets d'origine professionnelles/industrielles :</u> o Maintenir un système de « libre marché » où le producteur du déchet assume financièrement la gestion de ses déchets (cf. système de type VAL-I-PAC). o Prévoir des incitants (forfaits conteneurs, …) pour stimuler de nouvelles filières de recyclage et les changements de comportement en faveur de la collecte sélective. o Imposer un plan PME, y compris aux organismes en charge de la reprise des déchets assimilables se retrouvant dans les entreprises. o Assurer l'audit des filières de recyclage par l'organisme agréé / de gestion. o Garantir la qualité des données (amont – aval) et mettre en œuvre un partenariat avec les Régions en vue de publier une série de données globales et fiables sur tous les flux.
Indicateurs	o Rémunérations accordées aux recyparcs qui gèrent une obligation de reprise (en €/tonne). o Taux de mise en œuvre du/des plan(s) pour la gestion des déchets des PME.

3.1.4. Gérer les crises

Dans des circonstances exceptionnelles ou pour pallier à l'indisponibilité d'installations de traitement, il est nécessaire de se doter le plus rapidement possible de plans de gestion des déchets. Par circonstances exceptionnelles, on entend des événements climatiques sérieux empêchant les collectes (neige), ou provoquant des afflux de déchets (inondations), ou encore des pandémies graves (élimination de déchets infectieux).

4. **Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies**	
Objectif	Minimiser les impacts sanitaires en temps de crise
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, GO4CIRCLE, IC, UVCW, gouverneurs de province
Public ciblé	Intercommunales, communes et collecteurs privés
Actions	o Constituer une plateforme d'échanges entre les différents acteurs o Rédiger un vade-mecum-type sur lequel s'articuler en cas de crise
Indicateurs	- nombre de réunion de la plateforme ; - réalisation du vade-mecum

3.2. Actions transversales

3.2.1. Améliorer les possibilités de recyclage et de valorisation et encourager l'innovation

Certains programmes de recherche financent des études visant le recyclage de certains déchets (pôles de compétitivité, DGO6, DGO3, …). Il convient de rechercher des synergies sur base de la dynamique mise en place par les différents plans d'actions lancés par le Gouvernement wallon en matière d'économie circulaire.

Le SPW-DGO6 a mis en place divers dispositifs de soutien à la R&D en faveur de l'économie wallonne et ouvre régulièrement des appels à projets qui s'inscrivent dans la stratégie de spécialisation intelligente wallonne en recherche et innovation, qui définit, en plus du numérique, six orientations thématiques prioritaires, parmi lesquelles le développement durable, l'énergie et la recherche dans les domaines technologiques et non-technologiques.

La DPR prévoit :

- de mieux valoriser les déchets par la priorité donnée à la réutilisation et au recyclage dans une logique d'économie circulaire ;
- la promotion de l'utilisation de produits recyclés, en particulier dans les marchés publics, sans porter atteinte aux critères de qualité ;
- le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets.

Dans le cadre de la préparation du PWD-R, de nouveaux axes de réflexion ont émergé en matière de collectes sélectives innovantes :

Tableau 25 Fréquence minimale et modes de collecte des déchets ménagers qui permettent d'assurer un service minimum en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3)

Objectif	Exemples d'actions
Réduction des émissions liées au transport	o incitation des opérateurs publics et privés à l'éco-conduite o utilisation de camions hybrides ou électriques o utilisation du transport fluvial dans la ville o optimisation des fréquences et de la logistique de collecte des déchets o optimisation des organisations de « l'économie de la logistique » via le développement numérique
Amélioration qualitative des collectes sélectives	o conteneurisation de certaines collectes sélectives o minimisation des résidus de tri des collectes sélectives o mise en œuvre d'un monitoring de la qualité des fractions collectées sélectivement o collectes sélectives innovantes en habitat vertical
Amélioration de la qualité de vie des riverains	o expériences de bennes à ordures insonorisées o utilisations de bacs de collecte insonorisés
Amélioration quantitative des collectes sélectives	o collectes sélectives PAP de tous les plastiques o ajout des bioplastiques dans les collectes sélectives de déchets organiques o développement de collectes sélectives ad hoc pour les zones touristiques, les centres-villes, les grands centres d'enseignement, centres commerciaux, lors de grands événements culturels et festifs (festivals, fêtes estudiantines,…) … o « recyparcs mobiles » o stratégies de collecte dédiées à certaines cibles (habitations sociales, personnes âgées, isolées,…) o reprise des déchets lors de la livraison d'un produit neuf (reverse logistic)

Les différentes actions suivantes sont donc prévues :

5. **Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers**	
Objectif	Augmenter les performances de la Wallonie en matière de recyclage des déchets en agissant sur l'offre et la demande
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, COPIDEC, IC, UVCW, GO4CIRCLE, COBEREC, SPFE, SPF Finances, Fost Plus, RECUPEL, BEBAT, RESSOURCES, Fédérations professionnelles, CESW, ISSeP, …
Public ciblé	Entreprises privées et publiques du secteur des déchets, ressourceries, recycleries
Actions	<u>Au niveau de l'offre :</u> o Favoriser la qualité des déchets collectés sélectivement en vue d'augmenter leur valeur de vente sur les marchés ainsi que les débouchés.

	o Accentuer le tri sélectif notamment dans les recyparcs. o Garantir l'approvisionnement en déchets recyclables (montée en puissance de l'obligation de tri). o Mettre en place des mécanismes financiers de couverture du déficit éventuel des filières dû aux fluctuations des marchés internationaux, notamment au niveau des responsables de la mise sur le marché de certains produits (textiles, papiers-cartons, HGFU, …). o Favoriser, en collaboration avec les organismes de gestion agréés en charge des obligations de reprise, le recours à des filières de recyclage pérennes et durables. <u>Au niveau de la demande :</u> o Accentuer le recours aux matériaux recyclés dans les travaux publics. o Privilégier les produits recyclés dans les politiques d'achat des autorités régionales et locales. o Améliorer l'image des produits recyclés et des entreprises de recyclage. o Recommander au niveau fédéral d'agir sur une révision à la baisse de la TVA sur les produits recyclés. o Sensibiliser les entreprises industrielles à l'éco-design/éco-conception des produits pour faciliter leur démontage et leur recyclage et rendre possible la reconnaissance de ces produits par les consommateurs (label d'éco-conception). o Animer les acteurs économiques du domaine en favorisant les rencontres et les échanges d'informations entre les producteurs et l'industrie du recyclage (identification des matières dans les produits, identification des produits pour lesquels des avancées doivent être trouvées en matière d'éco-conception, …).
Indicateurs	o Quantité de déchets sélectifs supplémentaires récupérés. o Valeur de vente des déchets recyclables collectés sélectivement. o Pourcentage des quantités de déchets sélectifs récupérés valorisés. o Quantité annuelle de déchets recyclés suite à la mise en œuvre de nouvelles filières.

6. **Créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives**	
Objectif	Mettre en place une dynamique structurelle pour des opportunités économiques ou environnementales en matière de collecte et recyclage
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, COPIDEC, IC, UVCW, GO4CIRCLE, COBEREC, Fost Plus, RECUPEL, RESSOURCES, COMEOS, UCM, pôles de compétitivité, NEXT, CESW, ISSeP
Public ciblé	Entreprises privées ou publiques du secteur des déchets, entreprises d'économie sociale actives dans la gestion des déchets, autres acteurs publics ou privés.
Actions	o Analyser les motifs pour lesquels certains citoyens ne fréquentent pas les Recyparcs et, le cas échéant, émettre des recommandations en vue d'adapter « l'offre des services » au sein des Recyparcs. o Étendre progressivement, lorsque ceci s'avère pertinent, certaines collectes sélectives des déchets d'origine ménagère vers le « hors domicile » et les entreprises. o Intégrer davantage de flexibilité dans le remboursement au coût réel complet de nouveaux scénarios de collecte mieux adaptés aux conditions locales dans l'agrément de Fost Plus. o Encourager de nouveaux circuits de collecte, notamment pour les DEEE.

	o Développer les initiatives de collecte en vue de la réutilisation des déchets ménagers (collectes préservantes, …). o Assurer un encadrement régional pour les collectes de déchets effectuées par d'autres acteurs que les personnes morales de droit public compétentes en la matière (distribution, grandes enseignes, …).
Indicateurs	o Quantité de déchets sélectifs supplémentaires récupérés. o Nombre de nouvelles opportunités de collecte sélective innovante par type d'action envisagée dans les projets (création de nouvelles filières, adaptation de filières existantes, optimisation de filières existantes). o Rapport bénéfice/coût (intérêt économique) lié aux différentes filières de collectes sélectives.

7. **Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D**	
Objectif	Favoriser la R&D en matière de recyclage des déchets ménagers et assimilables ainsi que le développement des filières
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, COPIDEC, IC, UVCW, GO4CIRCLE, COBEREC, Fost Plus, RECUPEL, BEBAT, GREENWIN, Val +, SRIW ENVIRONNEMENT, SPAQUE, CESW, ISSeP
Public ciblé	Universités et hautes écoles, centres de recherches, opérateurs privés et publics du secteur des déchets
Actions	o Renforcer l'encadrement des projets pilotes et poursuivre le soutien à la R&D dans la recherche de nouvelles filières de recyclage notamment par le biais des réseaux d'entreprises (pôles de compétitivité) et avec la participation des secteurs concernés (organismes collectifs chargés des obligations de reprise, fédérations professionnelles). o Suivre l'évolution des meilleures technologies disponibles pour le recyclage des différents déchets ménagers et susciter leur mise en œuvre, particulièrement pour les flux dont le taux de recyclage est le plus faible (plastiques, …) par le biais de R&D ou d'appels à projets en collaboration avec le programme NEXT. o Poursuivre le soutien de la R&D en matière de recyclage des piles au lithium. o Poursuivre le soutien de la recherche en matière de recyclage des déchets de la construction. o Poursuivre le soutien de la R&D en matière de recyclage des DEEE en général et des panneaux photovoltaïques. o Poursuivre le soutien des projets de R&D relatifs au recyclage des déchets inertes.
Indicateurs	o Nombre de projets de R&D concernant les déchets labellisés dans le cadre des pôles de compétitivité o Hauteur des montants financiers privés (BEBAT, RECUPEL, …) consacrés à des actions de R&D en matière de recyclage

8. **Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers**	
Objectif	Augmenter le taux de recyclage des déchets ménagers et assimilables, viser l'efficacité et la complémentarité des outils régionaux

Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, RESSOURCES, IC, UVCW, Fost Plus, RECUPEL, BEBAT, VALORFRIT, GO4CIRCLE, DGO4
Public ciblé	Secteur public et privé de la gestion des déchets
Actions	o Adapter le seuil du prélèvement –sanction tout en revoyant sa méthode de calcul afin d'y inclure la totalité de la production d'OMB des ménages (encombrants, résidus de tri, ….). o Rendre obligatoire la collecte sélective de déchets recyclables (si elle est techniquement et économiquement réalisable) en vue d'éviter leur mise en CET ou incinération. o Identifier les instruments en matière de politique énergétique qui freinent le recyclage matière en perturbant les signaux au niveau des marchés et faire des recommandations. o Optimiser les mécanismes de financement pour certains flux de déchets visant à : - poursuivre le soutien à la R&D (piles, DEEE) - minimiser les risques en cas de déficit des filières (HGFU, papiers, textiles, …) o Mettre en œuvre de nouvelles obligations de reprise ou procéder aux études de faisabilité en vue d'augmenter leur taux de recyclage (matelas, certains déchets dangereux, …).
Indicateurs	o Taux de recyclage des déchets ménagers et assimilables. o Nombre d'emplois (ETP) créés pour la réutilisation et le recyclage des déchets.

9. **Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers**	
Objectifs	Augmenter le taux de tri-recyclage des déchets
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW, IC, FOST Plus, RECUPEL, VALORFRIT, BEBAT, RESSOURCES, GO4CIRCLE
Publics cibles	Secteur public et privé de la gestion des déchets
Actions	o Assurer une veille des évolutions technologiques dans le recyclage des emballages en plastique et des plastiques issus des DEEE. o Suivre l'évolution des marchés internationaux des papiers-cartons et des impacts sur les centres de tri. o Développer, notamment en améliorant leur qualité, les débouchés pour les composts et digestats produits au départ de déchets ménagers. o Développer de nouvelles filières de recyclage des déchets encombrants (PVC de construction, plastiques durs, matelas, ...). o Soutenir la réutilisation et la réparation des DEEE via les réseaux de collecte préservante. o Promouvoir les filières de réutilisation et de recyclage des déchets de construction. o Soutenir les projets de valorisation des déchets de bois.
Indicateurs	o Quantités de déchets triés et recyclés o Observatoires statistiques constitués o Nombre de dossiers labellisés dans les pôles de compétitivité

3.2.2. Optimiser le fonctionnement des recyparcs

En matière de gestion des déchets ménagers, la collecte via les recyparcs est un enjeu majeur pour la Wallonie dans la mesure où les types de flux et les quantités de déchets qui y sont collectés sont de plus en plus importants.

C'est pourquoi la DPR prévoit :

- la consolidation du rôle essentiel des recyparcs dans l'économie circulaire, notamment via une adaptation du cadre juridique ;
- l'autorisation d'accès aux recyparcs pour les déchets non ménagers, du moins si ceux-ci sont en quantités limitées.

La carte suivante reprend le réseau des recyparcs.

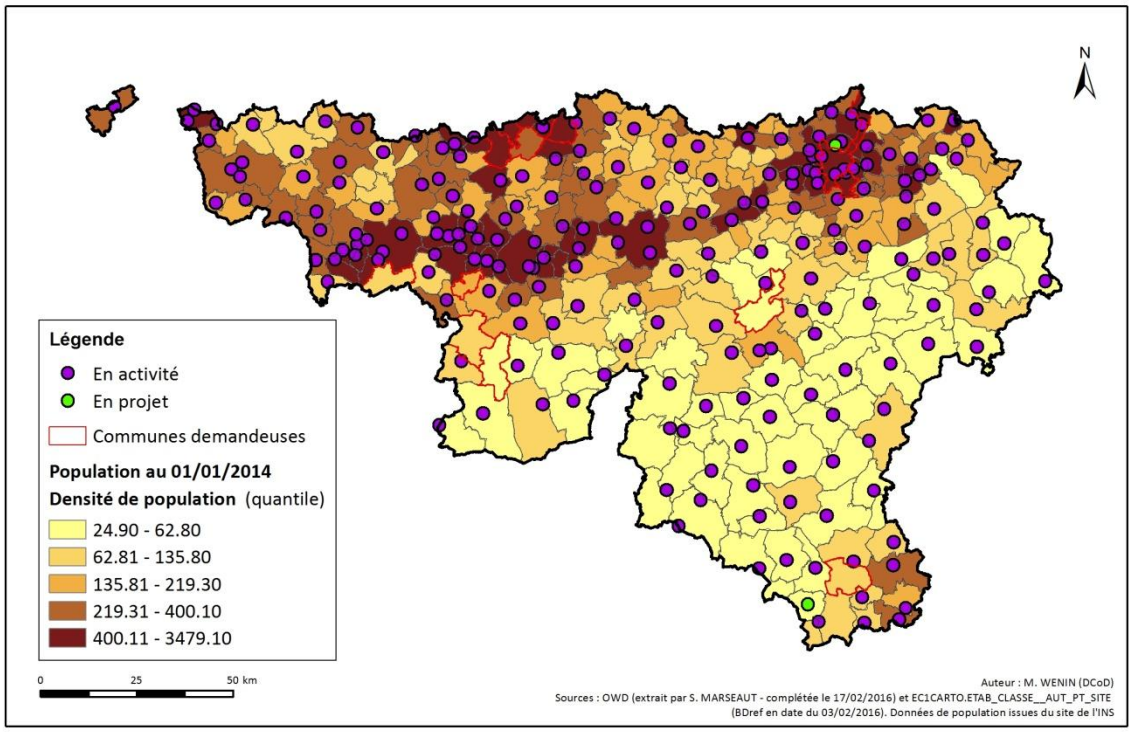

Figure 13 : Cartographie du réseau des recyparcs en Wallonie (source : DGO3)

Le nombre moyen d'habitants couverts par un recyparc en 2013 était de 16.886, chiffre stable depuis 2004. Cependant des différences sont observées à travers la Wallonie. La carte suivante reprend l'information exprimée en nombre de sites par km².

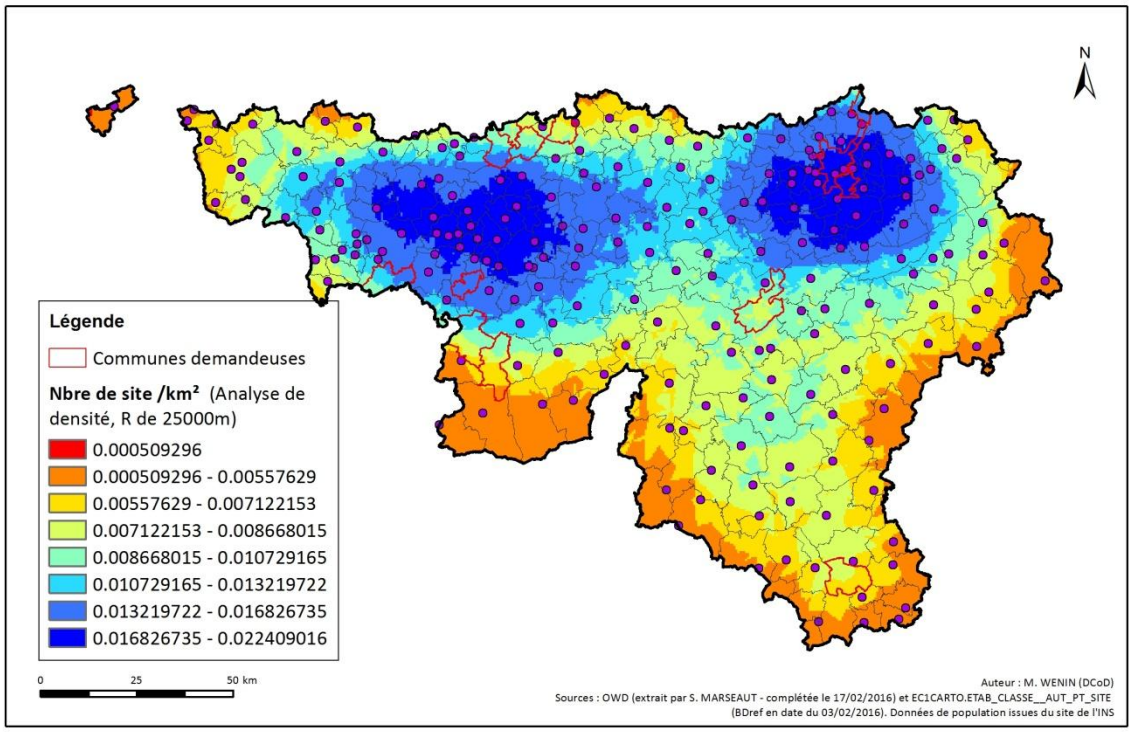

Figure 14 : Cartographie de la densité du réseau des recyparcs en Wallonie (en nombre de sites/km²) (source : DGO3)

Le tableau suivant reprend le nombre de recyparcs en activité en 2013.

Tableau 26 Nombre de recyparcs par intercommunale

CETRA 2013	AIVE	BEP	HYGEA	INBW	TIBI	INTRADEL	IPALLE	Total
Reycparcs IC	53	33	22	17	15	49	25	214
Recyparcs Communaux/privés			4	2		1		7

La construction de 8 recyparcs supplémentaires viendra finaliser le réseau wallon. Il s'agit :

- Pour le BEP : d'un recyparc à Somme-Leuze
- Pour AIVE : d'un recyparc à Etalle
- Pour INBW : de trois recyparcs : Wavre 2/ Braine l'Alleud / Waterloo ; sachant que la création de ces deux derniers recyparcs viendrait en remplacement des parcs privés dans l'hypothèse où les communes concernées venaient, à l'avenir, à confier ce service à l'intercommunale INBW.
- Pour INTRADEL : de deux recyparcs : Herstal 2 et Chimeuse
- Pour HYGEA : d'un recyparc à Quevy

Par ailleurs, trois recyparcs pourront être remis en service :

- Le recyparc de Droixhe en remplacement du parc des Bayards qui a été fermé en 2009 pour des raisons de sécurité.
- Le recyparc de Arlon 1 qui avait temporairement été fermé suite à l'ouverture de Arlon 2.
- Le recyparc de Farciennes fermé temporairement pour permettre à la SPAQUE de réhabiliter le terrain. Ce nouveau recyparc couvrira la zone

Est de Charleroi et desservira 3 communes : Farciennes, Châtelet et Aiseau-Presles ; l'actuel recyparc de Châtelet étant in fine fermé

Tenant compte de ces éléments, le Réseau des recyparcs se composera de 230 parcs s'établissant comme suit :

- 219 recyparcs publics actuellement en service auxquels s'ajoutent :
  - 3 recyparcs devant être remis en service : Droixhe, Arlon 1 et Farciennes
  - 6 nouveaux recyparcs qui seront localisés à Somme-Leuze, Etalle, Wavre, Herstal, Chimeuse et Quévy
  - 2 recyparcs complémentaires (Braine-L'Alleud, Waterloo), dans la mesure où les communes concernées devaient décider de confier la gestion de ceux-ci à l'INBW.

Enfin, un plan de rénovation du réseau actuel sera établi triennalement.

Pour les années 2018 à 2020, cette planification de rénovation s'établit comme suit :

Pour 2017-2018 :

Tableau 27 Planification des recyparcs à rénover en 2017-2018

Intercommunale	**Recyparcs à rénover**
AIVE	Arlon 1, Florenville, Libin, Wellin, Tellin, Saint-Vith, Hotton, Trois-Ponts, Bullange, Libramont, Messancy, Rouvroy, Malmedy, Musson, Léglise, Saint-Léger, Gouvy
BEP	Sambreville, Eghezée, Assesse, Hamois, Philippeville, Havelange, Walcourt, Remplacement des butoirs de divers quais de parcs, Andenne, Gembloux, La Bruyère, Mettet, Rochefort, Sombreffe
HYGEA	Frameries, Soignies et Revamping de 9 Recyparcs
INBW	Jodoigne, Perwez, Ittre, Tubize, Rebecq, Rixensart, Nivelles, Genappe Wavre, Braine-le-Comte
IPALLE	Chimay, Ellezelles, Rumes
TIBI	Charleroi 4 (Farciennes, Aiseau-Presles et Châtelet), Pont-à-Celles, Ransart
INTRADEL	Liège 4 (Droixhe)

Pour 2019 :

Tableau 28 Planification des recyparcs à rénover en 2019

Intercommunale	Recyparcs à rénover
HYGEA	Manage, Colfontaine, Boussu, Dour
INBW	Villers-la-Ville, Court-Saint-Etienne, Incourt, Orp-Jauche, Walhain
IPALLE	Thuin, Antoing, Frasnes, Beloeil, Tournai 1
TIBI	Couillet 1, Les Bons Villers, Anderlues, Courcelles

Pour 2020 :

Tableau 29 Planification des recyparcs à rénover en 2020

Intercommunale	Recyparcs à rénover
HYGEA	Jemappes, Baudour
IPALLE	Sivry, Mouscron1, Enghien, Tournai2
INTRADEL	Visé, Chaudfontaine

Les études préparatoires au PWD-R[37] recommandent d'accentuer le tri sélectif des déchets dans les recyparcs dans la mesure où ceux-ci présentent un bilan global positif au niveau environnemental, économique et social. Les conclusions des études sont les suivantes[38] :

- PVC de construction : la collecte sélective des flux issus des ménages est intéressante globalement. La collecte des flux issus des PME est intéressante dans la mesure où les aspects positifs sur les plans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Dans la pratique, la possibilité pour le préposé de distinguer le PVC des autres plastiques devra être testée.
- Polystyrène expansé : la collecte sélective présente un bilan économique et environnemental positif lorsque les coûts de transport sont rationnalisés. D'un point de vue social, la collecte des flux issus des ménages est neutre et la collecte des flux issus des PME est intéressante.
- Matériaux isolants (laine de verre/de roche, mousses, etc) : la collecte sélective est intéressante globalement, à condition de collecter minimum 1,7 tonne par recyparc/an, ce qui signifie que l'apport des PME est nécessaire dans une partie des recyparcs. La collecte en recyparcs présente cependant des problèmes de pureté du flux.

[37] http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

[38] Disponible sur le site internet www.environnement.wallonie.be/sols et déchets/préparation du PWD

- Pots de fleurs en plastique : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social positifs surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 3 tonnes en moyenne par recyparc/an. Sachant que le gisement moyen disponible par recyparc/an est de 3 tonnes, il n'y a pas de frein majeur à la mise en œuvre de la collecte, qui est déjà réalisée au niveau de plusieurs intercommunales.
- Roofing : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 4 tonnes de roofing par recyparc/an, ce qui suppose un apport complémentaire de la part des PME dans certains recyparcs. Le gisement moyen disponible par recyparc avec les flux issus des PME est estimé à 13 tonnes. Dans la pratique, la possibilité pour le préposé de distinguer le roofing d'une pureté suffisante devra être testée.
- Verre plat : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Des difficultés peuvent apparaître si le châssis doit être séparé au sein du recyparc, ce qui démontre la nécessité de la mise en œuvre d'une déconstruction sélective.
- Films plastiques autres qu'agricoles : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 4 tonnes par recyparc/an, ce qui est réalisable sachant que le gisement moyen disponible par recyparc/an est de 7 tonnes.
- Le plâtre : le bilan de la collecte sélective si le flux mélangé est mis en CET est positif en moyenne à partir de 30 tonnes collectées, mais reste faible et n'engendre pas de bénéfice économique. Par ailleurs, si le flux mélangé est incinéré, le bilan global de la collecte sélective en vue du recyclage devient meilleur : on observe un bénéfice économique à partir d'un minimum de 8 tonnes collectées par recyparc/an. L'incinération du plâtre est la plus mauvaise option.

Par ailleurs, une obligation de reprise des matelas est déjà décidée par la Flandre. Les déchets de matelas représentent un tonnage estimé qui varie entre 3.500 t et 5.250 t par an en Wallonie. Pour ce flux, une analyse a été réalisée afin :

- de comparer la filière de recyclage et la filière de valorisation énergétique ;
- d'évaluer l'intérêt de la collecte séparée des matelas.

Au niveau du traitement, il apparait que le scénario de valorisation matière du métal et des textiles et de valorisation en CSR des mousses est environnementalement plus performant que l'incinération. Au niveau technique, il est important que les matelas collectés soient secs, que ce soit en collecte sélective ou en mélange avec des encombrants (avec séparation subséquente).

La mise en place d'une filière de recyclage pour le traitement des matelas se fera par la mise en place d'une responsabilité du producteur. Dans ce cadre, le

but est que les personnes morales de droit public puissent garder la maitrise de la filière de recyclage pour leurs flux.

D'autre part, si la collecte de nouveaux flux n'est pas possible dans certains recyparcs actuellement, par manque d'espace disponible et/ou pour cause d'impossibilité d'agrandir le recyparc de par sa situation, les solutions suivantes seront analysées :

- déterminer une autre utilisation de l'espace permettant d'accueillir des nouveaux flux sans agrandissement ;
- améliorer la logistique afin d'optimaliser le rendement des vidanges ;
- assurer la collecte dans certains recyparcs (ceux où c'est possible car il y a une place suffisante) mais pas dans tous, en assurant cependant un maillage suffisant pour répondre aux besoins de la population ;
- effectuer la collecte des encombrants en mélange puis prévoir une séparation en centre de tri ;
- effectuer la collecte de certains flux directement au centre de tri ou au centre de transfert de déchets (étape de stockage/massification du flux entre le recyparc et le centre de traitement) ;
- renoncer à certaines collectes (ex : PMC dans les recyparcs quand moins de 5 % des quantités y sont collectées.

L'exécution du Plan devra aboutir aux résultats suivants :

Tableau 30 Quantités de déchets collectées dans les recyparcs attendues à l'horizon 2025 en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3)

Tonnages collectés en 2025 dans les recyparcs en Wallonie			
Type de déchets	Tonnes	Type de déchets	Tonnes
Amiante-ciment	678	Huiles minérales	778
Autres films plastiques	1.949	Matelas	4.400
Bois	110.800	Matériaux de construction avec amiante	3.803
Bouchons de liège	27	Métaux	16.494
CD et DVD	19	Papiers et cartons	56.211
Déchets de construction en PVC	1.604	Piles et accumulateurs	216
Déchets de plâtre	13.873	Plastiques mélangés	300
Déchets inertes	345.526	PMC	10.141
Déchets spéciaux en mélange	6.176	Pneus usagés	1.675
Déchets verts	212.508	Polystyrène expansé (frigolite)	929
DEEE en mélange	34.921	Pots de fleurs en plastique	703
Encombrants	105.338	Textiles	5.525
Fonds de bougies	0,41	Verre	17.088
Huiles et graisses de fritures	2.568	Verre Plat	6.568
		Tonnage total :	960.818

10. **Optimiser le fonctionnement des recyparcs**	
Objectif	Augmenter les tonnages captés par les recyparcs
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, IC, UVCW, RESSOURCES, GO4CIRCLE
Public ciblé	Exploitants de recyparcs, IC, EES, Communes
Actions	o Collecter sélectivement dans le réseau des recyparcs les flux de déchets qui présentent un bilan global positif. o Établir une stratégie alternative de collecte au sein des intercommunales lorsque les recyparcs deviennent trop petits pour optimiser le tri des déchets ou garantir l'accès de tous les flux de déchets cités dans le PWD-R : conteneurs compacteurs, conteneurs plus petits pris avec grappin, conteneurs bi-compartimentés, etc. o Assurer la rémunération des recyparcs au coût réel et complet par les obligataires de reprise.
Indicateurs	o Quantités de déchets collectés dans les recyparcs, par type de déchets et par type d'utilisateurs (ménages, autres utilisateurs) o Pourcentage des quantités de déchets collectés dans les recyparcs qui sont réutilisés

3.2.3. Réduire les accidents

Le secteur des déchets est un secteur d'activité accidentogène : sur 99 secteurs d'activités répertoriés en Wallonie, le secteur de la collecte des déchets est :

- 7ème en termes de fréquence d'accidents ;
- 6ème en termes de gravité.

Il concerne tant les collecteurs publics et privés que les préposés de recyparcs ou que les travailleurs dans les lignes de tri et de recyclage.

11. **Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets**	
Objectif	Développer des actions en vue de minimiser les risques
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, Fost Plus, SPF bien-être, GO4CIRCLE, COBEREC, Cellule EMSR du SPW
Public ciblé	Collecteurs publics ou privés de déchets, organismes de gestion des obligations de reprise
Actions	o Revoir les conditions intégrales et sectorielles relatives aux recyparcs en vue de minimiser les risques concernant notamment le stockage des DSM, le péroxyde, le verre plat, les tubes TL, … o Développer la culture sécurité dans les recyparcs, notamment par le maintien de l'aide régionale dans la formation à la gestion des conflits et du stress des préposés des recyparcs. o Constituer une plateforme de concertation structurelle réunissant les acteurs potentiels en vue de : - définir les priorités et les objectifs à atteindre - définir un plan d'actions annuel

	- choisir les mécanismes d'évaluation et les indicateurs associés - produire les outils par type de risque - approuver un rapportage annuel - définir une stratégie de diffusion des outils et de communication. o Communiquer sur la sécurité des collectes en porte à porte.
Indicateurs	o Taux de fréquence et de gravité des accidents observés en Wallonie dans le secteur de la gestion des déchets

3.3. Actions par flux de déchet

3.3.1. Les déchets organiques et déchets verts

3.3.1.1. Les déchets organiques

Fin 2015, 150 communes organisaient la collecte séparée de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM).

La part de la fraction fermentescible présente dans les OMB représente, lorsqu'elle n'est pas séparée sélectivement, en moyenne 93,1 kg/hab.an, soit 60,4 % du poids des ordures ménagères brutes (OMB)

En 2013, les quantités de FFOM collectées sélectivement représentaient 12,66 kg/hab.

Les actions de prévention (lutte contre le gaspillage alimentaire ou les actions de compostage individuel) sont complémentaires aux collectes sélectives de matières organiques.

Le gisement de référence est un gisement optimisé en termes de prévention. Autrement dit, il tient déjà compte d'une augmentation du nombre de composteurs à domicile de 31 % à 39 % à l'échéance 2025.

Il est par conséquent prévu :

- de généraliser à l'échéance 2025 la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes, soit par compostage à domicile ou de quartier, soit par collecte sélective ;
- de prévoir une recommandation à la mise en place d'une conteneurisation de cette collecte, s'il est reconnu que celle-ci donne de meilleurs résultats, toutes collectes confondues, sachant que différentes possibilités de conteneurisation sont envisageables, soit en porte à porte soit en apport volontaire (notamment adapté pour les centres urbains denses).

L'objectif général du PWD-R est de poursuivre l'extension des collectes sélectives de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sur toute la Wallonie à l'horizon 2025.

L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Tableau 31 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de la FFOM (source : DGO3)

Quantités de FFOM collectées sélectivement en Wallonie	**TOTAL tonnes**	**Poids moyen kg/hab**
2013	45.094	12,66
2020	84.935	23,40
2025 Hypothèse basse	125.697	34,17
2025 Hypothèse haute	160.006	42,55

Le tonnage supplémentaire détourné des unités d'incinération, avec un objectif de 42,55 kg au lieu de 34,17 kg, est donc de 34.309 tonnes.

L'établissement de ces objectifs repose sur l'hypothèse que la quantité de déchets constituant la fraction fermentescible est estimée à terme (en 2025) à 80,65 kg/habitant répartis de la manière suivante :

Tableau 32 Gisement potentiel de déchets organiques

	2013	**2025**
Déchets organiques	65,3	54,6
Petits déchets de jardin	6,3	5,9
Langes enfants	10,0	9,4
Papiers cartons non recyclables	11,5	10,7
	93,1	80,6

En 2013, la quantité moyenne de déchets fermentescibles collectés était de 34,17kg/habitant. Cette hypothèse est réaliste mais considère toujours que certaines communes démarrent la collecte (y compris en cours d'année) par rapport à d'autres en régime de croisière. Une hypothèse haute est donc de prendre 42,5 kg/hab lorsque toutes les communes auront atteint leur optimum.

12. **Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes par collecte ou compostage à domicile**	
Objectifs	Augmenter le taux de collecte et de recyclage de la matière organique
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, communes
Publics cibles	Ménages, Entreprises
Actions	o Assurer la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes sur tout le territoire wallon en vue d'atteindre les objectifs du PWD-R. o Suivre les techniques en vue de séparer les plastiques des langes enfants dans la collecte des organiques. o Viser une meilleure qualité de la FFOM par l'organisation d'une campagne de communication vers les citoyens sur l'intérêt et les consignes y afférents.
Indicateurs	o Taux de collecte des déchets organiques par mode de collecte (par

	commune) o Pourcentage de communes ayant mis en place la collecte en PAP des déchets organiques o Taux de refus en entrée et de résidus des centres de traitement

3.3.1.2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets issus des activités de jardinage et d'entretien des jardins. Ils se composent de tontes de pelouse, de branchages, de feuilles, etc.

Les déchets verts sont majoritairement collectés en recyparcs et valorisés dans les installations de compostage.

En 2013, les quantités collectées dans les recyparcs s'élevaient à 212.810 tonnes.

Au niveau du bilan environnemental, économique et social, il est recommandé de privilégier le compostage des déchets verts. Les déchets verts traités dans les installations de compostage wallonnes proviennent des ménages, des communes ou du secteur privé.

Tableau 33 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets verts aux horizons 2017 et 2025 (source : DGO3)

	TOTAL (tonnes)	Rendement de collecte (kg/hab)
2013	223.946	62,85
2017	223.787	61,65
2025	223.629	60,79

L'estimation des quantités collectées en 2025 est obtenue en appliquant aux quantités de déchets verts collectées sélectivement en 2013 des facteurs qui traduisent l'évolution de la population et l'impact des actions de prévention.

Ces estimations ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications des règlements intercommunaux d'accès aux recyparcs (fixation de quotas, etc.) pouvant influer sur les quantités de déchets.

Ces données seront prises en considération pour l'évaluation des besoins d'investissements en matière de recyparcs.

13. **Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage**	
Objectifs	Composter 100 % des déchets verts collectés sélectivement
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW
Publics cibles	Ménages
Actions	o Limiter la production de déchets verts grâce au compostage à domicile (cf. programme de prévention des déchets). o Maintenir les services de collecte des déchets verts pour les ménages, au minimum via les recyparcs. o Assurer une déviation des déchets verts présents dans les OMB vers les collectes sélectives par un rappel régulier des consignes de tri favorables au compostage. o Assurer le suivi de la qualité du compost produit au départ des déchets verts et sa commercialisation.
Indicateurs	o Quantité de déchets verts collectés, par habitant et par ménage o Quantité de déchets verts présents dans les OMB

3.3.2. Les emballages

3.3.2.1. Le verre d'emballage

La collecte en bulles est le mode de collecte le plus développé en Wallonie pour le verre. Au niveau de chaque emplacement, sont mises en place soit une (ou plusieurs) bulle(s) à verre duo, soit deux (ou plusieurs) bulles à verre mono, le verre étant ainsi collecté en deux fractions (blanc et coloré). En complément des bulles de surface en rue, la collecte du verre d'emballage peut également s'effectuer en recyparcs. Le mode de collecte dans les recyparcs est en bulles ou en conteneurs.

Une seule intercommunale (TIBI) procède à la collecte du verre en porte à porte.

Le tableau suivant résume la situation de la collecte du verre en 2013 pour l'ensemble de la Wallonie. Le rendement moyen de collecte s'élevait à 28,9 Kg/hab.

Tableau 34 Nombre de sites de bulles à verre et quantités de verre collectées en Wallonie, par mode de collecte sélective et par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Collecte sélective du verre d'emballage en 2013						
Intercommunale	Population	Nbre de sites de bulles (Hors recyparcs)	Nombre d'habitants desservis par site	Quantités collectées recyparc + PAP+ Bulles (tonnes)	Fraction collectée en recyparcs	Rendement de collecte (Kg/hab)
AIVE	341.506	662	516	11.811	41,4%	34,6
BEPN	487.491	747	653	16.182	11,1%	33,2

HYGEA	488.428	482	1013	12.782	10,2%	26,2
INBW	409.934	292	1404	13.170	19,9%	32,1
TIBI	421.554	0	/	9.590	17,3%	22,8
INTRADEL	1.016.777	1068	952	28.078	8,4%	27,6
IPALLE	397.370	434	916	11.434	29,9%	28,8
Total	3.563.060	3.685	967	103.047	18%	28,9

Sur base de la composition des OMB déterminée en 2009/2010, la quantité de verre d'emballage contenue dans les OMB est estimée à 16.027 tonnes. Le taux de collecte sélective du verre en Wallonie en 2013 s'élevait donc à 86,54 %.

La collecte du verre dans les bulles à verre est maintenant en régime de croisière. L'enjeu futur sera de maîtriser la problématique de la propreté des sites, d'optimiser leur implantation, leur densité et la fréquence de collecte en fonction notamment de la densité de population et d'augmenter la quantité et la qualité du verre collecté. Il y aura lieu également de suivre les évolutions technologiques afin d'envisager de ne plus trier à la source les factions par couleur. Pour l'instant, une seule unité de traitement à Anvers permet de le faire.

L'agrément de Fost Plus 2013 – 2018 spécifie les points suivants :

- Le scénario de base de la collecte du verre est établi pour une collecte de 2 fractions (transparente et colorée) dans les recyparcs et via les bulles à verre, selon la règle suivante :
  - 1 site pour 700 habitants
  - Minimum 1 site pour 400 habitants pour les ICs au sein desquelles la densité de population moyenne est inférieure à 200 hab/km²

  Les articles 8 et 9 de l'agrément de Fost Plus règlementent le financement des collectes complémentaires au scénario de base ainsi que des projets pilotes.
- Fost Plus doit élaborer un plan d'actions afin d'augmenter le nombre de sites de bulles à verre enterrées en Belgique d'au moins 600 sites avant la fin de l'année 2018. Une intervention complémentaire est prévue à l'article 13§2 afin de mener des actions en matière :
  - de collecte mensuelle du verre en porte-à-porte,
  - de densification ou d'amélioration du réseau de bulles à verres,
  - de nettoyage supplémentaire des sites de bulles à verre, en ce compris l'élimination des déchets issus de dépôts sauvages présents,
  - de remplacement anticipé de bulles à verre par des exemplaires de meilleure qualité,
  - d'achat et de placement de bulles à verre enterrées,
  - d'amélioration de l'intégration paysagère des bulles à verre,
  - de surveillance des sites de bulles à verre.
- Fost Plus est également tenu de soutenir la collecte « hors domicile » du verre (art.44).

L'objectif général du PWD-R vise à continuer le développement de la collecte sélective du verre tant au niveau qualitatif que quantitatif. L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Tableau 35 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective du verre d'emballage (source : DGO3)

	TOTAL (tonnes)	Rendement de collecte (kg/hab)
2013	103.047	28,92
2020	105.036	28,93
2025	107.368	29,18

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité totale de déchets de verre d'emballage à l'horizon 2025 est estimée à 31 kg/habitant, et le taux de collecte escompté en 2025 est de 95 % pour l'ensemble des intercommunales.

14. **Continuer à développer les collectes sélectives de verre**	
Objectifs	Augmenter le taux de collecte et de recyclage du verre Améliorer le volet qualitatif des collectes de verre
Acteurs potentiels	DGO3, IVCIE, COPIDEC, IC, Fost Plus, UVCW, GO4CIRCLE
Publics cibles	Ménages, HORECA, Administrations, Secteur des services, Entreprises
Actions	o Favoriser l'installation de bulles à verre sur les parkings des grandes surfaces. o Prévoir l'implantation des bulles à verre enterrées ou de bulles de surface avec intégration paysagère dans les nouveaux lotissements, éco-quartiers, … par le biais des prescriptions urbanistiques. o Clarifier les exigences en matière de permis pour les bulles de surface ou enterrées. o Imposer le suivi de la propreté des sites de bulles à verre à toutes les intercommunales et augmenter l'intervention de Fost Plus en la matière au-delà de 2018. o Evaluer si le tri par couleur a encore sa raison d'être en fonction du nombre d'opérateurs potentiels. o Développer la collecte sélective du verre d'emballage pour d'autres cibles (HoReCa, « hors domicile », …). o Optimiser l'implantation et la densité du réseau de bulles à verre, notamment en fonction de la densité de population. o Réévaluer la collecte PAP du verre ainsi que sa complémentarité avec d'autres stratégies de collecte en vue d'atteindre les objectifs du PWD-R. o Confier à Fost Plus la réalisation de mesures ciblées sur les zones ayant des performances de collecte moindre en vue d'aider à améliorer celles-ci en collaboration avec les zones concernées.
Indicateurs	o Taux de collecte sélective du verre, par cible et par mode de collecte (par

	commune) o Quantités de déchets déposées autour des bulles, par site et par type de déchets o Nombre de sites de bulles à verre par commune, par habitant et par km² de zone urbaine

3.3.2.2. Les PMC

Les PMC, suivant le scénario du sac bleu restrictif, regroupent :

- les bouteilles et flacons en **P**lastique : boissons, produits d'entretien, shampooing, lessive,…
- les emballages **M**étalliques : canettes, boîtes de conserve, aérosols alimentaires et cosmétiques,…
- les **C**artons à boisson : cartons de lait, soupe, jus de fruits,…

Il existe deux modes de collecte principaux des PMC :

- la collecte en porte à porte : collecte des sacs bleus toutes les deux semaines en général,
- l'apport volontaire dans les recyparcs.

Ces deux modes de collecte sont mis en place dans toutes les intercommunales hormis l'AIVE où la collecte se fait essentiellement via les recyparcs (sauf pour quelques communes où une collecte en bulles est organisée). Soulignons qu'INTRADEL, HYGEA et le BEPN collectent actuellement les PMC exclusivement en PAP.

Le tableau suivant résume la situation de la collecte des PMC en 2013 pour l'ensemble de la Wallonie. Le rendement moyen brut de collecte s'élevait à 15.10 Kg/hab.

Tableau 36 Quantités de PMC collectées en Wallonie (hors art. 8), par mode de collecte sélective et par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Collecte sélective des PMC en 2013							
Intercommunale	Population	Quantités collectées (tonnes)				Rendement de collecte (kg/habitant)	
		Porte à porte	Recyparc	Bulles	Total	Brut	Net (hors résidu / sacs bleus)
AIVE	341.506	0	3.541	155	3.695	10,82	10,80
BEPN	487.491	8.763	61	0	8.825	18,10	14,53
HYGEA	488.428	7.096	768	0	7.864	16,10	13,10
INBW	409.934	5.135	906	0	6.040	14,73	12,35
TIBI	421.554	5.511	604	0	6.115	14,51	11,67
INTRADEL	1.016.777	15.586	97	0	15.683	15,42	12,84
IPALLE	397.370	3.326	2.270	0	5.596	14,08	12,53
Total Wallonie	3.563.060	45.417	8.247	155	53.818	15,10	12,68

Trois initiatives seront menées pour la fraction des emballages de type PMC

- Sensibilisation en vue d'augmenter le degré de captation des fractions PMC de type sac bleu (+2,2 kg/habitant) ;
- Généralisation de la collecte des plastiques durs et films plastiques suivant un scénario (ou des scénarios) à définir en fonction des projets pilotes actuels (+9 kg/habitant) ;
- Développement d'actions en vue de développer des collectes sélectives de PMC et de P+MC chez d'autres producteurs que les ménages (collectivités, centres sportifs, écoles, parcs récréatifs, …).

Pour rappel les résultats enregistrés actuellement pour le PMC sont de 12,68 kg/habitant pour 28,8 kg d'emballages/habitant mis sur le marché, soit 44% du total des emballages. Si on considère le taux de captage par rapport au PMC actuel (17 kg) mis sur le marché, on arrive à 74,5%.

Avec la généralisation du P+MC, l'objectif de la Wallonie est donc d'atteindre 12,68 kg + 11,2 kg (voir tableau précédent) = 23,88 kg d'emballages en plastique, métallique ou de type carton à boisson. Ceci représente 89.792 tonnes sur un potentiel en 2025 de 115.061 tonnes, soit 78%.

On peut donc avaliser deux étapes :

- 2016-17-18 : Rechercher les fractions PMC traditionnelles encore présentes dans les ordures ménagères (voir tableau précédent), soit 12,68 kg + 2,2 kg des 3 kg disponibles = 14,88 kg/habitant, soit 49% de la mise sur le marché en 2025.
- 2019 (nouvel agrément de Fost Plus) : généraliser le P+MC, soit 23,88 kg/habitant, soit 78%.

L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Tableau 37 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des PMC et du P+, (source : DGO3)

Hypothèses (taux)	Total RW
2013	44%
2017	49%
2019-2025	78%

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité totale potentielle de déchets d'emballages de type « PMC et P+ » à l'horizon 2025 est estimée à 30,6 kg/habitant, et le taux de collecte escompté en 2025 est de 78 % pour l'ensemble des intercommunales, soit 23,88 kg/habitant. Cette dernière donnée devra être confirmée par les premiers résultats des projets-pilotes de collectes du P+MC (Hannut, Frameries et Marchin) ou des films plastiques dans certains recyparcs.

15. **Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC**	
Objectifs	Augmenter le taux de collecte et de recyclage des PMC et des autres déchets d'emballages en matière plastique
Acteurs potentiels	DGO3, IVCIE, COPIDEC, IC, Fost Plus, UVCW, GO4CIRCLE
Publics cibles	Ménages, HORECA, Administrations, Secteur des services, Entreprises
Actions	o Recommander la collecte sélective exclusivement en PAP des PMC lorsque les quantités de PMC collectées dans les recyparcs sont inférieures à 5 % des quantités totales collectées ou lorsqu'il manque de place dans les recyparcs. o Imposer l'acceptation (et le recyclage) des emballages en plastique rigide dans le sac PMC. o Définir le meilleur scénario pour la collecte des films plastiques. o Développer le tri du PMC « hors domicile » et dans les entreprises. o Evaluer l'agrément de Fost Plus concernant les collectes « articles 8 », expériences-pilotes (article 9). o Imposer la généralisation du P+MC via la négociation du prochain agrément sur base du principe du coût réel et complet. o Poursuivre le soutien à la R&D et l'innovation dans les filières de recyclage des emballages plastiques. o Confier à Fost Plus la réalisation de mesures ciblées, en ce compris les actions de communication, sur les zones ayant des performances de collecte moindre en vue d'aider à améliorer celles-ci en collaboration avec les zones concernées.
Indicateurs	o Taux de collecte sélective des PMC, par cible et par mode de collecte (par commune) o Taux de résidus de tri (par centre de tri)

3.3.2.3. Les papiers-cartons

Sur l'ensemble du territoire wallon, la collecte des déchets de papiers-cartons s'effectue à la fois en porte à porte et en recyparc.

Le tableau suivant reprend les fréquences de collecte en porte à porte ainsi que les rendements de collecte observés en 2013, à la fois en porte à porte et en recyparc, pour chaque intercommunale. Ces données ne tiennent bien entendu pas compte des filières illégales pouvant être plus ou moins développées dans certaines régions.

Tableau 38 Fréquence de collecte en porte à porte et rendement de collecte des papiers-cartons en Wallonie, par mode de collecte et par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Collecte sélective des papiers/cartons				
Intercommunales	**Fréquence de collecte en porte à porte**	**Rendement de collecte (Kg/hab)**		
		PAP	**Recyparc**	**Total**
AIVE	1 col./2 mois, (sauf 2 communes à 1 col./ mois)	14,02	44,86	58,88
BEPN	1 col./ 4 semaines (sauf Namur à 1 col./2 semaines)	44,02	17,10	61,12

HYGEA	1 col./ 2 semaines	43,25	9,98	53,24
INBW	1 col./ 4 semaines	37,59	18,11	55,71
TIBI	1 col./mois (sauf Charleroi centre ville 2 col./ mois)	35,74	10,29	46,03
INTRADEL	1 col./ 2 semaines (sauf Liège à 1 col./ semaine)	46,41	7,91	54,33
IPALLE	1 col./ 4 semaines	18,58	29,44	48,02
	TOTAL Wallonie	37,17	16,85	54,02

Les papiers-cartons recyclables sont encore présents dans la poubelle tout-venant et représentent 5,3 % des quantités d'OMB, soit 31.500 tonnes. Le taux global de collecte sélective des papiers-cartons (fraction recyclable) est de 86 % en 2013.

L'objectif général du PWD-R est de continuer à développer le volet qualitatif et quantitatif des collectes sélectives des papiers-cartons et à étendre les cibles vers les bureaux et les entreprises. L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Tableau 39 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de papiers-cartons aux horizons 2017 et 2025 (source : DGO3)

	TOTAL (tonnes)	**Rendement de collecte (kg/hab)**
2013	192.466	54,02
2017	194.737	53,64
2025	194.925	52,98

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité de déchets de papiers-cartons recyclables à l'horizon 2025 est estimée à 55,8 kg/habitant et le taux de collecte escompté en 2025 est de 95 % pour l'ensemble des intercommunales.

16. **Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons**	
Objectifs	Augmenter le taux de collecte et de recyclage des papiers-cartons
Acteurs potentiels	DGO3, IVCIE, COPIDEC, IC, Fost Plus, UVCW, GO4CIRCLE
Publics cibles	Ménages, Administrations, Secteur des services, Entreprises
Actions	o Développer la conteneurisation des collectes sélectives, individuelles ou collectives (de quartier), de papiers-cartons et évaluer cette mesure en vue d'atteindre au minimum 10 % de la population wallonne à l'horizon 2025. o Réévaluer la répartition des coûts et des recettes emballages/non-emballages et l'intervention financière de Fost Plus y afférente. o Lutter contre la présence de matières indésirables dans les filières de

	recyclage (films plastiques, agrafes, …). o Lutter contre les filières illégales et obtenir un reporting de l'ensemble des collectes. o Confier à Fost Plus la réalisation de mesures ciblées sur les zones ayant des performances de collecte moindres en vue d'aider à améliorer celles-ci en collaboration avec les autorités concernées, tout en vérifiant que les zones avec une collecte supérieure ne sont pas le fruit d'une collecte de papiers/cartons d'entreprises. o Gérer la convention environnementale relative à la reprise des papiers-secteur presse jusqu'à son terme et l'évaluer. o Participer aux travaux du PaperChain Forum en vue d'assoir une politique coordonnée en matière de déchets de papiers.
Indicateurs	o Taux de collecte sélective des papiers-cartons, par cible et par mode de collecte (par commune)

3.3.3. **Déchets encombrants**

La DPR prévoit de soutenir la reprise et la réutilisation de la fraction récupérable des encombrants ménagers dans chaque zone intercommunale.

Quatre modes de collecte majoritaires des déchets encombrants existent sur le territoire wallon, à savoir :

- la **collecte en recyparcs** permettant un tri afin de récupérer ce qui est potentiellement valorisable. Néanmoins, celle-ci n'a pas été concluante en termes de qualité du gisement collecté en vue d'une réutilisation, ce qui plaide pour la mise en place de stratégies plus efficaces ;
- la **collecte en porte à porte**, notamment organisée par certaines communes ou intercommunales ;
- la **collecte écrémante sur appel** ou **rendez-vous**: les usagers ont accès, sur appel, à un service qui vient chercher les objets, en sélectionnant ceux qui sont réutilisables ;
- la **collecte non écrémante sur appel ou rendez-vous** : cette collecte remplace la collecte en porte à porte classique par une collecte des déchets encombrants organisée via un appel ou un rendez-vous.

Le tableau suivant présente les rendements de collecte et les quantités d'encombrants collectées pour chacun des modes de collecte présentés ci-avant.

Tableau 40 Quantités d'encombrants collectées en Wallonie, par mode de collecte et par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Quantités d'encombrants collectées (2013)						
IC	Population	Porte à porte et / ou sur rendez-vous (tonnes)	Recyparcs (tonnes)	Ressourceries* + assimilés (tonnes)	Quantités totales collectées (tonnes)	Par habitant (kg/hab.)
AIVE	341.506	1.763	28.796	522	31.081	91,01
BEP	487.491	3.369	13.328	1.654	18.351	37,64
HYGEA	488.428	44	24.926	3.074	28.044	57,41
INBW	409.934	2.045	9.562	1.832	13.438	32,78
TIBI	421.554	38	8.310	1.894	10.241	24,29
INTRA-DEL	1.016.777	8.965	36.579	4.880	50.424	49,59
IPALLE	397.370	1.564	15.222	2.476	19.261	48,47
TOTAL	3.563.060	17.786	136.723	16.331	170.840	47,95

** Tonnages Ressourceries répartis par IC au prorata de la population*

Les quantités collectées en 2013 comprenaient 9 921 tonnes d'encombrants valorisables collectées directement par les entreprises d'économie sociale *(source : RESSOURCES)*. Ces tonnages correspondaient aux quantités collectées par les ressourceries® qui ont passé des conventions avec les communes ou intercommunales et qui déploient soit une collecte écrémante soit, plus majoritairement, une collecte non écrémante.

Les conclusions des études préparatoires au PWD-R[39] révèlent que :

- les modèles de gestion des encombrants sont différents selon les intercommunales (notamment du fait du lien entre la typologie de collecte et le traitement) ;
- les rendements de collecte sont assez disparates lorsqu'il s'agit de la collecte en recyparc ;
- le développement des projets de ressourceries/recycleries connait un succès à géométrie variable ;
- le taux global de valorisation des déchets encombrants est supérieur à 86 % .

Le modèle dominant de gestion des déchets encombrants en Wallonie est le tri/broyage en vue d'une valorisation matière et énergétique.

La figure suivante détaille l'importance respective des différentes opérations de traitement final des déchets encombrants.

[39] cf. rapport setec novae – www.environnement.wallonie.be/sols et déchets/préparation du PWD

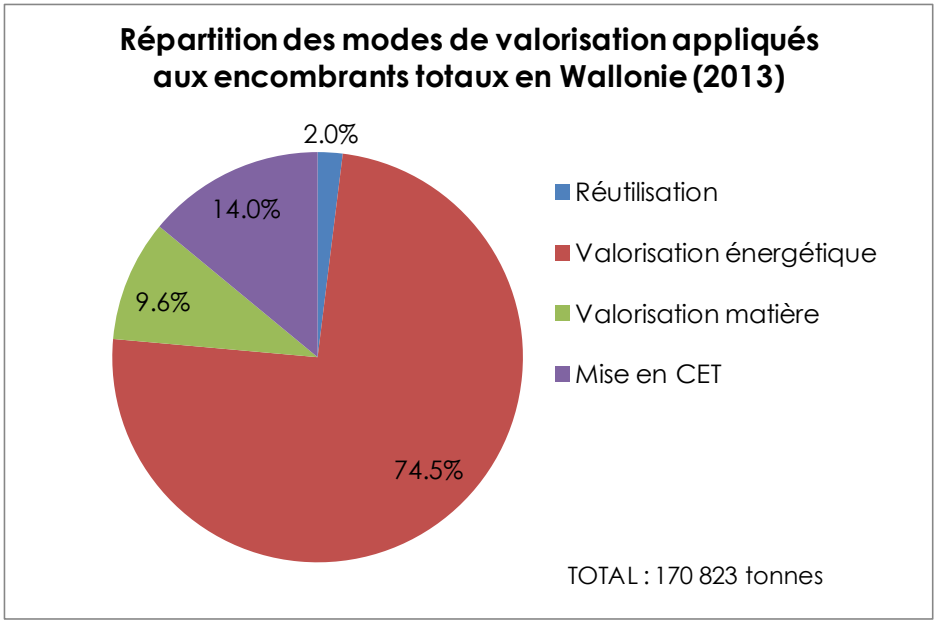

Figure 15 Répartition des quantités d'encombrants totaux collectés en Wallonie en fonction des modes de valorisation (2013) (source DGO3)

L'objectif général est d'optimiser les collectes sélectives et le tri des encombrants en vue d'augmenter leur taux de réutilisation et de recyclage. Si le PWD-R n'impose pas d'objectif quantifié en matière de collectes sélectives, il se base néanmoins sur les projections de gisement présentées dans le tableau suivant.

Tableau 41 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective d'encombrants à l'horizon 2025 en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3)

Objectifs de collectes sélectives au sein des fractions "encombrants" en 2025 (tonnes)	Total	Kg/hab.
Ressourceries	29.432	8,00
Polystyrène expansé	929	0,25
Verre plat	6.568	1,79
Films plastiques	1.949	0,53
Déchets en PVC	1.604	0,44
Pots de fleurs	703	0,19
Plâtre	13.873	3,77
Matelas	4.400	1,20
Plastiques durs	11.000	3,00
Encombrants résiduels	138.187	37,57

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : multiplication du taux de collecte en vue de la réutilisation par deux à l'horizon 2025, soit 8 kg/habitant collectés via les ressourceries/recycleries et accentuation du recyclage pour les autres flux mentionnés dans le tableau ci-dessus selon les schémas suivants :

- Pour le polystyrène expansé, le verre plat, les films plastiques, les déchets en PVC, les pots de fleurs et le plâtre, les tonnages sont obtenus en appliquant des facteurs qui intègrent l'évolution de la population et l'impact des actions

de prévention aux quantités de déchets déjà collectées sélectivement en 2013.

- Pour les intercommunales qui n'avaient pas encore mis en place ces collectes sélectives en 2013 et pour les matelas, les quantités qui pourraient être potentiellement collectées ont été déterminées à partir de l'évolution des quantités collectées au sein des autres intercommunales.

Les déchets encombrants présentent un potentiel de croissance non négligeable au niveau du tri et du recyclage des déchets ménagers. Le programme d'actions suivant vise à mettre en place des actions permettant d'augmenter leur taux de réutilisation et de recyclage.

17. **Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs**	
Objectifs	Augmenter le taux de réutilisation et de recyclage des déchets encombrants
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, Ressources,
Publics cibles	Ménages
Actions	o Etudier la mise en place de conteneurs en vue de la collecte de biens réutilisables dans les recyparcs en débutant prioritairement dans les zones non desservies par une ressourcerie® (ou autre organisme d'économie sociale poursuivant les mêmes objectifs) ou toute autre mesure ayant un effet équivalent. o Trier le PVC de construction, le polystyrène expansé, la laine de verre, le verre plat, les films plastiques, le plastique dur dans le réseau recyparcs, et accessoirement le roofing si des filières de recyclage émergent (à étudier). o Mettre en place un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs (REP) par le biais d'une obligation de participation pour les matelas en collaboration avec les autres Régions.
Indicateurs	o Quantités de déchets encombrants collectés dans le réseau recyparcs et recyclés ou réutilisés, par habitant et par ménage (par commune)

18. **Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes**	
Objectifs	Augmenter le taux de réutilisation et de recyclage des déchets encombrants
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, Ressources, réseau de ressourceries
Publics cibles	Ménages, Entreprises
Actions	o Imposer la collecte préservante des objets réutilisables et des encombrants sur appel. o Favoriser la collaboration entre les pouvoirs publics et les entreprises d'économie sociale (ressourceries) pour la mise en place de ces collectes préservantes, au travers par exemple de mesures visant la répercussion des coûts de ces collectes sur le coût-vérité. o Aider au développement des ressourceries® et autres formes de recycleries. o Créer des espaces « récup » dans les communes.
Indicateurs	o Quantités de déchets encombrants réutilisables collectés par mode de collecte, par habitant et par ménage (par commune)

3.3.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Depuis 2002, les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) sont soumis à l'obligation de reprise. Pour satisfaire à cette obligation de reprise, les producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques ont la possibilité d'introduire un plan de gestion individuel ou d'opter pour le système collectif. Pour l'instant, ce système collectif est RECUPEL.

On entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et qui sont conçus pour l'utilisation avec une tension au-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application.

La collecte des DEEE ménagers s'effectue via plusieurs canaux : le réseau des recyparcs gérés par les intercommunales, les détaillants, l'économie sociale et certains opérateurs privés (les « charteristes »).

En 2013, le poids total des DEEE domestiques collectés en Wallonie était estimé à 33.224 tonnes soit 9,32 kg par habitant. Le taux de collecte, tel que défini par l'article 103 §1er de l'AGW du 23 septembre 2010, atteignait 41,44 % en 2013. Le tableau suivant rend compte de la situation en Belgique et en Wallonie.

Tableau 42 Quantités de DEEE collectées sélectivement en Belgique et en Wallonie (2013) (source : RECUPEL)

Collecte sélective des DEEE en 2013			
Zone géographique	Quantités collectées (tonnes)	Rendement de collecte (Kg/hab)	Taux de collecte par rapport à la mise sur le marché
Belgique	115.585	10,41	46,27%
Wallonie	33.224	9,32	41,44%

Le tableau suivant détaille les quantités de DEEE collectées en Wallonie en 2013, par mode de collecte sélective et par type de DEEE. Les différentes fractions de DEEE telles que définies par RECUPEL sont les suivantes :

- GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machines à laver, fours,…);
- RS (appareils de réfrigération et de surgélation) ;
- LMP (lampes à décharge) ;
- TVM (télévisions et moniteurs) ;
- AUT (autres appareils : petits appareils électro ou de jardin, ordinateurs,…);
- DF (détecteurs de fumée).

Tableau 43 Quantités de DEEE collectées en Wallonie, par type de déchets et par mode de collecte sélective (2013) (source : RECUPEL)

Contribution respective des différents canaux de collecte dans les quantités de DEEE collectées, par fraction en 2013		
Canaux de collecte	Fractions collectées (kg)	Quantités

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	totales collectées (kg)
Distribution	2.253.548	1.103.494	165.690	537.922	0	450.640	4.511.294
Recyparc	2.713.057	3.166.337	138.263	10.696.007	880	5.324.846	22.039.390
Economie Sociale	433.992	297.478	1.343	352.989	0	282.429	1.368.231
Charte	1.465.440	976.193	525	2.463.420	0	399.062	5.304.640
Total	6.866.038	5.543.501	305.822	14.050.338	880	6.456.977	33.223.556

La plupart des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation des DEEE par catégorie européenne d'équipements domestiques avaient été atteints en Wallonie en 2013.

L'objectif est d'augmenter le taux de collecte sélective des DEEE, et plus particulièrement de fixer un objectif de taux de collecte de 45 % à partir de 2016, à atteindre par RECUPEL, calculé sur la base du poids total de DEEE collectés au cours d'une année donnée et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché en Wallonie au cours des trois années précédentes, conformément aux dispositions de la directive 2012/19/UE y afférente.

À partir de 2019, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement par RECUPEL sera de 65 % par rapport au poids moyen d'EEE mis sur le marché en Wallonie au cours des trois années précédentes, ou de 85 % par rapport au poids des DEEE produits.

Les objectifs de traitement sont les suivants :

Tableau 44 Objectifs chiffrés du PWD-R (minimaux à atteindre) en matière de recyclage et de valorisation des DEEE, par catégorie de DEEE listés à l'annexe I de la directive 2012/19/UE

Objectifs minimaux applicables aux catégories de l'annexe I	13/08/2012 → 14/08/2015		15/08/2015 → 14/08/2018	
	% valorisation	% recyclage	% valorisation	% préparation au réemploi et recyclage
Gros appareils ménagers	80	75	85	80
Petits appareils ménagers	70	50	75	55
Équipements informatiques & télécom.	75	65	80	70
Matériel gd public et panneaux photovoltaïques	75	65	80	70
Matériel d'éclairage	70	50	75	55
Outils électriques & électroniques	70	50	75	55
Jouets, équipements de loisir & de sport	70	50	75	55
Dispositifs médicaux	70	50	75	55
Instrum. surveillance & contrôle	70	50	75	55
Distributeurs automatiques	80	75	85	80

Tableau 45 Objectifs chiffrés du PWD-R (minimaux à atteindre) en matière de recyclage et de valorisation des DEEE, par catégorie de DEEE listés à l'annexe III de la directive 2012/19/UE

Objectifs minimaux applicables aux catégories de l'annexe III	A partir du 15/08/2018	
	% valorisation	% préparation au réemploi et recyclage
Equipements d'échange thermique	85	80
Ecrans, moniteurs et équipements à écrans > 100 cm²	80	70
Lampes	/	80
Gros équipements (au moins une dimension ext. > 50 cm)	85	80
Petits équipements (toutes dimensions ext. ≤ 50 cm)	75	55
Petits équipements informatiques et de télécom. (toutes dimensions ext. ≤ 50 cm)	75	55

L'exécution du PWD-R devra aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Tableau 46 Quantités de DEEE collectées en Wallonie, par mode de collecte sélective (source : DGO3)

Estimation de la répartition des modes de collectes	Horizon 2017 (tonnes)	Horizon 2025 (tonnes)
Distribution	5.413	7.818
Recyparcs	24.176	34.921
Economie Sociale	1.804	2.606
Charte	4.691	6.776
Total	36.084	52.121

L'hypothèse prise pour ces estimations est une mise sur le marché constante par rapport à 2013.

19. **Augmenter les taux de collecte des DEEE**	
Objectifs	Atteindre les taux de collecte et de recyclage de la directive DEEE
Acteurs potentiels	DGO3, RECUPEL, COPIDEC, IC, UVCW, GO4CIRCLE, COBEREC, AGORIA, FEE, COMEOS, Alia Security, ANPEB, BDMA, FEDAGRIM, GDA, IMCOBEL, NELECTRA, UBELMA, UDIAS, UNAMEC, RESSOURCES
Publics cibles	Ménages, Intercommunales, communes, Entreprises, services, distribution, détaillants, …
Actions	o Définir un mécanisme (agrément/ /autre) encadrant l'obligation de reprise des DEEE qui déterminera notamment les modalités de collecte nécessaires à l'atteinte des objectifs de la directive 2012/19/CE susmentionnée. o Mettre en place l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques et garantir les filières développées par la Wallonie dans ce domaine. o Assurer le contrôle des ventes à distance des EEE afin de vérifier si les entreprises respectent la réglementation. o Concrétiser l'obligation pour tous les acteurs de gestion des DEEE (du détaillant au producteur) d'effectuer un rapportage annuel, afin de

	capter toutes les informations relatives à la collecte et au traitement. o Soutenir la réutilisation par la dynamisation et la révision de la convention-cadre entre Ressources et RECUPEL. o Evaluer les projets-pilotes d'actions de collectes innovantes menés par RECUPEL, comme les collectes ponctuelles, et encadrer au plan juridique les conditions de réalisation desdits projets sur le terrain en Wallonie. o Veiller à ce que RECUPEL utilise exclusivement les infrastructures de traitement des DEEE qui utilisent les meilleures technologies disponibles. o Développer des projets-pilotes en matière de recyclage des plastiques issus des DEEE en Wallonie. o Inciter PV Cycle et RECUPEL à coopérer avec les pôles de compétitivité. o Effectuer des contrôles sur les canaux de collecte parallèles, comme les ferrailleurs, et continuer les contrôles chez les détaillants et les entreprises qui commercialisent des EEE en vue de lutter contre les free-riders et de contrôler que le stockage et l'évacuation des DEEE collectés respectent la législation. o Recommander au niveau fédéral de mettre en place des mesures législatives similaires à celles en vigueur en France telles l'information de l'administration fiscale, le croisement des banques de données avec celles de l'aide sociale et les mesures de communication de l'identité des vendeurs et des quantités vendues vers la police en vue de mieux contrôler les marchés parallèles. o Revoir les cotisations en vue d'instaurer des redevances différenciées par type de DEEE en fonction de leur impact environnemental et de diminuer les réserves financières à un niveau raisonnable. o Inciter les entreprises à faire appel au système de la charte pour les appareils professionnels. o Eviter la constitution et le maintien de réserves excessives au niveau des organismes de gestion, dans le cas contraire, mettre en place un mécanisme incitatif. o Orienter les actions de RECUPEL vers des opérations de lutte contre les free-riders et de lutte contre les dépôts sauvages…
Indicateurs	o Taux de collecte annuel des DEEE, par canal de collecte et par type de DEEE o Taux de réutilisation des DEEE collectés, par filière o Taux d'utilisation des filières wallonnes o Montant des réserves financières et des cotisations environnementales de RECUPEL

3.3.5. Piles et accumulateurs

Depuis 2002, les piles et accumulateurs usagés sont soumis à l'obligation de reprise. Pour satisfaire à cette obligation de reprise, les producteurs et importateurs de piles et d'accumulateurs ont la possibilité d'introduire un plan de gestion individuel ou d'opter pour le système collectif. Pour l'instant, ce système collectif est BEBAT.

Les piles et accumulateurs sont définis à l'article 1er, 8° de l'AGW du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ».

La collecte des piles usagées s'effectue via plusieurs canaux : la distribution, les recyparcs, les écoles, les entreprises, etc. Les piles collectées sont ensuite triées au centre de tri de Sortbat, filiale à 100% de BEBAT à Tienen (Tirlemont).

Le tableau suivant détaille les quantités (en kg) de piles et accumulateurs usagés collectées en 2013 en Wallonie et en Belgique par circuit de collecte.

Tableau 47 Quantités de piles et accumulateurs usagés collectées en Wallonie et en Belgique par circuit de collecte (2013) (source : BEBAT)

Circuits de collecte (2013)	Quantités (kg) Wallonie	Quantités (kg) Belgique
Distribution	117.915	451.698
Entreprises	132.013	812.135
Recyparcs	242.892	715.222
Écoles	240.276	537.271
Total BEBAT	733.095	2.516.325
Centres de démantèlement	46.738	145.597
TOTAL	779.833	2.661.922

L'article 30 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose aux obligataires de reprise d'atteindre un taux de collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables de 45 % à partir de 2010 et de 50 % à partir de 2012. La formule à appliquer pour calculer ce taux de collecte, imposée par la Directive 2006/66/CE, est la suivante :

$$\text{Taux de collecte 2013} = \frac{\text{poids des déchets de piles et accus collectés en 2013}}{\text{poids moyens des piles et accus mis sur le marché en 2011, 2012 et 2013}}$$

Selon cette définition, le résultat atteint en 2013 par BEBAT en Wallonie s'élevait à 48,17 %.

Les piles collectées par BEBAT sont triées avant d'être traitées. Le tri s'opère en partie manuellement, en partie mécaniquement et en partie électroniquement. Il permet de séparer les fractions suivantes :

- alcalines + zinc-carbone
- piles bouton
- lithium rechargeables
- lithium primaires
- plomb
- nickel-cadmium
- hydrure métallique de nickel.

Le poids total de déchets trié par Sortbat s'élevait à 2.514 tonnes en 2013.

Sur base des rapports annuels dressés par BEBAT, les quantités de piles usées présentées au traitement au cours de l'année 2013 se répartissaient comme suit :

Tableau 48 Quantités de piles usées collectées en Wallonie et traitées, par type de piles (2013) (source : BEBAT)

Type de pile	Quantités traitées en 2013	Entreprise de traitement	Région / pays
Piles boutons	-	-	-
Nickel-cadmium	228.513	SNAM Lyon	France
Nickel métal hydrure	100.192	SNAM Lyon	France
Plomb	360.175	Campine Beerse	Flandre
Alcalines, zinc-carbone et autres	1.694.531	Revatech Liège	Wallonie
Lithium rechargeable	40.461	Umicore-Hoboken	Flandre
Lampes de poche	13.256	SIMS	Flandre
Lithium primaires	44.540	Indaver	Flandre
Piles contenues dans les DEEE	20.724	SIMS	Flandre
Déchets d'évacuation	13.919	Sita Waste Services	Flandre
Déchets résiduels	12.844	Sita Waste Services	Flandre
TOTAL	2.529.155		

Les objectifs généraux sont d'optimiser la collecte sélective des piles industrielles et de maintenir un objectif de collecte des piles portables de 50 %.

L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Tableau 49 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de piles usagées à l'horizon 2025 (source : DGO3)

	TOTAL tonnes	**Rendement de collecte (kg/hab)**
Distribution	108	0,19
Entreprises	120	
Recyparcs	216	
Ecoles	219	
Démantèlement	43	

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité de piles usagées à l'horizon 2025 est estimée à 0,384 kg/habitant et la répartition de la collecte via les différents canaux de collecte est maintenue par rapport à la situation de 2013.

20. **Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles**	
Objectifs	Atteindre les taux de collecte et de recyclage imposés par la législation
Acteurs potentiels	DGO3, BEBAT, FEE, COPIDEC, IC, UVCW
Publics cibles	Ménages, industrie, distribution, écoles, centres de démantèlement des DEEE
Actions	o Définir les modalités de collaboration (agrément/autre) avec l'organisme de gestion en charge de l'obligation de reprise des piles. o Imposer une densité des points de collecte des piles et établir la liste des détaillants qui d'office disposeront d'un point de collecte. o Informer les citoyens des canaux de collecte des piles usagées et les encourager via un système incitatif. o Veiller à ce que l'attribution des marchés de collecte et de traitement se déroule en conformité avec les principes des marchés publics. o Approuver de nouvelles cotisations environnementales différenciées par type de piles reflétant les coûts de la gestion de chaque type de pile, et de nature à faire diminuer graduellement les réserves financières de BEBAT. o Contribuer à mettre en place un système de « charte » efficace pour la collecte des piles et accumulateurs portables collectés par le système collectif. o Veiller à ce que les modalités de gestion et de financement des piles portables soient totalement distinctes de celles prévues pour les piles à usage industriel (cf. fiche 3.2). o Assurer une veille technique et économique des filières de recyclage des piles et accumulateurs, et inciter BEBAT à investir durablement dans des filières de proximité et collaborer avec les pôles de compétitivité.
Indicateurs	o Taux de collecte des piles et accumulateurs portables usagés par circuit de collecte o Taux de traitement des piles et accumulateurs portables collectés par mode de traitement o Montant des réserves financières et des cotisations environnementales de BEBAT o Taux d'utilisation des filières wallonnes

3.3.6. Déchets spéciaux des ménages

Les déchets spéciaux des ménages (DSM) sont des déchets provenant de l'activité des ménages qui présentent des risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides,…), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines,…), comburants (chlorates,…), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Le tableau suivant détaille la composition des DSM collectés en Wallonie en 2013 :

Tableau 50 Quantités de DSM collectées sélectivement en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3 - données FEDEM)

Composition du flux des DSM en 2013	
Peintures, vernis, colles, résines	64,60%
Batteries	3,14%
Emballages vides	14,56%
Aérosols	4,36%
Solvants, encres	3,98%
Produits d'entretien	2,72%
Produits phyto, engrais	1,92%
Divers	3,35%
Produits chimiques	0,77%
Produits photos, radiographies	0,60%
Total	100,00%

La collecte des DSM était effectuée dans le cadre d'un marché régional couvrant l'ensemble des 215 recyparcs de Wallonie. Depuis 2015, ce marché est à charge des intercommunales qui ont lancé un nouvel avis de marché pour les années 2016 et suivantes. La quantité totale de DSM collectés en 2013 représentait 6.477.249 kg, soit 1,86 kg par an et par habitant.

Les types de déchets suivants ne sont pas repris dans le cadre de ce marché :

- les médicaments (collectés en officines),
- les piles (collecte BEBAT),
- les DEEE, tubes lumineux et ampoules à décharge (collecte RECUPEL),
- les huiles minérales (collecte VALORLUB),
- les produits explosifs ou radioactifs,

La collecte des DSM dans les recyparcs wallons a connu une progression constante au cours des dernières années, comme l'illustre le graphique suivant :

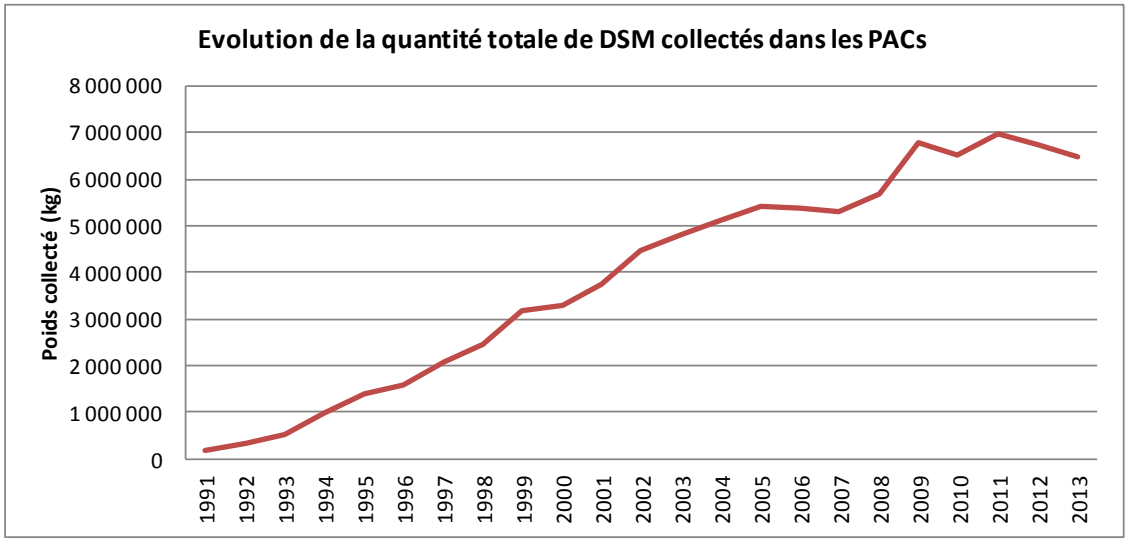

Figure 16 Quantité totale de DSM collectés dans les recyparcs en Wallonie (1991-2013) (source : DGO3)

L'augmentation des quantités de DSM collectées dans les recyparcs entre 2000 et 2013 s'explique par :

- l'augmentation du nombre de recyparcs (183 recyparcs en 2000 ; 219 recyparcs en 2013) ;
- l'augmentation des quantités collectées de peintures, de vernis, de colles et résines et d'emballages vides plastiques.

Par contre, les quantités de batteries collectées sont en nette diminution en raison de l'obligation de reprise entrée en vigueur en 2002, mais également à cause de l'accroissement de leur valeur marchande. Les intercommunales constatent d'ailleurs un accroissement du nombre de vols dans les recyparcs pour ce type de déchets.

En 2013, l'ensemble des DSM collectés dans les recyparcs couvrait 20 catégories de flux différentes.

La répartition des quantités de ces différents flux est indiquée dans le tableau suivant, pour les 214 recyparcs gérés par les intercommunales et pour les 5 recyparcs gérés directement par des communes.

Tableau 51 Quantités de DSM collectées en Wallonie, par catégories de déchets (2013) (Source : DGO3)

Quantités de DSM collectées en recyparcs en 2013		
CATEGORIES	Poids total collecté (kg)	Quantité par habitant (kg)
Aérosols	282.155	0,079
Batteries de voiture	203.430	0,057
Boues de dégraisseurs	1.480	0,000
Cartouches d'encre	27.037	0,008
Cosmétiques	214	0,000
Déchets de labo	2.224	0,001
Emballages vides métalliques	165.958	0,047
Emballages vides plastiques	777.158	0,218

Extincteurs	120.518	0,034
Filtres à huile	8.184	0,002
Huiles contaminées	15.088	0,004
Peintures, vernis, colles, résines	4.184.315	1,174
Produits chimiques, thermomètres	50.085	0,014
Produits d'entretien	176.484	0,050
Produits Photo	3.669	0,001
Produits phyto	124.325	0,035
Radiographies	35.136	0,010
Sels	32.073	0,009
Seringues	10.188	0,003
Solvants, encres	257.528	0,072
Total	6.477.249	1,818

Les DSM collectés dans les recyparcs sont confiés à une société qui possède un agrément de collecteur de déchets dangereux et qui se charge de transporter les déchets en conformité avec les prescriptions de l'ADR (*European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road*), soit vers un centre de tri/transfert, soit directement vers un centre de traitement.

Les méthodes de traitement appliquées aux différents flux sont conformes à la hiérarchie des priorités définie dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié. En 2013, l'ensemble du traitement des DSM répondait au schéma suivant :

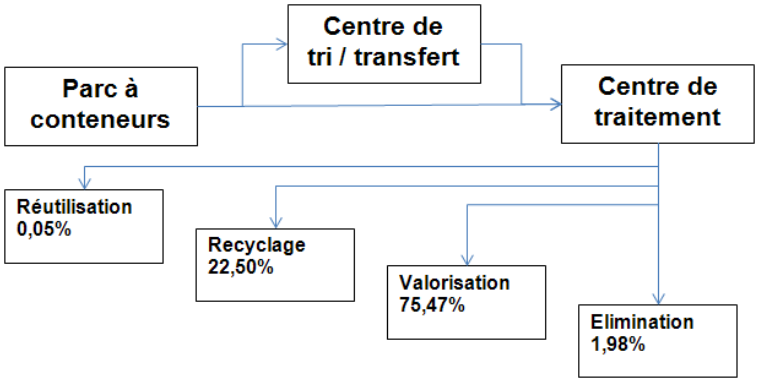

Figure 17 Répartition des quantités de DSM collectées en Wallonie par mode de traitement (2013) (source : DGO3)

Pour les déchets spéciaux des ménages, le PWD-R fixe uniquement des objectifs qualitatifs :

- Favoriser la prévention afin de limiter la production des DSM par les ménages via la promotion de l'utilisation de produits moins nocifs pour l'environnement et la santé humaine (cf. programme de prévention des déchets).
- Examiner la reprise de certains déchets dangereux par les producteurs dans le cadre de l'obligation de reprise.

21. **Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs**	
Objectif	Limiter les impacts environnementaux et financiers liés à la production et à la gestion des DSM
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, GO4CIRCLE, FEBUPRO, DETIC, Fost Plus
Publics cibles	Ménages, Ecoles
Actions	o Développer un mécanisme de reprise des bonbonnes de gaz. o Proposer aux autres Régions de modifier l'agrément de Fost Plus concernant l'obligation de reprise des emballages ménagers ayant contenu des substances dangereuses en vue d'accentuer son action de collecte et de traitement au-delà du recyclage. o Examiner la possibilité de mettre en place l'obligation de reprise ou l'obligation de participation de certains déchets dangereux des ménages produits en quantités dispersées, en collaboration avec les autres Régions. o Mener une réflexion par rapport aux emballages vides qui ne sont pas des déchets dangereux.
Indicateurs	o Taux de traitement des DSM par type de déchet et par mode de traitement o Quantité de DSM collectés par habitant, par ménage et par recyparc

22. **Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages**	
Objectif	Minimiser les risques associés aux caractéristiques des déchets produits et informer les utilisateurs
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, IC, UVCW, UNAMEC, AVIQ
Publics cibles	Ménages, Pharmacies
Actions	o Imposer la reprise des déchets par les prestataires de services de soins de santé. o Pour les citoyens qui se traitent eux-mêmes, étudier la mise en place de circuits de collecte spécifiques au minimum pour certains flux de déchets (piquants/tranchants) et examiner le rôle additionnel des officines et des recyparcs en collaboration avec l'UNAMEC. o Etudier la mise à disposition de boites de stockage adaptées par les secteurs produisant des seringues non-sécurisées.
Indicateur	o Nombre de circuits de collecte mis en place par type de flux

23. **Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM)**	
Objectif	Minimiser l'impact sur l'environnement des déchets dangereux produits par les ménages
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, VALORLUB, RECYBAT
Publics cibles	Ménages
Actions	o Adapter les procédures d'acceptation de l'amiante-ciment dans les recyparcs pour limiter les dispersions de fibres. o Sensibiliser les particuliers sur la nécessité d'une bonne gestion des déchets d'amiante. o Sensibiliser les particuliers sur la nécessité de ne pas jeter les batteries usées avec les déchets ménagers et de participer à la collecte sélective organisée par RECYBAT dans les recyparcs. o Sensibiliser les particuliers à participer à la collecte sélective des huiles usées organisée par VALORLUB dans les recyparcs.

	o Adopter une position concernant la filière à utiliser pour la gestion des pots de peinture. o Mener une réflexion sur les peintures à l'eau et naturelles/bio. o Encourager la généralisation de l'acceptation de l'asbeste-ciment.
Indicateurs	o Quantités de déchets d'amiante-ciment collectées dans les recyparcs, par recyparc o Quantités de batteries usagées collectées dans les recyparcs, par recyparc o Quantités d'huiles usées collectées dans les recyparcs, par recyparc

3.3.7. **Déchets inertes**

D'un point de vue pratique, les déchets inertes collectés dans les recyparcs en Wallonie sont composés de déchets de maçonnerie tels que briquaillons, déchets de béton, ciment, terres, gravats, pierres, cailloux, marbres, faïences, céramiques, grès, porcelaine, carrelages, tuiles etc.

Ces déchets sont principalement issus de travaux de rénovation ou d'aménagement de logements ou bâtiments privés. Ils contiennent généralement une importante proportion de terres, ce qui en pénalise le traitement.

En 2013, les quantités de déchets inertes collectées dans les recyparcs représentaient 334.642 tonnes, soit à elles seules 35,15 % des quantités totales de déchets collectées en recyparcs.

Le tableau suivant indique la quantité de déchets inertes collectée en Wallonie, par habitant et par intercommunale.

Tableau 52 Quantités de déchets inertes collectées sélectivement en Wallonie, par habitant (2013) (source : DGO3)

Collecte sélective des déchets inertes en 2013								
Rendement de collecte (kg/hab)	AIVE	BEPN	HYGEA	INBW	TIBI	INTRADEL	IPALLE	Wallonie
Recyparcs	113	104	96	70	90	98	81	94

Les variations des quantités collectées au sein des recyparcs observées entre intercommunales s'expliquent essentiellement par :

- le type d'habitat lié à la densité de population ;
- le taux de fréquentation des recyparcs ;
- les différences de politiques menées par chaque IC en ce qui concerne l'accès aux recyparcs (PME…), et la limitation des apports dans les recyparcs.

Toutes les intercommunales acheminent leurs déchets inertes vers des centres de tri-broyage où ils sont d'abord triés en fonction de leur granulométrie. Les déchets les plus gros sont, au besoin, concassés puis calibrés à nouveau dans l'optique d'une valorisation en fondations et de sous-fondations (de voiries publiques et privées, de parkings, de halls industriels, etc.), en empierrements de propreté, en empierrement d'accès de chantier, ainsi que pour la fabrication de béton maigre. Les déchets les plus fins sont généralement placés en couverture de centre d'enfouissement technique (CET) si aucune autre forme d'utilisation n'est possible.

L'évolution attendue des quantités de déchets inertes collectées sélectivement en recyparc tient compte de l'évolution de la population attendue jusqu'en 2025 et d'une hypothèse de stabilisation des quantités collectées par habitant. Elle est, par ailleurs, évaluée en tenant compte de règlements d'accès au Recyparcs demeurant constants (pas de modification sensible des quotas).

Au total, les quantités de déchets inertes collectées sélectivement en recyparcs en Wallonie devraient atteindre 345.526 tonnes à l'horizon 2025, si on maintient l'hypothèse que la collecte des déchets inertes par habitant reste inchangée (soit 93.92 kg/hab). La projection des flux par intercommunale est donc la suivante :

Tableau 53 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de déchets inertes aux horizons 2017 et 2025, (source : DGO3)

	TOTAL (tonnes)	**Rendement de collecte (kg/hab)**
2013	334.643	93.92
2017	340.950	93.92
2025	345.526	93.92

Ces données seront prises en considération pour l'évaluation des besoins d'investissements en matière de recyparcs.

24. **Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc**	
Objectifs	Valoriser les déchets inertes des ménages
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, DGO1, DGO4, IC, CCW, centres de recherche, FEDERECO, CATB
Publics cibles	Intercommunales, secteur de la construction et de la démolition
Actions	o Les actions seront menées en interaction avec celles prévues dans le plan wallon des déchets industriels, à savoir : o informer les intercommunales de l'état d'avancement des travaux de la plateforme de concertation administration - centres de recyclage - entrepreneurs de travaux publics concernant l'amélioration de l'écoulement des produits recyclés ; o promouvoir l'utilisation des granulats recyclés par le biais de publications, … ; o imposer l'utilisation de granulats recyclés dans les marchés publics ; o soutenir le développement d'une filière de réutilisation des matériaux de construction (cf. programme de prévention des déchets) ; o soutenir la mise en place de cahiers des charges favorisant et, lorsque la disponibilité des matériaux le permet, imposant l'utilisation de matériaux recyclés dans les marché publics.
Indicateurs	o Quantité de déchets inertes collectés par habitant et par ménage (par recyparc) o Taux de traitement des déchets inertes collectés, par mode de traitement

3.3.8. Déchets de bois

La collecte sélective des déchets de bois dans les recyparcs wallons est effective depuis la fin des années 90. En 2013, 107.310 tonnes de déchets de bois en mélange (classes A – déchets de bois non traités - et B – déchets de bois faiblement traités -) avaient été collectées dans l'ensemble des recyparcs wallons.

Tableau 54 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de déchets de bois aux horizons 2017 et 2025 (source : DGO3)

	TOTAL (tonnes)	Rendement de collecte (kg/hab)
2013	107.310	30,12
2017	109.332	30,12
2025	110.800	30,12

Les déchets de bois collectés peuvent subir différents types de traitements tels qu'une valorisation énergétique (cogénération, chaufferie urbaine…) ou bien faire l'objet d'une valorisation matière.

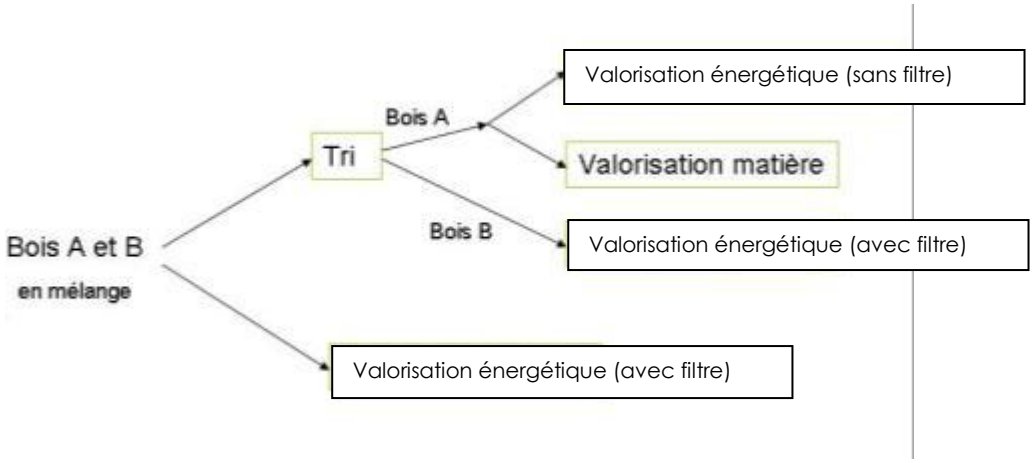

Figure 18 Filières actuelles de gestion des déchets de bois collectés en recyparcs (2013)

Différentes possibilités ont été analysées[40] afin de déterminer quelles étaient les contraintes liées à l'augmentation du taux de valorisation matière du flux de déchets de bois.

L'enjeu pour ce flux se situe dans la valorisation des déchets de bois. Le secteur est soumis régulièrement à des fluctuations de marché concernant le traitement du bois. Les principales causes de la saturation du marché évoquées sont :

- le manque de centrales pouvant valoriser énergétiquement le bois de type B (qui présente des contraintes supplémentaires par rapport au bois de type A),

[40] dans le cadre de l'étude RDC intitulée « Evaluation de la politique régionale relative aux parcs à conteneurs »

- le marché fluctuant au niveau de la demande de la part des sociétés valorisant ce type de bois,
- un niveau d'importation important.

Les quantités de bois présents dans les OMB sont négligeables par rapport aux quantités collectées sélectivement. Les objectifs à venir sont de maintenir les collectes sélectives existantes et d'améliorer les débouchés pour les déchets de bois en développant, en Wallonie, des projets industriels, le cas échéant, en partenariat avec des industries (voir le chapitre adhoc de la partie industrielle).

L'évolution attendue des quantités de bois collectées sélectivement en recyparcs est le maintien d'un gisement de 30 kg/habitant en 2017 jusque 2025. L'augmentation des quantités collectées suit l'évolution de la population projetée aux horizons 2017 et 2025. L'objectif général est de maximiser la valorisation des déchets de bois.

Ces données seront prises en considération pour l'évaluation des besoins d'investissements en matière de recyparcs.

25. **Développer en Wallonie la valorisation des déchets de bois collectés dans les recyparcs**	
Objectifs	Maximiser la valorisation des déchets de bois
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, CS, UVCW, Fedustria, entreprises du secteur du bois
Publics cibles	Ménages

Actions	o Les actions seront menées en interaction avec celles prévues dans le PWD-R- volet déchets industriels, à savoir :
	  o Consolider et actualiser les données relatives aux capacités de traitement des déchets de bois.
	  o Sensibiliser les ménages concernant les impacts sur l'environnement de l'incinération à domicile pour les déchets de bois traités.
	o Encourager et soutenir les projets de valorisation des déchets de bois en Wallonie.

Indicateurs	o Quantité de déchets de bois collectés par habitant et par ménage (par recyparc) o Taux de traitement des bois issus des recyparcs, par mode de traitement (recyclage, valorisation énergétique avec récupération d'énergie)

3.3.9. Huiles et graisses de friture

Depuis 2002, les huiles et graisses de friture usagées (HGFU) sont soumises à l'obligation de reprise. Pour satisfaire à cette obligation de reprise, les producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture ont la possibilité d'introduire un plan de gestion individuel ou d'opter pour le système collectif mis en place par Valorfrit.

Cette obligation de reprise est d'application tant pour les HGFU d'origine ménagère que pour les HGFU d'origine professionnelle. Elle n'est par contre pas d'application pour les HGFU en provenance de l'industrie agroalimentaire.

Le mode de collecte des HGFU diffère selon qu'il s'agisse de déchets produits par les ménages ou de déchets produits par des utilisateurs professionnels. À ce jour, les recyparcs constituent le principal canal de collecte pour les HGFU d'origine ménagère. Jusqu'au 31 juillet 2011, cette collecte était organisée via un marché régional attribué par la DGO3. Depuis le 1er août 2011, la gestion de ce marché incombe aux intercommunales.

Le tableau suivant détaille les quantités de HGFU collectées par intercommunale en 2013.

Tableau 55 Quantités d'huiles et graisses de friture usagées collectées sélectivement en Wallonie, par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Quantités d'huiles et graisses de friture collectées en 2013			
Collecteurs	Population	Quantités collectées (kg)	Rendement de collecte (kg/hab)
AIVE	341.506	294.840	0,863
BEPN	487.491	348.310	0,714
INBW	409.934	230.555	0,562
TIBI	421.554	162.040	0,384
HYGEA	488.428	289.275	0,592
INTRADEL	1.016.777	445.869	0,439
IPALLE	397.370	267.870	0,674
Autres (Oléobox…)	3.563.060	74.241	0,021
TOTAL Wallonie	3.563.060	2.113.000	0,593

Grâce aux données de mise sur le marché fournies par Valorfrit, il est possible d'évaluer le taux de collecte des HGFU ménagères atteint en Wallonie en 2013 : celui-ci était estimé à 33,7 %. En comparant ce résultat avec les résultats atteints en Région flamande, on peut légitimement présumer qu'il existe encore un potentiel pour augmenter les collectes sélectives de HGFU en Wallonie.

Pendant quelques années, le recyclage des HGFU en biodiesel a surpassé tous les autres modes de traitement existants. Ceci découle en grande partie des incitants fiscaux octroyés à la production de biodiesel dans plusieurs pays européens. Ce phénomène, conjugué à la hausse du prix des ressources énergétiques fossiles, avait rendu l'exploitation des HGFU dans la filière du biodiesel extrêmement attractive, et avait, par conséquent, fortement augmenté la valeur marchande de ces déchets. La baisse du baril de pétrole depuis 2015 ne favorise plus cette filière.

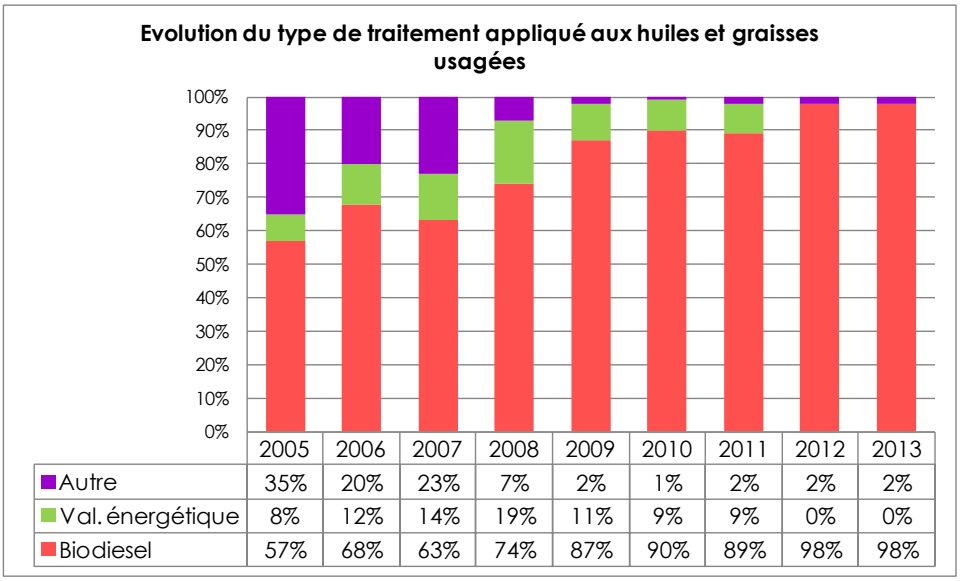

Figure 19 Répartition des quantités d'huiles et graisses usagées collectées en Wallonie en fonction du mode de traitement (2005-2013) (source DGO3)

En 2013, les quantités traitées par les récupérateurs étaient principalement parties vers la Slovaquie (33,4 %), les Pays-Bas (33,0 %) et l'Allemagne (18,8 %).

L'augmentation de la valeur des HGFU suite à l'émergence de la filière du biodiesel a mis en évidence certains problèmes dans l'organisation actuelle de l'obligation de reprise, notamment en ce qui concerne la répartition des gains générés par le marché de collecte des HGFU ménagères. Ainsi, le prélèvement d'une cotisation environnementale pour assurer la valorisation des HGFU ne se justifie plus dans la mesure où cette activité est désormais rentable.

De nouvelles dispositions réglementaires fixeront des objectifs de collecte (augmentant dans le temps) à charge des producteurs et prévoiront un mécanisme de sûreté dans le cas d'un hypothétique effondrement du marché. En effet, étant donné que le recyclage des HGFU présente les meilleures performances tant au niveau environnemental que socio-économique, il convient d'assurer la pérennité de la collecte sélective des HGFU.

Par ailleurs, la mise en place d'une collecte en parallèle des HGFU dans le secteur de la distribution doit être encadrée afin de garantir le même niveau de contrôle et de protection de l'environnement.

Les objectifs généraux sont d'augmenter les taux global de HGFU ménagères collectées de 10 % d'ici fin 2017 et de 16 % d'ici fin 2025 par rapport à la situation de 2013.

L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Tableau 56 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective d'huiles et graisses de fritures usagées ménagères à l'horizon 2025 (source : DGO3)

	TOTAL (tonnes)	**Rendement de collecte (kg/hab)**
Recyparcs	2.568	0,70
Oléobox	642	0,17

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité de déchets de HGFU à l'horizon 2025 est estimée à 1,761 kg/habitant (identique à celle de 2013), le taux de collecte global escompté en 2025 est de 50 % et la part de HGFU collectée via les Oléobox est de 20 %.

26. **Encourager la collecte sélective des huiles et graisse de friture usagées**	
Objectifs	Augmenter les quantités d'HGFU collectées sélectivement
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, VALORFRIT, FEVIA, COMEOS
Publics cibles	Ménages, Entreprises
Actions	o Assurer la mise à jour régulière d'un observatoire de la gestion des HGFU ménagères et professionnelles. o Assurer le suivi des campagnes de communication par les intercommunales en collaboration avec Valorfrit en vue de sensibiliser le citoyen à la bonne gestion de ses HGFU et augmenter ainsi les quantités collectées. o Approuver de nouvelles dispositions légales en matière de gestion des HGFU en lieu et place de l'obligation de reprise. o Assurer un encadrement adéquat des points de collecte des HGFU dans la grande distribution (réglementaire et organisationnel). o Déterminer des conditions sectorielles pour la collecte des HGFU dans le secteur de la distribution.
Indicateurs	o Taux de collecte sélective des HGFU ménagères (et professionnelles)

3.3.10. Textiles

En Wallonie, les textiles sont collectés majoritairement via le réseau de bulles de collecte des entreprises d'économie sociale actives dans ce secteur. Ces bulles à textiles peuvent être situées sur un terrain public, y compris dans les recyparcs, ou sur un terrain privé, comme les parkings des magasins.

Dans tous les cas, et tenant compte du développement de nombreuses filières illégales, les opérateurs de collecte doivent signer une convention avec la commune et, le cas échéant, avec le propriétaire privé pour pouvoir effectuer leur activité. Cette convention est obligatoire depuis l'entrée en vigueur de l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers. Les bulles à textiles permettent de récupérer la majorité des textiles mis sur le marché, mais, pour que leur fonctionnement soit optimal, il faut un maillage important du territoire et des emplacements bien étudiés. En outre, une part significative, mais non majoritaire du volume collecté, est constituée de textiles usagés qui ne sont plus réutilisables, ou même d'autres types d'ordures ménagères.

Certains magasins acceptent les dons sur site et complètent ainsi le maillage du réseau de bulles à textiles. L'apport y est contrôlé, ce qui garantit une bonne qualité de collecte et un taux important de réutilisation via la revente des textiles dans des magasins de seconde main.

La collecte en porte-à-porte constitue le troisième mode de collecte des textiles.

Enfin, des collectes de vêtements sont effectuées par les associations dans le cadre de projets humanitaires. Les quantités de textiles collectées via ce mode de collecte et via les ventes de particulier à particulier ou sur brocantes, vides dressing, …ne sont pas reprises ici.

Chaque année, environ 19.000 tonnes de textiles sont collectées par des entreprises d'économie sociale. Le taux de collecte sélective des textiles en Wallonie est estimé à 55,20 %. Ce taux de collecte ne tient pas compte des quantités de textiles qui échappent actuellement au recensement des quantités collectées (certaines collectes sur terrains privés ou effectuées par des collecteurs privés, …).

Le tableau suivant détaille la situation par mode de collecte :

Tableau 57 Quantités de textiles collectées sélectivement en Wallonie, par mode de collecte (2013) (source : DGO3)

Mode de collecte	Quantités de textiles collectées sélectivement (tonnages)							TOTAL tonnes	Rende-ment de collecte kg/hab
	AIVE	BEP	HYGEA	INBW	TIBI	INTRADEL	IPALLE		
Recyparcs	807	542	585	503	521	392	552	3.901	1,09
Bulles	0	1.135	439	1.132	717	4.306	340	8.069	2,26
Collectes sélectives en porte à porte	0	0	0	0	0	54	3	57	0,02
Economie sociale	891	1.272	1.274	1.070	1.100	2.653	1.037	9.296	2,61
Total général	1.698	2.949	2.298	2.705	2.337	7.405	1.931	21.323	5,98

La répartition des quantités de textiles collectées par intercommunale a été effectuée au prorata du nombre d'habitants, faute de données détaillées par zone géographique.

Les textiles récoltés sont triés. La "crème", c'est-à-dire les vêtements propres, en bon état et répondant aux critères du marché belge, pourra être revendue dans des magasins de seconde main. Ils représentent 5 % du tonnage collecté. La catégorie "export" correspond à des vêtements propres, en bon état et qui répondent aux critères de marchés locaux d'exportation. Cette catégorie représente 55 % des quantités collectées.

Les vêtements abîmés peuvent être recyclés en chiffons d'essuyage à destination de l'industrie ou peuvent contribuer à la fabrication de nouveaux produits, après un procédé de récupération des fibres (l'effilochage). Ils représentent 25 % de la masse collectée.

Cependant, la valorisation des vêtements abimés ne couvre pas le coût de collecte et de tri. L'analyse des bénéfices environnementaux, économiques et sociaux de différents scénarios de réutilisation des déchets par les entreprises d'économie sociale[41] indique que la réutilisation des textiles est plus favorable

[41] Disponible à l'adresse suivante : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

pour l'environnement que le recyclage et encore plus que la valorisation énergétique.

Les objectifs fixés pour augmenter le taux de collecte sélective des textiles sont de :

- réorienter 75 % du flux des textiles dont veulent se défaire les usagers vers la collecte sélective,
- permettre à 100 % de la population d'accéder à des points de collecte des textiles (1 bulle/1000 habitants).

Tableau 58 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des textiles aux horizons 2017 et 2025, (source : DGO3)

	TOTAL (tonnes)	**Rendement de collecte (kg/hab)**
2013	21.323	5,98
2017	25.652	7,07
2025	30.202	8,21

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité totale de textiles collectés à l'horizon 2025 est estimée à 10,95 kg/habitant et le taux de collecte escompté en 2025 est de 75 % pour l'ensemble des intercommunales.

Ces objectifs sont établis tout systèmes de collecte confondus (bulles, recyparcs, PAP, …) et tous acteurs confondus.

27. **Continuer à développer la collecte sélective des textiles**	
Objectifs	Augmenter le taux de collecte sélective des textiles
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, Ressources, UVCW, COPIDEC, IC, COBEREC
Publics cibles	Ménages, récupérateurs de textile (économie sociale et autres)
Actions	o Tester de nouveaux modes de collecte dans les communes non desservies en bulles ou les inciter à accepter les bulles en veillant à atteindre un ratio optimal (estimé à 1 pour 1000 habitants selon Ressources). o Poursuivre le soutien à la R&D pour le développement de procédés de recyclage innovants des textiles. o Lutter contre les collecteurs illégaux de textiles sur le territoire de la Wallonie.
Indicateurs	o Quantité de textiles collectés par habitant et par ménage o Taux de collecte des textiles par mode de collecte

3.3.11. Médicaments

Les médicaments périmés ou non utilisés sont soumis à l'obligation de reprise depuis 2002.

Les médicaments périmés ou non utilisés sont définis comme étant « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, qui est préparée d'avance et est commercialisée, dans un emballage particulier, sous une dénomination spéciale ou sous sa dénomination commune internationale, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire, que la date de validité soit dépassée ou que le médicament soit inutilisé ».

Le circuit de reprise des médicaments périmés ou non utilisés est celui de la distribution des médicaments légalement institué, mais en sens inverse. Ainsi, le patient est invité à rapporter ses médicaments périmés ou non utilisés dans toute pharmacie ouverte au public et établie en Wallonie. Le pharmacien est responsable de la réception des médicaments qui sont ramenés. Il veille à ne recevoir que les produits qui relèvent du champ d'application de l'obligation de reprise, à savoir les spécialités pharmaceutiques, à l'exclusion notamment des nutriments et des produits diététiques, des produits cosmétiques, etc... Le grossiste-répartiteur est responsable à la fois de l'enlèvement des conteneurs de déchets remplis auprès des pharmaciens et de leur stockage temporaire jusqu'à leur transport par un sous-traitant vers les installations d'incinération autorisées à cet effet. L'industrie pharmaceutique est responsable du traitement des médicaments périmés, incinérés dans les incinérateurs via des opérateurs avec qui elle a contracté.

Les frais du dispositif de reprise sont pris en charge par le secteur pharmaceutique lui-même. Les grossistes-répartiteurs prennent en charge les coûts liés à l'enlèvement, au stockage et au transport des médicaments périmés ou non utilisés depuis la pharmacie jusqu'à leurs centres de distribution.

En 2013, 19.089 récipients avaient été collectés chez les pharmaciens. Le poids total des récipients collectés s'était élevé à 221.365 kg, ce qui représentait une moyenne de plus ou moins 11,59 kg par récipient.

Le graphique suivant représente l'évolution de la quantité de médicaments périmés ou non utilisés collectés par habitant en Wallonie entre 1998 et 2013. En 2013, 62,13 grammes de médicaments périmés et non utilisés avaient été collectés en moyenne par habitant en Wallonie et 126,56 kg de médicaments périmés et non utilisés avaient été récoltés en moyenne par pharmacie.

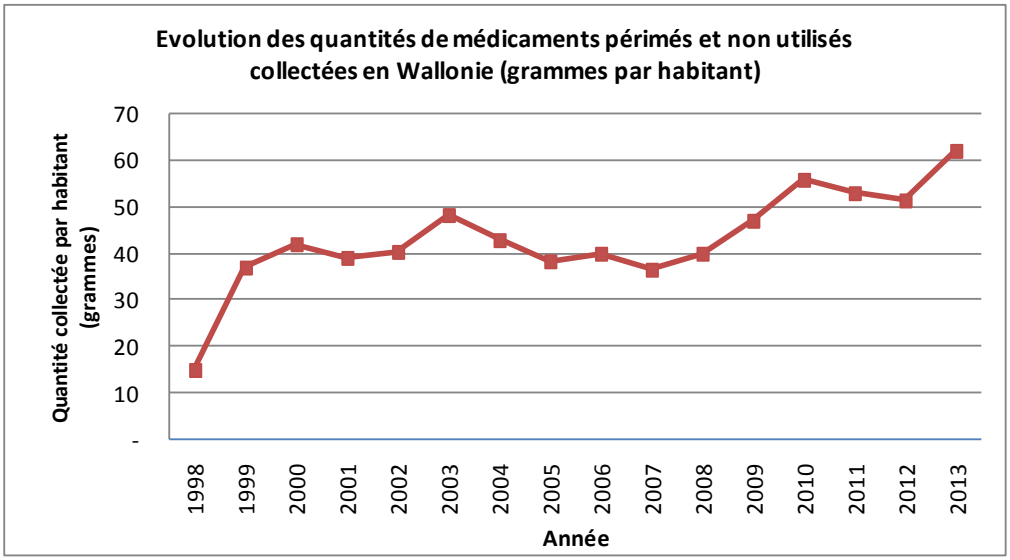

Figure 20 Quantités de médicaments périmés ou non utilisés collectées en Wallonie, en moyenne par habitant (1998-2013) (source : DGO3)

En 2013, l'ensemble du gisement de médicaments périmés ou non utilisés collectés en Wallonie avait été acheminé et détruit à l'incinérateur d'IPALLE à Thumaide.

Une convention environnementale d'une durée de cinq ans a été signée entre la Wallonie et les secteurs concernés, dont l'exécution doit être assurée jusqu'au 15 novembre 2017.

Aucun objectif chiffré n'est prévu dans le PWD-R en matière de collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés dans la mesure où la priorité est la lutte contre le gaspillage des médicaments et la bonne gestion de la pharmacie familiale.

28. **Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés**	
Objectifs	Minimiser l'impact sur l'environnement de la gestion des médicaments périmés
Acteurs potentiels	DGO3, Bruxelles-Propreté, OPHACO, ANGR, PHARMA.BE, FeBelGen, Bachi, AVIQ
Publics cibles	Ménages, Pharmacies
Actions	o Evaluer et contrôler le plan de prévention et de gestion établi par les parties signataires de la convention environnementale. o Examiner l'extension de cette obligation de reprise aux seringues et aiguilles. o Organiser des campagnes de sensibilisation en vue d'une gestion optimale de la pharmacie familiale, d'un usage rationnel des médicaments ainsi que d'une bonne gestion des déchets qui en résultent, en collaboration avec les organismes signataires de la convention environnementale. o Evaluer la pertinence de maintenir la collecte et le transport des médicaments périmés par les pharmaciens et les grossistes-répartiteurs et l'élimination des médicaments périmés ou non utilisés par le secteur pharmaceutique. o Evaluer la pertinence d'intégrer cette obligation de reprise dans la

	perspective d'une obligation de reprise générale de certains déchets spéciaux des ménages.
Indicateurs	o Taux de collecte des médicaments périmés ou non utilisés par mode de collecte (OMB et pharmacies) o Quantité de médicaments périmés ou non utilisés incinérés, par incinérateur o Coûts de reprise des médicaments périmés ou non utilisés par kg de médicaments

4. Gestion des installations de traitement

4.1. Principes de gestion

Sept principes sont proposés pour gérer le parc des infrastructures de gestion des déchets des ménages (regroupement et traitement) :

1. Un tableau de l'adéquation entre les capacités wallonnes de traitement et la production effective de déchets ménagers sera publié annuellement. Les infrastructures de gestion subsidiées par la Wallonie fourniront également à l'administration les coûts de gestion des déchets répercutés aux communes, par type d'outil et de filière de traitement.
2. Une étude prospective sur les besoins résiduels de traitement sera réalisée par la Wallonie en 2020, et ensuite tous les 4 ans. Cette étude prendra en compte les capacités disponibles en Wallonie des installations publiques et celles éventuellement disponibles et/ou déjà utilisées des installations privées, l'évolution des coûts de gestion par types d'outil et de filière de traitement, et le coût final pour la Wallonie d'une part, et pour le citoyen, d'autre part.

   Cette étude comprendra des recommandations quant aux meilleures options devant être développées en Wallonie pour une gestion efficiente des déchets produits par les ménages. Ces recommandations se fonderont sur une analyse d'efficience des filières recommandées en vue de privilégier les options les plus favorables, sur le long terme, pour la Wallonie et ses citoyens.
3. En matière de subsidiation, le Gouvernement privilégiera les installations de traitement existantes, en cours d'exploitation, ou déjà acceptées pour subsidiation. Ces installations devront être saturées par des déchets ménagers avant toute future subsidiation d'une installation.
4. Dans ce contexte, les installations de démantèlement sélectif en vue d'un meilleur recyclage, de regroupement et de transbordement seront développées pour faciliter le transport, idéalement par voie douce, des déchets vers les installations de traitement précitées.

   En outre, il sera développé une recommandation à la mutualisation des coûts de transfert des déchets ménagers entre tous les acteurs participant à la saturation de l'outil de traitement.
5. Toute demande de subsidiation d'une installation de traitement de déchets devra justifier d'une garantie d'approvisionnement d'au minimum 90% de la capacité proposée sur toute la durée d'amortissement de l'outil.
6. Le Gouvernement wallon est, en tout temps, habilité à refuser la subsidiation d'une installation de traitement de déchets, pour autant qu'il existe sur le territoire wallon des solutions alternatives, et environnementalement équivalentes ou meilleures et à des coûts globaux correspondant aux meilleurs prix du marché.
7. La rénovation et l'extension des recyparcs existants seront privilégiées avant la création de nouveaux recyparcs, et ce dans le cadre de l'accueil de

nouveaux flux de déchets pour lesquels d'autres scénarios de collecte n'existent pas. La demande de subsidiation sera motivée par un rapport démontrant la nécessité des travaux pour l'accueil de ces nouveaux flux et l'impact sur le taux de captage. De même, toute demande de subsidiation relative à la création d'un nouveau recyparc sera accompagnée d'un rapport démontrant un impact attendu significativement favorable sur le taux de captage des déchets de la population desservie et/ou sur la meilleure gestion de la propreté publique.

4.2. Etat des lieux statistique des unités de traitement

4.2.1. Bilan des centres de tri, de transfert et de regroupement

Les sept Intercommunales (IC) wallonnes comptent 25 centres de tri et/ou de regroupement/transfert de déchets ménagers.

Certains centres accueillent un seul type de déchets (PMC, déchets verts, bois, DEEE, films agricoles) alors que d'autres centres reçoivent des déchets ménagers en mélange (OMB, bois, déchets de voirie, déchets organiques, encombrants mélangés, métaux, papiers-cartons, PMC en mélange, pneus, etc.).

Le centre de préparation des combustibles de substitution à Habay a été intégré à la liste des centres de regroupement. La fraction résiduelle des OMB ainsi que les encombrants non recyclables sont regroupés à Habay pour y être broyés et séchés sur les dalles aérauliques. Le combustible de substitution ainsi obtenu est valorisé notamment dans des unités industrielles de production d'énergie électrique et thermique en Allemagne.

Plusieurs partenariats existent avec le secteur de droit privé.

En 2013, la quantité de déchets collectés et envoyés vers les centres de tri et de regroupement était de 527 215 tonnes.

Le bilan 2013 des centres de tri et de regroupement est présenté dans le tableau suivant (source DGO3/Cetra).

Tableau 59 Bilan 2013 des centres de tri et regroupement exploités par les IC (source : DGO3-CETRA 2013)

IC	Centre	Tri/ Regroupement	Type de déchets	Ménages (t)	Communes (t)	Collectivité (t)	Commerces (t)	Bâches agricoles (t)	DIB (t)	Quantités entrantes (t)	Déchets transférés en seconde destination vers un autre centre de transfert (t)
	Ciney/Biron	Tri et regroupement	Déchets divers* + DEEE	35 766.81	1 674.22		103.09			37 544.12	6 471.01
	Malvoisin	Regroupement	Déchets divers	3 382.42	238.73					3 621.15	3 198.16
	SIGD Floreffe	Regroupement et broyage bois	Déchets divers	112 912.99	4 350.26		1 726.59		96.30	119 086.14	
BEP	Vodecée	Regroupement	Déchets divers	11 678.97	937.75		583.22			13 199.94	10 792.40
INBW	Mont-Saint-Guibert	Regroupement	Déchets divers	41 558.58	951.07			211.70		42 721.35	
	Couillet	Tri/Broyage	Encombrants	7 711.06	713.04					8 424.10	3.30
	Couillet	Tri	PMC	11 278.21						11 278.21	
	Couillet	Regroupement	Déchets verts	240.38	30.42					270.80	
TIBI	Couillet	Regroupement	Bois	9 922.77	315.14					10 237.91	10 189.78
	Habay	regr/broy/Bioséchage	Déchets divers	46 412.12	1 466.46				6 521.14	54 399.72	
	Habay	Tri/Concassage	Déchets inertes	15 038.38	175.34				11 704.24	26 917.96	
	Habay	Tri	PMC et Papiers/carton	18532							
	Manhay	Centre de regroupement	Ordures ménagères, encombrants et organiques	8827							
	St-Hubert										
AIVE	SITELUX	Regroupement	DEEE	3 044.09						3 044.09	

	Tenneville	Tri	Films agricoles					3 329.68	27.76	3 357.44	
IC	Centre	Tri/ Regroupement	Type de déchets	Ménages (t)	Communes (t)	Collectivité (t)	Commerces (t)	Bâches agricoles (t)	DIB (t)	Quantités entrantes (t)	Déchets transférés en seconde destination vers un autre centre de transfert (t)
	Tenneville	Tri/Concassage	Déchets inertes	23 261.41					3 155.32	26 416.73	
AIVE	St-Vith	Regroupement	Déchets divers	4 384.51					400.82	4 785.33	
	Wandre Recydel	Regroupement /démantèlement	DEEE	3 190.00						3 190.00	
	Soumagne	Regroupement/broyage	Déchets verts	7 067.86						7 067.86	
INTRADEL	Seraing SITEL	Tri	PMC	15 585.76						15 585.76	
	Erpion	Regroupement	OMB et déchets encombrants	7 893.62		819.30				8 712.92	
IPALLE	Mouscron	Regroupement	DEEE	3 124.05						3 124.05	
	Havré	Regroupement	Déchets divers	70 153.70	10 325.32					80 479.02	
	Cuesmes Valodec	Tri	PMC	7 863.51						7 863.51	
	Cuesmes	Regroupement	Déchets divers	36 000.95	294.92	1 334.69	572.01	8.16		38 210.73	
HYGEA	Cuesmes	Regroupement	DEEE	2 526.80						2 526.80	
TOTAL déchets entrants				528 522.39	21 495.09	2 153.99	2 984.91	3 549.54	26 522.44	557 869.36	30 654.65
TOTAL déchets transférés en Wallonie										527 214.71	

4.2.2. Bilan des centres de compostage

En 2013, les intercommunales exploitaient 8 centres de compostage qui ont accueilli 151 313 tonnes de déchets verts. Près de 83% de ces déchets verts provenaient des ménages, 10% venaient des communes et environ 7% étaient issus de sociétés de parcs et jardins. Les tonnages entrants dans les différents centres de compostage sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 60 Bilan 2013 des centres de compostage exploités par les IC (source : DGO3_CETRA 2013)

Bilan des centres de compostage					
IC	Centre	Déchets verts traités (t)			
		Déchets verts des ménages	Déchets verts communaux	Déchets verts privés	TOTAL
BEP	Naninne	20.361,24	3.579,38	2.069,82	26.010,44
INBW	Wavre	14.625,54	1.679,20	4.759,39	21.064,13
	Virginal	9.437,82	2.489,54	707,80	12.635,16
AIVE	Habay	11.578,71		469,76	12.048,47
	Tenneville	32.002,26		1.608,42	33.610,68
INTRADEL	Grâce-Hollogne (Jeneffe)	22.231,94	6.903,82	582,60	29.718,36
IPALLE	Ath	7.549,38			7.549,38
	Templeuve	10.000,00			10.000,00
	Thumaide	8.676,32			8.676,32
TOTAL		**136.463,21**	**14.651,94**	**10.197,79**	**161.312,94**

Les outils des intercommunales ne sont pas suffisants pour traiter l'entièreté des déchets verts communaux ainsi que ceux produits par les ménages. Près de 93.000 tonnes de déchets verts ménagers ont ainsi été traités par des centres privés en 2013. La liste de ces centres et les quantités qui y ont été traitées sont reprises dans le tableau suivant.

Un partenariat public/privé a été établi entre TIBI et la société SEDE Benelux via un GIE appelé « Sambre Compost » qui se situe à Farciennes. Depuis lors, Intradel a également acquis le site de Lixhe Compost.

Tableau 61 Déchets verts provenant des ménages et traités dans des installations de compostage privées (DGO3_CETRA 2013 et DGO3_FEDEM 2013)

Exploitant	Tonnage de déchets verts traités en provenance des ménages ou des communes (t)
Compostage Parmentier SPRL	3.904,26
DEBOICO Recyclage	7.664,28
Espace verts Masse & Fils	1.506,67
Hainaut Compost	14.511,23
LAVANO	4.627,48
Sambre Compost	5.107,80
SEDE Benelux	15.243,40
Sita Wallonie	3.319,65
SOTRAEX	18.749,20
VANHEEDE	14.247,44
LIXHE COMPOST	18.117,00
VERBIEST	1.027,61
Autres	3.433,13
TOTAL	**111.459,15**

On constate ainsi que les installations gérées par les intercommunales ont traité 60% des déchets verts des ménages alors que 40% allaient dans des installations privées.

En sortie des centres de compostage des IC, le compost produit représentait près de 70 000 tonnes, soit un taux de production de 0,44 kg de compost produit par kg de déchet composté. Les tonnages de compost produits par centre sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 62 Compost produit en 2013 dans les centres de compostage exploités par les IC (source : DGO3_CETRA 2013)

Valorisation compost (2013)		
IC	Centre	Compost (t) produit dans centres régionaux
BEP	Naninne	9.149,73
INBW	Wavre	10.570,30
	Virginal	6.665,42
AIVE	Habay	3.942,58
	Tenneville	16.713,33
INTRADEL	Grâce-Hollogne (Jeneffe)	13.627,14
IPALLE	Ath	2.647,20
	Thumaide	3.817,50
TOTAL		**67.133,20**

Au regard du tableau suivant, 66% du compost était valorisé en agriculture, 6 % était valorisé auprès de fabricants de terreau, 9% était revendu directement aux particuliers et moins de 0.5% était valorisé auprès des administrations communales. Les résidus et broyats de compostage représentaient 19% de la production et étaient dirigés majoritairement vers d'autres installations de compostage ou vers des installations de valorisation énergétique.

Tableau 63 Utilisation du compost et des broyats/résidus de déchets verts (source : DGO3_CETRA 2013)

IC	Centre	Broyats de DV et résidus (t)	Compost société (t)	Compost particulier (t)	Compost agriculteur (t)	Compost Adm. communale (t)
BEP	Naninne	7.071,24	4.329,30	133,46	4.686,97	
INBW	Wavre	625,96	547,30	108,76	9.840,92	73,32
	Virginal		8,88	6.632,62	5,88	18,04
AIVE	Habay	1.791,50			3.942,58	
	Tenneville	223,08			16.713,33	
INTRADEL	Grâce-Hollogne (Jeneffe)	5.271,80			13.627,14	
IPALLE	Ath		52,34		2.786,00	
	Thumaide	22,68	22,72	25,00	2.492,00	
TOTAL		**15.006,26**	**4.960,54**	**6.899,84**	**54.094,82**	**91,36**
%		**19**	**6**	**9**	**66**	**0**

4.2.3. **Bilan des unités de biométhanisation publiques**

Une seule unité de biométhanisation est à ce jour exploitée au niveau des intercommunales. L'unité de Tenneville, en province de Luxembourg, a été mise en service en août 2009. Elle peut traiter théoriquement jusqu'à 45.000 tonnes de matières organiques par an. Ces matières sont collectées sur les territoires gérés par l'AIVE, le BEP, TIBI et INTRADEL avant d'être envoyées dans le digesteur (3 000 m³). Certaines intercommunales/communes utilisent les services d'unités privées.

L'unité de biométhanisation d'INTRADEL, dont les travaux de construction devraient débuter à Herstal, disposera d'une capacité nominale de traitement comprise entre 35 000 et 40 000 T/an.

Tableau 64 Bilan 2013 de l'unité de biométhanisation de Tenneville (source : DGO3_CETRA 2013)

Bilan du centre de Biométhanisation de Tenneville (2013)				
IC	Centre	Type de déchets	Ménages	Quantités entrantes (t)
AIVE	Tenneville	Déchets organiques	33.906,60	33.906,60
		Déchets verts	4.000,00	4.000,00
TOTAL				**37.906,60**

4.2.4. **Bilan des unités de valorisation énergétique publiques**

Le tableau suivant reprend les quantités incinérées par les 4 unités de valorisation énergétique gérées par les IC pour l'année 2013 :

Tableau 65 Bilan des tonnages entrants dans les UVE (source : DGO3_CETRA2013)

Bilan des UVE (2013)										
IC	Centre	Ménages (t)	Communes (t)	Collectivité (t)	Commerces (t)	Déchets hospitaliers et de soin santé* (t)	Boues de station épuration (t)	DIB (t)	Quantités entrantes (t)	Quantités traitées (t)
INBW	Virginal	70.346	1.732			4.068	391	9.443	85.980	85.980
TIBI	Pont-de-Loup	85.277	4.038	14.576	54				103.945	97.605
INTRADEL	Herstal	307.085	10.252			10.988	9.549	46.453	384.327	362.589
IPALLE	Thumaide	196.798	4.377			24.631	18.390	202.530	446.726	446.726
TOTAL Wallonie	Quantités entrantes	659.507	20.399	14.576	54	39.686	28.330	258.426	1.020.978	
	Quantités traitées	635.943	15.885	14.576	54	39.686	28.330	258.426		992.900
		64%	2%	1%	0%	4%	3%	26%		

* Déchets hospitaliers : INBW (B1), INTRADEL (B1), IPALLE (B1 et B2)

La quantité de déchets réellement incinérés est inférieure à la quantité de déchets entrants. En effet, une partie des OMB de la zone TIBI n'a pas été incinérée par TIBI mais transférée vers d'autres unités de traitement suite aux entretiens et pannes de l'installation.

Le site de l'UVE d'INTRADEL sert de regroupement pour les déchets organiques qui sont ensuite transférés vers la biométhanisation de Tenneville ainsi que pour les déchets de voiries qui sont, quant à eux, transférés vers une unité de tri privée.

Par ailleurs, 258.426 tonnes de DIB ont été incinérées dans trois UVE, dont 248.983 tonnes font l'objet d'un PPP obligatoire conformément à l'article 5bis du Décret. Par ailleurs, il faut souligner que ces PPP portent sur un engagement contractuel de 271.000 tonnes qui doit être pris en considération pour l'évaluation des besoins futurs. Il est également très difficile de distinguer les déchets des commerces et collectivités des déchets ménagers. En effet, si certaines IC, comme IPALLE, n'organisent plus la collecte auprès des commerces, d'autres IC, comme le BEP, HYGEA ou TIBI, fonctionnent avec des contrats commerciaux pour desservir des clients industriels. Cependant, dans la plupart des cas, la collecte des déchets des petits commerces et collectivités est intégrée à celle des ménages.

Sur près de 993 000 tonnes de déchets incinérés en 2013, 64% représentaient des déchets ménagers, 26 % étaient des DIB, 4% étaient des déchets hospitaliers et de soin de santé.

4.2.5. Bilan des centres d'enfouissement technique publics

Le bilan des déchets envoyés en CET de classe 2 et 3 (Havelange) est présenté dans le tableau suivant.

En 2013, les déchets des ménages (non OMB) et des communes représentaient 23% des déchets envoyés en CET publics et 1,9% du total des CET publics et privés.

Tableau 66 Bilan des tonnages entrants dans les CET (source : DGO3_CETRA¬_2013)

Bilan des CET (2013)					
IC	Centre	Ménages (t)	Communes (t)	DIB (t)	Quantités entrantes (t)
BEP	Havelange	12.333,68			12.333,68
AIVE	Bertrix (classe 3)	0	77.824,936	1.220,1	79.045,04
	Tenneville (classe 2 et 3)	804,72	58,28	15.059,76	15.922,76
	Habay (classe 2 et 3)	9.402,75	926,22	10.980,76	21.309,73
INTRADEL	Hallembaye	11.567,26	100,40	90.108,84	101.776,50
TOTAL Wallonie		**34.108,41**	**78.909,84**	**117.369,46**	**230.387,71**

A noter que les 5 centres d'enfouissement publics représentent donc un tonnage de 151 kilotonnes sur un total de 1890 kilotonnes mis en centre d'enfouissement en 2013.

4.3. Eléments chiffrés

Quatre scénarii ont été étudiés[42]. D'après les résultats de l'analyse coût-bénéfice, il est recommandé de mettre en place le scénario « plan » ou « Plan +DIB » par rapport au scénario « fil de l'eau optimisé prévention ». Ces deux scénarios sont par conséquent repris de manière détaillée ci-après.

Le scénario « Plan » correspond à une augmentation du taux de collecte sélective des déchets en Wallonie entre 2013 et 2025. Ce scénario intègre la prévention des déchets selon les résultats de l'étude « actualisation du rapport relatif à la préparation du volet prévention des déchets ménagers et assimilés du futur PWD, DGO3 2015 »

Pour les projections 2025 du scénario « plan », deux cas possibles sont considérés :

- Cas où la totalité des OMB et des encombrants de l'AIVE est incinérée dans les installations wallonnes (application du principe de proximité et autosuffisance de la directive 2008/98/CE au territoire de la Wallonie)
- Cas où une partie (maximum autorisé en 2015 = 40.000 tonnes) de déchets de l'AIVE continuerait à faire l'objet d'un traitement en dehors de la Wallonie après prétraitement à Habay (20.000 tonnes d'OMB et 20.000 tonnes d'encombrants)

Le scénario « Plan+DIB » correspond à une augmentation du taux de collecte sélective des déchets en Wallonie (scénario « Plan ») tenant compte, en plus, de l'interdiction de la mise en CET des DIB en mélange, avec réorientation de ces déchets vers le recyclage ou la valorisation énergétique.

En 2013, le gisement des déchets industriels banals – fraction brute – valorisable énergétiquement était estimé à 390.206 tonnes. En vertu de la mise en œuvre du tri dans les entreprises, conformément à l'arrêté du 5 mars 2015, on peut estimer que 21% des déchets pourraient encore faire l'objet d'un recyclage économiquement et techniquement intéressant. Il resterait donc un potentiel à l'avenir de 390.206* (100% - 21%) = 308.262 tonnes.

UVELIA et IPALLE ont déjà des partenariats pour le traitement de déchets industriels pour environ 271.000 tonnes :

- 171.000 tonnes garanties pour IPALLE – même si les collecteurs privés approvisionnent parfois plus l'installation ;
- 100.000 tonnes garanties pour UVELIA dont une partie peut être mise en CET à Hallembaye afin de libérer des capacités pour des déchets ménagers (notamment ceux de l'AIVE).

En conclusion, il reste donc un potentiel d'environ 37 kt qui pourrait faire l'objet de nouveaux partenariats public/privé.

[42] Rapport RDC : Evaluation de nouveaux scénarios du volet infrastructures en vue de la préparation du PWD horizon 2020_Novembre 2015

Rapport RDC : Analyse environnementale, économique et sociale des infrastructures et orientations stratégiques pour le PWD 2020_Mars 2013

4.3.1. Capacités disponibles de valorisation énergétique

Les capacités de traitement en 2013 et les projections selon les intercommunales sont présentées dans le tableau suivant. Les projections sont utilisées comme référence pour le calcul du besoin en capacités de valorisation énergétique. - Il résulte du fait que le PWD-R ne prévoit pas d'augmentation de la capacité d'incinération en Wallonie à l'horizon 2020 et 2025.

Tableau 67 Capacité d'incinération en Wallonie (Source : données issues de la consultation des ICs en 2015)

	Pont-de-Loup (TIBI)	Thumaide (IPALLE)	Herstal (INTRADEL)	Virginal (INBW)	TOTAL
2013					
Capacité inscrite dans le permis d'environnement en **tonnes de déchets / an**	**110 000**	*information reprise en MW dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	**116.000**	**-**
Capacité inscrite dans le permis d'environnement en **GJ / an**	*information reprise en tonne dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	**-**	**-**
Capacité nominale hors boues en **tonnes de déchets / an**	**101 000**	**435 000**	**370 000**	**95 000**	**1.001.000**
Capacité nominale en **GJ / an**	**768 135**	**4 632 750**[43]	**3 700 000**	**950 000**[44]	**10 050 885**
Projections					
Capacité inscrite dans le permis d'environnement en **tonnes de déchets / an**	**110 000**	*information reprise en MW dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	**116 000**	**-**
Capacité inscrite dans le permis d'environnement en **GJ / an**	*information reprise en tonne dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	**-**	**-**
Capacité nominale hors boues en **tonnes de déchets / an**	**110 000**	**435 000**	**370 000**	**95 000**	**1 019 000**
Capacité nominale en **GJ / an**	**1 055 500**	**4 632 750**[43]	**3 700 000**	**950 000**[44]	**10.338.250**

[43] Calculé sur base d'un PCI de 10.65 GJ/t (PCI sur base de la consultation des ICs en 2015)

[44] Hypothèse : PCI moyen = 10 GJ/t

Durée de vie estimée des installations de valorisation énergétique

Tableau 68 Capacité d'incinération en Wallonie : fins de vie approximatives

		tonnes/heure[45]	Mise en exploitation	Fin de vie approximative (25 ans)
INBW	Four n°1	8	1998	2023
	Four n°2	6	2004	2029
TIBI	Four n°2	8	2005	2030
	Four n°3	6	1987	2012
INTRADEL	Four n°1	21	2009	2034
	Four n°2	21	2009	2034
IPALLE	Four n°4	16	2001	2026
	Four n°5	16	2001	2026
	Four n°6	13	2010	2035
	Four n°7	13	2012	2037
TOTAL WALLONIE	10 fours	128		

[45] Les capacités techniques des fours sont toujours exprimées en tonnes/heure

4.3.2. Besoins en capacités de valorisation énergétique

Le calcul peut se faire tant en termes de tonnage qu'en termes de capacité énergétique nécessaire. En effet, un incinérateur est dimensionné pour traiter une quantité de déchets, mais en fonction d'un PCI donné.

- Avec la même capacité nominale, plus le pouvoir calorifique du déchet est haut, moins l'incinérateur sait prendre de tonnage.
- Avec la même capacité nominale, plus le pouvoir calorifique du déchet est bas, plus l'incinérateur sait prendre du tonnage.

Il est donc utile de vérifier si le développement des collectes sélectives (principalement les plastiques et les organiques) ne va pas avoir pour effet que les unités actuelles pourront accepter plus ou moins de déchets (suite à un PCI plus faible ou plus haut des ordures ménagères brutes).

Les hypothèses suivantes ont été prises pour le PCI des déchets :

Tableau 69 PCI des déchets

	GJ/t
OMB des ménages et administrations – 2013	7,6
OMB des ménages et administrations – à terme	8,5
Autres déchets type OMB	7,6
Refus de biométhanisation	11,5
Refus de tri	11,5
DIB	12,0
DIB détournés des CET	12,0
Déchets hospitaliers	7,6
Encombrants	15,0

Deux hypothèses peuvent être prises en compte pour déterminer l'hypothèse basse ou haute :

- Le gisement des déchets organiques (34 ou 42 kg/habitant) - voir point 3.3.1
- Le traitement des déchets industriels banals (271.000 ou 308.000 tonnes) – voir point 4.3.

4.3.2.1. Calcul de la capacité nécessaire sur base du tonnage

Tableau 70 Tonnages de déchets incinérés en 2013 et projections selon les scénarios

	2013	2025	2025
Besoins en valorisation énergétique		Hypothèse basse	Hypothèse haute
Ordures ménagères brutes	549.252	355.787	
Encombrants	124.208	84.198	
Refus de tri du PMC	8.633	9977	
Traitement des refus des FFOM	6.764	18.855	24.000
Autres déchets	32.817	32.817	
Déchets hospitaliers	34.285	41.881	
Boues	-	-	
Déchets industriels (PPP)	276.400	271.000	308.000
Total théorique des besoins	1.032.359	814.515	856.660
Capacité nominale des 4 UVE (hors boues)	**1.001.000**	**1.019.000**	

En 2013, compte tenu de la sous-capacité des outils d'incinération en Wallonie, les intercommunales ont dû s'organiser avec des solutions alternatives, ainsi :

- L'AIVE avait des solutions en Allemagne en co-incinération (pour un maximum de 42.500 tonnes de combustible de substitution, composées de 22.500 tonnes d'OMB et 20.000 tonnes d'encombrants) ;
- INTRADEL envoyait une partie des DIB (42.079 tonnes) ;
- TIBI utilisait également l'incinérateur de Neder-Over-Heembeek (3.289 tonnes). Il arrive également à INBW de recourir à cette solution.

Au vu de la capacité actuelle et future des UVE en Wallonie, la surcapacité future se situerait entre 204 ktonnes et 162 ktonnes suivant les hypothèses basse ou haute.

Toutefois, comme présenté en introduction, pour déterminer les besoins en capacité de traitement, c'est plutôt la charge thermique incinérée qui doit être considérée et non les tonnages.

4.3.2.2. Calcul de la capacité nécessaire sur base de la charge thermique

Tableau 71 tonnage de déchets incinérés en 2013 (exprimés en GJ en fonction de leur PCI et projection selon les scénarios

	2013	2025	2025
		Hypothèse basse	Hypothèse haute
Ordures ménagères brutes	**4.174.315**	**3.024.190**	
Encombrants	1.863.120	1.262.970	
Refus de tri du PMC	99.280	114735,5	
Traitement des refus des FFOM	77.786	216.833	276.000
Autres déchets	249.409	278.945	

Déchets hospitaliers	260.566	318.296	
Boues	-	-	
Déchets industriels (PPP)	3.316.800	3.252.000	3.696.000
Total nécessaire (GJ)		8.467.970	8.971.137
Capacité des unités (GJ)		**10.338.250**	**10.338.250**
Différence		1.870.281	1.367.114
En tonne		187.028	136.711

Il y a une surcapacité constatée qui se situe entre 1.643.530 GJ et 2.146.697 GJ. Avec une moyenne de 10 GJ/tonne, cela signifie une surcapacité qui se situe entre 164.000 et 215.000 tonnes.

4.3.2.3. Conclusions

Tous ces calculs sont effectués à flux tendus. En d'autres termes :

- il n'y a aucune réserve de capacité si une ou plusieurs des unités étaient en panne ou en entretien,
- tous les objectifs de prévention sont atteints,
- tous les objectifs de développement de collecte sélective sont atteints.

A partir de 2020, la capacité nécessaire devra être à nouveau estimée pour appréhender les éventuelles surcapacités du secteur.

Dans l'hypothèse où cette évaluation devait conclure à la fermeture d'installation ou de four d'incinération en fin de vie en Wallonie, la saturation des outils existants sera privilégiée, dans le respect des conditions de leur permis.

4.3.3. Déchets biométhanisés et projections

Le tableau suivant présente les tonnages de FFOM à traiter, c'est à dire après retrait des refus (taux moyen de 15%) en entrée de la biométhanisation et sans la part de déchets verts.

Tableau 72 Tonnage de FFOM réellement biométhanisée en 2013 et projections 2025 selon les hypothèses basse et haute

Tonnes	**2013**	**2025 hypothèse basse**	**2025 hypothèse haute**
Tenneville	28.623	28.623	28.623
Installations privées	9.707	9.707	9.707
Installations futures Wallonie	0	70.881	97.675
Total en entrée de biométhanisation	**38.330**	**109.211**	**136.005**
Total en entrée d'installation (+15%)	**45.094**	**128.484**	**160.006**

L'extension de la collecte sélective des organiques en Wallonie entraine une augmentation significative du besoin en capacité de biométhanisation d'environ 71.000 tonnes (collecte de 34 kg/habitant) ou 98.000 tonnes (collecte

de 42 kg/habitant). À ces tonnages, il faut ajouter la part de déchets verts moyenne admise dans ce type d'infrastructure (environ 16,4%), soit un besoin en capacité totale d'environ 83.000 tonnes ou 114.000 tonnes. En ajoutant les refus[46], c'est un tonnage situé entré 90.000 tonnes et 128.000 tonnes supplémentaires qui entreront dans les unités de biométhanisation wallonnes.

Compte tenu de ces éléments, de nouvelles capacités de biométhanisation seront envisagées. Les unités desservant l'AIVE, BEP et INTRADEL (Tenneville – 45 kilotonnes) et la future unité d'INTRADEL (Herstal – 40 kilotonnes), couplées à l'utilisation de certaines capacités privées, ne suffiront pas à traiter les déchets organiques produits par les ménages.

La construction d'une nouvelle unité et/ou de synergies, par l'entremise de partenariat public-privé seront envisagées. L'objectif (voir partie industrielle) est également d'imposer à terme le tri de la fraction organique dans les entreprises.

4.3.4. Déchets mis en CET et projections

Comme présenté au point 4.1.5., les tonnages de déchets ménagers mis en centre d'enfouissement technique publics sont très limités. D'autres déchets ménagers sont également enfouis en CET privés. Au total, on estime le tonnage à 70 kt, réparties entre des encombrants broyés (20 kt), des résidus stabilisés issus du traitement des fumées des incinérateurs (REFIOM pour 45 kt), enfouis également en dehors de la Wallonie, ou encore des déchets communaux (6 kt).

On peut noter qu'en Flandre, vu les changements de composition et de nature (par traitement mécanique) subis par ces types de déchets, ceux-ci sont considérés comme déchets industriels ; raison pour laquelle la Flandre considère ne plus mettre aucun déchet ménager en centre d'enfouissement technique.

A l'avenir, l'enfouissement des déchets ménagers se limitera exclusivement aux résidus de traitement des fumées, soit de l'ordre de 40.000 tonnes par an (+15% d'additifs). Des déchets ultimes comme l'amiante seront également acceptés tant qu'il n'existe pas d'autres solutions de traitement économiquement et environnementalement acceptables.

4.4. Programme d'actions

29. **Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets**	
Objectif	Fonder les décisions régionales en matière d'investissements sur base d'une évaluation régulière des besoins
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW, GO4CIRCLE
Publics cibles	IC, communes, secteur privé du traitement des déchets
Actions	○ Publier annuellement un examen de l'adéquation entre les capacités wallonnes de traitement et la production effective de déchets ménagers. ○ Développer un modèle de rapportage annuel des coûts de gestion par les

[46] 15% des déchets acheminés vers la biométhanisation seront des déchets "mal triés" par les habitants (valeur identique aux refus constatés à Tenneville en 2013)

	infrastructures de gestion de déchets subsidiées par la Wallonie, par type d'outil et de filière de traitement, et collecter les données. o Mener une étude prospective sur les besoins résiduels de traitement en 2020, et ensuite tous les 4 ans ; Cette étude prendra en compte les capacités disponibles en Wallonie des installations publiques et celles éventuellement disponibles et/ou déjà utilisées des installations privées, pour déterminer les options les moins onéreuses, les plus efficientes pour la Wallonie et pour le citoyen. o Mener régulièrement une analyse de composition des DIB en mélange et déterminer leur taux de recyclage et de valorisation. o Sur la base des besoins objectivés, actualiser régulièrement la liste des types d'investissements strictement nécessaires aux besoins de la Wallonie concernant les infrastructures de traitement des déchets ménagers. o Développer un système de monitoring de traitement des déchets ménagers dans les infrastructures privées.
Indicateurs	o Taux de disponibilité des statistiques nécessaires à l'évaluation et l'adaptation du volet infrastructures

30. **Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement**	
Objectifs	Assurer un haut niveau de protection de l'environnement
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, UVCW, GO4CIRCLE
Publics cibles	IC, communes, secteur privé du traitement des déchets
Actions	o S'assurer de la bonne adéquation entre type de déchet et traitement utilisé. o Etudier l'impact des langes sur le fonctionnement et le coût de gestion des infrastructures de traitement des matières organiques ainsi que sur la qualité du digestat. o S'assurer du contrôle des émissions et des nuisances éventuelles des différentes installations de gestion de déchets subventionnées. o Assurer le suivi et le contrôle des digestats. o Orienter le compostage des déchets verts dans des installations autorisées. o Optimiser la récupération d'énergie lors du traitement des déchets par combustion. o Optimiser le traitement des résidus d'incinération. o Interdire l'incinération des déchets ménagers pour lesquels une obligation de tri est prévue. o Interdire la mise en CET des DIB combustibles et/ou recyclables à l'horizon 2020 pour les produits dont les conditions de faisabilité technique et économique sont rencontrées.
Indicateurs	o Quantités et qualités des déchets ménagers biométhanisés o Quantités et qualités des déchets ménagers incinérés o Quantités et qualités des déchets ménagers compostés o Quantités et qualités des déchets ménagers mis en CET o Quantités et qualités des DIB recyclés o Quantités et qualités des DIB valorisés

31. **Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets**	
Objectifs	Avoir une approche régionale de la gestion des déchets et de l'exploitation des outils de gestion
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW
Publics cibles	IC, communes
Actions	○ Harmoniser les flux acceptés dans tous les recyparcs. ○ Dimensionner les outils de gestion des déchets à l'échelle régionale et non intercommunale (recyparcs, outils de transfert et de traitement).
Indicateurs	○ Taux d'harmonisation des pratiques en termes de flux ○ Taux d'harmonisation des pratiques en termes de gestion financière

32. **Standardiser le cahier des charges des recyparcs**	
Objectifs	Avoir une approche régionale de la gestion des déchets
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW,
Publics cibles	IC, communes
Actions	Etablir en concertation avec la COPIDEC un cahier des charges établissant un modèle-type de Recyparc.
Indicateurs	Adoption du cahier des charges-type par le Gouvernement

33. **Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs**	
Objectifs	Avoir une approche régionale de la gestion des déchets
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW
Publics cibles	IC, communes
Actions	○ Etablir les critères objectifs d'intégration d'un recyparc dans le réseau régional. ○ Finaliser le réseau régional des recyparcs en Wallonie.
Indicateurs	○ Adoption par le Gouvernement de la liste des recyparcs nécessaires au réseau régional

Cahier 4 : Gestion des déchets industriels

1. Champ d'application

1.1. Définitions

Les déchets visés par le présent cahier sont les **déchets industriels**, tels que définis à l'article 2,4° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à savoir les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers. Les déchets provenant d'activités du secteur tertiaire s'inscrivent également dans cette définition.

Contrairement aux déchets ménagers couverts par un règlement-taxe communal, les frais de leur gestion sont supportés par leurs producteurs. Les déchets industriels recouvrent :

- les déchets non dangereux, comme par exemple :
  - des déchets spécifiques à une activité industrielle tels que certaines boues, certaines scories, certains sables de fonderie, certains résidus d'épuration de fumée, …
  - des déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale mais qui sont de nature similaire à certaines fractions de déchets ménagers : papiers, cartons, plastiques, bois, métaux, verres, matières organiques, végétales ou animales, …. Ces déchets sont régulièrement repris sous les appellations « déchets industriels banals » -DIB- ou « déchets assimilables à des déchets ménagers ».
- les déchets dangereux : ce sont des déchets dont l'élimination nécessite des précautions particulières de protection de l'environnement. Ils font l'objet d'une gestion spécifique par les opérateurs et d'un contrôle administratif renforcé en matière de stockage, transport, pré-traitement, valorisation et élimination.
- les déchets inertes : ces déchets ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surfaces et/ou des eaux souterraines.

Les centres d'enfouissement technique sont repris sous l'acronyme CET.

Les incinérateurs d'ordures ménagères ou unités de valorisation énergétique sont reprises sous l'acronyme UVE.

1.2. Flux et opérations de gestion des déchets industriels

1.2.1. Les opérateurs professionnels

La gestion des déchets industriels est assurée par des opérateurs professionnels disposant d'autorisations administratives diverses et liées à la fois au type d'opération de gestion et à la nature des déchets gérés.

Toutes les données relatives à ces différents opérateurs sont disponibles sur le site internet de la DG03.

1.2.1.1. Les collecteurs, transporteurs, courtiers et négociants de déchets

Les collecteurs, transporteurs, courtiers et négociants de déchets sont soumis :

- à un agrément pour les déchets dangereux, les PCB-PCT, les huiles usagées, les déchets animaux et les déchets hospitaliers de classe B2,
- à un enregistrement pour les déchets autres que dangereux (y compris les déchets inertes).

Ces agréments et enregistrements[47] sont délivrés pour des périodes limitées dans le temps (maximum 5 ans) et sont requis lorsque les activités sont exercées sur le territoire wallon.

Les listes d'opérateurs agréés et/ou enregistrés sont disponibles sur le portail environnement « environnement.wallonie.be ». Le tableau suivant récapitule la situation fin 2017.

Tableau 73 Collecteurs et transporteurs de déchets. Situation fin 2017

Déchets	Opérateurs	Nombre	Base réglementaire
Déchets dangereux, y compris les PCB/PCT	Collecteurs agréés	131	AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets dangereux AERW du 09/04/1992 relatif aux PCB/PCT
Huiles usagées	Collecteurs agréés	36	AERW du 09/04/1992 relatif aux huiles usagées
Déchets animaux	Collecteurs agréés	21	AGW du 21/10/1993 relatif aux déchets animaux
Déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	Collecteurs agréés	18	AGW du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé
Déchets autres que dangereux	Collecteurs enregistrés	1484	AGW du 13/11/2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux
Déchets dangereux, huiles usagées,	Transporteurs	542	AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets

[47] Dans certains cas – opérateurs enregistrés pour la valorisation de déchets, entreprises agréées en technique frigorifique- un autre agrément ou enregistrement environnemental peut également couvrir le transport des déchets liés à l'activité principale.

PCB/PCT	agréés		dangereux AERW du 09/04/1992 relatif aux huiles usagées AERW du 09/04/1992 relatif aux PCB/PCT
Déchets animaux	Transporteurs agréés	34	AGW du 21/10/1993 relatif aux déchets animaux
Déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	Transporteurs agréés		AGW du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé
Déchets autres que dangereux	Transporteurs enregistrés	4676	AGW du 13/11/2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux

Le nombre et la diversité des opérateurs agréés et/ou enregistrés permettent dans la plupart des cas de répondre aux besoins du secteur industriel wallon dans un marché ouvert et concurrentiel. Dès lors, les pouvoirs publics wallons n'exercent généralement pas d'action pour inciter les entreprises à se faire agréer et/ou enregistrer. On peut toutefois identifier quelques situations particulières :

- Peu d'agréments sont demandés pour les déchets explosifs : une solution pourrait consister à inciter les entreprises actives dans le transport des produits explosifs à introduire des demandes d'agrément pour le transport de déchets explosifs,
- les agréments et enregistrements pour les courtiers et négociants de déchets n'existent dans le droit wallon que depuis mai 2012. Ces dispositions semblent encore méconnues et devront donc faire l'objet de mesures de publicité et campagnes de contrôles, notamment basés sur une analyse méthodique de la création des sociétés (screening du Moniteur belge). On peut notamment penser à une action pour les sociétés de « facility management » qui proposent des solutions groupées de gestion des déchets pour des locataires/propriétaires d'immeubles.

1.2.1.2. Les exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination ou valorisation de déchets

Les exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination ou valorisation de déchets doivent détenir un permis d'environnement pour exercer leurs activités. En fonction de la nature des déchets – et donc de leur dangerosité –, du type d'opération effectuée et des capacités de stockage ou de traitement, l'établissement sera de classe 1, 2 ou 3 au regard de la réglementation relative au permis d'environnement.

Les listes d'opérateurs disposant d'un permis d'environnement pour la gestion de déchets figurent également sur le portail environnement. Le tableau suivant récapitule la situation fin 2015.

Tableau 74 Installations de gestion de déchets Industriels. Situation fin 2015

Etablissement	Rubrique du permis environnement	Nombre	Commentaires
Centres d'enfouissement technique (CET)	90.25 et subdivisions	4 CET de classe 2, 7 CET de classe 3, 1 CET de classe 4, 3 CET de classe 5.1., 2 CET de classe 5.2.	Voir carte n°1
Unités de valorisation énergétique (UVE)	90.24.02	4	Voir cartes n°1 et 2. Ces UVE sont essentiellement destinées à l'incinération des ordures ménagères. Dans certaines circonstances, elles sont susceptibles de traiter certains déchets industriels non dangereux et/ou des déchets hospitaliers et de soins de santé.
Etablissements industriels pratiquant l'incinération ou la co-incinération de déchets	90.24 et subdivisions	40	Voir carte n°2
Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux, d'huiles usagées de PCB/PCT	90.21.04, 90.21.05, 90.21.06, 90.21.13, 90.21.14, 90.22.04, 90.22.05, 90.22.06, 90.22.13, 90.22.14, 90.22.15, 90.23.05, 90.23.06, 90.23.07, 90.23.14	146	Voir cartes n°3 et 4
Centres autorisés d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	90.21.10, 90.22.11	4	Voir cartes n°2 et4
Centres autorisés de regroupement ou de valorisation de déchets animaux	90.21.07, 90.21.08, 90.22.07, 90.22.08, 90.23.08, 90.23.09, 90.23.08, 90.23.09, 90.24.06, 90.24.07	6	Voir cartes n°2 et 4
Centres autorisés pour effectuer le regroupement, le tri, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation de déchets	90.21.02, 90.22.02, 90.23.02, 90.23.03	381	Voir carte n°5 à l'exception des centres de tri de déchets inertes et des centres de compostage

non dangereux			
Installations autorisées de compostage et de biométhanisation	90.23.12, 90.23.15	53	Voir carte n°5
Centres autorisés pour effectuer le tri/recyclage de déchets inertes de construction et de démolition	90.21.01, 90.22.01, 90.23.01	258	Voir carte n°6
Centrales d'enrobage et centrales à béton autorisées pour effectuer l'incorporation de déchets de construction et de démolition dans leur production	90.23.01 et 14.90.01, 26.63 et/ou 26.82.01.04	28	Voir carte n°6
Installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage.	90.22.12, 90.23.13	15	Voir carte n°7

La **carte 1** présente les centres d'enfouissement technique - CET-, identifiés en fonction de leurs classes, et les unités de valorisation énergétique - UVE ;

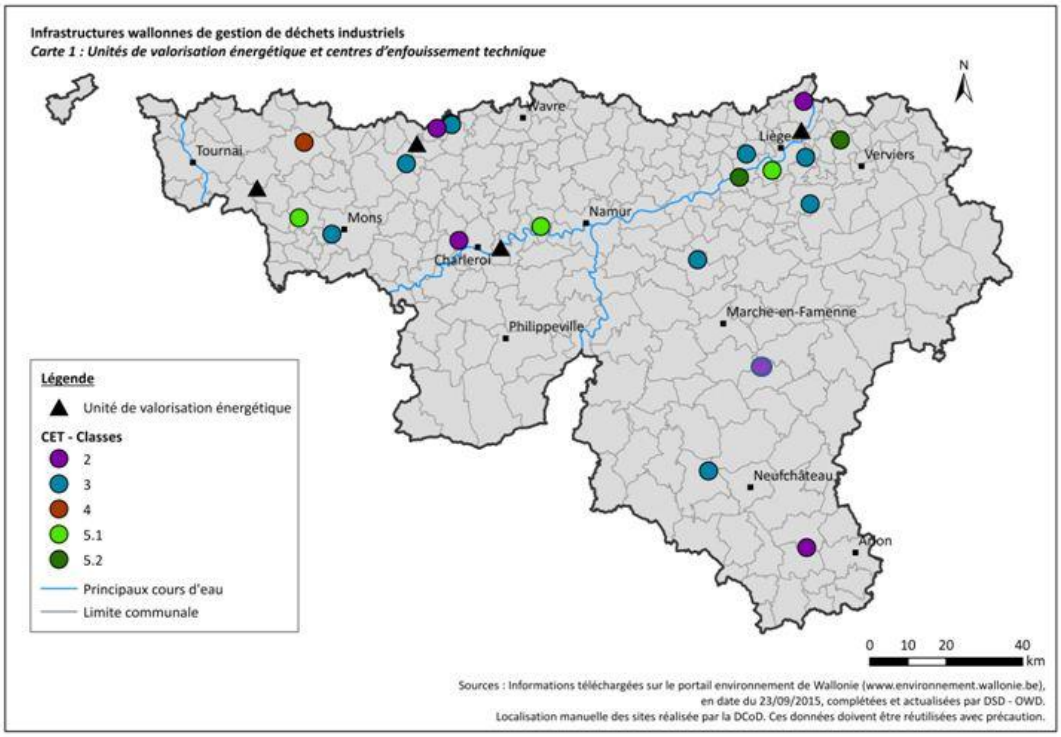

Figure 21 (Carte 1) Répartition géographique des centres d'enfouissement technique

La **carte 2** montre l'ensemble des filières d'incinération et de co-incinération de déchets. Les différentes unités sont distinguées soit selon la nature des déchets traités (déchets dangereux, déchets animaux), soit selon le type d'outil. Cet inventaire comporte principalement des établissements qui incinèrent ou co-

incinèrent des déchets provenant de l'extérieur de leurs installations mais reprend également les établissements autorisés à incinérer ou co-incinérer les déchets résultant de leurs activités.

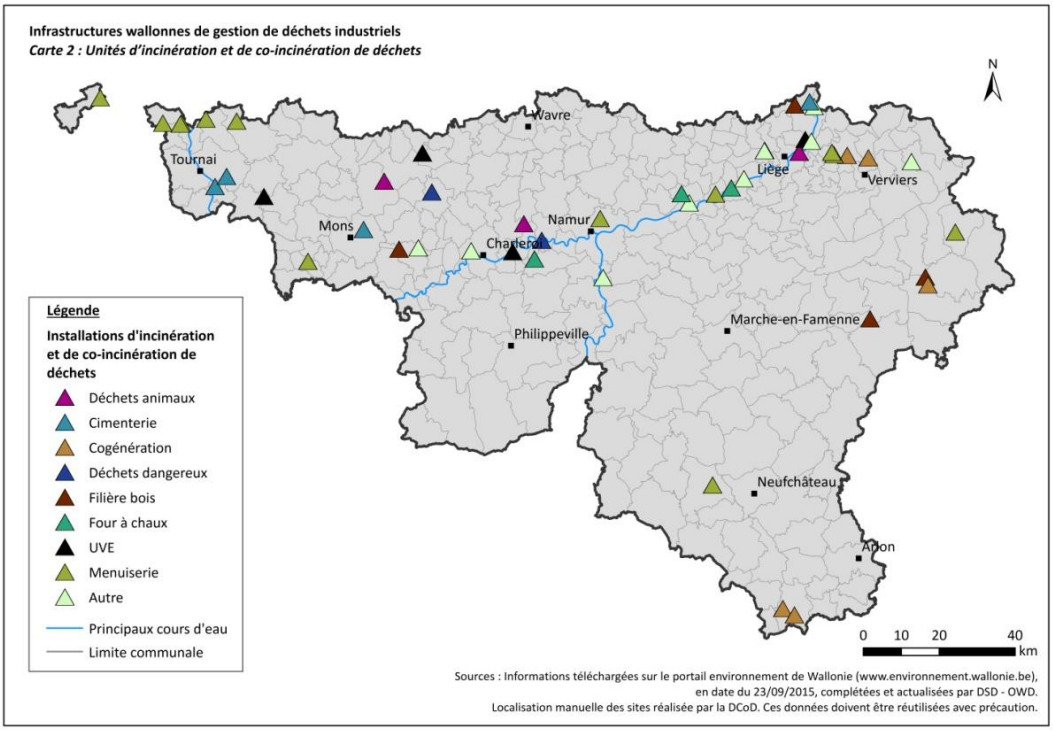

Figure 22 (Carte 2) Répartition des filières d'incinération et de co-incinération

Les **cartes 3 et 4** permettent d'affiner la vision quant aux filières wallonnes de gestion des déchets dangereux. En effet, a priori, la liste totale des installations de gestion de déchets dangereux est relativement étoffée - 146 installations en Wallonie- réparties de la manière suivante :

Tableau 75 répartition des unités de gestion de déchets dangereux (explication pour les cartes 3 et 4)

Type d'installations	Nombre
Installations qui gèrent exclusivement des déchets dangereux relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes : VHU, accumulateurs et batteries au plomb, DEEE, amiante, terres polluées (voir carte 3)	93
Autres centres de regroupement (voir carte 4)	28
Autres centres de traitement (voir carte 4)	25
Total	146

La **carte 3** présente les filières de gestion pour quelques déchets dangereux spécifiques : véhicules hors d'usage (VHU), batteries et accumulateurs au plomb, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), amiante, terres polluées.

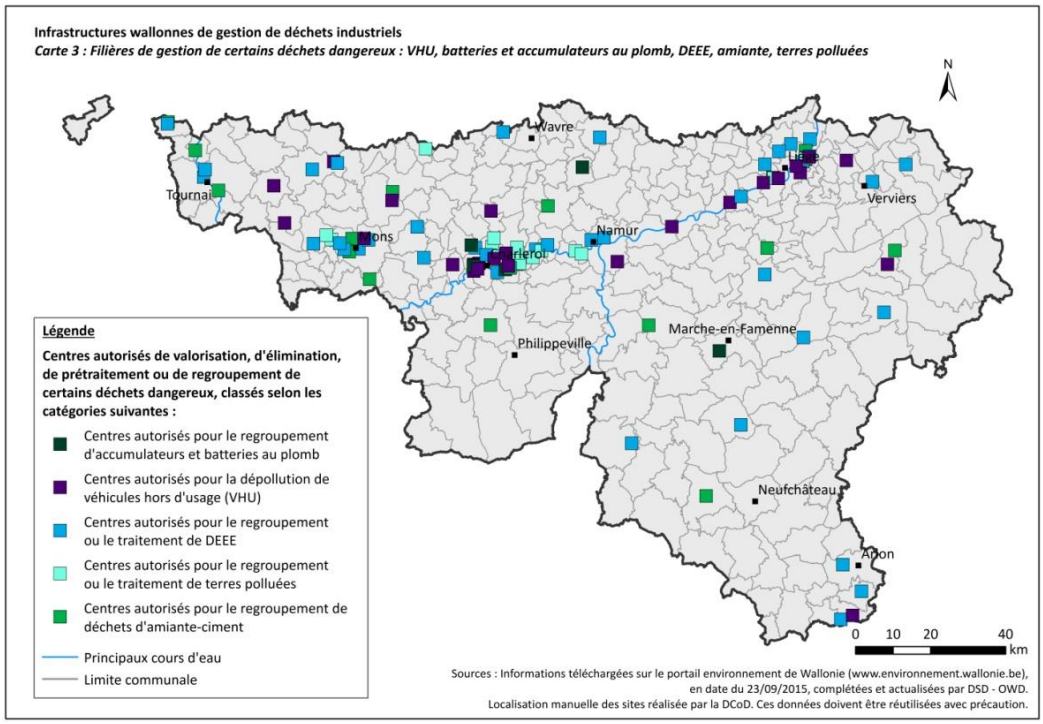

Figure 23 (Carte 3) Répartition de filières de gestion de quelques déchets dangereux spécifiques

La **carte 4** présente les filières de gestion pour les autres déchets dangereux, en faisant la distinction entre les centres de regroupement et les différentes unités de traitement (traitement chimique et physico-chimique, co-incinération, préparation de combustible de substitution, reconditionnement d'emballages pollués, …). Cette même carte présente également les filières de gestion de déchets animaux et de déchets de soins de santé et d'activités hospitalières de classe B2

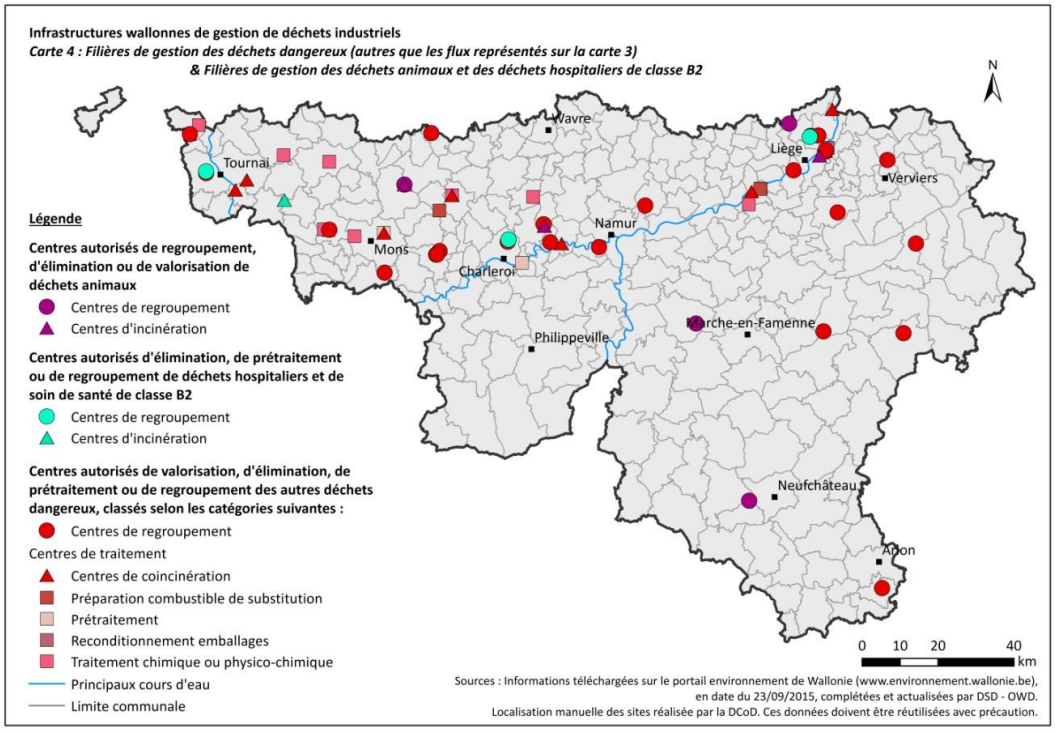

Figure 24 (Carte 4) Répartition des autres filières de gestion des déchets dangereux

La **carte 5** montre les infrastructures de traitement de déchets non dangereux. Les installations de compostage et de biométhanisation sont également représentées sur cette carte.

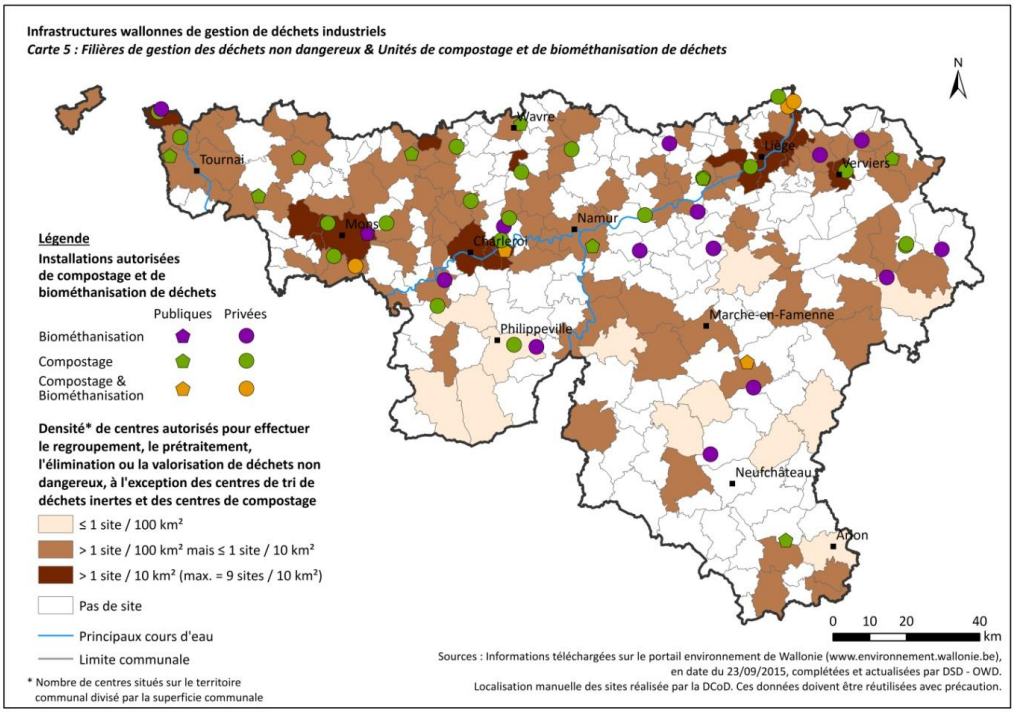

Figure 25 (Carte 5) Répartition des infrastructures de traitmeent de déchets non dangereux

La **carte 6** présente les filières de gestion des déchets de construction et démolition, à savoir, d'une part, les centres de tri/recyclage des déchets inertes de construction et démolition et, d'autre part, les centrales d'enrobage et les centrales à béton autorisées pour effectuer l'incorporation de ces déchets dans leur production.

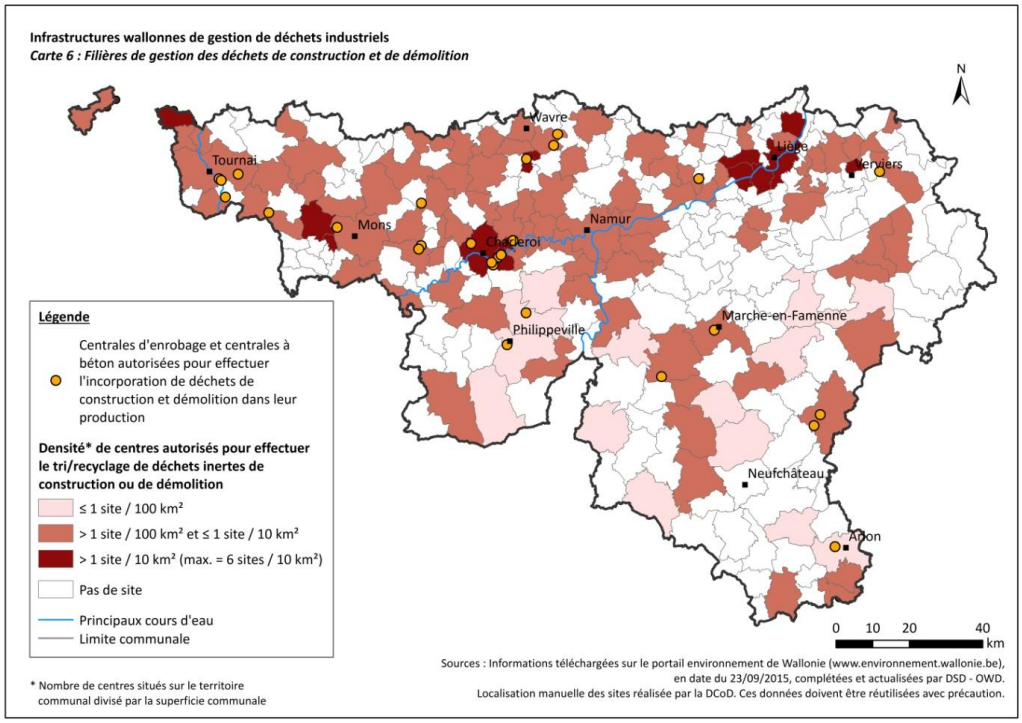

Figure 26 (Carte 6)° Répartition des filières de gestion de déchets de construction et démolition

La **carte 7** présente les filières de gestion des sédiments, à savoir les installations autorisées pour le regroupement, le centre de traitement et le CET de classe 4.

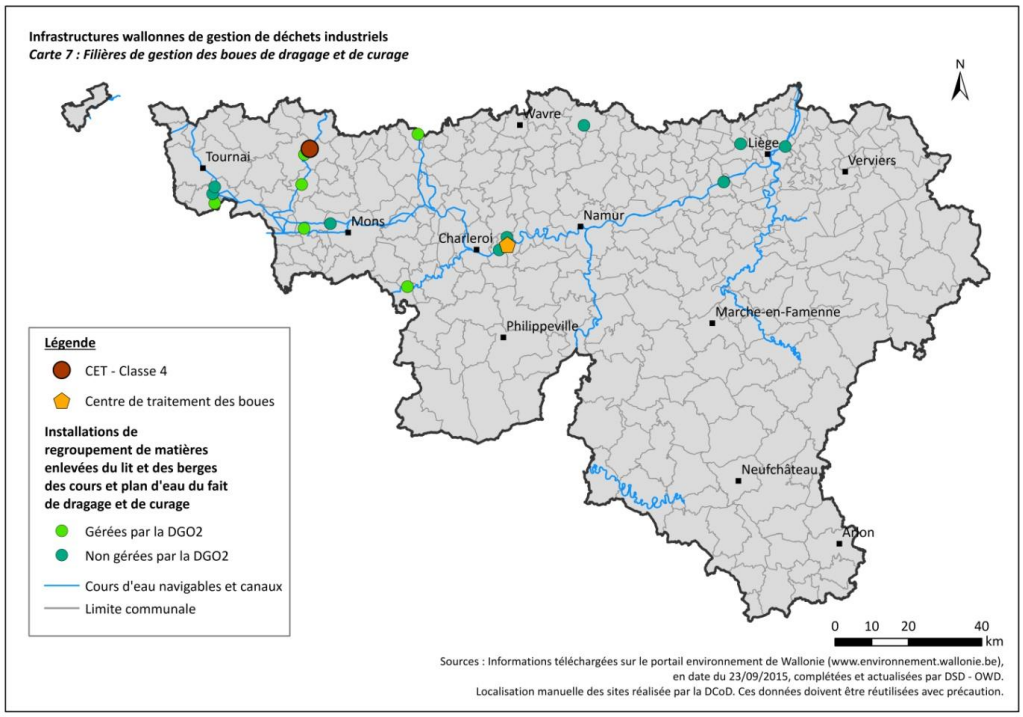

Figure 27 (carte 7) Distribution des filières de traitement des sédiments

La plupart des unités de traitement de déchets industriels sont implantées dans les principaux bassins d'activité industrielle. Les autres paramètres influençant l'implantation de ces unités peuvent être naturels (caractéristiques géologiques pour les CET, les cimenteries et les fours à chaux, présence de massifs forestiers pour les industries de la filière bois, implantation des unités de gestion de boues de dragage le long ou à proximité des cours d'eau) ou démographiques (UVE).

1.2.1.3. Les valorisateurs de certains déchets autres que dangereux

Dans une perspective de simplification administrative, les valorisateurs de certains déchets autres que dangereux peuvent être dispensés de l'obtention d'un permis d'environnement à condition d'être enregistrés conformément aux dispositions de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

La liste des entreprises enregistrées sur base de l'article 2 de cet AGW figure également sur le portail environnement.

Fin 2017, on recensait 721 entreprises enregistrées.

1.3. Les données disponibles

1.3.1. Données issues des déclarations des collecteurs et centres de traitement de déchets dangereux.

De nombreux acteurs sont tenus d'envoyer régulièrement à l'administration des déclarations relatives :

- aux types et quantités de déchets qu'ils ont générés et aux destinations et modes de traitement de ces déchets ;
- aux types et quantités de déchets qu'ils ont collectés ;
- aux types et quantités des déchets qu'ils ont regroupés et/ou traités.

Ces obligations de déclarations sont fondées notamment sur :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution (notamment les AERW du 9 avril 1992 relatifs aux déchets dangereux et huiles usagées et l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux) ;
- certains AGW d'exécution du décret relatif au permis d'environnement (entre autres des AGW fixant les conditions sectorielles pour des installations de regroupement ou traitement de déchets) ;
- des actes individuels fondés sur les réglementations précitées : agréments ou enregistrements des collecteurs et transporteurs de déchets, conditions particulières fixées par des permis d'environnement.

Les figures et tableaux suivants présentent :

- les quantités de déchets dangereux générés en Wallonie en 2012 et leurs destinations de traitement ;
- les quantités de déchets dangereux traités en Wallonie en 2012 avec une distinction en fonction de leur provenance ;

On peut observer qu'en 2012 :

- 763,1 kt de déchets dangereux ont été produits en Wallonie, dont 44,0 % ont été traités en Wallonie, 45,3 % traités ailleurs en Belgique et 10,7 % à l'étranger – 56% sont donc traités en dehors de la Région wallonne
- Parallèlement, 847,5 kt de déchets dangereux ont été traités en Wallonie, dont 39 % provenant de Wallonie, 34 % venant des autres régions belges et 27 % venant de l'étranger.

Le fait de devoir trouver en dehors de la Wallonie des solutions de traitement à hauteur de 56% du gisement est susceptible de fragiliser certains secteurs industriels puisqu'ils sont dépendants d'unités extérieures.

La Wallonie est donc importatrice nette de déchets dangereux, une tendance qui s'est confortée entre 2002 et 2012 :

- La quantité de déchets dangereux générés en Wallonie a évolué de 560 à 763 kt/an) ;
- La quantité de déchets dangereux traités en Wallonie a évolué de 654 à 847 kt/an).

Production de déchets dangereux en Wallonie en 2012 et destinations pour le traitement.

Tableau 76 Production de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Destinations pour le traitement. Valeurs exprimées en tonnes et pourcentages. Source : DPD

Type de déchets	Total t	Traité en Wallonie (hors CET 5.1.)	CET 5.1	Traité en Région flamande	Traité en Région de Bruxelles Capitale	Traité à l'étranger
Déchets animaux	65.982	0,03%	0,00%	99,97%	0,00%	0,00%
Déchets de la chimie minérale et du traitement de surface	42.191	33,88%	0,00%	10,47%	0,00%	55,65%
Solvants, CFC, PCB, déchets de la chimie organique et FFDU encres, peintures, colles ...,	46.124	61,01%	5,74%	31,18%	0,15%	1,93%
Déchets Centrales électriques - Installations combustion	51.505	14,04%	0,07%	2,82%	0,00%	83,06%
Huiles usagées	31.658	44,98%	0,00%	54,70%	0,00%	0,32%
Amiante	61.364	0,00%	48,38%	51,31%	0,00%	0,31%
Terres et boues de dragage polluées	188.040	42,67%	0,00%	55,50%	0,00%	1,83%
Résidus légers de broyage	89.420	47,03%	0,00%	52,97%	0,00%	0,00%
Autres	186.797	60,44%	2,29%	27,12%	4,47%	5,68%
TOTAL	**763.079**	**39,20%**	**4,80%**	**44,22%**	**1,10%**	**10,68%**

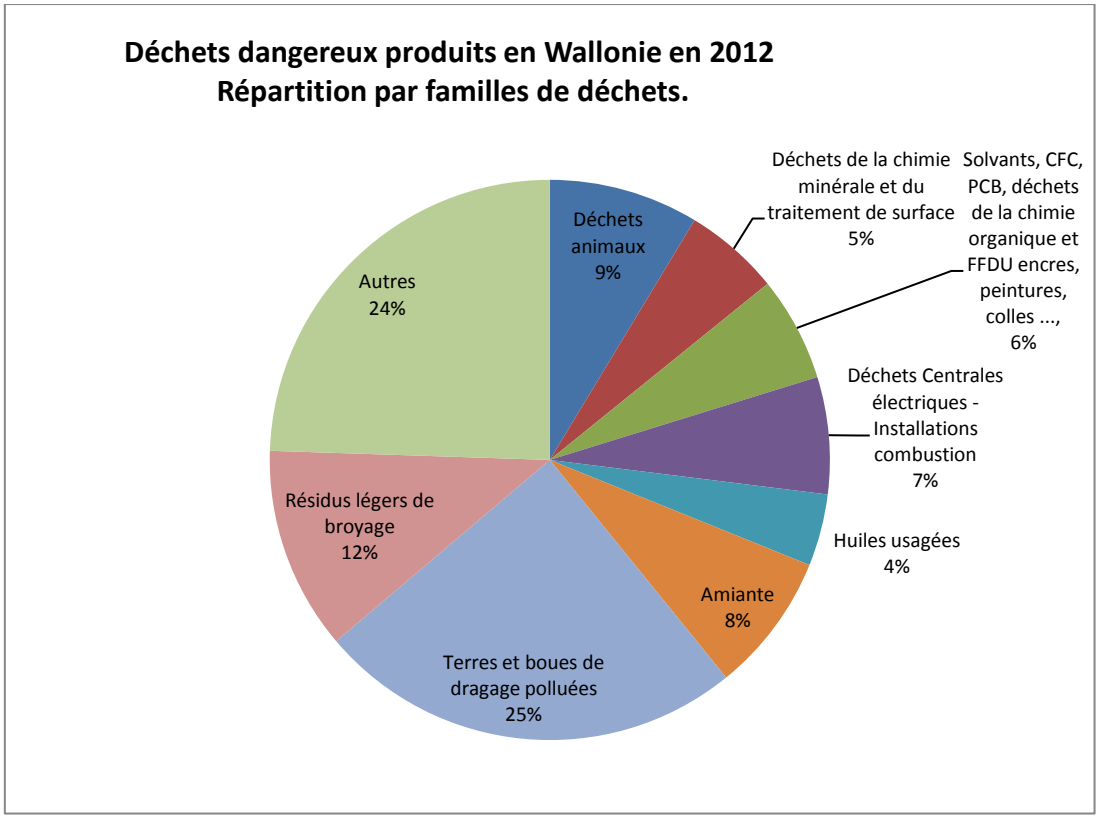

Figure 28 Production de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Répartition par familles de déchets. Source : DPD

Traitement des déchets dangereux en Wallonie en 2012 et provenances

Tableau 77 Traitement de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Origine des déchets. Valeurs exprimées en tonnes et pourcentages. Source : DPD

Type de déchets	Total t	Déchets wallons traités en Wallonie (hors CET 5.1)	Déchets wallons mis en CET 5.1	Déchets bruxellois traités en Wallonie	Déchets flamands traités en Wallonie	Déchets étrangers traités en Wallonie
Déchets animaux	18	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Déchets de la chimie minérale et du traitement de surface	53.247	26,84%	0,00%	5,09%	17,70%	50,37%
Solvants, CFC, PCB, déchets de la chimie organique et FFDU encres, peintures, colles ...,	116.275	24,20%	2,28%	0,54%	41,66%	31,33%
Déchets Centrales électriques - Installations combustion	36.316	19,92%	0,10%	0,52%	28,27%	51,19%
Huiles usagées	56.620	25,15%	0,00%	0,84%	56,36%	17,66%
Amiante	29.687	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Terres et boues de dragage polluées	85.894	93,41%	0,00%	2,88%	1,28%	2,43%
Résidus légers de broyage	84.446	49,80%	0,00%	0,00%	47,01%	3,19%
Autres	384.983	29,33%	1,11%	0,86%	34,86%	33,85%
TOTAL	**847.486**	**35,29%**	**4,33%**	**1,15%**	**32,45%**	**26,78%**

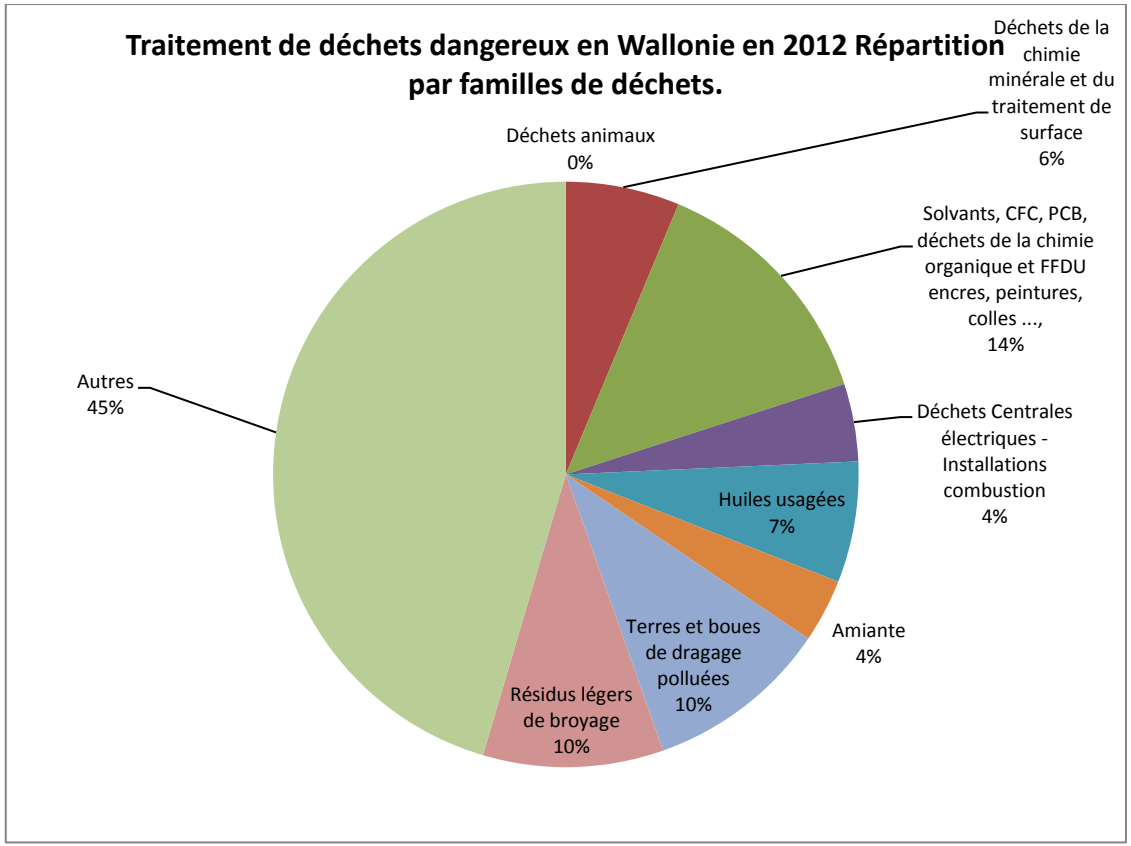

Figure 29 Traitement de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Répartition par familles de déchets. Source : DPD

Si l'on ne considère que le niveau interrégional, la Wallonie est exportatrice nette de déchets dangereux. Par contre, la Wallonie importe plus qu'elle n'exporte si l'on considère les autres pays.

Les deux secteurs les plus exportateurs de déchets dangereux hors Wallonie sont la métallurgie (78 % des exportations) et la chimie (10 % des exportations).

En termes de quantités, les types de déchets dangereux les plus exportés hors Wallonie sont les déchets acides, alcalins ou salins (40 %), les résidus d'opérations thermiques (27 %) et les déchets chimiques (10 %).

1.3.2. Données relatives aux mouvements transfrontaliers

Il existe deux procédures de contrôle pour le transfert de déchets, à savoir :

1. les exigences générales en matière d'information (procédure d'information) qui s'appliquent normalement aux transferts de déchets destinés à être valorisés tels que définis à l'annexe III du Règlement européen de transfert transfrontalier ;

2. la procédure de notification et de consentement écrits préalables pour les autres types de transferts de déchets, y compris :

   - les transferts de déchets énumérés à l'annexe IV (liste « orange » de déchets contenant des parties dangereuses et non dangereuses) ou à la partie 2 de l'annexe V (liste européenne des déchets, à savoir les déchets provenant de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux) ;

   - les transferts de déchets destinés à être éliminés énumérés à l'annexe III (liste « verte » de déchets).

Les données relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables font l'objet de compilations annuelles. Une synthèse de ces données figure ci-après.

Ces données ne concernent ni les mouvements entre Régions, ni les mouvements transfrontaliers qui ne sont pas soumis à notification et consentement écrits préalables. Ceci peut expliquer que ces informations peuvent sembler a priori différentes de celles relatives aux déchets dangereux (1.3.1.) ou de celles obtenues via l'enquête intégrée environnement (1.3.4.).

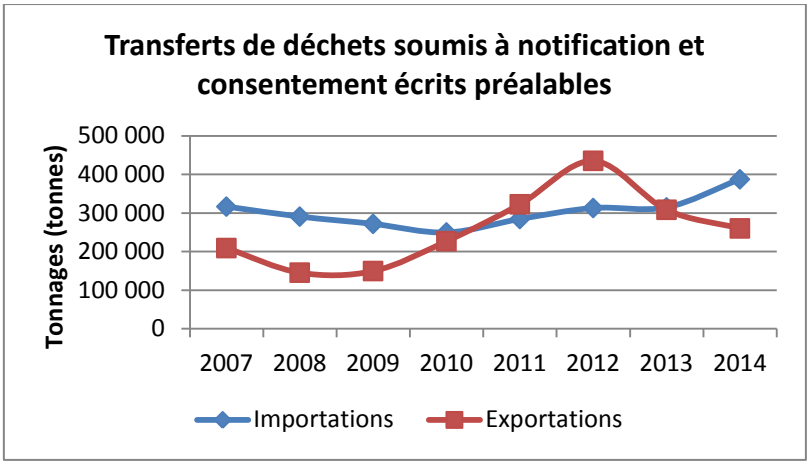

Figure 30 Evolution des transferts de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables de 2007 à 2014. Importations en Wallonie de déchets venant d'un pays tiers et exportations depuis la Wallonie vers un pays tiers. Source : DPD

On peut noter que les exportations ont connu un pic en 2012, en grande partie explicable par l'exportation de sédiments résultant des travaux à l'écluse de Lanaye (opération ponctuelle liée à un grand chantier).

Pour ce qui concerne les importations, l'année 2014 a marqué une phase de croissance plus marquée. Pour l'année 2014, on peut relever les éléments suivants :

- Les déchets figurant dans les chapitres 10, 11, 17 ou 19 du catalogue wallon des déchets représentent plus de 91 % des exportations – voir figure 31 ;

- les déchets figurant dans les chapitres 7, 10, 11, ou 19 du catalogue wallon des déchets représentent plus de 71 % des importations – voir figure 32 ;

- L'Allemagne (50,9 %), la France (32,6 %) et les Pays-Bas (13,6 %) représentent les destinations les plus fréquentes pour les exportations. Ce sont également les pays d'expédition les plus fréquents pour les importations wallonnes, mais dans un ordre différent : 35,2 % pour la France, 25,7 % pour les Pays-Bas et 15,7 % pour l'Allemagne – voir figures 33 et 34 ;

- Les exportations concernent prioritairement des opérations de valorisation énergétique (R1), 43,5 %, de recyclage et récupération des métaux ou composés métalliques (R4), 22, 6 %, et de recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (R5), 13,4 %. Pour 11,9 %, elles concernent des opérations d'élimination : incinération à terre (D10) et traitement physico-chimique (D9) –voir figure 35 ;

- Les importations concernent prioritairement les mêmes classes d'opérations de valorisation : 36,4 % pour (R1), 27 % pour (R4) et 13,5 % pour 13,4 %. Les importations en vue d'une élimination ne représentent que moins de 1 % des importations totales- voir figure 36.

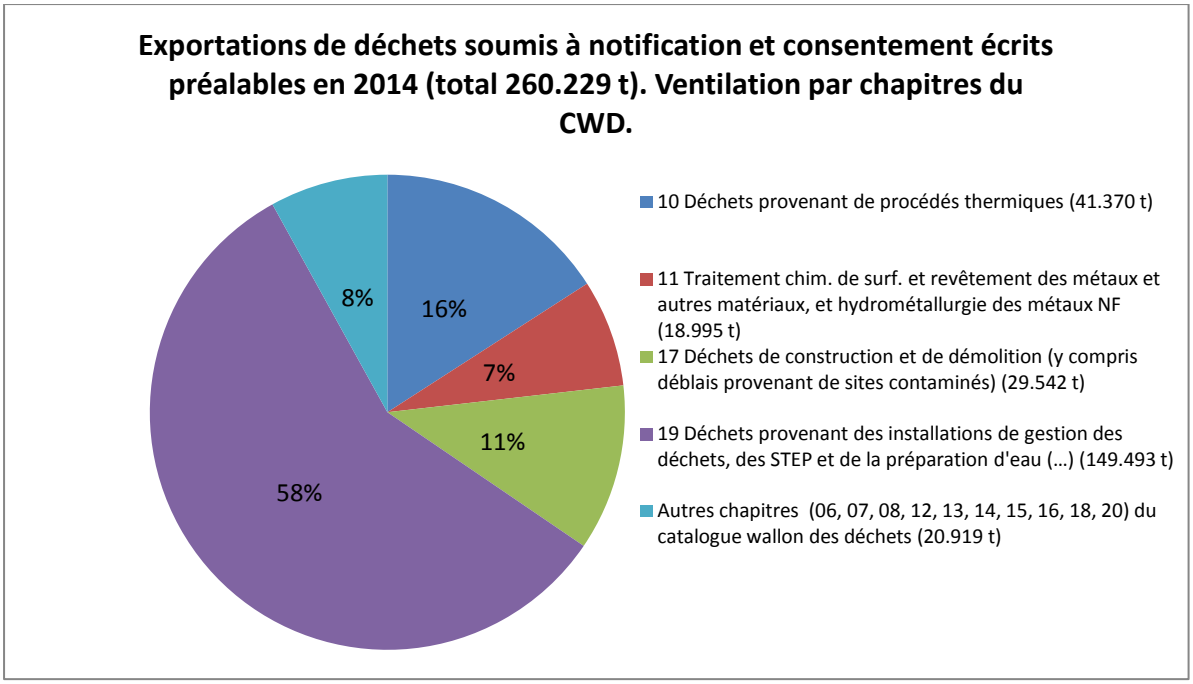

Figure 31 Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Exportations depuis la Wallonie vers un pays tiers. Ventilation par chapitres du catalogue wallon des déchets. Source : DPD

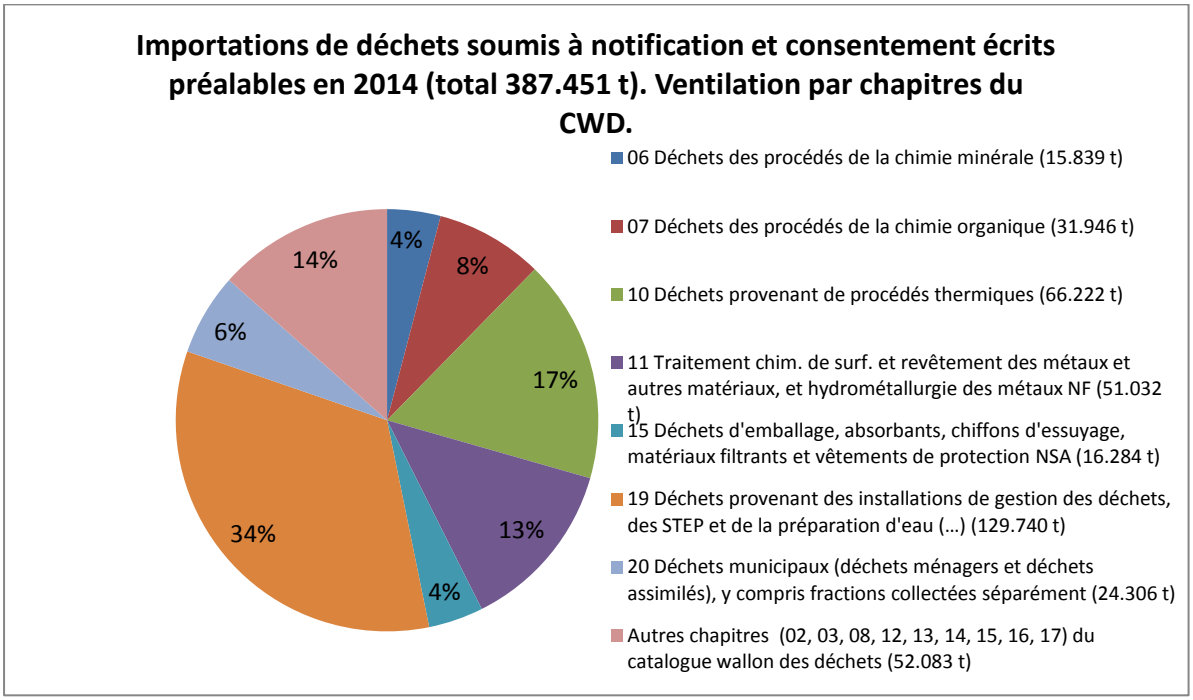

Figure 32 Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Importations vers la Wallonie depuis un pays tiers. Ventilation par chapitres du catalogue wallon des déchets. Source : DPD

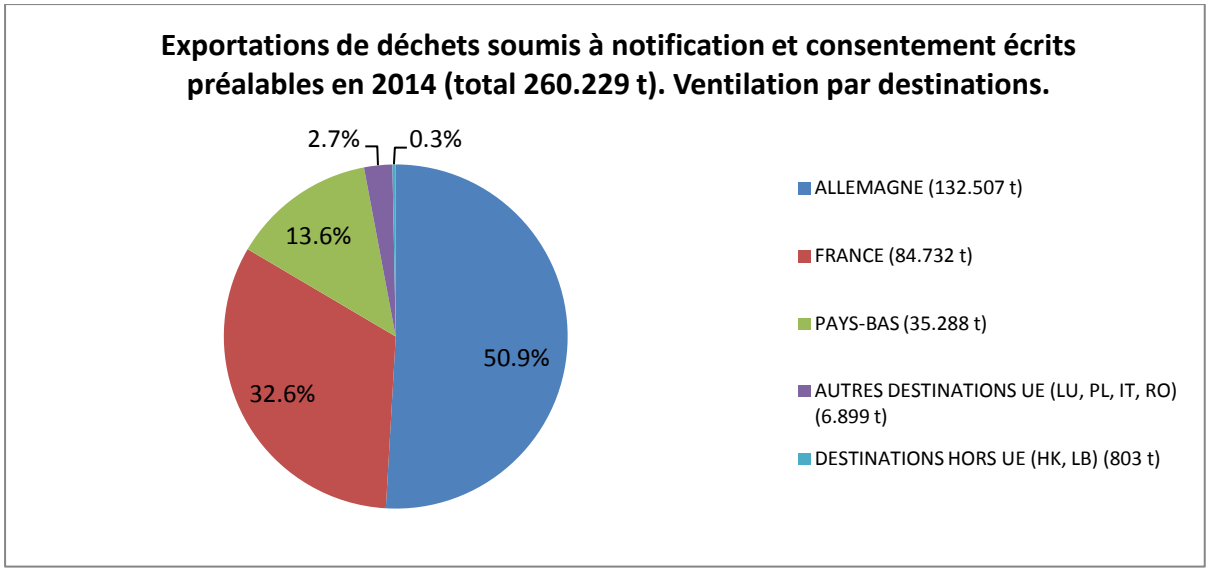

Figure 33 Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014.Ventilation par destinations. Source : DPD

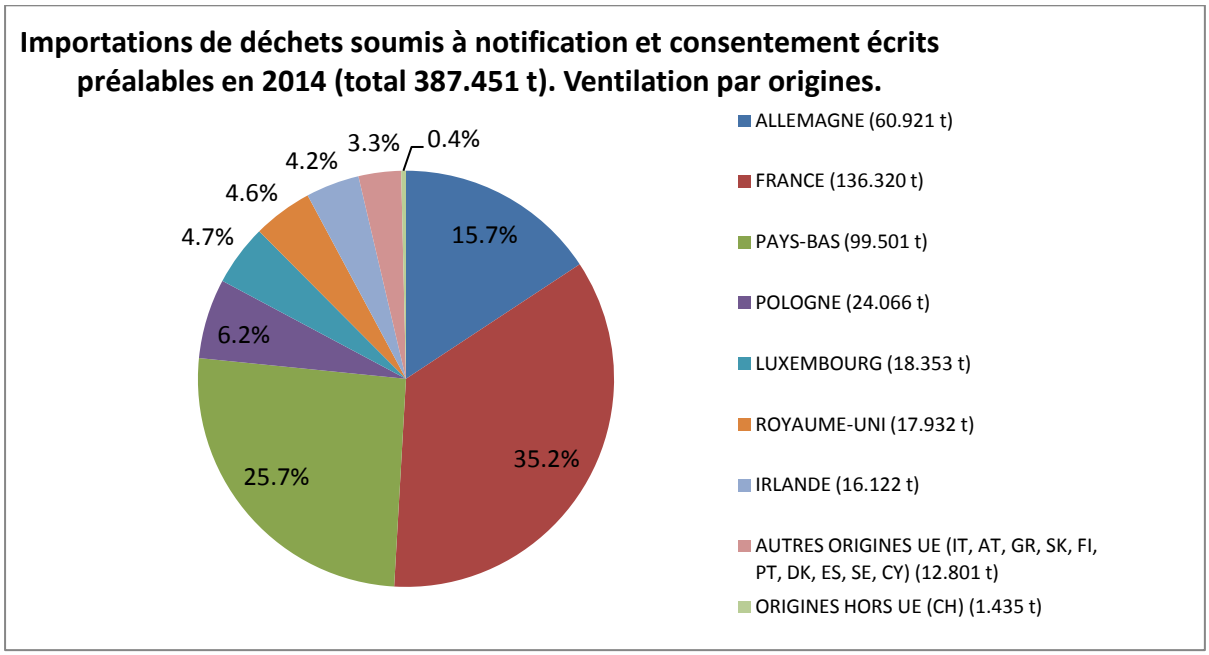

Figure 34 Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014.Ventilation par origines. Source : DPD

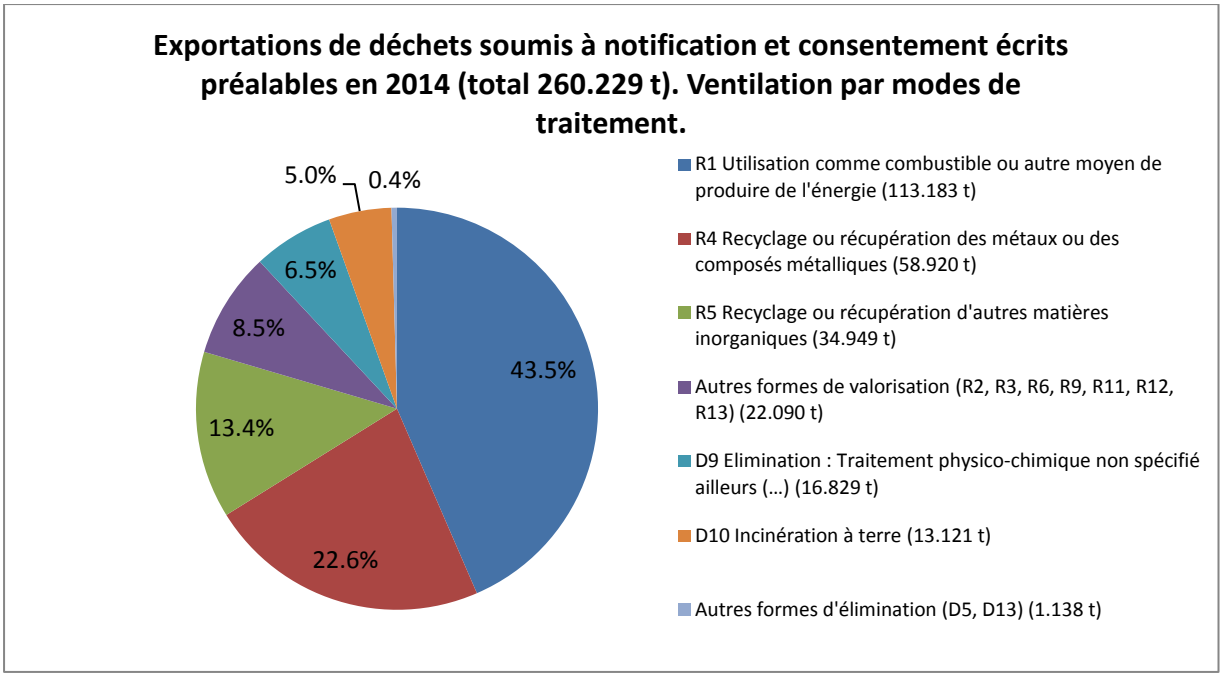

Figure 35 Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Ventilation par modes de traitement. Source : DPD

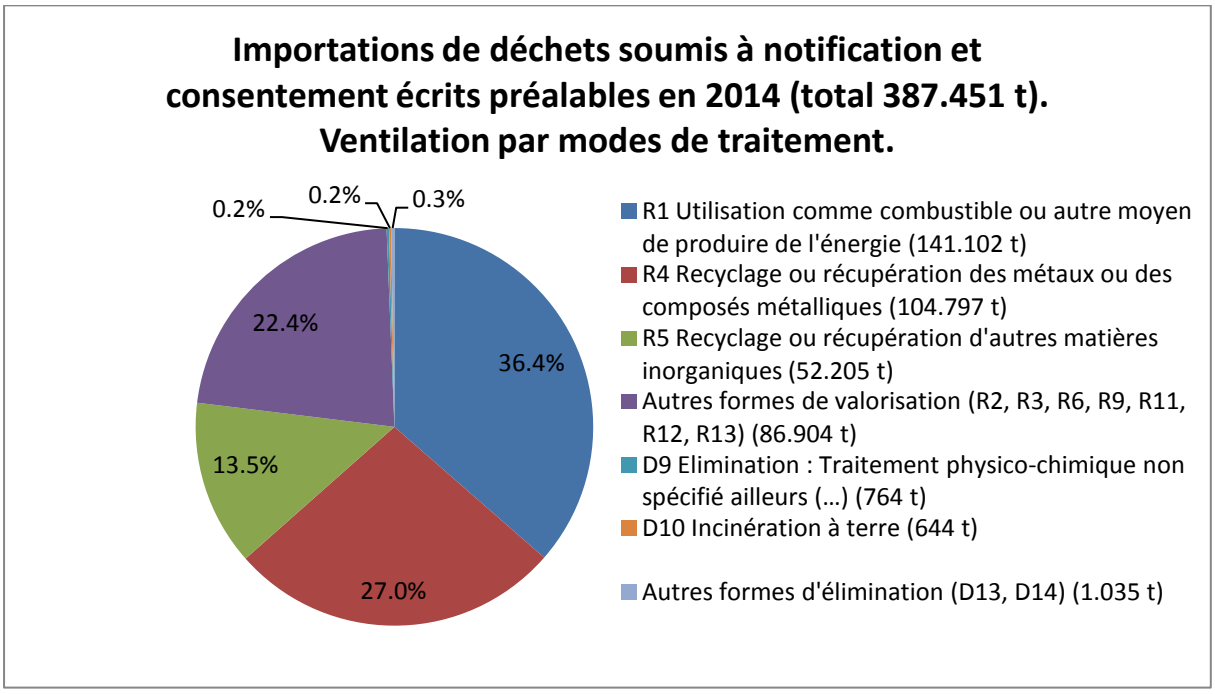

Figure 36 Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Ventilation par modes de traitement. Source : DPD

1.3.3. Données provenant des déclarations à la taxe

Les informations liées aux déclarations aux taxations sont transmises par les déclarants via l'application informatique appelée CODITAX[48].

Ces informations permettent d'améliorer la connaissance sur les opérations suivantes effectuées en Wallonie.

Tableau 78 Présentation des trois principaux régimes de taxation définis par le décret-taxe

Modes de gestion & Références dans le décret-taxe	Déchets visés par la taxe	Redevable - Déclarant	Remarques
Mise en CET Articles 2 à 6 du décret-taxe.	Tous les déchets	Exploitant de CET	Sans préjudice des interdictions de mise en CET définies par l'AGW du 18 mars 2004. Il existait déjà un régime de taxation sur la mise en CET avant 2007.
Incinération. Articles 7 à 12 du décret-taxe.	Tous les déchets, sauf les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.	Exploitant de l'installation d'incinération.	
Co-incinération Articles 13 à 16 du décret-taxe.	Les déchets dangereux	Exploitant de l'installation de co-incinération.	Certains déclarants transmettent également des informations sur des déchets autres que dangereux.

Les données obtenues concernent principalement des flux de déchets et des modes de traitement soumis à un régime de taxation (y compris une taxe établie à 0 €/tonne) défini par le décret-taxe. Les données déclarées concernent parfois également des déchets non taxés (par exemple les déchets non dangereux co-incinérés) afin de vérifier l'exactitude de certains flux taxés.

Ces données ne suffisent pas à obtenir une vision complète des quantités de déchets industriels générés en Wallonie et de leurs modes et lieux de traitement. En revanche, certaines des données obtenues par ce canal permettent de compléter et/ou corroborer d'autres données.

Enfin, le régime de la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets (articles 17 à 21 du décret-taxe) permet de fournir des informations sur des déchets générés en Wallonie mais qui subissent en-dehors de la Wallonie un traitement qui aurait été taxé s'il avait été effectué en Wallonie.

1.3.3.1. Données relatives à la mise en CET

Ces données concernent tant des déchets ménagers (comprenant les assimilés) que des déchets industriels. Bien que le présent cahier soit consacré aux déchets

[48] La présentation de cette application figure sur le site internet environnement.wallonie.be

industriels, par souci d'exhaustivité, le tableau et le graphique suivants présentent également les données relatives aux déchets ménagers et assimilés.

Tableau 79 Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) mis en CET en Wallonie de 2008 à 2014 et tonnages globaux pour 2002 et 2006. Données exprimées en tonnes. Source : CODITAX

ANNEE	2002	2006	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
INDUSTRIELS DANGEREUX			46.246	33.820	40.213	70.489	41.842	59.681	58.434
INDUSTRIELS NON DANGEREUX			682.890	587.089	523.222	665.548	701.813	700.203	786.723
INDUSTRIELS INERTES			1.122.500	818.510	564.616	378.107	506.946	658.885	621.171
MENAGERS & ASSIMILES NON DANGEREUX			476.224	377.875	44.186	32.052	31.077	33.301	31.460
MENAGERS & ASSIMILES INERTES			528.962	412.475	414.438	516.417	568.406	438.447	313.204
TOTAL GLOBAL	3.570.989	3.087.007	2.856.823	2.229.769	1.586.676	1.662.613	1.850.084	1.890.518	1.810.992

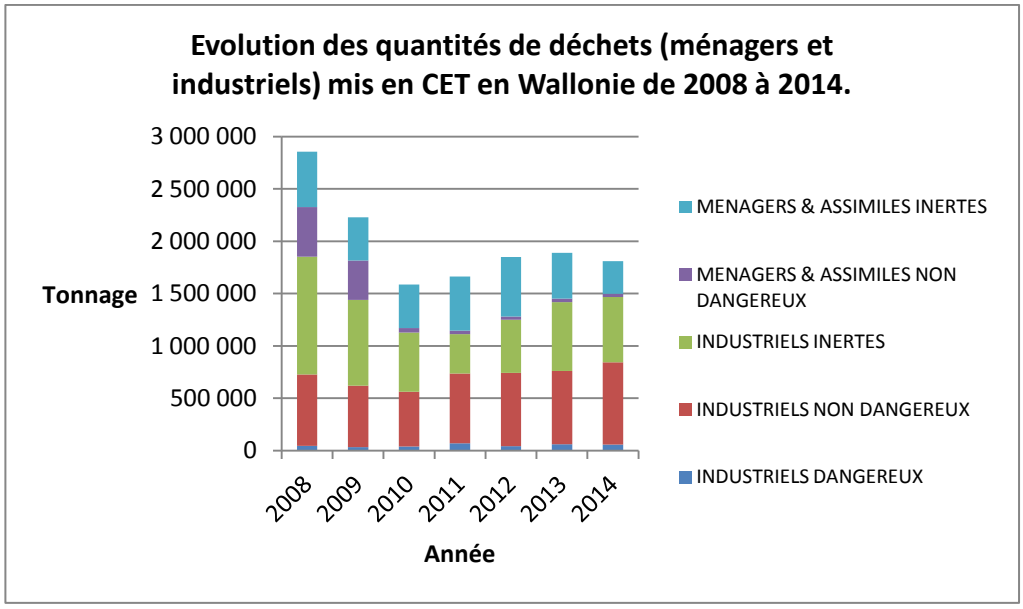

Figure 37 Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) mis en CET en Wallonie de 2008 à 2014 (Données exprimées en tonnes). Source : CODITAX

La décroissance des tonnages globaux mis en CET entre 2002 et 2010 s'explique principalement par les interdictions de mises en CET définies par l'AGW du 18 mars 2004, et le caractère incitatif du régime de taxation. Par ailleurs, la crise économique et la mise en place de politiques de prévention et d'amélioration de la gestion des déchets au sein des entreprises ont également eu un impact sur cette décroissance.

De 2011 à 2014, on observe une légère remontée des tonnages mis en CET, liée à un accroissement des quantités de déchets industriels non dangereux ou inertes ayant suivi cette filière.

1.3.3.2. Données relatives à l'incinération.

Ces données concernent tant des déchets ménagers que des déchets industriels. Bien que le présent cahier soit consacré aux déchets industriels, par souci d'exhaustivité, le tableau suivant présente également les données relatives aux déchets ménagers (comprenant les déchets assimilés).

Les données concernent des déchets qui ont été incinérés dans les quatre unités de valorisation énergétique –UVE-, dans deux unités industrielles dédicacées à l'incinération de déchets dangereux et dans deux unités d'incinération de déchets animaux[49].

En 2013, les quatre unités de valorisation énergétique ont traité les flux et les tonnages suivants (voir également pour plus de détail le point 4.2.4. du cahier 3 relatif à la gestion des déchets ménagers) :

Tableau 80 traitement des déchets dans les unités wallonnes de valorisation énergétique en 2013 (données exprimées en tonnes et pourcentages)

Centre	Déchets ménagers	Déchets hospitaliers	Boues	DIB	Quantités entrantes	Quantités traitées
Virginal	72.078	4.068	391	9.443	85.980	85.980
Pont-de-Loup	103.945	0	0	0	103.945	97.605
Herstal	317.337	10.988	9.549	46.453	384.327	362.589
Thumaide	201.175	24.631	18.390	202.530	446.726	446.726
Quantités entrantes	694.536	39.686	28.330	258.426	1.020.978	
Quantités traitées	666.458	39.686	28.330	258.426		992.900
	67%	4%	3%	26%		

UVELIA et IPALLE ont des partenariats pour le traitement de déchets industriels pour environ 271.000 tonnes de capacité de traitement :

- 171.000 tonnes garanties pour IPALLE – on peut noter que conjoncturellement les collecteurs apportent plus de gisement
- 100.000 tonnes garanties pour UVELIA dont une partie est toutefois mise en CET à Hallembaye afin de libérer des capacités pour le traitement prioritaire des déchets ménagers.

1.3.3.3. Données relatives à la co-incinération de déchets dangereux

La co-incinération est définie par le Décret fiscal comme étant technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :

a. qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint, ou

b. dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination ;

Le régime fiscal concernant la co-incinération ne concerne que les déchets dangereux. De ce fait, 8 installations déclarent des données. Bien que formellement, ces redevables ne sont tenus de déclarer que les informations relatives aux déchets dangereux, les données transmises à l'administration reprennent aussi des informations relatives à des déchets industriels non

[49] La carte n°2 figurant au chapitre 1.2 identifie trois unités d'incinération de déchets animaux mais la troisième n'était pas encore active en 2014.

dangereux, à des déchets ménagers (et assimilés) non dangereux et à des déchets industriels inertes.

Les données concernant les déchets non dangereux présentées ici ne sont donc issues que des installations qui traitent des déchets dangereux. A l'avenir, on étendra l'obligation de recensement aux 33 autres unités de co-incinération afin d'avoir une vision exhaustive des traitements qui sont opérés par l'ensemble des unités wallonnes (voir point 1.3.6).

Des déchets inertes se retrouvent dans les informations relatives aux déchets co-incinérés. Tous ces déchets ayant été traités par une cimenterie, on postule qu'ils ont été valorisés non pour leur pouvoir calorifique mais en tant que substitut aux matières premières minérales. D'ailleurs, la Flandre reconnait ce processus comme du recyclage et non pas de la valorisation énergétique.

Les données déclarées concernent dans une très large mesure 5 cimenteries implantées en Wallonie[50]. Dans une moindre mesure, elles concernent un four à chaux et deux autres installations. Aucune de ces installations ne figure dans les installations d'incinération visées au point précédent.

Tableau 81 Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) co-incinérés en Wallonie de 2008 à 2014. Ventilation par catégories de déchets et par catégories d'installations. Données exprimées en tonnes. Source : CODITAX

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total déclaré	338.740	329.791	332.758	710.418	693.891	675.211	572.960
Déchets industriels dangereux	252.859	235.229	240.149	304.710	287.785	264.105	182.177
Déchets industriels non dangereux	85.880	94.562	92.609	297.122	304.651	307.973	273.795
Déchets industriels inertes	0	0	0	23.919	20.872	11.807	32.076
Déchets ménagers et assimilés	0	0	0	84.666	80.582	91.327	84.912

[50] Pour la période couverte par ces déclarations, cinq cimenteries étaient actives en Wallonie. L'une d'entre elles a cessé ses activités depuis lors.

1.3.4. Données provenant des enquêtes intégrées environnement (EIE) et du Référentiel « Environnement » pour la gestion intégrée des entreprises (REGINE)

1.3.4.1. Présentation des outils

Dans le cadre de l'EIE, la DGARNE, avec le soutien de l'ICEDD, collecte et analyse annuellement des données environnementales de certains établissements industriels wallons.

Cette enquête :

- permet de répondre à diverses obligations de rapportage des industriels vis-à-vis de la Région et de la Région vis-à-vis de l'Europe ;
- concerne différents secteurs de l'environnement (air, eau, déchets…) ainsi que les dépenses environnementales des établissements industriels ;
- constitue une forme de simplification administrative (rapportage unique, possibilité de rapportage informatique à l'aide de formulaires intelligents et pré-encodés) ;
- permet d'alimenter le référentiel REGINE (Référentiel « Environnement » pour la Gestion INtégrée des Entreprises) ;
- permet de constituer des séries temporelles relatives aux données collectées : pour ce qui concerne la production de déchets industriels, les données sont collectées depuis 1995.

L'échantillon est constitué par des entreprises sélectionnées de manière non aléatoire. Il s'agit d'une part d'entreprises visées par une obligation légale de notification de données environnementales[51], et d'autre part, afin d'avoir un échantillon le plus représentatif possible de l'industrie wallonne, d'entreprises issues de secteurs d'activité peu ou pas représentés dans la première partie de l'échantillon.

Il résulte du mode de constitution de cet échantillon que celui-ci est principalement constitué d'entreprises dépassant certains seuils légaux de rapportage. Autrement dit, il est constitué essentiellement d'entreprises de grande taille ou de taille moyenne et n'est donc pas *stricto sensu* représentatif de l'ensemble des entreprises de ces secteurs.

En 1995, l'enquête – non encore intégrée- visait 132 établissements. Actuellement, elle concerne plus de 400 établissements.

Certains secteurs ne figurent pas dans le champ d'application de l'enquête. Il s'agit notamment:

- des entreprises de construction et démolition ;
- des entreprises du secteur primaire ;
- des entreprises du secteur tertiaire, en ce compris les garages et carrosseries.

[51] Règlement (CE) n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, AGW du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, etc.

Dès lors, les gisements de déchets industriels mentionnés dans les rapports relatifs à l'enquête ne concernent pas l'ensemble de tous les déchets industriels wallons. Certains grands gisements (déchets de construction et démolition, terres de déblai, etc.) ne sont pas couverts par l'enquête, ou alors de façon marginale.

Pour chacun des secteurs concernés par l'enquête, la représentativité des entreprises figurant dans l'échantillon de l'enquête est évaluée d'une part en fonction du nombre de postes de travail (comparaison du nombre de postes de travail des entreprises du secteur figurant dans l'échantillon avec le nombre totale de postes de travail du secteur) et d'autre part en fonction de la consommation énergétique (comparaison de la consommation énergétique des entreprises du secteur figurant dans l'échantillon avec la consommation énergétique totale du secteur). Ces mêmes paramètres, nombre de postes de travail et consommation énergétique, vont ensuite servir de clés d'extrapolation pour estimer les quantités de déchets générés, secteur par secteur.

1.3.4.2. Gisement extrapolé et série temporelle

Au départ, d'un gisement collecté par enquête, s'élevant à 3 793 ktonnes de déchets, tous types de déchets confondus, on obtient un gisement global wallon de 4 975 ktonnes de déchets d'origine industrielle (en ce compris les blanchisseries).

Les figures suivantes présentent la composition sectorielle du gisement de déchets extrapolé pour l'industrie et les blanchisseries en 2012 et leur évolution entre 2003 et 2012, selon la découpe sectorielle basée sur la NACE Rév.2 adaptée à la réalité industrielle wallonne.

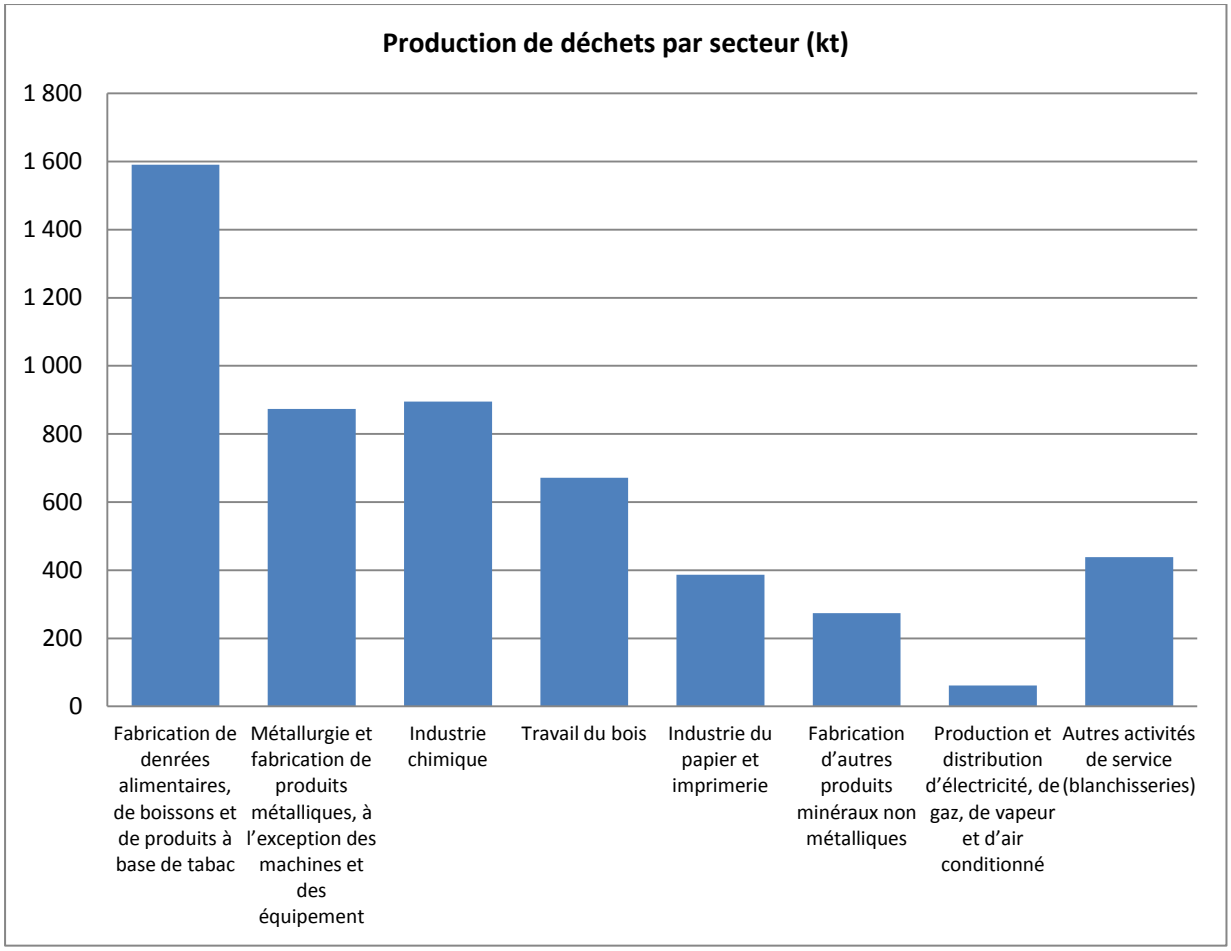

Figure 38 Gisement extrapolé de déchets industriels en 2012 (Données au 31/07/2014). Source : EIE

Le gisement extrapolé de déchets industriels provient essentiellement, en 2012, de l'industrie alimentaire (32%) et de la métallurgie (18%). Viennent ensuite le secteur de la chimie (18%), de l'industrie du bois (13%) et de l'industrie papetière et de l'imprimerie (8%). Les autres secteurs contribuent pour une part moindre dans la génération du gisement de déchets. Parmi les parts restantes, 5,5% proviennent de l'industrie des autres produits minéraux non métalliques et 1,4 % de la fabrication de machines et équipements. Cette hiérarchie des secteurs en termes de génération de déchets ne varie que très peu depuis 2008.

Le plus grand contributeur à la génération du gisement de 2008, qui était la métallurgie, a néanmoins été dépassé par l'industrie alimentaire à partir de 2009. Ce secteur de la métallurgie demeure néanmoins un des plus importants générateurs de déchets, bien que la part de cette dernière soit en diminution (elle représentait 25% en 2011). Le secteur du bois et du travail du bois voit également sa part diminuer. Le secteur des blanchisseries représente, en 2012, 5,6% du gisement extrapolé.

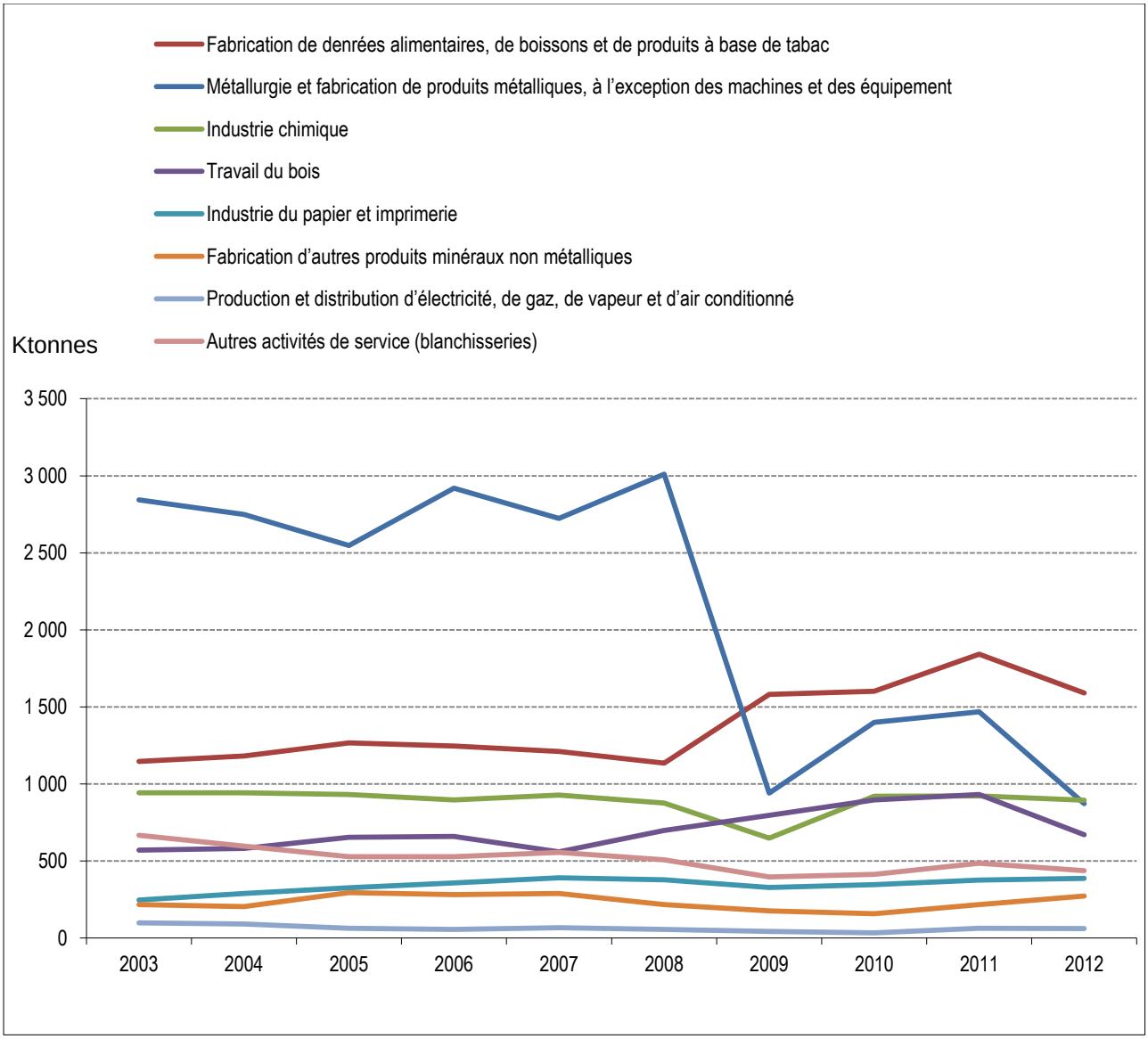

Figure 39 Evolution sectorielle du gisement extrapolé de déchets industriels entre 2003 et 2012 (Données au 31/07/2014). Source : EIE

En termes d'évolution, le gisement global de déchets industriels présente une tendance à la régression entre 2003 et 2012, tous secteurs confondus (-22%).

- En 2004, la baisse du gisement global se produit principalement suite à la forte diminution du gisement de déchets du secteur de la métallurgie, liée à la baisse de production de la sidérurgie dans les deux filières de production d'acier, qui emmène le gisement global à la baisse.
- En 2005, les augmentations dans les secteurs des autres produits minéraux non métalliques, du bois et du papier, des machines et équipements et de l'industrie extractive sont contrebalancées par la seule forte diminution du gisement de la métallurgie. Les évolutions affichées dans tous les autres secteurs amènent cependant un statu quo du gisement global.
- En 2006, on observe une croissance du gisement principalement emmenée par les secteurs de la métallurgie, de l'alimentaire et du papier.
- En 2007, à l'inverse, le gisement global diminue, principalement dans la métallurgie (et dans une moindre mesure dans les autres secteurs principaux

que sont l'industrie alimentaire et le travail du bois). Une grande entreprise sidérurgique a en effet obtenu à partir de 2007 l'accord de la Wallonie de ne plus renseigner ses résidus de production destinés à l'agglomération comme des déchets. La DGO3 s'est appuyée sur la circulaire explicative de la Commission européenne sur les notions de déchets et de sous-produits.

- En 2008, le gisement montre une augmentation par rapport à 2007. Cette tendance est surtout liée à la hausse du gisement de la métallurgie suite à une augmentation de la production de fonte. On observe également un accroissement du gisement du secteur du bois, dû principalement à l'ajout d'une nouvelle entreprise à gisement important et à l'augmentation du gisement d'un gros producteur déjà présent dans l'échantillon. Les autres secteurs à gisement important montrent des gisements stables ou légèrement en baisse par rapport à 2007.
- La crise économique de 2009 a induit des chutes de production, plus ou moins marquées, dans quasiment tous les secteurs industriels wallons. La baisse énorme de production de la sidérurgie dans les deux filières de production d'acier a provoqué une très forte diminution du gisement de déchets de la métallurgie (-67%). La baisse dans ce secteur pèse très majoritairement dans les 30% de diminution du gisement global de déchets industriels par rapport à l'année 2008.
- En 2010, la hausse de la génération de déchets est liée à la reprise économique qui a permis à certaines entreprises de retrouver des niveaux d'activité plus importants.
- En 2011, la reprise économique se poursuit pour la plupart des secteurs, ce qui maintient la croissance affichée depuis 2010 en termes de génération des déchets.
- En 2012, une nouvelle diminution est observée, liée à la deuxième crise économique que subit la Wallonie, crise due aux « dettes souveraines » de 2011 et 2012. Cette crise est plus modérée mais plus longue que la crise de 2009. Mais alors que la crise des subprimes de 2009 avait touché de manière importante le secteur de la sidérurgie, la crise de 2011-2012 touche principalement l'industrie manufacturière, sous l'impact de la chute de la demande mondiale. Les conséquences pour le gisement des déchets de cette baisse de l'activité industrielle en Wallonie sont, d'une part, une diminution du gisement de déchets produits suite à la diminution de production mais également, suite aux faillites, une augmentation du nombre de démantèlements de lignes de production ou même d'usines qui font augmenter le gisement de déchets. Une autre conséquence est la diminution de la fiabilité des informations qui, lors d'une faillite, sont assez difficiles à récupérer.

1.3.5. Données provenant d'études sur les déclarations des collecteurs

Un bureau d'études[52] a réalisé une analyse approfondie du gisement des déchets non dangereux générés dans le cadre de l'activité normale d'une entreprise, d'un commerce ou d'un indépendant collectés par les opérateurs privés aux flux recensés dans le tableau suivant.

La première étape de l'étude a consisté à identifier les acteurs potentiellement actifs dans la collecte de déchets non ménagers sur le territoire wallon[53]. La plupart des intervenants acheminent les déchets collectés (déchets résiduels, papier/carton) vers de plus grandes sociétés (récupérateurs, centres de tri). Sur la base de cette constatation, seuls les opérateurs se situant en fin de chaine ont été contactés. Compte tenu de la structure pyramidale des filières de collecte et de regroupement de ces déchets, 53 opérateurs ont été retenus.

Les résultats 2012 et 2013 sont les suivants :

Tableau 82 Etudes Recydata. Comparaison des tonnages 2012 et 2013

Matériau	Tonnage 2012	Tonnage 2013	Evolution
Papier/carton	137.093	139.179	+1,5%
Bois	63.017	63.424	+0,6%
(Organiques)	(51.074)	Non recensé en 2013	
Plastiques	12.254	13.396	+9,3%
Métaux	323.625	326.487	+0,9%
Déchets résiduels	391.722	390.206	-0,4%
Total	925.861[54]	932.692	+0,7%

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 rendant obligatoire le tri de certains déchets dans les entreprises a, entre autres, pour objectif de détourner 100.000 tonnes de déchets résiduels triables des incinérateurs ou des centres d'enfouissement technique.

Le recensement annuel de la production de déchets concernés par cet arrêté apparaît comme l'un des instruments permettant d'en évaluer l'impact. Cependant, les résultats obtenus doivent s'interpréter également au vu de l'évolution conjoncturelle et donc du contexte micro ou macro-économique. L'analyse de l'évolution du tonnage doit s'accompagner d'autres instruments

[52] L'asbl Recydata est une spin-off de VAL-I-PAC, l'organisme de gestion de l'obligation de reprise des déchets d'emballage industriels. Elle est notamment spécialisée dans la collecte, le traitement et l'interprétation de données environnementales. Elle propose des services d'audit des données auprès des déclarants, principalement dans le contexte des obligations de reprise de déchets, et une gestion centralisée et confidentielle des données récoltées via un système de « black-box ».

[53] Cette liste initiale comportait plus de 5.700 acteurs potentiels.

[54] Sans les déchets organiques afin d'assurer une comparaison

permettant de mesurer efficacement si un changement de comportement a lieu ou non.

Pour une meilleure évaluation des impacts de l'arrêté, le recensement des tonnages doit être complété par deux autres instruments :

- Mesurer les changements de comportement au sein d'un secteur industriel (code NACEBEL), d'une zone géographique donnée ou d'un flux donné (nombre d'entreprises triant ce déchet) – c'est la notion de baromètre
- Mesurer le potentiel restant à trier ou à recycler, en caractérisant la composition des déchets résiduels au moyen d'un échantillon représentatif.

1.3.6. Données relatives à la co-incinération de déchets non dangereux

En octobre 2013, la DGO3 a commandé une étude visant à évaluer la possibilité technique et juridique de la mise en place d'une taxation sur la co-incinération des déchets non dangereux en Wallonie. Cette étude a permis d'obtenir une vision claire du traitement des déchets non dangereux dans les installations wallonnes.

Seules ont été recensées les installations de co-incinération dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilisent des déchets comme combustible […] ». Sont exclus du champ de l'étude les incinérateurs, même avec récupération énergétique.

Diverses sources ont permis de lister les installations de co-incinération (DGO3, GO4CIRCLE, DPA, enquête REGINE). Des enquêtes par voies informatique et téléphonique ont été menées auprès de l'entièreté des installations supposées « co-incinératrices ». En conclusion, 43 installations de co-incinération ont été recensées en Wallonie. Elles ont été classées en 5 catégories :

- Co-incinération de biomasse végétale.
- Co-incinération de déchets de bois traité et autres déchets organiques.
- Production électrique à partir de matières grasses.
- Co-incinération en cimenterie.
- Co-incinération dans les fours-à-chaux.

Les différentes catégories de co-incinération et les déchets traités sont les suivantes :

Tableau 83 Tonnage traité par les unités de co-incinération en Wallonie

Type	Nombre d'établissements	Tonnage (2011) Kilotonnes
Co-incinération de biomasse végétale.	29	879
Co-incinération de déchets de bois traité (bois provenant des déchets de démolition ou du tri des déchets municipaux) et autres déchets organiques (refus de compostage).	4	254
Production électrique à partir de matières grasses (production d'électricité et cogénération à partir de	3	136

graisses végétales ou animales).		
Co-incinération en cimenterie et dans les fours-à-chaux.	6	295
Co-incinération en sidérurgie.	1	1
	43	1.565

Le gisement recensé est basé sur la définition de déchet telle qu'appliquée actuellement par l'administration. L'étude a permis également de montrer l'influence du développement de la notion de sous-produit sur le gisement potentiel de déchets co-incinérés.

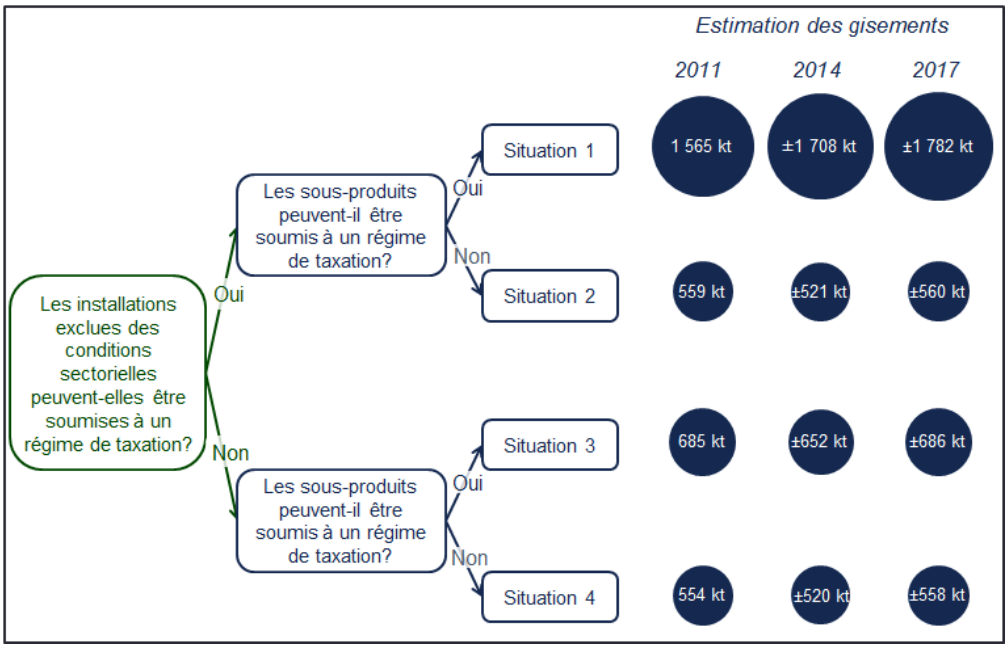

Figure 40 Schéma repris de l'étude RDC sur la taxe

Un premier élément pour définir une installation de co-incinération est de savoir si elle est visée par les conditions sectorielles du 21 février 2013, basées sur la directive européenne 2000/76/CE sur l'incinération des déchets. Il semblerait que le champ de déchets couverts par cette directive ait fait l'objet d'un compromis au niveau européen, qui a notamment permis de satisfaire les pays d'Europe du nord dans lesquels la grande production de bois et donc de déchets de bois est associée à une importante valorisation énergétique. Ces installations ne sont pas visées par les conditions mais cela ne veut pas dire pour autant que ce ne sont pas des installations de co-incinération.

Concernant ensuite la notion de sous-produits, seules certaines décisions administratives ont été prises, sur base de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. Celles-ci sont sans influence sur le gisement. Si une procédure claire est mise en œuvre, le potentiel de déchets co-incinérés pourrait passer de 1.708 kt à 520 kt.

En conclusion, toute approche concernant la co-incinération nécessite

- d'évaluer quelles installations doivent être soumises aux conditions sectorielles
- de clarifier dans un premier temps la notion de déchets et sous-produits.

2. Orientations stratégiques

2.1. Objectifs généraux

Une gestion performante des déchets industriels présente une importance capitale pour les industries de Wallonie, tant d'un point de vue purement environnemental qu'en matière d'innovation, de compétitivité, de création d'emplois et d'économie des ressources. La Wallonie se doit de saisir ces opportunités, en phase avec la logique d'économie circulaire, en combinant la gestion optimale des ressources avec une protection maximale de l'environnement...

2.2. Orientations

Ces objectifs se traduisent dans les orientations stratégiques suivantes :

OS01 : Gérer les déchets comme des ressources

Les notions de « End of Waste » et de « Sous-produit » seront activées pour faciliter la réutilisation des produits et déchets concernés, suivant une procédure spécifique. Le recyclage des matières premières critiques sera également favorisé.

OS02 : Améliorer la collecte et l'exploitation des données.

Un nettoyage entre données nécessaires et non nécessaires sera effectué, pour assurer un reporting de qualité sans charge administrative inutile. La communication régulière d'informations doit permettre de mieux cibler les problèmes et les solutions à apporter.

OS03 : Créer les marchés pour les matières circulaires

Le recyclage et la réutilisation des déchets doivent être privilégiées comme principales options intéressantes sur le plan économique pour les acteurs privés et publics, grâce à une généralisation de la collecte sélective et à la mise sur pied de marchés fonctionnels pour les matières circulaires

OS04 : Abandonner la mise en centre d'enfouissement technique.

Seuls les déchets ultimes seront mis en centre d'enfouissement technique et ce afin notamment de sauvegarder des capacités d'élimination pour les générations futures.

OS05 : Assurer un recyclage de haute qualité.

Les conditions pour assurer un meilleur recyclage seront favorisées, via l'encouragement des projets de recherche et développement comme via une

veille de marché suffisante pour connaître les meilleures techniques disponibles et les diffuser.

Un contrôle de la qualité des matières circulaires produites devra être généralisé. Ceci permettra de rassurer les utilisateurs finaux.

2.3. Critères d'emplacement et capacités pour les futures installations

Tout comme pour les activités de collecte, transport, courtage et négoce de déchets, ces activités sont de type « business to business » dans lesquelles les autorités publiques assument un double rôle :

- La mise en place d'une politique de soutien à l'investissement et la poursuite du soutien à la recherche & développement ;
- la formation au travers de différents outils.
- Quelques principes de base sont posés pour l'implantation des installations de traitement de déchets, comme pour le développement des formations :
- le développement de nouvelles techniques ou technologies de pointe, permettant à la Wallonie de se positionner favorablement dans le marché européen, voire mondial des déchets,
- les principes de proximité et d'auto-suffisance,
- la limitation des impacts directs et indirects, notamment ceux liés au transport,
- l'intégration dans un réseau de transport par voie d'eau ou ferroviaire constituera un élément à prendre en considération,
- l'adéquation par rapport aux besoins régionaux voire locaux, et l'intégration dans une logique d'écozoning ou d'économie circulaire, dans le cadre de circuits courts.

Certains flux ou catégories de déchets appellent les commentaires suivants :

- Les tonnages de déchets dangereux wallons actuellement mis en CET de classe 1 en Région flamande ou incinérés en dehors de la Wallonie ne justifient ni l'implantation d'un CET de classe 1 ni l'installation d'un incinérateur dédié spécifiquement aux traitements de déchets dangereux (en dehors des unités propres à des installations individuelles) provenant de producteurs de notre territoire ;
- La Wallonie continuera à soutenir la recherche et le développement relatifs aux filières innovantes de traitement de déchets dangereux ou non au travers de différents outils en place actuellement ;
- Pour les terres excavées, la Wallonie doit étoffer son réseau de centres de regroupement et de traitement, afin de limiter les impacts liés aux transports et de contribuer au développement économique local ;
- Pour les sédiments, on veillera notamment à favoriser l'émergence de nouvelles filières de valorisation et à optimiser l'utilisation des filières de gestion existantes ;
- En ce qui concerne les centres d'enfouissement technique de classe 2 ou 3, la Wallonie s'est dotée en 1999 d'un outil de planification, le Plan des CET.

Une étude récente[55] démontre qu'en matière de déchets non dangereux, les CET actuellement en exploitation suffiront à absorber les besoins en élimination pour les 5 prochaines années, en exploitant les capacités techniques maximales de ces sites. Par ailleurs, la plupart des déchets inertes étant interdits d'élimination en CET, mis à part les terres de déblais (dont seulement 10% sont dirigées vers les CET de classe 3), une révision du Plan des CET n'est pas à l'ordre du jour dans un avenir proche.

[55] Stratégie de gestion des CET – révision du plan des CET / Réserves de sécurité / Octobre 2012

3. Actions liées à une bonne gouvernance

3.1. Faire de la gestion des déchets un vecteur de développement économique

Dans le cadre de la gestion des déchets et d'une utilisation efficiente des ressources, il s'agit schématiquement de prévoir des boucles de retour à chaque étape de la chaîne de valeur, en ce compris la phase de consommation, afin que les matières soient maintenues dans le circuit économique plutôt qu'éliminées, qu'il s'agisse d'enfouissement ou d'incinération, avec ou sans récupération d'énergie.

Outre le recyclage ou la réutilisation, d'autres approches existent. Ainsi, l'éco-conception[56] permet d'intégrer l'utilisation efficiente des ressources dans la manière dont le produit sera réalisé. Les concepts d'end-of-waste et de sous-produits permettent de déterminer quand certains déchets cessent de l'être (end-of-waste), ou même si certains résidus de production qualifiés traditionnellement de déchets ne peuvent pas être considérés dès leur production comme des (sous-)produits.

Par ailleurs, les principes d'écologie industrielle visent à faire émerger des synergies entre entreprises, notamment en matière de gestion des déchets, ce qui peut se traduire par la mise en place d'actions collectives. Enfin, la mise en œuvre de logistique inverse, qui peut être définie comme la gestion et l'optimisation des flux des consommateurs vers les producteurs, peut également contribuer à l'économie circulaire.

Cependant il est important de veiller à la viabilité économique de ces approches alternatives.

Des systèmes d'aide aux entreprises, particulièrement les PME, ont été mis en place par la Région, notamment à travers des sociétés jouant un rôle de partenaire public dans la recherche de financement. On peut citer notamment :

- la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) qui investit dans des entreprises qui participent au développement économique de la Wallonie, notamment dans le secteur de la gestion de l'environnement via sa filiale SRIW Environnement.
- la Société wallonne de Financement et de Garantie des petites et moyennes entreprises (SOWALFIN) qui offre des services financiers aux PME. Celle-ci exerce également un rôle de tutelle sur neuf sociétés d'investissement ou de participation.

[56] L'éco-conception est avant toute chose un instrument de prévention. Cette notion est donc abordée dans le cahier n°1 constituant le programme de prévention des déchets ménagers et des déchets industriels dans le cadre des actions liées à une bonne gouvernance et plus précisément du programme visant à relayer vers le pouvoir fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire.

- la Caisse d'Investissement de Wallonie (CIW), qui collecte et sécurise l'épargne publique et offre un soutien financier aux PME dans une optique de développement durable.

Des mécanismes d'accompagnement des spin-offs et des créateurs d'entreprises faisant leurs premiers pas existent également : il s'agit des Centres européens d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) et des incubateurs, comme Wallonia Space Logistics.

Enfin, les lois d'expansion économique permettent d'octroyer des aides à l'investissement aux entreprises en Wallonie. Parmi celles-ci, le décret relatif aux incitants en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie du 11 mars 2004. Celui-ci concerne plus spécifiquement l'incitation aux investissements liés à des objectifs environnementaux et comporte une mesure favorisant les actions de valorisation et de réduction des déchets dans le processus de production (cf. article 6). C'est dans cet esprit que la Wallonie a développé une prime à l'innovation non technologique, Premio, permettant aux PME de recourir aux services de consultants spécialisés en écomanagement, en vue d'intégrer des critères économiques, sociaux et environnementaux dans leurs processus internes. La gestion des déchets figure parmi les priorités de cette mesure.

Le Plan Marshall adopté en Wallonie est, au travers de ses versions successives jusqu'à la version actuelle 4.0, un outil qui fait intervenir tous les acteurs des milieux économiques, universitaire et public. Ces derniers travaillent ensemble à créer les conditions favorables à une prospérité durable. L'objectif est d'allier harmonieusement création d'emplois et développement économique tout en apportant des réponses aux défis environnementaux.

Deux axes ont été spécifiquement définis pour le développement de l'économie circulaire dans le domaine de la gestion des déchets. Ils sont définis dans les deux points suivants.

3.1.1. Mettre en place les conditions de développement d'une économie circulaire et de la fonctionnalité

Cette action vise à créer les conditions dans lesquelles les acteurs économiques wallons pourront être encouragés à réfléchir et à proposer des projets de développement de l'économie circulaire ou de l'économie de la fonctionnalité.

Il s'agira notamment de :

- mettre en œuvre un système de veille des modèles émergents et économiquement viables, et sensibiliser les acteurs économiques sur les opportunités, notamment en proposant de nouvelles formations en management et mobilisant l'enseignement dans cette dynamique ;
- identifier de nouveaux gisements de croissance de l'économie circulaire à travers notamment du Plan wallon des déchets et une politique environnementale ambitieuse mais aussi une politique économique et industrielle basée sur les secteurs structurants de notre Région et les opportunités qui lui seront offertes ;
- définir ou adapter le cadre légal utile à l'expansion de projets d'économie circulaire et d'économie de la fonctionnalité.

L'objectif final est de favoriser l'utilisation et la valorisation complète des ressources utilisées en Wallonie par des entreprises wallonnes, du début à la fin de leur cycle.

NEXT, mission déléguée au sein de la SRIW, est aujourd'hui le principal levier de financement et de prise de participations pour les projets d'économie circulaire en Région wallonne. Son Ministre de tutelle articulera les forces vives de Wallonie (centre de recherche, pôles de compétitivité, clusters, fédérations, administrations, etc.) pour mettre en œuvre des actions complémentaires appuyant ou amplifiant les actions de NEXT auprès de monde des entreprises et des industries. Il y aura lieu d'articuler les actions de cette plateforme avec celles de la DGO3 en matière de déchets (subsides infrastructures, agréments, gestion des end-of-waste…) et la DGO6 en matière d'économie et de recherche. La DGO3 dispose notamment d'informations directes sur les gisements disponibles et sur leurs évolutions. Elle est en contact régulier avec les conseillers en environnement de l'UWE, de l'UCM, de la CCW et des syndicats, dont elle finance les actions. Elle pilote également une plateforme de concertation avec les opérateurs de gestion de déchets tant publics que privés. La DGO6 quant à elle finance de nombreux projets de recherche et reste le point de contact privilégié des entreprises innovantes actives dans divers secteurs, notamment dans la valorisation des déchets.

3.1.2. **Soutenir les projets d'économie circulaire et d'économie de la fonctionnalité**

L'objectif est de mener à bien des projets pilotes industriels de mise en application de l'économie circulaire notamment en poursuivant le financement des études sectorielles, des études de faisabilité et des prototypes, en mobilisant le réseau de compétences régional et international.

Ces projets pilotes ont pour objectif de produire un effet d'entraînement dans les différents secteurs économiques.

Il s'agira notamment de :

- favoriser l'émergence de projets industriels rentables par la rencontre entre l'offre et la demande ;
- mener des actions d'animation économique sur le terrain en vue d'inciter les entreprises à concrétiser des partenariats de valorisation et d'échange de sous-produits ou de flux divers (eau chaude, gaz…) dans des zones territoriales cohérentes ;
- valoriser économiquement les déchets issus de l'agriculture, mais aussi de l'industrie, dans le développement de la réutilisation des déchets ou des sous-produits en tant que nouvelle ressource.
- Pour les produits organiques, encourager les projets multi-acteurs (agriculteurs, pouvoirs locaux, entreprises…) de biométhanisation ;
- développer des synergies dans une logique territoriale.

Pour atteindre ces objectifs, les dispositifs régionaux resteront disponibles en vue de permettre le développement de projets de valorisation des déchets ou des outils innovants de réinsertion des résidus dans le circuit économique ou encore le développement de nouvelles filières de valorisation de matériaux ; que cela

soit en matière d'accompagnement, de développement des recherches ou d'outils financiers.

3.1.3. Mise en œuvre des concepts de sous-produits et de fin de statut de déchets.

3.1.3.1. Contexte

La réalisation des objectifs liés à l'utilisation efficiente des ressources est, aux yeux de la Commission et d'un certain nombre d'acteurs socio-économiques, susceptible d'être facilitée et encouragée par la mise en œuvre des notions de sous-produits et de fin de statut de déchet[57] introduites dans le droit européen par la directive 2008/98/CE relative aux déchets - et plus précisément ses articles 5 et 6 et confirmés par la stratégie sur l'Economie circulaire proposée par la Commission en décembre 2015. Ces notions ont été intégrées dans le droit wallon par le décret du 10 mai 2012 transposant la directive précitée et modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Ces deux notions s'appuient sur le respect de différentes conditions de base – recensées dans le tableau suivant- et le cas échéant de critères spécifiques dérivés de ces conditions.

Tableau 84 Fin de statut de déchets et sous-produits. Similitudes et différences

Sous-produits	**Fin de statut de déchet**
Similitudes entre les deux statuts (observables dans les conditions de base)	
1° l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;	1° la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ; 2° il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
2° la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;	3° la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques (*et respecte la législation et les normes applicables aux produits*) ;
4° l'utilisation ultérieure est légale, la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique	3° la substance ou l'objet (*remplit les exigences techniques aux fins spécifiques*) et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; 4° l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

[57] Dans un grand nombre de textes relatifs à ces notions, celles-ci sont souvent reprises sous leurs appellations anglaises « by-products » et « end-of-waste » et sous les acronymes correspondants « BP » et « EOW ».

Condition de base des sous-produits n'ayant pas d'équivalence dans la fin de statut de déchet.	
3° la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;	
Différences entre les deux statuts.	
le sous-produit ne devient à aucun moment un déchet	le flux bénéficiant de la fin de statut de déchet doit passer par une « opération de valorisation ou de recyclage[58] », opérations s'appliquant à des déchets.
La définition de critères européens est facultative	la définition de critères européens est facultative (« des mesures peuvent être adoptées en vue de déterminer les critères (…) »)

Pour la fin de statut de déchets, la directive prévoit que lorsque des critères n'ont pas été définis au niveau communautaire, les Etats membres peuvent définir eux-mêmes les critères qu'ils appliquent et notifier leurs décisions à la Commission. Au niveau européen, trois règlements ont été adoptés entre mars 2011 et novembre 2015 visant 5 flux de déchets :

- le règlement UE n° 333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques (fer, acier et aluminium) cessent d'être des déchets ;
- le règlement UE n° 1179/2012 du 10 décembre 2012 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre (ou groisil) cesse d'être un déchet ;
- le règlement UE n° 715/2013 du 25 juillet 2013 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être des déchets.

Les trois règlements adoptés comportent des similitudes, à savoir que leurs annexes respectives fixent des critères concernant :

- les déchets utilisés dans les opérations de valorisation ;
- les modes de traitement ;
- les flux sortants ;
- la mise en place d'un système de gestion de la qualité et de suivi et de transmission de l'information entre les détenteurs successifs.

Le système de gestion de la qualité s'articule sur plusieurs niveaux :

- autocontrôle par le producteur, mise en place et application du système, suivi documentaire ;
- vérification externe par un organisme d'évaluation de la conformité ou un vérificateur environnemental ;
- accréditation ou agrément de l'organisme d'évaluation ou du vérificateur environnemental.

Plusieurs sociétés ont ainsi eu leur système de production certifié par un organisme de contrôle.

Enfin, en Wallonie, le décret relatif aux déchets, tel que modifié, habilite le Gouvernement à adopter des procédures relatives à chacune de ces deux notions.

3.1.3.2. Enjeux

L'avènement des notions d'« end-of-waste » et de « sous-produit » constitue une avancée dans le sens de la simplification administrative pour certains producteurs et gestionnaires de déchets. Ceux-ci pourraient y trouver des avantages au niveau du permis d'environnement (celui-ci ne devant plus couvrir une gestion des déchets), une recherche d'exutoires rendue plus facile, voire même une amélioration de l'image de marque de la qualité de la production.

En conséquence, les flux qui perdraient le statut de déchets tomberaient dans le champ d'application des réglementations relatives aux produits, notamment le Règlement REACH. Le respect de ces réglementations implique un investissement (en temps, en démarches administratives, en procédures de gestion et contrôle de qualité, …) de la part des producteurs et gestionnaires de ces flux.

L'administration wallonne a déjà été amenée à prendre position sur plusieurs dossiers liés à la notion de déchets ou de produits avant l'adoption de la directive 2008/98/CE et l'entrée en vigueur des dispositions la transposant. Cette situation obligera l'administration à une nécessaire adaptation.

Aujourd'hui, le développement de ces notions doit s'assortir d'une procédure permettant de garantir que les conditions pour l'octroi du changement de statut sont continuellement réunies. Une traçabilité des données sera également nécessaire, à l'instar de ce qui a été développé en Flandre pour les « grondstofverklaringen » (déclaration de matière).

3.1.4. Actions

1. **Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets**	
Objectif	Faciliter l'utilisation efficiente des ressources, notamment dans le cadre de circuits courts.
Acteurs potentiels	DGO3, ISSEP
Publics ciblés	Producteurs, détenteurs, utilisateurs de flux susceptibles d'être reconnus comme des sous-produits ou comme n'étant plus des déchets. Organismes de vérification de la conformité des systèmes de la qualité.
Actions	o Suivre l'évolution des débats européens sur d'éventuels critères au niveau communautaire ; o Adopter les AGW ; o Définir les modalités de contrôle de la qualité ; o Assurer la comptabilité des flux.
Indicateurs	o AGW adoptés et modalités d'exécution rendues opérationnelles. o Nombre de dossiers traités. o Tonnages des lots ayant changé de statut.

2. **Mise en place d'un comité de la stratégie circulaire**	
Objectif	Coordonner les différentes initiatives dans l'économie circulaire
Acteurs potentiels	DGO3, NEXT, CESW, Go4Circle, Copidec, DGO6
Publics ciblés	Acteurs de la gestion des déchets et de l'économie circulaire
Actions	o Mettre en place une synergie dans les actions o Définir les filières de recyclage et de valorisation porteuses d'avenir économique o Définir les dossiers EOW et sous-produits porteurs o La plateforme ne sera pas une nouvelle structure permanente mais bien des rencontres régulières avec comptes-rendus adressés au Gouvernement wallon
Indicateurs	o Rapports d'activité annuels o Filières effectivement développées

3.2. Poursuivre la mise en œuvre des principes de proximité et d'autosuffisance

Si les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que chaque Etat membre doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire, la Wallonie souhaite tendre vers une autosuffisance la plus large possible pour la gestion des déchets générés sur son territoire.

Les articles 11 et 12 du règlement (CE) n°1013/2006 décrivent une série de raisons pour lesquelles les autorités compétentes peuvent notamment formuler des objections quant aux transferts de déchets destinés à être éliminés (article 11) ou valorisés (article 12). En outre, par dérogation au règlement (CE) n°1013/2006, l'article 16.1, 2ème alinéa de la directive 2008/98/CE permet à un État membre de limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsque ces importations auraient pour conséquence que des déchets nationaux soient éliminés ou traités d'une manière non conforme au plan national de gestion. Les États membres peuvent également limiter les exportations de déchets pour des motifs environnementaux énoncés dans le règlement (CE) n° 1013/2006. L'application du principe de proximité demande cependant à être appliqué avec circonspection et exige de tenir compte de la nature des déchets, de leur dangerosité, des quantités générées, du coût de traitement, des distances à parcourir. Les déchets dangereux demandant des traitements spécifiques, nécessitant parfois des technologies particulièrement pointues seront amenés à être transportés sur de plus longues distances que pour des déchets banals. Dans ce cadre, les limites administratives de la Wallonie peuvent être dépassées.

La politique d'importation de déchets dangereux à destination des installations wallonnes tiendra compte de la priorité des besoins du marché wallon et belge en général. Les installations de traitement de déchets dangereux implantées en Wallonie doivent pouvoir accueillir des déchets d'autres territoires compte tenu du haut niveau technologique développé en Wallonie.

3.2.1. Valorisation énergétique des déchets industriels banals.

Le transport, sur de longues distances, de déchets – et plus particulièrement de déchets industriels banals, dont les caractéristiques sont similaires aux déchets ménagers, - alors qu'il existe des solutions locales pour une valorisation énergétique équivalente, ne s'intègre pas dans une gestion durable et écologiquement rationnelle et ne contribue pas au maintien et au développement d'un réseau intégré d'installations suffisamment proches et appropriées de traitement des déchets. Il est également utile de rappeler que cette approche a des limites :

- Il n'y a pas de frontières administratives avec la Région de Bruxelles Capitale ou la Région flamande (qui dispose également de centres de tri ou de prétraitement – le déchet une fois prétraité devient un déchet flamand[59] et peut être autorisé en exportation par l'administration flamande des déchets).
- Certains déchets industriels sont prétraités et transformés en déchets à haut pouvoir calorifique en Wallonie (> 15 MJ/kg) pour lesquels les exutoires sont des unités de co-incinération ou cogénération du secteur industriel. Des projets existent d'ailleurs chez les opérateurs pour encore développer ces traitements se passant d'incinérateur classique. Les UVE de déchets ménagers ne savent pas traiter ces déchets avec un trop haut PCI.

Dès lors, la seule garantie réelle de pouvoir traiter des déchets industriels dans des outils publics et ainsi d'atteindre la capacité totale des installations est de disposer de contrats d'approvisionnement avec le secteur industriel. L'application de ce principe ne peut toutefois être appliquée que dans le respect de partenariats obligatoires entre public et privé.

3.2.2. Déchets destinés au remblayage

Le « remblai » peut être défini comme un « volume de terres ou de matériaux solides mis en œuvre par l'homme pour ou ayant pour conséquence de modifier la topographie en fonction de ses besoins ».

La directive 2008/98 et le décret déchets ont classé les opérations de valorisation par remblayage comme n'étant pas une opération de recyclage. Elles sont donc à un échelon inférieur de la hiérarchie des déchets. En conséquence, il faut veiller à ce que les importations de déchets en vue de les valoriser dans des opérations de remblayages n'aient pas pour conséquence de devoir éliminer des déchets locaux similaires ou de devoir traiter ces derniers d'une manière non conforme aux mesures prévues dans le plan de gestion des déchets ou adoptées dans le cadre de la gestion des sols. En effet, dans le cadre des valorisations en remblai, les déchets restent *a priori* et en principe de manière indéfinie sur place après le traitement, alors que d'une manière générale, les besoins en remblais ne sont pas sans limités.

[59] La logique est qu'un changement de « nature et composition » des déchets - ce qu'apporte généralement les centres de tri et de pré-traitement - entraine un changement de producteur de déchets (un encombrant ménager broyé en Flandre devient un déchet industriel) ou d'origine (un déchet wallon pré-traité en Flandre devient un déchet flamand). Cette pratique est usuelle dans le calcul des taxes sous le régime dit « subsidiaire » ou « collecteur ».

Afin d'assurer la qualité des déchets destinés au remblayage tenant compte de leurs qualités environnementale, il est nécessaire de mettre en place un système de contrôle qualité et de traçabilité sur ces derniers.

Dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets destinés au remblayage, on recherchera le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 1013/2006.

Un des objectifs généraux du PWD-R est de s'assurer d'une approche efficace des transferts transfrontaliers pour conforter et développer une industrie de pointe de la gestion des déchets en Wallonie, capable de se positionner favorablement au niveau international dans les domaines de pointe de l'économie circulaire.

Par ailleurs, Une Insécurité juridique liée à la coexistence et à l'application cumulative de deux réglementations applicables à la valorisation des terres par mise en remblai : (i) le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et (ii) l'AGW du 14 juin 2001. Ces deux cadres normatifs prévoient des critères de qualité différents. Une harmonisation est donc souhaitable, pas seulement entre les législations wallonnes mais également par rapport aux autres régions et pays voisins

A noter que Les opérations réalisées dans le cadre des permis de carrières : constitution de merlons, de buttes tampon ou comblement partiel de fosses d'extraction avec des matières issues des carrières. Ces matières ne sont pas considérées comme des déchets ou classées comme déchets d'extraction. Ces opérations ne sont pas assimilables à des remblais et sont gérées sous d'autres législations (permis carrière ou directive 2006/21/CE).

3.2.3. **Actions**

3. **Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers et disposer d'un service optimal aux entreprises.**	
Objectif	Mener une politique dynamique envers les flux les plus exportés Mener une politique de soutien envers les filières wallonnes les plus performantes via une approche concernant les flux importés Service optimal de traitement des dossiers
Acteurs potentiels	DG03, secteurs concernés, Comité de la stratégie circulaire
Publics ciblés	Producteurs, détenteurs, utilisateurs et importateurs/exportateurs de flux
Actions	o Informatiser le service et généraliser une enquête de satisfaction o Mettre en place une procédure simplifiée de traitement des dossiers et appliquer le principe de confiance, en mettant en œuvre notamment les dispositions européennes pour les centres pré-autorisés (et dossiers de 3 ans) ; o Sur base de l'enquête intégrée, investiguer sur les flux les plus exportés. o Créer une dynamique pour développer une plus-value en Wallonie o Recenser les besoins et les possibilités des unités wallonnes travaillant sur

	base de flux importés o S'assurer que la fiscalité (benchmark) des pays/régions avoisinantes ne pénalise pas les filières wallonnes o Générer un suivi des données tant sur les flux soumis à procédure de notification que ceux soumis à procédure d'information (estimation sur base de l'enquête intégrée)
Indicateurs	o Balance commerciale négative ou positive o Evaluation de l'efficacité du service des transferts transfrontaliers

3.3. Disposer d'un outil d'aide à la décision pour les dérogations à la hiérarchie des déchets

3.3.1. Contexte

Le décret relatif aux déchets prévoit que l'application de la hiérarchie implique que des mesures soient prises pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de ladite hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets. Les circonstances et les conditions d'application de ce mécanisme seront déterminées par le Gouvernement.

Concrètement, la Wallonie a prévu que le respect de la hiérarchie de gestion des déchets s'applique d'une manière individuelle (au cas par cas) et donc également lors d'une demande de permis.

Dans le cadre des travaux préparatoires du Plan, un prototype d'outil d'aide à la décision a été développé. Il vise à rechercher si, pour un déchet donné, une installation de traitement constitue ou non une solution produisant un meilleur résultat global sur le plan de l'environnement qu'une autre filière située plus haut dans la hiérarchie des déchets.

Le prototype d'outil doit encore connaître plusieurs développements, notamment au niveau de l'évaluation des impacts évités et au niveau du paramétrage de la pondération des différents impacts.

Ce travail de développement de l'outil d'aide à la décision sera accompagné d'un rapport méthodologique, comportant notamment un benchmark des pratiques des régions et pays proches pour l'application de la hiérarchie.

Avant tout développement nouveau (cahiers des charges éventuels envers des bureaux d'études), une présentation des objectifs poursuivis et une concertation avec les parties prenantes seront réalisés.

La question des responsabilités (états, opérateurs individuels) devra être également éclaircie face au respect de la hiérarchie de Lansink, compte tenu notamment d'un benchmarkt européen.

3.3.2. **Actions**

4. **Développer un outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets**	
Objectif	Disposer d'arguments scientifiques
Acteurs potentiels	DGO3, DEMNA, DGO4, AWAC, CWaPE, Comité transversal de la biomasse, centres de recherché, universités, acteurs concernés par l'outil
Publics ciblés	Producteurs, collecteurs et valorisateurs de déchets.
Actions	o Perfectionner le prototype d'outil développé pour le compte du DGO3, basé sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie qui permettrait de justifier une dérogation à la hiérarchie des déchets, en particulier entre le niveau « Recyclage » et le niveau « Autre valorisation, notamment valorisation énergétique ». Etoffer notamment le calcul des impacts évités. Collecter les données relatives aux établissements wallons concernés et réaliser le calcul pour chacun des établissements. o Préparer les bases réglementaires nécessaires.
Indicateurs	o Rapport méthodologique o Outil opérationnel o Analyses des établissements wallons o Adoption de l'AGW d'exécution de l'article 1§3 du décret.

4. Actions transversales

4.1. Consolider le tri en entreprise

L'arrêté du 5 mars 2015 concernant le tri des déchets a mis en place une série d'obligations pour les entreprises et les personnes morales de droit public. Le terme « entreprise » doit d'ailleurs être pris au sens large puisqu'il vise tout organisme qui dispose d'un numéro d'entreprise à la Banque Carrefour.

La communication et l'information liées à ce tri doivent être maintenues d'une manière continuelle (médias spécialisés ou même généraux). Une attention doit être portée à la sensibilisation de certains secteurs mais également les travailleurs, qui trient bien à la maison mais nettement moins en entreprise. A terme, la communication devra progressivement laisser leur place à des mesures de monitoring, de contrôle et de communication de ceux-ci.

5. **Mesurer les effets et renforcer la politique de tri (notamment à la source) en entreprise**	
Objectif	Etablir le respect du tri dans les entreprises.
Acteurs potentiels	DGO3 et bureau d'étude sous-traitants, UWE, UCM
Publics ciblés	Fournisseurs de données : collecteur de déchets Utilisateurs potentiels des données : autorités publiques (wallonnes, fédérales, européennes), professionnels du secteur du déchet, statisticiens, chercheurs et bureaux d'étude, population.
Actions	o Poursuivre la collecte et l'exploitation des données o Sensibilisation des travailleurs / renforcement de la communication o Mettre en place une évaluation de la composition des déchets industriels banals pour identifier le potentiel recyclable qu'il existe encore o Mettre en place une obligation de tri des déchets organiques (avec un seuil minimal) o Permettre une évaluation des politiques menées (tri des déchets) d'une manière générale, par secteurs ou par zone géographique afin de cibler la communication nécessaire o Assurer un contrôle qualité du tri Publier annuellement sur le portail environnement des résumés reprenant des données non confidentielles (agrégées et anonymisées).
Indicateurs	o Rédaction des rapports o Mise en ligne des résumés non confidentiels

4.2. Promouvoir le réemploi dans le monde industriel

4.2.1. Dynamisation et promotion des acteurs du réemploi

C'est un axe important à développer, notamment avec l'économie sociale qui comprend les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de formation par le travail (EFT), les Entreprises de travail adapté (ETA), les sociétés à finalité sociale (SFS), les sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération, les Mutuelles et Coopératives d'assurance, etc.

Plusieurs opérateurs travaillent déjà en coopération avec ces secteurs, notamment dans la gestion des encombrants industriels ou mobiliers de bureaux.

Ce secteur est d'ailleurs soutenu financièrement, notamment par l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation. Cet arrêté sera évalué afin d'impulser à l'avenir des actions prioritaires sur certains flux ménagers ou industriels précis.

L'économie sociale n'est pas la seule active dans ce secteur. D'autres opérateurs industriels développent une industrie du réemploi, en assurant le service de démontage intelligent, d'offre d'outils et de matériaux de réemploi et éventuellement de service après-vente. Ceci concerne les outils lourds de production (citernes, machines-outils, unités complètes de production…), mais aussi le matériel informatique ou les équipements plus classiques de bureau.

4.2.2. Création d'une symbiose industrielle

Le succès et la viabilité d'une bourse aux déchets/matériaux dépendent fortement de son caractère dynamique et de sa visibilité. Un simple encodage et mise à disposition d'information ne suffit pas et est toujours voué à l'échec. Dans cette optique, l'animation ainsi que la mise à disposition de services scientifiques et techniques spécialisés sont des facteurs importants pour assurer des liaisons entre entreprises (déchets d'un côté, matières premières de l'autre).

Jusque récemment, la plupart des initiatives menées en Wallonie, en ce compris la bourse aux déchets belge au niveau fédéral, n'ont pas rencontré le succès escompté car elle était statique.

Récemment, trois nouvelles initiatives ont été réalisées pour créer une symbiose entre entreprises

- Le projet SYMBIOSE en Flandre, mené depuis 2012, qui a identifié, après contacts avec 1690 entreprises, 1959 flux industriels qui pouvaient faire l'objet d'une synergie entre sociétés. Ce projet au niveau flamand veut désormais s'étendre aux régions avoisinantes et a fait appel à la Wallonie pour introduire un projet à l'échelle européenne. Leur conclusion est en effet que même la Flandre est trop petite pour s'assurer d'un maximum de synergie entre entreprises.

- InterEnvironnement Wallonie qui a mené une expérience pilote dans une zone industrielle de la région liégeoise. Ce projet avait pour objectif de mettre en réseau les PME afin de mutualiser la gestion de leurs déchets et de favoriser leur recyclage ou leur réutilisation. Une quinzaine d'entreprises ont participé au réseau.
- L'intercommunale IDEA a lancé également, dans ses zones industrielles, une plateforme web de modélisation des synergies de l'économie circulaire, à partir des déclarations de déchets effectuées à l'échelle européenne. Cette plateforme « donneurs-preneurs » permet de détecter les synergies potentielles à mettre en place en vue de réaliser des gains financiers et environnementaux où chacun, entreprise, collectivité ou agriculteur, peut valoriser ses déchets ou recycler ceux des autres pour ses propres besoins. Début décembre 2017, 788 entreprises et 491 ressources et déchets ont déjà été identifiés sur le territoire du Cœur du Hainaut. Les entreprises peuvent communiquer entre elles via un réseau social qui les met en contact en fonction de leurs affinités.

Le système à terme à mettre en place au niveau wallon, idéalement en collaboration avec les régions ou pays avoisinants, pourrait ne pas se limiter aux déchets recyclables mais également aux biens réutilisables, y compris des machines ou outils industriels ou même d'autres flux énergétiques (chaleur, eau, …).

La Région devra définir quelle est le meilleur outil pour pouvoir faire rencontrer une offre et une demande de matières à partir de déchets/End of Waste/sous-produits.

4.2.3. **Actions**

Une promotion et une facilitation du réemploi sont à mettre en œuvre.

6. **Promouvoir le réemploi dans l'industrie**	
Objectif	Réduire le recyclage ou l'élimination d'outils réutilisables
Acteurs potentiels	DGO3, DG06
Publics ciblés	Entreprises
Actions	o Informer les entreprises des possibilités de revente et de valorisation de matériel de production plus utilisé ; o Tenir un fichier des opérateurs potentiels actifs dans le domaine.
Indicateurs	o Sensibilisation des fédérations

7. **Développer une symbiose industrielle**	
Objectif	Réduire l'élimination d'outils réutilisables ou recyclable
Acteurs potentiels	DGO3, DG06, Opérateurs économiques et industriels
Publics ciblés	Entreprises
Actions	o Évaluer les systèmes existants o Développer une approche validée par le monde de l'entreprise o Envisager une coopération interrégionale ou même internationale
Indicateurs	o Création de l'outil o Nombre de liaisons annuelles

8. **Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs**	
Objectif	Réduire le recyclage ou l'incinération d'outils réutilisables
Acteurs potentiels	DGO3, DG06
Publics ciblés	Entreprises, notamment en démarrage
Actions	o Développer un mécanisme incitatif au réemploi d'outils de production (outil fiscal, aide directe, augmentation des primes à l'investissement…)
Indicateurs	o Mécanisme développé o Nombre d'entreprises ayant bénéficié du mécanisme

4.3. Développer de nouvelles approches de collecte

Toute nouvelle initiative ne peut se limiter à une approche visant à réduire les coûts pour les producteurs. Elle doit également pouvoir développer des nouveaux services, rencontrant des nouveaux besoins ou une amélioration de la qualité de l'environnement.

4.3.1. Centres-villes ou producteur isolé en milieu rural

La mobilité, la gestion du bruit et la pollution atmosphérique occupent une place centrale dans les axes prioritaires de la politique des villes. La mise en place récente au niveau du Gouvernement wallon d'une approche spécifique en est la preuve. Le secteur des déchets, et certainement la collecte des déchets des commerces et des PME, mérite une réflexion.

Par ailleurs, dans certaines communes rurales, l'organisation de la gestion des déchets est rendue difficile par la faible densité de producteurs industriels présents.

La Wallonie mettra en œuvre :

- Une réflexion avec le secteur en vue de développer des nouvelles techniques de logistique, comme par exemples des véhicules électriques, hydrogènes ou au gaz ou encore le développement du travail de nuit ;
- Un développement des pratiques des City-dépôts. Utiles pour centraliser la livraison des matières/produits, ils joueront également un rôle potentiel pour ramener également dans un point central les déchets des différents utilisateurs de ce service ;
- La mise en œuvre de « camions blancs » ou « R Truck ». A l'instar de la distribution du gaz ou de l'électricité, un prestataire de services de collecte unique pour les déchets industriels pourrait être identifié et gérer sur le terrain les contrats de plusieurs opérateurs. Ce service serait prioritairement activé dans les zones rurales ou pour des flux dispersés et en petites quantités. Le cas échéant, le cadre juridique wallon pourrait être adapté afin de conforter cette approche. Le pôle « Logistics in Wallonia » devra jouer un rôle central ;
- Un cadre précis (notamment déterminer des seuils quantitatifs) pour organiser la collecte des déchets industriels assimilables avec la tournée organisée pour les déchets ménagers. Les quantités et les producteurs devront être clairement déterminés par les prestataires afin que ce service puisse être

couvert par le coût réel et complet, sans aucun subside lié aux déchets ménagers. Le coût-vérité sera donc d'application pour ce type de déchets.

4.3.2. Gestion collective des déchets en écozoning.

La création de zone industrielle doit systématiquement développer également une approche collective pour la gestion des déchets. Chaque intercommunale de développement économique, lors de la création d'un nouveau zoning, devra avoir une réflexion pour envisager une approche collective des déchets.

Deux initiatives sont proposées :

- Mettre en place des sites de stockage communs et collectifs au sein des écozonings : Il s'agit de regrouper, sur un site collectif, implanté dans le zoning – soit dans l'enceinte d'un des établissements soit sur un emplacement neutre - les déchets de plusieurs entreprises actives au sein de ce même zoning. Une expérience-pilote a déjà eu lieu dans le zoning de Saintes (Nivelles) et dans la zone industrielle d'Awans. Il conviendra de rédiger un vade-mecum des conclusions à l'intention des intercommunales de développement économique. L'approche ne pourra en tout cas pas se limiter à une philosophie d'achats groupés (sans aucun engagement liant les producteurs) mais bien au développement d'un service adapté.
- concéder la collecte des déchets (ou de certains flux) de l'ensemble des entreprises participantes du zoning à un même opérateur, chaque membre ayant son contrat propre avec celui-ci.

4.3.3. Ouverture des recyparcs TPE/PME

Chaque intercommunale devra pouvoir organiser sur sa zone la mise en place d'un accueil des TPM/PME dans un ou plusieurs recyparcs suivant un cadre défini au niveau régional. Les quantités et les flux pourront être limités afin de donner priorité aux déchets ménagers. Le coût réel et complet, sans subside lié aux déchets ménagers, devra être appliqué aux bénéficiaires industriels. Dans ce cadre, le système privilégié sera une généralisation des cartes d'accès, permettant une identification précise des producteurs de déchets.

4.3.4. Actions

9. **Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus**	
Objectif	Augmenter le taux de captage des déchets à recycler
Acteurs potentiels	Intercommunales de développement économique, Copidec, GO4CIRCLE, clubs d'entreprises, UWE, UCM, DGO3, DGO6 – Comité stratégie circulaire, pôle Logistics in Wallonia
Publics ciblés	Producteurs de déchets
Actions	o Etablir un recensement des différentes initiatives menées et les évaluer o Faire un appel ciblé pour les projets les plus efficients pour les zones rurales ou citadines o Evaluation des projets-pilotes o Rendre obligatoire l'approche dans les zones industrielles
Indicateurs	o Rapports d'évaluation (de chaque cas et rapport de synthèse) o Règlement visant à l'organisation des déchets dans les nouvelles

	zones industrielles o Appel à projets

10. **Evaluer l'utilisation effective des recyparcs des intercommunales par les PME/TPE**	
Objectif	Augmenter le taux de captage des déchets via des voies de traitement optimales
Acteurs potentiels	Intercommunales de développement économique, Copidec, clubs d'entreprises, UWE, UCM, DGO3DGO6, Comité stratégie circulaire
Publics ciblés	Producteurs de déchets
Actions	o Évaluer avec les intercommunales l'utilisation effective des services des recyparcs o Communiquer via les réseaux de conseillers en prévention sur les possibilités ouvertes dans les recyparcs
Indicateurs	o Règlement visant à l'organisation des apports dans les recyparcs o Nombre de PME/clients recensés par zone d'intercommunales

4.4. Réduire la mise en CET et l'incinération

4.4.1. Nouvelles obligations de tri à la source.

En plus d'actions liées au monitoring et au contrôle (voir point 4.1.), il faudra élargir le périmètre à d'autre flux de déchets (déchets organiques des industries, plastiques durs et souples, verre plat, plâtres ou gypses, …) en fonction de l'existence de filières. L'imposition de tri ne se fera qu'en fonction de l'existence d'un marché concurrentiel.
Le tri à la source sera toujours privilégié par rapport au tri post-collecte.

4.4.2. Réduire la mise en centre d'enfouissement technique

Au niveau des CET, deux grandes mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser les modes de gestion des déchets plus respectueux de l'environnement, tels le recyclage ou la valorisation :

- les interdictions successives de mise en CET de certains déchets ;
- la forte augmentation des taux de taxation sur l'élimination.

La Wallonie a voulu se doter d'un Plan des CET, adopté par le Gouvernement wallon le 1er avril 1999, dont la vocation était de garantir des capacités d'élimination suffisantes à l'Horizon 2026 via l'adaptation de capacité de certaines installations existantes ou via l'implantation de nouveaux CET répartis sur le territoire en fonction des besoins et de l'impact environnemental.

Le succès des politiques de prévention / réutilisation / recyclage a réduit drastiquement le flux de déchets ultimes mis en CET et repose la question de la possibilité de poursuivre économiquement un objectif commercial dans le cadre de l'exploitation d'un CET.

En 2013, plus de 100 kt de déchets industriels banals étaient encore mis en centre d'enfouissement technique (voir le point 4.2.5. du cahier 3 qui avance 117.369

tonnes). Si une partie de ces déchets peut effectivement être recyclée (voir les obligations de tri), la partie résiduelle nécessitera un traitement final. La Wallonie obligera à leur valorisation énergétique plutôt que leur élimination.

A contrario, pour d'autres déchets, sur base d'une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de leur production et de leur gestion, l'opportunité de maintenir leur interdiction de mise en CET pourrait être levée. Ce serait par exemple le cas lorsque la valorisation au contact du sol entre en conflit avec les objectifs du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et qu'il n'existe pas d'autres filières de valorisation permettant structurellement d'absorber les flux.

La notion d'enfouissement sera par ailleurs affinée afin d'éviter que des déchets interdit d'élimination utilisent les centres d'enfouissement technique sous le vocable de « valorisation ». La valorisation ne peut concerner que des aménagements de pistes, des remplacements de terres de couvertures par des composts, ... lorsqu'il s'agit d'utiliser des déchets en remplacement de matériaux, mais en aucun cas lorsqu'il s'agit d'utiliser des déchets en substitution à des déchets.

L'élimination en CET constitue un mode de gestion à éviter dans la mesure du possible, mais qui reste toujours indispensable pour la gestion des déchets ultimes ou en cas de problèmes rencontrés dans les filières de réutilisation, de valorisation ou d'incinération.

Enfin, la gestion durable d'un CET inclut également des étapes ultérieures à sa phase d'exploitation, à savoir la remise en état et la post-gestion. Pour rappel, ces deux notions sont définies comme suit par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- remise en état : ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci ; la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols ;
- post-gestion d'un centre d'enfouissement technique : les obligations d'entretien, de surveillance, et de contrôle mises à charge de l'exploitant du centre d'enfouissement technique suite à sa remise en état.

Sur base d'une étude réalisée en 2012, portant sur la nécessité de réviser le Plan des CET et sur l'avenir économique des CET, les recommandations sont les suivantes :

4.4.2.1. CET de classe 1

Malgré la situation de dépendance de la Wallonie, contrainte au transfert de certains de ses déchets hors Wallonie et principalement en Flandre (24% des déchets dangereux wallons y sont traités), il n'est pas envisagé de créer de CET de classe 1 en Wallonie mais il est recommandé de mener une réflexion sur les possibilités de promouvoir d'autres techniques de gestion afin de créer des nouvelles filières de traitement en Wallonie. On visera dans un premier temps les déchets dangereux les plus exportés, à savoir les déchets acides, alcalins ou salins (40 %), les résidus d'opérations thermiques (27 %) et les déchets chimiques (10 %).

Des potentialités d'aménagement de logettes spécialement aménagées pour accueillir des déchets dangereux localisés dans certains CET de classe 2 pourront être envisagées, après évaluation et étude.

4.4.2.2. CET de classe 2

Vu la nécessité de garder des exutoires pour des flux qu'il est impossible de gérer par ailleurs et la difficulté d'implantation de nouveaux centres d'enfouissement technique, il est nécessaire d'assurer la pérennité sur un terme le plus long possible de trois sites sur le territoire wallon : un en région liégeoise, un deuxième en région carolorégienne et le troisième en province de Luxembourg, et en garantissant la viabilité économique et la sécurité juridique.

Pour cela, et compte tenu des investissements nécessaires à leur aménagement, à leur remise en état et à leur post-gestion, les capacités d'accueil doivent être adaptées pour pouvoir faire face aux besoins à long terme, dans le cadre d'une gestion parcimonieuse, mais également dans des conditions économiques réalistes. Les options retenues concernant la gestion des sédiments doivent également être prises en compte.

En regard des dispositions de l'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des critères précités, la planification en la matière s'établit comme suit, sans préjudice des résultats des procédures d'autorisation :

- Hallembaye (communes d'Oupeye et de Visé) : capacité totale de 4.500.000 m³
- Champ de Beaumont (ville de Charleroi) : capacité totale de 5.500.000 m³
- Les Coeuvins (commune d'Habay la Neuve) : capacité totale de 2.000.000 m³
- Al Pisserotte (commune de Tenneville : capacité totale de 705.000 m³
- Le site de Cour-au-bois (commune de Braine-le-Château).

A noter que si le plan des CET et le PWD-R n'ont, tous deux, pas de caractère réglementaire et de caractère normatif propre, le législateur a cependant réservé au plan des C.E.T un caractère obligatoire (que n'a pas le P.W.D-R) en interdisant de manière générale qu'un centre d'enfouissement technique puisse être autorisé sur un site non visé par le plan des CET. Leur nature est donc différente. Le décret ne règle, par ailleurs, pas la question de l'articulation des plans et n'impose pas que le plan des CET soit révisé préalablement à l'adoption du PWD-R.

Le PWD-R ne modifie pas le plan des CET et relève, sur le vu d'une étude récente (2012) que les CET actuellement en exploitation « *suffiront à absorber les besoins en élimination pour les cinq prochaines années, en exploitation les capacités maximales de ces sites* ».

L'estimation des besoins, les capacités disponibles en corrélation avec celles autorisées, sans préjudice de la capacité techniquement possible de ces CET se présentent comme suit :

Tableau 85 Capacités des CET de classe 2 (en m³), quantités enfouies annuellement dans ces CET (en t) et échéances des permis actuels (source : DSD)

CET	CETB	Cour-au-Bois	Hallembaye	Habay-la-Neuve	TOTAL
Données liées aux capacités prévues et autorisées (en m³)					
Capacité technique totale	5.500.000	5.000.000	5.121.000	2.000.000	17.621.000
Capacité prévue dans le plan des CET	1.650.000	5.000.000	5.121.000	2.000.000	13.771.000
Capacité déjà autorisée	2.950.000	5.000.000	4.500.000	2.000.000	14.450.000
Échéance du permis actuel	02/12/2019	31/12/2020	25/06/2029	05/01/2028	
Données liées à l'aménagement et à l'utilisation (valeurs établies au 30/06/2017 ou 31/03/2017)					
Capacité aménagée	5.500.000	5.000.000	3.400.000	1.425.000	15.325.000
Capacité déjà utilisée depuis le début de l'exploitation	2.773.734	4.644.000	2.908.997	1.213.712	11.540.443
Capacité résiduelle autorisée	176.266	356.000	1.591.003	786.288	2.909.557
Capacité résiduelle aménagée	2.726.266	356.000	491.003	211.288	3.784.557
Capacité résiduelle aménagée et autorisée	176.266	356.000	491.003	211.288	1.234.557
Quantités enfouies annuellement (moyenne sur les années 2014/2016, valeurs exprimées en tonnes)					562.678

Le PWD-R s'inscrit dans la volonté de la Wallonie de réduire au maximum la mise en CET et l'incinération. L'élimination en CET constitue une mode de gestion à éviter dans la mesure du possible, mais reste toujours indispensable, sans qu'il existe d'alternative ou de solution de substitution raisonnable pour la gestion des déchets ultimes ou en cas de problèmes rencontrés dans les filières de réutilisation, de valorisation ou d'incinération, ce qui arrive très régulièrement (dérogation consentie notamment pour les encombrants ménagers).

Au vu de ce qui précède, de l'évolution des flux, le choix de retenir, en tout cas, trois sites situés respectivement en région liégeoise, carolorégienne et en province de Luxembourg permet de constituer un réseau intégré et adéquat de CET de classe 2.

Il est ainsi à noter que le PWD-R n'envisage pas de CET supplémentaire ni ne remet en cause les choix d'implantation effectués dans le cadre du plan des CET. Les conditions environnementales et socio-économiques qui ont conduit à retenir certains sites, dont celui du CHAMP DE BEAUMONT, plutôt que d'autres, - et la question des alternatives possibles de localisation - ont fait l'objet d'un examen approfondi et ont été débattues lors de l'élaboration du plan des CET, qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences. Ces choix demeurent justifiés et ne sont pas remis en cause par le PWD-R.

A noter que vu qu'il est toujours retenu dans le plan des CET, le centre d'enfouissement technique de Tenneville doit être également pris en compte pour envisager une couverture des besoins de la Wallonie, moyennant naturellement l'octroi d'un permis.

4.4.2.3. CET de classe 3

Ces CET accueillent quasi exclusivement des terres excavées et ils ne représentent qu'environ 10% des exutoires pour la gestion de celles-ci. Vu les besoins, d'autres formes de traitement, sous forme de valorisation désormais, sont apparues en Wallonie. Il est primordial d'encadrer les flux de déchets inertes valorisés en remblais ou en aménagement de sites, d'assurer une meilleure traçabilité ainsi qu'un contrôle de conformité de ces déchets par une série d'analyses exigées.

Une inégalité existe dans les conditions dont sont assortis les permis d'urbanisme autorisant des modifications sensibles du relief du sol par remblayage. Ceci constitue une violation flagrante des principes d'égalité et de non-discrimination. De telles inégalités constituent un obstacle fondamental à une saine concurrence saine et au développement de filières professionnelles et de qualité pour la valorisation des terres de déblais (absence de « level playing field »).

Une réflexion devra être également entamée concernant les fines issues des centres de recyclage de déchets inertes.

4.4.2.4. CET de classe 4

Il est recommandé de réfléchir sur les possibilités d'utiliser des sites et/ou des filières existant(e)s et de développer d'éventuelles adaptations techniques de ces installations de manière à optimiser la gestion durable des sédiments et réduire les coûts à charge des gestionnaires de cours d'eau.

L'admission en CET de classe 2 ou 3 des sédiments non valorisables permettrait de solutionner partiellement les problèmes économiques liés à la réduction importante des quantités de déchets éliminés en CET et d'éviter la création de CET de classe 4.

A court et moyen termes, les capacités des CET de classe 2 ou 3 existants sont suffisantes pour satisfaire les besoins wallons.

4.4.2.5. Post-gestion des CET

Il convient de développer la réflexion sur les thématiques suivantes :

- activer la stabilisation des déchets biodégradables ;
- fixer la durée de responsabilité des exploitants de CET.
- peaufiner, voire étendre les mécanismes financiers de cautionnement.

La question du Landfill mining se pose également : il consiste à réexploiter les déchets enfouis dans certaines zones de CET et qui pourraient constituer des sources de matières recyclables. Il s'agit là d'un axe de travail du pôle de compétitivité GREENWIN et plus particulièrement du projet MINERVE. Les résultats de ce projet sont positifs :

- Des techniques biogéophysiques de caractérisation de site ont été mises au point.
- Des complexes bactériens ont été élaborés, testés et mis en application sur le site dans le but de réamorcer ou améliorer les phénomènes de décomposition et la production de méthane.
- Des méthodes de traitement des déchets excavés sont en cours de mise au point avec comme objectif un tri permettant une optimisation du recyclage.
- Des essais de transformation par pyrolyse des déchets plastiques et des huiles en combustible sont également en cours.

L'aptitude des autres CET au landfill mining et/ou la rentabilité de l'opération sera/seront à établir au cas par cas mais une réflexion coordonnée de la Wallonie dans ce cadre parait essentielle.

4.4.2.6. Gestion des déchets inertes en remblai

Il est nécessaire d'accroître la transversalité avec la politique d'aménagement du territoire via la plateforme de concertation DGO3-DGO4, le but étant de maintenir des règles et une jurisprudence commune dans le cadre des remises d'avis sur les demandes de permis et donc dans celui des décisions.

Par ailleurs, les remblaiements importants doivent être encadrés d'un point de vue urbanistique et environnemental via un permis unique.

Une Insécurité juridique liée à la coexistence et à l'application cumulative de deux réglementations applicables à la valorisation des terres par mise en remblai doit être levée.

Le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et l'AGW du 14 juin 2001 devront se baser sur des critères qualitatifs identiques.

4.4.3. **Interdire l'incinération et la co-incinération de certains déchets.**

Suite à une modification apportée le 10 mai 2012, l'article 19, §3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets permet au Gouvernement d'arrêter une liste de déchets dont l'incinération et la co-incinération est progressivement interdite.

Cette interdiction visera :

- à court terme, la (co)-incinération de monoflux des matières collectées sélectivement, à l'exclusion donc des déchets résiduels.
- à moyen terme, la (co)-incinération de toute matière brute non-triée. Compte tenu de l'expérience flamande (impossibilité de contrôles pragmatiques à l'entrée des usines d'incinération, surcharges administratives pour le contrôle du tri chez les opérateurs), il faudra mettre en place un système de contrôle en collaboration avec les collecteurs.

4.4.4. Actions

11. **Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants**	
Objectif	Augmenter le potentiel des déchets recyclés
Acteurs potentiels	DG03
Publics ciblés	Producteurs, collecteurs et valorisateurs de déchets, exploitants de CET
Actions	o Définir une interdiction d'élimination des déchets industriels banals reprenant essentiellement les déchets combustibles (code 19.12.10) o Définir une interdiction de (co)-incinération des déchets recyclables sur base de critères techniques et économiques o Définir et mettre en place de nouvelles obligations de tri o Éclaircir les notions de déchets valorisables dans les CET (en remplacement de matériaux)
Indicateurs	Modifications des arrêtés concernés

4.5. Utiliser les déchets comme potentiel énergétique

Lorsque la récupération des matériaux devient impossible pour des raisons techniques, environnementales, économiques ou autres, la valorisation énergétique des déchets permet encore d'utiliser efficacement ces derniers.

La production d'énergie issue de la valorisation des déchets fait partie des sources d'énergies possibles. Elle présente le double avantage de réduire notre impact environnemental et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans notre mix énergétique.

La valorisation énergétique des déchets qui économiquement et techniquement ne peuvent pas être recyclés fait partie de la stratégie globale de l'économie circulaire.

4.5.1. Formes de contribution des déchets aux énergies alternatives

Cette valorisation peut prendre quatre formes :

4.5.1.1. L'incinération avec récupération d'énergie

Deux types d'énergie sont produits dans une usine d'incinération : de la chaleur et de l'électricité.

La production de chaleur. Pour cela de l'eau suffit, chauffée par la combustion des déchets. Le rendement se révèle alors très bon : 70 à 80 % de la chaleur de combustion sont récupérés après incinération, soit environ 1 500 kilowatts/heure thermiques par tonne d'ordure ménagère brute. Il faut cependant lui trouver une utilisation dans les environs de l'usine. C'est ce que recherchent de nombreuses UVE wallonnes pour des applications traditionnelles (chauffage urbain), industrielles (horticulture) ou spécialisées (plantes dans des serres pour secteurs pharmaceutiques).

La production d'électricité. L'échangeur doit contenir de la vapeur à la plus haute pression possible. Cette vapeur est dirigée vers une turbine qui entraîne un générateur électrique. L'électricité produite peut être apportée au réseau électrique toute l'année. Le rendement énergétique est de l'ordre de 20 à 25 % (300 à plus de500 kilowatts-heure).

Il existe une meilleure solution que les productions de chaleur seule ou d'électricité seule. C'est la cogénération (électricité + chaleur). Pour cela, on utilise la chaleur résiduelle de la vapeur sortant de la turbine de production d'électricité. Le rendement de la cogénération atteint alors 50 à 60 %.

Les rendements restent toutefois souvent assez modestes : on considère qu'il faut de 5 à 7 tonnes de déchets pour obtenir l'équivalent d'une tonne de fioul. Mais des efforts de modernisation peuvent accroître les performances.

L'Union Européenne a d'ailleurs défini une formule pour mesurer l'efficacité énergétique. Celle-ci permet d'ailleurs de qualifier un incinérateur de processus de valorisation au lieu d'un processus d'élimination. En 2010, les outils wallons atteignaient les rendements suivants :

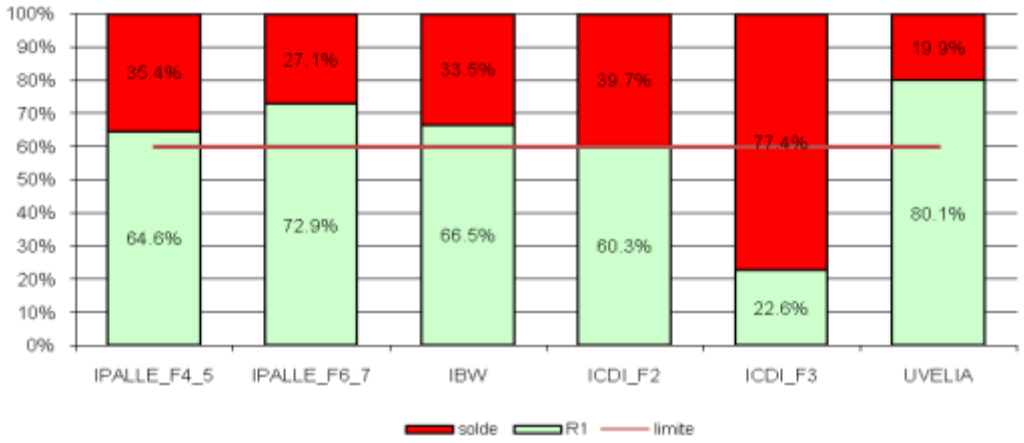

Figure 41 Schéma sur les rendements énergétiques des UVE (« formule R1/D10 » définie dans la directive 2008/98/CE)

Cette formule a été amendée pour tenir compte du facteur climat. Il y aurait lieu désormais de vérifier régulièrement les rendements énergétiques de ces outils, en étant attentif :

- à l'intérêt de disposer séparément de la fraction de déchets organiques, afin de valider la part renouvelable de la production d'électricité ;
- au contrôle du calcul du PCI suivant la méthode BREF ou autre si justifiée ;
- à la validation de la production d'électricité et la part de celle-ci utilisée sur place ou remise sur le réseau ;
- au contrôle de l'enthalpie de la vapeur utile utilisée sur le site, et la validation de la valorisation effective de cette vapeur ;
- à la vérification de l'usage des énergies fossiles utilisées pour le démarrage de l'unité, avec ou sans production de vapeur utile ;
- à la validation des achats d'électricité au réseau ;

- à la pertinence de pouvoir disposer de données fiables par ligne de production.

Pour rappel, la mise en place d'une approche pour les unités de valorisation énergétique de déchets ménagers se justifie dans la mesure où, en vertu de partenariat public privé, près de 271.000 tonnes de déchets industriels y sont traitées.

4.5.1.2. La biométhanisation

Le biogaz (mélange de méthane et de CO_2) issu de la décomposition des déchets est produit par « digestion ».

Le gaz est en général utilisé pour produire de l'électricité. Il peut aussi alimenter des unités de cogénération, qui produisent à la fois de l'électricité et de la chaleur.

Tous les déchets n'ont pas la même valeur énergétique. Chaque usine doit donc s'assurer d'une performance énergétique en fonction des différentes matières entrantes.

Plusieurs sortes d'outils de biométhanisation existent en Wallonie : agricoles, industriels, publiques (déchets ménagers, boues de stations d'épuration) ou mixtes.

4.5.1.3. La récupération du biogaz dans les CET

Les gaz d'enfouissement se forment lors de la décomposition des matières organiques dans les sites d'enfouissement de déchets urbains solides. Ces gaz sont composés d'environ 50 % de CH_4, 50 % de CO_2 et d'une petite quantité de composés organiques autres que le méthane.

Au lieu de laisser les gaz d'enfouissement s'échapper dans l'air, les propriétaires des sites d'enfouissement procèdent de plus en plus au captage et à la conversion de ces gaz dans le but de les utiliser comme source d'énergie. L'utilisation des gaz d'enfouissement permet de réduire les odeurs et certains risques associés aux émissions de gaz d'enfouissement, et d'empêcher la migration du méthane vers l'atmosphère, ce qui contribue à la formation de smog à l'échelle locale et aux changements climatiques à l'échelle mondiale.

A terme, cette récupération disparaitra. La présence de déchets organiques dans les apports de déchets est interdite (déchets ménagers) ou en diminution (déchets industriels).

4.5.1.4. La fabrication de carburants de recyclage

Il est possible de produire du carburant en recyclant certains déchets pétroliers. Par exemple, les lubrifiants moteurs, les résidus captés par les séparateurs d'hydrocarbures installés dans les parkings, ou issus des fonds de cuve des industriels.

Pour se développer, la filière des carburants de recyclage doit aussi pouvoir compter sur une collecte performante, pas toujours facile à mettre en place.

Ces unités sont d'ailleurs fragilisées par les normes environnementales non harmonisées au niveau européen ou encore la concurrence de prix faibles pour les produits pétroliers neufs.

4.5.2. **Bilan actuel**

La production électrique wallonne nette s'établissait de la manière suivante en 2013

Tableau 86 Production électrique en Wallonie en 2013 – SPW, CWAPE, ICEDD

Type d'énergie	**Production nette GWh**	
Nucléaire	19912	66,4%
Gaz Naturel	6127	20,4%
Biomasse hors déchets organiques	1177	3,9%
Déchets non organiques	314	1,0%
Produits pétroliers	115	0,4%
Déchets organiques	83	0,3%
Gaz de cokerie	37	0,1%
Eolien	1235	4,1%
Hydraulique	374	1,2%
Solaire photovoltaïque	634	2,1%
Total	30.009	

Dans cette production, les unités liées à la gestion des déchets ou sous-produits produisent l'électricité suivante (en net)

Tableau 87 Bilan énergétique de la Wallonie 2013 – Bilan de production et de transformation, Janvier 2015. Réalisé par l'ICEDD asbl pour le compte du Service Public de Wallonie.

	Electricité (GWh)
Incinération	422,8
Sous-produit Bois	719,8
Sous-produit liqueur noire	192,9
Autres sous-produits	116,4
Bioliquides	0,5
SOUS-TOTAL biomasse solide et liquide	**1.452,4**
Biometh déchets ménagers	7,0
Biometh effluents élevage	25,2
Biometh déchets industriels	48,9
Biometh stations épuration	0,4
Gaz de décharge	63,1
SOUS-TOTAL biogaz	**144,5**
TOTAL	**1.596,9**

En conclusion, la production électrique wallonne à partir de déchets et sous-produits est de 5,3% de la production totale wallonne. Si on considère un besoin par ménage de 4000 kWh par an, c'est donc environ 400.000 ménages qui sont annuellement fournis par de l'énergie provenant des déchets et sous-produits.

4.5.3. **Perspectives**

En novembre 2015, dans le cadre de la stratégie biomasse-énergie adoptée par le Gouvernement wallon, celui-ci a estimé que les filières énergétiques liées à la gestion des déchets pourraient se développer de la manière suivante :

Tableau 88 Potentiel des énergies renouvelables en Wallonie (sources : stratégie biomasse – novembre 2015)

	Electricité (GWh) (2013)	**Electricité (GWh) 2030**
Incinération	422,8	423[60]
Sous-produit Bois	719,8	2121
Sous-produit liqueur noire	192,9	251
Autres sous-produits	116,4	
Bioliquides	0,5	
SOUS-TOTAL biomasse solide et liquide	**1.452,4**	**2795**
Biometh déchets ménagers	7,0	21[61]
Biometh effluents élevage	25,2	266
Biometh déchets industriels	48,9	
Biometh stations épuration	0,4	8
Gaz de décharge	63,1	0
SOUS-TOTAL biogaz	**144,5**	**295**
TOTAL	**1.596,9**	**3090**

La production électrique liée aux déchets ou sous-produits pourrait donc être doublée. Ceci passe essentiellement par la mise en place d'une triple approche

- Développer des projets afin d'augmenter le rendement énergétique des incinérateurs et réserver une priorité aux outils avec la meilleure efficacité énergétique,
- Développer des projets de valorisation du bois, conformément à l'approche présentée dans le chapitre spécifique (5.7.). Il faudra répondre notamment à un problème structurel des filières de valorisation du bois B. L'ensemble des projets doivent s'intégrer dans un contexte européen du traitement des déchets et donc développer des outils wallons performants permettant l'utilisation de bois et déchets de bois provenant d'en dehors de la Wallonie,
- Imposer la séparation des déchets organiques des flux bruts, par compostage à domicile ou par collecte sélective et ensuite prioritairement biométhanisation. Cette option est retenue pour les déchets ménagers.

[60] Les objectifs sont une baisse des capacités disponibles (voir la partie concernant les déchets ménagers), compensée par une augmentation des rendements énergétiques, et donc une stabilité

[61] En 2013, 38kt de déchets organiques avaient été biométhanisés. L'objectif du plan est d'atteindre en 2025 près de 114 kt collectées et biométhanisées.

4.5.4. Actions

12. **Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels**	
Objectif	Vérifier régulièrement le rendement énergétique des UVE en Wallonie
Acteurs potentiels	Exploitants d'outils, DG03, BW2E sous-traitants
Publics ciblés	Tous les clients des incinérateurs
Actions	Etablir une convention avec un sous-traitant, à l'instar du suivi du contrôle de la dioxine, pour évaluer bi-annuellement le rendement énergétique des incinérateurs
Indicateurs	Publication des rendements énergétiques des 4 outils wallons

13. **Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique**	
Objectif	Trouver des synergies avec des secteurs industriels ou secteurs publics pour l'utilisation de la chaleur produite par les UVE
Acteurs potentiels	Exploitants, pôles de compétitivité, DG03, Intercommunales de développement économique
Publics ciblés	Producteurs industriels, résidentiels, BW2E
Actions	Pour chaque unité, recenser les industriels dans la zone d'influence Faire le relais auprès d'investisseurs potentiels des capacités de production de chaleur Favoriser/soutenir les études techniques et économiques de synergie
Indicateurs	Augmentation de la production de chaleur à partir d'énergie renouvelable

14. **Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du bois B et développer des filières pour le bois A**	
Objectif	Augmenter significativement la production d'énergie renouvelable à partir du bois
Acteurs potentiels	COPIDEC, GO4CIRCLE, FEBELCEM, DG03, CWAPE, Comité transversal Biomasse, BW2E
Publics ciblés	Acteurs industriels, tant publics que privés, utilisateurs d'énergie
Actions	Favoriser la coopération entre opérateurs de déchets et utilisateurs d'énergie Développer des projets industriels d'envergure et garantir le soutien financier qui leur sera accordé Garantir les filières d'approvisionnement par leur positionnement au niveau européen, en permettant l'importation de bois et déchets de bois
Indicateurs	Augmentation de la production électrique à partir d'énergie renouvelable

4.5.5. Favoriser les partenariats entre le public et le privé

4.5.5.1. Eléments de contexte.

Les modalités d'une éventuelle intervention d'une personne morale de droit public dans le prétraitement, la valorisation ou l'élimination de déchets industriels sont définies par l'article 5bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

« Une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.

Au sens de la présente disposition, on entend par partenariat toute prise de participation ou toute forme d'association qui consacrerait la participation réelle aux risques et profits de l'entreprise pour chacun des partenaires. Pour la mise en centre d'enfouissement technique, le partenariat peut prendre la forme de la convention visée à l'article 20, § 3, alinéa 1er, du [même] décret ».

Il convient de distinguer les projets selon le secteur qui en est le concepteur et de préciser à quelle demande on répond. Il y a 3 situations de conceptions :

- le secteur privé qui viendrait solliciter une collaboration auprès du secteur public ;
- le secteur public construit le projet et sollicite ultérieurement la participation du privé via un appel au marché ;
- les deux secteurs construisent ensemble le projet.

Dans le domaine des déchets industriels, l'initiative revient théoriquement aux opérateurs privés. Toutefois, il apparait de plus en plus que des opérateurs publics, dans la conception d'un outil pour la gestion des déchets ménagers, voient l'intérêt d'y associer le traitement de déchets industriels.

4.5.5.2. Actions

15. **Promouvoir les partenariats public-privé**	
Objectif	Soutenir tout projet de coopération entre structures, qu'elles soient publiques ou privées
Acteurs potentiels	Opérateurs privés et publics, COPIDEC, GO4CIRCLE, COBEREC
Publics ciblés	Opérateurs privés et publics
Actions	o Identification des éléments de réussite d'un PPP o S'assurer que les opérateurs publics concluent et respectent le partenariat pour les déchets industriels lorsqu'ils en traitent. o Faire un recensement des partenariats et les évaluer via un sous-traitant
Indicateurs	o Benchmarking des PPP en Wallonie o Suivi des tonnages industriels traités dans les installations publiques

5. Actions par flux de déchets

Le présent chapitre détaille les dispositions relatives aux flux suivants :

- déchets dangereux, PCB/PCT et huiles usagées,
- déchets d'emballages,
- déchets biodégradables,
- véhicules hors d'usage,
- déchets de construction et démolition,
- sédiments.

Par ailleurs, certains autres flux de déchets présentent des enjeux particuliers pour la Wallonie, que ce soit en raison de leur gisement, des perspectives de développement économique ou des impacts liés à l'application de la hiérarchie des déchets. Dès lors, le présent chapitre détaille également les dispositions relatives aux flux suivants :

- déchets de bois,
- déchets plastiques
- terres rares.

5.1. Déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT

5.1.1. Eléments de contexte

Les déchets dangereux, en ce compris les flux spécifiques tels les PCB/PCT et les huiles usagées, constituent un flux de déchets important. Ils constituent une problématique majeure, en raison des risques qu'ils présentent pour l'homme et l'environnement.

Etant donné le caractère dangereux de ces déchets, il faut assurer la primauté de la sécurité, de la santé et de la qualité des opérations de traitement pratiquées sur les solutions purement économiques. Cela suppose d'aboutir, à terme,

- à une diminution de la production de déchets dangereux à activité économique constante, par l'encouragement de mesures de prévention et par le développement de produits de substitution,
- à une limitation des risques liés à la manutention et au transport de déchets dangereux,
- à la disponibilité de filières diversifiées et de qualité en Wallonie.

En raison de la multitude des processus qui les génèrent, les déchets dangereux sont d'une grande diversité tant en qualité qu'en quantité.

Notons par ailleurs que la législation européenne sur les déchets dangereux s'est alignée en 2014 sur la règlementation sur les substances et préparations dangereuses (Règlement CLP). En outre, le transport des déchets dangereux doit se conformer aux exigences de l'ADR (Accord sur le transport de marchandises

dangereuses par route) pour tous les déchets dangereux considérés comme tels au sens de l'ADR.

Le cadre réglementaire applicable en Wallonie repose essentiellement sur les textes réglementaires suivants :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;
- la directive (CE) n° 2008/98 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

En matière de déchets dangereux, plusieurs obligations de reprise ont été mises sur pied : huiles usagées, déchets photographiques, DEEE, VHU, piles et batteries.

5.1.2. Gisement de déchets dangereux

Il est utile de garder à l'esprit que le gisement potentiel des déchets dangereux est plus important que le gisement recensé. Plusieurs raisons expliquent cette situation.

D'abord, les producteurs de déchets, même si c'est aujourd'hui moins le cas que par le passé, ignorent parfois leur caractère dangereux et, par conséquent, utilisent des filières non adéquates pour leur gestion. Ensuite, des déchets sont stockés sur les sites industriels en attente de solutions. Enfin, des déchets dangereux sont parfois gérés de façon illégale ou ne sont pas traités.

La production de déchets dangereux en Wallonie - hors terres polluées – tourne annuellement autour de 500.000 tonnes/an.

Compte tenu des mouvements de déchets entrants et sortants, la Wallonie doit gérer annuellement sur son territoire plus de 600.000 tonnes de déchets dangereux (hors terres et boues de dragage polluées).

5.1.2.1. Cas particulier : la collecte organisée par AgriRecover

L'asbl Phytophar Recover a été créée en 1997 par l'industrie de la protection des plantes afin d'organiser la collecte des emballages vides des produits mis sur le marché par ses membres. En 2015, suite à un élargissement de son domaine d'activités aux producteurs d'engrais, de biocides et de semences, Phytophar Recover a changé de nom pour devenir AgriRecover.

Chaque année, elle organise la collecte et le traitement des emballages vides de produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels. L'industrie de la

protection des plantes satisfait ainsi à ses obligations définies dans la directive européenne sur les emballages 2004/12/CE, dans la directive européenne sur les déchets 2008/98/CE et dans l'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008.

En outre, tous les deux ans, elle organise la collecte et le traitement des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU), c'est-à-dire notamment les produits périmés ou qui ne sont plus couverts par une licence d'utilisation.

Le tableau suivant présente les résultats relatifs aux campagnes de collecte de 2011 à 2014.

Tableau 89 Résultats des campagnes de collecte AgriRecover de 2011 à 2014. Source : AgriRecover

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Poids d'emballages (t) mis sur le marché belge par les affiliés de AgriRecover	614,17	614,82	640,92	687,08	658,34	696,12
Poids collecté (t)	560,27	543,06	567,20	531,45	521,55	566,02
Taux de collecte (%)	91,22 %	88,33 %	88,50 %	77,35 %	79,58%	81,31%
Poids de PPNU collectés (t) – tous les deux ans	175,84		112,95		92,40	

Le tonnage mis sur le marché est basé sur une estimation dans la mesure où une partie de celui-ci (comprise entre 10 et 40 ktonnes) est soustrait car exporté par les distributeurs. De ce fait, l'année 2011 semble disposer d'un taux de collecte supérieur alors que seule l'estimation des exportations (à l'époque -10 ktonnes) a été modifiée.

Pour l'instant, AgriRecover ne collecte que les déchets d'emballages de ses membres et refuse des emballages ne disposant pas du logo Recover. Certains agriculteurs doivent donc trouver des solutions par eux-mêmes, ce qui n'est pas optimal. Les autorités publiques doivent donc mettre en place un contrôle des « free riders ».

5.1.2.2. Cas particulier : la collecte des huiles usagées

L'organisme de gestion VALORLUB asbl a été créé le 14 décembre 2004 en vue d'assurer l'exécution de l'obligation de reprise des huiles usagées des membres des fédérations fondatrices :

- Fédération Pétrolière Belge (FPB)
- Lubricants Association Belgium (LAB)
- Fédération belge du commerce et des services (Comeos)
- Traxio (Mobility Retail and Technical distribution)

En 2014, le profil des utilisateurs professionnels d'huiles en Wallonie est le suivant :

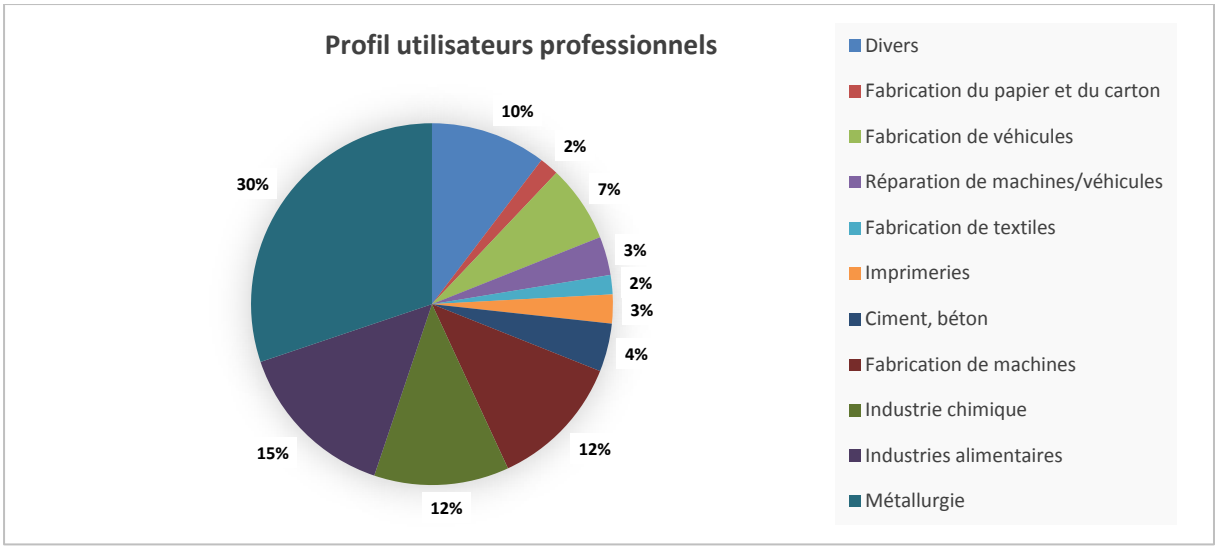

Figure 42 Profil des utilisateurs professionnels d'huiles.

En Wallonie, comme en Flandre, c'est le secteur métallurgique qui déclare le plus d'huiles usagées (30% en Wallonie contre 20% en Flandre). A Bruxelles, ce sont les imprimeries.

Au niveau de la collecte, 12.768 tonnes ont été répertoriées en 2014 en Wallonie, soit directement d'huiles usagées en monoflux, soit via des émulsions (où on considère généralement 5% d'huiles). 810 tonnes ont été collectées dans les recyparcs wallons. Par habitant, c'est d'ailleurs une performance meilleure qu'en Flandre.

Sur les 69.921 tonnes mises sur le marché en Belgique, VALORLUB ne répertorie pas une mise sur le marché par Région, vu la grande volatilité du lieu d'achats/facturation. Avec un taux de disponibilité de 71,7% des huiles, VALORLUB atteint 91,4% de taux de collecte. Plus de 85% des huiles sont régénérées.

Concernant les PCB, plusieurs cas ont été mentionnés au niveau de la collecte chez les professionnels et deux cas dans des recyparcs en Wallonie. Dans ce cadre, les points d'attention sont les suivants

- Au niveau des recyparcs, une attention doit être apportée pour que seuls les gardiens puissent vider les récipients dans les conteneurs appropriés.
- Au niveau des collectes industrielles, aucune procédure centralisée et unique n'existe en cas de détection, ce qui entraine toujours des discussions longues entre collecteur/producteur. Il y aurait lieu d'en définir une au niveau régional ou même interrégional.

5.1.3. L'industrie du traitement en Wallonie

Au regard des tonnages de déchets dangereux incinérés en dehors du territoire wallon, l'installation d'un incinérateur de déchets dangereux, autres que celui destiné à un producteur particulier, ne se justifie pas en Wallonie.

En revanche, il existe en Wallonie plusieurs unités industrielles pouvant co-incinérer des déchets dangereux, par exemple en les utilisant comme combustibles de substitution.

5.1.4. Actions

16. **Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux**	
Objectif	Intensifier la collecte sélective et le traitement de déchets dangereux en Wallonie : déchets de pesticides et de leurs emballages, déchets dangereux du secteur de la construction, huiles usagées, bouteilles de gaz, …
Acteurs potentiels	DGO3 – CIE – AgriRecover – CCW - Febupro Essencia - obligataires de reprise – GO4CIRCLE, AVIQ
Publics ciblés	PME et TPE, secteur agricole, construction, établissements scolaires
Actions	o Identification des gisements de déchets o Mise en place d'une stratégie de sensibilisation par secteur
Indicateurs	o Via le monitoring de la composition des DIB (mesure 5) – évaluer la présence de déchets dangereux dans les DIB

17. **Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux**	
Objectif	Mettre en place des conditions nécessaires au développement de filières complémentaires de traitement de déchets dangereux en Wallonie par voie de recyclage ou de valorisation matière
Acteurs potentiels	SRIW, DGO6, Pôles de compétitivité, universités, Comité stratégie circulaire, AVIQ
Publics ciblés	Industrie du déchet – Universités
Actions	o Poursuivre le soutien à la recherche et la mise en œuvre de pilotes industriels dans le cadre de projets innovants o Développer un groupe de compétence sur la thématique de traitement des déchets dangereux
Indicateurs	o Projets innovants

5.2. Déchets d'emballages industriels

5.2.1. Eléments de contexte

La législation en matière de déchets d'emballages est l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Cet accord de coopération a été approuvé en Wallonie par le décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

L'accord de coopération précédent datait de 1996 et a mis en place une institution commune aux trois Régions pour gérer la problématique des déchets d'emballage : la Commission interrégionale de l'Emballage ou CIE. Cette Commission contrôle chaque année si les responsables de la production et de la gestion des emballages atteignent, que ce soit par le biais ou non d'un organisme agréé, les objectifs fixés.

L'accord de coopération de 2008 fixe les objectifs actuels. Pour les emballages industriels et depuis l'année civile 2010, ces objectifs sont :

- taux de recyclage : 80 % ;
- taux de valorisation (à laquelle s'ajoute l'incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets) : 85 %.
- Les pourcentages de recyclage suivants doivent également être atteints par type de matériau :
- 60 % en poids pour le verre ;
- 60 % en poids pour les papiers-cartons ;
- 50 % en poids pour les métaux ;
- 30 % en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ;
- 15 % en poids pour le bois

Outre l'atteinte des objectifs fixés en termes de taux de recyclage et de valorisation, les responsables d'emballages les plus importants ont en outre l'obligation d'introduire tous les 3 ans un plan général de prévention auprès de la CIE.

5.2.2. Gisement de déchets d'emballages industriels

En 2013, les résultats de recyclage et de valorisation atteints pour la Belgique par l'organisme agréé en matière d'emballages industriels, VAL-I-PAC, sont les suivants :

Tableau 90 Quantités d'emballages industriels mis sur le marché, recyclés et valorisés énergétiquement en Belgique en 2013. Source : VAL-I-PAC

Quantités de déchets d'emballages d'origine industrielle mis sur le marché, recyclés et valorisés en Belgique en 2013				
Type de déchets	Mis sur le marché	Recyclage	Récupération d'énergie	Total
	Tonnes			
Plastiques	90.909	48.871	14.150	63.021
Papiers-cartons	391.391	390.707	8.895	399.602
Métaux	35.844	28.395		28.395
Bois	161.601	106.738	44.560	151.299
Autre	8.016	519		519
Total	687.751			

Type de déchets	Recyclage	Récupération d'énergie	Total
	%		
Plastiques	53 ,8	15,6	69,3
Papiers-cartons	99,8	2,3	100
Métaux	79,2		79,2
Bois	66,1	27,6	93,6
Autres	6,5		6,5
Total	83,6	9,8	92,3

La catégorie « récupération d'énergie » prend en compte à la fois les quantités de déchets mono matériaux valorisés énergétiquement et les déchets d'emballages industriels encore contenus dans les déchets résiduels valorisés énergétiquement.

5.2.3. **Actions**

En 2016, VAL-I-PAC a introduit une nouvelle demande d'agrément qui couvrira la période 2017-2021. Dans ce cadre la Wallonie est particulièrement attentive aux points suivants repris dans la fiche action :

18. **Développer le recyclage des emballages industriels**	
Objectif	Améliorer le recyclage des emballages industriels
Acteurs potentiels	VAL-I-PAC, IVCIE, GO4CIRCLE, COBEREC
Publics ciblés	Industrie du déchet – Universités
Actions	o améliorer les résultats de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages industriels ; o réorienter les moyens financiers pour stimuler les changements de comportement des entreprises plutôt que de continuer à rétribuer des entreprises qui trient déjà leurs déchets (soutien au changement) ; o Les incitants au recyclage doivent évoluer en fonction de la différence entre le prix de traitement des déchets résiduels et celui des fractions sélectives (impacts de 2017 des autorités chinoises notamment sur la fraction plastique) o inciter un maximum de déballeurs industriels à la collecte sélective, au recyclage et à la valorisation et certainement les PME ; o développer des projets opérationnels pour stimuler le tri du plastique dans certains secteurs d'activité ; o garantir une adéquation entre les montants prélevés et les besoins du système ; o mettre en œuvre une simplification administrative et notamment dans les déclarations des adhérents ; o mettre les moyens en œuvre pour permettre la vérification et le contrôle du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages industriels, ainsi que les conditions environnementales et sociales dans lesquelles le recyclage et la valorisation sont opérés.
Indicateurs	o augmentation du nombre de primes octroyées en Wallonie

5.3. Déchets biodégradables

5.3.1. Eléments de contexte

Définis comme « tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, en ce compris les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton » par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (art.2), les déchets biodégradables recouvrent différentes fractions[62] de matières organiques, brutes ou traitées ; déchets de bois, autres déchets végétaux fermentescibles (dont les déchets de parcs et jardins), déchets et sous-produits animaux (dont les effluents d'élevage), certains déchets de l'industrie alimentaire (restes de produits non consommables…), boues de station d'épuration urbaines et industrielles, composts, digestats de biométhanisation, fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), huiles et graisses de friture usagées (HGFU), déchets de l'HORECA et des cantines d'écoles et d'entreprises, …

Les déchets biodégradables revêtent une importance cruciale tant au niveau de la chaine alimentaire lorsque ces flux sont utilisés dans l'alimentation du bétail (après traitement ex : désemballage) ou comme amendement des sols qu'au niveau de la protection des sols dans une perspective de retour au sol des éléments fertilisants et du carbone (valorisation matière), et enfin au niveau de la production d'énergie renouvelable au travers de leur valorisation énergétique.

L'utilisation de certaines fractions de déchets biodégradables pour l'alimentation animale, conforme à la hiérarchie des déchets, est soumise aux dispositions du Règlement CE 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux[63]. Pratiquement cela signifie que ces flux (déchets au départ) doivent être transformés en matière premières avant de pouvoir être mis sur le marché comme « aliments pour animaux ».

L'épandage sur le sol, au profit de l'agriculture (comme amendements de sols) ou de l'écologie[64], de déchets biodégradables est actuellement réglementé par différentes bases légales :

- Le Code de l'Eau, Chapitre IV "Gestion durable de l'azote en agriculture" ;
- L'AGW du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques ;
- L'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, article 13 ;
- Le Règlement CE n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

[62] Certaines de ces fractions font l'objet d'analyses spécifiques dans le présent plan.

[63] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0767:20100901:FR:PDF

[64] Rubrique R10 de l'annexe III « opérations de valorisation » du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

- L'AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture, de compétence fédérale.

Les transferts transfrontaliers et échanges intracommunautaires[65] de déchets biodégradables sont réglementés par :

- Le Règlement CE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets et l'AGW du 19 juillet 2007 définissant les mesures d'application de ce Règlement[66] ;
- Les Règlements européens CE n°1069/2009 et UE n°142/2011 relatifs aux sous-produits animaux, si les déchets considérés relèvent du statut de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (par ex. du lisier).

Les transferts interrégionaux de déchets biodégradables sont réglementés par l'AERW du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets.

L'éventail réglementaire en présence nécessite une rationalisation et une clarification pour assurer une gestion plus optimale des transferts et des apports de matières organiques sur ou dans les sols.

5.3.2. Gisement et modes de gestion

La détermination des gisements de déchets biodégradables industriels « bruts » est particulièrement délicate et pourtant nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies wallonnes relatives à la protection des sols et à la production d'énergies renouvelables.

Une estimation des quantités de déchets biodégradables valorisées en agriculture[67] en 2013 est présentée au tableau suivant.

Tableau 91 Estimation des quantités de déchets biodégradables valorisés en agriculture en 2013 (hors effluents d'élevage). Source : DGO3

	t de MS	%
Boues industrielles	54.257	18%
Boues de stations d'épuration urbaines	20.065	7%
Compost	64.429	22%
Digestats de biométhanisation	11.880	4%
Ecumes de sucrerie	146.431	49%
Résidus de filtration	2.393	1%
Total	299.455	

[65] Les Règlements relatifs aux sous-produits animaux utilisent le terme « échange intracommunautaire » pour désigner des mouvements entre Etats Membres, qui sont couverts par le vocable « transferts transfrontaliers de déchets » dans le Règlement CE n°1013/2006.

[66] Le site-portail wallon de l'environnement www.environnement.wallonie.be comporte dans son onglet « Sols et Déchets » des informations détaillées sur ce Règlement et cet AGW, notamment deux manuels d'application du Règlement.

[67] Sur base des données transmises dans le cadre du rapportage prévu par les certificats d'utilisation.

5.3.3. **Modes de gestion**

Outre l'utilisation en alimentation animale ou l'épandage sur le sol, les modes de gestion les plus courants sont le compostage, la biométhanisation, la valorisation énergétique (en ce compris la co-incinération), …

Pour les déchets issus de la chaine alimentaire, et notamment des entreprises alimentaires l'application de l'échelle de valeur implique une utilisation d'abord comme aliments pour animaux ensuite comme amendements de sols et enfin comme source d'énergie renouvelable. De nombreuses opportunités pour utiliser les déchets bio-organiques comme matière première pour de nouveaux matériaux dans le cadre de l'économie circulaire (entre autre chimie verte) s'ouvrent petit à petit.

La valorisation des déchets organiques biodégradables – et de la biomasse en général- par épandage peut contribuer à *améliorer ou restaurer la qualité des sols* grâce aux apports de substances et éléments fertilisants[68], amendants ou structurants. Au regard de la hiérarchie des déchets, cette opération constitue une forme de recyclage. Elle permet d'éviter ou de restreindre l'usage d'engrais de synthèse.

L'utilisation à proximité immédiate de la source de production, afin de minimiser la pression environnementale, et l'utilisation des productions wallonnes endogènes doivent être envisagées prioritairement.

Elle repose sur les principes de gestion suivants :

- assurer un taux élevé de collecte sélective des déchets afin d'une part de limiter la contamination des flux de déchets organiques biodégradables par d'autres déchets et d'autre part d'augmenter les quantités de déchets valorisables ;
- assurer la qualité des matières produites par les différentes unités, en fonction des risques de chaque matière entrante. Ceci entrainera notamment qu'il faudra :
    - disposer d'un système d'auto-contrôle qualitatif des intrants, compatibles avec le fonctionnement optimal des installations ;
    - assurer un contrôle de la qualité des matières sortantes par l'autorité régionale ;
    - garantir une traçabilité de la filière utilisée ;
    - développer au sein de l'administration un système de suivi informatisé des informations afin de s'assurer d'une simplification administrative. Le suivi administratif n'aura pas pour but de s'immiscer dans la gestion opérationnelle de l'installation.

[68] Qu'il s'agisse de matière organique ou d'éléments minéraux (N, P, K, oligo-éléments)

5.3.4. **Actions**

19. **Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans des applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail / chimie verte)**	
Objectif	Elaborer les dispositions réglementaires adéquates et favoriser l'innovation via WagrALIM et GreenWin
Acteurs potentiels	DGO3, poles de compétitivité
Publics ciblés	o Producteurs o Utilisateurs
Actions	o Elaboration des projets de textes réglementaires o Favorisation d'émergence de projets chez WagrALIM / Greenwin
Indicateurs	o Projets labellisés

20. **Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture**	
Objectif	Elaboration de dispositions réglementaires simples et cohérentes encadrant l'utilisation des matières organiques susceptibles d'être utilisées sur ou dans les sols en adéquation avec les législations fédérales.
Acteurs potentiels	DGO3, SPF Fédéral
Publics ciblés	o Producteurs o Utilisateurs
Actions	o Elaboration des projets de textes réglementaires avec un contrôle de la production (aval) o Coordination des normes entre le pouvoir régional et fédéral o Développement des outils de gestion informatisés o Liaison avec le programme de gestion durable de l'azote (PGDA)
Indicateurs	o Textes réglementaires adoptés o Outils de gestion opérationnels

21. **Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation**	
Objectif	Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation, prévu par l'AGW du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées dans un souci de simplification administrative. Accompagner les porteurs de projets.
Acteurs potentiels	DGO3, VALBIOM
Publics ciblés	Producteurs de composts et producteurs de digestats de biométhanisation.
Actions	o Elaborer des conditions intégrales pour les installations de compostage visées par la rubrique 90.23.15 ; o Elaborer des conditions intégrales pour les installations de biométhanisation visées par la rubrique 40.40.10 ; o Elaborer des conditions sectorielles pour les installations de biométhanisation visées par la rubrique 40.40.10 o Accueillir et renseigner les porteurs de projets de biométhanisation et de compostage o Valider les mises à jour du vade-mecum relatif à la biométhanisation rédigé par Valbiom
Indicateurs	o AGW adoptés o Mises à jour du vade-mecum sur la biométhanisation validées

22. **Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional**	
Objectif	Prévenir tout dépassement de la capacité d'absorption potentielle en azote des sols dans une optique de protection des eaux.
Acteurs potentiels	DGO3
Publics ciblés	o Producteurs et importateurs de fertilisants o Utilisateurs de fertilisants
Actions	o Améliorer la mise en œuvre de la législation o Développement des outils de gestion o Elaboration des procédures opérationnelles
Indicateurs	o Diminution du taux d'azote dans les sols o Outils et procédures opérationnels

5.4. Véhicules hors d'usage

5.4.1. Eléments de contexte

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont repris dans le catalogue wallon des déchets sous les codes 16.01.04 et 16.01.06.

L'obligation de reprise ne concerne que les véhicules des catégories M1 et N1 à savoir :

- M1 : véhicules destinés au transport de personnes comportant au maximum 8 places assises, non comprise celle du conducteur.
- N1 : véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale de 3,5 tonnes.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 18 septembre 2000 la Directive 2000/3/CE relative aux véhicules hors d'usage. En Wallonie, l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets remplace un premier arrêté de 2002 et transpose la Directive. Cette obligation de reprise consiste en une obligation d'acceptation des Véhicules hors d'usage au travers d'un réseau de points de reprise à disposition des derniers détenteurs, ainsi que de valoriser (ou de faire valoriser) ces véhicules hors d'usage à travers des filières agréées en vue d'atteindre des rendements de valorisation prédéfinis. Cette obligation est à charge des producteurs et importateurs de véhicules neufs.

Actuellement, le cadre réglementaire applicable en Wallonie en matière de gestion des véhicules hors d'usage est le suivant :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation.

Les obligataires de reprise ont conclu une convention environnementale avec la Wallonie. L'organisme de gestion est l'asbl FEBELAUTO. Elle se charge de l'exécution des obligations émanant de la convention environnementale :

- les véhicules hors d'usage doivent être remis à un point de reprise : un garage, un centre de démantèlement et de dépollution titulaire d'un numéro d'agrément régional, une installation de regroupement, tri ou récupération de véhicules hors d'usage.
- la reprise d'un véhicule hors d'usage est réalisée sans frais pour le détenteur et/ou le propriétaire du véhicule pour autant que :
- le véhicule hors d'usage contient tous les composants indispensables au fonctionnement du véhicule ;
- le véhicule hors d'usage ne contient pas de déchets étrangers au véhicule.
- les installations de dépollution - démantèlement agréées délivrent gratuitement un certificat de destruction pour chaque véhicule réceptionné, au dernier détenteur du véhicule hors d'usage, étape préalable à la destruction administrative du numéro de châssis dans le répertoire de la DIV (Direction pour l 'Immatriculation des Véhicules).
- il est interdit d'éliminer des véhicules hors d'usage ou des parties de ceux-ci sans traitement préalable visant leur dépollution et leur valorisation totale ou partielle.
- les véhicules hors d'usage sont dépollués de manière à retirer, à isoler et à traiter de manière sélective les composants dangereux ainsi que l'ensemble des fluides. Les véhicules hors d'usage dépollués peuvent être ensuite démantelés de manière à retirer et isoler de manière sélective les composants valorisables.
- les taux minimum suivants doivent être atteints : A partir du 1er janvier 2015, le taux minimum de réutilisation et de valorisation est de 95 % dont 85 % de réutilisation et de recyclage.

Le nombre de centres agréés pour la dépollution et le démantèlement des VHU augmente d'année en année (cf. tableau suivant).

Cette convention environnementale a la spécificité de ne pas donner de rôle « intrusif » (appel d'offres, désignation des collecteurs et centres de traitement...) de l'organisme de gestion. Par ailleurs, jusqu'à ce jour, eu égard aux capacités de traitement, à la structure des coûts et les éléments clefs de détermination de la valeur du déchet VHU, la chaîne de valeur, enregistrant des résultats financiers positifs, n'a jamais nécessité l'intervention ou le soutien financier du consommateur.

5.4.2. **Gisement**

En tant qu'obligataires de reprise, les producteurs et les importateurs de véhicules neufs sont tenus de déclarer à l'organisme de gestion les quantités de véhicules neufs mis sur le marché. Le tableau suivant détaille les quantités mises sur le marché wallon entre 2006 et 2014. Les véhicules mis sur le marché deviendront des déchets 15 ans plus tard (âge moyen actuel déterminé par les

centres agréés). Cependant, tous ne finiront pas dans nos centres agréés car certains d'entre eux auront soit été revendus sur le marché étranger de l'occasion bien avant leur fin de vie (ils ne sont dès lors pas des VHU), soit vont intégrer des filières non contrôlées de démantèlement pour reventes de châssis et pièces, sur le territoire belge, les régions limitrophes ou l'exportation à plus grande distance. Le traitement de ceux-ci n'aura pas lieu en Belgique.

Tableau 92 Données relatives à la mise sur le marché wallon de véhicules neufs et à la collecte de VHU en Wallonie (source : Febelauto)

	Données relatives à la mise sur le marché de véhicules neufs (M1 et N1) en Wallonie			**Données relatives à la collecte de VHU en Wallonie en vue de leur dépollution et démantèlement.**		
Année	Véhicules de catégorie M1	Véhicules de catégorie N1	TOTAL	Nombre de centres agréés wallons	Nombre de VHU réceptionnés dans les centres agréés wallons	Masse des VHU réceptionnés dans les centres agréés wallons (en tonnes)
2005				9	32 249	29 563
2006	152 174	12 912	165 086	13	45 484	43 018
2007	150 338	17 643	167 981	18	45 756	42 846
2008	153 649	16 612	170 261	19	50 783	47 980
2009	148 885	13 790	162 675	24	49 635	47 597
2010	175 434	13 366	188 800	26	62 740	60 727
2011	178 487	15 761	194 248	28	62 454	60 048
2012	133 577	13 823	147 400	28	60 871	61 132
2013	139 899	13 734	153 633	31	47 154	48 598
2014	141 359	13 505	154 864	31	44 106	45 143

En 2014, le nombre de VHU réceptionnés par l'ensemble des centres agréés belges était de 126 835 VHU. D'après des données communiquées par Febelauto, le nombre de véhicules déclassés chaque année en Belgique serait évalué à 175.000. Près de 95% du flux collectable serait traité par les centres agréés. Ce taux est toutefois à prendre avec une certaine réserve car, d'une part, des VHU étrangers sont traités en Belgique et, d'autre part, le nombre de VHU collectables ne peut actuellement pas être déterminé précisément. Febelauto constate que, depuis 2009, le nombre de VHU réceptionnés sans documents de bord n'a cessé d'augmenter. Ceci s'explique notamment par la hausse continue du nombre de VHU venant de l'étranger. Par ailleurs FEBELAUTO observe une tendance baissière des rentrées de véhicules hors d'usage dans les centres agréés : ce phénomène n'est pas uniquement attribuable à l'allongement de la durée de vie moyenne des VHU sur la dernière décennie, mais est notamment attribuable à la non-application des mesures de contrôle des opérateurs non agréés d'une part, et aux possibilités d'extraire ces VHU des contraintes liées aux exportations de déchets dangereux.

Toutes les données relatives à la collecte sont issues des centres agréés, lesquels doivent enregistrer chaque VHU traité dans un système informatique appelé EMS. Les développements qui peuvent être attendus de ce système de reporting EMS permettront notamment de faciliter/automatiser la reconnaissance et l'identification des numéros de châssis, d'affiner le reporting et de renforcer les liens avec les banques de données de la DIV, laquelle doit travailler, en collaboration avec les secteurs et administrations à l'élaboration d'un système de traçabilité des véhicules pendant sa durée de vie, afin d'en assurer le suivi et le devenir en tant que véhicule d'occasion, ou véhicule hors d'usage par application des critères repris dans la réglementation. La traçabilité est un élément incontournable de l'implémentation et de l'efficacité des contrôles à mener ; elle permettra notamment de donner une vraie valeur réglementaire au certificat de destruction que seuls les centres agréés de dépollution sont en mesure de produire, grâce à leur accès au système EMS.

5.4.3. Modes de gestion

Le tableau suivant présente l'évolution des taux wallons de préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation énergétique et mise en CET.

Tableau 93 Evolution annuelle des taux wallons des différents modes de gestion. Source : Febelauto

Année	Taux de réemploi	Taux de recyclage	Taux de valorisation énergétique	Taux de mise en CET
2006	19,53 %	68,17 %	2,83 %	9,47 %
2007	18,80 %	69,10 %	2,80 %	9,30 %
2008	18,32 %	70,18 %	2,48 %	9,02 %
2009	17,05 %	71,28 %	2,30 %	9,38 %
2010	15,12 %	73,14 %	2,42 %	9,33 %
2011	14,80 %	73,06 %	2,32 %	9,83 %
2012	14,11 %	74,82 %	3,57 %	7,50 %
2013	13,11 %	75,21 %	4,63 %	7,05 %
2014	14,64 %	75,78 %	3,79 %	5,78 %

La dépollution des VHU consiste à retirer tous les liquides et composants dangereux, notamment :

- les huiles ;
- le filtre à huile ;
- le liquide de freins, le liquide de refroidissement et le liquide lave-glace ;
- le carburant, le réfrigérant du système de climatisation et les réservoirs à gaz ;
- les batteries de démarrage au plomb et les catalyseurs ;
- les liquides du différentiel ;
- les pneus (les pneus sont des déchets non dangereux).

Ces différents composants sont ensuite confiés à des installations dûment autorisées en vue de leur valorisation. Les importateurs automobiles se sont organisés pour offrir aux centres agréés une solution d'évacuation des pneumatiques usagés sans frais pour les centres agréés. Un enjeu futur en termes de dépollution est celui des batteries « électriques » (NiMH ou Li-Ion) considérées

comme batteries industrielles rechargeables non portables et utilisées pour la traction des véhicules électriques ou hybrides. Les modes de dépollution (temps, outillage, stockage, gestion des risques et effluents...) vont devoir être adaptés au sein des centres agréés pour faire face à ce nouveau type de déchets. A ce titre, les importateurs automobiles vont devoir mettre au point un système permettant d'organiser l'obligation de reprise telle que fixée par la Directive « Batteries ».

D'autre part, on constate que le taux de réemploi de pièces démontées diminue d'année en année. Les voitures arrivant aujourd'hui dans les centres agréés contiennent de plus en plus d'électronique qui ne cesse d'évoluer. Les pièces qui autrefois pouvaient être réutilisées facilement ne peuvent plus forcément l'être aujourd'hui, pour des raisons de compatibilité et de sécurité notamment. Egalement pour des raisons de sécurité, certaines pièces comme les airbags, les ceintures de sécurité ou les pots d'échappement ne peuvent être réutilisées.

Diverses initiatives sont prises pour diriger certaines pièces non pas directement sur le marché de l'occasion, mais vers le secteur du reconditionnement. Ces initiatives peuvent aussi bien être observées au sein des entreprises de valorisation des VHU, qu'au sein du secteur automobile lui-même qui, de ce fait, commence à entrer dans des logiques de « fonctionnalité ».

Une fois dépollués et démantelés, les VHU sont envoyés vers des installations de broyage.

La plupart des particules légères produites par le processus de broyage, essentiellement non métalliques sont séparées par aspiration. Les métaux ferreux sont isolés dans un grand tambour magnétique. Au terme du processus de broyage se retrouvent globalement 4 fractions :

- Une fraction métallique ferreuse destinée à la valorisation en sidérurgie, prépondérante en masse
- Une fraction métallique non ferreuse destinée à la valorisation dans le secteur métallurgique
- Un résidu de broyage lourd
- Un résidu de broyage léger (aspiration)

Les résidus passent ensuite dans une installation de traitement post-broyage permettant de récupérer les composants encore valorisables.

En Belgique, la technologie *post-shredder* avancée permet de récupérer du résidu de broyage différents matériaux comme le cuivre, le zinc, le plomb ou l'acier inoxydable. On exploite pour ce faire les différentes propriétés des matériaux comme la densité, la taille des grains, le magnétisme, la conductibilité électrique ou les caractéristiques optiques. Une première étape permet de récupérer tous les métaux non-ferreux. Ce mélange est ensuite traité dans des installations de flottation afin de séparer les différents métaux non-ferreux les uns des autres et afin que chaque métal puisse être recyclé séparément. Par ailleurs, des techniques existent également pour séparer en vue d'une valorisation complémentaire (en tant que matière ou énergétique) d'autres fractions telles que certains plastiques ou minéraux (verre).

Certaines substances qui ne peuvent être recyclées sont incinérées avec récupération d'énergie. C'est notamment le cas de certains plastiques

récupérés lors de l'étape de traitement post-broyage. La pureté de ces matières ne permet pas actuellement de les recycler mais de nouvelles formes de valorisation sont à l'étude.

Bien que les technologies actuelles permettent de récupérer une grande partie des matériaux, il reste un résidu hétérogène, concentrant les résidus des étapes de traitement, qu'il n'est pour l'instant pas encore possible de valoriser. Il est mis en centre d'enfouissement technique. Il pourrait diminuer par la mise en œuvre de nouvelles techniques. Les quantités mises en CET représentent un peu moins de 10% des quantités totales traitées. Néanmoins les technologies développées annoncent un taux de valorisation supérieur à 95% de la masse du VHU.

5.4.4. Cas particulier : les batteries des véhicules électriques

Ces dernières années, les constructeurs automobiles ont développé des véhicules faisant appel à des formes d'énergie alternative. L'arrivée récente de véhicules électriques (hybride – plug in hybride et full électrique) sur les marchés belge et européen atteste de l'existence d'un marché pour ce type de véhicules. La pénétration du marché est de l'ordre de 1 à 1,5% des immatriculations.

Les constructeurs automobiles développent des stratégies européennes visant à la gestion de leur parc de batteries industrielles. Ces stratégies sont la résultante de différents facteurs, et notamment :

- le développement spécifique des batteries par rapport aux modèles de voitures ; stabilité, conductibilité, équilibre des masses, management du système électronique… ;
- l'offre limitée de recyclage et valorisation en Europe ;
- des business models circulaires développés par certaines marques (leasing).

Les technologies utilisées dans ce type de batteries pour la traction des véhicules sont globalement de type Nickel Métal Hydrure ou Lithium Ion, permettant la multiple recharge de la batterie. Leur montage, démontage, et maintenance nécessitent un équipement coûteux, à gérer par des professionnels spécialement formés, eu égard aux contraintes technologiques et aux aspects de sécurité importants liés au poids potentiel (de 50 à 500 kg) et surtout au haut voltage de ces batteries (jusque 600 V.)

Le caractère rechargeable et les stratégies des constructeurs de ce type de batteries induisent trois potentialités en termes d'émergence de gisements de déchets :

- Ces stratégies amènent les constructeurs à définir eux-mêmes quand la batterie devient effectivement un déchet après un diagnostic spécifique qu'ils maitrisent (testing électronique, loading management…). Ce faisant, la fin de vie réelle d'une grande partie de ce type de batteries peut, par conséquent, n'être effective qu'en dehors de la Wallonie ;
- Eu égard aux systèmes de garantie offerts par les constructeurs (de 5 à 8 ans), et aux équipements nécessaires à leur gestion, les gisements seront probablement peu dispersés en dehors des systèmes de gestion des

constructeurs. Ce phénomène est renforcé par le fait que ce sont principalement des véhicules haut de gamme qui sont actuellement équipés de ce type d'alimentation. Néanmoins un marché ouvert à tout opérateur reste indispensable ;

- La durée de vie moyenne des véhicules (+/- 15 ans), l'arrivée prévue de ces véhicules sur le marché (les plus anciens ont actuellement +/- 8 ans), le taux de pénétration sur le marché et la valeur moyenne de ces véhicules amènent à penser que l'émergence de batteries électriques à travers les centres agréés de dépollution sera limitée dans les prochaines années, hors accident ou pertes totales techniques. On estime donc que l'émergence de déchets de type batteries industrielles utilisées pour la traction des véhicules sera vraisemblablement très limitée jusque 2025.

La gestion des batteries des véhicules électriques influence la gestion des véhicules hors d'usage. Le réseau des centres agréés souffre de fuites de VHU vers des filières parallèles environnementalement douteuses. Vu le coût négatif de la plupart de ce genre de batteries, le système de responsabilité des producteurs mis en place doit assurer que les voitures électriques ou hybrides - et leurs batteries - arrivent bien dans les centres agréés. La Wallonie imposera l'obligation de collecte de ces batteries spécifiques, par les producteurs, auprès des centres agréés.

A moyen terme, il n'est pas à exclure que de nouvelles applications puissent se développer, liées au stockage d'énergie, se basant sur des batteries ou leurs composants ne répondant plus de façon optimale aux fonctionnalités et performances voulues et dessinées par le constructeur automobile. En ce cas de deuxième usage, en tant qu'emploi pour une nouvelle application, d'autres systèmes seront à mettre en œuvre pour la gestion des déchets émergents à la fin de vie de ces nouvelles applications.

5.4.5. **Perspectives d'évolution**

Il ressort des données d'Eurostat, le bureau européen des statistiques, que la Belgique excelle en matière de recyclage des véhicules hors d'usage. En 2014, la Belgique a atteint un taux de 94% en termes de réutilisation, recyclage et valorisation énergétique avec récupération d'énergie. Ces excellents résultats sont dus, notamment, aux performances des installations de traitement post-broyage pour lesquelles certaines entreprises de traitement ont beaucoup investi.

L'objectif de 85% fixé précédemment par la Directive, a été atteint et dépassé. Cependant, la Directive impose d'atteindre, à partir de 2015, un taux de 95%, avec minimum 85% de réutilisation et de recyclage.

Afin de pouvoir atteindre cet objectif, une entreprise wallonne a lancé le projet Phoenix, soutenu par la politique des pôles de compétitivité. Ce projet consiste en la mise au point d'une installation de traitement, par craquage catalytique, des matières organiques (mousses, textiles, caoutchouc et plastiques résiduels, bois) contenues dans les résidus de broyage, qu'ils soient ou non d'origine automobile. Les produits obtenus sont, entre autres, des hydrocarbures liquides et gazeux dont les pistes de valorisation vont être validées pendant la période allant de 2013 à 2017 au minimum. Un permis lui a été octroyé en 2011 pour la construction d'une unité-pilote, inaugurée fin 2013. Les capacités envisagées de

traitement de ces résidus, en phase industrielle, sont annoncées aux alentours des 60 à 70 Ktonnes, permettant de traiter des résidus d'autres origines, et permettre, à terme, de pouvoir envisager l'amélioration des rendements de flux d'origine externe. D'autres initiatives devraient voir le jour pour permettre aux opérateurs de traitement situés sur le territoire wallon de pouvoir offrir des alternatives à cette solution.

5.4.6. **Actions**

23. **Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage**	
Objectif	Augmenter les quantités de VHU traités par les filières légales
Acteurs potentiels	DGO3, Febelauto, Assuralia, TRAXIO, Service des domaines, SPF
Publics ciblés	Propriétaires privés, professionnels et publics de véhicules
Actions	o Organiser des campagnes régulières d'information tant pour les professionnels que pour les citoyens o Sensibiliser les compagnies d'assurance et les Domaines sur leur responsabilité en matière de choix de filières pour les VHU o Informer, via les compagnies d'assurance, les propriétaires de véhicules en perte totale de la réglementation en vigueur en cette matière et des filières légales pour la prise en charge de leur VHU.
Indicateurs	o Nombre de campagnes de sensibilisation mises sur pied et nombre de personnes touchées o Augmentation et stabilisation à un niveau plus élevé du nombre de VHU collectés par les centres agréés

24. **Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage**	
Objectif	Augmenter les quantités de VHU traités par les filières légales.
Acteurs potentiels	DGO3, Febelauto, DIV, Région Bruxelles-Capitale, Région flamande, Etat fédéral
Publics ciblés	Propriétaires de véhicules, privés comme professionnels
Actions	o Obtenir du Gouvernement fédéral et de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules une réforme de l'immatriculation des véhicules en Belgique pour prendre en compte le principe de base suivant : « tant qu'il ne pourra pas présenter une attestation de transfert de propriété, une preuve que le véhicule a été exporté ou un certificat de destruction émis par un centre agréé, le propriétaire du véhicule reste soumis à une sanction financière d'un montant équivalent à la taxe de circulation annuelle du véhicule. » (référence directive VHU) o Pour les professionnels du secteur automobile, imposer un contrôle technique en ordre avant exportation, afin d'éviter l'exportation des VHU, est une autre piste envisageable
Indicateurs	o Adoption, au niveau compétent, d'un arrêté d'exécution obligeant le propriétaire d'un VHU à devoir présenter un certificat de destruction délivré par un centre agréé pour pouvoir radier son véhicule de la Banque Carrefour des Véhicules.

25. **Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95%**	
Objectif	Inciter les installations de traitement de VHU à atteindre et stabiliser le taux global de valorisation (réutilisation, recyclage et valorisation énergétique) des VHU de minimum 95%
Acteurs potentiels	DGO3, Febelauto, Coberec, installations de traitement de VHU, DGO6, DGO7
Publics ciblés	Centres de traitement de VHU
Actions	o Améliorer les méthodes de dépollution et de démantèlement o Soutenir les unités de traitement post-broyage dans leurs efforts pour l'amélioration de leurs procédés o Mettre en place des mesures fiscales pour les entreprises qui n'atteignent pas l'objectif de 95%. o Poursuite du soutien aux projets de R&D pour améliorer les process de traitement, et/ou pérenniser les procédés et filières de valorisation
Indicateurs	o Atteinte d'un taux de 95% pour la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique avec récupération d'énergie

5.5. Déchets de construction et démolition

5.5.1. Eléments de contexte

Les déchets de construction et de démolition pris en compte dans ce chapitre sont :

- Les terres excavées ;
- les déchets issus de travaux de voirie ;
- les déchets issus de la démolition, construction et rénovation d'ouvrages publics ou industriels : ponts, viaducs, tunnels, écluses, barrages, murs de soutènement, murs anti-bruit, stations de traitement des eaux, terrains de sport, etc ;
- les déchets issus de la démolition, construction et rénovation de bâtiments privés, publics ou industriels.

Les déchets de bois et les déchets de matières plastiques font l'objet de chapitres spécifiques.

Le flux des déchets de construction et de démolition est principalement composé de déchets inertes. Mais il comprend également des déchets non dangereux et des déchets dangereux comme l'amiante. A noter qu'il faut faire une distinction doit nécessairement être faite entre les déchets dangereux d'amiante libre et d'asbeste-ciment lié.

Les chantiers, ainsi que les installations de regroupement-tri-traitement-élimination de déchets, relèvent des dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Les terres excavées et les déchets de construction et de démolition sont soumis aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les terres considérées dans ce chapitre sont celles qu'il est nécessaire d'excaver et de déplacer en dehors des limites du terrain d'origine, dans le cadre de

travaux de construction ou de génie civil, de l'aménagement de sites et de l'assainissement de terrains.

Conformément aux dispositions de l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, la plupart des déchets de construction et de démolition sont désormais interdits de mise en centre d'enfouissement technique. Les terres de déblais ne sont cependant pas visées par cette interdiction.

L'article 18*bis* du décret du 27 juin 1996 impose à la Wallonie d'atteindre, d'ici 2020, pour les « déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 du catalogue des déchets », un taux de « préparation en vue de réutilisation + recyclage + autres valorisations matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux » de minimum 70 % en poids.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets encadre la valorisation d'un certain nombre de déchets autres que dangereux issus de travaux de voirie ou d'activités de démolition, construction et rénovation d'ouvrages publics ou industriels et de bâtiments privés, publics ou industriels.

Le Gouvernement wallon a définitivement approuvé le décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols le 14 décembre 2017. Ce projet de décret habilite le Gouvernement à gérer les terres destinées à être réutilisées sur et dans les sols en fonction du type d'usage du terrain récepteur, et à mettre en place un système de contrôle qualité et de traçabilité. Le projet de décret prévoit également que le Gouvernement peut élargir les modalités de ce contrôle qualité et de cette traçabilité à d'autres matières valorisées sur et dans les sols.

5.5.2. Gisement et composition

Les déchets de construction et de démolition sont estimés de la manière suivante (voir dans le cahier 1 la présentation de la production totale de déchets)

Tableau 94 Estimation du gisement des déchets issus de la construction (diverses sources)

Types	Tonnages (millions de tonnes)
Déchets inertes (béton, briques, tuiles, carrelages, mortier, ciment, verre plat, …)	Entre 5,143 et 6,972
Déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, métaux, EPS, bois, …)	0,8
Déchets dangereux (amiante, bois traité, résidus et emballages de peinture, solvant)	Pour mémoire
Terres excavées	10
TOTAL	Entre 15,9 et 17,8

Les terres excavées sont essentiellement de terres saines. En effet, sur base de données issues des collecteurs de déchets dangereux, la part des terres contaminées s'élevait, en 2010, à approximativement 1,5% du tonnage des déchets dangereux, soit environ 12kt.

Si les déchets issus de travaux de voirie sont quasiment exclusivement composés de déchets inertes, les déchets issus de la démolition, construction et rénovation de bâtiments privés, publics et industriels sont beaucoup plus variés :

- les déchets issus de chantiers de démolition sont principalement composés de béton, de briques, de tuiles, de céramiques, de verre, de bois, et de métal, mais également de plâtre (en panneaux et en vrac), d'isolants thermiques (laine de verre, etc.), de matières plastiques, de prises, d'interrupteurs, de câbles électriques, etc. ;
- les déchets issus de chantiers de construction se composent essentiellement de chutes, de matériaux excédentaires, de conditionnements et d'emballages ;
- les déchets issus de chantiers de rénovation varient très fortement en fonction de la nature des travaux.

L'évolution, au cours des années à venir, du gisement des déchets de construction et de démolition sera avant tout liée à l'évolution de la conjoncture économique et aux moyens publics et privés disponibles.

5.5.3. **Tri obligatoire**

L'arrêté du 05 mars 2015 oblige tous les producteurs ou détenteurs à trier leurs déchets en 15 fractions. Ceci est également valable pour les déchets de chantiers. L'idée initiale est un tri à la source mais le manque de place ou la difficulté de sensibiliser tous les corps de métiers présents reste un frein au tri des déchets sur chantier et/ou à la démolition sélective.

Pour l'instant, les flux concernés sont les déchets inertes, les plastiques (notamment films et sacs en plastique), le papier/carton, le bois et les métaux ainsi que les déchets dangereux. Ce tri à la source passe d'abord par la nécessité d'une déconstruction sélective. Celle-ci apparait souvent négativement en raison d'un supplément de délais, des stockages nécessaires et du surcout. Trois étapes doivent être mises en œuvre

- Sur base de l'obligation imposée pour les bâtiments publics de l'établissement d'un inventaire, généralisation de cette obligation à tous les bâtiments et donc y compris les bâtiments privés. Un plan de gestion doit être lié à cet inventaire et envisager de l'incorporer dans le permis de démolir ;
- Sur base de QUALIROUTES et du cahier des charges pour la déconstruction sélective des routes, un cahier des charges sera obligatoire pour le démontage sélectif des bâtiments publics. Le tri du verre, du plâtre/gypse et d'autres formes de plastique (EPS, liens de cerclage) sera imposé ;
- Sur cette base, la déconstruction sélective de tout bâtiment sera imposée ;
- Afin de favoriser la réutilisation des matériaux, l'accès aux bâtiments pourra être proposé aux opérateurs du réemploi pendant une période fixe avant le démontage sélectif. La question de la responsabilité des opérations sur le chantier devra être réglée avant toute mise en œuvre de cette mesure.

5.5.4. Production de granulats recyclés

On peut estimer que 4 millions de tonnes de granulats recyclés sont produites annuellement, à partir de déchets issus de travaux de voirie ou de travaux de démolition, construction et rénovation d'ouvrages et de bâtiments, répartis en quatre grandes catégories : béton, maçonnerie, mixte, tarmac.

Ces granulats recyclés ont été principalement utilisés pour la réalisation de fondations et de sous-fondations (de voiries publiques et privées, de parkings, de halls industriels, etc.), d'empierrements de propreté, d'empierrement d'accès de chantier, ainsi que pour la fabrication de béton maigre.

Les centres de recyclage ont également récemment développé de nouveaux produits, via l'emploi de chaux et de ciment (« graves liées à la chaux ») et mis en œuvre de nouvelles techniques de traitement et de stabilisation des stériles. Un guide d'utilisation pour l'utilisation des granulats recyclés est élaboré par les partenaires de l'accord de branche construction. Les granulats recyclés produits en Wallonie valorisés dans la voirie sont certifiés CE2+ selon la norme NBN EN 13242 (granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussée).

Pour les applications dans le béton, c'est la norme NBN EN 12620 (granulats pour béton) qui est la référence. Aucun granulat recyclé n'est certifié CE suivant cette norme.

Les normes produites évoluent (exemple NBN EN 14227-1 et NBN EN 206). Elles devraient permettre d'accroître l'usage des recyclés dans des applications à plus haute valeur ajoutée. Mais pour cela, ceux-ci doivent répondre à des exigences plus sévères (en termes de teneurs en sulfates, LA ou MD, de teneurs en fines, pourcentage de matériaux flottants par exemple). Ceci nécessite l'usage d'installations de recyclage performantes mais aussi l'usage d'une démolition plus sélective et d'une gestion des types de déchets adéquate dans le centre de recyclage.

L'objectif est également d'accroître une certification des déchets recyclés en vue non seulement de garantir la qualité et la durabilité des ouvrages, mais également de favoriser l'écoulement des produits recyclés.

A l'horizon 2020, l'objectif est d'intégrer un minimum de 30% de granulats recyclés dans la totalité des granulats utilisés annuellement en travaux publics en Wallonie. A cette fin, un plan d'assurance qualité (PAQ) « granulats de sous-fondation » est élaboré et mis en application avec pour objectif de permettre la valorisation des granulats artificiels et recyclés, tout en garantissant la qualité de la voirie sur le long terme. Le cahier des charges type Qualiroutes sera adapté en vue de permettre l'utilisation maximale des granulats recyclés et artificiels en sous-fondations de voiries. Plus particulièrement, la méthode de mesure ou les prescriptions relatives à la sensibilité au gel et au dégel seront adaptées aux granulats recyclés et artificiels Les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple.

5.5.5. Gestion des terres excavées

Les terres excavées « non-contaminées » au sens de l'AGW du 14 juin 2001 sont soit :

- mises en œuvre sur le terrain d'origine ;
- valorisées sur un terrain récepteur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et aux règlementations en vigueur en matière d'urbanisme ;
- à défaut de possibilité de valorisation, confiées à une installation autorisée de tri-regroupement ou éliminées dans un CET de classe 3.

Les terres excavées qui ne sont pas « non contaminées » au sens de l'AGW du 14 juin 2001 sont soit :

- confiées à une installation autorisée de tri-regroupement, de prétraitement ou de traitement (décontamination) ;
- font l'objet d'une demande de dérogation conformément à l'AGW du 14 juin 2001 afin d'en permettre l'usage conformément aux terres qualifiées de « décontaminées » sens de l'AGW du 14 juin 2001, pour autant qu'elles répondent aux critères fixés pour ces dernières ; valorisées en cimenterie (valorisation matière / valorisation énergétique) ;
- éliminées par incinération ;
- éliminées dans un centre d'enfouissement technique de classe appropriée (à condition évidemment de satisfaire aux conditions d'admission).

En sortie d'une installation autorisée de traitement, les terres décontaminées sont considérées comme des déchets non dangereux et sont reprises sous le code 19 13 02. Les terres décontaminées peuvent être valorisées sur un terrain récepteur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. Les centres de traitement permettent un recyclage adapté des terres, en agissant non seulement sur leurs caractéristiques chimiques, mais également sur certaines caractéristiques géotechniques.

5.5.6. Actions

La Wallonie devra disposer d'un réseau performant et adapté, en termes de localisation et de capacité, de centres de regroupement temporaire –en particulier pour les terres excavées-, de laboratoires agréés, de centres de recherche & développement, d'installations de traitement et de centres d'enfouissement technique, notamment en vue de minimiser l'impact des transports. A l'heure actuelle, des transferts importants de terres polluées sont organisés vers la Flandre, au détriment du développement économique de la Wallonie.

Le secteur doit assurer la promotion des produits recyclés, tant au niveau des pouvoirs publics (SPW, provinces, communes) que des opérateurs privés (architectes, bureaux d'étude, entrepreneurs, etc.), par le biais de journées d'information, de publications et de réalisations exemplaires. A terme, un taux d'utilisation minimum de produits recyclés pour certains types de construction pourrait être fixé.

Afin d'assurer une meilleure cohérence juridique entre le régime de gestion applicable au sol et celui appliqué pour les terres. Il est nécessaire d'assurer dans ce cadre une traçabilité des terres excavées tenant compte de leurs qualités environnementale, et d'assurer une réutilisation en remblai conforme aux principes de la gestion des sols, et des types d'usage des terrains récepteurs. En cas de non-compatibilité, les opérations de traitement et de prétraitement sont mises en œuvre en vue d'en permettre leur utilisation en conformité à ces principes ou sont, en cas d'impossibilité de traitement ou prétraitement tenant compte des meilleurs techniques disponibles, éliminées ou utilisées pour d'autres usages.

La gestion des terres doit permettre d'atteindre un équilibre déblai-remblai en vue de respecter les principes fondamentaux de la gestion des déchets et de l'économie circulaire.

Afin de créer un cadre adapté à ces modalités, des dispositions ont été ajoutées dans le projet de décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2017), et un projet d'arrêté spécifique à la gestion et à la traçabilité des terres est proposé (approuvé en deuxième lecture par le Gouvernement wallon en date du 11 janvier 2018).

De manière analogue, un système de traçabilité et de contrôle qualité efficace appliqué aux déchets inertes issus de la construction et de la démolition doit être envisagé.

26. **Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers**	
Objectif	Améliorer la gestion des déchets sur chantier.
Acteurs potentiels	DGO3, DGO1, DGO4, CCW, Comité technique de l'Accord de Branche construction, TRADECOWALL et FEREDECO, ADEB, VAL-I-PAC
Publics ciblés	Entrepreneurs de travaux, maîtres d'ouvrage, architectes, bureaux d'étude.
Actions	o Informer et sensibiliser les entreprises, sous-traitants, architectes et bureaux d'étude quant aux législations environnementales en vigueur et aux meilleures pratiques en matière de prévention et de gestion des déchets sur chantier et notamment le tri des déchets. o Informer et former les ouvriers et différentes sociétés actives dans le bâtiment (sous-traitants) des procédures à suivre et particulièrement les dispositions de protection des travailleurs contre les dangers de l'amiante o Développer le tri à la source sur chantier sur base de l'expérience des gros chantiers développé par l'ADEB (Association des Entrepreneurs Belges de Grands travaux) o Imposer un inventaire (et un plan de gestion), couplé à une obligation de déconstruction sélective o Evaluer l'application du Clean Sites System (VAL-I-PAC) en Wallonie o Elaboration et mise en application d'un plan d'assurance qualité (PAQ) « granulats de sous-fondation » avec pour objectif de permettre la valorisation des granulats artificiels et recyclés, tout en garantissant la qualité de la voirie sur le long terme o Le cahier des charges type Qualiroutes sera adapté en vue de

	permettre l'utilisation maximale des granulats recyclés et artificiels en sous-fondations de voiries
Indicateurs	o Nombre de sacs plastiques sélectifs provenant des chantiers o Adoption d'une charte sectorielle pour les gros chantiers o Adoption d'une charte sectorielle pour les petits chantiers

27. **Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés**	
Objectif	Améliorer la gestion des déchets de construction et démolition. Imposer dans les chantiers publics un taux minimum d'utilisation de produits recyclés.
Acteurs potentiels	DGO3, DGO1, CCW, FEREDECO, FEDIEX
Publics ciblés	Entrepreneurs
Actions	o Utiliser 30% de granulats recyclés dans les marchés publics sous réserve de faisabilité technique o Améliorer la confiance dans les granulats recyclés et la qualité des produits recyclés via une vérification par le maitre d'ouvrage des caractéristiques déclarées ou via des contrôles externes validant l'auto-contrôle du producteur. o Assurer la promotion des produits recyclés, tant au niveau des pouvoirs publics (SPW, provinces, communes) que des opérateurs privés (architectes, bureaux d'étude, entrepreneurs, etc.), par le biais de journées d'information, de publications et de réalisations exemplaires. o Mise en place d'un système de contrôle qualité et traçabilité pour les déchets de construction et démolition o Evaluation de la situation réelle et données fiables concernant la présence d'amiante avec une organisation de contrôles périodiques dans tous les centres de recyclage
Indicateurs	• Evolution des caractéristiques des granulats recyclés produits et de la quantité certifiée • Nombre d'actions entreprises en vue de promouvoir les produits recyclés. • Pourcentage progressif de matériaux recyclés utilisés imposés dans les cahiers des charges-type

5.6. Sédiments

5.6.1. Boues de dragage

Le développement du recours à la voie d'eau comme moyen de transport des marchandises est très souvent cité comme objectif prioritaire.

Depuis 1995, les sédiments de dragage étant considérés comme 'déchet', la Wallonie ne disposait pas des outils de traitement de tels flux. Cette situation a eu pour conséquence une accumulation importante de sédiments dans les voies d'eau régionales jusqu'en 2010. De plus, principalement dans les bassins industriels historiques, les sédiments accumulés présentaient un niveau de pollution élevé. Ces pollutions historiques importantes cumulées à des volumes importants représentent encore aujourd'hui un lourd passif environnemental et budgétaire. Eu égard aux restrictions qu'impose la conjoncture économique actuelle, la résorption de ce passif est loin d'être évidente.

Depuis dix ans, plusieurs marchés publics ont été lancés pour la construction de centres de regroupement, la gestion des sédiments pollués et le dragage d'entretien. Entre 2010 et 2015, environ 1.200.000 m³ de sédiments (pollués et non-pollués) ont été pris en charge.

Un manque de tirant d'eau entraine :

- une limitation de la charge utile des bateaux ;
- une augmentation de la consommation de combustible ;
- une diminution de la vitesse de navigation ;
- une limitation de l'accès aux quais et/ou darse ;
- des dégâts engendrés aux bateaux (présence d'exogènes).

Un dragage efficace produit :

- Une diminution du risque d'inondations ;
- L'amélioration de la qualité des eaux par la suppression de certaines sources de pollution ;
- Une réduction de CO_2. Le transport fluvial produit de 2 à 4 fois moins de CO_2 et consomme de 3 à 6 fois moins d'énergie par tonne transportée que le transport routier ;
- Une diminution de la saturation des routes avec un transfert du transport d'une partie des flux vers la voie d'eau ;
- Pour les bateliers, une réduction de leurs coûts de l'ordre de 15% à 20%.

Le transport fluvial est également un axe de développement majeur grâce aux multiples plateformes multimodales (train, camion, bateau) qui se mettent en place le long des voies d'eau. De fait, plusieurs investissements importants, dont dernièrement à Liège, doivent permettre la création d'infrastructures combinées eau-rail-route (intermodales).

5.6.1.1. Aspects réglementaires.

Actuellement, les sédiments sont gérés conformément à l'AGW du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait des travaux de dragage ou de curage, tel que modifié.

Les matières assimilées (déchets résultant de l'entretien des bassins d'orage et ceux résultant du nettoyage des égouts et des fossés le long des voies de communication) peuvent également être gérées en référence à cet arrêté.

Cet arrêté introduit une classification des matières en fonction de leur origine et de leur composition. On distingue ainsi la catégorie A pour les matières peu ou pas contaminées de la catégorie B réservée aux matières plus contaminées. Le principe de classification est basé sur la détermination des concentrations en micropolluants inorganiques et organiques dans les matériaux bruts et leur comparaison par rapport à deux valeurs normées : Teneur Maximale Admissible (TMA) et Teneur de Sécurité (TS). Un test de lixiviation est également prévu pour les contaminants organiques et inorganiques si au moins un des paramètres analysés présente des teneurs situées entre la TMA et la TS.

5.6.1.2. Modes de gestion actuels des sédiments

Les modes de gestion imposés par l'AGW du 30 novembre 1995 sont :

Pour les matières de catégorie A :

- le régalage le long des cours d'eau non navigables ou dans le lit de ceux-ci, conformément à la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables ;
- l'acheminement vers une installation de regroupement dans l'attente d'une valorisation ou d'une élimination ultérieure ;
- la valorisation conformément aux dispositions de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- l'élimination en CET, spécifique ou non.
- pour les matières de catégorie B :
- l'orientation vers une installation de prétraitement en vue d'un reclassement en catégorie A à l'issue du traitement ou vers une installation de regroupement ad hoc en vue de leur valorisation (conformément à l'AGW du 14/06/2001) ou élimination ultérieure ;
- l'élimination en CET, spécifique ou non.
- en l'état actuel des choses, les sédiments de catégorie A sont tous valorisés (en réhabilitation de sites pollués ou aménagement de CET) alors que les sédiments de catégorie B sont, pour l'essentiel (70 à 80 %), éliminés en CET.

La possibilité de réutiliser les boues de dragage déshydratées de catégorie A en tant que remblai doit être envisagée pour, autant qu'elles respectent les dispositions relatives à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, qui inclut l'obligation de contrôle qualité et de traçabilité.

5.6.2. Boues de dragage des cours d'eau navigables

La reprise des travaux de dragage d'entretien dans les zones dites prioritaires depuis juin 2010, pour garantir notamment la navigation et limiter les risques

d'inondation, permet de retirer annuellement de l'ordre de 250.000 m^3 (360.000 t).

Actuellement, les types de pollution se répartissent de la manière suivante : 1/3 de boues A et 2/3 de boues B. Sur base des observations de terrain, cette proportion devrait s'inverser dans un délai de 5 ans maximum. Les Boues B présentent majoritairement une pollution mixte organique et minérale.

Tableau 95 Pollution des boues sur base du gisement 2010-2014 – source ECOTERRES

Type de pollution	Pourcentage
Non polluée	37%
Non traitable (pollution mixte sévère)	16%
Pollution organique	5%
Pollution minérale	8%
Pollution mixte	34%
	100%

D'autres importantes quantités de sédiments liées aux dragages d'approfondissement sont attendues pour poursuivre le programme de mise à gabarit de 9000 tonnes de la Meuse en aval de Namur et de mise à gabarit de 2000 tonnes du réseau ouest en l'intégrant dans la liaison européenne Seine-Escaut.

Toutefois, le passif qu'il faudrait extraire pour retrouver le gabarit normal des voies d'eau a été évalué approximativement à 2,8 10^6 m^3 (3 Mt) dont deux tiers relèveraient de la catégorie B. Pour gérer de tels volumes, il convient de disposer d'un éventail assez large de filières de gestion performantes, durables, soutenables financièrement et respectueuses des règlementations environnementales.

A l'heure actuelle, seules deux filières de gestion des sédiments B sont opérationnelles à l'échelle industrielle en Wallonie :

- Par phosphatation et bioremédiation mais, pour des raisons techniques, le système n'est pas optimal ;
- Par déshydratation par filtres presses et lagunage actif. Ce procédé est privilégié.

Il existe également à Tournai une unité-pilote d'expérimentation et de validation d'autres méthodes de traitement des sédiments de catégorie B (projet SOLINDUS) développée dans le cadre d'un projet impliquant l'ISSEP, avec le soutien de la DGO2.

5.6.3. Boues de dragage des cours d'eau non navigables et autres

En ce qui concerne les sédiments des voies non navigables, aucun inventaire quantitatif n'a été établi à ce jour.

Les caractéristiques des sédiments des voies non navigables sont contrôlées via l'exploitation d'un réseau. L'interprétation des données de ce réseau montre que seuls environ 10% des échantillons analysés sont à classer en catégorie B.

Concernant la gestion des sédiments de catégorie A au niveau des cours d'eau non navigables, l'étalement le long des cours d'eau (régalage), l'utilisation en renfort de berges ou encore en remblai dans les chemins forestiers et en réhabilitation de sites désaffectés représentent les solutions les plus usitées et sont prévues par la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Un autre gisement jusqu'ici négligé qu'il sera nécessaire de gérer à moyen terme est celui qui s'est formé au fil des ans dans nos pré-barrages et barrages réservoirs pour garantir la qualité des eaux qui y sont stockées.

5.6.4. Boues de stations d'épuration

Les organismes d'assainissement ont déclaré à la SPGE les données suivantes. Pour rappel, depuis 2007, les boues de station d'épuration ne peuvent plus être admises en CET[69].

Tableau 96 Evolution 1994-2013 des types de traitements appliqués aux quantités de boues de traitement issues des STEP collectives en Wallonie. Source : SPW - DGO3 (Déclaration des OAA à la SPGE), données exprimées en tonnes sèche

	(En tonnes de matières sèches)				
Année	Valorisation en agriculture et compostage	Incinération et valorisation énergétique	Elimination en centre d'enfouissement technique	Stockage	Total
1994	10.044	0	3.223	-	13.267
1995	10.686	0	3.644	-	14.330
1996	12.319	0	2.880	-	15.199
1997	14.773	0	1.821	-	16.594
1998	13.042	0	2.795	-	15.837
1999	9.505	386	8.067	-	17.958
2000	10.733	1.127	6.236	132	18.228
2001	10.376	1.265	6.873	-	18.514
2002	10.217	515	9.385	180	20.297
2003	11.787	2.963	8.616	154	23.520
2004	11.648	11.411	4.286	144	27.489

[69] Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

2005	10.506	16.217	3.486	76	30.285
2006	10.158	19.653	1.299	164	31.273
2007	10.927	20.453	0	319	31.699
2008	18.738	16.776	0	488	36.003
2009	15.510	18.976	0	1.464	35.951
2010	17.259	21.191	0	9	38.460
2011	18.505	24.378	0	382	43.264
2012	19.301	23.861	0	273	43.435
2013	20.065	23.092	0	346	43.503

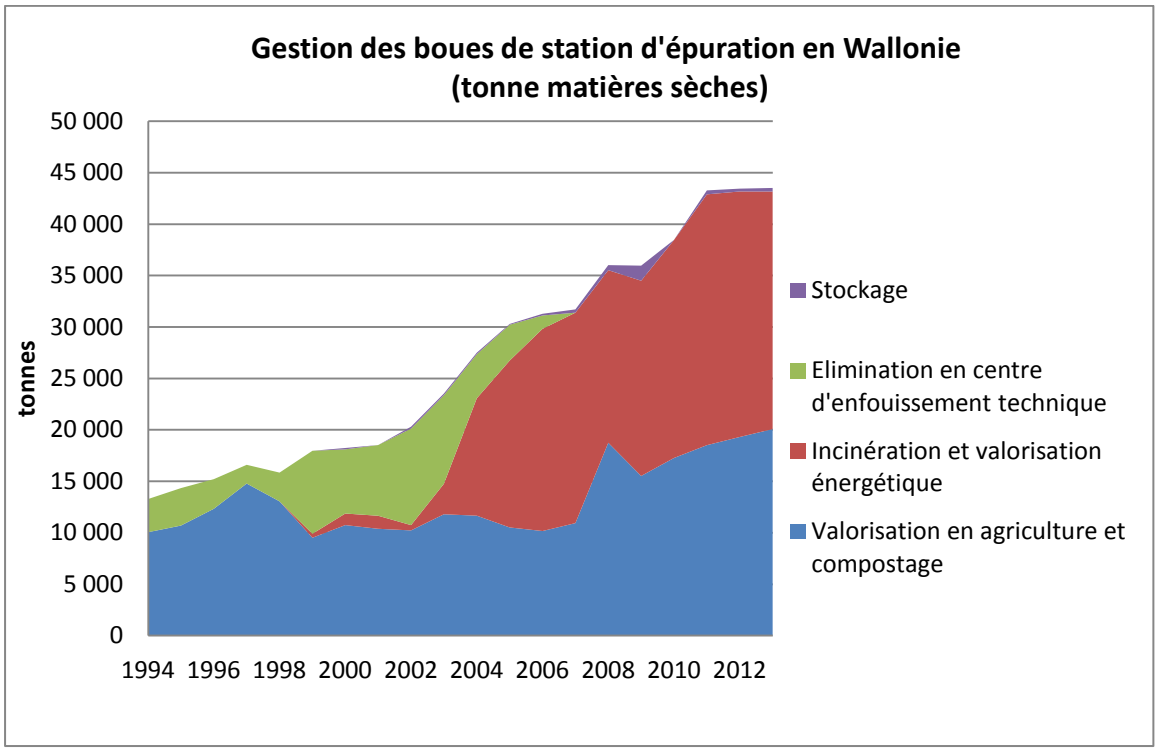

Figure 43 Evolution 1994-2013 des types de traitements appliqués aux quantités de boues de traitement issues des STEP collectives en Wallonie. Source : SPW - DGO3 - DGO3 (Déclaration des OAA à la SPGE), données exprimées en tonnes sèches.

La production de boues attendue à terme (lorsque le parc d'ouvrages sera complet) devrait avoisiner de l'ordre de 52.000 tonnes de matière sèche, soit environ 225.000 tonnes de matières brutes.

Actuellement, les boues constituent un déchet résultant de l'activité biologique et physico-chimique des stations d'épuration. Leur élimination constitue une dépense non négligeable. Or, les boues contiennent de la matière organique et des éléments fertilisants valorisables, ainsi qu'un PCI intéressant lorsqu'elles sont séchées.

La stratégie retenue afin d'une part, de répondre au mieux à la hiérarchie de Lansink et, d'autre part, minimiser les coûts est la suivante :

- les boues de qualité doivent faire l'objet d'une valorisation agricole. La pérennisation de la filière doit immanquablement passer par la poursuite des efforts déjà consentis concernant la gestion des risques (cadastre et maîtrise des rejets industriels, gestion des intrants chimiques, etc.) ;

- les boues de moindre qualité doivent quant à elles pouvoir être valorisées énergétiquement, sous forme de chaleur et d'électricité, si possible en autoconsommation.

Le principe de base consistant à valoriser en agriculture les boues de qualité doit pouvoir faire l'objet d'une dérogation à l'échelle de Lansink. Ce type de dérogation ne peut s'appliquer qu'au cas par cas et après analyse des conditions locales et évaluation des incidences (positives ou négatives) liées aux deux scénarios de traitement (valorisation en agriculture et alternative proposée).

La valorisation de boues de STEP non hygiénisée peut s'envisager dans la mesure où la production des boues respectent certaines conditions de traitement (ex : stockage longue durée…) et dans la mesure où un délai sanitaire et des prescriptions d'utilisation sont respectés dans le cadre de leur valorisation

5.6.5. **Actions**

Pour l'ensemble de la filière de dragage et de gestion des sédiments, maximiser les potentialités de recours au transport de marchandises par la voie d'eau constitue l'objectif principal, sans perdre de vue la nécessité d'une gestion des sédiments conforme à la législation.

A ce titre, s'il convient de poursuivre l'émergence de filières de valorisation, le recours à l'élimination des sédiments de catégorie B en CET de classe 2 permet d'atteindre un optimum combinant les contraintes environnementales et économiques.

Il convient également de mettre en cohérence la réglementation « gestion des sédiments » avec les réglementations relatives à la gestion des déchets. Des outils cartographiques seront développés afin d'exploiter au mieux les informations directes ou indirectes relatives aux gisements de sédiments.

Concernant les boues de stations d'épuration, priorité est donnée à l'optimalisation des filières de traitement de proximité.

28. **Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments.**	
Objectif	Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments.
Acteurs potentiels	DGO2 – DGO3 – ISSeP-
Publics ciblés	Gestionnaires des cours d'eau navigables et non navigables et des bassins d'orages.
Actions	o Assurer l'objectif prioritaire de retirer les sédiments qui perturbent le bon déroulement de la navigation ou responsables de problèmes environnementaux ou qui impactent les objectifs de production d'eau potable o Mettre en place de nouvelles dispositions réglementaires afin d'apporter une cohérence entre la réglementation « gestion des sédiments » et les réglementations de gestion des déchets ; o Favoriser l'émergence de nouvelles filières de valorisation des sédiments et optimiser l'utilisation des filières de gestion existantes ; en évitant ainsi la mise en CET o Etablir des bases de données et des cartes de gestion à l'échelle de bassins hydrographiques. o La possibilité de réutiliser les boues de dragage déshydratées de

	catégorie A en tant que remblai doit être envisagée pour, autant qu'elles respectent les dispositions relatives à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, qui inclut l'obligation de contrôle qualité et de traçabilité.
Indicateurs	o Quantités de sédiments gérés par rapport aux objectifs de la DPR et à ceux fixés par le Gouvernement o Niveau d'envasement des barrages réservoirs destinés à la production d'eau potable

5.7. Déchets de bois

5.7.1. Eléments de contexte

A l'instar de tous les autres déchets visés par le présent plan, les déchets de bois sont soumis aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution. Pour les déchets de bois, les articles 1 (hiérarchie), 4*bis* (sous-produits) et 4ter (fin de statut de déchet) du décret revêtent une importance toute particulière.

En outre, certains modes de gestion sont soumis aux dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et arrêtés d'exécution, notamment l'AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération ou de co-incinération de déchets.

Le présent paragraphe ne mentionne que des réglementations environnementales. Il ne faut pas oublier que la gestion des déchets de bois peut également être soumise à certaines dispositions complémentaires, notamment relatives à la production d'énergie renouvelable.

Les enjeux relatifs à la valorisation du bois s'inscrivent au-delà de la seule composante « déchet ». Le bois peut se présenter sous de multiples formes et sous différents statuts : produits ou déchets. En outre, en fonction des évolutions réglementaires, certaines fractions actuellement considérées comme déchets pourraient à l'avenir être reconnues comme sous-produits ou bénéficier d'une fin de statut de déchet.

L'Europe et la Wallonie se sont fixés des objectifs ambitieux tant en production d'énergie renouvelable qu'en gestion des déchets et utilisation efficiente des ressources (voir chapitre 4.5). De manière générale, il faut donc tendre vers un développement harmonieux et équilibré entre les filières wallonnes de valorisation matière et de valorisation énergétique du bois.

En Wallonie et/ou dans les régions et pays proches, on a assisté ces dernières années et encore actuellement à une expansion :

- de la valorisation énergétique de la biomasse, dont le bois ;
- des capacités de production de panneaux et/ou de papier.

Ces deux phénomènes contribuent à l'atteinte des résultats en matière de production d'énergie renouvelable et de production de biens durables. Toutefois, cette double expansion induit des tensions sur l'approvisionnement en matières premières, le massif forestier dans lequel s'approvisionnaient traditionnellement les entreprises wallonnes n'étant plus à même de satisfaire

tous les besoins[70]. En outre, les mesures de soutien à la production d'électricité renouvelable ont eu un impact sur les prix de différentes qualités de bois.

Les situations de tensions sur l'approvisionnement sont cependant contrastées en fonction :

- de la typologie du bois (par exemple, il y a actuellement en Wallonie une surexploitation des peuplements résineux alors que les feuillus sont sous-exploités) ;
- des circonstances temporelles et climatiques (la consommation annuelle de bois de chauffage dépendra de la rigueur ou de la douceur de l'hiver) ;
- des circonstances locales et économiques (gisements captifs ou non).
- Pour ce qui concerne les déchets de bois usuellement repris sous la classe commerciale « bois B »[71] on a assisté ces dernières années à des variations liées à la conjoncture :
- vers 2011-2012 et durant l'année 2015, les quantités collectées en Wallonie excédaient les capacités de traitement, surtout en période estivale, ce qui entrainait des problèmes au niveau du stockage ;
- en 2013, les quantités collectées ne permettent pas de satisfaire les besoins des différentes filières wallonnes de valorisation.

5.7.2. Gisement et composition

L'étude de 2013 sur une taxation potentielle de la co-incinération des déchets non dangereux a permis d'avoir une estimation du traitement des déchets de bois en 2011 :

Tableau 97 Traitement du bois dans les unités de co-incinération en Wallonie (RDC 2013)

Catégorie de co-incinération	Description déchets	Quantité (t)
Co-incinération en cimenterie	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	14.073
Co-incinération de déchets de bois traité et autres déchets organiques	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	14.775
Co-incinération de déchets de bois traité et autres déchets organiques	Bois de déchets de construction / démolition	19.353
Co-incinération en cimenterie	Déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux.	26.300
Co-incinération de biomasse	Déchets d'écorce et de liège.	336.305

[70] Malgré ce constat, il existe aussi un phénomène d'exportations massives et à longue distance de grumes ou de bois d'œuvre provenant de forêts wallonnes, au détriment des filières régionales de transformation. Par ailleurs, il existe également des importations de houppiers et bois d'éclaircie pour le secteur papetier (importations généralement sur des distances modérées) et de pellets pour la centrale électrique des Awirs (le calcul des certificats verts tient compte des émissions de CO_2 dues au transport).

[71] Pour rappel, il existe une classification commerciale des déchets de bois en diverses classes : A, B et C. Cette classification commerciale est brièvement décrite dans le paragraphe « déchets de bois » du cahier 3, plan de gestion des déchets ménagers. Les objectifs et instruments visant à clarifier et harmoniser la classification des déchets de bois sont présentés dans la suite du présent chapitre.

végétale		
Co-incinération de biomasse végétale	Déchets provenant de la sylviculture.	142.953
Co-incinération de biomasse végétale	Emballages en bois.	?
Co-incinération de biomasse végétale	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	390.168
Total		948.786
Répartition entre bois A, bois B, bois C		
Bois A		874.285
Bois B		48.201
Bois C		26.300
Total		948.786

En attendant la mise en œuvre d'une base légale pour déclasser certains déchets de bois en sous-produits, toutes les matières reprises ci-dessus sont considérées comme des déchets.

A titre d'information, on peut comparer ces chiffres avec le volume de bois prélevés dans les exploitations forestières, de l'ordre de 4 millions de m³ par an[72], selon les données centralisées par l'OEWB.

Les différents résidus de scierie –écorces, plaquettes, sciures- sont des flux pour lesquels de nombreux acteurs de la filière bois sollicitent la reconnaissance du caractère de sous-produits. Une fois que le cadre réglementaire wallon relatif aux sous-produits aura été complété, si la reconnaissance est actée pour ces flux dans leur globalité, cela entrainera d'un point de vue comptable une diminution d'environ 10 % du gisement global des déchets des entreprises wallonnes manufacturières, extractives et de production d'énergie.

Pour rappel, comme présenté dans le cahier n°3 constituant le plan de gestion des déchets ménagers, la quantité de déchets de bois collectés en recyparcs s'élève à un peu plus de 100 kt/an (107,3 kt en 2013).

5.7.3. Hiérarchisation des usages

Le massif forestier dans lequel s'approvisionnent traditionnellement les entreprises wallonnes ne correspond plus à tous les besoins des différentes filières. Les gisements de déchets ne parviennent pas non plus à combler les différents manques.

Dès lors, il convient de se pencher sur la question de la hiérarchisation des usages.

[72] NB : outre les conversions à faire entre m³ et t, il faut également tenir compte du fait que le bois frais contient environ 50 % d'eau. Par ailleurs, il faut savoir que les scieries ont un rendement de transformation variant généralement entre 40 et 55 %, ce que permet d'illustrer la figure suivante. Autrement dit, la masse de poutres, planches, …produites correspond environ à la moitié de la masse des grumes entrant dans la scierie. L'autre part est constituée de résidus : plaquettes, sciures, écorces, …

Il faut distinguer deux cas de figure :

- celui des flux qualifiés de déchets ;
- celui des flux de bois qui ne sont pas des déchets, autrement dit, dans l'état actuel, les produits et à l'avenir –en fonction de l'évolution des réglementations relatives aux sous-produits et à la fin de statut de déchet- certains flux qui auraient changé de statut.

Pour les flux qualifiés de déchets, la hiérarchie des déchets est applicable mais le décret prévoit la possibilité de déroger lorsqu'il est possible d'atteindre un résultat plus bénéfique pour l'environnement.

Pour les flux « non-déchets », un comité transversal de la biomasse a été mis en place et a décidé qu'il ne paraît pas opportun de rendre obligatoires et contraignantes les priorités d'usage de la biomasse au niveau de la Wallonie : l'alimentation (humaine et animale), la production de fibres (textiles), la chimie verte ou les biomatériaux, pour ne citer qu'eux, sont tous nécessaires. De plus, les usages et leurs proportions respectives évoluent au fil du temps. Par contre, il faut reconnaitre et identifier les usages qui ne sont pas souhaitables pour exclure tout soutien et encourager l'usage efficient de la ressource.

Dans ce cadre, les outils proposés par le GT « Bois-Energie » doivent permettre de garantir une utilisation durable de l'ensemble de la biomasse :

- Une utilisation en cascade du bois non contraignante
- Une liste négative de produits exclus du régime de soutien
- Une balise économique basée sur le kECO
- Une définition de plans d'approvisionnement

5.7.4. Clarification et conditions sectorielles

La classification commerciale A, B, C n'a pas de valeur officielle. On peut constater que les limites entre classes A et B, et entre classes B et C peuvent varier en fonction des opérateurs économiques et parfois en fonction des contrats d'approvisionnement. Toutefois, étant donné qu'elle est fort répandue, il y est malencontreusement parfois fait référence dans certains documents officiels (p. ex. un permis d'environnement pour une installation de combustion de bois dans lequel on mentionne que l'établissement ne peut pas brûler de bois B). Il convient de remédier à ces situations.

Par ailleurs, l'AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération ou de co-incinération de déchets s'applique aux déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement. En revanche, il ne fixe pas de valeurs-limites permettant de déterminer dans quel cas on a affaire à un bois traité et dans quel cas on a affaire à un bois non traité. Compte tenu des autres obligations découlant de cet AGW (notamment les valeurs-limites pour les émissions atmosphériques, l'obligation d'atteindre une température d'au moins 850°C avant de pouvoir brûler des déchets soumis à l'AGW, …), il importe de fixer des paramètres, des valeurs-seuils et des méthodologies permettant de faire la distinction entre un bois traité et un bois non traité. Cette distinction permettra :

- de clarifier la situation administrative de certaines entreprises : sont-elles ou non soumises aux dispositions des conditions sectorielles précitées ?
- de vérifier la régularité des pratiques des entreprises soumises aux conditions sectorielles et qui utilisent deux qualités de déchets de bois, à savoir du bois non traité pendant la phase de démarrage et de montée en température[73] jusque 850°C et du bois traité lorsque la température de 850°C est atteinte et stabilisée.

Une étude réalisée par l'ISSeP pour le compte de la DGARNE aborde ces questions et propose des valeurs seuil.

Par ailleurs, dans la perspective de l'application de la hiérarchie des déchets (cf. chapitre 3.3.) et de l'interdiction d'incinération et de co-incinération de certains déchets (cf. §4.4.3.), il sera également pertinent de clarifier la notion de bois recyclable.

5.7.5. Gestion des cendres de bois

Les installations de coproduction alimentées en bois, de diverses origines et qualité, ont généré en 2013 en Wallonie approximativement 85.000 tonnes de cendres[74].

Les cendres contiennent généralement des teneurs en éléments fertilisants (P, K, Mg et Ca) intéressantes. Néanmoins leurs caractéristiques ne permettent pas d'envisager facilement des filières de valorisation ; elles peuvent présenter des teneurs élevées en métaux lourds, parfois en contaminant organiques et en POP's (Persistent Organic Pollutants).

De plus, ces caractéristiques varient fortement en fonction du combustible, du type de chaudière, des paramètres de combustion, du type de cendres (de fond, de paroi ou volantes) et, en particulier pour les cendres de bois, de l'essence de bois, du type de bois (traité, sciure, frais…) de l'origine du bois (région géographique, bord de route ou forêt…) et même de la partie de l'arbre.

Différentes voies de valorisation des cendres de bois sont actuellement envisagées, mais celles-ci ne sont pas suffisantes, compte tenu du gisement présent en Wallonie et de la variabilité des caractéristiques des cendres.

- La valorisation en génie civil dans le domaine routier ;
- L'introduction de cendres de bois naturels dans des installations autorisées de compostage ou de production d'engrais en vue d'une valorisation agricole, dans le respect de conditions spécifiques telles que des teneurs minimales en éléments fertilisants et des valeurs maximales en métaux lourds.

D'autres voies de valorisation des cendres doivent être recherchées ; traitement des cendres en vue d'une valorisation sur ou dans les sols, valorisation en génie civil dans la production de ciment… La participation active des exploitants d'installations de combustion de bois est indispensable. Des aides financières

[73] Cette phase de démarrage et de montée en température peut également être réalisée à l'aide de combustibles classiques tels que fuel ou gaz naturel.

[74] Convention SPW-CRAW 2013 – Etude relative à l'utilisation des cendres de combustion de bois en agriculture et en sylviculture.

peuvent par ailleurs être obtenues pour développer des projets de recherche et de développement.

L'établissement d'un cadastre des installations qui génèrent des cendres, nécessaire pour permettre une meilleure connaissance du gisement, s'inscrit également dans cet objectif de recherche de voies de valorisation.

5.7.6. **Actions**

Pour les aspects relatifs aux déchets, la DGO3 contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie biomasse-énergie et aux travaux du Comité transversal de la biomasse.

La DGO3 contribuera aux travaux de récolte et centralisation des données pilotés par l'OEWB en fournissant et/ou validant les données relatives aux déchets (gisements, capacités de traitement des installations wallonnes, quantités traitées annuellement…).

En partenariat avec les autres départements concernés, la DGO3 travaillera à la clarification de notions telles que bois traité, bois non traité, recyclable… et à leur inscription dans la réglementation ou à tout le moins dans un recueil de jurisprudence.

29. **Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois**	
Objectif	Améliorer la gestion des déchets de bois
Acteurs potentiels	DGO3, AWAC, ISSeP, COPIDEC, GO4CIRCLE, OEWB, CRA-W
Publics ciblés	Producteurs de déchets de bois Collecteurs et valorisateurs
Actions	o Définir de manière officielle voire réglementaire les notions de bois traité (ou contaminé) et de bois non traité (bois non contaminé, bois naturel, bois d'allumage, bois de démarrage, …) et proscrire l'utilisation de la classification commerciale (« bois A, bois B, bois C ») dans les documents officiels. Le cas échéant, revoir les documents officiels (p.ex. permis d'environnement) qui y faisaient référence. o Définir des méthodologies d'échantillonnage et d'analyse. o Définir la notion de « bois recyclable » dans le cadre de la hiérarchie des déchets et dans la perspective de l'interdiction d'incinération et de coïncinération de certains déchets.
Indicateurs	Publication des textes officiels. Le cas échéant, révision des permis d'environnement.

30. **Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois**	
Objectif	Améliorer la gestion des déchets de bois
Acteurs potentiels	DGO3, SPF Environnement, pôles de compétitivité, VALBIOM, centres de recherche, universités-hautes écoles, OEWB
Publics ciblés	Exploitants d'installations de combustion de bois Valorisateurs potentiels pour les cendres, acteurs publics et privés
Actions	o Poursuivre le soutien aux projets de recherche et développement visant à diversifier les voies de valorisation des cendres de chaudières à bois
Indicateurs	o Nombre de Projet(s)

5.8. Déchets de plastique

5.8.1. Eléments de contexte

Les plastiques, fabriqués à partir de pétrole, sont omniprésents dans notre vie. Leurs excellentes propriétés, notamment leur faible poids, font qu'on en retrouve dans de nombreuses applications.

Les plastiques sont généralement classés en deux grandes familles : les *thermoplastiques* et les *thermodurcissables*.

Les ***thermoplastiques*** peuvent, à plusieurs reprises, être ramollis par chauffage et durcis par refroidissement. Les thermoplastiques les plus utilisés sont :

- le polyéthylène (PE)
- le polypropylène (PP)
- le polychlorure de vinyle (PVC)
- le polystyrène (PS)
- le polyéthylène téréphtalate (PET)

Ces 5 familles de thermoplastiques représentent environ 75% de la demande totale de plastiques en Europe.

Contrairement aux thermoplastiques, les ***thermodurcissables*** ne peuvent être mis en œuvre qu'une seule fois. Une fois durcis, leur forme ne peut plus être modifiée. Quelques exemples de thermodurcissables : le polyuréthane (PUR), les résines époxydes, la bakélite

On retrouve des plastiques dans des domaines d'application très variés. D'après des données rapportées par le *Plastics Europe Market Research Group,* la demande des plasturgistes européens est évaluée à 46,3 millions de tonnes en 2013. La plasturgie wallonne représente à elle seule 19000 travailleurs et plus de 250 entreprises dont une majorité de PME, pour un chiffre d'affaires de 5,6 milliards d'euros[75].

Au niveau européen, la demande en plastiques se répartit entre les principaux secteurs de la manière suivante :

[75] Source : Plastiwin

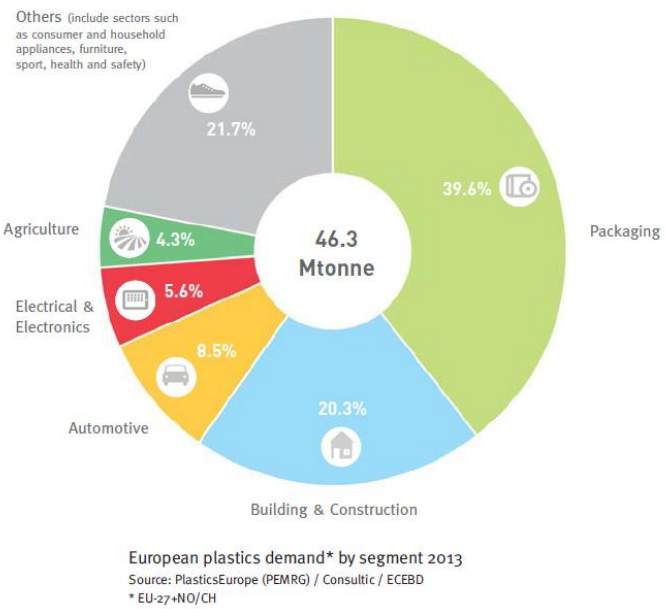

Figure 44 Demande européenne en plastiques en 2013. Source : PlasticsEurope (PEMRG) / Consultic / ECEBD

40% de la demande est destinée au secteur de l'emballage où ce sont principalement le PE, le PP et le PET qui sont utilisés. Le secteur de la construction représente un cinquième de la demande. Dans ce cas-ci, c'est principalement, pour près de 30% des consommations, le PVC qui est utilisé.

5.8.2. Analyse du gisement

L'industrie du plastique a connu une croissance continue pendant plus de 50 ans. La production mondiale est passée de 1,5 million de tonnes en 1950 à 299 millions de tonnes en 2013.

Les plastiques deviennent de plus en plus sophistiqués et présentent des caractéristiques intéressantes pour des applications nouvelles. Leur utilisation se développe notamment dans le domaine médical, dans le domaine automobile, dans l'aéronautique, … Un nouveau marché est également en train d'émerger : les bioplastiques.

5.8.2.1. Le secteur de l'emballage

Selon les données fournies par VAL-I-PAC, les quantités d'emballages industriels en plastique mis sur le marché belge sont les suivantes :

Tableau 98 Poids (en t) des emballages en plastique industriels mis sur le marché belge de 2005 à 2013. Source : VAL-I-PAC

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Poids des emballages en plastique d'origine industrielle mis sur le marché belge (en t)	78.562	82.735	85.394	85.508	81.911	87.790	88.269	88.797	90.909

Pour calculer le gisement wallon, on peut considérer +/- 25% liés à l'industrie wallonne, soit +/- 23 ktonnes

Les familles de Polyéthylène (Haute et Basse Densité) sont fortement utilisées dans le secteur de l'emballage, pour ses qualités de résistance, de flexibilité notamment, pour les emballages souples. Néanmoins, apparaissent peu à peu les emballages biodégradables, lesquels vont peu à peu impacter le secteur et les modes de traitement

5.8.2.2. Le secteur de la construction

Les matériaux de construction constituent la deuxième application la plus importante des matières plastiques. Actuellement, un cinquième de la production européenne de plastique est destiné au secteur de la construction. C'est principalement le PVC qui est utilisé, notamment pour la fabrication de tuyaux d'évacuation ou de châssis.

Les bonnes propriétés isolantes des plastiques et leur durabilité font qu'ils sont également utilisés en tant qu'isolant thermique et sonore.

Les plastiques sont aussi utilisés pour la fabrication de revêtements de sols, de bardages, de citernes, …

Le gisement wallon de déchets plastiques issus du secteur de la construction est estimé à 40.000 tonnes par an, châssis en PVC non compris. Il devrait atteindre 60.000 tonnes par an d'ici 2025.

La pose de châssis en PVC a connu une importante augmentation dans les années 80. On s'attend donc à une hausse des quantités à traiter dans les années à venir, lorsque ces châssis arriveront en fin de vie. De la même manière il faut s'attendre à une hausse des gisements d'autres matières en provenance des matériaux fonctionnels (descentes, isolants, …) ou mobiliers (cuisines, …) eu égard aux travaux de rénovation que le secteur va continuer d'assurer.

5.8.2.3. Le secteur automobile

Le secteur automobile est le troisième client de l'industrie belge transformatrice de plastiques en termes de tonnage. Depuis de nombreuses années, on utilise le plastique pour la fabrication de pare-chocs ou de tableaux de bord. Les applications commencent à se diversifier. En effet, les exigences du secteur automobile constituent un grand défi pour les concepteurs d'aujourd'hui.

La réduction de la consommation en carburant, qui passe notamment par une réduction du poids des véhicules, constitue un des enjeux majeurs du secteur. Certaines pièces qui autrefois étaient constituées de métal se voient aujourd'hui fabriquées en plastique ou en matière composite incluant des polymères. C'est notamment le cas de certaines pièces de carrosserie comme les pare-chocs.

Un plus grand volume de matières plastiques a été ainsi utilisé ces dernières années dans le secteur automobile. Les modèles de voitures récents contiennent aux alentours des 100 kg de matières plastiques. Etant donné que l'âge moyen des véhicules arrivant dans les centres agréés de dépollution est d'environ 14 à 15 ans, la gestion des déchets plastiques issus des véhicules actuels se posera avec plus d'acuité d'ici quelques années. Le nombre de VHU traités par les centres agréés wallons a évolué autour des 50 à 55 Ktonnes de 2010 à 2014 (statistiques FEBELAUTO, cf. chapitre 5.4.). En se basant sur cette valeur et en considérant en moyenne 100 kg de matières plastiques par véhicule, ce seront

annuellement près de 5500 tonnes de plastiques qui seront à traiter en Wallonie à marchés constants, sans considération de l 'évolution du gisement relative à l'implémentation de mesures favorisant l'émergence de quantités complémentaires arrivant dans les centres agréés, ni de l'émergence de quantités de déchets de type plastique en amont des centres générées par l'accroissement des opérations de réparation consécutives aux potentiels changements d'habitudes de consommation (taux d'utilisation) des véhicules que la taxation sur l'utilisation desdits véhicules pourraient potentiellement induire.

5.8.2.4. Le secteur agricole

Le gisement des déchets de plastiques agricoles est évalué à 11.000 tonnes par an pour toute la Belgique. Le tonnage wallon doit approcher la moitié. Il n'est pas prévu de diminution significative dans les prochaines années. A titre indicatif, le gisement pour l'Europe des 27, la Norvège et la Suisse s'élevait à près de 2.000.000 tonnes en 2013[76].

C'est toutefois une filière intéressante à tenir à l'œil dans la mesure où la Wallonie dispose d'une unité de recyclage performante et reconnue au niveau européen.

Par ailleurs, les agriculteurs sont demandeurs de pouvoir recycler, à l'instar des bâches plastiques, des flux tels que les ficelles et les filets permettant de maintenir le fourrage récolté sous forme de balles pressées. Il serait intéressant d'envisager les possibilités de recyclage de ces matières : intérêts technique et économiques de la filière. Aucune estimation n'existe toutefois à ce jour.

5.8.2.5. Les bioplastiques

Le terme « bioplastiques » regroupe deux types de matériaux :

- Les plastiques d'origine végétale fabriqués à partir de ressources renouvelables comme le maïs par exemple ;
- Les plastiques biodégradables qui sont généralement d'origine pétrochimique et qui sont principalement utilisés pour des articles jetables (emballages de denrées alimentaires, sacs pour déchets biodégradables, …)

Un projet dénommé COMPONAT soutenu par le pôle GreenWin étudie la mise au point de résines thermodurcissables d'origine naturelle adaptées aux besoins des entreprises et qui présentent les mêmes caractéristiques que les résines obtenues à partir de produits pétrochimiques. Les matières premières utilisées sont des huiles végétales modifiées. Au niveau de la fabrication, les bénéfices environnementaux sont les suivants :

- utilisation d'huiles végétales renouvelables comme alternative à la matière première pétrochimique ;
- les quantités de styrène nécessaires sont très faibles voire nulles.

Un autre bioplastique est le PLA (Poly Lactic Acid). Il est fabriqué à partir d'acide lactique, lui-même obtenu à partir de ressources naturelles renouvelables. Le gain environnemental est multiple : le matériau est fabriqué à partir de ressources renouvelables, il est biodégradable dans des installations industrielles

[76] Source : Plastics Europe Market Research Group, voir graphique ci-dessus.

de traitement, il est recyclable chimiquement et son incinération ne produit pas de fumées toxiques. Ce bioplastique pourra être utilisé dans divers domaines dont l'emballage et l'automobile. Il convient également pour la production de fibres. De nombreux travaux de recherche et de développement ont été financés et/ou sont toujours en cours sur ce matériau, menés notamment par la société FUTERRO, joint venture entre Total Petrochemicals et Galactic, et par l'UMONS et MateriaNova.

Au total, on arrive donc à un gisement provenant des déchets industriels qui peut être établi à

Tableau 99 Synthèse du gisement des différents déchets plastiques d'origine industrielle

Type de plastique industriels	Tonnage estimé en Wallonie
Déchets d'emballages	23 ktonnes
Déchets issus de la construction	60 ktonnes
Déchets issus du démontage des VHU	6 ktonnes
Déchets issus de l'activité agricole	6 ktonnes
TOTAL	95 ktonnes

Pour rappel, au niveau des déchets ménagers, le gisement est composé de la manière suivante :

Tableau 100 Synthèse du gisement des différents déchets plastiques d'origine ménagère (rappel)

Déchets ménagers	
Plastique provenant du futur P+MC	60 ktonnes
Plastique dur des encombrants	11 ktonnes
Plastique provenant des DEEE	12 ktonnes
Plastique provenant des matelas	3 ktonnes
TOTAL	86 ktonnes

Le potentiel pour la mise en place d'une industrie, sans doute via différentes filières vu la complexité des résines, est en tout cas de +/- 180.000 tonnes en Wallonie

5.8.3. Situation actuelle de la filière

5.8.3.1. Préparation en vue du réemploi

Au niveau des emballages industriels en plastiques, certains fûts sont nettoyés et réutilisés. Il en est de même pour les caissettes utilisées dans la distribution comme contenant pour les fruits et légumes.

Par contre, pour le secteur de la construction et automobile, le réemploi est très faible, soit pour des raisons d'utilisation primaire (contamination, ou association avec d'autres matériaux), soit pour des raisons de coûts de démantèlement, soit pour des raisons de compatibilité avec les conditions du réemploi. Néanmoins des initiatives dans le secteur de la construction tentent d'émerger dans le cadre de travaux de rénovation.

5.8.3.2. Recyclage

Il faut prendre en considération le problème du recyclage des déchets de plastique contenant des retardateurs de flamme bromés. Ce problème peut être critique pour les retardateurs de flamme qui sont classés polluants organiques persistants (ou qui le seront dans un avenir proche) :

- l'inclusion de seuils trop sévères dans le Règlement européen 850/2004/CE relatif aux polluants organiques persistants mettrait en grande difficulté le secteur du recyclage ;
- à contrario, l'inclusion de seuils laxistes dans ce Règlement irait à l'encontre des objectifs de la convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants et de la directive-cadre relative aux déchets - protection de l'environnement et de la santé humaine.

Dès lors, la détermination des seuils précités devra faire l'objet d'une approche équilibrée.

Le recyclage mécanique

Le procédé est constitué de différentes étapes qui conduisent à l'obtention d'une matière première circulaire qui entrera dans la fabrication de nouveaux produits. Les matériaux à recycler sont tout d'abord lavés puis broyés. Chaque type de plastique est séparé en utilisant des techniques qui font intervenir les différences de densité entre les différents polymères ou encore leurs propriétés optiques, ou font appel aux réactions triboélectriques. Chaque flux passe ensuite dans une extrudeuse afin d'obtenir des granulés de produit recyclé ou des fibres. Néanmoins, bien des étapes de lavage et purification restent nécessaires. Il convient de garder à l'esprit par ailleurs que les résultats de ces tris ne délivrent pas de rendement à 100%. Les imperfections liées à l'équilibre à trouver entre la qualité à produire et le débit à tenir pour atteindre les seuils de rentabilité, de même que la présence des charges dans les polymères rendent, dans bien des cas, le matériau inapte à certaines applications après transformation/extrusion Le procédé ne casse pas la chaîne polymérique et n'altère pas les substances ajoutées au matériau d'origine. Cette technique n'est applicable qu'aux thermoplastiques.

Le recyclage mécanique des matières plastiques a longuement été freiné à cause de difficultés liées au tri. Le problème majeur est que les différents types plastiques sont rarement compatibles entre eux. Ils ont tendance à former des phases séparées, ce qui confère au matériau recyclé de très mauvaises propriétés mécaniques. Pour pouvoir être recyclés, les différents types de plastiques doivent être séparés les uns des autres avec un degré de pureté suffisant. Les procédés ont beaucoup évolué en matière de tri. Les technologies actuelles permettent un tri relativement efficace. Néanmoins, la marge de progression reste importante : amélioration des débits, reconnaissance des plastiques noirs, gain énergétique sur les phases de tri, technique d'homogénéisation des déchets nettoyés, piégeage des contaminations à l'origine d'odeur, de pertes en résistance, en fluidité, sont quelques pistes d'amélioration que le secteur va devoir développer.

Le recyclage chimique

Le recyclage chimique consiste en la décomposition des chaînes polymères (chaînes hydrocarbonées) en segments plus courts qui peuvent ensuite être recombinés pour donner de nouveaux polymères. On parle de craquage thermique ou de dépolymérisation. Les processus thermiques ont pour visée la production d'un gaz ou d'un combustible liquide, dont la valorisation de type énergétique reste la voie privilégiée. Par opposition, la philosophie de la dépolymérisation est basée sur le postulat que le retour vers la molécule de base est une voie à privilégier pour, à nouveau, à disposer d'un matériau sous une autre forme que purement liquide, ou gazeux.

Les décisions prises en 2017 par les autorités chinoises de restreindre fortement les importations mondiales de plastique ont entrainé un bouleversement de toutes les filières mondiales. La Chine continuera sans doute à importer des flux mais avec des exigences de qualité supérieures. Il y a donc une opportunité à prendre en Wallonie pour créer une véritable industrie du recyclage.

5.8.4. **Recommandations**

Avec un taux de recyclage moyen d'environ 20 à 25 % suivant les flux, il reste de très nombreux efforts à réaliser pour le recyclage du plastique. Le développement de techniques permettant d'appréhender les thermodurcissables va ouvrir de nouvelles opportunités pour des gisements issus de l'industrie (matériaux de construction, aéronautique, automobile, …).

Dans plusieurs filières liées à la responsabilité du producteur, le recyclage des plastiques est un véritable défi compte tenu des modifications comportementales de tri et de traitement que cela nécessite. La technicité et la diversité grandissante des produits des matières plastiques, associées à l'augmentation des volumes de collecte et à la recherche de débouchés pour ces plastiques recyclés, rendent cet exercice délicat.

Le développement d'une industrie du recyclage du plastique est donc un des défis majeurs du plan wallon des déchets. Il faut agir suivant quatre axes :

(1) via une aide à l'investissement, une offre de matières recyclées de qualité avec une ou des unités d'au minimum 30 000 tonnes ;

(2) via une aide pour que les producteurs puissent transformer leur unité pour utiliser cette matière recyclée : châssis, meubles de jardin, fabricants de sacs-poubelles, embouteilleurs, etc.

(3) via l'adaptation de la législation pour favoriser, voire imposer l'utilisation de produits recyclés. On peut penser notamment à des sacs-poubelles en matières recyclées ou des châssis de PVC recyclé dans les bâtiments publics. L'autorité publique devra montrer l'exemple si le consommateur n'est pas convaincu par lui-même, il faut, en effet, changer la mentalité que le recyclé est de la mauvaise qualité. Ce n'est pas le cas, le recyclé peut être de qualité équivalente. Le Fédéral pourrait aussi jouer un rôle en diminuant la TVA sur les produits fabriqués à partir de recyclé ;

(4) compte tenu du fait que ces matières sont fort légères, il s'agit souvent de flux diffus, il faudrait mener une réflexion pour optimiser la logistique de

la collecte et faire en sorte d'améliorer la collecte de flux parfois très dispersés sur le territoire.

Vu les difficultés régulières des filières de recyclage face à la fluctuation des prix pétroliers, l'objectif est d'axer le développement par des nouvelles obligations de recyclage pour certains flux soumis à responsabilité du producteur et d'un soutien du Gouvernement wallon pour créer des usines de recyclage.

Concernant les flux soumis à responsabilité du producteur, un taux de recyclage pour le flux plastique sera chaque fois complété par un taux pour certaines résines particulières. Pour ce faire, il faudra déterminer quels flux permettront l'identification de flux plastiques aisément accessibles en tant que produits (ex : emballages) des flux utilisant le plastique comme composant d'un équipement ou d'un produit plus complexe

Après appel à projets, l'ambition du Gouvernement wallon sera d'initier un projet de filière structurant en Région wallonne sur base de l'expertise des pôles de compétitivité, des centres de recherche, des universités, des industriels et de leurs fédérations. Le croisement des connaissances acquises permettra de lever les blocages techniques et financiers grâce à l'appui des outils publics adéquats relevant des Ministres concernés.

Ainsi devraient s'améliorer :

- Soit une technologie générique permettant de « dépolymériser » un plastique et d 'en extraire les charges et les composants
- Soit des technologies liées à certains polymères pour les dépolymériser ou en modifier la chimie (via extrusion/compounding) pour recréer des applications nouvelles et alternatives…

Il est plus que probable qu'à moyen terme, seule la seconde voie puisse se développer. Il convient donc de :

- favoriser les techniques de démontage ou la mise au point de technologies permettant un haut degré de séparation par sous segments polymères
- favoriser leur collecte ou traitement sélectif. Il serait intéressant notamment de développer des nouveaux projets de logistique pour créer un gisement optimal issu de flux aussi diffus.
- ne diriger vers la valorisation énergétique que les flux considérés comme résiduels
- permettre aux produits recyclés d'intégrer des chaines de valeur sous-tendues par des voies de normalisation de produits développées conjointement entre prescripteurs, transformateurs et professionnels de la gestion des déchets et matières premières circulaires

Les flux wallons, seuls, ne seraient pas suffisants pour une industrie complète dans le domaine. La Wallonie doit soutenir l'importation de flux potentiels, en privilégiant la qualité du produit transformé. Ceci permettra une garantie sur le long terme de la viabilité de la filière et des usines de recyclage.

5.8.5. **Actions**

31. **Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique**	
Objectif	Encourager la mise au point de circuits de collecte optimaux pour la collecte sélective du plastique
Acteurs potentiels	DGO6, DG03, pôles de compétitivité, GO4CIRCLE, COPIDEC, centres de recherches, Logistics in Wallonia
Publics ciblés	Producteurs de déchets plastiques (essentiellement producteurs diffus), entreprises, centres de recherche, universités-hautes écoles
Actions	o Appels à projets-pilote poursuivre le soutien aux projets de recherche o Fédérer les initiatives o Organiser des circuits de collecte ou des modes de collecte pour les déchets de plastiques
Indicateurs	o Nombre de clients desservis et nouveau tonnage

32. **Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer**	
Objectif	Encourager la création d'usines de recyclage
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, GO4CIRCLE, Pôles de compétitivité, NEXT
Publics ciblés	Centres de recherche, universités, entreprises de valorisation de déchets et secteurs applicatifs, hautes écoles, entreprises
Actions	o Poursuivre le soutien à la recherche et développement o Soutenir les entreprises qui mettent en place des procédés de tri et de recyclage o Soutenir les entreprises qui utilisent les matières recyclées plutôt que des matières vierges
Indicateurs	o Nombre de projet(s) ou investissement en capital de la Région

33. **Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés.**	
Objectif	Poursuivre le soutien aux projets de recherche et de développement en vue de l'amélioration des propriétés des plastiques biosourcés.
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, Pôles de compétitivité, centres de recherche, universités, hautes écoles, entreprises
Publics ciblés	Centres de recherche, universités et hautes écoles, entreprises
Actions	o Améliorer les propriétés des bioplastiques
Indicateurs	o Apparition de bioplastiques dans de nouveaux domaines d'application

5.9. Terres rares

5.9.1. Eléments de contexte

En 2006, la consommation des terres rares dans le monde était de 107.500 tonnes dans le monde. En 2012, elle est passée à 120.000 tonnes. D'après les experts, ce chiffre pourrait doubler et atteindre 240.000 tonnes en 2025.

Les terres rares sont un ensemble de 17 éléments chimiques dotés de propriétés catalytiques, optiques, ductiles, magnétiques et autres. Ces métaux regroupent les 15 lanthanides (situés dans les deux dernières lignes du tableau périodique de Mendeleïev) auxquels on ajoute l'yttrium et le scandium. On les qualifie de rares car la production annuelle mondiale est inférieure à 100 000t. Certains de ces métaux rares sont assez répandus dans l'écorce terrestre (l'abondance du Cérium par exemple est du même ordre que celle du cuivre mais ils sont très difficiles à extraire et produire en grande quantité).

Tableau 101 Terres rares

Symbole	Dénomination	Terre rare lourde	Terre rare légère
La	Lantanum		X
Ce	Cerium		X
Pr	Praseodymium		X
Nd	Neodymium		X
Pm	Promethium	X	
Sm	Samarium		X
Eu	Europium		X
Tb	Terbium	X	
Dy	Dysprosium	X	
Ho	Holmium	X	
Er	Erbium	X	
Tm	Thulium	X	
Yb	Terbium	X	
Lu	Lutetium	X	
Gd	Gadolinium	X	
Y	Yttrium	X	
Sc	Scandium	X	

Les terres rares sont utilisées dans une multitude d'applications, notamment dans le raffinage du pétrole, la fabrication de verres, de céramiques, de batteries rechargeables, d'éoliennes, de baladeurs numériques. Elles interviennent également dans la fabrication d'écrans de téléviseurs et d'ordinateurs, d'ampoules lumineuses ultra-efficaces, de systèmes de radar, de convertisseurs catalytiques, de supraconducteurs et d'aimants permanents (notamment utilisés dans les moteurs électriques).

La situation de 2011 est ainsi fort différente de celle de 2015, vu :

- l'évolution très rapide des technologies mise en œuvre ;
- la mise sur le marché tout aussi rapide de produits de remplacement ou de substitution ;
- le remplacement progressif des terres rares par d'autres substances dans certaines applications industrielles ;
- l'évolution des technologies de recyclage ainsi que de l'exploitation de nouveaux gisements dans d'autres zones géographiques que la Chine.

Il n'existe pas de gisement primaire de terre rare au singulier, mais des gisements de minéraux contenant plusieurs terres rares, à prédominance soit de terres rares légères, soit de terres rares lourdes. Or les gisements riches en terres rares lourdes sont beaucoup plus rares que les gisements riches en terres rares légères. Les principaux gisements exploités de terres rares lourdes étaient situés dans le sud de la Chine, ce qui entraînait une situation de monopole (en 2010, respectivement 99% et 87% de l'approvisionnement en terres rares lourdes et légères provenait de Chine) et générait des risques pour l'approvisionnement, risques qui ont été exacerbés par les quotas aux exportations chinoises apparus en 2011. Mais, suite aux tensions sur les marchés des terres rares, le reste du monde a cherché à diversifier ses sources d'approvisionnement :

- deux projets d'exploitation de terres rares légères ; l'un situé aux Etats-Unis (Mine de Mountain Pass) et l'autre situé en Australie (Mount Weld) ont été mis en œuvre. Suite à ces actions, le monopole de la Chine sur l'extraction de terres rares a baissé d'environ 13%. La Chine a d'ailleurs mis officiellement fin aux quotas au début de l'année 2015 ;
- certains pays ont entrepris de recycler les terres rares (Japon) et plusieurs terres rares (Ce et La) ont vu leur utilisation être substituée par d'autres composés plus accessibles ;
- en Europe, qui n'extrait aucune terre rare à l'heure actuelle, la Suède a un projet minier à Norra Kärr, dont le gisement est particulièrement riche en terres rares lourdes.

La Wallonie avec le projet REVERSE METALLURGY souhaite développer des méthodologies de récupération.

Le projet Reverse Metallurgy s'articule autour de plusieurs axes :

- le tri intelligent, via des robots trieurs ou encore des techniques d'imagerie capable de faire la différence entre différents alliages métalliques
- la biohydrométallurgie, qui est sans doute l'approche la plus "verte" du projet. Il s'agit de développer des procédés d'extraction et de purification moins gourmands en énergie que les procédés de la pyrométallurgie classique, par exemple en utilisant des bactéries spécifiques.
- la préparation des matières pour la sidérurgie. Il s'agit dans ce cadre d'optimiser le traitement et la récupération de déchets issus de l'industrie, par exemple, des copeaux de métal.
- la technologie "plasma", soit le développement et l'optimisation de four à plasma, permettant une meilleure récupération de certains types de métaux.
- le recyclage par voie hydrométallurgique

Il convient d'avoir une approche pour les terres rares mais aussi envers tous les métaux critiques. On peut ainsi citer l'antimoine, le cobalt, le magnésium ou

encore le béryllium. Ces métaux se négocient la plupart du temps de gré à gré, dans des volumes très inférieurs à ceux des métaux plus traditionnels, comme le cuivre ou l'aluminium.

5.9.2. **Actions**

34. **Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement**	
Objectifs	Assurer la collecte des « matières premières critiques », poursuivre les soutiens à la R&D en matière de traitement et de recyclage de ces déchets.
Acteurs potentiels	DGO3, Pôles de compétitivité, DGO6, Organismes de gestion, SRIW, Reverse metallurgy
Publics ciblés	Universités, centres de recherche, acteurs industriels qui mettent en œuvre des matières premières critiques, tels les fabricants d'équipements électriques et électroniques, et/ou qui sont actifs dans le domaine du recyclage des déchets qui en contiennent, tous les acteurs industriels potentiellement intéressés
Actions	o Poursuivre le soutien aux projets de recherche et développement pour le développement de technologies spécifiques visant le traitement et recyclage des métaux, des matières premières critiques en général et des terres rares en particulier. o Soutenir la participation des acteurs wallons aux initiatives privées au niveau européen, en matière de collecte et de traitement des produits en fin de vie contenant des matières premières critiques ; o Là où et quand cela est nécessaire, accompagner et soutenir les démarches des entreprises actives dans le recyclage de ces déchets, par exemple dans le cadre d'un partenariat public-privé Analyser l'opportunité de développer le « landfill mining » comme source d'approvisionnement en matières premières critiques ; o Analyser l'opportunité économique d'une interdiction de mise en CET des déchets contenant des métaux non ferreux ainsi que certaines matières premières critiques. o Analyser en parallèle l'opportunité économique du stockage des produits en fin de vie dans l'attente du développement de technologies de recyclage rentables ; o Mettre en place les outils (réglementaires, financiers, …) en vue d'assurer la récupération des métaux, des matières premières critiques au plus près des besoins de l'industrie locale et veiller à une application correcte des législations, tout particulièrement en matière d'exportations de déchets issus d'équipements mettant en œuvre des matières premières critiques et plus spécialement des terres rares o Créer de la valeur ajoutée en Wallonie (investissements, emplois, développement de compétences…) et favoriser les développements à l'exportation et la commercialisation des productions wallonnes tant en Europe que dans le reste du monde. o Œuvrer en coordination avec les autorités wallonnes à la mise en place un cadre juridique permettant pour les métaux et les matières critiques recyclées et valorisées au départ de déchets d'être commercialisés dans le monde entier et donc de pouvoir bénéficier d'un statut end-of-waste de la part des autorités wallonnes.

Indicateurs	o Système de collecte efficace répondant aux besoins du marché wallon. o Capacités des unité(s) de recyclage de ces déchets présentes en Wallonie (+ taux de recyclage en Wallonie). o Viabilité économique du secteur aval (Chiffre d'affaires du secteur, emploi généré par la filière, …).

Cahier 5 : Gestion de la propreté publique

1. Cadre général

La Wallonie entend améliorer la propreté de son territoire, augmenter le bien-être des citoyens, réduire leur sentiment d'insécurité, l'impact sur l'environnement et le coût de la gestion des déchets sauvages et des autres nuisances.

La Déclaration de Politique Régionale précise notamment que :

L'accent sera notamment mis sur la lutte pour la propreté publique, en développant et en élargissant le partenariat existant avec les secteurs et les entreprises, notamment via la cellule.
Le Gouvernement luttera contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions alternatives éducatives.
Sur base d'expériences pilotes menées sur la consignation des canettes, le Gouvernement envisagera la généralisation de ce principe à l'ensemble de la Région, en concertation avec les secteurs concernés.

Un catalogue non-exhaustif d'actions relatives à la prévention et la lutte contre les incivilités en matière de déchets portant atteinte à la propreté publique (Be WAPP) a été approuvé par le Gouvernement wallon le 9 juillet 2015. Ce cahier développe en complément les lignes stratégiques de l'amélioration de la propreté publique.

A cet effet, on entend par :

- **déchet sauvage** : tout petit déchet solide qui, par l'intervention négligente de l'être humain, est jeté ou abandonné à un endroit non destiné à cet effet.
- **dépôts sauvages/clandestins** : déchets qui ont la particularité d'être de plus gros objets que les déchets sauvages typiques (ex : pneu, frigo, épave de vélo, …) ou qui sont accumulés (sacs d'ordures ménagères) suite à un acte prémédité consécutif soit à :
  - la volonté d'éluder une taxe ou de ne pas utiliser les sacs payants par exemple;
  - l'ignorance des filières d'élimination ou de valorisation existantes (dépôt d'une télévision hors d'usage à côté d'un bulle à verre par exemple, alors que cette télévision est acceptée gratuitement au recyparc de la commune).
  - L'absence de conscience environnementale

2. Objectifs et stratégie

2.1. Objectifs généraux

La propreté publique est un enjeu sociétal complexe, qui nécessite l'implication et la collaboration de divers acteurs : les autorités publiques régionales et locales, le monde de l'entreprise englobant différents secteurs d'activités (emballages ménagers et industriels, divers produits…), et évidemment le citoyen. Dans un esprit de responsabilité partagée entre les différents partenaires publics et privés, l'objectif est d'arriver à une nette amélioration de la propreté publique, avec pour conséquence une diminution des coûts sociétaux liés à ce phénomène.

Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de parvenir à un réel changement de comportement de tous les acteurs.

Un autre objectif du plan porte sur l'essentielle coordination des actions à mener sur le territoire afin d'assurer une cohérence entre la politique régionale et locale. Il est également important d'uniformiser le message transmis aux citoyens et d'améliorer les synergies entre les actions.

Par ailleurs, la Wallonie veut inciter les acteurs à entreprendre des initiatives déclinant la politique régionale à l'échelle locale.

Enfin, le plan vise à définir les axes essentiels de mise en oeuvre d'infrastructures adaptées à l'amélioration de la propreté publique et à dynamiser le recours à des mesures répressives envers ceux qui exercent des incivilités environnementales portant préjudices à tous.

2.2. Orientations stratégiques

OS01 : Gouvernance : orienter, coordonner, soutenir et évaluer les initiatives, construire une expertise

Pour arriver à des résultats tangibles sur l'entièreté du territoire, on impliquera tous les acteurs, coordonnera les actions auprès de ces différents acteurs afin d'assurer une cohérence dans leurs réalisations et dans le souci de renforcer la collaboration et la diffusion d'informations entre ceux-ci. Divers incitants et soutiens financiers, méthodologiques, logistiques ou réglementaires seront développés à cet effet.

OS02 : Sensibilisation : sensibiliser les citoyens quant à leur rôle dans la préservation du cadre de vie

Communiquer, sensibiliser et informer les acteurs et les citoyens par rapport à la propreté, de manière cohérente dans le temps et dans l'espace, est l'un des enjeux de ce volet. Les actions de communication viseront à fournir de l'information sur l'intérêt d'un cadre de vie propre et les conséquences de la malpropreté ; à faire prendre conscience que la norme est la propreté; à faire

adhérer le citoyen à la lutte contre la malpropreté ; à orienter le comportement des citoyens par des mesures incitatives à plus de propreté.

OS03 : Participation : susciter le développement d'une adhésion et d'une participation du citoyen dans le maintien de la propreté publique

Le citoyen doit devenir un véritable acteur dans le maintien de la propreté publique, notamment en s'appropriant son cadre de vie et en s'investissant pour le conserver dans un état de propreté convenable.

OS04 : Répression : assurer un volet répressif suffisant pour briser l'impression d'impunité

Les personnes dont le comportement incivique impacte la propreté publique doivent être sanctionnées, restaurant par là-même un « sentiment de justice » chez les personnes respectueuses de la propreté. Il est ici fait référence tant à la conscience sociale qu'à la répression.

OS05 : Infrastructures : prévoir l'infrastructure permettant aux citoyens d'adopter plus facilement un comportement de propreté

La mise en place d'infrastructures adaptées et en nombre permet de renforcer la propreté publique sur le terrain. En effet, les poubelles de rue, la faculté de trier hors domicile, d'éliminer de petits flux sont autant d'éléments qui facilitent l'adoption de réflexes de propreté.

OS06 : Gestion de l'espace : adapter les lieux de vie collective et réduire les zones de non-droit

Une attention particulière doit être apportée aux différents espaces de vie collective et à l'impression générale qu'ils renvoient, considérant que les dégradations ou l'état d'abandon sont des éléments incitant aux comportements inciviques et à l'abandon de déchets sauvages. L'adaptation et l'amélioration des lieux de vie visent à limiter les comportements inadéquats.

OS07 : Actions transversales : développer des projets reposant sur plusieurs axes de la propreté publique

Les actions de propreté publique s'expriment sous différentes facettes qui s'entrecroisent régulièrement à plus d'un titre. Les actions transversales regroupent ainsi les projets et les initiatives qui ne peuvent être attribuées à un seul pilier.

3. Structuration des actions

Les actions sont structurées selon trois types d'orientations stratégiques.

Des **actions de gouvernance**, qui permettent de déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan propreté, d'exécuter le plan, de prendre les décisions, d'assurer le suivi et d'évaluer le plan, en impliquant tous les acteurs nécessaires à une gouvernance optimale.

Des **actions par axe thématique spécifique** (piliers), telles que la sensibilisation, la participation, la répression, les infrastructures et l'espace de vie. Ces axes se renforcent mutuellement et il est important de travailler sur chacun d'eux pour parvenir à une lutte efficace contre la malpropreté. Cette approche se veut volontairement différente d'une approche par cible (publics, lieux, flux). L'objectif du plan n'est pas prioritairement de toucher des cibles particulières, mais plutôt d'interagir sur des thématiques qui, combinées, interfèrent en synergie sur la propreté publique.

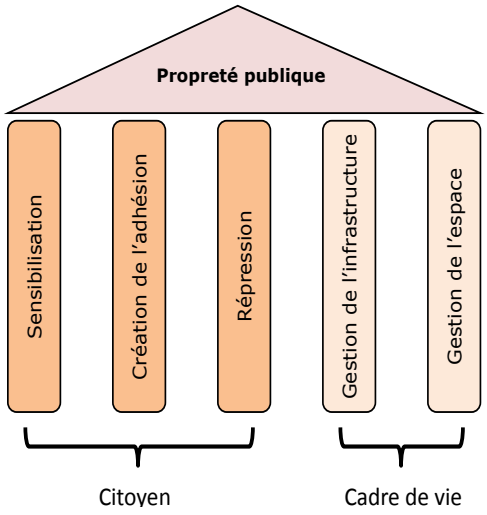

Figure 45 Axes thématiques spécifiques du plan de gestion de la propreté publique

Des **actions transversales**, qui servent les objectifs du plan propreté de manière générale sans viser un pilier en particulier, mais souvent plusieurs à la fois. Les principes qui guident les actions transversales reprises sont les suivants :

- l'importance de la coopération et de la coordination des acteurs, permettant d'assurer l'efficacité de la gestion de la propreté, de rassembler les efforts des différents acteurs et de faire passer un message commun ;
- l'importance de répondre aux besoins des acteurs du terrain, afin de donner l'impulsion nécessaire pour une mobilisation indispensable du niveau local (proximité avec le citoyen, connaissance des spécificités de terrain) ;
- l'importance de faire remonter l'information et les bonnes pratiques du terrain, et d'insuffler une guidance pour les acteurs locaux, afin de faciliter leur mobilisation et de leur fournir un cadre d'actions et de mesures.

Ainsi, les objectifs stratégiques OS02, OS03, OS04 concernent directement le citoyen, les objectifs stratégiques OS05 et OS06 concernent plus particulièrement

l'infrastructure. Un chapiteau surplombant les 5 axes comprend les objectifs OS01 et OS07.

3.1. Actions de bonne gouvernance

La bonne gouvernance vise à rendre les actions en matière de propreté publique plus efficaces par le biais de la mise en œuvre d'actions innovantes, récurrentes et opérationnelles, dans un cadre cohérent et sous l'égide d'une structure de coordination adaptée, en concertation avec les acteurs politiques, publics, industriels et les citoyens.

Afin d'exécuter et de piloter le plan propreté, une structure composée de trois organes est mise en place :

Un organe décisionnel :

- Un **Comité de Pilotage**, dans lequel sont représentés le Cabinet du Ministre wallon de l'Environnement, le Cabinet du Ministre-Président wallon, l'administration, ainsi que le monde de l'entreprise, dans le cadre de la convention signée avec le Ministre wallon de l'Environnement sur la mise à disposition de moyens financiers complémentaires pour lutter contre les déchets sauvages.

Un organe d'exécution :

- Une **Cellule Wallonie Plus Propre (Be WaPP)** qui élabore un plan d'actions opérationnelles, ensuite validé par le comité de pilotage, et qui met en œuvre ce plan en réalisant les tâches assignées pour chaque action. Elle constitue la vitrine incontournable de la propreté publique, construit une expertise dans l'amélioration de celle-ci et collabore avec de multiples acteurs et partenaires.

Un organe de concertation :

- Un **Groupe de Concertation** constitué de la DGO3, de la DGO6, de la Cellule Wallonie Plus Propre et d'acteurs invités de manière ponctuelle, pouvant apporter leurs expériences et conseils, et permettant d'orienter les décisions par rapport aux actions prévues et aux thèmes abordés dans le plan.

1. **Mise en oeuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique**	
Objectifs	Organiser l'exécution et le suivi des actions du plan propreté. Assurer la cohérence et la coordination des projets avec la politique régionale.
Acteurs	Wallonie, Cellule Propreté publique, DGO3, DGO6, Parties prenantes
Public cibles	Citoyens et Parties prenantes
Actions	**Comité de Pilotage**: o Prendre les décisions stratégiques (définition des priorités, des objectifs, validation du budget, …) o Valider les propositions de la Cellule Wallonie Plus Propre o Valider le rapport d'évaluation du programme o Adapter, si besoin, les orientations stratégiques, le programme

	d'actions opérationnelles du plan propreté et son processus d'évaluation o Valider annuellement les cibles prioritaires. **Cellule Wallonie Plus Propre**: o Elaborer un plan opérationnel relatif à la propreté publique o Assurer le suivi du plan, le calcul des indicateurs et rapporter aux organes décisionnels son avancement o Proposer et budgétiser les études à réaliser au niveau régional o Suivre les travaux régionaux, interrégionaux et internationaux menés en matière de propreté o Coordonner les actions avec les partenaires mobilisés o Offrir un soutien méthodologique aux pouvoirs publics et autres acteurs en matière d'élaboration d'actions propreté o Impulser une dynamique auprès des parties prenantes o Assurer un contact avec les parties prenantes - (interlocuteurs pour les pouvoirs locaux) **Groupe de concertation :** réunir de manière régulière la DGO3, la DGO6, la Cellule Wallonie Plus Propre, l'UVCW, la COPIDEC, et des acteurs pouvant apporter leur expérience et conseil et permettant d'orienter les décisions par rapport aux actions prévues et aux thèmes abordés dans le plan.
Indicateurs	o Productions des 3 organes (pilotage, exécution, concertation) en faveur de la propreté publique.

2. **Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci**	
Objectifs	Suivre et évaluer les actions du plan propreté. Evaluer l'évolution de la propreté.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DG03, Pouvoirs locaux, DGO1
Public cible	DGO3, Pouvoirs locaux
Actions	o Créer des indicateurs régionaux de la propreté o Collecter les données de terrain nécessaires auprès des parties prenantes (notamment les données réalisées avec l'outil clic 4 WAPP) o Réaliser une mesure t0 de la propreté de la Wallonie
Indicateurs	o Indicateurs régionaux de l'état de la propreté

3. **Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté**	
Objectifs	Disposer de nouvelles données et connaissances pour la mise en œuvre ou l'optimisation d'actions
Acteurs	DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre
Public cible	DGO3, autres parties prenantes, autorités locales
Actions	o Définir les études opportunes à réaliser pour la Wallonie et établir la liste annuelle des études prioritaires.
Indicateurs	Evaluation de la valeur ajoutée des études proposées

4. **Développer une expertise en matière de propreté**	
Objectifs	Capitaliser les expériences acquises en matière de propreté et disposer de nouvelles données et connaissances pour la mise en œuvre ou l'optimisation d'actions
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, Copidec, Pouvoirs locaux, tous les acteurs ayant une expertise.
Public cible	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, Copidec, Pouvoirs locaux
Actions	o Participer aux évènements / groupes de travail interrégionaux et internationaux sur la propreté o Centraliser les connaissances en matière de propreté, notamment acquises par la capitalisation des expériences enregistrées en matière de propreté sur le territoire régional o Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté
Indicateurs	o Connaissances centralisées

5. **Etablir des accords en vue de mobiliser davantage de "secteurs" sur la thématique de la propreté et responsabiliser les acteurs sur les réseaux dont ils sont gestionnaires**	
Objectifs	Mobiliser et responsabiliser d'autres secteurs et organismes sur la thématique de la propreté
Acteurs potentiels	Wallonie, Provinces, Cellule Wallonie Plus Propre, fédérations et secteurs d'entreprises, SNCB, Infrabel, SRWT, SOFICO, autres OIP, Gestion en Centre-Ville ADL, obligataires de reprise,,…
Public-cible	Citoyens et autres parties prenantes
Actions	o Etablir un dialogue avec les secteurs pour discuter des collaborations possibles o Etablir des contrats d'engagement entre la Région et les "secteurs" ou organismes non encore engagés o Inciter les entreprises à adhérer à l'engagement et suivre la mise en œuvre des actions concrètes o Déterminer avec les Fédérations de ces secteurs des actions concrètes en vue de l'amélioration de la propreté publique (projets, contribution financière, aide logistique, …) o Développer les contributions des secteurs concernés afin d'alimenter le fonds régional ayant pour mission des actions de propreté visant des flux de déchets sauvages spécifiques o Formaliser la prise en charge de la gestion et/ou des coûts de la propreté publique par les gestionnaires de réseaux dont ils ont la responsabilité
Indicateurs	o Nombre d'engagements/accords établis par secteur

6. **Adapter le cadre réglementaire en vue de favoriser l'amélioration de la propreté publique**	
Objectifs	Optimiser les dispositions réglementaires en matière de propreté publique
Acteurs potentiels	Wallonie, DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, COPIDEC, UVCW
Public cible	Citoyens, acteurs de la répression, tous autres acteurs concernés par la mesure
Actions	o Examiner les textes réglementaires et envisager les opportunités d'adaptation de textes existants ou la prise de nouvelles dispositions, en vue d'améliorer le cadre réglementaire au sens large
Indicateurs	o Nombre de (nouvelles) mesures adoptées

7. **Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique**	
Objectifs	Réduire la présence de films plastiques dans l'environnement
Acteurs potentiels	Wallonie, DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, COPIDEC
Public cible	Secteur du commerce et la distribution au sens large, HoReCa, citoyens, acteurs de la répression,…
Actions	o Mettre en place l'interdiction de l'usage des sacs plastiques à usage unique o Communiquer sur cette interdiction et sur les alternatives
Indicateurs	o Nombre de sacs encore présents dans les déchets sauvages

8. **Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme**	
Objectifs	Prévoir une gestion optimale des déchets dès la conception urbanistique
Acteurs potentiels	Wallonie, Cellule Wallonie Plus Propre, DGO4, DGO3, bureaux d'étude, paysagistes, architectes, spécialistes de l'aménagement du territoire, sociologue
Public cible	Bureaux d'étude, paysagistes, architectes, spécialistes de l'aménagement du territoire, citoyens
Actions	o Développer des manuels pratiques proposant des modalités de gestion de la propreté lors de la conception des schémas urbanistiques o Favoriser la présence et l'intégration d'infrastructures de déchets dans les aménagements urbanistiques publics
Indicateurs	o Manuels produits

3.2. Actions par axe thématique

3.2.1. Sensibilisation

La sensibilisation est un pilier essentiel dans le cadre de l'amélioration de la propreté publique. Elle participe au changement de comportement des citoyens. Il s'agit d'un processus complexe qui se déroule souvent en plusieurs étapes. Une communication de qualité et adaptée aux différents publics concernés se doit d'être mise en place afin de mettre en place la norme qu'on n'abandonne pas ses déchets en des lieux non prévus à cet effet. Le message idéal comporte deux composantes : l'information qui touche la part rationnelle de l'individu et la sensibilisation proprement dite qui accroche le côté émotionnel des personnes.

Un logo régional, modernisé, est et sera systématiquement utilisé dans les communications :

9. **Communiquer avec une identité visuelle régionale**	
Objectifs	Développer le réflexe de ralliement autour d'un logo
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3 Intercommunales, Provinces, Organisme en charge des obligations de reprise, Relais locaux, Fédérations, AWSR, …
Publics cibles	Citoyens et autres acteurs concernés
Actions	o Utiliser systématiquement le logo Be WaPP en signature
Indicateurs	o Nombre de personnes (du public ciblé par la campagne) ayant connaissance du logo

10. **Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un changement de comportement durable**	
Objectifs	Sensibiliser les citoyens au respect de la propreté publique
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3 Intercommunales, Provinces, Organisme en charge des obligations de reprise, Relais locaux, Fédérations, AWSR, les réseaux citoyens et associatifs, les communes, …
Publics cibles	Citoyens et autres acteurs concernés
Actions	o Identifier les publics cibles les plus fréquemment responsables des nuisances et des comportements menant aux gestes inciviques o Elaborer des campagnes de communication selon différents types de support à destination des publics responsables des nuisances
Indicateurs	o Nombre de personnes (du public ciblé par la campagne) ayant eu connaissance de la campagne o Evaluation de l'impact de la campagne sur le comportement des citoyens (enquête)

11. **Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge) et autres publics cibles**	
Objectifs	Sensibiliser les enfants / adolescents dès le plus jeune âge à la thématique de la propreté publique. Sensibiliser des publics spécifiques à la thématique de la propreté publique.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, Fost Plus, DGO3, Corps enseignant, Fédération Wallonie-Bruxelles, intercommunales, réseaux d'éducation l'environnement
Publics cibles	la jeunesse et autres publics cibles spécifiques
Actions	o Réviser les formations actuellement dispensées dans les écoles, notamment dans les modules « Pays Pas Propre », « MIR » et « C'est du Propre » pour les orienter encore plus sur la lutte contre les déchets sauvages et le développement d'utilisation des poubelles o Développer des animations ludiques, spécifiques par groupe d'âge o Coupler l'animation à un débat pour amener les jeunes à mieux comprendre les raisons qui poussent à commettre des incivilités environnementales o Développer des thématiques spécifiques liées à la propreté publique à disposition de publics cibles spécifiques, comme les primo-arrivants, des personnes à grande influence (médecins, chefs de culte, directeurs d'écoles, sportifs,…) o Favoriser le développement d'une école de la propreté en vue d'accroître le professionnalisme des agents de terrain
Indicateurs	o Nombre de classes ayant bénéficié de l'animation. o Nombre de jeunes (hors classes) ayant bénéficié de l'animation. o Nombre de publics cibles sensibilisés

3.2.2. **Participation**

La participation et l'implication des citoyens, des autorités, des entreprises, des associations est primordiale pour contrecarrer la malpropreté et les incivilités qui en sont la cause. Chacun doit se sentir concerné au premier plan par rapport à sa propre responsabilité en matière de propreté publique et par rapport à l'opportunité de se réapproprier les lieux de vie tout en les maintenant propres. L'objectif est de favoriser l'adhésion de tout un chacun à la problématique de la propreté publique par un investissement personnel et par l'exacerbation du rôle de véritable acteur que chacun est amené à jouer.

12. **Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique**	
Objectifs	Mobiliser et stimuler la participation des citoyens à la propreté.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, Communes et intercommunales, associations, écoles, mouvements de jeunesse, associations de quartiers, citoyens, Contrats de Rivière, parcs naturels, entreprises, les réseaux citoyens et associatifs,
Publics cibles	Citoyens, jeunesse, entreprises
Actions	o Poursuivre l'organisation d'une grande action annuelle de nettoyage régionale. L'opération vise à mobiliser les citoyens pour améliorer la propreté de la Région et pour les conscientiser aux conséquences de gestes inciviques o Mettre à disposition des participants le matériel nécessaire pour ces

	opérations o Développer d'autres actions fédératrices au cours du temps
Indicateurs	o Nombre total de participants aux opérations de nettoyage. o Quantité totale de déchets sauvages ramassés. o Coût annuel de l'opération.

13. **Encourager et soutenir les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique**	
Objectifs	Soutenir les initiatives de bénévoles et les actions de nettoyage et donner de la visibilité au travail effectué par les bénévoles
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, communes, associations, commerçants, les réseaux citoyens et associatifs,
Public cible	Communes, citoyens
Actions	o Soutenir les partenaires (associations…) qui encouragent le nettoyage par des bénévoles o Encourager par l'octroi de micro subsides les initiatives en faveur de la propreté publique o Favoriser le développement d'initiatives donnant de la visibilité au travail du bénévole
Indicateurs	o Nombre d'initiatives soutenues

3.2.3. **Répression**

Les actions répressives sont essentielles si l'on veut développer la conscientisation que les incivilités environnementales, et plus particulièrement la production de déchets sauvages, sont des actes répréhensibles. En favorisant le recours aux sanctions, non seulement la norme existe, mais de plus, elle devient d'une part, un encouragement à continuer à améliorer la propreté publique pour tous ceux qui font des efforts en cette matière et d'autre part, une référence pour ceux qui ont pris l'habitude de ne pas se soucier de cette propreté publique.

L'outil répressif doit être utilisé comme outil de dissuasion aux gestes inciviques, en complément des actions de sensibilisation, d'information et de mise à disposition de moyens permettant aux citoyens d'adopter un comportement de propreté.

14. **Utiliser des mesures de contrôle et de répression**	
Objectifs	Appliquer des sanctions en complément des actions d'incitation pour le respect de la propreté
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, Wallonie, DGO3, acteurs de la répression : Pouvoirs locaux, Police, UVCW, Agents constatateurs,…
Public cible	Citoyens inciviques
Actions	o Renforcer et appliquer la répression en matière d'incivilités environnementales o Interpeller les producteurs de déchets sauvages / dépôts sauvages o Communiquer sur la répression de façon intégrée o Adapter le cadre réglementaire

	o Etudier les possibilités de sanctions alternatives
Indicateurs	o Nombre d'infractions verbalisées en matière de propreté. o Montant des amendes perçues.

15. **Soutenir les communes dans l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages**	
Objectifs	Offrir des moyens aux pouvoirs locaux pour lutter contre les dépôts clandestins
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, communes, intercommunales, acteurs de la répression
Public cible	Communes, agents constatateurs
Actions	o Subsidier les investissements des autorités locales ou investir dans des dispositifs pour prendre en flagrant délit des responsables de nuisances (caméras…) o Compléter les formations des agents constatateurs
Indicateurs	o Montant des investissements participatifs. o Nombre d'agents constatateurs formés.

16. **Organiser la concertation entre les acteurs de la répression et de prévention**	
Objectifs	Instituer la rencontre des acteurs de la répression et de la prévention Faciliter le constat des incivilités et la prise de sanctions
Acteurs potentiels	Wallonie, Cellule Wallonie Plus Propre, UVCW, DGO3, communes, intercommunales, provinces, acteurs de la répression : Parquets, corps de Police (locale, fédérale), médiateurs, sanctionnateurs, agents provinciaux assermentés, Police des autoroutes, agents constataeurs
Public cible	Acteurs de la répression, communes, citoyens
Actions	o Organiser une véritable concertation entre les acteurs de la répression et de la prévention o Favoriser une couverture optimale du territoire par des agents constatateurs o Former et motiver les agents communaux o Améliorer la recherche et le constat des infractions environnementales o Simplifier la formation (e-learning par exemple) o Faciliter l'encodage des incivilités via une application digitale o Favoriser les contacts et l'échange de bonnes pratiques entre agents constatateurs o Favoriser les contacts et l'échange de bonnes pratiques entre agents sanctionnateurs
Indicateurs	o Nombre d'acteurs rassemblés o Nombre d'agents constatateurs

17. **Renforcer la conscience du citoyen à la propreté publique**	
Objectifs	Créer un mouvement d'opinion chez les citoyens, ambassadeurs de la propreté
Acteurs potentiels	Wallonie, Cellule Wallonie Plus Propre, UVCW, DGO3, communes, provinces, acteurs de la répression : Parquets, corps de Police (locale, fédérale), médiateurs, sanctionnateurs (communes et Province), agents provinciaux assermentés, Police des autoroutes, agents de la paix, stewards centres villes, agents constatateurs
Public cible	Acteurs de la répression, communes, citoyens
Actions	o Via la sensibilisation et tous autres moyens, induire chez le citoyen un sentiment de non-acceptation de toute forme d'altération à la propreté publique, o Intégrer dans la formation des gardiens de la paix l'attention à porter sur les faits de délinquance environnementale et enseigner des notions d'assertivité pour l'interpellation en matière de propreté publique
Indicateurs	o Evolution de la non-acceptation du jet de déchets sauvages chez le citoyen

3.2.4. Infrastructures

Les infrastructures visent tant l'aménagement de l'espace public que la mise en place d'infrastructures spécifiques (ex. poubelles) ainsi que toutes autres actions opérationnelles visant à prévenir l'apparition de déchets sauvages ou contribuant à un cadre de vie plus propre.

18. **Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques**	
Objectifs	Offrir aux citoyens les moyens de se débarrasser de leurs déchets
Acteurs potentiels	DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, UVCW, communes, intercommunales, DGO1, Sofico
Public-cible	Communes, citoyens, consommateurs, usagers de la route
Actions	o Déterminer les infrastructures de collecte des déchets et leur gestion opérationnelle, adaptées à la prévention des déchets sauvages (aménagement de l'espace public, emplacement des poubelles publiques, vidange des poubelles, smart poubelles,…). o Identifier et promouvoir les bonnes pratiques o Favoriser l'achat groupé et bénéficier de l'économie d'échelle o Organiser des achats groupés
Indicateurs	o Evolution des indicateurs régionaux de propreté o Nombres d'infrastructures installées

19. **Faciliter l'acquisition de matériel**	
Objectifs	Faciliter l'acquisition de matériel (facilité en matière de procédure, réduction des coûts, sécurité juridique et technique)
Acteurs potentiels	DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, Pouvoirs publics
Public cible	Communes, intercommunales, associations, entreprises
Actions	o Mettre en place une plateforme (webshop) pour l'acquisition de matériel destiné à la propreté
Indicateurs	o Nombre de communes ayant commandé du matériel sur le webshop

3.2.5. Gestion de l'espace de vie

Une impression générale négative procurée par les alentours d'un lieu peut inciter à y jeter des déchets sauvages ou générer des dépôts clandestins. En effet, la présence de tags, d'infrastructures endommagées, de lieux semblant à l'abandon sont autant d'éléments qui favorisent les incivilités environnementales. Une attention particulière vouée à la réhabilitation des espaces de vie négligés permet d'améliorer localement la propreté publique.

20. **Améliorer le cadre de vie des citoyens**	
Objectifs	Favoriser l'encadrement des actions visant l'amélioration du cadre de vie des citoyens
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, Communes, Intercommunales, Citoyens, les réseaux citoyens et associatifs, provinces, DGO1, SOFICO, bureaux d'étude, urbanistes, paysagistes, architectes, spécialistes de l'aménagement du territoire, sociologue
Public cible	Citoyens
Actions	o Encourager les opérations d'entretien et de réhabilitation des espaces ou du matériel en état de délabrement ou de négligence o Partager les expériences et les bonnes pratiques avec les autorités locales o Faciliter l'identification des problèmes et le suivi des actions à mener sur le territoire communal
Indicateurs	o Nombre d'opérations de réhabilitations réalisés par type d'acteurs

21. **Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche "propreté"**	
Objectifs	Réduire la quantité de déchets sauvages dans les parcs et autres espaces naturels fréquentés
Acteurs	La Wallonie, Cellule Wallonie Plus Propre, Intercommunales, Communes, Responsables des parcs et autres espaces naturels
Public cible	Citoyens et utilisateurs de parcs et autres espaces naturels
Actions	o Mettre à disposition des communes / responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés des infrastructures mobiles à placer dans les zones vertes pour des évènements temporaires o Etablir un catalogue de bonnes pratiques et organiser des ateliers spécifiques sur les bonnes pratiques de gestion des déchets dans ces lieux
Indicateurs	o Nombre de responsables d'espaces verts ayant mis en place une action pour améliorer la propreté sur base des bonnes pratiques diffusées.

22. **Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux alentours de leur commerce**	
Objectifs	Améliorer la propreté aux alentours des lieux de consommation
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, Fédération HoReCa Wallonie, Comeos, UCM, Etablissements de restauration rapide et commerces
Public cible	Commerces, établissements HoReCa, clients
Actions	o Inventorier les pratiques permettant de réduire les gestes inappropriés des citoyens aux alentours des commerces o Mettre en place des accords volontaires avec les secteurs ou adapter la réglementation en vue d'améliorer la propreté aux alentours des lieux de consommation
Indicateurs	o Edition Guide de bonne pratique o Nombre d'accords conclus

3.3. Actions transversales

Les **actions transversales** visent plusieurs axes thématiques à la fois en relation avec la propreté publique. Il peut s'agir de mesures larges ou de mesures faîtières qui servent les objectifs du plan propreté de manière générale sans viser une cible en particulier.

23. **Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs**	
Objectifs	Créer une dynamique autour de la propreté et susciter la participation et l'adhésion des acteurs-clés
Acteurs	DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, communes, parties prenantes
Publics cibles	Tous acteurs
Actions	o Favoriser les échanges entre les acteurs et assurer la diffusion des connaissances o Permettre la diffusion de bonnes pratiques en matière de l'amélioration de la propreté publique
Indicateurs	o Nombre de tables rondes et nombre de typologie d'acteurs concernés

24. **Fournir aux pouvoirs locaux un soutien dans l'appropriation des outils de gestion de la propreté**	
Objectifs	Favoriser le développement de bonnes pratiques au niveau local. Assurer la cohérence des projets locaux avec la politique régionale.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, communes, Copidec, intercommunales
Publics cibles	Pouvoirs locaux
Actions	o Encourager les autorités locales à développer un plan de propreté local o Encourager les autorités locales à réaliser des mesures de la propreté o Accompagner les partenaires dans leur "démarche propreté" et assurer la cohérence des projets locaux avec la politique régionale
Indicateurs	o Nombre de communes réalisant les mesures de propreté via l'outil. o Nombre de communes ayant élaboré un plan local de propreté.

25. **Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes-cibles spécifiques**	
Objectifs	Accompagner des groupes-cibles spécifiques dans une démarche "propreté" et sensibiliser les personnes concernées.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, tous autres acteurs inhérents aux groupes-cibles envisagés
Publics cibles	Acteurs inhérents à des groupes-cibles concernés
Actions	o Etablir une concertation avec des groupes-cibles identifiés o Recenser les initiatives déjà mises en place par ou en faveur des groupes-cibles o Faciliter la mise en place d'installations / animations ayant pour objectif l'amélioration de la propreté par les groupes-cibles o Entamer un dialogue avec les intercommunales et opérateurs privés de collecte de déchets sur le terrain, de manière à réduire l'impact sur la propreté publique des collectes de déchets (viser une rue propre après le ramassage en porte –à porte)
Indicateurs	o Nombre de groupes-cibles concertés o Typologie des actions envisagée.

26. **Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux-cibles ainsi qu'aux points noirs**	
Objectifs	Mettre en place une politique d'approche de certains lieux-cibles déterminés pour y développer une amélioration de la propreté publique
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, tous autres acteurs inhérents aux lieux-cibles
Publics cibles	Acteurs inhérents aux lieux-cibles concernés
Actions	o Identifier certains lieux-cibles nécessitant une approche spécifique o Réaliser un inventaire des points noirs par commune o Concerter les secteurs concernés par les lieux-cibles et favoriser le développement d'actions en matière de propreté publique au droit de ces lieux-cibles
Indicateurs	o Nombre de typologie de lieux-cibles concernés o Nombre de communes ayant fourni leur liste de points noirs

27. **Soutenir les projets en matière de propreté publique**	
Objectifs	Donner une impulsion pour la mise en place de mesures concrètes contre les déchets sauvages, améliorer la propreté des lieux publics et diminuer l'impact visuel des canettes jetées au sol
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, Communes, Intercommunales
Public-cibles	Citoyens, entreprises et acteurs publics
Actions	o Soutenir les appels à projets, basés sur plusieurs piliers, pour le financement d'actions visant l'amélioration de la propreté publique o Participer au financement de projets innovants ou pilotes en matière de sensibilisation et d'amélioration de la propreté publique o lancer un projet-pilote dans plusieurs communes de Wallonie répartie dans les 5 provinces du territoire en étudiant 4 scénarios de reprise des canettes usagées contre une récompense. Chaque commune

	change de scénario après 6 mois et le projet se déroulant sur 2 ans, toutes les communes essayeront tous les scénarios. Evaluer l' impact sur la propreté publique comme sur le scénario de collecte des PMC/P+MC.
Indicateurs	o Nombre de projets pertinents entamés

28. **Encourager la prévention au niveau de la production et de la distribution**	
Objectifs	Inciter à la prévention, au niveau de la production et de la distribution, pour limiter les déchets pouvant se convertir en déchets sauvages
Acteurs	Wallonie, Fost Plus, Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, Fédérations d'entreprises
Public-cibles	Entreprises
Actions	o Organiser la réflexion et la concertation avec les producteurs o Promouvoir la signature de chartes d'engagement d entreprises via les fédérations o Soutenir les entreprises dans les mesures et actions qu'elles entreprennent en matière de propreté publique o Encourager la conception d'emballages qui limitent les parties susceptibles de devenir des déchets sauvages o Réduire la production et la distribution de petits emballages et de suremballages
Indicateurs	o Nombre de producteurs concernés o Nombre de fédérations engagées

Cahier 6 : Impacts

1. Liste des mesures par cahier et concordance avec les Objectifs de Développement Durable

1.1. Cadre

1. Faire de l'administration une source authentique de données
2. Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande
3. Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels.
4. Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal
5. Améliorer la traçabilité des déchets industriels
6. Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets
7. Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux
8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets
9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration
10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques
11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices
12. Réviser le décret "délinquance environnementale" et sa mise en œuvre
13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs
14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales
15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois
16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage
17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées
18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux

1.2. Prévention

1. Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles
2. Relayer vers le pouvoir Fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire
3. Assurer un lien environnement-recherche
4. Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets
5. Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des déchets et d'éco-consommation
6. S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements scolaires, pour éduquer les élèves par l'exemple
7. Encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité
8. Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution

9. Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets
10. Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation
11. Améliorer les connaissances relatives aux pertes et au gaspillage alimentaires
12. Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production
13. Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire
14. Faciliter le don des surplus alimentaires
15. Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution alimentaire
16. Agir dans les cantines des collectivités (écoles, maisons de repos, administrations, …) afin d'y réduire le gaspillage alimentaire
17. Sensibiliser les ménages sur le gaspillage alimentaire
18. Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier
19. Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités
20. Limiter la distribution de la presse gratuite non souhaitée
21. Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux
22. Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique
23. Favoriser l'éco-conception de l'emballage
24. Favoriser les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage
25. Favoriser les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballages
26. Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques
27. Encourager la réparation des équipements électriques et électroniques et des encombrants
28. Encourager l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans pile
29. Promouvoir les alternatives aux produits dangereux
30. Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT) Qualiroutes et Bâtiments 2022
31. Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets
32. Limiter les déblais dans le cadre du projet "balance équilibrée des remblais-déblais"
33. Etablir des normes de déconstruction sélectives des immeubles
34. Maîtriser la gestion de pneus
35. Promouvoir les huiles biodégradables
36. Poursuivre la convention-cadre actuellement en cours avec RESSOURCES
37. Etablir et soutenir des partenariats entre les entreprises d'économie sociales et les pouvoirs locaux
38. Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main
39. Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation

40. Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et déchets d'équipements électriques et électroniques)
41. Analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation
42. Soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation et les aider à se développer
43. Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques
44. Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction

1.3. Déchets ménagers

1. Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité
2. Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets
3. Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels
4. Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies
5. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers
6. Créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives
7. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D
8. Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers
9. Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers
10. Optimiser le fonctionnement des recyparcs
11. Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets
12. Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes
13. Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage
14. Continuer à développer les collectes sélectives de verre
15. Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC
16. Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons
17. Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs
18. Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes
19. Augmenter les taux de collecte des DEEE
20. Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles
21. Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs
22. Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages

23. Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM)
24. Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc
25. Développer en Wallonie la valorisation des déchets de bois collectés dans les recyparcs
26. Encourager la collecte sélective des huiles et graisses de friture
27. Continuer à développer la collecte sélective des textiles
28. Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés
29. Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets
30. Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement
31. Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets
32. Standardiser le cahier des charges des recyparcs
33. Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs.

1.4. Déchets industriels

1. Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets
2. Mise en place d'un comité de la stratégie circulaire
3. Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers et disposer d'un service optimal aux entreprises
4. Perfectionner l'outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets
5. Mesurer les effets et renforcer de la politique de tri (notamment à la source) en entreprise
6. Promouvoir le réemploi dans l'industrie
7. Développer une symbiose industrielle
8. Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs
9. Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus
10. Evaluer l'utilisation effective des recyparcs des intercommunales par des PME/TPE
11. Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants
12. Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels
13. Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique
14. Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du bois B et développer des filières pour le bois A
15. Promouvoir les partenariats public-privé
16. Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux
17. Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux
18. Développer le recyclage des emballages industriels
19. Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans les applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail/chimie verte)

20. Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture
21. Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation
22. Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional
23. Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage
24. Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage
25. Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95 %
26. Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers
27. Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés
28. Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments
29. Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois
30. Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois
31. Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique
32. Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer
33. Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés
34. Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement

1.5. Propreté publique

1. Mise en œuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique
2. Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci
3. Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté
4. Développer une expertise en matière de propreté
5. Etablir des accords en vue de mobiliser davantage de « secteurs » sur la thématique de la propreté
6. Adapter le cadre réglementaire en vue de favoriser l'amélioration de la propreté publique
7. Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique
8. Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme
9. Communiquer avec une identité visuelle régionale
10. Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un changement de comportement durable
11. Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge)
12. Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique
13. Encourager et dynamiser les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique
14. Utiliser des mesures de contrôle et de répression

15. Accompagner les communes dans l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages
16. Organiser la concertation entre les acteurs de la répression et de la prévention
17. Renforcer la conscience du citoyen à la propreté publique
18. Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques
19. Faciliter l'acquisition de matériel de nettoyage
20. Améliorer le cadre de vie des citoyens
21. Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche « propreté »
22. Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux alentours de leur commerce
23. Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs
24. Fournir aux pouvoirs locaux un soutien dans l'appropriation des outils de gestion de la propreté
25. Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes-cibles spécifiques
26. Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux-cibles ainsi qu'aux points noirs
27. Soutenir les projets en matière de propreté publique
28. Encourager la prévention au niveau de la production et de la distribution

1.6. Contribution du PWD-R aux ODD (Synthèse)

Tableau 102 Objectifs de développement durable auxquels des mesures du PWD-R peuvent contribuer de manière directe (« ODD majeurs ») ou indirecte (« ODD mineurs »). Tableau synthétique.

	ODD MAJEURS	ODD MINEURS	TOTAL
ODD 1	0	1	**1**
ODD 2	0	6	**6**
ODD 3	5	11	**16**
ODD 4	4	4	**8**
ODD 5	0	0	**0**
ODD 6	1	9	**10**
ODD 7	5	1	**6**
ODD 8	1	20	**21**
ODD 9	3	36	**39**
ODD 10	0	0	**0**
ODD 11	17	31	**48**
ODD 12	96	20	**116**
ODD 13	0	4	**4**
ODD 14	0	0	**0**
ODD 15	1	7	**8**
ODD 16	24	20	**44**
ODD 17	0	4	**4**
	157	**174**	**331**

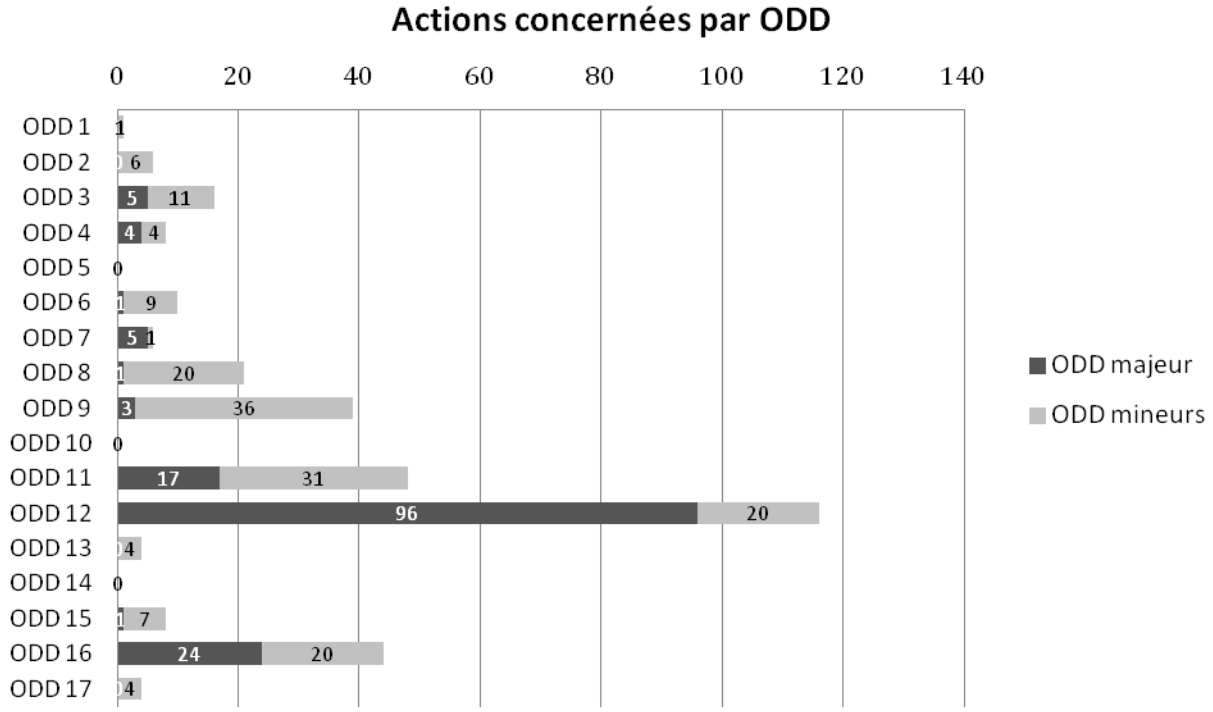

Figure 46 Mesures du PWD-R concernées par des objectifs de développement durable et ventilation selon les 17 objectifs de développement durable

Tableau 103 Mesures du PWD-R et objectifs du développement durable auxquels elles peuvent contribuer de manière directe (« ODD majeurs ») ou indirecte (« ODD mineurs »). Tableau détaillé.

	ODD				
Cahier 1 : Cadre	**majeurs**	**mineurs**			
1. Faire de l'Administration une source authentique de données	16				
2. Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande	16				
3. Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels.	16	9			
4. Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal	16	9			
5. Améliorer la traçabilité des déchets industriels	16	9			
6. Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets	16				
7. Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux	12				
8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets	16				
9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration	16				
10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques	16				
11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices	16				
12. Réviser le décret "délinquance environnementale" et sa mise en œuvre	16				
13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs	16				
14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales	16				
15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois	16				
16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage	16				
17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées	16				
18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux	16				
Cahier 2 : Prévention					

1. Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles	12	4			
2. Relayer vers le pouvoir Fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire	12	15			
3. Assurer un lien environnement-recherche	9	12			
4. Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets	3				
5. Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des déchets et d'éco-consommation	11	12			
6. S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements scolaires, pour éduquer les élèves par l'exemple	4				
7. Encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité	12	8			
8. Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution	12	8			
9. Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets	12	8	9		
10. Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation	12				
11. Améliorer les connaissances relatives aux pertes et au gaspillage alimentaires	12	16			
12. Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production	12	2	4	9	
13. Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire	12	9			
14. Faciliter le don des surplus alimentaires	12				
15. Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution alimentaire	12				
16. Agir dans les cantines des écoles afin d'y réduire le gaspillage alimentaire	12				
17. Sensibiliser les ménages sur le gaspillage alimentaire	12				
18. Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier	12	2			
19. Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités	12				
20. Limiter la distribution de la presse gratuite non souhaitée	12				
21. Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux	12				
22. Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique	12				
23. Favoriser l'éco-conception de l'emballage	12	8			
24. Favoriser les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage	12				
25. Favoriser les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballage	12	6			
26. Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques	12	3	6	8	

27. Encourager la réparation des équipements électriques et électriques et des encombrants	12	4			
28. Encourager l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans pile	12	6	8		
29. Promouvoir les alternatives aux produits dangereux	12	3	6	8	
30. Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT) Qualiroutes et Bâtiments 2022	12	9	8		
31. Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets	12	8	9		
32. Limiter les déblais dans le cadre du projet "balance équilibrée des remblais-déblais"	12	8	15		
33. Etablir des normes de déconstruction des immeubles	12	8	9		
34. Maîtriser la gestion de pneus	12	8	9		
35. Promouvoir les huiles biodégradables	12	9	15	6	
36. Poursuivre la convention-cadre actuellement en cours avec RESSOURCES	12	8	16		
37. Etablir et soutenir des partenariats entre les entreprises d'économie sociale et les pouvoirs locaux	12	8			
38. Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main	12	1			
39. Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation	12	4			
40. Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et déchets d'équipements électriques et électroniques)	12	9			
41. Analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation	12	16	11		
42. Soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation et les aider à se développer	12	8	9	17	
43. Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques	12	16			
44. Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction	12	9	11	17	
Cahier 3 : Déchets ménagers					
1. Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité	12	16			
2. Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets	12	16	17		
3. Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels	12	16	9	11	
4. Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies	3	16	13		
5. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers	12	11	8		

6. Créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives	12	9			
7. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D	12	9			
8. Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers	12	16	11		
9. Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers	12	11	8		
10. Optimiser le fonctionnement des recyparcs	12	11	16		
11. Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets	8	3			
12. Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes	12	11			
13. Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage	12	11	2		
14. Continuer à développer les collectes sélectives de verre	12	11			
15. Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC	12	11			
16. Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons	12	11			
17. Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs	12	11			
18. Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes	12	11			
19. Augmenter les taux de collecte des DEEE	12	11			
20. Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles	12	11			
21. Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs	12	11	9		
22. Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages	12	11			
23. Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM)	12	11	3		
24. Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc	12	11			
25. Développer en Wallonie la valorisation des déchets de bois collectés dans les recyparcs	12	11	7		
26. Encourager la collecte sélective des huiles et graisses de friture	12	11			
27. Continuer à développer la collecte sélective des textiles	12	11			
28. Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés	12	3	11		
29. Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets	12	16	9		
30. Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement	12	9			

31. Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets	12	16	9		
32. Standardiser le cahier des charges des recyparcs	12	16	9		
33. Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs.	12	16	9		
Cahier 4 : Déchets industriels					
1. Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets	12	16	9		
2. 1. Mise en place d'un comité de la stratégie circulaire	12	16			
3. Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers et disposer d'un service optimal	12	17	9		
4. Perfectionner l'outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets	12	16			
5. Mesurer les effets et renforcer de la politique de tri (notamment à la source) en entreprise	12	9	16		
6. Promouvoir le réemploi dans l'industrie	12	9			
7. Développer une symbiose industrielle	12	8			
8. Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs	12	9			
9. Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus	12	8	16		
10. Evaluer l'utilisation effective des recyparcs des intercommunales par les PME/TPE	16	12			
11. Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants	12				
12. Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels	7	12	9		
13. Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique	7	12	13	9	
14. Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du « bois B » et développer des filières pour le « bois A »	7	12	13	9	
15. Promouvoir les partenariats public-privé	16	12			
16. Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux	12	3	16		
17. Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux	12	3	9		
18. Développer le recyclage des emballages industriels	12	9			
19. Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans des applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail / chimie verte)	3	12	2	15	9
20. Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture	3	12	15	2	

21. Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation	3	12	15	2	
22. Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional	6	3			
23. Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage	12	3			
24. Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage	12				
25. Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95 %	12				
26. Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers	12				
27. Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés	12	9			
28. Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments	12	6	13		
29. Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois	7	12			
30. Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois	7				
31. Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique	12	6			
32. Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer	12	3	6	9	
33. Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés.	9	3	6	12	
34. Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement	15	8	12		
Cahier 5 : Propreté publique					
1. Mise en œuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique	16	11			
2. Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci	16	11			
3. Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté	16	11			
4. Développer une expertise en matière de propreté	11				
5. Etablir des accords en vue de mobiliser davantage de « secteurs » sur la thématique de la propreté	11				
6. Adapter le cadre réglementaire en vue de favoriser l'amélioration de la propreté publique	11				
7. Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique	12				
8. Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme	11				
9. Communiquer avec une identité visuelle régionale	11	12			
10. Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un	4	11	12		

changement de comportement durable					
11. Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge)	4	11	12		
12. Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique	4	11	12		
13. Encourager et dynamiser les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique	11	12			
14. Utiliser des mesures de contrôle et de répression	11				
15. Accompagner les communes dans l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages	11				
16. Organiser la concertation entre les acteurs de la répression	16	11			
17. Renforcer le contrôle social	11				
18. Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques	9				
19. Faciliter l'acquisition de matériel de nettoyage	12				
20. Améliorer le cadre de vie des citoyens	11				
21. Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche « propreté »	11				
22. Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux alentours de leur commerce	11	15	12		
23. Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs	11				
24. Fournir aux pouvoirs locaux un soutien dans l'appropriation des outils de gestion de la propreté	16				
25. Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes cibles spécifiques	11	12			
26. Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux cibles ainsi qu'aux points noirs	11				
27. Soutenir les projets en matière de propreté publique	11				
28. Encourager la prévention au niveau de la production et de la distribution	12				

2. Incidences environnementales

(Ceci est un condensé du rapport sur les incidences environnementales complet, qui est disponible séparément sur demande et porte le nom : « Plan Wallon des Déchets-Ressources : rapport sur les incidences environnementales », 185 p.)

2.1. Aspects environnementaux pertinents à prendre en considération

Compte tenu de la nature des actions envisagées dans le PWD-R, de l'état initial de la situation environnementale de la Wallonie et de l'état des lieux de la Wallonie en matière de propreté publique et de gestion des déchets ménagers et industriels[77], il apparaît que les principales composantes de l'environnement qui sont susceptibles d'être impactées par les actions prévues dans le PWD-R sont :

- L'utilisation des **ressources naturelles** (ex : flux de matières, consommation d'énergie) ;
- La **qualité de l'air** et les **changements climatiques** (ex : émissions de polluants atmosphériques) ;
- La qualité des **masses d'eaux** de surface et souterraines (ex : utilisation de pesticides et rejets d'autres substances dangereuses issues notamment des déchets industriels, des déchets spéciaux des ménages et des dépôts clandestins, présence de déchets sauvages sur l'eau et dans l'eau…) ;
- La qualité des **sols** en particulier le risque de pollution ponctuelle du sol (ex : risques de carences en matières organiques, dégradation/décomposition de déchets spéciaux laissés à l'abandon) ;
- La **biodiversité**, les services écosystémiques et l'état de conservation des populations d'espèces et de leurs habitats (en lien notamment avec la pollution des milieux) ;
- Le **cadre de vie**, en ce compris le paysage (désagrément visuel, saleté…), le bien-être de la population, les risques pour la santé et le patrimoine matériel.

De manière globale, le PWD-R ne vise pas d'installations en particulier. L'impact environnemental des mesures prévues dans le programme d'actions est donc à appréhender sur l'ensemble du territoire wallon, étant donné qu'aucune zone spécifique n'est susceptible a priori d'être affectée de façon notable.

A cet égard, il faut noter que le plan de gestion des déchets ménagers du PWD-R n'envisage pas la création d'un nombre important de nouvelles installations qui pourraient impacter significativement certaines zones particulières, notamment parce que l'orientation qui est privilégiée est de saturer les installations de traitement existantes (et déjà subsidiées) avant d'envisager de

[77] L'état des lieux de la situation environnementale de la Wallonie, en ce compris celui de la gestion des déchets et de la propreté publique est détaillé au chapitre 1.6. du RIE.

nouvelles subsidiations pour le renouvellement ou la création de nouvelles infrastructures.

Le seul impact prévisible est lié à la création probable d'une nouvelle unité de biométhanisation ou de compostage public compte tenu de l'évolution des gisements de déchets organiques biodégradables liée à la généralisation de la collecte sélective de ce type de déchets. A ce stade du processus, le choix d'une zone géographique plus précise doit encore être affiné.

2.2. Identification des incidences transfrontières

Tant pour les déchets ménagers que pour les déchets industriels, les principales incidences transfrontières concernent la possibilité que des déchets soient transportés vers une autre région ou dans les pays voisins afin qu'ils y soient traités au lieu de l'être sur le territoire wallon. Pour ce qui concerne les déchets industriels, la possibilité existe également que des déchets proviennent d'autres régions ou pays afin d'être traités en Wallonie. Les traitements subis par ces déchets dans les régions et pays voisins sont supposés être globalement les mêmes qu'en Wallonie, et en première approximation leurs incidences environnementales également.

Le PWD-R ne cite aucun objectif chiffré concernant les aspects transfrontières, mais on peut raisonnablement supposer que les actions programmées dans le PWD-R n'induiront pas d'impacts environnementaux liés aux transports supplémentaires, étant donné que le PWD-R indique à plusieurs reprises que tous les moyens seront mis en œuvre pour que les principes de proximité et d'autosuffisance soient respectés (cf. cahiers 1, 3 et 4 du PWD-R).

2.3. Evolution probable de la situation environnementale en l'absence du PWD-R

L'absence de mise en œuvre des mesures prévues dans le PWD-R pourrait entraîner diverses conséquences environnementales, qui sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 104 Impacts environnementaux prévisibles en l'absence du PWD-R

N° du cahier	Impacts prévisibles en l'absence de mesures
1- Cadre	▪ Sans une amélioration de la collecte et de l'exploitation des données, les autorités éprouveront des difficultés pour évaluer correctement les effets des mesures mises en œuvre (notamment sur l'environnement) ; ▪ Si les travaux envisagés en matière de taxation incitative ne sont pas réalisés, les impacts environnementaux positifs de la mise en œuvre du décret fiscal du 22 mars 2007 ne pourront pas être amplifiés ; ▪ Si les mesures relatives aux contrôles et sanctions ne sont pas implémentées, la politique actuelle sera poursuivie, ce qui ne permettra pas de constater et de sanctionner davantage d'infractions et d'incivilités environnementales liées aux déchets, de manière à mettre en œuvre des actions réparatrices.
2- Prévention et réutilisation	▪ Sans la mise en œuvre des actions prévues dans le PWD-R pour prévenir la génération de déchets ménagers et favoriser leur réutilisation, le gisement des déchets ménagers augmenterait de 0,3 % (autrement dit de 1,8 kg/hab.) entre 2013 et 2025, selon un scénario au fil de l'eau. ▪ Cette hausse des quantités de déchets ménagers générées (estimée à ± 6 800 tonnes) induirait une augmentation des impacts environnementaux associés notamment à la collecte et à la gestion de ces déchets (incinération des OMB p.ex.).
3- Gestion des déchets ménagers	▪ Sans la mise en œuvre des actions prévues pour développer et améliorer les systèmes de reprise de certains déchets, améliorer les collectes sélectives et les possibilités de recyclage, et optimiser le traitement des déchets dans les installations existantes, aucun bénéfice environnemental ne pourrait être envisagé par rapport à un scénario d'évolution au fil de l'eau (qui tient compte déjà des effets des actions de prévention). ▪ Ce bénéfice environnemental a pu être calculé en comparant les impacts de deux scénarios : une situation de référence (évolution au fil de l'eau optimisée afin de tenir compte des effets des actions de prévention/réutilisation) comparée à deux scénarios qui intègrent l'atteinte des objectifs fixés par le PWD-R à l'horizon 2025 : un scénario Plan 2025 et un scénario Plan 2025+DIB décrits dans le cahier 3.
4- Gestion des déchets industriels	▪ Sur base des données disponibles (cf. § 1.6.2.4. de la structure faîtière du RIE), le taux de valorisation actuel des déchets industriels wallons est déjà fort élevé (plus de 80 %). Néanmoins, sans l'impulsion d'un nouveau plan, il est à craindre que ces

	performances ne soient pas améliorées, que l'on se satisfasse des résultats actuels et qu'en définitive la Wallonie stagne voire régresse pour la gestion de ses déchets industriels ; ▪ L'amélioration des performances consiste non seulement à augmenter le taux global de valorisation des déchets industriels mais aussi et surtout à tendre vers des formes de valorisation situées le plus haut possible dans la hiérarchie des déchets (préparation en vue du réemploi > recyclage > autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique). ▪ En outre, sans la mise en œuvre des actions prévues dans le cahier 4, la Wallonie risquerait : o de se mettre en retard dans le développement de l'économie circulaire ; o de voir s'échapper une grande partie de ses ressources potentielles ; o de se trouver dans une situation de dépendance pour la gestion des déchets et/ou pour l'exploitation de ceux-ci en tant que ressources ; o de devoir continuer à extraire ou importer des matières premières naturelles pour lesquelles il existe des solutions de substitution ; o de ne pas pouvoir développer de nouvelles activités économiques ou pérenniser certaines filières actuelles.
5 – Gestion de la propreté publique	▪ Il n'existe pas d'historique concernant l'évolution de la propreté publique en Wallonie. En l'absence des actions envisagées et en considérant la politique locale actuelle inchangée (ce qui semble assez réaliste compte tenu de l'évolution des budgets/moyens disponibles au niveau des communes et des provinces), on peut raisonnablement supposer que la situation sera similaire à la situation actuelle. ▪ Sur base des estimations de la quantité actuelle de déchets sauvages et de dépôts sauvages par habitant (16,7 kg/hab. – voir chapitre 1.6.2.5 du RIE) et des projections de la population wallonne pour 2022 (3 701 866 habitants), les quantités totales de déchets et dépôts sauvages devraient dépasser les 60 000 tonnes en 2022, si les mesures prévues dans le cahier 5 ne sont pas mises en œuvre.

2.4. Evaluation des incidences environnementales

2.4.1. Justificatifs et description de la méthode d'évaluation

Etant donné la disparité qui existe entre les différents cahiers qui constituent le projet de PWD-R en termes notamment :

- de précisions et d'informations permettant de détailler le contenu et la portée réelle de certaines mesures, qui présentent un caractère générique ;
- de précisions sur la manière avec laquelle les mesures proposées ont été définies et sélectionnées (choix des critères de sélection p.ex.) ;
- de fixation d'objectifs chiffrés à l'horizon 2025 pour certains flux de déchets, l'existence de valeurs-cibles permettant de chiffrer des différences par rapport à un scénario au fil de l'eau ;
- de données et d'informations précises et exhaustives permettant d'établir un bilan complet (actualisé, synoptique et évolutif) de la situation pour certaines problématiques (propreté publique, terres excavées p. ex.) ;
- de données technico-scientifiques disponibles pour quantifier les impacts environnementaux probables des mesures envisagées à l'échelle de la Wallonie, avec un niveau de confiance suffisant pour que les résultats des évaluations conservent un certain réalisme.

Plusieurs méthodes d'évaluation des impacts environnementaux ont dû être utilisées et, dans certains cas, combinées pour réaliser le RIE du PWD-R. Le tableau suivant résume les techniques d'évaluation qui ont été utilisées pour déterminer les impacts environnementaux des mesures définies dans les cahiers 1 à 5 du PWD-R.

Tableau 105 Synthèse des méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer les impacts environnementaux des mesures du PWD-R

Méthode d'évaluation utilisée	Cahier(s) concerné(s)
Benchmarking préalable	2,3,5
Analyse du cycle de vie (ACV) et/ou bilan carbone	2,3,5
Monétarisation	3,5
Analyse contingente	5
Analyse qualitative et BJE « Best Judgment Expert »	1,2,3,4,5

Une description plus détaillée des méthodes d'évaluation employées pour chaque cahier est disponible dans les chapitres 2 à 6 du RIE.

En ce qui concerne l'analyse qualitative, le système d'évaluation qui a été utilisé est le suivant :

Tableau 106 Système d'évaluation utilisé pour l'évaluation qualitative

Symbole	Signification
++	impact très positif
+	impact positif
0+	impact neutre à positif
0	impact neutre
0-	impact neutre à négatif
-	impact négatif
--	impact très négatif
Ind.	impact indirect

A trois exceptions près, les actions et les mesures figurant dans le cahier 4 ne comportent pas d'objectifs chiffrés. C'est la raison pour laquelle l'évaluation des impacts environnementaux des 34 mesures du cahier 4 a été réalisée de manière exclusivement qualitative.

2.4.2. Impacts sur l'utilisation des ressources, les changements climatiques et la qualité de l'air

2.4.2.1. Evaluation globale

Le tableau suivant résume les impacts des mesures envisagées dans les cinq cahiers du PWD-R, en fonction de la méthode d'évaluation qui a été utilisée.

Tableau 107 Evaluation des impacts environnementaux attendus sur l'utilisation des ressources (matières premières et énergie), les changements climatiques et la qualité de l'air

N° du cahier	Mesures évaluables	Méthode	Impacts environnementaux
1	8 à 17	BJE	Impacts principalement indirects, jugés positifs à très positifs
2	14, 17, 18, 21 à 25, 27 à 35,43, 44	Benchmark ACV BJE	Bilan matière et bilan carbone positifs (cf. pt 7.2.1 ci-après) : Consommation de ressources et émissions de polluants atmosphériques évitées grâce notamment à la non extraction/transformation de matières premières, à la réduction de surfaces cultivées à la non-production de biens neufs (essentiellement hors Wallonie) et à la réduction des quantités d'ordures ménagères brutes (OMB) collectées, transportées et incinérées.
3[78]	10 à 33	Benchmark	Bilan énergétique et bilan carbone positifs (cf. pt

[78] Les incidences environnementales des actions 1 à 9 du cahier 3 n'ont pas été chiffrées car elles sont systématiquement indirectes. Par ailleurs, elles sont déjà intégrées dans les incidences environnementales mesurées pour les autres actions du cahier 3. Il faut aussi signaler que l'installation de nouvelles bulles à verre, l'extension des

		Monétarisation ACV BJE	7.2.1) : Consommation de ressources et émissions de polluants atmosphériques évitées grâce notamment au recyclage et à la biométhanisation (au lieu de l'extraction et production de matières premières, de l'incinération et de la mise en CET) et à la production évitée d'engrais (composts).
4	3, 5 à 14, 16 à 34	BJE	Impacts jugés positifs à très positifs, majoritairement indirects (pour ± 80 % des mesures) : Consommation de ressources naturelles et émissions de polluants atmosphériques évitées grâce notamment à la promotion du réemploi (des déchets de construction - démolition en particulier) et de l'utilisation de granulats recyclés, la création de nouvelles obligations de tri à la source pour favoriser le recyclage, l'optimalisation de la valorisation énergétique des déchets (de bois en particulier), l'interdiction de l'incinération de déchets valorisables ou encore le développement du recyclage des plastiques et des emballages industriels .
5	1 à 28	Benchmark Monétarisation ACV BJE	Impacts négatifs jugés négligeables : L'utilisation de matériels supplémentaires tels que des poubelles et des aspirateurs de rue devrait induire une augmentation de l'utilisation de ressources naturelles et des émissions de polluants atmosphériques liées aux phases de production, d'utilisation et de fin de vie des biens, mais ces impacts sont jugés négligeables en comparaison des bénéfices environnementaux engrangés grâce à la valorisation et au recyclage des déchets collectés grâce à ces divers matériels ou encore en comparaison des impacts de l'incinération des OMB.

2.4.2.2. Bilan environnemental des actions figurant dans les cahiers 2 et 3

Les impacts des mesures envisagées dans les cahiers 2 et 3 (prévention et gestion des déchets ménagers) sur les ressources naturelles, les ressources énergétiques et les changements climatiques ont pu être quantifiés à travers :

- la réduction des quantités de déchets ménagers générés ;
- l'évolution des consommations d'énergie (exprimées en Gigajoules - Gj) ;
- l'évolution de l'empreinte carbone (exprimée en émissions de CO_2 éq.).

Le tableau suivant résume les résultats des différents bilans environnementaux.

recyparcs existants ou le développement de nouvelles infrastructures de traitement ne représentent qu'un très faible impact environnemental dans le cadre de l'analyse de cycle de vie des systèmes étudiés.

Tableau 108 Bilan environnemental global des actions envisagées dans les cahiers 2 et 3 du projet de PWD-R : gains escomptés par rapport à une évolution de la situation au fil de l'eau

Cahier	Mesures - flux de déchets visés	Réductions attendues à l'horizon 2025 par rapport à 2013*		
		Production de déchets évitée (tonnes)	Consommation d'énergie évitée (Gj)	Emissions de GES évitées (tonnes de CO_2. éq.)
2 – Prévention des déchets ménagers	Gaspillage alimentaire	33 930	nd	73 470
	Compostage de qualité	18 200	nd	284
	Gaspillage de papiers	16 400	nd	20 900
	Emballages superflus	27 300	nd	43 000
	Réparat° des EEE et encombrants	5 640	nd	19 180
	Fonctionnalité - EEE	3 380	nd	12 780
	Piles rechargeables	252	nd	3 180
	Autres DSM (pesticides)	853	nd	Nd
	Réutilisation des EEE	640	nd	2 750
	Réutilisation des déchets de construction ménagers	3 760	nd	7 520
	Réutilisation des textiles	1 880	nd	62 400
	Réutilisation des encombrants valorisables	5 640	nd	27 450
	TOTAL Cahier 2	117 875	nd	272 914
3 – Gestion des déchets ménagers	Recyparcs : optimisation de la CS de 7 flux de déchets [79]	so	nd	23 421
	CS des déchets organique (FFOM) – hypothèse haute[80]	so	392 016	- 62 297
	CS des déchets de verre	so	35 044	3 963
	CS des PMC et P+MC	so	2 174 298	71 081
	CS des papiers-cartons	so	35 044	-12 640
	CS des déchets d'EEE	so	nd	51 224
	CS des huiles et graisses de friture usagées	so	33 084	617
	CS des textiles	so	685 619	39 136
	Traitement des DIB – hypothèse haute[81]	so	nd	101 258
	Traitement des OMB – hypothèses hautes[7,8]	so	nd	137 638
	TOTAL Cahier 3	so	2 963 089	353 401
TOTAL cahiers 2 et 3		117 875	2 963 089	626 315

* Une valeur négative signifie que les mesures envisagées induisent un impact négatif (émissions supplémentaires de GES par rapport à une évolution au fil de l'eau p.ex.)

EEE : Equipements électriques et électroniques ; DSM : Déchets spéciaux des ménages ; CS : Collecte sélective ; FFOM ; Fraction fermentescible des ordures ménagères ; PMC : flacons en plastique, métal et cartons à boissons, P+ : emballages plastiques souples et rigides ; DIB : Déchets industriels banals ;nd : non déterminé ; so : sans objet

[79] Frigolite, verre plat, films plastiques, PVC, pots de fleur, plâtre, matelas

[80] Hypothèse selon laquelle toutes les communes wallonnes atteindront un optimum en termes de collecte sélective de FFOM (soit une moyenne de 42,55 kg/hab. supplémentaires détournés des unités d'incinération)

[81] Hypothèse selon laquelle la totalité des DIB collectés (390 206 tonnes) ne seront plus mis en CET mais incinérés (308 943 tonnes) et recyclés (81 943 tonnes)

Les actions envisagées dans le cahier 2 devraient permettre de réduire le flux de déchets ménagers de ± 118 ktonnes à l'horizon 2025[82], ce qui représente une diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) associée de ± 273 ktonnes éq. CO_2. Les actions qui devraient être prépondérantes en termes de réduction des quantités de déchets (et d'émissions de GES) sont celles qui visent à réduire le gaspillage alimentaire et, dans une moindre mesure, celles qui visent à limiter les emballages superflus et le gaspillage de papiers-cartons. Les actions consacrées à la réutilisation des textiles et à la réutilisation/réparation des EEE et des encombrants contribuent aussi à améliorer le bilan carbone de manière substantielle.

En ce qui concerne la gestion des déchets ménagers (cahier 3), le bilan énergétique et le bilan carbone net des actions envisagées sont également positifs, avec environ 350 ktonnes de CO_2. éq. évitées par rapport à une situation au fil de l'eau (c.-à-d. sans la mise en application des actions programmées dans le cahier 3 du PWD-R). Les mesures qui contribuent le plus à améliorer le bilan environnemental sont celles qui visent à réduire les quantités d'OMB incinérées et celles qui vont permettre de collecter sélectivement les DIB (pour les recycler et les incinérer au lieu de les mettre en CET). La collecte sélective des EEE et des PMC étendue aux plastiques souples et rigides (P+) en vue du recyclage permettent également de réduire l'empreinte carbone de la gestion des déchets ménagers de manière substantielle.

Au total, les actions de prévention/réutilisation et de gestion des déchets ménagers qui sont prévues dans le PWD-R (cahier 2 et 3) devraient permettre d'éviter des émissions atmosphériques de GES estimées à environ 630 ktonnes de CO_2 éq. entre 2013 et 2025. Cette réduction représente une moyenne de ± 57 ktonnes de CO_2 éq. évitées/an, ce qui équivaut à ± 0.15 % des émissions totales de GES en Wallonie et à ± 9 % des émissions de GES du secteur de la gestion des déchets en Wallonie (en 2013).

Les mesures et les flux de déchets ménagers qui contribuent le plus à améliorer le bilan carbone net des actions des cahiers 2 et 3 du PWD-R sont présentés dans la figure ci-après. Les contributions qui apparaissent les plus importantes sont liées à :

- la réduction des quantités d'OMB incinérées ;
- la gestion (prévention, réutilisation et collecte sélective en vue du recyclage) des P+MC, des textiles et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'interdiction de la mise en CET des déchets industriels banals (DIB) en mélange, avec un détournement de ce flux de déchets vers le recyclage ou la valorisation énergétique.

[82] Ce qui équivaut à une réduction de 6 % du gisement des déchets ménagers en 2013.

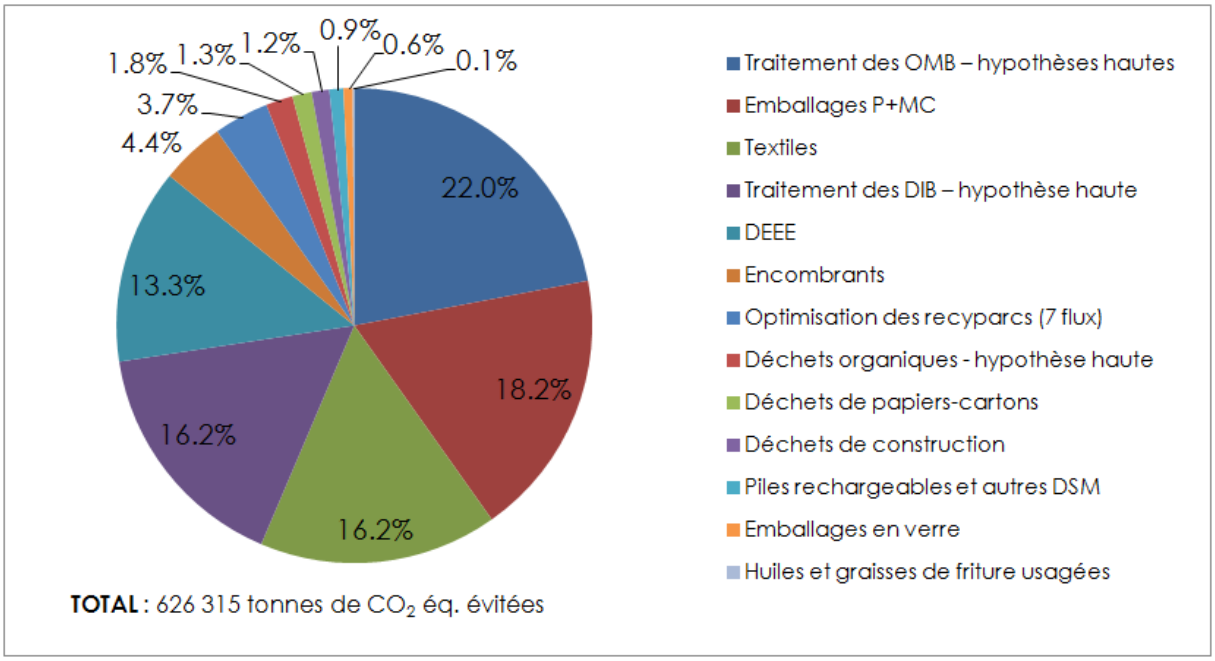

Figure 47 Contribution des actions figurant dans les cahiers 2 et 3 du PWD-R (prévention, réutilisation et gestion des déchets ménagers) à la réduction de l'empreinte carbone, par type de mesure et par flux de déchets ménagers concernés

2.4.3. **Impacts sur la qualité des eaux et des sols**

Le tableau suivant résume les impacts des mesures envisagées dans les cinq cahiers du PWD-R, en fonction de la méthode d'évaluation qui a été utilisée.

Tableau 109 Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la qualité des eaux et des sols

N° du cahier	Mesures évaluables	Méthode	Impacts environnementaux
1	8, 9, 11, 12 et 14 à 17	BJE	Impacts principalement indirects, jugés positifs à très positifs
2	14,17,18, 21 à 25, 27 à 35, 43, 44	Benchmark BJE	Impacts jugés positifs : réduction des risques d'eutrophisation et de pollution par les pesticides et autres substances dangereuses (solvants, colles…), réduction des dépôts atmosphériques, amélioration du statut organique et de la rétention en eau des sols grâce à l'application de composts de qualité…).
3	10 à 33	Benchmark BJE	Impacts jugés positifs : réduction des risques d'eutrophisation et de pollution des eaux notamment grâce au recyclage (rejets d'eaux usées industrielles évités du fait de la non extraction/production de matières et de produits) et à la non mise en CET de certains déchets ; amélioration de la qualité des sols liée au retour au sol de déchets organiques transformés de qualité.
4	3, 5 à 14, 16 à 34	BJE	Impacts jugés positifs, majoritairement indirects (pour environ 90 % des mesures) : réduction des risques de pollution des eaux grâce notamment à

			une gestion optimisée des sédiments et au développement de la collecte sélective et du traitement complémentaire de certains déchets dangereux ; amélioration de la qualité des sols liée à la collecte sélective et au retour au sol de cendres et de déchets organiques transformés(composts).
5	1 à 28	Benchmark BJE	Impacts jugés positifs mais marginaux : l'élimination de la dégradation des déchets et dépôts sauvages dans la nature devrait permettre de diminuer les risques associés de contaminations locales du sol (dues principalement aux dépôts clandestins) et des eaux. Le risque de pollution associée des nappes phréatiques est marginal par rapport aux autres pressions subies par les nappes (nitrate, pesticides). En matière de qualité écologique des eaux de surface, les incidences des actions envisagées (réduction de la présence de déchets sauvages sur l'eau, dans l'eau et dans les sédiments) devraient également être marginales.

2.4.4. **Impacts sur la biodiversité**

Le tableau suivant résume les impacts des mesures envisagées dans les cinq cahiers du PWD-R, en fonction de la méthode d'évaluation qui a été utilisée.

Tableau 110 Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la faune, la flore et leurs habitats

N° du cahier	Mesures évaluables	Méthode	Impacts environnementaux
1			Impacts non évalués
2	14 , 17,18, 21 à 25, 27 à 35, 43, 44	Benchmark BJE	Impacts indirects difficilement évaluables mais jugés positifs grâce à une réduction des pressions environnementales sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols.
3	10 à 33	Benchmark BJE	Impacts indirects difficilement évaluables mais jugés positifs grâce à une réduction des pressions environnementales sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols.
4	3, 5 à 14, 16 à 34	BJE	Impacts jugés positifs, exclusivement indirects grâce à une réduction des pressions environnementales sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols (via e.a. une amélioration de la collecte sélective des plastiques).
5	1 à 28	Benchmark BJE	Impacts difficilement évaluables mais jugés positifs car les dangers d'ingestion, d'emprisonnement et de création de barrières écologiques que les déchets sauvages peuvent représenter pour la faune, la flore et leur habitat devraient être réduits, ce qui signifie un impact positif pour la biodiversité.

2.4.5. **Impacts sur la santé humaine, le bien-être et le cadre de vie**

Le tableau suivant résume les impacts des mesures envisagées dans les cinq cahiers du PWD-R, en fonction de la méthode d'évaluation qui a été utilisée.

Tableau 111 Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la faune, la flore et leurs habitats

N° du cahier	Mesures évaluables	Méthode	Impacts environnementaux
1	8 à 18	BJE	Impacts principalement indirects, jugés positifs à très positifs
2	14 , 17,18, 21 à 25, 27 à 35, 43, 44	Benchmark BJE	Impact jugé bénéfique grâce notamment à une amélioration attendue de la qualité de l'air ambiant et une réduction de l'exposition aux nuisances et aux risques pour le personnel qui manipule les déchets.
3	10 à 33	Benchmark BJE	Non évalués, mais jugés positifs a priori
4	3, 5 à 14, 16 à 34	BJE	Impacts jugés neutres à positifs, majoritairement indirects (pour 75 % des mesures) : réduction des nuisances liées notamment à l'apparition de dépôts sauvages (VHU), à la gestion des sédiments (réduction des risques de crues et d'inondation) et au trafic routier (lutte contre les exportations de pseudo-véhicules d'occasion p.ex.).
5	1 à 28	Benchmark Analyse contingente BJE	Impacts jugés positifs car l'absence de déchets et de dépôts sauvages réduira les désagréments visuels que ceux-ci engendrent sur le paysage et le patrimoine architectural. Par ailleurs, l'exposition des citoyens aux déchets et aux dépôts sauvages sera diminuée, entrainant une réduction des risques pour la santé et une potentielle amélioration du bien-être. En effet une amélioration de la propreté participera localement à l'augmentation de la jouissance des espaces publics par les citoyens : réduction du sentiment d'insécurité, augmentation de l'usage récréatif des espaces publics … Une étude en 2011 a évalué la valeur monétaire de la baisse de désagrément liée à la diminution de la présence de déchets sauvages pour les habitants via une analyse contingente. Sur base des données disponibles, le bénéfice se situerait entre 0 et 39 €/ménage (60 M€ pour l'ensemble de la Wallonie). A ces bénéfices, il faut ajouter ceux de la réduction des dépôts clandestins, non chiffrés dans l'étude.

Les gains environnementaux les plus représentés qui sont attendus suite à la mise en œuvre des actions du cahier 4 (gestion des déchets industriels) devraient concerner l'économie de ressources naturelles (critère concerné par 29 mesures sur 31), suivie par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (23 mesures

sur 31), la lutte contre la pollution des sols (19 mesures) et la lutte contre les émissions d'autres polluants atmosphériques (18 mesures).

2.5. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives

Globalement, les actions envisagées dans le cahier 2 ne devraient pas induire d'incidences environnementales négatives directes. Dès lors, aucune mesure n'est à envisager. Toutefois, une attention particulière devra être portée à certains effets indirects tels que la consommation électrique d'appareils réutilisés (et donc non remplacés), plus anciens et moins performants du point de vue énergétique.

En ce qui concerne le programme d'actions du cahier 3, celui-ci ne devrait pas induire d'incidences environnementales négatives, du moins lorsque celles-ci sont évaluées dans leur globalité sous la forme d'un bilan carbone net. Dès lors, aucune mesure ne devrait a priori être envisagée sur le plan global.

Même si l'augmentation de la collecte sélective des déchets ménagers va induire une augmentation des opérations de collecte et de transferts des déchets et donc une augmentation des émissions atmosphériques liées au transport, celle-ci devrait être largement compensée par les bénéfices environnementaux du recyclage des déchets. Les pistes d'amélioration envisagées pour minimiser les incidences négatives du transport des déchets pourraient consister p.ex. à :

- Diminuer les distances de transport en jouant sur le choix ou la nouvelle implantation des centres de transfert ;
- Utiliser une flotte de camions plus performants (avec des normes d'émissions EURO plus avantageuses) ;
- Choisir un mode de transport non routier (ex : la voie fluviale) ;
- Mutualiser certaines actions.

Dans le même esprit, la mise en œuvre des actions du cahier 4 du PWD-R ne devrait pas avoir d'incidences environnementales négatives.

De manière globale, le programme d'actions du cahier 5 (gestion de la propreté publique) ne devrait pas non plus induire d'incidences environnementales négatives nécessitant des mesures spécifiques pour les réduire. Le programme d'actions est axé sur des actions de sensibilisation, de répression, participatives et d'amélioration des outils mis à disposition des acteurs et de l'espace de vie. Il ne prévoit pas la mise en place d'infrastructures importantes, ni l'utilisation d'équipements dont les impacts environnementaux pourraient être conséquents. La conséquence des actions du cahier 5 est une amélioration de la propreté publique, compensant à long terme les impacts de la mise en œuvre des actions. Dès lors, aucune mesure compensatoire n'est à envisager.

2.6. Description des mesures de suivi envisagées

Afin d'évaluer la bonne exécution des actions du PWD-R, 342 indicateurs de suivis sont envisagés, dont environ 30 % (95) permettent de suivre l'évolution des impacts environnementaux liés à la mise en œuvre des actions prévues dans le PWD-R.

A ce stade, aucun manquement n'a été relevé en ce qui concerne les indicateurs de suivi de type « environnementaux ». Toutefois, il serait intéressant d'ajouter des indicateurs qui permettent d'évaluer et de suivre l'efficience et la réelle valeur ajoutée des actions proposées par rapport aux coûts. Par ailleurs, il faut aussi signaler que les indicateurs qui sont proposés sont simplement cités dans le PWD-R, sans qu'il soit précisé la manière avec laquelle ils devront être sélectionnés, calculés, évalués et mis à jour régulièrement. Il faudra dès lors veiller à assurer une implémentation optimale des indicateurs qui seront sélectionnés.

2.7. Conclusions

Plusieurs approches méthodologiques ont été utilisées pour évaluer les impacts environnementaux probables des actions du PWD-R à l'horizon 2025 (analyses qualitatives, analyses du cycle de vie, bilans carbone…), en fonction notamment de la disponibilité des données et de l'existence ou non d'objectifs à atteindre.

Les résultats des évaluations convergent pour indiquer que les actions prévues dans les 5 cahiers du PWD-R ne devraient pas induire d'incidences environnementales négatives majeures, et qu'aucunes mesures compensatoires ne devraient être mises en place pour limiter les éventuelles incidences négatives qui auraient été mises en évidence.

Au contraire, les analyses bilantaires qui ont pu être effectuées pour les actions relatives à la prévention, la réutilisation et la gestion des déchets ménagers indiquent que ces actions devraient contribuer à la réduction de :

- la consommation de ressources naturelles, grâce notamment à une réduction du flux de déchets ménagers générés de l'ordre de 118 000 tonnes à l'horizon 2025 ;
- l'empreinte carbone de la production et de la gestion des déchets ménagers de manière substantielle, via un évitement des émissions de gaz à effet de serre estimé à environ 630 000 tonnes de CO_2 éq. entre 2013 et 2025. A l'échelle annuelle, cette réduction équivaut à ± 0.15 % des émissions totales de GES en Wallonie et à ± 9 % des émissions de GES du secteur de la gestion des déchets en Wallonie (situation 2013).

Il s'agit d'un minimum puisque le bilan carbone des actions figurant dans les autres cahiers du PWD-R n'a pas pu être établi, alors que les évaluations qualitatives confirment que la mise en œuvre des actions envisagées devrait permettre une utilisation plus efficiente des ressources naturelles, ainsi qu'une réduction des émissions atmosphériques.

3. Impacts socio-économiques

(Ceci est un condensé de l'analyse socio-économique complète, qui est disponible séparément sur demande et porte le nom : « Plan Wallon des Déchets-Ressources : analyse socio-économique », 36 p.)

AVERTISSEMENT AUX LECTEURS

L'analyse des impacts socio-économiques des mesures envisagées dans le Plan wallon des déchets-ressources se limite à une **analyse macro-économique** théorique et très générale des actions projetées. Cette analyse a été réalisée **uniquement à l'échelon régional**, dans le but d'approximer les principaux flux monétaires générés par la mise en œuvre des actions, ainsi que leur répartition entre acteurs, **dans les limites des données disponibles et exploitables** au moment de la rédaction du PWD-R.

Dès lors, les résultats obtenus au terme de cette analyse ne peuvent en aucun cas être assimilés à des projections budgétaires utilisables par la plupart des acteurs impliqués, d'autant plus si ceux-ci interviennent à un niveau infrarégional (communal ou intercommunal p.ex.). En effet, la planification d'un budget pour financer des actions locales et/ou très spécifiques relève plutôt du domaine de l'**analyse micro-économique**. Ce type d'analyse permet d'étudier plus spécifiquement les impacts individuels des activités de chaque agent économique (producteurs, distributeurs, PME, ménages…) dans un système à l'équilibre. Par conséquent, pareille analyse nécessite la prise en compte et le traitement d'un nombre conséquent de variables (prix des matières premières, mix énergétique, importations-exportations, niveaux de l'offre et de la demande, qualité des produits…). Cette approche était impossible à développer dans le cadre de l'analyse socio-économique du PWD-R, compte tenu du nombre d'actions à investiguer (751), de l'échelle d'analyse (la Wallonie dans sa globalité), des délais et des moyens humains et financiers disponibles.

Une analyse micro-économique et budgétaire beaucoup plus détaillée ne pourra être envisagée que sur un nombre plus limité d'actions, quand celles-ci auront été préalablement prioritisées à court, moyen et long terme. Ce travail de priorisation, qui doit déboucher sur le calcul de l'efficience des actions qui seront effectivement mises en œuvre (calcul de leur rapport coût/bénéfice environnemental et sociétal), est envisagé dès que le PWD-R aura été approuvé.

Par essence, la réalisation d'une analyse socio-économique implique qu'un nombre important d'**hypothèses** ont dû être posées du fait (*i*) de l'absence de certaines données socio-économiques essentielles (au niveau de certains acteurs et flux de déchets), (*ii*) de l'impossibilité d'utiliser certaines données à cause de leur caractère confidentiel, (*iii*) des incertitudes qui existent en termes d'allocation et de répartition des coûts et des bénéfices entre acteurs et (*iv*) plus généralement, de l'évolution non prédictible du contexte socio-économique régional à l'horizon 2025.

L'utilisation d'hypothèses de travail, de modèles simplifiés et de scénarios d'évolution des actions détermine de facto les limites de l'exercice qui a été effectué. Parmi ces limites, on soulignera notamment que :

• L'estimation des impacts socio-économiques du PWD-R repose sur l'application de **coûts unitaires standards** et de coûts moyens pondérés à l'échelle régionale,

qui ne reflètent pas forcément la réalité de chacun des secteurs industriels ou de chacune des communes et intercommunales de gestion des déchets ménagers ;

• L'analyse est principalement orientée vers une analyse des coûts et des bénéfices pour la Région, ceux-ci n'étant pas transposables tels quels à l'échelle d'une entreprise, d'une commune ou d'une intercommunale de gestion des déchets ménagers ;

• Les résultats de l'analyse socio-économique ne présagent en rien de l'évolution structurelle des secteurs considérés (en termes de nombre total d'emplois créés, d'investissements ou de capacité de financement p.ex.). Ils ne doivent être perçus que comme les résultats d'un **exercice théorique** de caractérisation des coûts et des bénéfices des impacts directs du PWD-R et ce, dans les limites des hypothèses et des scénarios utilisés ;

• La plupart des hypothèses ont été établies en effectuant des comparaisons entre un scénario de référence sans mesures (situation existante en 2015-2016) et un scénario prospectif avec mesures. Dès lors, l'évaluation des impacts du projet de PWD-R a consisté à estimer uniquement **les impacts (coûts et bénéfices) additionnels** des mesures projetées. En outre, le scénario prospectif a considéré que les coûts standards utilisés demeuraient inchangés durant toute la période de mise en œuvre du PWD-R ;

• Vu le nombre très important d'actions à analyser (751), la **qualité et la précision des méthodes de quantification** des impacts socio-économiques ont été modulées en fonction du degré d'impact potentiel des mesures. Les mesures supposées les plus impactantes ont fait l'objet d'une analyse spécifique approfondie (via l'utilisation de modèles simplifiés p.ex.), basée sur la collecte et le traitement de données les plus robustes possibles. A l'opposé, les impacts des mesures jugées les moins impactantes ont été quantifiés au départ de jugements d'experts ;

• L'impact socio-économique de deux mesures programmées simultanément n'est pas égal au total des impacts de ces deux mesures appliquées séparément. Dans la mesure du possible, les mesures susceptibles de présenter des **co-bénéfices** (positifs ou négatifs) ont été analysées ensemble, mais cet exercice n'a pas pu être effectué systématiquement ;

• L'**accessibilité à certains lots de données**, qui aurait permis d'aboutir à une analyse socio-économique plus complète et plus fiable, était parfois extrêmement complexe, voire impossible. Ce constat renforce la nécessité de mettre en place un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets en Wallonie, comme le propose le PWD-R (mesure n° 6) ;

• Certaines études spécifiques étaient en cours de réalisation au moment de la rédaction du rapport sur les impacts socio-économiques du projet de PWD-R (étude sur le P+ p.ex.), ce qui implique que de données plus précises n'ont pas pu être directement valorisées dans le cadre de l'analyse, notamment pour valider les modèles qui ont été développés ;

• Comme certaines actions (identiques ou fort similaires) apparaissent à plusieurs reprises et dans différents cahiers du projet de PWD-R, on ne peut pas totalement exclure un phénomène de **double comptage** de certains coûts et/ou recettes, malgré le fait que toutes les précautions ont été prises pour éviter cet écueil ;

• Compte tenu des informations disponibles, seuls les impacts des actions de prévention et de réutilisation des déchets sur le budget des pouvoirs publics et les coûts évités pour les ménages (économie dans les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers) ont pu être déterminés dans le cadre de l'analyse socio-économique des actions programmées dans le cahier 2 ;

•En ce qui concerne l'intégration des recettes des obligataires de reprise générées par la revente des matériaux issus du recyclage, seules les recettes engendrées par la mise en place de **nouvelles obligations de reprise** prévues dans le cadre du PWD-R ont été prises en considération ;

• La mise en application des mesures du PWD-R est envisagée à budget constant.

Les détails des hypothèses et des sources de données utilisées pour réaliser l'analyse socio-économique du projet de PWD-R sont consignés dans les tableurs de calcul et les rapports techniques des études qui ont été commanditées auprès de bureaux d'études spécialisés.

• ICEDD. 2017. Analyse des impacts socio-économiques des mesures du Plan Wallon Déchets Ressources – volet Déchets Industriels (+ tableur).
• RDC-Environnement. 2012. Avenant à la préparation du volet prévention des déchets ménagers et assimilés du futur PWD - données actualisées (+ tableur).
• RDC-Environnement. 2017. Analyse des impacts socio-économiques des mesures du Plan Wallon Déchets Ressources – volet Déchets ménagers (+ tableur).
• RDC-Environnement. 2017. Analyse des impacts socio-économiques des mesures du Plan Wallon Déchets Ressources – volet propreté publique (+ tableur).

Ceux-ci sont disponibles en ligne sur le portail environnement.wallonie.be – onglet Sols et déchets/Plan wallon des déchets.

3.1. Méthodologie

3.1.1. Modélisation et analyse d'impacts

Les scénarios et les hypothèses qui ont été établis ont servi pour l'évaluation socio-économique des mesures via une comparaison avec un scénario sans mesures. L'évaluation des impacts des mesures du PWD-R a donc consisté à estimer les impacts (coûts et bénéfices) **additionnels** sur la base d'hypothèses et de scénarios prospectifs développés pour chaque mesure par rapport au scénario sans mesures.

Ce scénario de référence statique considère que les variables socio-économiques demeureront inchangées durant toute la période considérée. Plus concrètement, cela revient à transposer les mesures du PWD-R sur la photographie actuelle de l'économie et de la société wallonne afin d'en identifier les conséquences et répondre à la question suivante : « Comment nous en sortirions-nous si nous avions, aujourd'hui, les mesures du PWD-R en place ? ». Ce choix permet d'une part, d'isoler l'impact du PWD-R de celui d'autres évolutions (comme l'évolution du prix des carburants ou des prix de revente des déchets de papiers-cartons par exemple) et d'autre part, d'éviter de construire des scénarios socio-économiques futurs, impliquant l'intégration de diverses incertitudes macro-économiques et le recours à des taux d'actualisation.

Ce choix présente également l'intérêt de placer directement les limites du travail: les résultats ne correspondent pas à une prévision de l'évolution des secteurs étudiés, mais doivent être vus comme les résultats d'un exercice théorique, comme une première étape dans la quantification des impacts physiques du PWD-R (dans les scénarios/hypothèses posés) et dans la caractérisation des coûts/bénéfices de ces impacts.

La mise en place de cette méthodologie d'évaluation nécessite néanmoins de préciser les objectifs pour chaque flux de déchets et les effets attendus liés à l'atteinte de ces objectifs, les acteurs à considérer dans l'analyses des impacts socio-économiques, les indicateurs les plus pertinents à évaluer par acteur et le laps de temps envisagé.

3.1.1.1. Définition des objectifs du plan et des effets attendus

Globalement, lorsque des objectifs précis n'ont pas pu être définis pour certaines mesures du PWD-R (c'est le cas essentiellement pour les mesures des cahiers 1, 4 et 5), un reclassement de chaque mesure selon des objectifs spécifiques d'amélioration de la gestion des déchets a permis d'identifier les effets directs et indirects attendus liés à la mise en place du plan dans son ensemble.

Les effets directs concernent les effets socio-économiques liés à la mise en place effective de la mesure, tels que l'augmentation du nombre d'emplois liée à l'augmentation d'une activité spécifique de traitement de déchets (par exemple : recyclage des VHU).

Les effets indirects concernent les effets secondaires liés à la mise en place de la mesure, tels que les coûts évités. Par exemple, l'augmentation de l'utilisation de granulats recyclés va engendrer une diminution d'utilisation des granulats « vierges » provenant des carrières. En conséquence, il y aura une baisse d'activité de ces filières. C'est un effet indirect.

3.1.1.2. Définition des acteurs considérés

Dans la mesure du possible, les impacts ont été déclinés par acteur afin d'identifier qui supportera les coûts (et les bénéfices) d'une mesure spécifique du PWD-R :

- l'administration (les pouvoirs publics régionaux en général),
- les entreprises génératrices des déchets (ou entreprises de production), en ce compris les organismes de gestion des obligations de reprise,
- les entreprises de la filière de gestion des déchets, en ce compris les entreprises d'économie sociale,
- les communes et intercommunales de gestion des déchets,
- les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études dans les sujets liées au PWD-R,
- les citoyens.

3.1.1.3. Définition des indicateurs d'évaluation

La très grande majorité des mesures du cahier 1 (cadre) concerne les déchets industriels. Dès lors, l'analyse des impacts socio-économiques de ce cahier a été menée conjointement à celle du cahier 4 (gestion des déchets industriels).

Dans la mesure du possible, les indicateurs socio-économiques qui ont été considérés sont les suivants, chaque fois déclinés par type d'acteurs :

- Coûts de production variables liés à la mise en place d'une mesure :
    - Pour les pouvoirs publics : coûts de sous-traitance et les coûts salariaux liés à la mobilisation d'employés de l'administration supplémentaires ;
    - Pour les entreprises génératrices de déchets : coûts supplémentaires engendrés par la nouvelle gestion du déchet. En général, ce coût n'est pas un indicateur d'activité économique car il correspond uniquement au surcoût engendré par la mise en place d'une mesure.
    - Pour les entreprises de gestion (hors gestion des obligations de reprise), les coûts considérés sont les coûts de traitements supplémentaires liés à la nouvelle gestion du déchet, sans prise en compte d'éventuels revenus, à cause du manque de données disponibles (problèmes de confidentialité). En conséquence, l'hypothèse qui a été retenue considère que la variation des coûts de traitement est proportionnelle au changement attendu du niveau des activités de ces entreprises.
    - Pour les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études, un coût de production peut être déduit des montants reçus par l'administration pour effectuer des travaux de consultance ou de recherche (recettes). Comme pour les entreprises de gestion, ce coût est un indicateur du niveau des activités de ces entreprises/institutions.
- Les subventions reçues des pouvoirs publics pour aider les entreprises à transiter vers des modes de production ou de gestion plus durables ou les autres transferts (contrôles et taxes, sanctions). Attention, les subventions reçues par les entreprises de gestion sont comptabilisées en dehors des coûts induits en termes de gestion de déchets afin de conserver un indicateur qui soit représentatif de l'augmentation de l'activité économique. En revanche, pour les autres acteurs, bien que quantifiés séparément des coûts opérationnels, les subventions et les transferts d'argent peuvent être ajoutés aux coûts afin d'avoir un indicateur représentatif des coûts effectifs que devra supporter l'acteur concerné.

- Les Emploi (en équivalent ETP) :
    - Pour les pouvoirs publics, l'emploi concerne exclusivement les employés supplémentaires qui seraient mobilisés pour mettre en place les mesures du PWDR-R.
    - Pour les entreprises génératrices des déchets et les entreprises de gestion, l'outil permet de quantifier les éventuels emplois créés ou supprimés dans les filières de gestion des déchets lors de la mise en place de chaque mesures/action du plan.
    - Pour les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études, les emplois sont déduits des montants octroyés par l'administration pour réaliser des études, des projets, des activités de recherche, etc.
- Les investissements peuvent être aussi considérés dans le modèle. Les amortissements des éventuels investissements peuvent également être pris en compte (dans la catégorie « coûts »).

- Les bénéfices : ils correspondent à la différence entre des recettes et des coûts

Ces indicateurs sont évalués pour trois périodes différentes : le court terme (6 ans), le moyen terme (12 ans) et le long terme (18 ans), en cohérence avec les obligations de rapportage européen.

3.2. Impacts du cahier 2 (prévention)

3.2.1. Impacts économiques

3.2.1.1. Coûts pour les pouvoirs publics

Les coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions de prévention pour les déchets ménagers tels que les déchets organiques biodégradables, les déchets verts, les déchets de papiers-cartons et les déchets spéciaux des ménages (produits dangereux hors piles et médicaments) sont synthétisés dans le tableau suivant. L'hypothèse est faite que ces coûts moyens annuels sont identiques sur le court terme (CT), le moyen terme (MT) et le long terme (LT).

En toute logique, les coûts des mesures de prévention pour les déchets ménagers qui font l'objet d'une obligation de reprise (emballages, DEEE, piles, médicaments…) n'ont pas été pris en considération.

Par ailleurs, il faut noter que les coûts des actions de prévention admissibles au regard des axes directeurs de prévention des déchets peuvent être imputés sur le budget disponible (0.6 €/hab.an, soit environ 2 160 000 €/an au maximum), dans le cadre de l'AGW du 17/07/2008[83].

Tableau 112 Synthèse des coûts annuels supplémentaires liés à la mise en œuvre des actions de prévention des déchets ménagers à charge du budget des pouvoirs publics

Flux de déchets ménagers	Coûts moyens annuels estimés (€/an)		
	CT	MT	LT
Déchets organiques et déchets verts	453 600	453 600	453 600
Déchets de papiers cartons	67 000	67 000	67 000
Déchets spéciaux des ménages	23 800	23 800	23 800
Total	544 400	544 400	544 400

3.2.1.2. Evaluation des coûts évités (bénéfices) grâce à la prévention des déchets (ménagers)

Prévenir la production de déchets permet de réaliser des économies dans les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers. Les coûts annuels évités pour les ménages ont été estimés par le bureau d'études RDC-Environnement[84] et figurent dans le tableau suivant.

[83] Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008)

[84] La méthodologie d'évaluation et les sources d'informations utilisées sont détaillées dans le rapport : RDC-Environnement. 2012. A*venant à la préparation du volet prévention des déchets ménagers et assimilés du futur PWD*" (avec les données actualisées pour 2025).

Tableau 113 Estimation des coûts annuels évités à l'horizon 2025 grâce aux mesures de prévention des déchets ménagers

Flux	Evitement (kg/hab.) en 2025	Réduction dans les coûts annuels (k€/an)
Déchets organiques – déchets verts	15.2	1 840
Emballages*	7.3	490
Papier	4.4	210
DSM (hors pile)	0.3	200
Encombrants	1.6	210
DEEE**	0.7	Non évalué
Total (hors DEEE et pile)	28.7	2 950
Total	29.5	-

* Emballage : l'impact de la prévention sur les résidus (PMC, verre, P/C) n'a pas été pris en compte
** DEEE /Pile : Aucune estimation n'a pu être réalisée pour les piles et les DEEE, dont l'entièreté des coûts est supportée par Recupel et Bebat

Remarques:

Pour les emballages, les conséquences indirectes peuvent être substantielles et les gains/pertes sont à étudier au cas par cas, car l'emballage peut avoir des effets sur les produits, les modes de production, le transport, … Il peut donc engendrer un coût pour certains acteurs tout au long de la chaine de conception-production-distribution des produits.

Les coûts évités grâce à la « non-production » et à la « non-gestion » de déchets ménagers serait de l'ordre de 3 millions d'euros/an.

3.2.1.3. Impacts sur la fonction publique

La charge de travail supplémentaire à prévoir dans la fonction publique pour mettre en œuvre et assurer le suivi des actions de prévention envisagées dans le cahier 2 a été estimé par RDC-Environnement, avec l'aide du DSD (sur base des expériences acquises notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan wallon des déchets précédent). Les estimations figurent dans le tableau ci-après.

Tableau 114 Estimation de la charge de travail annuelle supplémentaire (exprimée en ETP) à prévoir dans la fonction publique pour la mise en œuvre des actions du cahier 2

Domaines d'actions	ETP/an nécessaires sur la durée du plan
Prévention : actions transversales (information, sensibilisation, promotion, amélioration des connaissances, suivi des actions…)	1.7
Prévention : déchets organiques, déchets verts, papiers-cartons et DSM ménagers	0.33
Prévention : emballages, DEE-encombrants et produits dangereux ménagers	5
Prévention : déchets industriels (mesures transversales et mesures spécifiques aux huiles usagées, pneus usés, déchets de construction et démolition)	1.11
Réutilisation : soutien de partenariats, promotion, investigations, suivi des actions…	0.95
Total	9.1

La mise en œuvre de l'ensemble des actions de prévention/réutilisation envisagées dans le cahier 2 du projet de PWD-R devrait nécessiter la mobilisation supplémentaire d'environ 9 ETP au sein de l'administration régionale.

3.3. Impacts du cahier 3 (gestion des déchets ménagers)

3.3.1. Impacts économiques

Compte tenu des hypothèses retenues par le bureau d'études RDC-Environnement, l'application du modèle de coûts standards aux 182 actions envisagées dans le cahier 3 permet d'effectuer une première estimation des coûts moyens annuels et des bénéfices moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions, par type d'acteur, sur le court terme (CT), le moyen terme (MT) et le long terme (LT).

Les coûts moyens annuels et les bénéfices moyens annuels estimés sont synthétisés dans les tableaux ci-après.

Tableau 115 Estimation des coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R

Echéances (périodes de 6 ans)	Coûts moyens annuels (€/an) estimés pour les :			
	Pouvoirs publics	Entreprises	Intercommunales	Citoyens
CT	5 058 847	18 045 646	2 982 156	11 630
MT	7 00 681	15 766 166	2 988 111	31 567
LT	10 441 660	16 743 205	3 527 111	51 504

Tableau 116 Estimation des bénéfices moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R

Echéances	Bénéfices moyens annuels (€/an) estimés pour les :			
	Pouvoirs publics	Entreprises	Intercommunales	Citoyens
CT + MT + LT	1 336 400	4 993 037	3 104 826	4 685 815

Les estimations qui ont été effectuées indiquent que la mise en œuvre des actions envisagées dans le cahier 3 du projet de PWD-R devraient induire dans le court terme des coûts estimés à ± 5 M€/an pour les pouvoirs publics, ± 18 M€/an pour les entreprises et ± 3 M€/an pour les intercommunales de gestion des déchets, pour un bénéfice moyen annuel total estimé à environ 14 M€/an.

Ces données sont représentées sous forme de graphiques dans les deux figures suivantes.

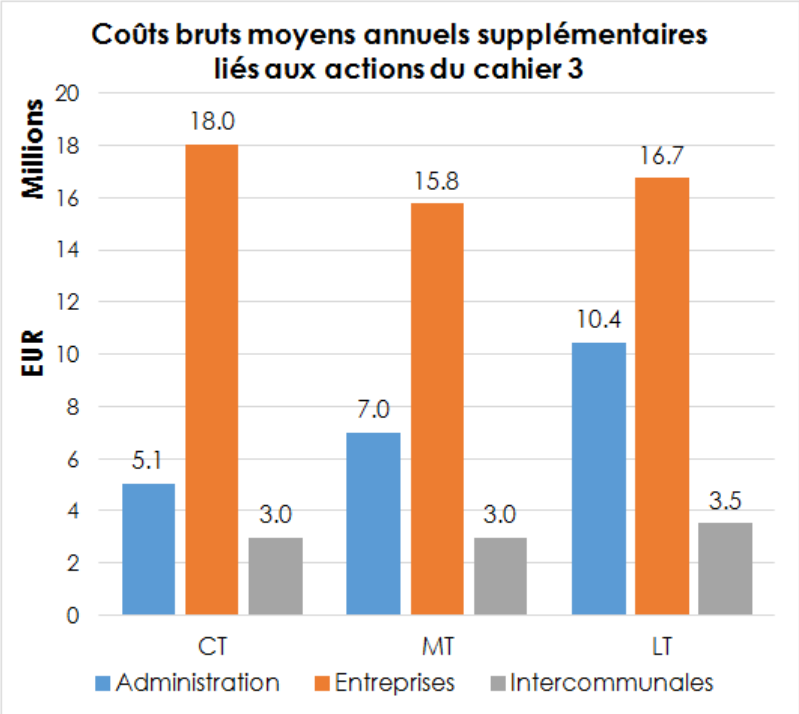

Figure 48 Coûts moyens annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R

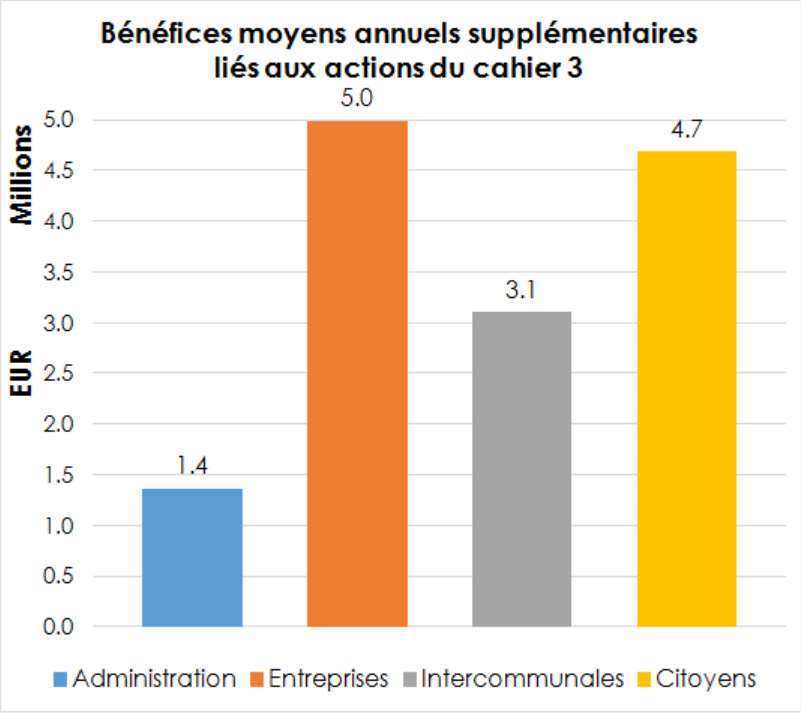

Figure 49 Bénéfices moyens annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R

Les tableaux suivants présentent les « top 10 » des actions estimées comme étant les plus coûteuses à court terme, par type d'acteurs

Tableau 117 Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les pouvoirs publics

Top 10 des actions estimées les plus coûteuses pour les pouvoirs publics	Coût estimé à court terme (€/an)
1. Interdire la mise en CET des DIB combustibles et/ou recyclables à l'horizon 2020 pour les produits dont les conditions de faisabilité technique et économique sont rencontrées	1550517
2. Finaliser le réseau régional des recyparcs en Wallonie	600000
3. Rendre obligatoire la collecte sélective de déchets recyclables (si elle est techniquement et économiquement réalisable) en vue d'éviter leur mise en CET ou incinération	493615
4. Tenir à jour un observatoire des mesures sociales en vue de produire des recommandations vers les communes	233658
5. Assurer le contrôle des ventes à distance des EEE afin de vérifier si les entreprises respectent la réglementation	225000
6. Assurer une déviation des déchets verts présents dans les OMB vers les collectes sélectives par un rappel régulier des consignes de tri favorables au compostage	155771
7. Poursuivre le soutien à la R&D pour le développement de procédés de recyclage innovants des textiles	118000
8. Tenir à jour un observatoire de la tarification des déchets assimilés ou non ménagers organisés par les communes (type de tarification notamment)	116829
9. Assurer la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes sur tout le territoire wallon en vue d'atteindre les objectifs du PWD-R	100000
10. Lutter contre les collecteurs illégaux de textiles sur le territoire de la Wallonie	75000

Tableau 118 Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les entreprises

Top 10 des actions estimées les plus coûteuses pour les entreprises	Coût estimé à court terme (€/an)
1. Instaurer une contribution des producteurs au financement de la politique régionale et des coûts en matière de prévention (cf. programme de prévention), de propreté publique, de contrôle des transferts de déchets et de lutte contre les filières illégales et la délinquance, de R&D, …	5400000
2. Éviter la constitution de réserves/provisions excessives , le cas échéant, par une fiscalité incitative sur les réserves/provisions disproportionnées	3694734
3. Mettre en place une obligation de reprise des matelas (si option retenue après analyse)	3448481
4. Mettre à contribution le secteur représenté par RECUPEL pour financer des opérations de R&D, de lutte contre les free-riders, de lutte contre les déchets sauvages, …	1794872
5. Rendre obligatoire la collecte sélective de déchets recyclables (si elle est techniquement et économiquement réalisable) en vue d'éviter leur mise en CET ou incinération	895619
6. Développer la conteneurisation des collectes sélectives, individuelles ou collectives (de quartier), de papiers-cartons en vue d'atteindre 10 % de la population wallonne à l'horizon 2025	736974
7. Imposer l'acceptation (et le recyclage) des emballages en plastique dans le sac PMC	594514
8. Contrôler le montant des cotisations payées in fine par le citoyen par un renforcement des obligations d'information vers les pouvoirs publics et le citoyen	303863
9. Assurer une rémunération au coût réel et complet des recyparcs, assurer l'encadrement des initiatives de collecte menées au niveau des détaillants, écoles, associations, grande distribution, …	254599
10. Mettre en place l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques et garantir les filières développées par la Wallonie dans ce domaine	179814

Tableau 119 Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les intercommunales de gestion des déchets ménagers

Top 10 des actions estimées les plus coûteuses pour les intercommunales de gestion des déchets ménagers	Coût estimé à court terme (€/an)
1. Trier le PVC de construction, le polystyrène expansé, la laine de verre, le verre plat, les films plastiques, le plastique dur dans les PAC, et accessoirement le roofing si des filières de recyclage émergent	944475
2. Développer la conteneurisation des collectes sélectives, individuelles ou collectives (de quartier), de papiers-cartons en vue d'atteindre 10 % de la population wallonne à l'horizon 2025	875585
3. Rendre obligatoire la collecte sélective de déchets recyclables (si elle est techniquement et économiquement réalisable) en vue d'éviter leur mise en CET ou incinération	494083
4. Finaliser le réseau régional des recyparcs en Wallonie	400000
5. Assurer la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes sur tout le territoire wallon en vue d'atteindre les objectifs du PWD-R	100000
6. Favoriser la qualité des déchets collectés sélectivement en vue d'augmenter leur valeur de vente sur les marchés ainsi que les débouchés	53000
7. Communiquer sur la sécurité des collectes en porte à porte	50000
8. Lutter contre la présence de matières indésirables dans les filières de recyclage (films plastiques, agrafes, …)	28050
9. Sensibiliser les particuliers sur la nécessité d'une bonne gestion des déchets d'amiante	17666
10. Assurer le suivi des campagnes de communication par les intercommunales en collaboration avec Valorfrit en vue de sensibiliser le citoyen à la bonne gestion de ses HGFU et augmenter ainsi les quantités collectées	12500

3.3.2. **Impacts en termes d'emplois**

Compte tenu des hypothèses retenues par le bureau d'études RDC-Environnement, l'application du modèle de coûts standards aux 182 mesures envisagées dans le cahier 3 permet d'effectuer une première estimation de la charge de travail supplémentaire (exprimée en ETP) qui est liée à la mise en œuvre des actions programmées, par type d'acteur, sur le court terme (CT), le moyen terme (MT) et le long terme (LT).

Les nombres d'ETP moyens annuels estimés sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 120 Estimation de la charge de travail supplémentaire (exprimée en ETP) liée à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R

Echéances (périodes de 6 ans)	Nombre moyen d'emplois (ETP/an) estimés pour les…			
	Pouvoirs publics	Entreprises	Inter-communales	Citoyens
CT	10.5	75	48	Non évalué
MT	5.4			
LT	5.4			

3.4. Impacts du cahier 1 (cadre) et du cahier 4 (gestion des déchets industriels)

3.4.1. Les pouvoirs publics

En moyenne, le budget annuel pour les pouvoirs publics pour la mise en œuvre des mesures des cahiers 1 et 4 est d'environ 2,05 M€ par an. La différence entre le court, le moyen et le long terme est marquée car, si le budget moyen annuel à prévoir pour la période à court terme est d'environ 2,9 M€/an, ce montant descend à environ 1,9 M€ et à 1,2 M€/an pour le moyen et long terme.

64 % du budget total est nécessaire pour mettre en place les mesures de la filière générale[85], 11 % sont dédiés aux flux « Déchets de construction démolition ». Pris individuellement, chacun des autres flux nécessite entre 1 et 6 % du budget total[86].

Le budget est principalement nécessaire pour mettre en place (ou poursuivre) des outils de gestion (33 %), des études ou projets de recherche (27 %) et des campagnes de contrôles (22 %). Dans une moindre mesure, 9 % du budget est utilisé pour accompagner des porteurs de projets ainsi que 3 % pour la création de cadres réglementaires/plans de gestion et 6 % pour les activités de promotion.

La mise en place des cahiers n°1 et n° 4 du PWD-R nécessiterait la mobilisation d'environ 15 fonctionnaires en équivalent temps plein (ETP) pour la période à court terme, 12 pour le moyen terme et 7 pour le long terme[87], soit environ 11,5 ETP en moyenne pour les 18 années couvertes par l'évaluation. Cet effectif est principalement nécessaire pour effectuer des contrôles (46 % en moyenne, soit 5,2 ETP) et créer des outils de gestion (29 % soit 3,3 ETP).

3.4.2. Les entreprises génératrices de déchets

En moyenne sur les 18 ans, l'augmentation des coûts des entreprises génératrices de déchets serait de 3,4 % par rapport à la baseline, toute autre chose égale par ailleurs. Cette augmentation des coûts concerne principalement les

[85] C'est-à-dire des mesures transversales.

[86] Ces moyennes ont été calculées sur l'ensemble des 18 années (CT + MT +LT) sur lesquelles porte l'évaluation.

[87] Ces trois valeurs sont à chaque fois des comparaisons par rapport à la situation avant l'adoption du PWD-R et ne sont pas cumulatives.

entreprises génératrices de déchets de construction-démolition (99 %). Ces coûts sont majoritairement induits par les mesures de contrôles (92 %) – obligeant les entreprises à respecter la réglementation existante. Il est à noter que les mesures d'accompagnement, quant à elles, procurent des bénéfices (soutiens financiers incitatifs, etc.).

Tableau 121 : Impacts des cahiers 1 et 4 du projet de PWD-R sur les entreprises de production (sauf spécification contraire, les valeurs sont exprimées en €/an)

Période	baseline	coûts suppl.	coûts évités	Subvention / sanctions	total des impacts	Valeur résultante	% Baseline
CT	788 947 500	19 725 688	884 065	318 750	19 160 373	808 107 873	2.4%
MT	788 947 500	31 685 900	2 020 720	337 500	30 002 680	818 950 180	3.8%
LT	788 947 500	33 822 269	2 904 915	262 500	31 179 854	820 127 354	4.0%

3.4.3. Les entreprises de gestion de déchets

La mise en œuvre des mesures des cahiers 1 et 4 engendrera a priori une augmentation de l'activité économique (mesurée par le chiffre d'affaires) des entreprises de gestion concernées par le plan d'en moyenne 3,9 % par an par rapport à la baseline[88]. A nouveau, l'augmentation de l'activité économique des entreprises de gestion est majoritairement observée dans le secteur de la construction-démolition, soit 83 %. De la même façon que pour les entreprises de production, ce résultat s'explique premièrement par les dispositifs de contrôles mis en œuvre (77 %), par les activités de promotion (19 %) et d'accompagnement (4 %) qui impacteront les déchets de construction et démolition.

Cette augmentation de l'activité économique des entreprises de gestion induit également la création d'emplois dans les entreprises concernées. Cette création d'emplois est évaluée à environ 74 ETP pour la période du court terme. On s'attend également à la création de nouveaux emplois sur le moyen et le long terme étant donné que les besoins en équivalent temps plein grimpent à environ 119 puis 128 ETP[89]. Le flux majoritairement concerné par cette création d'emploi est bien entendu le secteur de la gestion des déchets de la construction-démolition (à hauteur de 93 %).

Tableau 122 : Impacts des cahiers n°1 et 4 du projet de PWD-R sur les entreprises de gestion de déchets (sauf spécification contraire, les valeurs sont exprimées en €/an)

€/an	Baseline	Activité suppl	Activité totale	part act. Suppl.	Aides/Sanctions	
CT	537 137 660	13 523 625	550 661 285	3%	119 579	0.022%
MT	537 137 660	22 872 383	560 010 043	4%	194 579	0.036%
LT	537 137 660	26 200 873	563 338 533	5%	7 079	0.001%

[88] Moyenne calculée sur 18 ans.

[89] Ces trois valeurs sont à chaque fois des comparaisons par rapport à la situation avant l'adoption du PWD-R et ne sont pas cumulatives.

3.4.4. Les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études dans les sujets liées au PWD-R

La mise en œuvre des mesures des cahiers 1 et 4 mobilisera/créera une activité économique pour les consultants-chercheurs qui est proportionnelle aux montants octroyés par les pouvoirs publics pour les activités de consultance/recherche au sein des catégories « Etude & Recherche », « Outils » et « Données ». Ainsi, environ huit équivalent temps plein sont créés sur le court terme. Ce nombre d'emploi décroit ensuite sur le moyen et long terme jusqu'à environ trois ETP. Ces emplois concernent majoritairement le flux « Filière générale »[90] (83 %). Cette main d'œuvre est mobilisée pour la réalisation d'études (53 %) et la création d'outils de gestion (47 %).

3.5. Impacts du cahier 5 (propreté publique)

3.5.1. Impacts économiques

Compte tenu des hypothèses retenues par le bureau d'études RDC-Environnement, en collaboration avec le DSD et la cellule Be WaPP[91], l'application du modèle de coûts standards aux 28 mesures envisagées dans le cahier 5 permet d'effectuer une première estimation des coûts et des recettes liés à la mise en œuvre des actions, par type d'acteur, sur toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions (2016-2022). Les valeurs obtenues ont ensuite été divisées par 7 afin de déterminer les valeurs des coûts bruts et des recettes moyennes annuelles. Celles-ci sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

Tableau 123 : Estimation des coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022)

Echéances	Coûts moyens annuels (€/an) estimés pour les :				
	Pouvoirs publics	Cellule Be WaPP	Entreprises (hors Be WaPP)	Communes et Intercommunales	Citoyens
CT	1 056 396	5 276 539	5 899 805	197 646	29 150

Tableau 124 : Estimation des recettes moyennes annuelles liées à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022)

Echéances	Recettes moyennes annuelles (€/an) estimées pour les :				
	Pouvoirs publics	Cellule Be WaPP	Entreprises (hors Be WaPP)	Communes et Intercommunales	Citoyens
CT	786 595	5 276 539	4 329 679	2 113 467	0

[90] Autrement dit les mesures transversales dont principalement celles relatives à l'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données.

[91] Outre l'utilisation des mêmes coûts standards déjà utilisés pour l'analyse socio-économique des autres cahiers, les calculs et les hypothèses qui ont été formulées s'appuient aussi sur d'autres sources de données (études et subventions gérées par le DSD, STATBEL, étude OVAM 2013,…).

Ces données sont également représentées sous forme de graphiques dans les deux figures suivantes.

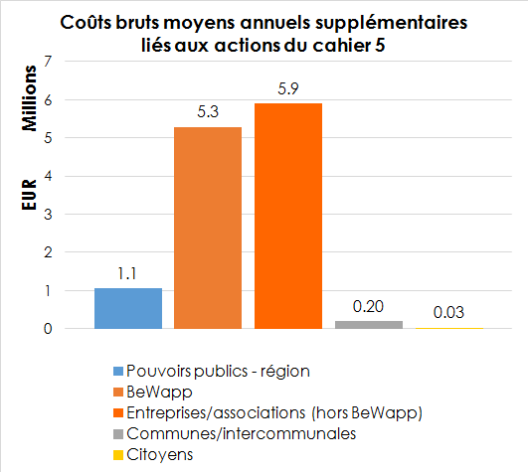

Figure 50 Coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R

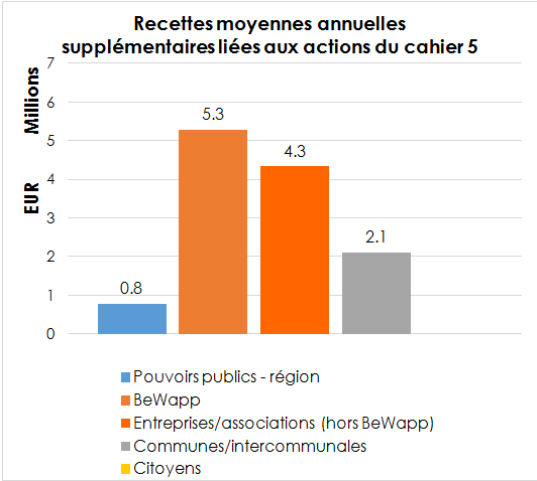

Figure 51 Recettes moyennes annuelles liées à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R

3.5.2. Impacts en termes de charge de travail

Compte tenu des hypothèses retenues par le bureau d'études RDC-Environnement (à la date du 20/02/2017), l'application du modèle de coûts standards aux 28 mesures envisagées dans le cahier 5 permet d'effectuer une première estimation de la charge de travail (supplémentaire ou évitée) (exprimée en ETP) liée à la mise en œuvre des mesures programmées, par type d'acteur, sur toute la durée de mise en œuvre du plan « propreté publique ». Les valeurs obtenues ont ensuite été divisées par 7 afin de déterminer les valeurs d'ETP moyens annuels. Celles-ci sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Tableau 125: Estimation de la charge de travail supplémentaire (ou évitée) moyenne annuelle liée à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022)

Echéances	Charge de travail moyenne annuelle annuels (ETP/an) estimée pour les :				
	Pouvoirs publics	Cellule Be WaPP	Entreprises (hors Be WaPP)	Communes et Intercommunales	Citoyens
CT	5	8	80	-32	so

Les valeurs calculées précédées d'un signe négatif correspondent à un nombre d'emplois supplémentaires évités
so : sans objet

3.6. Conclusions

Etant donné la difficulté d'évaluer certains paramètres ou l'effet escompté de chaque mesure/instrument, l'option a été prise de développer un modèle de coûts standards simplifiés et un outil/tableur qui permet de tester facilement de nouvelles hypothèses, que ce soit pour la mise en œuvre du programme ou le paramétrage des données d'entrée.

Ce document permet directement d'effectuer des choix parmi diverses actions, tenant compte des coûts estimés (cfr. top 10). D'autre part, l'outil/tableur permettra d'évaluer les impacts d'autres actions, au fur et à mesure du choix de leur implémentation. Il sera alors intéressant de coupler les coûts socio-économiques avec les avantages environnementaux.

L'ensemble des coûts et des bénéfices escomptés par la mise en œuvre de **toutes** les actions du projet de PWD-R (en termes de charge de travail (ETP) et de valeurs monétaires) sur le court terme (6 ans) est résumé dans les tableaux suivants, par cahier.

Tableau 126 Synthèse des coûts annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du projet de PWD-R à court terme

Cahiers	Coûts moyens annuels supplémentaires (€/an) estimés pour les :			
	Pouvoirs publics	Entreprises*	Intercommunales	Citoyens
Cahier 2	544 400	nd	nd	nd
Cahier 3	5 058 847	18 045 646	2 982 156	11 630
Cahiers 1 et 4	2 900 000	20 044 438	so	so
Cahier 5	1 056 396	11 176 343**	197 646***	29 150
TOTAL estimé	9 659 643	49 266 427	3 179 802	40 780

nd : non déterminé ; so : sans objet
* Entreprise génératrices de déchets ** En ce compris la Cellule BeWapp ; *** y compris les communes

Tableau 127 Synthèse des bénéfices (coûts évités) annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du projet de PWD-R à court terme

Cahiers	Bénéfices (coûts évités) moyens annuels supplémentaires (€/an) estimés :			
	Pouvoirs publics	Entreprises*	Intercommunales	Citoyens
Cahier 2	nd	nd	nd	2 950 000
Cahier 3	1 366 400	4 993 037	3 104 826	4 685 815
Cahiers 1 et 4	nd	884 065**	so	so
Cahier 5	786 595	9 606 217***	2 113 467****	0
TOTAL estimé	2 152 995	15 483 319	5 218 293	7 635 815

nd : non déterminé ; so : sans objet
* Valeurs sous-estimées vu le manque de données disponibles concernant les bénéfices des entreprises de gestion des déchets (pour des raisons de confidentialité) ; ** ne représente que les coûts évités pour les entreprises génératrices de déchets ; *** En ce compris la Cellule Be WaPP ; **** y compris les communes

Tableau 128 Synthèse de la charge de travail annuelle estimée liée à la mise en œuvre des actions du projet de PWD-R à court terme

Cahiers	Charges de travail supplémentaires (ETP/an) estimées pour les :			
	Pouvoirs publics	Entreprises	Intercommunales	Citoyens
Cahier 2	9.1	nd	nd	so
Cahier 3	10.50	75	48	so
Cahiers 1 et 4	15	82	so	so
Cahier 5	5	88*	-32**	so
TOTAL estimé	40.6	245	16	so

nd : non déterminé ; so : sans objet
* En ce compris la Cellule Be WaPP ; ** y compris les communes
Les valeurs calculées précédées d'un signe négatif correspondent à un nombre d'emplois supplémentaires évités

Sur la base des scénarios établis, des hypothèses posées et des données disponibles, la mise en application de **la totalité des actions** envisagées dans le PWD-R devrait engendrer à court terme les impacts supplémentaires suivants :

- Pour les pouvoirs publics : un budget de l'ordre de 7,5 millions €/an et la mobilisation de ± 40 ETP (dont certains sont déjà disponibles au sein de l'Administration pour poursuivre le développement de certaines actions qui sont déjà initiées) ;
- Pour les entreprises : des coûts estimés à ± 49,3 millions €/an, et des bénéfices estimés au minimum à ± 15,5 millions €/an, ces bénéfices étant largement sous-estimés compte tenu de la confidentialité inhérente à certaines données relevant du secret commercial. Le projet de plan devrait engendrer la mobilisation d'environ 245 postes de travail supplémentaires ;
- Pour les intercommunales de gestion des déchets : des recettes de l'ordre de 2 millions €/an et la mobilisation de ± 15 ETP ;
- Pour les citoyens wallons : des coûts évités de l'ordre de 7,6 millions €/an.

Liste des acronymes

ACV	Analyse de cycle de vie
ADAPT	Programme européen pour l'adaptation de la main d'œuvre aux mutations industrielles
ADEB	Association des entrepreneurs belges de grands travaux
ADL	Agence de développement local
ADR	European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road
AERW	Arrêté de l'exécutif régional wallon
AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AGORIA	Fédération belge des entreprises de l'industrie technologique
AgriRecover	Association (ASBL) mise en place par l'industrie phytopharmaceutique pour collecter les emballages des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
AIVE	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 44 communes de la province de Luxembourg et 11 communes de la province de Liège
Al	Aluminium
ALIA Security	Association coupole belge qui regroupe les fédérations des installateurs, des fabricants et des distributeurs de l'industrie de la sécurité électronique
ANPEB	Association Nationale des Patrons Electriciens de Belgique
ANGR	Association nationale des grossistes-répartiteurs de spécialités pharmaceutiques
APAQ-W	Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité
APLSIA	Association professionnelle du libre service indépendant en alimentation
AQUAWAL	Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie
AR	Arrêté royal
ASENAS	Association des entreprises et des entrepreneurs de Wallonie et de Bruxelles actifs dans les domaines de la réhabilitation des sites
ASSURALIA	Union professionnelle des entreprises d'assurances et de réassurances belges et étrangères opérant sur le marché belge
AT	Autriche
AVANTI	Plan stratégique du SPW
AVIQ	Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles
AWAC	Agence wallonne de l'air et du climat
AWSR	Agence wallonne de la sécurité routière
Bachi	Association belge qui regroupe les entreprises de l'industrie des produits de santé en vente libre
BCE	Banque carrefour des entreprises
BDMA	Belgian Direct Marketing Association
BEBAT	Organisme agréé en Belgique, responsable de la collecte et du tri des piles usagées
Bel Cert	Belgian Certification Committee
beMedTech (ex-UNAMEC)	Fédération belge de l'industrie des technologies médicales
BEP	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 39 communes (38 communes situées en province de Namur + commune de Héron)
Be WAPP	Prévention et lutte contre les incivilités en matière de déchets portant atteinte à la propreté publique – WAllonie Plus Propre
BFP	Bureau fédéral du plan
Biowallonie	Structure wallonne d'encadrement du secteur de l'agriculture biologique
BJE	Best Judgment Expert (évaluation qualitative des impacts)
BP	By-products – sous-produits
BREF	Best Available Technology Reference Documents
Ca	Calcium

CAP 2020	Cluster wallon de sociétés spécialisées en construction durable
CCPIE	Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement
CCT	Cahier des charges type
CCW	Confédération de la construction wallonne
Ce	Cerium
CE	Communauté européenne
CEBEC	Conformité des Produits Électriques
CEEI	Centre européen d'entreprise et d'innovation
CENELEC	European Committee for Electrotechnical Standardization
CERES	Centre d'Enseignement et de Recherche pour l'Environnement et la Santé de l'Université de Liège
CET	Centre d'enfouissement technique
CETRA	Base de données de la DGO3 contenant les informations fournies par les intercommunales de gestion des déchets ménagers (statistiques relatives aux collectes en recyparcs, aux autres collectes et aux flux entrant et sortant des centres de tri publics
CFC	Chlorofluorocarbures
CH	Suisse
CH_4	Méthane
CIDD	Commission interdépartementale du développement durable
CIFFUL	Centre Interdisciplinaire de Formation de Formateurs de l'Université de Liège
CIW	Caisse d'investissement de Wallonie
CLP	Classification, Labelling, Packaging - Règlement (CE) n° 1272/2008 CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges)
CNS	Collecte non sélective
CO_2	Dioxyde de carbone
COBELPA	Association des fabricants de pâtes, papiers et cartons de Belgique
COBEREC	Confédération belge de la récupération
CODITAX	Base de données de la DGO3 contenant les informations relatives aux déclarations de la taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique, l'incinération, la co-incinération et la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets
CoDT	Code wallon du développement territorial
Col.	Collecte
COMEOS	Fédération belge du commerce et des services
COMPONAT	Projet Greenwin qui vise à mettre au point des résines d'origine naturelle (thermodurcissables bio-basés) adaptées aux besoins des entreprises
COPIDEC	Conférence Permanente des Intercommunales Wallonnes de Gestion des Déchets
Copro ASBL	Organisme de contrôle et de certification pour la Construction
COREN	Coordination Environnement : asbl qui informe, sensibilise, éduque et forme en matière de gestion durable de l'environnement
CORDER	ASBL Coordination Recherche et Développement rural
CPAS	Centre public d'action sociale
CRA-W	Centre wallon de Recherches agronomiques
CRIE	Centre régionaux d'initiation à l'environnement
CRIOC	Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs
CRP	Comité régional phyto
CS	Collecte sélective
CSR	Combustible solide de récupération
CSTC	Centre Scientifique et Technique de la Construction
CT	Court terme
CWaPE	Commission wallonne pour l'Energie
CWD	Catalogue wallon des déchets
CWE	Code wallon de l'environnement
CY	Chypre
DD	Département du Développement
DDD	Département du Développement Durable
DEE	Département de l'Environnement et de l'Eau
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques

DEMNA	Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole
DETIC	Association belgo-luxembourgeoise des producteurs et distributeurs de savons, cosmétiques, détergents, colles et mastics
DF	Détecteur de fumées
DGO1	Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments
DGO2	Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques
DGO3	Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
DGO4	Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
DGO5	Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
DGO6	Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche
DGO7	Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité
DGSIE	Direction générale statistique et information économique
DIB	Déchets industriels banals
DIE	Direction des instruments économiques
DIGD	Direction des infrastructures de gestion des déchets
DIV	Direction pour l'immatriculation des véhicules
DK	Danemark
DNF	Département de la Nature et des Forêts
DPA	Département des Permis et des Autorisations
DPC	Département de la Police et des Contrôles
DPD	Direction de la politique des déchets
DPR	Déclaration de politique régionale
DSD	Département du sol et des déchets
DSM	Déchets spéciaux des ménages
DTIC	Département des Technologies de l'information et de la communication
DV	Déchets verts
EAP	Environment Action Programme
ECEBD	Eastern and Central European Business Development Ltd (société de consultance active dans le domaine des plastiques et de l'industrie pétrochimique)
Ecoconso	Asbl (anciennement nommée Réseau Eco-consommation) qui encourage les comportements de consommation respectueux de l'environnement
ECOTERRES	Entreprise de travaux qui dispose de plusieurs centres de regroupement et de traitement de terres et sédiments pollués
EEE	Equipement électrique ou électronique
EES	Entreprise d'économie sociale
EFT	Entreprise de formation par le travail
EI	Entreprise d'insertion
EIE	Enquêtes intégrées environnement
ElectroREV	Label qui assure la qualité et le contrôle des appareils électroménagers réparés
EMAS	Eco Management and Audit Scheme
EMS	Environmental management system
EMSR	Education à la Mobilité et à la Sécurité Routière
EOW	End of waste - fin de statut de déchet
EPS	Polystyrène expansé (Expanded polystyrene)
éq.CO_2	Équivalent CO_2 désigne le potentiel de réchauffement global (PRG) d'un gaz à effet de serre (GES), calculé par équivalence avec une quantité de CO_2 qui aurait le même PRG.
ERM	Environmental Resources Management
ES	Espagne
ETA	Entreprise de travail adapté
Ethibel	ASBL belge active dans le domaine de la notation, du contrôle indépendant et de la certification de produits répondant à des exigences spécifiques au niveau de l'éthique et de la durabilité
ETP	Equivalent temps plein
EU	European Union – Union européenne

e-WBS	e-Wallonie-Bruxelles Simplification
Fablab	Laboratoire de fabrication (contraction de l'anglais fabrication laboratory)
FAO	Food and agriculture organization of the United Nations - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Fe	Fer
FEBELAUTO	Organisme de gestion des véhicules hors d'usage en Belgique
FeBelGen	Association belge des sociétés de médicaments génériques
FEBELGRA	Fédération professionnelle représentative de l'industrie graphique belge
FEBIAC	Fédération belge de l'Automobile & du Cycle
FEBUPRO	Fédération Butane Propane
FEDAGRIM	Fédération Belge des Fournisseurs de machines, bâtiments et équipements pour l'Agriculture et les Espaces Verts
FEDEM	Base de données de la DGO3 contenant les informations fournies par les communes en matière de déchets ménagers et assimilés (statistiques liées au gisement et à la taxe favorisant les collectes sélectives – obligation de rapportage inscrite dans l'AGW du 5 mars 2008 relatif au coût-vérité)
FEDERAUTO	Confédération belge du commerce et de la réparation automobile et des secteurs connexes
FEDUSTRIA	Fédération belge de l'industrie du textile, du bois et de l'ameublement
FEE	Fédération belge de l'Electricité et de l'Electronique
FEREDECO	Fédération des Recycleurs de Déchets de construction
FETRA	Fédération des industries transformatrices de papier et de carton
FEVIA	Fédération de l'industrie alimentaire belge
FFDU	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits organiques de base
FFOM	Fraction fermentescible des ordures ménagères
FI	Finlande
FIRST	Formation et Impulsion à la Recherche Scientifique et Technologique
FJA	Fédération des Jeunes Agriculteurs
Food Waste Evasion -Foodwe	Association belge qui entend réduire le gaspillage alimentaire grâce à sa plateforme Internet
FOST+	Organisme agréé pour l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers
FPB	Fédération pétrolière belge
FSC	Fonctionnaire sanctionnateur communal
FSE	Fond social européen
FSR	Fonctionnaire sanctionnateur régional
FUSIONS	Food Use for Social Innovation by Optimising Waste Prevention Strategies
FWA	Fédération wallonne de l'agriculture
FWB	Fédération Wallonie Bruxelles
FWH	Fédération Wallonne Horticole
GB	Gros blancs ou gros appareils électroménagers
GDA	Société qui regroupe des fabricants de matériel de propreté publique et de matériel d'entretien hivernal
GES	Gaz à effet de serre
GJ	gigajoule (= 1 milliard de joules)
GO4CIRCLE (ex-FEGE)	Fédération des entreprises de l'économie circulaire
GoodPlanet Belgium (ex-GREEN)	ASBL qui développe et gère des projets, des formations ainsi que des outils pédagogiques sur les thèmes liés à l'environnement
GREEN	Global Rivers Environmental Education Network Belgium
Greencook	Programme européen qui a pour objectif la réduction du gaspillage alimentaire
Greenwin	Pôle de compétitivité wallon de la chimie verte et des matériaux durables
GT	Groupe de travail
GW	Gouvernement wallon
GWh	Gigawatt-heure
hab.	Habitant
HDPE	Polyéthylène à haute densité

HGFU	Huiles et graisses de friture usagées
HK	Hongkong
HoReCa	Secteur d'activités de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés
HYGEA	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 24 communes réparties sur le territoire de la région de Mons-Borinage-Centre
H_2S	Sulfure d'hydrogène
IBGE	Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
InBW	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 28 communes (27 communes situées en province de Brabant wallon + commune de Braine-le-Comte), anciennement appelée IBW
IC	Intercommunale wallonne (cf. AIVE, BEP, HYGEA, IBW, ICDI, INTRADEL, IPALLE)
ICDI	voir TIBI
ICEDD	Institut de Conseil et d'Etudes en Développement durable Asbl
IMCOBEL	Groupement professionnel belge des Importateurs et Fabricants d'Outillages
IED	Industrial Emissions Directive
IEW	Fédération Inter-Environnement Wallonie
IFAPME	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises
Ind	Indirect (dans le cadre de l'évaluation qualitative des impacts)
Infrabel	Gestionnaire de l'infrastructure du réseau des chemins de fer belges
INTRADEL	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 72 communes de la province de Liège
IPALLE	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 30 communes (23 communes situées en Wallonie picarde et 7 communes du Sud-Hainaut)
IPPC	Integrated Pollution Prevention and Control (Directive)
ISSeP	Institut scientifique de service public
ISO	International Organization for Standardization
IT	Italie
IVCIE	Commission interrégionale de l'Emballage (CIE)
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
JFB	Association de l'ensemble des journaux francophones et germanophones belges
K	Potassium
kECO	Coefficient économique prévu dans le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (pour le calcul des taux d'octroi de certificats verts)
KOMOSIE	Koepel van Milieuondernemers in de Sociale Economie
kt	Kilotonne (= 1000 tonnes)
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
La	Lanthane
LA	Caractéristique intrinsèque « Los Angeles » : critère de performance défini par la norme NQ 2560-114 pour qu'un granulat puisse être utilisé comme matériau granulaire pour les fondations routières
LAB	Lubricants Association Belgium
LB	Liban
LCA	Life cycle analysis (analyse du cycle de vie – ACV)
Li	Lithium
LMP	Lampe à décharge
LNE	Departement Leefmilieu, Natuur en Energie
LT	Long terme
LU	Grand Duché de Luxembourg
MARCO	Projet européen qui vise à créer des outils d'information et de formation au MAnagement des Risques environnementaux dans les métiers de la COnstruction
M.B.	Moniteur belge
MD	Caractéristique intrinsèque « Micro-Deval » : critère de performance défini par la norme NQ 2560-114 pour qu'un granulat puisse être utilisé comme matériau granulaire pour les fondations routières
Mecatech	Pôle de compétitivité wallon en génie mécanique
MEDECO	MEtré des DEchets de Construction : logiciel basé sur les concepts de déconstruction et de démolition sélective

Mg	Magnésium
MINERVE	Projet Greenwin qui vise à à valoriser les ressources que les déchets enfouis représentent
MIR	Module d'Initiation au Recyclage
M€	Million d'euros
MJ	Mégajoule (= 1 million de joules)
Mt	Mégatonne (=1 million de tonnes)
MT	Moyen terme
MW	Mégawatt (= 1 million de watts)
MWh	Megawatt-heure
NACE	Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne
NACEBEL	Variante belge du code NACE (voir ci-avant)
NBN	Bureau voor Normalisatie– Bureau de Normalisation
nd	non déterminé
NEHAP	Plan National d'Action Environnement Santé belge
NELECTRA	Fédération professionnelle de toutes les personnes actives dans le secteur de l'électronique
NEXT	Programme de renforcement de la politique industrielle (programme chargé d'assurer le déploiement de l'économie circulaire sur le territoire wallon)
NF	Non -ferreux
NISP	National Industrial Symbiosis Programme
NIMH	Nickel Métal Hydrure
Novallia	Filiale du groupe SOWALFIN active dans le financement de l'innovation en Wallonie
NSA	Non-spécifié autrement
OAA	Organisme d'assainissement agréé
OBR	Obligation de reprise
OEWB	Office économique wallon du bois
OIP	Organisme d'intérêt public
OMB	Ordures ménagères brutes
OPHACO	Office des Pharmacies Coopératives de Belgique
OS	Orientation stratégique
OVAM	Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij
OWD	Office wallon des déchets
P	Phosphore
PARES	Plan d'actions régional environnement-santé
P/C	Papiers – cartons
PAE	Programme d'actions pour l'environnement
PAI	Pôle d'attraction interuniversitaire
PàP (ou PAP)	Porte à porte
Paper Chain Forum	ASBL dont la mission est axée sur la communication de messages relatifs à la relation entre le papier et l'environnement
PARES	Programme d'actions régionales Environnement-Santé
PCB/PCT	Polychlorobiphényles/Polychloroterphényles
PCI	Pouvoir calorifique inférieur
PDD	Plan de développement durable (du SPW)
PE	Polyéthylène
PEMRG	Plastics Europe's Market Research and Statistics Group
PET	Polyéthylène téréphtalate
PhytEauWal	ASBL chargée de la promotion et l'encouragement d'une gestion optimale des produits phytopharmaceutiques auprès des utilisateurs professionnels, privés ou publics, afin de protéger et respecter les ressources en eau
PIB	Produit intérieur brut
PL	Pologne
PLA	Poly lactic acid
Plastiwin	Cluster wallon de la plasturgie
PME	Petites et moyennes entreprises
PMC	Bouteilles et flacons en **p**lastique, emballages **m**étalliques et **c**artons à boissons

P+MC	PMC et fraction « P+ » ; la fraction P+ regroupe les emballages plastiques souples (ex : films plastiques) et rigides (ex : barquettes)
POP	Polluant organique persistant
PP	Polypropylène
PPD	Programme de prévention des déchets
Ppress	Fédération professionnelle des éditeurs de la presse périodique belge
PPNU	Produit phytopharmaceutique non utilisable
PPP	Partenariat public-privé
PS	Polystyrène
PT	Portugal
PUR	Polyuréthane
P.-V. (PV)	Procès verbal
PVC	Polychlorure de vinyle (polyvinyl chloride)
PV Cycle	Organisme de gestion collective pour les panneaux (solaires) photovoltaïques en Belgique
PWD H2010	Plan wallon des déchets horizon 2010
PWD-R	Plan wallon des Déchets-Ressources
QUALIROUTES	Type de cahier spécial des charges relatif à la réalisation des travaux routiers tant au niveau régional que communal
R&D	Recherche et développement
RDC (Environnement)	Société de consultance en environnement
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (Règlement européen)
RECUPEL	Organisme gérant la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des équipements électriques et électroniques usagés en Belgique
RECYTYRE	Organisme de gestion des pneus usés en Belgique (ASBL)
RECYWALL	Groupement d'intérêts économiques actif dans le domaine de la prévention, de la valorisation et du recyclage des déchets industriels
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères
REGAL	Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires 2015 –2025
REGINE	Référentiel « Environnement » pour la gestion intégrée des entreprises
RESSOURCES	Fédération des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets
RIE	Rapport sur les incidences environnementales
RISE	Réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement
RO	Roumanie
RREUSE	Reuse and Recycling Social Enterprises in the European Union
RS	Appareils de réfrigération et de surgélation
R.T.	Règlement Taxe
RW	Région wallonne
s.a.	Substance active (de produits phytopharmaceutiques)
SAW-B	Solidarité des alternatives wallonnes et bruxelloises : Fédération pluraliste d'entreprises sociales et d'économie sociale
SE	Suède
SERD	Semaine européenne de la réduction des déchets
SFS	Société à finalité sociale
SG	Secrétariat général
SK	Slovaquie
SNCB	Société nationale des chemins de fer belge
so	Sans objet
SOFICO	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures
Solid'R	Label éthique qui garantit la plus-value environnementale, sociale et économique des objets réutilisés
SOLINDUS	SOLutions Intégrées et Durables pour Sédiments et matières assimilées
SOWALFIN	Société wallonne de financement et de garantie des PME
SPAQuE	Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
SPF	Service public fédéral
SPFE	Service public fédéral Economie

SPGE	Société Publique de Gestion de l'Eau
SPW	Service public de Wallonie
SRIW	Société Régionale d'Investissement de Wallonie
SRWT	Société régionale wallonne du Transport
Statbel	Statistics Belgium
STEP	Station d'épuration des eaux usées publique
SWDE	Société wallonne des eaux
T (ou t)	Tonne
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
TIBI	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 14 communes de la région de Charleroi, anciennement appelée ICDI
TL	Tubes linéaires
TMA	Teneur maximale admissible
TPE	Très petites entreprises
TRADECOWALL	Société coopérative pour le traitement des déchets de construction en Wallonie
TRAXIO	Mobility Retail and technical distribution
TTD	Transferts transfrontaliers de déchets
TS	Teneur de sécurité
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TVM	Télévision et moniteur
TWEED	Cluster wallon dédié aux Technologies Wallonnes Energie - Environnement - Développement durable
UAB	Unité anti-braconnage
UAW	Union des Agricultrices Wallonnes
UBELMA	Union belge des fabricants et importateurs de matériel pour les métiers de la boulangerie, pâtisserie, chocolaterie et glacerie
UCM	Union des classes moyennes
UDIAS	Association professionnelle du secteur du laboratoire
UE	Union européenne
UMONS	Université de Mons
UPP	Union des Editeurs de la Presse Périodique
UREBO	l'Union Régionale des Entreprises du Bois
URP	Unité de répression des pollutions
UVCW	Union des villes et communes de Wallonie
UVE	Unité de valorisation énergétique (incinérateur)
UVELIA	Unité de Valorisation Energétique située à Herstal
UWE	Union wallonne des entreprises
V	Volt
VAL+	Cluster wallon dédié à la valorisation des déchets solides dans une perspective de développement durable
VALBIOM	Association de valorisation de la biomasse comme source d'énergie et matière première renouvelable pour produits non alimentaires
VAL-I-PAC	Organisme agréé pour l'obligation de reprise des déchets d'emballages industriels
VALORFRIT	Organisme qui garantit la gestion et la collecte des huiles et graisses animales et végétales usagées
VALORLUB	Organisme de gestion de l'obligation de reprise des huiles usagées
VEGRAB	Vereniging van Grafische Bedrijven
VHU	Véhicule hors d'usage
Wagralim	Pôle de compétitivité wallon pour le secteur agro-alimentaire
WAPP	Wallonie Plus Propre

Liste des figures

Cahier 1 : Cadre..... 15

Figure 1 Composition du gisement de déchets industriels en Wallonie (2013) 18

Figure 2 Schéma de l'économie circulaire 20

Figure 3 Hiérarchie des déchets (échelle de Lansink)..... 22

Figure 4 Echelle de Moerman 23

Figure 5 Les 17 objectifs de développement durable..... 26

Figure 6 Suites réservées aux PV dressés par les agents constatateurs de 2009 à 2013..... 42

Cahier 2 : Prévention..... 51

Figure 7 : limite entre la prévention et la gestion des déchets 53

Figure 8 Répartition des quantités de produits phytopharmaceutiques vendues en Belgique entre 1995 et 2013, par type d'utilisateur (Sources : CRP ; SPW-DGO3-DEMNA-DEE)..... 96

Figure 9 Evolution des quantités de DSM collectées au fil des années en Wallonie (kg)..... 97

Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers 121

Figure 10 Répartition des quantités de déchets ménagers collectées dans les recyparcs en Wallonie (2013) (source : DGO3) 126

Figure 11 Part des emballages dans les OMB par rapport aux autres flux d'OMB (source : Bilan du PWD H2010)..... 132

Figure 12 Répartition du nombre de communes wallonnes en fonction du mode de collecte des ordures ménagères brutes qu'elles utilisent (2013) (source : DGO3) 144

Figure 13 : Cartographie du réseau des recyparcs en Wallonie (source : DGO3) 156

Figure 14 : Cartographie de la densité du réseau des recyparcs en Wallonie (en nombre de sites/km^2) (source : DGO3)..... 157

Figure 15 Répartition des quantités d'encombrants totaux collectés en Wallonie en fonction des modes de valorisation (2013) (source DGO3)..... 175

Figure 16 Quantité totale de DSM collectés dans les recyparcs en Wallonie (1991-2013) (source : DGO3)..... 185

Figure 17 Répartition des quantités de DSM collectées en Wallonie par mode de traitement (2013)..... 186

(source : DGO3)..... 186

Figure 18 Filières actuelles de gestion des déchets de bois collectés en recyparcs (2013)..... 190

Figure 19 Répartition des quantités d'huiles et graisses usagées collectées en Wallonie en fonction du mode de traitement (2005-2013) (source DGO3)..... 193

Figure 20 Quantités de médicaments périmés ou non utilisés collectées en Wallonie, en moyenne par habitant (1998-2013) (source : DGO3) 198

Cahier 4 : Gestion des déchets industriels 219

Figure 21 (Carte 1) Répartition géographique des centres d'enfouissement technique 225

Figure 22 (Carte 2) Répartition des filières d'incinération et de co-incinération..... 226

Figure 23 (Carte 3) Répartition de filières de gestion de quelques déchets dangereux spécifiques 227

Figure 24 (Carte 4) Répartition des autres filières de gestion des déchets dangereux 227

Figure 25 (Carte 5) Répartition des infrastructures de traitmeent de déchets non dangereux 228

Figure 26 (Carte 6)° Répartition des filières de gestion de déchets de construction et démolition 228

Figure 27 (carte 7) Distribution des filières de traitement des sédiments..... 229

Figure 28 Production de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Répartition par familles de déchets. Source : DPD..... 233

Figure 29 Traitement de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Répartition par familles de déchets. Source : DPD..... 235

Figure 30 Evolution des transferts de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables de 2007 à 2014. Importations en Wallonie de déchets venant d'un pays tiers et exportations depuis la Wallonie vers un pays tiers. Source : DPD..... 237

Figure 31 Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Exportations depuis la Wallonie vers un pays tiers. Ventilation par chapitres du catalogue wallon des déchets. Source : DPD..... 238

Figure 32 Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Importations vers la Wallonie depuis un pays tiers. Ventilation par chapitres du catalogue wallon des déchets. Source : DPD..... 238

Figure 33 Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014.Ventilation par destinations. Source : DPD 239

Figure 34 Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014.Ventilation par origines. Source : DPD 239

Figure 35 Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Ventilation par modes de traitement. Source : DPD 240

Figure 36 Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Ventilation par modes de traitement. Source : DPD 240

Figure 37 Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) mis en CET en Wallonie de 2008 à 2014 (Données exprimées en tonnes). Source : CODITAX..... 242

Figure 38 Gisement extrapolé de déchets industriels en 2012 (Données au 31/07/2014). Source : EIE 247

Figure 39 Evolution sectorielle du gisement extrapolé de déchets industriels entre 2003 et 2012 (Données au 31/07/2014). Source : EIE..... 248

Figure 40 Schéma repris de l'étude RDC sur la taxe 252

Figure 41 Schéma sur les rendements énergétiques des UVE (« formule R1/D10 » définie dans la directive 2008/98/CE)..... 279

Figure 42 Profil des utilisateurs professionnels d'huiles..... 288

Figure 43 Evolution 1994-2013 des types de traitements appliqués aux quantités de boues de traitement issues des STEP collectives en Wallonie. Source : SPW - DGO3 - DGO3 (Déclaration des OAA à la SPGE), données exprimées en tonnes sèches. 315

Figure 44 Demande européenne en plastiques en 2013. Source : PlasticsEurope (PEMRG) / Consultic / ECEBD..... 324

Cahier 5 : Gestion de la propreté publique 337

Figure 45 Axes thématiques spécifiques du plan de gestion de la propreté publique 342

Cahier 6 : Impacts 357

Figure 46 Mesures du PWD-R concernées par des objectifs de développement durable et ventilation selon les 17 objectifs de développement durable..... 366

Figure 47 Contribution des actions figurant dans les cahiers 2 et 3 du PWD-R (prévention, réutilisation et gestion des déchets ménagers) à la réduction de l'empreinte carbone, par type de mesure et par flux de déchets ménagers concernés 383

Figure 48 Coûts moyens annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R 396

Figure 49 Bénéfices moyens annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R 396

Figure 50 Coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R..... 403

Figure 51 Recettes moyennes annuelles liées à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R 403

Liste des acronymes 407

Liste des figures 415

Liste des tableaux 418

Liste des orientations stratégiques (OS) 425

Liste des Mesures 427

Liste des tableaux

Cahier 1 : Cadre..... 15

Tableau 1 Estimation du gisement des déchets produits en Wallonie (2013)..... 18

Tableau 2 Statistiques du fonctionnaire sanctionnateur en charge des PV dressés par des constatateurs régionaux 42

Tableau 3 Statistiques du fonctionnaire sanctionnateur régional en charge des PV dressés par des agents constatateurs communaux 43

Cahier 2 : Prévention..... 51

Tableau 4 Fraction fermentescible des déchets organiques ménagers, par type de fraction.... 77

Tableau 5 Evolution des ratios de collecte sélective des papiers et cartons en Wallonie en 2000, 2004, 2008 et 2013 (par mode de collecte sélective) 85

Tableau 6 Gestion des quantités de DEEE collectées (t.)..... 92

Tableau 7 Recyclage des quantités de piles collectées (kg) 95

Tableau 8 Répartition de la composition des déchets spéciaux des ménages en Wallonie (kg) 97

Tableau 9 Quantités d'huiles neuves et d'huiles usagées collectées en Belgique (2012-2013) 107

Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers 121

Tableau 10 Quantités de déchets ménagers collectées en Wallonie, par type de collecte (2013) (source: DGO3) 124

Tableau 11 Quantités de déchets ménagers collectées dans les recyparcs en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3)..... 125

Tableau 12 Quantités de de déchets ménagers collectées en porte à porte en Wallonie, par type de collecte et par type de déchets (2013) (source : DGO3) 126

Tableau 13 Quantités de déchets ménagers collectées en bulles en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3)..... 127

Tableau 14 Quantités de déchets collectées en Wallonie (tous modes de collecte confondus), par type de déchets (2013) (source : DGO3) 127

Tableau 15 Composition moyenne annuelle des ordures ménagères brutes (OMB) en Wallonie (années 2009-2010) (source : Bilan du PWD H2010) 129

Tableau 16 Composition de la fraction fermentescible des ordures ménagères brutes, par type de déchets (kg/hab/an) 132

Tableau 17 Quantités des principaux types d'emballages présents dans les OMB en Wallonie, par type d'emballages (années 2009-2010, en kg/hab.an) (source : Bilan du PWD H2010) ... 133

Tableau 18 Quantités de déchets ménagers estimées à l'horizon 2025, par type de déchets (gisement optimisé en termes de prévention) (source : RDC / programme de prévention des déchets). 134

Tableau 19 Evolution du nombre d'habitants en Wallonie entre 2010 et 2025 (source : Statbel, Perspectives de population 2014-2061, BFP, SPF économie et DGSIE) 135

Tableau 20 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de taux de collecte sélective des déchets ménagers, par type de déchets (source : DGO3) 143

Tableau 21 Objectifs de réutilisation pour les objets valorisables 143

Tableau 22 Objectifs de recyclage et de valorisation pour les DEEE 143

Tableau 23 Objectifs de valorisation pour les déchets verts et le bois 143

Tableau 24 Fréquence minimale et modes de collecte des déchets ménagers qui permettent d'assurer un service minimum en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3) 147

Tableau 25 Fréquence minimale et modes de collecte des déchets ménagers qui permettent d'assurer un service minimum en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3) 152

Tableau 26 Nombre de recyparcs par intercommunale 157

Tableau 27 Planification des recyparcs à rénover en 2017-2018 158

Tableau 28 Planification des recyparcs à rénover en 2019 159

Tableau 29 Planification des recyparcs à rénover en 2020 159

Tableau 30 Quantités de déchets collectées dans les recyparcs attendues à l'horizon 2025 en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3) 161

Tableau 31 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de la FFOM (source : DGO3) 164

Tableau 32 Gisement potentiel de déchets organiques 164

Tableau 33 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets verts aux horizons 2017 et 2025 (source : DGO3) 165

Tableau 34 Nombre de sites de bulles à verre et quantités de verre collectées en Wallonie, par mode de collecte sélective et par intercommunale (2013) (source : DGO3) 166

Tableau 35 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective du verre d'emballage (source : DGO3) 168

Tableau 36 Quantités de PMC collectées en Wallonie (hors art. 8), par mode de collecte sélective et par intercommunale (2013) (source : DGO3) 169

Tableau 37 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des PMC et du P+, (source : DGO3) 170

Tableau 38 Fréquence de collecte en porte à porte et rendement de collecte des papiers-cartons en Wallonie, par mode de collecte et par intercommunale (2013) (source : DGO3) ... 171

Tableau 39 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de papiers-cartons aux horizons 2017 et 2025 (source : DGO3) 172

Tableau 40 Quantités d'encombrants collectées en Wallonie, par mode de collecte et par intercommunale (2013) (source : DGO3) 174

Tableau 41 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective d'encombrants à l'horizon 2025 en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3) 175

Tableau 42 Quantités de DEEE collectées sélectivement en Belgique et en Wallonie (2013) (source : RECUPEL) 177

Tableau 43 Quantités de DEEE collectées en Wallonie, par type de déchets et par mode de collecte sélective (2013) (source : RECUPEL) 177

Tableau 44 Objectifs chiffrés du PWD-R (minimaux à atteindre) en matière de recyclage et de valorisation des DEEE, par catégorie de DEEE listés à l'annexe I de la directive 2012/19/UE . 178

Tableau 45 Objectifs chiffrés du PWD-R (minimaux à atteindre) en matière de recyclage et de valorisation des DEEE, par catégorie de DEEE listés à l'annexe III de la directive 2012/19/UE 179

Tableau 46 Quantités de DEEE collectées en Wallonie, par mode de collecte sélective (source : DGO3) 179

Tableau 47 Quantités de piles et accumulateurs usagés collectées en Wallonie et en Belgique par circuit de collecte (2013) (source : BEBAT) 181

Tableau 48 Quantités de piles usées collectées en Wallonie et traitées, par type de piles (2013) (source : BEBAT) 182

Tableau 49 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de piles usagées à l'horizon 2025 (source : DGO3) 182

Tableau 50 Quantités de DSM collectées sélectivement en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3 - données FEDEM) 184

Tableau 51 Quantités de DSM collectées en Wallonie, par catégories de déchets (2013) (Source : DGO3) 185

Tableau 52 Quantités de déchets inertes collectées sélectivement en Wallonie, par habitant (2013) (source : DGO3) 188

Tableau 53 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de déchets inertes aux horizons 2017 et 2025, (source : DGO3) 189

Tableau 54 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de déchets de bois aux horizons 2017 et 2025 (source : DGO3) 190

Tableau 55 Quantités d'huiles et graisses de friture usagées collectées sélectivement en Wallonie, par intercommunale (2013) (source : DGO3) 192

Tableau 56 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective d'huiles et graisses de fritures usagées ménagères à l'horizon 2025 (source : DGO3) 193

Tableau 57 Quantités de textiles collectées sélectivement en Wallonie, par mode de collecte (2013) (source : DGO3) 195

Tableau 58 Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des textiles aux horizons 2017 et 2025, (source : DGO3) 196

Tableau 59 Bilan 2013 des centres de tri et regroupement exploités par les IC (source : DGO3-CETRA 2013) 202

Tableau 60 Bilan 2013 des centres de compostage exploités par les IC (source : DGO3_CETRA 2013) 204

Tableau 61 Déchets verts provenant des ménages et traités dans des installations de compostage privées (DGO3_CETRA 2013 et DGO3_FEDEM 2013) 205

Tableau 62 Compost produit en 2013 dans les centres de compostage exploités par les IC (source : DGO3_CETRA 2013) 205

Tableau 63 Utilisation du compost et des broyats/résidus de déchets verts (source : DGO3_CETRA 2013) 206

Tableau 64 Bilan 2013 de l'unité de biométhanisation de Tenneville (source : DGO3_CETRA 2013) 207

Tableau 65 Bilan des tonnages entrants dans les UVE (source : DGO3_CETRA2013) *208*

Tableau 66 Bilan des tonnages entrants dans les CET (source : DGO3_CETRA¬_2013) *209*

Tableau 67 Capacité d'incinération en Wallonie (Source : données issues de la consultation des ICs en 2015) *211*

Tableau 68 Capacité d'incinération en Wallonie : fins de vie approximatives *212*

Tableau 69 PCI des déchets *213*

Tableau 70 Tonnages de déchets incinérés en 2013 et projections selon les scénarios *214*

Tableau 71 tonnage de déchets incinérés en 2013 (exprimés en GJ en fonction de leur PCI et projection selon les scénarios *214*

Tableau 72 Tonnage de FFOM réellement biométhanisée en 2013 et projections 2025 selon les hypothèses basse et haute *215*

Cahier 4 : Gestion des déchets industriels 219

Tableau 73 Collecteurs et transporteurs de déchets. Situation fin 2017 ..... *222*

Tableau 74 Installations de gestion de déchets Industriels. Situation fin 2015 ..... *224*

Tableau 75 répartition des unités de gestion de déchets dangereux (explication pour les cartes 3 et 4) *226*

Tableau 76 Production de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Destinations pour le traitement. Valeurs exprimées en tonnes et pourcentages. Source : DPD *232*

Tableau 77 Traitement de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Origine des déchets. Valeurs exprimées en tonnes et pourcentages. Source : DPD. *234*

Tableau 78 Présentation des trois principaux régimes de taxation définis par le décret-taxe. *241*

Tableau 79 Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) mis en CET en Wallonie de 2008 à 2014 et tonnages globaux pour 2002 et 2006. Données exprimées en tonnes. Source : CODITAX *242*

Tableau 80 traitement des déchets dans les unités wallonnes de valorisation énergétique en 2013 (données exprimées en tonnes et pourcentages) *243*

Tableau 81 Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) co-incinérés en Wallonie de 2008 à 2014. Ventilation par catégories de déchets et par catégories d'installations. Données exprimées en tonnes. Source : CODITAX *244*

Tableau 82 Etudes Recydata. Comparaison des tonnages 2012 et 2013 ..... *250*

Tableau 83 Tonnage traité par les unités de co-incinération en Wallonie *251*

Tableau 84 Fin de statut de déchets et sous-produits. Similitudes et différences *259*

Tableau 85 Capacités des CET de classe 2 (en m³), quantités enfouies annuellement dans ces CET (en t) et échéances des permis actuels (source : DSD) *275*

Tableau 86 Production électrique en Wallonie en 2013 – SPW, CWAPE, ICEDD *281*

Tableau 87 Bilan énergétique de la Wallonie 2013 – Bilan de production et de transformation, Janvier 2015. Réalisé par l'ICEDD asbl pour le compte du Service Public de Wallonie. *281*

Tableau 88 Potentiel des énergies renouvelables en Wallonie (sources : stratégie biomasse – novembre 2015) *282*

Tableau 89 Résultats des campagnes de collecte AgriRecover de 2011 à 2014. Source : AgriRecover *287*

Tableau 90 Quantités d'emballages industriels mis sur le marché, recyclés et valorisés énergétiquement en Belgique en 2013. Source : VAL-I-PAC *290*

Tableau 91 Estimation des quantités de déchets biodégradables valorisés en agriculture en 2013 (hors effluents d'élevage). Source : DGO3 ..... *293*

Tableau 92 Données relatives à la mise sur le marché wallon de véhicules neufs et à la collecte de VHU en Wallonie (source : Febelauto) *298*

Tableau 93 Evolution annuelle des taux wallons des différents modes de gestion. Source : Febelauto *299*

Tableau 94 Estimation du gisement des déchets issus de la construction (diverses sources) .. *305*

Tableau 95 Pollution des boues sur base du gisement 2010-2014 – source ECOTERRES *313*

Tableau 96 Evolution 1994-2013 des types de traitements appliqués aux quantités de boues de traitement issues des STEP collectives en Wallonie. Source : SPW - DGO3 (Déclaration des OAA à la SPGE), données exprimées en tonnes sèche *314*

Tableau 97 Traitement du bois dans les unités de co-incinération en Wallonie (RDC 2013) ... *318*

Tableau 98 Poids (en t) des emballages en plastique industriels mis sur le marché belge de 2005 à 2013. Source : VAL-I-PAC *324*

Tableau 99 Synthèse du gisement des différents déchets plastiques d'origine industrielle *327*

Tableau 100 Synthèse du gisement des différents déchets plastiques d'origine ménagère (rappel) *327*

Tableau 101 Terres rares *332*

Cahier 5 : Gestion de la propreté publique **337**

Cahier 6 : Impacts **357**

Tableau 102 Objectifs de développement durable auxquels des mesures du PWD-R peuvent contribuer de manière directe (« ODD majeurs ») ou indirecte (« ODD mineurs »). Tableau synthétique. *365*

Tableau 103 Mesures du PWD-R et objectifs du développement durable auxquels elles peuvent contribuer de manière directe (« ODD majeurs ») ou indirecte (« ODD mineurs »). Tableau détaillé. *367*

Tableau 104 Impacts environnementaux prévisibles en l'absence du PWD-R *376*

Tableau 105 Synthèse des méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer les impacts environnementaux des mesures du PWD-R *378*

Tableau 106 Système d'évaluation utilisé pour l'évaluation qualitative *379*

Tableau 107 Evaluation des impacts environnementaux attendus sur l'utilisation des ressources (matières premières et énergie), les changements climatiques et la qualité de l'air *379*

Tableau 108 Bilan environnemental global des actions envisagées dans les cahiers 2 et 3 du projet de PWD-R : gains escomptés par rapport à une évolution de la situation au fil de l'eau *381*

Tableau 109 Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la qualité des eaux et des sols 383

Tableau 110 Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la faune, la flore et leurs habitats 384

Tableau 111 Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la faune, la flore et leurs habitats 385

Tableau 112 Synthèse des coûts annuels supplémentaires liés à la mise en œuvre des actions de prévention des déchets ménagers à charge du budget des pouvoirs publics 393

Tableau 113 Estimation des coûts annuels évités à l'horizon 2025 grâce aux mesures de prévention des déchets ménagers 394

Tableau 114 Estimation de la charge de travail annuelle supplémentaire (exprimée en ETP) à prévoir dans la fonction publique pour la mise en œuvre des actions du cahier 2 394

Tableau 115 Estimation des coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R 395

Tableau 116 Estimation des bénéfices moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R 395

Tableau 117 Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les pouvoirs publics 397

Tableau 118 Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les entreprises 398

Tableau 119 Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les intercommunales de gestion des déchets ménagers 399

Tableau 120 Estimation de la charge de travail supplémentaire (exprimée en ETP) liée à la mise en œuvre des actions du cahier 3 du projet de PWD-R 400

Tableau 121 : Impacts des cahiers 1 et 4 du projet de PWD-R sur les entreprises de production (sauf spécification contraire, les valeurs sont exprimées en €/an) 401

Tableau 122 : Impacts des cahiers n°1 et 4 du projet de PWD-R sur les entreprises de gestion de déchets (sauf spécification contraire, les valeurs sont exprimées en €/an) 401

Tableau 123 : Estimation des coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022) 402

Tableau 124 : Estimation des recettes moyennes annuelles liées à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022) 402

Tableau 125: Estimation de la charge de travail supplémentaire (ou évitée) moyenne annuelle liée à la mise en œuvre des actions du cahier 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022) 404

Tableau 126 Synthèse des coûts annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du projet de PWD-R à court terme 404

Tableau 127 Synthèse des bénéfices (coûts évités) annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du projet de PWD-R à court terme 404

Tableau 128 Synthèse de la charge de travail annuelle estimée liée à la mise en œuvre des actions du projet de PWD-R à court terme 405

Liste des acronymes 407

Liste des figures 415

Liste des tableaux 418

Liste des orientations stratégiques (OS) 425

Liste des Mesures 427

Liste des orientations stratégiques (OS)

Cahier 1 : Cadre **15**

Cahier 2 : Prévention **51**

OS01 : Tendre vers une meilleure cohérence entre les niveaux de pouvoir *55*

OS02 : Assurer la coordination régionale de la politique de prévention *56*

OS03 : Renforcer le partenariat entre acteurs *56*

OS04 : Promouvoir des modes de production et de distribution prévenant les déchets *57*

OS05 : Promouvoir l'éco-consommation *57*

OS06 : Renforcer le rôle d'exemple des autorités publiques et des établissements scolaires *58*

OS07 : Etablir une liste d'actions prioritaires par flux de déchets *58*

OS08 : Augmenter le taux de réutilisation des déchets *59*

Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers **121**

OS01 : Donner la priorité à l'utilisation des ressources en circuit fermé *136*

OS02 : Viser l'efficacité et l'efficience des collectes sélectives *137*

OS03 : Vers une tarification incitative de la gestion des déchets *137*

OS04 : Développer les collectes sélectives en vue de la réutilisation *138*

OS05 : Développer l'utilisation des lieux-cibles en matière de collectes sélectives *138*

OS06 : Créer les conditions propices à l'émergence de nouvelles filières de recyclage *139*

OS07 : Conforter la maîtrise publique de la collecte des déchets des ménages *139*

OS08 : Assurer l'optimisation des obligations de reprise *140*

OS09 : Veiller à la sécurité, aux conditions de travail des opérateurs et gérer les situations de crise *140*

OS10 : Optimiser l'impact des filières de traitement dans une logique de développement durable *140*

OS11 : Limiter les capacités de traitement aux stricts besoins de la gestion des déchets ménagers et encourager les synergies entre intercommunales. *141*

OS12 : Interdire la mise en CET des DIB recyclables et/ou combustibles à l'horizon 2020 ..... *141*

OS13 : Appliquer le principe de proximité et d'autosuffisance pour le traitement des déchets municipaux en mélange *142*

Cahier 4 : Gestion des déchets industriels **219**

OS01 : Gérer les déchets comme des ressources *253*

OS02 : Améliorer la collecte et l'exploitation des données. *253*

OS03 : Créer les marchés pour les matières circulaires *253*

OS04 : Abandonner la mise en centre d'enfouissement technique. *253*

OS05 : Assurer un recyclage de haute qualité. *253*

Cahier 5 : Gestion de la propreté publique **337**

OS01 : Gouvernance : orienter, coordonner, soutenir et évaluer les initiatives, construire une expertise *340*

OS02 : Sensibilisation : sensibiliser les citoyens quant à leur rôle dans la préservation du cadre de vie *340*

OS03 : Participation : susciter le développement d'une adhésion et d'une participation du citoyen dans le maintien de la propreté publique *341*

OS04 : Répression : assurer un volet répressif suffisant pour briser l'impression d'impunité *341*

OS05 : Infrastructures : prévoir l'infrastructure permettant aux citoyens d'adopter plus facilement un comportement de propreté *341*

OS06 : Gestion de l'espace : adapter les lieux de vie collective et réduire les zones de non-droit *341*

OS07 : Actions transversales : développer des projets reposant sur plusieurs axes de la propreté publique *341*

Cahier 6 : Impacts **357**

Liste des acronymes **407**

Liste des figures **415**

Liste des tableaux **418**

Liste des orientations stratégiques (OS) **425**

Liste des Mesures **427**

Liste des Mesures

Cahier 1 : Cadre..... 15

1. Faire de l'Administration une source authentique de données 33

2. Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande 33

3. Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels 34

4. Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal 34

5. Améliorer la traçabilité des déchets industriels..... 35

6. Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets 35

7. Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux 38

8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets 44

9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration 45

10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques..... 46

11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices..... 46

12. Réviser le décret « délinquance environnementale » et sa mise en œuvre 46

13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs 47

14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales 47

15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois 48

16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage..... 48

17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées..... 49

18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux..... 49

Cahier 2 : Prévention..... 51

1. Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles 60

2. Relayer vers le Pouvoir Fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire..... 61

3. Assurer un lien environnement-recherche..... 65

4. Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets..... 66

5. Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des déchets et d'éco-consommation 67

6. S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements scolaires, pour éduquer les élèves par l'exemple 68

7. Encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité..... 70

8. Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution..... 71

9. Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets 73

10. Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation 75

11. Améliorer les connaissances relatives aux pertes et gaspillages alimentaires 79

12. Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production 79

13. Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire 80

14. Faciliter le don des surplus alimentaires 81

15. Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution alimentaire 82

16. Agir dans les cantines des collectivités (écoles, maison de repos, administrations...) afin d'y réduire le gaspillage alimentaire 82

17. Sensibiliser les ménages au gaspillage alimentaire..... 83

18. Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier..... 84

19. Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités..... 86

20. Limiter la distribution de presse gratuite non souhaitée..... 87

21. Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux 87

22. Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique 87

23. Favoriser l'éco-conception de l'emballage 89

24. Favoriser les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage 90

25. Favoriser les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballages 91

26. Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques 93

27. Encourager la réparation des équipements électriques et électroniques et des encombrants..... 94

28. Encourager l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans pile 96

29. Promouvoir les alternatives aux produits dangereux..... 98

30. Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT Qualiroutes et Bâtiments 2022 102

31. Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets. 103

32. Limiter les déblais dans le cadre du projet « balance équilibrée des remblais-déblais » 103

33. Etablir des normes de déconstruction sélectives des immeubles..... 104

34. Maîtriser la gestion de pneus 105

35. Promouvoir les huiles biodégradables..... 108

36. Poursuivre la convention-cadre en cours avec RESSOURCES ou les acteurs de l'économie sociale actifs dans le domaine de la réutilisation..... 111

37. Etablir et soutenir des partenariats entre les entreprises d'économie sociales et les pouvoirs locaux 112

38. Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main 114

39. Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation . 115

40. Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et déchets d'équipements électriques et électroniques) 116

41. Analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation 116

42. Soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation et les aider à se développer 117

43. Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques 118

44. Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction 119

Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers 121

1. Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité 145

2. Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets 149

3. Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels 150

4. Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies 151

5. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers 152

6. Créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives 153

7. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D 154

8. Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers 154

9. Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers 155

10. Optimiser le fonctionnement des recyparcs 162

11. Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets 162

12. Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes par collecte ou compostage à domicile 164

13. Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage 166

14. Continuer à développer les collectes sélectives de verre 168

15. Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC 171

16. Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons 172

17. Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs 176

18. Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes 176

19. Augmenter les taux de collecte des DEEE 179

20. Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles 183

21. Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs 187

22. Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages 187

23. Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM) 187

24. Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc 189

25. Développer en Wallonie la valorisation des déchets de bois collectés dans les recyparcs 191

26. Encourager la collecte sélective des huiles et graisse de friture usagées 194

27. Continuer à développer la collecte sélective des textiles 196

28. Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés 198

29. Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets 216

30. Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement 217

31. Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets 218

32. Standardiser le cahier des charges des recyparcs 218

33. Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs 218

Cahier 4 : Gestion des déchets industriels 219

1. Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets 261

2. Mise en place d'un comité de la stratégie circulaire 262

3. Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers et disposer d'un service optimal aux entreprises. 264

4. Développer un outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets 266

5. Mesurer les effets et renforcer la politique de tri (notamment à la source) en entreprise 267

6. Promouvoir le réemploi dans l'industrie 269

7. Développer une symbiose industrielle 269

8. Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs 270

9. Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus 271

10. Evaluer l'utilisation effective des recyparcs des intercommunales par les PME/TPE 272

11. Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants 278

12. Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels 283

13. Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique 283

14. Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du bois B et développer des filières pour le bois A 283

15. Promouvoir les partenariats public-privé 284

16. Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux 289

17. Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux 289

18. Développer le recyclage des emballages industriels 291

19. Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans des applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail / chimie verte) 295

20. Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture 295

21. Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation 295

22. Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional 296

23. Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage 303

24. Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage 303

25. Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95% ... 304

26. Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers 309

27. Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés 310

28. Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments. 316

29. Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois 322

30. Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois 322

31. Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique 331

32. Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer. 331

33. Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés. 331

34. Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement 334

Cahier 5 : Gestion de la propreté publique 337

1. Mise en oeuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique 343

2. Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci 344

3. Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté 344

4. Développer une expertise en matière de propreté 345

5. Etablir des accords en vue de mobiliser davantage de "secteurs" sur la thématique de la propreté et responsabiliser les acteurs sur les réseaux dont ils sont gestionnaires 345

6. Adapter le cadre réglementaire en vue de favoriser l'amélioration de la propreté publique 346

7. Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique .. 346

8. Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme 346

9. Communiquer avec une identité visuelle régionale 347

10. Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un changement de comportement durable 347

11. Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge) et autres publics cibles .. 348

12. Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique 348

13. Encourager et soutenir les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique 349

14. Utiliser des mesures de contrôle et de répression 349

15. Soutenir les communes dans l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages 350

16. Organiser la concertation entre les acteurs de la répression et de prévention 350

17. Renforcer la conscience du citoyen à la propreté publique 351

18. Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques 351

19. Faciliter l'acquisition de matériel 351

20. Améliorer le cadre de vie des citoyens 352

21. Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche "propreté" 352

22. Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux alentours de leur commerce 353

23. Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs 353

24. Fournir aux pouvoirs locaux un soutien dans l'appropriation des outils de gestion de la propreté 353

25. Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes-cibles spécifiques 354

26. Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux-cibles ainsi qu'aux points noirs 354

27. Soutenir les projets en matière de propreté publique 354

28. Encourager la prévention au niveau de la production et de la distribution 355

Cahier 6 : Impacts 357

Liste des acronymes 407

Liste des figures 415

Liste des tableaux 418

Liste des orientations stratégiques (OS) 425

Liste des Mesures 427

Plans d'aménagement

Tous les bois et forêts bénéficiant du régime forestier sont soumis à un plan d'aménagement qui constitue la pièce maîtresse du régime forestier.

Le plan d'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, le plan d'aménagement fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum du plan d'aménagement forestier.

1. Référence légale

Article 57 du Code forestier (Moniteur Belge du 12.09.2008)

Tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement.

Le plan d'aménagement contient au minimum :

1. la description de l'état des bois et forêts concernés et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection afin de maintenir la qualité de l'eau et des sols ainsi que de zones à vocation prioritaire de conservation, notamment les forêts historiques, afin de préserver les faciès caractéristiques, rares ou sensibles ;
2. la détermination et la hiérarchisation des objectifs spécifiques de gestion durable des bois et forêts, y compris l'équilibre entre la faune et la flore ;
3. le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, le cas échéant ;
4. la planification dans le temps et dans l'espace des actes de gestion en vue d'assurer la pérennité des bois et forêts et, le cas échéant, de promouvoir une forêt mélangée et d'âges multiples ;
5. le volume de bois à récolter pour qu'il corresponde à l'estimation de l'accroissement de la forêt ;
6. des mesures liées à la biodiversité ;
7. par massif de bois et forêts de plus de cent hectares d'un seul tenant, la délimitation d'une ou de plusieurs zones accessibles aux activités de jeunesse et aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique, et d'une ou plusieurs zones de dépôt de bois ;
8. les moyens financiers à affecter aux travaux forestiers et une estimation des recettes de la forêt ;
9. les modes d'exploitation envisagés dans les peuplements, en ce compris le débardage au cheval, en vue d'assurer la protection des sols et des cours d'eau ;
10. des mesures liées à l'intérêt paysager des massifs forestiers et à leurs éléments culturels.

Le plan d'aménagement fixe la durée de sa validité.
Le Gouvernement peut préciser et compléter par des règles générales le contenu du plan d'aménagement.

2. Aménagements adoptés depuis le 1er janvier 2011

- Bois communaux de Libramont-Chevigny (9 mars 2011)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 9 mars 2011.

- Bois communaux de Saint-Hubert (15 mars 2012)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 15 mars 2012.

- Bois communaux de Musson (3 mai 2012)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 3 mai 2012.

- Bois communaux de Tellin (30 janvier 2013)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 30 janvier 2013.

- Bois communaux de Rouvroy (28 février 2013)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 26 février 2013.

- Province de Namur : Domaine provincial de Chevetogne (22 mars 2013)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil provincial de la Province de Namur, séance du 22 mars 2013.

- Bois communaux de la Ville d'Arlon sur la commune de Viroinval (23 juin 2014)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 23 juin 2014.

- Bois communaux de Walcourt (30 septembre 2014)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 30 septembre 2014.

- Région wallonne : Unité d'aménagement Franche Forêt à Oignies, forêt domaniale de la Direction DNF de Namur (2 décembre 2014)

  Plan d'aménagement adopté par arrêté ministériel du 2 décembre 2014.

- Bois communaux de Froidchapelle (8 décembre 2014)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 8 décembre 2014.

- Bois communaux d'Erquelinnes (5 mars 2015)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 5 mars 2015.

- Bois communaux de Durbuy (9 novembre 2015)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil communal, séance publique du 9 novembre 2015.

- Région wallonne : Forêt domaniale de Soignes, forêt domaniale de la Direction DNF de Mons (30 mai 2016).

  Plan d'aménagement adopté par arrêté ministériel du 30 mai 2016.

- Bois communaux de Doisches – Unité d'aménagement « Fagne » (8 mars 2018).

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance publique du 8 mars 2018.

- Bois communaux d'Houffalize (3 avril 2018).

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance publique du 3 avril 2018.

- Région wallonne : Forêt Domaniale de Bullange, forêt domaniale de la Direction de Malmedy-Bullange (2 mai 2018)

  Plan d'aménagement adopté par arrêté ministériel du 2 mai 2018.

- Région wallonne : Forêt Domaniale de la Warche, forêt domaniale de la Direction de Malmedy-Bullange (2 mai 2018)

  Plan d'aménagement adopté par arrêté ministériel du 2 mai 2018.

- Région wallonne : Forêt Domaniale des Hautes-Fagnes, forêt domaniale de la Direction de Malmedy-Bullange (2 mai 2018)

  Plan d'aménagement adopté par arrêté ministériel du 2 mai 2018.

- Région Wallonne : Forêt Domaniale de Küchelscheid, forêt domaniale de la Direction de Malmedy-Bullange (10 août 2018)

  Plan d'aménagement adopté par arrêté ministériel du 10 août 2018.

- Région Wallonne, Province du Hainaut, IDEA, ville de St-Ghislain : Forêt Domaniale indivise de Baudour, forêt domaniale indivise de la Direction de Mons

  Plan d'aménagement adopté par arrêté ministériel du 24 octobre 2018, par arrêté provincial du 6 septembre 2018, par décision du Conseil d'administration de l'IDEA du 25 avril 2018 et par arrêté communal du 28 mars 2018.

- Bois communaux de Lobbes (21 décembre 2018)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance publique du 21 décembre 2018.

- Bois communaux de Tenneville (11 mars 2019)

  Plan d'aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance publique du 11 mars 2019.

- Bois communaux de Jalhay (27 mai 2019)

Plan d’aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance publique du 27 mai 2019.

- Bois provinciaux du Luxembourg – Domaine de Mirwart, de Waillimont et du Fourneau Saint-Michel

  Plan d’aménagement adopté lors de la séance du Conseil provincial, séance du 6 septembre 2019

- Bois communaux de Doische – unité d’aménagement « Calestienne »

  Plan d’aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance publique du 12 septembre 2019.

- Bois communaux de Nassogne

  Plan d’aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance publique du 1er octobre 2019.

- Bois communaux de Paliseul

  Plan d’aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance du 9 décembre 2019.

- Bois communaux de Doische – unité d’aménagement « Condroz »

  Plan d’aménagement adopté lors de la séance du Conseil Communal, séance publique du 21 novembre 2019.

- Région wallonne : Forêt Domaniale des Hauts-Sarts, Houîyre, Rohrbusch, forêt domaniale de la Direction de Malmedy-Bullange (23 mars 2020)

  Plan d’aménagement adopté par arrêté ministériel du 23 mars 2020.

- Bois du CPAS de La Roche-en-Ardenne

  Plan d’aménagement adopté lors de la séance du Conseil d'action sociale, séance du 22 mai 2020.

3. Informations complémentaires

Pour plus d'informations contactez la **Direction des Ressources forestières**.

FÉDÉRATION
Parcs naturels
de Wallonie

Rapport d'activités

Avant-propos

Les Parcs naturels de Wallonie se sont rassemblés en Fédération depuis 16 ans déjà. Vous trouverez en fin de ce document la représentation et la participation des Parcs naturels à diverses actions et activités au niveau régional et international et une double page présentant l'éventail des partenariats menés par la Fédération qui démontre son dynamisme.

Les 11 Parcs naturels s'inscrivent comme acteurs et interlocuteurs incontournables du développement durable en Wallonie. Les membres des équipes techniques informent, forment et accompagnent les initiatives locales grâce à leurs compétences diverses et à leurs formations parfois innovantes, adaptées aux territoires ruraux et qui répondent aux demandes des acteurs et structures locales de décision.

La Fédération connait de nouvelles étapes de son développement et reste à l'écoute de ses membres et des décideurs, tout en participant à divers pôles du CESE de Wallonie et en travaillant notamment au projet du Tourisme durable et en coordonnant le projet « Générations Terre » de réduction de pesticides dans 3 Parcs naturels.

Je vous souhaite une très bonne lecture.

Nos missions

La Fédération des Parcs naturels de Wallonie existe depuis 16 ans. Ses missions principales sont :

• la représentation des intérêts collectifs des Parcs naturels auprès des pouvoirs publics ;

• la participation à la définition et à la mise en œuvre de la politique en faveur des espaces ruraux ;

• la promotion de l'éthique des Parcs naturels et de leurs actions, en entretenant des relations de partenariat avec les organismes poursuivant des buts similaires ;

• la promotion de la philosophie des Parcs naturels, l'aide à la mise en commun de leurs expériences et l'encouragement des échanges avec les autres espaces protégés en Wallonie et à l'étranger ;

• l'assistance aux organismes chargés d'étudier, de réaliser et de gérer les Parcs naturels lors des procédures de mise en œuvre de leurs plans de gestion ou des structures en voie de reconnaissance ;

• la promotion de l'ensemble des Parcs naturels. Elle a vocation à les représenter en Belgique, à l'étranger et dans les instances internationales ;

• la délibération sur tout sujet intéressant de la vie des Parcs naturels.

Table des matières

Mise en réseau des Parcs 5

> Améliorer la formation et les échanges entre les équipes techniques 6

Formations 6

Echanges et groupes de travail 7

Animations spécifiques à l'aménagement du territoire 8

Création de l'asbl Diversifruits 9

> Projets communs 10

Diversifruits 10

Natur'Accessible 12

Autres projets communs 13

Conclusion de la mise en réseau 14

Communication 15

Newsletter, site web et Facebook 16

Brochures et dossiers de presse 17

Journées européennes des Parcs naturels 18

Autres actions de communication 19

Conclusion de la partie communication 20

Table des matières

Participations et relations internationales 21

> Participations 22

Instances d'avis régionales 22

Participations diverses 23

> Relations internationales 24

Instances internationales 24

Echanges et réunions européennes 25

Conclusions des participations et des relations internationales 26

Gestion administrative 27

Nos partenariats 28

Secrétariat, comptabilité et suivi des subventions 30

Conclusion de la gestion administrative 31

Mise en réseau des Parcs naturels

FORMATIONS

Sept journées de formation ont été organisées cette année. Ces formations, tantôt ciblées, tantôt transversales participent à la formation continue globale des équipes techniques des Parcs naturels.

Initier les changements de comportement

La formation organisée les 3 et 22 mars visait à comprendre les mécanismes des changements d'attitudes et à développer des actions favorisant le changement. C'est Véronique Hollander de la Fédération Inter-Environnement qui a dispensé la formation.

Formation QGIS

Deux journées de formation ont été organisées afin d'initier les chargés de mission à l'utilisation du programme de cartographie QGIS. La première a eu lieu le 27 avril dans le Parc naturel Viroin-Hermeton, la seconde à la Fédération le 9 octobre.

Formation CIVAM

En collaboration avec le Réseau wallon de Développement rural, une formation organisée par le CIVAM (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural en France) a eu lieu les 12,13 et 14 décembre. L'objectif de cette formation était d'apprivoiser les freins au changement pour accompagner les agriculteurs.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de journées de formation	7
Nombre de participants	41

ECHANGES ET GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail sont organisés sur des thématiques particulières en lien avec l'actualité.

Nature

Ce groupe de travail a travaillé principalement sur la rédaction d'un projet LIFE Verger visant à préserver les anciens vergers existants au sein des Parcs naturels. Ce projet présenté en juin n'a malheureusement pas été accepté mais peut bénéficier d'un second dépôt en améliorant les points faibles du projet.

Charte du tourisme durable

Un groupe de travail s'est réuni le 26 février afin de préparer la mise en place de la Charte européenne du tourisme durable dans les Parcs naturels. L'idée est d'animer les parties prenantes touristiques du territoire pour améliorer la durabilité des pratiques et faire des Parcs naturels une destination 100% durable.

Wallonie Destination Qualité

Un groupe de travail réunissant les 7 Parcs naturels reconnus WDQ s'est réuni le 26 avril afin de mettre en commun les bons plans de chaque Parc.

Conseillés agricoles indépendants

En partenariat avec le Réseau wallon de Développement rural, la Fédération a organisé un groupe de travail multiacteur sur la problématique des conseillers agricoles indépendants. Cette réunion a eu lieu à Jambes le 5 décembre. Ce GT devrait permettre de faire des recommandations pour le prochain Gouvernement.

Voyage des directions

Les directions ont participé à un voyage d'étude dans la Biovallée en Drôme. L'objectif de ce voyage était de rencontrer les différents intervenants de ce projet pluricommunal visant l'autonomie alimentaire et énergétique.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de groupes de travail	6
Nombre de participants	54

ANIMATIONS SPÉCIFIQUES À L' AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Voyage d'étude

Le voyage d'étude 2018 s'est déroulé en Suisse autour de la thématique des processus participatifs liés à la mise en place d'actions paysagères. Les rencontres ont eu lieu en deux temps : le premier autour de la CEP (Conception d'Evolution du Paysage) dans le Canton du Jura, le deuxième autour des projets du Parc naturel du Chasseral.

La réalisation d'une CEP comporte un diagnostic du paysage qui permet de mettre en évidence les différentes entités paysagères, de décrire leurs forces et faiblesses et les chances et risques liés à ces paysages. Ce voyage d'étude a permis de percevoir concrètement les résultats de la mise en oeuvre d'une stratégie autour des paysages en milieu rural.

Groupes de travail

Dans le cadre de l'adoption de l'AGW de la Charte paysagère le 24 mai 2017, un groupe de travail spécifique a été mis sur pied. Il s'est réuni à deux reprises le 13 mars et le 6 septembre.

Un autre GT s'est déroulé le 5 novembre afin de récolter les différents avis des Parcs pour construire un avis commun sur le Schéma de Développement du Territoire. Celui-ci a été finalisé et envoyé en décembre dans le cadre de l'enquête publique du SDT.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de Parcs participant au voyage d'étude	7
Nombre de groupes de travail	3
Nombre de journées de formation	1
Nombre de chargés de mission présents à la formation	14

Formation

Une seule journée de formation est venue compléter les deux groupes de travail autour de la Charte paysagère. Elle s'est déroulée le 17 décembre et portait sur le financement privé de projets à travers la recherche de fonds et l'approche marketing. C'est Thomas Feron qui a assuré l'animation de cette journée à laquelle ont participé des chargés de mission « Charte paysagère » mais également des chargés de mission « nature ».

CREATION DE L'ASBL DIVERSIFRUITS

Ce projet lancé fin 2015 en partenariat avec le CRA-W (Marc Lateur) et de nombreux passionnés visait à mettre en réseau les professionnels et les passionnés des vergers hautes-tiges.

2018 a vu la concrétisation de ce réseau par la création d'une asbl denommée Diversifruits. La Fédération est membre fondateur et secrétaire de cette nouvelle asbl.

L'association a pour but de fédérer et coordonner les initiatives en faveur de la préservation de la diversité fruitière, y compris les petits fruits, de coordonner la reconnaissance et l'animation du Réseau Wallon des Vergers Conservatoires, de promouvoir le développement des vergers hautes tiges, des formes palissées et de toutes les autres formes d'arbres fruitiers, de communiquer et diffuser les informations et les documents de référence, de partager des connaissances, de constituer une référence dans le domaine de la biodiversité des espèces fruitières cultivées et de leurs ancêtres, de promouvoir l'écosystème « verger » et de favoriser la valorisation des fruits.

La création de l'asbl a vraiment comme objectif de pérenniser la dynamique initiée il y a plus de vingt ans par le CRA-W.

Les administrateurs de l'asbl sont :

- Marc Lateur (Co-Président)
- Fabrice de Bellefroid (Co-Président)
- Françoise Van Roozendael (Trésorière)
- Nicolas Nederlandt (Secrétaire)
- Cédric Guilleaume
- Marc Delvaux
- Anne Léger

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre d'Assemblées générales	1
Nombre de Conseils d'administration	3
Nombre de membres fondateurs	20

DIVERSIFRUITS

Parallèlement à la création de l'asbl Diversifruits, la Fédération a bénéficié depuis juillet 2017 d'un financement pour engager un agronome chargé de structurer les acteurs de la filière économique liée aux fruits des vergers hautes tiges en Wallonie.

Une des actions phare du projet est l'accompagnement de porteurs de projets économiques. Un appel à projet a été lancé en décembre 2017 et 18 candidats ont été sélectionnés. Suite à l'analyse des dossiers de candidatures et des premières rencontres individuelles, toute une série de besoins et d'attentes a été identifiée. Une première rencontre collective a été organisée le 5 mai au bureau de la Fédération afin de réunir l'ensemble des porteurs de projet et de répondre aux besoins de chacun. Chaque porteur de projet a pu échanger sur son expérience de valorisation des fruits de vergers hautes tiges. Des ateliers participatifs et itinérants ont été organisés sur différentes thématiques : statut juridique des entreprises, démarches administratives et réglementaires pour la transformation et la commercialisation de produits alimentaires, technologie alimentaire et rentabilité économique d'un verger ont été abordés. Certains freins au développement économique des porteurs de projet ont été levés en échangeant avec les experts de DiversiFerm et du Crédal ainsi qu'avec les autres porteurs de projet.

Une vingtaine de particuliers et d'agriculteurs souhaitant planter un verger ont également été accompagnés durant l'année 2018 par le biais de présentations des différentes aides et subventions pour les vergers hautes tiges, d'analyses de l'adéquation des espèces fruitières avec le contexte pédoclimatique de la parcelle, de choix des variétés, de mise en contact avec les pépiniéristes Certifruit et les entrepreneurs spécialisés dans la plantation de verger, de rappel des éléments techniques à prendre en compte lors de la

plantation, de la taille de formation et d'entretien d'un verger.

Le comité de gestion de la charte de qualité Certifruit a accepté de reconnaitre la formation des entrepreneurs « Planteur » et « Elagueur» de vergers. L'objectif etant de faire reconnaitre les entreprises compétentes en la matière et de restaurer le patrimoine des vergers hautes tiges wallons. Dans ce cadre, plusieurs réunions ont été organisées afin de préciser l'organisation et le contenu des formations. Le Centre de Recherche Agronomique de Wallonie a identifié 10 formateurs compétents dans la mise en place de cette formation. Ces formations seront testées au cours de l'année 2019. Ce test permettra de rédiger des documents pédagogiques et mettra en évidence les questionnements des professionnels relatifs à la bonne conduite d'un verger.

Le développement de la filière de valorisation des vergers hautes tiges progresse grâce au recensement des producteurs et transformateurs. Il est nécessaire de structurer l'offre et la demande afin de mettre en avant le produit issu du « verger hautes tiges ». Une liste de discussion entre producteurs, transformateurs et revendeurs a été proposée via le site Diversifruits. Il a permis de mettre en relation une cinquantaine de personnes qui ont pu se fédérer. Un deuxième outil en développement est la création d'un label regroupant plusieurs producteurs. Plusieurs groupes de travail se sont mis en place afin de réfléchir au cahier des charges et aux avantages de ce label. Celui-ci pourra être porté par plusieurs producteurs pouvant se fédérer par la mise en place d'une coopérative. Concrètement, cette coopérative achèterait les fruits des producteurs à un prix juste. Les fruits seraient stockés et livrés aux acheteurs/revendeurs (coopérative de commercialisation de produits alimentaires en circuit-court, épiceries de produits locaux, etc.) et transformateurs (pressoirs, cidrerie, distillerie, siroperie, etc.). Fédérer les producteurs entre eux améliorera l'impact en terme de communication et d'approvisionnement des consommateurs. Il permettra également de stimuler de futurs producteurs souhaitant augmenter leur panel de diversification et augmentera leur pouvoir économique.

Le projet Diversifruits a permis de fédérer les acteurs de la filière mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Pour continuer le projet et la dynamique très positive qui l'accompagne, une prolongation de 2 ans a été demandée auprès de la Sowalfin.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
N	11
P x	2
N	900
N W 2 7	7
P	2
S	15
P L I	20

NATUR'ACCESSIBLE

Introduction

Ce projet, porté par la Fédération des Parcs naturels en partenariat avec Access-i et financé par l'AViQ et le DNF, vise à aménager 11 circuits (1 par Parc) didactiques à la découverte de Natura2000 accessibles au plus grand nombre et singulièrement aux personnes à besoins spécifiques.

Le projet a bien démarré mais a vite mis au jour une série de difficultés liées aux aménagements d'accessibilité en milieu naturel. La Fédération a demandé une prolongation d'un an du projet pour pouvoir travailler le plus sereinement possible sur les cahiers des charges. Les 10 sites pilotes ont été désignés et les visites techniques ont été effectuées.

Une vidéo de promotion du projet a été réalisée grâce au partenariat avec Wallonie Belgique Tourisme.

Fundraising

En 2018, la Fédération a pu obtenir un soutien de la Loterie Nationale pour les 10 Parcs naturels engagés dans le projet (30.000€ soit 3.000€ par Parc).

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
N	2
N	11
D	

AUTRES PROJETS COMMUNS

LIFE Verger

Une note d'intention LIFE visant la restauration et la préservation des vieux vergers présents dans les Parcs naturels a été rédigée en juin 2018. Celle-ci a reçu une note de 23 sur 50 de la part de la Commission européenne. Un minimum de 29 devait être atteint pour présenter un projet complet. Les points à améliorer sont pointés dans la note, ce qui permettra de la représenter ultérieurement.

Charte européenne du tourisme accessible

Ce projet vise la mise en oeuvre de la Charte européenne du tourisme durable dans les Parcs naturels de Wallonie. Vu son envergure, il fera l'objet d'un pré-projet en 2019 centré sur la faisabilité et la pertinence de sa mise en oeuvre.

Générations Terre

Sur demande du Ministre de l'agriculture, un projet visant la réduction drastique des pesticides en agriculture conventionnelle a été rédigé en juin 2018. Ce projet pilote vise a étudier la faisabilité de réduction des pesticides dans les pratiques agricoles par le biais de la mise à disposition des agriculteurs d'un conseiller neutre. Ce projet pilote sera mis en oeuvre dans les Parcs naturels des Plaines de l'Escaut, Burdinale-Mehaigne et Attert.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
R	

Conclusion de la mise en réseau

Cette année a marqué un tournant dans la manière de travailler de la Fédération. Anciennement plus axée sur l'organisation de formations et de groupes de travail, la Fédération, via la demande de son Conseil d'administration, s'est attelée à développer des projets communs aux différents Parcs naturels. Les projets Diversifruits, Natur'accessible et Générations Terre en sont l'illustration.

Création de l'asbl Diversifruits

Fidèle à la dynamique de laboratoire et de territoire d'expérimentation des Parcs naturels, la Fédération, en soutenant le réseau des vergers conservatoires initiés par le CRA-W, a oeuvré pour la création d'une asbl pérennisant la dynamique du projet tout en se retirant progressivement du leadership de ce projet.

Rédaction du projet Générations Terre

En confiant à la Fédération la tâche de rédiger un projet pilote visant la réduction de l'utilisation des pesticides en agriculture conventionnelle, le Ministre de l'Agriculture a renforcé l'image de territoire d'expérimentation qui est une des missions principales des Parcs naturels. Cette reconnaissance supplémentaire de la valeur des Parcs naturels et de la Fédération renforce leur place comme territoires ruraux pilotes au sein de la Wallonie.

Les Parcs naturels en vitesse de croisière

Avec plus de 120 personnes qui travaillent dans les Parcs naturels, l'effectif devient très important. Une des tâches la plus importante de la Fédération pour les prochaines années sera de garder un contact privilégié avec l'ensemble des membres des équipes techniques sans perdre la qualité de celui-ci.

Communication

NEWSLETTER
SITE WEB
FACEBOOK

Un nouveau site Web

Le nouveau site web de la Fédération a été alimenté durant l'année 2018, d'une part avec la mise en ligne d'articles mais également par la mise à jour de l'agenda.

Lancement d'une page Facebook

La page Facebook de la Fédération a été lancée en même temps que le nouveau site web. Elle permet de relayer l'ensemble des contenus des pages Facebook des Parcs naturels. Le projet Diversifruits s'en sert également pour diffuser ses activités.

Newsletters

La Newsletter a été un peu mise de côté cette année par manque de temps. Deux newsletters ont été envoyées en 2018.

Plateforme paysage

La Fédération a lancé une plateforme web regroupant l'ensemble des publications des structures qui travaillent sur le paysage en Wallonie dans le cadre de la subvention de la DGO4.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Facebook - Mentions J'aime	763
Facebook - Abonnés	826
Visites uniques sur un an	6869
Nombre de newsletters	2
Nombre de personnes atteintes	1387

BROCHURES ET DOSSIERS DE PRESSE

L'ensemble des mises en page des brochures est réalisé en interne.

Projets marquants 2017

Une brochure de 48 pages reprenant plus de 30 projets des Parcs naturels a été éditée en 2018. Les fiches projets présentées dans cette brochure ont également été reprises sur le nouveau site web de la Fédération.

Version allemande du Vade-mecum de la Charte paysagère

Suite à l'adoption par le Gouvernement wallon de l'Arrêté Charte paysagère le 24 mai 2017, un vade-mecum détaillant les étapes de mise en oeuvre de la Charte paysagère a été réalisé. Une version en allemand a été réalisée en 2018.

Vidéo Natur'Accessible

Une vidéo de promotion de la Wallonie accessible et du projet Natur'Accessible a été tournée grâce à la collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme. Cette vidéo visant à présenter la problématique est disponible en 4 langues.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de projets illustrés dans la brochure «Projets marquants»	39
Nombre d'exemplaires distribués	3.000
Nombre de langues disponibles pour la vidéo Natur'Accessible	4

JOURNÉES EUROPÉENNES DES PARCS NATURELS

Les Journées européennes des Parcs naturels 2018 ont été organisées dans le Parc naturel Viroin-Hermeton. La thématique abordée était : « Le tourisme durable dans les espaces protégés, une utopie ? ».

La première journée grand public s'est organisée en deux temps. La matinée a permis aux conférenciers de poser les définitions du tourisme durable et de parler des expériences françaises et suisses en la matière. L'après-midi était dédiée aux ateliers thématiques et aux visites d'initiatives locales en la matière.

La deuxième journée est maintenant traditionnellement réservée aux équipes techniques qui partagent des expériences autour de la thématique de l'année. En 2018, quatre groupes de travail étaient organisés : nature (Restaurer ou recréer la nature ?), aménagement du territoire (Comment gérer le développement urbanistique du tourisme dans un Parc naturel ?), économie (Comment redynamiser un territoire rural ?) et énergie (Un circuit court énergétique, une utopie ?).

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de participants aux deux journées	122
Nombre d'ateliers	4
Nombre de groupes de travail	4

AUTRES ACTIONS DE COMMUNICATION

Foire agricole de Libramont

La Foire agricole de Libramont a été organisée du 27 au 30 juillet. Plusieurs chargés de mission ont participé, avec la Fédération, à l'animation du stand qui était établi dans la section nature du grand hall.

Atelier de la biodiversité

La Fédération a été invitée à intervenir lors du colloque de lancement des ateliers de la biodiversité le 11 décembre à Liège.

Fête Natura2000

Le Fédération a tenu un stand lors de la Fête de Natura2000 le 21 mai à La Hulpe organisée par le LIFE Intégré.

Atelier UVCW

La Fédération est intervenue lors de l'atelier : « Quels outils pour protéger la nature dans les communes ? » organisé le 25 avril à Floriffoux.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de présentations réalisées	7

Conclusion de la partie communication

L'année qui s'achève a été un peu spéciale sur le plan de la communication. En effet, vu la charge de travail réorientée vers la mise en place et la gestion de projets, les médias traditionnels de la Fédération (site web, newsletter) ont été moins exploités.

Il est également apparu que la communication autour des Parcs naturels prenait beaucoup de temps et devait pouvoir bénéficier d'un suivi de manière spécifique par un personnel formé à cet effet. Cela n'a pas empêché les différentes audiences de nos médias d'augmenter tant l'on perçoit l'intérêt du grand public pour les matières traitées par les Parcs naturels.

La prise de conscience du temps de travail et de la spécificité de la gestion de la communication devrait permettre une belle dynamique pour 2019.

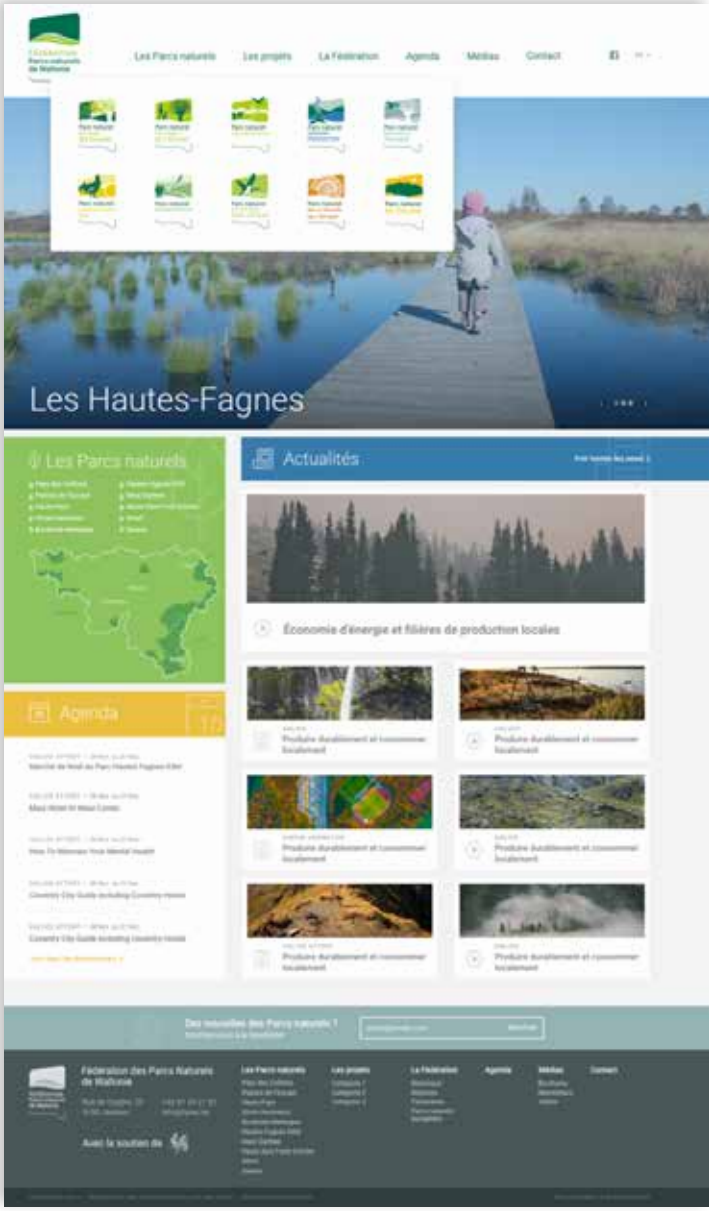

Participations et relations internationales

INSTANCES D'AVIS RÉGIONALES

La Fédération fait partie de deux Pôles importants : le Pôle ruralité, à travers la section nature, et le Pôle Aménagement du territoire.

Pôle Ruralité - section nature

La Fédération occupe un siège dans la section nature en tant que représentant des Parcs naturels. La Présidente de la Fédération est membre effective et le coordinateur est membre suppléant.

Pôle Aménagement du territoire - section régionale

La Fédération des Parcs naturels a conclu un accord avec IEW pour présenter une candidature commune afin d'occuper le siège réservé aux associations environnementales au sein de la section régionale du nouveau Pôle Aménagement du territoire. Un modus vivendi a été défini pour que la Fédération participe aux réunions qui concerne les projets ruraux. C'est la Présidente de la Fédération des Parcs naturels qui occupe le siège de suppléante.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de participations aux réunions du Pôle Aménagement du territoire	18
Nombre de participations aux réunions du Pôle Ruralité (section nature)	1

PARTICIPATIONS DIVERSES

Réseau wallon de Développement Rural (RwDR)

Le Réseau wallon de Développement Rural regroupe tous les acteurs qui prennent part aux actions du PwDR. Il se réunit régulièrement pour échanger sur les différentes mesures réalisées par les acteurs de terrain. La Fédération est membre de la Commission Permanente.

Natagriwal

La Fédération est membre de l'Assemblée générale de Natagriwal qui s'occupe de la mise en oeuvre des mesures agro-environnementales et de l'information sur Natura2000. Depuis 3 ans, le coordinateur est le vérificateur aux comptes.

Plateforme paysage

La Fédération participe depuis 2012 à la plateforme paysage avec comme objectif d'informer ses membres des dossiers en discussion au niveau wallon comme le CoDT ou le SDT. Depuis deux ans, la Fédération gère la plateforme web regroupant les travaux de la plateforme paysage.

Référentiel alimentation durable

La Fédération a été invitée à participer aux réunions de co-construction du référentiel wallon sur l'alimentation durable et à intervenir lors de la conférence de restitution.

Sommet mondial du tourisme accessible

La Fédération a participé au Sommet mondial du tourisme accessible le 1er octobre à Bruxelles lors duquel la capsule réalisée dans le cadre du projet Natur'accessible a été projetée.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Commission Permanente du RwDR	1
Plateforme paysage	1
Autres participations	7

INSTANCES INTERNATIONALES

Europarc

Dans le cadre de notre participation aux activités d'Europarc, la Fédération a demandé à intégrer la section française d'Europarc. La Fédération participe aux réunions de la section française qui concerne notamment la Charte européenne du tourisme durable.

Ruralité - Environnement - Développement (RED)

La Fédération est devenue membre du Conseil d'administration de l'association RED qui représente les intérêts de la ruralité auprès de différentes instances européennes. RED est notamment membre du Groupe Consultatif « Développement Rural » de l'Union Européenne et du Groupe de liaison entre le Comité Economique et Social européen (CESE) et la Société civile organisée. RED possède le statut d'observateur auprès de la Conférence Européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du territoire. En outre, RED est à l'initiative de la constitution d'un intergroupe consacré aux « Zones rurales, de montagne et isolées » au sein du Parlement européen. RED défend l'idée d'un Livre blanc de la ruralité européenne qui est un préalable au développement d'un programme d'actions spécifiques par la Commission européenne.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de réunions européennes	2

ECHANGES ET RÉUNIONS EUROPÉENNES

Rencontre des Parcs naturels francophones européens

Dans le cadre de l'accord de coopération signé en 2014, la Fédération des Parcs naturels de Wallonie a participé à une rencontre en Suisse les 27, 28 et 29 juin. C'est François Charlier (Directeur du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel) qui a représenté les Parcs naturels lors de cette rencontre.

Congrès des Parcs naturels français

Le Congrès des Parcs naturels s'est déroulé les 10 et 11 octobre dans le Parc naturel du Pilat sur le thème des relation urbain-rural. La Fédération n'a pas participé à ce Congrès mais plusieurs directeurs et directrices de Parc naturel ont fait le déplacement.

Assise européenne de la transition énergétique

A la demande de la Fédération des Parcs naturels de France, le coordinateur de la Fédération est intervenu dans le cadre d'un atelier dédié au travail des Parcs naturels pour la transition énergétique des territoires ruraux le 31 janvier à Genève.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de partenaires du réseau des Parcs naturels francophones	4

ASSISES EUROPÉENNES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE®

Conclusion de la participation et des relations internationales

La Fédération a accentué sa présence au sein des organes d'avis et auprès de ses partenaires afin de mieux relayer les attentes des Parcs naturels. La liste de ses participations est la suivante :

Structures régionales	Représentant effectif	Représentant suppléant
Natagriwal - AG	Reinold Leplat	Nicolas Nederlandt
Réseau Idée - AG	Nicolas Nederlandt	
RwDR - Commission permanente	Nicolas Nederlandt	Françoise Erneux
PwDR - Comité de suivi	Nicolas Nederlandt	Joël Dath
CESW - Pôle Aménagement du territoire	Françoise Erneux	
CESW - Pôle Ruralité - section nature	Françoise Erneux	Nicolas Nederlandt
Plateforme Paysage	Nicolas Nederlandt	
Plateforme IntelliTerWal	Nicolas Nederlandt	
Diversifruits asbl - CA	Nicolas Nederlandt	
Codef - AG	Nicolas Nederlandt	
Wallonie - Belgique - Tourisme - AG et Pôle Nature	Nicolas Nederlandt	

Structures internationales	Représentant effectif	Représentant suppléant
Europarc - AG	Françoise Erneux	Nicolas Nederlandt
Section française d'Europarc	Nicolas Nederlandt	
Ruralité - Environnement - Développement - CA	Françoise Erneux	
Réseau des Parcs naturels francophones européens	Nicolas Nederlandt	

Gestion administrative

NOS PARTENARIATS

Wallonie tourisme CGT

codef

R.E.D.

Réseau wallon Développement Rural

NAT AGRI WAL

réseau idée

iew

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Wallonie territoire SPW

Wallonie environnement SPW

Projet de Charte du tourisme durable / WDQ

Membre de l'AG

Membre du Conseil d'administration

Commission permanente / GT Conseil agricole
Formation CIVAM

Membre de l'AG / Vérificateur aux comptes

Membre de l'Assemblée générale

Formation sur les changements de comportement

Formation nature pour les communes

Subvention de fonctionnement
Plateforme paysage

Subvention de fonctionnement

Projet Générations Terre

Projet Diversifruits

ATION
naturels
lonie

Projet Natur'Accessible

Sommet mondial du tourisme accessible

AG / Capsule web Natur'Accessible

Pôle ruralité - section nature

Pôle aménagement du territoire

Accord de coopération
Section francophone Europarc

Représentant de la Wallonie

SECRÉTARIAT, COMPTABILITÉ ET GESTION DES SUBVENTIONS

Le secrétariat est une activité importante qui comprend de nombreuses tâches dont la rédaction des courriers, des PV des réunions et des groupes de travail, la gestion des mails, les contacts divers, le suivi des subventions, la rédaction des projets, etc.

La comptabilité analytique en partie double est réalisée en interne grâce au logiciel Winbooks.

Le coordinateur a travaillé à 4/5 temps (1/5 ETP en congé parental). Benjamin Cerisier (chargé de projet Diversifruits) a travaillé à temps plein toute l'année.

Conseil d'administration et Assemblée générale

Le Conseil d'administration s'est réuni à quatre reprises lors de l'année : le 1 février, 30 avril, 14 mai et le 10 septembre.

L'Assemblée générale s'est réunie une fois au cours de l'année le 21 juin.

Réunion des directions

Il y a eu deux réunions des directions (le 17 janvier et le 13 novembre). Ces réunions permettent notamment de préparer les points soumis à l'ordre du jour du Conseil d'administration. D'autre part, elles permettent de traiter de points plus techniques qui n'ont pas leur place au Conseil d'administration et qui ont trait à la gestion quotidienne des Parcs naturels.

Comme chaque année, la Fédération a participé aux Comités de suivi des subventions des Parcs naturels.

Pour les subventions provenant du DNF, 6 réunions différentes ont eu lieu de manière décentralisée :

- 3 mai à Arlon (PNG, PNHSFA, PNVA);
- 12 juin à Botrange (PNHFE) ;
- 14 juin à Burdinne (PNBM) ;
- 26 juin à Mons (PNPC, PNPE, PNHP) ;
- 27 juin à Nismes (PNVH) ;
- 12 juillet à Houffalize (PNDO) ;

Dans le cadre du suivi des subventions de la DGATLPE (Aménagement du territoire), la Fédération assure le secrétariat des subventions (collecte des données, présentations des déclarations de créance, rédaction des PV, etc.). Un comité a été organisé en 2018, pour la clôture de la subvention 2017 et l'ouverture de celle de 2018, le 3 mai.

Plusieurs réunions de suivi pour les subventions de la Fédération ont été organisées : 3 pour la subvention DAR, 2 pour le projet Natur'Accessible et 1 pour le projet Diversifruits.

Le rapport d'activité a servi de support lors de ces différentes réunions, sa mise en page a été réalisée en interne.

Chiffres clés

Intitulés	Résultats
Nombre de Conseils d'administration	4
Nombre d'Assemblées générales	1
Nombre de réunions des directeurs	2
Comité de suivi de la subvention DAR de la Fédération	3
Réunion de suivi de la subvention DNF de la Fédération	1
Comité de suivi des subventions des Parcs naturels - DNF	6
Comité de suivi des subventions des Parcs naturels - DAR	2
Comité de suivi - Projet Natur'Accessible	2
Comité de suivi - Projet Diversifruits	1

Conclusion de la gestion administrative

Équipe de la Fédération des Parcs naturels

Nicolas Nederlandt (0,8 ETP) - Coordinateur

Benjamin Cerisier (1 ETP) - Projet Diversifruits

Le Parc naturel des Sources a été accueilli comme nouveau membre en 2018. Le Conseil d'administration de la Fédération compte 21 membres (les Président(e)s des Parcs naturels ou leurs représentant(e)s).

L'Assemblée générale compte 32 membres (les membres du CA auxquels sont ajoutés les directeurs et directrices des Parcs naturels).

Composition du Conseil d'administration

Parc	Nom, prénom	Fonction
PNVA	ARENS Josy	
PNVBM	BERTRAND Frédéric	Trésorier
PNPE	CARION Alain	
PNVH	DELIZEE Jean-Marc	
PNPC	DEVOS Michel	
PNHSFA	ERNEUX Françoise	Présidente
PNDO	GAUTHIER Marc	
PNS	GILKINET Didier	
PNVBM	HAUTPHENNE Eric	
PNHP	LEROY Stéphane	
PNVA	MERTZ Joseph	
PNDO	NEVE Michel	
PNHFE	AUSSEMS Jérôme	
PNHFE	OSSEMANN Alfred	
PNHP	PAGET Bernard	
PNHSFA	PAIROUX Jean-Marie	
PNG	PIEDBOEUF Benoit	
PNHSFA	PONCELET Isabelle	
PNVH	ROSCHER-PRUMONT Françoise	
PNG	THEODORE Sylvie	
PNPE	WACQUIER Pierre	Vice-président

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres du Conseil d'administration et des directeurs et directrices des Parcs naturels.

Membres du Conseil d'administration

⊕

Parc	Nom, prénom
PNG	ANCION Nicolas
PNHP	BREJEAN Thierry
PNHFE	CHARLIER François
PNBM	CUVELIER Mélanie
PNVH	DATH Joël
PNS	DUMOULIN Valérie
PNPC	HOTTEKIET Baptiste
PNVA	HUBERT Sylvie
PNPE	LEPLAT Reinold
PNHSFA	LIESSE Donatien
PNDO	VANDER HEYDEN Vincent

Les Parcs naturels de Wallonie

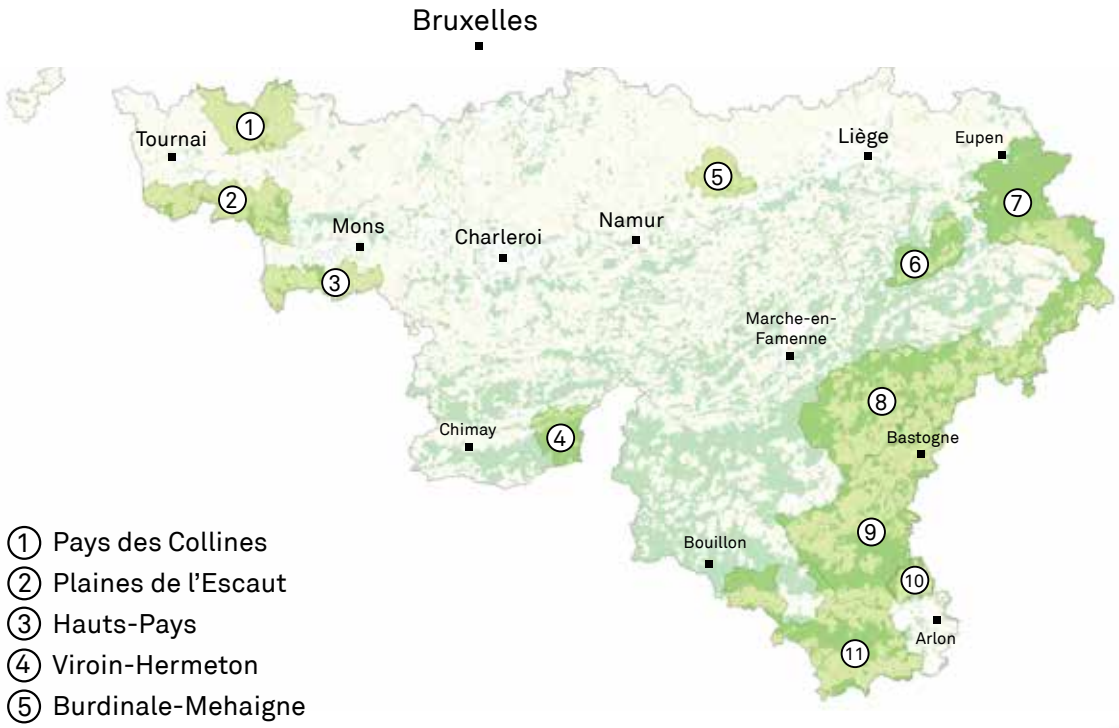

① Pays des Collines
② Plaines de l'Escaut
③ Hauts-Pays
④ Viroin-Hermeton
⑤ Burdinale-Mehaigne
⑥ Sources
⑦ Hautes Fagnes-Eifel
⑧ Deux Ourthes
⑨ Haute-Sûre Forêt d'Anlier
⑩ Vallée de l'Attert
⑪ Gaume

> 59 communes
> 280.000 habitants
> 23 % du territoire wallon

FÉDÉRATION Parcs naturels de Wallonie

Fédération des Parcs naturels de Wallonie

Adresse : Rue de Coppin, n°20
5100 Jambes
081/30.21.81

Contact : info@fpnw.be

Site Internet : www.fpnw.be

Éditeur responsable

E x
R 2
5

Impression

Copyhouse

Avec le soutien de Wallonie

Wallonie environnement SPW

L'union européenne a adopté, le 23 octobre 2000, la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE) établissant un cadre légal pour la gestion des eaux dans l'ensemble de l'Europe.

La mise en œuvre de cette directive prévoit notamment l'établissement de Plans de gestion en vue de protéger, d'améliorer et de restaurer les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraine et les zones protégées. Ces Plans de gestion doivent être mis à jour de manière régulière.

Les premiers Plans de gestion ont été approuvés dans leur version définitive le 27 juin 2013 et les deuxièmes le 28 avril 2016 par le gouvernement wallon qui est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau dans les parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine.

Service public de Wallonie : 1718
(numéro vert gratuit)
Éditeur responsable : Bénédicte Heindrichs,
15 avenue Prince de Liège 5100 Jambes

eau.wallonie.be
www.wallonie.be

Conception et graphisme : Visible.be
©Photos : SPW Environnement | AdobeStock

La reproduction et la diffusion de ce document ou de parties de celui-ci sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante :
Département de l'Environnement et de l'Eau | Plans de gestion Wallons des Districts hydrographiques SPW-Arne-DEE.

Wallonie environnement SPW

Wallonie service public SPW